



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 07591723 1

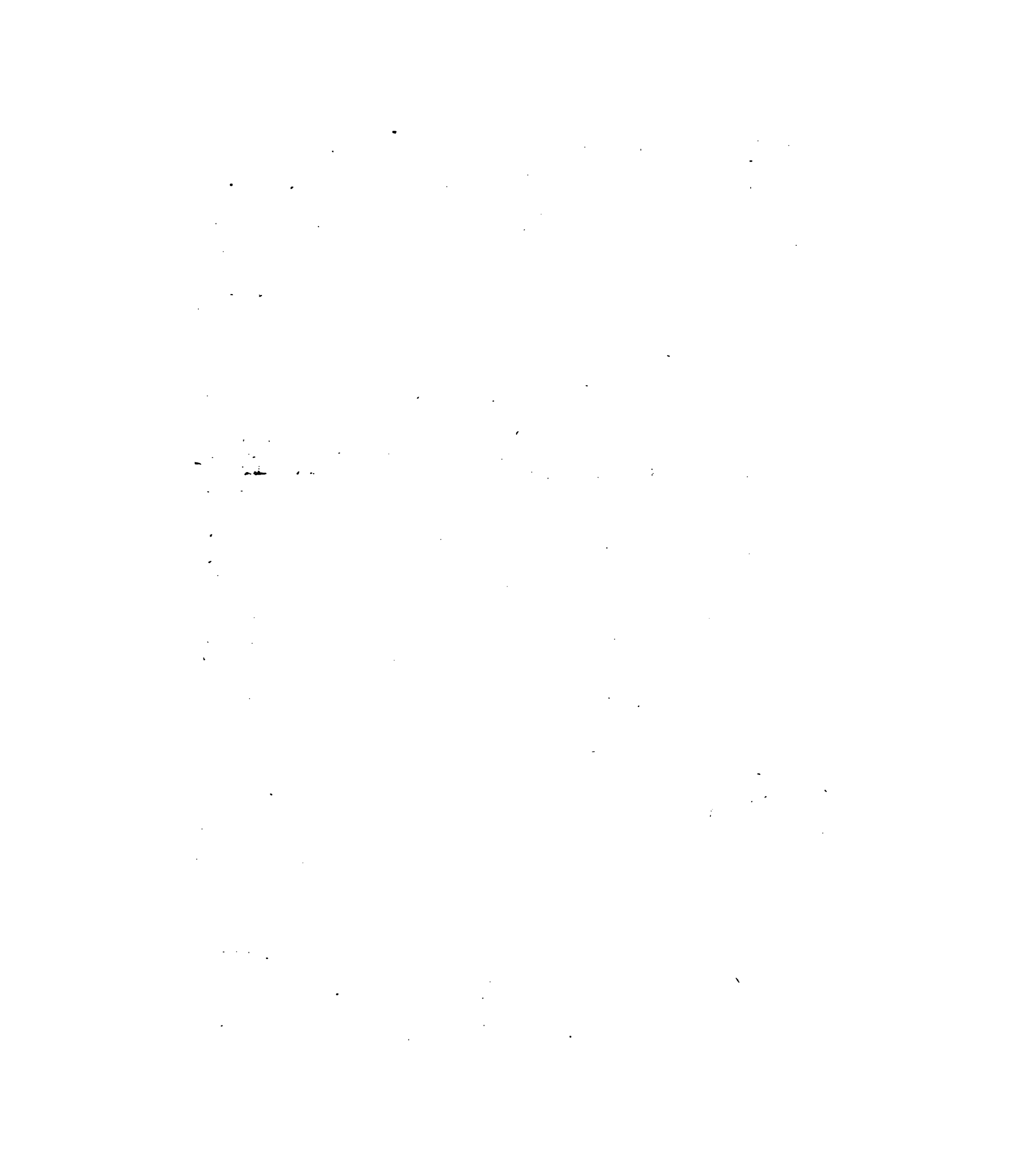
RT
E 100

—





LE GRAND
VOCABULAIRE
FRANÇOIS.



LE GRAND VOCABULAIRE FRANÇOIS,

C O N T E N A N T

- 1°. L'explication de chaque mot considéré dans ses diverses acceptions grammaticales, propres, figurées, synonymes & relatives.
- 2°. Les lois de l'Orthographe; celles de la Prosodie, ou Prononciation, tant familière qu'oratoire; les Principes généraux & particuliers de la Grammaire; les Règles de la Versification, & généralement tout ce qui a rapport à l'Eloquence & à la Poësie.
- 3°. La Géographie ancienne & moderne; le Blason, ou l'Art héraldique; la Mythologie; l'Histoire naturelle des Animaux, des Plantes & des Minéraux; l'Exposé des Dogmes de la Religion, & des Faits principaux de l'Histoire Sacrée, Ecclésiastique & Profane.
- 4°. Des détails raisonnés & philosophiques sur l'Économie, le Commerce, la Marine, la Politique, la Jurisprudence Civile, Canonique & Bénéficiale; l'Anatomie, la Médecine, la Chirurgie, la Chimie, la Physique, les Mathématiques, la Musique, la Peinture, la Sculpture, la Gravure, l'Architecture, &c. &c.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

TOME VINGT-TROISIÈME.



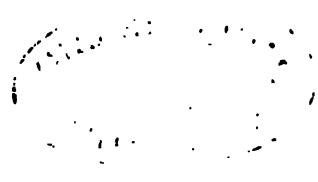
A P A R I S,

Hôtel de Thou, rue des Poitevins, Quartier S. André-des-Arts.

M. DCC. LXXII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



[Faint text, possibly a signature or official name, located below the stamps]



LE GRAND VOCABULAIRE FRANÇOIS.

POR

POR



PORTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Ferre. Avoir un fardeau sur soi, soutenir quelque chose de lourd, de pesant. *Porter du bois. Porter un sac de farine. Porter un panier sur sa tête. On fut obligé de porter la voiture à bras. Énée porta Anchise sur ses épaules après le sac de Troye.*

On dit figurément, qu'un homme a plus de travail, plus d'affaires qu'il n'en peut porter; pour dire, qu'il est chargé de tant de travail, d'une si grande quantité d'affaires qu'il ne sauroit suffire, & qu'il porte tout le poids des affaires; pour dire, qu'il est le seul chargé.

Lorsque par déférence au sentiment de quelqu'un, on se résout à faire une chose dont on avoit quelque scrupule, on dit figurément, qu'il en portera le péché, ou qu'il en portera l'iniquité; pour dire, que s'il y a du péché, il en sera

Tome XXIII,

chargé, il en sera responsable.

On dit proverbialement, que chacun *porte sa croix en ce monde*; pour dire, qu'il n'y a personne qui n'ait ses afflictions particulières.

On dit figurément & familièrement, d'un homme par qui on a été offensé, qu'il ne le portera pas loin; pour dire, qu'on s'en vengera dans peu.

On dit aussi figurément d'un homme qui est à charge par l'ennui qu'il donne, qu'on le porte sur ses épaules.

On dit au jeu de la boule & à d'autres jeux semblables, qu'un homme *porte les deux, porte ses deux*; pour dire, qu'il joue deux boules contre deux hommes qui n'en ont qu'une chacun. On le dit aussi figurément, pour dire qu'il fait deux fonctions différentes.

On dit, *l'un portant l'autre, & le fort portant le foible*; pour dire, compensant l'un avec l'autre, & en composant une espèce de tout. Cette

A

vigne, cette terre rapporte tant tous les ans l'un portant l'autre, le fort portant le foible.

On dit figurément, *porter quelqu'un*; pour dire, l'assister de sa faveur, de son crédit, le favoriser. *Il étoit porté par un homme de la première distinction.*

PORTER, signifie aussi transporter une chose d'un lieu, & aller la mettre dans un autre. *Il faut porter ces effets dans le garde-meubles.*

On dit, *porter quelqu'un en terre*; pour dire, le porter pour l'enterrer. Et *porter quelqu'un par terre*; pour dire, le renverser.

PORTER, se dit encore des chevaux, des mulets ou autres bêtes de charge & de voiture, & des choses inanimées qui soutiennent quelque chose de lourd. *Dans ce pays les ânes portent les légumes au marché. L'Amiral monte un vaisseau qui porte cent-vingt canons.*

On dit qu'une rivière *porte bateau*; pour dire, qu'elle est navigable.

On dit, que *du vin porte bien l'eau*; pour dire, qu'encore qu'on y mette de l'eau, on ne laisse pas de sentir la force du vin. Et qu'il *ne porte pas l'eau*; pour dire, qu'il a peu de force, peu de sève, & que pour peu qu'on y mette d'eau, il ne sent presque rien.

PORTER, signifie aussi simplement, avoir sur soi, tenir à la main, sans égard à la pesanteur de la chose. *Il est défendu aux Capucins de porter de l'argent sur eux. Il porte toujours un jeu de cartes dans sa poche.*

PORTER, se dit encore de tout ce qu'on a sur soi comme servant à l'habillement, à la parure. *Porter du galon. Elle ne porte que des robes de soie. Elle ne porte point de bou-*

quet. Il porte des dentelles très chères.

PORTER, se dit aussi de ce qui sert à la défense & à marquer la profession, l'état. *Porter le mousquet. Porter l'épée. Porter la robe. Porter le petit collet. Porter l'aumusse. Les disciples de saint François portent la besace.*

PORTER, se dit pareillement de ce qui marque la dignité. *Porter la couronne. Porter la mitre. Porter le cordon bleu.*

On dit familièrement, *un homme portant barbe*; pour dire, un homme qui a de la barbe, un homme fait.

On dit, *se faire porter la robe, se faire porter la queue*; pour dire, faire porter la queue de la robe par un laquais, par un page.

On dit qu'un homme a *porté les chausses*; pour dire, qu'il a été page: qu'il a *porté les couleurs, les livrées*; pour dire, qu'il a été laquais.

On dit proverbialement & figurément, qu'une femme *porte le haut de chausses, porte les chausses*; pour dire, qu'elle est plus maîtresse dans sa maison que son mari.

En parlant d'un coup, d'une blessure, on dit, *en porter la marque*; pour dire, en avoir les marques sur le corps.

PORTER, se dit aussi des différentes manières de tenir son corps, sa tête, ses bras, &c. & de tout ce qui regarde la contenance & le geste. *Porter la tête haute. Porter le bras en écharpe. Porter les pieds en-dehors.*

Il se dit aussi en ce sens des animaux, & principalement des chiens & des chevaux. *Un chien qui porte bien ses oreilles.*

On dit, qu'un cheval *porte beau, ou en beau lieu*, lorsqu'il a une

POR

encolure belle, haute, tournée en arc à la façon des cignes, & qu'il tient la tête haute sans contrainte, ferme & bien placée. On dit qu'il *porte bas*, quand il a l'encolure molle, mal tournée & qu'il baisse la tête. Tout cheval qui s'arme *porte bas*; mais il peut *porter bas* sans s'armer.

Lorsqu'il s'arme il a l'encolure trop souple, & veut fuir la sujétion de sa bride; & quand il *porte bas*, il a l'encolure mal placée & mal tournée.

On dit qu'il *porte au vent*, quand il lève le nez aussi haut que les oreilles, & ne *porte pas* en beau lieu: la différence de *porter au vent* & de *battre à la main*, est que le cheval qui bat à la main, secoue la tête, & résiste à la bride, & celui qui *porte au vent* lève la tête sans la secouer, & quelquefois bat à la main: la contenance de *porter au vent* est de s'armer & de *porter bas*. La martingale ramène quelquefois des chevaux qui *portent au vent*.

On dit familièrement, qu'un homme *le porte haut*; pour dire, qu'il se prétend de grande qualité, ou qu'il se prévaut de l'avantage que son rang, sa dignité, ses richesses, sa capacité lui donnent.

On dit aussi familièrement, qu'un homme *porte la mine d'avoir fait une chose*; pour dire, qu'on juge cela à sa mine, à son air.

PORTER, se dit encore dans la signification de pousser, étendre, faire aller, conduire. *On a porté le fossé jusqu'au pied du Château. Un chêne qui porte sa tête au-dessus des autres. Henri IV avoit résolu de porter la guerre en Allemagne. Ce canal porte une partie des eaux de la rivière dans la prairie.*

On dit figurément, *porter la ter-*

POR

3

reur de ses armes, porter son nom & sa gloire; porter son ambition, ses espérances, porter ses desirs jusqu'aux plus grandes choses. C'est porter la vengeance, le ressentiment trop loin. Il a porté la dignité, l'autorité de la magistrature à un haut degré.

On dit encore, *porter la terreur, la confusion partout*, pour dire, causer, donner de la terreur, répandre le désordre partout. Et l'on dit, *porter bonheur, porter malheur, porter guignon*, pour dire, être cause de quelque bonheur. Le dernier est du style familier.

On dit, *porter la main à l'épée, porter la main au chapeau*; pour dire, étendre sa main pour tirer l'épée, ou pour ôter son chapeau.

On dit, *porter un coup à quelqu'un*; pour dire, adresser un coup à quelqu'un. *Ils lui portèrent plusieurs coups, mais il les para tous. Porter un coup d'épée. Porter une botte.*

On dit figurément d'une personne de considération, de mérite, que *tout ce qu'elle dit porte coup, que toutes ses paroles portent coup*; soit pour dire, qu'elle ne dit rien qui ne fasse impression sur l'esprit, par la déférence que l'on a pour elle; soit pour dire, qu'elle place toujours à propos ce qu'elle dit.

On dit aussi, qu'une chose *porte coup*; pour dire, qu'on en tire quelque conséquence, qu'elle produit quelque effet considérable.

On dit, qu'un fusil *porte bien son plomb*; pour dire, que quand on le tire, tout le menu plomb qui y est ne s'écarte point trop, & qu'il est poussé droit au but.

On dit encore, *porter ses regards, porter sa vue en quelque endroit*; pour dire, regarder, adresser les re-

gards, les fixer, les arrêter en quel-
qu'endroit. *Quelque part que je porte
la vue, je vous...* Et on dit figu-
rément, *porter ses vues bien haut* ;
pour dire, former de grands des-
seins. Et, *porter ses vues bien loin* ;
pour dire, prévenir de loin les cho-
ses à venir, les prévoir.

On dit, *porter une santé* ; pour
dire, boire à la santé de quelqu'un,
en s'adressant à un autre pour l'in-
viter à en faire autant.

On dit familièrement, *qu'un
homme n'a pas porté santé depuis sa
disgrace, depuis sa chute* ; pour dire,
que depuis ces accidens il n'a point
eu de santé.

PORTER, signifie aussi être étendu en
longueur. *Les deux pierres qui ser-
vent de cimaise au fronton du portail
du Louvre portent chacune cinquante-
deux pieds de longueur. Ces mouffe-
lines ne portent que dix aunes de lon-
gueur. Cette tapisserie porte quinze à
seize aunes de cours.*

PORTER, signifie encore produire ; &
il se dit de la terre, des arbres, &c.
*Les cerisiers ont beaucoup porté de
fruits cette année. Ces terres ne por-
tent que du seigle.*

On dit, *qu'une somme porte inté-
rêt* ; pour dire, qu'elle produit inté-
rêt.

PORTER, se dit aussi des femmes &
des femelles des animaux. *Cette
femme n'a porté son enfant que sept
mois. C'est la première fois que cette
chienne porte. Les jumens portent
onze mois.*

PORTER, signifie encore, souffrir,
endurer. *C'est un mal difficile à por-
ter. On lui en fit porter la peine.*

On dit en ce sens, *que les enfans
portent quelquefois les iniquités de
leurs pères* ; pour dire, qu'ils sou-
frent quelquefois la peine due aux
iniquités de leurs pères.

On dit proverbialement & popu-
lairement d'un homme qui a été
battu par un autre, *qu'il a été le plus
fort, qu'il a porté les coups.*

On dit proverbialement & figu-
rément dans le langage de l'Écri-
ture, *porter tout le poids du jour &
de la chaleur* ; pour dire, endurer
toute la fatigue, toute la peine.

PORTER, signifie aussi, induire, ex-
citer à quelque chose. *Ses parens le
portent à prendre le parti de la Robe.
Cette femme le porta au libertinage.*

On dit, *porter amitié, porter af-
fection à quelqu'un* ; & être porté d'a-
mitié pour quelqu'un ; pour dire,
avoir de l'amitié, de l'affection pour
quelqu'un. De même que, *porter
amitié, porter affection*, signifie,
aimer ; de même aussi, *porter hon-
neur, porter respect*, signifient ho-
norer, respecter. Et, *porter envie*,
signifie envier.

On dit, *porter la parole* ; pour
dire, parler au nom d'une Compag-
nie, d'un Corps, d'une Commu-
nauté. *Il portoit la parole pour sa
Compagnie.* Et, *porter parole*, pour
dire, donner assurance, promettre
verbalement au nom de quelqu'un.
*Je lui ai porté parole de dix mille
écus.*

On dit, *porter témoignage* ; pour
dire, témoigner qu'une chose est
ou n'est pas. *Porter témoignage con-
tre la vérité.*

On dit, *porter son jugement de
quelque chose, sur quelque chose* ;
pour dire, juger de quelque chose.

PORTER, s'emploie encore en parlant
d'actes publics & de lettres ; & il se
dit des choses qui y sont expressé-
ment contenues. *L'Edit portant im-
position du second vingtième. C'est
une clause que porte le contrat de
vente. La lettre portoit que les enne-
mis avoient passé la rivière.*

P O R

On dit d'un empêchement légitime qu'on allègue, pour s'excuser de n'avoir pas fait quelque chose; que *cela porte son excuse avec soi*. On dit, que *la beauté porte sa recommandation avec elle*; pour dire, qu'une belle personne n'a qu'à se montrer, pour s'attirer la bienveillance de tout le monde.

On dit, qu'une viande porte sa fausse, qu'un fruit porte son sucre; pour dire, qu'une viande est si bonne, qu'elle n'a pas besoin de fausse; qu'un fruit est si bon, qu'il n'a pas besoin de sucre.

Aux jeux des cartes, où l'on a accoutumé d'écartier, on dit, *porter beau jeu, porter vilain jeu*; pour dire, avoir beau jeu, vilain jeu aux premières cartes.

On dit aussi qu'on porte une couleur; pour dire, que c'est celle dont on a le plus de cartes en main, & dans laquelle on a son jeu fait ou presque fait. *Il portoit une quinte de cœur toute faite. Il portoit pique, mais il ne lui est rien rentré.* Mais quand on dit, *porter à une couleur*, alors on suppose qu'on ne porte pas un jeu fait. *Il portoit à cœur. Il porte aux Rois.*

PORTER, est aussi verbe neutre, & signifie, poser, être soutenu. *L'édifice porte sur des colonnes.*

On dit, qu'une poutre porte à faux; pour dire, qu'elle n'est pas bien posée sur le solide, sur le massif qui doit la soutenir.

On dit figurément d'un raisonnement qui n'est pas concluant, qu'il porte à faux, soit que le défaut vienne du principe, ou de sa mauvaise application.

On dit aussi, qu'un carrosse porte sur la flèche; pour dire, qu'il touche, qu'il bat sur la flèche quand il est en mouvement. Et l'on dit,

P O R

5

que *la selle d'un cheval porte sur le garrot*; pour dire, qu'elle le touche sur le garrot.

En termes de Marine, on dit, *porter au sud, au nord*; pour dire, gouverner, faire route au sud, au nord.

PORTER, signifie aussi atteindre; & en ce sens, il se dit des pièces d'artillerie, & des armes à feu & autres. *La pièce d'artillerie de vingt-quatre livres de balle porte à deux mille deux cent cinquante toises. Un fusil tiré du rempart ne sauroit porter jusqu'ici. Le petit plomb ne porte pas loin.* En ce sens il se dit aussi des coups d'armes à feu & autres. *Le coup de pistolet qu'on lui a tiré, a porté dans la cuisse.* Et l'on dit en parlant d'un heurt, d'un coup que l'on s'est donné à la tête en tombant, que *la tête a porté.*

On dit, qu'un canon, qu'un fusil porte loin; pour dire, qu'il atteint à une grande distance.

On dit, en parlant d'armes à feu, *tirer à bout portant*; pour dire, en appuyant le bout de l'arme contre son ennemi, ou au moins de fort près. Et dire quelque chose à *bout portant*, signifie figurément, dire quelque chose de fâcheux en face à quelqu'un.

On dit au jeu de la paume, que *la balle a porté sur le toit, sur les deux toits*; pour dire, qu'elle y a touché. Et l'on dit, que *la balle porte au mur*, ou absolument, qu'elle porte; pour dire, que de son premier bond elle touche au mur, de telle façon que le mur la renvoie.

PORTER, en termes d'armoiries, signifie, avoir dans ses armes. Ainsi on dit, que *la France porte d'azur à trois fleurs de lys d'or, &c.* pour dire, que la France a dans ses armes

trois fleurs de lys d'or en champ d'azur.

PORTER, est aussi pronominal réfléchi & reçoit diverses significations. Il se dit de l'état de la santé. *Son père ne se porte pas bien. Elle se porte assez bien depuis quelque temps.*

Il se dit aussi de la disposition de l'esprit, de l'inclination, de la pente que l'on a à quelque chose. *Il n'a jamais voulu se porter à bien faire. La mauvaise éducation qu'on lui donna fut cause qu'elle se porta au libertinage. Il s'est porté de lui-même à ce genre de vie.*

Il signifie encore s'appliquer à quelque chose. *Il se porte singulièrement à l'étude de la Géométrie.*

Il se dit aussi des diverses manières d'agir & de se conduire en certaines occasions. *Soyez sûr qu'il s'y portera avec zèle.*

On dit en termes de Pratique, *se porter partie contre quelqu'un*; pour dire, se rendre partie contre quelqu'un, intervenir contre lui dans un procès. *Se porter pour appelant*; pour dire, interjeter appel d'une Sentence. Et, *se porter pour héritier*; pour dire, prendre la qualité d'héritier, se déclarer héritier, & agir en cette qualité.

Différences relatives entre *porter*, *apporter*, *transporter*, *emporter*.

Porter n'a précisément rapport qu'à la charge du fardeau. *Apporter* renferme l'idée du fardeau & celle du lieu où l'on porte. *Transporter* a non-seulement rapport au fardeau & au lieu où l'on doit le porter, mais encore à l'endroit d'où on le prend. *Emporter* enchérit par-dessus toutes ces idées, en y ajoutant une attribution de propriété à l'égard de la chose dont on se charge.

Nous faisons *porter* ce que par foiblesse ou par bien-séance, nous

ne pouvons *porter* nous-mêmes. Nous ordonnons qu'on nous *apporte* ce que nous souhaitons avoir. Nous faisons *transporter* ce que nous voulons changer de place. Nous permettons d'*emporter* ce que nous laissons aux autres, ou ce que nous leur donnons.

Les Crocheteurs portent les fardeaux dont on les charge. Les domestiques *apportent* ce que leurs maîtres les envoient chercher. Les voituriers *transportent* les marchandises que les Commerçans envoient d'une ville dans une autre. Les voleurs *emportent* ce qu'ils ont pris.

Virgile a loué le pieux Énée d'avoir porté son père Anchise sur ses épaules, pour le sauver du feu de Troie. Saint Luc nous apprend que les premiers fidèles *apportoient* aux Apôtres le prix des biens qu'ils vendoient. L'Histoire nous montre, à n'en pouvoir douter, que la Providence punit toujours l'abus de l'autorité, en la *transportant* en d'autres mains. Si un de nos Traducteurs avoit bien fait attention aux idées accessoires qui caractérisent les synonymes, il n'auroit pas dit que le malin esprit *emporta*, au lieu de dire, *transporta* JÉSUS-CHRIST.

PORTE-RAMES; substantif masculin & terme de Manufacture. Planche percée d'une large rainure, au milieu de laquelle est un cylindre roulant, sur lequel glissent les ficelles qui s'appellent *rames*. On s'en sert dans les métiers de plusieurs ouvriers qui travaillent de la navette, particulièrement dans ceux des Tiffutiers-Rubaniers.

PORTEREAU; substantif masculin & terme d'Architecture hydraulique. C'est une construction de bois, qu'on fait sur certaines rivières, pour les rendre plus hautes, en re-

P O R

tenant l'eau, afin de faciliter la navigation. Elle consiste dans une grande pale de bois, qui barre la rivière, & qui à l'arrivée de quelques bateaux, se lève par le moyen d'un grand manche tourné en vis.

PORTERIE; substantif féminin. Terme usité dans plusieurs Communautés Religieuses pour désigner le lieu où se tient le portier.

PORTE - TAPISSERIE; substantif masculin. Châssis de bois qu'on élève au haut d'une porte, & sur lequel la tapisserie s'étend pour tenir lieu de portière.

PORTE-TRAIT; substantif masculin. & terme de Bourreliers. Petit morceau de cuir plié en deux pour soutenir le trait des chevaux de carrosse.

PORTE-VENT; substantif masculin. Tuyau de bois qui porte le vent des soufflets dans le sommier de l'orgue.

PORTE-VERGE; substantif masculin. Bedeau qui porte une bague ou une verge devant le Curé, devant les Marguilliers, dans une paroisse, dans une Église.

PORTE-VERGUES; substantif masculin pluriel & terme de Marine. Pièces de Charpenterie, qui ont presque la forme d'un arc, qui forment la partie la plus élevée de l'éperon du vaisseau, & qui règnent sur l'aiguille, jusqu'au-dessous des bossoirs. Ces pièces donnent la forme à l'éperon.

PORTE-VIS; substantif masculin & terme d'Arquebusiers. Pièce d'ornement qui se place du côté gauche d'un fusil, vis-à-vis de la platine, & dont les deux bouts sont percés pour recevoir les deux grandes vis de la platine & leur servir d'érou.

PORTE-VOIX; substantif masculin. Sorte d'instrument en forme de

P O R

7

trompette pour porter la voix au loin

Le son est augmenté par la force élastique du porte-voix : car dès que cet instrument a une fois commencé à frémir, à l'aide du son qui le met en mouvement, ce frémissement continue quelque tems; lorsqu'il y a un long intervalle entre le premier son & les derniers frémissements de la trompette, nous pouvons alors distinguer le premier son du dernier; ce qui produit un éclat ou *frémissement*, lequel fait que le son qui part du *porte-voix*, n'est pas si distinct; que si l'on parloit sans l'aide de cet instrument : par conséquent, si on veut se faire entendre à une grande distance par le moyen d'un *porte-voix*, il faut prononcer chaque parole bien distinctement, afin que le bourdonnement ne cause aucune confusion.

On dit qu'Alexandre avoit un semblable *porte-voix*, à l'aide duquel il rassembloit son armée, quelque grande & quelque dispersée qu'elle pût être, & lui donnoit ses ordres, comme s'il se trouvoit en présence de chaque soldat, & qu'il parlât à chacun deux en particulier.

PORTEUR, EUSE; substantif. Celui, celle dont le métier ordinaire est de porter quelque fardeau. On trouve des porteurs & des porteuses dans les marchés pour porter ce qu'on achette.

Il y a à Paris des porteurs de sel, des porteurs de grains & farines, & des porteurs de charbon, qui sont des Officiers du Roi ou de la Ville.

Les porteurs de sel que l'Ordonnance de l'an 1672, nomme *Jurés-Hanouards* (vieux terme qu'on trouve dans une Ordonnance du Roi Jean en 1350) ont été établis pour porter le sel du bateau au

grenier , & du grenier aux maisons des bourgeois , moyennant un certain droit qui leur est attribué par minot.

Les Jurés porteurs de grains & farines doivent résider dans la Ville, se trouver sur les ports & places , y décharger les sacs de grains & farine , les charger après que la vente en a été faite ; en quoi ils peuvent se faire aider par des gagne-deniers qu'ils sont tenus de payer, sans que ceux-ci puissent rien exiger des Marchands & Bourgeois. Les Jurés porteurs de grains ne doivent point s'entremettre d'achats de grains sur les ports & places, s'ils n'ont avec eux les bourgeois acheteurs, ni prendre des grains en payement de leurs droits.

Les Jurés-porteurs de charbon sont obligés de se rendre tous les jours sur les ports & places de la Ville , pour porter le charbon chez le bourgeois , & peuvent se faire aider dans cette fonction par des gagne-deniers, aux mêmes conditions que les porteurs de grains. Ce sont eux enfin qui doivent porter au Bureau de la Ville les échantillons des charbons qui doivent servir à en fixer le prix , sur le rapport des Jurés-Mesureurs.

Chez les Banquiers & Négocians, on appelle *porteurs d'argent* , certains serviteurs qui sont employés à aller chercher l'argent qui doit rentrer dans la caisse. Ce sont ordinairement ces *porteurs d'argent* qui vont faire accepter les lettres-de-change ; qui les reçoivent à leurs échéances , & qui ont soin de faire faire des protêts faute de payement ou d'acceptation. Ils aident pareillement à peser & compter les sacs, à rapporter ceux qui ne sont

pas bons , & font tous les gros ouvrages de la caisse.

On appelle *porteurs de chaise* , & simplement *porteur* , un de ces hommes qui portent les gens dans une chaise par les rues. *Aller chercher des porteurs de chaise. Où sont vos porteurs ?*

On appelle *porteur d'eau* , *porteuse d'eau* , celui ou celle qui porte de l'eau dans les rues , dans les maisons.

PORTEUR , se dit aussi d'un homme chargé de rendre une lettre. *Il sera le porteur de votre lettre.*

On dit par plaisanterie en parlant d'une lettre qu'on trouve trop longue , *le porteur vous dira le reste.*

On appelle *porteur de lettre de change* , celui qui est chargé d'une lettre de change pour recevoir l'argent.

On dit de même, qu'un homme est *porteur de billets*. Et l'on appelle *porteur d'ordre* , celui au profit duquel on a passé l'ordre d'un billet payable à ordre.

On dit, *un billet payable au porteur* ; pour dire, un billet qui n'est rempli du nom de personne en particulier, mais par lequel on promet de payer à celui qui en sera le porteur.

On appelle *porteur de pièces* , un Huissier, un Sergent entre les mains duquel on a remis un Arrêt, Sentence ou obligation & autres pièces, pour pouvoir exercer des contraintes contre quelqu'un.

On appelle *porteur de bonnes nouvelles* , ou *de mauvaises nouvelles* , celui qui annonce une bonne nouvelle ou une mauvaise nouvelle. *Il faut éviter d'être porteur de mauvaises nouvelles.*

En parlant du cheval sur lequel est monté le postillon d'un carrosse à six

POR

à six chevaux, on l'appelle *le porteur*.

PORTICI; belle maison Royale du Roi des Deux-Sicules, à une lieue & demie de Naples, près du Mont-Vésuve. Les appartemens y sont d'une grande magnificence. Ils renferment entr'autres choses un grand nombre de belles statues & autres morceaux d'antiquité tirés des ruines d'Herculanum.

PORTIER; subst. masculin. *Janitor*. Celui qui a soin d'ouvrir, de fermer & de garder la principale porte d'une maison. *Se faire écrire sur la liste du portier. Où est la loge du portier.*

Lorsque celui qui a soin d'ouvrir & de fermer la porte d'une grande maison, est Suisse, & porte l'épée & le baudrier, on ne l'appelle plus *portier*, on l'appelle *Suisse*.

Dans les Couvens d'hommes, lorsque celui qui a soin d'ouvrir & de fermer la porte est frère convers, on l'appelle *le frère portier*.

PORTIER, se dit dans l'Eglise Latine du premier des quatre Ordres Mineurs.

Les portiers, dit M. Fleury, étoient nécessaires du temps que les Chrétiens vivoient au milieu des infidèles, pour empêcher ceux-ci d'entrer dans l'Eglise, de troubler l'Office, & de profaner les mystères. Ils avoient soin de faire tenir chacun en son rang, le peuple séparé du Clergé, les hommes, des femmes, & de faire observer le silence & la modestie; à quoi l'on peut ajouter que lorsque la Messe des Cathécumènes étoit finie, c'est-à-dire, après le sermon de l'Evêque, ils faisoient sortir non-seulement les Cathécumènes & les pénitens, mais encore les Juifs & les infidèles, auxquels on permettoit

Tome XXIII.

POR

d'entendre les instructions & généralement tous ceux qui n'avoient pas droit d'assister à la célébration des Saints-Mystères, & alors ils fermoient la porte de l'Eglise.

Dans le Pontifical Romain, les fonctions marquées par l'instruction que leur donne l'Evêque à l'Ordination, & par les prières qui l'accompagnent sont de sonner les cloches, & de distinguer les heures de la prière, de garder fidèlement l'Eglise jour & nuit, & d'avoir soin que rien ne s'y perde, ouvrir & fermer à certaines heures l'Eglise & la Sacristie, ouvrir le livre à celui qui prêche. En leur donnant ou leur faisant toucher les clefs de l'Eglise, l'Evêque leur dit: *» Gouvernez-vous comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont ouvertes par ces clefs » sic age quasi rediturus Deo rationem de his rebus qua his clavibus recluduntur.* C'est la formule de leur ordination prescrite par le quatrième Concile de Carthage. Les portiers devoient enfin avoir soin de la netteté & de la décoration des Eglises. En rassemblant toutes ces fonctions, on voit qu'ils avoient de quoi s'occuper; aussi étoient-ils plus ou moins nombreux, selon la grandeur des Eglises, & l'on en comptoit jusqu'à cent dans l'Eglise de Constantinople. Cet Ordre se donnoit à des gens d'un âge assez mur pour pouvoir l'exercer: plusieurs y demeuroient toute leur vie, quelqu'un devenoit Acolytes ou mêmes Diacres. Quelquefois on donnoit cette charge à des Laïques, & c'est à présent l'usage le plus ordinaire de leur en laisser les fonctions.

PORTIÈRE; substantif féminin. On appelle ainsi dans les Monastères de Filles, la Religieuse qui a soin

B

de la porte, & qui est aussi appelée la *sœur portière*, ou la *mère portière*. Dans ces phrases, portière est employé adjectivement.

PORTIÈRE, se dit aussi de l'ouverture du carrosse par où l'on monte & l'on descend. *La portière de ce carrosse n'est pas assez large.*

PORTIÈRE, se dit encore dans un carrosse, de ce qui sert à fermer l'ouverture par où l'on monte & descend. *Fermez la portière. Les glaces des portières furent brisées.*

PORTIÈRE, se dit aussi de la place où l'on se met dans un carrosse vis-à-vis de la portière. *Être assis à la portière.*

PORTIÈRE, est encore le nom d'une espèce de rideau qu'on met devant une porte, ou pour empêcher le vent ou pour ornement. *Des portières de Damas.*

PORTIÈRES, se dit en termes d'artillerie, de deux morceaux ou venteaux de bois qui se placent quelquefois dans l'embrasure d'une batterie, afin d'ôter visière à l'ennemi. Elles ne se mettent guère qu'aux batteries du chemin couvert, ou aux autres batteries fort proche de l'ennemi.

La première syllabe est brève; la seconde longue, & la troisième très-brève.

PORTION; substantif féminin. *Portio*. Partie d'un tout, d'un héritage, d'une maison. *Sa succession fut divisée en trois portions. On lui a laissé la meilleure portion.*

En termes de Jurisprudence, on appelle *portion virile*, celle qu'un héritier a dans la succession, soit *ab intestat*, ou testamentaire, & qui est égale à celle des autres héritiers.

On l'appelle *virile*, à cause de l'égalité qui est entre cette portion & celle des autres héritiers.

On entend quelquefois *singulière-*

ment par *portion virile*, celle que les père & mère prennent en propriété dans la succession d'un de leurs enfans auxquels ils succèdent avec leurs autres enfans, frères & sœurs du défunt. Il y a encore une autre sorte de *portion virile*, qui est celle que le conjoint survivant gagne en propriété dans les gains nuptiaux quand il demeure en viduité; mais pour distinguer celle-ci des autres, on l'appelle ordinairement *virile* simplement, & celle des héritiers qui est égale entr'eux, *portion virile*.

PORTION, se dit aussi d'une certaine quantité de pain, de viande, &c. qu'on donne aux repas dans les Couvents & dans les autres Communautés à chacun en particulier. *Ils ont chacun une bonne portion. Augmenter la portion. Diminuer la portion.*

PORTION CONGRUE, se dit d'une pension dûe au Curé ou Vicaire perpétuel qui dessert une Cure, ou au Vicaire amovible du Curé ou Vicaire perpétuel, par ceux qui perçoivent les grosses dixmes dans la Paroisse.

Anciennement & suivant les dispositions du Droit Canonique, toutes les dixmes d'une paroisse appartenoient à l'Eglise Paroissiale. Mais il y eut un temps où l'ignorance des Prêtres Séculiers étoit si grande, que les Moines de l'Ordre de Saint-Benoît & les Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, s'étant emparés des Cures, ils les desservirent d'abord eux-mêmes, & par ce moyen se mirent en possession des dixmes.

Dans la suite, ces moines ayant été rappelés dans leur Monastère; il leur fut permis de mettre à leur place dans les Cures, des Prêtres Séculiers en qualité de Vicaires ré-

P O R

vocables à volonté, auxquels ne donnant que fort peu de chose, ils ne pouvoient trouver que des prêtres incapables de s'acquitter dignement de cet emploi.

L'état déplorable où se trouvoient les paroisses, ayant causé beaucoup de scandale dans l'Eglise, & excité de grandes plaintes, il y fut pourvu au Concile général de Latran, tenu sous Alexandre III, & au Concile Provincial d'Avranches, où il fut ordonné que les Religieux qui avoient des cures unies à leur maisons conventuelles, les feroient desservir par un de leurs Religieux idoine, ou par un Vicair perpétuel, & non révocable, qui seroit institué par l'Evêque sur leur présentation, & auquel ils seroient tenus d'assigner une portion congrue, ou pension suffisante sur le revenu de la Cure : telle est l'origine des portions congrues.

En exécution des décrets du Concile de Latran, les Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, optèrent de desservir eux-mêmes les Cures unies à leurs maisons, & pour cet effet y établirent leurs Religieux en qualité de Prieurs; c'est de-là que les Prieurs - Curés de cet Ordre ont pris naissance.

Les Religieux de l'Ordre de Saint-Benoît optèrent le contraire; ils ont retenu pour eux les dixmes, & autres revenus des Cures unies à leurs maisons, avec la qualité de Curés primitifs, & ont établi des Vicaires perpétuels, auxquels n'ayant donné que le moins qu'ils ont pu, l'indigence de ces Vicaires perpétuels a donné lieu à une infinité de demandes de leur part pour avoir la portion congrue.

Cette portion n'a pas été fixée par le droit canonique à une somme

P O R

11

certaine, on ne pouvoit même pas la fixer à perpétuité, attendu que le prix des denrées augmente par succession de temps, à mesure que l'argent devient commun.

Dans les Eglises qui ont reçu la discipline du Concile de Trente, le pouvoir des Evêques pour l'augmentation des portions congrues des Curés ou Vicaires, est plus étendu qu'en France.

La portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels, fut d'abord fixée en France à 120 liv. par an, les charges ordinaires déduites; c'est ce qui fut réglé par l'article 9 de l'Édit de Charles IX du mois d'Avril 1571.

Dans la suite la Jurisprudence relative aux portions congrues, fut fixée par deux Déclarations du 29 Janvier 1686, & 30 Juin 1690.

La première s'étend sur neuf objets : 1^o. Elle fixe la portion congrue pour les Curés ou Vicaires perpétuels, à 300 liv.

2^o. Elle donne aux Curés outre la portion congrue, les offrandes, honoraires, droits casuels & les dixmes noales formées depuis leur option de la portion congrue, en conséquence de ladite Déclaration.

3^o. Elle donne 150 liv. aux Vicaires.

4^o. Elle laisse à la disposition des Evêques d'établir le nombre des Vicaires nécessaires.

5^o. Elle déclare la portion congrue exempte de toutes charges.

6^o. Elle charge du paiement de la portion congrue les Décimateurs ecclésiastiques, & subsidiairement les dixmes inféodées, & de pourvoir à la répartition que les Décimateurs doivent faire entr'eux de cette dette.

7°. Elle explique la voie qu'ont les Curés pour se faire payer de la portion congrue, qui est de faire leur opposition, de présenter requête, & veut que les Ordonnances des Juges soient exécutées par provision.

8°. Elle veut qu'il soit établi un Desservant en cas de vacance.

9°. Enfin, elle attribue la connoissance aux Baillis & Sénéchaux, sauf l'appel au Parlement.

La Déclaration du 30 Juin 1690, contient cinq dispositions relatives aux précédentes.

1°. Elle porte que les Décimateurs payeront la portion congrue, si mieux ils n'aiment abandonner leurs dixmes pour s'en décharger.

2°. Que les Curés à portion congrue payeront jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné par le Roi, tout au plus 50 liv. de décimes, dons gratuits & autres impositions.

3°. Que les Curés seront tenus de garder la jouissance des fonds & domaines de leurs cures, sur & tant moins de la portion congrue.

4°. Elle explique la manière de fixer la valeur des fonds de la cure.

5°. Elle donne aux Curés outre la portion congrue, toutes les oblations & offrandes en cire & argent, le casuel, obits & fondations.

Ces Déclarations ont été suivies jusqu'à la publication de l'Edit du Roi du mois de Mai 1768, concernant les portions congrues, lequel a apporté beaucoup de changement dans les dispositions de ces Déclarations, comme on va le voir par l'analyse de cet Edit.

1°. Il fixe la portion congrue des Curés à vingt septiers de blé mesure de Paris, évalués 500 liv. en argent;

& la portion congrue des Vicaires à dix septiers évalués 200 liv.

2°. Outre cette portion congrue qui doit être exempte de toutes charges autres que celle des décimes, & se payer par quartiers, les Curés doivent avoir le presbytère avec ses attenances, le casuel de la cure & les biens des fondations ou obits chargés de service.

3°. Les Décimateurs ne sont tenus de payer avec ces portions congrues que le prix des livres, ornemens & vases sacrés, & de faire les réparations des chœur & cancel: mais après les Décimateurs ecclésiastiques ou laïques, les corps exempts du paiement des dixmes, doivent suppléer en cas d'insuffisance aux dites portions congrues, au *pro rata* de leur exemption.

4°. L'Edit renouvelle la Déclaration du 15 Janvier 1731, en ce qu'elle ordonne touchant les titres des Curés primitifs, & leur décharge des congrues, par l'abandon des dixmes & autres biens de l'ancien patrimoine des cures.

5°. Les Curés doivent avoir en tout temps la faculté d'opter la portion congrue ou la jouissance des biens qui en tiennent lieu; laquelle option sera irrévocable, ainsi que l'abandon fait par les Curés primitifs après qu'ils auront été homologués par les Cours sur un rapport d'experts, fait au moins de frais; même pour les formalités d'insinuation & de contrôle. Que si le Curé n'opte point la portion congrue, il continuera de jouir de tout ce généralement dont il étoit en possession au temps de l'Edit.

6°. L'Edit abolit le nom & l'application des dixmes novales, pour n'en faire qu'une seule espèce avec les dixmes anciennes, lesquelles

P O R

doivent appartenir comme les autres aux gros Décimateurs ; sauf aux Curés qui n'optent pas la congrue, de retenir les dixmes noales par eux acquises jusqu'au temps de l'Edit.

Les honoraires ne peuvent être fixés au-dessous des trois cinquièmes de la congrue, c'est-à-dire, de 300 liv. & les Evêques doivent pourvoir par union ou autrement, les plus pauvres Paroisses, des moyens de fournir ladite portion congrue de 500 liv, à leurs titulaires ; à quoi le Roi lui-même se réserve de coopérer, attribuant toute connoissance en ces matières aux Baillis & Sénéchaux.

Voyez PART pour les différences relatives qui en distinguent PORTION, &c.

PORTIONCULE ; substantif féminin. La première maison de l'ordre de S. François, fondée par lui-même, près d'Assise, dans le Duché de Spolète en Italie. N'ayant pas de quoi loger ceux qui désiroient se joindre à lui & à ses douze premiers disciples, il demanda aux Bénédictins l'Eglise de la Portioncule, la plus pauvre de ces quartiers, & qu'il avoit autrefois réparée. Elle lui fut accordée. Il s'y établit, & cette maison devint la pépinière de toute la nombreuse race des Frères Mineurs.

PORTIQUE ; substantif masculin & terme d'Architecture. Espèce de galerie ouverte, dont le comble est soutenu par des colonnes ou par des arcades.

La magnificence & la beauté des portiques étoient quelque chose d'étonnant parmi les Romains. Il y en avoit de publics qui servoient à l'ornement des théâtres & des basiliques, & il y en avoit de parti-

P O R

13

culiers qui servoient à la commodité des palais qui leur étoient contigus.

Ces portiques étoient couverts ou découverts ; les portiques couverts étoient de longues galeries soutenues par un ou plusieurs rangs de colonnes de marbre enrichies en dedans de statues, de tableaux & d'autres ornemens, avec des voûtes superbes. Les côtés étoient percés de plusieurs fenêtres garnies de pierres spéculaires, presque aussi transparentes que notre verre ; on ouvroit ces fenêtres en hiver du côté du midi, pour y laisser entrer le soleil, & l'été on les ouvroit du côté du septentrion. Ces portiques couverts servoient à se promener & à s'y entretenir agréablement, sans être exposé aux injures du temps : les portiques découverts, servoient autrefois aux Athlètes pour les combats de la lutte.

De tous les portiques qui furent bâtis à Rome, les trois plus considérables ont été ceux de Pompée, d'Auguste & de Néron. Pompée fit faire le sien devant sa cour, & c'étoit la plus délicieuse promenade de la ville, & la plus fraîche en été.

Le portique d'Auguste servoit d'ornement à son palais & à sa bibliothèque. Les colonnes de ce portique étoient de marbre de Numidie, & l'on y voyoit les statues des cinquante filles de Danaüs rangées par ordre.

Néron fit enrichir son palais de trois portiques, chacun de trois mille pas de long.

On comptoit du temps d'Auguste plus de quarante-cinq portiques publics à Rome, remplis de boutiques de Marchands qui ven-

doient toutes sortes de bijoux. Entre les portiques de Princes, ceux qui portoient le nom de *Portique Palatin*, *Portiques d'Apollon*, de Pompée, de Livie, d'Octavien, d'Agrippa, étoient les plus superbes.

Il y en avoit deux à Rome qui portoient le nom d'Agrippa; le portique de Neptune étoit nommé indifféremment *le portique des Argonautes* ou d'Agrippa, parceque Agrippa l'avoit embelli de tableaux qui représentoient l'histoire de Jason. Le portique d'Agrippa proprement ainsi nommé, fut ensuite appelé *le portique de l'heureux événement*, *porticus boni eventus*: il étoit près du Panthéon, à l'entrée du Champ de Mars, & c'étoit le lieu le plus fréquenté de Rome, parceque le Champ de Mars, comme la grande place romaine, étoit le rendez-vous ordinaire des gens qui vouloient paroître & se faire voir.

Le plus fameux portique moderne, est celui de la place de Saint-Pierre du Vatican à Rome.

On appelle *le portique*, *la doctrine du portique*, *les disciples du portique*, la secte, la doctrine, les disciples de Zenon. On nomme autrement ces philosophes, *les Stoïciens*.

On appelle aussi *portique*, une espèce de jeu où l'on fait tourner une boule autour d'un portique, dans lequel elle entre par une des ouvertures, & s'arrête ensuite sur un chiffre dont la valeur décide du gain ou de la perte.

PORT LOUIS; ville forte & maritime de France en Bretagne, dans une péninsule, près de l'embouchure de la rivière de Blavet, à une lieue & demie, sud-sud-est, de

l'Orient. Il s'y fait un commerce assez considérable de Sardines.

Quelques-uns confondent cette ville avec Blavet, & disent qu'elle a été bâtie sur ses ruines; mais ils se trompent: Blavet étoit une petite ville, & une place considérable par ses fortifications, & par son port. Elle étoit située sur la rivière à laquelle elle a donné son nom; mais elle étoit au-dessus de l'endroit où Louis XIII fit bâtir & construire le Port-Louis. Les Espagnols ayant pris Blavet, pendant les troubles de la Ligue, ils ne le rendirent que par le traité de Vervins en 1598. Pendant qu'il étoit en leur pouvoir, ils en avoient laissé tomber les fortifications; de sorte que lorsqu'ils le rendirent, le Roi ne jugea pas à propos de les rétablir: on prit même le parti de les laisser se ruiner entièrement.

Sous le règne de Louis XIII, on forma le dessein de bâtir une ville nouvelle à l'embouchure de la rivière de Blavet, qui fût mieux située & mieux fortifiée que ne l'étoit Blavet. On se servit des ruines de cette dernière pour bâtir la ville & citadelle de *Port-Louis*. Celle-ci est une petite ville bien fortifiée, avec une bonne citadelle & un port fort sûr. La *citadelle* se défend, pour ainsi dire, d'elle-même; car, non-seulement elle est isolée, la mer l'environnant de tous côtés, mais encore elle est entourée de rochers, couverts par la mer & par conséquent d'autant plus à craindre, qu'ils sont difficiles à reconnoître & à éviter. C'est sous le canon de cette citadelle que mouillent les vaisseaux du Roi, & les autres qui n'ont point affaire à l'Orient.

PORTO; ville épiscopale & considérable de Portugal, dans la pro-

P O R

vince d'entre Duero & Minho , à une lieue au - dessus de l'embouchure du Duero , à 12 au midi de Braga , & à 58 au nord de Lisbonne. Il y a dans cette ville un Conseil souverain qui est le second du Royaume. L'Evêque est suffragant de Braga , & jouit de 15000 ducats de revenu. La rivière forme un bon havre , dans lequel les vaisseaux ne peuvent entrer qu'en pleine mer , & sous la conduite d'un pilote Portugais.

Quoiqu'on ne compte dans Porto qu'environ quatre mille bourgeois , il s'y fait cependant un grand commerce , surtout avec les Anglois qui en tirent beaucoup de vin.

Cette ville est bâtie sur la pente d'une montagne assez roide , dans un terrain très - fertile. Elle s'appelloit autrefois *Portu-Calo* ; & lorsqu'elle eut donné son nom au Royaume de Portugal , elle ne retint que celui de Porto. Quelques-uns l'appellent aujourd'hui *Port-d-Port*.

Porto est la patrie d'Acosta (Gabriel ou Uriel) qui embrassa tout à tour le Catholicisme , le Judaïsme , le Saducéisme , & finalement ayant été maltraité par les Juifs , il finit par se tuer à Amsterdam vers l'an 1640.

PORTO , est aussi le nom d'une petite ville forte d'Italie , dans l'État de Venise , sur l'Adige , à huit lieues au dessous de Verone.

PORTO , est encore le nom d'une ville ou plutôt village d'Italie , situé à une lieue d'Ostie , de l'autre côté du Tibre , où l'on va facilement à pied en passant le Tibre dans un bateau ; on y voit les restes d'une ville considérable que l'Empereur Claude & l'Empereur Trajan y avoient fait construire , mais dont

P O R 15

le terrain est devenu aquatique & mal sain. On y voit aussi le bassin d'un ancien port de Trajan , où il reste quelques colonnes de marbre enfoncées dans la terre , qu'on dit avoir servi à arrêter les vaisseaux. A un mille plus loin est l'embouchure du Tibre , qui fait une espèce de canal depuis Porto jusqu'à la mer ; les eaux de ce côté-là se sont retirées de beaucoup par les attérissements & le dépôt que le fleuve y a formés , & la mer est éloignée de plus d'un mille & demi de l'endroit où étoit le port.

Quoiqu'il n'y ait aujourd'hui dans Porto qu'environ une douzaine de maisons , cependant il y a un Evêché attaché au sous-Doyen des Cardinaux depuis l'an 1120.

PORTO D'ASCOLI ; bourg d'Italie dans l'État de l'Église & la Marche d'Ancone , sur le golfe de Venise , à l'embouchure du Tronto.

PORTO - BELLO ; ville & port de l'Amérique , sur la côte septentrionale de l'île de Panama. Christophe Colomb en fit la découverte en 1502. La ville fut bâtie sous le règne de Philippe II Roi d'Espagne , après la ruine de Nombre de Dios qui n'en est qu'à cinq lieues. Elle est longue & étroite ; l'air y est mauvais , parceque le terrain y est marécageux du côté de l'est ; d'ailleurs les chaleurs y sont excessives , ce qui produit des orages mêlés d'éclairs & de tonnerres épouvantables , dont le bruit est augmenté par les montagnes du voisinage. Cependant le port est vaste & commode ; l'entrée en est étroite , & la mer est haute presque contre le rivage de cinq à six brasses au milieu du port qui est défendu par deux forts auprès d'un desquels est la maison du Gouverneur. Les galions d'Espagne

y chargent les tréfors du Pérou qu'on y conduit par terre de Panama, car c'est là l'entrepôt des tréfors du nouveau Monde.

Williams-Parker surprit la ville de Porto-Bello en 1591, & la pilla. Le Chevalier Morgan s'en rendit aussi maître. Enfin, l'Amiral Vernon prit Porto-Bello en 1740, & en rasa les fortifications.

PORTO-CAGLIE ; port de la Morée dans le Brazzo di Maina, à sept lieues du cap Matapan du côté de l'orient septentrional. Il y a sur le rivage de ce port un gros bourg de même nom, & qui a une des plus belles fontaines qui soient au monde. Il s'appeloit autrefois *Teuthrone*, & c'étoit une colonie d'Athéniens. C'est-là que la côte fait un grand arc dans les terres pour former le golfe de *Colophina*, appelé anciennement le golfe de *Laconie*. *Porto Caglie* ou *Porto delle Quaglié*, a tiré son nom de la quantité de cailles qui s'y assemblent tous les ans.

PORTO-ESCONDEDO ; port de l'Amérique septentrionale, dans la Baie de Campêche sur la côte d'Yucatan. C'est une grande entrée dans un lac salé de dix lieues de longueur sur trois de largeur. L'entrée du port a une barre, mais l'ancre est bon des deux côtés.

PORTO-FERRAYO ; petite ville d'Italie, dans l'île d'Elbe, sur la pointe de l'ouest d'une grande Baie de même nom. Elle est fortifiée & appartient au grand Duc de Toscane, qui y tient garnison. Le port ferme à chaîne : on y peut mettre cinq ou six galères, y ayant trois à quatre brasses d'eau ; il est au midi de la ville.

PORTO-FINO ; bourg maritime d'Italie, sur la côte de l'État de Gènes, à six lieux, sud-est, de Gènes.

PORTO - GALETTE ; petite ville d'Espagne, dans la Biscaye, près de la mer, sous le 14^e degré, 24 minutes de longitude, & le 43^e, 26 minutes de latitude.

PORTO-GRUARO ; petite ville ou plutôt bourg d'Italie, dans le Frioul, sur la rivière de Leme, à trois milles de Concordia dont l'Évêque réside à Porto-Gruaro, parceque Concordia est ruinée. Le bourg de Gruaro est un lieu où l'on charge sur des bateaux les marchandises d'Allemagne qui doivent être portées à Venise.

PORTO GUISCARDO ; bourg situé sur la côte septentrionale de l'île de Céphalonie. Quelques-uns le prennent pour l'ancienne ville de Samos.

PORTO-HERCOLE ; petite ville ou plutôt bourg d'Italie en Toscane, dans l'État appelé Delli Previdii, & dans la partie orientale du mont Argentaro ; ce bourg est défendu par un château, & le port qui lui donne son nom, est aujourd'hui comblé.

PORTO LIONE ; nom moderne du Pirée, ancien port d'Athènes.

PORTO - LONGONE ; petite ville d'Italie, dans l'île d'Elbe, près du port dont elle reçoit son nom. Elle est bâtie sur la côte orientale de l'île, en tirant vers le nord, & elle a une forteresse sur le haut d'un rocher, où le Roi de Naples tient garnison, quoique la place soit au Prince de Piombino. Cette petite ville a soutenu deux sièges, l'un en 1646, & l'autre en 1650.

Son port, en latin *portus Longonis*, est fort long, d'où lui vient son nom ; son entrée est étroite, & sa profondeur a plus de trois milles. Les gros bâtimens peuvent y mouiller

P O R

- mouiller & y être à couvert des vents. Le fond en est bon partout.
- PORTO - MALFERAN** ; bourg de Turquie , dans la Natolie , sur la côte méridionale , vis-à-vis de l'île de Rhodes.
- PORTO - MARINO** ; petite ville d'Espagne , dans la Galice , sur le Minho qui la partage en deux villes , à quelques lieues au-dessous de Lugo , & à 10 au - dessus d'Orense. C'est la grande route du Royaume de Léon à Saint-Jacques de Compostelle.
- PORTO-NUOVO** ; bourg de l'île de Corse , sur la côte orientale , environ à trois lieues de Bonifacio.
- PORTOR** ; substantif masculin. Nom d'une sorte de marbre noir ayant des veines qui imitent l'or.
- PORTO REAL** ; bourg d'Espagne , dans l'Andalousie , au nord-est de la baie de Cadix.
- PORTO-RICCO** ; île de l'Amérique septentrionale , une des Antilles , au levant de celle de Saint-Dominique , & au couchant des îles sous le vent. Christophe Colomb la découvrit en 1493 ; elle a vingt lieues du nord au sud , & 40 du levant au couchant ; il y a de hautes montagnes , beaucoup de collines & des vallées très-fertiles ; les productions sont les mêmes qu'à Saint-Dominique ; son nom lui vient des mines d'or que les Espagnols y trouvèrent ; Porto-Ricco en est la capitale. Elle est située dans la partie septentrionale de l'île , & le Chevalier François Drake ne put la prendre en 1685. Le port qui donne le nom à la ville , est spacieux , à l'abri des vents , & défendu par un fort château.
- PORTO-SANTO** ; île d'Afrique , au nord oriental de celle de Madere découverte en 1418 par Gonzalès Lançao & Tristan Vaz Portugais ; ils
- Tome XXIII.*

P O R

17

- la trouvèrent peuplée , mais ils y portèrent des bestiaux & y semèrent des grains de toute espèce. Cette île qui a cinq lieues de tour , n'a point de port , mais il y a un golfe commode pour les vaisseaux qui viennent des Indes , ou pour ceux d'Europe qui vont en Afrique. Praton , Armateur Anglois , s'empara de cette île en 1585 ; on y recueille le sang de dragon ; elle est à deux degrés & demi du premier méridien , sous le 32° degré , 30 minutes de latitude septentrionale.
- PORTO-SEGURO** ; gouvernement ou capitainerie de l'Amérique méridionale , sur la côte orientale du Brésil ; elle est bornée au nord par celle d'Os Ilheos , au midi par celle de Spiritu Santo , au levant , par la mer du nord , & au couchant , par les Tupiques. Alvaro Cabral , Portugais , en fit la découverte en 1500. Cette province abonde en toutes sortes de vivres dont les habitans transportent une partie chez leurs voisins , ce qui fait leur commerce. Elle a pour capitale une ville de même nom bâtie sur la côte de la mer du nord , à l'embouchure d'une rivière , sur le sommet d'une roche blanche. Ce lieu est fort petit & n'est habité que par une centaine de familles Portugaises.
- PORTO - VENERÉ** ; petite ville & port d'Italie , sur la côte de Gènes , à l'entrée du golfe de Specia.
- PORTRAIRE** ; vieux mot qui signifioit autrefois tirer la ressemblance , la figure , la représentation d'une personne au naturel , avec le pinceau , le crayon , &c.
- PORTRAIT** ; substantif masculin. *Effigies.* Image , ressemblance d'une personne tirée par le moyen du pinceau , du burin , du crayon , &c. On fait des portraits en grand , en
- G

petit , au crayon , à la plume , au pastel , à l'huile , à la cire , &c.

Il est plus difficile de réussir à faire le portrait des femmes que celui des hommes , parcequ'elles ont les traits plus délicats , plus déliés & moins prononcés. Les plus habiles Peintres de l'histoire ne sont pas toujours ceux qui réussissent le mieux à faire le portrait , mais ils y réussissent cependant mieux qu'un Peintre de portraits ne réussit à peindre l'histoire.

L'essence de l'art de peindre n'est pas précisément de saisir une ressemblance grossière , trait pour trait ; un Peintre médiocre peut avoir ce talent ; mais elle consiste à bien exprimer le véritable tempérament , le caractère distinctif , l'air & la physionomie des personnes , de manière à y lire ce qu'on lit sur le visage même de la personne vivante. Chaque personne a un caractère distinctif qu'il faut rendre , & prendre toujours le moment & la position la plus avantageuse à la personne. Il faut donc étudier ce moment , mais il faut se donner de garde d'exagérer l'air , l'attitude & le coloris , parceque dans le coloris on connoît le tempérament , & dans l'air & l'attitude on lit le caractère. Apelles , au rapport de Pline , faisoit les portraits si ressemblans , que sur l'inspection de ses tableaux , les Astrologues tiroient l'horoscope des personnes représentées. Un Peintre doit se régler pour l'attitude & les ajustemens , même pour les airs de tête , à l'âge , au sexe , au tempérament & à la qualité des personnes. Lorsque le modèle a quelques défauts , il faut savoir prendre le côté qui n'en a pas , si ces défauts ne sont pas essentiels

pour faire connoître la personne même , & s'ils sont nécessaires , on doit les adoucir & les flatter un peu , mais cette indulgence ne doit pas être poussée au-delà des bornes , ce seroit un tableau & non un portrait.

» Si la personne que vous peignez
» est naturellement triste , dit M.
» de Piles , il se faudra bien garder
» de lui donner de la gaieté qui
» seroit quelque chose d'étranger
» sur son visage ; si elle est enjouée ,
» il faut faire paroître cette belle
» humeur par l'expression des parties où elle agit & où elle se montre : si elle est grave & majestueuse , les ris trop sensibles rendront cette majesté fade & niaise.

On appelle *portrait flatté* , un portrait qui diminue les défauts du visage. Et *portrait chargé* , un portrait qui les augmente en gardant pourtant la ressemblance.

On dit d'un fils qui ressemble à son père ou à sa mère , & de toute personne qui ressemble à une autre , que *c'est son portrait , son vrai portrait*.

PORTRAIT , signifie aussi la description qu'on fait d'une personne tant pour le corps que pour l'esprit. *En prose & en vers on fait des portraits où l'on emploie les traits les plus propres à faire connoître les agrémens & le caractère des personnes dont on parle.*

Il se dit aussi de la description de toute sorte de choses. *Cet historien a fait un beau portrait des mœurs de son siècle.*

Différence relatives entre *effigie* , *image* , *figure* , *portrait*.

L'*effigie* est pour tenir la place de la chose même. L'*image* est pour en représenter simplement l'idée. Le *figure* est pour en montrer l'attitude

& le dessein. Le *portrait* est uniquement pour la ressemblance.

On pend en *effigie* les criminels fugitifs. On peint des *images* de nos mystères. On fait des *figures* équestres de nos Rois. On grave les *portraits* des hommes illustres.

Effigie & *portrait* ne se disent dans le sens littéral, qu'à l'égard des personnes. *Image* & *figure* se disent de toutes sortes de choses. *Portrait* se dit dans le sens figuré pour certaines descriptions que les Orateurs font, soit des personnes, des caractères ou des actions.

PORTRAITURE ; vieux mot qui signifioit autrefois portrait.

En termes de Peinture on appelle *livre de portraiture*, un livre qui enseigne à dessiner toutes les parties du corps humain.

PORT-ROYAL ; nom d'une célèbre Abbaye de filles dont voici en peu de mots l'origine & l'histoire.

Philippe Auguste s'étant égaré seul en chassant près de Chevreuse, au couchant de Paris, trouva une petite chapelle où il s'arrêta en attendant que quelqu'un de ses Officiers vint le joindre ; ce qui arriva. Il nomma pour cela ce lieu *port du Roi* ou *port-royal* ; & pour remercier Dieu de l'avoir tiré de l'embarras & de l'inquiétude où il étoit, il résolut d'y faire bâtir un Monastère.

Odon de Sully, Evêque de Paris, l'ayant su, prévint le Roi, & avec Mathilde, femme de Mathieu de Montmorency, Seigneur de Marly, il bâtit cette Abbaye en 1234 & y mit les Religieuses de Cîteaux qui ont toujours été soumises à la juridiction du Général de cet Ordre, jusqu'en 1627 qu'elles furent transférées au fauxbourg Saint-Jacques à

Paris où on leur donna une maison.

En 1647 elles quittèrent l'habit de Cîteaux & elles résolurent d'embrasser l'institut de l'Adoration perpétuelle du Saint Sacrement. L'Archevêque de Paris leur permit la même année d'envoyer des Religieuses à Port-royal-des-Champs, & d'y rétablir ce Monastère.

Quelque temps après, la souscription du formulaire d'Alexandre VII ayant été ordonnée dans tout le Royaume, les Religieuses du Port-Royal de la ville le signèrent, celles de Port-Royal-des-Champs ne s'y soumirent qu'après de grandes difficultés & avec restriction.

Ces filles étant toujours demeurées dans les mêmes sentimens jusqu'en 1709, le Roi crut qu'il n'y avoit d'autre moyen de les soumettre que de les disperser, ce qui fut exécuté, & le Monastère de Port-Royal-des-Champs fut entièrement détruit, & ses biens rendus à Port-Royal de Paris.

Plusieurs Ecclésiastiques qui étoient dans les mêmes sentimens que ces Religieuses, se retirèrent à Port-Royal où on leur donna des appartemens. Ils y ont fait plusieurs livres qu'ils ont imprimés, tant sur ces matières que sur d'autres ; c'est ce qui fit donner à tout leur parti le nom de *Port-Royalistes*, & à leurs livres, celui de *livres de Port-Royal*. Ainsi l'on dit, *les Écrivains de Port-Royal*, *Messieurs de Port-Royal*, *les traductions de Port-Royal*, *les méthodes grecque & latine de Port-Royal* qui sont des grammaires de ces langues.

PORT-ROYAL, ou ANNAPOLIS, est aussi le nom d'une ville maritime de l'Amérique septentrionale, capitale de l'Acadie, sur la côte de la

baie des Chasseurs. Williams Phips la prit en 1690, & elle fut cédée aux Anglois par la paix d'Utrecht.

PORT-ROYAL, est encore le nom d'une ville maritime de l'Amérique septentrionale, dans la Jamaïque, environ à quatre lieues de la capitale de l'île. Son port qui est un des meilleurs que l'on connoisse, est défendu par un château fort. Cette ville fut fort endommagée en 1692 par un tremblement de terre.

PORTSLAND; petite île d'Angleterre, dans la Manche, sur la côte du Dorsetshire, à quelques milles au midi de Dorchester. Elle a titre de comté, est très-fertile & remarquable par ses belles carrières de pierres, presque aussi dures que le marbre; elle est défendue par deux châteaux dont l'un a été bâti par Henri VIII. Ces deux châteaux commandent tous les navires qui passent dans cette rade qu'on appelle *le cours de Portsland*, parceque la mer a un gros courant dans cet endroit.

PORTSMOUTH; ville forte d'Angleterre, avec un excellent port dans l'île de Portssey, vis-à-vis de l'île de Wight. Elle a deux députés au Parlement.

PORTUGAIS, AISE, adjectif & substantif. Qui appartient, qui a rapport au Portugal, qui est du Portugal. *Un régiment Portugais. Les Portugais ont fait la conquête du Brésil.*

PORTUGAL; Royaume le plus occidental de l'Europe, borné au nord par la Galice, au midi & au couchant par l'Océan, au levant par l'Andalousie, la nouvelle Castille & le Royaume de Léon. Son étendue est du nord au sud. Il a 120 lieues de longueur & 50 de largeur. Lisbonne en est la capitale.

L'air y est assez tempéré, pur &

sain. C'est un très-bon pays; le blé n'y manque pas, les fruits y sont exquis, les huiles délicieuses; on y trouve quantité de miel: les laines y sont admirables, les salines très-abondantes, les bestiaux & les chevaux très-estimés: on fait combien les orangers, les vins, surtout ceux d'Alentejo & des Algarves sont recherchés.

Il y a des mines d'or & d'argent, des carrières de beau marbre & de pierres précieuses, des rubis, des émeraudes & des hyacinthes.

Il est arrosé d'un grand nombre de rivières: les principales sont le Tage, la Guadiana, le Duero, &c. La religion catholique est la seule permise; il y a beaucoup de Juifs, mais cachés. L'inquisition y est très-sévère. Il y a trois Archevêchés & six Evêchés, sans compter ceux des Indes & d'Afrique.

On divise le Portugal en six parties, savoir le Royaume des Algarves; les provinces entre Duero & Minho, Beira, l'Alentejo, Tra-los-Montes, l'Estramadoure Portugaise: outre cela le Royaume de Portugal a des possessions considérables dans l'Amérique, comme le Brésil, dans l'Asie & dans l'Afrique.

La langue portugaise est un composé de la latine, de la française & de la castillanne. Elle est grave & élégante, elle ne manque pas d'élevation pour les sujets héroïques, & elle est remplie de douceur pour l'expression de l'amour.

Le Royaume de Portugal est la Lusitanie des anciens; cependant la Lusitanie comprenoit des pays qui ne sont point aujourd'hui du Portugal, & le Portugal renferme quelques contrées qui n'étoient point dans la Lusitanie: ses premiers ha-

P O R

bitans formoient plusieurs républiques, & se gouvernoient selon leurs loix & selon leurs coutumes.

Les Phéniciens ayant abordé sur les côtes de la Lusitanie, se fortifièrent dans l'île de Cadix d'où ils passèrent dans le continent & firent des conquêtes par le secours des Carthaginois, environ 510 avant JÉSUS-CHRIST. Ce pays fut ensuite soumis par les Romains, & successivement par les Alains, les Suèves, les Vandales, les Goths & les Maures.

Alphonse VI, Roi de Castille & de Léon fit la conquête de la meilleure partie de la Lusitanie sur les Maures en 1094. Il maria sa fille Thérèse légitimée de Castille, à Henri de Bourgogne, & lui donna pour dot la ville de Porto avec le titre de Comte de Portugal.

Henri conquit bien du pays sur les Maures, fonda proprement le royaume de Portugal, & fut couronné en 1139, après la fameuse bataille d'Ourique. Alors le Pape Alexandre III ne manqua pas d'exiger de lui pour la confirmation de cette couronne en 1160, un tribut de deux marcs d'or; le Roi s'y soumit, sachant que dans les querelles de tous les Souverains, le suffrage du Pape payé par une bonne rente, pouvoit quelquefois faire pancher la balance.

Ce nouveau royaume se soutint glorieusement, & les Portugais commencèrent à mériter dans le quinzième siècle une gloire aussi durable que l'univers par le changement du commerce du nouveau monde, qui fut bientôt le fruit de leurs découvertes. C'est cette nation qui la première des nations modernes, navigua sur l'Océan atlantique. Elle n'a dû qu'à elle seule le passage du

P O R

21

Cap de Bonne-Espérance; au lieu que les Espagnols durent à des étrangers la découverte de l'Amérique.

Le Portugal s'occupa toujours de ses grandes navigations, & de ses forces en Afrique, sans prendre aucune part aux événemens de l'Italie qui allarmoient le reste de l'Europe.

Enfin ce royaume depuis Alphonse I surnommé *Henriquez*, dura l'espace de cent-quarante-neuf ans sous seize Rois, & finit en 1578 par la mort tragique de l'infortuné Don Sébastien qui périt en Afrique dans une bataille contre les Maures. On peut dire néanmoins que ce royaume ne finit qu'en 1580, dans la personne de Don Henri II, qui quoique Prêtre & Cardinal, fut reconnu Roi de Portugal, après la mort de son neveu Don Sébastien.

Philippe II Roi d'Espagne, se trouvant plus à portée que les autres prétendans, pour faire valoir ses prétentions sur la couronne de Portugal, s'empara de ce royaume, & le réunit à la Monarchie espagnole en 1580. Il fut le premier qui depuis les Rois Goths, eut la gloire de voir toute l'Espagne sous sa domination, après avoir été divisée près de huit cents ans. Les successeurs de Philippe II la possédèrent dans le même état jusqu'en 1640, que les Portugais par un soulèvement général secouèrent le joug des Rois castillans.

Une conspiration aussi bien exécutée que bien conduite, dit M. de Voltaire, mit sur le trône la maison de Bragance. Jean de Bragance fut partout proclamé Roi sans le moindre tumulte; un fils ne succède pas plus paisiblement à son père. La manière dont Olivarez

annonça à Philippe IV la perte du Portugal est célèbre ; rien ne fait mieux voir comme on fait déguiser aux Rois des nouvelles tristes : « Je viens vous annoncer , dit-il , » une heureuse nouvelle , Votre » Majesté a gagné tous les biens du » Duc de Bragançe ; il s'est avisé » de se faire proclamer Roi , & la » confiscation de ses terres vous est » acquise par son crime ».

Cette confiscation n'eut pas lieu ; le Portugal devint un royaume considérable , surtout lorsque les richesses du Brésil & les traités avec l'Angleterre rendirent son commerce florissant. Joseph de Bragançe , arrière petit-fils de Jean , est à présent sur le trône.

Le Roi n'a guère que dix mille hommes d'infanterie & trois mille de cavalerie : cela est suffisant pour la défense de son petit royaume. Le soldat est assez brave , mais on manque de bons officiers. Il est difficile de savoir au juste les revenus du Roi. L'auteur de la description de Lisbonne qui paroît assez bien instruit , les fait monter à trente-deux ou trente-trois millions de livres , monnoie de France. Ces revenus augmentent tous les jours à cause des nouvelles mines que l'on découvre dans le Brésil. Le droit que le Roi tire sur l'or qui se tire de ces mines fait la plus belle partie de son revenu ; & afin d'éviter les fraudes , on a établi des monnoies dans l'endroit même des mines. La poudre d'or est de contrebande , & l'on ne peut en faire sortir sans s'exposer à des peines très-sévères. Les monnoies de Portugal sont très-bien frappées : il ne s'en fabrique que peu à Lisbonne.

Il n'y a guère de nation qui ait poussé le commerce plus loin que les

Portugais , & qui l'ait soutenu avec plus de réputation. Devenus sujets du Roi d'Espagne , ils eurent de redoutables ennemis dans les Hollandois qui combattoient pour leur liberté , & travailloient à secouer le joug des Espagnols lorsque le Portugal commençoit à le subir. Le Brésil leur fut enlevé : ils perdirent une partie de leurs conquêtes aux Indes orientales , dont ces nouveaux ennemis se rendirent maîtres autant par leurs intrigues que par la force ouverte. Après soixante ans d'une union forcée , le Portugal rentra comme on voit de le voir , dans ses premiers droits ; mais le coup fatal au commerce des Portugais étoit frappé ; & quoiqu'ils soient rentrés depuis en possession du Brésil , le commerce des grandes Indes ne s'est jamais bien rétabli , en sorte que le commerce qui se fait aujourd'hui à Lisbonne , n'est rien en comparaison de celui qui s'y faisoit autrefois , lorsque toutes les richesses du sein Persique , de l'Arabie , des États du Mogol , des côtes de l'Inde , de la Chine , du Japon & de toutes les îles de cette vaste partie de l'Océan ou de la ligne , venoient se rassembler à Goa , la capitale de leurs conquêtes aux Indes orientales , & arrivoient à Lisbonne sur de nombreuses flottes , pour y être distribuées à toutes les nations de l'Europe par les mains des Portugais. Le commerce de Portugal , tel qu'il est présentement , se fait presque partout par les Anglois ; ils sont les Rois de la mer & du commerce.

La plupart des Portugais sont bazanés : c'est l'effet du climat , & encore plus de leur mélange avec les Noirs , qui est fort ordinaire dans le vulgaire. Cette opinion se

P O R

justifie par la noblesse , qui n'étant pas sujette à ce mélange , conserve entre elle un fort beau sang. « Ils » sont , dit l'auteur de la description de Lisbonne , jaloux au superême degré , dissimulés , vindicatifs , railleurs , vains & présomptueux sans sujet , n'ayant , si l'on en excepte la noblesse , qu'une éducation très-médiocre , la lecture y étant peu en usage , & ne voyageant presque pas ailleurs qu'au Brésil , en Afrique & aux Indes orientales. Ces défauts sont balancés par d'autres qualités estimables : ils ont avec beaucoup de vivacité & de pénétration , un attachement extraordinaire pour leur Prince : ils sont secrets , fidèles , amis généreux , charitables envers leurs parens , & sobres dans leur manger : ils sont magnifiquement habillés , surtout les femmes , dont les unes s'habillent à la françoise , les autres en Amazones , & dans une diversité d'autres goûts riches & galans ». La bonté du climat & la douceur de la vie y rendent les habitans paresseux. Ils travaillent peu , & se bornent à une fortune médiocre.

PORTULAN ; substantif masculin. Titre qu'on donne à un livre qui contient le gisement & la description des ports de mer , des côtes , & de ce qui y est relatif. *Henri Michelot a fait le portulan de la Méditerranée.*

PORTUMNALES ; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Fêtes qu'on célébroit anciennement à Rome le 17 du mois d'Août , en l'honneur de Portumne Dieu marin.

PORTUMNE ; substantif masculin. *Portumnus.* Dieu des anciens Ro-

P O R

ains qui présidoit aux ports , comme son nom le signifie. C'étoit selon les uns , Méricerte qu'on honoroit sous ce nom , & d'autres croient que c'étoit Neptune. Quoi qu'il en soit le Dieu *Portumne* avoit un temple à Rome dans la quatorzième région.

PORUS ; substantif masculin. Dieu de l'abondance & fils de Métis , Déesse de la prudence. Voici le conte que fait Platon sur ce Dieu. A la naissance de Vénus , les Divinités de l'Olympe célébrèrent une fête à laquelle se trouva Porus , Dieu de l'abondance. Quand ils furent hors de table , la pauvreté ou Penie crut que sa fortune seroit faite , si elle pouvoit avoir un enfant de Porus ; c'est pourquoi elle alla se coucher à ses côtés , & quelque temps après elle mit l'Amour au monde. De là vient , dit notre philosophe , que l'Amour s'est attaché à la suite & au service de Vénus , ayant été conçu le jour de la fête. Comme il a pour père l'abondance & pour mère la pauvreté , il tient de l'une & de l'autre.

PORUS , Roi d'une partie des Indes , entre les fleuves Hydaspes & Acésines , possédoit un Empire considérable , lorsqu'*Alexandre* , vainqueur de *Darius* , le fit sommer par ses ambassadeurs , l'an 328 avant J. C. de lui faire hommage de ses États. Le Monarque indien , surpris d'une telle proposition , lui fit dire qu'il iroit sur les frontières de son Royaume le recevoir les armes à la main. Il s'approcha en effet avec son armée au bord de l'Hydaspes pour en défendre le passage au Conquérant Macédonien. Ce torrent étoit une barrière en quelque sorte insurmontable ; cependant *Alexandre* passa ce fleuve à la faveur des ténèbres &

battit le fils aîné de Porus. Ce Prince livra un second combat où il fut de nouveau vaincu, quoiqu'il eût montré dans la bataille la conduite d'un Général & la bravoure d'un Soldat. Enfin percé de coups, il se retiroit sur son éléphant; on l'atteignit & *Alexandre*, admirateur de son courage, envoya un Prince Indien pour l'engager à se rendre. *N'entends-je point*, lui dit Porus, *la voix de ce traître à la patrie?* Et il se saisit en même temps d'un dard pour le percer. *Alexandre* le fit de nouveau solliciter par ses amis, qui le déterminèrent à se rendre, mais non pas à abattre sa fierté. *Comment*, lui demanda le vainqueur, *veux-tu que je te traite?* En Roi, répondit le vaincu. Charmé de cette réponse généreuse, *Alexandre* ordonna qu'on prît un grand soin de sa personne, lui rendit ses Etats, & y ajouta de nouvelles provinces. *Porus* pénétré de reconnaissance, suivit son bienfaiteur dans toutes ses conquêtes, après lui avoir juré une fidélité qu'il ne viola jamais. *Porus* son neveu & Roi comme lui, s'enfuit chez les *Gangarides* pour n'être pas exposé aux armes de son oncle.

POSAGE; substantif masculin. Le travail & la dépense qu'il faut faire pour poser ou mettre en place certains ouvrages. *Le posage du lambris a coûté dix écus.*

POSE; substantif féminin, & terme d'Architecture. Le travail qu'il y a à poser une pierre. *Il est chargé de la pose des grandes pierres.*

POSE, en termes de Guerre, se dit de certaines sentinelles qu'on pose après la retraite battue.

On appelle *caporal de pose*, le caporal qui est chargé de poser & de relever les sentinelles.

POSÉ, ÉE; participe passif. *Voyez POSER.*

On dit, *cela posé, il s'enfuit*; pour dire, cela étant accordé, étant supposé, il s'enfuit. Et, *posé que cela fût, posé le cas que cela fût, que feriez-vous?* Pour dire, si cela étoit, que feriez-vous?

POSÉ, en termes de Blason, se dit des animaux arrêtés sur leurs pieds.

CHATEGNIERS ROCHEPOSAY, d'or au lion de sinople posé.

POSÉ, se dit aussi adjectivement en parlant des personnes, & signifie, modeste, rassis, grave. *Un esprit posé. Une personne posée.*

POSEGA; ville forte & considérable de Hongrie, Capitale d'un Comté de même nom, dans l'Esclavonie, sur la rivière d'Orlawa, à cinquante lieues, sud-ouest, de Bude.

POSEIDON, ou **BRISE-VAISSEAUX**; Surnom donné à Neptune, à cause que ce dieu présidoit aux tempêtes qui brisent les vaisseaux. On célébroit en son honneur des fêtes qui s'appeloient *poséidies* ou *poséidonies*. Dans l'île de Délos, une des Cyclades, dit Strabon, il y a dans un bois hors de la ville un vaste temple remarquable par les salles à manger qu'on y voit, qui servent à une grande foule de gens; lorsqu'on célèbre les *poséidonies*.

POSEMÉNT; adverbe. *Graviter. Doucement, lentement, sans se presser. Marcher posément.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième moyenne.

POSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Ponere. Placer, mettre sur quelque chose. Posez ce flambeau sur la table. Il ne faut rien poser là-dessus.*

POSER, signifie aussi, mettre dans le lieu, dans la situation convenable.

C'est

C'est dans ce sens que les Peintres disent, *poser une figure, poser un modèle*; pour dire, placer une figure, un modèle dans l'attitude la plus avantageuse pour l'imitation. *Le Professeur de l'Académie en exercice, pose tous les mois le modèle.*

On dit en parlant d'Architecture & de bâtimens, *poser les fondemens d'un temple. Poser une colonne. Poser une poutre. Poser la première pierre d'un édifice.*

On dit aussi en Architecture, *poser à sec*; pour dire, construire sans mortier; ce qui se fait en frottant les pierres avec du grès & de l'eau, par leurs joints de lit bien dressés, jusqu'à ce qu'il n'y reste point de vide. C'est de cette manière que sont construits la plupart des bâtimens antiques, & qu'a été commencé l'arc de triomphe du faux-bourg Saint-Antoine à Paris. *Poser à cru*, c'est dresser sans fondation, un pilier, un étaie, ou un poutrel, pour soutenir quelque chose. *Poser de champ*, c'est mettre une brique sur son côté le plus mince, & une pièce de bois sur son fort; c'est-à-dire, sur la face la plus étroite. *Poser de plat*, c'est le contraire; & *poser en décharge*, c'est poser obliquement une pièce de bois pour empêcher la charge, pour arc-bouter & pour contreventer.

On dit en termes de guerre, *poser un corps de garde, poser des gardes, des sentinelles*; pour dire, les placer en quelqu'endroit.

On dit, *poser les armes*; pour dire, mettre les armes bas. *Les Régimens qui étoient dans le village, furent obligés de poser les armes.*

Dans l'exercice qu'on fait faire aux soldats, on leur dit, *posez vos armes, posez vos armes à terre*, pour leur ordonner de les mettre à terre.

Tome XXIII.

On dit aussi figurément, *poser les armes*; pour dire, faire la paix ou la trêve. *Il détermina les parties belligérantes à poser les armes.*

POSER, se dit encore en matière de doctrine, & signifie, établir pour véritable, pour constant. *Il faut poser pour principe. Voilà ce qu'on doit poser pour fondement. Vous posez comme une vérité, une chose fort incertaine.*

On dit aussi, *poser en fait. Je pose en fait qu'il est l'auteur du délit.*

POSER, en matière de dispute, se dit en parlant de certaines choses dont on ne demeure pas d'accord, mais que l'on veut bien supposer, afin de pouvoir procéder à la discussion du reste. *Posons que ce qu'il dit soit vrai. Posez le cas que les choses soient ainsi.*

POSER, se dit aussi au neutre, & signifie, être posé sur quelque chose, porter sur quelque chose. *Les poutres posent sur des colonnes.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. Voyez VERBE.

Les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin ont leur pénultième syllabe longue.

Voyez PLACER, pour les différences relatives qui en distinguent *poser*, &c.

POSES; bourg de France en Normandie, sur la Seine, à une lieue & demie, est-sud-est, de Pont de l'Arche.

POSEUR; substantif masculin. Celui qui dans un bâtiment pose ou dirige la pose des pierres. *Dans les grands ouvrages le poseur est ordinairement un Maçon habile.*

On appelle *poseur de sonnettes*, celui qui pose des sonnettes.

POSIDÉON; substantif masculin. Nom d'un des douze mois des Athé-

niens. C'étoit le sixième selon le P. Petau.

POSITIF, IVE ; adjectif. *Certus*. Certain, constant, assuré. *Ce qu'il vous dit est positif. Je vais vous en donner une preuve positive. Il en a une parole positive.*

POSITIF, se dit aussi quelquefois dans le style didactique, par opposition à relatif. *Il n'y a de grandeur positive qu'en Dieu, toutes les autres sont relatives & par comparaison.*

Il se dit encore par opposition à arbitraire. *Dans les ouvrages d'esprit il y a des beautés qui dépendent plus du goût, que de quelque chose de positif. La beauté des femmes n'a rien de positif, elle dépend du goût des différens peuples.*

Il se dit aussi par opposition à négatif. *Entre les commandemens de Dieu les uns sont positifs, & les autres négatifs. Ce n'est pas une louange positive que de dire qu'une personne ne fait point de mal, c'est une louange négative.*

En Algèbre, on appelle *quantités positives*, celles qui sont ou qui sont censées être précédées du signe de l'addition, qui est +.

On dit, *le droit positif*, par opposition au droit naturel; & on le partage en *droit positif divin*, & en *droit positif humain*. Le *droit positif divin*, est tout ce que Dieu a ordonné, & qui ne fait pas partie du droit naturel, comme l'observation du Sabbat dans l'ancien Testament, & l'institution des sacremens dans le nouveau. Et, *le droit positif humain*, est ce qui est établi par les lois & par les Coutumes des hommes.

On dit aussi en matière de religion, *qu'une chose est de droit positif*; pour dire, qu'elle est fondée sur la discipline de l'Eglise, sur une loi purement ecclésiastique, & non

pas sur l'institution divine. *L'Eglise dispense de ce qui est de droit positif, & non de ce qui est de droit divin.*

On appelle *théologie positive*, cette partie de la Théologie qui comprend l'Écriture-Sainte, l'Histoire Ecclésiastique, la doctrine des Pères, les décisions des Conciles sur les dogmes de la foi, & sur la pratique de l'Eglise. *La Théologie positive est dégagée des disputes de la controverse & des chicanes de la scolastique. Il s'emploie aussi substantivement. Il est savant dans la positive.*

POSITIF, se dit substantivement en termes de Grammaire, du premier degré de signification dans les adjectifs & adverbes qui admettent comparaison. Les trois degrés de signification, sont, le *positif*, le *comparatif* & le *superlatif*. Cher, est *positif* de plus cher; très-cher est le *superlatif*.

POSITIF, se dit aussi de ce petit buffet d'orgues qui est au-devant du grand orgue, & qui en est séparé: *Jouer sur le positif.*

POSITION; substantif féminin. *Situation*; point où un lieu est placé. *Telle étoit la position de l'armée. Il faut avant tout examiner la position des lieux.*

On appelle en Arithmétique, *règle de fausse position*, une règle par laquelle des nombres purement supposés conduisent avec le secours des proportions, à la connoissance du véritable nombre qu'on cherche.

La règle de fausse position consiste en une ou plusieurs règles de trois. On suppose que le nombre cherché soit d'une certaine valeur à volonté, & en conséquence on trouve un résultat tel que doit le donner ce nombre; ensuite on fait cette règle de trois comme le faux résultat trouvé est au nombre pris à volonté; ainsi

Le véritable résultat donné est au nombre qu'on cherche.

Quand il n'y a qu'une seule règle de trois, & par conséquent une seule fausse position, la règle est appelée *simple*; quand il y a deux fausses positions, & par conséquent plusieurs règles de trois; la règle est appelée *double*. Au reste la plupart des problèmes auxquels on emploie la règle de fausse position, se résolvent plus directement par l'algèbre ordinaire, exemple: trois Marchands, A, B, C, conviennent de donner entre eux trois mille livres pour quelque entreprise; de manière que A, ne paye que la sixième partie de ce que payera B, & B, les deux tiers de ce que payera C; on demande ce qu'ils doivent donner.

Par la règle de fausse position, supposons que A donne 100 livres; B, donnera donc 600 liv. & C, 900 & à eux trois ils donneroient 1600 livres; mais comme ils ne doivent donner que 1000 liv. par la supposition, faites cette proportion: comme le faux résultat donné (1600 liv.) est au faux nombre supposé 100 liv. ainsi le vrai résultat 1000 liv. est à la mise cherchée du Marchand A, qui fera 62 liv. 10 s.

Par l'Algèbre, soit x , la mise de A; on aura $x + 6x + 9x = 1000$. Équation d'où il est facile de tirer la valeur de x .

POSITION, en termes de Musique, se dit du lieu de la portée où est placée une note pour fixer le degré d'élevation du son qu'elle représente.

Les Notes n'ont par rapport aux lignes, que deux différentes positions; savoir, sur une ligne ou dans un espace, & ces positions sont toujours alternatives, lorsque l'on marche diatoniquement. C'est en-

suite le lieu qu'occupe la ligne même, ou l'espace de la portée, & par rapport à la clef qui détermine la véritable position de la note dans un clavier général.

On appelle aussi *posuion* dans la mesure, le temps qui se marque en frappant, en baissant ou posant la main, & qu'on nomme plus communément le *frappé*.

Enfin l'on appelle *position* dans le jeu des instrumens à manche, le lieu où la main se pose sur le manche, selon le ton dans lequel on veut jouer. Quand on a la main tout au haut du manche contre le fillet, en sorte que l'index pose à un ton de la corde-à-jour, c'est la *position* naturelle. Quand on démanche, on compte les positions par les degrés diatoniques dont la main s'éloigne du fillet.

POSITION, se dit aussi des points de doctrine contenus dans des thèses que l'on soutient. On a remarqué plusieurs erreurs dans les positions de ce Théologien, dans les positions de ses thèses.

On dit en parlant de versification Grecque ou Latine, qu'une syllabe est longue par position, lorsqu'elle est longue, parce que la dernière lettre de cette syllabe est une consonne, & que la première lettre du mot suivant est aussi une consonne; au lieu qu'elle seroit brève, si cette première lettre étoit une voyelle.

POSITION, en termes de Manège, se dit de l'affiette du cavalier, de la manière dont il est placé à cheval. Ce cavalier a une belle position à cheval.

POSITION, en termes de danse, se dit des différentes manières de poser les pieds l'un par rapport à l'autre. Il y a cinq positions principales: dans la première on doit avoir les jambes

fort étendues, les deux talons l'un près de l'autre, & les pieds en-dehors également. Cette position sert dans les pas assemblés, & pour prendre les mouvemens lorsque l'on doit plier, parceque tous les pas qui commencent par des demi-coupés, commencent aussi par cette position.

La seconde position est la distance qu'il faut observer dans les pas ouverts qui se font en allant de côté: elle exige que les deux jambes soient écartées, mais seulement de la longueur du pied distant entre les deux. Il faut observer qu'une épaule ne soit pas plus haute que l'autre; que les deux pieds soient posés sur une même ligne, & tournés également en-dehors; on doit avoir les jambes étendues comme dans la première position.

La troisième position que l'on nomme *emboiture*, se fait en étendant si exactement les jambes l'une contre l'autre, que l'on ne puisse voir le jour entre deux. Les deux pieds sont à plomb, le gauche devant, mais croisé devant le talon au droit du coude-pied: cette position est d'usage dans les pas emboités & autres.

La quatrième position est à peu près la même que la précédente, excepté que le pied gauche est devant, & le droit derrière, sur une ligne droite & sans être croisés, à distance l'un de l'autre. Cette position règle les pas en avant ou en arrière, & leur donne la proportion nécessaire, soit pour marcher, soit pour danser.

La cinquième position est inséparable de la seconde, parcequ'elles servent l'une & l'autre aux pas croisés, qui sont faits de côté, soit à droite ou à gauche, sans se tourner, & maintiennent le corps toujours

en présence; elle veut que le talon du pied qui croise ne passe point la pointe de celui qui est derrière, parceque le corps ne seroit plus dans son aplomb, & que le pied se croisant plus que la pointe, le pied qui marche reviendrait en-dedans.

POSITIVEMENT; adverbe. *Positivement*. Assurément, certainement. *C'est une chose qu'on ne fait pas positivement.*

Il signifie aussi précisément. *Voilà positivement ce qu'il faut faire.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, la quatrième très-brève, & la dernière moyenne.

POSNANIE; ville de la grande Pologne, capitale du Palatinat du même nom, sur la rive gauche de la Warta, dans une belle plaine, à onze lieues au couchant de Gnesne, à dix-huit de Kalisch, & à cinquante de Varsovie.

Cette ville prétend être la capitale de la grande Pologne: elle est du moins ville commerçante, & l'entrepôt des marchandises qu'on apporte d'Allemagne en Pologne, ou qu'on transporte de Pologne en Allemagne. Miecislus I, Duc de Pologne, y fonda un Evêché en 966. Lubrantius, Evêque de Posnanie, y établit un collège public.

Le Palatinat de Posnanie est borné au nord par la Poméranie, au midi par le Palatinat de Kalisch, & par la Silésie, à l'Orient par la Pomerelle, & à l'occident par la Marche de Brandebourg.

POSPOLITE; substantif féminin. Nom qu'on donne à la Noblesse de Pologne assemblée en corps d'armée. Elle est d'environ 150 mille hommes.

POSSÉDÉ, **ÉE**; participe passif. Voyez **POSSÉDER**.

POS

POSSÉDI, s'emploie aussi substantivement, & signifie démoniaque, énergumène. *Exorciser les possédés.*

On dit proverbialement, en parlant d'un homme inquiet & qui se tourmente fort, qu'il se démène comme un possédé.

POSSEDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Possidere. Avoir à foi, avoir en son pouvoir. Il possède une terre de dix mille livres de rente. C'est un office qu'il a possédé long-temps. Posséder injustement.*

On dit, que les Bienheureux possèdent la gloire éternelle, possèdent Dieu; pour dire, qu'ils jouissent de la gloire éternelle, qu'ils jouissent de la vue de Dieu.

On dit aussi, posséder les bonnes grâces d'un Prince, ou de quelqu'autre que ce soit; pour dire, en être favorisé, en être aimé. *Posséder l'esprit de quelqu'un; pour dire, avoir du pouvoir sur lui. Et posséder le cœur d'une personne; pour dire, en être extrêmement aimé.*

On dit des démoniaques ou énergumènes, que le démon les possède; pour dire, que le démon s'est emparé de leurs corps. Et l'on dit proverbialement & populairement, en parlant d'un homme emporté & qui ne veut point entendre raison, que le diable le possède, qu'il est possédé du diable.

On dit, se posséder soi-même; pour dire, être extrêmement maître de son esprit, de ses passions, de ses mouvemens, ne se laisser émouvoir, ne se laisser troubler par qui que ce soit. *Il faut qu'un homme public sache se posséder dans toute sorte de circonstances. Un Orateur doit se posséder & ne point paroître embarrassé dans ses gestes. C'est un mauvais*

POS 29

joueur qui ne se possède ni dans la perte, ni dans le gain.

On dit dans le discours familier, qu'un homme ne se possède pas de joie; pour dire, qu'il est transporté de joie, qu'une joie excessive le met hors de lui-même.

On dit figurément en termes de l'Écriture, posséder son âme en paix; pour dire, vivre dans la tranquillité d'esprit que donne la bonne conscience. Et dans l'Évangile, **JESUS-CHRIST** dit à ses Apôtres, que par leur patience, ils posséderont leurs âmes.

On dit figurément, posséder les Sciences, les Belles-Lettres, les Arts Libéraux; pour dire, en avoir une parfaite connoissance. *C'est un homme qui possède la Géométrie. Il possède parfaitement la langue Italienne. Posséder l'Architecture.*

On dit à peu près dans le même sens qu'un homme possède bien ce qu'il fait, pour dire, que ce qu'il fait il le fait parfaitement bien.

On dit aussi dans la même acception, posséder les Auteurs. *Il possède bien les Poëtes Italiens. Il possède son Virgile à merveille.*

On dit figurément, que l'ambition, l'avarice, la colère, &c. possède un homme; pour dire, qu'il est sujet à ces sortes de passions, ou qu'il en est actuellement agité.

On dit par exagération, que la rage possède quelqu'un; pour dire, qu'il se laisse emporter jusqu'à l'excès.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Différences relatives entre avoir & posséder.

Il n'est pas nécessaire de pouvoir disposer d'une chose, ni qu'elle soit actuellement entre nos mains pour

fort étendues, les deux talons l'un près de l'autre, & les pieds en-dehors également. Cette position sert dans les pas assemblés, & pour prendre les mouvemens lorsque l'on doit plier, parceque tous les pas qui commencent par des demi-coupés, commencent aussi par cette position.

La seconde position est la distance qu'il faut observer dans les pas ouverts qui se font en allant de côté: elle exige que les deux jambes soient écartées, mais seulement de la longueur du pied distant entre les deux. Il faut observer qu'une épaule ne soit pas plus haute que l'autre; que les deux pieds soient posés sur une même ligne, & tournés également en-dehors; on doit avoir les jambes étendues comme dans la première position.

La troisième position que l'on nomme *emboiture*, se fait en étendant si exactement les jambes l'une contre l'autre, que l'on ne puisse voir le jour entre deux. Les deux pieds sont à plomb, le gauche devant, mais croisé devant le talon au droit du coude-pied: cette position est d'usage dans les pas emboités & autres.

La quatrième position est à peu près la même que la précédente, excepté que le pied gauche est devant, & le droit derrière, sur une ligne droite & sans être croisés, à distance l'un de l'autre. Cette position règle les pas en avant ou en arrière, & leur donne la proportion nécessaire, soit pour marcher, soit pour danser.

La cinquième position est inséparable de la seconde, parcequ'elles servent l'une & l'autre aux pas croisés, qui sont faits de côté, soit à droite ou à gauche, sans se tourner, & maintiennent le corps toujours

en présence; elle veut que le talon du pied qui croise ne passe point la pointe de celui qui est derrière, parceque le corps ne seroit plus dans son aplomb, & que le pied se croisant plus que la pointe, le pied qui marche reviendrait en-dedans.

POSITIVEMENT; adverbe. *Positivement*. Assurément, certainement. *C'est une chose qu'on ne fait pas positivement.*

Il signifie aussi précisément. *Voilà positivement ce qu'il faut faire.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, la quatrième très-brève, & la dernière moyenne.

POSNANIE; ville de la grande Pologne, capitale du Palatinat du même nom, sur la rive gauche de la Warta, dans une belle plaine, à onze lieues au couchant de Gnesne, à dix-huit de Kalisch, & à cinquante de Varsovie.

Cette ville prétend être la capitale de la grande Pologne: elle est du moins ville commerçante, & l'entrepôt des marchandises qu'on apporte d'Allemagne en Pologne, ou qu'on transporte de Pologne en Allemagne. Miecislus I, Duc de Pologne, y fonda un Evêché en 966. Lubrantius, Evêque de Posnanie, y établit un collège public.

Le Palatinat de Posnanie est borné au nord par la Poméranie, au midi par le Palatinat de Kalisch, & par la Silésie, à l'Orient par la Pomerelle, & à l'occident par la Marche de Brandebourg.

POSPOLITE; substantif féminin. Nom qu'on donne à la Noblesse de Pologne assemblée en corps d'armée. Elle est d'environ 150 mille hommes.

POSSÉDÉ, **ÉE**; participe passif. Voyez **POSSÉDER**.

POS

POSSÉDÉ, s'emploie aussi substantivement, & signifie démoniaque, énerguène. *Exorciser les possédés.*

On dit proverbialement, en parlant d'un homme inquiet & qui se tourmente fort, *qu'il se démène comme un possédé.*

POSSEDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Possidere. Avoir à foi, avoir en son pouvoir. Il possède une terre de dix mille livres de rente. C'est un office qu'il a possédé long-temps. Posséder injustement.*

On dit, que les *Bienheureux possèdent la gloire éternelle, possèdent Dieu*; pour dire, qu'ils jouissent de la gloire éternelle, qu'ils jouissent de la vue de Dieu.

On dit aussi, *posséder les bonnes grâces d'un Prince, ou de quelqu'autre que ce soit*; pour dire, en être favorisé, en être aimé. *Posséder l'esprit de quelqu'un*; pour dire, avoir du pouvoir sur lui. Et *posséder le cœur d'une personne*; pour dire, en être extrêmement aimé.

On dit des démoniaques ou énerguènes, que *le démon les possède*; pour dire, que le démon s'est emparé de leurs corps. Et l'on dit proverbialement & populairement, en parlant d'un homme emporté & qui ne veut point entendre raison, que *le diable le possède, qu'il est possédé du diable.*

On dit, *se posséder soi-même*; pour dire, être extrêmement maître de son esprit, de ses passions, de ses mouvemens, ne se laisser émouvoir, ne se laisser troubler par qui que ce soit. *Il faut qu'un homme public sâche se posséder dans toute sorte de circonstances. Un Orateur doit se posséder & ne point paroître embarrassé dans ses gestes. C'est un mauvais*

POS

29

joueur qui ne se possède ni dans la perte, ni dans le gain.

On dit dans le discours familier, *qu'un homme ne se possède pas de joie*; pour dire, qu'il est transporté de joie, qu'une joie excessive le met hors de lui-même.

On dit figurément en termes de l'Écriture, *posséder son ame en paix*; pour dire, vivre dans la tranquillité d'esprit que donne la bonne conscience. Et dans l'Évangile, **JESUS-CHRIST** dit à ses Apôtres, *que par leur patience, ils posséderont leurs ames.*

On dit figurément, *posséder les Sciences, les Belles-Lettres, les Arts Libéraux*; pour dire, en avoir une parfaite connoissance. *C'est un homme qui possède la Géométrie. Il possède parfaitement la langue Italienne. Posséder l'Architecture.*

On dit à peu près dans le même sens *qu'un homme possède bien ce qu'il fait*, pour dire, que ce qu'il fait il le fait parfaitement bien.

On dit aussi dans la même acception, *posséder les Auteurs. Il possède bien les Poètes Italiens. Il possède son Virgile à merveille.*

On dit figurément, que *l'ambition, l'avarice, la colère, &c. possède un homme*; pour dire, qu'il est sujet à ces sortes de passions, ou qu'il en est actuellement agité.

On dit par exagération, que *la rage possède quelqu'un*; pour dire, qu'il se laisse emporter jusqu'à l'excès.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Différences relatives entre *avoir & posséder.*

Il n'est pas nécessaire de pouvoir disposer d'une chose, ni qu'elle soit actuellement entre nos mains pour

petit , au crayon , à la plume , au pastel , à l'huile , à la cire , &c.

Il est plus difficile de réussir à faire le portrait des femmes que celui des hommes , parcequ'elles ont les traits plus délicats , plus déliés & moins prononcés. Les plus habiles Peintres de l'histoire ne sont pas toujours ceux qui réussissent le mieux à faire le portrait , mais ils y réussissent cependant mieux qu'un Peintre de portraits ne réussit à peindre l'histoire.

L'essence de l'art de peindre n'est pas précisément de saisir une ressemblance grossière , trait pour trait ; un Peintre médiocre peut avoir ce talent ; mais elle consiste à bien exprimer le véritable tempérament , le caractère distinctif , l'air & la physionomie des personnes , de manière à y lire ce qu'on lit sur le visage même de la personne vivante. Chaque personne a un caractère distinctif qu'il faut rendre , & prendre toujours le moment & la position la plus avantageuse à la personne. Il faut donc étudier ce moment , mais il faut se donner de garde d'exagérer l'air , l'attitude & le coloris , parceque dans le coloris on connoît le tempérament , & dans l'air & l'attitude on lit le caractère. Apelles , au rapport de Pline , faisoit les portraits si ressemblans , que sur l'inspection de ses tableaux , les Astrologues tiroient l'horoscope des personnes représentées. Un Peintre doit se régler pour l'attitude & les ajustemens , même pour les airs de tête , à l'âge , au sexe , au tempérament & à la qualité des personnes. Lorsque le modèle a quelques défauts , il faut savoir prendre le côté qui n'en a pas , si ces défauts ne sont pas essentiels

pour faire connoître la personne même , & s'ils sont nécessaires , on doit les adoucir & les flatter un peu , mais cette indulgence ne doit pas être poussée au-delà des bornes , ce seroit un tableau & non un portrait.

» Si la personne que vous peignez
» est naturellement triste , dit M.
» de Piles , il se faudra bien garder
» de lui donner de la gaieté qui
» seroit quelque chose d'étranger
» sur son visage ; si elle est enjouée ,
» il faut faire paroître cette belle
» humeur par l'expression des parties où elle agit & où elle se montre : si elle est grave & majestueuse , les ris trop sensibles rendront cette majesté fade & niaise.

On appelle *portrait flatté* , un portrait qui diminue les défauts du visage. Et *portrait chargé* , un portrait qui les augmente en gardant pourtant la ressemblance.

On dit d'un fils qui ressemble à son père ou à sa mère , & de toute personne qui ressemble à une autre , que *c'est son portrait* , *son vrai portrait*.

PORTRAIT , signifie aussi la description qu'on fait d'une personne tant pour le corps que pour l'esprit. *En prose & en vers on fait des portraits où l'on emploie les traits les plus propres à faire connoître les agrémens & le caractère des personnes dont on parle.*

Il se dit aussi de la description de toute sorte de choses. *Cet historien a fait un beau portrait des mœurs de son siècle.*

Différence relatives entre *effigie* , *image* , *figure* , *portrait*.

L'*effigie* est pour tenir la place de la chose même. L'*image* est pour en représenter simplement l'idée. Le *figure* est pour en montrer l'attitude

& le dessein. Le *portrait* est uniquement pour la ressemblance.

On pend en *effigie* les criminels fugitifs. On peint des *images* de nos mystères. On fait des *figures* équestres de nos Rois. On grave les *portraits* des hommes illustres.

Effigie & *portrait* ne se disent dans le sens littéral, qu'à l'égard des personnes. *Image* & *figure* se disent de toutes sortes de choses. *Portrait* se dit dans le sens figuré pour certaines descriptions que les Orateurs font, soit des personnes, des caractères ou des actions.

PORTRAITURE ; vieux mot qui signifioit autrefois portrait.

En termes de Peinture on appelle *livre de portraiture*, un livre qui enseigne à dessiner toutes les parties du corps humain.

PORT-ROYAL ; nom d'une célèbre Abbaye de filles dont voici en peu de mots l'origine & l'histoire.

Philippe Auguste s'étant égaré seul en chassant près de Chevreuse, au couchant de Paris, trouva une petite chapelle où il s'arrêta en attendant que quelqu'un de ses Officiers vint le joindre ; ce qui arriva. Il nomma pour cela ce lieu *port du Roi* ou *port-royal* ; & pour remercier Dieu de l'avoir tiré de l'embarras & de l'inquiétude où il étoit, il résolut d'y faire bâtir un Monastère.

Odon de Sully, Evêque de Paris, l'ayant su, prévint le Roi, & avec Mathilde, femme de Mathieu de Montmorency, Seigneur de Marly, il bâtit cette Abbaye en 1234 & y mit les Religieuses de Cîteaux qui ont toujours été soumises à la juridiction du Général de cet Ordre, jusqu'en 1627 qu'elles furent transférées au fauxbourg Saint-Jacques à

Paris où on leur donna une maison.

En 1647 elles quittèrent l'habit de Cîteaux & elles résolurent d'embrasser l'institut de l'Adoration perpétuelle du Saint Sacrement. L'Archevêque de Paris leur permit la même année d'envoyer des Religieuses à Port-royal-des-Champs, & d'y rétablir ce Monastère.

Quelque temps après, la souscription du formulaire d'Alexandre VII ayant été ordonnée dans tout le Royaume, les Religieuses du Port-Royal de la ville le signèrent, celles de Port-Royal-des-Champs ne s'y soumirent qu'après de grandes difficultés & avec restriction.

Ces filles étant toujours demeurées dans les mêmes sentimens jusqu'en 1709, le Roi crut qu'il n'y avoit d'autre moyen de les soumettre que de les disperser, ce qui fut exécuté, & le Monastère de Port-Royal-des-Champs fut entièrement détruit, & ses biens rendus à Port-Royal de Paris.

Plusieurs Ecclésiastiques qui étoient dans les mêmes sentimens que ces Religieuses, se retirèrent à Port-Royal où on leur donna des appartemens. Ils y ont fait plusieurs livres qu'ils ont imprimés, tant sur ces matières que sur d'autres ; c'est ce qui fit donner à tout leur parti le nom de *Port-Royalistes*, & à leurs livres, celui de *livres de Port-Royal*. Ainsi l'on dit, *les Écrivains de Port-Royal*, *Messieurs de Port-Royal*, *les traductions de Port-Royal*, *les méthodes grecque & latine de Port-Royal* qui sont des grammaires de ces langues.

PORT-ROYAL, ou ANNAPOLIS, est aussi le nom d'une ville maritime de l'Amérique septentrionale, capitale de l'Acadie, sur la côte de la

baie des Chasseurs. Williams Phips la prit en 1690, & elle fut cédée aux Anglois par la paix d'Utrecht.

PORT-ROYAL, est encore le nom d'une ville maritime de l'Amérique septentrionale, dans la Jamaïque, environ à quatre lieues de la capitale de l'île. Son port qui est un des meilleurs que l'on connoisse, est défendu par un château fort. Cette ville fut fort endommagée en 1692 par un tremblement de terre.

PORTSLAND; petite île d'Angleterre, dans la Manche, sur la côte du Dorsetshire, à quelques milles au midi de Dorchester. Elle a titre de comté, est très-fertile & remarquable par ses belles carrières de pierres, presque aussi dures que le marbre; elle est défendue par deux châteaux dont l'un a été bâti par Henri VIII. Ces deux châteaux commandent tous les navires qui passent dans cette rade qu'on appelle *le cours de Portsland*, parceque la mer a un gros courant dans cet endroit.

PORTSMOUTH; ville forte d'Angleterre, avec un excellent port dans l'île de Portsvey, vis-à-vis de l'île de Wight. Elle a deux députés au Parlement.

PORTUGAIS, AISE, adjectif & substantif. Qui appartient, qui a rapport au Portugal, qui est du Portugal. *Un régiment Portugais. Les Portugais ont fait la conquête du Brésil.*

PORTUGAL; Royaume le plus occidental de l'Europe, borné au nord par la Galice, au midi & au couchant par l'Océan, au levant par l'Andalousie, la nouvelle Castille & le Royaume de Léon. Son étendue est du nord au sud. Il a 120 lieues de longueur & 50 de largeur. Lisbonne en est la capitale.

L'air y est assez tempéré, pur &

sain. C'est un très-bon pays; le blé n'y manque pas, les fruits y sont exquis, les huiles délicieuses; on y trouve quantité de miel: les laines y sont admirables, les salines très-abondantes, les bestiaux & les chevaux très-estimés: on fait combien les orangers, les vins, surtout ceux d'Alentejo & des Algarves sont recherchés.

Il y a des mines d'or & d'argent, des carrières de beau marbre & de pierres précieuses, des rubis, des émeraudes & des hyacinthes.

Il est arrosé d'un grand nombre de rivières: les principales sont le Tage, la Guadiana, le Duero, &c. La religion catholique est la seule permise; il y a beaucoup de Juifs, mais cachés. L'inquisition y est très-sévère. Il y a trois Archevêchés & six Evêchés, sans compter ceux des Indes & d'Afrique.

On divise le Portugal en six parties, savoir le Royaume des Algarves; les provinces entre Duero & Minho, Beira, l'Alentejo, Tra-los-Montes, l'Estramadoure Portugaise: outre cela le Royaume de Portugal a des possessions considérables dans l'Amérique, comme le Brésil, dans l'Asie & dans l'Afrique.

La langue portugaise est un composé de la latine, de la françoise & de la castillanne. Elle est grave & élégante, elle ne manque pas d'élevation pour les sujets héroïques, & elle est remplie de douceur pour l'expression de l'amour.

Le Royaume de Portugal est la Lusitanie des anciens; cependant la Lusitanie comprenoit des pays qui ne sont point aujourd'hui du Portugal, & le Portugal renferme quelques contrées qui n'étoient point dans la Lusitanie: ses premiers ha-

bitans formoient plusieurs républiques, & se gouvernoient selon leurs loix & selon leurs coutumes.

Les Phéniciens ayant abordé sur les côtes de la Lusitanie, se fortifièrent dans l'île de Cadix d'où ils passèrent dans le continent & firent des conquêtes par le secours des Carthaginois, environ 510 avant JÉSUS-CHRIST. Ce pays fut ensuite soumis par les Romains, & successivement par les Alains, les Suèves, les Vandales, les Goths & les Maures.

Alphonse VI, Roi de Castille & de Léon fit la conquête de la meilleure partie de la Lusitanie sur les Maures en 1094. Il maria sa fille Thérèse légitimée de Castille, à Henri de Bourgogne, & lui donna pour dot la ville de Porto avec le titre de Comte de Portugal.

Henri conquit bien du pays sur les Maures, fonda proprement le royaume de Portugal, & fut couronné en 1139, après la fameuse bataille d'Ourique. Alors le Pape Alexandre III ne manqua pas d'exiger de lui pour la confirmation de cette couronne en 1160, un tribut de deux marcs d'or; le Roi s'y soumit, sachant que dans les querelles de tous les Souverains, le suffrage du Pape payé par une bonne rente, pouvoit quelquefois faire pancher la balance.

Ce nouveau royaume se soutint glorieusement, & les Portugais commencèrent à mériter dans le quinzième siècle une gloire aussi durable que l'univers par le changement du commerce du nouveau monde, qui fut bientôt le fruit de leurs découvertes. C'est cette nation qui la première des nations modernes, navigua sur l'Océan atlantique. Elle n'a dû qu'à elle seule le passage du

Cap de Bonne-Espérance; au lieu que les Espagnols dûrent à des étrangers la découverte de l'Amérique.

Le Portugal s'occupa toujours de ses grandes navigations, & de ses forces en Afrique, sans prendre aucune part aux événemens de l'Italie qui allarmoient le reste de l'Europe.

Enfin ce royaume depuis Alphonse I surnommé *Henriquez*, dura l'espace de cent-quarante-neuf ans sous seize Rois, & finit en 1578 par la mort tragique de l'infortuné Don Sébastien qui périt en Afrique dans une bataille contre les Maures. On peut dire néanmoins que ce royaume ne finit qu'en 1580, dans la personne de Don Henri II, qui quoique Prêtre & Cardinal, fut reconnu Roi de Portugal, après la mort de son neveu Don Sébastien.

Philippe II Roi d'Espagne, se trouvant plus à portée que les autres prétendans, pour faire valoir ses prétentions sur la couronne de Portugal, s'empara de ce royaume, & le réunit à la Monarchie espagnole en 1580. Il fut le premier qui depuis les Rois Goths, eut la gloire de voir toute l'Espagne sous sa domination, après avoir été divisée près de huit cents ans. Les successeurs de Philippe II la possédèrent dans le même état jusqu'en 1640, que les Portugais par un soulèvement général secouèrent le joug des Rois castillans.

Une conspiration aussi bien exécutée que bien conduite, dit M. de Voltaire, mit sur le trône la maison de Bragance. Jean de Bragance fut partout proclamé Roi sans le moindre tumulte; un fils ne succède pas plus paisiblement à son père. La manière dont Olivarez

annonça à Philippe IV la perte du Portugal est célèbre ; rien ne fait mieux voir comme on fait déguiser aux Rois des nouvelles tristes : « Je viens vous annoncer , dit-il , » une heureuse nouvelle , Votre » Majesté a gagné tous les biens du » Duc de Bragançe ; il s'est avisé » de se faire proclamer Roi , & la » confiscation de ses terres vous est » acquise par son crime ».

Cette confiscation n'eut pas lieu ; le Portugal devint un royaume considérable , surtout lorsque les richesses du Brésil & les traités avec l'Angleterre rendirent son commerce florissant. Joseph de Bragançe , arrière petit-fils de Jean , est à présent sur le trône.

Le Roi n'a guère que dix mille hommes d'infanterie & trois mille de cavalerie : cela est suffisant pour la défense de son petit royaume. Le soldat est assez brave , mais on manque de bons officiers. Il est difficile de savoir au juste les revenus du Roi. L'auteur de la description de Lisbonne qui paroît assez bien instruit , les fait monter à trente-deux ou trente-trois millions de livres , monnoie de France. Ces revenus augmentent tous les jours à cause des nouvelles mines que l'on découvre dans le Brésil. Le droit que le Roi tire sur l'or qui se tire de ces mines fait la plus belle partie de son revenu ; & afin d'éviter les fraudes , on a établi des monnoies dans l'endroit même des mines. La poudre d'or est de contrebande , & l'on ne peut en faire sortir sans s'exposer à des peines très-sévères. Les monnoies de Portugal sont très-bien frappées : il ne s'en fabrique que peu à Lisbonne.

Il n'y a guère de nation qui ait poussé le commerce plus loin que les

Portugais , & qui l'ait soutenu avec plus de réputation. Devenus sujets du Roi d'Espagne , ils eurent de redoutables ennemis dans les Hollandois qui combattoient pour leur liberté , & travailloient à secouer le joug des Espagnols lorsque le Portugal commençoit à le subir. Le Brésil leur fut enlevé : ils perdirent une partie de leurs conquêtes aux Indes orientales , dont ces nouveaux ennemis se rendirent maîtres autant par leurs intrigues que par la force ouverte. Après soixante ans d'une union forcée , le Portugal rentra comme on vie de le voir , dans ses premiers droits ; mais le coup fatal au commerce des Portugais étoit frappé ; & quoiqu'ils soient rentrés depuis en possession du Brésil , le commerce des grandes Indes ne s'est jamais bien rétabli , en sorte que le commerce qui se fait aujourd'hui à Lisbonne , n'est rien en comparaison de celui qui s'y faisoit autrefois , lorsque toutes les richesses du sein Persique , de l'Arabie , des États du Mogol , des côtes de l'Inde , de la Chine , du Japon & de toutes les îles de cette vaste partie de l'Océan ou de la ligne , venoient se rassembler à Goa , la capitale de leurs conquêtes aux Indes orientales , & arrivoient à Lisbonne sur de nombreuses flottes , pour y être distribuées à toutes les nations de l'Europe par les mains des Portugais. Le commerce de Portugal , tel qu'il est présentement , se fait presque partout par les Anglois ; ils sont les Rois de la mer & du commerce.

La plupart des Portugais sont bazanés : c'est l'effet du climat , & encore plus de leur mélange avec les Noirs , qui est fort ordinaire dans le vulgaire. Cette opinion se

justifie par la noblesse , qui n'étant pas sujette à ce mélange , conserve entre elle un fort beau sang. « Ils » sont , dit l'auteur de la description de Lisbonne , jaloux au suprême degré , dissimulés , vindicatifs , railleurs , vains & présomptueux sans sujet , n'ayant , si l'on en excepte la noblesse , qu'une éducation très-médiocre , la lecture y étant peu en usage , & ne voyageant presque pas ailleurs qu'au Brésil , en Afrique & aux Indes orientales. Ces défauts sont balancés par d'autres qualités estimables : ils ont avec beaucoup de vivacité & de pénétration , un attachement extraordinaire pour leur Prince : ils sont secrets , fidèles , amis généreux , charitables envers leurs parens , & sobres dans leur manger : ils sont magnifiquement habillés , surtout les femmes , dont les unes s'habillent à la françoise , les autres en Amazones , & dans une diversité d'autres goûts riches & galans ». La bonté du climat & la douceur de la vie y rendent les habitans paresseux. Ils travaillent peu , & se bornent à une fortune médiocre.

PORTULAN ; substantif masculin. Titre qu'on donne à un livre qui contient le gisement & la description des ports de mer , des côtes , & de ce qui y est relatif. *Henri Michelot a fait le portulan de la Méditerranée.*

PORTUMNALES ; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Fêtes qu'on célébroit anciennement à Rome le 17 du mois d'Août , en l'honneur de Portumne Dieu marin.

PORTUMNE ; substantif masculin. *Portumnus.* Dieu des anciens Ro-

ains qui présidoit aux ports , comme son nom le signifie. C'étoit selon les uns , Mélicerte qu'on honoroit sous ce nom , & d'autres croient que c'étoit Neptune. Quoi qu'il en soit le Dieu *Portumne* avoit un temple à Rome dans la quatorzième région.

PORUS ; substantif masculin. Dieu de l'abondance & fils de Métis , Déesse de la prudence. Voici le conte que fait Platon sur ce Dieu. A la naissance de Vénus , les Divinités de l'Olympe célébrèrent une fête à laquelle se trouva Porus , Dieu de l'abondance. Quand ils furent hors de table , la pauvreté ou Penie crut que sa fortune seroit faite , si elle pouvoit avoir un enfant de Porus ; c'est pourquoi elle alla se coucher à ses côtés , & quelque temps après elle mit l'Amour au monde. De là vient , dit notre philosophe , que l'Amour s'est attaché à la suite & au service de Vénus , ayant été conçu le jour de la fête. Comme il a pour père l'abondance & pour mère la pauvreté , il tient de l'une & de l'autre.

PORUS , Roi d'une partie des Indes , entre les fleuves Hydaspes & Acésines , possédoit un Empire considérable , lorsqu'*Alexandre* , vainqueur de *Darius* , le fit sommer par ses ambassadeurs , l'an 328 avant J. C. de lui faire hommage de ses États. Le Monarque indien , surpris d'une telle proposition , lui fit dire qu'il iroit sur les frontières de son Royaume le recevoir les armes à la main. Il s'approcha en effet avec son armée au bord de l'Hydaspes pour en défendre le passage au Conquérant Macédonien. Ce torrent étoit une barrière en quelque sorte insurmontable ; cependant *Alexandre* passa ce fleuve à la faveur des ténèbres &

battit le fils aîné de Porus. Ce Prince livra un second combat où il fut de nouveau vaincu, quoiqu'il eût montré dans la bataille la conduite d'un Général & la bravoure d'un Soldat. Enfin percé de coups, il se retiroit sur son éléphant; on l'atteignit & *Alexandre*, admirateur de son courage, envoya un Prince Indien pour l'engager à se rendre. *N'entends-je point*, lui dit Porus, *la voix de ce traître à la patrie?* Et il se saisit en même temps d'un dard pour le percer. *Alexandre* le fit de nouveau solliciter par ses amis, qui le déterminèrent à se rendre, mais non pas à abattre sa fierté. *Comment*, lui demanda le vainqueur, *veux-tu que je te traite?* En Roi, répondit le vaincu. Charmé de cette réponse généreuse, *Alexandre* ordonna qu'on prît un grand soin de sa personne, lui rendit ses Etats, & y ajouta de nouvelles provinces. *Porus* pénétré de reconnaissance, suivit son bienfaiteur dans toutes ses conquêtes, après lui avoir juré une fidélité qu'il ne viola jamais. *Porus* son neveu & Roi comme lui, s'enfuit chez les *Gangarides* pour n'être pas exposé aux armes de son oncle.

POSAGE; substantif masculin. Le travail & la dépense qu'il faut faire pour poser ou mettre en place certains ouvrages. *Le posage du lambris a coûté dix écus.*

POSE; substantif féminin, & terme d'Architecture. Le travail qu'il y a à poser une pierre. *Il est chargé de la pose des grandes pierres.*

POSE, en termes de Guerre, se dit de certaines sentinelles qu'on pose après la retraite battue.

On appelle *caporal de pose*, le caporal qui est chargé de poser & de relever les sentinelles.

POSÉ, ÉE; participe passif. *Voyez POSER.*

On dit, *cela posé, il s'ensuit*; pour dire, cela étant accordé, étant supposé, il s'ensuit. Et, *posé que cela fût, posé le cas que cela fût, que feriez-vous?* Pour dire, si cela étoit, que feriez-vous?

POSE, en termes de Blason, se dit des animaux arrêtés sur leurs pieds.

CHATEGNIERS ROCHEPOSAY, d'or au lion de sinople posé.

POSÉ, se dit aussi adjectivement en parlant des personnes, & signifie, modeste, rassis, grave. *Un esprit posé. Une personne posée.*

POSEGA; ville forte & considérable de Hongrie, Capitale d'un Comté de même nom, dans l'Esclavonie, sur la rivière d'Orlawa, à cinquante lieues, sud-ouest, de Bude.

POSEIDON, ou **BRISE-VAISSEAUX**; Surnom donné à Neptune, à cause que ce dieu présidoit aux tempêtes qui brisent les vaisseaux. On célébroit en son honneur des fêtes qui s'appeloient *poséidies* ou *poséidonies*. Dans l'île de Délos, une des Cyclades, dit Strabon, il y a dans un bois hors de la ville un vaste temple remarquable par les salles à manger qu'on y voit, qui servent à une grande foule de gens; lorsqu'on célèbre les *poséidonies*.

POSEMENT; adverbe. *Graviter. Doucement, lentement, sans se presser. Marcher posément.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième moyenne.

POSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Ponere. Placer, mettre sur quelque chose. Posez ce flambeau sur la table. Il ne faut rien poser là-dessus.*

POSER, signifie aussi, mettre dans le lieu, dans la situation convenable.

C'est

C'est dans ce sens que les Peintres disent, *poser une figure, poser un modèle*; pour dire, placer une figure, un modèle dans l'attitude la plus avantageuse pour l'imitation. *Le Professeur de l'Académie en exercice, pose tous les mois le modèle.*

On dit en parlant d'Architecture & de bâtimens, *poser les fondemens d'un temple. Poser une colonne. Poser une poutre. Poser la première pierre d'un édifice.*

On dit aussi en Architecture, *poser à sec*; pour dire, construire sans mortier; ce qui se fait en frottant les pierres avec du grès & de l'eau, par leurs joints de lit bien dressés, jusqu'à ce qu'il n'y reste point de vide. C'est de cette manière que sont construits la plupart des bâtimens antiques, & qu'a été commencé l'arc de triomphe du faux-bourg Saint-Antoine à Paris. *Poser à cru*, c'est dresser sans fondation, un pilier, un étaie, ou un poutrel, pour soutenir quelque chose. *Poser de champ*, c'est mettre une brique sur son côté le plus mince, & une pièce de bois sur son fort; c'est-à-dire, sur la face la plus étroite. *Poser de plat*, c'est le contraire; & *poser en décharge*, c'est poser obliquement une pièce de bois pour empêcher la charge, pour archouter & pour contreventer.

On dit en termes de guerre, *poser un corps de garde, poser des gardes, des sentinelles*; pour dire, les placer en quelqu'endroit.

On dit, *poser les armes*; pour dire, mettre les armes bas. *Les Régimens qui étoient dans le village, furent obligés de poser les armes.*

Dans l'exercice qu'on fait faire aux soldats, on leur dit, *posez vos armes, posez vos armes à terre*, pour leur ordonner de les mettre à terre.

Tome XXIII.

On dit aussi figurément, *poser les armes*; pour dire, faire la paix ou la trêve. *Il détermina les parties belligérantes à poser les armes.*

POSER, se dit encore en matière de doctrine, & signifie, établir pour véritable, pour constant. *Il faut poser pour principe. Voilà ce qu'on doit poser pour fondement. Vous posez comme une vérité, une chose fort incertaine.*

On dit aussi, *poser en fait. Je pose en fait qu'il est l'auteur du délit.*

POSER, en matière de dispute, se dit en parlant de certaines choses dont on ne demeure pas d'accord, mais que l'on veut bien supposer, afin de pouvoir procéder à la discussion du reste. *Posons que ce qu'il dit soit vrai. Posez le cas que les choses soient ainsi.*

POSER, se dit aussi au neutre, & signifie, être posé sur quelque chose, porter sur quelque chose. *Les poutres posent sur des colonnes.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. Voyez VERBE.

Les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin ont leur pénultième syllabe longue.

Voyez PLACER, pour les différences relatives qui en distinguent *poser*, &c.

POSES; bourg de France en Normandie, sur la Seine, à une lieue & demie, est-sud-est, de Pont de l'Arche.

POSEUR; substantif masculin. Celui qui dans un bâtiment pose ou dirige la pose des pierres. *Dans les grands ouvrages le poseur est ordinairement un Maçon habile.*

On appelle *poseur de sonnettes*, celui qui pose des sonnettes.

POSIDÉON; substantif masculin. Nom d'un des douze mois des Athé-

D

niens. C'étoit le sixième selon le P. Petau.

POSITIF, IVE ; adjectif. *Certus.* Certain, constant, assuré. *Ce qu'il vous dit est positif. Je vais vous en donner une preuve positive. Il en a une parole positive.*

POSITIF, se dit aussi quelquefois dans le style didactique, par opposition à relatif. *Il n'y a de grandeur positive qu'en Dieu, toutes les autres sont relatives & par comparaison.*

Il se dit encore par opposition à arbitraire. *Dans les ouvrages d'esprit il y a des beautés qui dépendent plus du goût, que de quelque chose de positif. La beauté des femmes n'a rien de positif, elle dépend du goût des différens peuples.*

Il se dit aussi par opposition à négatif. *Entre les commandemens de Dieu les uns sont positifs, & les autres négatifs. Ce n'est pas une louange positive que de dire qu'une personne ne fait point de mal, c'est une louange négative.*

En Algèbre, on appelle *quantités positives*, celles qui sont ou qui sont censées être précédées du signe de l'addition, qui est +.

On dit, *le droit positif*, par opposition au droit naturel; & on le partage en *droit positif divin*, & en *droit positif humain*. Le *droit positif divin*, est tout ce que Dieu a ordonné, & qui ne fait pas partie du droit naturel, comme l'observation du Sabbat dans l'ancien Testament, & l'institution des sacremens dans le nouveau. Et, *le droit positif humain*, est ce qui est établi par les lois & par les Coutumes des hommes.

On dit aussi en matière de religion, *qu'une chose est de droit positif*; pour dire, qu'elle est fondée sur la discipline de l'Eglise, sur une loi purement ecclésiastique, & non

pas sur l'institution divine. *L'Eglise dispense de ce qui est de droit positif, & non de ce qui est de droit divin.*

On appelle *théologie positive*, cette partie de la Théologie qui comprend l'Écriture-Sainte, l'Histoire Ecclésiastique, la doctrine des Pères, les décisions des Conciles sur les dogmes de la foi, & sur la pratique de l'Eglise. *La Théologie positive est dégagée des disputes de la controverse & des chicanes de la scolastique. Il s'emploie aussi substantivement. Il est savant dans la positive.*

POSITIF, se dit substantivement en termes de Grammaire, du premier degré de signification dans les adjectifs & adverbess qui admettent comparaison. Les trois degrés de signification, sont, le *positif*, le *comparatif* & le *superlatif*. Cher, est *positif* de plus cher; très-cher est le *superlatif*.

POSITIF, se dit aussi de ce petit buffet d'orgues qui est au-devant du grand orgue, & qui en est séparé. *Jouer sur le positif.*

POSITION; substantif féminin. *Situs.* Situation, point où un lieu est placé. *Telle étoit la position de l'armée. Il faut avant tout examiner la position des lieux.*

On appelle en Arithmétique, *règle de fausse position*, une règle par laquelle des nombres purement supposés conduisent avec le secours des proportions, à la connoissance du véritable nombre qu'on cherche.

La règle de fausse position consiste en une ou plusieurs règles de trois. On suppose que le nombre cherché soit d'une certaine valeur à volonté, & en conséquence on trouve un résultat tel que doit le donner ce nombre; ensuite on fait cette règle de trois comme le faux résultat trouvé est au nombre pris à volonté; ainsi

Le véritable résultat donné est au nombre qu'on cherche.

Quand il n'y a qu'une seule règle de trois, & par conséquent une seule fausse position, la règle est appelée *simple*; quand il y a deux fausses positions, & par conséquent plusieurs règles de trois; la règle est appelée *double*. Au reste la plupart des problèmes auxquels on emploie la règle de fausse position, se résolvent plus directement par l'algèbre ordinaire; exemple: trois Marchands, A, B, C, conviennent de donner entre eux trois mille livres pour quelque entreprise; de manière que A, ne paye que la sixième partie de ce que payera B, & B, les deux tiers de ce que payera C; on demande ce qu'ils doivent donner.

Par la règle de fausse position, supposons que A donne 100 livres; B, donnera donc 600 liv. & C, 900 & à eux trois ils donneroient 1600 livres; mais comme ils ne doivent donner que 1000 liv. par la supposition, faites cette proportion: comme le faux résultat donné (1600 liv.) est au faux nombre supposé 100 liv. ainsi le vrai résultat 1000 liv. est à la mise cherchée du Marchand A, qui fera 62 liv. 10 s.

Par l'Algèbre, soit x , la mise de A; on aura $x + 6x + 9x = 1000$. Équation d'où il est facile de tirer la valeur de x .

POSITION, en termes de Musique, se dit du lieu de la portée où est placée une note pour fixer le degré d'élevation du son qu'elle représente.

Les Notes n'ont par rapport aux lignes, que deux différentes positions; savoir, sur une ligne ou dans un espace, & ces positions sont toujours alternatives, lorsque l'on marche diatoniquement. C'est en-

suite le lieu qu'occupe la ligne même, ou l'espace de la portée, & par rapport à la clef qui détermine la véritable position de la note dans un clavier général.

On appelle aussi *posuion* dans la mesure, le temps qui se marque en frappant, en baissant ou posant la main, & qu'on nomme plus communément le *frappé*.

Enfin l'on appelle *posuion* dans le jeu des instrumens à manche, le lieu où la main se pose sur le manche, selon le ton dans lequel on veut jouer. Quand on a la main tout au haut du manche contre le fillet, enforte que l'index pose à un ton de la corde-à-jour, c'est la *posuion* naturelle. Quand on démanche, on compte les *posuions* par les degrés diatoniques dont la main s'éloigne du fillet.

POSITION, se dit aussi des points de doctrine contenus dans des thèses que l'on soutient. On a remarqué plusieurs erreurs dans les positions de ce Théologien, dans les positions de ses thèses.

On dit en parlant de versification Grecque ou Latine, qu'une syllabe est longue par position, lorsqu'elle est longue, parceque la dernière lettre de cette syllabe est une consonne, & que la première lettre du mot suivant est aussi une consonne; au lieu qu'elle seroit brève, si cette première lettre étoit une voyelle.

POSITION, en termes de Manège, se dit de l'assiette du cavalier, de la manière dont il est placé à cheval. Ce cavalier a une belle position à cheval.

POSITION, en termes de danse, se dit des différentes manières de poser les pieds l'un par rapport à l'autre. Il y a cinq positions principales: dans la première on doit avoir les jambes

fort étendues, les deux talons l'un près de l'autre, & les pieds en-dehors également. Cette position sert dans les pas assemblés, & pour prendre les mouvemens lorsque l'on doit plier, parceque tous les pas qui commencent par des demi-coupés, commencent aussi par cette position.

La seconde position est la distance qu'il faut observer dans les pas ouverts qui se font en allant de côté: elle exige que les deux jambes soient écartées, mais seulement de la longueur du pied distant entre les deux. Il faut observer qu'une épaule ne soit pas plus haute que l'autre; que les deux pieds soient posés sur une même ligne, & tournés également en-dehors; on doit avoir les jambes étendues comme dans la première position.

La troisième position que l'on nomme *emboiture*, se fait en étendant si exactement les jambes l'une contre l'autre, que l'on ne puisse voir le jour entre deux. Les deux pieds sont à plomb, le gauche devant, mais croisé devant le talon au droit du coude-pied: cette position est d'usage dans les pas emboités & autres.

La quatrième position est à peu près la même que la précédente, excepté que le pied gauche est devant, & le droit derrière, sur une ligne droite & sans être croisés, à distance l'un de l'autre. Cette position règle les pas en avant ou en arrière, & leur donne la proportion nécessaire, soit pour marcher, soit pour danser.

La cinquième position est inséparable de la seconde, parcequ'elles servent l'une & l'autre aux pas croisés, qui sont faits de côté, soit à droite ou à gauche, sans se tourner, & maintiennent le corps toujours

en présence; elle veut que le talon du pied qui croise ne passe point la pointe de celui qui est derrière, parceque le corps ne seroit plus dans son aplomb, & que le pied se croisant plus que la pointe, le pied qui marche reviendrait en-dedans.

POSITIVEMENT; adverbe. *Positivement*. Assurément, certainement. *C'est une chose qu'on ne fait pas positivement.*

Il signifie aussi précisément. *Voilà positivement ce qu'il faut faire.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, la quatrième très-brève, & la dernière moyenne.

POSNANIE; ville de la grande Pologne, capitale du Palatinat du même nom, sur la rive gauche de la Warta, dans une belle plaine, à onze lieues au couchant de Gnesne, à dix-huit de Kalisch, & à cinquante de Varsovie.

Cette ville prétend être la capitale de la grande Pologne: elle est du moins ville commerçante, & l'entrepôt des marchandises qu'on apporte d'Allemagne en Pologne, ou qu'on transporte de Pologne en Allemagne. Mieciflas I, Duc de Pologne, y fonda un Evêché en 966. Lubrantius, Evêque de Posnanie, y établit un collège public.

Le Palatinat de Posnanie est borné au nord par la Poméranie, au midi par le Palatinat de Kalisch, & par la Silésie, à l'Orient par la Pomerelle, & à l'occident par la Marche de Brandebourg.

POSPOLITE; substantif féminin. Nom qu'on donne à la Noblesse de Pologne assemblée en corps d'armée. Elle est d'environ 150 mille hommes.

POSSÉDÉ, **ÉE**; participe passif. Voyez **POSSÉDER**.

POS

POSSÉDI, s'emploie aussi substantivement, & signifie démoniaque, énergumène. *Exorciser les possédés.*

On dit proverbialement, en parlant d'un homme inquiet & qui se tourmente fort, qu'il se démène comme un possédé.

POSSEDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Possidere. Avoir à foi, avoir en son pouvoir. Il possède une terre de dix mille livres de rente. C'est un officier qu'il a possédé long-temps. Posséder injustement.*

On dit, que les Bienheureux possèdent la gloire éternelle, possèdent Dieu; pour dire, qu'ils jouissent de la gloire éternelle, qu'ils jouissent de la vue de Dieu.

On dit aussi, posséder les bonnes grâces d'un Prince, ou de quelqu'autre que ce soit; pour dire, en être favorisé, en être aimé. *Posséder l'esprit de quelqu'un; pour dire, avoir du pouvoir sur lui. Et posséder le cœur d'une personne; pour dire, en être extrêmement aimé.*

On dit des démoniaques ou énergumènes, que le démon les possède; pour dire, que le démon s'est emparé de leurs corps. Et l'on dit proverbialement & populairement, en parlant d'un homme emporté & qui ne veut point entendre raison, que le diable le possède, qu'il est possédé du diable.

On dit, se posséder soi-même; pour dire, être extrêmement maître de son esprit, de ses passions, de ses mouvemens, ne se laisser émouvoir, ne se laisser troubler par qui que ce soit. *Il faut qu'un homme public sache se posséder dans toute sorte de circonstances. Un Orateur doit se posséder & ne point paroître embarrassé dans ses gestes. C'est un mauvais*

POS

29

joueur qui ne se possède ni dans la perte, ni dans le gain.

On dit dans le discours familier, qu'un homme ne se possède pas de joie; pour dire, qu'il est transporté de joie, qu'une joie excessive le met hors de lui-même.

On dit figurément en termes de l'Écriture, posséder son ame en paix; pour dire, vivre dans la tranquillité d'esprit que donne la bonne conscience. Et dans l'Évangile, JESUS-CHRIST dit à ses Apôtres, que par leur patience, ils posséderont leurs ames.

On dit figurément, posséder les Sciences, les Belles-Lettres, les Arts Libéraux; pour dire, en avoir une parfaite connoissance. *C'est un homme qui possède la Géométrie. Il possède parfaitement la langue Italienne. Posséder l'Architecture.*

On dit à peu près dans le même sens qu'un homme possède bien ce qu'il fait, pour dire, que ce qu'il fait il le fait parfaitement bien.

On dit aussi dans la même acception, posséder les Auteurs. *Il possède bien les Poètes Italiens. Il possède son Virgile à merveille.*

On dit figurément, que l'ambition, l'avarice, la colère, &c. possède un homme; pour dire, qu'il est sujet à ces sortes de passions, ou qu'il en est actuellement agité.

On dit par exagération, que la rage possède quelqu'un; pour dire, qu'il se laisse emporter jusqu'à l'excès.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Différences relatives entre avoir & posséder.

Il n'est pas nécessaire de pouvoir disposer d'une chose, ni qu'elle soit actuellement entre nos mains pour

l'avoir ; il suffit qu'elle nous appartienne. Mais pour la *posséder*, il faut qu'elle soit en nos mains, & que nous ayons la liberté actuelle d'en disposer ou d'en jouir. Ainsi nous *avons* des revenus, quoique non payés ou même saisis par des créanciers ; & nous *possédons* des trésors.

On n'est pas toujours le maître de ce qu'on *a* ; on l'est de ce qu'on *possède*.

On *a* les bonnes grâces des personnes à qui l'on plaît. On *possède* l'esprit de celles que l'on gouverne absolument.

Il n'est pas possible quelque modéré qu'on soit de *n'avoir* pas quelquefois en sa vie des emportemens, mais quand on est sage, on sait se *posséder* dans la colère.

Un mari *a* de cruelles inquiétudes lorsque le démon de la jalousie le *possède*.

Un avare peut *avoir* des richesses dans ses coffres ; mais il n'en est pas le maître, ce sont elles qui *possèdent* son cœur & son esprit.

Nous *n'avons* souvent les choses qu'à demi, nous partageons avec d'autres. Nous ne les *possédons* que lorsqu'elles sont entièrement à nous & que nous en sommes les seuls maîtres.

Un amant *a* le cœur d'une dame lorsqu'il en est aimé ; il le *possède* lorsqu'elle n'aime que lui.

Les Seigneurs *ont* des vassaux & ils *possèdent* des terres.

En fait de sciences & de talens, il suffit pour les *avoir* d'être médiocrement habile, pour les *posséder* il y faut exceller.

Ceux qui *ont* la connoissance des Arts, en savent & en suivent les règles ; mais ceux qui les *possèdent*

font & donnent des règles à suivre.

POSSESSEUR ; substantif masculin. *Possessor*. Celui qui possède quelque bien, quelque héritage.

On distingue deux sortes de possesseurs, l'un de bonne foi, l'autre de mauvaise foi.

Le possesseur de bonne foi est celui qui a lieu de penser que sa possession est légitime.

A moyens égaux & dans le doute, la cause de celui qui possède est toujours la meilleure.

Il a aussi l'avantage de faire les fruits siens, & de répéter en tout événement les impenses utiles & nécessaires, & même voluptuaires qu'il fait de bonne foi.

Le possesseur de mauvaise est celui qui ne peut ignorer qu'il détient la chose d'autrui.

Il est obligé de restituer tous les fruits qu'il a perçus ou dû percevoir.

A l'égard des impenses il ne peut répéter que les nécessaires ; & quant à celles qui ne sont qu'utiles ou voluptuaires, elles sont perdues pour lui, à moins qu'il ne puisse enlever ce qu'il a édifié sans endommager le surplus.

Depuis la contestation en cause, le possesseur de bonne foi devient pour l'avenir de même condition que le possesseur de mauvaise foi, c'est-à-dire, qu'il ne gagne plus les fruits.

POSSESSIF ; adjectif masculin & terme de Grammaire. Il n'est usité que dans cette phrase, *pronom possessif* ; pour dire, un pronom qui sert à marquer la possession de la chose dont on parle. *Mon, ton, son, vos, nos, leurs, mien, &c.* sont des pronoms possessifs. Voyez PRONOM.

P O S

POSSESSION ; substantif féminin.

Possessio. Jouissance d'un héritage, d'une charge, & de tout ce qui est regardé comme un bien.

Les Lois & la Jurisprudence des Arrêts ont attaché beaucoup d'autorité & d'avantage à la possession. Elle fut la première manière d'acquiescer parmi les hommes, & elle opère une présomption naturelle de la justice du droit de celui qui l'a de son côté : c'est sur cette base qu'on a établi la prescription nécessaire au repos des familles, & sans laquelle l'harmonie de la société seroit sans cesse troublée.

La possession & les avantages qui en résultent, peuvent s'acquiescer, tant par soi que par autrui, parceque les propriétaires peuvent posséder, soit par eux mêmes, soit par leurs domestiques ou fermiers, soit par leurs fondés de procuration, tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, & même par les usufructiers.

La possession de ceux qui ont originellement possédé pour autrui, ne peut leur procurer les mêmes avantages qu'elle donne à ceux qui possèdent *animo Domini*. Ainsi quelque ancienne que soit la possession du fermier, du locataire, &c. elle ne peut jamais lui faire acquiescer une propriété; son titre s'y oppose, & il est toujours tenu de rendre l'immeuble à l'ancien propriétaire de qui il le tient.

Un tel possesseur ne pourra donc pas intenter la complainte, parceque cette action suppose une propriété que le fermier ne sauroit acquiescer : mais le vrai possesseur qui a, ce que nous appelons *possession civile & publique* pendant l'an & jour, d'un héritage, ou même d'une universalité de meubles, peut

P O S

31

dans l'an & jour du trouble, demander à y être maintenu; & il n'a besoin pour le faire ainsi juger, que de prouver sa possession.

Le possesseur maintenu par une suite de l'action en complainte, ou dont la possession n'est point contestée, n'est pas même assujetti à justifier d'un titre de propriété; sa possession seule suffit pour faire présumer qu'il est propriétaire; & on ne peut la lui enlever qu'en justifiant d'un titre qui fasse évanouir les avantages qui peuvent résulter de la possession.

Alors, c'est-à-dire quand une partie oppose un titre contre la possession, on distingue si le titre a pu être anéanti par la prescription. Le titre est impuissant, si la possession a été assez longue pour prescrire, & quelque régulier que soit le titre, la possession prévaut; on maintient le possesseur dans la propriété, quand même il ne représenteroit aucune pièce. Il ne lui faut dans ce cas que la seule possession de trente ans, ou de quarante ans, s'il a l'Église pour adversaire.

Mais quand le titre de celui qui attaque le possesseur, n'est pas assez ancien pour qu'on puisse lui opposer la prescription, alors la possession ne suffit pas seule pour écarter la demande de celui qui se présente armé d'un titre, il faut que le possesseur représente le sien; & c'est dans ce cas là un combat de titre qu'il faut juger.

La possession a quelque chose de si favorable parmi nous, & nos règles sur cette matière sont tellement différentes de celles des Romains, que, lorsque par violence ou autrement, le possesseur d'un héritage en est dépossédé, il a ce que nous appelons *l'action en réintégration*.

grande ; & l'Auteur de la déposition, fût-il le vrai propriétaire & muni d'un titre, n'est point écouté, que le trouble ne soit cessé, les fruits restitués, & les dépens, dommages & intérêts payés.

La possession se perd par négligence & par le défaut d'exercice, ou par un jugement d'éviction qui envoie un autre en possession de la chose.

On appelle *possession civile*, celle qui est plus de droit que de fait, comme quand on dit suivant la règle, *le mort saisit le vif*, qu'un héritier est en possession de tous les biens du défunt dès le moment de son décès. Cela est vrai selon les principes ; mais cette possession est purement civile, & n'est qu'une fiction de droit, parceque cet héritier ne possède naturellement & réellement les choses que quand il les a appréhendées, & qu'il les a mises de fait en sa main & jouissance.

On appelle aussi *possession civile*, celle d'un Bénéficiaire qui a pris possession de droit. Il acquiert par ce moyen la qualité & les actions de possesseur, quoiqu'il ne jouisse pas réellement, & même qu'il y ait un autre pourvu qui jouisse du même bénéfice.

Quelquesfois, au contraire, le terme de *possession civile* est opposé à la *possession naturelle*; on entend alors par *possession civile* la détention d'une chose avec affection de la tenir comme en ayant la propriété, quoiqu'on ne l'ait pas encore véritablement. Telle est la possession d'un possesseur de bonne foi, lequel ayant acheté un fonds de celui qu'il en croyoit le véritable propriétaire, quoiqu'il ne le fût pas, en est le possesseur & non pas le proprié-

re, quoique la cause de sa possession soit translatrice de propriété : la raison est que celui de qui il a acheté n'a pu transférer en sa personne plus de droit qu'il n'en avoit lui-même. Cette possession civile sert néanmoins au possesseur à faire les fruits siens tant que sa possession n'est pas interrompue par le propriétaire : elle lui sert aussi à acquérir la propriété de la chose par le moyen de la prescription.

Quoique cette possession ne puisse être acquise par la seule intention de posséder sans une possession réelle & actuelle, elle peut néanmoins se conserver par l'intention seule. Ainsi un homme qui sort de sa maison à dessein d'y revenir, en conserve la possession civile jusqu'à ce qu'un autre s'en soit emparé : en quoi notre usage diffère du droit Romain, suivant lequel le premier possesseur conservoit sa possession civile tant qu'il ignoroit qu'un autre se fût emparé de la chose.

On appelle *possession de droit*, celle qui est fondée sur une saisine légale, & qui est plutôt de volonté présumée que de fait, comme la possession d'un héritier présomptif, ou bien comme celle d'un pourvu qui prend une possession fictive d'un bénéfice dont un autre est en possession réelle : cette possession est la même chose que la possession civile. Et l'on appelle *possession de fait*, la détention d'une chose sans intention, ni capacité pour en acquérir la propriété.

On appelle *possession naturelle*, la détention de quelque chose qui appartient à autrui : cette possession est de deux sortes, l'une qui est juste comme quand un créancier possède la chose qui lui a été don-

née

née en gage par son débiteur ; l'autre qui est injuste, est celle d'un voleur & d'un possesseur de mauvaise foi qui joint à la détention de la chose, l'envie de la retenir, quoiqu'il n'ait pas droit de le faire.

On appelle *possession précaire*, celle que l'on tient d'autrui ou pour autrui, & dont l'objet n'est point de transférer la propriété au possesseur : telle est la possession d'un fermier ou d'un locataire, d'un dépositaire ou séquestre.

On appelle *possession immémoriale*, celle qui passe la mémoire des personnes vivantes, & dont on ne voit point le commencement. La possession centenaire est une possession de cent ans, une possession immémoriale ; mais il n'est pas nécessaire de prouver cent ans de possession, pour pouvoir qualifier sa possession d'immémoriale ; il suffit qu'elle soit au-dessus de trente ans.

En matière canonique & bénéficiale, on appelle *possession annale*, la possession du Bénéficiaire qui jouit paisiblement depuis un an de son bénéfice.

Cette possession se compte du jour de la prise de possession du bénéfice, & doit être paisible & non interrompue par aucun exploit.

Elle donne droit au pourvu de demeurer en possession du bénéfice, jusqu'à ce que le pécitoire soit jugé.

Telle est la teneur de la règle de Chancellerie Romaine, appelée *règle de annali possessore*.

Cette règle étoit suivie en France du temps de Rébuffe & de Dumoulin, mais présentement elle n'y est plus suivie, & il n'y a point de provisions par dévolut dans lesquelles on ne déroge à cette règle, & quand la dérogation ne s'y trouveroit pas

nommément exprimée, elle y seroit toujours sous-entendue.

On appelle *possession triennale*, celle d'un Bénéficiaire qui a possédé paisiblement & avec un titre coloré, pendant trois années consécutives & non interrompues.

Cette possession opère en sa faveur une prescription qui le rend possesseur paisible tant au possessoire qu'au pécitoire.

L'exception résultante de la possession triennale, à lieu pour les bénéfices consistoriaux, de même que pour les autres.

Si celui qui a la possession triennale est troublé par quelqu'un prétendant droit au bénéfice, il obtient en Chancellerie des lettres appelées *de pacificis possessoribus*, par lesquelles le Roi ordonne au Juge de maintenir l'exposant, s'il leur appert qu'il soit en possession plus que triennale.

Au moyen de ces lettres, il excipe de sa possession & de la règle de triennale possession, ou *de pacificis possessoribus*, qui est du Pape Paul III.

Ceux qui sont intrus ne peuvent, quoiqu'ils aient possédé paisiblement pendant trois années, se servir de la règle *de pacificis*, parce que le temps ne diminue point l'énormité du crime.

Il en est de même de celui qui est coupable de simonie.

On tient néanmoins qu'il en est autrement de celui qui est entré dans un bénéfice avec irrégularité, parce que ce cas n'est pas excepté de la règle *de pacificis*.

La possession triennale d'un bénéfice pour lequel on est en procès, s'acquiert lorsque le Collatrigant a discontinué sa procédure pendant trois ans ; mais elle ne court point

dans le cas de l'appel comme d'abus, parceque l'abus ne se couvre pas.

Pour interrompre la possession triennale, il faut qu'il y ait eu assignation donnée au possesseur, qu'en conséquence les Parties se soient communiqué leurs titres & capacités, & que les délais établis par les Ordonnances, avant d'entrer dans la véritable contestation, soient expirés.

L'interruption civile ne suspend la possession triennale qu'à l'égard de celui qui a fait le trouble, & non à l'égard d'un tiers; mais l'interruption naturelle & la dépossesion servent à tous les contendans.

La possession triennale n'est pas interrompue par la résignation, lorsque le résignant rentre dans son bénéfice par la voie du regrès, parceque la possession est toujours fondée sur le même titre.

On appelle *prise de possession d'un bénéfice*, l'acte par lequel le Collataire, sur résignation ou par mort, prend possession du bénéfice conféré.

On ne peut régulièrement prendre possession d'un bénéfice sans avoir une institution canonique. Ceux qui violent cette règle sont regardés comme des intrus.

C'est ordinairement l'Évêque, son Official ou son grand Vicaire qui met en possession des prélatures ou des grands bénéfices. Les Archidiacres mettent en possession des cures & autres bénéfices dans les lieux où ils ont conservé ce droit.

L'acte de prise de possession doit être dressé par deux Notaires apostoliques ou un seul Notaire & deux témoins, suivant l'édit de 1691. Cependant lorsque le titre du bé-

néfice est dans une Église cathédrale, collégiale ou conventuelle, ayant un greffier qui a coutume d'expédier ces sortes d'actes, le même édit lui permet de les faire.

Il y a pour la prise de possession des bénéfices certaines cérémonies d'usage; les marques de la prise de possession d'un bénéfice-cure sont l'entrée de l'Église, l'aspersion de l'eau bénite, le baiser du maître autel; pour les bénéfices simples, l'attouchement du missel, de l'antiphonaire, ou de quelques autres livres des Sacremens. A l'égard des chanoines ou prébendes, on assigne au pourvu lorsqu'il est agréé par le chapitre assemblé une place dans le chapitre, ou une place au chœur.

L'ecclésiastique qui veut prendre possession d'un bénéfice, & auquel on refuse d'ouvrir les portes de l'Église, peut après le refus constaté, prendre possession en se mettant à genoux, & touchant la serrure de la porte de l'Église. S'il y a du danger pour lui de s'approcher de l'Église à cause des inondations, des hostilités d'un ennemi voisin, ou autre légitime empêchement, il prendra possession à la vue du clocher, ou même dans une autre Église, avec la permission des Juges, à la charge de la réitérer sur les lieux. Ces sortes de prises de possession effectives sont autorisées par l'usage.

Le pourvu d'un bénéfice en régle doit se présenter en personne pour en prendre possession; mais hors ce cas le titulaire d'un bénéfice peut à son choix, prendre possession lui-même, ou par Procureur fondé d'une procuration spéciale du pourvu.

Les actes de mise en possession,

POS

ou de prise de possession, doivent être insinués dans le mois de leur date au greffe du lieu où les bénéfices sont situés, à peine de nullité.

Suivant l'article 20 de l'édit de 1637, tous les résignataires sont tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans après leurs provisions, autrement & après ledit temps elles demeurent nulles, quoique le résignant soit encore vivant. L'article 14 de la déclaration de 1646 contient une semblable disposition.

Quoique les ordonnances ci-dessus citées ne parlent que des résignataires, dans l'usage cependant on a étendu leur disposition aux pourvus sur vacance par mort. Ces pourvus par conséquent ne sont plus recevables après trois ans à prendre possession, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime qui excuse leur négligence.

Tous les canonistes pensent que le pourvu par résignation, soit pure & simple ou en faveur, ne peut avant la prise de possession, conférer les bénéfices qui sont à la collation sous peine d'intrusion. Cette prise de possession est même si essentielle que quand le résignataire meurt avant son acceptation ou la prise de possession, le bénéfice ne vaque point par mort; plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé.

Il arrive quelquefois que le Pape diffère d'accorder les provisions sur les dates qui sont retenues; mais comme ce refus ne peut préjudicier au postulant François qui est censé avoir acquis un droit du jour de la date retenue, il peut prendre certificat du banquier qui constate la retenue de la date, & en conséquence obtenir du Juge royal une ordonnance sur requête, portant

POS

35

permission de prendre possession civile du bénéfice pour la conservation des droits qui y sont attachés.

Suivant les maximes du royaume, celui qui est en possession d'un bénéfice, n'est réputé possesseur paisible qu'après l'année de sa prise de possession, de sorte que l'on ne compte que du jour de l'accomplissement de cette année, celle où certains bénéficiers sont obligés en vertu des ordonnances ou des fondations, de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise.

On appelle *possession d'état*, la notoriété qui résulte d'une suite non interrompue d'actes faits par la même personne en une certaine qualité.

En matière de filiation, il faut la reconnoissance du père & celle de la mère, des relations avec la famille de l'un & de l'autre, & une suite de traitemens reçus en qualité d'enfant légitime, pour qu'on puisse dire avoir une possession d'état.

POSSESSION, se dit aussi à l'égard de toutes les choses que les hommes recherchent avec ardeur; & c'est en ce sens qu'on dit, que *les plus grandes passions diminuent par la possession*; pour dire, que la jouissance ralentit les passions.

POSSESSION, se dit encore de l'état d'un homme possédé par le démon.

POSSESSOIRE; adjectif des deux genres & terme de Palais, qui s'emploie aussi substantivement au masculin. Action personnelle intentée par celui qui demande à être maintenu dans la possession d'une chose. On agit pour être maintenu dans la possession quand on y est troublé, ou pour la recouvrer quand on en a été dépouillé, ou pour en avoir la possession par provision.

L'action possessoire en matière

bénéficiaire n'est pas uniquement fondée sur la possession, il faut qu'elle soit aidée de titre & de capacité requise pour le bénéfice, autrement on ne seroit point maintenu dans la possession. C'est ce qui distingue le possesseur ecclésiastique du possesseur profane, & fait regarder l'action au péritoire comme absolument inutile après le jugement du possesseur.

Le Juge d'Église ne peut connaître de l'action possessoire, parce que dans cette action il y a toujours du fait mêlé avec le droit; que cette action se résout le plus souvent en dommages & intérêts dont la connaissance appartient au Juge séculier, & parce que le Roi comme protecteur de l'Église & des biens des bénéfices, met la main sur tous les fruits par le ministère de ses Procureurs sur les lieux, ou des économes. C'est aussi pour cette dernière raison que le possesseur ecclésiastique se porte toujours devant le Juge royal, à l'exclusion des Juges des seigneurs.

On dit en matière bénéficiale, *adjudger le plein possesseur*; pour dire, adjudger la pleine & entière possession d'un bénéfice.

POSSESSOIREMENT; adverbe & terme de Palais. On dit, *agir possessoirement*; pour dire, former complainte, agir au possessoire.

POSSIBILITÉ; substantif féminin. *Possibilitas*. Qualité de ce qui est possible. *Il n'est pas aisé de juger de la possibilité ou de l'impossibilité des choses.*

POSSIBLE; adjectif des deux genres. *Possibilis*. Qui peut être ou qui peut se faire.

On est en droit de regarder comme possible, 1°. tout ce qui ne renferme rien de contradictoire à soi-

même; 2°. tout ce qui ne répugne point à quelque autre proposition déjà reconnue pour vraie; 3°. tout ce qui est supposé d'après l'expérience, suivant ce principe, *tout ce qui est peut être*; 4°. toute combinaison d'attributs, dans laquelle l'un d'eux, ou quelques-uns déterminent tous les autres; 5°. toute combinaison où l'on comprend que les attributs, quoiqu'ils ne se déterminent pas réciproquement, peuvent être associés; 6°. tout ce qui est déjà démontré; 7°. tout ce dont on peut faire voir la manière dont il est produit, en donnant sa définition réelle; 8°. toute proposition qui est une conséquence légitime d'une vérité connue par la démonstration ou l'expérience.

POSSIBLE, s'emploie aussi substantivement dans certaines phrases, comme, *J'y ferai tout mon possible*; pour dire, j'y ferai tout ce qui dépendra de moi, j'y ferai tous mes efforts. Il est du style familier.

POSSIBLE, s'employoit autrefois adverbialement, & signifioit peut-être: *Possible viendra-t-il*. Il est vieux.

POSTCOMMUNION; substantif féminin. *Postcommunio*. L'Oraison que le Prêtre dit à la Messe, immédiatement après la prière appelée *Communion*.

POTSDAM; Ville & maison de Plaisance du Roi de Prusse, dans la Moyenne-Marche de Brandebourg, à 4 milles de Berlin, dans une île que forment le Havel & la Sprée, & qui a 4 lieues de tour. La maison de Plaisance est agréable, & le Roi y va souvent.

POSTE; substantif féminin. Établissement, au moyen duquel on peut faire diligemment des courses & des voyages, avec des chevaux dis-

posés ordinairement de deux lieues en deux lieues.

La nécessité de correspondre les uns avec les autres, & particulièrement avec les nations étrangères, a fait inventer les postes: si l'on en croit plusieurs Historiens, les Hirondelles, les pigeons & les chiens, ont été les messagers de quelques nations, avant que l'on eût trouvé des moyens plus sûrs pour aller promptement d'un lieu dans un autre.

Hérodote nous apprend que les courses publiques, que nous appelons postes, furent inventées par les Perses; il dit que de la mer Grecque qui est la mer Égée, & la Propontide jusqu'à la Ville de Suze, Capitale du Royaume de Perse, il y avoit pour cent onze gîtes ou mansions de distance. Il appelle ces mansions, *basilicos stathmos*, id est *mansiones regias*, sive *diversoria pulcherrima*; il y avoit une journée de chemin de l'un à l'autre gîte ou mansion.

Xénophon nous enseigne que ce fut Cyrus même qui, pour en rendre l'usage facile, établit des stations ou lieux de retraite sur les grands chemins, somptueusement bâtis, assez vastes pour contenir un nombre d'hommes & de chevaux propres à faire en peu de temps beaucoup de chemin, & ordonna aux porteurs de ses ordres qu'à leur arrivée à l'une des postes ou stations, ils eussent à déclarer le sujet de leur course à ceux qui y étoient préposés, afin que des uns aux autres les nouvelles parvinssent jusqu'au Roi. Ce fut dans l'expédition de Cyrus contre les Scythes, que ce Prince établit les postes de son Royaume, environ 500 ans avant la naissance de JÉSUS-CHRIST.

Il n'est pas aisé de fixer l'époque

des postes chez les Romains; mais il est à présumer que comme Auguste fut le principal auteur des grands chemins des Provinces, c'est aussi lui qui a donné commencement aux postes Romaines, & qui les a affermiés. Suetone, en parlant de ce Prince, dit que pour faire recevoir plus promptement des nouvelles des différens endroits de son Empire, il fit établir des logemens sur les grands chemins, où l'on trouvoit de jeunes hommes destinés aux postes lesquelles n'étoient pas éloignées les unes des autres. Ces jeunes gens couraient à pied avec les paquets de l'Empereur qu'ils porteroient de l'une des stations à la poste prochaine, où ils en trouvoient d'autres tout prêts à courir, & de mains en mains les paquets arrivoient à leurs adresses.

Peu de temps après, le même Auguste établit des chevaux & des chariots pour faciliter les expéditions. Ses successeurs continuèrent le même établissement. Chaque Particulier contribuoit aux frais des réparations des grands chemins & de l'entretien des postes, sans qu'aucun s'en pût dispenser, non pas même les vétérans; les seuls Officiers de la Chambre du Prince appelés *præpositi sacri cubiculi*, en furent exemptés.

A l'égard des postes de France, il ne se trouve que bieu peu de chose avant le règne de Louis XI. Bergier qui avoit fait des recherches immenses sur cet objet, dit qu'il n'en fait rien, si non que vers l'an 807, Charlemagne ayant réduit sous son Empire l'Italie, l'Allemagne, & partie des Espagnes, établit trois postes publiques pour aller à ces trois Provinces, & pour en venir avec célérité; & que ces postes s'en-

tretenoient aux dépens du Peuple. Il y a apparence que les postes furent négligées & même abandonnées sous le règne de Lothaire, Louis & Charles le Chauve, fils de Louis le Débonnaire, & petit-fils de Charlemagne; d'autant plus que de leur temps, les terres de ce Prince furent divisées en trois, & que par ce moyen l'Italie & l'Allemagne furent séparées & distraites de la France.

Le Roi Louis XI fut en France le premier qui rendit les postes ordinaires & perpétuelles. Quelques-uns disent qu'il en avoit pris l'idée de l'établissement des Messageries, qui étoit dû à celui des Universités. Mais, pourquoi cette idée ne lui seroit-elle pas venue du souvenir de ce qu'avoient fait autrefois les Perses, les Romains, Charlemagne, &c.

Les seuls Maîtres des postes peuvent fournir des chevaux & harnois pour courir la poste, sur les routes où elles sont établies. Un Édit du mois de Mai 1597, des Lettres-Patentes des 2 Septembre 1607, 18 Octobre 1616, un Arrêt du Conseil du 18 Août 1681, & une Ordonnance du Roi du 28 Juin 1733, (non enregistrée) adressées aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux des Provinces & Commissaires départis, ont interdit & défendu à toutes sortes de personnes, de donner des chevaux pour aller en poste & en chaise, ou autres voitures avec guide sur les routes où les postes sont établies. Ces réglemens permettent seulement aux Hôteliers & loueurs de chevaux, d'en fournir pour aller le pas, le trot & sans guide, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.

Suivant une Ordonnance du 9

Juin 1732, non-registrée, lorsque dans les Villes, Bourgs & Villages, la place de Maître des Postes est vacante, s'il ne se présente point de sujet pour la remplir, ou en attendant le remplacement, les Communautés sont obligées de faire le service.

Une Ordonnance, non enregistrée, du 28 Novembre 1756, fixe à 25 f. par poste le prix de chaque cheval de poste, indistinctement, de quelque façon qu'ils soient employés, soit à des voitures ou comme bidets.

Une Déclaration du 25 Septembre 1742, enregistrée le 11 Octobre suivant, à la Chambre des Vacations, & le 14 Décembre au Parlement, ordonne que tous les courriers, Commis, Facteurs, Distributeurs ou autres employés dans l'apport ou dans la distribution des lettres ou paquets envoyés par la poste, qui seront convaincus de prévarication ou de larcin pour eux ou pour d'autres, en interceptant ou décachetant frauduleusement des lettres ou paquets pour prendre les billets, lettres-de-change, lettres d'avis, quittances & autres effets, soient condamnés à la peine de mort.

A l'égard de ceux qui auroient seulement intercepté ou soustrait, ouvert ou décacheté lesdits paquets & retenu ou détourné les effets qui y étoient renfermés, sans être cependant convaincus d'en avoir abusé pour eux ou pour d'autres, la même Déclaration veut qu'ils soient condamnés à la peine des galères à temps ou à perpétuité, ou à celle du bannissement ou du blâme, selon la différence des cas ou des circonstances.

Un Commis de la poste, qui s'étoit rendu coupable de plusieurs

vols, en ouvrant & en décachetant plusieurs paquets venans de différentes Provinces du Royaume, contenant des effets qu'il s'approprioit, a été condamné à être pendu, préalablement appliqué à la question, par un Jugement Souverain rendu par des Commissaires du Conseil, le 3 Mai 1741. Sa peine a été commuée en une amende honorable, avec écriteaux dans la cour du Bureau de la grande poste à Paris, & en la peine des galères à perpétuité.

Le port des lettres & paquets de lettres venans & allans dans les différentes Villes du Royaume & de l'Europe, avoit été fixé par une Déclaration du 27 Novembre 1703, enregistrée le 13 Décembre suivant, & par un tarif enregistré le même jour; mais il vient d'être augmenté par une Déclaration du 8 Juillet 1759, & par un tarif joint à cette Déclaration, qui l'un & l'autre ont été registrés au Parlement, le 17 dudit mois de Juillet.

Cette Déclaration défend aux Commis & Distributeurs des lettres, de faire aucune surtaxe de celles qui leur seront remises; & ordonne en cas de contravention, que le procès soit fait & parfait aux prévaricateurs par les Juges des lieux, sur la plainte & dénonciation des fermiers, directeurs & Commis ou des Particuliers auxquels les lettres seront adressées.

Les mêmes Déclarations défendent à toutes personnes d'envelopper aucun or, argent, pierreries, ni autres choses précieuses dans les lettres, autrement que de gré à gré avec les Fermiers, Directeurs & Commis des Postes, qui en doivent charger leurs lettres d'avis; & le droit qui leur est attribué à ce su-

jet, est d'un sou par livre, quelque distance qu'il y ait d'une Ville à l'autre.

Un Arrêt du Conseil du 12 Mai 1725, fait défenses aux Maîtres de Postes, de céder leur poste, sans permission expresse de Sa Majesté, à peine de destitution.

On dit, *courir la poste, courre la poste*; pour dire, courir sur des chevaux de poste, ou en chaise avec des chevaux de poste.

POSTE, se dit aussi de la maison où sont les chevaux & les voitures qu'on va prendre pour courir la poste. *Nous vous attendrons à la poste.*

POSTE, signifie encore la distance qu'il y a communément d'une de ces maisons à l'autre, qui est d'environ deux lieues. *Il y a deux postes de Paris à Versailles.*

POSTE, se dit aussi de l'exercice qu'on fait en courant la poste à cheval. *La poste ne l'a point fatigué.*

POSTE, se prend encore pour le courrier qui porte les lettres. *La poste part tous les Lundis, & arrive tous les Jeudis. C'est demain jour de poste pour l'Angleterre.*

POSTE, se dit aussi de la maison, du Bureau où l'on envoie les lettres qui doivent être portées par les courriers, & où sont distribuées celles qui viennent des autres endroits. *Porter une lettre à la poste. La poste est dans la rue Plâtrière.*

Figurément, en parlant d'un homme qui fait toutes choses à la hâte, on dit, *qu'il fait tout en courant la poste, qu'il fait tout en poste.* Et en parlant d'une chose qui demande du temps & du soin, on dit, *que ce n'est pas une chose qui se fasse en courant la poste.*

A POSTE; façon de parler dont on se fert, pour dire, à certains termes différens dont on est convenu; ainsi

on dit, *acheter un bijou à poste*, *prendre un bijou à poste*; pour dire, l'acheter, le prendre à condition de le payer aux différens termes marqués.

On dit aussi dans une signification pareille, *vendre à poste*, *payer à poste*.

A SA POSTE; autre façon de parler, qui n'a d'usage que dans certaines phrases, comme, *mettre des gens à sa poste en quelques endroits*, pour dire, y mettre des gens à sa disposition, des gens dont on puisse disposer.

POSTE, est aussi le nom qu'on donne à certaines petites balles de plomb dont on charge un fusil, un pistolet, &c. Son plus grand usage dans cette acception est au pluriel. *Un fusil chargé de sept postes*.

POSTÉ; substantif masculin & terme de Guerre. Lieu où un soldat, un Officier est placé par son Commandant; lieu où l'on a placé des troupes, ou propre à y en placer pour une occasion de guerre. *Attaquer un poste*. *Emporter un poste l'épée à la main*. *Défendre son poste*. *Abandonner un poste*.

On appelle *poste d'honneur*, celui qui est jugé le plus périlleux. On donne les postes d'honneur aux plus anciens ou aux premiers régimens. Les flancs des lignes dans la formation de l'armée étant les endroits les plus exposés & les plus dangereux, sont les postes d'honneur de l'armée.

Il y a dans l'infanterie quatre postes d'honneur.

Le premier est la droite de la première ligne, le second est la gauche de cette même ligne, le troisième, la droite de la seconde ligne; & le quatrième, la gauche de cette ligne. Cependant par un ancien usa-

ge, le Régiment des Gardes qui est le premier Régiment de France, se place toujours au centre de la première ligne.

A l'égard de la cavalerie, comme elle est divisée en deux corps, savoir, de la droite & de la gauche, elle a huit postes d'honneur dont les quatre premiers sont les mêmes que ceux de l'infanterie, le cinquième est la gauche de la première ligne de l'aile droite, le sixième est la droite de la première ligne de l'aile gauche, le septième, la gauche de la seconde ligne de l'aile droite, & le huitième est la droite de la seconde ligne de l'aile gauche.

Dans les différentes brigades de l'armée, les Régimens suivent la même règle entr'eux, c'est-à-dire, que le premier ou le plus ancien se met à la droite de la brigade, le deuxième à la gauche, le troisième & le quatrième, s'il y en a un quatrième, se mettent au centre.

Dans les brigades qui ferment la gauche des lignes, la gauche est alors le poste d'honneur; ainsi le premier Régiment occupe cette place, & le second la droite, &c.

On dit qu'un *poste est jaloux*; pour dire, qu'un poste est fort exposé, & que des troupes peuvent y être facilement enlevées.

POSTE, se prend encore pour les soldats qu'on a mis dans un poste. *Retirer un poste*.

POSTE, se dit aussi de toutes sortes de différens emplois & de différentes fonctions. *Être dans un poste distingué*. *Il a obtenu un poste honorable*. *Il ne mérite pas le poste qu'on lui a donné*.

POSTÉ, ÉE; participe passif. *Voyez POSTER*.

POSTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue

jugue comme CHANTER. *Collocare.*
 Terme de guerre. Placer quelqu'un en quelque lieu, afin qu'il garde le poste où on l'a mis, ou qu'il observe ce qui se passe, ou qu'il puisse combattre avantageusement, &c.
On posta de l'infanterie dans le bois. Il faut poster cinquante hommes sur cette hauteur, pour examiner les mouvemens de l'ennemi.

POSTER, signifie aussi généralement placer en quelque endroit. *Celui qu'on postera dans cet endroit, pourra tirer la bête. Nous étions bien postés pour voir le feu d'artifice. Il faut nous poster ici.*

POSTER, s'emploie quelquefois dans le style familier, pour dire, mettre dans un emploi. *On ne l'a pas posté comme il le méritoit.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. *Voy.*

VERBE.

POSTÉRIEUR, EURE; adjectif. *posterior.* Qui est après dans l'ordre des temps. *Le codicile est postérieur au testament. Son hypothèque est postérieure à la miene.*

POSTÉRIEUR, se dit aussi par rapport à la situation, & signifie qui est derrière. *La partie postérieure de la tête.*

POSTÉRIEUREMENT; adverbe de temps. *Postremo.* Après. *Ce créancier n'a dû être colloqué que postérieurement à vous. Cela se fit postérieurement à la convention.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue; la cinquième très-brève, & la dernière moyenne.

POSTÉRIORITÉ; substantif féminin. *Posterioritas.* Ce qui rend une chose postérieure à une autre. Il ne se dit guère qu'en ces sortes de phrases, *posteriorité de date, posteriorité de temps, posteriorité d'hypothèque.*

Tome XXIII.

POSTÉRIÉTÉ; substantif féminin & terme collectif. *Posteritas.* Suite de ceux qui descendent d'une même origine. *La postérité de Jacob. Ce Prince mourut sans laisser de postérité. Hugues Capet a transmis la couronne de France à sa postérité.*

POSTÉRIÉTÉ, se dit aussi généralement de tous ceux qui viendront après ceux qui vivent. *Les grands hommes en tout genre ont tous en vue la postérité. Les Rois doivent redouter le jugement de la postérité. Homère a transmis son nom à la postérité la plus reculée.*

POSTHUME; adjectif des deux genres. Qui est né après la mort de son père. *Un enfant posthume. Une fille posthume.*

Il se dit aussi substantivement dans le même sens.

Les posthumes sont réputés déjà nés toutes les fois qu'il est question de leur avantage, & notamment dans les successions.

Suivant l'ancien droit romain il falloit les instituer ou deshérer nommément; mais par le droit du code, un posthume ne peut être deshérité, parcequ'il ne peut pas avoir démerité.

Quand il est prétérit dans le testament de son père, il n'est pas réduit à demander sa légitime, mais il demande sa part entière, sans avoir égard au testament, lequel en ce cas est cassé.

La prétériton du posthume rompt le testament, quand même ce posthume mourroit aussi-tôt, & quand même ce seroit entre les mains de la Sage-femme.

Quand il est prétérit par sa mère laquelle a été prévenue de la mort sans avoir eu le temps de changer son testament, il est tenu pour institué, si ce sont les autres enfans qui

F

sont nommés héritiers ; mais si ce sont des étrangers , le testament est annullé.

POSTHUMUS, se dit aussi adjectivement d'un ouvrage qui paroît au jour après la mort de l'auteur. *Un livre posthume. Cette pièce est dans les œuvres posthumes de cet auteur.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième très-brève.

POSTICHE ; adj. éctif des deux genres. *Posticus* Fait & ajouté après coup. *Il y a sur ce lambris des ornemens postiches.*

On appelle aussi de fausses dents & de faux cheveux, *des dents postiches, des cheveux postiches.*

On appelle encore *postiche*, ce qui ne convient point au lieu où il est placé. *Ce sont des embellissemens postiches & mal assortis.*

En termes de guerre on appelle *grenadiers postiches*, des soldats tirés des autres compagnies qu'on incorpore dans celles des Grenadiers quand le nombre n'en est pas assez grand pour le service qu'on en exige. Ces grenadiers postiches retournent à leurs compagnies quand ils ont fait ce qu'on a attendu d'eux. On prend des grenadiers postiches pour monter la tranchée, pour s'emparer d'un poste important & faire quelqu'autre action d'éclat, quand le nombre des grenadiers n'est pas suffisant.

POSTILLE ; vieux mot qui signifioit autrefois ce que nous appelons aujourd'hui apostille.

POSTILLON ; sub. maf. *Antecursorum-redarius*. Valet de poste qui conduit ceux qui courent la poste. *Il est dû cinq sous par poste au postillon.*

POSTILLON, se dit aussi d'un valet qui monte sur un des chevaux de devant d'un attelage, ou qui mène une chaise de poste. *Le cocher & le pos-*

tillon. Il a un bon postillon pour conduire sa chaise.

Tout est bref au singulier, mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

On prononce *postillon*.

POSTOMY ; bourg de France, en Rouergue, à six lieues, sud-ouest, de Vabres.

POST-SCRIPTUM ; substantif masculin emprunté du latin. Il se dit de ce qu'on ajoute à une lettre après la signature, & qu'on marque en abrégé par ces deux lettres, *P. S.*

POSTULANT, **ANTE** ; substantif. Celui, celle qui demande, qui recherche avec beaucoup d'instance. *Il y a beaucoup de postulans pour ce Canoncat.*

Il se dit principalement de celui ou de celle qui recherche une place dans une maison religieuse. *Elle fut long-temps postulante avant d'être admise au noviciat.*

POSTULANT, se dit aussi en termes de Palais, de tout Praticien à qui il est permis de faire fonction de Procureur dans une Justice subalterne. & l'on appelle *Avocat postulant*, un Avocat qui a la faculté de faire fonction de Procureur.

POSTULATION ; substantif féminin. *Postulatio*. En matière ecclésiastique & principalement en parlant des élections qui se font par les chapitres d'Allemagne, *postulation* se dit lorsqu'un chapitre voulant élire un sujet qui est déjà revêtu d'un bénéfice incompatible avec celui pour lequel on le propose, ou qui en est incapable par quelqu'autre raison, on supplie le Pape de le dispenser de cet empêchement. *Cet Abbé fut élu par voie de postulation.*

POSTULATION, se dit aussi en termes de Palais, des fonctions d'un Pro-

cureur postulant, de l'exposition qui se fait devant le Juge, des demandes & des défenses des Parties, &c.

Chez les Romains il y avoit certaines personnes qui étoient exclues de la postulation; savoir, un mineur jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, un fou, ou un imbécille, un muet, un aveugle, celui qui étoit affligé de quelqu'autre infirmité, un prodigue, celui qui avoit été condamné publiquement pour calomnie, un hérétique, un infâme, un parjure, celui qui avoit été interdit par le Juge de la faculté de postuler, celui qui s'étoit loué pour combattre contre les bêtes.

L'Avocat du fisc ne pouvoit pas postuler contre le fisc, ni les Décurions contre leur Patrie; il étoit aussi interdit de postuler à l'Avocat qui avoit refusé son ministère au mandement du Juge.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'à Rome les Avocats pouvoient postuler; leur profession en elle-même étoit cependant différente & s'appeloit *Patrocinium*: il y avoit des Procureurs *ad lites* dont l'emploi étoit singulièrement de postuler & de faire la procédure.

Parmi nous la postulation est totalement distincte du ministère des Avocats, si ce n'est dans quelques Tribunaux où les Avocats font en même temps la profession de Procureur.

Dans tous les Sièges où il y a des Procureurs en titre, eux seuls peuvent faire la postulation. Il est défendu à leurs Clercs & autres personnes sans qualité, de se mêler de postulation; c'est ce qui résulte de l'Ordonnance de Charles VII de 1455, de celle de Louis XII en 1507, de François I en 1510, & de plu-

sieurs Arrêts de réglemens conformes, notamment d'un Arrêt du 6 Septembre 1670, en conséquence duquel la Communauté des Procureurs nomme tous les six mois quelques-uns de ses membres pour tenir la main à l'exécution des réglemens. Cette commission est ce qu'on appelle la *chambre de la postulation*.

Quand ceux qui font la postulation sont découverts, leur papiers sont saisis, & leur procès leur est fait à la requête de M. le Procureur Général, pour suite & diligence des Préposés; & lorsqu'ils se trouvent convaincus d'avoir postulé, il sont condamnés aux peines portées par les réglemens, ainsi que les Procureurs qui ont signé pour eux.

POSTULÉ, ÉE; participe passif. Voyez POSTULER.

POSTULER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Postulare*. Demander avec instance, insister pour obtenir quelque chose. *Postuler une charge de Maître des Requêtes. Il postule une Intendance.*

POSTULER, se dit aussi en matière ecclésiastique, & principalement en parlant des bénéfices d'Allemagne, lorsqu'un Chapitre voulant promouvoir à quelque dignité ecclésiastique un Prélat qui a quelque empêchement canonique pour être élu, ceux qui ont droit d'élire s'adressent au Supérieur Ecclésiastique, afin qu'il l'en dispense. *A quatorze ans d'Amboise fut postulé pour l'Évêché de Montauban par une partie du Chapitre.*

POSTULER, en termes de Palais, se dit d'un Procureur qui occupe, qui plaide pour les Parties, & qui fait toutes les procédures dans une affaire. En ce sens il est neutre. *La*

Cour a interdit ce Procureur & lui a fait défenses de postuler.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

POSTURE; substantif féminin. *Situs.*

Etat, situation où se tient le corps, manière dont on tient son corps, sa tête, ses bras, ses jambes, &c. *Posture incommode. C'est une posture indécente. Se tenir dans une posture respectueuse. Il voulut se mettre en posture de le frapper.*

On appelle *danfes de postures*, celles où les danseurs affectent certaines postures bizarres.

On dit, *faire des postures de baladreur, de baladin*; pour dire, imiter leurs postures.

En termes de dessin & de peinture, quand on parle de figures grotesques, on dit, *les postures*; pour dire, les attitudes des figures dessinées ou gravées. Dans toute autre circonstance on dit, *l'attitude, l'action, la disposition.*

POSTURE, se dit figurément de l'état où est quelqu'un par rapport à sa fortune. *Il est en bonne posture à la Cour. Il est en mauvaise posture auprès du Ministre.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

POT; substantif masculin. *Vas.* Sorte de vase de terre ou de métal servant à divers usages. On fait des pots de beaucoup d'espèces & de plusieurs sortes de matières. L'argent, l'étain, le cuivre, le fer, la porcelaine, la fayence, la terre glaise, ou terre à potier, & le grès en sont les matières les plus ordinaires. La forme dépend du goût de l'Ouvrier, de celui qui commande l'ouvrage, & des usages auxquels on le destine. Pour ces usages,

ils sont en trop grand nombre pour entrer dans tout le détail; les plus communs néanmoins sont des pots à bière, des pots à confitures, des pots à fleurs, &c.

Ces derniers, lorsqu'ils sont ornés de moulures & de sculptures, s'appellent des vases. Le mot & la fabrique des pots ont donné le nom à deux Communautés de la ville & fauxbourgs de Paris; ce sont celles des Maîtres potiers d'étain, & des Maîtres Potiers de terre.

On dit, *un pot de confitures*, pour dire, un pot où il y a des confitures. Et, *un pot à confitures*, pour dire, un pot destiné à mettre des confitures. On dit de même, *un pot de fleurs, un pot à fleurs*, &c.

POT, se dit aussi d'une mesure qui contient deux pintes. *Un pot de vin. Un pot de cidre.*

On dit, *vendre du vin à pot*, pour dire, le vendre en détail, mais sans pouvoir donner à manger à ceux à qui on le débite; ce qui n'est permis qu'aux Cabaretiers, Taverniers, &c.

L'Ordonnance des Aides de 1680 règle les droits dus pour le vin vendu à pot. Ces droits sont différens suivant les lieux.

Les Bourgeois de Paris ont droit de vendre à pot le vin de leur crû, mais à la charge de n'y mêler aucun vin d'achat, à peine d'être déchus de leur privilège.

POT, se prend absolument pour le pot, la marmite, où l'on met bouillir la viande. *Faire bouillir le pot. Ecumer le pot.*

On dit figurément & familièrement, *qu'on n'en mettra pas plus grand pot au feu*; pour dire, qu'on n'en fera pas plus de dépense, qu'on ne fera pas plus de cérémonie

P O T

qu'on ne s'en mettra pas plus en peine.

On dit proverbialement d'une maison où tout manque pour la cuisine, qu'il n'y a ni pot au feu, ni écuelles lavées.

On dit proverbialement d'une homme ou d'une femme qui n'étant point mariés, ne laissent pas de vivre en commun sous le même toit, qu'ils sont ensemble à pot & à rôt. Il se dit aussi d'un homme & d'une femme qui sont ordinairement ensemble, & qu'on soupçonne de vivre trop familièrement l'un avec l'autre, quoique cependant ils ne demeurent pas sous le même toit.

On dit proverbialement & figurément, tourner autour du pot, pour dire, barguigner, user de détours inutiles, au lieu d'aller au fait. Expliquez-vous clairement, sans tant tourner autour du pot.

On dit de même d'un homme qui est dans un mouvement continu, & qui ne fait qu'aller d'un lieu à un autre sans nécessité, qu'il va comme pois en pot.

On appelle pâté en pot, un hachis de bœuf qu'on a fait bouillir à petit feu avec des marons & autres ingrédients.

On appelle pot pourri, différentes sortes de viandes assaisonnées & cuites ensemble avec diverses sortes de légumes.

On appelle aussi pot pourri, diverses sortes de fleurs & d'herbes odoriférantes mêlées ensemble dans un vase, avec du clou de girofle, du sel & du vinaigre, pour parfumer une chambre.

On appelle figurément pot pourri, un livre ou un autre Ouvrage d'esprit, composés du ramas de plusieurs choses assemblées sans

P O T 45

ordre, sans liaison & sans choix. Cet Ouvrage n'est qu'un pot pourri.

On dit aussi figurément de quelqu'un qui parlant sur quelque matière, confond tellement les choses & les circonstances, que l'on n'y comprend rien, qu'il en a fait un pot pourri.

On dit d'un homme sans appui qui a un démêlé avec un homme de crédit & d'autorité, que c'est un pot de terre contre un pot de fer.

On dit proverbialement, lorsqu'on veut faire entendre, qu'un homme, quoiqu'infirmes & mal sain, ne laisse pas quelquefois de vivre long temps, qu'un pot fêlé dure long-temps.

On dit figurément d'un homme qui a la voix cassée, qu'il parle comme un pot cassé.

On dit proverbialement en parlant d'un homme sur qui l'on croit que les frais, la perte, le dommage d'une affaire doivent retomber, qu'il en payera les pots cassés.

On dit proverbialement & figurément, découvrir le pot aux roses; pour dire, découvrir le fin, le mystère de quelque affaire secrète, de quelque intrigue. C'est elle qui a découvert le pot aux roses.

On dit proverbialement & populairement d'un homme qui se carre en tenant les mains sur ses hanches, qu'il fait le pot à deux anses.

Au jeu de Colin-maillard, on crie, gare le pot au noir, pour avertir celui qui a les yeux bandés, qu'il court risque de se heurter.

On dit au figuré, gare le pot au noir, pour avertir qu'on se détourne d'un piège dont on est menacé. On

dit aussi, *il a donné dans le pot au noir*; pour dire, il a donné dans le piège.

On dit proverbialement, *ce n'est pas par-là que le pot s'enfuit*; pour dire, que ce n'est pas là le défaut qu'on peut reprendre dans quelqu'un, ou que ce n'est pas par-là qu'une affaire peut manquer.

On appelle *pot de vin*, ce qui se donne par manière de présent, au-delà du prix qui a été arrêté entre deux personnes pour un marché. *On leur offre vingt mille écus de prix principal & cent louis de pot de vin.*

On appelle *pot à feu*, en termes d'artillerie, un pot de terre avec ses anses, dans lequel on renferme une grenade avec de la poudre fine, & qu'on jette à la main dans les défenses des brèches.

En termes d'Artificiers, on appelle aussi *pot à feu*, un gros cartouche rempli de fusées, qui prennent feu toutes ensemble, & sortent ordinairement du cartouche ou pot à feu sans l'offenser. Ce pot à feu est percé par le milieu, ou passe par ce trou de l'étrouppille, qui étant allumée porte le feu à la poudre pulvérisée qu'on a soin de mettre au fond du pot à feu, aussi bien qu'à toutes les autres fusées qui sont dedans.

Lorsqu'il y a plusieurs pots à feu, on les couvre d'un papier simple, pour empêcher qu'ils ne jouent tous à la fois. On se contente de les couvrir d'une simple feuille de papier, afin que les fusées, en prenant feu puissent sortir sans trouver de résistance.

POT, signifie aussi, casque, habillement de tête d'un homme de guerre. *Mettre le pot en tête.*

Ce monosyllabe est bref au singulier & long au pluriel.

POTABLE; adjectif des deux genres. *Potabilis*. Qui se peut boire. *Cette liqueur n'est pas potable. Du vin potable.*

On dit, de *l'or potable*; pour dire, de l'or rendu liquide, & que l'on peut boire.

POTAGE; substantif masculin. Sorte de mets ou d'aliment fait de bouillon & de tranches de pain trempées dedans. *Le potage est le premier mets qu'on sert en France à dîner. Un potage aux choux. Ce potage n'est pas assez mitonné.*

On dit proverbialement & populairement, *pour tout potage*; pour dire, pour toute chose. *Il lui reste cinq cens livres de rente pour tout potage.*

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

POTAGER; substantif masculin. Sorte de foyer élevé qui est pratiqué dans une cuisine pour y dresser les potages, pour les y faire mitonner & pour y faire les ragoûts. *Les réchauds d'un potager.*

POTAGER, se dit aussi d'un pot de terre ou d'étain dans lequel on porte à dîner à certains Ouvriers.

POTAGER, se dit encore d'un jardin destiné pour y semer, planter, cultiver toutes sortes d'herbages, de légumes & de fruits.

Un potager est de tous les jardins le plus nécessaire à la vie; on le doit bien exposer, en amander les terres, & quant à la culture, une vigne ne doit pas être mieux entretenue qu'un potager, mieux fumée, mieux labourée, mieux sarclée; l'eau surtout ne doit pas manquer; s'il y en a trop, on fera faire une grande pierre dans le milieu, bâ-

P O T

tie à pierres sèches, où se viendront rendre quantité de petites rigoles imperceptibles que l'on pratiquera pour amasser les eaux des plates-bandes & des allées.

Si le potager est coupé de murs pour multiplier les espaliers, il faut que les carrés aient du moins quinze à 20 toises de tout sens, pour y ménager des plates-bandes, des allées au pourtour, & un carré au milieu pour y dresser des grandes planches.

Le Jardinier intelligent distribuera différemment ses plantes dans un terrain sec que dans un terrain gras & humide. Il espacera plus au large ses légumes dans un pays gras où ils viennent plus forts, que dans un pays sec où l'on a assez de peine à les élever : dans un pays gras il tiendra ses planches un peu élevées, afin qu'elles s'égoutent dans les allées ; dans un terrain sec, c'est tout le contraire : il profitera des différentes natures de terre qui se trouvent souvent dans un même potager ; s'il y a quelqu'endroit bas & un peu humide, il y mettra des artichaux, betteraves, scorfonères, falfifs, carottes, panais, choux, épinars, &c. Les endroits plus secs seront remplis de laitues, chicorées, cerfeuil, estragon, basilic, pimprenelle, baume, pourpier, ail, échalottes, &c. S'il se trouve quelque terrain meilleur entre le sec & l'humide, il y élèvera des asperges, des fraises, cardons, céleri, &c.

On dit aussi adjectivement, *jardin potager*. Et l'on appelle *herbes potagères*, les herbes dont on se sert pour le potage, & généralement toutes celles que l'on cultive dans un potager.

POTASSE; substantif féminin. Sel al-

P O T

47

kali fixe tiré de la cendre de plusieurs végétaux & particulièrement du bois. On prépare cette substance dans plusieurs parties de l'Allemagne & du Nord, & l'on en fait un commerce considérable à Dantzik.

On fabrique de la potasse par occasion dans certains endroits où l'on fait beaucoup de charbon. On arrange pour cela des tuyaux de poêle, qui traversent les tas de bois que l'on a disposés pour les convertir en charbon ; lorsque ce bois brûle, l'humidité distille par ces tuyaux de poêle, & charie avec elle une grande quantité de sels contenus dans le bois ; on la reçoit dans des baquets que l'on a disposés à cet effet. Quand le bois est converti en charbon, & qu'il ne rend plus de liqueur, on enlève les baquets, & c'est avec la liqueur qu'ils contiennent, que l'on prépare la potasse au *Bas-hartz* en Saxe de la manière suivante.

Cette liqueur est acide ; elle est chargée de beaucoup de sels & d'huile empyreumatique ; on la fait dessécher dans des chaudières de fer ou de cuivre, & on fait ensuite calciner le résidu. C'est dans cette opération qu'elle s'alkalise, & qu'elle fournit un sel alkali qui est assez blanc.

Par ce procédé, on ne prépare qu'une petite quantité de potasse. On ne le met en usage que pour tirer un meilleur parti du bois que l'on convertit en charbon ; souvent même ceux qui font de la potasse par ce procédé, ajoutent aux liqueurs dont nous venons de parler, la cendre même du bois pour les traiter ensemble.

La manière la plus usitée de préparer la potasse consiste à faire brûler une grande quantité de bois, &

à extraire le sel de la cendre qu'il fournit après sa combustion.

On met ces cendres dans une grande cuve de cuivre; on y ajoute une suffisante quantité d'eau; on fait bouillir ce mélange afin de dissoudre le sel de la cendre; on laisse reposer la lessive, on la décante dans une autre chaudière, & on la fait évaporer jusqu'à siccité; le sel qu'on en tire est roux, & c'est ce qu'on nomme *potasse noire*. On fait calciner cette potasse noire dans des fours, en prenant garde de donner un trop grand feu; si on la faisoit entrer en fusion, elle se calcinerait très-imparfaitement, attendu que la matière phlogistique ne se consumerait point; on retourne de tems en tems avec une pèle de fer les morceaux de potasse, afin qu'ils se calcinent partout également.

La matière huileuse & phlogistique se brûle, & le sel devient parfaitement blanc: les endroits qui ont été fondus sont d'une couleur bleue verdâtre. Lorsqu'on juge que la potasse est suffisamment calcinée, on en tire avec un râteau de fer quelques morceaux que l'on casse pour s'assurer si elle n'a plus de couleur noire dans son intérieur. Enfin quand elle est dans l'état où on la désire, on la fait tomber devant le fourneau, sur une aire pavée & entourée de briques. Lorsqu'elle est suffisamment refroidie, on l'enferme dans des tonneaux de différentes grandeurs, qui en contiennent depuis cent jusqu'à mille & douze cens livres.

La potasse est mêlée ordinairement de différens sels neutres, & d'une certaine quantité d'alkali marin. Ces sels neutres sont du tartre vitriolé, quelquefois du sel de Glauber, & beaucoup de sel marin. On

trouve certaines potasses qui contiennent fort peu de ces différens sels neutres; mais aussi on en rencontre quelquefois qui en contiennent une si grande quantité, surtout de sel marin, qu'il semble y avoir été mis exprès pour augmenter son poids.

Dans quelques endroits de l'Allemagne on purifie la potasse en la faisant dissoudre dans l'eau pour la débarrasser de sa terre, & on fait évaporer ensuite la liqueur à siccité. Cela forme de la potasse purifiée, ou plutôt du sel de potasse. C'est ce que les Droguistes vendent sous le nom de sel de tartre, parcequ'il leur est envoyé sous ce nom.

Parmi les végétaux qu'on brûle pour préparer la potasse, on évite, autant qu'on le peut, de brûler des arbres qui contiennent beaucoup de matières résineuses, comme, les pins, les sapins, les mélèzes, &c. Ces espèces de végétaux fournissent une cendre qui ne contient que très-peu d'alkali.

PÔTE; adjectif féminin. Il n'a d'usage qu'en cette phrase, *main-pote*, qui se dit d'une main grosse ou enflée, & dont on ne sauroit s'aider que mal aisément. *Elle a une main pote.*

On dit familièrement de quelqu'un, qu'il n'a pas les mains potes quand il s'agit de recevoir de l'argent.

PÔTEAU; substantif masculin. Pièce de bois de charpente, qui est de la grosseur à peu près d'une solive, & dont on fait des cloisons & autres ouvrages semblables. *Les poteaux d'une cloison.*

PÔTEAU, se prend aussi pour une grosse & longue pièce de bois posée droit en terre, & servant à divers usages. *Le Seigneur Haut-Justicier a droit*

POT

droit d'élever des poteaux dans la terre avec ses armes. Le carcan s'attache à un poteau dans un carrefour. On plante des poteaux pour indiquer les chemins.

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

POTÉE; substantif féminin. Ce qui est contenu dans un pot. *Il reçoit une potée d'eau sur le corps.*

On dit proverbialement d'un enfant fort vif, fort remuant & fort gai, *qu'il est éveillé comme une potée de fouris.*

POTÉE, est aussi le nom qu'on donne à une chaux d'étain. Quand on fait fondre de l'étain, il se forme à sa surface une poudre grise, qui n'est autre chose que ce métal calciné, & privé de son phlogistique: c'est cette poudre que l'on nomme *potée*; elle sert dans les arts à polir le verre & les glaces, les émaux, les pierres précieuses, & les ouvrages en fer.

On appelle *potée d'émeri*, la poudre qui se trouve sur les meules qui ont servi pour tailler les pierres.

POTÉE, se dit aussi en termes de Fondateurs, d'une composition de terre préparée avec de la fiente de cheval, de l'argille & de la bourre qui sert à former un moule.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

POTÉLÉ, **ÉE**; adjectif. Qui est gras & plein. On ne s'en sert guère qu'en parlant de la charnure des enfans & des jeunes personnes. *Des bras potelés. Des mains potelées.*

POTENCE; substantif féminin. *Fulcrum*. Assemblage de trois pièces de bois, dont l'une est posée debout, l'autre est mise dessus en travers,

POT

49

& la troisième est entée dans celle qui est debout, & soutient l'extrémité de celle qui est en travers. *Il faut une potence pour soutenir cette poutre.*

POTENCE, se dit aussi d'une mesure dont on se sert pour juger de la hauteur, de la taille des hommes & des chevaux. *La potence qui est marquée par pieds & pouces, a ordinairement six pieds de haut.*

POTENCES, se dit encore de deux longs bâtons traversés par en haut d'un autre bâton fort court, dont un homme foible ou estropié se sert pour marcher, en les mettant sous ses aisselles & s'appuyant dessus. *Il ne sauroit marcher qu'avec des potences.*

POTENCE, en termes de Manège, se dit du morceau de bois d'où pend la bague; & lorsqu'au lieu d'emporter la bague, ou de la toucher, on donne contre le bois, on appelle cela, *brider la potence.*

En termes de tactique, on dit, qu'une armée est campée, est rangée en potence, quand son front ne fait pas une seule ligne droite, & que la direction d'une des ailes fait un angle avec celle du centre.

On appelle *table de potence*, une table longue, vers l'un des bouts de laquelle il y en a une autre qui est en travers.

POTENCE, se dit en termes d'Horlogerie, d'une forte pièce de laiton qu'on voit dans la cage d'une montre; elle est quelquefois rivée, mais le plus communément elle est vissée fermement & perpendiculairement à la platine du coq: elle sert à contenir la verge du balancier, & un des pivots de la roue de rencontre.

POTENCE, en termes de Lapidaires; se dit d'une sorte de chevron bri-

fé, planté dans la table du moulin, dont le bras placé horizontalement, tient un pivot dans lequel entre l'arbre de la roue à tailler.

POTENCE, signifie aussi giber, instrument servant au supplice des criminels que l'on pend. *Attacher à la potence. Condamner à la potence.*

On appelle ordinairement les scélérats, *gibier de potence.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

On prononce *potanse.*

POTENCÉ, ÉE; adjectif & terme de Blason. Qui se termine en potence. On appelle *croix potencée*, une croix qui a une traverse à chaque bout.

BUREAU, d'azur au chevron potencé & contrepotencé d'argent accompagné de trois barrils d'or.

POTENCEAUX; substantif masculin pluriel. Partie du métier des Passementiers, qui sert à porter les différentes ensuples sur lesquelles sont les soies de la chaîne.

POTENTAT; substantif masculin. Celui qui a la puissance souveraine dans un grand État. Il se dit particulièrement dans le style soutenu. *Les Potentats de la terre.*

POTENTIEL, ELLE; adjectif & terme de Médecine. *Potentialis.* Il se dit des remèdes qui n'agissent pas actuellement par une qualité manifeste, mais qui produisent leur effet par une vertu caustique ou âcre. *Cautère potentiel.*

POTENZA; petite ville épiscopale d'Italie, au Royaume de Naples, dans la Basilicate, à cinq lieues, sud-ouest, de Cirenza. Elle fut presque ruinée en 1694, par un tremblement de terre.

POTER, (Paul) Peintre né à Enchuyfen en 1625, mort à Amster-

dam en 1654, a excellé dans le paysage. On admire surtout l'art avec lequel il a rendu les différens effets que peut faire sur la campagne, l'ardeur & l'éclat d'un soleil vif & brillant. Il y a peu d'ouvrage dans ses tableaux, & ses sites ne sont pas des plus riches, n'ayant exécuté que les vues de la Hollande qui sont plates & très-peu variées. Son talent n'étoit point pour la figure; aussi il n'en peignoit guères plus de deux, encore avoit-il soin de les cacher en partie: pour les animaux on ne peut pas les rendre avec plus de vérité que ce maître. Ses ouvrages sont très-rare en France. *Du Jardin*, un de ses élèves, a imité sa manière.

POTERIE; substantif féminin. Toute sorte de vaisselle de terre.

On peut distinguer trois principales espèces de poterie de terre: 1°. la *poterie de terre vernissée*, dont il y a un grand nombre de fabriques à Paris, surtout au fauxbourg Saint-Antoine. Mais les plus belles Manufactures en ce genre sont en Languedoc; on y fait des vases à mettre des orangers, qui sont d'une capacité surprenante; on en a vu de quatre pieds de diamètre, sur près de trois pieds de hauteur, sans compter le piedestal. Il sort aussi de ces fabriques de grandes jarres très-bien faites, qui peuvent servir de fontaines dans les cuisines, & qui sont même si bien cuites qu'on les emploie pour couler la lessive.

2°. La *poterie de terre à creuset*, qui comprend certains fourneaux, & toutes les espèces de vases qui sont destinés à soutenir le feu à sec. Cette poterie est uniquement du ressort du *Fournaliste*.

3°. La *poterie de grès*, dont il y a deux grandes manufactures en

POT

France, l'une à Mortain en Normandie, l'autre à Savigny en Picardie; on y fait des fontaines, des pots, des creusets, &c. On a donné à cette poterie le nom de grès à cause de sa dureté qui est telle, qu'étant frappée avec l'acier, elle fait feu comme la pierre à fusil.

POTERNE; substantif féminin & terme de Fortification. Fausse-porte qui se fait pour l'ordinaire dans l'angle du flanc & de la courtine pour faire des sorties secrètes dans le fossé. *On fit glisser de l'Infanterie par la poterne.*

POTICIENS; (les) Prêtres d'Hercule consacrés par Evandre. Le héros ayant retrouvé les bœufs que Cacus lui avoit dérobés, fit en reconnaissance un sacrifice auquel il convia deux familles considérables; savoir, les Poticiens & les Pinariens; mais dans la suite du temps ce sacerdoce fut transféré à des esclaves publics. L'an 441 de la fondation de Rome, Appius-Claudius ayant corrompu par argent les Poticiens, ils perdirent le sacerdoce qui avoit été affecté à leur famille par Evandre.

POTIDÉE; ancienne ville de Macédoine, & l'une des cinq places que le Périples de Scylax met dans la péninsule de Pallene. Elle étoit bâtie précisément sur l'Isthme qui joignoit Pallene à la Macédoine. Le Roi Cassander l'accrût ou la rétablit & lui donna son nom, (Cassandrie); ce qui fait que Tite-Live, dit qu'elle fut bâtie par Cassander, trois ans avant que Philippe de Macédoine parvint à la couronne. Timothée se rendit maître de la ville de Potidée; & Philippe l'ayant conquise peu de jours après la prise de Pydna, la céda aux Olynthiens pour les attacher plus étroitement à ses

POT

intérêts. Elle étoit éloignée d'Olynthe de soixante stades, qui reviennent à trois de nos lieues.

POTIER; substantif masculin. Celui qui fait ou qui vend des pots de terre, & toute sorte de vaisselle de terre.

Le Potier prépare sa terre comme le Faïencier; il se sert d'un crible, & non d'un tamis pour la passer.

D'autres mêmes y font encore moins de façon; ils prennent la terre comme elle est, mais sèche; en rompent les mottes avec une masse de bois, y jettent de l'eau pour la détremper, la hachent avec une buche ou pelle, l'étendent à terre on sur un plancher couvert d'un peu de sable fin & sec; la marchent à pied nud, en font des ballons plus ou moins gros, selon les ouvrages qu'ils ont à travailler, en prennent un ballon & le posent sur la tête du tour. Leur tour est autrement fait que celui du Faïencier; ils se servent pour le mettre en mouvement, d'un bâton qu'ils prennent d'un bout avec les deux mains; l'autre ils le posent contre un des rayons de la roue qu'ils poussent & qu'ils font tourner; ils appuyent & donnent la plus grande vitesse qu'ils peuvent; alors ils quittent leur bâton, & manient la terre comme le Faïencier. La pièce faite, ils la séparent avec le fil d'archal ou de cuivre qu'ils passent entre le fond du vase & la tête du tour; l'enlèvent & la placent sur une planche. Ces marchandises étant sèches, on ne les tournasine point comme la faïence, mais seulement avec un couteau on en tire le surplus de la terre qui est au fond du vase, & avec la main on forme le cul; quand les pièces sont bien sèches, on les enfourne pièces sur

pièces, jusqu'à ce que le four soit plein. On cuit comme les Faïenciers; après la cuisson, on détourne, & on donne le vernis, ou l'on plombe.

Les Potiers se servent pour vernir ou plomber leurs ouvrages, de mine de plomb calcinée, ou de litharge ou de minium; ils prennent indifféremment celle de ces substances qu'ils ont le plus à proximité & à meilleur marché. Ils la broient dans des moulins avec de l'eau, pour en faire une bouillie claire qui s'applique & se traite de la même manière que l'émail de la faïence.

Ces préparations de plomb se fondent pendant la cuite des pièces de terre, & y forment un enduit vitrifié que l'on nomme le vernis.

Le four des Potiers de terre est une chambre ronde plus ou moins grande, qui n'a que deux ouvertures; savoir, une cheminée dans la partie supérieure & une petite porte à un des côtés du four par où l'on enfourne la marchandise à cuire. Lorsque le four est chargé, on ferme une grande partie de cette porte avec des briques & de la terre à four, & l'on conserve seulement par le bas une ouverture suffisante par où l'on chauffe le four avec du bois.

La communauté des Maîtres Potiers de terre est ancienne à Paris; ils étoient érigés en corps de Jurande, & avoient des statuts bien avant le règne de Charles VII. Robert d'Estouville, Prevôt de Paris, leur en ayant dressé d'autres au mois de Juillet 1456, ou plutôt ayant donné son avis sur ceux que les Maîtres lui avoient présentés, Charles VII, alors régnant, abrogea les anciens, & confirma les nouveaux par ses Lettres-Patentes

du mois de Septembre de la même année. Henri IV donna aussi ses Lettres de confirmation au mois d'Avril 1607, & c'est encore par ces Réglemens rédigés en dix huit articles, que la communauté se gouverne.

Les Jurés sont au nombre de quatre, dont deux nouveaux sont élus tous les ans à la place des anciens, en sorte que chacun d'eux reste deux ans en place.

L'apprentissage est de six ans, & les Maîtres ne peuvent avoir qu'un seul apprenti à la fois. On compte dans cette communauté environ cent vingt Maîtres.

On appelle *Potier d'étain*, celui qui fait ou qui vend toute sorte de vaisselle d'étain.

Avant de mettre l'étain en œuvre, il faut le faire fondre: pour cet effet le Potier d'étain doit avoir une chaudière de fer qui tienne à proportion de ce qu'il a à fondre. Ceux qui fondent des saumons ont des fosses dans lesquels ils font leurs fontes. A mesure que l'étain fond, on a soin de retirer les cendres qui s'amassent sur l'étain; ces cendres ne sont autre chose qu'une espèce de chaux d'étain, que l'on fond de nouveau, & que l'on réduit en étain, en y mêlant de la graisse ou de la poix résine.

Les Potiers d'étain ont deux sortes de moule, qui sont ordinairement de cuivre; savoir, ceux qui servent pour la vaisselle plate, & ceux qui servent pour la poterie. Les moules pour la vaisselle sont composés de deux pièces, l'une qui forme le dessus de la pièce, & l'autre qui forme le dedans. Ces deux pièces laissent entr'elles un vide dans lequel on coule le métal qui doit former la pièce. Les moules

POT

de poterie sont composés de quatre pièces, deux pour le bas de la pièce & deux pour le haut.

Avant de jeter dans les moules il faut les préparer. La préparation consiste à écurer les moules avec de la ponce en poudre, délayée dans du blanc d'œuf, qu'on y applique avec un pinceau de crin, ce qu'on appelle *poteyer les moules*; ensuite on les fait chauffer par de-hors. L'habileté pour bien jeter, consiste à savoir connoître le vrai degré de chaleur, tant de l'étain fondu que du moule: c'est une chose qui consiste uniquement dans l'habitude. La vaisselle d'étain fin doit être jetée plus chaude que celle d'étain commun, parcequ'elle en sonne mieux. Quand le moule est chaud suffisamment, on le prend avec des morceaux de chapeaux, on en pose les pièces horizontalement l'une sur l'autre, & par le moyen d'un cercle de fer on les assujettit bien; ensuite on les place dans le sens vertical, en sorte que le jet, c'est-à-dire l'espèce de godet par lequel on doit couler le métal, se trouve en haut. On puise de l'étain dans la chaudière avec une cuiller de fer, & on jette la pièce d'un seul jet, autant que faire se peut. Dès qu'elle est prise, on abaisse le moule, on frappe sur le côté avec un mailliet de bois, le moule s'ouvre, & on enlève la pièce en la soulevant avec une lame de couteau. En observant toujours la même manœuvre, on jette successivement autant de pièces qu'on desire.

Les Potiers d'étain à Paris, forment une communauté composée d'environ cent cinquante Maîtres. Par leurs lettres de maîtrise ils sont appelés *Potiers d'étain & Tailleurs d'armes sur étain*, étant en droit de

POT

53

graver & d'armorier toutes les sortes d'ouvrages d'étain qu'ils fabriquent ou font fabriquer.

Suivant les statuts & réglemens de cette communauté, personne n'y peut être reçu Maître par chef-d'œuvre s'il n'a fait six ans d'apprentissage, & servi les Maîtres pendant trois années après l'apprentissage, en qualité de compagnon.

Les fils de Maîtres sont exempts de tous droits, & ne sont point tenus de l'apprentissage, non plus que du chef-d'œuvre; il suffit pour être admis à la maîtrise, qu'ils ayent travaillé pendant trois ans chez leur père, ou sous quelqu'autre Maître de la communauté.

Tous les Maîtres sont tenus d'avoir chacun leurs poinçons particuliers pour marquer leurs ouvrages. Chaque Maître a deux marques; l'une contient la première lettre de son nom de baptême, & son nom de famille en toutes lettres; & l'autre plus petite ne contient que deux lettres, qui sont la première du nom & la première du surnom.

Il est permis aux Maîtres Potiers d'étain de faire toutes sortes d'ouvrages de bon & fin étain sonnante, allié de fin cuivre, & d'étain de glace; mais il leur est défendu d'enjoliver aucun de leurs ouvrages avec l'or ou l'argent, s'ils ne sont destinés pour l'usage de l'Église. Il leur est aussi défendu de vendre, & d'avoir dans leurs boutiques aucun ouvrage qui ait été faits hors de Paris.

La communauté des Maîtres Potiers d'étain a quatre Jurés & Gardes; chacun de ces Jurés doit rester deux ans en charge, en sorte que tous les ans les deux plus anciens sortent de fonction, & sont remplacés par deux nouveaux qu'on élit

à la pluralité des voix de tous les Maîtres de la communauté.

POTIN; substantif masculin. Sorte de cuivre jaune, ainsi appelé, à la différence du cuivre rouge qu'on appelle autrement *cuivre de rosette*. Voyez **CUIVRE**.

POTION; substantif féminin. *Potio*. Terme de Médecine qui signifie breuvage. *Potion pectorale*. *Potion stomachique*. *Potion vulnérable*.

POTIRON; substantif masculin. Sorte de gros champignon. *Un plat de potirons*.

On dit proverbialement d'un homme qui s'est élevé tout à coup en crédit, en fortune, qu'il est venu comme un potiron tout en une nuit.

POTIRON, se dit aussi d'une espèce de citrouille arrondie, dont l'écorce est quelquefois chargée de tubercules semblables à des verrues. Ce fruit est charnu, spongieux, divisé intérieurement en cinq quartiers, dans lesquels on trouve deux rangs de semences oblongues & applaties. On cultive cette plante dans les jardins; son fruit est d'un grand usage dans les cuisines: il est fort humectant, rafraîchissant, pectoral; sa semence est une des quatre semences froides; les grainiers l'appellent *graine de citrouille*.

POTNIADES; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Déeses qui n'étoient propres qu'à inspirer de la fureur; on croit que c'est un surnom des Bacchantes qu'elles prirent de la ville de Potnies en Béotie, où elles avoient des statues dans un bois consacré à Cérès & à Proserpine. On leur faisoit des sacrifices dans un certain temps de l'année; & après ces sacrifices, on laissoit aller, en quelques endroits du bois, des cochons de lait qui, selon

les gens du pays, se retrouvoient l'année suivante à pareil temps, paissant dans la forêt de Dodonne. On disoit encore que dans le temple de ces Déeses à Potnies, il y avoit un puits dont l'eau rendoit furieux les chevaux qui en buvoient.

POTNIES; nom d'une ancienne ville de Béotie. Pausanias écrit que de son temps on voyoit les ruines de cette ville, au milieu desquelles subsistoient les bois de Cérès & de Proserpine. Glaucus, fils de Sisyphus, étoit de Potnies. Ayant voulu empêcher ses jumens d'être faillies par des étalons, croyant qu'elles devien droient par ce moyen plus vigoureuses & plus légères à la course, il fut puni par Vénus qui rendit ces cavales si furieuses, qu'elles mirent en pièces leur propre maître. C'est Virgile qui le dit.

POTOSI; (le) ville du Pérou dans la Province de Los Charcas ou de la Plata, au pied d'une montagne qui est faite comme un pain de sucre, & dont la couleur est d'un brun rouge.

Cette ville est renommée dans tout le monde par les immenses richesses qu'on en a tirées & qu'on tire encore de la montagne au pied de laquelle elle est bâtie. Les églises y sont en grand nombre, ainsi que les Prêtres & les Moines. Les Espagnols & les Créoles qui l'habitent y possèdent de grandes richesses & vivent avec encore plus de mollesse. Ils voyagent dans des branles à la façon des Portugais de San-Salvador & de Rio-Janeyro. Quatre Indiens supportent ordinairement le branle sur leurs épaules. Les femmes reçoivent les visites couchées sur des lits de repos, où elles jouent de la guitarrre, disent leur chapelet, & régalaient les personnes qu'elles invitent

POU

de la teinture de l'herbe du Paraguai.

Les mines d'argent de la montagne du Potosi, ne furent découvertes qu'en 1545. Elles sont si riches que depuis l'année de leur découverte jusqu'en 1638, elles avoient fourni, suivant le calcul qui en a été fait, trois cens quatre-vingt-quinze millions, six cent dix-neuf mille piastres; elles commencent aujourd'hui à s'épuiser; car la monnoie ne bat plus que le dixième de ce qu'elle faisoit il y a cent ans; mais on ne doute point qu'il n'y ait encore d'autres mines d'or & d'argent dans la Province de la Plata. Les malheureux Indiens qu'on force de travailler aux mines, les exploitent toujours nuds, afin qu'ils ne puissent rien cacher, & cependant les lieux où ils travaillent sont extrêmement froids.

Les mines du Potosi ont attiré dans la ville tous les Espagnols qui courent après les richesses; elle est habitée par environ soixante mille ames qui y sont intéressées, sans compter les travailleurs Indiens. Le Roi d'Espagne retire le quint du produit, la France, l'Angleterre & la Hollande profitent du reste de ce commerce.

POTUA, ou **POTINA**; substantif féminin & terme de Mythologie. Déesse qui, chez les Romains présidoit à la boisson.

POU; substantif masculin. *Pediculus*. Insecte ovipare & sans ailes qui s'engendre sur le corps de l'homme, sur celui des quadrupèdes, des oiseaux, des poissons, même sur les végétaux. L'histoire de cet insecte est très-curieuse: nous commencerons par le pou de l'homme.

Swammerdam, dans le premier ordre des transformations ou déve-

POU

55

loppemens des insectes, prend pour exemple le pou de l'homme. Jean Muralto en a donné l'anatomie. Le célèbre Hook, Anglois, dans sa Micrographie, a aussi fait la description de cette sorte de vermine. Leuwenhoek rapporte, dans les Transact. Philosop. années, 1693, n. 94, art. 111, qu'il a observé dans le pou un nez court & conique, percé d'un trou, par lequel cet insecte pousse son aiguillon lorsqu'il veut manger, & que cet aiguillon lui a paru vingt fois plus petit qu'un cheveu; que sa tête est sans suture; qu'il a cinq articulations à ses antennes, & deux griffes à chaque pied; l'une est semblable à celle d'une aigle, l'autre est droite & très-petite; & entre ces deux griffes, il a une petite bosse pour mieux saisir les cheveux & s'y attacher. Le pou a une tête oblongue en avant & arrondie en arrière; la peau qui le couvre de toutes parts est dure, velue, transparente, & tendue comme un parchemin: ses deux yeux sont noirs, saillans, non à réseau & situés derrière les antennes qui sont filiformes: le cou est fort court, il se joint au corselet qui se divise en trois parties: le dos est garni d'une espèce de bouclier: sur les deux côtés, on voit les six pieds qui s'articulent à la partie inférieure du corselet; ils ont chacun six articulations ou phalanges de différentes grandeurs, pointillées, velues, à griffes, au moyen desquelles il saisit les corps d'un volume proportionné, sur lesquels il court assez vite. On apperçoit très-bien, par le moyen du microscope, tous les mouvemens intérieurs de ce petit animal. Le ventre se divise en six parties, & finit en dessous par une espèce de queue. Les len-

tes sont les œufs du pou : on en voit souvent remplis les cheveux des enfans qui sont peu soignés, ainsi que ceux des hommes pauvres ou mal-propres. Les poils des quadrupèdes, les plumes des oiseaux, & les écailles des poissons en sont aussi garnis; & on discerne plus ou moins facilement les lentés qui sont encore pleines, de celles d'où l'animal est sorti.

Le pou, dit Swammerdam, acquiert sa forme parfaite dans son œuf qui est assez gros; on y apperçoit, vers les derniers temps, au travers de la coque, les yeux & le battement du cœur : il a déjà en petit la forme qu'il doit conserver. Pour sortir de son œuf, il force le limbe ovale qui termine la coque du côté de sa tête & qui se lève comme une boîte à charnière. Swammerdam, ayant égard à l'état actuel du pou, & de tous les autres insectes qui sont déjà dans l'œuf ce qu'ils doivent être, les nomme *nymphes animal oviformes*; au lieu qu'il nomme *nymphes ver-oviformes*, les insectes qui sont renfermés dans l'œuf, sous la forme de ver.

Le pou change plusieurs fois de peau, à mesure qu'il prend son accroissement; mais quand il est en état d'engendrer, il n'en change plus. A considérer ce petit animal par les parties intérieures, on est presque tenté de le regarder comme le chef-d'œuvre des insectes. Il a fallu la sagacité de plusieurs génies pour en connoître toutes les merveilles; il est impossible d'en bien donner un extrait raisonné. sans entrer dans de longs détails; c'est pourquoi nous renvoyons aux Auteurs qui ont traité de ces recherches anatomiques. Nous dirons seulement que son cœur est caché dans la poitrine, & qu'on voit reluire

les vaisseaux pulmonaires au travers de son corps. Cet insecte n'a ni bec ni dents, ni aucune sorte de bouche; l'œsophage paroît absolument fermé, & n'a d'autre ouverture que celle de la trompe, dont l'insecte se sert pour percer la peau humaine, sucer le sang & l'attirer dans son corps. Lorsque cet animal est gonflé de sang, son ventricule paroît, à travers la peau, d'un brun foncé. Le mouvement de ce viscère est si admirable, que, selon Swammerdam, on pourroit l'appeler *animal dans un animal*, à cause des fortes agitations, contractions, frémemens, développemens qui lui sont propres, & qu'on ne sauroit voir sans étonnement à travers le corps, quand l'estomac est plein de nourriture, & que par la succion il y entre un nouveau sang.

Nous avons dit que la trompe du pou est fort aiguë, ce n'est même que par hasard qu'on peut l'appercevoir; pour en expliquer la structure, le Naturaliste hollandois la compare à une corne de limaçon, qui a la propriété de se replier comme un gant; de sorte, dit-il, que si cette corne étoit surmontée d'une trompe au lieu d'un œil, on auroit une idée de la trompe du pou. Un observateur philosophe & intelligent reconnoitra toutes ces particularités en mettant un pou sur sa main; il suffit de le suivre avec un bon microscope, tandis qu'il cherche quelque pore de la peau où il puisse enfoncer sa trompe, laquelle, y compris la gaine, n'est qu'une petite ligne rougeâtre de la plus grande finesse. Un pou affamé est le plus propre à cette observation; on reconnoît que son estomac est vide, quand tout son corps est transparent; alors on le pose sur sa main, qu'on

qu'on a un peu frottée auparavant ; il surete çà & là , toute situation lui est bonne pourvu qu'il suce ; & dès qu'il a trouvé un pore, il plonge sa trompe, & presque au même instant on voit un ruisseau de sang passer dans sa tête avec une rapidité capable d'effrayer l'observateur microscopique. Pendant la succion les ongles & les crochets de la gaine de la trompe s'enfoncent & se cramponnent dans les parois intérieures du pore de la peau ; desorte que la gaine est fixe , mais la trompe agit librement. Il n'est pas possible de se débarrasser du pou quand il est ainsi attaché.

Quoique Swammerdam ait vu quelquefois ces insectes monter les uns sur les autres, la dissection qu'il en a faite de quarante ne l'a cependant point éclairé sur la distinction des sexes, ce qui lui a fait soupçonner que le pou est hermaphrodite, & qu'il a peut-être tout à la fois une verge & un ovaire comme un limaçon. Toujours est-il vrai que cet observateur a compté dans un seul ovaire dix gros œufs & quarante-quatre petits : il dit aussi que dans tous les poux il y a un double ovaire. C'est-là sans doute la cause qui rend ces insectes si habiles à pulluler. Au reste si le pou se féconde lui-même, c'est une forte d'accouplement ou d'hermaphrodisme d'un genre particulier. À l'égard de la peau du pou qui paroît aussi unie qu'un parchemin, elle est en plusieurs endroits (dit ce naturaliste) sillonnée par des stries délicées qui sont autant de ramifications de trachées. Ses œufs examinés en différens sens & distances, présentent des choses toujours variées. L'œuf ou la lente qui est véritablement le pou même,

Tome XXIII.

venant à sortir de sa membrane si-tôt que l'humidité superflue s'en est évaporée, devient incontinent propre à la génération ; & c'est cette promptitude avec laquelle cet insecte engendre immédiatement après être sorti de son œuf, qui a fait dire par plaisanterie, qu'un pou devient bisaïeul dans l'espace de vingt-quatre heures. Il est vrai que cette vermine multiplie prodigieusement en peu de temps ; mais pour cela il faut que ses œufs soient tenus en un lieu chaud & humide, car autrement les lentes meurent ; & c'est aussi ce qu'on voit arriver à celles qui étant engendrées la nuit dans les cheveux pendant qu'ils sont chauds & humectés de la sueur, meurent ensuite le jour, lorsqu'elles viennent à être exposées à l'action de l'air ; & après être restées quelques mois collées aux cheveux, elles perdent enfin tout-à-fait la forme extérieure qu'elles avoient.

Cette espèce de pou s'attache à toutes les parties du corps de l'homme, mais particulièrement à la tête des enfans : il s'en trouve beaucoup dans les habits des pauvres, des mendiants, des matelots, des soldats, & dans ceux des personnes malpropres qui n'ont pas soin de changer de linge.

M. Linnæus dit qu'il n'a point trouvé de plus gros poux que dans les cavernes chaudes de Falhun en Suède, & que le pou qui vit dans les habits n'est qu'une variété de celui qui vit sur la tête.

Comme cette vermine suce le sang en perçant la peau, elle y fait souvent naître des pustules qui dégènèrent en gale & quelquefois en teigne. On a vu naître sur plusieurs personnes une maladie mortelle

H

provenant d'une très-grande quantité de poux qui s'engendrent sur la chair, & qui font partout le corps des plaies pénétrantes jusqu'aux os.

L'Histoire fait mention d'un nombre d'hommes frappés de la maladie pédiculaire, & qui ont été dévorés tout vivans.

Oviedo a observé qu'à un certain point de latitude, les poux quittent les Espagnols qui vont aux Indes, & les reprennent à leur retour dans la même latitude; car quoique les domestiques & les matelots, qui sont en grand nombre dans leurs vaisseaux, soient fort mal propres, il n'y en a cependant aucun qui ait des poux, lorsqu'ils arrivent aux Tropiques. Dans les Indes, quelque sale que l'on soit, personne n'en a qu'à la tête: cette vermine se multiplie de nouveau, lorsqu'on est venu à la hauteur des îles de Madère, dans la traversée d'Amérique en Europe.

Quoique le pou soit une si vilaine vermine, il y a pourtant parmi les hommes les Hottentots, & parmi les animaux les singes, qu'on nomme pour cela *phthirophages*, qui en mangent. C'est ainsi que du côté de la mer Rouge, il y a un peuple de petite stature, & noir, qui ne se nourrit que de sauterelles qu'il sale pour toute préparation. Avec un tel aliment, ces hommes vivent jusqu'à quarante ans; enfin, ils meurent de la maladie pédiculaire. Des poux ailés les déchirent; leur corps tombe en pourriture, & ils meurent dans de grandes douleurs. On fait encore qu'un des plaisirs des Nègres de la côte occidentale de cette partie du monde, est de se faire chercher leurs poux par leurs femmes, qui ont grand soin

de les manger à mesure qu'elles en trouvent.

Les Auteurs disent que pour se préserver des poux, il faut se nourrir de viandes succulentes, user de boissons salutaires, & se tenir le corps propre, surtout si l'on est vêtu de laine. Pour remédier à la maladie même, J. Mercurial conseille de se purger souvent: il faut aussi se frotter d'ail, de moutarde, avaler de la thériaque, des nourritures salées & acides, se baigner, se fomentier d'une décoction de lupins ou de noix de galle; mais les remèdes qu'on emploie avec le plus de succès, sont les poudres de semences de staphis-aigre, de coques du Levant, le soufre, le tabac; on se sert aussi du mercure & du vinaigre.

En Médecine, les poux sont estimés apéritifs, fébrifuges & propres à guérir les pâles couleurs: la répugnance, comme dit Lémery, à avaler ces vilaines bêtes, contribue peut-être plus à chasser la fièvre, que le remède même; pour la jaunisse, l'usage est d'en faire avaler à jeun, cinq ou six dans un œuf mollet. Pour la suppression d'urine, qui arrive quelquefois aux enfans nouveaux-nés, on en introduit un vivant dans l'urèthre, & par le chatouillement qu'il excite sur ce canal, qui est doué d'un sentiment exquis, il oblige le sphincter à se relâcher, & à laisser couler l'urine: une punaise produit le même effet.

Les poux diffèrent suivant les lieux où ils naissent: il y en a de gros, de petits, d'oblongs, de larges, de bruns, de noirâtres & de blancs; tels que sont ceux dont nous venons de parler. Ceux des oiseaux sont minces, longs & très-effilés.

Quant à la deuxième espèce de

POU

pou qui attaque l'homme, & qui est connu sous le nom de *morpion*; voyez ce mot. En général les poux sont carnaciers, & se nourrissent du sang des animaux. Nous allons citer quelques autres insectes aussi appelés *poux*, & qui sont très-connus des Naturalistes.

Le *pou de baleine*, est un insecte marin qui est en partie testacée, crustacée; il moleste étrangement la baleine, & quelques mouvemens que produise ce cétacée, il ne peut se délivrer d'un parasite si incommode: il se loge d'ordinaire, ou sous les nageoires, ou vers le membre génital, d'autres fois dans les oreilles. Quand on presse avec les doigts, ce coquillage encore vivant, il répand une liqueur noirâtre. Sa tête ne se montre jamais à découvert; elle est toujours cachée sous son enveloppe pierreuse.

Seba donne la figure d'un pou de baleine qui se place dans les oreilles & les perce. Il a, dit-il, la figure d'une araignée à douze pattes, armées d'ongles aigus & crochus; sa tête est petite. Ce même Auteur parle de poux marins de Groenlande, qui sont la nourriture des baleines: ils ont seize pieds garnis d'ongles; ils portent sur le dos, à la manière des cancre, des écailles articulées, de manière à pouvoir s'étendre & se ramasser en rond; leur tête est large: c'est une chose surprenante, dit Seba, que d'aussi petits animaux puissent nourrir les baleines de Groenlande.

Le *pou du bœuf*, est très-petit & blanc; son ventre est chargé de huit bandes transversales. On trouve aussi, sur le dos des vaches, des poux à ventre de couleur plombée.

Le *pou de bois* ou *fourmi blanche*, est un insecte non ailé qui vit en

POU

59

troupes, & qui est fort commun dans toute l'Amérique & dans les Indes Orientales; il s'attache au bois, & surtout à celui qu'on apporte d'Europe, le mange, le gâte & le pourrit. Cet insecte a la figure des fourmis ordinaires; il est d'un blanc roussâtre, de la grosseur d'un pou, & paroît huileux à la vue & au toucher; il a une odeur fade & dégoûtante; il multiplie si prodigieusement, qu'on a de la peine à détruire ces insectes quelque quantité qu'on en tue, & quelque dégât qu'on fasse à leur habitation. En quelque lieu qu'ils s'attachent, ils font une motte de terre noire, dont le dessus, quoiqu'assez peu uni & raboteux, est si ferme, que l'eau ne peut pas le pénétrer. On ne remarque au-dessus aucune ouverture, parceque ces insectes ne vont jamais à découvert. On voit par-là que leurs ruches & leurs galeries couvertes, qui sont en grand nombre, entrelacées les unes dans les autres, & de la grosseur d'une plume à écrire, sont faites d'une même sorte de pâte, & composées avec une liqueur qui leur est naturelle, & qui leur tient lieu d'un dissolvant universel. Toutes les maisons dans nos îles étant construites en bois, ces insectes en ont bientôt détruit les pièces les plus nécessaires à la solidité du bâtiment, si on n'arrête pas leur travail & leur multiplication. On a trouvé un moyen aussi efficace que prompt d'arrêter leurs ravages, & de les détruire eux-mêmes, c'est l'arsenic: on en met seulement une pincée dans leurs ruches par un petit trou qu'on y fait, ou dans un des chemins couverts qui y conduisent: au bout de quelques heures, des millions de poux de bois, qui étoient assemblés dans cette ruche.

périssent tous sans exception. Cet insecte diffère peu du *vacos* : il paroît être le même qu'on appelle *vague-vague* au Sénégal ; celui-ci a sans doute plus de malignité, puisqu'il fait le désespoir du Naturaliste en mordant sa peau, & y occasionnant des enflures & de vives douleurs. Celui des îles ne mord point, mais il désole le Cultivateur par ses dégâts. Comme ces vers sont un friand morceau pour les poules, & que l'on a lieu de craindre qu'ils ne se répandent de côté & d'autre, voici ce que l'on fait ; on enfonce un piquet au milieu de quelque mare d'eau, & on y assujettit la motte au haut du piquet ; & à mesure qu'on en a besoin pour engraisser les poulets, on en coupe ou rompt une partie qu'on leur jette. C'est un plaisir de voir comme ils se jettent sur ces insectes, & comme ils brisent ces mottes avec leur bec & leurs pieds, pour les obliger de se montrer. Voilà le seul avantage que les habitans tirent d'un insecte si pernicieux.

On trouve aussi dans notre pays des poux de bois, qui rongent également le papier & le vieux bois.

Le *pou de mer* du Cap de Bonne-Espérance, est, selon Kolbe, un insecte qui ressemble fort au taon ; il est couvert d'une écaille dure, & il a un grand nombre de pieds, qui ont chacun une espèce de crochet à l'extrémité. Il vit sous l'eau, & il tourmente cruellement les poissons : pour cela, il se cramponne sur leur dos, & plantant dans leur chair ses dents affilés, ils les suce jusqu'à ce qu'il les ait tués. Le pou de mer d'Amboine a un pouce & demi de long, & un pouce de large ; son écaille est d'un jaune brunâtre tiquetée de blanc : ceux de Banda

sont plus grands, & Hubner dit qu'on les mange sous le nom de *Forok*.

Pou de mer, est aussi un nom qu'on donne à une espèce de petit coquillage univalve, du genre des porcelaines ou *puclages* : sa coquille est rayée & souvent tachetée de brun.

Poux des oiseaux ; ces insectes varient suivant les différens oiseaux sur lesquels ils se nourrissent. Celui du busard des marais est très-grand & brun ; celui du moineau franc est fauve & très-petit ; celui du pigeon est presque filiforme ; celui du corbeau est d'un beau gris, ses antennes sont courtes & recourbées en arrière ; celui du dindon, qui se trouve aussi sur l'épervier, a la tête hérissée & le corcelet figuré en cœur ; celui de la poule remue continuellement ses antennes, son ventre est bordé de noir : on le trouve toujours accompagné d'un autre pou à tête & à corcelet pointus des deux côtés. On trouve dans Rhedi & Linnæus, la description des poux de la grue, de la foulque, de l'oie, du canard sauvage, du cigne, du héron, de la pie, du pluvier, de la cercelle, du paon, de l'étourneau.

Poux des poissons ; on appelle ainsi des animalcules aquatiques, fort singuliers, qui habitent principalement dans les ouies des poissons, ou hors des ouies, au-dessus des clavicales, où ils ont un mouvement : on en trouve dans la perche, dans le brochet. M. Bernard de Jussieu nous a appris qu'on en voit beaucoup dans la rivière des Gobelins, & qu'ils s'attachent à toutes sortes de poissons. Le genre de cet insecte est difficile à trouver. Il approche, en quelque sorte, du *monocle* ou *perroquet* d'eau à queue fourchue de M. Linnæus ; mais il en diffère

POU

beaucoup : & M. Læting pense qu'on peut en faire un genre nouveau d'insectes. Cet Auteur donne la description du pou des poissons, dans les Actes d'Upsal de 1750 : cet insecte aquatique a le corps membraneux, transparent, oblong, plat, un peu convexe par-dessus, & un peu concave par-dessous : la tête, qui est très-menue & diaphane, tient de chaque côté aux ailes par derrière; ses antennes sont si délicates, qu'à peine les voit-on; les autres parties de la tête ne sont pas moins fines & difficiles à voir. Il a la queue plate & horizontale : entre les yeux & le commencement du tronc sont deux petits suçoirs perpendiculaires, très-courts, creux, fixes à leur base & joints au corps. Tout proche sont deux pieds pointus comme une alène & très-difficiles à appercevoir : proche de ces deux pieds il y a vers la queue, aux côtés du tronc, quatre pieds de chaque côté placés horizontalement, gros vers la base, mais leurs bouts sont très-minces, pointus & fourchus : ainsi ces insectes sont fournis chacun de dix pieds, dont la première partie est placée au commencement du tronc; & la dernière, au bout, proche de la queue. Ils se servent pour marcher, de leurs deux suçoirs, & non de leurs pieds; dont ils ne font usage que pour s'attacher aux poissons. Ces membres sont construits de façon que quand ils touchent quelque chose de solide, ces insectes s'y attachent, & pour changer de place, il les avancent l'un après l'autre; de cette manière leur mouvement est très-lent : mais ils nagent très-vite & d'une manière dégagée; alors les huit pieds de derrière leur servent, & les deux autres ainsi que les suçoirs, sont tranquilles. Ils nagent sur l'eau &

POU

61

dans l'eau, leur queue étant recourbée en haut. Lorsqu'en nageant ils trouvent le fond de la vase ou quelque autre chose de solide, ils y restent attachés; & tant qu'ils sont dans cet état, les huit pieds de derrière sont toujours en mouvement. Quelquefois ils nagent sur le dos.

Pou des Polypes. Il est ordinairement blanc & d'une figure ovale. M. Trembley, qui l'a remarqué avec la loupe, dit qu'il lui a paru plat sur le corps, & arrondi par-dessus : il marche avec vitesse sur le corps des polypes, & peut les quitter, & se mettre à la nage. Ces poux se rassemblent, surtout près de la tête des polypes : on en voit cependant un grand nombre qui courent sur tout le corps & sur les bras.

Pou pulsateur. Beaucoup de personnes, sans connoître l'insecte, qui en travaillant dans le bois, imite le mouvement d'une montre, ont prétendu que ces pulsations étoient dues ou à une espèce d'araignée, ou à une espèce de petit pou de bois. Quelques-uns l'ont même qualifié du nom lugubre d'horloge de la mort, mais ce bruit n'est dû qu'au travail d'un petit scarabée appelée *vrillette*.

Pou des quadrupèdes. Chaque animal paroît nourrir au moins une espèce de pou : on trouve dans Rhedi, la description du pou de l'âne & de ceux du cerf. M. Linnæus a fait mention de celui du lapin. Les poux du chameau, du tigre, du bœuf, &c. ne sont pas moins singuliers.

Pou sauteur. Cet insecte se trouve sur les plantes; il a les yeux noirs & placés sur la tête, les pieds d'un vert tirant sur le blanc; les antennes recourbées. M. Linnæus parle

de huit autres insectes de ce genre. La première se trouve sur les champignons sauvages; la seconde espèce est brune, & se rencontre sur les bois pourris; la troisième est de couleur de plomb, & habite les arbres & les prairies; il y en a dans les champignons. Cet insecte est de la grandeur du pou vulgaire; ses pieds sont blancs: il court & saute quelquefois. Le pou de la quatrième espèce est d'un blanc cendré & tiqueté de noir. On le trouve l'hiver en grande quantité dans la neige; il y court avec agilité, mais quand la neige se fond, il y périt: on en trouve en été sur le fruit de groseiller rouge. La cinquième est petite, d'un noir brillant; on la trouve dans des monceaux de bois pourri; sa queue, qui est fourchue, est blanche, ainsi que ses pieds & ses antennes. La sixième est tout-à-fait noire. Elle habite les eaux paisibles, & s'assemble en troupe le matin sur le bord des étangs, des viviers & des réservoirs. La septième, que les Suédois nomment *jordkprut*, se trouve en très-grande abondance dans les chemins de Smalande. La huitième espèce enfin est blanchâtre, & c'est la plus petite espèce des insectes dont nous venons de parler: elle se trouve dans les terres labourées, surtout dans les jardins où l'on cultive des melons & d'autres plantes printanières: on voit ces insectes sauter en grand nombre après une petite pluie: on dirait une foule d'atomes qui voltigent.

Pou volant. Les Naturalistes font mention d'une espèce de poux ailés & noirs, qui se trouvent en été dans les endroits marécageux, & qui se jettent volontiers sur les pourceaux qui vont se veautrer: ils sont de la grosseur des poux de co-

chon, & ne diffèrent des poux ordinaires, qu'en ce qu'ils ont des ailes. Ils mordent jusqu'au sang, & causent une démangeaison insupportable: quand ils voltigent en l'air, ils font un petit bruit. On prétend que ces poux ailés ressemblent à ceux qui sortent du corps des acridophages qu'ils mangent, & dont nous avons parlé à l'article du pou de l'homme.

Populairement & bassement, en parlant d'un homme gueux & avide de gain, qui entre dans quelque emploi lucratif, on dit, que *c'est un pou affamé.*

Ce monosyllabe est bref au singulier & long au pluriel.

POUACRE; adjectif des deux genres. Terme populaire. Salope, vilain. *Il faut être bien pouacre pour faire de ces saletés là.*

Il s'emploie aussi substantivement. *C'est une vilaine pouacre.*

POUANCAY; bourg de France dans le Loudunois, à trois lieues, nord-ouest, de Loudun.

POUANCÉ, ou SAINT-AUBIN DE POUANCÉ; ville de France en Anjou, à quatre lieues, sud-ouest, de Craon. C'est le siège d'un grenier à sel, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, &c.

POUCE; substantif masculin. *Pollex.* Le plus gros des doigts de la main & du pied. Celui du pied se nomme plus ordinairement *orteil.* *Il a le pouce blessé.*

On dit figurément, *ferrer les pouces à quelqu'un;* pour dire, faire quelque violence à quelqu'un, afin de lui faire avouer ce qu'on veut savoir de lui.

Figurément, pour faire entendre qu'on fera repentir quelqu'un de ce qu'il a fait, ou simplement,

POU

qu'il s'en repentira, on dit, qu'il s'en mordra les pouces.

On dit figurément & populairement, jouer du pouce; pour dire, compter de l'argent pour faire un paiement. Il lui a fallu jouer du pouce pour sortir d'affaire.

On dit familièrement, en parlant d'un homme qui prend avidement & malproprement ce qui est à sa portée sur une table, qu'il y met les quatre doigts & le pouce.

On dit familièrement, en parlant d'une chose qui fait peu de plaisir, qu'on aimeroit autant baiser son pouce.

POUCE, se dit aussi d'une mesure qui fait la douzième partie d'un pied, & qui a douze lignes. Le pied est composé de douze pouces.

Pour dire, qu'un homme n'a aucun bien en fonds dans un pays, on dit figurément, il n'a pas un pouce de terre dans ce pays-là.

On dit proverbialement, quand un inférieur abuse de la liberté qu'on lui donne, que si on lui en donne un pouce, il en prendra long comme le bras.

On appelle pouce d'eau, la quantité d'eau courante qui s'écoule par l'ouverture circulaire du canon d'une jauge qui a un pouce de diamètre. L'expérience a fait connoître qu'il donnoit par minute 13 pintes $\frac{1}{2}$ d'eau, mesure de paris, & dans une heure 810 pintes ou deux muids $\frac{1}{4}$ & 18 pintes, & dans un jour 67 muids & demi, sur le pied de 288 pintes le muid.

POUCIER; substantif masculin. Morceau de fer blanc, de corne, de cuir ou d'autre matière dont divers Ouvriers se couvrent le pouce pour travailler.

POUDE, ou **POUTE**; substantif masculin. Poids de Moscovie qui re-

POU 63

vient à quarante livres du pays, c'est-à-dire, à 32 livres poids de marc de France.

POU-DE-SOIE; substantif masculin. Étoffe toute de soie, forte & pleine de fils, dont le grain tient le milieu entre celui du gros de Naples & du gros de Tours; il est moins serré que celui-ci, mais plus que l'autre, son grain étant d'ailleurs plus gros & plus élevé que celui de l'une & l'autre de ces étoffes: c'est une espèce de ferrandine, mais toute de soie. Il n'y avoit autrefois que les gens de conséquence qui s'habilloient de cette étoffe.

POUDING; substantif masculin. Nom d'un mets fort en usage chez les Anglois, & qui est composé de mie de pain, de moëlle de bœuf, de raisins de Corinthe & autres ingrédients.

POUDINGUE; substantif féminin. Nom anglois adopté par les François, pour désigner une pierre très-dure formée par l'assemblage d'un grand nombre de petits cailloux arrondis de différentes couleurs, qui sont collés les uns aux autres par un gluten ou lien qui est souvent aussi dur que les cailloux mêmes qu'il tient liés, & qui est susceptible de prendre le poli aussi parfaitement qu'eux.

On trouve de ces sortes de pierres composées en différens pays; celles d'Écosse sont d'une très-grande beauté, par la variété & la vivacité de leurs couleurs, parceque les cailloux qui les composent sont plus distincts & plus marqués, & par le beau poli qu'elles prennent.

Dans quelques pays il y a des rochers & des montagnes entières qui sont composés de ces sortes de pierres; elles varient pour la grandeur & la couleur des cailloux ou pierres qu'elles renferment, & pour

la nature du gluten ou du lien qui les tient ensemble. Souvent on trouve dans certains endroits des Alpes des pierres arrondies qui ont les contours les plus belles & les plus variées, & qui sont visiblement formées par l'assemblage d'une infinité de petites pierres collées les unes aux autres; & l'on voit que ces pierres sont des fragmens de quelques roches de la même nature qu'elles, qu'a entraînés la violence des torrens qui les ont roulés & arrondis.

POUDRE; substantif féminin. *Pulvis*. Poussière, petits corpuscules de terre desséchée, qui s'élèvent en l'air à la moindre agitation, au moindre vent. *Secouez la poudre de dessus votre habit. Il faudroit une petite pluie pour abatre la poudre qu'il y a dans les chemins. Ses bas & ses souliers étoient couverts de poudre.*

Dans l'Écriture-Sainte, Dieu dit au premier homme, *tu es poudre, & tu retourneras en poudre.*

On dit, que *du pain sent la poudre*, quand il est fait avec du blé qui a contracté un goût de poudre.

On dit figurément, *jeter de la poudre aux yeux*; pour dire, imposer, éblouir par ses discours & par ses manières.

On dit, *mettre en poudre, réduire en poudre une ville, un château, des fortifications*; pour dire, les ruiner, les abatre, les détruire. *L'artillerie réduisit la citadelle en poudre.*

On dit figurément & poëtiqument, *faire mordre la poudre à ses ennemis*; pour dire, les tuer dans un combat.

On dit en termes de Manège, que *un cheval bat la poudre ou la poussière*, lorsqu'il ne fait pas à chaque temps ou à chaque mouvement af-

sez de chemin avec ses jambes de devant, & qu'il pose ses pieds de devant près de l'endroit d'où il les a levés.

Un cheval bat la poudre au terre à terre, lorsqu'il n'embrasse pas assez de terrain avec les épaules, & qu'il fait tous ses temps trop courts, comme s'il les faisoit dans la même place.

Il bat la poudre aux courbettes; lorsqu'il les hâte trop, & qu'il les fait trop basses.

Il bat la poudre au pas, lorsqu'il va un pas court, ou qu'il avance peu, soit qu'il aille au pas par le droit ou sur un rond.

POUDRE, se dit aussi de diverses compositions servant à la Médecine, lesquelles étant desséchées & broyées ressemblent à de la poudre.

Voici la préparation de quelques unes de ces poudres qui sont le plus en usage.

POUDRE ANTISPASMODIQUE de la pharmacopée de Paris. Prenez du bois de Gui de chêne une once & demie, de racine de valériane sauvage, de dictame blanc, & de pivoine mâle, de semence de pivoine mâle, & de corne de pied d'élan préparée, de chacun demi-once; semence d'arroche deux gros; corail rouge préparé, succin jaune, corne de cerf philosophiquement préparée, de chacun une drachme & demie; castoreum un scrupule; cinabre factice, deux drachmes; faites selon l'art une poudre très-subtile; cette poudre, pour être réellement efficace, doit être donnée à haute dose dans les maladies nerveuses: la dose ordinaire qui est d'un demi gros, ou d'un gros tout au plus, paroît insuffisante.

POUDRE CONTRE LES VERS. Prenez coralline porphyrisée, *semen contra*, semences.

POU

semences d'absynthe vulgaire, de ranaisie, de pourpier, de citron, des feuilles de scordium, & de séné, de rhubarbe choisie, de chacun parties égales; faites selon l'art une poudre que vous renouvellez chaque année. Cette poudre composée qui se trouve dans la Pharmacopée de Paris, est réellement un bon contre-vers qu'on peut donner à la dose d'une drachme jusqu'à deux; il est cependant moins éprouvé que les compositions analogues dans lesquelles on fait entrer la racine de fougère, & l'écorce de racine de mûrier.

POUDRE DE GUTTÈTE VULGAIRE de la Pharmacopée de Paris. Prenez du bois de gui de chêne, racine de dictame blanc, & de pivoine mâle, semences de pivoine mâle, de chacun demi-once; semence d'arroche & corail rouge préparé, de chacun deux drachmes, corne de pié d'élan préparée, demi-once; faites une poudre très-subtile.

Cette poudre est regardée comme une espèce de spécifique contre les maladies nerveuses & principalement dans l'épilepsie, le tremblement des membres convulsif, la paralysie, &c. Mais quoique plusieurs célèbres Médecins ne manquent presque jamais de la mettre en usage, dans ce cas, on peut assurer que la prétendue vertu anti-spasmodique, n'est point constatée par un succès décidé, & qu'il paroît au contraire qu'on doit la renvoyer dans la foule des remèdes inutiles: ce n'est pas au reste que la plupart de ces ingrédients ne puissent posséder réellement la vertu anti-spasmodique; mais cette vertu fut-elle d'ailleurs véritablement démontrée, il paroît qu'on ne sauroit espérer aucun effet marqué de la petite dose à la

Tome XXII.

POU

65

quelle on emploie communément cette poudre: cette dose n'excède guère une demi-drachme; or, comme elle ne contient point l'ingrédient le plus actif de la poudre anti-spasmodique ci-dessus décrite, savoir, la racine de valériane sauvage, il est encore plus vrai de la poudre de guttète que de la poudre anti-spasmodique, qu'elle doit être donnée à haute dose. Quant au castoréum & au cinnabre qui entrent dans la poudre anti-spasmodique, & qui n'entrent point dans la poudre de guttète, ce n'est pas là de quoi fonder une différence qui mérite quelque considération; car le castoréum est employé pour cela dans la première en trop petite dose, & le cinnabre n'y est absolument utile que pour la coloration. Il suit que de ces deux poudres qui ont entr'elles beaucoup d'analogie, la poudre anti-spasmodique est la meilleure, & qu'il faut donner l'une & l'autre à haute dose.

POUDRE PECTORALE de la Pharmacopée de Paris. Prenez mère de perles préparées, corne de cerf philosophiquement préparée, & ivoire calciné à blancheur, de chacun un gros & demi; sucre candi en poudre, deux gros & demi, beurre de cacao un gros & demi, racine de guimauve & de réglisse sèches, gomme arabique & adragant, de chaque deux scrupules, des racines sèches d'iris de Florence demi-gros, de cachou dix-huit grains, faites une poudre selon l'art. Ce mélange d'absorbans, de matières mucilagineuses ou douces, d'une matière huileuse très-grasse, légèrement animée par le parfum de l'iris & par l'amertume du cachou, est un remède composé avec intelligence,

I

& qui est très-utile dans les toux gutturales, & dans les toux stomachales; ce seroit une addition très-avantageuse à cette poudre, qu'une dose modérée d'opium.

POUDRES STERNUTATOIRES; prenez feuilles sèches de marjolaine & de bétoine, fleurs sèches de muguet, de chaque un gros, feuilles sèches de cabaret un demi gros, faites une poudre selon l'art.

Cette poudre est un sternutatoire assez puissant, & sur tout à raison des feuilles de cabaret: on ne peut cependant la regarder que comme un remède tempéré, en comparaison de beaucoup de remèdes violens, dont est pourvue la classe des sternutatoires.

POUDRE TEMPÉRANTE, appelée de *Stalk*; prenez tarte vitriolé & nitre purifié de chacun trois gros, cinnabre factice deux scrupules; faites une poudre subtile selon l'art.

On croit avec beaucoup de fondement que c'est la poudre que le célèbre *Stalk* employoit beaucoup dans sa pratique, sous le nom de *poudre tempérante*, quoiqu'il ne soit pas évident que c'en fût-là positivement la composition. Quoi qu'il en soit, la poudre que nous venons de décrire, est un remède très-employé dans la pratique la plus suivie, & dont la vertu réelle dépend des deux sels neutres; car le cinnabre ne paroît servir qu'à la colorer: cette poudre s'ordonne à petite dose, à celle de cinq, six, ou dix grains au plus qu'on réitère plusieurs fois dans la journée, & cela dans la vue d'opérer l'effet annoncé par le titre qu'elle porte, savoir de tempérer.

On appelle *poudre de diamans*, une poudre faite de diamans broyés, & dont on se sert pour railler les diamans. Il se dit par extension des

diamans qui sont si petits, qu'à peine les peut-on mettre en œuvre. *Ce n'est-là que de la poudre de diamans.*

On appelle *poudre d'or*, l'or qui est en petites parcelles.

On appelle *poudre impalpable*, une poudre si déliée qu'on ne la sent presque pas sous le doigt. Et *poudre de projection*, celle à laquelle les Philosophes hermétiques attribuent la puissance de convertir en or les autres métaux.

On dit vulgairement & populairement en parlant d'un Charlatan, qu'il *guérit de toutes sortes de maux avec un peu de poudre de perlimpinpin.*

POUDRE, se dit aussi de ce qu'on met ordinairement sur l'écriture pour la sécher, & pour empêcher qu'elle ne s'efface. *De la poudre de buis.*

POUDRE, se dit encore de l'amidon pulvérisé dont on se sert pour dégraisser les cheveux. Ce sont les Gantiers-Parfumeurs qui fabriquent & vendent cette espèce de poudre à Paris.

POUDRE OU Poudre à CANON, se dit d'une composition qui consiste dans un mélange exact & très-intime de 75 parties de nitre purifié; de 15 $\frac{1}{2}$ parties de charbon, & de 9 $\frac{1}{2}$ parties de soufre. Tout le monde connoît la promptitude avec laquelle cette composition prend feu, & la violence de l'explosion que cette inflammation subite occasionne. La théorie de la détonation de la poudre est exactement la même que celle de la détonation du nitre avec toute autre matière inflammable.

La bonté & la force de la poudre à canon dépendent de deux points essentiels; c'est que tout le nitre

qu'elle contient s'enflamme, & que cette inflammation se fasse dans le temps le plus court qu'il est possible, & pour ainsi dire, dans un instant indivisible.

C'est la juste quantité de charbon & de soufre qui procurent l'inflammation de tout le nitre qui est dans la poudre, & c'est de l'intimité & de l'exactitude du mélange de ces deux matières avec ce même nitre, que résultent la promptitude & la vivacité de cette inflammation. L'expérience a fait connoître que les proportions du soufre & du charbon que nous avons indiquées, sont les meilleures, c'est-à-dire qu'elles suffisent pour faire détonner tout le nitre. Il est essentiel aussi qu'il n'y ait dans la poudre que la juste quantité de la matière; car plus il y en a au-delà de cette quantité, & moins la poudre a de force, parce que le soufre & le charbon, quoiqu'inflammables, n'ont rien de comparable dans leur inflammation à l'activité du salpêtre qui détonne. A plus forte raison est-il très-important qu'il n'y ait point dans la poudre de matières étrangères non inflammables; & c'est pour cela qu'on ne peut jamais faire de bonne poudre qu'avec du salpêtre parfaitement purifié & dégagé du sel commun qui n'est point inflammable, ainsi que des sels à base terreuse, qui font la matière de son eau mère, & qui ont la mauvaise qualité d'attirer très-avidement l'humidité de l'air, cette qualité les rendant très-propres à gâter absolument la poudre qui seroit d'ailleurs la plus parfaite à tous égards.

A l'égard de la promptitude de l'inflammation de la poudre, elle dépend non seulement de la pureté du salpêtre & de la juste propor-

tion du charbon & du soufre, mais encore de la distribution parfaite & du mélange interne de ces deux matières avec ce même salpêtre. La raison en est bien sensible. Comme le salpêtre ne peut s'enflammer qu'autant qu'il a un contact immédiat avec quelqu'autre matière inflammable, il est évident que plus il est réduit en parties fines, ainsi que le charbon & le soufre, & mieux ces trois ingrédients sont mêlés ensemble, plus il y a de contact immédiat entr'eux, puisqu'alors tout est réduit presque en surface & en contact, & plus la détonnation doit être prompte; aussi toutes les manipulations qu'on met en usage dans la fabrique de la poudre, tendent à remplir les deux objets dont nous venons de faire mention.

On choisit pour cela non seulement du nitre de la troisième cuite & bien purifié, mais aussi du soufre très-pur & de bon charbon bien fait: c'est ordinairement du charbon de bois léger qu'on emploie; mais M. Bume qui a examiné cette matière avec beaucoup de détail & d'exactitude, s'est assuré par l'expérience, que les charbons de bois durs & pesans, font aussi bien, pourvu qu'ils soient bien faits. On mêle ces trois ingrédients dans les proportions que nous avons indiquées, & on en fait une division très-exacte & un mélange très-intime, en les pilant ensemble pendant 12 heures de suite dans un mortier de bois & avec un pilon de même matière; on doit avoir grand soin d'humecter ce mélange de temps en temps avec un peu d'eau, pour empêcher que les matières trop sèches ne s'enlèvent en partie en l'air pendant cette longue trituration, ou que le mélange venant à s'échauffer

par les coups redoublés du pilon, ne prenne feu & ne s'enflamme subitement. Dans les travaux en grand on se sert, pour faire cette trituration, d'un moulin dans lequel sont disposés des mortiers de bois sur de longues files, & dans chacun desquels le pilon est mû par l'arbre d'une roue que l'eau fait tourner, comme dans les moulins à vent & à papier.

Lorsque la trituration est faite, la poudre est faite aussi : il ne s'agit que de la sécher doucement & à fond pour l'avoir dans son état parfait ; cependant comme elle est alors en parties extrêmement fines, que par cette raison elle peut s'humecter plus facilement à l'air, qu'elle s'attache à tout, aux doigts qu'elle noircit, à l'intérieur des armes dans lesquelles elle ne coule point, on remédie à tous ces inconvéniens en la réduisant en petits grains lisses, plus gros pour les canons, plus menus pour les fusils, ce qui fait qu'on distingue la poudre à canon proprement dite, d'avec celle qui est destinée pour les fusils & qu'on nomme *poudre de chasse*.

Les manipulations par lesquelles on graine & on lisse la poudre, sont fort simples, & en même temps très-heureusement imaginées. Pour la grainer on la met à une certaine épaisseur sur des cribles dont les trous sont d'une grosseur convenable ; on met par-dessus cette couche de poudre une espèce de meule de bois placée horizontalement, & qui par conséquent presse la poudre par toute sa surface ; on agite le tout par un mouvement horizontal en différens sens ; la pesanteur de la pièce de bois force la poudre à passer par les trous du crible, & à se mettre par conséquent en molé-

cules de la grosseur de ces trous. Elle est alors grainée, mais elle n'est point lisse ; on la laisse en cet état pour l'usage de l'artillerie, & on lisse celle qui est destinée pour la chasse, ou en général, pour les petites armes à feu ; & cela se fait par une manipulation tout aussi simple que la précédente ; voici en quoi elle consiste.

On a un cylindre creux ou tonneau enfilé d'un axe sur lequel il tourne par le moyen d'une roue ; on emplit ce tonneau à moitié de la poudre qu'on veut lisser, & on la laisse tourner pendant six heures : le frottement que ce mouvement occasionne aux grains de poudre les uns contre les autres, suffit pour les lisser parfaitement bien. Le gramage & le lissage de la poudre ne peuvent se faire qu'il n'y en ait une partie qui reste ou qui se réduise en poussière : on sépare cette poussière par le moyen d'un tamis, pour la grainer & la lisser ensuite, si on le juge à propos.

On dit d'un pays qui est frontière des ennemis, qu'il *sent la poudre à canon*.

On dit proverbialement *tirer sa poudre aux moineaux* ; pour dire, se mettre en frais, prendre beaucoup de peines pour une chose qui ne le mérite pas.

On dit aussi proverbialement d'un homme qui n'a pas de génie, qu'il *n'a pas inventé la poudre*.

POUDRE FULMINANTE, se dit d'un mélange de trois parties de nitre, de deux parties d'alkali de tartre sec & d'une partie de soufre. On l'appelle *fulminante*, parceque lorsqu'on la met sur un feu doux, dans une cuiller de fer, & qu'on la laisse chauffer lentement, elle détoune

POU

avec une violence & un fracas épouvantables, aussi-tôt qu'elle est parvenue à un certain degré de chaleur.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette expérience, c'est que d'une part cette poudre n'a pas besoin d'être renfermée & resserrée comme la poudre à canon, pour faire l'explosion la plus bruyante, & que d'une autre part ce n'est qu'autant qu'elle est chauffée très-lentement, qu'elle fait cette forte explosion : le bruit qu'elle fait en fulminant est d'autant moins fort qu'on la fait chauffer plus rapidement ; & même quoiqu'un seul gros de cette poudre soit capable, lorsqu'il est chauffé avec beaucoup de lenteur, de faire un fracas aussi considérable qu'un coup de canon, & qu'il y auroit du danger de se trouver trop près de cette petite quantité de poudre lorsqu'elle fulmine ainsi ; on peut en jeter une beaucoup plus grande quantité sur des charbons bien allumés sans rien craindre, sans même qu'il se fasse d'explosion, parce qu'alors le nitre ne fait que fuser, comme quand on l'alcalise par les charbons.

L'explication de ces effets singuliers se déduit très-naturellement de la théorie de la détonation du nitre. L'explosion que produit le nitre lorsqu'il s'enflamme avec une matière combustible quelconque, est d'autant plus forte, qu'il y a une plus grande quantité de ses parties qui s'enflamment à la fois ; en sorte qu'elle est la plus forte qu'il soit possible, lorsque toutes ses parties prennent feu ensemble & dans un même instant : or c'est ce qui arrive dans l'expérience de la poudre fulminante. Lorsqu'on la fait chauffer très-lentement, elle commence d'a-

POR 69

bord par se liquéfier ; il se fait un foie de soufre par la combinaison de l'alkali avec le soufre qui entre dans la composition de cette poudre ; le phlogistique du soufre se dégage presque entièrement, se réduit en une vapeur qui pénètre la masse de toutes parts, & se distribue très-exactement entre les parties du nitre qui est aussi fondu. Enfin lorsque la chaleur est devenue assez forte pour faire prendre feu à une seule des parties de la poudre parvenue à cet état, toutes les autres prennent aussi feu, tant parcequ'ayant été échauffées lentement, elles sont toutes au même degré de chaleur, que parcequ'elles sont en même temps disposées de la manière la plus avantageuse, & la même pour l'inflammation : elles s'enflamment donc toutes en même temps, & cette explosion instantanée frappe l'air environnant avec une telle violence & une telle rapidité, qu'il n'a pas le temps de céder à cette percussion, & résiste par conséquent autant à la fulmination de cette poudre que les parois des armes à feu, résistent à celle de la poudre à canon ; de là vient que la poudre fulminante n'a pas besoin d'être renfermée & resserrée comme la poudre à canon, pour faire un bruit & un fracas autant & même beaucoup plus considérable à proportion.

Cette poudre fulminante a encore cela de particulier, que quelques instans avant son explosion il paroît une légère flamme bleue à sa surface ; cette flamme n'est autre chose que les vapeurs phlogistiques dont nous avons parlé, qui commencent à s'enflammer : on n'aperçoit point non plus de feu ou de flamme pendant la fulmination

cela vient de ce que l'explosion est si prompte & la commotion de l'air si violente, que la flamme est éteinte & suffoquée aussi-tôt qu'elle est formée, & avant qu'on ait le temps de l'apercevoir ; de-là vient aussi que la poudre fulminante ne met point ordinairement le feu aux corps combustibles qui sont dans son voisinage, parcequ'elle n'en a point le temps.

Cette poudre diffère par ces deux derniers phénomènes, de la poudre à canon, mais ils lui sont communs avec l'or fulminant. Si l'on avoit des preuves certaines que le soufre nitreux pût subsister tout formé sans s'enflammer, ces effets seroient bien capables de faire croire qu'il subsiste tout combiné, tant dans la poudre que dans l'or fulminant pendant quelque temps avant leur explosion, comme le pense M. Baumé. On ne pourra néanmoins jamais avoir une entière certitude à cet égard, à moins qu'on n'ait trouvé le moyen d'obtenir seul & sans inflammation, ce soufre nitreux, comme on obtient le soufre vitriolique & le phosphore.

POUDRÉ, ÉE ; participe passif. *Voy. POUDRER.*

POUDRER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Couvrir légèrement de poudre. Il se dit particulièrement des cheveux sur lesquels on met de la poudre par ornement. *Poudrer ses cheveux. Poudrer une perruque. Se poudrer.*

POUDREUX, EUSE ; adjectif. *Pulverulentus*. Qui est couvert de poudre. *Un lit tout poudreux. Une tapisserie poudreuse.*

En parlant d'un paysan, d'un homme de peu, on dit par mépris que c'est un pied poudreux.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième du féminin très brève.

POUDRIER ; substantif masculin.

Celui qui fait de la poudre à canon. *Les poudriers de Paris sont du Corps de la Mercerie.*

POUDRIER, se dit aussi d'une petite boîte d'argent, de cuivre de fer-blanc, &c. percée de plusieurs petits trous par le dessus, & qu'on emploie de poudre pour mettre sur l'écriture fraîche de peur qu'elle ne s'efface. *Un poudrier d'argent.*

POUER, POUIR ; vieux mot qui signifioit autrefois pouvoir.

POUERE ; (la) bourg de France en Anjou, à cinq lieues, nord-ouest, d'Angers.

POUF ; mot dont on se sert pour exprimer le bruit sourd que fait un corps en tombant.

Il s'emploie adjectivement en termes de Sculpture, en parlant d'un marbre qui s'égraine sous l'outil. *Du marbre pouf.*

POUFFER ; verbe neutre du style familier. Il n'a d'usage que dans cette phrase, *pouffer de rire*, qui signifie éclater de rire involontairement.

POUGEOISE ; substantif féminin. Sorte de monnoie de billon dont on se servoit sous Saint Louis. Elle ne valoit que le quart d'un denier.

POUGY ; bourg de France, en Champagne, sur la rivière d'Auzon, à cinq lieues, est-nord-est, de Troyes.

POUILHON, ou POUILLON ; bourg de France, en Gascogne, à 5 lieues, sud-est, de Dax.

POUILLE ; substantif féminin. Injure grossière. Il n'a d'usage qu'au pluriel & dans le style familier. *Il*

POU

lui chanta pouilles. Elle leur a dit mille pouilles.

POUILLE; (la) contrée d'Italie, au Royaume de Naples, le long du golfe de Venise, bornée par l'Abbruzze Citérieure & la Basilicate. Elle n'a que 55 milles du nord au midi, mais elle a plus de 200 milles du nord-ouest au sud-est. Elle comprend la Capitanate, la terre de Barri & la terre d'Otrante: Elle consiste presque toute en plaines assez fertiles, excepté du côté de Manfredonia où est le mont Gargan. Les Latins la nommoient anciennement Apulie; mais l'étendue de l'ancienne Apulie n'étoit pas la même que celle de nos jours.

POUILLE; bourg de France en Poitou, à trois lieues, est-nord-est, de Luçon.

POUILLE; substantif masculin. *Codex beneficiorum.* On appelle ainsi l'état & le dénombrement de tous les Bénéfices qui sont dans l'étendue d'un Diocèse, soit à la nomination du Roi, soit à celle d'un autre Collateur.

On appelle *pouillé général*, celui qui comprend les Bénéfices de tous les Diocèses d'un Royaume ou autre état.

On a fait en France divers pouillés généraux & particuliers; en 1516 chaque Diocèse se nomma des Commissaires pour l'estimation des revenus & la confection de son pouillé; le Clergé nomma des Commissaires Généraux pour dresser sur ces pouillés un département.

Il y eut un pouillé général imprimé in-8°. vers l'an 1626, qui est devenu très-rare, mais qui ne peut être d'aucun usage, tant il est rempli de fautes.

Celui qui parut in-4°. en 1648, est

POU

71

un peu plus exact, parce qu'il fut fait sur les registres du Clergé qui furent communiqués à l'auteur par l'ordre de l'Assemblée de Mantoue tenue l'an 1641; il s'y est néanmoins glissé encore beaucoup de fautes. Il est d'ailleurs imparfait en ce qu'il n'y en a que huit parties de faites, qui sont les Archevêchés de Paris, de Sens, Reims, Lyon, Bourdeaux, Bourges, Tour & Rouen; les autres Archevêchés ne sont pas faits.

Le Clergé délibéra en 1726 que tous les Bénéficiers & Communautés donneroient des déclarations aux Chambres diocésaines qui en feroient des pouillés, & que ces Chambres enverroient ces pouillés à une assemblée générale qui les reviseroit & feroit un département. L'exécution de cette délibération fut ordonnée par un Arrêt du Conseil du 3 Mai 1727, & lettres patentes du 15 Juin suivant.

Il a paru depuis quelques pouillés particuliers tels que ceux des Églises de Meaux & de Chartres, & un nouveau pouillé de Rouen en 1738.

Le Clergé assemblé à Paris en 1740, renouvela le dessein de former un pouillé général sur le plan qui fut proposé à l'assemblée par M. l'Abbé Lebœuf de l'Académie des Inscriptions & belles lettres. Ce même dessein fut confirmé par une autre délibération du Clergé en 1745; & en conséquence des lettres circulaires écrites par MM. les Agens du Clergé à MM. les Archevêques & Evêques du Royaume, il a été envoyé à M. l'Abbé Lebœuf divers pouillés tant imprimés que manuscrits, de différens Diocèses, pour en former un pouillé Général auquel M. l'Abbé Lebœuf

avoit commencé à travailler ; mais n'ayant point reçu tous les pouillés de chaque Diocèse , & ne s'étant même trouvé aucune province dont la collection fût complète , cet ouvrage est jusqu'à présent demeuré imparfait.

Il y a divers pouillés particuliers des Bénéfices qui sont de nomination royale , de ceux qui sont à la nomination des Abbayes , Prieurés , Chapitres , Dignités.

Le Père Lelong dans sa bibliothèque historique , a donné le catalogue de tous les pouillés imprimés & manuscrits qui sont connus.

Les pouillés ne sont pas des titres bien authentiques par eux-mêmes , & ne peuvent balancer des titres en bonne forme ; mais quand on ne rapporte pas des actes qui justifient positivement à la collation de qui sont les Bénéfices , les pouillés ne laissent pas de former un préjugé.

POUILLÉ, ÉE ; participe passif. *Voy.* **POUILLER**,

POUILLER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme populaire qui signifie dire des pouilles à quelqu'un. *Il les a pouillés. Ils se sont étrangement pouillés.*

POUILLEUX, EUSE ; adjectif. *Pediculosus*. Qui a des poux , qui est sujet aux poux. *Un enfant pouilleux. Une tête pouilleuse.*

Les Charpentiers appellent *bois pouilleux* , un bois échauffé , plein de taches rouges & noires qui marquent qu'il se corrompt.

POUILLIER ; substantif masculin & terme de mépris qui se dit d'une méchante hôtellerie. *Il mange dans*

un méchant pouillier. Quelques-uns disent aussi pouillis.

POUILLY ; ville de France dans le Nivernois , sur la Loire , à huit lieues , nord - nord - ouest , de Nevers. Les terres y abondent en vin & en blé.

POUILLY , est aussi le nom d'un bourg de France en Bourgogne , entre Vitteaux & Arnay-le-Duc.

POULAILLER ; substantif masculin. Le lieu où les poules se retirent la nuit. *La belette est entrée dans le poulailler.*

POULAILLER, se dit aussi de quelqu'un qui fait métier de vendre de la volaille. *Ce poulailler a toujours de bonnes volailles.*

On dit de quelqu'un qui se met au hasard de gagner ou de perdre beaucoup , qu'il veut être riche *Marchand ou pauvre poulailler.*

Il s'emploie aussi adjectivement dans ce sens. *Un Marchand poulaillier.*

On prononce *poualier*.

POULAIN ; substantif masculin. *Equus pullus*. Cheval nouveau né. Le poulain quitte ce nom vers les quatre ans , quand on commence à le monter. Il n'est pas capable d'un grand travail avant que les crocs d'en-haut lui aient percé , ce qui arrive à quatre ans ou quatre ans & demi. C'est vouloir affoiblir les reins à un poulain que de le mettre au manège avant cinq ans ; c'est alors qu'il commence à avoir de la vigueur & de la mémoire.

POULAIN, se dit en termes de Charpenterie , de deux pièces de bois assemblées par des traverses , & qui font une espèce de traineau sans roues sur lequel on voiture de gros fardeaux. Ce nom se donne encore à un pareil assemblage de bois qui sert à descendre le vin dans les caves.

POULAIN ;

POULAIN, se dit aussi d'un bubon malin produit par le virus vénérien, & qui arrive aux aînes.

Les tumeurs qui sont susceptibles d'inflammation, telles que les poulains, ne doivent point être négligées. Si la suppuration n'est point établie, il faut en tenter la résolution par l'administration intérieure du mercure, par des fumigations mercurielles locales, ou bien en appliquant plusieurs fois le jour sur la tumeur, des compresses imbibées d'eau de vie camphrée, dans chopine de laquelle on aura fait dissoudre huit ou dix grains de mercure sublimé.

L'usage des emplâstiques, dans la vue de résoudre, n'est d'accord ni avec le raisonnement ni avec l'expérience. En effet il est évident qu'en bouchant les pores de la tumeur par un topique inviscant, on interceptera la transpiration de la partie, qu'on en augmentera l'engorgement, qu'enfin par cet engorgement, on excitera dans cette même partie une chaleur qui précipitera la suppuration du bubon, ce qu'il importe d'éviter. Mais au moindre signe de la présence du pus, on doit insister sur les maturatifs, faciliter par l'incision l'issue de la matière purulente, déterger le foyer de la tumeur par les topiques appropriés & connus, jusqu'à ce que la qualité de cette matière, le fond & les bords de la plaie permettent de la faire cicatriser.

Quelques auteurs conseillent de bien laisser établir la suppuration de la tumeur avant d'en faire l'ouverture. Sur quoi il est préalablement nécessaire de s'assurer si le poulain est causé par une ancienne vérole, ou s'il n'est que l'effet d'un virus

Tome XXIII,

récemment contracté. Dans le premier cas il convient de suivre cette méthode. Il faut au contraire s'en écarter dans le second. Ce précepte est dicté par l'observation. En effet le bubon vénérien n'est jamais produit par une seule glande; dans le nombre de celles qui occupent l'aîne, il en est une, il est vrai, toujours plus affectée que les autres; mais à mesure que cette dernière prend de l'accroissement, les glandes collatérales se développent, & l'engorgement gagnant de proche en proche, ce groupe glanduleux forme enfin une tumeur oblongue, occupant le pli de l'aîne, avec une pointe principale qui toujours suppure la première, & quelquefois plusieurs autres dont la suppuration est plus lente.

Lorsque le poulain est l'effet d'un virus ancien, il est évident que toutes ces glandes, sans en excepter aucune, en sont plus ou moins infectées. C'est alors le cas de combattre la vérole par des remèdes internes, & d'employer extérieurement tout ce qui peut hâter la suppuration entière de ces glandes. Cette fonte sans laquelle le paquet glanduleux auroit peine à se dégorger, ménage une issue plus prompte à la virulence & en assure de plus en plus la destruction. Les résolutifs au contraire, souvent dangereux, seroient presque toujours inutiles. Peut être pourroit-on, en multipliant les saignées & faisant garder le repos au malade, arrêter le progrès de l'inflammation; mais à coup sur, la résolution en deviendroit toujours difficile; le poulain inutilement fatigué par l'abus de tous les répercussifs, ne diminueroit presque pas de son volume, & le noyau glanduleux qui resteroit,

K

dur alors & presque pierreux, ne pourroit plus se résoudre.

Cette mauvaise manœuvre produiroit encore les poulains skirrhéux & cancéreux qu'on observe rarement lorsque les malades sont bien traités.

Mais quand la cause du poulain n'est qu'extérieure, c'est-à-dire, que le malade ne doit son mal qu'à la fréquentation récente d'un femme mal saine, alors il est manifeste que la masse du sang n'a pu être assez corrompue pour occasionner tout d'un coup l'engorgement de tant de glandes. Les superficielles, celles qui ont été le plus soumises au contact du virus vénérien, sont presque les seules affectées. C'est-là que ce même virus produit l'engorgement, l'inflammation & la suppuration. Le gonflement des glandes voisines toujours secondaire alors, doit être moins regardé comme l'effet de la virulence que de l'irritation de la première glande.

De ces deux causes vient la différence des poulains qui peuvent guérir sans la suppuration presque entière de la tumeur & des poulains qui, la glande la plus extérieure une fois suppurée, diminuent insensiblement à tel point qu'on voit enfin le pus résorbé, la tumeur aplatie & le bubon résous.

Cette espèce de poulain se termine encore d'une manière bien simple; la glande suppurée aboutit quelquefois d'elle même par une petite ouverture d'où s'écoule pendant quelque temps une humeur séreuse purulente. Souvent il n'est pas nécessaire de panser la plaie autrement qu'avec le maturatif appliqué d'abord. Le même topique en commence & en achève la guérison.

POULAINE; substantif féminin de terme de Marine. Assemblage de plusieurs pièces de bois formant une portion de cercle terminée en pointe, & faisant partie de l'avant d'un vaisseau.

POULAINE, s'est aussi dit autrefois de longues pointes de certains fouliers qui furent défendus du temps de Charles VI.

POULAN; substantif masculin. Terme des jeux de l'homme, quadrille, tri, &c. Il se dit de ce que celui qui donne les cartes, met au jeu de plus que les autres. *Payez votre poulan.*

Il se dit aussi des tours où l'on paye double. *On en est aux pou-lans.*

POULANGY; Abbaye de filles nobles de l'Ordre de Saint Benoît, à quatre lieues, nord-nord-ouest, de Langres.

POULARDE; substantif féminin. Jeune poule engraisée. *Une poularde rôtie.*

POULAY; bourg de France, dans le Maine, à deux lieues, nord-est, de Mayenne.

POULE; substantif féminin. Nom qu'on donne à plusieurs femelles des volatiles, mais qui signifie particulièrement un oiseau domestique, la femelle du coq.

Les poules sont du nombre des animaux domestiques les plus précieux, à cause du tribut qu'elles nous donnent tous les jours.

Le port de la queue des poules est particulier à ce seul genre d'oiseau, & il nous paroîtroit très-singulier, si nous le voyions pour la première fois. Elles sont les seules dont la queue est dans un plan vertical & plié en deux parties égales.

Les poules nous présentent une

POU

multitude de variétés ; on en distingue entr'autres huit ou neuf espèces qui ont des caractères marqués différens : savoir, 1°. les poules de Caux , de Bruges , de Mirebalais qui ont de longues jambes ; 2°. les poules à jambes courtes appelées aussi *pieds courts* ; 3°. les poules naines ; 4°. les poules frisées appelées mal à propos , *porte laine* , dont les plumes sont réfléchies vers la tête ; 5°. les poules negresses qui nous viennent de Guinée & du Sénégal : elles ont les os noirs , la crête & la peau noires , & la chair blanche ; 6°. les poules sans queue & même sans croupion , dites ailleurs des *cus nus*. ; 7°. les poules qui ont cinq doigts à chaque pied , trois antérieurs & deux postérieurs ; 8°. les poules dont la tête est ornée d'une huppe : elles sont belles , grandes , & on les nomme *poules hupées* ; 9°. les poules patues qui ont des plumes jusqu'à l'extrémité des pattes.

Les poules de moyenne grandeur & noires de plumage sont estimées les plus fécondes. Comme les poules font ordinairement des œufs en abondance pendant la plus grande partie de l'année , elles ne sauroient suffire long-temps à tant de productions : aussi communément deviennent-elles stériles au bout de trois ou quatre ans. Les premiers œufs que pondent les poules sont petits , & en général les œufs des seconde , troisième & quatrième années , sont plus gros que ceux de la première. Il y a des poules qui ne donnent qu'un œuf en trois jours ; d'autres pondent de deux jours l'un ; d'autres tous les jours. M. de Réaumur en a eu une qui pondoit deux œufs dans le même jour. Les poules cessent de pondre plutôt les unes que les autres.

POU

75

La fécondité des poules est admirable ; mais cette richesse de production tarit vers la fin de l'automne & en hiver. C'est de ces œufs qui viennent dans le printemps & dans l'été en si grande abondance , qu'il seroit avantageux de conserver frais. Voyez-en le procédé à l'article *ŒUF*.

Les poules ne laissent pas de pondre sans avoir commerce avec les coqs : ces œufs se conservent encore mieux & plus sûrement que ceux qui ont été fécondés ; mais ils ne valent rien pour donner à couver , parcequ'il n'y a point de germe & qu'il n'en naîtroit rien.

On appelle *poule faisanne* , la femelle du faisan. Et *poule d'Inde* , la femelle du coq d'Inde.

On appelle *poule d'eau* , une sorte d'oiseau aquatique dont on distingue deux espèces , la grande & la petite. La *grande poule d'eau* a dix-sept pouces de longueur , à prendre depuis le bout du bec jusqu'à l'extrémité des pieds , & vingt-deux pouces d'envergure : le bec est noir & long d'un pouce ; la mâchoire inférieure est d'un jaune pâle jusqu'au coin de la bouche , & ensuite elle est rouge ; l'iris est rouge ; les jambes sont vertes & les griffes d'un brun sombre ; les doigts sont longs comme ceux de la foulque , mais plus larges & plus unis par le bas que ceux des autres oiseaux à pieds fourchus , ce qui lui aide beaucoup à nager : le doigt de derrière est large ; peut-être sert-il à l'oiseau de gouvernail pour diriger son cours : les cuisses sont garnies de plumes presque jusqu'aux genoux ; le reste est rouge : l'étendue de l'aile est ornée d'une raye blanche ; le plumage de la poitrine est de couleur de plomb. Cette poule agit sa queue

quand elle nage, & alors elle montre le plumage blanc qui est en-dessous : les plumes du dos & celles du petit rang de l'aîle sont d'un gris de fer : l'oiseau est presque noirâtre, il engraisse beaucoup ; sa chair est savoureuse & peut être comparée à celle de la cercelle : il cherche sa nourriture sur les bords herbeux des rivières, & dans les rivières mêmes où il y a des herbes sauvages ; il mange aussi les insectes qui se trouvent parmi ces herbes ; il fait son nid sur des arbrisseaux près de la mer, & il couve deux ou trois fois l'été : il chasse ses petits dès qu'ils sont en état de se pourvoir ; les œufs sont peints à une extrémité, d'un blanc verdâtre & marquetés de taches rouges ; il becquette comme une poule & il se perche sur des branches d'arbres & sur les plus forts joncs de rivière : il se tient près des fossés & des grands étangs ; il vole les pieds pendans : son corps est assez rétréci, ce qui est le contraire dans les canards.

La *petite poule d'eau* est d'un tiers plus petite que la précédente : elle a la figure d'un petit râle d'eau ; son bec est applati, étroit & pointu ; l'iris est blanc ; le plumage de la tête est d'un brun nuancé de rouge ; le dessus du dos, du cou, des aîles, est aussi de cette même couleur, avec des entre-deux de raies blanches déchiquetées en travers ; le plumage de la poitrine est d'un blond jaunâtre ; le bas du ventre est rougeâtre & sale ; la queue est courte, & ce qui est remarquable, c'est qu'étant unie, elle forme un creux singulier ; les plumes du milieu sont les plus longues & tiquetées de blanc, le reste est comme dans l'espèce précédente.

Il ne faut pas confondre les *soulaques*, *macreuses* & *rales*, &c. avec la vraie *poule d'eau*.

Kolbe dit que les poules d'eau du cap de Bonne Espérance, n'y fréquentent pas la mer, mais les eaux douces : elles sont noires & de la grandeur de nos poules ordinaires ; elles bâtissent leur nid sur l'eau. Comme leur chair n'est pas délicate, on n'en tue guères.

On appelle *poule vierge de l'Amérique*, une espèce de poule d'eau dont le plumage est varié de rouge, de vert, de noir & de jaune doré. Ces couleurs sont très belles chez cet animal. Sa tête est menue avec de petits yeux brillans : elle est couronnée d'une petite huppe tissue de plusieurs petites plumes de différentes couleurs. Cet oiseau est de la grosseur d'un pigeon ; en hiver il est assez gras : les habitans du pays aiment assez le goût de sa chair, quoique difficile à digérer.

On appelle *poule de mer*, un oiseau à peu près de la grandeur du canard privé ; il a tout le champ du plumage supérieur, d'une couleur brune-noirâtre, & l'inférieur est blanc ; les dards des aîles sont blanchâtres, la queue n'a que deux pouces de longueur. Cet oiseau est niais. Il engendre annuellement sur les rochers escarpés & inaccessibles des îles de Man, d'Angle-Sey & de Farn : ses œufs ont plus de trois pouces de long ; ils sont gros à proportion, d'une couleur verte-bleuâtre, & souvent tachetés de raies noires.

On dit familièrement d'un homme qui a les cheveux extrêmement plats, qu'il est *frisé comme une poule mouillée*. Et l'on dit figurément & familièrement d'un homme mou-

& foible, que *c'est une poule mouillée.*

On dit populairement de celui qui se mêle trop du ménage des femmes, que *c'est un tête poule, un vrai tête poule.*

On dit figurément & populairement d'un homme de peu de sens, de peu d'esprit, qui est toujours parmi des femmes, que *c'est Jocrisse qui mène les poules piffer.*

On dit figurément & familièrement d'un homme qui s'embarasse de peu de chose, qu'*il est empêché comme une poule qui n'a qu'un pouf-sin.*

On dit proverbialement d'un homme extrêmement heureux, que *c'est le fils de la poule blanche.*

On appelle *cuir de poule*, un cuir extrêmement délié & de très-mauvais service.

On appelle *peau de poule*, une peau qui n'est pas lisse, & qui a les élevures pareilles à celles qui sont sur la peau d'une poule plumée. Et l'on dit figurément, *cela fait venir la peau de poule, la chair de poule*; pour dire, cela fait frissonner.

On dit proverbialement, que *les soldats plument la poule*; pour dire, qu'ils vont à la picorée chez le paysan. Et l'on dit, *plumer la poule sans crier, ou sans la faire crier*; pour dire, faire des exactions si adroitement qu'il n'y en ait point de plainte.

On dit proverbialement & figurément qu'*un bon renard ne mange jamais les poules de son voisin*; pour dire, que quand on veut faire quelque chose dont on peut être repris, il ne faut pas que ce soit en lieu où l'on est connu.

On dit familièrement, *faire le cul de poule*; pour dire, faire une es-

pèce de moue en avançant & pressant les lèvres.

Et l'on dit encore proverbialement, que *ce n'est pas à la poule à chanter devant le coq*, pour donner à entendre qu'une femme ne doit point se mêler de décider en présence de son mari.

Au jeu du renard on appelle *poules*, les pièces du jeu qui servent à enfermer le renard.

POULE, se dit à certains jeux des cartes, pour signifier, la quantité d'argent ou de jetons, dont chacun des joueurs contribue à son tour, & qui demeure à celui qui gagne le coup. *La poule est grosse. Mettre à la poule. Gagner la poule.*

On dit encore au trictrac & à quelques autres jeux, *faire une poule, jouer une poule*; pour dire, faire une partie où tous les joueurs mettent une certaine somme chaque fois qu'ils entrent au jeu, & qui demeure en total à celui qui a gagné tous les autres de suite.

POULET; substantif masculin. *Pullus*. Le petit d'une poule.

Naissance du poulet. Il provient d'un œuf fécondé par le coq, & que la poule couve pendant vingt-un jours. Le degré de chaleur de l'incubation est de 32 degrés & demi au thermomètre de M. de Réaumur: C'est à l'aide de cette douce transpiration que se développent avec lenteur toutes les parties du poulet. La poule ne se sert de son bec que pour retourner les œufs & les faire changer de place, & quelquefois pour jeter hors du nid les fragmens de la coquille dont le poulet s'est débarrassé. Le poulet renfermé dans l'œuf, est seul chargé par la nature de tout l'ouvrage qui doit être fait avant qu'il se

puisse mettre en liberté ; ouvrage qu'on estimeroit bien au-dessus de ses forces , si des observations journalières n'apprennent celles qu'il a , & comment il fait les employer quand son état actuel lui fait sentir le besoin qu'il a de naître & de jouir de la liberté.

D'excellens observateurs ont suivi jour par jour le progrès de l'accroissement du poulet pendant toute la durée de l'incubation. C'est dans leurs ouvrages qu'il faut chercher le détail de la marche que la nature suit dans ce travail : nous nous contenterons de dire qu'entre les parties qui étoient allongées & étendues dans les premiers jours, les unes dans les derniers jours sont pliées dans leurs articulations, les autres courbées, & toutes plus rapprochées du corps. Les parties du poulet prenant chaque jour de l'accroissement, les jambes & le cou deviennent si longs, que le poulet est forcé de les plier pour leur faire trouver place dans la cavité où il est logé. Dans ces derniers jours sa masse totale prend donc nécessairement la forme d'une boule, & sa tête est passée sous l'aile : C'est ici qu'on a lieu d'admirer, ainsi que dans toutes les opérations de la nature, que ce qui semble fait par nécessité, est ce qui pouvoit être fait de mieux par choix.

La tête du poulet, ainsi que celle de tous les animaux naissans, est d'une grosseur considérable par rapport au volume du corps : c'est à l'aide de la masse de cette tête armée d'un petit bec pointu, que l'oiseau frappe à coups redoublés les parois de la coquille qu'il faut percer. Ces coups sont souvent assez forts pour se faire entendre ; & si on fait épier les momens, on les

lui voit donner : la tête n'est pas moins sous l'aile.

L'effet des premiers coups de bec du poulet est une petite ouverture qui est ordinairement entre le lieu de l'œuf & son gros bout plus près de celui-ci, par la partie antérieure du poulet tournée vers cette partie. Quand l'ouverture est sensible, on dit qu'elle est *bêchée*. On voit les éclats sans que la membrane qui tapissoit l'intérieur de l'œuf paroisse rompue ; ce qui avoit fait penser que les œufs étoient bêchés par la nature. Mais on conçoit aisément que la membrane étant flexible & appuyée sur la coquille, peut résister aux coups qui font fendre & rompre une matière plus roide.

Tous les poulets n'emploient pas un temps égal à finir cette opération : il y en a qui parviennent à se tirer de leur coquille l'heure même où ils ont commencé à la bêcher ; d'autres n'y parviennent qu'au bout de deux ou trois heures ; quelques-uns sont plus longs à se tirer, suivant l'épaisseur de la coquille & la force du poulet. Les poulets qui sont trop impatiens de voir briser la coquille à coups de bec ; ne payent cher cette impatience ; ils languissent & meurent quelques jours après être nés. La raison est, suivant l'observation de Réaumur, que les poulets qui commencent à naître, doivent avoir dans leur corps une provision de nourriture qui puisse les dispenser d'en prendre d'autre pendant plus de quatre heures après qu'ils sont nés. Cette provision consiste dans une portion considérable du jaune qui n'a pas été consommée, & qui est dans le corps par le nombril. I

let qui sort de sa coquille avant que le jaune soit entré dans son corps, périt donc nécessairement. Lorsque les années sont trop sèches, les poulets ne peuvent pas quelquefois parvenir à ouvrir leurs coquilles, si on ne les aide pas un peu en enlevant une partie de la coquille après qu'ils l'ont fêlée, on risque de les voir périr dans l'instant où ils étoient près de paroître au jour.

Quand le poulet est parvenu à ouvrir sa coquille, dans le premier instant où on le voit on en augure mal ; on juge ses forces épuisées par les efforts qu'il a faits, & on le croit bien près d'expirer ; mais au bout d'un temps, quelquefois assez court, il paroît tout autre. Toutes ses parties se fortifient, il entreprend de se traîner sur ses jambes ; ses plumes qui ne sont qu'un duvet fin, & qui pendant qu'elles étoient mouillées, faisoient paroître le poulet presque nu, commencent à se développer. Le duvet étoit tenu dans des tuyaux de membranes qui se brisent en se desséchant : les barbes du duvet prennent leur ressort, elles s'épanouissent, & quand elles sont toutes séchées & redressées, le poulet est revêtu très-joliment & très-chaudemment. Au bout de vingt-quatre heures on voit ce petit peuple emplumé courant, trottant, accourant à la voix de la mère, becquetant le grain & présentant par ses gentillesses le plus agréable spectacle ; tandis que d'un autre côté la mère présente un tableau des plus frappans des soins & de la tendresse maternelle. Rien de plus singulier que le spectacle d'une poule à qui l'on a fait couvrir des œufs de canards. Aussi-tôt que ces nouveaux nés apperçoivent un ruisseau, ils s'y jettent à la nage ; on

voit la mère les suivre de l'œil le long du bord, leur donner des avis, leur reprocher leur témérité, & demander à tout le monde du secours contre les inquiétudes.

De la maniere de faire éclore des poulets. Les Égyptiens à qui les autres peuples ont dû les premières connoissances de la plupart des arts, s'en sont conservé un qui n'est encore mis en pratique que chez eux, celui de faire éclore des poulets sans le moyen des poules. Ils savent construire de longs & spacieux fours d'une forme particulière, dans lesquels ils mettent une grande quantité d'œufs : par le moyen d'un feu doux & bien ménagé, ils leur procurent une chaleur égale à celle que les poules donnent aux œufs qu'elles couvent ; au bout d'un certain nombre de jours on voit éclore un si grand nombre de poulets, qu'on peut les mesurer & les vendre au boisseau.

C'est cette science précieuse pour la multiplication d'oiseaux domestiques d'une utilité si immense, que M. de Réaumur a cherché à enlever aux Égyptiens. Il n'est sorte d'expérience qu'il n'ait tenté, & il est enfin parvenu à en faire un art dont il nous a donné la description dans son ouvrage intitulé, *art de faire éclore & d'élever en toutes saisons des oiseaux domestiques de toute espèce, soit par le moyen de la chaleur des couches de fumier, soit par le moyen de celui du feu ordinaire* ; ouvrage excellent où brillent la sagacité, l'exakte vérité & le zèle pour le bien public. En voici une légère esquisse.

Cette matière vraiment importante, offre deux objets : celui de faire éclore des poulets, & celui de les élever. Les Égyptiens ont été dispensés par la chaleur de la contrée

qu'ils habitent , de faire des recherches par rapport à ce second objet ; mais dans nos climats c'est celui qui présente les plus grandes difficultés.

M. de Réaumur donne dans son ouvrage la construction des fours au moyen desquels on peut faire éclore des poulets comme en Égypte , & les élever ; il y indique aussi l'avantage qu'on peut retirer des fours & des fourneaux qui sont toute l'année en feu , pour y entretenir dans des étuves qui contiendroient un grand nombre d'œufs , une chaleur propre à les couvrir : tels sont les fours de verrerie , les fourneaux où l'on fond les mines , ceux des pâtisseries , & surtout ceux des boulangers. On pourroit même , dit-il , avoir des étuves dans toutes les campagnes où il y a des fours banaux qu'on chauffe tous les jours.

M. de Réaumur convient qu'il n'avoit pas assez pensé au parti qu'on peut tirer de ces fours ou fourneaux , lorsqu'il imagina de faire servir des couches de fumier à cet usage. Mais au reste , ces couches peuvent devenir nécessaires dans les campagnes où l'on peut manquer des autres secours. Ces moyens sont trop ingénieux pour que nous n'en donnions pas une légère idée.

Un tonneau défoncé par un bout est presque un four tout fait , qu'il ne s'agit que de mettre en place. On établit une couche de fumier sous un angar , dans un lieu où il puisse régner un peu d'air. On place au milieu de cette couche le tonneau défoncé qu'on enduit en dedans de plâtre , afin d'empêcher les vapeurs du fumier , qui seroient mortelles pour les poulets , de pénétrer dans l'intérieur du tonneau : on recouvre ce tonneau avec un

convercle percé d'un grand nombre de trous fermés avec des bouchons : ces trous multiplient les moyens de régler la chaleur à volonté , en donnant autant & aussi peu d'air qu'on le désire. On suspend dans ce tonneau des paniers les uns au-dessus des autres , & on les remplit d'œufs : on leur procure autant qu'il est possible , une chaleur de trente-deux degrés au thermomètre de M. de Réaumur ; c'est la vraie chaleur de la poule qui couve : trente-quatre degrés sont une chaleur forte ; mais qui n'est point mortelle aux poulets ; au lieu que celle de 36 degrés est absolument trop forte. Lorsque les œufs ont à peu près une chaleur de trente-deux degrés pendant toute la durée de la couvée , il est assez ordinaire d'en voir sortir les poulets le vingtième jour , c'est-à-dire , un jour plutôt qu'ils ne sortent dans ce pays des œufs couvés par une poule : la raison en vient de ce que ces œufs ne sont pas exposés au refroidissement , comme le sont de temps en temps ceux de la poule. Entre les œufs de la même couvée , les uns éclosent plutôt ; les autres plus tard , à raison de l'épaisseur plus ou moins grande de la coque qui fait varier la transpiration.

Comme il arrive toujours du fumier de la couche une espèce d'humidité qui s'introduit par les trous qu'on est obligé d'ouvrir pour entretenir une chaleur égale , & que cette humidité quoiqu'elle ne paroisse pas sensible devient mortelle aux poulets , M. de Réaumur a éprouvé que le moyen certain de l'éviter , est de coucher le tonneau ou de lui substituer de longues caisses qu'on dispose de manière qu'il y ait une espèce de mur qui sépare

le corps de la caisse de l'ouverture : on entoure donc les caisses de fumier par derrière ; & de cette manière l'humidité ne peut nullement se communiquer , & les poulets éclosent à merveille. Il paroîtroit par l'examen qu'on en a fait , qu'à égale quantité d'œufs , il naît un plus grand nombre de poulets des œufs couvés dans les fours à fumier ou dans ceux échauffés à l'aide du feu , que des œufs couvés par les poules , qui elles-mêmes en brisent quelquefois plusieurs , ou abandonnent leurs œufs avant qu'ils soient éclos. On peut estimer qu'il vient des œufs couvés dans les fours , à peu près les deux tiers de poulets.

Lorsque les petits poulets sont éclos , il faut les mettre en état de jouir de la liberté nécessaire pour exercer leurs jambes & fortifier leur corps. Pour cet effet on les met dans une boîte longue de cinq ou six pieds , & recouverte d'une claie d'osier. On peut donner à cette boîte le nom de *poussinière* : on la place au milieu d'une couche de fumier qui lui communique une douce chaleur. On met dans cette poussinière de petits vases qui contiennent la nourriture propre aux poulets. Quand on veut opérer des effets pareils à ceux que la nature nous fait voir , il faut la copier dans ses procédés. Ainsi il faut donner aux poulets quelque chose d'équivalent à cette douce pression du ventre de la mère contre le dos des petits qu'elle couve ; pression qui leur est très-nécessaire , puisque leur dos a plus besoin d'être échauffé que toutes les autres parties du corps. On établit donc dans la poussinière une mère ou une couveuse inanimée qui leur tient lieu d'une poule vivante. Qu'on se représente

un pupitre tel que ceux qu'on met sur une table à écrire , dont toutes les parois de la cavité intérieure sont revêtus d'une bonne fourrure d'agneau , on jugera qu'elle peut être pour les poulets l'équivalent d'une mère , & même valoir mieux pour eux. C'est un logement qui leur donne une libre entrée ; mais le toit étant peu élevé & incliné , ils ne sauroient avancer dans l'intérieur sans que leur dos touche les poils de la peau dont la surface intérieure de ce toit est recouverte ; à mesure qu'ils s'enfoncent plus avant , leur dos presse davantage la fourrure , & ils la pressent plus ou moins à leur gré. C'est sous cette mère artificielle que les poulets vont se réchauffer suivant leur besoin. Lorsque les poulets sont plus forts & plus gros que des merles , on les fait passer dans une grande loge où ils peuvent se percher & faire usage de leurs ailes. Il est avantageux d'y pratiquer une mère artificielle pour mettre les poulets à l'abri des vents froids & de la pluie. Lorsqu'après ces soins & avec le temps les poulets sont devenus assez forts , on les laisse courir dans la basse cour.

Ce que nous avons dit de la manière d'élever des poulets , s'étend à tous les oiseaux qu'on aura fait éclore dans les fours , pourvu qu'ils soient du nombre de ceux qui après qu'ils sont nés , se nourrissent d'eux-mêmes dès qu'ils ont à leur disposition des alimens convenables , & qui n'exigent point que leur père & mère leur donne la becquée ; tels sont les dindonneaux , les faisandeaux , les perdreaux , les cailletaux , & tant d'oiseaux de différentes espèces qui appartiennent à la classe des poules. Les oiseaux

de la classe des canards & des oies naissent aussi bien instruits ; mais ils ne sont pas contents s'ils ne trouvent de l'eau où ils puissent s'aller jeter de temps en temps, y manger & y barboter. C'est pourquoi il faut pratiquer dans les poussinières préparées pour ces espèces d'oiseaux, une terrine pleine d'eau qui servira de petit bassin, dans lequel les cannetons & les oisons ne manqueront pas de s'aller baigner. L'observation d'un fait où se reconnoît la sagesse de la nature, se présente ici tout naturellement. On a remarqué que les oiseaux dont les petits sont en état de prendre eux-mêmes leur nourriture au sortir de la coquille, ont un très-grand nombre de petits ; au lieu que les oiseaux qui sont obligés de leur porter la becquée en ont un plus petit nombre ; ces derniers n'auroient pu suffire à ce travail. La mésange qui a jusqu'à douze ou quinze petits, n'est pas une exception à cette règle ; car elle nourrit ses petits avec des vers, dont un seul peut servir à en rassasier plusieurs.

Outre le grand profit que l'on peut tirer de cette méthode ingénieuse pour multiplier les poulets, on a l'avantage de mettre les poules dans le cas de ne pas perdre à couvrir le temps qu'elles emploieroient à pondre.

POULET, se dit aussi d'un billet de galanterie. *Ecrire un poulet*. Il commence à vieillir.

POULETTE ; substantif féminin. Jeune poule. *Un œuf de poulette*. *Une poulette est communément plus tendre qu'un poulet*.

On dit figurément & familièrement d'une femme, que *c'est une maîtresse poulette* ; pour dire, que c'est une femme habile & impé-

rieuse. Et que *c'est une étrange poulette*, *une dangereuse poulette* ; pour dire, que c'est une femme dangereuse & dont il faut se donner de garde.

POULICHE ; substantif féminin. Cavale nouvellement née. Il se dit des cavales jusqu'à trois ans.

POULIE ; substantif féminin. Sorte de roue dont la circonférence est creusée en demi-cercle, & sur laquelle passe une corde pour élever ou pour descendre des fardeaux. *Mettre une corde à une poulie*. *La poulie d'un puits*.

POULIGNY ; bourg de France en Berry, à deux lieues, nord, de le Blanc.

POULINER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Il ne se dit que de la cavale qui met bas. *Cette cavale vient de pouliner*.

POULINIÈRE ; adjectif féminin. Il n'est guère usité qu'en cette phrase, *jument poulinière*, qui se dit d'une cavale qui sert ordinairement à porter des poulains.

POULIOT ; substantif masculin. *Pulegium*. Plante qui aime les lieux incultes où les eaux ont croupi durant l'hiver ; elle croît abondamment par tout au bord des marais & des étangs, ainsi que dans les fossés humides le long des grands chemins. Sa racine est fibreuse & traçante : elle pousse beaucoup de tiges longues de près d'un pied, carrées, velues, rampantes sur terre, & s'y enracinant par de nombreuses fibrilles qui sortent de leurs nœuds : ses feuilles approchent de celles de l'origan ; elles sont douces au toucher, noirâtres, d'une odeur aromatique & âcres au goût ; ses fleurs qui paroissent entre Juillet & Août, sont verticillées, bleuâtres

ou purpurines, rarement blanches; ce sont des fleurs en gueules découpées en deux lèvres : il leur succède des semences menues. On distingue aussi une autre espèce de pouliot dont les feuilles sont étroites.

Le pouliot à larges feuilles dont il est ici question, est plus aromatique lorsqu'il est en fleur qu'en tout autre temps. Cette fleur est d'une odeur très-pénétrante, d'une saveur très-rare & très-amère; mais elle est plus efficace étant sèche que fraîche : elle est apéritive, hystérique & stomachique : on en voit tous les jours de très-bons effets dans la toux opiniâtre, sèche & convulsive des enfans, & dans les rhumes invétérés : sa décoction faite à la manière du thé, soulage beaucoup les asthmatiques; souvent on y joint de la menthe & du sucre ou du miel. Il y a des personnes qui font bouillir le pouliot dans du vin blanc, & en font faire usage pour les fleurs blanches & les pâles couleurs. Ce remède a assez de succès. Palmier, médecin anglois, assure que cette plante récente, enfermée dans un facher & mise dans le lit, chasse les puces, en la renouvelant lorsqu'elle est sèche; la fumée de cette plante tue également ces insectes. Les feuilles du pouliot appliquées fraîches sur la peau, la rougissent un peu, & la corrodent comme un léger vésicatoire.

POULLAINES; bourg de France en Berri, à quatre lieues, sud, de Romorentin.

POULLE; bourg de France en Beaujolois, à trois lieues, ouest-nord-ouest, de Beaujeu.

POULPE; substantif féminin & terme didactique. Ce qu'il y a de plus solide dans les parties charnues de

l'animal. On le dit aussi en parlant de la chair de certains fruits.

POULPETON; substantif masculin. Sorte de ragoût fait de viande hachée & ensuite recouverte de tranches de veau. *Des poulpetons de bécasse.*

On prononce *poupeton*.

POULS; substantif masculin. *Pulsus*. Mouvement des artères qui se fait sentir en plusieurs endroits du corps, & particulièrement vers le poignet. *Pouls réglé. Pouls convulsif. Pouls intermittent. Tâter le pouls. Le Médecin juge de l'état d'un malade par les battemens du pouls.*

On dit figurément de quelqu'un, que *le pouls lui bat*; pour dire, qu'il a peur. Et *tâter le pouls à quelqu'un*; pour dire, le pressentir, le sonder sur quelque affaire.

Le *l* ne se fait pas sentir.

POUMON; substantif masculin. *Pulmo*. Viscère très-considérable en volume, & cependant très-léger, placé dans la cavité de la poitrine, dont il occupe la plus grande partie, & dans laquelle néanmoins il a la liberté de s'étendre & de se gonfler considérablement selon le besoin.

Comme la poitrine est tapissée par deux sacs membraneux formés par la plèvre, dont l'un occupe le côté droit, & l'autre la partie latérale gauche de la poitrine, le poumon, logé dans la cavité de ces deux sacs membraneux, doit être distingué en deux parties générales, sous le nom de *poumon droit* & de *poumon gauche*; & comme la cavité gauche de la poitrine est moins spacieuse que la droite, il suit nécessairement que le poumon gauche est d'un moindre volume que le droit: aussi divise-t-on le poumon

gauche tout au plus en deux lobes, & au contraire, le droit en trois lobes ou en deux lobes & demi.

La structure du poumon étant pour la plus grande partie vasculaire, on trouve dans sa composition un nombre prodigieux de vaisseaux de tout genre, & en outre une grande quantité de tuyaux particuliers, dont la masse du poumon est essentiellement formée, & auxquels, à raison de leur usage, qui est de livrer continuellement passage à l'air, on donne le nom de vaisseaux *Aériens*; ces derniers vaisseaux ne résultent que des divisions & subdivisions de la trachée-artère, laquelle parvenue dans le poumon, se divise & se subdivise en une infinité de branches ou rameaux qui forment en grande partie la masse du poumon. Les extrémités de ces branches forment autant de petites vessies, auxquelles on donne le nom de *vésicules pulmonaires*, lesquelles sont plus ou moins entassées ensemble comme par paquets, ayant une exacte communication entr'elles, sans en avoir aucune immédiate avec celles qui forment les paquets vasculaires voisins; on donne communément le nom de *lobule* à chacun de ces faisceaux vésiculeux pris séparément.

Il faut observer que tous les paquets cellulaires de l'assemblage desquels résulte toute la masse pulmonaire, sont liés les uns avec les autres d'une manière très-lâche, au moyen d'un tissu cellulaire particulier, auquel à raison de sa situation, on a donné le nom de *tissu inter-lobulaire*: ce tissu, qu'on peut regarder comme cotoneux, est obligé de s'affaïsser lors du gonflement des vésicules pulmonaires, lequel

arrive dans le temps de l'inspiration; & au contraire, dans celui de l'expiration, par son ressort & son élasticité naturelle, il peut comprimer plus ou moins ces mêmes vésicules, & se remettre dans son premier état.

Les poumons ont l'artère pulmonaire & la veine de même nom. Ils ont encore des vaisseaux propres & particuliers, nommés *artère & veine bronchiques*.

Les *nerfs du poumon* lui sont fournis par le plexus pulmonaire.

Tout cet appareil de vaisseaux se trouve exactement contenu dans une double membrane comme résultante d'une véritable expansion de la plèvre.

Le poumon sert à la respiration, dont il est le principal organe.

On dit d'un homme qui a la voix forte, qu'il a de *bons poumons*, d'*excellens poumons*. Et dans le même sens on dit en parlant d'une dispute, qu'un homme l'a emporté par la force de ses poumons, plutôt que par la force de ses raisons.

Les deux syllabes sont brèves au singulier, mais la seconde est longue au pluriel.

POUMON MARIN; substantif masculin. Espèce de zoophite marin qui est couvert d'un cuir dur, & que l'on appelle ainsi, parcequ'il est semblable au poumon des animaux. Quand on voit nager le *poumon marin* à fleur d'eau, c'est un présage de tempête. Pline lui donne la même propriété qu'à l'*éponge*, l'*ortie marine* & l'*étoile de mer*: on prétend que si l'on en frotte un bâton, il luira la nuit comme un puissant phosphore.

POUPARD; substantif masculin. Enfant au maillot. Il n'a d'usage que parmi les enfans & en parlant le

POU

langage ordinaire des nourrices.

Voilà un beau poupart.

POUPART ; substantif masculin. Espèce de crustacée qui est quelquefois d'une grosseur extraordinaire. Anderson dit qu'on distingue très-bien dans ces animaux, tant mâles que femelles, les deux parties génitales ; & que dans l'accouplement ils tiennent tellement ensemble, qu'en prenant l'un on emporte en même temps l'autre.

Ce crabe est peut-être le meilleur & le plus délicat de ces sortes de coquillages : on trouve dans son corps une matière grasse & jaunâtre, comme mielleuse : on l'appelle *fromage de crabe* ou *taumalin*. On écrase cette substance, & on la délaie avec du sel, du poivre & du vinaigre ; & c'est dans cette sauce qu'on mange la chair du *poupart*, que l'on a fait cuire auparavant dans de l'eau fort salée.

POUPE ; substantif féminin. *Puppis*.

La partie du derrière d'un vaisseau, d'une galère. *La poupe est décorée de balcons, de galeries, de pilastres, & d'autres ornemens dorés ou peints. Avoir le vent en poupe. Aller de la proue à la poupe.*

On dit figurément, *avoir le vent en poupe* ; pour dire, être en faveur, en prospérité. *Il est orgueilleux, parcequ'il a le vent en poupe.*

La première syllabe est brève & la seconde très-brève.

POUPÉE ; substantif féminin. Petite figure humaine, faite de bois, de carton, de cire, &c. pour servir de jouet aux enfans. *Une poupée de cire. Une poupée de plâtre. Cette petite fille s'amuse à coiffer sa poupée. Chez les Romains les jeunes filles nubiles alloient porter aux autels de Vénus les poupées qui leur avoient servi d'amusement dans le bas-âge.*

POU

85

On dit d'une petite personne fort parée, fort ajustée, que *c'est une vraie poupée*. Et d'une jeune personne qui a le visage mignon & coloré, que *c'est un visage de poupée*.

On dit aussi de quelqu'un qui prend plaisir à parer, à enjoliver une petite maison, un cabinet & autre chose semblable, & qui s'y amuse beaucoup, qu'il *en fait sa poupée*.

POUPÉE, en termes d'agriculture, se dit d'une certaine manière d'enter, différente de celle d'enter en écusson. *Enter en poupée*.

POUPÉE, en termes de Tourneurs, se dit de la partie du tour qui porte les pointes ou pivots sur lesquels on tourne l'ouvrage.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

POUPELIN ; substantif masculin. Sorte de pièce de four qu'on fait imbiber dans du beurre frais avec du sucre.

POUPELINIER ; substantif masculin & terme de Pâtissiers. Sorte de bassin de terre, d'étain, ou de cuivre étamé dans lequel on fait fondre du beurre pour y tremper les poupelins.

POUPIN, INE ; adjectif du style familier. Qui est d'une propreté affectée. *Il est très-poupin.*

Il s'emploie aussi substantivement. *Faire le poupin.*

POUPON, ONNE ; substantif. Jeune enfant mâle ou femelle qui a le visage plein & potelé. *C'est un joli poupon. Une belle petite pouponne.*

POUR ; préposition qui sert à marquer le motif, ou la cause finale, ou la destination. *Les astres ont été créés pour annoncer la puissance du Créateur. Jésus-Christ a donné son sang pour le salut des hommes. Il ne*

faut pas que vous comptiez sur sa succession, elle ne sera pas pour vous.

POUR, sert aussi à marquer la convenance d'une personne ou d'une chose avec une autre. *Cette femme a été faite pour lui. Il semble que cet habit ait été fait pour moi.*

POUR, signifie encore la cause. *On l'a mis à la Bastille pour le punir d'avoir répandu ce libelle.*

POUR, signifie aussi, en considération de, à cause de. *Il lui a donné l'aumône pour l'amour de Dieu. C'est une chose qu'il ne fera ni pour or ni pour argent. C'est un reproche que je lui ferai pour raison.*

On dit dans le style familier, & pour cause, sans rien ajouter, quand on ne veut pas exprimer la raison qu'on a de dire, ou de ne pas dire, de faire ou de ne pas faire quelque chose. *C'est tout ce qu'on peut vous apprendre, & pour cause.*

POUR, signifie aussi, moyennant un certain prix, en échange de. . . . *Il a vendu sa terre pour cent mille francs. Je vous offre ma montre pour cette tabatière. Ils firent troc pour troc.*

POUR, signifie encore, eu égard à, par rapport à. *Ce vin n'est pas cher pour l'année où nous sommes. Ces chevaux sont trop foibles pour la chasse. Cet habit est trop riche pour lui. Voilà une bonne affaire pour elle.*

Quand on veut avertir une personne qu'elle manque de considération pour quelqu'un, en l'appelant tout court par son nom, on dit familièrement, *il est bien Monsieur pour vous.*

POUR, signifie aussi, en la place, au lieu de. *J'ai fait cette réponse pour vous. Il monta la garde pour moi.*

POUR, signifie encore, comme, de même que, en qualité de. *Il fut laissé pour mort sur le champ de ba-*

taille. Il ne faut pas compter cela pour rien. Tenez pour certain qu'il ne réussira pas. Chacun la prenoit pour un homme.

POUR, sert aussi, à marquer le parti; l'engagement, l'intérêt. *Cet Avocat doit plaider pour moi. Les Hollandois se déclarèrent pour l'Angleterre. Il a toute la Cour pour lui. Ce qu'il a fait est autant pour l'un que pour l'autre.*

POUR, signifie quelquefois contre. *La saignée est bonne pour la pleurésie. Il fait trop éclater la haine qu'il a pour eux.*

POUR, se joint avec les verbes. *Il travaille pour arranger les affaires de son frère. Pour vous parler avec franchise. Pour dire le vrai, je ne fais où il va.*

POUR, sert aussi à marquer la durée du temps. *Il est à la campagne pour un mois. Il a du vin dans sa cave pour deux ans. Elle leur a dit adieu pour toujours.*

POUR, sert encore à marquer la suffisance. *Il n'y a pas assez de lits pour ses gens. Il y aura du blé pour tout le royaume.*

POUR, sert aussi à marquer l'état, la disposition. *Elle est trop jeune pour se mettre en ménage. Il n'est pas assez vigoureux pour aller à la guerre.*

POUR, sert encore à marquer la comparaison. *Mourir pour mourir, il vaut mieux mourir en servant l'état, que*

On dit, *pour moi, pour vous, pour lui; pour dire, quant à moi, quant à vous, quant à lui. Elle fera ce qu'elle jugera à propos, pour moi je partirai.*

On dit familièrement & dans la même acception, *pour ce qui est de moi, pour ce qui est de vous, &c.*

POU

On dit aussi dans le même sens, *pour cela, je le veux bien.*

POUR, s'emploie quelquefois substantivement. *Il faut examiner le pour & le contre. On peut également soutenir le pour & le contre.*

On dit à la Cour, qu'une personne a le pour; pour dire, que quand le maréchal des logis lui marque son logement, il met, *pour Monsieur un tel, pour Madame une telle. Monsieur tel a le pour. Le pour ne se donne guère qu'aux Princes & aux Princesses.*

POUR LORS, se dit adverbiallement pour dire, alors. *S'il fait cette proposition, pour lors on pourra s'arranger.*

POUR QUE, s'emploie en certaines phrases après les adverbess *assez & trop.* Ainsi on dit, *il m'a fait trop de maux pour que je puisse cesser de lui en vouloir*; pour dire, après tous les maux qu'il m'a faits, je ne saurois cesser de lui en vouloir. *Il est assez sage pour qu'on puisse compter sur sa discrétion.*

POUR PEU QUE; façon de parler qui se construit avec le substantif. *Pour peu que vous demeuriez ici*; pour dire, si vous vous arrêtez quelque temps ici.

Ce monosyllabe est long.

Différences relatives entre *pour* & *quant*.

Pour paroît avoir meilleur grace dans le discours, lorsqu'il s'agit de la personne ou de la chose qui régit le verbe suivant. *Quant* paroît y mieux figurer, lorsqu'il s'agit de ce qui est régi par le verbe. Il faudroit donc dire, *pour moi je ne me mêle d'aucune affaire étrangère; quant à moi tout m'est indifférent.*

La vraie religion des personnes éclairées consiste dans une foi vive, dans une morale pure, & dans une

POU

87

conduite simple, guidées par l'autorité divine, & soutenues par la raison. *Pour* celle du peuple, elle consiste dans une crédulité aveugle, & dans les pratiques extérieures autorisées par l'éducation, & affermies par la force de l'habitude. *Quant* à celles des gens d'Église, on ne la connoitra au juste que quand on en aura séparé les intérêts temporels.

POURAIN; bourg de France en Champagne, à trois lieues, sud-ouest, d'Auxerre.

POURBUS, le père, (François) peintre, mort à Anvers en 1580, âgé d'environ 40 ans. Il apprit les éléments de son art de Pierre Pourbus son père, peintre & ingénieur. L'étude qu'il fit ensuite des tableaux des maîtres Flamans, lui donna une manière de peindre suave & savante. Il s'est attaché à peindre des animaux, des paysages; mais c'est dans le portrait qu'il a surtout excellé. Il donnoit à ses têtes beaucoup de ressemblance, & faisoit aussi avec intelligence ces traits délicats dans lesquels l'esprit & le caractère d'une personne se font en quelque sorte connoître. Son ton de couleur est excellent: on souhaiteroit plus de force de dessein dans ses ouvrages. Il a été surpassé par François Pourbus son fils & son élève. On a peu gravé d'après *Pourbus* le père.

POURBUS, le fils, (François) peintre, aussi natif d'Anvers, mourut à Paris en 1622. Ce peintre a fait beaucoup de portraits estimés. On voit dans l'Hôtel-de-ville de Paris deux tableaux de sa main, représentant, l'un le Prévôt des Marchands & les Échevins de cette ville à genoux aux pieds de Louis XIII encore enfant; l'autre la majorité de ce

Prince. *Pourbus* a fait aussi quelques sujets d'histoire qui prouvent l'excellence de ses talens dans ce genre. Ce peintre a parfaitement saisi la ressemblance dans ses portraits; son coloris est admirable, ses draperies bien jetées, ses ordonnances bien rendues; il a mis beaucoup de noblesse & de vérité dans ses expressions. Le Roi a plusieurs de ses tableaux. On voit au Palais Royal le portrait en grand de Henri IV peint par ce maître. L'Église de St. Leu à Paris & celle des Jacobins rue St. Honoré, sont ornées de ses ouvrages.

POURCEAU; substantif masculin. *Porcus*. Porc, cochon. *Engraisser des porceaux*. *Garder les porceaux*. Voyez COCHON.

On dit figurément d'une maison malpropre, que *c'est une vrai étale à porceau*. Et d'un homme qui met son unique plaisir à manger, que *c'est un vrai porceau*.

Proverbialement quand on présente à quelqu'un des choses dont il ne connoît pas le prix, ou qu'on lui dit quelque chose dont il ne sent pas la délicatesse, la finesse, on dit, que *c'est jeter des marguerites devant les porceaux*.

POURCEAU DE MER, se dit d'une sorte de poisson de mer qu'on appelle autrement *marfouin*. Voyez ce mot.

POURCEAUX VOLANS, est le nom que Schwammerdam & quelques autres ont donné à certains scarabées dont le cou est long, & qui ont une espèce de grouin dans lequel on trouve quelque ressemblance avec celui des cochons.

POURCELET; voyez CLOPORTE.

POURCHASSER; vieux mot qui signifioit autrefois rechercher.

POURFENDRE; vieux mot qui signi-

fioit autrefois fendre un homme du haut en bas d'un coup de sabre ou de cimeterre.

POURPARLER; substantif masculin. Conférence, abouchement entre deux ou plusieurs personnes pour parler d'accommodement, pour traiter d'affaires. *Il y a eu un pourparler entre eux*. *Tous ces pourparlers n'ont abouti à rien*.

POURPIER; substantif masculin. *Portulaca*. Plante dont il y a deux espèces: une cultivée dans les jardins, & l'autre sauvage.

Le *pourpier cultivé* pousse à la hauteur d'environ un pied, plusieurs tiges tendres, succulentes, qui se divisent en rameaux, qui portent des feuilles grosses, charnues, polies, luisantes, d'un goût visqueux tirant un peu sur l'acide, & placées alternativement: des aisselles des feuilles sortent de petites fleurs jaunes, en roses, auxquelles succèdent des fruits qui ressemblent à de petites urnes, de couleur herbeuse; ces capsules s'ouvrent horizontalement, & contiennent plusieurs semences menues & noires.

Il y a une autre espèce de *pourpier* dont les feuilles sont plus larges, jaunâtres, & chargées de petites marques dorées: on le nomme *pourpier doré*, mais ce n'est qu'une variété.

Le *pourpier sauvage* diffère du premier en ce qu'il est plus petit dans toutes ses parties: on sème le *pourpier* en Mars ou Avril.

Cette plante se mange jeune en salade; mais elle est surtout estimable en médecine par ses propriétés. Elle est rafraîchissante & très-propre pour le scorbut. Son eau distillée est employée avec le plus grand succès dans les hémorragies

POU

ragies & pertes de sang des femmes. Cette eau est très-bonne contre les vers : elle réussit tous les jours parfaitement pour les enfans attaqués de cette maladie. Le suc à la même dose fait le même effet, & est très-utile pour diminuer l'ardeur du sang dans les fièvres chaudes. Les feuilles du pourpier mâchées apaisent la douleur des dents gâtées pour avoir mangé des fruits verts : sa semence est une des quatre semences froides mineures, qui sont celles de laitue, de pourpier, d'endive & de chicorée.

POURPIER DE MER, ou SOUTENELLE, ou ARROCHE EN ARBRISSEAU, se dit d'un arbruste qui soutient la rigueur de l'hiver après s'être dépouillé de quelques feuilles. Le pourpier de mer croît aux lieux maritimes & sablonneux, principalement en Zélande, en Flandre & en Angleterre ; sa racine est ligneuse, & pousse des tiges longues d'environ un pied & demi, grêles, pliantes, couchées à terre, purpurines, blanchâtres, garnies de feuilles oblongues, grasses, lisses, semblables à celles du pourpier des jardiniers, mais plus dures, plus blanches, & d'un goût salé ; ses fleurs sont verdâtres, purpurines, composées de cinq ou six étamines, & soutenus par un calice à cinq feuilles ; à ces fleurs succèdent des semences minces & arrondies.

On emploie les feuilles de cette plante dans les alimens : on en confit dans la saumure pour en manger en salade ; la racine excite le lait aux nourrices & adoucit les tranchées.

POURPOINT ; substantif masculin. Cette partie de l'ancien habillement François qui couvroit le corps depuis le cou jusques vers la cein-

Tome XXIII.

POU

89

ture. Il étoit composé du corps du pourpoint, des manches, d'un collet, de busques & de basques. On ne porte plus de pourpoints que dans de certaines occasions de cérémonies.

On dit proverbialement, *tirer un coup à brûle pourpoint* ; pour dire, le tirer à bout portant. Et lorsqu'un homme a dit quelque chose de dur & de défobligeant à un autre en face, on dit figurément, *qu'il lui a dit, qu'il lui a reproché telle chose, à brûle pourpoint*.

On dit proverbialement d'un homme qui devient gros & gras, *qu'il commence à remplir son pourpoint*. Et d'un homme qui a fait un bon repas, *qu'il a bien rempli son pourpoint*.

On dit proverbialement & populairement d'un homme qu'on a mis en prison, *qu'on lui a donné un pourpoint de pierres de taille*. Et d'un homme qui a été tué en quelque occasion, *qu'il y a laissé le moule du pourpoint, de son pourpoint*.

POURPOINTIERIE ; substantif féminin. Métier de pourpointier.

POURPOINTIER ; substantif masculin. Tailleur d'habits qui ne faisoit autrefois que des pourpoints. *Les Pourpointiers ont été unis au corps des Fripiers*.

POURPRE ; substantif masculin. Couleur, sorte de rouge foncé qui tire sur le violet. *Un aillet tacheté d'un beau pourpre*.

Le pourpre est une des couleurs du Blason ; il se marque en gravure par des traits diagonaux, allant de l'angle gauche du chef, à l'angle droit de la base.

POURPRE, est aussi substantif féminin ; & se dit d'un coquillage univalve & operculé, ainsi nommé de ce qu'il

M

fournit une liqueur de couleur de pourpre : il a en cela la propriété d'une espèce de *murex* ou buccin du Poitou, & de certains grains découverts par M. de Réaumur, qui donnent aussi une couleur de pourpre. M. Duhamel a fait plusieurs expériences sur ce coquillage : le suc qui s'y trouve est blanc quand il est bien sain & bien conditionné ; mais dès qu'il est exposé au soleil, il devient successivement en moins de cinq minutes, vert pâle & jaunâtre, vert d'émeraude, vert plus foncé, bleuâtre, rouge, pourpre vif & très-foncé : quand le suc est vert dans l'animal (ce que M. Duhamel attribue à une maladie) il devient aussi tôt d'un beau rouge au soleil ; sa coquille même, qui en ce cas-là, est quelquefois verte, rougit aussi. Un linge frotté de ce suc, & dont une partie seulement est exposée au soleil, ne rougit que dans cette partie, & ce qui ne devient pas pourpré ou rouge, reste vert. M. Duhamel dit que cette pourpre auroit, par sa grande viscosité, un grand avantage dans la teinture : elle a résisté aux grands débonillis par lesquels il l'a fait passer.

La pourpre, selon M. d'Argenville, est assez semblable au *murex* ; on l'en distingue cependant, en ce qu'elle n'a pas la bouche si alongée, ni si garnie de dents & d'aîles : son corps & sa tête ne sont point si élevés, ils sont garnis de feuillets comme la chicorée, & quelquefois de longues pointes, avec une queue plus ou moins longue, creusée en tuyau, & souvent recourbée : en général quand on considère cette coquille, on trouve qu'elle est découpée, depuis le sommet jusqu'à la base, de tubercules, de stries,

de boutons & de pointes, avec une bouche mince & presque ronde & une queue courte ; quelques-unes ont cependant, dit cet Auteur, leur base en une longue queue. On trouve des exemples de ces caractères dans les coquilles suivantes, & qui sont très-connues des Amateurs, savoir la brulée, la chauffe-trape ou cheval de frise, la chicorée, la bécaïsse épineuse & non épineuse, la masse d'Hercule. M. Adanson dit que l'animal, qui habite cette famille de coquilles, est du genre des limaçons ; & pour éviter de tomber dans l'erreur, ou pour en rendre les rapports plus faciles, il les a divisées en sept sections, tirées de la forme du canal supérieur de leur ouverture, comme étant, dit-il, la seule partie qui soit constante ; elle est cependant sujette à quelques légères variétés dans ses différens âges.

POURPRE, se dit aussi de la teinture qu'on tiroit autrefois du coquillage dont on vient de parler.

A Panama, dans le Pérou, on tire encore une couleur de pourpre de la coque persique, que l'on appelle *pourpre de Panama*, & dont on teint les étoffes de coton, faites de fils de plante. Mais toute l'Europe fait la couleur pourpre beaucoup mieux, & dans toutes sortes de nuances, avec la cochenille ou la graine d'écarlate, & un pié de parrel ; il est vraisemblable que la pourpre ancienne n'étoit pas plus belle que la nôtre, & qu'on n'a cessé de s'en servir, que parce que la pourpre moderne se fait à moins de frais, & est plus éclatante.

POURPRE, se prend encore plus particulièrement pour l'étoffe teinte en pourpre, qui étoit en usage parmi les Anciens.

POU

Les Tyriens excelloient dans l'art de teindre la pourpre, soit par quelques secrets particuliers, soit qu'ils donnaissent à leur pourpre plus de teint qu'aux pourpres ordinaires; de-là vient qu'on lit dans les Poëtes *tyriouque ardebat murice lana*. Horace appelle la pourpre par excellence *lana tyria*; Virgile, *sarranum oftrum*; Juvénal, *sarrana purpura*. La beauté & la rareté de cette couleur l'avoient rendue propre aux rois de l'Asie, aux empereurs Romains, & aux premiers magistrats de Rome; les Dames mêmes n'osoient l'employer dans leurs habits; elle étoit réservée pour les robes prétextes de la première Magistrature: de-là viennent ces expressions, *vestis purpurea*, pour signifier une robe éclatante, & au figuré, un Sénateur, un Consul.

Alexandre s'étant rendu maître de Suze, trouva dans le château cinquante millions d'argent monnoyé; outre une si grande quantité de meubles, & d'autres richesses, qu'on ne pouvoit les nombrer, dit Plutarque, entr'autres effets des plus précieux, on y trouva cinq mille quintaux de la riche pourpre d'Hermion, qu'on y avoit rassemblée pendant plus d'un siècle, & qui conservoit encore tout son lustre. On concevra quelle immense richesse c'étoit quand on saura que cette pourpre se vendoit jusqu'à cent écus la livre, ce qui feroit sur ce pied cent cinquante millions de notre monnoie. Ainsi les trésors immenses que plusieurs Rois avoient formés pendant des siècles, passèrent dans une heure de tems entre les mains d'un seul Prince étranger.

On avoit extrêmement perfectionné chez les anciens les teintures en pourpre, dont on faisoit diverses

POU

nuances, depuis le violet mêlé de rouge, jusqu'au rouge clair le plus brillant; les Romains vouloient que la pourpre frappât doucement & agréablement la vue d'une manière moins vive, que ne fait le rubis; & c'est aussi le goût moderne pour l'écarlate.

POURPRE, se prend aussi pour la dignité royale dont elle étoit autrefois la marque. *La pourpre des Rois*.

Il se dit encore de la dignité des Cardinaux. *Ce Prélat aspire à la pourpre*.

POURPRE; substantif masculin. Sorte de maladie maligne, qui paroît au-dehors par de petites taches rouges ou blanches qui viennent sur la peau. Voyez au mot POURPRE, *fièvre pourprée*.

POURPRÉE; adjectif. De couleur de pourpre. *Un oillet d'un rouge pourprée*.

On appelle *fièvre pourprée*, une fièvre aiguë, continue, exanthématique, dans laquelle la nature, en augmentant ses mouvemens sécrétoires & excrétoires, s'efforce de pousser au-dehors sur la surface du corps une matière morbifique subtile dont elle a besoin de se délivrer.

Cette fièvre se divise en deux espèces, l'une que l'on nomme *fièvre pourprée rouge*, & l'autre par une étrange manière de s'exprimer, *fièvre pourprée blanche*. La fièvre pourprée rouge est celle où les boutons, tubercules, taches, sont rouges comme dans la rougeole. La fièvre pourprée blanche est celle dont les vésicules rendent une sérosité lymphatique, dépravée, sans couleur; on nomme autrement ces deux espèces de fièvres *pourpre rouge & pourpre blanc*.

La fièvre pourprée blanche est assez communément maligne & compliquée avec la fièvre pétéchiale. La pourprée rouge est beaucoup plus douce & presque toujours peu dangereuse. Ces deux espèces semblent différer autant que la petite vérole & la rougeole diffèrent l'une de l'autre pour le danger ; & comme il y a des cas où la petite vérole est douce & bénigne, & où la rougeole est dangereuse, de même dans le pourpre il arrive quelquefois contre le cours de la nature, que le blanc se guérit aisément, tandis que le rouge devient fatal.

Signes de ces maladies. Dans le pourpre blanc, le malade éprouve le frisson par tout le corps, auquel succède une forte chaleur avec langueur & débilité, les parties précordiales sont sèches, & la poitrine est oppressée. Le malade pousse de profonds soupirs ; il est tourmenté d'anxiété, d'inquiétude, d'insomnie ; il sent une chaleur & une douleur pongitive au dos, ensuite la surface du corps se couvre de petites éminences, telles que celles qu'on apperçoit aux oies, avec une espèce de démangeaison inquiétante sous la peau. Au quatrième jour, quelquefois plus tard, la peau devient généralement rouge, & cette rougeur se rassemble en taches, au milieu desquelles on apperçoit des pustules blanches, qui quelquefois se touchent & se répandent sur tout le corps. Ces pustules ne contiennent qu'une eau claire ; elles paroissent communément d'abord au cou, ensuite à la poitrine, au dos, & enfin aux bras & aux mains ; leur éruption est accompagnée d'une fièvre aiguë ; mais lorsqu'elle est faite, les symptômes qui étoient auparavant violens, sur-tout l'anxiété des par-

ties précordiales, la cardialgie, l'inquiétude, l'oppression de poitrine & la difficulté de respirer diminuent considérablement. Le pouls qui étoit auparavant dur & prompt devient mou, libre & lent ; l'esprit n'est plus abattu, la sécheresse de la peau cesse, le ventre se dégage, & le malade est surpris de se trouver si bien au bout de quatre ou cinq jours ; les pustules se sèchent, les places où elles étoient paroissent écailleuses & la maladie se termine ; les sueurs ordinairement fétides dans cette maladie, sortent en abondance après l'éruption. La fièvre pourprée a les mêmes symptômes, mais moins graves.

Ces deux espèces de fièvre sont beaucoup plus fréquentes dans les pays du nord que dans nos climats. La pourprée blanche est souvent épidémique en Saxe, ou elle emporte beaucoup de monde, & en particulier les femmes en couche.

Leurs causes. Les principales sont la mauvaise constitution de l'air, la dépravation des humeurs, la suppression de la transpiration, les sueurs forcées par des remèdes chauds, l'omission des exercices ou des saignées ordinaires, la suppression des règles, du flux hémorrhoidal, la vie oisive & luxurieuse, &c.

Prognostics. Lorsqu'à la sortie des irrutions la violence des symptômes ne s'adoucit point, la maladie devient plus dangereuse. Le pourpre blanc accompagné de la fièvre pétéchiale est plus dangereux quand les éruptions paroissent de bonne heure, & l'est moins quand elles paroissent tard. Les irrutions qui disparoissent tout d'un coup dans le pourpre rouge, ne sont guère moins à craindre que dans le pourpre blanc, parce

qu'il en résulte souvent l'inflammation de la gorge, une toux sèche, des ardeurs d'urine, des douleurs arthritiques, & autres symptômes semblables qui cessent aussi-tôt que les éruptions reparoissent.

Méthode curative. Elle est la même dans les deux espèces de pourpre, & ne diffère point de celle qui convient dans les fièvres inflammatoires, pétéchiales, miliaires & dans la rougeole. Il faut se contenter d'entretenir la transpiration continuelle sans exciter la sueur. Les poudres de nitre, d'antimoine diaphorétique, sont bonnes pendant le cours du mal; quand il est passé on doit employer de doux purgatifs pour nettoyer les premières voies. Les personnes qui sont sujettes au retour du pourpre rouge & blanc, doivent en chercher les causes pour les prévenir, parcequ'elles dépendent ordinairement des fautes dans le régime, ou de la suppression de quelque évacuation habituelle.

POURPRENDRE; vieux mot qui signifioit autrefois prendre depuis un bout jusqu'à l'autre.

POURPRIS; vieux mot qui signifioit autrefois maison, enclos, ce qui enferme un lieu, un espace.

POURQUOI; conjonction causative. Pour quelle chose, pour laquelle chose. *Vous avez voulu lui nuire, voilà pourquoi il vous hait. C'est donc pourquoi il faut l'avertir.*

POURQUOI, s'emploie aussi par manière d'interrogation, pour demander la raison d'une chose, & signifie pour quelle raison. *Pourquoi n'êtes-vous pas venu dîner avec nous?*

POURQUOI, s'emploie encore quelquefois substantivement dans le

style familier. *Je vais vous dire le pourquoi de cette affaire.*

POURRI, IE; participe passif. *Voy. POURRI.*

On dit figurément d'un mauvais citoyen, que c'est un membre pourri qu'il faut retrancher de la république.

POURRI, s'emploie aussi quelquefois substantivement. *Ces fruits sentent le pourri.*

POURRIR; verbe neutre de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. *Putrescitur. S'altérer, se gâter, se corrompre. Ces fruits commencent à pourrir. Ces pieux pourrissent, parcequ'ils sont exposés à l'humidité.*

On dit, *pourrir dans l'ordure, dans la misère*; pour dire, croupir dans l'ordure, dans la misère.

En ce sens, on dit figurément de quelqu'un qui persiste dans son péché, dans ses méchantes habitudes, qu'il *pourrira dans le vice*, qu'il *pourrira dans son ordure.*

On dit aussi figurément & familièrement d'un homme qui n'a pris un emploi que pour passer à un autre plus élevé, qu'il *ne pourrira pas dans l'emploi qu'il a pris*; pour dire, qu'il n'y demeurera pas longtemps.

On dit, *que le jus de réglisse fait pourrir le rhume*; pour dire, qu'il le mûrit, & fait que l'on en guérit plus aisément.

On dit, en parlant de viande bouillie, *la faire pourrir de cuire*; pour dire, la faire cuire excessivement.

On dit figurément, *faire pourrir un homme en prison*; pour dire, l'y tenir long-temps. Et l'on dit, *si une fois il est en prison, il y pourrira*; pour dire, qu'il n'en sortira jamais.

POURRI, est aussi actif, & signifie altérer, gâter, corrompre. *La pluie a pourri le raisin.*

POURRITURE; substantif féminin. *Putrefactio.* Corruption, état de ce qui est pourri. *La pourriture a fait des progrès dans ce bois. Les effets de la pourriture sont remarquables dans la digestion, & elle se manifeste par la mauvaise odeur des alimens passés dans les intestins.*

On dit d'un homme perdu de maladie vénérienne, qu'il tombe en pourriture.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

POURSUITE; substantif féminin. *Insectatio.* Action de celui qui poursuit quelqu'un, qui court après quelqu'un pour l'atteindre, pour le prendre. *Ils sont à la poursuite des déserteurs.*

POURSUITE, signifie aussi les soins qu'on prend, les diligences qu'on fait pour obtenir quelque chose. *Il a enfin obtenu cette place après deux ans de poursuite.*

POURSUITE, en termes de Pratique, signifie les procédures qu'on fait dans un procès.

Dans un décret d'immeubles, celui qui a la poursuite & qu'on appelle le *poursuivant*, est celui qui fait toutes les diligences & opérations nécessaires; les autres créanciers sont seulement opposans pour la conservation de leurs droits.

Si le poursuivant est négligent, un autre créancier peut se faire subroger à la poursuite.

Les frais de poursuite sont privilégiés sur la chose, parcequ'ils sont faits pour l'intérêt commun; c'est pourquoi lorsque le poursuivant obtient quelque condamnation de dépens contre ceux avec lesquels

il a des contestations en sa qualité de poursuivant, il a soin de faire ordonner qu'il pourra les employer en frais de poursuites.

POURSUIVANT; substantif masculin. *Insequens.* Celui qui brigue pour obtenir quelque chose. *Il y a plusieurs poursuivans qui recherchent ce canonicat.*

POURSUIVANT, se dit en termes de Palais, de celui qui poursuit un décret, un ordre, une contribution de deniers.

POURSUIVANT D'ARMES, s'est dit autrefois des gentilshommes qui s'attachoient aux Hérauts pour aspirer à leur charge, à laquelle ils ne pouvoient parvenir qu'après sept ans d'apprentissage passés. Dans ces exercices ils dépendoient des Hérauts, & assistoient à leur chapitre. Un seigneur banneret pouvoit avoir des poursuivans sous l'aveu de quelques Hérauts. Leurs cottes d'armes étoient différentes de celles des Hérauts; les poursuivans la portoient tournée sur le bras, les Hérauts devant & derrière, & le Roi d'armes la portoit semée de lys, la couronne sur l'écu.

Le détail des fonctions des poursuivans d'armes est amplement expliqué dans un manuscrit composé par René d'Anjou, Roi de Sicile, & qui se conserve dans la bibliothèque du Roi. Dans un état de France fait & arrêté en 1644, il y a trois poursuivans d'armes. Le premier ayant 200 liv. de gages, & les autres chacun 100 livres.

Le cérémonie de l'institution des poursuivans d'armes étoit des plus solennelles. Ils étoient présentés par un Héraut d'armes en habit de cérémonie à leur seigneur & maître pour être nommés. Ils ne devoient point être faits pendant une moindre

fête qu'un Dimanche. Le Héraut les conduisoit par la main gauche au seigneur, & en présence de plusieurs témoins appelés à cet effet, il lui demandoit quel nom il lui plaisoit que portât son poursuivant d'armes, & le seigneur l'ayant déclaré, le Héraut l'appeloit de ce nom. Les noms arbitraires contenoient souvent des devises énigmatiques qu'on appliquoit aux poursuivans d'armes pour les distinguer: il y en a plusieurs exemples dans les anciens titres; cependant le *poursuivant ne fait nul serment aux armes, & peut rendre ses armes sans rien méfaire*; ce sont les termes d'un ancien manuscrit cité par le P. Menestrier dans son livre de la chevalerie.

POURSUIVANT D'AMOUR; on vit autrefois à la guerre, du temps de l'ancienne Chevalerie, plusieurs Chevaliers prendre le nom de *poursuivans d'amour* & d'autres titres pareils; se parer du portrait, de la devise & de la livrée de leurs Maîtresses; aller sérieusement dans les sièges, dans les escarmouches & dans les batailles; offrir le combat à l'ennemi, pour lui disputer l'avantage d'avoir une dame plus belle & plus vertueuse que la sienne, & de l'aimer avec plus de passion. Un Écuyer Anglois, Capitaine du Château de Beaufort, qui en 1369 prit parti pour la France, se nommoit le *poursuivant d'amour*. Il est encore fait mention de lui sous ce nom dans l'histoire de Bertrand du Guesclin.

POURSUIVI, IÉ; participe passif. Voyez **POURSUIVRE**.

POURSUIVRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme **SUIVRE**. *Insequi*. suivre quelqu'un avec vitesse, courir après quelqu'un dans le dessein de l'atteindre, de le pren-

dre. *La cavalerie les poursuit vivement. Poursuivre les fuyards.*

On dit au Palais, *poursuivre quelqu'un*; pour dire, agir contre lui par les voies de la Justice. *Ses créanciers le poursuivent. On poursuit au Châtelet ceux qui ont favorisé la banqueroute.*

On dit aussi, *poursuivre un procès, une affaire, un décret, un Arrêt, &c.* pour dire, faire toutes les procédures, toutes les diligences nécessaires pour faire juger un procès, une affaire, pour terminer un décret, pour obtenir un Arrêt, &c. Et dans ce sens il se met quelquefois absolument. *Il va poursuivre.*

POURSUIVRE, signifie aussi employer ses soins, faire ses diligences pour obtenir quelque chose. *Ils poursuivent tous deux le même Bénéfice. Elle poursuit le payement de la pension de son mari.*

On disoit autrefois, *poursuivre une fille en mariage*; pour dire, la rechercher en mariage, mais il vieillit dans cette acception.

POURSUIVRE, signifie aussi continuer ce qu'on a commencé. *Ils s'arrêtèrent un moment ensemble, & après chacun poursuivit son chemin. Il faut poursuivre l'histoire que vous avez commencée. Poursuivez votre discours.* En ce sens il s'emploie aussi absolument. *On vous prie de poursuivre.*

On dit figurément, *poursuivre sa pointe*; pour dire, continuer son dessein, l'entreprise qu'on a formée, avec la même chaleur, la même vigueur qu'on l'a commencée. *Laissez le faire, il saura bien pousser sa pointe.*

POURSUIVRE, se construit avec le pronom personnel dans ces phrases de style de Notaire, *acheter, vendre, louer une maison, une terre, une ferme ainsi qu'elle se poursuit &*

comporte ; pour dire sans en faire aucun détail , aucune description.

POURTANT ; conjonction. *Tamen.* Néanmoins. *Ses protections ne lui firent pourtant pas obtenir ce qu'il desiroit.*

Différences relatives entre *pourtant , cependant , néanmoins , toutefois.*

Pourtant a plus de force & plus d'énergie , il assure avec fermeté , malgré tout ce qui pourroit être opposé. *Cependant* est moins absolu & moins ferme , il affirme seulement contre les apparences contraires. Néanmoins distingue deux choses qui paroissent opposées , & il en soutient une sans détruire l'autre. *Toutefois* dit proprement une chose par exception ; il fait entendre qu'elle n'est arrivée que dans l'occasion dont on parle.

Que toute la terre s'arme contre la vérité , on n'empêche *pourtant* pas qu'elle ne triomphe. Quelques Docteurs se piquent d'une morale sévère ; ils recherchent *cependant* tout ce qui peut flatter la sensualité. Corneille n'est pas toujours égal à lui-même ; néanmoins Corneille est un excellent auteur. Que ne haïssoit pas Néron ? *Toutefois* il aimoit Popéa.

POURTOUR ; substantif masculin & terme d'Architecture. *Ambitus.* Le tour , le circuit d'un corps. *Il faut mesurer le pourtour de cette colonne.*

POURVOIR ; verbe neutre irrégulier de la troisième conjugaison. *Proviāere.* Donner ordre à quelque chose. *Il faut pourvoir aux moyens de rétablir cet édifice. On a pourvu à tout.*

On dit , *pourvoir à un Bénéfice , à un Office ;* pour dire , le conférer. *C'est au Roi à pourvoir aux di-*

vers Offices de Justice , de Police & de Finances du Royaume. L'Évêque pourvoit à plusieurs Canoncats du Chapitre de la Cathédrale.

POURVOIR , est aussi actif , en parlant de la personne à qui l'on confère un Bénéfice , un Office. *Le Pape l'a pourvu d'un Évêché. Le Roi vient de le pourvoir d'un Office de Président à mortier.*

POURVOIR , signifie aussi munir , garnir. *On a pourvu la citadelle de vivres & de munitions de guerre. La nature l'a pourvue de toutes les grâces imaginables.*

POURVOIR , signifie encore figurément établir par un mariage , par quelque emploi ou par quelque charge. *Il travaille à pourvoir les enfans de sa saur. Il a bien pourvu sa fille aînée.*

SE POURVOIR , se dit en termes de Palais , pour signifier , intenter action devant un Juge. *Se pourvoir au Châtelet. Il s'est pourvu aux Requêtes du Palais. Se pourvoir par opposition contre un Arrêt par défaut.*

On dit aussi , *se pourvoir en Cour de Rome ;* pour dire , demander au Pape quelque grâce , quelque Bénéfice , quelque dispense , &c.

La première syllabe est brève & la seconde longue.

Ce verbe se conjugue comme **VOIR** , à l'exception des temps qui suivent.

INDICATIF. *Préterit défini , singulier.* Je pourvus , tu pourvus , il pourvut.

Pluriel. Nous pourvûmes , vous pourvûtes , ils pourvûrent.

Les deux premières personnes du singulier ont la première syllabe brève & la seconde longue ; la troisième a ses deux syllabes brèves. Les trois personnes du pluriel ont la première

POU

première syllabe brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

Futur. Singulier. Je pourvoirai, tu pourvoiras, il pourvoira.

Pluriel. Nous pourvoirons, vous pourvoirez, ils pourvoiront.

La première & la troisième personnes du singulier ont leurs trois syllabes brèves; la seconde personne de ce nombre & les trois personnes du pluriel ont les deux premières syllabes brèves & la troisième longue.

Conditionnel présent. Singulier. Je pourvoirois, tu pourvoirois, il pourvoiroit.

Pluriel. Nous pourvoirions, vous pourvoiriez, ils pourvoiroient.

Toutes les personnes des deux nombres ont les deux premières syllabes brèves & la troisième longue, excepté la troisième personne du singulier qui a la troisième syllabe moyenne.

SUBJONCTIF. Imparfait. Singulier. Que je pourvusse, que tu pourvusses, qu'il pourvût.

Pluriel. Que nous pourvussions, que vous pourvussiez, qu'ils pourvussent.

Les deux premières personnes du singulier & la troisième du pluriel, ont la première syllabe brève, la seconde longue & la troisième très-brève; la troisième personne a la première syllabe brève & la seconde longue; les deux premières personnes du pluriel ont les deux premières syllabes brèves & la troisième longue.

Voyez au mot voir pour la conjugaison des autres temps.

POURVOYEUR; substantif masculin. Celui qui fournit la viande, la volaille, le gibier & le poisson à un certain prix. *Il y a de belles vo-*

Tome XIII.

POU

97

tailles chez le pourvoyeur. C'est le pourvoyeur du Prince.

POURVU QUE; conjonction conditionnelle. *Modò ut.* En cas que, à condition que. *On vous l'apprendra pourvu que vous promettiez de n'en rien dire. Il réussira pourvu qu'il ne s'écarte pas des instructions qu'on lui a données.*

POUSSAY; Abbaye & Chapitre de Chanoinesses en Lorraine, à une lieue, nord-nord-ouest, de Mirecourt. Ce Chapitre où l'on n'admet que des filles nobles, est composé d'une Abbesse, d'une Doyenne & de quinze Chanoinesses.

POUSSE; substantif féminin. Les jets, les petites branches que les arbres poussent au printemps, au mois d'Août. On appelle *la première pousse*, les jets qui viennent au mois de Mars & d'Avril, & *la seconde pousse*, ceux qui viennent au mois d'Août.

POUSSE, se dit aussi d'une maladie du cheval qui consiste dans une altération & un battement de flanc occasionnés par une oppression qui l'empêche de respirer, ou par quelque opilation des vaisseaux pulmonaires.

La pousse est un cas redhibitoire, & le vendeur est tenu de reprendre un cheval poussé dans les neuf jours. Il y a des remèdes pour retenir quelque temps la pousse.

POUSSE, signifie parmi le peuple, le corps des Archers qui sont ordinairement employés à mettre à exécution les contraintes par corps.

POUSSÉ, ÉE; participe passif. *Voy. POUSSER.*

On dit d'un cheval qu'on a trop laissé manger, *qu'il est poussé de nourriture.*

POUSSÉ, se dit aussi du vin qui se gâte par une chaleur qui le fait fermenter hors de saison.

N

POUSSE-BALLE ; substantif masculin & terme d'Artillerie. Petit instrument cylindrique de fer dont on se sert pour commencer à enfoncer la balle de plomb à coups de marteau dans la carabine.

POUSSE-CUL ; subst. masculin & terme populaire dont on se sert en parlant de ceux qui aident les Sergens à mener des gens en prison. *Il y avoit sept ou huit pousse-culs à ses trouffes.*

POUSSEE ; substantif féminin. Action de pousser, & effet de ce qui pousse. Dans les voûtes la poussée est l'effort que font les vousoirs à droite & à gauche de la clef contre les piédroits. Il est de la dernière importance de connoître cette *poussée*, afin d'y opposer une résistance convenable, pour que la voûte ne s'écarte pas. Ce n'est assurément point une chose aisée que de déterminer cette *poussée*, qui dépend de la direction des vousoirs, c'est-à-dire de la convexité de la voûte, abstraction faite de la liaison du mortier & du ciment. On sent bien que plus un arc est large & surbaissé, plus il a de *poussée*. Mais est-ce là la seule considération à laquelle on doit avoir égard ? Voici ce qu'a reconnu M. *Belidor* qui a examiné cette question avec beaucoup de soin.

1°. Dans une voûte où l'on suppose que les vousoirs ne sont entretenus par aucun ciment, plus leur tête sera petite, plus la voûte aura de *poussée* : 2°. plus la voûte aura d'épaisseur, plus la *poussée* sera grande : 3°. plus les piédroits qui soutiennent une voûte seront élevés, plus il leur faudra d'épaisseur pour soutenir la *poussée* de la voûte.

On dit *faire le trait des poussées des voûtes* ; pour dire, chercher &

marquer les épaisseurs que doivent avoir les murs & les piliers boutans, lesquels sont des corps saillans qui portent & appuient les voûtes.

On dit figurément & populairement, *donner la poussée à quelqu'un* ; pour dire, poursuivre vivement quelqu'un, lui faire grand peur, le tourmenter.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

POUSSE-PIEDS ; substantif masculin. C'est selon M. d'Argenville, un genre de coquillage multivalve & plat, composé d'un grand nombre de battans & de pièces pointues : la racine des plus grands est contournée, & attachée à un pédicule court, qui est extérieurement d'un gris de souris, & ressemble assez à la peau de chagrin : il est rempli d'une chair blanche, mais étant cuite, elle devient rouge, & est plus délicate à manger que la chair des écrevisses.

Le poisson qui est contenu dans cette coquille, est presque le même que celui des vraies conques anatifères, excepté la longueur & la grandeur de ses bras ou panaches qui ont d'ailleurs la même figure.

Les *poussépieds* naissent toujours en nombre, formant des groupes en masse, qui s'attachent par paquets aux rochers sous l'eau : ils ne se découvrent qu'en basse-marée : cette réunion de *poussépieds* forme comme un arbre, dont les différens pédicules sont les branches : le sommet est chargé d'une multitude de petits battans triangulaires, qui ont chacun leur houpe : c'est particulièrement sur les côtes de Bretagne & de basse-Normandie qu'on rencontre les *poussépieds*.

POU

POUSSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Adhibere vires*. Faire effort contre quelque chose pour l'ôter de sa place. *Pousser une personne hors de sa place. Pousser cela avec la main.*

On dit, *pousser quelqu'un du coude, du genou* ; pour dire, le toucher doucement avec le coude, avec le genou, pour l'avertir de quelque chose, pour lui faire prendre garde à quelque chose.

On dit, *pousser les ennemis*, pour dire les faire reculer. Et *pousser aux ennemis*, pour dire, aller aux ennemis. Le dernier ne se dit que de la Cavalerie. Il est neutre.

On dit, *pousser un cheval* ; pour dire, le faire galoper à toute bride.

On dit proverbialement & figurément, *pousser le temps avec l'épau* ; pour dire, temporiser, tâcher de gagner du temps.

POUSSER, signifie aussi, imprimer quelque mouvement à un corps, soit en le jetant, soit en le frappant. *Pousser la boule un peu fort. Pousser le balon avec le pied.*

On dit, *pousser la porte au nez de quelqu'un* ; pour dire, empêcher quelqu'un d'entrer en quelque lieu. *Quand il voulut entrer elle lui poussa la porte au nez.*

POUSSER, signifie aussi, faire entrer quelque chose à force. *Pousser une cheville dans un trou.*

On dit, *pousser un coup de fleuret, un coup d'épée à quelqu'un* ; pour dire, lui porter un coup de fleuret, un coup d'épée. Et figurément, *pousser une botte à quelqu'un* ; pour dire, l'attaquer de paroles & le presser vivement.

POUSSER, s'emploie aussi en plusieurs phrases, dans le sens de porter, avancer, étendre. Ainsi on dit, *il*

POU

99

faut pousser cette haie plus loin ; pour dire, il faut l'avancer, l'étendre plus loin.

On dit dans la même acception, *pousser un parterre, pousser une allée, &c.* On dit pareillement, *pousser une tranchée, pousser un travail*. Et l'on dit, qu'un Prince a *poussé ses conquêtes bien loin* ; pour dire, qu'il les a étendues bien loin.

On dit, *pousser jusqu'à un lieu* ; pour dire, aller jusqu'à un lieu. *Nous nous sommes poussés jusqu'à Rome*. Il est neutre dans cette phrase.

On dit, *pousser la raillerie trop loin* ; pour dire, railler trop fortement. On dit aussi, *pousser l'impudence, l'effronterie, la fourberie, jusqu'au bout* ; pour dire, faire des actions d'une extrême impudence, d'une extrême effronterie, d'une extrême fourberie.

On dit aussi dans une acception pareille, *pousser la magnificence, pousser la valeur, pousser la constance, la patience bien loin* ; pour dire, faire de grandes magnificences, faire de grandes actions de valeur, donner de grands exemples de constance, de patience, &c.

On dit aussi, *pousser un raisonnement trop loin, pousser trop loin ses pensées, son ambition, ses espérances, sa vengeance, sa haine* ; pour dire, donner trop d'extension à un raisonnement, donner trop d'effort à son ambition, à ses espérances, &c.

On dit, *pousser la voix, la pousser davantage* ; pour dire, parler plus haut.

On dit, *pousser des cris* ; pour dire, crier. *Pousser des soupirs* ; pour dire, soupirer.

On dit par plaisanterie, qu'un homme *pousse les beaux sentimens* ; pour dire, qu'il fait le passionné auprès des femmes.

- On dit, en termes de Doreurs sur cuir, & de Doreurs-Relieurs, *pousser des filets, pousser des nervures*, &c. pour signifier, former sur le cuir ces sortes d'ornemens, en y appliquant de l'or en feuilles, par le moyen de petits fers à dorer.
- POUSSER**, se dit aussi absolument dans le figuré, pour dire, attaquer, offenser, choquer. *Ne le poussez pas trop, car il vous en feroit repentir.*
- POUSSER A BOUT**, signifie figurément, choquer un homme au dernier point, ne le ménager en aucune manière. *Ce reproche le pousse à bout.*
- On dit aussi, en termes de dispute, *pousser à bout quelqu'un*; pour dire, le réduire à ne pouvoir répondre.
- POUSSER**, signifie aussi, avancer, favoriser quelqu'un. *Il y a quelqu'un à la cour qui le pousse.*
- On dit, *se pousser dans le monde*; pour dire, s'y avancer, s'y mettre en considération. On dit aussi dans ce sens, *pousser loin sa fortune*. Et l'on dit familièrement, *pousser sa pointe*. Et populairement, *pousser son bidet*.
- POUSSER**, signifie quelquefois figurément, conseiller, persuader, induire, inciter. *Sa femme le pousse à acheter cette maison.*
- POUSSER**, est aussi verbe neutre. Il se dit du mouvement qui se fait dans les arbres & dans les plantes au printemps. *Quand le mûrier pousse, la gelée n'est plus à craindre*. En ce sens, il est quelquefois actif. *Ces abricotiers ont poussé beaucoup de bois.*
- POUSSER**, signifie aussi, battre des flancs; & il ne se dit en ce sens, que des chevaux, lorsqu'ils ont la respiration difficile. *Un cheval qui pousse extrêmement.*
- On dit, *qu'un mur pousse en de-*

- hors*; pour dire, qu'il se jette en dehors, qu'il fait un ventre & qu'il menace ruine.
- On dit figurément, *pousser à la roue*; pour dire, aider. *Si cette dame veut pousser à la roue nous réussirons.*
- La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. *Voyez VERBE.*
- POUSSIER**; substantif masculin. *Pulvis carboneus*. On appelle ainsi la menue poudre qui demeure au fond d'un sac de charbon. *Les doreurs sur cuivre se servent de poussier pour leurs ouvrages.*
- POUSSIER**, se dit aussi en parlant de la poussière de poudre à canon.
- POUSSIERE**; substantif féminin. *Pulvisculus*. Terre réduite en poudre fort menue. *Ses habits sont couverts de poussière. Quand il fait chaud, les chemins sont remplis de poussière. Un tourbillon de poussière. Secouez la poussière qui est sur cette tapisserie.*
- On dit par exagération, qu'une Ville a été réduite en poussière; pour dire, qu'elle a été saccagée, qu'elle a été détruite.
- On dit poëtiqnement, qu'on a fait *mordre la poussière à son ennemi*; pour dire, qu'on lui a ôté la vie, & en parlant d'un homme de guerre qui s'est trouvé dans plusieurs occasions dangereuses, on dit, qu'il s'est couvert d'une noble poussière.
- En parlant d'un homme de peu qu'on a tiré de la nécessité, on dit figurément, qu'on l'a tiré de la poussière.
- POUSSIERE**, en termes de Botanique, est une espèce de poudre qui est contenue dans les sommets des étamines, & qui est le principe de la fructification.
- La poussière qui se trouve sur le sommet des étamines varie en couleur dans les diverses espèces de

POU

fleurs ; le microscope a fait voir que tous les grains de cette poussière sont de petits corps réguliers, uniformes, constamment de la même figure & de la même grandeur dans les plantes de la même espèce, tandis que dans celles de différentes espèces, ils sont aussi différens que les plantes mêmes.

Il est impossible de remarquer cet ordre & cette configuration de la poussière farineuse, sans conclure que la Providence s'est proposé dans les corps qu'elle a formés si régulièrement, quelque usage plus noble que celui de les abandonner au gré des vents pour les perdre & les dissiper. Cette réflexion a donné lieu à un plus grand examen microscopique, & cet examen a fait connoître 1°. que cette poussière étoit produite & conservée avec un soin extrême dans des vaisseaux nouvellement construits pour s'ouvrir, & la décharger, lorsqu'elle est parvenue à sa maturité ; 2°. qu'il y a un pistil, un vaisseau séminal ou utérus dans le centre de la fleur propre à recevoir les petits grains de cette poussière à mesure qu'ils tombent d'eux-mêmes, ou qu'ils sont tirés de leurs cellules ; 3°. L'expérience fondée sur quantité d'observations, prouve que de là dépend la fertilité de la semence ; car si l'on coupe les vaisseaux farineux ou étamines avant qu'ils soient ouverts & qu'ils aient épanché leur poussière, la semence devient stérile & incapable de rien produire.

Cette poussière farineuse doit donc être regardée comme la semence mâle des plantes, & chaque petit grain de semence contient peut-être une petite plante de l'espèce de celle où il se trouve. On ne sauroit observer sans surprise les précautions

POU 107

que la nature prend pour empêcher que cette poussière ne se dissipe inutilement, & pour l'aider à entrer dans le pistil, vaisseau séminal ou utérus qu'elle lui a préparé. La tulipe, par exemple, qui est toujours droite, a son pistil plus court que les étamines, afin que la poussière puisse y tomber directement ; mais dans le martagon qui penche en bas, le pistil est plus long que ses vaisseaux, & il est enflé à son extrémité pour saisir la poussière qui pend sur lui à mesure qu'elle s'épanche.

C'est un plaisir d'examiner la variété des poussières d'espèces différentes de végétaux. Dans celles de la manne, chaque petit grain paroît être une balle opaque, avec des pointes qui en sortent de tous côtés. La poussière du tournesol paroît composée de petits corps plats & circulaires, affilés tout autour des côtés, transparens au milieu, & ayant quelque ressemblance avec la fleur qui les produit. La poussière de la tulipe ressemble à la semence des concombres & des melons. La poussière du pavot paroît comme de l'orge, avec un sillon semblable qui s'étend d'un bout à l'autre ; celle du lis approche de celle de la tulipe.

POUSSIF, IVE ; adjectif. Qui a la pousse. Il ne se dit proprement que des chevaux. *On lui a vendu deux chevaux poussifs.*

Par extension & par plaisanterie, en parlant d'un gros homme qui a quelque peine à respirer, on dit, que *c'est un gros poussif*. Et dans ce sens, *poussif* est pris substantivement.

POUSSIN ; substantif masculin. Peut poulet nouvellement éclos. *Acheter la poule & les poussins.*

On dit figurément & familièrement de quelqu'un qui s'embarasse trop de peu de chose, qu'il est empêché comme une poule qui n'a qu'un poussin.

La première syllabé est brève, & la seconde moyenne au singulier ; mais celle-ci est longue au pluriel.

POUSSIN, (Nicolas) nâquit à Andely en Normandie en 1594, d'une famille noble, mais très-pauvre. Ce Peintre qu'on peut appeler le *Raphael* de la France, fit ses premières études sous des maîtres médiocres. Il fit cependant des progrès rapides. Son mérite avoit déjà éclaté, & il étoit fort employé, lorsqu'il partit pour l'Italie, toujours animé du desir de se perfectionner dans son art. Le Cavalier *Marin*, célèbre par son Poème d'*Adonis*, connu le Poussin à Rome, se lia d'amitié avec lui & lui fit goûter la lecture des Poètes, où ce Peintre trouva beaucoup à profiter pour ses compositions. Ce Poète étant mort, le Poussin se trouva tout-à-coup sans secours, & fut obligé, pour subsister, de vendre ses ouvrages à un très-bas prix. Mais ces circonstances fâcheuses n'affoiblirent point son courage, il étoit sans cesse occupé à acquérir les connoissances propres à la Peinture. Il apprit la Géométrie, la Perspective, l'Architecture & l'Anatomie. Sa conversation, ses lectures & ses promenades, étoient d'ordinaire relatives à sa profession. Il ne consultoit la Nature que pour le paysage, qu'il a rendu avec beaucoup d'intelligence. L'antique lui servit toujours pour la figure: il modeloit très-bien les statues & les bas-reliefs, & il seroit devenu un excellent Sculpteur, s'il eût voulu tailler le marbre. De retour en France Louis XIII le nom-

ma son premier Peintre. Un jour que cet Artiste étoit à Fontainebleau, Sa Majesté envoya ses carrosses au-devant, & lui fit l'honneur d'aller jusqu'à la porte de sa chambre pour le recevoir. On avoit chargé le *Poussin* de décorer la grande galerie du Louvre; mais ayant été traversé par plusieurs envieux, il retourna à Rome sous quelque prétexte, & il y resta jusqu'à sa mort, arrivée en 1665, à 71 ans. Il vécut toujours dans la médiocrité quoique *Louis XIV* lui eût conservé sa qualité & ses pensions. Sa maison étoit montée sur le ton le plus modeste. Un jour qu'il reconduisoit lui-même, la lampe à la main, l'Abbé *Marcini*, depuis Cardinal, ce Prélat ne put s'empêcher de lui dire: *Je vous plains beaucoup, Monsieur Poussin, de n'avoir pas seulement un valet; & moi, répondit le Poussin, je vous plains beaucoup plus, Monseigneur, d'en avoir un si grand nombre.* La gloire étoit son seul mobile; il ne faisoit jamais de prix pour ses tableaux: il marquoit derrière la somme qu'il en vouloit, & renvoyoit ce qu'on lui présentait au-delà de son estimation: il étoit dans l'usage d'accompagner son ouvrage d'une lettre, pour en rendre un compte détaillé & raisonné. Le Poussin a montré beaucoup de jugement dans tout ce qu'il a fait; il dessinoit avec beaucoup de correction; sa composition est sage, & en même temps pleine de noblesse. On ne peut lui rien reprocher contre l'érudition & la convenance. Ses inventions sont ingénieuses, son style grand & héroïque. Aucun Maître particulier n'eut la gloire de former ce grand homme: il n'a lui-même fait aucun élève. Ce Peintre avoit d'abord fait une étude particulière des ouvrages du Titien;

POU

c'est pourquoy ses premiers tableaux sont mieux colorés ; mais il craignit que le charme du coloris ne lui fit négliger le dessein , & il n'apporta point à cette partie , qui fait la magie de l'art , toute l'attention nécessaire. Son goût pour l'antique est trop sensible dans ses tableaux. Les connoisseurs vont jusqu'à remarquer les statues qui lui ont servi de modèles. Les plis de ses étoffes sont en trop grand nombre, il n'a point assez contrasté ses attitudes, ni assez varié ses airs de tête & ses expressions ; à ces défauts près il peut être comparé aux plus célèbres Artistes de l'Italie. On voit à Rome plusieurs ouvrages du Poussin, mais la plus grande partie est en France , dans la collection des tableaux du Roi , & dans celle du Palais Royal ; cette dernière offre entr'autres, les sept sacremens, suite très-précieuse. Le tableau du mariage est plus foible que les autres , ce qui fit dire plaisamment à un Poëte, dans une Épigramme, qu'un bon mariage étoit difficile à faire, même en peinture.

POUSSINIÈRE ; substantif féminin. Constellation dans le signe du taureau , autrement appelée *les Pléiades*.

POUSSOIR ; substantif masculin & terme d'Horlogerie. C'est le pendan- t d'une montre à répétition. Il est composé d'un cylindre d'or ou d'argent, au bout duquel est un petit bouton plus large, qu'on pousse pour faire sonner la montre.

POUSSOLANE , ou **POZZOLANE** ; substantif féminin. Espèce de gravier qui tire son nom de la ville de Pouzol, & qui a la propriété de faire avec la chaux, un ciment de la plus grande dureté, propre à

POU

103

bâtir dans l'eau & à résister à toute espèce d'humidité ; on en a transporté jusqu'à Constantinople, en France & ailleurs. Les parties minérales, brûlées & vitrifiées que les volcans ont mêlées avec le sable, sont sans doute la dureté du ciment. Les Chimistes prennent du verre pilé quand ils veulent luter des vaisseaux avec un soin extraordinaire. La chaux qui est elle-même un produit du feu, agit à peu près de même, quand elle est tirée de certaines pierres ; car on fait de la chaux en Lorraine qui a la même dureté. On trouve à Rome & ailleurs de la poussolane, c'est-à-dire, du gros sable qui produit le même effet pour bâtir dans le fond de l'eau ; il y en a même en Auvergne parmi d'autres traces de volcans.

POUST, ou **PUST** ; substantif masculin & terme de relation. C'est ainsi que l'on nomme à la Cour du Grand Mogol *un breuvage*, qui n'est autre chose que du jus de pavor, exprimé & infusé pendant une nuit dans de l'eau. C'est ce breuvage que les Souverains, ou plutôt les Tyrans de ce pays, font prendre à leurs Frères & aux Princes de leur sang, lorsqu'ils ne veulent point les faire mourir. C'est la première chose qu'on leur apporte le matin, & on leur refuse toute autre nourriture jusqu'à ce qu'ils en aient avalé une dose considérable. Cette potion les maigrit insensiblement, elle leur cause un marasme qui finit par les faire mourir après les avoir rendus stupides, & les avoir mis dans une espèce de léthargie.

POUTISAT, ou **PUTSA** ; substantif masculin & terme de relation. C'est le nom sous lequel les Siamois & quelques autres Habitans des Indes

Orientales, désignent le Dieu plus connu sous le nom *Sommona - Kodom*. On croit que c'est le même Dieu que les Chinois nomme *Foë*, & les Japonois *Siaka* ou *Xaca*; d'autres Indiens le nomment *Budda* ou *Boutta*. Voyez *SOMMONA - KODOM*.

POUTRE; substantif féminin. *Trabs*.

C'est la plus grosse pièce de bois qui entre dans un bâtiment, & qui soutient les travées des planchers. Il y en a de différentes longueurs & grosseurs. Celles qui sont en mur mitoyen doivent, suivant la coutume de Paris, art. 208, porter plutôt dans toute l'épaisseur du mur, à deux ou trois pouces près, qu'à moitié, à moins qu'elles ne soient directement opposées à celles du voisin. En ce cas, elles ne peuvent porter que dans la moitié du mur; & on soulage leurs portées de chaque côté par des corbeaux de pierre, en mettant une table de plomb entre les deux bouts, pour empêcher qu'elles ne s'échauffent & ne se corrompent. On ne se sert guère dans les planchers de ces poutres, mais de solives passantes qui se posent sur les murs.

Voilà ce que nous ont appris sur les poutres les Maîtres dans l'art de bâtir. Les autres connoissances qu'on a touchant les poutres, sont dûes aux Physiciens. Ces connoissances concernent l'effort dont celles de différentes longueurs sont capables: nous allons exposer ici ce que MM. Couplet, Bernoulli & Parent ont découvert.

1°. La résistance totale de chaque poutre est le produit de sa base par sa hauteur; 2°. Si les bases de deux poutres sont égales en longueur, quoique les longueurs & largeurs en soient inégales, leur résistance sera

comme leur hauteur. D'ou il suit qu'une poutre posée de champ, ou sur le plus petit côté de sa base, résistera plus que posée sur le plat, & cela en raison de l'excès de hauteur que cette première situation lui donnera sur la seconde. On sera sans doute surpris après cela, qu'on pose les poutres sur le plat dans les bâtimens: mais comme il est important qu'elles ayent une certaine assiette, on préfère cette situation parcequ'elle est plus convenable que l'autre: 3°. Si la somme des côtés des bases de deux poutres est égale, que ces côtés ayent, par exemple, 12 & 12, ou 11 & 13, ou 10 & 14, ou 9 & 15, &c. desorte que la somme soit toujours de 24 pouces, & que les poutres soient toujours posées de champ, on trouve en suivant cette espèce de suite, que dans la première poutre qui auroit 12 & 12, la résistance est 1728, & la solidité de 144: ce qui donne le rapport de la résistance à la solidité ou pesanteur comme 12 à 1. Ainsi en se servant de la dernière poutre qui auroit 1 & 23, la résistance seroit 529 & la solidité 23; par conséquent la première poutre qui seroit carrée auroit par rapport à sa pesanteur, près de deux fois moins de force, c'est-à-dire, de résistance que la dernière. Et dans les poutres moyennes, cette résistance comparée à sa pesanteur, iroit toujours en augmentant, depuis la première jusqu'à la dernière: c'est ce qu'on va voir dans la table suivante. On peut consulter aussi à ce sujet les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de 1707 & de 1708, & le Traité de la Charpenterie & des bois de toute espèce, par M. Mathia Mélangé.

Table

POU

Table du rapport de la force des poutres à leur solidité.

Dimension des poutres.		Expression de la force en résistance.	Expression de la solidité.
Largeur.	Hauteur.		
Pouces.	Pouces.		
12.	12.	1728.	144
11.	13.	1859.	143.
10.	14.	1960.	140.
9.	15.	2025.	135.
8.	16.	2048.	128.
7.	17.	2023.	119.
6.	18.	1944.	108.
5.	19.	1805.	95.
4.	20.	1600.	80.
3.	21.	1323.	63.
2.	22.	968.	44.
1.	23.	529.	23.

On se sert aussi de poutres dans la construction des ponts, des navires, &c.

On dit en termes de l'écriture, voir une paille dans l'œil de son prochain, & ne pas voir une poutre dans le sien; pour dire, remarquer jusqu'aux moindres défauts d'autrui, & ne pas voir les siens, quelque grands qu'ils soient.

On appeloit autrefois poutre ou poultre, une jeune cavale qui a passé trois ans, & qui commence à porter.

POUTRELLE; substantif féminin. *Trabecula*. Petite poutre. Des poutrelles suffisent pour porter ce plancher.

POUVOIR; verbe neutre irrégulier de la troisième conjugaison. *Posse*. Avoir la faculté de... être en état de... S'il pouvoit lui parler. Je ne puis vous servir. J'aurois bien voulu pouvoir les obliger.

On dit, *sauf qui peut*; pour

POU

dire, se sauve qui pourra, se tire du péril qui pourra.

Au trictrac, on dit, *jean qui ne peut*, lorsque celui qui joue ayant amené un certain nombre de points, par exemple, quatre & trois, par le moyen desquels il battoit une dame découverte, il en est empêché, parceque les cases sur lesquelles tombent le quatre & le trois, se trouvent remplies.

On dit, *n'en pouvoir plus*; pour dire, être dans un accablement causé, soit par la vieillesse, soit par la maladie, soit par la fatigue, le travail, la faim, la soif, &c. Ils ont bû & mangé à n'en pouvoir plus. Nous n'en pouvons plus de chaud. Elle étoit si accablée hier soir qu'elle n'en pouvoit plus.

On dit, qu'un cheval n'en peut plus; pour dire, qu'il est extrêmement las.

On dit dans le style familier, *ne pouvoir mais de quelque chose, n'en pouvoir mais*; pour dire, n'avoir contribué en aucune manière à quelque chose de fâcheux, à un malheur, n'en être pas cause. Je ne puis mais de cela. Je n'en puis mais. On l'accuse fort injustement de telle chose, il n'en peut mais. On emploie cette façon de parler à l'affirmative avec une interrogation. Si cela est arrivé, en puis-je mais? pouvoit-il mais de cela?

Proverbialement, en parlant d'un homme qui porte la peine d'une faute où il n'a point de part, on dit, *tel en pâtit, qui n'en peut mais*.

On dit aussi proverbialement, *si jeunesse savoit & vieillesse pouvoit*; pour dire, si la jeunesse avoit de l'expérience & que la vieillesse eût la force.

POUVOIR, se dit aussi pour marquer

la possibilité de quelque événement, de quelque dessein. *C'est une chose qui se peut faire. Il pourra bien gagner son procès.*

POUVOIR, s'emploie quelquefois activement; & alors il signifie, avoir l'autorité, le crédit, le moyen, la faculté, &c. de faire. *Elle peut tout sur l'esprit du ministre. S'il pouvoit quelque chose pour vous obliger, il s'y emploieroit avec plaisir.*

La première syllabe est brève & la seconde longue.

CONJUGAISON & quantité profonde des autres temps.

INDICATIF. Présent. Singulier. Je puis, ou je peux, *mais ce dernier n'est souffert qu'en poésie ou dans la conversation*; tu peux, il peut.

Pluriel. Nous pouvons, vous pouvez, ils peuvent.

Le monosyllabe du singulier est long, excepté à la troisième personne où il est moyen. Les deux premières personnes du pluriel ont la première syllabe brève & la seconde longue: la troisième personne a la première syllabe longue & la seconde très-brève.

Imparfait. Singulier. Je pouvois, tu pouvois, il pouvoit.

Pluriel. Nous pouvions, vous pouviez, ils pouvoient.

Toutes les personnes des deux nombres ont la première syllabe brève & la seconde longue, excepté la troisième personne du singulier, qui a la troisième syllabe moyenne.

Prétérit défini. Singulier. Je pus, tu pus, il put.

Pluriel. Nous pûmes, vous pûtes, ils pûrent.

Le monosyllabe des deux premières personnes du singulier est long; celui de la troisième est bref. Les trois personnes du pluriel ont

la première syllabe longue & la seconde très-brève.

Futur. Singulier. Je pourrai, tu pourras, il pourra.

Pluriel. Nous pourrons, vous pourrez, ils pourront.

La première & la troisième personne du singulier ont la première syllabe longue & la seconde brève; la seconde personne du singulier & les trois du pluriel ont les deux syllabes longues.

Conditionnel présent. Singulier. Je pourrois, tu pourrois, il pourroit.

Pluriel. Nous pourrions, vous pourriez, ils pourroient.

Toutes les personnes des deux nombres ont les deux syllabes longues, excepté la troisième personne du singulier qui a la seconde syllabe moyenne.

SUBJONCTIF. Présent. Singulier. Que je puisse, que tu puisses, qu'il puisse.

Pluriel. Que nous puissions, que vous puissiez, qu'ils puissent.

Les trois personnes du singulier & la troisième du pluriel ont la première syllabe longue & la seconde très-brève; les deux premières personnes du pluriel ont la première syllabe brève & la seconde longue.

Imparfait. Singulier. Que je pusse, que tu pusses, qu'il pût.

Pluriel. Que nous pussions, que vous pussiez, qu'ils pussent.

Les deux premières personnes du singulier & la troisième du pluriel ont la première syllabe longue & la seconde très-brève; le monosyllabe de la troisième personne du singulier est long: les deux premières personnes du pluriel ont la première syllabe brève & la seconde longue.

POU

PARTICIPE ACTIF & GÉRONDIF.

Pouvant.

La première syllabe est brève & la seconde longue.

PARTICIPE PASSIF. Pu.

Ce monosyllabe est bref.

Les temps composés se conjuguent avec l'auxiliaire AVOIR. *J'ai pu. J'aurois pu, &c.*

POUVOIR; substantif masculin. *Potestas*. Autorité, crédit, facilité de faire. *Pouvoir indépendant. Pouvoir absolu. Il n'a aucun pouvoir à la Cour. Les bons Princes savent qu'ils ne sont dépositaires du pouvoir absolu, que pour le bonheur des peuples. En ce sens, pouvoir ne se dit qu'au singulier.*

On dit, qu'une personne a quelque chose en son pouvoir; pour dire, qu'elle l'a en sa disposition, qu'elle peut en disposer comme il lui plaira.

On dit aussi, avoir quelque chose en son pouvoir; pour dire, le posséder, en avoir la possession. *Il a en son pouvoir tout ce que son oncle a laissé en mourant.*

POUVOIR, signifie aussi, droit, faculté d'agir pour un autre, en vertu de l'ordre & du mandement qu'on en a reçu, soit de bouche, soit par écrit. *Il a pouvoir de sa compagnie. On lui donna pouvoir de transiger avec eux. Il n'a agi que selon le pouvoir qui lui avoit été donné.*

POUVOIR, se dit encore de l'acte par lequel on donne pouvoit d'agir, de faire, &c. En ce sens, il se met aussi au pluriel. *Un pouvoir sous seing-privé. On lui donna un pouvoir pardevant Notaire. Ils communiquèrent leurs pouvoirs au Ministre. Ses pouvoirs ne sont pas en bonne forme.*

On dit, ce Prêtre a des pouvoirs; pour dire, qu'il a le pouvoir de confesser.

POU

107

Différences relatives entre *pouvoir, puissance, faculté.*

Ces mots sont expliqués & pris ici dans le sens physique & littéral. Ils signifient tous une disposition dans le sujet, par le moyen de laquelle il est capable d'agir, ou de produire un effet: mais le *pouvoir* vient des secours ou de la liberté d'agir; la *puissance* vient des forces, & la *faculté* vient des propriétés naturelles.

L'homme sans la grâce n'a pas le *pouvoir* de faire le bien. La jeunesse manque de sagesse pour délibérer, & la vieillesse manque de *puissance* pour exécuter. L'ame humaine a la *faculté* de raisonner, & en même temps la facilité de s'en acquitter tout de travers.

Le *pouvoir* diminue. La *puissance* s'affoiblit. La *faculté* se perd.

L'habitude diminue beaucoup le *pouvoir* de la liberté. L'âge n'affoiblit que la *puissance* & non le désir de satisfaire ses passions. L'ame ne perd de ses *facultés* que par les accidens qui arrivent dans les organes du corps.

POUZIN; (le) petite ville de France dans le Vivarais, sur le Rhône, vis-à-vis de Lauriol, à cinq lieues, nord-nord-est, de Viviers.

POUZOL, ou **POZZUOLI**; ville épiscopale d'Italie qui contient environ dix mille ames, & qui est située à deux lieues & demie de Naples vers le couchant, sur le golfe appelé *sinus Puteolanus*. Elle fut fondée suivant Strabon, 522 ans avant JESUS-CHRIST, & 537 après la fondation de Cumes, par Diceus, fils de Neptune ou d'Hercule; selon Suidas, par des Samiens venus à Cumes sous la conduite de *Dicearchus*, 467 ans avant JESUS-CHRIST. Elle fut appelée d'abord *Dicear-*

chia, du nom de son fondateur ; celui de *Pozzuoli*, en latin *Puteoli*, est venu du grand nombre des puits qui furent creusés par les Romains, lorsque *Quintus Fabius* y conduisit une colonie dans la guerre contre Annibal, & qu'il la fortifia comme le raconte Tite-Live.

Cette ville fut d'abord gouvernée en forme de république ; on en a trouvé la preuve dans des inscriptions anciennes. Elle avoit ses *Duums*, ses *Décurions*, ses *Basiliques* ; Cicéron l'appelle ville municipale ; mais elle fut aussi colonie. On a trouvé une inscription du temps de Vespasien, où elle est appelée *Colonia Flavia*.

Lorsque les Romains eurent établi vers ces parages le centre de leurs délices & du luxe de leurs campagnes, Pouzol fut une ville considérable ; elle s'étendoit jusqu'à la colline qui est du côté de la *Solfatare*, où l'on voit encore des restes d'édifices, & où l'on trouve des tombeaux, surtout du côté de l'église de Saint-Jacques.

L'église cathédrale étoit un temple dédié à Auguste, comme il paroît par l'inscription : *L. Calpurnius L. F. Templum Augusto cum ornamentis DD.* Il est composé de belles pierres de taille assemblées sans ciment ; il y avoit des colonnes corinthiennes ; il en reste une partie du côté de la cour, mais elle ne suffit pas pour juger de ce qu'étoit ce temple autrefois. Cette cathédrale est dédiée à Saint Janvier & à Saint Procule, compagnon de son martyr, qui étoit de Pouzol. On y conserve le corps de celui-ci, de même que celui de Saint Patrobe, premier Evêque de Pouzol, l'un des soixante-douze Disciples de JESUS-CHRIST. Ce fut Saint Paul qui le

premier y prêcha l'Évangile, comme on le voit dans les Actes des Apôtres.

Le plus beau reste d'antiquité qu'il y ait à Pouzol est un temple qu'on dit avoir été de Jupiter Sérapis. Il pourroit bien se faire que c'eût été le temple des Nymphes, bâti sous Domitien, célèbre par les oracles dont parle Philoxène dans la vie d'Apollonius de Tyane. Une partie de l'emplacement de ce temple appartient au Roi, mais il y en a une partie dans les jardins du Prince Ferrandina. Les fouilles en ont été faites en 1750, & l'on en a tiré des statues & des vases d'un très-beau travail. Ce temple étoit environné de quarante-deux chambres carrées ; il en subsiste encore beaucoup, mais elles sont presque entièrement ruinées ; il reste quatre belles colonnes de marbre blanc cannelées, dont deux sont sur pied & deux à terre ; les autres sont à Portici. Ces colonnes étoient inégales ; les plus hautes étoient à l'entrée du sanctuaire & aux quatre coins principaux. Ce temple est pavé en entier de larges dalles de marbre blanc ; les murs en étoient revêtus, & tout annonce que cet édifice étoit de la plus grande magnificence.

M. l'Abbé Quenée remarqua avec étonnement que ces colonnes de marbre, qui ont été baignées jusqu'à une certaine hauteur par les eaux de la mer, sont criblées de trous faits par les dails ; il reste encore dans ces trous des coquilles dont quelques-unes sont longues de trois pouces ; les deux colonnes qui sont encore sur pied & celles qui sont à terre, ont été également perçues par ces petits animaux.

On trouva en 1693 à Pouzol un beau piédestal de marbre blanc qui

POU

est élevé sur la place ; il a cinq pieds huit pouces de long , & il est chargé sur les quatre faces de bas-reliefs qui sont beaux , mais très-mutilés ; on y distingue quatorze figures représentant quatorze villes de l'Asie mineure , Thenia , Magnesia , Philadelphia , Tmolus , &c. les noms sont au-dessous de chacune ; l'inscription est à l'honneur de Tibère , & l'on croit que c'étoit le piédestal d'une statue qui lui fut élevée par ces quatorze villes. On auroit creusé dans les environs pour y trouver la statue , s'il n'eût fallu abattre des bâtimens. Ce piédestal a été gravé & décrit dans un petit ouvrage d'Antoine Lulifon.

En creusant pour bâtir une église , en 1704 , derrière les jardins de l'ancienne maison du Viceroi Pierre de Tolède , on trouva une belle statue romaine de sept pieds trois pouces de haut , avec la robe , & une inscription sur le piédestal : *Q. Flavio Masio Egnatio Lolliano..... Decarestium Patrono dignissimo* : Elle a été restaurée avec soin.

On appelle *ponte de Caligula* , des masures qui sont dans la mer près du port de Pouzol du côté de Baies , dont il reste treize piliers & plusieurs arcs ; il paroît que ce sont les ruines d'un mole fait de pierres & de briques pour briser les flots & garantir les vaisseaux de la tempête. C'étoit une manière de bâtir plus légère & plus commode que celle des moles pleins & solides. Mais le nom qu'on lui donne de *ponte de Caligula* vient de ce que c'étoit la fin ou la culée d'un pont de vaisseaux que cet Empereur insensé fit faire de Baies à Pouzol , & dont il est parlé dans Suétone. Il vouloit aller en triomphe sur la mer , à l'exemple de Xercès , &

POU

109

pour cela il entreprit de faire construire un pont qui avoit 3600 pas ; mais la difficulté de bâtir vers le milieu de cet espace où la mer étoit profonde , lui fit employer des vaisseaux ; on les fixa par des ancres , on les assembla par des chaînes ; on y forma un grand chemin avec de la terre , des pavés & des parapets semblables à ceux de la voie Appienne ; ce fut par cette nouvelle route que l'Empereur fit son triomphe , le premier jour à cheval , avec une couronne de chêne ; le second jour dans un char de triomphe , suivi de Darius que les Parthes lui avoient donné en ôtage.

Le port ayant été endommagé par la mer , l'Empereur Antonin le fit réparer , comme on l'apprend par une inscription trouvée au fond de la mer , qui est élevée à la porte de la ville ; les habitans lui élevèrent un arc de triomphe avec une inscription qui est rapportée par Jules Capitolin , dans la vie de cet Empereur.

La noblesse de Pouzol est distinguée & forme un corps ou *seggio* , à l'exemple de celle de Naples. Saint Procule , compagnon de saint Janvier y avoit pris naissance. Les histoires ont célébré une héroïne de Pouzol , *Maria Pozzolana* , qui se distingua par son courage à la guerre , & par sa continence au milieu des soldats avec qui elle étoit au service.

L'éruption de *Montenuovo* qui sortit de terre en 1538 , à une demi-lieue de Pouzol , causa un effroi qui fit désertter les habitans. Le Viceroi Don Pierre de Tolède , voulant repeupler cette ville & rassurer les habitans par son exemple , y fit bâtir une belle maison de campagne appelée *la Starza* , que l'on voit

encore à un mille au nord de Pouzol. Le terrain des environs est très-fertile; il y a surtout beaucoup de jardins qui servent à l'approvisionnement de Naples.

Les anciens faisoient grand cas des teintures en bleu & en pourpre qui se faisoient à Pouzol; ce pourpre étoit comparé à celui de Tyr.

L'amphithéâtre de Pouzol qu'on appelle dans le pays *Colosseo*, étoit en effet aussi grand que le Colisée de Rome; c'est le morceau le mieux conservé de toutes les antiquités de Pouzol, quoiqu'il soit extrêmement ruiné. Suétone nous apprend qu'on y célébra des jeux auxquels Auguste assista. L'arène qui sert aujourd'hui de jardin, a 250 pieds de long; on voit encore les portiques qui servoient d'entrée, & qui regnoient sous les gradins, & les caves où l'on enfermoit les bêtes. Au devant de chaque pilier il y a une pierre creusée pour recevoir l'eau que l'on donnoit à boire aux animaux renfermés. On assure que saint Janvier, saint Proculé & plusieurs autres martyrs y furent exposés par ordre du tyran Timothée. On a fait une chapelle à l'honneur de ces martyrs, & l'on y a mis en 1734, une inscription qui dit que saint Janvier ayant été exposé à des ours affamés, ces animaux se mirent à genoux devant lui, enforte que le tyran fut obligé de lui faire couper la tête.

Un grand bâtiment souterrain qu'on appelle *labyrinthe de Dédale*, & qui n'est pas loin du Colisée, paroît avoir été une conserve d'eau ou citerne destinée aux usages de la ville; le bâtiment est de brique, revêtu en dedans d'un enduit fort dur. Un autre bâtiment de plus de 60 pieds de long, voûté, soutenu

par des piliers, qui est tout près d'un labyrinthe, paroît avoir servi au même usage.

On trouve à une demi-lieue de Pouzol plusieurs tombeaux, où l'on descend avec des échelles.

Le golfe de Pouzol étoit autrefois aussi peuplé & aussi délicieux que l'est aujourd'hui celui de Naples. C'étoit sur ce rivage, à l'occident de Pouzol, qu'étoit une vaste maison de campagne de Cicéron, qu'il appeloit *Academia*, du nom des portiques d'Académus à Athènes; c'est-là où il composa ses livres intitulés *Questionum academicarum*; on en montre encore quelques mafures en briques sur lesquelles on ne peut rien décider; la plus grande partie est sans doute convertie par la mer qui en étoit alors si proche, que l'on pouvoit pêcher de ses fenêtres.

Les pêcheurs & les enfans qui vont dans l'eau, trouvent souvent des restes de marbre, de porphyre & d'agate, des pierres gravées, des médailles, des lampes; souvent même la mer en jette sur le rivage, & l'on ne manque pas d'en présenter aux étrangers dès qu'on les voit arriver. Tout ce que les Romains avoient ôté à la mer par leurs constructions & leurs terrasses, a été repris & recouvert par les flots.

Le golfe de Pouzol a une lieue de longueur. Tacite l'appelle *lacus Baianus*; c'étoit le lieu de l'Italie le plus recherché par les Romains, celui où ils avoient bâti leurs plus belles maisons de campagne, où ils avoient établi le centre du luxe & des plaisirs.

POYDDARIEUX; bourg de France en Gascogne, sur la Baïse, à cinq

POY

lieues, est-nord-est, de Tarbes.
POYE; ville de la Chine, dans la Province de Péking, au département de Paoting, seconde métropole de la province.
POYET, (Guillaume) fils de l'Echevin perpétuel d'Angers, étudia dans les plus célèbres Universités du Royaume. Il vint ensuite à Paris, où il parut avec tant d'éclat dans le Barreau, que *Louise de Savoie, mère de François I*, le choisit pour soutenir les prétentions qu'elle avoit contre le Connétable de Bourbon. Poyet ayant plaidé cette cause avec succès, la Princesse lui obtint du Roi la charge d'Avocat Général. Ce ne fut pas le terme de son élévation. Il devint Président-à-mortier, puis Chancelier de France en 1538; mais ayant déplu à la Reine de Navarre & à la Duchesse d'Étampes, il fut arrêté en 1542, privé en 1545 par arrêt du Parlement, de toutes ses dignités, déclaré inhabile à tenir aucune charge, condamné à cent mille livres d'amende, & à être enfermé pour cinq ans dans l'endroit que le Roi ordonneroit. On l'envoya dans la grosse tour de Bourg, d'où il ne sortit qu'après avoir cédé tous ses biens à *François I*. Ce Prince parlant à *Duchatel* de la disgrâce de Poyet, comme d'un événement qui devoit le combler de joie, puisqu'il le délivroit d'un ennemi acharné à sa ruine: *cet avantage, répondit ce Savant, ne m'empêche pas de sentir que votre Majesté n'auroit pas dû faire arrêter le Chef de la Justice pour un sujet très-léger, après lui avoir laissé commettre les plus grands crimes. Je n'ai pas tant de tort que vous pensez, dit le Roi, lorsque le fruit d'un arbre n'est pas mur, les vents les plus impétueux ne l'ébranlent pas; est-il parvenu à sa matu-*

POZ

III

*rité? Un soufle le fait tomber. L'infortuné Poyet mourut en 1548, à 74 ans, d'une rétention d'urine. De quelques opprobres que l'on ait chargé sa mémoire, il est certain que la Reine de Navarre, sœur de François premier, & la Duchesse d'Étampes, eurent plus de part à sa disgrâce que ses prévarications. Le Chancelier ayant reçu un ordre du Roi de sceller des lettres, qu'il avoit d'abord rejetées, quoiqu'accompagnées d'une recommandation de la Duchesse, se rencontra avec la Reine de Navarre, qui lui demandoit aussi une grace. Le Chancelier lui dit d'un ton chagrin: *voilà le bien que les Dames font à la Cour. Non contentes d'y exercer un empire despotique, elles veulent encore dominer sur les Magistrats les plus consommés, pour leur faire violer les lois les mieux établies.* La Reine de Navarre prit pour elle ces paroles qui ne regardoient que la Duchesse. Elle concerta avec elle le moyen de perdre le Chancelier, & eut d'autant moins de peine à y réussir, que toute la France se plaignoit de lui.*

POZZOLANE; voyez **POUSSOLANE**.

PRADAS; petite ville d'Espagne, en Catalogne, dans la Viguerie de Monblanc, sur une petite rivière qui se jette dans l'Èbre.

PRADES; ville de France, dans le Roussillon, sur le Ter, à une lieue & demie, est-nord-est, de Villefranche.

PRAGMATIQUE; adjectif. Il n'a d'usage qu'au féminin & dans cette phrase, *pragmatique sanction*, qui est le nom qu'on donne à certaines Ordonnances.

Dans les trois premiers siècles de la troisième race de nos Rois, on ne connoissoit pour véritables Ordonnances que celles qu'on appeloit

pragmatiques sanction ; on entendoit par-là une constitution faite par le Prince de concert avec les grands de l'Etat, comme encore en Allemagne, on n'admet pour pragmatique sanction, que les résolutions de la diète générale de l'Empire.

Hotman dit que l'on entendoit par le terme de *pragmatique sanction*, un rescrit du Prince, non pas sur l'affaire d'un simple Particulier, mais qui concernoit quelque Corps, Communauté ou Province. On appeloit un tel règlement pragmatique, soit parcequ'il prescrivoit les formes que l'on devoit pratiquer dans certaine matière, soit parceque ce règlement n'étoit interposé qu'après avoir pris l'avis des gens *pragmatiques*, c'est-à-dire, des meilleurs Praticiens, des personnes les plus expérimentées : *sanction* étoit le terme qui caractérisoit une Ordonnance ; en effet *sanctio* dans la loi est la partie qui prononce quelque peine contre les contrevenans.

Les lettres de l'an 1105, par lesquelles Philippe I défendit de s'emparer des meubles des Evêques de Chartres décédés, sont par lui qualifiées en deux endroits, *pragmatica sanctio*.

Mais les deux plus fameuses Ordonnances qui soient connues sous le nom de *pragmatique sanction*, sont la pragmatique de Saint-Louis du mois de Mars 1268, & la pragmatique sanction faite à Bourges par Charles VII, au mois de Juillet 1438.

La pragmatique de Saint-Louis ne contient que six articles : elle ordonne,

Que les Eglises du Royaume, les Prélats, Patrons & Collateurs ordinaires, jouissent pleinement de leurs droits, & que la Juridiction

qui appartient à chacun lui soit conservée.

Que les Eglises Cathédrales & autres aient la liberté des élections.

Elle défend le crime de Simonie.

Elle veut aussi que les promotions, collations, provisions, & dispositions des prélatures, dignités & autres bénéfices & offices ecclésiastiques, soient faites selon le droit commun, & les dispositions des Conciles.

Saint Louis défend ensuite qu'il soit exigé dans son Royaume aucune imposition ni levée de deniers de la part de la Cour de Rome. Ces sortes d'exactions & de charges très-pesantes ayant, dit-il, très-misérablement appauvri le Royaume ; il n'excepte que le cas où ce seroit pour une cause raisonnable & pour urgente nécessité, & du consentement du Roi & de l'Eglise de France.

Enfin il confirme toutes les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits & privilèges accordés par lui & les Rois ses prédécesseurs, aux Eglises, Monastères, lieux de piété, Religieux & personnes Ecclésiastiques.

Pour expliquer présentement ce qui donna lieu à la pragmatique sanction faite par Charles VII, il faut d'abord rappeler quel étoit l'état de l'Eglise.

L'extension que les fausses décrétales avoient donnée à l'autorité des Papes, eut bientôt dégénééré en abus ; ce fut la source des désordres qui inondèrent l'Eglise dans les douzième & treizième siècles. Ces malheurs s'accrurent encore par le grand schisme sous les Antipapes.

Le Concile de Constance entreprit une réforme sous le titre de *Reformatione*

formatione in capite & membris ; mais dès qu'il vint à toucher aux prétentions du Pape , aux privilèges des Cardinaux , aux nouveaux usages utiles à la Cour de Rome , il y eut tant d'oppositions , qu'on fut obligé de se séparer sans en venir à bout.

L'Église croyoit voir finir les malheurs où le schisme l'avoit plongée par l'élection de Martin V ; les Antipapes étoient morts ou avoient cédé.

Martin V avoit promis devant & après son sacre , de travailler à la réforme de l'Église dans son chef & dans ses membres. Il avoit été ordonné au Concile de Constance de tenir fréquemment des conciles généraux ; on en avoit indiqué un à Pavie ; la contagion qui étoit dans cette ville , le fit transférer à Siennese , d'où Martin V le fit transférer à Basle.

Eugène IV , Successeur de Martin V , qui mourut avant la première session du Concile de Basle , voulut dissoudre ce Concile , parcequ'il avoit déclaré que le Pape même étoit soumis aux décrets des Conciles généraux.

Le Concile déposa Eugène , & élit en sa place Amédée VIII , Duc de Savoie sous le nom de Félix V.

Eugène de son côté , après avoir transféré le Concile à Ferrare , & de Ferrare à Florence , excommunia les Pères du Concile de Basle , en sorte que le schisme recommença de nouveau ; le Concile & le Pape envoyèrent chacun de leur côté des Ambassadeurs dans les différentes Cours pour les attirer dans leur parti.

La France & l'Allemagne désapprouvèrent également les Sentences du Pape contre le Concile , & celles du Concile contre le Pape. Charles

Tome XXIII.

VII qui se trouvoit alors à Bourges , y fit assembler les Etats ; il y fit examiner dans l'assemblée les vingt-trois décrets que le Concile de Basle avoit déjà faits.

Le Clergé de France qui tenoit le premier rang dans cette assemblée , accepta tous les décrets du Concile de Basle , mais néanmoins avec certaines modifications ; non pas que le Roi ni l'Église de France aient voulu diminuer l'autorité de ce Concile , mais parceque les décrets de ces Conciles , en ce qui concerne la discipline , ne devoient être reçus qu'eu égard aux circonstances des temps & des lieux.

Pour autoriser les décrets du Concile de la manière dont ils étoient acceptés , le Roi donna le 14 Juillet 1438 une Ordonnance qui fut appelée la *pragmatique sanction*.

Cette Ordonnance est composée de trois sortes de décrets ou dispositions.

La plus grande partie a été tirée du Concile de Basle , sauf les modifications qui y ont été ajoutées. Le Clergé de France , en recevant les décrets du Concile de Basle , y en ajouta plusieurs , & le Roi Charles VII , en confirmant le tout , y a joint aussi quelques Réglemens , tant en forme de Préface que de conclusions ; le tout ensemble forme la *pragmatique sanction*.

Entr'autres dispositions qu'elle renferme , elle rétablit les Élections aux bénéfices , prive les Papes des annates , & maintient que les Conciles Généraux ont le pouvoir de réformer le chef & les membres.

Le Clergé arrêta par une délibération solennelle , de faire ses instances auprès du Roi Charles VII , pour l'exécution des décrets de la pragmatique , & de supplier sa Ma-

jesté de donner ordre à ses Parlemens, & à ses autres Officiers, de les observer & de les faire observer inviolablement. Le roi en ordonna l'enregistrement dans toutes ses Cours, & l'exécution dans tous les pays de son obéissance; le même Prince, par sa déclaration du 7 Août 1441, ordonna que les décrets du Concile de Basle, rapportés dans la pragmatique, n'auroient exécution que du jour de la date de la pragmatique, sans avoir égard à la date des décrets du Concile.

Plusieurs ont cru que la pragmatique avoit été faite pendant le schisme; ils se sont fondés sur le témoignage de Louis XI, qui le dit ainsi dans une lettre au Pape Pie II, & sur une lettre de Léon X, qui le dit de même, laquelle est rapportée dans le cinquième Concile de Latran, & dans le titre I du concordat: mais le Parlement de Paris dans ses remontrances, & le plus grand nombre de nos meilleurs Auteurs, ont soutenu que la pragmatique n'a point été faite pendant le schisme. La manière de concilier ces différens sentimens est expliquée dans les Mémoires du Clergé.

Eugène IV voulut faire réformer la pragmatique, du moins en quelques articles; mais Charles VII en prescrivit plus étroitement l'observation par une Ordonnance de l'an 1453.

Pie II, après avoir fortement déclamé contre la pragmatique dans l'assemblée de Mantoue, fit ses décrétales *execrabilis & inauditus* contre ceux qui appellent du Pape au Concile. Mais Jean Dauvet, Procureur Général, en appela au futur Concile en 1461.

Louis XI, fils de Charles VII,

voulant se concilier la faveur de Pie II, par rapport à la Sicile qu'il vouloit faire avoir à René d'Anjou, révoqua la pragmatique sanction par des lettres adressées au Pape le 27 Novembre 1461.

Pie II charmé de cette nouvelle, fit présent au Roi d'une épée garnie de pierreries; il fit publier les lettres de Louis XI, & traîner dans toutes les rues de Rome la pancarte qui contenoit la pragmatique qu'il avoit reçue avec le paquet des lettres de révocation, & la fit fouetter, comme Xercès avoit fait autrefois l'Hellespont.

Mais les lettres de révocation ne furent point vérifiées au Parlement, & depuis le Roi étant mécontent du Pape, ne fit point exécuter cette révocation. Le Cardinal d'Arras qui avoit obtenu le chapeau à mener cette intrigue, étant fâché de son côté de ce que le Pape ne lui avoit pas permis de tenir ensemble l'Archevêché de Besançon & l'Evêché d'Alby, se mit encore moins en peine de presser l'exécution des lettres qui avoient révoqué la pragmatique.

Pie II étant décédé trois années après, l'an 1464, Louis XI, sur les remontrances du Parlement, rétablit en quelque sorte la pragmatique sanction. Paul II fit ensuite varier Louis XI; mais Jean de S. Romain, Procureur Général, s'opposa à l'enregistrement des dernières lettres que le Roi avoit données contre la pragmatique: l'Université en appela au futur Concile, & fit enregistrer ses protestations au Châtelet.

Sous le règne de Charles VIII, la pragmatique sanction fut observée; Jean de Nanterre, Procureur Général, fit un appel du Pape, de

sa légation, du Pape même au Pape mieux conseillé, & protesta contre tout ce qui avoit été fait pour détruire la pragmatique.

Louis XII ordonna en 1499, que la pragmatique seroit inviolablement observée. Jules II suscita contre lui toute l'Italie: la France & l'Allemagne sommèrent Jules II d'assembler un Concile, & à son refus, les Cardinaux l'indiquèrent à Pise; alors le Pape pour parer le coup, indiqua le Concile à Rome à Saint Jean de Latran; il cita le Roi, les Cours & le Clergé, de venir défendre la pragmatique dans un certain délai; faute de quoi elle seroit déclarée nulle, schismatique, & comme telle, abrogée.

Le Concile de Pise avoit déjà fait beaucoup de décrets qu'on avoit reçus en France. On étoit à la veille de voir un schisme; mais la mort de Jules II arrivée le 26 Février 1513, le prévint.

Louis XII fut plus doux à l'égard de Léon X, Successeur de Jules II; il reconnut le Concile de Latran; mais Louis XII lui-même étant mort le premier Janvier 1514, les affaires changèrent de face.

François I, victorieux en Italie, ayant pris Milan, Léon X chercha à faire sa paix avec ce Prince. Le Pape proposa au Roi une entrevue à Bologne; là le Roi demanda au Pape ou d'approuver la pragmatique, ou de faire un traité. Léon X préféra ce second parti. Ils firent donc ensemble un traité en 1517, qu'on appelle le *concordat*.

Par ce concordat, la pragmatique sanction, pour le soutien de laquelle on avoit tant bataillé, fut abolie du moins pour la plus grande partie au grand contentement de la Cour de Rome, & au regret per-

pétuel des Universités, & de tout l'Ordre Ecclésiastique de France.

Suivant la pragmatique, tous les bénéfices consistans en dignités comme Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés conventuels étoient sujets à élection; savoir, les Archevêchés, les Evêchés à l'élection des Chapitres, les Abbayes & Prieurés conventuels à l'élection des Religieux & Couvents; au lieu que, suivant le concordat, les bulles & déclarations qui ont été données en interprétation, le Roi nomme aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés conventuels.

Quelques Auteurs ont avancé qu'au moyen du concordat, la pragmatique étoit entièrement abrogée dans l'Eglise de France: ils se fondent sur le discours que fit le Pape Pie II dans l'assemblée de Mantoue, sur la bulle de Léon X, qui commence par ces mots *Pastor aternus*, & sur la lettre de Louis XI à Jules II. Il est certain que ce Prince eut en certaines conjonctures intention d'abolir la pragmatique; mais on a vu que lui-même la rétablit en quelque sorte, sur les remontrances du Parlement; & quoique Paul l'eût fait varier, le dessein d'abolir la pragmatique ne fut pas totalement exécuté; & la doctrine du Royaume est, que les articles de la pragmatique, qui ne sont point contraires à ceux qu'on y suit du concordat, n'ont pas été abrogés; plusieurs ont même été confirmés par d'autres Ordonnances & par la jurisprudence des Arrêts, & les articles dont le concordat ne parle point, ont pareillement été conservés.

Pour ce qui est des pragmatiques d'Allemagne, ce sont des règle-

mens ou concordats que l'Empereur fait agréer par la Diète. La pragmatique sanction de l'Empereur Charles VI est un pacte de famille pour la succession de ses États héréditaires qu'il déclare indivisibles, & pour le droit de succession de mâle en mâle, au défaut desquels il appelle ses filles, à leur défaut ses nièces, à leur défaut ses sœurs; elle fut acceptée en 1724, dans la plupart des États héréditaires d'Autriche, & présentée à la Diète de Ratisbonne en 1731, où l'Empereur en demanda la garantie.

PRAGUE; ville capitale du Royaume de Bohême, sur la Muldaw qu'on y passe sur un pont, à 45 lieues au nord de Linz, à 60 au sud-est, de Berlin, à 28, au sud-est, de Dresde, & à 56, au nord-ouest, de Vienne.

Quelques Géographes prétendent sans aucune preuve, que c'est l'ancienne *Bubium*; d'autres, que c'est le *Casurgis* de Ptolémée; d'autres enfin que Marabodus, Roi des Marcomans, lui donna le nom de *Marabodunum*; quoi qu'il en soit, Prague est la plus grande ville d'Allemagne, & elle est partagée en trois, la vieille ville, la ville neuve & la petite qui n'est occupée que par de pauvres Juifs: les deux autres sont séparées par un pont, sur lequel on voit la statue de S. Jean Népomucène, que Vincelas fit jeter dans la rivière, pour n'avoir pas voulu révéler la confession de la Reine.

On trouve dans la vieille ville le Palais des anciens Rois, & la métropole qui est un vieux bâtiment gothique. La nouvelle ville est plus grande que la vieille; mais c'est qu'elle renferme beaucoup de jardins & de grandes places. On compte à Prague une infinité de Couvens

qui n'enrichissent pas cette ville: les Jésuites seuls y ont trois maisons composées de 200 Religieux.

Charles IV, Empereur, fonda en 1347 l'Université de Prague. C'est auprès de cette ville que se donna la célèbre bataille qui décida en 1620, le différend de la Couronne de Bohême en faveur de l'Empereur Ferdinand II, contre Frédéric V, Électeur Palatin, qui avoit été élu Roi de Bohême par les États du pays.

Depuis ce temps-là, cette ville a encore été prise & reprise dans les guerres. Les François qui s'en étoient emparés l'évacuèrent en 1742; Elle est restée à l'Impératrice Reine de Hongrie, reconnue Reine de Bohême par le traité d'Aix-la-Chapelle.

PRAIRIE; substantif féminin. *Prata*. Grande étendue de terre où croît l'herbe dont on fait le foin, ou qui sert au pâturage.

On distingue les prairies en naturelles & artificielles. Les *prairies naturelles* sont les terrains où les différentes espèces d'herbe croissent naturellement.

Les *prairies artificielles* sont celles qu'on a semées, & qui sont formées d'une seule espèce de plante. Ces prairies artificielles sont regardées par tous les meilleurs agriculteurs, comme un agent essentiel & même unique pour l'amélioration de notre agriculture; la raison en est que le même espace de terrain, cultivé de cette manière, fournit beaucoup plus de nourriture pour les bestiaux, & met en état d'en élever davantage; plus on a de bestiaux, plus on fait d'engrais, & les bons engrais sont toute la base de l'agriculture. Le même espace de terre bien préparé & bien fumé, donne une plus grande ré-

tolte de grains & de meilleure qualité, qu'une étendue beaucoup plus grande, qui n'est point nourrie d'engrais; plus on a de prairies artificielles, plus on peut élever de bestiaux, & tout se vivifie en raison de leur augmentation, comme tout déperit en proportion de la diminution du bétail. On fait des prairies artificielles avec le *grand trefle à fleurs rouges*, la *luxerne*, le *sainfoin*: on peut en faire avec le faux seigle, mais qui sont inférieures à celles qu'on fait avec le *raigrass*. Ce sont là les plantes vivaces les plus connues jusqu'à présent, par le grand produit qu'elles donnent lorsqu'on les cultive seules & sans mélange: ç'a été en les séparant des autres plantes, qu'on s'est aperçu qu'elles perdoient à être confondues; en les cultivant, elles sont devenues méconnoissables, par l'abondance avec laquelle elles ont crû; & étant coupées avant la maturité de leurs graines, elles ont soutenu deux & trois coupes par année. Ces observations ont fait penser à la société d'agriculture de Bretagne, qu'il pourroit peut-être y avoir dans les prairies plusieurs autres végétaux, qui séparés & cultivés ainsi dans des terres préparées, donneroient les plus belles prairies: en observant les terrains dans lesquels les diverses plantes croissent naturellement, on pourroit multiplier les moyens de tirer parti de la diversité des terrains, puisque l'on pourroit choisir, sur un plus grand nombre de végétaux, ceux qui peuvent le mieux s'assortir à la nature & à l'exposition de chaque terrain en particulier; d'autant mieux que les agriculteurs voient avec regret que les végétaux, déjà connus pour former des prairies artifi-

cielles, ne réussissent point semés dans certaines espèces de terre. Il faut donc chercher pour chaque sol en particulier, la plante qui y doit réussir. La nature révèle presque toujours son secret, lorsqu'elle est interrogée avec intelligence & persévérance.

La Société de Bretagne nous présente un tableau bien imaginé de la manière dont il faut s'y prendre pour parvenir à extraire d'une prairie les plantes qui pourroient être cultivées avec succès pour former des prairies artificielles, appropriées aux différens sols; elle le présente comme un essai, dans l'espérance que son exemple aura des imitateurs, & que par-là les prairies naturelles, mieux connues, seront plus aisément & généralement appréciées.

Le tableau des prairies des environs de Rennes, est divisé en sept colonnes. La première est destinée à marquer le nombre des différentes espèces de plantes qui y croissent. La seconde contient les phrases botaniques, & autant qu'on a pu, les noms vulgaires de ces plantes, qui varient beaucoup dans les diverses provinces. Les trois suivantes marquent, 1°. Si ces plantes se trouvent ou ne se trouvent pas dans les prairies moyennes, hautes ou basses. 2°. Le degré de hauteur auquel elles parviennent le plus communément dans chacune de ces trois expositions. La sixième marque à peu près à quel point les plantes sont rares ou communes dans chaque espèce de prairie. La septième colonne porte les qualifications que l'on peut donner à ces plantes, comme de *bonnes*, *inutiles*, *utiles*, *mauvaises* ou *très-bonnes*.

On voit avec autant de clarté que de

facilité dans ce tableau, toutes les plantes qui croissent dans la prairie: on observe, dans cette division de *prairies moyennes*, hautes & basses, qu'il y a des plantes qui se trouvent dans les unes & presque jamais dans les autres; ce qui enseigne que pour avoir de bonnes prairies, il seroit essentiel de placer les plantes dans la position que la nature leur rend favorable ou plutôt nécessaire. On a mesuré celles qui croissent dans ces trois classes de prairies, & on en a trouvé qui étoient constamment plus hautes dans une de ces classes que dans les autres. Nouveau témoignage fourni par la Nature, que chaque plante doit être mise à sa vraie place, & que l'on perd sur le volume, & peut-être sur la quantité des fourrages, en laissant subsister ce mélange fortuit des végétaux qui composent nos prés ordinaires.

On observe, par ce tableau, que de quarante-deux espèces de plantes, qui forment les prairies des environs de Rennes, il y en a peu qui parviennent à trois pieds de hauteur, & qu'on n'en compte que dix-sept qui fournissent de bonne nourriture au bétail; qu'il y en a vingt-cinq qui sont inutiles ou dangereuses; inutiles, parcequ'elles sont si petites, que la faux passe par-dessus, ou parcequ'elles sont si ligneuses, que le bétail les rejette; dangereuses, telles que les *renoncules aquatiques*. Si chaque espèce croissoit en nombre égal, il s'ensuivroit qu'on perdrait trois cinquièmes de fourrages à ne pas cultiver dans chaque classe de prairies les seules plantes utiles, & en particulier, celles qui conviennent à leur position. De plus, ces mauvaises plantes ôtent la nourriture aux bonnes.

Cette séparation des mauvaises plantes seroit d'autant plus avantageuse, que les animaux feroient beaucoup moins de perte du fourrage; car un fait qu'il est aisé à tout le monde de vérifier, est que les animaux qui mangent au ratelier & qui attirent avec le bon foin un seul brin d'une plante dont le goût leur déplaît, abandonnent le foin avec la mauvaise plante, en sorte qu'il ne sert que de litière.

Le seul moyen de retirer des fourrages abondans de toutes les prairies à la fois pendant les années de température moyenne, c'est d'assortir la nature des plantes à la qualité des terrains. Les cultivateurs instruits placent toujours le sainfoin dans un sol sec, & le grand trefle dans des lieux un peu humides. Il n'y a peut-être pas une seule plante des prairies qui ne demande la même attention.

Un autre avantage bien important de ces diverses espèces de prairies, c'est qu'on pourroit observer quels sont les fourrages qui peuvent procurer aux vaches le meilleur lait & le plus propre à donner d'excellent beurre; car en divisant ainsi les plantes, on a observé, par exemple, que le trefle fournit aux vaches une plus grande quantité de lait que les fourrages ordinaires; mais aussi le beurre qu'on en retire, est assez ordinairement inférieur à celui des vaches nourries de fourrages communs; il importeroit donc de connoître les plantes qui réuniroient les avantages du trefle sans en avoir l'inconvénient. C'est en recueillant des graines des bonnes espèces de plantes des prairies, & en les semant à part, qu'on pourra faire ces découvertes si importantes.

Peut-être ces expériences conduiront-elles à découvrir aussi des plantes qui cultivées sans mélange, donneroient des fourrages verts depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin d'Avril, temps où s'épuisent & renaissent les prairies artificielles connues; ce seroit une découverte très-essentielle pour l'agriculture en général; car les bestiaux qui font un objet considérable dans plusieurs provinces, donneroient encore de plus grands produits, étant toujours nourris avec des fourrages verts. On a déjà une de ces espèces de fourrage dans l'ajonc ou *genest épineux* qui fournit au bétail une nourriture très-saine & dont on ne peut faire usage que pendant l'hiver.

Quoiqu'un très-grand nombre de personnes conviennent de la supériorité des prairies artificielles, il y en a cependant beaucoup qui ne peuvent se résoudre à sacrifier les pâtures, c'est-à-dire, les terrains qui sont en jachères. Pour démontrer la supériorité de ces prairies sur les pâtures, la société d'agriculture de Bretagne présente un tableau comme le précédent, des pâtures hautes & basses où l'on voit d'un coup d'œil que dans les pâtures hautes; sur trente-huit plantes, il ne s'en trouve que huit d'utiles pour la nourriture des bestiaux, & que les autres sont inutiles ou dangereuses; & dans les pâtures basses on n'en voit que quatre d'utiles sur vingt-neuf dont elles sont composées.

PRALINE; substantif fém. Amande qu'on fait rissoler dans du sucre. *Manger des pralines.*

PRAMÈ; substantif féminin. Nom d'une sorte de navire qui n'est propre que pour les canaux, & où l'on

emploie des rames & des voiles. *Les prames sont fort en usage en Hollande.*

PRASLON; Abbaye de filles de l'Ordre de Saint Benoît, en Bourgogne, à quatre lieues, ouest, de Dijon.

PRATICABLE; adjectif des deux genres. *Ad praxim facilis.* Qui se peut pratiquer, qui peut être employé, dont on peut se servir. *Dieu n'exige rien d'impossible, tous ses commandemens sont praticables. Il vous indiquera la voie praticable pour réussir.*

Il s'emploie plus ordinairement avec la négative. *Vous proposez un moyen qui n'est pas praticable.*

On dit, que *les chemins ne sont pas praticables*; pour dire, que les chemins sont très-mauvais, qu'on n'y passe qu'avec peine.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la dernière très brève.

PRATICIEN; substantif masculin. Celui qui entend l'ordre & la manière de procéder en Justice, & qui suit le Barreau. *Ce Procureur est un bon Praticien.*

Quand on parle d'un *Praticien* simplement, on entend quelqu'un qui n'a d'autre emploi que de postuler dans une petite Jurisdiction Seigneuriale.

On dit d'un *Avocat*, qu'il est meilleur *Praticien* que *Juriconsulte*, lorsqu'il s'arrête à des subtilités de procédure, plutôt que de discuter le fond.

On appelle le *Praticien françois*, un traité de pratique composé par M. Lange, Avocat au Parlement.

On dit d'un *Médecin* qui a beaucoup d'expérience dans son art, que c'est un bon *Praticien*.

PRATIQUE ; substantif féminin.

Praxis. Terme didactique. Il se dit de ce qui se réduit en acte dans un art, dans une science. Dans ce sens il est opposé à théorie. *Il connoît mieux la théorie que la pratique de son art.*

On dit, *mettre en pratique* ; pour dire, mettre en exécution des préceptes, des projets, des idées, &c. *Ce plan sera difficile à mettre en pratique.*

On appelle *la pratique du théâtre*, l'art de composer des pièces dramatiques.

PRATIQUE, dans l'acception ordinaire, signifie usage, coutume, manière, façon d'agir reçue dans quelque pays. *C'est la pratique commune de cette province.*

PRATIQUE, se prend aussi pour l'expérience des choses du monde. *Il n'a aucune pratique des bienféances, de la politesse.*

PRATIQUES, se dit au pluriel, des menées & des intelligences secrètes avec des personnes d'un parti contraire. *Il fut décapité pour avoir entretenu des pratiques avec l'ennemi.*

PRATIQUE, se dit aussi de la chalandise que toute sorte de Marchands, d'Artisans, d'Ouvriers ont pour le débit de leurs marchandises & pour le fait de leur négoce. *Ce Pâtissier a de la pratique. Ce Cordonnier n'a guère de pratique.*

PRATIQUE, se dit encore en parlant de l'exercice & de l'emploi que les Avocats, les Notaires, les Procureurs & les Médecins ont dans leur profession. *Ce Notaire a beaucoup de pratique. Ce Médecin a été quelque temps sans pratique, mais il commence à travailler.*

On dit qu'un homme a bien de la pratique, qu'on lui donne bien de la

pratique ; pour dire, qu'il a beaucoup d'ouvrage, beaucoup de besogne à faire, qu'on lui donne beaucoup de choses à faire. Et l'on dit par manière de menace, qu'on donnera bien de la pratique à quelqu'un ; pour dire, qu'on lui donnera bien de l'exercice, de l'embarras.

On dit en termes de Marine, *donner pratique à un vaisseau* ; pour dire, lui permettre d'aborder & de débarquer.

PRATIQUE, se dit aussi des personnes qui donnent de l'emploi à un Marchand, à un Artisan, à un Ouvrier, à un Procureur, à un Médecin, &c. *Cette Dame est la meilleure pratique du Boucher. Ce Procureur a beaucoup de pratiques qui sont de province.*

On dit de quelqu'un, qu'il est une bonne pratique ; pour dire, qu'il y a à gagner avec lui, qu'il paye bien. Et que c'est une méchante pratique ; pour dire, qu'il paye mal.

PRATIQUE, se dit aussi de tous les papiers de l'étude d'un Procureur, de l'étude d'un Notaire. *Un Procureur ou un Notaire peut vendre sa pratique avec sa charge, ou vendre l'une & l'autre séparément. La pratique d'un Procureur ou d'un Notaire est un meuble.*

PRATIQUE, se dit encore de la procédure & du style des actes qui se font dans la poursuite d'un procès. *Les Avocats & les Juges doivent être instruits des règles de la pratique, pour connoître si les actes qu'on leur présente sont dans la forme convenable, si les conclusions sont bien libellées, bien dirigées, s'il n'y a point quelque nullité dans la procédure. Forclusion est un terme de pratique.*

PRATIQUE, est aussi le nom d'un instrument d'acier ou de cuivre dont les Joueurs de marionnettes se ser-

P R A

vent pour changer le son de leur voix.

Les deux premières syllabes sont brèves & la troisième très-brève.

PRATIQUE ; adjectif des deux genres. *Practicus*. Qui ne s'arrête pas à la simple spéculation, qui tend, qui conduit à l'action, à l'exécution, qui agit, qui fait agir. *Instruction pratique. Vertu pratique.*

On s'en sert aussi dans le didactique. *La science se divise en spéculative & en pratique. Géométrie pratique.*

PRATIQUE, ÉE ; participe passif. *Voyez PRATIQUER.*

PRATIQUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Exercere.* Mettre en pratique. *Pratiquer le vice. Celui qui pratique les leçons de la Philosophie, en a mieux profité que celui qui les fait. Ce n'est pas assez que de prêcher aux autres la vertu, il faut la pratiquer soi-même.*

PRATIQUER, signifie aussi faire les fonctions de certaines professions. *Pratiquer la médecine, la chirurgie.*

Il s'emploie aussi absolument. *La théorie ne suffit pas, il faut pratiquer.*

PRATIQUER, signifie aussi fréquenter. *Il ne pratique que la mauvaise compagnie.*

PRATIQUER, signifie encore solliciter, tâcher d'attirer & de gagner à son parti, suborner. *Il pratique la femme de chambre pour s'insinuer auprès de la maîtresse.*

On dit, *pratiquer des intelligences* ; pour dire, se les ménager. *L'ennemi avoit dessein de surprendre la place par le moyen des intelligences qu'il y avoit pratiquées.*

PRATIQUER, en termes d'Architecture, se dit pour ménager le terrain, la place, avoir l'adresse de trouver

Tome XXIII.

P R A

122

de petites commodités dans un bâtiment. *Pratiquer un escalier dans l'épaisseur du mur.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

PRATO ; ville d'Italie en Toscane, à cinq lieues, nord-ouest, de Florence.

PRATS DE MOUILLOU ; ville forte de France en Roussillon, au milieu des Pyrénées, sur le Tet, à 6 lieues, est-sud-est, de Mont-Louis.

PRAXÉENS ; (les) hérétiques Disciples de Praxée, Phrygien, qui avoit été Montaniste, aussi bien que Théodore de Byfance : il vint d'Asie à Rome & quitta la secte de Montan. Il avoit été mis en prison pour la foi, & s'étoit acquis de la considération dans l'Église sous le pontificat de Victor.

Dans le même temps, Théodore de Byfance qui n'avoit point résisté à la persécution, dit, pour excuser sa faute, qu'en reniant Jésus-CHRIST, il n'avoit renié qu'un homme.

Artemon & les hérétiques connus sous le nom d'*Aloges*, avoient adopté ce sentiment, & soutenoient que Jésus-CHRIST n'étoit point Dieu.

Cette doctrine avoit été condamnée par l'Église. Ainsi l'Église enseignoit contre Marcion, Cerdon, Cerinthe, &c. qu'il n'y avoit qu'un seul principe de tout ce qui est, & contre Théodote, que Jésus-CHRIST étoit Dieu. Praxée réunit ces idées & conclut que Jésus-CHRIST n'étoit point distingué du Père, puisqu'alors il faudroit reconnoître deux Principes ou accorder à Théodote que Jésus-CHRIST n'étoit point Dieu ; ajoutez à cela que Dieu dit lui-même ; je suis Dieu.

Q

& hors moi il n'y en a point d'autres; le Père & moi nous sommes un, celui qui me voit, voit aussi mon Père; je suis dans le Père & le Père est en moi.

Praxée croyoit que son sentiment étoit le seul moyen de se garantir des systèmes qui admettoient plusieurs principes, & d'établir l'unité de Dieu: c'est pour cela qu'on appelloit ses Disciples les Monarchiques.

De ce qu'il n'y avoit qu'une seule personne dans la Divinité, il suivoit que c'étoit le père qui s'étoit incarné, qui avoit souffert &c. & c'est pour cela que les Disciples de Praxée furent appelés *Patristiens*.

P R A X I D I C E; substantif féminin & terme de Mythologie. Déesse fille de Soter qui est le Dieu conservateur, & mère d'Homonoé & d'Arété, c'est-à-dire, de la Concorde & de la Vertu. Elle avoit, dit-on, soin de marquer aux hommes les justes bornes dans lesquelles ils devoient se contenir soit dans leurs actions, soit dans leurs discours.

Les anciens ne faisoient jamais de Statue de cette Déesse en entier, mais la représentoient seulement par une tête, pour montrer peut-être, que c'est la tête & le bon sens qui déterminent les limites de chaque chose; aussi ne lui sacrifioit-on que les têtes des victimes.

Hésychius dit que Ménélas, au retour de la ville de Troie, consacra un Temple à cette Divinité & à ses deux filles, la Concorde & la vertu, sous le nom de *Praxidice*.

On remarque que cette Déesse avoit tous ses membres détouverts, pour désigner son origine qu'elle tiroit du ciel, comme de l'unique source de la sagesse. On a aussi donné le nom de *Praxidice* à Minerve.

P R A X I D I C I E N N E S; adjectif féminin pluriel & terme de Mythologie. Comme Minerve étoit surnommée *Praxidice*, on lui a assigné des nourrices appelées *Praxidiciennes*; c'étoient les filles d'Ogygés au nombre de trois; savoir, Alacomène, Aulis & Telsinie. Ces Déeses Praxidiciennes avoient une chapelle au milieu d'un champ, près de la ville d'Haliarthe, en Béotie. On alloit jurer sur leur Autel dans les grandes occasions, & ce serment étoit inviolable.

P R A X I T È L E, sculpteur Grec; florissoit vers l'an 364 avant Jésus-CHRIST. Il réussissoit tellement à travailler le marbre, qu'il sembloit l'animer par son art. Tous ses ouvrages étoient d'une si grande beauté, qu'on ne savoit auquel donner la préférence; il falloit être lui-même pour juger des différens degrés de perfection. La fameuse Phryné aussi industrieuse que belle; ayant obtenu de Praxitèle la permission de choisir son plus bel ouvrage, se servit d'un stratagème pour le reconnoître; elle fit annoncer à ce célèbre artiste que le feu étoit à son atelier; alors tout hors de lui-même il s'écria, je suis perdu si les flammes n'ont point épargné mon satyre & mon Cupidon. Phryné sachant le secret de Praxitèle, le rassura sur cette fausse allarme & l'obligea de lui donner le Cupidon. Les anciens auteurs ont beaucoup vanté une autre statue de l'amour faite par ce Sculpteur, ainsi qu'une statue de Phryné, deux Venus, mais une entr'autres, dont les habitans de Gnide furent possesseurs. Praxitèle s'est rendu recommandable par le beau choix qu'il savoit faire de la nature. Les Grâces conduisoient son ciseau, &

PRE

son génie donnoit la vie à la matière. On rapporte qu'Isabelle d'Est, grand'mère des Ducs de Mantoue, possédoit la fameuse statue de l'Amour par Praxitèle. Cette Princesse avoit aussi dans son cabinet un cupidon de Michel-Ange qu'elle montra au Président de Thou dans ses voyages d'Italie. Cette statue lui parut un chef-d'œuvre, mais lorsqu'on lui eût montré la fameuse antique, il eut honte, en quelque sorte, d'avoir loué le cupidon, & il manqua d'expressions pour louer l'ouvrage de Praxitèle.

PRAYA ; ville de l'île de San-Jago, l'une des îles du Cap Vert, à 3 lieues, sud-est, de la capitale.

PRÉ ; substantif masculin. *Pratum*. Terre qui porte de l'herbe dont on fait le foin, ou qui sert de pâturage. *L'été est la saison où l'on fauche les prés. Les prés de ce canton produisent de bon foin.*

On disoit autrefois, *se trouver, se porter sur le pré*; pour dire, se trouver au lieu assigné pour un combat singulier.

Ce monosyllabe est bref au singulier & long au pluriel.

PRÉ ; syllabe empruntée du mot latin *pre*, laquelle se joint à plusieurs mots de notre langue & leur donne un sens de supériorité ou d'antériorité. *Prédominer. Préexistant.*

PRÉADAMITE ; substantif masculin. Nom qu'on donne aux habitans de la terre que quelques-uns ont cru avoir existé avant Adam.

Ceux qui croient que le monde est éternel & qu'il a déjà été plusieurs fois renouvelé, prétendent qu'il y a eu autrefois des hommes avant Adam, & on trouve ce sentiment dans quelques anciens. Par exemple, Saint Clément d'Alexandrie, dans ses livres des hypothèses,

PRE

123

croioit la matière éternelle, la mététempycofe, & qu'il y avoit eu plusieurs mondes avant Adam. Julien l'Apostat étoit dans l'opinion qu'il y avoit eu plusieurs hommes créés au commencement, & c'est aussi le sentiment de plusieurs Mahométans. L'auteur du livre Cozaï parle de quelques anciens monumens où il étoit fait mention de Jambuzar, de Zagrit & de Roane qui avoient vécu avant Adam. On y dit que Jambuzar étoit le maître d'Adam. Le Rabbin Abrar assure que le Jafar-Jonan des Turcs, qui vivoit vers l'an 770, étoit Préadamite puisqu'il disoit qu'il y avoit eu trois Adams avant celui dont parle Moïse, & qu'il y en auroit encore sept, parce que le monde devoit souffrir autant de révolutions.

Les Juifs, au moins quelques-uns d'entr'eux, sont soupçonnés de foutenir le sentiment des Préadamites. Il y en a qui prétendent que Moïse même a enseigné qu'il y avoit eu deux mondes, en commençant la Genèse par la lettre *Beth*, qui est la seconde de l'alphabet & qui signifie *deux*. Un Rabbin ancien & fameux soutient que Dieu a créé sept choses avant l'Univers ; savoir, la loi, l'enfer, le paradis, le trône de sa gloire, le sanctuaire, le nom du Messie & la pénitence ; tout cela fondé sur quelques passages de l'écriture qui donnent l'éternité à toutes ces choses. Maimonides supçonnoit ce Rabbin de donner dans le sentiment de Platon qui soutenoit l'éternité du monde. La Peyrère a prétendu que son système des Préadamites avoit été enseigné par les Rabbins, & il en cite plusieurs en sa faveur. Mais il faut convenir que la plupart des Juifs lui sont contraires, & tiennent

nent la création comme un article de foi.

L'opinion qui établit qu'il y a eu des hommes avant Adam, est commune parmi les Orientaux. Giafar-Sadik, un des douze Imans, étant interrogé s'il n'y avait point eu d'autre Adam avant le nôtre, répondit qu'il y en avait eu trois avant lui, & qu'il y en aurait encore dix-sept après lui. Et lorsqu'on lui eut demandé si Dieu créerait encore d'autres hommes après la fin du monde, il répondit : voulez-vous que le Royaume de Dieu demeure vide & sa puissance oisive ? Dieu est créateur dans toute son éternité. C'est le sentiment presque général parmi les Musulmans, que les pyramides d'Égypte ont été élevées avant Adam par Gian Ben-Gian, Monarque universel du monde, dans les siècles qui ont précédé la création de ce premier homme. Ils assurent qu'il y a eu quarante Solimans ou Monarques universels de la terre qui ont régné successivement pendant le cours d'un grand nombre de siècles avant la création d'Adam. Tous ces Monarques prétendus commandoient chacun à des créatures de son espèce, qui étoient différentes de la postérité d'Adam, quoiqu'elles fussent raisonnables comme les hommes ; les unes avoient plusieurs têtes, les autres plusieurs bras, & quelques-unes étoient composées de plusieurs corps. Leurs têtes étoient encore plus extraordinaires, les unes ressembloient à celle de l'éléphant, d'autres à celle des buffles ou des sangliers, ou à quelque chose d'encore plus monstrueux. Telles sont les rêveries des Mythologistes Orientaux.

La Peirère au siècle dernier, re-

novela le sentiment des Prédamites. Il dit que Dieu avait créé des hommes en grand nombre dans toutes les parties du monde, longtemps avant la création d'Adam. Selon lui les premiers hommes sont ceux d'où sont sortis les Gentils, & Adam fut père de la race choisie, de la Nation Juive. Moïse n'eut jamais intention de nous tracer l'histoire de tous les hommes, mais seulement du peuple Hébreu & de ceux qui lui ont donné naissance ; ne parlant des autres qu'autant qu'ils ont rapport aux Hébreux. Il dit de plus que le déluge de Noé ne fut pas universel, & qu'il ne s'étendit que sur les pays où la race d'Adam se trouvoit : qu'Adam ayant désobéi aux ordres de Dieu, introduisit le péché dans tout le monde, & en infecta toute la postérité ; mais que les Gentils descendus des Prédamites, n'ayant reçu ni la loi ni aucun commandement de Dieu, ne tombèrent point dans la prévarication, quoique leur vie ne fût point exempte de crimes ; mais ces crimes ne leur étoient point imputés. C'étoient, pour ainsi dire, des péchés matériels dont Dieu ne se tenoit point offensé, à cause de l'ignorance de ceux qui les commettoient.

La Peirère fut pris en Flandre par des Inquisiteurs qui le traitèrent fort mal ; mais il appela de leur Sentence à Rome où il alla, & où il fut très-bien reçu du Pape Alexandre VII. Il y imprima une rétractation de son livre des Prédamites, & s'étant retiré à Notre-dame des Vertus, il y mourut converti.

PRÉALABLE ; adjectif des deux genres. Qui doit être dit, être fait, être examiné avant de passer

P R E

outte. Son plus grand usage est dans les discussions d'affaires. *C'est une chose préalable de juger le possessoire avant de passer au pétitoire. Il n'auroit pas dû le faire assigner sans une sommation préalable.*

Il s'emploie aussi substantivement. *Avant de pouvoir juger le procès, c'est un préalable que d'entendre toutes les parties.*

AU PRÉALABLE, se dit adverbialement, pour dire, auparavant, avant toutes choses. *On ne traite pas avec les Ambassadeurs, qu'au préalable on n'ait eu communication de leurs pouvoirs.*

PRÉALABLEMENT; abverbe. Au préalable. *Il faut préalablement examiner les lieux.*

PRÉAMBULE; substantif masculin. *Exordium. Espèce d'exorde, d'avant-propos. Le préambule d'un Edit. Il lui fit un long préambule. Ce préambule n'est pas mal adroit.*

PRÉAU; substantif masculin. *Præ-tulum. Petit pré. Il ne se dit plus qu'en parlant de cet espace découvert qui est au milieu du cloître des maisons Religieuses; ou en parlant de la cour de la prison, particulièrement dans la Conciergerie du Palais à Paris. Et dans cette dernière acception, on dit, qu'un prisonnier se promène au préau, sur le préau.*

PRÉAUX; nom de deux bourgs de France: l'un est dans le Maine à trois lieues, nord ouest, de Sablé; & l'autre dans le Perche à douze lieues, sud-est, de Bellême.

PRÉBENDE; substantif féminin. *Prebenda. Ce mot pris dans son étroite signification, veut dire distribution quotidienne qui se fait dans quelques Chapitres & dans les Monastères.*

On appelle aussi *prébende simple,*

P R E

125

un revenu annuel établi en considération des prières & du service ecclésiastique auquel il est attaché; ce qui n'est point mis au rang des bénéfices.

Mais en général on entend par le mot *prébende*, un bénéfice & un revenu attaché à un canonicat.

On nomme *prébendes canonicales*; celles qui dépendent d'un canonicat, & qui y sont attachées; mais cette union n'est pas de nécessité; on peut être Chanoine sans prébende: ce n'est alors qu'un titre stérile dont on ne se soucie guères; il donne néanmoins la séance dans le chœur, & l'entrée dans le Chapitre.

La *prébende* qui n'est point attachée au canonicat, peut être divisée, s'il n'y a point de statuts contraires dans le Chapitre: c'est de cette division que viennent les semi-prébendes qui sont dans plusieurs Églises Cathédrales & Collégiales. Les semi-prébendes ont été établies dans la plupart de ces Églises, pour récompenser l'assiduité au chœur & aux offices.

On appelle *prébende préceptoriale*, celle qui est affectée à l'Ecolâtre, Précepteur ou Maître d'école, dans les Églises Métropolitaines, Cathédrales ou Collégiales pour instruire la jeunesse à la piété & aux belles-lettres. Et dans les mêmes Églises, on appelle *prébende théologique*, celle qui est affectée à un Théologien appelé *Théologal*, pour enseigner la Théologie aux Clercs de l'Église où il est établi.

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

PRÉBENDÉ, ÉE; adjectif. Qui jouit d'une prébende. *Il y a dans cette Église des Chanoines prébendés*

& des Chanoines honoraires qui ne sont pas prébendés.

PRÉBENDIER ; substantif masculin.

Ecclésiastique qui en certaines fonctions sert au chœur au-dessous des Chanoines. *Il y a dans ce Chapitre douze Chanoines & douze Prébendiers.*

PRÉCAIRE ; adjectif des deux genres. Qui ne s'exerce que par tolérance, par permission, par emprunt. *Il n'a qu'une autorité précaire. La possession d'un Fermier, n'est qu'une possession précaire.*

PRÉCAIRE, est aussi substantif, & se dit des choses dont on ne jouit que par une concession toujours révocable au gré de celui à qui la propriété de ces mêmes choses appartient.

Dans le Droit romain, le précaire diffère du prêt ordinaire; en ce que celui-ci est pour un temps proportionné au besoin de celui qui emprunte, ou même pour un certain temps réglé par la convention; au lieu que le précaire est indéfini, & ne dure qu'autant qu'il plaît à celui qui prête.

Du reste, le précaire est sujet aux mêmes règles que le prêt à usage, si ce n'est que le précaire finit par la mort de celui qui a prêté.

La clause de précaire dans les constitutions de rente, signifie que le Débiteur qui hypothèque les héritages ne les possède plus qu'à la charge de la rente, qu'il s'en défait jusqu'à concurrence de la valeur de la somme qu'il emprunte.

On appeloit aussi anciennement *précaire*, un contrat de bail d'héritage que l'on renouveloit tous les cinq ans, ou bien à titre d'amphitéose, ou à vie. On en a vu dont la jouissance devoit passer jusqu'à la cinquième génération. Ces sortes de

baux à rente se faisoient ordinairement en faveur de l'Eglise. Quand quelqu'un donnoit son bien à l'Eglise, on lui donnoit deux ou trois fois autant de bien de l'Eglise pour en jouir pendant le temps porté par le contrat du précaire; & en reconnaissance de ce que ces terres appartenoient à l'Eglise, il lui en payoit quelquefois une petite rente annuelle. Ces précaires ne s'accordèrent d'abord qu'à des Ecclésiastiques, mais dans la suite cela fut étendu à des Laïques.

L'usage de ces précaires commença sous Ébroin, Maire du Palais, en 660. Ébroin & les Seigneurs qu'il gratifioit des biens de l'Eglise, se servoient de la forme des lettres précaires; ils mirent dans toutes, la condition de faire le service militaire.

Pepin rendit les biens à l'Eglise.

Charles-Martel renouvela l'usage des précaires.

En 743 & 744 les Conciles de Leptine & de Soissons permirent au Prince de prendre une partie des biens de l'Eglise à titre de précaire.

PRÉCAIREMENT ; adverbe. D'une manière précaire. *Il ne jouissoit de cette terre que précairement.*

PRÉCAUTION ; substantif féminin. *Præcautio*. Ce qu'on fait par prévoyance pour ne pas tomber en quelque inconvénient, & pour éviter quelque mal. *On doit prendre des précautions quand on traite avec des gens que l'on ne connoît pas. Un remède de précaution dérange quelquefois la santé. Trop de précaution marque de la pusillanimité.*

On dit proverbialement, *trop de précaution nuit*; pour dire, qu'une précaution excessive tourne

PRE

Souvent au désavantage de celui qui la prend.

PRÉCAUTION, se prend aussi en général pour circonspection, ménagement, prudence. *Il y a des préjugés qu'on ne doit attaquer qu'avec précaution.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

PRÉCAUTIONNÉ, ÉE; participe passif. *Voyez PRÉCAUTIONNER.*

PRÉCAUTIONNÉ, employé adjectivement, signifie, prudent, avisé. *Il est fort précautionné dans ce qu'il dit.*

PRÉCAUTIONNER; (se) verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Providere. Prendre ses précautions. Il s'est précautionné contre le froid.*

PRÉCAUTIONNER, s'emploie quelquefois activement, & alors il signifie, donner à quelqu'un des conseils ou des moyens pour se garantir de quelque mal. *Précautionner les fidèles contre l'erreur.*

PRÉCÉDÉ, ÉE; participe passif. *Voy. PRÉCÉDER.*

PRÉCÉDEMMENT; adverbe. *Prius.* Auparavant, ci-devant. Il n'est guère usité qu'en parlant d'affaires ou de science. *Cela est contraire à ce qu'il a enseigné précédemment.*

On prononce *précédamant*.

PRÉCÉDENT; ENTE; adjectif. *Antecedens.* Qui précède, qui est immédiatement devant. Il se dit ordinairement par rapport au temps. *Cet article a été compris dans le compte de l'année précédente. Dans le siècle précédent on vivoit plus simplement qu'aujourd'hui.*

On dit aussi, qu'on a traité une

PRE

matière dans le chapitre précédent, dans la page précédente.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième moyenne au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel & au féminin, qui a une quatrième syllabe très brève.

PRÉCÉDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Præcedere.* Aller devant, marcher devant. *Les troupes légères précédoient l'armée.*

PRÉCÉDER, se dit aussi par rapport au temps. *L'aurore précède le lever du soleil. Cette fête précédoit la cérémonie du mariage.*

PRÉCÉDER, signifie encore tenir le premier rang, avoir le pas sur un autre. *Les Ducs & Pairs précèdent tous les autres Gentilshommes.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin ont leur pénultième syllabe longue.

PRÉCEINTE; substantif féminin & terme de Marine, qui a la même signification que *lisse*. *Voyez ce mot.*

PRÉCELLENCE; vieux mot qui signifioit autrefois supériorité, prééminence.

PRÉCELLER; vieux mot qui signifioit autrefois surpasser, exceller.

PRÉCENTEUR; substantif masculin. *Præcentor.* Terme usité en quelques endroits, pour désigner le premier chantre, qu'on appelle aussi *grand chantre* ou *chantre simplement*. Le Précenteur est ordinairement établi en dignité dans les Églises Cathédrales & Collégiales; il est quelquefois le premier en dignité; dans d'autres endroits il est précédé

par d'autres dignitaires : dans quelques Eglises, il a la juridiction dans le chœur pour tout ce qui regarde le chant.

PRÉCEPTÉ ; substantif masculin.

Præceptum. Commandement, acte par lequel un Supérieur notifie sa volonté à son Inférieur, avec injonction de s'y conformer.

La qualité de la puissance législative détermine la qualité du précepte ; de-là cette distinction des préceptes en divins, ecclésiastiques & civils. Les préceptes divins sont énoncés dans la loi divine, soit ancienne, soit nouvelle. Les préceptes ecclésiastiques sont contenus dans le Droit canon. Le Droit civil renferme les préceptes civils.

Tout précepte est affirmatif ou négatif : un précepte affirmatif est celui qui commande un acte positif. Le précepte négatif défend une action positive. Les préceptes affirmatifs n'obligent point pour toujours, c'est-à-dire, qu'ils n'exigent point qu'on produise toujours les actes, qu'ils commandent ; les préceptes négatifs obligent toujours & pour toujours, c'est-à-dire, qu'il n'est jamais permis de faire ce qu'ils défendent.

La loi évangélique contient non-seulement des préceptes, mais encore des conseils. Les préceptes sont d'une étroite obligation pour chaque Chrétien ; les conseils ne sont proposés que comme des moyens pour parvenir à la perfection du Christianisme, & qu'il est libre à chacun de suivre ou de ne pas suivre. Ces conseils ont force de préceptes pour ceux qui s'y sont une fois volontairement assujétis par la loi du vœu.

PRÉCEPTÉ, signifie aussi règle, enseignement pour faire quelque chose.

Les préceptes de la Rhétorique. Les préceptes de l'Art.

PRÉCEPTÉ, se prend encore pour toutes sortes d'enseignemens. *Les préceptes qu'un Régent donne à ses écoliers.*

Voyez ORDRE, pour les différences relatives qui en distinguent *précepté*, &c.

PRÉCEPTEUR ; substantif masculin.

Præceptor. Celui qui est chargé de l'instruction & de l'éducation d'un jeune homme. *Un bon précepteur est fort rare. Ce Prince a eu un excellent précepteur.*

PRÉCEPTORIAL, ALE ; adjectif.

Il se dit particulièrement au féminin en parlant d'une prébende affectée à un Maître de Grammaire qui doit enseigner les jeunes Clercs. *Prébende préceptoriale.*

Il s'emploie aussi substantivement dans l'acception précédente. *Il y a une préceptoriale dans cette Eglise.*

Autrefois on appeloit *lettres préceptoriales*, des lettres par lesquelles le Pape défendoit aux Ordinaires de conférer certains bénéfices ; & comme ces lettres ne suffisoient pas pour rendre la collation des Ordinaires nulle, il renvoyoit des lettres exécutoires, non-seulement pour punir la contumace de l'Ordinaire, mais encore pour annuler sa collation.

PRÉCESSION ; substantif féminin & terme d'Astronomie. Il n'a d'usage que dans cette phrase, *précession des équinoxes*, qui signifie le mouvement insensible, en vertu duquel les équinoxes changent de place continuellement, & se transportent d'orient en occident, c'est-à-dire, comme disent les Astronomes, *in antecedentia*, ou contre l'ordre des signes.

Il est prouvé par les observations astronomiques, que les pôles, les solstices, les équinoxes, ont un mouvement rétrograde, & vont continuellement d'orient en occident. Par ce mouvement les points de l'écliptique reculent continuellement contre l'ordre des signes, de la quantité d'environ 50 secondes par an; & ce mouvement rétrograde est appelé *précession*, ou *rétrocession* des équinoxes.

Or, comme les étoiles fixes sont immobiles, & que les points des équinoxes sont rétrogrades, il s'ensuit que les étoiles doivent toujours paroître de plus en plus à l'orient par rapport à ces points, & qu'ainsi les longitudes des étoiles qui se comptent depuis le premier degré d'*aries*, c'est-à-dire, depuis le point de l'équinoxe du printemps, doivent croître continuellement. C'est pour cette raison qu'aucune constellation n'est aujourd'hui au même endroit où les anciens Astronomes l'avoient placée. Du temps d'Hipparque les points équinoxiaux étoient aux premières étoiles d'*aries* & de *libra*. Mais ces points en sont à présent fort éloignés; & les étoiles qui étoient alors en conjonction avec le soleil au temps de l'équinoxe, en sont aujourd'hui distantes vers l'orient d'un signe entier, c'est-à-dire, de 30 degrés; ainsi la première étoile d'*aries* est à présent dans la portion de l'écliptique appelée *taurus*: la première étoile de *taurus* est dans les *gêmeaux*; & les *gêmeaux* sont en *cancer*.

Les équinoxes qui rétrogradent continuellement vers l'occident, reviendront enfin vers le premier point d'*aries*, après plusieurs années; & toutes les constellations reprendront alors leur première si-

Tome XXIII,

tuation par rapport aux points des équinoxes; la durée de cette révolution est de 25816 ans, selon Tycho; de 25920, selon Riccioli, & de 24800, selon M. Cassini.

Les Anciens & même quelques Modernes ont cru faussement que les points des équinoxes étoient immobiles, & ont attribué le changement de place des étoiles par rapport aux équinoxes, à un mouvement réel dans l'orbe des fixes, qu'ils supposoient tourner fort lentement sur les pôles de l'écliptique; selon ces Astronomes, les étoiles font leurs révolutions autour de ces pôles en 25920 ans; après quoi elles doivent revenir à leur première place.

Les Anciens appeloient cette période l'année platonique, ou la grande année: & ils croyoient (mais sans aucun fondement) que quand cette période seroit finie, toutes choses recommenceroient dans leur premier état, & reviendroient dans le même ordre où elles étoient arrivées.

La précession des équinoxes fait que le temps qui s'écoule depuis un équinoxe de printemps, ou d'automne, jusqu'à l'équinoxe suivant de printemps ou d'automne, est un peu plus court que le temps que la terre met à faire sa révolution dans son orbite.

Selon M. Newton, la cause physique de la précession des équinoxes vient de la figure de la terre, qui est, comme l'on fait, celle d'un sphéroïde aplati vers ses pôles, & qui est telle à cause de la rotation de la terre autour de son axe.

Ce phénomène vient en effet de la figure de la terre; mais quelque ingénieuse que fût la théorie de M. Newton à ce sujet, elle laissoit en-

R

core beaucoup à désirer, & pour dire le vrai, elle étoit très-fautive, & très-imparfaite. C'est ce que M. d'Alembert a fait voir en détail dans l'ouvrage qu'il a publié en 1749, & qui a pour titre, *recherche sur la précession des équinoxes, & sur la nutation de l'axe de la terre dans le système Newtonien*. Dans cet ouvrage, il a résolu le premier exactement cet important problème d'astronomie physique: il a fait voir, 1^o. qu'en vertu de la figure aplatie de la terre, l'action du soleil & celle de la lune devoient produire dans les points équinoxiaux, un mouvement rétrograde uniforme; 2^o. qu'outre ce mouvement, l'inclinaison de l'orbite de la lune sur l'écliptique, & le mouvement de ses nœuds devoit produire une nutation dans l'axe, & une petite équation dans la précession, telles à peu près que M. Bradley les a observées. Depuis ce temps, M. d'Alembert a fait voir dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de 1754, que les mêmes loix de la précession & de la nutation auroient lieu, quand même les méridiens ne seroient pas semblables.

PRÉCHANTRE; substantif masculin. *Præcentor*. C'étoit autrefois le premier de ceux qui chantoient dans l'Église. Depuis on en a fait une dignité dans quelques Églises Cathédrales. C'est ce qu'on appelle dans d'autres Églises, *Précenteur* ou *Grand-Chantre*, ou simplement *Chantre*.

PRÉCHANTRERIE; substantif féminin. Dignité de préchantre.

PRÊCHE; substantif masculin. On appeloit ainsi autrefois toutes sortes de sermons; mais ce mot n'est plus usité que pour signifier les sermons que les Ministres de la Reli-

gion prétendue réformée font dans leurs temples. *Ils vont entendre le prêché*.

PRÊCHE, se disoit aussi du lieu où les prétendus réformés s'assembloient pour l'exercice de leur religion. *Les prêches ont été détruits en France depuis la révocation de l'Edit de Nantes*.

PRÊCHÉ, ÉE; participe passif. Voyez **PRÊCHER**.

PRÊCHER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Annoncer l'Évangile, la parole de Dieu, instruire le public par des sermons. *Prêcher les vérités de la Religion. Prêcher une bonne morale. Anciennement il falloit être Evêque pour prêcher l'Évangile. On l'accuse d'avoir prêché une hérésie*.

On dit, qu'un homme *prêche d'exemple*; pour dire, qu'il pratique le premier tout ce qu'il conseille aux autres de faire.

On dit *prêcher, l'Avent, le Carême, prêcher une octave*; pour dire, prêcher dans une même Église durant l'Avent, durant tout le Carême, durant toute une octave.

Ce verbe, *prêcher*, se dit aussi des personnes auxquelles on annonce la parole de Dieu. Ainsi on dit, *prêcher les fidèles. Prêcher les idolâtres*.

PRÊCHER, s'emploie dans le discours familier pour signifier simplement, remontrer. *Il y a long tems qu'on le prêche pour qu'il marie sa fille*.

On dit proverbialement, *a beau prêcher qui n'a cure de bien faire* (quelques-uns disent *cœur* au lieu de *cure*); pour dire, que c'est inutilement qu'on fait des remontrances à un homme qui n'a pas envie de se corriger.

On dit familièrement, *prêcher*

P R Ê

sur la vendange ; pour dire , s'amuser à causer à table le verre à la main , au lieu de boire. *Il ne fait que prêcher sur la vendange.*

On dit dans le style familier , qu'un homme ne fait que prêcher malheur , que prêcher misère ; pour dire , qu'il ne parle que pour annoncer quelque chose de fâcheux. On dit dans une acception pareille , *prêcher toujours famine.*

On dit , *prêcher famine sur un tas de blé* ; pour dire , se plaindre de la disette au milieu de l'abondance.

En parlant d'un homme qui fait des remontrances à tout propos , on dit , que *c'est un homme qui ne fait que prêcher.*

PRÊCHER , se dit quelquefois dans le style familier , pour dire , louer , vanter quelque action , quelque chose. *Il prêche continuellement son crédit.*

La première syllabe est longue , & la seconde longue ou brève. *Voy.*

VERBE.

PRÊCHERESSE ; substantif féminin. Nom qu'on donne en quelques endroits aux Religieuses de l'Ordre de Saint-Dominique , comme on appelle *Frères Prêcheurs* , les Religieux du même Ordre. *Voyez DOMINICAINES.*

PRÊCHEUR ; substantif masculin. Il ne se dit sérieusement qu'en parlant des Dominicains , qu'on appelle autrement *les Frères Prêcheurs.*

Il se dit aussi par ironie , par dérision , en parlant d'un mauvais Prédicateur. *Voilà un pauvre Prêcher , un mauvais Prêcher.*

Et en parlant d'un homme qui se mêle toujours de faire des réprimandes , des remontrances , sur les moindres choses , on dit familièrement que *c'est un prêcheur éternel.*

PRÉCIEUSE ; substantif féminin.

P R E 131

Femme qui est affectée dans son air , dans ses manières , & principalement dans son langage. *Elle passe pour une précieuse. Molière a joué les Précieuses ridicules.*

PRÉCIEUSEMENT ; adv. *Prétiosè.* Avec grand soin. Il s'emploie d'ordinaire avec les verbes *garder , conserver ;* & il se dit des choses que l'on conserve comme on feroit une pierre précieuse. *On garde précieusement ces médailles dans la famille. Je conserverai précieusement ce gage de votre amitié. On doit conserver précieusement le souvenir des bienfaits qu'on a recus.*

PRÉCIEUX , EUSE ; adjectif. *Prétiosus.* Qui est de grand prix. *Un meuble précieux. Une bague précieuse.*

PRÉCIEUX , se dit aussi du temps , pour marquer le bon usage qu'on en doit faire. *Rien n'est plus précieux que le temps.*

On dit communément , *les moments sont précieux* ; pour dire , que pour faire réussir l'affaire dont il s'agit , il n'y a point de temps à perdre.

PRÉCIEUX , se dit généralement de tout ce qui nous est cher & dont nous faisons une estime particulière. *Ce Ministre fut précieux à l'état. La vertu est précieuse aux honnêtes gens. Cette fille est fort précieuse à son père. C'est à peu près dans le même sens que l'Écriture dit , que la mort des Saints est précieuse devant Dieu.*

PRÉCIEUX , se dit encore par respect , par vénération du Corps & du Sang de Notre-Seigneur , & des Reliques des Saints. *Le précieux Corps , le Sang de JESUS CHRIST. On conserve dans cette Église plusieurs Reliques précieuses.*

PRÉCIEUX , signifie aussi , affecté , & se dit principalement des manières

& du langage. *Un air précieux. Un langage précieux. Des manières précieuses.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

PRÉCIPICE ; substantif masculin.

Præcipitium. Lieu fort bas au-dessous d'un lieu fort élevé & fort escarpé, & où l'on ne peut tomber sans péril de la vie *Il y a dans ces montagnes des précipices affreux. Les chevaux & la voiture tombèrent dans le précipice. Marcher sur le bord du précipice.*

PRÉCIPICE, se dit figurément, d'un grand malheur, d'une grande disgrâce. *Sa passion pour cette actrice l'a jeté dans le précipice.*

On dit figurément, qu'une personne marche sur le bord du précipice ; pour dire, qu'elle tient une conduite capable de la perdre. Et qu'on a tiré quelqu'un du précipice ; pour dire, qu'on l'a tiré d'une affaire très-dangereuse.

Les trois premières syllabes sont brèves & la quatrième très-brève.

Voyez ABYME, pour les différences relatives qui en distinguent *præcipice*, &c.

PRÉCIPITAMMENT ; adverbe.

Avec précipitation, à la hâte. *Ils sortirent précipitamment.*

PRÉCIPITANT ; substantif masculin & terme de Chimie. Ce qui opère la précipitation.

PRÉCIPITATION ; substantif féminin. *Præcipitatio.* Extrême vitesse, trop grande hâte. *Marcher avec trop de précipitation.*

Il se dit figurément du trop d'empressement, de la trop grande vivacité que l'on a, soit à former quelque dessein, soit à dire ou à faire quelque chose. *Il faut agir sans précipitation.*

PRÉCIPITATION, en termes de Chi-

mie, signifie, la chute des parties les plus grossières d'un métal, d'une liqueur, &c. au fond du vaisseau.

La précipitation ne se fait jamais que dans des matières fluides, & comme les corps peuvent être rendus fluides ou par l'eau, ou par le feu, on distingue deux sortes de précipitations, l'une par la voie humide, & l'autre par la voie sèche. On doit ranger dans la première espèce toutes les décompositions de sels à base terreuse ou métallique, qu'on fait dissoudre dans l'eau, lorsqu'on veut séparer leurs bases, d'avec leurs acides par un intermède convenable. La seconde renferme la séparation des métaux, & autres matières solides & fusibles les unes des autres ; c'est à quoi on parvient en les faisant fondre, & en les mêlant avec la substance, qui doit procurer la séparation. Ces deux espèces de précipitation sont dans le fond la même chose, & ne diffèrent point essentiellement l'une de l'autre. *Voyez* l'article suivant.

PRÉCIPITÉ ; substantif masculin & terme de Chimie. Substance séparée d'avec une autre substance par le moyen d'un intermède ou de quelque précipitant.

Lorsqu'on décompose un corps par le moyen d'un intermède, & qu'il résulte un précipité de cette décomposition, il est clair d'abord qu'elle ne peut se faire, qu'autant que l'intermède qui la procure, s'unit avec des matières dont le corps étoit composé, & que par conséquent il se forme toujours un nouveau composé dans toutes ces sortes d'opérations : or, c'est quelquefois la matière séparée qui ne pouvant plus rester dissoute, devient sensible, & tombe sous la forme d'un précipité, tandis que le

nouveau composé reste en dissolution; & d'autres fois c'est au contraire la substance séparée qui reste dissoute, tandis que la nouvelle combinaison se précipite, ne pouvant rester en dissolution. Cela dépend de la nature des substances qui agissent les unes sur les autres dans ces opérations; mais il est aisé de sentir que les précipités du premier genre sont simples, & que ceux de la seconde espèce sont composés.

Quelques Chimistes modernes ne regardent que ces précipités simples comme vrais précipités ou précipités proprement dits; cependant de quelque manière qu'on envisage la chose, on ne peut disconvenir que les précipités, même composés, ne soient réellement des précipités, car ils ont toutes les conditions requises pour être regardés comme tels: ainsi il ne paroît pas qu'il y ait aucun inconvénient à leur conserver le nom de précipités, pourvu qu'on les distingue des autres, en les nommant *précipités composés*.

Les terres & les métaux séparés d'avec les acides par l'intermède des alkalis, ou par d'autres métaux, sont du nombre des précipités simples; & ces mêmes substances séparées, d'avec certains acides, par d'autres acides, deviennent des précipités composés; par exemple, les terres calcaires unies avec les acides nitreux ou marin, ne peuvent être séparées par l'acide vitriolique: & si cette séparation se fait en versant de l'acide vitriolique dans une dissolution de nitre, ou de sel marin à base terreuse calcaire, les liqueurs qui étoient claires avant l'addition de l'acide vitriolique, se troublent & deviennent laiteuses, aussitôt après que cet acide y a été mêlé,

& il se forme en peu de temps un dépôt ou précipité blanc au fond de la liqueur. Ce précipité n'est autre chose que la terre calcaire qui étoit unie à l'acide nitreux ou marin, & qui en a été séparée par l'acide vitriolique, mais qui s'est unie avec ce même acide vitriolique, avec lequel elle forme un nouveau composé, une sélénite, dont la plus grande partie se précipite faute de pouvoir rester en dissolution dans la liqueur.

De même lorsqu'on mêle de l'acide vitriolique, ou un sel quelconque qui contient cet acide, dans une dissolution d'argent, de plomb, ou de mercure par l'acide nitreux, il se forme aussitôt un précipité, qui n'est autre chose qu'une combinaison du métal avec l'acide vitriolique.

On doit dire la même chose des métaux cornés qui ne sont que des combinaisons de ces mêmes métaux avec l'acide marin, par lequel ils ont été séparés de l'acide nitreux, auquel ils étoient d'abord unis.

Tous les précipités dont nous venons de faire mention, sont réellement de nouvelles combinaisons de la substance précipitée avec l'acide précipitant: ces combinaisons ne se séparent de la liqueur, & ne paroissent sous la forme de précipités, que parcequ'étant très-peu dissolubles, il se trouve trop peu d'eau dans les dissolutions, pour qu'elles y restent elle-mêmes dissoutes: la preuve en est, qu'en ajoutant de nouvelle eau & en suffisante quantité, on la redissout, & qu'on fait disparaître entièrement ces sortes de précipités. Cette circonstance n'empêche pas néanmoins qu'on ne doive regarder tous ces composés

comme de vrais précipités, lorsqu'ils sont faits en effet par voie de précipitation, & l'on auroit tort de leur refuser ce nom, sous prétexte qu'ils ne sont point des substances simples & pures séparées d'avec d'autres; car parmi les précipités qu'on regarde comme simples, & auxquels plusieurs Chimistes voudroient qu'on restreignît le nom de précipité, il n'y en a peut-être pas un seul qui soit réellement simple. Les Chimistes modernes ont observé que tous les précipités en général entraînent avec eux une quantité plus ou moins grande des substances qui agissent les unes sur les autres dans la précipitation; ils retiennent ou une partie de la substance avec laquelle ils étoient unis avant la précipitation, ou une partie du précipitant, & souvent même une certaine quantité de l'une & de l'autre de ces matières. Cela dépend de la nature des corps qui agissent alors les uns sur les autres, de leurs doses, & des différentes circonstances qui se rencontrent dans la précipitation. S'il y a quelques précipités qu'on puisse regarder comme simples & purs, ce sont certainement les métaux lorsqu'ils ont été séparés d'un acide par un autre métal, comme par exemple, l'argent & le mercure séparés de l'acide nitreux, par le cuivre, le cuivre séparé des acides par le fer, parcequ'on les voit reparoître dans ce cas, avec leur brillant, leur couleur naturelle, & toutes leurs propriétés métalliques; cependant lorsqu'on soumet ces métaux précipités à des expériences exactes, on reconnoît qu'ils sont toujours alliés avec une petite quantité du métal précipitant. Nous allons parcourir succinctement les principales préparations

chimiques qui portent le nom de *précipité*.

PRÉCIPITÉ BLANC, se dit d'une préparation de mercure séparé d'avec l'acide nitreux, par l'intermède de l'acide marin, & uni à ce dernier acide. Pour faire le précipité blanc, on verse la dissolution de sel commun, faite par l'eau distillée, dans une dissolution de mercure par l'esprit de nitre, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive qu'il ne se fasse plus aucun précipité: alors on laisse bien former le dépôt: on décante la liqueur qui surnage: on lave le précipité à plusieurs reprises avec de l'eau distillée, & on le fait sécher.

Le précipité de mercure est du nombre de ceux qu'on a nommés composés; c'est une combinaison de mercure avec l'acide du sel commun: car il est certain que dans cette opération, de même que dans la précipitation des métaux cornées, la matière métallique ne se sépare de l'acide nitreux, qu'à proportion qu'elle se combine avec l'acide marin. Il arrive donc dans cette précipitation des phénomènes fort analogues à ceux qui ont lieu dans celle de la lune, ou du plomb cornée.

1°. On peut faire le précipité blanc par l'acide marin pur: 2°. quand on le fait par le sel commun ou tout autre sel qui contient son acide, il se fait deux décompositions, & deux nouvelles combinaisons; ainsi l'acide nitreux qui étoit d'abord uni au mercure, se combine avec l'acide marin, & forme un nouveau sel nitreux, qui reste en dissolution dans la liqueur. Quand on se sert du sel commun, comme c'est l'ordinaire, c'est donc un nitre quadrangulaire qui se forme. Si l'on employoit du sel marin à base terreuse, la liqueur contiendroit après

PRE

la précipitation, un nitre à base terreuse. 3°. Tout le mercure quoique séparé en entier de l'acide nitreux & uni avec l'acide marin, ne se précipite point dans l'occasion présente, parcequ'il est réduit à un composé salin essentiellement dissoluble dans l'eau; il en reste par conséquent dans la liqueur une quantité proportionnée, à ce qu'elle en peut dissoudre, & l'eau des lavages en dissout aussi une partie. Il arrive la même chose dans les précipitations de l'argent & du plomb, par l'acide marin: aussi si l'on ajoute un alkali dans la liqueur claire qu'on décante de dessus ces précipités ou même dans l'eau des lavages, il se forme un nouveau précipité; mais il est évident que ce dernier est d'une nature différente, & qu'il est simple en comparaison du premier, puisqu'il ne contient point, comme lui l'acide combiné directement avec la substance métallique, ou du moins qu'il en contient beaucoup moins.

Lénéri donne un autre procédé pour faire un précipité blanc de même espèce que ce dernier; ce procédé consiste à faire dissoudre quatre onces de sel ammoniac, dans une livre d'eau, à y ajouter ensuite autant de sublimé corrosif qui ne se dissoudroit point à beaucoup près en entier dans cette quantité d'eau, s'il étoit seul, mais qui s'y dissout très bien à l'aide du sel ammoniac: on verse ensuite dans cette dissolution l'alkali fixe résous en liqueur, jusqu'à ce qu'il ne se précipite plus rien. Le précipité mercuriel qui se forme dans cette opération, est d'un très-beau blanc. Il est très-essentiel néanmoins de ne le point confondre avec celui qui est fait par l'addition de l'acide ou

PR L 135

du sel marin dans la dissolution de mercure par l'acide nitreux; car il est évident par ce qu'on vient de dire, qu'ils sont l'un & l'autre de nature différente. Il est cependant bien digne de remarque que l'addition du sel ammoniac avec le sublimé corrosif, change totalement la couleur du précipité mercuriel que l'alkali fixe occasionne dans une dissolution du sublimé corrosif pur, ce dernier étant d'un rouge briqueté, & l'autre étant comme on vient de le dire, d'un très-beau blanc: cette différence de couleur ne peut venir que de la plus grande quantité d'acide marin, & même de l'alkali volatil du sel ammoniac qui influent l'un & l'autre dans cette précipitation; & elle prouve bien en même temps, que les précipités réputés simples ne le sont pas, & qu'ils entraînent avec eux une partie des substances avec lesquelles ils étoient unis, & de celles qui occasionnent leur précipitation. Au reste il y a en général de grandes différences à cet égard dans les précipités suivant la quantité & les proportions des substances qui concourent à la précipitation.

PRÉCIPITÉ JAUNE; voyez TURBITH MINÉRAL.

PRÉCIPITÉ *per se*, se dit d'une préparation de mercure nommée très-improprement précipité; on va voir en effet que ce mercure n'est séparé d'avec aucune autre substance par un intermède, comme le doivent être tous les vrais précipités, mais seulement réduit en poudre rouge, par une espèce de calcination.

Pour faire cette préparation, on met trois ou quatre onces de mercure dans un matras de cristal, à cul applati, & dont le cou est très-long, & percé seulement par un

vide capillaire ; on place ce matras , dont la panse ne doit pas être entièrement remplie de mercure , sur un bain de sable , qu'on échauffe jusqu'à faire rougir le fond de la capsule qui le contient. On entretient continuellement cette chaleur pendant deux ou trois mois : à mesure que l'opération avance , on voit que la surface du mercure perd peu à peu son brillant , & se change insensiblement en une poudre rouge , qui ne se mêle point avec le mercure coulant , & qui nage toujours à sa surface , ou s'attache aux parois du vaisseau. On peut pour abrégier l'opération , & obtenir en moins de temps la quantité de ce mercure dont on a besoin , multiplier les matras , & les mettre en digestion dans le même bain. Lorsqu'on a une suffisante quantité de cette poudre rouge , on la sépare d'avec le mercure coulant qui reste ; c'est ce que l'on nomme le *précipité per se* , ou par lui-même , ou le mercure précipité rouge sans addition.

Cette préparation de mercure nous vient des Alchimistes qui n'épargnoient ni peines , ni soins , ni travail , pour changer la nature du mercure , & surtout pour lui donner de la fixité ; ils fondoient de grandes espérances sur celui-ci , à cause de son changement de couleur , de la privation de la fluidité , & de la diminution de sa volatilité , car cette poudre rouge mercurielle est en effet beaucoup moins volatile que le mercure coulant : mais quoique malgré ces qualités , cette préparation de mercure paroisse fort peu utile aux travaux du grand œuvre , elle n'en est pas moins remarquable par l'espèce d'altération que semble éprouver le mercure dans cette forte & longue digestion.

Comme le mercure , quoique bien déguisé par ces changemens , n'est cependant point altéré essentiellement dans cette occasion , puisqu'il peut se réduire en mercure coulant , par le secours de la seule chaleur , & sans aucune addition , il n'est pas aisé de décider au juste ce qui lui arrive dans cette opération ; car les sentimens sont partagés à cet égard , & ne peuvent être fixés que par de nouvelles expériences.

PRÉCIPITÉ ROUGE ; si l'on réduit à siccité par l'évaporation une dissolution de mercure dans l'acide nitreux , qu'on mette ce nitre mercuriel dans un matras débouché au bain de sable , & que l'on continue le feu en l'augmentant par degrés , on verra l'acide nitreux se détacher peu à peu du mercure , & s'évaporer en vapeurs rouges. A mesure que l'acide s'évapore , la masse saline mercurielle contenue dans le matras , de blanche qu'elle étoit d'abord , deviendra jaune , ensuite orangée & enfin rouge.

Cette matière rouge , qu'on ôte du matras après l'avoir cassé , & qu'on pulvérise dans un mortier de verre , est ce qu'on nomme précipité rouge ; mais c'est très-improprement , car ce n'est point là du tout un précipité , ce n'est autre chose que du nitre mercuriel dont on a séparé la plus grande partie de l'acide par la seule action du feu & sans intermède. La couleur rouge de cette préparation est dûe à la grande division des molécules ; car il paroît par l'exemple du *précipité per se* , & de plusieurs vrais précipités mercuriels , qui sont du même rouge , que c'est la couleur qu'a le mercure , lorsqu'il n'est point en mercure coulant , que ses molécules sont

P R E

sont fort divisées, & qu'il n'est pas chargé de principe inflammable par surabondance.

Malgré l'espèce de calcination qu'on fait éprouver au nitre mercuriel dans cette opération, on ne lui enlève point tout son acide nitreux; le mercure en retient encore suivant l'observation de Lémery, environ un neuvième de son poids: aussi cette préparation est-elle corrosive, & on ne l'emploie qu'à l'extérieur. La plupart des Auteurs proposent de l'adoucir, en brûlant dessus de l'esprit de vin à trois ou quatre reprises, & quelques Médecins l'ont fait prendre intérieurement sous le nom d'arcane corallin, après l'avoir adouci de cette façon. Si l'esprit de vin brûlé de cette manière sur le précipité rouge l'adoucit considérablement, il y a tout lieu de croire que c'est en révivifiant en partie le mercure, & en lui fournissant du principe inflammable; mais c'est une de ces préparations dont l'usage intérieur est presque aboli, parcequ'on en a d'équivalentes, & dont l'effet est plus certain.

PRÉCIPITÉ D'OR PAR L'ÉTAIN, OU POURPRE DE CASSIUS; ce précipité d'or peut se faire de plusieurs manières différentes; mais on n'a point encore pu déterminer quelle étoit celle qui méritoit la préférence sur les autres. La raison de cette incertitude, c'est que cette préparation est fort délicate, & en quelque sorte capricieuse: la beauté de sa couleur dépend apparemment de quelques petites circonstances qu'on n'a pas pu encore saisir toutes: mais il est certain que l'on obtient un pourpre tantôt plus, tantôt moins beau, même en observant en apparence toujours le même procédé. M. Mac-

Tome XXIII.

P R E

137

quer en a essayé plusieurs; voici celui qui lui a le mieux réussi; il est à peu près le même que celui qui est décrit dans la Chimie métallurgique de M. Gellert.

Faites une eau régale, avec deux parties d'esprit de nitre, & une partie d'esprit de sel; affoiblissez-la avec son poids égal d'eau distillée; mettez-y un fort petit morceau d'étain de Melac, & laissez faire la dissolution sans le secours de la chaleur: s'il fait froid, elle pourra être fort long-temps à se faire; mais c'est plutôt un bien qu'un mal. Quand le petit morceau d'étain sera entièrement dissous, remettez-en un second, & laissez le dissoudre de même; continuez à faire ainsi dissoudre de l'étain dans votre eau régale, jusqu'à ce qu'elle ait acquis une couleur jaune, & qu'elle n'agisse presque plus sur l'étain: décantez-la alors de dessus ce qui restera de ce métal.

D'une autre part, faites dissoudre de l'or à vingt-quatre karats dans une eau régale composée de trois parties d'esprit de nitre, & d'une partie d'esprit de sel. Il n'en est pas de cette dissolution comme de celle de l'étain, on peut la faire promptement, & même on peut l'accélérer, si l'on veut, à l'aide de la chaleur d'un bain de sable.

Étendez la dissolution d'étain dans une grande quantité, par exemple dans cent parties d'eau distillée. Faites l'essai de vos dissolutions de la manière suivante: prenez une petite quantité de votre dissolution d'étain étendue; partagez-la en deux; ajoutez à une des deux parts une nouvelle quantité connue d'eau distillée; faites tomber une goutte de dissolution d'or dans chacune de ces dissolutions étendues, elles

S

PRE

Vous gâterez cette affaire, si vous la précipitez. Il a manqué son objet pour avoir précipité son retour. La prudence veut qu'on ne précipite rien.

PRÉCIPITER, en termes de Chimie, signifie, faire enforte que les parties les plus grossières d'un métal dissous ou d'autre chose, tombent au fond d'un vaisseau. *Le fer précipite le cuivre.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

PRÉCIPUT; substantif masculin. C'est en général une portion qui se prend avant partage.

Les Officiers qui sont bourse commune, prennent un préciput sur ce qui provient de leur travail.

Il y a en outre trois autres sortes de préciput; savoir, le *préciput de l'aîné*, le *préciput légal des nobles* & le *préciput conventionnel* ou du *survivant*.

Le *préciput de l'aîné*, est un avantage que la plupart des Coutumes donnent à l'aîné dans les successions directes.

Les Coutumes ne sont pas uniformes sur cette matière.

Il y en a quelques-unes qui donnent le droit d'aînesse aux seuls mâles, d'autres qui le donnent à l'aînée des filles au défaut des mâles. Plusieurs Coutumes ne donnent ce droit que dans les fiefs & franc aleux nobles; d'autres l'accordent aussi dans les autres espèces de biens.

Quelques-unes mettent une différence entre les nobles & les roturiers.

Enfin quelques-unes admettent les filles aînées à représenter leur père au droit d'aînesse, & d'autres les en excluent.

PRE 139

Dans la Coutume de Paris, à laquelle en ce point plusieurs autres Coutumes sont conformes, le préciput & en général le droit d'aînesse n'a lieu qu'en faveur des mâles, & seulement sur les héritages tenus en fief ou franc-aleu noble. Il a lieu tant pour les roturiers que pour les nobles, & les enfans de l'aîné soit mâles ou femelles, représentent leur père prédécédé dans le droit d'aînesse, & conséquemment pour le préciput qui en fait partie.

Suivant les articles 13, 14, 15 &c. aux fils aînés dans les fiefs & franc-aleux nobles appartient par préciput le château ou manoir principal, & basse-cour attenant & contiguë au manoir, destinée à icelui, encore que le fossé du château ou quelque chemin fût entre deux, & outre lui appartient un arpent de terre de l'enclos, ou jardin joignant le manoir, si tant il y en a: c'est cet arpent de terre qu'on appelle communément le vol du chapon; & si l'enclos en contient davantage, l'aîné peut retenir le tout, en donnant récompense aux puînés de ce qui est, outre ledit arpent, en terre de même fief, si tant il y a, sinon en autres terres, ou héritages de la succession, à la commodité des puînés, le plus que faire se peut, au dire de prud'hommes; par l'enclos on entend ce qui est fermé de murs, fossés ou haies vives.

Si dans l'enclos du préciput de l'aîné, il y a un moulin, four ou pressoir, le corps de ce moulin, four ou pressoir appartient à l'aîné mais le profit du moulin bannal ou non bannal, & du four ou pressoir, s'ils sont bannaux, se partage comme le reste du fief; & les puînés contribuent aux frais des moulans,

tournans & travaillans du moulin, corps du four & pressoir, & ustensiles d'iceux à proportion du profit qu'ils y prennent; cependant l'aîné peut garder pour lui seul le droit de bannalité, en récompensant ses puînés.

L'aîné a droit de prendre un préciput dans chaque succession de père & de mère, où il se trouve un fief, & outre ce préciput, il prend encore la part avantageuse.

Si dans les successions des père, mère, aïeul, ou aïeule, il n'y avoit qu'un seul fief consistant seulement en un manoir, basse-cour & enclos d'un arpent, il appartient à l'aîné, sauf la légitime ou le douaire pour les puînés, ou le supplément de ce qui leur manqueroit pour les remplir de l'un ou l'autre de ces droits; mais l'aîné peut leur donner une récompense en argent de ce qu'ils pourroient prétendre.

S'il n'y a point de manoir dans le fief échu à plusieurs enfans par succession de leur père ou mère, mais seulement des terres labourables, le fils aîné peut prendre pour son préciput un arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra choisir, pour & au lieu dudit manoir.

Outre le préciput, l'aîné a encore dans la Coutume de Paris, & autres Coutumes semblables, la part avantageuse.

Il y a des Coutumes qui ne donnent d'autres avantages à l'aîné que le préciput.

Suivant l'article 334 de la Coutume de Paris, l'aîné ne contribue pas aux dettes plus que les autres héritiers, par rapport à son droit d'aînesse, & conséquemment pour son préciput qui en fait partie.

Le préciput légal des nobles est un avantage que l'article 238 de la

Coutume de Paris accorde au conjoint noble survivant sans enfans, & qui consiste dans le droit de prendre les meubles (en quoi sont compris les grains, bestiaux & harnois), étant hors la ville & faubourgs de Paris, sans fraude, en payant les dettes mobilières & les frais funéraires du prédécédé.

Ce préciput n'a pas lieu; 1°. lorsqu'il y a des enfans.

2°. Lorsque les conjoints n'étoient pas communs en biens.

3°. Lorsqu'il y a convention contraire par le contrat de mariage.

Enfin il n'a pas lieu en faveur des roturiers, la Coutume ne l'accorde qu'aux nobles; mais on l'accorde à la veuve d'un noble, quoiqu'elle ne soit pas noble d'origine, parce que le mariage l'a anoblie.

Comme c'est la loi du domicile du défunt qui règle sa succession mobilière, ce préciput légal s'étend même sur les meubles, harnois, grains & bestiaux qui ne sont pas situés dans la Coutume de Paris, pourvu que les conjoints y soient domiciliés au temps du décès.

Jamais ce préciput légal ne comprend les dettes actives mobilières, qui sont à recouvrer sur des débiteurs domiciliés hors de Paris; mais les Auteurs sont partagés sur la question de savoir s'il comprend les deniers comptans qui se trouvent dans les maisons de campagne ou châteaux. Sur cela voyez Lebrun, Duplessis, Lemaître & Dumoulin.

Il n'y a point de difficulté pour la vaisselle d'argent, elle est toujours comprise dans ce préciput légal, parceque c'est un meuble; mais comme la Coutume n'accorde que les meubles qui se trouvent à la

P R E

campagne sans fraude, ce préciput n'embrasse que la vaisselle & les meubles qui y restent ordinairement, & non pas ce qui peut y être porté de Paris & pour un service momentanée.

Le préciput conventionnel ou du survivant, est un avantage que l'on stipule ordinairement par contrat de mariage dans les pays coutumiers en faveur du survivant des conjoints.

Ce préciput consiste à prendre sur la communauté avant partage & hors part, des meubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme selon la prise de l'inventaire, ou ledite somme au choix du survivant.

On ne manque guère de stipuler que le survivant pourra prendre ces meubles pour la prise, & sans crue: mais cette clause ne se supplée point.

Le préciput ne se prend régulièrement que sur la Communauté, de sorte que quand la femme renonce, elle perd son préciput, à moins qu'il ne soit dit par le contrat, qu'elle le prendra même en renonçant.

La femme qui accepte la communauté ne contribue point aux dettes pour son préciput.

Quand les héritiers de la femme renoncent à la communauté, il n'y a plus lieu au préciput pour le mari survivant, puisqu'il demeure maître de tout ce qui doit composer la communauté, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contrat qui l'autorise dans ce cas à retenir son préciput sur les propres de sa femme.

PRÉCIS, ISE; adjectif. *Prefixus*. Fixe, déterminé, arrêté. *Le spectacle com-*

P R E

141

mençera à cinq heures précises. Il payera au terme précis.

On dit, *faire des demandes précises*; pour dire, faire en Justice des demandes expresses & formelles. Et *prendre des mesures précises*; pour dire, prendre des mesures justes.

On dit qu'un homme est fort précis dans ses discours; pour dire, qu'il est concis, net, & exact dans ce qu'il dit. Et ce que vous dites-là est fort précis; pour dire, ce que vous dites-là est formel.

PRÉCIS, est aussi substantif masculin & signifie le sommaire, l'abrégé de ce qu'il y a de principal, de plus essentiel, de plus important dans une affaire, dans une science, dans un livre, &c. *C'est un précis de la Philosophie de Descartes.*

PRÉCISÉMENT; adverbe. *Pracisè*. Exactement, au juste, sans manquer à rien. *On a répondu précisément à sa demande. Il a fait précisément ce que vous lui aviez prescrit.*

Les trois premières syllabes sont brèves & la quatrième moyenne.

PRÉCISION; substantif féminin. *Pracisio*. Exactitude dans le discours, par laquelle on se renferme tellement dans le sujet dont on parle, qu'on ne dit rien de superflu. *S'expliquer avec précision.*

PRÉCISION, se dit aussi dans le didactique, & alors il signifie distinction exacte & subtile par laquelle on fait abstraction d'une chose d'avec une autre. *Ce que vous dites est fondé sur des précisions trop subtiles.*

Tout est bref au singulier, mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

Différences relatives entre *précision* & *justesse*.

La justesse empêche de donner dans

le faux, & la *précision* écarte l'inutile.

Le discours *précis* est une marque ordinaire de la *justesse* de l'esprit.

PRÉCISTE; substantif masculin. Celui qui est nommé à un Bénéfice par l'Empereur en vertu du droit des premières prières. Voyez PRIÈRES.

C'est une opinion commune que l'indult que le Pape accorde à l'Empereur à l'occasion des premières prières, est purement personnel, & qu'il doit se renouveler à chaque changement de règne de la part des Empereurs; d'où l'on conclut que la grâce accordée au préciste, expire par la mort de l'Empereur, si les choses sont entières, c'est-à-dire, si le Préciste n'a pas notifié son brevet au Collateur avant la mort de ce Prince; mais s'il a eu la précaution de le signifier, la Grace subsiste, & même les brevets de l'Empereur dernier décédé, sont préférés à ceux de l'Empereur régnant.

Les Bénéfices vacans de droit par le mariage ou par crime qui emporte de plein droit la privation, &c. sont affectés aux Précistes; mais ils ne peuvent requérir que les Bénéfices situés actuellement dans l'Empire; ce qui a lieu quoique le Collateur soit domicilié ailleurs.

Les Bénéfices de patronage laïc ne sont point assujettis au droit de premières prières, pourvu, disent les auteurs allemands, que le patronage soit fondé sur la fondation ou donation de l'Église; car si le patronage n'a d'autre cause que la prescription, le privilège ou l'usurpation, les Bénéfices y sont sujets.

Si le patronage est mixte, c'est-à-dire, laïc & ecclésiastique, Cho-

kier pense que si le nombre des voix des Ecclésiastiques qui concourent, est plus grand que celui des laïcs, par exemple, si le patronage est exercé conjointement par deux Clercs & par un laïc, alors il participe plus de l'Ecclésiastique, & doit être sujet aux premières prières, ce qui n'est pas conforme à nos usages, suivant lesquels si l'exercice du patronage est divisé, & que les Patrons alternent entr'eux, le Préciste pourra requérir le Bénéfice qui aura vaqué au tour du Patron Ecclésiastique, & il ne pourra le faire dans le tour du Patron laïc.

Mais si l'exercice du patronage mixte n'est point divisé, & que le Patron laïc & le Patron Ecclésiastique concourent pour la même vacance, & nomment au Bénéfice par le même acte, alors, comme le Patron laïc ne doit supporter ni directement ni indirectement les charges du patronage ecclésiastique, le Bénéfice sera exempt de l'indult des précistes.

A l'égard des Collateurs laïcs, Chokier dans la préface de son traité, dit qu'il y a plusieurs Églises collégiales dans le Comté de Flandre & dans les Duchés de Cleves & Juliers dont les Prébendes sont à la pleine collation des Souverains de ces provinces; qu'à la vérité ces Églises sont inscrites sur les registres de la Chancellerie Aulique, & qu'on y délivre des brevets de premières prières, mais que les Souverains de ces provinces ne veulent pas les recevoir.

Les Servitoreries & autres Bénéfices dont les titulaires sont chargés de quelques offices particuliers, comme de dire des Messes, de chanter au chœur, ne sont pas assujettis

P R E

tis aux premières prières. Il en est de même des Bénéfices vacans pour cause de permutation, de résignation en faveur, & par démission pure & simple, lorsqu'elle est faite entre les mains du Pape; mais si c'est l'Ordinaire qui la reçoit, les Précistes y ont droit.

Quoique suivant le droit commun & le concordat germanique, les Bénéfices réguliers ne soient pas sujets aux expectatives, les Précistes y ont droit en vertu des indults: mais les Bénéfices en commende sont libres du droit des Précistes, parceque ceux-ci doivent être pourvus *secundum condescendentiam status*, & que la règle, *regularia regularibus, secularia secularibus*, regarde les précistes comme tous les autres pourvus; du moins l'usage a été tel jusqu'à présent.

À l'égard des dignités, les Précistes y ont droit, excepté cependant les premières des Cathédrales, & les principales des Collégiales, qu'ils ne peuvent point requérir. Chokier excepte aussi toutes les dignités du Diocèse de Liège qui, en vertu des constitutions d'Eugène IV & de Sixte IV, doivent être conférées aux Chanoines prébendés de ces Églises.

À l'égard des Bénéfices électifs-confirmatifs, ils sont dûs aux Précistes, excepté selon Chokier, ceux de la ville & du Diocèse de Liège, auxquels il doit être pourvu par élection en vertu des bulles d'Eugène IV de 1432, de Sixte IV de 1479, & de Pie II de 1558, confirmées par Maximilien I & par Charles V.

On a vu qu'aux termes des indults, chaque Collateur ne peut être grevé que d'un seul Bénéfice pendant la vie du même Empereur,

P R E

143

& qu'un Collateur pour être sujet à l'indult des premières prières, doit avoir au moins quatre Bénéfices à sa disposition; mais c'est au Collateur qui veut s'en exempter, à prouver qu'il n'en a pas quatre; au lieu que le Mandataire du Pape est obligé de justifier que le Collateur a dix bénéfices à sa disposition.

L'Empereur peut nommer la même personne tout à la fois par un seul ou plusieurs brevets ensemble, ou successivement, *simul aut successivè*, sur plusieurs Collateurs; mais à condition que le Préciste étant pourvu par un des Collateurs, les autres nominations seront éteintes. Les premières prières s'étendent aussi à tous les Collateurs d'une ou plusieurs Églises, par exemple, au Doyen ou autre chef d'un Chapitre, & à tous les Collateurs de la même Église qui ont quatre Bénéfices à leur disposition; ce qui est avantageux aux Précistes & onéreux aux Collateurs.

Aux termes des indults, les Précistes peuvent requérir les Bénéfices vacans tant dans les mois ordinaires que du Pape; & il n'y a d'excepté par rapport au Pape, que les Bénéfices réservés par l'extravagante *ad regimen* de Benoît XII, & ceux de dévolus au Saint Siège, suivant le Concile de Latran; car à l'égard des Ordinaires, les Bénéfices dont ils disposent à titre de dévolution, sont dûs aux Précistes qui peuvent les requérir.

Le Préciste doit se présenter & requérir dans le délai d'un mois, à compter du jour que la vacance du Bénéfice est reconnue, sans quoi le Collateur à qui il n'a été fait aucune notification, confère librement à un autre. Mais le Préciste a la liberté de requérir

le premier Bénéfice qui vaque, 'ou le second, ou le troisième, *ad libitum*.

Le Préciste peut requérir un Bénéfice, quoiqu'il n'ait pas l'âge prescrit par les statuts d'une Église pour le posséder; il en est de même si le Bénéfice est sacerdotal, mais à condition qu'il obtiendra dispense du Saint Siège.

Enfin le Pape ayant dérogé par les indults à la coutume de quelques Églises où le plus ancien Chanoine a la liberté d'opter, le Préciste peut requérir le premier Bénéfice qui vaque, au préjudice du plus ancien Chanoine, & du droit d'option qui est suspendu pour cette fois.

PRÉCOCE; adjectif des deux genres.

Præcox. Mûr avant la saison. Il se dit de certains fruits qui viennent avant les autres de la même espèce. *Des raisins précoces*. Et l'on appelle simplement & substantivement *précoces*, certaines espèces de cerises qui viennent avant toutes les autres. *Manger des précoces*.

On appelle *ceriser précoce*, un cerisier qui porte des cerises précoces.

PRÉCOCE, se dit aussi figurément des choses dont il n'est pas encore temps de parler. *Vous faites une réflexion précoce*.

On dit figurément d'un enfant qui a l'esprit plus avancé que son âge ne comporte, que *c'est un esprit précoce*, que *c'est un fruit précoce*.

Les deux premières syllabes sont brèves & la troisième très-brève.

PRÉCOCITÉ; substantif féminin.

Qualité d'un fruit qui vient en maturité avant les autres. *C'est particulièrement à la chaleur qu'il faut rapporter la précocité des fruits*.

PRÉCOMPTE, ÉE, participe passif.

Voyez PRÉCOMPTER.

PRÉCOMPTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Deducere prius*. Compter par avance les sommes qui sont à déduire. *Il faut précompter sur les mille écus que je vous dois, cinquante louis que j'ai payés à votre acquit*.

On prononce *préconter*.

PRÉCONISATION; substantif féminin. *Præconisatio*. Action par laquelle un Cardinal ou quelquefois le Pape même déclare en plein consistoire qu'un tel sujet nommé à un Evêché par son Souverain, a toutes les qualités requises.

Un Evêque qui s'est démis de son Evêché, n'en est dépouillé qu'après que sa démission a été admise par le Pape; ce qu'on fixe à la préconisation qui est faite de son successeur en plein consistoire. Celui-ci n'a cependant encore aucune fonction à exercer dans le Diocèse; il ne peut y exercer les fonctions spirituelles qu'après sa consécration & sa prise de possession.

PRÉCONISÉ, ÉE; participe passif.

Voyez PRÉCONISER.

PRÉCONISER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Maximis laudibus efferre*. Louer extraordinairement, Donner de grands éloges à quelqu'un. Il ne se dit guères qu'en plaisantant. *Elle vous préconise partout*.

PRÉCONISER, se dit particulièrement quand un Cardinal ou le Pape même déclare en plein consistoire qu'un tel sujet a été nommé à un Evêché, & qu'il a toutes les qualités requises. *Le pape a préconisé un tel pour l'Archevêché de.....*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE*.

PRE

Les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin ont leur pénultième syllabe longue.

PRÉCURSEUR ; substantif masculin. *Præcursor*. Celui qui vient devant quelqu'un pour en annoncer la venue. Il se dit principalement de Saint Jean-Baptiste qu'on appelle le *Précurseur de Jésus-CHRIST*.

PRÉCURSEUR, se dit dans le style familier, en parlant d'un homme qui en annonce un autre dont il est suivi. *Ma sœur va venir, je suis son précurseur.*

PRÉCURSEUR, se dit aussi dans le style soutenu, en parlant de certaines choses qui ont accoutumé d'en précéder d'autres. *Ce fléau fut le précurseur de plusieurs autres calamités.*

PRÉCY ; bourg de France, en Bourgogne, à deux lieues, sud-sud-ouest, de Semur.

Il y a un autre bourg de même nom dans le Beauvoisis, à trois lieues, ouest, de Senlis.

PRÉDÉCÉDER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Mourir avant un autre. Il ne se dit guère qu'en style de pratique. *Le conjoint qui viendra à prédécéder.*

PRÉDÉCÈS ; substantif masculin. *Prior obitus*. Mort de quelqu'un avant celle d'un autre. *En cas de prédécès de l'un des conjoints.*

PRÉDÉCESSEUR ; substantif masculin. *Antecessor*. Celui qui a précédé quelqu'un dans un emploi, dans une charge, dans une dignité, &c. *Ce procès fut commencé par son prédécesseur. Ce Prince a suivi les traces de son prédécesseur.*

PRÉDÉCESSEURS, au pluriel, se dit généralement de tous ceux qui ont vécu avant nous dans le même pays, dans la même république, dans le même Royaume. *Ces usages*

Tome XXIII,

PRE

149

ges furent respectés par nos prédécesseurs.

PRÉDESTINATIONISME ; substantif masculin. Hérésie des Prédéstinatiens qui prétendoient, 1°. qu'il ne falloit pas joindre le travail de l'obéissance de l'homme à la grâce de Dieu ; 2°. que depuis le péché du premier homme, le libre arbitre est entièrement éteint ; 3°. que **JÉSUS-CHRIST** n'est pas mort pour tous ; 4°. que la préscience de Dieu force les hommes & damne par violence, & que ceux qui sont damnés le sont par la volonté de Dieu ; 5°. que de toute éternité les uns sont destinés à la mort, & les autres à la vie.

Les Pélagiens forcés de reconnoître le péché originel & la nécessité d'une grâce intérieure qui éclairât l'esprit & qui touchât le cœur de l'homme pour qu'il pût faire une action bonne pour le salut, avoient prétendu que cette grâce dépendoit de l'homme, & s'accordoit à ses mérites : ils disoient que Dieu seroit injuste s'il préféroit un homme à un autre sans qu'il y eût de différence dans leurs mérites, & soutenoient que cette différence ne pouvoit s'accorder avec la bonté & la sagesse de Dieu, ni avec ce que l'Écriture nous apprend de sa volonté générale de sauver les hommes. Saint Augustin combattit ces principes par tous les passages de l'Écriture qui prouvent que l'homme ne peut se discerner lui-même ; que Dieu n'est point injuste en ne donnant point sa grâce aux hommes, parcequ'ils sont tous dans la masse de perdition ; que Dieu n'ayant aucun besoin d'eux, étant tout puissant, indépendant, il faisoit grâce à qui il vouloit, sans que celui à qui il ne la faisoit pas,

T

eût droit de s'en plaindre ; que cette volonté vague de donner la grâce généralement à tous les hommes , en sorte qu'il n'y eût ni choix ni préférence , détruisoit toutes les idées que l'Écriture nous donne de la Providence par rapport au salut ; que rien n'arrivoit que par la volonté de Dieu , qui avoit prévu & déterminé tout ; que la volonté de sauver les hommes ne devoit pas s'entendre de tous les hommes sans exception , qu'il falloit être fidèlement attaché à la toute puissance divine , à son indépendance , & enfin qu'il falloit croire que la volonté n'étoit point déterminée par l'homme.

Il confirma & fortifia tous ces principes dans son livre de la *correction & de la grâce* , de la *prédestination & du don de la persévérance*.

Dans une dispute , les argumens font perdre de vue les principes , & deviennent eux-mêmes principes , parceque c'est sur ces argumens qu'on dispute.

Ainsi l'indépendance de Dieu dans ses déterminations , sa toute puissance , son empire absolu sur toutes les créatures , furent les principaux objets dont on s'occupa.

On crut trouver dans ces principes fondamentaux une pierre de touche , par le moyen de laquelle on pouvoit juger toutes les contestations relatives à la grâce , au libre arbitre & au salut des hommes , & l'on rejeta comme des erreurs tout ce qui n'y paroissoit pas conforme.

En regardant comme un dogme fondamental , & prenant à la lettre la corruption de l'homme , ce que l'Écriture nous dit qu'il n'a rien qu'il n'ait reçu , ni dont il puisse se glorifier , & qu'il dépend en tout de Dieu , la liberté de l'homme paroît une erreur.

En supposant que rien que ce que Dieu veut n'arrive , il est aisé de conclure qu'il ne veut pas le salut des damnés , & qu'il veut leur damnation.

En reconnoissant que Dieu prévoit tout , qu'il arrange tout , comment supposer dans l'homme la liberté ? Cette liberté ne seroit-elle pas un vrai pouvoir de déranger les décrets de la Providence , & par conséquent contraire au dogme de la toute puissance & de la Providence ?

Saint Augustin avoit soutenu également & la Toute Puissance & la liberté : il avoit enseigné que les passages qui parlent de la volonté de sauver tous les hommes , pouvoient s'expliquer de tous les hommes sans exception , & qu'il ne s'opposoit point à ces explications , pourvu qu'elles n'intéressassent ni la Toute Puissance de Dieu , ni la gratuité de la grace : mais il n'avoit point expliqué comment ces dogmes s'allioient ; il s'étoit écrit avec Saint Paul : *o altitudo !*

Les dogmes de la liberté & de la prédestination font donc entre deux abîmes , & pour peu qu'on ait intérêt de défendre en particulier ou la liberté ou la prédestination , on tombe dans les abîmes qui bordent pour ainsi dire cette matière.

Ainsi il n'est pas étonnant qu'il y ait des Prédestinatisiens dès le cinquième siècle , mais en trop petit nombre pour former une secte.

Nous n'examinerons point précisément quand cette hérésie a commencé , nous remarquerons seulement qu'elle n'est point imaginaire & qu'elle a été condamnée dans les Conciles d'Arles & de Lyon sur la fin du cinquième siècle.

P R E

Elle fut renouvelée par Gotescalc, Moine de l'Abbaye d'Orbais, dans le Diocèse de Soissons: il avoit beaucoup lu les ouvrages de Saint Augustin, & il étoit entraîné par un penchant secret vers les questions abstraites. Il examina, d'après les principes de Saint Augustin dont il étoit plein, le mystère de la prédestination & de la grâce; uniquement occupé de la Toute-Puissance de Dieu sur ses créatures, il renouvela le prédestinatianisme. Il enseigna, 1°. Que Dieu avant de créer le monde, & de toute éternité, avoit prédestiné à la vie éternelle ceux qu'il avoit voulu, & les autres à la mort éternelle: ce décret faisoit une double prédestination, l'une à la vie, l'autre à la mort. 2°. Comme ceux qui sont prédestinés à la mort ne peuvent être sauvés, ceux que Dieu a prédestinés à la vie, ne peuvent jamais périr. 3°. Dieu ne veut pas que tous les hommes soient sauvés, mais seulement les élus. 4°. JÉSUS-CHRIST n'est pas mort pour le salut de tous les hommes, mais uniquement pour ceux qui doivent être sauvés. 5°. Depuis la chute du premier homme, nous ne sommes plus libres pour faire le bien, mais seulement pour faire le mal.

Gotescalc prêchoit cette doctrine aux peuples, & avoit jeté beaucoup de monde dans le désespoir: il fut condamné dans le Concile de Mayence auquel Raban présidoit; il fut ensuite envoyé dans le Diocèse de Reims où il avoit reçu l'ordination.

Raban, en renvoyant Gotescalc à Hincmar, lui écrivit sur ses erreurs, & lui envoya la décision du Concile: Hincmar convoqua un Concile à Carisi, dans lequel Gotescalc fut condamné, déposé & envoyé en prison.

Gotescalc ne laissa pas de se dé-

P R E

147

fendre, & Hincmar écrivit contre lui: on crut voir dans les écrits de Hincmar des choses répréhensibles. Rattramne, Moine de Corbie, & Prudence, Evêque de Troies, attaquèrent les écrits de Hincmar qui opposa Amauri, Diacre de Treves, & Jean Scot Erigene.

Prudence, Evêque de Troies, crut trouver le pélagianisme dans les écrits de Scot; l'Eglise de Lyon chargea le Diacre Flore d'écrire contre cet Auteur. Amolon écrivit en même temps une lettre à Gotescalc, par laquelle il paroît qu'il le croyoit coupable; il réfute plusieurs propositions qu'il avoit avancées, & blâme sa conduite: il ne pouvoit souffrir qu'on enseignât qu'un certain nombre de personnes eût été prédestiné de toute éternité aux peines éternelles, de manière qu'il ne pût jamais ni se repentir, ni se sauver. Cette doctrine est évidemment celle d'Amolon, & M. Basnage n'a fait que des sophismes pour prouver que cet Archevêque pensoit au fond comme Gotescalc.

Les divisions qui s'élevèrent en France à l'occasion de ce Moine, ne prouvent donc point que l'Eglise de France fût partagée sur sa doctrine: on défendoit sa personne, & l'on condamnoit ses erreurs.

On a beaucoup disputé sur la réalité de l'hérésie des prédestinatians & sur les sentimens de Gotescalc.

Il semble qu'il importe peu de savoir s'il y avoit en effet des prédestinatians, ou si l'on donnoit ce nom aux Disciples de Saint Augustin: mais il est certain que l'Eglise a condamné les erreurs qu'on attribue aux prédestinatians, & qu'il faut croire que le libre arbitre n'a point été éteint dans l'homme par le péché; que JÉSUS-CHRIST est

mort pour d'autres que pour les prédestinés ; que la préscience de Dieu ne nécessite personne, & que ceux qui sont damnés ne le sont point par la volonté de Dieu.

Saint Augustin a enseigné ces vérités, & n'a point voulu qu'on les séparât du dogme de la Toute-Puissance de Dieu sur le cœur de l'homme, de la gratuité & de la nécessité de la grâce, de la corruption de la nature humaine & de la certitude de la prédestination. Il faut donc condamner également le pélagianisme, le semi-pélagianisme & le prédestinarianisme. L'accord de toutes ces vérités est un mystère : chacune de ces vérités étant constante, il est impossible qu'il y ait entre elles de l'opposition ; & par conséquent il est certain qu'elles s'accordent, quoique nous ignorions *le comment*.

PRÉDESTINATIENS ; (les) hérétiques qui soutenoient le prédestinarianisme. *Voyez* ce mot.

PRÉDESTINATION ; substantif féminin. *Prædestinatio*. Ce terme signifie une destination antérieure, un arrangement immuable d'événemens que l'on suppose arriver nécessairement ; mais dans le langage de l'Église & des Théologiens, il se prend pour un décret de Dieu, par lequel les Élus sont prédestinés à la vie éternelle.

La prédestination a deux rapports essentiels ; l'un à la gloire, comme à sa fin : l'autre à la grâce comme au moyen qui y conduit. Il est de folie que la prédestination à la grâce est purement gratuite, c'est-à-dire, qu'elle précède en Dieu la prévision de nos mérites. Mais que la prédestination à la gloire soit également gratuite ou précède pareillement la prévision des mérites ou non ; c'est

une question agitée dans l'école, où l'affirmative & la négative sont également permises.

Les Théologiens qui soutiennent la prédestination gratuite, font valoir particulièrement en leur faveur, Saint Augustin & Saint Thomas, & s'appuyent 1^o sur plusieurs passages de l'Écriture, où il paroît que l'élection de la part de Dieu précède la sainteté & les œuvres de l'homme. Tel est par exemple le passage de Saint Paul aux Éphésiens, où il est dit qu'avant que Jacob & Esau eussent fait aucun bien ou aucun mal, Dieu avoit décerné d'aimer Jacob & de haïr Esau.

2^o. Sur l'exemple des enfans qui meurent après avoir reçu le baptême, & que Dieu préfère ainsi par un choix tout gratuit à ceux qui meurent sans avoir été baptisés.

3^o. Sur ce raisonnement tiré de Saint Augustin, « on peut juger, » dit ce Saint Docteur, si la prédestination est gratuite ou non, » par la nature des moyens dont Dieu se sert pour exécuter ce décret ; car si les moyens produisent infailliblement leurs effets, » c'est une marque que Dieu veut » absolument le salut de ceux à qui il les donne. Or, continue ce Père, le secours que les Saints destinés au royaume de Dieu ; » reçoivent de lui, ne leur donne pas seulement le pouvoir de persévérer, pourvu qu'ils le veulent ; » mais il leur donne la persévérance même ; en sorte que non-seulement c'est un secours sans lequel on ne peut persévérer, » mais il est tel que ceux qui l'ont ne manquent jamais de persévérer ».

Aussi ce Saint défenseur de la grâce définit la prédestination, *la*

présence & la préparation des bienfaits de Dieu, par lesquels tous ceux qui sont délivrés, le sont très-certainement.

4°. Sur ces paroles du Concile de Valence, en 855 nous confessons *que dans l'élection de ceux qui seront sauvés, la miséricorde de Dieu précède leurs mérites.*

5°. Sur ce que cette doctrine a été enseignée unanimement dans l'Eglise, jusqu'à la fin du seizième siècle.

6°. Sur différens raisonnemens, tels que ceux-ci : un agent raisonnable veut la fin avant les moyens ; or le salut & la gloire des élus étant la fin de leur prédestination, les mérites qui ne sont que les moyens, doivent être postérieurs dans le décret divin. Si la prédestination étoit fondée sur les mérites de l'homme, il s'ensuivroit que l'homme pourroit mériter au moins la première grâce ; ce qui est une erreur condamnée dans les sémi-Pélagiens. Il s'ensuivroit encore que le mystère de la prédestination ne seroit plus un mystère impénétrable. Cependant, ô profondeur des richesses de la sagesse & de la science de Dieu ! s'écrie l'Apôtre à ce sujet : paroles sacrées que les mêmes Théologiens opposent à leurs Adversaires, lorsqu'ils leur avouent qu'ils ne peuvent dans leur sentiment, donner des raisons pourquoi Dieu choisit l'un & non pas l'autre.

Ceux d'entre les Théologiens modernes qui prétendent que la prédestination à la gloire suppose la prévision des mérites, apportent en preuve de leur système des raisonnemens & des autorités.

1°. Dieu ayant, disent-ils, prévu le bien, c'est-à-dire, les bonnes œuvres que feroient un certain nombre

d'hommes par le secours des grâces efficaces & congrues, & leur persévérance dans la grâce, les prédestine à la gloire. Ils croient démontrer cette opinion par plusieurs passages de l'Écriture & des Pères, de Saint Augustin même, qui nous représente la vie éternelle comme la récompense des bonnes œuvres ; mais la prédestination gratuite à la gloire n'empêche point que cette gloire ne puisse être appelée la récompense de nos bonnes actions, que Dieu couronne en nous comme ses dons, selon l'expression de Saint Augustin.

2°. Ils se confirment dans leur opinion, en disant que si la prédestination étoit gratuite, leur salut dépendroit entièrement de Dieu, & qu'il seroit inutile de faire de bonnes œuvres, chacun pouvant se dire à soi-même : si je suis prédestiné, *quoi que je fasse*, je serai sauvé ; & si je ne suis pas prédestiné, *quoi que je fasse*, je serai exclus du salut : raisonnement capable de porter au désespoir, ajoutent-ils ; mais raisonnement que les défenseurs du premier sentiment soutiennent porter à faux, parceque, disent ceux-ci, les élus ne seront sauvés, que parcequ'ils auront observé les loix de Dieu ; & ceux qui seront réprouvés, ne le seront que pour l'avoir violée ; ainsi ces paroles, *quoi que je fasse*, sont fautes dans l'application. De plus il est vrai que Dieu a arrêté & assuré le salut d'un élu ; mais Dieu le lui fait opérer ; ainsi Dieu & la volonté de l'homme sont les deux causes qui concourent au salut : enfin, poursuivent les mêmes Théologiens, le système de la grâce efficace & congrue est susceptible de toutes les objections que l'on fait contre la prédestination gratuite. En effet, si Dieu n'a pas résolu de don-

ner à tel homme, ou la grâce efficace, ou la grâce congrue, ou la persévérance, il ne sera point sauvé; il le sera au contraire si Dieu a résolu de lui accorder ces secours. Tout dépend donc de Dieu. Où est donc la liberté de l'homme, puisque sans ces secours il ne parviendra jamais au salut? Cependant les congruistes reconnoissent que l'homme est libre; les thomistes soutiennent pareillement que le salut n'est pas moins en la puissance de ceux qui sont prédestinés gratuitement, parceque l'exécution du décret de leur prédestination est lié avec leur liberté ou leur consentement, & que Dieu a prévu que ceux à qui il feroit cette grâce, y consentiroient sans aucun préjudice de leur liberté.

Quoi qu'il en soit de ces deux opinions qui ont leurs partisans dans l'école, il est de foi 1^o que Dieu de toute éternité, a prédestiné à la gloire certaines créatures, & qu'il a réprouvé les autres.

2^o. Qu'il n'y a dans le sujet prédestiné aucune cause de prédestination, si on considère la prédestination, en tant qu'elle renferme non-seulement l'élection à la gloire, mais encore la préparation de toutes les grâces, & par conséquent la première grâce par laquelle Dieu a résolu de prévenir & d'exciter son élu.

3^o. Que sans une révélation particulière & spéciale, personne ne peut être certain d'une certitude infallible, qu'il soit prédestiné.

4^o. Que, quoique Dieu n'ait prédestiné qu'un certain nombre d'hommes, néanmoins il veut d'une volonté vraie & sincère, quoiqu'antécédente, le salut de tous les hommes,

5^o. Que Dieu ne réproûve personne qu'après avoir prévu ses démerites.

Les effets de la prédestination sont 1^o, la *vocation* qui répand la foi dans l'ame de celui qui est appelé. 2^o. La *justification* qui comprend la pénitence, la détestation du péché, l'amour de Dieu par-dessus toutes choses, la conversion du cœur, la rémission des péchés, l'adoption divine, les bonnes œuvres, & la persévérance. 3^o. La *gloire* qui consiste dans la possession éternelle de Dieu.

PRÉDESTINÉ, ÉE; participe passif.

Voyez PRÉDESTINER.

Il se dit adjectivement de celui ou de celle que Dieu a destiné à la gloire éternelle. *Les ames prédestinées.*

Il s'emploie aussi substantivement dans l'un & dans l'autre genre. *C'est un prédestiné, une prédestinée.*

PRÉDESTINER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Destiner de toute éternité au salut. *Il n'y aura d'élus que ceux que Dieu aura prédestinés.*

PRÉDESTINER, se dit aussi du choix que Dieu, de toute éternité, a fait de quelques personnes pour de grandes choses. *Dieu avoit prédestiné Moïse pour être le conducteur des Juifs.*

On étend encore dans le style familier, cette signification à toutes les choses extraordinaires, & qui semblent fortuites, soit heureuses, soit malheureuses. *Après avoir dissipé son patrimoine, il a hérité de tous les biens de son oncle; il étoit prédestiné à être riche.*

PRÉDÉTERMINATION; substantif féminin. *Predeterminatio.* Terme de Théologie, & de Métaphysique,

P R E

Action par laquelle Dieu meut & détermine la volonté humaine.

On dispute avec chaleur dans les écoles sur la question de savoir si la prédétermination physique est nécessaire pour l'action des causes naturelles. Les Scotistes prétendent que non, & apportent pour raison, que toutes les causes naturelles sont déterminées par leur nature même à une certaine action; qu'ainsi il ne paroît pas par exemple, que le feu ait besoin pour brûler ceux qui s'en approchent de trop près d'une nouvelle détermination de la part de Dieu; car, disent-ils, qu'est-il besoin d'une cause nouvelle pour faire agir le feu d'une manière conforme à sa nature? En chercher une, c'est vouloir multiplier les êtres sans nécessité.

Les Thomistes d'un autre côté, soutiennent de tout leur pouvoir la prédétermination physique. Un de leurs principaux argumens est tiré de la subordination nécessaire des causes secondes à la cause première. Lorsqu'il y a, disent ils, plusieurs agens subordonnés, les agens inférieurs ne produisent aucun acte qu'ils n'ayent été mûs & déterminés par le premier, car c'est en cela que consiste l'essence de la subordination.

Il en est de même, ajoutent ils, du domaine de Dieu sur les créatures. Il est de l'essence de son domaine qu'ils meuve & dirige dans leurs actions tous les êtres qui y sont sujets; moralement, si son domaine n'est que moral, & même physiquement, si son domaine est aussi physique. Or, ajoutent-ils, il n'est pas douteux que Dieu a l'un & l'autre domaine sur les créatures.

PRÉDÉTERMINÉ, EE; participe passif. Voyez **PRÉDÉTERMINER**.

P R E

151

PRÉDÉTERMINER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Théologie & de Métaphysique. Il se dit de l'action, du décret par lequel Dieu meut & détermine la volonté humaine.

PRÉDIAL, ALE; adjectif & terme de Jurisprudence. Il se dit de ce qui est relatif à quelque héritage, comme *loi prédiale, dixme prédiale, servitude prédiale*.

PREDICABLE; adjectif des deux genres & terme de Logique. Il se dit d'une qualité que l'on donne à un sujet. *Le terme animal est prédicable de l'homme & de la bête.*

PREDICAMENT; substantif masculin & terme de Logique. Catégorie, ordre, rang, classe où les Philosophes ont accoutumé de ranger tous les êtres, selon leur genre & leur espèce. *Les Philosophes ne sont pas d'accord sur le nombre des prédicaments.*

On dit dans le style familier; *qu'une personne est en bon ou en mauvais prédicament*; pour dire, qu'elle est en bonne ou en mauvaise réputation. *Son fils est en mauvais prédicament dans la ville.*

PREDICANT; substantif masculin. On appelle ainsi par mépris un Ministre de la religion prétendue réformée, dont la fonction est de prêcher. *Depuis la révocation de l'édit de Nantes, on ne souffre plus les Prédicants dans le royaume.*

PREDICATEUR; substantif masculin. Celui qui avec mission annonce la parole de Dieu & les vérités de l'Évangile.

Les Pères du Concile de Trente regardent la prédication de l'Évangile comme la principale fonction des Evêques, Archevêques, Primats, & autres préposés pour la

conduite des Églises , & ordonnent que quand ces Prélats seront légitimement empêchés , ils mettent en leur place des personnes capables de remplir cette fonction d'une manière utile pour le salut des ames.

Le droit d'approuver les Prédicateurs , est réservé aux Evêques dans leurs diocèses ; & les Religieux , quoique exempts , ne peuvent prêcher dans les Églises mêmes de leurs monastères , sans la bénédiction de l'Evêque , ni contre sa volonté.

Telles sont les dispositions de l'édit du mois d'Avril 1695 : mais ces dispositions ne s'appliquent point aux Curés ; ceux-ci n'ont pas besoin d'une mission particulière pour prêcher dans les Églises paroissiales ; c'est une fonction attachée au titre de leur bénéfice.

Comme l'édit dont on vient de parler n'est observé ni en Artois , ni en Flandre , les Prédicateurs peuvent prêcher dans les Églises paroissiales , avec le consentement des Curés , sans mission particulière de l'Evêque. C'est un droit local & particulier , dans lequel les Curés se sont maintenus jusqu'à présent dans ces provinces.

Le procès doit être fait , dit d'Héricourt , par les Juges ecclésiastiques aux Prédicateurs qui , ayant annoncé en chaire des propositions contre la foi ou contre la morale , refusent de se rétracter : il est même de la prudence de l'Evêque , dans certains cas , d'interdire la prédication à ceux qui ont avancé des propositions erronées , même après qu'ils se sont rétractés.

A l'égard des Prédicateurs , continue d'Héricourt , qui sont assez téméraires pour se servir de l'autorité que leur donne leur ministère ,

dans le dessein d'exciter les peuples à la révolte & à la sédition , de troubler la tranquillité de l'état , & attaquer la réputation des particuliers , la justice ecclésiastique & séculière doivent s'unir pour leur faire leur procès ; & les Juges doivent les condamner à des peines corporelles , suivant la nature du crime , & du trouble que leurs discours peuvent causer dans le royaume.

Des lettres patentes du 22 Septembre 1595 , portent que les Prédicateurs séditieux seront bannis du royaume à perpétuité , après avoir eu la langue percée d'un fer chaud.

PRÉDICATION ; substantif féminin ; *Sacra conicia*. Action de prêcher.

Anciennement la prédication n'étoit permise qu'aux Evêques. On voit néanmoins Saint Chrysostôme prêcher à Antioche n'étant que Prêtre , & Saint Augustin prêcher à Hyppone n'étant que Prêtre non plus ; mais ces cas étoient rares , sur-tout en occident. Depuis environ 500 ans , plusieurs Prêtres , & principalement des réguliers , ont fait leur capital de cette fonction , prêchant indifféremment dans toutes les Églises , selon qu'ils y sont appelés , au lieu qu'autrefois il n'y avoit que les Pasteurs qui instruisissent chacun leur troupeau. Dans l'Église romaine il faut être au moins Diacre pour prêcher ,

PRÉDICATION , signifie aussi , sermon , discours pour annoncer la parole de Dieu , & pour exciter à la pratique de la vertu. *Affister à la prédication. Les Apôtres ont fait autrefois des prédications remplies de vérités solides.*

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième longue & les

autres

PRE

autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

Voyez SERMON, pour les différences relatives qui en distinguent *prédication*.

PRÉDICTION ; substantif féminin.

Prædictio. L'action de prédire. *Les prédictions des Prophètes. Les prédictions que faisoient les oracles du Paganisme.*

PRÆDICTION, signifie aussi, la chose prédite. *Il ne faut pas ajouter plus de foi aux prédictions des Astrologues qu'à celles de l'almanach.*

Tout est bref au singulier, mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

PRÉDILECTION ; substantif féminin.

Prædilectio. Préférence d'amitié, d'affection. *JÉSUS-CHRIST a eu de la prédilection pour Saint Jean l'Évangéliste. Il est rare que la prédilection qu'un père marque pour quelqu'un de ses enfans, ne jette le trouble dans sa famille.*

PRÉDIRE ; verbe actif irrégulier de

la quatrième conjugaison. *Prædicere*. Prophétiser, annoncer par inspiration divine ce qui doit arriver. Et c'est dans cette acception qu'on dit, que *les Prophètes ont prédit la venue du Messie.*

PRÆDIRE, signifie aussi, annoncer par des règles certaines, une chose qui doit arriver. *Les Astronomes prédisent les éclipses.*

PRÆDIRE, signifie encore ; annoncer par une prétendue divination qu'une chose doit arriver. *Autrefois les Astrologues faisoient accroire qu'ils prédisoient l'avenir.*

PRÆDIRE, signifie aussi, dire ce qu'on prévoit par raisonnement & par conjecture devoir arriver de quelque affaire. *Je lui ai prédit qu'il perdrait son procès.*

La première syllabe est brève, la
Tome XXIII.

PRE

153

seconde longue & la troisième très-brève.

Ce verbe se conjugue comme dire, à la réserve de la seconde personne du pluriel du présent de l'indicatif, laquelle fait, *vous prédises*.

PRÉDOMINANT, ANTE ; adjectif.

Prædominans. Qui prédomine. *La prodigalité est son défaut prédominant. Le jeu est sa passion prédominante. L'humeur prédominante.*

PRÉDOMINER ; verbe neutre de la

première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Prædominari*. Prévaloir, exceller, éclater par dessus. Il se dit des qualités morales, & des passions qui prévalent sur les autres. *Ce n'est pas la générosité qui prédomine en lui. Un vil intérêt a toujours prédominé dans ses actions. La bienfaisance & l'affabilité sont les qualités qui prédominent dans cette jeune Princesse.*

PRÆDOMINER, se dit en Médecine, des humeurs du corps humain, qui prévalent sur les autres. *La bile prédomine en lui.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

PRÉE ; (la) Abbaye d'hommes de l'Ordre de Cîteaux, en Berry, à cinq lieues, sud-ouest, de Bourges. Elle est en commende & vaut environ 4000 livres de rente à l'Abbé Commendataire.

LA PRÉE, ou **SAINT-LAURENT DE LA PRÉE**, est aussi le nom d'un bourg de France dans le pays d'Aunis, près de l'Océan, à deux lieues, nord-ouest de Rochefort.

PRÉÉMINENCE ; substantif féminin. *Privilegium*. Avantage, prérogative qu'on a sur les autres, en ce qui regarde la dignité & le rang. *Un*

Cardinal à la prééminence sur les Evêques.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

PRÉÉMINENT, ENTE ; adjectif.

Ceteris omnibus prastans. Qui excelle au-dessus. Il n'est guère usité que dans les choses morales. Ainsi l'on dit que *la charité est la vertu prééminente.*

On dit aussi d'une dignité qui est au-dessus des autres, que *c'est une dignité prééminente.*

PRÉEXISTENCE ; substantif féminin.

Praeexistentia. Existence d'un être antérieure à celle d'un autre. *Les Pythagoriciens & les Platoniciens ont cru la préexistence des ames, c'est-à-dire, qu'elles existoient avant d'être unies aux corps.*

PRÉEXISTANT, ANTE ; adjectif.

Praeexistens. Qui existe avant un autre. *Les Orthodoxes croient que Dieu a créé le monde de rien & non d'une matière préexistante.*

PRÉEXISTER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Exister avant un autre.

PRÉFACE ; substantif féminin. *Proemium.* Avant-propos, discours préliminaire que l'on met ordinairement à la tête d'un livre, pour avertir le lecteur de ce qui regarde l'ouvrage.

Il n'y a rien qui demande plus d'art qu'une préface, & rien où les Auteurs réussissent moins, pour l'ordinaire. En effet, une préface est une pièce qui a son goût, son caractère particulier qui l'a fait distinguer de tout autre ouvrage. Elle n'est ni un argument, ni une narration, ni une apologie.

Une préface doit être analogue au genre d'ouvrage que l'on publie :

si c'est un ouvrage frivole, la préface ne doit point être sérieuse ; si l'ouvrage est sérieux, elle ne doit point être frivole.

PRÉFACE, signifie aussi quelquefois dans le style familier, préambule, petit discours qu'on fait avant d'entrer en matière. *Venons je vous prie au fait sans préface.*

PRÉFACE, se dit encore de cette partie de la Messe qui précède le canon.

La préface de la Messe a eu autrefois & en différentes Eglises différens noms. Dans le Rit Gothique ou Gallican, on l'appeloit *Immolation* ; dans le Rit Mozarabique *illation* ; chez les Français anciennement, *contestation*, & dans l'Eglise Romaine *préface*.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

PRÉFECTURE ; substantif féminin.

Præfectura. Charge, dignité de Préfet. *Il obtint la préfecture du prétoire.*

Voyez PRÉFET.

PRÉFÉRABLE ; adjectif des deux genres.

Ahtaponendus. Qui mérite d'être préféré. *Racine étoit-il préférable à Corneille ? L'honnête est préférable à l'utile.*

PRÉFÉRÉ, ÉE ; participe passif.

Voyez PRÉFÉRER.

PRÉFÉRENCE ; substantif féminin.

Præstantia. Choix que l'on fait d'une personne, d'une chose, plutôt que d'une autre. *Homère mérite la préférence sur tous les Poètes Grecs. Il donne la préférence à la plus jeune des trois sœurs. C'est une terre qu'il a choisie de préférence. On lui donna cette charge par préférence à tout autre.*

PRÉFÉRENCE, se prend aussi pour le droit d'être préféré. Par exemple, en matière bénéficiale dans les mois

P R E

de rigueur, le Gradué nommé le plus ancien a la préférence sur les autres.

En matière civile, on préfère en général celui qui a meilleur droit, & dans le doute on donne la préférence à celui qui a le droit le plus apparent. C'est sur ce dernier principe qu'est fondée cette règle de droit, *in pari causâ, melior est possidentis.*

De même dans le doute celui qui conteste pour éviter le dommage ou la diminution de son bien est préférable à celui qui *certat de lucro captando.*

Entre créanciers hypothécaires, les plus anciens sont préférés; *qui prior est tempore, potior est jure.* Ce principe est observé partout pour la distribution du prix des immeubles.

A l'égard des meubles, il y a quelques Parlemens où le prix s'en distribue par ordre d'hypothèques, quand ils sont encore entre les mains du débiteur, comme aux Parlemens de Grenoble, Toulouse, Bordeaux, Bretagne & Normandie.

Mais au Parlement de Paris, & dans la plupart des provinces du Royaume, où les meubles ne peuvent être suivis par hypothèques, c'est le créancier le plus diligent, c'est-à-dire, le premier saisissant qui est préféré sur le prix des meubles, à moins qu'il n'y ait déconfiture; auquel cas, les créanciers viennent tous également par contribution au sou la livre.

L'instance qui s'instruit pour régler la distribution des deniers saisis ou provenans de la vente des meubles, s'appelle *instance de préférence*: c'est ordinairement le premier saisissant qui en est le poursuivant à moins qu'il ne devienne né-

P R E 155

gligent, ou suspect de collusion avec le débiteur, auquel cas un autre créancier se fait subroger à la poursuite.

Cette instance de préférence s'instruit comme l'instance d'ordre; mais l'objet de l'une & de l'autre est bien différent, car l'instance d'ordre tend à faire distribuer le prix d'un immeuble entre les créanciers suivant l'ordre de leurs privilèges ou hypothèques, au lieu que l'instance de préférence a pour objet de faire distribuer des deniers provenus d'effets mobiliers, par priorité de saisie, ou par contribution au sou la livre.

PRÉFÉRER, verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Preponere.* Donner l'avantage à une personne, à une chose au dessus d'une autre. *On préfère aujourd'hui la philosophie de Newton à celle de Descartes. Virgile doit être préféré aux autres Poëtes Latins. Ce guerrier préféra une mort glorieuse à une vie oisive.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Les temps ou personnes qui se terminent par un e muet, ont la pénultième syllabe longue.

Différences relatives entre *choisir* & *préférer.*

On ne *choisit* pas toujours ce qu'on *préfère*; mais on *préfère* toujours ce qu'on *choisit.*

Choisir c'est se déterminer en faveur de la chose par le mérite qu'elle a ou par l'estime qu'on en fait. *Préférer* c'est se déterminer en sa faveur par quelque motif que ce soit, mérite, affection, complaisance ou politique, n'importe.

L'esprit fait le *choix.* Le cœur donne la *préférence.* C'est pour cette

raison qu'on choisit ordinairement ce que l'on connoit, & qu'on préfère ce qu'on aime.

La sagesse nous défend quelquefois de *choisir* ce qui paroît le plus brillant à nos yeux; & souvent la justice ne nous permet pas de *préférer* nos amis à d'autres.

Lorsqu'il est question de *choisir* un état de vie, il faut *préférer* celui où l'inclination porte, c'est le moyen de réussir plus facilement; & de trouver sa satisfaction dans son devoir.

On *choisit* l'étoffe, on *préfère* le Marchand.

Le *choix* est bon ou mauvais, selon le goût & la connoissance qu'on a des choses. La *préférence* est juste ou injuste, selon qu'elle est dictée par la raison ou qu'elle est inspirée par la passion.

Les *préférences* de pure faveur sont quelquefois permises aux Princes pour la distribution des grâces: mais ils ne doivent jamais agir que par *choix* dans la distribution des charges & des emplois publics.

L'amour *préfère* & ne *choisit* point: par conséquent il n'y a ni applaudissement à donner, ni de reproches à faire aux amans sur le bon ou le mauvais *choix*: le mérite ne doit pas non plus se flatter d'y obtenir la *préférence*, ni se piquer de ce qu'on la lui refuse: cette passion uniquement produite & guidée par un goût sensitif, est toute pour le plaisir, & rien pour l'honneur.

PREFET; substantif masculin. *Præfæus*. Titre d'un des premiers Magistrats de l'ancienne Rome: il la gouvernoit en l'absence des Rois & des Consuls. Il avoit l'intendance des vivres & de la police, des bâtimens & de la navigation. Son pou-

voir s'étendoit à mille jets de pierre hors de Rome, selon Dion.

PREFET DU PRÉTOIRE, s'est dit du chef des Gardes Prétoriennes qui veilloient à la sûreté des Empereurs.

La dignité de Préfet du Prétoire étoit la plus haute & la plus éminente de l'Empire, en sorte qu'elle ne se rapporte pas mal à celle de Grand-Vizir de l'Empire Ottoman; ou si l'on veut, à nos anciens Maires du Palais, mais avec cette différence qu'ordinairement il y en avoit deux; car Auguste qui en fut le premier auteur, en créa deux dès le commencement de leur institution, afin qu'ils s'aidassent mutuellement, & que leur puissance étant divisée, il ne leur fût pas si facile de conspirer contre le Prince ou contre l'Etat. Tibère qui aimoit Séjan le constitua seul en cette dignité.

L'Empereur Commode fit trois Préfets du Prétoire. Ses prédécesseurs, depuis Tibère en avoient toujours fait deux. Les successeurs de Commode continuèrent à en créer trois jusqu'au règne de l'Empereur Constantin, qui en créa quatre qu'il appella *Præfæos Prætoris Orientis, Illirici, Italia & Gallia*, ayant fait sous ce nom un département de toutes les provinces de son Empire. Il en agit ainsi pour énerver la puissance extraordinaire de cette sorte de Magistrats, en divisant leur autorité, & en leur ôtant une partie des pouvoirs qu'ils avoient sur les gens de guerre, & c'est encore ce qui l'engagea à créer de nouveaux Officiers, sous le nom de *Magister equitum & Magister peditum*, qui résidoient quelquefois en deux personnes, & quelquefois en une, transportant à cet Officier tout le pouvoir de commander aux armées, & de fai-

re les punitions des crimes commis par les soldats.

Les Préfets du Prétoire n'étoient pris d'abord que dans l'ordre des Chevaliers, & c'étoit une loi fondamentale qu'on ne pouvoit enfreindre. Marc Antonin, au rapport de Julius Capitolinus, marqua le plus grand déplaisir de ne pouvoit nommer à la dignité de Préfet du Prétoire, Pertinax qui fut depuis son successeur, parceque pour lors Pertinax étoit Sénateur. L'Empereur Commode craignant de donner cette charge à Paternus, l'en priva adroitement en lui accordant l'honneur du Laticlave, & en le faisant Sénateur.

Héliogabale conféra cette charge à des Bateleurs, selon Lampridius, & Alexandre Sévère à des Sénateurs, ce qui ne s'étoit jamais pratiqué auparavant, ou du moins très-rarement; car excepté Tite, fils de Vespasien, qui étant Sénateur & Consulaire, fut Préfet du Prétoire sous son père, on ne trouve point dans l'histoire qu'aucun Sénateur l'ait été jusqu'à cet Empereur.

Quand la place du Préfet du Prétoire fut unique, celui qui la possédoit, fut appelé au jugement de presque toutes les affaires, & devint le Chef de la Justice. On appeloit de tous les autres Tribunaux au sien, & de ses Jugemens il n'y avoit d'appel qu'à l'Empereur.

Son pouvoir s'étendoit sur tous les Présidens ou Gouverneurs des provinces, & même sur les finances; il pouvoit aussi faire des lois: enfin dans sa plus haute élévation, il réunissoit en sa personne l'autorité & les fonctions qu'ont eu en France le Connétable, le Chancelier, & le Surintendant des Fi-

nances. C'est dans ce temps-là que cet Officier avoit sous lui des Vicaires, dont l'inspection s'étendoit sur une certaine étendue de pays appelée Diocèse, qui contenoit plusieurs Métropoles.

Il étoit nommé par l'Empereur qui lui ceignoit l'épée & le baudrier; c'étoient les marques d'honneur de sa charge. Hérodien rapporte que Plautin, Préfet du Prétoire de l'Empereur Septime Sévère, avoit toujours l'épée au côté. Après sa nomination, cet Officier paroissoit en public sur un char doré, tiré par quatre chevaux de front, & le Héraut qui le précédoit le nommoit dans les acclamations le père de l'Empereur. On ne pratiqua cependant à son égard cette cérémonie que lorsque sa charge fut devenue la première de l'Etat. On lui donnoit le titre de Clarissime, qui étoit le même que l'on donnoit aux Empereurs. En effet, dans ces temps-là un Empereur n'étoit, pour ainsi dire, que le Ministre d'un gouvernement violent, élu pour l'utilité particulière des soldats, & les Préfets du Prétoire agissant comme les Vissirs, faisoient massacrer les Empereurs dont ils voyoient qu'ils pourroient occuper la place.

Il faut cependant observer que la charge de Préfet du Prétoire ne subsista avec toutes ses prérogatives que jusqu'au règne de Constantin, qui cassa la Garde Prétoirienne, parcequ'elle avoit pris le parti de Maxence; car les quatre Préfets du Prétoire qu'il créa, chacun pour leurs départemens, n'avoient que l'administration de la justice & des finances, sans aucun commandement dans les armées.

Il y a encore eu dans l'ancienne

Rome d'autres *Préfets*, comme de
Préfet des armiers, qui avoit dans
son détail l'armement des troupes,
les machines de guerre, &c. les
Préfets des enhorses, dont l'autorité
s'étendoit sur les troupes qu'ils
commandoient; les *Préfets des lé-
gions*, qui étoient Juges nés des
Légions & avoient inspection sur les
armes, les chevaux, la discipline,
&c.

**PRÉFET DE LA SIGNATURE DE JUSTI-
CE**, se dit à Rome d'un Cardinal
Jurisconsulte qui approuve les Re-
quêtes, & qui y met son nom à la
fin pour servir de visa; mais quand
elles sont douteuses, il en confère
avec les Officiers de la signature,
avant de la signer. Il donne de mê-
me pour les provinces des rescrits
de droit, qui sont aussi authenti-
ques que si le Pape lui-même les
signoit, suivant une constitution de
Paul IV.

La Jurisdiction de Préfet de la
signature de Justice, s'étend à don-
ner des Juges aux Parties qui pré-
tendent avoir été lésées par les Ju-
ges ordinaires. Tous les Jedis il
s'assemble chez lui douze Prélats,
qui sont les plus anciens Référé-
ndaires de la signature, & qui ont
voix délibérative. Il entre aussi dans
cette assemblée un Auditeur de Rô-
re & le Lieutenant Civil du Car-
dinal Vicaire, pour maintenir les
droits de leurs Tribunaux; mais l'un
& l'autre n'ont point de voix déli-
bérative.

La Chambre Apostolique donne
au Cardinal Préfet de la signature
de Justice, quinze cens écus d'ap-
pointement par an; il a sous lui
deux Officiers, le Préfet des Mi-
nutes dont l'Office coûte douze
mille écus, & en rend environ
1200; & le Maître des Brefs dont

l'Office coûte trente mille écus, &
en produit au moins trois mille de
revenu.

PRÉFET DE LA SIGNATURE DE GRÂCE,
se dit d'un autre Officier qui dans
les signatures de grâce fait les mê-
mes fonctions que le Préfet de la
signature de Justice exerce dans les
affaires qui sont de son ressort: on
appelle *signature de grâce*, celle qui
se tient en présence du Pape, qui
étant Souverain dans son État, peut
dispenser de la rigueur des lois ceux
qu'il juge à propos d'en dispenser.
En l'absence du Pape, le Cardinal
Préfet doit être assisté de douze
Prélats, & plusieurs Juges des au-
tres Tribunaux assistent aussi à son
audience, mais sans voix délibéra-
tive, & seulement pour soutenir
les droits de leurs Tribunaux quand
l'occasion s'en présente. Il a les mê-
mes appointemens que le Préfet de
la signature de Justice.

PRÉFET DE LA SACRISTIE DU PAPE,
se dit aussi d'un Officier de la mai-
son du Souverain Pontife qui a en
sa garde tous les ornemens, les va-
ses d'or & d'argent, les Reliquai-
res & autres choses précieuses de
la sacristie. Quand le Pape dit la
Messe, soit pontificalement, soit
en particulier, il fait en sa présence
l'essai du pain & du vin. Il a soin
d'entretenir toujours une hostie con-
sacrée de la grandeur de celle dont
on se sert à la Messe, dans la prin-
cipale Chapelle du palais où de-
meure le Pape, & doit renouveler
cette hostie tous les septièmes jours.
Cette hostie est destinée à servir de
viatique au Pape lorsqu'il est à l'ar-
ticle de la mort, & c'est à ce Sa-
cristain à le lui administrer, aussi-
bien que l'extrême-onction, com-
me étant le Curé de Sa Sainteté.

Il y a encore divers *Préfets*,

P R E

chefs de différens bureaux, comme le *Préfet des petites dates*, le *Préfet de la Componende*, le *Préfet des vacances per obitum*, &c.

Dans plusieurs Maisons Religieuses où il y a des classes, on appelle *Préfet*, un Religieux qui a une inspection particulière sur l'étude des Écoliers. Le *Préfet du Collège*. Le *Père Préfet*.

On appelle *Préfets*, parmi les Jésuites, les Religieux qui prennent un soin particulier d'un certain nombre d'Écoliers, ou même d'un seul.

PRÉFINI, IE; participie passif. *Voy. PRÉFINIR.*

PRÉFINIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme *RAVIN*. *Préfinire*. Terme de Palais. Fixer un terme, un délai dans lequel une chose doit être faite. *L'Ordonnance préfinie les délais des assignations.*

PRÉFIX, IXE; adjectif. *Statutus*. Qui est déterminé. Il n'est guère usité que dans ces phrases, *jour préfix*. Terme *préfix*. Temps *préfix*. Somme *préfixe*.

On appelle *douaire préfix*, le douaire qui consiste en certaine somme marquée & déterminée par les conventions matrimoniales.

PRÉFIXION; substantif féminin & terme de Palais. Détermination: Il ne se dit guère qu'en parlant d'un temps, d'un délai qu'on accorde. *La Cour lui a accordé trois jours pour toute préfixion & délai.*

PRÉGADI; substantif masculin. Nom du Sénat de Venise. *Voy. VENISE.*

PRÉGATON; substantif masculin & terme de Tireurs d'or. C'est la filière dans laquelle l'avanceur passe le fil d'or pour la première fois, en sortant des mains du dégrossier.

PRÉGNITZ; Comté d'Allemagne

P R E

qui compose une des cinq parties de la marche de Brandebourg, au-delà de l'Elbe, sur les frontières du Meckelbourg.

PRÉGUILLAC; bourg de France en Saintonge, à deux lieues, sud-sud-est, de Saintes.

PRÉJUDICE; substantif masculin. *Damnum*. Tort, dommage. *Ce retard lui porte préjudice*. *Cette entreprise lui cause un préjudice notable*. *Vous l'avez obtenu à son préjudice*.

On dit, *au préjudice de sa parole, de son honneur, de sa réputation, de la vérité*, &c. pour dire, contre sa parole, contre son honneur, contre sa réputation, &c.

On dit aussi, *sans préjudice*; pour dire, sans faire tort à... *Sans préjudice des autres droits & actions*. *Sans préjudice des qualités*. *Sans préjudice des droits des parties au principal*.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième très-brève. **PRÉJUDICIABLE**; adjectif des deux genres. *Noxius*. Nuisible; qui porte ou qui cause du préjudice, qui fait tort. *Cela est préjudiciable à ses intérêts*. *L'usage immodéré des plaisirs est préjudiciable à la santé*.

PRÉJUDICIAUX; adjectif masculin pluriel & terme de Palais, qui n'a d'usage que dans cette phrase, *frais préjudiciaux*, qui signifie, les frais de défauts qu'on est obligé de rembourser avant d'être reçu à se pourvoir contre un Jugement.

PRÉJUDICIEL, ELLE; adjectif & terme de Palais. On appelle *question préjudicielle*, celle qui pourra jetter de la lumière sur une autre, & qui par conséquent doit être jugée avant celle-là. Si, par exemple, dans une question sur la part que quelqu'un doit avoir dans une succession, on lui conteste la qualité de

parent, la question d'état, est une question préjudicielle, qu'il faut vider avant de pouvoir décider quelle part appartient au soi-disant parent.

PRÉJUDICIER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER, *Dammam inferre*. Nuire, porter préjudice, faire tort ou faire du tort. *Cette affaire préjudicie à sa réputation. L'usage des liqueurs spiritueuses préjudicie à la santé.*

On dit en style de Pratique, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier.

Les quatre premières syllabes sont brèves, & la cinquième longue ou brève. Voyez VERBE.

L'e féminin qui termine le singulier du présent de l'indicatif, &c. s'unit à la pénultième syllabe & la rend longue.

PRÉJUGÉ ; substantif masculin. *Res prejudicata*. Ce qui a été jugé auparavant dans un cas semblable ou approchant.

Les Arrêts rendus en forme de Règlement servent de règle pour les jugemens, les autres ne sont que de simples préjugés auxquels la loi veut que l'on s'arrête peu, parce qu'il est rare qu'il se trouve deux espèces parfaitement semblables ; *non exemplis, sed legibus judicandum*, dit la loi 13 au code de *sententiis & interlocut.* cependant une suite de jugemens uniformes rendus sur une même question, forme une jurisprudence qui acquiert force de loi.

PRÉJUGÉ, se dit aussi de ce qui a été jugé par une Sentence ou Arrêt interlocutoire dans l'affaire dont il s'agit, d'où l'on tire quelque induction de l'opinion des Juges pour le jugement définitif de l'affaire au fond. *Quand on élargit un prisonnier*

à caution, c'est un préjugé en sa faveur.

PRÉJUGÉ, signifie encore, marque, signe de ce qui arrivera. *Les égards qu'on a pour cet Ambassadeur à la Cour, sont un préjugé pour la réussite de sa négociation.*

PRÉJUGÉ, se prend aussi pour prévention, préoccupation.

Les préjugés, (dit Bacon, l'homme du monde qui a le plus médité sur ce sujet) sont autant de spectres & de fantômes qu'un mauvais génie envoya sur la terre pour tourmenter les hommes ; mais c'est une espèce de contagion qui, comme toutes les maladies épidémiques, s'attache surtout aux peuples, aux femmes, aux enfans, aux vieillards, & qui ne cède qu'à la force de l'âge & de la raison.

Le préjugé n'est pas toujours une surprise du jugement investi de ténèbres ou séduit par de fausses lueurs ; il naît aussi de cette malheureuse pente de l'ame vers l'égarement, qui la plonge dans l'erreur malgré la résistance ; car l'esprit humain, loin de ressembler à ce cristal fidèle, dont la surface égale reçoit les rayons & les transmet sans altération, est bien plutôt une espèce de miroir magique qui défigure les objets & ne présente que des ombres ou des monstres.

Les préjugés, ces idoles de l'ame, viennent encore ou de la nature de l'entendement qui donne à tous une existence intellectuelle, ou de la préoccupation du jugement, qui tire son origine tantôt de l'obscurité des idées, tantôt de la diversité des impressions fondée sur la disposition des sens, & tantôt de l'influence des passions toujours mobiles & changeantes.

Il y a des préjugés universels, &c
pour

P R E

pour ainsi dire héréditaires à l'humanité ; telle est cette prévention pour les raisons affirmatives. Un homme voit un fait de la nature, il l'attribue à telle cause, parcequ'il aime mieux se tromper que douter ; l'expérience a beau démentir ses conjectures, la première opinion prévaut.

Il y a d'autres préjugés reconnus ou du moins avoués pour faux par ceux qui s'en prévalent davantage. Par exemple, celui de la naissance est donné pour tel par ceux qui sont les plus fatigans sur la leur. Ils ne manquent pas, à moins qu'ils ne soient d'un orgueil stupide, de répéter qu'ils savent que la noblesse du sang n'est qu'une chimère. Cependant il n'y a point de préjugés dont on se défasse moins ; il y a peu d'hommes assez sages pour regarder la noblesse comme un avantage & non pas comme un mérite, pour se borner à en jouir sans en tirer vanité. Que ces hommes nouveaux qu'on vient de décrier, soient enivrés de titres peu faits pour eux, ils sont excusables ; mais il est étonnant de trouver la même manie dans ceux qui pourroient s'en rapporter à la publicité de leur nom. Si ceux-ci prétendent forcer au respect, ils ontrent leurs prétentions & les portent au-delà de leurs droits. Le respect d'obligation n'est dû qu'à ceux à qui on est subordonné par devoir, aux vrais supérieurs que nous devons toujours distinguer de ceux dont le rang seul est supérieur au nôtre. Le respect qu'on rend uniquement à la naissance, est un devoir de simple bienveillance ; c'est un hommage à la mémoire des ancêtres qui ont illustré leur nom ; hommage qui, à l'égard de leurs descendans, ressemble en quelque sorte au culte des

Tome XXIII.

P R E

167

images auxquelles on n'attribue aucune vertu propre, dont la matière peut être méprisable, qui sont quelquefois des productions d'un art grossier que la piété seule empêche de trouver ridicules, & pour lesquelles on n'a qu'un respect de relation.

Il n'y a point de maxime plus fautive dans nos mœurs que celle qui dit : *Le crime fait la honte, & non pas l'échaffaud.* Cela devrait être, mais on se réhabilite d'un crime impuni ; & qu'on ne dise pas que c'est parceque le châtement le constate & en fait seul une preuve suffisante.

Les hommes sont plus téméraires que circonspects dans leurs jugemens ; mais ils ne sont réellement frappés que des faits matériels & sensibles : cela est si vrai qu'un crime constaté par une grâce, flétrit toujours moins que le châtement. On le remarque principalement dans l'injustice & la bisarrerie du préjugé cruel, qui fait rejallir l'opprobre sur ceux que le sang unit à un criminel ; de sorte qu'il est peut-être moins malheureux d'appartenir à un coupable reconnu & impuni, qu'à un infortuné dont l'innocence n'a été reconnue qu'après le supplice.

Ajoutons ce qu'a dit un Philosophe moderne, que les préjugés les plus tenaces sont toujours ceux dont les fondemens sont les moins solides. En effet, on peut se détromper d'une erreur raisonnée, par cela même qu'on raisonne. Un raisonnement mieux fait peut désabuser du premier ; mais comment combattre ce qui n'a ni principe ni conséquence ? Ils naissent & croissent insensiblement par des circonstances fortuites, & se trouvent enfin généralement établis chez les hommes,

X

sans qu'ils en ayent apperçu les progrès.

Les trois syllabes sont brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

PRÉJUGÉ, ÉE; participe passif. *Voyez PRÉJUGER.*

PRÉJUGER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Prejudicare.* Terme de Palais. Rendre un jugement interlocutoire qui tire à conséquence pour la décision d'une question qu'on doit juger après. *La Cour a préjugé la justice de sa prétention, en lui accordant la récréance du bénéfice contentieux.*

PRÉJUGER, signifie aussi prévoir par conjecture. *Cela fait préjuger qu'il réussira dans son entreprise.*

PRÉLART; substantif masculin & terme de Marine. Grosse toile gondronnée qu'on met sur les endroits ouverts d'un vaisseau, tels que les caillebotis, les fronteaux, les panneaux & les escaliers.

PRÉLAT; substantif masculin. *Præsul.* Celui qui a une dignité considérable dans l'église, avec juridiction spirituelle, comme les Archevêques, les Evêques, les Généraux d'Ordre, les Abbés réguliers, &c. *Un digne Prélat.*

Le Prélat par la brigue aux honneurs parvenu,

Ne fut plus qu'abuser d'un ample revenu;

Et pour toute vertu, fit au dos d'un carrosse,

A côté d'une mitre armoirier sa crosse.

BOILEAU.

En Parlant de la Cour de Rome, on appelle *Prélats*, la plupart des Ecclésiastiques de la Cour du Pape

qui ont droit de porter le violet. *Les Prélats du Palais.*

Les deux syllabes sont brèves au singulier, mais la seconde est longue au pluriel.

PRÉLATION; substantif féminin. *Prælatio.* Nom qu'on donne au droit qu'ont les enfans d'avoir par préférence les charges que leurs pères ont possédées.

PRÉLATION, se dit aussi du droit par le moyen duquel un Seigneur suzerain peut garder & retenir pour lui le fief de sa mouvance qui est vendu.

Le droit de prélation doit être exercé dans l'année, à compter du jour de l'exhibition du contrat, & dans les trente ans, s'il n'y a point d'exhibition.

Mais s'il s'agit de biens abandonnés en Languedoc, qui ayent été adjugés en exécution des Déclarations des 28 Mars 1690 & 27 Juin 1702, les Seigneurs n'ont que trois mois pour exercer le droit de prélation, à compter du jour de l'adjudication, suivant une Déclaration du 21 Février 1713, enregistrée en la Cour des Aides de Montpellier.

PRÉLATURE; substantif féminin. *Antistitis dignitas.* Dignité de Prélat. *Remplir dignement les fonctions de la prélature.*

PRÉLATURE, en parlant de la Cour de Rome, se dit d'un certain nombre de Prélats qui ont droit de porter l'habit violet, & qui par leurs charges approchent de plus près la personne du Pape, ou qui ont quelque autorité dans les affaires. *Toute la Prélature du sacré palais.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue & la quatrième très-brève.

PRÉLE; substantif féminin. *Equisetum.* Plante dont il y a deux espèces la grande & la petite. Cette plante

PRE

qui croît dans les lieux marécageux, est remarquable par sa forme : elle est composée de tuyaux striés, creux & emboîtés les uns dans les autres. On remarque, à l'endroit de leur articulation des filets longs, striés, disposés en rayons circulaires : ses tiges sont terminées par une tête en manière de chaton, renflée vers le milieu, formée par un grand nombre de petites étamines chargées chacune d'un sommet en champignon. On prétend que les semences naissent sur des pieds qui ne portent point d'étamines, & que ce sont des grains noirs & rudes. Cette plante est un excellent astringent : ses feuilles pilées & appliquées sur les plaies les consolident, même lorsque les nerfs sont blessés. On présume qu'elle agit avec tant d'astringence, qu'elle amaigrit ou empêche d'engraisser les bœufs & autres bestiaux qui en mangent. En Toscane, au défaut de meilleur aliment, quelques personnes mangent les sommités de la prêle comme les asperges : on boit l'infusion de cette plante pour le pissement de sang, qui n'a pas pour cause une pléthore, un engorgement dans les vaisseaux sanguins, une suppression de menstrues ou d'hémorrhoides, ni une érosion de la vessie par la pierre.

Les canelures des tiges de la grande espèce de prêle sont si rudes, qu'on s'en sert pour polir le bois & même le fer : pour cet effet, on met dans les cavités de la tige des fils de fer qui soutiennent l'écorce & l'appliquent fortement contre les pièces d'ouvrages à polir sans qu'elle se brise : il y a des Doreurs qui s'en servent aussi pour adoucir le blanc qui sert de couche à l'or.

Les globules de la poussière fécondante de la prêle sont comme ver-

PRE 163

dâtres, assez gros & ornés de quatre filets inégaux, qui partent d'un même point central, & qui sont terminés chacun par une petite tête. Ces filets, dit M. Adanson, sont couchés sur la surface des globules & ne se développent pas d'abord ; mais lorsqu'on les expose à l'humidité & ensuite à la chaleur ou à la sécheresse, alors ils se développent par une force élastique & restent divergens, de manière qu'ils représentent les pattes d'une araignée dont le globule forme le corps qui se trouve au centre de leur réunion.

PRÉLEGS; substantif masculin. *Prælegatum*. Terme de Jurisprudence. Il se dit d'un legs particulier qu'un testateur fait à un de ses héritiers ou légataires universels, & qui doit être pris sur la masse avant le partage.

Les prélegs sont valables en pays de droit écrit suivant le droit romain. Ces sortes de legs se prennent hors part & sans confusion de la part héréditaire; de manière que l'on peut être héritier & légataire, quoique l'on ait des co-héritiers : mais dans la coutume de Paris & plusieurs autres semblables, on ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble, soit en la succession directe ou collatérale, de manière que le prélegs n'y a pas lieu.

PRÉLÉGUÉ, EE; participe passif.

Voyez PRÉLÉGUER.

PRÉLÉGUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Antelegare*. Terme de Jurisprudence. Faire un ou plusieurs prélegs. *Præleguer une somme de deniers*.

PRÉLÉ, EE; participe passif. Voyez

PRÊLER.

PRÊLER; verbe actif de la première

conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Equifeto polire.*

Terme de Tourneurs & de Vernisseurs. Polir, frotter avec de la prèle.

PRÉLEVÉ, ÉE; participe passif. *Voy.*

PRÉLEVER.

PRÉLEVER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Prælegere.* Lever préalablement une certaine portion sur le total. *Le bénéfice est de dix mille écus, sur quoi il faut prélever six mille francs pour les réparations des bâtimens, ainsi il reste à partager vingt-quatre mille francs.*

PRÉLIMINAIRE; adjectif des deux genres. Il se dit en parlant de science & de doctrine; & il signifie qui précède la matière principale, & qui sert à l'éclaircir. *Le discours préliminaire de cet ouvrage est une pièce d'éloquence. C'est une question préliminaire qu'il faut résoudre.*

En matière de Négociation, il se dit des articles généraux qui doivent être réglés avant d'entrer dans la discussion des intérêts particuliers & moins importans des puissances contractantes. *La signature des articles préliminaires fut suivie d'une suspension d'armes.*

Il s'emploie aussi substantivement. *Les Ministres des Puissances belligérantes viennent de signer les préliminaires de la paix.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue & la cinquième très-brève.

PRÉLUDE; substantif masculin. *Prælusio.* Ce qu'on chante pour se mettre dans le ton où l'on veut chanter, & pour essayer en même temps la portée de sa voix. Il se dit pareillement de ce qu'on joue sur un instrument, tant pour se mettre dans le ton sur lequel on veut jouer que pour essayer si l'instrument est

d'accord. *Cet Organiste se fait remarquer dans les préludes.*

Les Musiciens appellent aussi *préludes*, certaines pièces de musique, composées dans le goût des préludes qui se font sur le champ. *Voy.*

PRÉLUDER.

PRÉLUDE, signifie figurément, ce qui précède quelque chose, & qui lui sert comme d'entrée & de préparation. *Cette rencontre fut le prélude d'une bataille sanglante qui se donna le lendemain. L'enflure des jambes est souvent un prélude d'hydropisie.*

PRÉLUDER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Præludere.* C'est en général chanter ou jouer quelque trait de fantaisie irrégulier & assez court, mais passant par les cordes essentielles du ton, soit pour l'établir, soit pour disposer sa voix; ou bien poser sa main sur un instrument, avant de commencer une pièce de musique,

Mais sur l'orgue & sur le clavecin l'art de *préluder* est plus considérable. C'est composer & jouer impromptu des pièces chargées de tout ce que la composition a de plus savant en dessein, en fugue, en imitation, en modulation, & en harmonie. C'est sur-tout en *préludant*, que les grands Musiciens, exempts de cet extrême asservissement aux règles que l'œil des critiques leur impose sur le papier, font briller ces transitions savantes qui ravissent les auditeurs.

C'est-là qu'il ne suffit pas d'être bon compositeur ni de bien posséder son clavier ni d'avoir la main bonne & bien exercée, mais qu'il faut encore abonder de ce feu de génie & de cet esprit inventif qui font trouver & traiter sur le champ les sujets les plus favorables à l'har-

P R E

monie & les plus flatteurs à l'oreille.

PRÉMATURÉ, ÉE; adjectif. *Præcox*. Il se dit proprement des fruits qui mûrissent avant le temps ordinaire. *Des fruits prématurés.*

On dit figurément, un esprit prématuré, une sagesse prématurée, pour dire, un esprit plus formé, plus avancé qu'on ne l'a ordinairement à l'âge où est la personne dont on parle; une sagesse plus grande que l'âge de celui dont on parle, ne demande.

On dit aussi figurément, qu'une affaire est prématurée, pour dire, qu'il n'est pas encore temps de l'entreprendre. Et qu'une entreprise est prématurée; pour dire, qu'il n'est pas encore temps de l'exécuter.

PRÉMATURÉMENT; adv. *Præmaturè*. Avant le temps convenable. *C'est une demande formée prématurément.*

Les quatre premières syllabes sont brèves, & la dernière moyenne.

PRÉMATURITÉ; substantif féminin. Maturité avant le temps ordinaire. Il ne se dit qu'au figuré. *Præmaturité d'esprit. Præmaturité de conception.*

PRÉMÉDITATION; substantif féminin. *Præmeditatio*. Délibération, consultation que l'on fait en soi-même sur une chose avant de l'exécuter. *Il ne faut rien entreprendre d'important sans préméditation.*

PRÉMÉDITÉ, ÉE; participe passif. *Voyez PRÉMÉDITER.*

PRÉMÉDITER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Præmeditari*. Méditer quelque temps sur une chose avant de l'exécuter. *Il préméditoit de se venger d'une manière éclatante.*

P R E 165

Les quatre premières syllabes sont brèves, & la cinquième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

PRÉMERY; petite ville de France dans le Nivernois, sur la rivière de Nièvre, à cinq lieues, nord-nord-est, de Nevers.

PRÉMICES; substantif féminin pluriel. *Primitia*. Les premiers fruits de la terre ou du bétail.

Il étoit d'usage dans l'ancien Testament d'offrir les prémices au Prêtre: il est fait mention de ces oblations dans l'Exode. Elles devinrent même de précepte, suivant le Lévitique, & dans le livre des Nombres il est dit qu'elles appartiennent au Prêtre. Ces prémices se payoient depuis la trentième jusqu'à la cinquantième partie. Suivant le Deutéronome, on étoit aussi obligé d'offrir les premiers nés des troupeaux. Les Israélites payoient en outre la dixme.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les fidèles mettoient tous leurs biens en commun; les Ministres vivoient d'oblations en général, sans qu'il y eût aucun précepte pour leur donner les prémices ni la dixme. La première rétribution qui fut établie en leur faveur, ce fut la dixme: Alexandre II y ajouta les prémices; il se fonda pour établir ce nouveau droit, sur l'ancien Testament. Ces prémices étoient offertes sur l'Autel, & bénites à la Messe. C'est à ces fruits que s'appliquoit cette prière qui se dit au Canon de la Messe; *per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas, sanctificas, benedixis & præstas nobis, &c.* Présentement que les prémices ne s'offrent plus ainsi, ces paroles s'appliquent au pain & au vin déjà consacrés.

La quotité des prémices n'étoit

miers on trouvera facilement tous les diviseurs *simples* ou *premiers* d'un nombre quelconque, tel que 5250; pour cela il n'y aura qu'à diviser d'abord le nombre proposé par 2, *premier* des nombres simples, & l'on aura 2625 pour quotient, qui n'est plus divisible par 2; essayant donc de le diviser par 3, le *second* des nombres simples, on aura 875 au quotient qui n'est pas divisible par 3; on le divisera donc par 5, & l'on aura 175 que l'on continuera à diviser par 5, ce qui produira 35 au quotient que l'on divisera encore par 5 pour avoir 7 au quotient, qui est un nombre *simple* ou *premier*; ainsi tous les diviseurs *simples* ou *premiers* du nombre 5250, sont 2, 3, 5, 5, 5, 7.

En termes de l'Écriture - Sainte, on appelle *premier né*, le premier enfant mâle, & ce que produisent les animaux pour la première fois.

Depuis que Dieu eût fait mourir par l'épée de l'Ange exterminateur tous les premiers nés des Égyptiens, & qu'il en eût préservé ceux des Israélites, il ordonna que tous les premiers nés de ceux-ci, tant des hommes que des animaux domestiques & de service, lui fussent consacrés; mais il n'y avoit que les enfans mâles qui fussent soumis à cette loi. Si le premier enfant d'une femme étoit une fille, le père n'étoit obligé à rien, ni pour elle ni pour tous les autres enfans même mâles qui suivoient; & si un homme avoit plusieurs femmes, il étoit obligé d'offrir au Seigneur les premiers nés de chacune d'elles. Ces enfans premiers-nés étoient offerts au Temple, & leurs parens les rachetoient pour la somme de cinq sicles. Si c'étoit un animal pur, comme un veau, un

agneau, &c. on devoit l'offrir au Temple, mais on ne pouvoit racheter; on le tuoit; on répandoit son sang autour de l'autel; on loit les graisses sur le feu de l'autel & la chair étoit pour les Prêtres; mais on rachetoit ou l'on ruc les premiers-nés des animaux impropres, comme l'âne, le cheval, &c. Quelques Commentateurs prétendent qu'on tuoit les premiers-nés des chiens, mais qu'on n'en donnoit rien aux Prêtres parcequ'on n'en faisoit aucun trafic.

Les privilèges des enfans premiers-nés consistoient premièrement en le droit de sacerdoce, qui avant l'Écriture étoit attaché à l'aîné de la famille. Secondement en ce qu'il avoit une double portion entre ses frères.

Le droit de sacerdoce n'appartenoit proprement à l'aîné, à l'exclusion de ses frères, que quand les frères demeuroient ensemble dans un même lieu & dans une même famille; car dès que les frères étoient séparés & faisoient famille à chacun devenoit le chef & le père de sa maison. Quant au double lot on l'explique de deux manières: uns croient qu'on donnoit à l'aîné la moitié de toute la succession, & que l'autre moitié se partageoit en parties égales entre les autres frères. Mais les Rabbins enseignent au contraire que le premier né prenoit double lot de chacun de ses frères. Ainsi si un père avoit laissé six enfans on faisoit sept portions égales; si en avoit deux, & chacun de ses frères en avoit une. Si l'aîné étoit mort & avoit laissé des enfans le droit passoit à ses enfans & à ses frères. Les filles n'avoient nulle part à ces privilèges, quand même elles auroient été les aînées de leurs frères ou de leurs Sœurs. On trouve
l'Écri

l'Écriture quelques faits qui déro-
gent à ces lois générales : par exem-
ple, Isaac transporta le droit de
premier né d'Esau à Jacob; Jacob
le transporta de Ruben à Joseph,
& David d'Adonias à Salomon.
Mais ces événemens arrivèrent par
une providence particulière & par
une révélation de Dieu.

On appelle dans un jeu de Paume
le premier, la partie de la galerie
qui est la plus proche de la corde
de chaque côté. *Chasse au premier.*
Au premier la balle la gagne. En ce
sens il est substantif.

PREMIÈREMENT; adverbe. *Primò.*
En premier lieu. On ne l'emploie
guère qu'il ne soit suivi des termes
secondement, ou *en second lieu*, en-
suite, &c. *Vous avez reçu première-*
ment cent écus; en second lieu, j'ai
payé pour vous dix louis.

PRÉMISSSES; substantif féminin plu-
riel. *Pramisse.* Terme de Logique,
qui se dit des deux premières pro-
positions d'un syllogisme. *On ne*
sauroit nier la conséquence d'un argu-
ment en forme, quand on a accordé
les prémisses sans distinction.

PRÉMONTRÉ; Abbaye élective,
chef de l'Ordre de même nom,
dans le Laonnois, près des fron-
tières de la Picardie, à trois lieues,
ouest, de Laon. Elle jouit d'environ
soixante mille livres de rente.

C'est-là où l'Ordre de Prémontré
fut institué par Saint Norbert en
1120. Les Religieux de cet Ordre
n'eurent d'abord d'autre revenu que
le produit du bois qu'ils coupoient
dans la forêt de Coucy, & qu'un
d'entre eux alloit vendre, tous les
matins, à Laon; mais par la pieuse
libéralité des fidèles, ils acquirent
bientôt des richesses considérables,
& leur ordre devint nombreux &
puissant, particulièrement en Alle-

Tome XXIII.

magne. La règle de Saint-Norbert
fut observée rigoureusement par les
Religieux Prémontrés, jusqu'en
1245. Ce fut alors que le relâche-
ment commença à s'introduire dans
l'Ordre. Les Religieux, qui voya-
geoient pour les besoins de l'Ordre,
ayant demandé au Pape d'être dis-
pensés de l'abstinence de viande, &
ayant obtenu cette grâce, ceux qui
ne sortoient pas de leurs Couvens
en furent jaloux, & firent tous leurs
efforts pour se procurer la même
dispense. Pie II leur accorda en con-
séquence la permission générale de
manger de la viande, excepté depuis
la Septuagésime jusqu'à Pâques.

Il y a eu depuis des Prémontrés
réformés, qui diffèrent des autres
par une règle plus austère.

Les Prémontrés portent un habit
blanc, qui a la même forme que
celui des Ecclésiastiques séculiers.
Ils ont un scapulaire sur la sou-
tane.

L'Abbaye chef-lieu de l'Ordre
de Prémontré, a de vastes bâtimens
pour loger les Religieux des Nations
étrangères qui viennent aux Cha-
pitres généraux. Tous les Abbés de
l'Ordre, ou leurs Députés, sont
obligés de s'assembler à Prémontré
aux temps marqués. Si quelques-uns
refusent d'y venir ou d'y envoyer,
on a droit de leur imposer une péni-
tence dont le Pape seul peut les re-
lever. Cet Ordre n'a plus en France
aucun Monastère de Filles. Il pos-
sède dans ce Royaume vingt-quatre
Abbayes Régulières & quarante-
neuf Abbayes Commendataires.
Vingt-sept de ses Abbayes suivent
la réforme, qui commença en Lor-
raine vers 1620.

L'Abbé de Prémontré est Général
de son Ordre. L'Ordonnance de

Y

Blois veut que *vacation de cette Abbaye avenante, il y soit pourvu par élection des Religieux profès.* On peut sur la manière de procéder à ces élections, & sur plusieurs règles prescrites à l'Ordre de Prémontré, consulter un Arrêt rendu au Parlement en forme de règlement, le 8 Juillet 1619, qu'on trouve aux anciens Mémoires du Clergé.

Le même Arrêt permet aux Prémontrés de prendre des degrés dans l'Université de Paris.

L'Abbé, Général de Prémontré, & quelques autres Abbés, prétendent que quand ils sont prêtres & bénis, ils peuvent conférer les Ordres mineurs à leurs Religieux; il y en a même qui soutiennent pouvoir conférer le Sous-diaconat, & ils se fondent sur le septième Concile général: mais les Evêques de France ne reconnoissent point cette prérogative des Abbés.

Les Religieux de l'Ordre de Prémontré sont exempts de payer la dixme des fruits produits par les héritages de l'ancienne dotation des Abbayes qu'ils font valoir par leurs mains ou par leurs fermiers, en conséquence des baux non excédens neuf ans, & non celle des fruits des terres acquises depuis la concession qui leur a été faite de leurs privilèges, par des Bulles des années 1119, 1126 & 1138, qu'on trouve dans un livre intitulé, *Bibliotheca Premonstratensis*, confirmées par d'autres Bulles accordées par les Papes Célestin II, Eugène III, Luce III & Honoré III.

Cette distinction est écrite dans le Concile de Latran, tenu en 1179. On trouve sur l'exemption dont jouissent à cet égard les Prémontrés, un Arrêt du Parlement du 7 Mai

1681, dans le Journal des Auteurs.

Un décimateur qui depuis trente ans est en possession de percevoir la dixme des fruits par les héritages qui en sont acquis, par les privilèges de l'Ordre de Prémontré, a acquis prescription contre l'exception. Cette prescription est favorable, parce qu'elle rentre les choses dans leur état naturel. La possession jointe au commun, déroge & fait évanouir toute espèce de privilège; c'est que la Cour a jugé par Arrêt en la première Chambre des requêtes, entre l'Abbaye chef-d'Ordre de Prémontré & le Chapitre de Noyon, le 19 Juillet 1741.

PRÉMOTION; substantif féminin *Pramotio*. Terme didactique. A Dieu agissant avec la création & la déterminant à agir. Voyez DÉTERMINATION.

PRÉMUNI, IE; participe présent. Voyez PRÉMUNIR.

PRÉMUNIR; verbe actif de la 3^e conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. *Pramunir* par précaution, précautionner. Il faut le prémunir contre les dangers de cette femme.

Il s'emploie souvent comme verbe pronominal réfléchi. Ainsi on dit, *se prémunir contre les accidens de fortune*; pour dire, se fortifier par précaution contre les accidens de fortune. Et, *se prémunir contre le froid*; pour dire, se garnir par précaution contre le froid. On dit encore, *il s'est prémuni contre le mauvais air*. *Se prémunir contre les erreurs contre les mauvaises doctrines.*

PRENABLE; adjectif des deux genres. *Expugnabilis*. Qui peut être pris, qui n'est pas si fort qu'il ne puisse être pris. Il se dit propre

PRE

des villes & des places fortifiées. Cette citadelle quoique forte est néanmoins prenable. Il se dit mieux avec la négative. Avant l'invention de la poudre cette ville n'étoit pas prenable.

PRENABLE, se dit aussi des personnes, & signifie qui peut être gagné, séduit. *Les honnêtes gens ne sont prenables ni par or, ni par argent.*

PRENANT, ANTE; adjectif. Qui prend. On appelle en termes de finance, *partie prenante*, celui qui en vertu de l'état du Roi où il est employé, a droit de recevoir d'un trésorier comptable une certaine somme.

On appelle *carême-prenant*, le mardi gras, & même les trois jours gras qui précèdent immédiatement le mercredi des cendres. Voyez **CARÊME**.

PRENDRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. *Capere*. Mettre en sa main. *Prendre une affaire*. *Prenez ce mémoire & lisez-le.*

On dit, *prendre les armes*; pour dire, s'armer, soit pour se défendre ou pour attaquer, soit pour faire honneur à quelqu'un, ou pour faire l'exercice. *Le régiment va prendre les armes.*

On dit figurément, *prendre en main le droit ou les intérêts de quelqu'un*; pour dire, soutenir les droits, les intérêts de quelqu'un. On dit aussi, *prendre quelqu'un sous sa protection*; pour dire, le protéger, le défendre. On dit dans le même sens, *prendre le parti de quelqu'un*; pour dire, se mettre de son côté, embrasser sa défense. *On doit toujours prendre le parti du foible & de l'innocent.*

On dit en termes de Palais, *prendre le fait & cause de quelqu'un*,

PRE

171

ou *prendre fait & cause pour quelqu'un*; pour dire, intervenir en cause pour lui. On le dit aussi figurément dans le discours ordinaire; pour dire, prendre la défense de quelqu'un.

On dit aussi, *prendre parti avec quelqu'un*; pour dire, s'attacher au service de quelqu'un. Et l'on dit absolument, *prendre parti*; pour dire, s'enrôler dans les troupes. *Ce jeune homme a pris parti dans un tel régiment.*

On dit, *prendre son parti*; pour dire, se résoudre, se décider & choisir un moyen, un expédient dans une affaire difficile & douteuse. *Il est quelquefois nécessaire de prendre son parti sur le champ.*

PRENDRE, se dit en parlant des habits que l'on met sur soi, soit qu'on s'habille soi-même, soit qu'on se fasse habiller par un autre. *Prendre son habit*. *Prendre ses bas*. *Prendre son chapeau.*

On dit, *prendre la perruque*; pour dire, commencer à porter la perruque. *Sa maladie ayant fait tomber ses cheveux, il a été obligé de prendre la perruque.*

On dit, *prendre le deuil*; pour dire, s'habiller de noir à l'occasion de la mort de quelque personne. *A la mort de ce Prince, la Cour prit le deuil pour trois semaines.*

On dit, *prendre l'habit de Religieux, de Religieuse*, ou simplement, *prendre l'habit*; pour dire, entrer au noviciat dans un Monastère. Et l'on dit des Religieuses dans le même sens, *prendre le voile.*

On dit d'un homme qui a été reçu Docteur, *qu'il a pris le bonnet.*

PRENDRE, signifie dérober, emporter en cachette. *Il est accusé d'avoir pris deux montres au spectacle. On lui a*

pris sa canne sans qu'il s'en soit aperçu.

PRENDRE, signifie aussi enlever, emporter de force, voler, ôter à quelqu'un ce qu'il a. *Il fut arrêté par des voleurs qui lui prirent jusqu'à la chemise qu'il avoit sur le corps.*

On dit en parlant des gens avides qui ne laissent échapper aucune occasion de s'enrichir, *qu'ils prennent à toutes mains.*

On dit figurément d'un homme qui prend hardiment tout ce qu'il peut, & par-tout où il peut, *qu'il en prendroit sur l'autel, jusques sur l'autel.*

On dit proverbialement, *prendre d'un sac deux moutures*; pour dire, tirer double profit d'une même affaire, se faire payer deux fois d'une même chose.

On dit familièrement, *je n'y prends ni n'y mets*; pour dire, que l'on ne prend aucun intérêt à la chose dont il s'agit. On le dit aussi d'un récit, d'un conte que l'on vient de faire, pour faire entendre qu'on n'y ajoute & qu'on n'y supprime rien, mais qu'on n'en garantit pas la vérité.

PRENDRE, se dit pour saisir, empoigner une chose ou une personne par force. *Il prit l'épée de son adversaire & la brisa. Il le prit au collet au milieu de l'assemblée. Ils se prirent par les cheveux.*

Il se dit aussi des animaux. *Le chat a pris la cotelette qui étoit sur le gril.*

On dit, *prendre à force ou par force*; pour dire, attenter par violence à l'honneur d'une femme, d'une fille. *Elle se plaint qu'il l'a prise à force.*

On dit figurément, *prendre l'occasion aux cheveux*; pour dire, saisir l'occasion, en profiter.

On dit proverbialement & ironiquement d'une chose qui paroît aisée & qui ne l'est point, *qu'il semble qu'il n'y ait qu'à se baisser & en prendre.*

On dit proverbialement & figurément, des choses qu'on voit entreprendre à quelqu'un, & dont on juge l'exécution impossible, *que c'est vouloir prendre la lune avec les dents.*

On dit proverbialement, *prendre le tison par où il brûle*; pour dire, prendre une affaire autrement qu'il ne faut, par l'endroit, par le côté le plus dangereux ou le plus difficile.

On dit proverbialement, *ce qui est bon à prendre est bon à rendre*; pour dire, qu'il vaut mieux se saisir d'une chose pour laquelle on croit avoir quelque droit, que de la laisser prendre à un autre, parce qu'au pis aller on en est quitte pour la rendre.

On dit, *qu'un cheval prend le mors aux dents*; pour dire, qu'il s'emporte & qu'on ne peut le retenir. Et figurément on dit, *prendre le mors aux dents*; pour dire, prendre courageusement une bonne résolution, & l'effectuer avec ardeur.

PRENDRE POSSESSION; terme de Justice & de formule, qui s'emploie ordinairement en parlant d'un bénéfice, d'une terre, d'un héritage. *Prendre possession d'un Prieuré, d'une Cure. Prendre possession par provision.* On dit aussi, *prendre possession*; pour dire, entrer en exercice d'une charge, entrer en jouissance de quelque bien, de quelque revenu.

PRENDRE, se dit aussi en parlant de l'état que l'on choisit, de la profession que l'on embrasse. *Son père*

PRE

a voulu qu'il prit le parti de la robe.

PRENDRE, se dit absolument pour arrêter quelqu'un, dans le dessein de le conduire en prison. *Le guet le prit dans un café.*

On dit aussi en parlant de quelqu'un qu'on a fait prisonnier à la guerre, qu'il a été pris en telle occasion.

PRENDRE, se dit aussi en parlant des places dont on se rend maître par les armes. *Après six mois de siège, on prit la citadelle d'assaut. Ce Général prit plusieurs places par composition.*

PRENDRE, se dit encore en parlant de chasse & de pêche. *Ils prirent quelques grives à la pipée. Ils n'ont rien pris que deux cailles. Prendre des allouettes aux gluaux. Prendre des truites au filet, à la ligne, à l'hameçon.*

On le dit figurément, en parlant des hommes qui se laissent tromper. *Il se laissa prendre à l'hameçon. Cette Actrice pourra bien le prendre dans ses filets.* Et l'on dit, *prendre quelqu'un au trébuchet*; pour dire, l'engager par adresse, par de belles apparences, à faire une chose qui lui est désavantageuse, ou qui est contraire à ce qu'il avoit résolu.

On dit, *prendre pour dupe*; pour dire, tromper, duper. *Il a fait un mauvais marché, on l'a pris pour dupe, il a été pris pour dupe.* On dit dans le même sens, *il a été pris pour un homme de son pays.* Mais, *prendre un homme pour une dupe*, c'est le regarder comme un homme facile à tromper.

On dit familièrement & proverbialement, *être pris comme dans un blé*; pour dire, être attrapé de manière qu'on ne se puisse sauver.

On dit populairement, *prendre*

PRE

173

un homme par le bec; pour dire, le convaincre de quelque chose par ce qu'il a dit lui-même, *prendre droit* contre lui de ses propres paroles.

PRENDRE, signifie quelquefois attaquer. *Prendre son ennemi par derrière. Prendre en trahison. Prendre les ennemis en flanc.*

Il s'emploie en quelques phrases dans le sens de surprendre. Ainsi, *prendre quelqu'un sur le fait*, veut dire le surprendre dans le tems même d'une action qu'il vouloit cacher. Et dans le même sens on dit, à un homme que l'on surprend tandis qu'il fait une chose qu'il vouloit qu'on ignorât, *je vous y prends.* Il est familier.

On dit proverbialement, *aussi-tôt pris, aussi-tôt pendu*, en parlant des choses, ou des personnes, dont ont fait usage aussi-tôt qu'elles se présentent.

On dit, *prendre en flagrant délit*; pour dire, *prendre sur le fait.* *Le voleur fut pris en flagrant délit.*

Prendre quelqu'un sans vert, signifie, le surprendre au dépourvu: ce qui se dit proverbialement & figurément des personnes que l'on surprend dépourvues de ce qui leur est nécessaire dans l'occasion dont il s'agit. *Je ne suis pas en état de vous donner à dîner, vous me prenez sans vert.* C'est une métaphore tirée d'une sorte de jeu où l'on est obligé sous certaines conditions, d'avoir toujours sur soi quelques feuilles de vert cueillies le jour même. On dit dans le même sens, *prendre au dépourvu.*

On dit, que *la fièvre a pris à quelqu'un*; pour dire, qu'il a été attaqué de la fièvre, qu'il a commencé d'avoir la fièvre.

On dit proverbialement & figu-

rément, à la bonne heure nous prit la pluie ; pour dire, que lorsqu'une chose qui étoit dangereuse arriva, on étoit hors du péril.

PRENDRE, se dit figurément, pour entendre, comprendre, concevoir. *Il a bien pris le sens de cette phrase.*

Il se dit aussi pour expliquer, interpréter, considérer les choses d'une certaine manière. *Il falloit mieux prendre ce qu'on vous a dit. C'est prendre l'affaire de travers, à rebours. On dit dans le même sens, prendre à gauche.*

On dit, *prendre quelque chose en bonne part, ou en mauvaise part ; pour dire, en être content ou mécontent, recevoir bien ou mal ce qu'on nous dit, ce qu'on nous fait, le trouver bon ou mauvais. On dit de même, qu'un mot se peut prendre en bonne, ou en mauvaise part ; pour dire, qu'il est susceptible d'une bonne ou d'une mauvaise interprétation.*

On dit, *prendre une chose à la lettre, au pied de la lettre ; pour dire, l'expliquer précisément selon le sens littéral, selon le propre sens des paroles. Il ne faut pas toujours prendre les choses au pied de la lettre. Vous prenez trop à la lettre ce qu'on vous a dit. On dit à peu près dans le même sens, prendre les choses à la rigueur ; pour dire, trop à la lettre, sans modification.*

On dit, *prendre en riant quelque chose ; pour dire, ne s'en point fâcher, n'en faire que rire. Et, prendre sérieusement quelque chose ; pour dire, l'entendre comme si elle avoit été dite sérieusement.*

En ce sens on dit, *prendre une chose en gré ; pour dire, se plaire à une chose, la trouver agréable. Et, prendre quelqu'un en gré ; pour dire, se goûter, se plaire dans la société,*

aimer le caractère, le genre d'esprit de quelqu'un. Et on dit, *il lui a pris en gré de faire une telle chose ; pour dire il lui a pris fantaisie de faire une telle chose.*

On dit populairement, *prendre quelqu'un en gripe, prendre quelque chose en gripe ; pour dire, être prévenu contre quelqu'un, contre quelque chose, sans en pouvoir donner de raison.*

PRENDRE, se dit en parlant des étoffes & des habits, pour marquer la façon dont on les coupe, dont on les emploie. *Il faut prendre l'étoffe de droit fil.*

On dit figurément, *prendre bien ou mal une affaire ; pour dire, donner un bon ou un mauvais tour, la conduire bien ou mal. Son Avocat n'a pas bien pris l'affaire.*

PRENDRE, s'emploie en quelques phrases dans le sens de vendre, & dans le sens d'acheter. Ainsi l'on dit, *qu'un Marchand prend tant de sa marchandise ; pour dire, qu'il la vend tant. Il prend dix écus de l'aune de ce velours, cet autre Marchand n'en prend que vingt-cinq francs. Et l'on dit, j'ai pris toute sa marchandise à tel prix, j'en donnerai tant à tout prendre, j'ai pris en bloc, en gros, &c. pour dire, j'ai acheté toute sa marchandise, &c.*

Il se dit aussi pour lever quelque droit. *On prend tant par chaque muid de vin, pour chaque bœuf, &c.*

PRENDRE, se dit pour recevoir, accepter. *Je n'ai point fait de marché avec lui, mais il a pris ce que je lui ai donné. Prenez ce petit présent. Prenez ce qu'il vous donnera.*

On dit proverbialement en ce sens, *qui prend s'engage, ou qui prend se vend ; pour dire que ceux qui empruntent ou reçoivent des présents, s'assujettissent à ceux qui les obligent. On dit de même, fille*

qui prend, se vend; &, fille qui donne, s'abandonne.

On dit, *prendre à intérêt*; pour dire, emprunter une somme à condition d'en payer les intérêts.

On dit, *prendre une chose à ses risques, périls & fortunes*; pour dire, l'entreprendre au risque d'y échouer, s'en charger sans garantie, & au hasard même d'y perdre.

On dit aussi, qu'une personne a pris une affaire à ses risques, périls & fortunes, & qu'elle l'a prise à forfait; pour dire, qu'elle s'en est chargée pour un prix convenu, soit qu'il y ait de la perte, soit qu'il y ait du gain.

On dit au jeu de la paume, *prendre la balle de volée, à la volée, la prendre au bond*, pour dire, la jouer de volée, la jouer au bond. Et figurément, *prendre la balle au bond*, signifie, saisir quelque occasion de faire réussir quelque chose.

On dit *prendre les choses comme elles viennent*; pour dire, les recevoir avec indifférence, sans se mettre beaucoup en peine des suites qu'elles peuvent avoir. Et, *prendre le temps comme il vient*; pour dire, ne s'inquiéter de rien, s'accommoder à tous les événemens.

On dit dans les Maisons Religieuses, *prendre la discipline*; pour dire, se donner la discipline. *Ces Religieuses prennent la discipline deux fois la semaine.*

On dit d'un cheval, qu'il prend quatre ans, cinq ans, &c. pour dire, qu'il entre dans sa quatrième, dans sa cinquième année.

On dit, qu'un homme a pris quelque chose pour argent comptant; pour dire, qu'il croit trop légèrement ce qu'on lui dit, & qu'il fait trop de fonds sur de simples apparences. *Cet homme prend pour argent*

comptant toutes les nouvelles qu'on débite, toutes les politesses qu'on lui fait, toutes les paroles qu'on lui donne, &c.

PRENDRE, signifie quelquefois, avaler, humer, soit pour se nourrir, soit par manière de remède. *Prendre un bouillon. Prendre un verre de vin. Prendre du café, du thé, du chocolat. Prendre une médecine. Prendre du quinquina, de l'émétique.*

Il se dit aussi pour boire, manger en petite quantité. *Prendre un morceau de pain & un doigt de vin pour déjeuner.*

Il se dit pour humer, attirer par le nez. *Prendre la fumée de l'encens, la fumée du genièvre. Prendre du tabac. Prendre de la bétouine.*

On dit aussi, *prendre un lavement.*

On dit, qu'un homme a pris sa bonne part de quelque chose; pour dire, qu'il y a participé. *Il a pris sa bonne part de la fête, du plaisir.*

PRENDRE, se dit à l'égard de ceux qui voyagent, pour choisir un chemin entre plusieurs. *Il faut prendre à droite, à gauche*; pour dire, il faut prendre le chemin que l'on trouvera à sa main droite, ou à sa main gauche. *Prendre la première rue, prendre par-là, &c.* pour dire, aller par la première rue, aller par un tel chemin.

En ce sens on dit, *prendre le plus long ou le plus court, prendre son plus long ou son plus court*; pour dire, de divers chemins qui mènent à un lieu, tenir celui qui est le plus long ou le plus court. *Prendre la voie du Messager, la voie du carrosse, la voie de la Diligence*; pour dire, aller par la voie du messager, par la voie du carrosse, par la voie de la Diligence. On dit de même, *prendre la Diligence, prendre la Poste.*

On dit, *prendre la route d'Italie,*

prendre la route de Bordeaux, &c. pour dire, aller par la route, &c.

On dit figurément, *prendre la bonne voie ou la mauvaise voie*; pour dire, se porter au bien, au mal. On le dit aussi des moyens dont on se sert pour faire réussir quelque affaire. *Il faut prendre cette voie. La voie que vous prenez n'est pas bonne, ne sera pas honnête.*

On dit au propre, *prendre les devants*; pour dire, partir avant quelqu'un; & au figuré, pour dire, prévenir quelqu'un.

On dit, *prendre le pas sur quelqu'un*; pour dire, passer devant lui pour le précéder. *Et prendre la droite*, pour dire, se mettre à sa droite.

On dit aussi, *prendre la main*; terme d'étiquette, qui signifie, prendre le pas, comme *céder la main*, signifie dans ce sens, céder le pas. *Les Princes du Sang prennent la main chez eux*, c'est-à-dire, qu'ils prennent la droite, soit étant assis, soit en marchant, & qu'ils passent les premiers aux portes, même en reconduisant.

Prendre congé de quelqu'un, signifie dire adieu à quelqu'un en le quittant.

Et l'on dit absolument, *prendre congé*; pour dire, se faire présenter au Roi avant de partir.

En termes de Marine, on dit, *prendre le vent*; pour dire, tendre les voiles, les présenter au vent de la façon la plus avantageuse. On dit aussi *prendre terre*, *prendre port en quelque terre*; pour dire, y aborder, y débarquer. *On prit terre au Cap de Bonne-Espérance*. Et l'on dit, *prendre la haute mer*; pour dire, s'éloigner du rivage, se mettre en haute mer. On dit dans le même sens, *prendre le large*; & figurément, & familièrement, *prendre le large*, signifie, s'enfuir,

On dit encore en termes de rine, *prendre la hauteur du*, pour dire, observer avec un instrument, principalement à l'heure midi, l'élévation du soleil au-de-l'horison. Et absolument, *prendre hauteur*; pour dire, observer par le moyen du soleil ou étoile fixe, le degré de latitude lieu où l'on est.

PRENDRE, s'emploie encore en plusieurs autres phrases, où il a ces acceptions. Ainsi l'on dit faisant une narration, *il faut prendre la chose de plus haut*; pour il faut commencer par raconter choses qui ont précédé.

On dit aussi qu'une rivière *prend sa source en certain lieu*; pour qu'elle commence à couler en ce lieu-là. *La Garonne prend sa source dans les Monts-Pyrénées.*

On dit familièrement, *prenez que*; pour dire, posez, supposons que. *Prenez que telle chose arrive. Prenez que je ne dis rien.*

On dit aussi, *prendre sur sa rature, sur sa dépense, sur son salaire, &c.* pour dire, retrancher sa nourriture, de sa dépense pour employer à une autre chose. *Il prend sur son nécessaire pour donner aux pauvres.*

On dit dans le même sens, *prendre sur son sommeil.*

On dit, *prendre sur soi*; pour dire, répondre d'une chose chargée. *Ne vous inquiétez point de l'événement de cette affaire, je prendrai cela sur moi.*

On dit, qu'un homme *prend sur lui*; pour dire, qu'il traîne trop, qu'il ne se fait pas assez.

On dit qu'une personne *prend coup sur elle*; pour dire, qu'elle se fait violence, qu'elle se fait violer.

qu'elle se contraind. *Cet homme étoit très-coldre, il faut qu'il ait bien pris sur lui, pour être d'un commerce si doux. J'étois outré, j'ai pris beaucoup sur moi, pour ne rien répondre.*

On dit, *prendre la fuite*; pour dire, s'enfuir. Et proverbialement, *prendre la clef des champs*; pour dire, s'enfuir, se sauver.

On dit, qu'un homme *prend son escouffe*; pour dire, qu'il se donne un certain mouvement du corps en courant, pour s'élaner ensuite avec plus de force. *Il a pris son escouffe. Il a sauté le fossé sans prendre son escouffe.*

Et dans le même sens on dit mieux, *prendre son élan*, pour dire, s'élaner.

On dit, *prendre un expédient*; pour dire, choisir un moyen, un expédient pour terminer une affaire. *Il faut prendre quelque expédient. C'est le meilleur expédient que nous puissions prendre pour votre affaire.*

Prendre le change, en termes de chasse, se dit des chiens, lorsqu'ils quittent la bête qui a été lancée, & qu'on appelle la bête de meute, pour en courir une autre.

On dit figurément, *prendre le change sur un objet, dans une affaire*, pour dire, se tromper sur un objet, dans une affaire. Et *faire prendre le change à quelqu'un sur ses intérêts*; pour dire, le tromper, l'induire en erreur.

Prendre pied, se dit de ceux qui ayant nagé, touchent au fond avec les pieds. *Après avoir nagé long-temps il a pris pied au bord de la rivière. Il a été un quart d'heure sans pouvoir prendre pied.*

On dit figurément, *prendre pied sur quelque chose*; pour dire, se fonder sur quelque chose pour en tirer avantage, ou pour se régler par là. *S'il prend pied sur ce qu'on lui a dit, il a tort.*

Tome XXIII.

Prendre pied sur les actions de quelqu'un; c'est vouloir l'imiter, comme pour s'égalier à lui, ou simplement pour s'autoriser par son exemple. *Un petit Gentilhomme ne doit pas prendre pied sur les manières, sur le train, sur la dépense d'un Prince, d'un grand Seigneur.*

Prendre pied, s'emploie encore familièrement, pour dire, se régler sur quelque chose comme si elle devoit continuer. *Il ne faut pas prendre pied sur les premières faveurs de la fortune.* Cette façon de parler, & celles des deux articles précédens, sont peu d'usage.

On dit proverbialement, *prendre quelqu'un au pied levé*; pour dire, vouloir obliger quelqu'un à faire quelque chose sur le champ, & sans lui donner le temps de se reconnoître. *Vous me prenez bien au pied levé.*

On dit, *prendre quelqu'un au saut du lit*; pour dire, l'aller trouver dès le matin, afin de ne pas le marquer.

On dit, *prendre exemple sur quelqu'un*; pour dire, se régler sur ses actions, sur sa conduite, &c.

Prendre avis, prendre conseil, c'est consulter quelqu'un, lui demander conseil, pour se résoudre sur quelque affaire. *J'ai pris conseil d'un habile homme.*

Et l'on dit, *prendre les avis*; pour dire, recueillir les avis.

Prendre intérêt, prendre part à une chose, c'est s'y intéresser, y avoir part, y participer. *Je ne puis m'empêcher de prendre beaucoup de part à tout ce qui vous regarde.*

On dit aussi dans le même sens, *prendre intérêt à quelqu'un. Prenez-vous quelque intérêt à cet homme là?*

On dit, *prendre un intérêt dans une entreprise*; pour dire, contribuer de ses fonds à une entreprise,

Z

pour en partager le profit ou la perte.

On dit aussi, *prendre de la peine*, pour dire, faire des efforts, travailler avec soin. *Et prendre haleine*; pour dire, respirer.

Prendre l'air, c'est sortir d'un lieu où l'on étoit enfermé, pour aller dans quelque endroit découvert, comme dans une cour, dans un jardin, &c.

Il se dit par extension de ceux qui vont passer quelques jours à la campagne. *Il est allé prendre l'air à sa maison de campagne*. Et, *prendre un peu d'air*, c'est faire entrer un nouvel air dans un lieu renfermé. *Ouvrez une fenêtre, pour prendre un peu d'air*.

On dit qu'un homme *prend des airs*, *prend de certains airs*; pour dire, qu'il a des manières, un ton qui ne conviennent ni à sa naissance, ni à son état.

On dit, *prendre feu*; pour dire, s'allumer, s'enflammer. *Les étoupes prennent feu aisément*. *L'eau-de-vie, l'esprit de vin prennent feu en un moment*. Il se dit particulièrement des armes à feu. *Ce pistolet a pris feu lorsqu'on y pensoit le moins*. *Le fusil n'a pas pris feu*.

On dit aussi figurément & familièrement d'une arme à feu, qu'elle *a pris un rat*, quand elle n'a pas pris feu. *Il voulut tirer, mais son pistolet prit un rat*. Il se dit aussi pour signifier, manquer son entreprise.

On dit, que *le feu a pris à une maison*, à un magasin.

On dit figurément, *prendre feu*; pour dire, s'échauffer, se mettre en colère. *Cet homme est fort violent, il prend feu pour rien*.

On dit familièrement, *prendre la mouche*, *prendre la chèvre*; pour dire, se fâcher, s'irriter tout à

coup, sans beaucoup de sujet, à-propos.

On dit, *prendre plaisir à quelque chose*, *y prendre son plaisir*; pour dire, s'y plaire.

On dit, *prendre le plaisir de la chasse, de la pêche, de la promenade*, &c. pour dire, aller à la chasse, à la pêche, à la promenade.

On dit, *prendre patience*; pour dire, avoir de la patience dans les choses qui font de la peine.

Prendre son mal en patience; pour dire, le souffrir patiemment. *Etre patient*, signifie aussi, attendre sans inquiétude.

On dit, qu'une chose *prend forme* pour dire, qu'elle commence à former, & à devenir telle qu'elle doit être.

Prendre pitié du mal d'autrui, c'est en être touché. *Je prends pitié de votre malheur*.

Prendre langue, signifie, s'interroger, s'enquérir, tâcher de savoir. *Il est allé dans la ville pour prendre langue*. Et l'on dit, *on a envoyé un parti afin de prendre langue sur les actions des ennemis*; pour dire, on a envoyé un parti à la découverte. *Avant de s'embarquer dans cette affaire, il est bon de prendre langue*.

Prendre soin d'une personne, d'une chose, c'est en avoir soin. *Je prends soin de cette affaire*.

Prendre garde à quelqu'un, à quelque chose, c'est en avoir un particulier, veiller à sa conservation. *Si vous allez dans la province, prenez bien garde à votre bourse*. Il se dit aussi, pour dire, remarquer, faire réflexion. *Prenez bien garde à cela*. *Prenez bien garde à tout ce que je passera dans l'assemblée où j'irai*.

Et dans le sens opposé, on dit, *prendre garde à quelqu'un*;

PRE

dire ; se garder de lui , éviter les pièges qu'on en pourroit craindre. Et , prendre garde à quelque chose ; pour dire , s'en garantir , s'en mettre à l'abri. *Prenez garde à cette pierre , elle vous fera tomber.*

On dit , prendre garde à soi , prendre garde que.... pour dire , être sur ses gardes. *Vous avez des ennemis , prenez garde à vous. Prenez garde qu'on ne vous trompe , qu'on ne vous joue un mauvais tour.*

On dit , prendre prétexte de quelque chose , ou sur quelque chose ; pour dire , s'en servir pour colorer une prétention , une entreprise.

On dit de même , prendre occasion d'une chose ; pour dire , se servir d'une occasion qui se présente , s'en prévaloir pour les affaires.

Prendre jour & heure , prendre assignation , c'est demeurer d'accord de se trouver en quelque lieu à jour certain & à certaine heure.

Prendre du délai , prendre du temps , c'est retarder , différer l'exécution de quelque chose.

Prendre son temps , signifie , se servir du moment favorable pour faire réussir quelque chose. *Je prendrai mon temps pour cela.*

On dit aussi , prendre son temps ; pour dire , faire une chose à loisir , ne se pas presser.

Prendre le tems de quelqu'un , c'est attendre le moment , l'instant de quelqu'un de qui l'on a besoin. *Je prendrai votre temps.*

Prendre date , c'est retenir une date. Et *prendre l'ordre* , c'est recevoir l'ordre de celui qui doit le donner.

Prendre avantage , prendre ses avantages , signifie , profiter , tirer avantage des occasions qui se présentent. *Cet homme prend avantage*

PRE

179

de tout. Il fait bien prendre ses avantages.

Prendre de l'avantage , prendre son avantage , se dit de ceux qui ne pouvant monter facilement à cheval , s'aident pour cela d'une pierre ou d'un lieu élevé.

Au jeu de la paume , on dit , *prendre sa bisque* ; pour dire , compter le quinze qu'on a reçu de celui contre qui l'on joue , & qu'on est en droit de prendre quand on veut. On dit figurément , *prendre sa bisque* ; pour dire , faire usage à propos d'un moyen qu'on a pour réussir dans une affaire , pour obtenir une grace.

Prendre des mesures , prendre ses mesures , signifie , prendre des moyens & des expédients pour faire réussir une chose. *Cet homme a réussi dans son dessein , il avoit bien pris ses mesures. Prendre de bonnes , de justes mesures. Prendre de fausses mesures.*

Prendre la parole , c'est commencer à parler dans une assemblée où plusieurs autres peuvent parler. *Le premier qui prit la parole fut... après la proposition faite , un tel prit la parole.* Et , *prendre parole* , c'est tirer assurance , promesse verbale qu'on fera certaines chose. *J'ai pris parole de lui , qu'il.....*

Prendre sa revanche , signifie en termes de jeu , jouer une seconde partie pour se racquitter de ce qu'on a perdu à la première. *Il a perdu la première partie , & a pris sa revanche.*

Il s'emploie aussi au figuré pour dire , regagner un avantage qu'on avoit perdu , ou l'équivalent. *Ce Général fut battu l'année dernière , mais il va prendre sa revanche.*

Prendre une habitude , signifie , contracter , former quelque habitude. *Il a pris de fort méchantes ha-*

bitudes. Et dans ce sens on dit figurément d'un homme, qu'il a pris son pli; pour dire, qu'il a contracté des habitudes difficiles à détruire, qu'il est incorrigible.

Prendre à témoin, c'est demander que ceux qui sont présens à quelque action, témoignent la vérité de ce qui s'y est passé. Je vous prends à témoin de la violence, de l'insulte que cet homme vient de me faire.

Prendre à partie, c'est attaquer en Justice un homme, qui n'étant pas notre partie, est regardé comme s'il l'étoit. Vous vous opposez à l'Arrêt que j'ai obtenu contre un tel, je vous prends à partie, vous me répondrez de tous dommages & intérêts.

On dit aussi, Prendre à partie un Juge, lorsqu'on se plaint en justice d'un Juge qu'on prétend avoir mal jugé contre l'Ordonnance ou autrement. Ce Juge a prévariqué, je le prendrai à partie, & le rendrai responsable du tort & du dommage qu'il m'a fait par son jugement. Et par extension on dit, prendre quelqu'un à partie; pour dire, lui imputer quelque chose, lui reprocher un événement dont on se plaint, l'en rendre responsable.

On dit, prendre quelqu'un au mot; pour dire, accepter ses offres en matière d'achat ou de vente.

On dit aussi, prendre au mot, de tout ce qu'on nous propose & qu'on nous offre quand nous l'acceptons. Vous m'offrez cet échange, se parti, &c. je vous prends au mot.

On dit, prendre faveur, pour dire, commencer à être recherché, à être goûté. Cette marchandise prend faveur.

On dit, à tout prendre; pour dire, en considérant, en compensant le bien & le mal. Cet homme est brusque, chagrin, pointilleux; mais à tout prendre, c'est le meilleur

homme du monde. Cette maison a ses défauts; mais à tout prendre, elle est belle, elle est agréable, commode.

On dit, prendre un homme pour un autre; pour dire, croire qu'un homme en est un autre. La mère de Darius prit Epheslion pour Alexandre. On dit de même, prendre une chose pour une autre; pour dire, croire qu'une chose en est une autre.

On dit aussi familièrement, prendre quelqu'un pour un autre; pour dire, en juger autrement qu'il ne faut. Vous croyez que c'est un homme habile, vous croyez que c'est un sot, vous le prenez pour un autre. En ce sens on dit proverbialement, prendre martre pour renard; pour marquer une grande méprise. Et dans le même sens encore, prendre Paris pour Corbeil.

On dit des viandes qui rôtissent, qu'elles prennent couleur; pour dire, qu'elles commencent à être cuites comme il faut. Et au jeu du lansquenet, prendre couleur, c'est se mettre au nombre des coupeurs.

PRENDRE, se dit des maladies qui se gagnent, & dont on est atteint par la communication, par le mauvais air. *Il a pris la fièvre d'un tel. Il a pris le mauvais air.*

On dit, prendre fin; pour dire, finir, se terminer.

PRENDRE CHAIR, se dit pour engraisser, devenir charnu. *Cet enfant n'a pas encore pris chair. Ce cheval commence à prendre chair. La jambe de cet homme dont l'os étoit découvert, commence à prendre chair.*

En parlant du mystère de l'Incarnation, on dit, que le Verbe a pris chair dans le sein de la Vierge.

Prendre sel ou prendre son sel; se dit des viandes qu'on sale.

PRENDRE RACINE, se dit des arbres & des plantes, pour dire, que les

PRE

racines s'étendent dans la terre & qu'elles en tirent leur nourriture. *Cet arbre a pris racine. Une telle plante ne sauroit prendre racine dans cette terre.*

En parlant d'un homme qui s'adonne fort dans une maison, & qui y est presque toujours, ou de celui qui demeure trop long temps dans une visite, on dit figurément, *qu'il y a pris racine, qu'il semble qu'il y veuille prendre racine.*

On dit aussi absolument, prendre. *Les arbres bien enracinés prennent infailliblement.*

PRENDRE, se dit absolument & neutralement, pour dire, prendre racine. *La vigne ne prend pas d'ordinaire en basse Normandie. Il y a des plantes qui prennent également en toute sorte de pays; il y en a d'autres qui ne prennent que dans certaines terres.*

On dit figurément, en parlant d'une proposition que l'on fait à quelqu'un, & d'un ouvrage d'esprit, *qu'il a pris, ou qu'il n'a pas pris* pour dire, qu'il a réussi, ou qu'il n'a pas réussi.

PRENDRE, verbe neutre se dit de ce qui fait impression à la gorge, au nez. *Ce ragoût, pour être trop épicé, prend à la gorge. Voilà une odeur bien forte, elle prend au nez.*

En parlant de ce qui a contribué au bon ou mauvais succès qu'un homme a eu dans quelque affaire, on dit, *bien lui a pris d'avoir été averti, bien lui prit de s'être précautionné. Il lui prendra mal un jour de songer si peu à ses affaires.*

Dans cette acception il se joint plus ordinairement avec la particule *en*. *S'il ne se corrige il lui en prendra mal. Après ce qu'il avoit fait, bien lui en prit d'avoir eu des protecteurs.*

PEE

181

PRENDRE, se dit encore en parlant de l'eau qui vient à se geler, à se glacer. *Si le froid dure encore deux jours, la rivière prendra. On le dit de même en parlant du lait qui se caille. Si on veut que le lait prenne, il faut...*

PRENDRE, se joint aussi avec le pronom personnel, & il se dit en diverses acceptions. Ainsi en parlant d'un homme qui, pour éviter quelque péril, s'attache à quelque chose, comme à un arbre, à une corde, &c. on dit, *qu'il s'est pris à un arbre, &c. Un homme qui se noie se prend à tout ce qu'il peut.*

On dit, *que l'habit d'un homme s'est pris à un clou, à une épine; pour dire, qu'il s'est accroché à un clou, à une épine. Il se dit aussi de la personne. Il s'est pris à un clou, & son habit a été déchiré.*

On dit, *se bien prendre à une chose; pour dire, la faire adroitement, s'y conduire avec esprit. Il s'est bien pris à cette affaire. On dit au contraire, qu'on s'y est mal pris; pour dire, qu'on n'a pas agi comme il falloit pour y réussir.*

On dit, *se prendre à; pour dire, commencer à. Il se prit à rire. Elle se prit à rire. Elle se prit à pleurer.*

On dit, *se prendre de paroles avec quelqu'un; pour dire, le quereller, avoir un démêlé. Ils se sont pris de paroles. Ils se sont pris de bec. Et, s'en prendre à quelqu'un; pour dire, lui attribuer quelque faute, l'en quereller, vouloir l'en rendre responsable, lui en donner le tort. On s'en prend à moi, comme si j'avois fait la faute, comme si j'avois part à cette affaire. S'il y a du mal, prenez vous en à vous-même.*

SE PRENDRE, se dit aussi des liqueurs qui viennent à se figer. *L'huile se prend, quand on la tient en lieu frais. Le sirop se prendra bientôt.*

On dit, *se prendre de vin*; pour dire, s'enivrer. *Se prendre d'amitié*, *se prendre d'averſion pour quelqu'un*; pour dire, concevoir de l'amitié, de l'averſion pour quelqu'un.

La première ſyllabe eſt longue, & la ſeconde très-brève.

CONJUGAIſON & quantité proſodique des autres temps du verbe *prendre*.

INDICATIF. *Présent. Singulier.* Je prends, tu prends, il prend.

Pluriel. Nous prenons, vous prenez, ils prennent.

Le monosyllabe des trois perſonnes du ſingulier eſt long. Les deux premières perſonnes du pluriel ont la première ſyllabe brève, & la ſeconde longue: la troiſième perſonne a la première ſyllabe longue, & la ſeconde très-brève.

Imparfait. Singulier. Je prenois, tu prenois, il prenoit.

Pluriel. Nous prenions, vous preniez, ils prenoient.

Toutes les perſonnes des deux nombres, ont la première ſyllabe brève, & la ſeconde longue, excepté la troiſième perſonne du ſingulier qui a la ſeconde ſyllabe moyenne.

Prétérit défini. Singulier. Je pris, tu pris, il prit.

Pluriel. Nous prîmes, vous prîtes, ils prîrent.

Le monosyllabe des deux premières perſonnes du ſingulier eſt long; celui de la troiſième eſt bref. Les trois perſonnes du pluriel ont la première ſyllabe longue & la ſeconde très-brève.

Futur. Singulier. Je prendrai, tu prendras, il prendra.

Pluriel. Nous prendrons, vous prendrez, ils prendront.

La première & la troiſième per-

ſonne du ſingulier ont la première ſyllabe moyenne & la ſeconde brève; la ſeconde perſonne & les trois du pluriel ont la première ſyllabe moyenne & la ſeconde longue.

Conditionnel présent. Singulier. Je prendrais, tu prendrais, il prendrait.

Pluriel. Nous prendrions, vous prendriez, ils prendraient.

Toutes les perſonnes des deux nombres ont la première ſyllabe moyenne & la ſeconde longue, excepté la troiſième perſonne du ſingulier qui a la ſeconde ſyllabe moyenne.

IMPÉRATIF. *Singulier.* Prends, qu'il prenne,

Pluriel. Prenons, prenez, qu'ils prennent.

SUBJONCTIF. *Présent. Singulier.* Que je prenne, que tu prennes, qu'il prenne.

Pluriel. Que nous prenions, que vous preniez, qu'ils prennent.

Imparfait ſingulier. Que je priſſe, que tu priſſe, qu'il priſt.

Pluriel. Que nous priſſions, que vous priſſiez, qu'ils priſſent.

Les deux premières perſonnes du ſingulier, & la troiſième perſonne du pluriel ont la première ſyllabe longue, & la ſeconde très-brève: le monosyllabe de la troiſième perſonne du ſingulier eſt long: les deux premières perſonnes du pluriel ont la première ſyllabe brève & la ſeconde longue.

PARTICIPE ACTIF ET GÉRONDIF. Prenant.

La première ſyllabe eſt brève, & la ſeconde longue.

PARTICIPE PASSIF. Pris, priſe,

Le monosyllabe du maſculin eſt long. La première ſyllabe du féminin eſt longue & la ſeconde très-brève.

P R E

On dit de quelqu'un à qui l'on a tenu quelque piège ; *Cet homme est simple , il y sera pris.*

On dit proverbialement , *c'est autant de pris sur l'ennemi ;* pour dire , que c'est toujours un avantage qu'on a remporté.

On dit , *qu'un homme est bien pris dans sa taille ;* pour dire , qu'il est bien fait. *Cet homme là est petit , mais il est bien pris dans sa taille.* Et en parlant d'un cheval , on dit *qu'il est bien pris ;* pour dire , qu'il a le corsage bien fait.

Au jeu du lansquenet , on dit , *qu'un homme est pris ,* quand sa carte a été brisée. *Il avoit carte double , & il a été pris le premier , il a été le premier pris.*

On dit figurément & familièrement d'un homme qui a la contenance triste & embarrassée , *qu'il a l'air d'un premier pris.*

PRENEUR, EUSE ; substantif. *Capitator.* Celui , celle qui prend , qui est dans l'usage de prendre. *Un preneur de cailles. Preneur de bêtes puantes. Preneur de villes.*

PRENEUR , se dit aussi de quelqu'un qui a coutume de prendre quelque chose que ce soit , par la bouche , par le nez , &c. *Les Anglois sont de grands preneurs de thé. Preneuse de tabac.*

PRENEUR , se dit encore en style de Notaires de celui qui prend à loyer , à ferme , une maison , un héritage , &c. *Le preneur s'est obligé à faire les menues réparations.*

En termes de Marine , on appelle *vaisseau preneur* , celui qui a fait une prise. En ce sens *preneur* est adjectif.

PRÉNOM ; substantif masculin. *Prænomen.* On appelle ainsi un nom qui chez les Romains précédoit le nom de famille. Le prénom de Virgile étoit *Publius.*

P R E

183

Le prénom ne fut introduit chez les Romains que long-temps après le nom de famille qu'ils avoient coutume d'imposer aux enfans le neuvième jour après leur naissance pour les garçons , & le huitième pour les filles ; on les reconnoissoit pour légitimes par cette cérémonie ; mais on ne leur donnoit le *prénom* , que lorsqu'ils prenoient la robe virile , c'est-à-dire , environ à l'âge de dix-sept ans. Le *prénom* du père se donnoit ordinairement au fils aîné , & celui du grand père & des ancêtres au second fils , & aux autres suivans.

Il faut encore remarquer , qu'il n'y avoit que les gens d'une condition libre qui eussent un *prénom* , ou , comme l'on dit , un nom avant le nom propre , tel que *Marcus , Quintus , Publius ;* c'est pour cette raison que les esclaves , une fois affranchis & gratifiés des faveurs de la fortune ne manquoient pas de prendre ces *prénoms.*

PRÉNOTION ; substantif féminin. *Prænotio.* Terme didactique. Connoissance obscure & superficielle qu'on a d'une chose avant de l'avoir examinée.

PRENSLOW ; ville d'Allemagne , Capitale de la Marche Uckéraise , dans l'Électorat de Brandebourg , sur le lac Uckerzée à vingt-lieues , nord , de Berlin.

PRÉOCCUPATION ; substan. féminin. *Ante-occupatio.* Prévention d'esprit. La préoccupation empêche de juger sagement des choses. Elle ôte , dit Mallebranche , à l'esprit qui en est rempli ce qu'on appelle le *sens commun.* Les Inventeurs de nouveaux systèmes sont surtout extrêmement sujets à la préoccupation. Lorsqu'ils ont une fois imaginé un système qui a quelque vrai-

semblance, on ne peut plus les en détromper. Leur esprit se remplit tellement des choses qui peuvent servir en quelque manière à le confirmer, qu'il n'y a plus de place pour les objections qui lui sont opposées. Ils ne peuvent distraire leur vue de l'image de vérité que portent leurs opinions vraisemblables pour la porter sur d'autres faces de leurs sentimens, lesquelles leur en découvroient la fausseté.

PRÉOCCUPÉ, ÉE; participe passif. *Voyez PRÉOCCUPER.*

PRÉOCCUPER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Prévenir.* Prévenir l'esprit d'une personne en lui donnant quelque impression qu'il est difficile de lui ôter. Il se prend toujours en mauvaise part. *C'est un homme qu'il n'est pas difficile de préoccuper.*

Il est aussi verbe pronominal réfléchi. *Les petits esprits sont sujets à se préoccuper.*

PRÉOPINANT; substantif masculin. *Préjudicans.* Celui qui opine avant un autre. *Il y a des Juges qui sont toujours de l'avis du préopinant.*

PRÉOPINER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Opiner avant quelqu'un. Il ne se dit guère qu'en quelques façons de parler, comme, être de l'avis de celui qui a préopiné.

PRÉPARANT; adjectif masculin & terme d'Anatomie. Il se dit des vaisseaux qui servent à la préparation de la semence, & que par cette raison on appelle *les vaisseaux préparans*, à la différence de ceux qu'on appelle *les vaisseaux déférens*.

PRÉPARATIF; substantif masculin. *Dispositio.* Apprêt. *Cette puissance avoit fait de grands préparatifs de*

guerre. Les préparatifs de la monie.

PRÉPARATION; substantif féminin. *Preparatio.* Apprêt, disposition par laquelle on prépare. *Avocat plaide sans préparation. Préparation au sacrement de Pénitence. Préparation à la mort.*

PRÉPARATION, se prend aussi pour composition des remèdes. *La médecine fait usage de plusieurs préparations de mercure & d'antimoine.*

Les deux premières syllabes brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

PRÉPARATOIRE; adjectif des deux genres. Qui prépare. *Une sentence qui ordonne une enquête, une sentence est un jugement préparatoire.*

En géométrie on appelle *préparatoires*, les propositions qu'on démontre que pour parvenir à démontrer des propositions importantes.

En matière criminelle on appelle *question préparatoire*, la torture est donnée à un accusé avant le jugement définitif pour tâcher de tirer de lui la vérité & la révélation de ses complices, si l'on croit qu'il puisse en avoir quelque un.

PRÉPARÉ, ÉE; participe passé.

Voyez PRÉPARER.

PRÉPARER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Préparer.* Apprêter, disposer, mettre quelque chose en état de... *On prépare l'hôtel de l'Ambassadeur. Le valet travaille à préparer ses équipages. Préparer un cataplasme.*

On dit aussi, *préparer un discours*, pour composer un discours, une harangue, & les mettre en état de voir être prononcés.

PRE

On dit en termes de musique, *préparer la dissonance* ; pour dire , la traiter dans l'harmonie de manière qu'à la faveur de ce qui précède , elle soit moins dure à l'oreille qu'elle ne seroit sans cette précaution : selon cette définition toute dissonance veut être préparée. Mais lorsque pour préparer une dissonance , on exige que le son qui la forme ait fait consonance auparavant , alors il n'y a fondamentalement qu'une seule dissonance qui se prépare : savoir la septième ; encore cette préparation n'est-elle point nécessaire dans l'accord sensible , parcequ'alors la dissonance étant caractéristique & dans l'accord & dans le mode , est suffisamment annoncée ; que l'oreille s'y attend , la reconnoît , & ne se trompe ni sur l'accord ni sur son progrès naturel. Mais lorsque la septième se fait entendre sur un son fondamental qui n'est pas essentiel au mode , on doit la préparer pour prévenir toute équivoque , pour empêcher que l'oreille de l'écoutant ne s'égare ; & comme cet accord de septième se renverse & se combine de plusieurs manières , de-là naissent aussi diverses manières apparentes de préparer , qui dans le fond reviennent pourtant toujours à la même.

Il faut considérer trois choses dans la pratique des dissonances ; savoir , l'accord qui précède la dissonance , celui où elle se trouve , & celui qui la suit. La préparation ne regarde que les deux premiers ; pour le troisième , voyez SAUVER.

Quand on veut préparer régulièrement une dissonance , il faut choisir pour arriver à son accord une telle marche de basse fondamentale que le son qui forme la

Tome XXIII

PRE 185

dissonance , soit un prolongement dans le temps fort d'une consonance frappée sur le temps foible dans l'accord précédent ; c'est ce qu'on appelle *syncoper*.

De cette préparation résultent deux avantages ; savoir , 1°. qu'il y a nécessairement liaison harmonique entre les deux accords , puisque la dissonance elle-même forme cette liaison ; & 2°. que cette dissonance n'étant que le prolongement d'un son consonnant , devient beaucoup moins dure à l'oreille , qu'elle ne le seroit sur un son nouvellement frappé. Or c'est-là tout ce qu'on cherche dans la préparation.

On voit par ce qu'on vient de dire , qu'il n'y a aucune partie destinée spécialement à préparer la dissonance , que celle même qui la fait entendre : de sorte que si le dessus sonne la dissonance , c'est à lui de syncoper ; mais si la dissonance est la basse , il faut que la basse syncopé. Quoiqu'il n'y ait rien là que de très-simple , les maîtres de composition ont furieusement embrouillé tout cela.

Il y a des dissonances qui ne se préparent jamais ; telle est la sixte ajoutée ; d'autres qui se préparent fort rarement ; telle est la septième diminuée.

PRÉPARER , se dit aussi des personnes , & signifie , mettre dans la disposition nécessaire. *Préparer des écoliers à soutenir une thèse. Préparer un malade à la mort.*

Il est aussi pronominal réfléchi. *L'orage se prépare.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin ont leur pénultième syllabe longue.

A a

PRÉPONDÉRANT, ANTE ; adjectif. Qui a plus de poids qu'un autre. Il se dit particulièrement en cette phrase, *voix prépondérante*, où il signifie la voix qui l'emporte en cas de partage. *Le chef de cette compagnie a la voix prépondérante.*

PRÉPOSÉ, EE ; participe passif. Voy. **PRÉPOSER.**

Il s'emploie quelquefois substantivement. *C'est un des préposés à cette régie.*

PRÉPOSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Praponere*. Commettre, établir quelqu'un avec autorité, avec pouvoir de faire quelque chose, d'en prendre soin. *Il fut préposé pour veiller sur les ouvriers. Un Curé est préposé pour instruire ses Paroissiens.*

PRÉPOSITION ; substantif féminin. *Præpositio*. Une des parties d'oraison. Particule indéclinable qui se met devant le mot qui lui sert de complément, & sans lequel elle ne formeroit point de sens.

La préposition, dit M. du Marfais, marque un rapport général, une circonstance indéterminée que le mot suivant détermine. Quand on dit, *M. de Turenne ayant conduit les troupes dans le Palatinat, commença la campagne sur la fin de l'hiver, pour prévenir les ennemis* : ces mots, *dans le Palatinat*, marquent le lieu ; ceux-ci, *sur la fin de l'hiver*, désignent le temps ; & les autres *pour prévenir*, indiquent le motif ou la raison qui fit agir M. de Turenne.

Les prépositions marquent la place, l'ordre, l'union, la séparation, l'opposition, le but & la spécification.

Les prépositions qui marquent la

place, sont *chez, dans, devant, derrière, parmi, sous, sur, vers.*

Celles qui marquent l'ordre, sont *avant, après, entre, depuis.*

Celles qui marquent l'union, c'est-à-dire, qui servent à unir & à rapprocher les choses, sont *avec, durant, outre, pendant, selon, suivant.*

Celles qui marquent la séparation, sont *sans, excepté, hors, hormis.*

Celles qui marquent l'opposition, sont *contre, malgré, nonobstant.*

Celles qui marquent le but, sont *envers, touchant, pour.*

Celles qui marquent la spécification, sont *à, de & en.*

Quelquefois une même préposition indique différens rapports. Par exemple, quand on dit, *il demeure à Paris, il reste à la porte* ; à indique le lieu. *Ils marchaient deux à deux, pas à pas* ; à indique alors l'ordre de la marche. *Il faut travailler à modérer ses passions, à rétablir sa santé* ; à indique le but.

On appelle *præpositio inféparable*, celle qu'on ne peut séparer du mot avec lequel elle fait un tout, sans changer la signification de ce mot. Ainsi dans les mots *avant-cour, arrière-corps*, **AVANT** & **ARRIÈRE** sont des prépositions inféparables.

Tout est bref au singulier, mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

PRÉPUCE ; substantif masculin. *Præputium*. La peau qui couvre l'extrémité du membre viril.

Le retranchement du prépuce, soit qu'il se fasse à l'occasion de quelque maladie ou par devoir de religion, comme chez les Juifs & les Mahométans, est appelé *circumcision*.

Le prépuce & les nymphes sont

plus alongés dans les climats chauds que dans les pays froids; cette conformation est un défaut, dont il résulte des inconvéniens, que les loix ont réparés chez les Ethiopiens, les Egyptiens & les Juifs, par la circoncision & la nymphotomie.

PRÉROGATIVE; substantif féminin.

Privilegium. Privilège, avantage attaché à certaines fonctions, à certaines dignités, &c. *C'est une des belles prérogatives de sa charge. Les prérogatives de la noblesse.*

Différences relatives entre *prérogative* & *privilege*.

La *prérogative* regarde les honneurs & les préférences personnelles; elle vient principalement de la subordination ou des relations que les personnes ont entre elles. Le *privilege* regarde quelque avantage d'intérêt ou de fonction; il vient de la concession du prince, ou des statuts de la société.

La naissance donne des *prérogatives*. Les charges donnent des *privileges*.

PRÈS; préposition qui marque proximité de lieu. *Propè*. Proche. *Ne vous mettez pas si près de lui. Je le rencontrai près de l'Opéra.*

On dit proverbialement de quelqu'un, qu'il a la tête près du bonnet; pour dire, qu'il est d'une humeur prompte, & qu'il se met en colère pour peu de chose. Et l'on dit, qu'un homme est près de ses pièces; pour dire, qu'il n'a plus guère d'argent.

Quoique cette proposition soit régulièrement suivie de la préposition *de*, cependant il est d'usage de la supprimer dans plusieurs phrases du discours familier. Ainsi on dit, *il demeure près le jardin du Roi. Cette vente se fait près la porte Saint Denis.*

PRÈS; s'emploie aussi adverbialement.

Elle demeure ici près. Je ne l'ai pas vu de près. La Maréchaussée le seroit de près.

On dit proverbialement de quelqu'un, qu'il ne veut entendre parler d'une chose ni de près ni de loin, ou ni près ni loin; pour dire, qu'il n'en veut entendre parler en aucune façon.

On dit, tenir quelqu'un de près; pour dire, ne le point quitter, ne lui point donner de relâche. *Elle tient ses filles de près. Et l'on dit, qu'une chose touche de près; pour dire, qu'on y a un grand intérêt. Cette banqueroute le touchoit de près.*

On dit, à cela près, à telle chose près; pour dire, excepté cela. *Elle a quelquefois de l'humeur, mais à cela près elle est fort aimable. Il a payé tout ce qu'il devoit, à deux mille écus près.*

On dit aussi, à cela près; pour dire, sans s'arrêter à cela. *Ne laissez pas de terminer l'affaire, à cela près.*

On dit dans le même sens, qu'un homme n'en est pas à cela près; pour dire, que cela n'empêche pas qu'il ne fasse ce qu'il a résolu, qu'il ne passe outre.

A PEU PRÈS, se dit aussi dans une pareille signification, mais toujours adverbialement; & il s'emploie indifféremment devant ou après les termes qu'il sert à modifier. *C'est à peu près ce qu'on en fait. Il a hérité de vingt mille écus à peu près.*

PRÈS, est aussi une préposition de temps, & sert à marquer un temps proche, un temps peu éloigné. *Nous étions près de l'automne.*

PRÈS, s'emploie encore en plusieurs autres manières de parler, & dans la signification de presque, environ. On dit en ce sens, qu'un Avocat a été près de trois heures à plaider;

pour dire, qu'il a été environ trois heures à plaider, qu'il s'en faut peu qu'il n'y ait été trois heures. *Cette commission lui a valu près de cent louis.*

Ce monosyllabe est long.

PRÉSAGE ; substantif masculin. *Præsagium*. Augure, signe par lequel on juge de l'avenir.

Il paroît que dans l'antiquité la superstition fit des présages une science que les Égyptiens portèrent chez les Grecs. Les Étrusques, anciens peuples d'Italie, disoient qu'un certain Tagès leur enseigna le premier à expliquer les *présages*. Les Romains apprirent des Étrusques ce qu'ils savoient d'une science si vaine & si ridicule. Ces *présages* étoient de plusieurs espèces, qu'on peut réduire à sept principales ; savoir,

1°. Les paroles fortuites qu'on appelloit *voix divines* lorsqu'on en ignoroit l'auteur : telle fut la voix qui avertit les Romains de l'approche des Gaulois, & à qui l'on bâtit un temple sous le nom d'*Aius Locutius*. Ces mêmes paroles étoient nommées *voix humaines* lorsqu'on en connoissoit l'auteur, & qu'elles n'étoient pas censées venir immédiatement des Dieux. Avant de commencer une entreprise, les gens superstitieux sortoient de leur maison pour recueillir les paroles de la première personne qu'ils rencontroient, ou bien ils envoyoit un esclave écouter ce qui se disoit dans la rue ; & sur des mots proférés à l'aventure, & qu'ils appliquoient à leurs desseins, ils prenoient leurs résolutions.

2°. Les tressaillemens de quelques parties du corps, principalement du cœur, des yeux & des sourcils : les palpitations du cœur passoit pour un mauvais signe, & *présa-*

gedient particulièrement, selon Mélampus, la trahison d'un ami. Le tressaillement de l'œil droit & des sourcils, étoit au contraire un signe heureux. L'engourdissement du petit doigt, ou le tressaillement du pouce de la main gauche, ne signifioient rien de favorable.

3°. Les tintemens d'oreille & les bruits qu'on croyoit entendre : ils disoient quand l'oreille leur tintoit, comme on dit encore aujourd'hui, que quelqu'un parloit d'eux en leur absence.

4°. Les éternuemens : ce *présage* étoit équivoque & pouvoit être bon ou mauvais, suivant les occasions ; c'est pour cela qu'on saluoit la personne qui éternuoit, & l'on faisoit des souhaits pour sa conservation. Les éternuemens du matin n'étoient pas réputés bons ; mais l'amour les rendoit toujours favorables aux amans, à ce que prétend Catulle.

5°. Les chûtes imprévues : camille, après la prise de Veies, voyant la quantité de butin qu'on avoit fait, prie les Dieux de vouloir bien détourner, par quelques légères disgrâces, l'envie que sa fortune ou celle des Romains pourroit attirer. Il tombe en faisant cette prière, & cette chute fut regardée par le peuple dans la suite comme le *présage* de son exil, & de la prise de Rome par les Gaulois. Les statues des dieux domestiques de Néron se trouvèrent renversées un premier jour de Janvier, & l'on en tira le *présage* de la mort prochaine de ce prince.

6°. La rencontre de certaines personnes & de certains animaux : un éthiopien, un eunuque, un nain, un homme contrefait que les gens superstitieux trouvoient le matin au sortir de leur maison, les effrayoit & les faisoient rentrer. Il y avoit

pour eux des animaux dont la rencontre étoit de bon *présage*, par exemple, le lion, les fourmis, les abeilles. Il y en avoit dont la rencontre ne *présageoit* que du malheur, comme les serpens, les loups, les renards, les chiens, les chats, &c.

7°. Les noms : on employoit quelquefois dans les affaires particulières les noms dont la signification marquoit quelque chose d'agréable. On étoit bien aise que les enfans qui aidoient dans les sacrifices, que les Ministres qui faisoient la cérémonie de la dédicace d'un temple, que les soldats qu'on enrôloit les premiers, eussent des noms heureux.

Pour ce qui est des occasions où l'on avoit recours aux *présages*, on les observoit, sur-tout au commencement de l'année : c'est de-là qu'étoit venue la coutume à Rome de ne rien dire que d'agréable le premier jour de Janvier, de se faire les uns aux autres de bons souhaits qu'on accompagnoit de petits présens, sur-tout de miel & d'autres douceurs.

Cette attention pour les *présages*, avoit lieu politiquement dans les actes publics qui commençoient par ce préambule : *quod felix, faustum, fortunatum que sit*. On y prêtoit aussi l'oreille dans les actions particulières, comme dans les mariages, à la naissance des enfans, dans les voyages, &c.

Il s'est cependant trouvé chez les anciens bien des gens qui méprisoient ces préjugés vulgaires. On rapporte qu'un Romain, étant venu tout effrayé raconter à Caton que les rats avoient mangé son soulier pendant la nuit, & lui ayant demandé ce que *présageoit* une pareille aven-

ture? Caton se mocquant de la simplicité, lui répondit : « Je ne vois rien là que de fort naturel ; mais » si le soulier avoit mangé les rats, » ce seroit un grand prodige ».

Au reste, la superstition des *présages* infecte encore aujourd'hui bien des pays : les hurlemens des bêtes sauvages, les cris des cerfs & des singes sont des *présages* sinistres pour les Siamois. S'ils rencontrent un serpent qui leur barre le chemin, c'est pour eux une raison suffisante pour s'en retourner sur leurs pas, persuadés que l'affaire pour laquelle ils sont sortis ne peut pas réussir. La chute de quelques meubles que le hasard renverse, est aussi d'un très-mauvais augure. Que le tonnerre vienne à tomber par un effet naturel & commun, voilà de quoi gêner la meilleure affaire. Plusieurs poussent encore plus loin la superstition & l'extravagance. Dans une circonstance critique & embarrassante, ils prendront pour règle de leur conduite les premières paroles qui échapperont au hasard à un passant, & qu'ils interpréteront à leur manière : tel est leur oracle.

Les insulaires de Ceylan sont aussi foibles sur les *présages*, qu'aucun des peuples idolâtres. S'ils éternuent en commençant un ouvrage, en voilà assez pour les engager à l'interrompre. Ils attribuent une vertu prophétique à un certain petit animal qui a la forme d'un lézard. S'ils entendent le cri de cet animal, ils s'imaginent qu'il les avertit de ne rien entreprendre dans ce moment, parcequ'il est sujet à l'influence d'une planète maligne. Si le matin, au sortir de leur maison, ils rencontrent une femme enceinte, ou bien un homme blanc, c'est pour eux l'augure le plus favor-

nable. Si, au contraire, le premier objet qui s'offre à leurs yeux est un vieillard impotent, ou une personne difforme & contrefaite, il n'en faut pas davantage pour les faire rester chez eux toute la journée.

Les habitans de l'intérieur de l'île de Bornéo, n'ont point d'autre règle de leur conduite que le vol & le cri des oiseaux. Le matin, au sortir de leur maison, s'ils aperçoivent un oiseau qui par hasard, dirige son vol vers eux, c'est pour eux un très-fâcheux présage qui les avertit de se tenir renfermés chez eux tout le jour. Ils regardent au contraire, comme un augure très-favorable, que le vol de l'oiseau soit dirigé vers l'endroit où ils portent leurs pas.

Les idolâtres qui habitent les îles Philippines, ont aussi très-fort la manie des présages. Il faut qu'ils tirent un augure quelconque du premier objet qui s'offre à leurs yeux, lorsqu'ils sont en voyage; & souvent il arrive qu'ils retournent sur leurs pas, parcequ'ils auront rencontré quelques insectes qui leur a paru d'un mauvais présage.

Dans le royaume de Bénin, en Afrique, on regarde comme un augure très-favorable, qu'une femme accouche de deux jumeaux. Le roi ne manque pas d'être aussi-tôt informé de cette importante nouvelle, & l'on célèbre par des concerts & des festins un événement si heureux. Le même présage est regardé comme très-sinistre dans le royaume d'Arébo, quoiqu'il soit situé dans le royaume même de Bénin.

PRÉSAGE, se dit aussi de la conjecture, de l'augure bon ou mauvais qu'on tire des signes dont on a parlé, *Il tira de-là un heureux présage.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

PRÉSAGÉ, ÉE, participe passif. *Voyez PRÉSAGER.*

PRÉSAGER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Indiquer, marquer une chose à venir. *Cet événement ne présage rien d'avantageux.*

PRÉSAGER, signifie aussi, conjecturer ce qui doit arriver dans l'avenir. *On ne peut rien présager de bon de ce qu'il a rapporté.*

PRESBOURG; ville de la haute Hongrie, sur la rive septentrionale du Danube, aux confins de l'Autriche, dans un pays fertile, sur-tout en bons vins & en bétail, à 12 lieues au levant de Vienne, & à 29 au nord-ouest de Bude. Elle n'est pas grande, mais ses fauxbourgs sont étendus. La citadelle est située sur une élévation: on y monte par 115 marches, & l'on a taillé dans le roc un puits très-profond. On y conserve dans une tour la couronne de Hongrie: car les rois de Hongrie sont depuis long-tems couronnés à Presbourg, & c'est pour cette raison que l'Impératrice Reine s'y fit couronner en 1741.

Presbourg est la capitale du comté de Pofon, la résidence du gouverneur du royaume, & le siège de l'Archevêque de Strigonie. Il y a beaucoup de Protestans dans cette ville.

PRESBYTE; substantif des deux genres & terme d'Optique. Celui ou celle qui ne voit que de loin, parceque le cristallin est applati.

Les personnes âgées sont ordinairement presbytes, parceque le tems applatit peu à peu la surface du globe de l'œil; de sorte que

P R E

terre surface étant moins convexe, ne rompt pas assez les rayons pour les réunir précisément au fond de l'œil. Le cristallin s'applatit aussi à mesure qu'on avance en âge, & devient par-là moins propre à réunir les rayons.

Les presbytes sont le contraire des myopes, qui ont le cristallin trop convexe.

Si, dans la jeunesse le cristallin est trop convexe, il arrive quelquefois qu'en s'applatissant dans la vieillesse, il devient de la convexité nécessaire pour réunir précisément au fond de l'œil les rayons de lumière qu'il réunissoit trop tôt auparavant. C'est pour cette raison qu'on dit que les vues courtes sont celles qui se conservent le mieux.

On peut aussi être *presbyte*, quand la distance entre la rétine & le cristallin est trop petite, quoique le cristallin soit d'ailleurs bien conformé; car en ce cas les rayons arrivent encore à la rétine avant de se réunir.

PRESBYTÉRAL, ALE; adjectif. *Presbyteralis*. Qui appartient à l'ordre de Prêtre. Ainsi on appelle *Bénéfice presbytéral*, *Prébende presbytérale*, un Bénéfice, une Prébende qu'on ne peut tenir sans être Prêtre.

Il signifie aussi, qui appartient au Presbytère. Ainsi on appelle *maison Presbytérale*, la maison du Curé dans une Paroisse.

PRESBYTÈRE; substantif masculin. *Presbyterium*. La maison destinée pour le logement du Curé dans une Paroisse. Réparer le *Presbytère*.

PRESBYTÉRIANISME; substantif masculin. Système ou secte des Presbytériens. Voyez ce mot.

PRESBYTÉRIE; substantif féminin.

P R E 191

On appelle ainsi en Angleterre, l'assemblée de l'ordre des Prêtres avec les anciens laïques, pour l'exercice de la discipline de l'Église.

L'Église d'Écosse est divisée en 69 *Presbyteries*; chacune comprend un nombre de Paroisses qui n'exède pas vingt-quatre, & qui n'est jamais au-dessous de douze. Par un ancien règlement les Ministres de ces Paroisses se réunissent tous les six mois une fois, & forment une *Presbytérie* qui s'assemble dans la ville principale du canton où ces Paroisses sont situées.

On y choisit un modérateur de l'assemblée. Ces ministres jugent les appels des sentences des Églises, c'est-à-dire, des assemblées des différentes Paroisses, mais ils ne peuvent connoître des affaires qu'après qu'elles ont été portées en première instance devant ces Églises particulières. Ils accordent les différens qui peuvent survenir entre les Ministres & le Peuple; pour cet effet on fait des visites *Presbytérales* en chaque Paroisse pour examiner les registres des assemblées.

Ceux qui composent ces *Presbyteries*, sont aussi chargés des réparations des Églises, & du soin des terres ou autres fonds qui en dépendent; de celui des écoles, & de voir si les fonds destinés à leur entretien sont bien ou mal employés. Ils peuvent excommunier, autoriser les aspirans, suspendre, déposer les Ministres, & connoître de toutes les affaires ecclésiastiques, sauf l'appel de leur jugement au synode provincial.

PRESBYTÉRIENS; (les) on appelle ainsi en Angleterre, les réformés qui n'ont pas voulu se conformer à la liturgie de l'Église anglicane.

L'Église d'Angleterre, en rece-

vant la réformation, n'adopta que certains changemens dans les dogmes, & conserva la Hiérarchie avec une partie des cérémonies qui étoient en usage sous Henri VIII.

La réformation ne fut proprement établie en Angleterre que sous le règne d'Élisabeth : ce fut alors que diverses constitutions synodales, confirmées par des actes du Parlement, établirent le service divin & public, de la manière que l'Église anglicane le pratique encore aujourd'hui.

Cependant plusieurs Anglois qui avoient été fugitifs sous Marie, retournèrent en Angleterre : ils avoient suivi la réforme de Zuingle & de Calvin. Ils prétendirent que la réformation de l'Église anglicane étoit imparfaite & infectée d'un reste de paganisme : ils ne pouvoient souffrir que les Prêtres chantaient l'office en surplis, & sur-tout ils combattoient la Hiérarchie & l'autorité des Evêques ; prétendant que tous les Prêtres ou Ministres avoient une autorité égale, & que l'Église devoit être gouvernée par des Consistoires ou *Presbytères* composés de Ministres & de quelques anciens laïques. On les appela à cause de cela *Presbytériens*, & ceux qui suivoient la Liturgie anglicane, & qui reconnoissoient la Hiérarchie, se nommèrent *Épiscopaux*.

Les *Presbytériens* furent longtemps dans l'oppression, & traités comme une secte schismatique ; ils sont encore regardés comme tels par les *Épiscopaux*.

PRESCIENCE ; substantif féminin. *Prasientia*. Terme dogmatique. Connoissance de ce qui doit arriver, Il ne se dit que de Dieu. *Il est de foi que la prescience de Dieu n'ôte pas la liberté à l'homme,*

PRESCRIPTIBLE ; adjectif des deux genres. Terme de Jurisprudence. Qui peut être prescrit. *Voyez* PRESCRIPTION.

PRESCRIPTION ; substantif féminin. *Prascriptio*. Manière d'acquérir le domaine des choses en les possédant comme propriétaire pendant le temps que la loi requiert à cet effet. C'est aussi un moyen de s'affranchir des droits incorporels, des actions & des obligations, lorsque celui à qui ces droits & actions appartiennent, néglige pendant un certain temps de s'en servir, & de les exercer.

On entend quelquefois par le terme de *prescription*, le droit résultant de la possession nécessaire pour prescrire ; comme quand on dit que l'on a acquis la *prescription*, ce qui signifie que par le moyen de la *prescription* on est devenu propriétaire d'une chose, ou que l'on est libéré de quelque charge ou action.

La *prescription* paroît en quelque sorte opposée au droit des gens, suivant lequel le domaine ne se transfère que par la tradition que fait le propriétaire d'une chose dont il a la liberté de disposer ; elle paroît aussi d'abord contraire à l'équité naturelle, qui ne permet pas que l'on dépouille quelqu'un de son bien malgré lui & à son insu, & que l'un s'enrichisse de la perte de l'autre.

Mais comme sans la *prescription* il arriveroit souvent qu'un acquéreur de bonne foi seroit évincé après une longue possession, & que celui-là même qui auroit acquis du véritable propriétaire, ou qui se seroit libéré d'une obligation par une voie légitime, venant à perdre son titre, pourroit être dépossédé

ou

ou assujetti de nouveau, le bien public & l'équité même exigeoient que l'on fixât un terme après lequel il ne fût plus permis d'inquiéter les possesseurs, ni de rechercher des droits trop long-temps abandonnés.

Ainsi comme la prescription a toujours été nécessaire pour assurer l'état & les possessions des hommes, & conséquemment pour entretenir la paix entr'eux, & qu'il n'y a guère de nation qui n'admette la *prescription*, son origine doit être rapportée au droit des gens. Le droit civil n'a fait à cet égard que suppléer au droit des gens, & perfectionner la *prescription* en lui donnant la forme qu'elle a aujourd'hui.

Les motifs qui l'ont fait introduire, ont été d'assurer les fortunes des particuliers en rendant certaines par le moyen de la possession, les propriétés qui seroient douteuses, d'obvier aux procès qui pourroient naître de cette incertitude, & de punir la négligence de ceux qui ayant des droits acquis, tardent trop à les faire connoître, & à les exercer; la loi présume qu'ils ont bien voulu prendre, remettre ou aliéner ce qu'ils ont laissé prescrire; aussi on donne à la *prescription* la même force qu'à la transaction.

La prescription de trente ans qui s'acquiert sans titre, a été introduite par Théodose le Grand.

Celle de quarante ans fut établie par l'Empereur Anastase; elle est nécessaire contre l'Eglise, & aussi quand l'action personnelle concourt avec l'hypothécaire.

La prescription de cent ans a été introduite à ce terme en faveur de certains lieux ou de certaines personnes privilégiées; par exemple, l'Eglise Romaine n'est sujette qu'à

cette prescription pour les fonds qui lui ont appartenu.

La prescription qui s'acquiert par un temps immémoriale, est la source de toutes les autres; aussi est-elle dérivée du droit des gens; le droit romain n'a fait que l'adopter & la modifier en établissant d'autres prescriptions d'un moindre espace de temps.

Les conditions nécessaires pour acquérir la prescription en général, sont la bonne foi, un juste titre, une possession continuée sans interruption pendant le temps requis par la loi, & que la chose soit prescriptible.

La bonne foi en matière de prescription consiste à ignorer le droit qui appartient à autrui dans ce que l'on possède. La mauvaise foi est la connoissance de ce droit d'autrui à la chose.

Suivant le droit civil, la bonne foi est requise dans les prescriptions qui exigent un titre, comme sont celles de trois ans pour les meubles, & de 10 & 20 ans pour les immeubles; mais il suffit d'avoir été de bonne foi en commençant à posséder, la mauvaise foi qui survient par la suite n'empêche pas la prescription.

Ainsi, comme suivant ce même droit civil, les prescriptions de trente & quarante ans, & par un temps immémorial, ont lieu sans titre, la mauvaise foi qui seroit dans le possesseur même au commencement de sa possession, ne l'empêche pas de prescrire.

Au contraire, suivant le droit canon, que nous suivons en cette partie, la bonne foi est nécessaire dans toutes les prescriptions, & pendant tout temps de la possession.

Mais il faut observer que la bonne foi se présume toujours, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire, & que c'est à celui qui oppose la mauvaise foi à en rapporter la preuve.

Le juste titre requis pour prescrire est toute cause légitime propre à transférer au possesseur la propriété de la chose, comme une vente, un échange, un legs, une donation; à la différence de certains titres qui n'ont pas pour objet de transférer la propriété, tels que le bail, le gage, le prêt, & en vertu desquels on ne peut prescrire.

Il n'est pourtant pas nécessaire que le titre soit valable, autrement on n'auroit pas besoin de la prescription; il suffit que le titre soit coloré.

La possession nécessaire pour acquérir la prescription, est celle où le possesseur jouit *animo Domini*, comme quelqu'un qui se croit propriétaire. Celui qui ne jouit que comme fermier, séquestre ou dépositaire, ou à quelqu'autre titre précaire, ne peut prescrire.

Il faut aussi que la possession n'ait point été acquise par violence, ni clandestinement, mais qu'elle ait été paisible, & non interrompue de fait ni de droit.

Quand la prescription est interrompue, la possession qui a précédé l'interruption ne peut servir pour acquérir dans la suite la prescription.

Mais quand la prescription est seulement suspendue, la possession qui a précédé & celle qui a suivi la suspension, se joignent pour former le temps nécessaire pour prescrire; on déduit seulement le temps intermédiaire pendant lequel la prescription a été suspendue.

Suivant le droit romain, la pres-

cription de trente ans ne court pas contre les pupilles; la plupart des coutumes ont étendu cela aux mineurs, & en général la prescription est suspendue à l'égard de tous ceux qui sont hors d'état d'agir, tels qu'une femme en puissance de mari, un fils de famille en la puissance de son père.

C'est par ce principe que le droit canon suspend la prescription pendant la vacance des bénéfices & pendant la guerre; les Docteurs y ajoutent le temps de peste, & les autres calamités publiques qui empêchent d'agir.

La prescription de trente ans, & les autres dont le terme est encore plus long, court contre ceux qui sont présents; il n'en est pas de même de celle de dix; il faut, suivant la plupart des coutumes, doubler le temps de cette prescription à l'égard des absens; c'est-à-dire, de ceux qui demeurent dans un autre Bailliage ou Sénéchaussée.

Ceux qui sont absens pour le service de l'Etat, sont à couvert pendant ce temps de toute prescription.

L'ignorance de ce qui se passe n'est point un moyen pour interrompre ni pour suspendre la prescription; cette circonstance n'est même pas capable d'opérer la restitution de celui contre qui on a prescrit.

Il y a des choses qui sont imprescriptibles de leur nature, ou qui sont déclarées telles par la disposition de la loi.

Ainsi l'on ne prescrit jamais contre le droit naturel, ni contre le droit des gens primitif, ni contre les bonnes mœurs, & contre l'honnêteté publique; une coutume abusive; quelque ancienne qu'elle soit.

P R E

ne peut se soutenir ; car l'abus ne se couvre jamais ; il en est de même de l'usure.

On ne prescrit pas non plus contre le bien public. Le Domaine du Roi est de même imprescriptible.

L'obéissance que l'on doit à son souverain & à ses autres supérieurs est aussi imprescriptible.

La prescription n'a pas lieu entre le Seigneur & son Vassal ou Censitaire, & dans la plupart des coutumes le cens est imprescriptible ; mais un Seigneur peut prescrire contre un autre Seigneur.

Les droits de pure faculté, tels qu'un droit de passage, ne se perdent point par le non usage.

La faculté de racheter des rentes constituées à prix d'argent ; ne se prescrit jamais par quelque laps de temps que ce soit.

Enfin on ne prescrit point contre la vérité des faits, ni contre son propre titre.

En matière criminelle, la prescription s'acquiert par vingt ans, quand il n'y a pas eu de recherches suivies de condamnations exécutées sans distinction de mineurs & de majeurs.

Ainsi un homme qui a commis un crime pour lequel il n'a point été recherché durant les vingt années du jour qu'il l'a commis, ne peut plus être traduit en Justice pour raison de ce crime, à l'exception toutefois des crimes de lèse-Majesté divine & de duel, qui sont imprescriptibles.

La prescription de vingt ans, qui a lieu en matière criminelle, n'est pas interrompue par des informations & des decrets intermédiaires, qui n'ont point été suivis d'exécution. Mais lorsqu'un criminel a été poursuivi & condamné par

P R E

195

contumace, & que le jugement a été exécuté, il est sans difficulté qu'alors il faut trente années pour prescrire le crime ; & ce délai court du jour de l'exécution. S'il n'y avoit eu qu'une condamnation sans exécution, la prescription seroit acquise par vingt ans.

Outre les prescriptions dont on a parlé, il y en a encore nombre d'autres beaucoup plus courtes, & qui sont plutôt des fins de non-recevoir, que des prescriptions proprement dites.

Telle est la prescription de vingt-quatre heures contre le retrayant qui n'a pas remboursé ou consigné dans les vingt-quatre heures de la Sentence qui lui adjuge le retrait.

Telle est aussi la prescription de huitaine contre ceux qui n'ont pas formé leur opposition à une Sentence.

Il y a une autre prescription de neuf jours en fait de vente de chevaux.

Une prescription de dix jours pour faire payer ou protester dans ce délai les lettres de change.

Une prescription de quinze jours, faite d'agir en garantie dans ce temps contre les tireurs & endosseurs d'une lettre de change protestée.

Une prescription de vingt jours dans la coutume de Paris, art. 77, pour notifier le contrat au Seigneur.

Une de quarante jours pour faire la foi & hommage, fournir l'aveu, intenter le retrait féodal, réclamer une épave.

Une de trois mois pour mettre à exécution les lettres de grâce, pardon & remission.

Une de quatre mois pour l'insinuation des donations.

Une de six pour la publication des substitutions, pour se pourvoir par requête civile, pour faire demande du prix des marchandises énoncées en l'article 126 de la coutume de Paris, & en l'article 8 du titre 1 de l'Ordonnance du commerce.

Une prescription d'un an pour les demandes & actions énoncées en l'article 125 de la coutume de Paris, & l'article 127 du titre de l'Ordonnance du commerce; pour former complainte, pour exercer le retrait lignager, pour relever les fourches patibulaires du Seigneur sans lettres, pour demander le payement de la dixme, pour intenter l'action d'injure, & pour faire usage des lettres de Chancellerie.

Il y a une prescription de deux ans contre les Procureurs, faite par eux d'avoir demandé leurs frais & salaires dans ce temps, à compter du jour qu'ils ont été révoqués, ou qu'ils ont cessé d'occuper.

La prescription de trois ans a lieu, comme on l'a dit, pour les meubles, & en outre pour la péremption d'instance, & pour celle du compromis. Les domestiques ne peuvent demander que trois ans de leurs gages.

La prescription de cinq ans a lieu pour les fonds en Anjou & Maine; c'est ce qu'on appelle le *tenement de cinq ans*; elle a lieu pareillement pour les arrérages d'une rente constituée, pour l'accusation d'adultère, pour la plainte d'inosciosité, pour les fermages & loyers, quand on a été cinq ans après la fin du bail sans les demander; les lettres & billets de change sont aussi réputés acquittés après cinq ans de cessation de poursuites. Un Officier qui a joui paisiblement d'un droit

pendant cinq ans, n'y peut plus être troublé par un autre; on ne peut après cinq ans réclamer contre ses vœux, ni purger la contumace. Les veuves & héritiers des Avocats & Procureurs ne peuvent après ce temps être recherchés pour les papiers qu'ils ont eus, soit que les procès soient jugés ou non.

Enfin, il y a une prescription de six années contre les Procureurs, lesquels dans les affaires non jugées ne peuvent demander leurs frais, salaires & vacations pour les procédures faites au-delà de six années.

PRESCRIRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme **ECRIRE**. *Prescribere*. Ordonner, marquer précisément ce qu'on veut qui soit fait. *Je lui ai prescrit ce qu'il falloit faire. Il leur prescrivit des loix sévères. Ne passez pas les bornes qu'on vous a prescrites.*

PRESCRIRE, signifie, en termes de Jurisprudence, acquérir un droit ou exclure un autre de quelque demande, par une possession non interrompue durant un certain temps fixé par la loi ou par la coutume. *Prescrire une terre. Prescrire un droit. Prescrire une obligation, une dette.*

Il est aussi verbe neutre dans ce dernier sens. *On ne prescrit pas contre le domaine du Roi.*

PRESCRIT, ITE; participe passif. *Voyez PRESCRIRE.*

PRÉSEANCE; subst. fém. *Antecessio*. Droit de prendre place au-dessus de quelqu'un ou de le précéder.

On distingue deux espèces de préséances; l'une de droit, l'autre d'honneur.

La préséance de droit est celle pour laquelle ceux à qui elle est disputée, ont une action en Justice.

PRE

La préséance d'honneur est celle qui appartient à l'âge & à la qualité : la civilité règle cette sorte de préséance.

A l'égard de la préséance de droit, elle se règle ordinairement sur l'usage & la possession qui, sur cette matière, sont supérieurs au titre, puisque le titre dépouillé de la possession, perd insensiblement tous ses avantages ; au lieu que la possession acquiert toujours une nouvelle force & une nouvelle autorité, lors même qu'elle n'est pas accompagnée du titre.

Les lois & les Jurisconsultes ont également décidé que, lorsqu'il s'agit de rang & de préséance, il faut suivre ce que l'usage & la loi municipale ont établi. Les uns & les autres abandonnent à la coutume de chaque ville la distribution des rangs, des charges & des honneurs.

Les Empereurs ont confirmé la même doctrine, en ordonnant que les usages établis concernant les charges, les rangs & les dignités municipales fussent religieusement conservés, comme s'ils étoient revêtus de toute l'autorité de la loi.

C'est d'après ces autorités que Barthole, Baldes & les autres interprètes, ont donné pour maxime constante que la possession détermine les rangs & les places, & qu'il ne faut point intervertir l'usage sur cette matière quand une loi précise ne l'ordonne pas.

L'usage général du Royaume est de regarder la première place à main droite en entrant au chœur par la porte de la nef, comme la plus honorable dans l'église ; mais par une exception particulière au diocèse de Troyes, l'usage de ce diocèse est de regarder la première place du chœur à main gauche,

PRE 197

du côté du sanctuaire, comme la première & la plus honorable.

Dans ce diocèse on laisse ordinairement aux Officiers de Justice les places qui sont à l'entrée du chœur.

L'article 45 de l'Edit du mois d'Avril 1695, veut que le Clergé soit regardé comme le premier corps du Royaume : on lui donne en effet le premier rang dans l'Assemblée des États ; la Noblesse a le second, & le tiers - État, c'est-à-dire, les Roturiers, le troisième.

Mais lorsqu'il s'agit de la préséance des différens corps de chaque ordre, un corps laïque peut avoir la préséance sur un corps ecclésiastique, suivant que différentes considérations peuvent rendre l'un ou l'autre plus ou moins recommandable.

C'est d'après ces principes que, par Arrêt rendu en la Grand Chambre, le 12 Juin 1731, entre le siège Présidial & le Chapitre de Vitry, la Cour a jugé que, dans tous les cas où il ne s'agiroit pas de fonctions ecclésiastiques, le Présidial précéderoit le Chapitre, soit de corps à corps, soit de députés à députés.

Les personnes pourvues de dignités ou d'offices, auxquelles la préséance est accordée sur d'autres, ne peuvent la prétendre que quand elles sont revêtues des marques de leur dignité.

Préséance des Souverains. On entreprit dans le seizième siècle de régler à Rome le rang des Rois ; le Roi de France eut le pas après l'Empereur ; la Castille, l'Arragon, le Portugal, la Sicile, devoient alterner avec l'Angleterre. On décida que l'Ecosse, la Hongrie, la Navarre, Chypre, la Bohême & la Pologne, viendroient ensuite. Le Danemarck & la Suède

furent mis au dernier rang ; mais cet arrangement prétendu des *préséances*, n'aboutit qu'à causer de nouveaux démêlés entre les Souverains. Les Princes d'Italie se soulevèrent à l'occasion du titre de Grand Duc de Toscane, que le Pape Pie V avoit donné à Cosme I, & dans la suite le Duc de Ferrare lui disputa son rang. L'Espagne en fit de même à l'égard de la France ; en un mot, presque tous les Rois ont voulu être égaux, tandis qu'aucun n'a jamais contesté le pas aux Empereurs ; ils l'ont conservé en perdant leur puissance.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Le *s* dans ce mot, se prononce comme dans *séance*, sans prendre le son du *z*.

PRÉSENCE ; substantif féminin.

Præsentia. Existence d'une personne dans un lieu. *Allez lui dire que sa présence est nécessaire ici. Cela s'est dit en présence du Prince. Il n'auoit pas osé parler ainsi en votre présence.*

On dit en style de Pratique, *tant en présence qu'absence.*

En parlant du Sacrement de l'Eucharistie, on dit, *la présence réelle du corps & du sang de Notre Seigneur.*

Les Prétendus Réformés nient la présence réelle du corps & du sang de JÉSUS-CHRIST dans l'Eucharistie : mais le dogme en est appuyé 1°. sur l'Écriture ; 2°. sur les règles ordinaires du langage ; 3°. sur le sentiment unanime des Saints Pères ; 4°. sur la foi constante de toute l'Église.

1°. Il est certain, par l'Écriture, que JÉSUS-CHRIST est réellement présent dans l'Eucharistie ; de sorte qu'après les paroles de la consécration il ne reste plus sur l'Autel ni pain ni vin, mais seulement le corps

& le sang de JÉSUS-CHRIST.

« Si vous ne mangez la chair du » Fils de l'Homme, & si vous ne » buvez son sang, vous n'aurez point » la vie en vous. Celui qui mange » ma chair & boit mon sang, de- » meure en moi & je demeure en » lui. Ma chair est vraiment nourri- » ture, & mon sang est vraiment » breuvage, dit JÉSUS-CHRIST à ses » disciples. » Il est évident que dans ces paroles il s'agit d'une manducation effective & non spirituelle ; car qui pourroit dire que des choses qui ne se mangent & ne se boivent que dans un sens figuré, soient une vraie nourriture, un vrai breuvage ? Or une manducation effective exige la présence réelle de JÉSUS-CHRIST.

2°. Selon les règles du langage ordinaire, ces paroles de JÉSUS-CHRIST, *Ceci est mon corps*, ne peuvent être prises dans un sens métaphorique & figuré ; en effet, le pronom démonstratif *ceci* signifie, de sa nature, un objet présent quel qu'il soit. Au commencement de cette proposition *ceci est mon corps*, les Apôtres appliquèrent au pain le mot *ceci* ; mais la proposition finie, ces paroles, *est mon corps*, leur firent substituer à l'idée du pain, l'idée générale d'une chose présente en ce sens ; *cette chose présente est mon corps*. D'où il paroît que cette proposition, *ce pain est mon corps*, est métaphorique, parceque son sujet est particulièrement & distinctement *le pain* ; au lieu que celle-ci, *ceci est mon corps*, ne peut être prise dans un sens figuré. D'ailleurs, entre les choses communes dans l'usage de la vie, il en est que l'on a coutume de ne considérer que par rapport à ce qu'elles sont, & nullement en qualité de signes. Ainsi communément ces mots, *cheval, arbre, pain, vin,*

P R E

font pris pour ce qu'ils sont en eux-mêmes; il en est d'autres auxquelles l'idée de signes est particulièrement attachée, tels sont une *carte géographique*, un *tableau*, une *statue*. On peut sans absurdité affirmer les choses signifiées de celles qui sont reconnues pour en être les signes; on peut dire, par exemple, d'un tableau de Louis XV, c'est Louis XV; d'une carte de la France, c'est la France; mais seroit-il raisonnable que J. C. ayant voulu établir le pain pour être le signe de son corps, se fût contenté de dire à ses Apôtres *ceci est mon corps*, sans les prévenir de cette idée métaphorique qu'il joignoit à celle du pain? Aussi les Juifs qui entendirent ces paroles disputèrent entr'eux, & se dirent les uns aux autres; *comment cet homme peut-il nous donner sa chair à manger?* Cette dispute & cette question auroient-elles eu lieu, s'il ne s'étoit agi que d'une manducation figurée? JÉSUS-CHRIST n'auroit-il pas fixé leur incertitude en les avertissant de cette métaphore s'il eût voulu parler métaphoriquement? Il leur répond néanmoins en ces termes cités plus haut: *en vérité je vous le dis, si vous ne mangez, &c.*

3°. Le sentiment unanime des SS. Pères prouve que ces paroles doivent être entendues de la présence réelle de JÉSUS-CHRIST. Car 1°. ils disent que l'Eucharistie est la chair & le sang de JÉSUS-CHRIST, & ils le disent à des personnes qui ne pouvoient prendre ce langage en un sens figuré, aux Empereurs, au Sénat de Rome, à des Cathécumènes, à des nouveaux baptisés. 2°. Ils excluent formellement ce sens figuré, témoin Saint Chrysostôme qui dit que ces paroles de JÉSUS-CHRIST, *ma chair est vraiment vian-*

P R E

199

de & mon sang est vraiment breuvage, ne doivent pas être prises pour une énigme ou une parabole. 3°. pour détruire les doutes de quelques fidèles sur ce dogme, ils ont recours aux grandes merveilles de Dieu, au changement de l'eau en vin aux nôtres de Cana & à la création du monde: ce qui seroit ridicule, si le doute qu'ils combattent n'avoit pour objet que la figure & non la réalité. 4°. ils disent souvent & expressément que l'Eucharistie est le *vrai* corps de JÉSUS-CHRIST, est *véritablement* le corps de JÉSUS-CHRIST, est le corps de JÉSUS-CHRIST *dans la vérité*. Peut-on exclure d'une manière plus positive le sens figuré?

4°. La croyance de l'Eglise en ce point est constante & aussi ancienne que l'Eglise même. Cela paroît non seulement par les ouvrages des Pères des premiers siècles, par plusieurs professions de foi, comme celles des Mofcovites, des Ethiopiens, des Cophtes, des Arméniens, par des Conciles très-anciens, comme le second de Nicée, mais encore par les ouvrages où il est démontré invinciblement que les Calvinistes en ont imposé sur le compte de Paschase Ratbert, lorsqu'ils ont prétendu fixer au neuvième siècle l'époque de la transsubstantiation, en le faisant l'inventeur de ce dogme. Est-il croyable en effet qu'un tel changement sur un point aussi essentiel fût arrivé sans exciter quantité de questions & de disputes, sans qu'il nous restât quelques monuments? Peut-on supposer que, par rapport à un Sacrement connu de tout chrétien, on ait pu substituer sans étonnement; sans s'apercevoir qu'on changeoit de sentiment & de pensée, la présence réelle de JÉSUS-CHRIST, la participation réelle à sa chair & à son sang, à l'ancienne

persuasion prétendue, que le pain & le vin n'étoient que les signes du corps & du sang de JÉSUS-CHRIST.

On appelle *droit de présence*, certaine rétribution qu'on donne à des Chanoines pour leur assistance aux heures canoniales ou au Chapitre; aux Curés pour leur assistance à certaines fonctions ecclésiastiques de leurs paroisses; & aux membres de certaines compagnies lorsqu'ils assistent aux assemblées.

Les Chanoines non privilégiés & qui sont en santé, ne peuvent jouir du gros attaché à leur prébende que lorsqu'ils ont été présens aux offices pendant neuf mois de l'année.

Il y a plusieurs droits attachés à la présence & qui se distribuent manuellement.

On met au nombre des privilégiés réputés présens, quoiqu'absens, 1°. ceux qui étudient dans les Universités, ou qui sont au Séminaire: 2°. ceux qui sont Professeurs: 3°. ceux qui sont employés pour le service ou les affaires de l'église: 4°. les deux Chanoines que l'Évêque a droit de choisir pour l'aider dans ses fonctions: 5°. Les Archidiaques dans le cours de leurs visites: 6°. les députés aux assemblées du Clergé: 7°. les Conseillers-clercs aux Parlemens, excepté le temps des vacances: 9°. les Aumôniers, Chapelains, Clercs des Chapelles du Roi, de la Reine, des enfans de France; ils ont de plus un mois pour se rendre à leur service, & un mois pour le retour.

Comme le trop grand nombre des bénéficiers privilégiés dans une même Eglise pourroit empêcher que le service divin ne s'y fit avec décence, les lettres-patentes de 1606 ont réglé que dans les Eglises où il y a douze prébendes, & dont la no-

mination appartient au Roi, il ne pourra y avoir en même temps que deux privilégiés réputés présens pendant leur service; qu'il pourra y en avoir quatre aux Eglises où il y a vingt quatre prébendes, & six dans les Eglises où il y en a trente-six & plus, & dans le cas où il n'y auroit qu'un nombre au-dessous de douze, les lettres veulent qu'il ne puisse y en avoir qu'un seul privilégié commensal. Enfin elles veulent que si le Roi en avoit pourvu un plus grand nombre que celui qu'elles fixent, ceux qui se trouveront les derniers pourvus après le nombre rempli, ne puissent prétendre être réputés présens, encore qu'ils fussent auprès de la personne du Roi.

On dit, que *deux armées sont en présence*; pour dire, qu'elles sont en vue l'une de l'autre.

On dit figurément de quelqu'un; qu'il a de la *présence d'esprit*, une *grande présence d'esprit*; pour dire, qu'il a l'esprit vif & prompt, & qu'il dit & fait sur le champ ce qu'il y a de plus à propos à dire ou à faire. Il falloit une *grande présence d'esprit pour se tirer de ce pas*; PRESENCE, se dit aussi de Dieu, quoiqu'il ne soit contenu dans aucun espace. *L'arche étoit parmi les Israélites un symbole de la présence de Dieu. La présence de Dieu remplit les cieus & la terre.*

On dit, *se mettre en la présence de Dieu*; pour dire, considérer Dieu comme présent à ce que l'on va faire.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

On prononce *prézançe*.

PRESENT, ENTE; adjectif. *Præsens*. Qui est dans le temps où nous sommes.

PRE

Hommes. *Le règne présent. La vie présente. Les actions présentes. La crainte des maux à venir lui ôtoit le sentiment des maux présents.*

En style de chancellerie, on dit, à tous présents & à venir, salut. Et les Notaires dans les actes qu'ils passent, disent en parlant de ceux qui contractent, présents tels & tels. A ce présents & acceptans tels & tels.

PRÉSENT, se dit aussi de ce qui se reconcontre au lieu dont on parle. En ce sens il est opposé à absent. *Nous étions présents quand il arriva. Tous ceux qui furent présents au mariage. Cette dame y étoit présente.*

PRÉSENT, en termes de Jurisprudence, se dit de celui qui demeure dans un même Bailliage ou Sénéchaussée qu'un autre. Celui qui a plusieurs domiciles en diverses provinces, est réputé présent dans toutes, & celui qui n'a aucun domicile certain est réputé absent.

Dans le style judiciaire, on est réputé présent, quoique l'on ne comparoisse pas en personne, lorsque l'on est représenté par son Avocat ou par son Procureur.

On dit aussi, qu'un homme est tenu présent en quelque assemblée, ou absolument, qu'il est tenu présent; pour dire, qu'encore qu'il n'y soit pas il retire les mêmes émolumens que ceux qui y assistent actuellement, & cela se dit dans les chapitres & autres communautés.

On dit en style familier, le présent porteur, le présent billet; pour désigner plus particulièrement le billet qu'on écrit & celui qui le porte. Et l'on dit en style de chancellerie, à tous ceux qui ces présentes lettres verront.

On écrit en style familier, aussi-tôt la présente lettre reçue, & ab-

Tome XXIII.

PRE

201

solument, aussi-tôt la présente reçue; pour dire, dès-que vous aurez reçu la lettre que je vous écris. On écrit aussi, la présente vous servira de décharge. Celui qui vous rendra la présente.

On dit qu'on a toujours une chose présente à l'esprit; pour dire, qu'on y songe toujours. *Cela m'est toujours présent à l'esprit.* Et l'on dit dans le même sens par manière d'exagération, *cela est toujours présent à mes yeux.*

En parlant d'un homme qui se souvient de tout, on dit, que tout lui est présent à l'esprit, que tout lui est présent. Et en parlant d'une chose dont on a conservé une idée très-vive, on dit, *cela m'est présent comme si je le voyois.*

On dit par exagération, qu'un homme est présent à tout, qu'il est présent par tout; pour dire, qu'il est si agissant, qu'il semble qu'il soit partout en même temps.

On dit figurément, qu'un homme a l'esprit présent; pour dire, qu'il a l'esprit vif & prompt, & qu'il dit & fait sur le champ ce qu'il y a de plus à propos à dire ou à faire. *S'il n'eût pas eu l'esprit présent, il étoit perdu. Ses réponses prouvent qu'elle a l'esprit présent.*

On dit aussi de quelqu'un, qu'il a la mémoire présente pour dire, qu'il se souvient à propos & sans peine, de ce qu'il a vu ou lu.

On dit, épouser par paroles de présent, en parlant de deux personnes qui déclarent se prendre actuellement pour mari & femme. Il se dit à la différence d'épouser par paroles de futur, ce qui s'appelle ordinairement fiancer.

On appelle poison présent, un poison qui fait son effet sur le champ.

C c

On le dit aussi des remèdes qui opèrent sur le champ. *Il n'y a point de remède plus présent que cet élixir pour la migraine.*

PRÉSENT, s'emploie quelquefois substantivement, pour signifier le temps présent. *Le présent, le passé & l'avenir.*

PRÉSENT, se dit aussi substantivement en termes de Grammaire, pour signifier le premier temps de chaque mode d'un verbe, & qui marque le temps présent. *Chanter fait au présent de l'indicatif je chante. Voyez VERBE.*

On dit adverbiallement, à présent; pour dire, maintenant, dans le temps présent. *C'est un meuble dont on ne se sert plus à présent. Il ne pense plus à cette affaire à présent.*

On dit aussi adverbiallement & dans la même acception, pour le présent, mais il n'est guère usité que dans le style familier. *Il n'y a personne à la maison pour le présent.*

DE PRÉSENT, se dit adverbiallement en style de Notaire, pour signifier maintenant, à présent. *Est comparu un tel de présent en cette ville.*

PRÉSENT; substantif masculin. *Donum.* Don, tout ce qu'on donne gratuitement & par pure libéralité. *On lui a fait un beau présent. Le Prince lui donna une tabatière d'or en présent. Il n'y a que des Juges corrompus qui reçoivent des présens des Parties.*

On appelle *présens de nocces*, les présens qu'un homme envoie à la personne qu'il doit épouser. Et *présens de ville* ou *présens de la ville*, le vin, les confitures, &c. qu'un Corps de Ville donne en de certaines occasions à des personnes de distinction, comme Rois, Princes,

Ministres, Ambassadeurs, Gouverneurs de province, &c.

On dit proverbialement, *les petits présens entretiennent l'amitié.*

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier; mais celle ci est longue au pluriel.

On prononce *prézant*.

PRÉSENTATEUR, **TRICE**; substantif. *Presentator.* Celui, celle qui a le droit de présenter à un Bénéfice. *Le Présentateur doit nommer & présenter au Collateur un sujet capable de remplir le Bénéfice.*

PRÉSENTATION; substantif féminin. *Presentatio.* Action de présenter. En ce sens il n'est guère usité qu'en certaines phrases particulières. Ainsi on dit qu'un Avocat a été chargé de la présentation des lettres d'un Chancelier, d'un Gouverneur de Province, &c. pour dire, qu'il a été chargé de les présenter au Parlement.

PRÉSENTATION, se dit en termes de Palais, d'un acte de procédure par lequel un Procureur déclare au greffe des présentations d'une Cour, ou d'une Juridiction royale, qu'il occupera pour telle Partie contre telle autre dans l'instance introduite entre elles par la demande qu'il désigne. Il y a présentation pour les demandeurs, appelans ou anticipans, & présentation pour les défendeurs, intimés & anticipés.

L'usage des présentations est aussi ancien que l'établissement de l'ordre dans les procédures: Ces présentations se prenoient d'abord au Greffe ordinaire où il en étoit tenu registre, ensuite il fut créé des Greffiers particuliers des présentations dans les Cours de Parlement de Paris & de Toulouse; & cet établissement ayant paru utile, il fut

PRE

fait également dans les différentes provinces du Royaume.

Par Edit du mois d'Août 1575, Henri III créa & érigea en chef & titre d'office formé, un Greffier & Garde des présentations en chacune des Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides & autres Cours Souveraines où il n'y avoit point de Greffiers des présentations établis & séparés des Greffiers ordinaires; Requêtes du Palais, Prévôts, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôts & autres Juridictions royales du Royaume, tant en matière civile que criminelle, pour enregistrer lesdites présentations dans un registre tenu à cet effet.

L'article premier du titre 4 de l'Ordonnance de 1667, porte qu'en toutes Cours où il y a des Greffes des présentations, les défendeurs, intimés & anticipés seront tenus de se présenter & coter le nom de leur Procureur sur le cahier des présentations dans la quinzaine; & dans les autres Sièges où il y a pareillement des Greffes des présentations, dans la huitaine; & aux matières sommaires, tant es Cours qu'es autres Sièges, dans trois jours; le tout après l'échéance de l'assignation; & seront les présentations faites tous les jours, sans distinction.

Par l'article 2 du même titre le Roi avoit ordonné que les demandeurs & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feroient à l'avenir aucune présentation dont Sa Majesté abrogea l'usage à leur égard; mais la présentation des demandeurs, appellans ou anticipans, a été rétablie en 1695, en sorte que les présentations tant des demandeurs que des défendeurs, sont indispensables en toutes assignations en matière civile & cri-

PRE

203

minelle, soit en première instance ou d'appel, assistance de cause, anticipation, sommation, contre-sommation, exécution de jugemens, Sentences ou Arrêts & autres.

Dans les interventions il faut une présentation pour l'intervenant, & cela ne souffre aucune difficulté; mais on a prétendu qu'il en falloit également pour ceux qui sont Parties principales au procès dans lequel un tiers intervient, quoique les Procureurs de ces Parties principales se fussent déjà présentés pour elles; on s'est fondé sur l'article premier de la Déclaration de 1695 qui porte que les Procureurs des Parties se présenteront respectivement; & l'on cite des certificats de l'usage observé au Châtelet de Paris. Mais cette prétention ne paroît aucunement fondée. La présentation n'est autre chose qu'une déclaration qu'un tel Procureur occupera pour telle partie dans telle instance; or cette déclaration ayant été faite pour l'instance principale, il n'y a pas lieu de la renouveler sur l'intervention, puisqu'une même personne ne peut avoir en même temps deux Procureurs dans une seule instance, l'un contre la Partie principale, & l'autre contre l'intervenant. Il n'y a donc pas de motifs pour exiger cette présentation pour les Parties principales, & les réglemens n'en fournissent aucun prétexte. Le terme *respectivement*, employé dans l'article premier de la Déclaration de 1695, est relatif à ce qui précède: *en toutes assignations les Procureurs des Parties se présenteront respectivement*; ce terme étoit d'autant plus nécessaire, que la présentation des demandeurs qui avoit été abrogée par l'Ordonnance de 1667, venoit d'être rétablie, & qu'il falloit

par conséquent, expliquer que le demandeur & le défendeur qui entroient en procès sur l'assignation donnée de la part de l'un à l'autre, devoient respectivement se présenter. Mais bien loin d'en pouvoir faire l'application aux interventions, c'est que l'article 2 de la même Déclaration, qui suit immédiatement le terme dont on s'est voulu prévaloir, porte en termes positifs & limitatifs, que dans le cas d'intervention, les Procureurs des Parties intervenantes seront tenus de se présenter. Une loi aussi claire exclut toute dissertation & doit faire regarder les usages contraires comme ayant été introduits par les Procureurs pour multiplier mal à propos les actes des procédures.

Il ne peut être exigé qu'un droit pour la présentation d'un demandeur, quoiqu'il agisse contre différens particuliers, & il n'est dû pareillement qu'un droit pour une seule présentation faite par un même procureur pour différentes Parties ayant intérêt dans la même cause; on prétend néanmoins pouvoir exiger autant de droits qu'il y a de Parties dénommées dans la présentation, lorsqu'elles ne sont pas liées par un intérêt commun & solidaire: on fonde cette prétention sur le Règlement de 1621 qui porte que le droit sera perçu de chaque assignation, pour chaque Partie, tant en demandant qu'en défendant; sur un Arrêt du 29 Septembre 1722, & sur une Ordonnance de M. l'Intendant de Soissons, du 7 Juin 1739.

Le Règlement de 1621, en disant que le droit sera payé par chaque Partie, tant en demandant qu'en défendant, explique seulement que le droit sera payé sur la même as-

signation, tant par le demandeur que par le défendeur; il y a si peu d'équivoque, qu'il est dit immédiatement après cette disposition, que sur une assignation de la part de plusieurs demandeurs joints en même cause à plusieurs Parties par un même exploit, il n'est dû qu'un droit pour les demandeurs, pourvu qu'ils comparoissent ensemble, en même temps & par un même procureur, & qu'il n'est pareillement dû qu'un droit pour les défendeurs; mais que si les Parties se présentent par divers Procureurs ou en divers temps, il est dû un droit pour chacune d'elles. Ce Règlement n'autorise donc point la prétention que nous examinons; celui de 1661 la proscribit absolument, puisqu'il n'ordonne le paiement d'un droit pour chaque Partie, que lorsqu'elles plaident par différens Procureurs, ou qu'elles plaident en divers temps.

L'Arrêt du 29 Septembre 1722, est rendu dans une espèce particulière dont on ne peut tirer aucune conséquence.

Et à l'égard de l'Ordonnance de l'Intendant de Soissons, elle ne peut être d'aucune considération sur une question décidée par des lois authentiques auxquelles il n'a point été dérogé.

La règle générale qui ordonne les présentations dans toutes sortes de causes, admet les exceptions suivantes.

Dans toutes les affaires où il n'y a point de Parties adverses, & qui par conséquent, sont portées à l'audience sans assignation, il n'y a point de présentation, parce qu'il n'y a point de motif pour déclarer quel sera le Procureur qui occupera. Voyez l'art. 4. de la Dé-

claration du 5 Novembre 1661.

L'article 8 de la Déclaration du 12 Juillet 1695, porte que les causes sommaires qui seront portées à l'audience, & dans lesquelles on ne jugera point le fond des contestations des Parties, ne seront point sujettes aux droits de présentation, non plus que les instructions qui se font devant les Commissaires.

Suivant l'article 9 de la même Déclaration de 1695, il ne doit être payé qu'un droit de présentation pour les assignations données pour voir clore les inventaires & les comptes, à moins que sur les contestations & débats, les Parties ne soient renvoyées en jugement; auquel cas les Procureurs seront tenus de se présenter sur les assignations.

Par l'article 10 de ladite Déclaration il est ordonné que dans les causes des pauvres mercénaires demandant paiement de leurs salaires & journées, il ne sera par eux payé que la moitié des droits de présentation, défaut ou congé, lorsqu'ils ont leurs demandes portées par les exploits, n'excéderont pas dix liv.; mais que les droits seront payés en entier par le défendeur.

PRÉSENTATION, signifie en matière bénéficiale, la nomination qu'un Patron Laïque ou Ecclésiastique fait de quelque Ecclésiastique à un Bénéfice auquel ce Patron a droit de présenter, pour en être pourvu par celui qui en a la collation. Jusqu'au temps de Boniface VIII les Patrons Laïques avoient six mois pour présenter, comme ils font encore en Normandie où l'on a conservé l'ancien usage; mais présentement dans les autres provinces le Patron Laïque n'a que quatre mois pour présen-

ter, l'Ecclésiastique & le mixte en ont six.

Le délai de quatre mois ou six mois court du jour du décès du Bénéficiaire, & non pas seulement du jour que le Patron en a eu connoissance.

Le Patron ne doit présenter qu'une personne qui ait les qualités & capacités requises pour posséder le Bénéfice; autrement le Collateur peut refuser au présenté de lui donner des provisions, pourvu qu'il lui donne un acte de son refus, & qu'il en exprime les causes.

Il est d'autant plus important pour le Patron de nommer un sujet capable, qu'il ne peut varier dans sa présentation; de sorte que s'il nomme quelqu'un qui n'ait pas les qualités & capacités requises, il est déchu pour cette fois du droit de présenter, la nomination est dévolue au Collateur; au lieu que le Patron Ecclésiastique peut varier, à moins qu'il n'eût présenté une personne notoirement indigne.

Le Patron Laïque a seulement le droit de présenter plusieurs personnes à la fois, & en ce cas le Collateur a le droit de choisir celui qu'il croit le plus digne.

Quand la présentation appartient à plusieurs personnes, il faut qu'elles s'assemblent pour donner la présentation & la signer conjointement.

Si le patronage est alternatif entre deux Ecclésiastiques, la présentation forcée ne fait pas tout, mais quand il est alternatif entre un Laïque & un Ecclésiastique, & que ce dernier a fait une présentation forcée, c'est au Laïque à présenter à la première vacance.

Dans les Chapitres où les Chanoines présentent tour à tour ou par

semaine, ou par côté, il faut être dans les Ordres sacrés pour pouvoir nommer en son rang.

Il n'est pas permis au Patron de se présenter lui-même, mais il peut être présenté par un Co-Patron, & il peut lui-même présenter son fils.

En Normandie, lorsque la possession ou la propriété du droit de patronage sont en litige, le Roi présente aux Bénéfices qui dépendent du patronage litigieux; il en est de même dans cette coutume, lorsqu'il échoit au mineur un fief tenu immédiatement du Roi.

Un Bénéficiaire mineur & âgé de quatorze ans seulement, peut présenter aux Bénéfices qui dépendent du sien, sans le consentement de son tuteur, parce que les Ecclésiastiques mineurs sont réputés majeurs pour ce qui concerne leurs Bénéfices. Pour ce qui est du Patron Laïque, il ne peut présenter lui-même que quand il approche de la majorité.

Celui qui est hérétique ne peut présenter; le droit est dévolu à l'Évêque, jusqu'à ce que le Patron ait fait abjuration.

Un Patron Ecclésiastique excommunié, interdit ou suspens ne peut pas présenter; il en est de même du Patron Laïque excommunié.

L'acte de présentation pour être valable, doit être signé en la minute, tant du patron que de deux témoins, & la grosse qui s'expédie en papier, ou parchemin rimbrés, doit être pareillement signée du Patron; les présentations doivent aussi être insinuées dans le mois de leur date à peine de nullité; ces actes doivent être signés de deux Notaires apostoliques ou par un Notaire apostolique & deux témoins.

On appelle *présentation alternative*, celle qui se fait par plusieurs co-patrons chacun à leur tour; *présentation forcée*, celle qu'un patron Ecclésiastique est obligé de faire en faveur d'un expectant qui requiert le bénéfice au tour du patron.

On appelle *présentation par rotation*, celle que chacun des côtés d'un patron fait alternativement. Et *présentation par semaine*, celle que le Chanoine fait pendant la semaine qui lui est assignée pour son tour.

PRÉSENTATION DE NOTRE DAME. On se dit d'une fête que l'Église célébrait en mémoire de la présentation de la Sainte Vierge au Temple par ses parens. C'étoit un usage religieux chez les Juifs, de vouer à Dieu les enfans, même avant leur naissance. L'Écriture nous en offre plusieurs exemples. Anne, femme d'Elisabeth se voyant stérile, promit à Dieu qu'elle l'a rendoit féconde, de consacrer son service l'enfant qu'elle mettroit au monde, & cet enfant fut Saint Jean-Baptiste. Les parens, qui avoient fait un vœu, conduisoient au Temple l'enfant qu'ils avoient voué, avant qu'il eût atteint l'âge de cinq ans. Ils le remettoient entre les mains des Prêtres qui l'offroient au Seigneur; mais, s'ils vouloient le racheter, ils payoient aux Prêtres une certaine somme: sinon, l'enfant restoit au Temple, & s'occupoit à servir au ministère sacré, à travailler à l'édification des ornemens, en un mot, à tout ce qui concernoit le culte de Dieu. Or une tradition porte que la Sainte Vierge fut vouée à Dieu par Joachim & Sainte Anne, & conduite par eux au Temple de Jérusalem, dès l'âge de trois ans. On ignore quel fut le Prêtre qui l'

P R E

cur. Quelques-uns ont cru que c'étoit Saint Zacharie. C'est cette offrande de la Sainte Vierge au Seigneur que l'Église célèbre par la fête de la Présentation.

Cette Fête est plus ancienne chez les Grecs que chez les Latins. Les premiers la célébroient dès le douzième siècle, sous le nom d'*Entrée de la Mère de Dieu au Temple*. Le Pape Grégoire XI fit célébrer la fête de la Présentation dans l'Église Romaine, vers l'an 1372; & dans le même temps, Charles V, Roi de France, la fit solenniser dans la Sainte-Chapelle de Paris: mais elle fut presque oubliée dans les siècles suivans, jusqu'au Pontificat de Sixte V, qui la rétablit en 1585.

PRÉSENTATION DE NOTRE-DAME, est aussi le nom de trois Ordres de Religieuses. Le premier fut projeté en 1618, par une fille pieuse appelée *Jeanne de Cambrai*, qui selon une vision qu'elle prétendoit avoir eue, devoit donner pour habit à ces Filles, une robe grise de laine, avec un chapelet, &c. mais ce projet n'eut pas lieu.

Le second fut établi en France environ l'an 1627, par Nicolas Sanguins, Evêque de Senlis; il fut approuvé par Urbain VIII; mais il ne fit pas de progrès.

Le troisième fut institué en 1664, par Frédéric Borromée, Visciteur Apostolique de la Valteline, qui ayant obtenu des habitans de Morbegno, bourg de cette contrée, un lieu retiré pour y former une Communauté de Filles, érigea une Congrégation sous le titre de *Présentation de Notre-Dame*, & lui donna la règle de Saint Augustin.

L'habit de ces Religieuses consiste dans une robe noire, un sca-

P R E

207

pulaire blanc, & un voile blanc sur lequel il y a une croix noire.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & les autres brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

PRÉSENTÉ, ÉÉ; participe passif.

Voyez PRÉSENTER.

PRÉSENTEMENT; adverbe. *Nunc* A présent, maintenant. *Il va partir présentement. Ces pièces ne se jouent plus présentement.*

PRÉSENTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Offerre. Offrir quelque chose à quelqu'un. Présenter du tabac. Présenter des fleurs, des fruits. Les Mages d'Orient présentèrent de l'or, de la myrrhe & de l'encens à JESUS-CHRIST dans la crèche.*

On dit, *présenter la main à une dame*; pour dire, s'offrir de lui donner la main pour la mener. Et, *présenter la main à quelqu'un*; pour dire, lui tendre la main pour l'aider à marcher.

On dit, *présenter la chemise, présenter la serviette*; & cela se dit principalement chez le Roi, lorsqu'un Officier subalterne porte, remet la chemise, la serviette entre les mains du grand Officier, afin qu'il la donne au Roi.

En termes de Manège, *présenter la gaule*, se dit d'un honneur qu'on rend aux personnes de considération qui entrent dans une écurie pour y voir les chevaux. L'Écuyer ou un des principaux Officiers leur *présente une gaule*.

On dit dans l'Infanterie, *présenter les armes*; pour dire, porter le fusil d'une manière particulière pour faire honneur à ceux qui passent devant les Troupes. Suivant l'Ordon-

nance du 17 Février 1753, l'Infanterie ne doit *présenter les armes* que pour le Roi, le Dauphin, les Princes du Sang & légitimés de France, & les Maréchaux de France.

On dit aussi, *présenter les armes, présenter le mousquet*; pour dire, se mettre en état, en posture de s'en servir. *Ce régiment présenta la baïonnette à l'ennemi qui vouloit franchir le fossé.*

On dit, *présenter un placet, une requête au Roi, aux Juges, &c.* pour dire, supplier le Roi, les Juges par un placet, par une requête. Et, *présenter des lettres au sceau, présenter des lettres-patentes au Parlement*; pour dire, porter des lettres au sceau, afin qu'elles y soient scellées; porter des lettres-patentes au Parlement, afin qu'elles y soient enregistrées.

PRÉSENTER, signifie en termes d'Ouvriers, poser une pièce de bois, une barre de fer ou toute autre chose, pour connoître si elle conviendra à l'endroit où elle est destinée, afin de la reformer & de la rendre juste avant de la placer à demeure.

On dit, *présenter quelqu'un au Roi, à un Prince, à un grand Seigneur*; pour dire, l'introduire en la présence du Roi, d'un Prince, d'un grand Seigneur, pour lui faire la révérence & pour en être connu. *Cette Dame doit les présenter à la Reine.*

On dit, *présenter à un bénéfice*; pour dire, désigner celui à qui le bénéfice doit être donné.

On ordonne quelquefois, qu'un *accusé sera présenté à la question*, c'est-à-dire, que sans qu'il ait connoissance du jugement, il sera conduit en la chambre de question, comme s'il devoit y être appliqué, dans l'espérance que la crainte des

tourmens lui fera avouer le dont il est prévenu. Ce jugement peut être rendu que par les supérieures.

PRÉSENTER, se joint aussi en phrases avec le pronom pers. & alors il est pronominal ré. Ainsi on dit, *se présenter quelqu'un*; pour dire, paroître devant lui. *Son oncle ne vouloit qu'il se présentât devant lui.*

On dit, qu'un *spectre s'est présenté à quelqu'un*; pour dire, qu'un tôme, qu'un spectre a apparu à quelqu'un. *Le fantôme qui se présente à Brutus.*

On dit, qu'un *homme se présente bien*, *se présente de bonne grâce*; pour dire, que quand il entre dans une compagnie, il y entre tout de bonne grâce, & sans paraître embarrassé de sa personne.

On dit aussi, qu'un *homme présente de bonne grâce au coup d'œil*; pour dire, qu'il y va de bon cœur avec une contenance assurée, & résolu de faire son devoir.

On dit aussi, *se présenter*, en parlant de certaines choses dont on se sert avec avantageusement du premier coup d'œil. *Voilà un palais, un din qui se présente bien.* Et l'on figurement d'un mot qui n'est encore tout-à-fait établi, mais qui se présente bien à l'oreille, & qui prime bien ce qu'on veut dire, *c'est un mot qui se présente bien.*

On dit, qu'une *chose s'est présentée à l'esprit*; pour dire, qu'elle est venue à l'esprit. *Cette idée ne s'est pas présentée à son esprit.*

On dit, *ce nom ne se présente maintenant à ma mémoire*; pour dire, je ne puis me souvenir de ce mot présentement.

SE PRÉSENTER, se dit aussi en plusieurs occasions, des affaires, &c. *Il se présente à son lieu.*

surviennent. L'occasion de vous servir ne s'est pas encore présentée. Il se présente dans cette affaire une question fort singulière.

SE PRÉSENTER, se dit au Palais, de l'acte qu'un Procureur fait au Greffe des Présentations. Voyez PRÉSENTATION.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

On prononce *préxanter*.

Différences relatives entre *présenter*, *offrir*, *donner*.

L'idée du don est le fondement essentiel & commun qui rend synonyme en beaucoup d'occasions la signification de ces mots. Mais *donner*, est plus familier; *présenter*, est toujours respectueux; *offrir*, est quelquefois religieux. Nous *donnons* aux Domestiques. Nous *présentons* aux Princes. Nous *offrons* aux Dieux.

On *donne* à une personne, afin qu'elle reçoive. On lui *présente*, afin qu'elle agrée. On lui *offre*, afin qu'elle accepte.

Nous ne pouvons *donner* que ce qui est à nous; *offrir* que ce qui est en notre pouvoir; mais nous *présentons* quelquefois ce qui n'est ni à nous ni en notre puissance.

Donner, marque plus positivement l'acte de la volonté qui transporte actuellement la propriété de la chose. *Présenter*, désigne proprement l'action extérieure de la main ou du geste, pour livrer la chose dont on veut transporter la propriété ou l'usage. *Offrir*, exprime particulièrement le mouvement du cœur qui tend à ce transport. Ainsi la valeur des deux derniers mots a plus

Tome XXIII,

de rapport à la partie préliminaire du don, & celle du premier en a davantage à ce qui rend cet acte pleinement exécuté; c'est pourquoi l'on peut fort bien dire qu'on *présente* en *donnant*, & qu'on *offre* pour *donner*; mais on ne peut changer l'ordre de ce sens.

Les biens, le cœur, l'estime se *donnent*. Les respects, le pain béni, les cahiers des états ou des délibérations se *présentent*. Les services personnels s'*offrent*.

Ce n'est pas toujours la libéralité qui fait *donner*, l'intérêt y a quelquefois beaucoup de part: la manière de *présenter* peut être plus agréable que le don même de la chose. On *offre* plus souvent par pure politesse que par affection de cœur.

PRÉSERVATIF, IVE; adjectif. Qui a la vertu, la faculté de préserver. Il ne se dit guère qu'en parlant de remèdes & en termes de Médecine. *Remède préservatif*.

Il est plus ordinairement substantif; & alors il signifie remède qui a la vertu de préserver.

Les préservatifs sont de deux genres, généraux & particuliers.

Les premiers sont ceux qu'on emploie dans l'état même de la meilleure santé, dans la vue de se mettre à l'abri des causes ordinaires & générales des maladies; c'est dans cette vue qu'on a pu imaginer un prétendu syrop de longue vie, tant d'élixirs d'or potable, &c. auxquels les charlatans ont donné de la vogue en divers tems.

La pierre philosophale, considérée comme médecine universelle, a été donnée par les Alchimistes pour le souverain *préservatif*.

Les *préservatifs* particuliers sont ceux qu'on destine à prévenir les

D d

effets d'une cause morbifique présente ou imminente, telle que l'air d'un pays, d'un hôpital, &c. où règnent des maladies contagieuses; le fameux Vinaigre des quatre Voleurs est un préservatif de cette espèce.

En général les prétendus préservatifs sont des secours au moins très-suspects; & il est généralement reconnu aujourd'hui par tous les vrais Médecins, que la bonne manière de se préserver des maladies en général, & de quelques maladies régnantes en particulier, c'est de ne les point craindre & d'observer un bon régime.

PRÉSERVATIF, s'emploie figurément en parlant de choses morales. *Le goût des lettres est un grand préservatif contre l'ennui.*

PRÉSERVÉ, ÉE; participe passif. Voyez PRÉSERVER.

PRÉSERVER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Servere.* Garantir de mal, empêcher, détourner un mal qui pourroit arriver. *Le vinaigre des quatre voleurs passe pour préserver de la peste. L'inoculation préserve de la petite vérole. Sa prudence l'a préservé au milieu du danger.*

PRÉSIDÉ, ÉE; participe passif. Voyez PRÉSIDER.

PRÉSIDENCE; substantif féminin. *Præsidis dignitas.* Dignité, fonction de Président, droit de présider. *La Présidence des Etats de Languedoc appartient à l'Archevêque de Narbonne.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

PRÉSIDENT; substantif masculin. *Præses.* Celui qui préside à une compagnie, à une assemblée. *Le Pré-*

sident de la compagnie. Le Président des Etats de Bretagne.

On appelle aussi *Présidens*, des Officiers qui ont des charges en vertu desquelles ils ont droit de présider à certaines compagnies. *Le premier Président du Parlement. Le premier Président de la Chambre des Comptes.*

On appelle *Présidens à Mortier*, le second & les autres Présidens du Parlement qui président à tout le Parlement en corps; & ils sont ainsi appelés à cause d'un bonnet de velours noir bordé d'un galon d'or, qu'ils portent pour marque de leur dignité. Voyez PARLEMENT.

PRÉSIDENT, se dit aussi de celui qui préside à un acte, à une thèse de philosophie, de théologie, de droit, &c. *Le Président de l'acte.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième moyenne au singulier, mais celle-ci est longue au pluriel.

PRÉSIDENTE; substantif féminin. La femme d'un Président. *Faire la partie de Madame la Présidente.*

PRÉSIDER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Præsidere.* Occuper la première place dans une assemblée, avec droit d'en recueillir les voix & d'en prononcer la décision. *Il préside aux Requêtes de l'Hôtel. Le Légat qui présidoit au Concile. Présider à l'assemblée du Clergé, à l'assemblée des Etats de la Province.*

En parlant des actes qu'on soutient en philosophie, en théologie, en droit, &c. on dit de celui qui en est le modérateur & comme l'arbitre, que c'est lui qui préside à l'acte.

PRÉSIDER, est quelquefois actif. *Il présidoit alors les Etats de Bourgogne.*

P R E

On dit aussi, *présider quelqu'un*; pour dire, *présider à une compagnie dont il est membre. Le plus ancien Conseiller préside les autres Conseillers.*

PRÉSIDER, signifie aussi avoir le soin, la direction. Dans ce sens on dit, que *Dieu préside à l'harmonie de l'univers. Il présidoit à la fête que le Prince donna à la Duchesse.*

PRÉSIDER, se dit aussi dans ce sens, en parlant des Divinités des Païens. *Apollon préside à la poésie. Cérès préside aux moissons, Lucine aux accouchemens.*

PRÉSIDIAL; substantif masculin. *Curia Prædialis*. Tribunal établi dans certains Bailliages & Sénéchaussées pour juger par appel en dernier ressort jusqu'à la somme de deux cent cinquante livres de principal, ou dix livres de rente, & par provision & nonobstant l'appel jusqu'à cinq cent livres, ou vingt livres de rente.

Ces Tribunaux furent institués par Henri II, par Édit du mois de Janvier 1551, appelé communément l'Édit des *Præsidaux*. L'objet de cet Édit a été en général l'abréviation des procès, & singulièrement de décharger les Cours Souveraines d'un grand nombre d'appellations qui y étoient portées pour des causes légères.

Cet Édit ordonne que dans chaque Bailliage & Sénéchaussée qui le pourra commodément porter, il y aura un *Siège présidial* pour le moins, en tel lieu & endroit qui paroîtra le plus utile; que ce Siège sera composé de neuf Magistrats pour le moins, y compris les Lieutenans Généraux & Particuliers, Civil & Criminel, desorte qu'il doit y avoir sept Conseillers.

Il est dit que ces Magistrats con-

P R E 217

noîtront de toutes matières criminelles, selon le Règlement qui en avoit été fait par les précédentes Ordonnances.

Qu'ils connoîtront de toutes matières civiles qui n'excéderont la somme de deux cent cinquante livres tournois pour une fois, ou dix livres tournois de rente ou revenu annuel, de quelque nature que soit le revenu, droit, profits & émolumens dépendans d'héritages nobles ou roturiers qui n'excéderont la valeur pour une fois de deux cent cinquante livres; qu'ils en jugeront sans appel, & comme Juges Souverains & en dernier ressort, tant en principal qu'intérêts & dépens procédant desdits jugemens à quelque somme qu'ils puissent monter.

Que si par la demande il n'appert pas de la valeur des choses contestées, que les parties seront interrogées, & que selon ce qu'ils en accorderont ou qu'il paroîtra par baux à ferme, actes, cédules, instrumens authentiques ou autrement, selon que le demandeur le voudra déclarer & réduire sa demande à ladite somme de deux cent cinquante livres, lesdits Juges en ce cas pourront en connoître comme souverains & sans appel.

Ce pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à deux cent cinquante livres de principal, ou dix livres de rente, est ce que l'on appelle le premier chef de l'Édit des *Præsidaux*.

Ils ne peuvent pas connoître en dernier ressort de plus de deux cent cinquante livres, quand même la demande seroit pour différentes sommes.

Il en est de même des dommages & intérêts.

Les jugemens rendus à ce premier

chef de l'Edit sont qualifiés de jugemens derniers ou en dernier ressort; mais les Présidiaux ne peuvent pas en prononçant user des termes d'*Arrêt* ni de *Cour*, ni mettre l'appelation *au néant*, ils doivent prononcer par *bien* ou *mal jugé & appelé*.

Ce même Edit ordonne que les Sentences rendues par lesdits Juges pour choses non excédantes somme de cinq cens livres, ou vingt livres de rente, seront exécutés par provision nonobstant l'appel, tant en principal que dépens, à quelque somme que les dépens puissent monter, en donnant caution par ceux au profit desquels les Sentences auront été rendues, ou du moins se constituant pour raison de ce acheteurs de biens & dépositaires de justice; au moyen de quoi les appels qui seront interjetés de ces Sentences n'auront aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif.

Le pouvoir que donne ce second chef de l'Edit aux Présidiaux, est ce qu'on appelle *juger au second chef de l'Edit* ou *juger présidiallement*.

Les *Présidiaux* ne peuvent juger qu'au nombre de sept Juges; & s'ils ne se trouvent pas en nombre suffisant, les Parties peuvent convenir d'Avocats du Siège pour compléter le nombre de Juges; & à leur refus, les Juges peuvent choisir les plus fameux & les plus notables.

Pour que le jugement soit en dernier ressort ou *présidial*, il faut que cela soit exprimé dans le jugement même, & que les Juges qui y ont assisté au nombre de sept, soient nommés dans le jugement.

L'Edit ordonne que toutes les appellations des Sièges particuliers & subalternes, ressortiront au *Présidial* pour les matières de sa compétence,

sans plus attendre la tenue sises.

Il leur est défendu de co du Domaine ni des Eaux & du Roi, soit pour le fond, sc les dégâts, entreprises & mutations.

Ils ne peuvent pas non plus noître du retrait lignager, d lités d'héritier ou de commu de la mouvance féodale ou pr du cens, parce que toutes ces ont une valeur que l'on ne peut définir.

L'Edit veut que les Con soient âgés de vingt-cinq années & gradués, & approu examen du Chancelier ou du des Sceaux.

Il fut réservé alors à statuer ce qui concernoit les Sièges de telet de Paris, de Toulouse deaux, Dijon & Rouen.

Ce premier Edit fut interrompu par plusieurs autres, que l'on appelle *Edits d'ampliation des diaux*.

Le premier de ces Edits, donné pour le Parlement au mois de Mars de la même année, porte création de trente-deux *Présidiaux* dans le ressort de ce ment, y compris le *Présidial* établi au Châtelet, & il rè nombre d'Officiers dont chaque *Présidial* doit être composé.

On fit la même chose pour de Normandie, où l'on étab *Présidiaux* par un autre Edit même mois.

Dans le même temps, on en fit six pour la Bretagne.

Enfin on en créa dans ce Parlemens; il en fut même quelques-uns dans des Villes n'y avoit point de Bailliage ou chaudière Royale.

Mais par l'Ordonnance de Moulins de 1566, on supprima tous ceux qui étoient établis dans les Sièges particuliers des Bailliages & Sénéchaussées, & il fut réglé qu'il n'y auroit qu'un Siège *Présidial* dans le principal Siège & Ville capitale de chaque Bailliage & Sénéchaussée, de manière que les Juges du *Présidial* ne font qu'une même compagnie avec les Juges des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont établis; ils jugent à l'ordinaire les causes qui excèdent les deux chefs de l'Édit des *Présidiaux*, & en dernier ressort ou *présidialement*, celles qui sont au premier ou au second chef de l'Édit.

Il fut aussi défendu par l'Ordonnance de Moulins aux Juges des *Présidiaux* de tenir deux séances différentes, une pour les causes au premier chef de l'Édit, l'autre pour les causes au second chef.

Cette même Ordonnance porte qu'ils connoîtront par concurrence & prévention des cas attribués aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux pour instruire les procès & les juger en dernier ressort au nombre de sept, & de même pour les vagabonds & gens sans aveu; c'est ce qu'on appelle les *cas prévôtaux & présidiaux*. On peut voir sur cette matière l'Arrêt de Règlement du 10 Décembre 1665, le Titre 1^{er} de l'Ordonnance Criminelle, la Déclaration du Roi du 29 Mai 1702, & celle du 5 Février 1731.

On ne peut se pourvoir contre un jugement *Présidial* au premier chef de l'Édit, que par Requête civile adressée au *Présidial* même, qui a rendu le jugement.

Henri II, par l'Édit du mois de Juin 1557, créa dans chaque *Pré-*

sidial un Président qui a la préséance sur le Lieutenant Général à l'audience du *Présidial*. Ces Présidens furent supprimés par les Ordonnances d'Orléans & de Moulins, mais ils furent rétablis en 1568.

Le nombre des Conseillers & autres Officiers des *Présidiaux* a été augmenté & diminué par divers Edits, qu'il seroit trop long de détailler ici.

Les Magistrats de plusieurs *Présidiaux* ont la prérogative de porter la robe rouge les jours de cérémonie; ce qui dépend des titres & de la possession.

Dans toutes les Villes où il y a un Siège *présidial*, & où il ne se trouve point de Chancellerie établie près de quelque Cour Souveraine, il y a une Chancellerie *Présidiale* destinée à sceller toutes les Lettres de justice nécessaires pour l'expédition des affaires du *Présidial*.

PRÉSIDENTIAL, s'emploie aussi adjectivement. On dit, *Siège présidial, Juges présidiaux*; pour dire, le Tribunal, la Juridiction d'un *Présidial*, les Juges d'un *Présidial*. Et *Chancellerie présidiale*, la Chancellerie destinée à sceller les Lettres de justice nécessaires pour l'expédition des affaires du *Présidial*.

On appelle *Jugement présidial, Sentence présidiale*, un Jugement, une Sentence émanée d'un *Présidial* au premier ou au second chef de l'Édit.

PRÉSIDENTIALEMENT; adverbe & terme de Pratique. Il n'est guère usité que dans cette phrase, *juger présidialement*, qui se dit dans le cas où un *Présidial* juge au premier ou au second chef de l'Édit. Voyez **PRÉSIDENTIAL**.

PRÉSOMPTIF, IVE; adjectif. *Præsumptivus*. Il n'est guère usité que

dans cette phrase, *héritier présomptif*, qui se dit ordinairement de celui qu'on regarde comme le plus proche héritier; en sorte cependant qu'il peut survenir des enfans qui l'excluent de la succession.

PRÉSUMPTION; substantif féminin.

Prasumptio. Conjecture, jugement fondé sur des apparences, sur des indices. Ainsi en matière civile, s'il y a contestation entre le possesseur d'un fonds & un autre qui s'en prétende le maître, c'est une *présomption* que ce fonds est au possesseur.

De même en matière criminelle, si un homme a été tué, que l'on sache par qui, on présume que cela peut venir de celui qui l'avoit menacé peu de temps auparavant.

On distingue les *présomptions* en légères ou téméraires, probables & violentes.

Les *présomptions* légères ou téméraires sont de simples soupçons qui n'ont aucun fondement raisonnable; celles-ci ne sont pas même semi-preuve.

Les *présomptions* probables sont celles qui ont pour fondement quelque raison légitime, mais qui n'est pourtant pas concluante. Ces sortes de *présomptions* jointes à une autre semi-preuve, forment une preuve complète.

Les *présomptions* fortes ou même violentes, sont celles qui ont quelque cause antécédente; comme si un mari, au retour d'une longue absence, trouve sa femme enceinte, la *présomption* est qu'elle a commis adultère. Il y a des *présomptions* de cette espèce qui sont si fortes, qu'elles tiennent seules lieu de preuve. Ainsi dans le jugement de Salomon, la tendresse que la véritable mère fit éclater pour son en-

fant, fut regardée comme une preuve suffisante.

On distingue aussi les *présomptions* en négatives ou confirmatoires selon la nature des faits.

Il y en a qu'on appelle *présomptions juris*, & d'autres *présomptions jure*. Les premières sont celles qui ont l'équité pour principe. Les secondes sont celles qui ont pour fondement quelque texte du droit.

Les *présomptions* se tirent de différentes sources: les unes sont tirées dans la nature des choses, les autres tirées de la qualité des personnes, de leur bonne ou mauvaise renommée, & des différentes circonstances & indices qui se trouvent.

Il dépend de la prudence du juge d'avoir tel égard que de raison aux *présomptions*.

PRÉSUMPTION, signifie aussi une conjecture, opinion trop avantageuse de soi-même.

Ce n'est pas avoir de la présomption que de se croire de grande capacité & de grandes lumières, si on n'a effectivement. On n'est présomptueux qu'autant qu'on se croit dans la bonne opinion qu'on a de soi-même. Qui se trompe de beaucoup, l'est beaucoup; qui se trompe de peu, l'est peu.

Un sot, qui se croit un bon esprit, nous choque moins qu'un homme d'esprit qui se croit un génie. Cependant le premier se trompe pas moins que le second, mais l'un se fait tout au plus égal; l'autre s'élève au-dessus de nous, & par-là nous est odieux.

Chacun croit se connaître, mais croit que les autres ne se connaissent point.

Les hommes, du moins ces

ont de l'esprit, se connoissent mieux qu'ils ne paroissent se connoître. Ils ne croient pas toujours tout ce qu'ils disent à leur avantage, tout ce qu'ils voudroient faire croire aux autres. Ils ont communément plus de vanité que de présomption. L'amour-propre qui les fait penser d'eux-mêmes au-delà de la vérité, les en fait encore parler au-delà de ce qu'ils en pensent. Tout homme vain est menteur; & on pourroit dire à la plupart de ceux qui vantent leur mérite, qu'on croiroit leur faire tort de penser qu'ils parlent sincèrement, & qu'ils se trompent si grossièrement sur leur sujet.

Un homme d'esprit étonneroit souvent ses admirateurs, & désarmeroit ses envieux, s'il leur faisoit connoître combien il s'estime peu lui-même.

Voyez ORGUEIL, pour les différences relatives qui en distinguent PRÉSUMPTION, &c.

PRÉSUMPTUEUSEMENT; adverbe. *Arroganter. Avec Présomption, d'une manière présomptueuse. Il pense bien présomptueusement de lui-même.*

PRÉSUMPTUEUX, EUSE; *Sibi presidens. Orgueilleux, arrogant, qui a une trop grande opinion de lui-même. Il a un fils indocile & présomptueux. Une femme présomptueuse.*

Il s'emploie aussi substantivement. *Jeune présomptueux.*

PRÉSUMPTUEUX, se dit aussi des choses. *Désirs présomptueux. Confiance présomptueuse.*

PRÉSQUE; adverbe. *Ferè. A peu près, peu s'en faut. Il est presque deshabillé. Sa plaie est presque cicatrisée. Il étoit presque nuit.*

PRÉSQU'ÎLE; substantif féminin. *Penè insula. Péninsule. Terre pres-*

que entourée d'eau & qui tient au continent par un endroit, par un bout. *L'Italie est une presqu'île.*

On appelle *presqu'île en-deçà du Gange*, cette longue étendue de terre qui s'avance vers le midi & finit au cap Comorin. Sa côte occidentale est nommée *côte de Malabar*, & la côte orientale est appelée *côte de Coromandel*. En allant du nord-nord-ouest de cette presqu'île vers le sud-sud-est, on trouve le pays de Concan, les Royaumes de Visapour & de Canara, les Etats de Samorin & de Travancor: de là en retournant vers le nord occidental, on côtoie le Royaume de Maduré, le Marava, les Royaumes de Tanjaour, de Guingi, de Carnate, de Golconde, de Cicocicol & le pays de Jagrenat. Le petit Royaume de Maislour est dans l'intérieur du pays. Le Grand Mogol a conquis une grande partie de cette presqu'île, & plusieurs Rois n'y sont, en quelque manière, que ses Fermiers.

On appelle *Presqu'île au delà du Gange*, cette région qui comprend les Royaumes d'Ava, de Léos, de Cochinchine, de Siam, & la presqu'île de Malaca.

PRESSAMMENT; adverbe. Instantement, d'une manière pressante. *Elle sollicite ses Juges pressamment.*

PRESSANT, ANTE; adjectif. Qui presse vivement, qui insiste sans relâche. *Il ne faut pas être si pressant. C'est une femme bien pressante.*

Il se dit aussi des choses. *Un argument pressant. Des raisons pressantes. Des sollicitations pressantes.*

On dit qu'une douleur est *pressante*; pour dire, qu'elle est aiguë & violente.

PRESSANT, signifie aussi urgent, qui ne laisse pas le temps de différer. *Il*

vient de sortir pour une affaire pressante. Le mal est pressant. Il fallut satisfaire aux besoins les plus pressants.

PRESSE ; substantif féminin. *Densa turba.* Foule, multitude de personnes qui se pressent. *Ne nous mettons pas dans la presse. Il faut passer ici pour éviter la presse.*

On dit familièrement, *je n'y ferai pas grand presse, je n'y ferai pas la presse.*

On dit aussi familièrement d'une chose que l'on n'est pas disposé à faire, & dont on suppose que peu de gens voudront se charger, qu'il n'y a pas grande presse ou grand'presse à la faire, à s'en charger.

On dit proverbialement, *à la presse vont les fous* ; pour dire, qu'il n'est pas d'un homme sage d'aller en un lieu où il peut être incommodé de la foule.

On dit d'une étoffe ou d'une autre marchandise à la mode, & qui se débite bien, que *la presse y est.*

On dit aussi d'un Prédicateur extrêmement suivi, que *la presse y est, qu'il a la presse.*

On dit figurément & proverbialement d'un homme qui se trouvant engagé dans quelque mauvaise société, dans quelque parti dangereux, vient à s'en tirer prudemment, qu'il s'est tiré de la presse.

PRESSE, se dit aussi d'une machine de fer, de bois ou de quelqu'autre matière qui sert à serrer étroitement quelque chose.

Les presses ordinaires sont composées de six pièces, savoir, de deux ais ou planches plates & unies entre lesquelles on met les choses qu'on veut presser ; de deux vis qui sont attachées à la planche de dessous, & passent par deux trous dont la planche de dessus est percée, & de

deux écrous taillés en forme de S qui servent à presser la planche de dessus qui est mobile, contre celle de dessous qui est stable & sans mouvement.

PRESSE, se dit en termes d'Imprimerie, de la machine par le moyen de laquelle on imprime sur des feuilles de papier les divers caractères qui forment les mots.

La presse d'Imprimerie est une machine très-composée ; ses pièces principales de menuiserie sont les deux jumelles, les deux sommiers, la tablette, le berceau, les petites poutres ou bandes, le rouleau, le coffre, la table, le chevalier, les patins, le train de derrière & les érançons : les principales pièces de ferrurerie sont la vis, l'arbre de la vis, le pivot, la platine, la grenouille, le barreau, les cantonnières ou cornières, les pattes ou crampons, la broche du rouleau, la clef de la vis, les clavettes & les pitons.

Les presses ne sont pas également construites dans toutes les Imprimeries ou de France ou des pays étrangers ; mais les parties quoiqu'elles ont de configuration un peu différente ; ont toutes le même objet & le même effet.

On dit, qu'un ouvrage est sous la presse ; pour dire, qu'il s'imprime actuellement.

PRESSE, se dit aussi de la machine avec laquelle les Imprimeurs en taille douce impriment ou tirent leurs estampes & images ; elle est moins composée que celle des Imprimeurs de livres.

PRESSE A RIVER, se dit en termes d'Horlogerie, d'un instrument sur lequel on rive certaines roues.

On dit figurément, qu'une personne est en presse ; pour dire, qu'elle est

P R E

est dans un état fâcheux , & dont elle ne fait comment se retirer.

On dit figurément & populairement , qu'un bijou , un effet est en presse ; pour dire , qu'il est en gage.

PRESSE ; substantif féminin. Sorte de pêche qui ne quitte pas le noyau. Elle diffère du pavie en ce qu'elle ne se colore pas.

PRESSÉ , ÉE ; participe passif. Voyez **PRESSER**.

PRESSÉ , se dit aussi adjectivement & signifie qui a hâte. *Nous sommes si pressés que nous n'avons pas le temps de nous arrêter une minute.*

PRESSENTI , IE ; participe passif. Voyez **PRESSSENTIR**.

PRESSSENTIMENT ; substantif masculin. *presensio*. Certain mouvement intérieur qui fait craindre ou espérer ce qui doit arriver.

Cette espèce de divination est fondée sur un grand nombre de circonstances foibles , légères , fugitives , & quelquefois même inexplicables ; de là vient qu'on fait souvent du pressentiment quelque être extérieur & suprême qui semble parler au fond de notre ame , & nous arrêter , lorsque ce n'est que l'effet naturel de notre intérêt , de notre sagacité & de notre expérience. Le pressentiment naît de l'idée du danger , de la crainte , de la superstition , de la mauvaise conscience. Les personnes craintives & celles dont l'imagination se laisse aisément frapper , sont sujettes à avoir des pressentimens. La moindre chose , la plus petite crainte , la circonstance la plus légère les émeut , les trouble ; & pour peu qu'il y ait dans les événemens quelque chose qui ait du rapport avec les sentimens qu'elles ont eus , il n'en faut

Tome XXIII.

P R E

217

pas davantage pour dire que c'étoient autant de pressentimens.

On dit avoir un *pressentiment de fièvre , de goutte , &c.* pour dire , avoir quelque espèce d'émotion qui fait appréhender la fièvre , la goutte , &c.

PRESSSENTIR ; verbe actif de la seconde conjugaison , lequel se conjugue comme **SENTIR**. *Pressentire*. Prévoir confusément quelque chose par un mouvement intérieur dont on ne connoît pas soi-même la raison. *Il avoit pressenti cet accident. Ce Ministre paroissoit pressentir sa disgrâce.*

PRESSSENTIR , est aussi verbe neutre & signifie découvrir , sonder , tâcher de découvrir les dispositions , les sentimens de quelqu'un sur quelque chose. *Il faut tâcher de pressentir quelles sont ses vues.*

On dit dans le même sens , *pressentir quelqu'un* ; & alors il est actif. *Je pressentirai le Rapporteur sur leur affaire. Il s'est chargé de pressentir le père sur ce mariage.*

PRESSER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Comprimere*. Comprimer , serrer fortement. *Presser des fruits pour en tirer le suc. Presser une éponge.*

On dit figurément , *il ne faut pas trop presser une comparaison , un bon mot* ; pour dire , il ne faut pas les trop approfondir , les examiner de trop près.

PRESSER , signifie aussi approcher une chose ou une personne contre une autre. *On fit presser les rangs. Les Spectateurs étoient extrêmement pressés au parterre. Pressez vous un peu contre votre voisin. Il ne faut pas tant presser les lignes.*

PRESSER , signifie figurément poursuivre sans relâche , continuer à atta-

E e

quer avec ardeur. *La cavalerie pressoit vivement l'ennemi. Les assiégés se voyant pressés par plusieurs attaques, prirent le parti de se rendre.*

En ce sens il se dit figurément des discours par lesquels on insiste auprès de quelqu'un pour le porter à quelque chose. *Il la pressa si fort qu'elle ne pût lui refuser ce qu'il demandoit.*

PRESSER, signifie aussi hâter, obliger à se diligenter, ne donner point de relâche. *Presser la marche des troupes. Il presse ses ouvriers. Nous étions pressés d'arriver.*

Il s'emploie aussi dans ce sens comme verbe pronominal réfléchi. *Si nous voulons arriver aujourd'hui il faut que nous nous pressions.*

On dit, qu'une douleur presse; pour dire, qu'elle est extrêmement vive & aiguë. Et qu'on est pressé par le besoin, par la nécessité, par la faim; pour dire, que le besoin, la nécessité, la faim sont extrêmes.

On dit qu'une maladie presse; pour dire, que c'est une maladie qui demande un prompt secours.

On dit aussi qu'une occasion presse, qu'une affaire presse; pour dire, qu'il faut agir promptement pour y mettre ordre.

PRESSEUR; substantif masculin.

On donne ce nom dans les Manufactures, à l'ouvrier dont l'emploi est de presser sous une presse les étoffes, les toiles, les bas, &c.

PRESSIER; substantif masculin. Ouvrier d'Imprimerie qui travaille à la presse.

PRESSIGNÉ; bourg de France en Anjou, à cinq lieues, ouest-nord-ouest, de la Flèche.

PRESSIGNY LE GRAND; bourg de France, en Touraine, sur la Claise, à cinq lieues, sud-ouest, de Lo-

ches. Il y a une Église collégiale dont le Chapitre est composé de sept Chanoines.

PRESSIGNY LE PETIT, bourg de France, en Touraine, à cinq quarts de lieue, est-sud-est, de Pressigny le grand.

PRESSION; substantif féminin & terme de Physique. C'est proprement l'action d'un corps qui fait effort pour en mouvoir un autre; telle est l'action d'un corps pesant appuyé sur une table horizontale. La pression se rapporte également au corps qui presse & à celui qui est pressé. Ainsi si un corps *A* fait effort pour mouvoir un autre corps *B*, on dit, la pression du corps *A*, en parlant de la force que le corps *A* exerce sur le corps *B*; & la pression du corps *B*, pour désigner ce que le corps *B* souffre pour ainsi dire, de cette action.

PRESSION, dans la Philosophie cartésienne, signifie une sorte de mouvement impulsif ou plutôt de tendance au mouvement imprimé à un milieu fluide & qui s'y propage.

C'est dans une pareille pression que consiste, selon les Cartésiens, l'action de la lumière, & ces Philosophes croient que la différence des couleurs vient des différentes modifications que reçoit cette pression par la surface des corps sur lesquels le milieu agit.

Mais M. Newton soutient qu'en cela les Cartésiens se trompent; en effet, si la lumière ne consistoit que dans une simple pression, sans mouvement actuel, elle ne pourroit agiter & échauffer comme elle fait, les corps qui la renvoient & la rompent. Et si elle consistoit en un mouvement instantané qui se répandît à quelque distance que ce

P R E

fût dans un instant, comme il doit résulter d'une telle pression, il faudroit à chaque instant un force infinie dans chaque particule du corps lumineux, pour produire un tel effet.

De plus, si la lumière consistoit dans une pression ou mouvement propagé dans un fluide, soit en un instant, soit successivement, il s'en suivroit que les rayons devroient se plier & se réfléchir vers l'ombre.

Car une pression propagée dans un fluide ne sauroit s'étendre en ligne droite derrière un obstacle qui l'arrête en partie; mais elle doit se rompre, pour ainsi dire, & se répandre en tout sens devant & derrière le corps qui lui fait obstacle.

Ainsi quoique la force de la gravité tende de haut en bas, la pression d'un fluide qui vient de cette force, agit également en tout sens, & se propage avec autant de facilité en ligne courbe qu'en ligne droite.

Lorsque les vagues qui se forment sur la surface de l'eau, viennent à rencontrer quelque obstacle, elles se brisent, se dilatent & se repandent dans l'eau stagnante & tranquille qui est derrière l'obstacle.

Les vibrations &, pour ainsi dire, les vagues de l'air qui forment le son, se répandent en tout sens; car le son d'une cloche ou d'un canon peut être entendu derrière une montagne qui cache l'objet sonore à notre vue, & le son se répand aussi aisément par des tuyaux courbes que par des tuyaux droits.

Mais on ne remarque point que la lumière s'étende autrement qu'en ligne droite, ni qu'elle se brise vers l'ombre; car les étoiles fixes

P R E

219

disparoissent dès qu'il passe devant elles quelque planète; de même le soleil ou une partie de son disque est caché par l'interposition du corps de la Lune, de Vénus ou de Mercure.

Beaucoup d'effets que les anciens attribuoient à l'horreur du vide, sont aujourd'hui unanimement attribués à la pression & au poids de l'air.

La pression de l'air sur la surface de la terre est égale à la pression d'une colonne d'eau de même base & d'environ 32 pieds de haut, ou d'une colonne de mercure d'environ 28 pouces.

La pression de l'air sur chaque pied carré de la surface de la terre, est d'environ 32 fois 70 livres, ou 2240 livres, parceque le poids d'un pied cube d'eau est d'environ 70 livres.

PRESSIS; substantif masculin. Jus qu'on fait sortir de la viande en la pressant. *Elle ne se nourrit que de pressis.*

Il se dit aussi du suc qu'on exprime de certaines herbes.

PRESSOIR; substantif masculin. *Torcular.* Grande machine servant à presser du raisin, des poires, des pommes, &c. pour faire du vin, du cidre, &c. *Le raisin au sortir de la cuve, se met sous le pressoir. La vis d'un pressoir. Les Seigneurs hauts Justiciers ont ordinairement des pressoirs bannaux.*

En termes d'Anatomie on appelle *pressoir d'Hérophile*, le quatrième sinus de la dure-mère: il est, pour ainsi dire, l'aboutissant des sinus latéraux & du longitudinal, parcequ'il se rencontre précisément entre l'extrémité du sinus longitudinal supérieur & l'ouverture voisine des deux sinus latéraux.

PRESSURAGE ; substantif masculin.
Action de pressurer au pressoir.
Payer le pressurage.

PRESSURAGE, se dit aussi du vin qu'on fait sortir du marc à force de pressurer. *Il ne boit que du pressurage. Ce n'est que du vin de pressurage.*

PRESSURÉ, EE ; participe passif.
Voyez PRESSURER.

PRESSURER, verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Premere.*
Presser des raisins & autres fruits, & en tirer la liqueur par le moyen du pressoir. *Pressurer la vendange. Pressurer des poires, des pommes.*

PRESSURER, se dit aussi de l'action de presser fortement des fruits avec la main pour en faire sortir le jus.
Pressurer un citron.

PRESSURER, se dit familièrement au figuré, pour dire, épuiser par des impôts, par des taxes. *Cet Intendant fut cause qu'on pressura la Province.*

PRESSUREUR ; substantif masculin.
Ouvrier qui travaille à faire mouvoir un pressoir.

PRESTANCE ; substantif féminin.
Prastantia. Bonne mine accompagnée de gravité & de dignité. *C'est un Evêque de belle prestance. Il a de la prestance.*

PRESTANT ; substantif masculin.
Nom d'un des principaux jeux de l'orgue. Il sonne l'octave au-dessus du huit pieds & du clavecin, & la double octave au-dessus du bourdon de seize pieds. C'est sur le prestant que se fait la partition & qu'on accorde tous les autres jeux.

PRESTATION ; substantif féminin.
Il se dit dans ces phrases, *prestation de serment*, qui signifie l'action de prêter serment. Et *prestation de foi & hommage* ; qui signifie l'action

d'un vassal qui rend la foi & hommage à son Seigneur suzerain.

On appelle au Palais *preste annuelle*, les redevances annuelles qui se payent en grains, en vcles & autres denrées, même en tures, &c.

PRESTE ; adjectif des deux genres. *Celer.* Prompt, adroit, agile. *Joueur de gobelets vient de faire tour bien preste. C'est un homme prompt & adroit. Ce coup a été preste.*

PRESTE, se prend quelquefois figurément pour les choses qui dépendent de l'esprit. *Elle a la répartie vite preste.*

PRESTE, est aussi adverbe d'excitation dans le style familier, & signifie promptement. *Partez & revenez vite preste.*

PRESTEMENT ; adverbe, *Celer.* Habilement, brusquement, hâte. *Ce voleur fit son coup prestement. Ils s'enfuirent prestement.*

PRESTESSE ; substantif féminin.
leritas. Agilité, subtilité. *Cet Intendant a une grande prestesse de main prestesse du coup.*

PRESTESSE, se prend quelquefois figuré pour les choses qui dépendent de l'esprit. *La prestesse de la répartie l'étonna.*

PRESTIGE ; substantif masculin.
Illusion par sortilège, fascination. *Magiciens de Pharaon, en montrant leurs baguettes en serpens, ne firent que des prestiges.*

PRESTIMONIE ; substantif féminin.
Prastimonia. Desserte d'une Chapelle sans titre ni collation, ou office perpétuel donné à un prêtre titulaire, & qui n'est qu'une commission de dire la Messe, à laquelle attachée une rétribution.

PRESTIMONIE, se dit aussi d'un revenu affecté par un Fondateur à l'entretien d'un Prêtre, sans être érigé

P R E

titre de bénéfice, & auquel le Patron nomme de plein droit.

On a encore appelé *prestimonies*, certaines portions de revenus prises sur des bénéfices, & données à quelques jeunes Clercs pour les aider dans leurs études ou le service de l'Église.

PRESTO; adverbe emprunté de l'Italien pour signifier vite, promptement. En musique il désigne la vitesse du mouvement.

PRESTOLE *Γ*; substantif masculin & terme de mépris qui se dit d'un Ecclésiastique sans établissement & sans naissance. *Cet Abbé qui fait l'important, n'est qu'un prestolet.*

PRESTON; ville d'Angleterre dans le comté de Lancastre, sur la Ribble, à 70 lieues, nord-ouest, de Londres. Elle a des Députés au Parlement.

PRÉSUMÉ, ÉE; participe passif. *Voy. PRÉSUMER.*

PRÉSUMER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Conjicere*. Conjecturer, juger par induction, avoir opinion que. *Vous êtes toujours disposé à présumer le mal. C'est une entreprise dont les gens éclairés ne présumement rien de bon. Que présumez-vous de son procès.*

PRÉSUMER, signifie aussi avoir trop bonne opinion de. *On doit éviter de trop présumer de soi. Elle présume trop de son mari. Il présume beaucoup de son crédit.*

Le deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

On prononce *présumer*.

PRÉSUPPOSÉ, ÉE; participe passif. *Voyez PRÉSUPPOSER.*

On dit absolument, *cela présupposé*; pour dire, cela étant présup-

P R E

221

posé. *Présupposé qu'il arrive, que lui dirons-nous?*

PRÉSUPPOSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Præsupponere*. Supposer préalablement. *Il faut présupposer que la terre tourne sur son axe, pour expliquer facilement les phénomènes célestes.*

Dans ce mot, le premier *S* ne prend pas le son du *Z*.

PRÉSUPPOSITION; substantif féminin. *Præsuppositio*. Supposition préalable. *Cette présupposition est ridicule.*

PRÉSURE; substantif féminin. *Coagulum*. Substance acide tirée des animaux ou des végétaux, & qui sert à faire prendre, à faire cailler le lait.

La *présure* animale est un lait caillé & sensiblement aigri, qu'on retire de l'estomac des jeunes animaux qui se nourrissent encore du lait de leurs meres; des veaux, des agneaux, des chevreaux. La *présure* végétale ordinaire, savoir, les étamines du chardon d'Espagne ou chardonnet, ne paroissent avoir la propriété de cailler le lait, que parcequ'elles contiennent un acide nud ou développé, qui n'est autre chose vraisemblablement que du miel aigri. Les fleurs du gallium, plante appelée en François *caille-lait*, à cause de la propriété dont nous parlons, sont très-mielleuses; cette observation confirme la conjecture précédente.

PRÊT, ÊTE; adjectif. *Dispositus*. Qui est en état de faire quelque chose. *Nous sommes prêts à acheter sa part pour terminer la difficulté. Le Regiment étoit prêt à monter à l'assaut. Il faut se tenir prêt pour les recevoir. Cette chandelle est prête à s'éteindre.*

PRÊT ; substantif masculin. Action par laquelle on prête de l'argent.

Il se dit aussi de la chose prêtée. *Un prêt sans intérêt. Il vous donnera des gages pour sûreté du prêt que vous lui ferez.*

PRÊT, se dit encore d'une certaine somme d'argent qui se paye ordinairement au renouvellement du bail du droit annuel, & dont le payement se répartit par portions égales, sur les trois premières années de ce renouvellement.

Quand l'Officier revêtu d'un Office sujet au prêt & à la paulette, décède sans avoir payé l'un ou l'autre de ces droits, dans le temps fixé, l'Office devient vacant & se taxe au profit du Roi. *Voyez PAULETTE.*

On appelle aussi *prêt*, ce qui est payé aux soldats pour leur solde ordinaire. *Tous les cinq jours les soldats reçoivent le prêt.*

Ce monosyllabe est long.

PRÉTANTAINE ; substantif féminin. Il n'est guère usité que dans cette phrase du style familier, *courir la prêtantine* ; pour dire, aller, courir çà & là, sans sujet, sans dessein.

On dit. *qu'une femme court la prêtantine* ; pour dire, qu'elle fait des promenades, des voyages contre la bienséance, ou dans un esprit de libertinage.

PRÊTE, **ÉE** ; Participe passif. *Voyez PRÊTER.*

PRÊTE JEAN ; voyez **NÉGUS** & **ABISSINIE**.

PRÉTENDANT, **ANTE** ; substantif. Qui prétend, qui aspire à une chose. *Il y a beaucoup de prétendants à cette Abbaye.*

PRÉTENDRE ; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme fendre. Croire avoir

droit sur quelque chose, à quelque chose. *Il prétend un tiers dans succession. Vous n'avez rien à rendre à cela. Il prétend avoir séance sur eux.*

PRÉTENDRE, signifie aussi simple aspirer à une chose ; & alors neutre. *Il prétend à la pourpre. Les seigneurs prétendoient à la dignité de Chancelier.*

PRÉTENDRE, signifie encore, soit affirmativement, être persuadé. *Je prétends que vous avez tort. Il prétend qu'il gagnera son procès.*

PRÉTENDRE, signifie aussi, avoir intention, avoir dessein. *Elle prétend s'amuser. Nous ne prétendons pas vous tromper.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Voyez au mot **VERBE**, les règles pour la conjugaison & la qualification des autres temps.

PRÉTENDU, **UE** ; participe. *Voyez PRÉTENDRE.*

PRÉTENDU ; s'emploie adjectivement, & se dit des choses dont on ne veut pas convenir, des choses litigieuses ou douteuses. ainsi qu'au Palais on appelle *le prétendu donataire* ou *le prétendu héritier* dans lequel on ne reconnoît point cette qualité, ce qui est alors même que l'on ne veut pas entrer dans la discussion de savoir si en effet cette qualité ou non.

On appelle en France la *Religion prétendue Réformée*.

PRÉTENDU, s'emploie encore substantivement dans le style familier. *Celui & celle qui doivent s'épouser. Voilà la prétendue. Elle va s'en aller avec son prétendu.*

PRÊTE-NOM ; substantif masculin. Celui qui prête son nom à

PRE

qu'un, pour tenir un bail, un bénéfice, un Office. *L'adjudicataire général des Fermes du Roi n'est qu'un prête-nom.*

PRÉTENTION; substantif féminin.

Droit que l'on a ou que l'on croit avoir de prétendre, d'aspirer à une chose; espérance, dessein, vue. *Telle est sa prétention. Il a des prétentions sur cet héritage. C'est une prétention qu'il faut abandonner.*

La première syllabe est brève; la seconde moyenne, & les autres brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

PRÊTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Credere.* Donner, à la charge que celui qui reçoit, rende ce qu'on lui a donné. *Il nous prêta son équipage. Je vous prêterai des meubles. Elle lui a prêté cinquante louis.*

Il s'emploie quelquefois absolument, comme dans ces phrases; *prêter à intérêt. Prêter à usure. Prêter sur gage.* Et alors le mot d'argent est toujours sous entendu. C'est un homme qui n'aime pas à prêter.

On dit, *prêter secours, aide, faveur, &c.*; pour dire, secourir, aider, favoriser quelqu'un en quelque chose. *Prêter main forte*; pour dire, appuyer par la force l'exécution des ordres de la Justice. *Prêter la main*, pour dire, aider à faire quelque chose, être complice de quelque chose. *Il a prêté la main à ce vol, à ce meurtre.* On dit aussi, *prêter la main*, lorsqu'il est question de porter quelque chose de pesant, de remuer quelque fardeau. *Prêtez-moi un peu la main.*

On dit, *prêter l'oreille, prêter audience, prêter attention, prêter silence*; pour dire, écouter, donner

PRE

123

audience, avoir attention, faire silence.

On dit, *prêter serment*; pour dire, faire serment devant quelqu'un. *Prêter serment de fidélité au Roi.* Et, *prêter, foi & hommage*, se dit d'un vassal qui rend foi & hommage au Seigneur duquel il relève.

On dit, qu'un homme *prête son nom à un autre*, lorsque pour faire plaisir à un autre, il veut bien passer en son nom un acte où il n'a point d'intérêt. On dit aussi, qu'un homme *a prêté son nom à un autre*, lorsqu'il lui permet de se servir de son nom en quelque occasion. Et l'on dit d'un homme sous le nom duquel un autre tient ou poursuit un bénéfice, que *c'est un homme qui prête son nom.*

On dit, *prêter son crédit, prêter ses amis à quelqu'un*; pour dire, lui rendre service, soit par son crédit, soit par le moyen de ses amis.

On dit encore, *prêter sa voix, prêter son ministère à quelqu'un*; pour dire, parler pour lui, s'employer pour lui.

On dit proverbialement, *prêter une charité, prêter des charités à quelqu'un*; pour dire, supposer malignement qu'il a dit ou fait quelque chose à quoi il n'a point pensé. *Je suis persuadé qu'il est innocent, & que c'est une charité qu'on lui prête.*

On dit familièrement, *prêter le collet à quelqu'un*; pour dire, se présenter pour lutter ou combattre corps à corps contre lui. *Il est aussi fort que lui, il lui prêterait le collet quand il voudra.*

Il se dit aussi figurément & familièrement, pour dire, être prêt à résister à quelqu'un, à disputer, à combattre contre lui. *Il est homme à lui prêter le collet.*

On dit encore, *prêter le flanc à*

l'ennemi pour dire, se poster ou marcher avec si peu de précaution, que l'ennemi puisse vous prendre par le flanc.

On dit aussi figurément & familièrement, *prêter le flanc*; pour dire, donner prise sur soi.

PRÊTER, s'emploie quelquefois avec le pronom personnel, & signifie, s'adonner pour quelque temps à quelque chose. Alors il est en quelque sorte opposé à s'abandonner, se livrer entièrement: on *peut se prêter au plaisir, mais il ne faut pas s'y abandonner. Je me prête à vous pour aujourd'hui, faites de moi ce que vous voudrez.*

Il signifie aussi, consentir par complaisance à quelque chose. *Je me prêterai à cet accommodement.*

PRÊTER, se met quelquefois avec l'article, comme si c'étoit un nom substantif. Ainsi on dit proverbialement, *ami au prêter, ennemi au rendre*; pour dire, que quand on veut retirer son argent des mains de celui à qui on l'a prêté, il arrive souvent qu'on s'en fait un ennemi. Et en parlant de ce qu'on prête à un homme insolvable, on dit que *c'est un prêter à jamais rendre.*

PRÊTER, est aussi neutre, & il se dit du cuir, des étoffes, & autres choses de même nature, qui s'étendent aisément quand on les tire. *Du cuir qui prête. Un bas qui prête. Une étoffe qui prête.*

La première syllabe est longue & la seconde longue ou brève. *Voy. VERBE.*

PRÉTERIT; substantif masculin & terme de Grammaire, qui se dit de l'inflexion du verbe par laquelle on marque un temps passé. *Préterit défini. Préterit indéfini. Voy. VERBE.*

PRÉTERIT, se dit en termes de Jurisprudence, de celui qui a été entiè-

rement passé sous silence & testament.

PRÉTERITION; substantif féminin. *Præteritio*. Figure de rhétorique laquelle on fait semblant de vouloir parler d'une chose & pendant on parle.

On trouve beaucoup d'exemples de cette figure dans les Ombres anciens & modernes: Demostène en fait l'usage suivant dans le sixième Philippique: » Pour a
» mon opinion, dit-il, je ne
» rai ni de vos animosités de
» ques, ni de l'agrandissement
» Philippe. Je ne dirai pas q
» tant de conquêtes, il par
» à la monarchie universelle
» Grèce, avec plus d'app
» qu'il n'y avoit lieu de se
» autrefois qu'il dût parveni
» est à présent; une raison
» choisis entre tant d'autre
» que les Grecs & les Ath
» tout les premiers lui ont a
» un privilège qui a été jusq
» source de toutes nos g
» Quel est-il? d'agir sans c
» au gré de ses désirs, d'att
» de ruiner, de réduire tout
» en servitude chaque ville
» il lui plait ».

Cette figure est très-propre à finir adroitement dans un discours les choses sur lesquelles on ne peut pas appuyer, & à préparer le lecteur à donner plus d'attention à des objets plus importants.

PRÉTERITION, en termes de Jurisprudence, se dit de l'omission qu'un père de parler dans son testament d'un de ses fils ou autre tiers nécessaire.

Chez les Romains la *præteritio* des enfans faite par la mère pour une exhérédation faite de son sein; il en étoit de même de

P R E

ment d'un soldat, lequel n'étoit pas assujetti à tant de formalités.

Mais la *préterition* des fils de la part de tout autre testateur étoit regardée comme une injure, & suffisoit seule pour annuler de plein droit le testament.

Parmi nous dans les pays où l'institution d'héritier est nécessaire pour la validité du testament, ceux qui ont droit de légitime doivent être institués au moins en ce que le testateur leur donnera.

Dans le nombre de ceux qui ont droit de légitime, l'Ordonnance comprend tacitement les père, mère, aïeul & aïeule, lesquels ont droit de légitime dans la succession de leurs enfans & petits-enfans dé-cédés sans postérité.

Il n'est pas permis de passer sous silence les enfans mêmes qui ne seroient pas nés au temps du testament, s'ils sont nés ou conçus au tems de la mort du testateur.

Quelque modique que soit l'effet ou la somme pour lesquels ceux qui ont droit de légitime auront été institués héritiers, le vice de la *préterition* ne peut être opposé contre le testament, encore que le testateur eût disposé de ses biens en faveur d'un étranger.

En cas de *préterition* d'aucun de ceux qui ont droit de légitime, le testament doit être déclaré nul quant à l'institution d'héritier, sans même qu'elle puisse valoir comme *fidei-commis*; & si elle a été chargée de substitution, cette substitution demeure pareillement nulle, le tout encore que le testament contint la clause codicillaire, laquelle ne produit aucun effet à cet égard, sans préjudice néanmoins de l'exécution du testament en ce qui concerne le

Tome XXIII.

P R E

225

surplus des dispositions du testateur. Voyez TESTAMENT.

PRÉTERMISSION; substantif féminin. Figure de Rhétorique qu'on appelle autrement *préterition*. Voy. ce mot.

PRÉTEUR; substantif masculin. *Prætor*. Magistrat chez les Romains, qui rendoit la justice dans Rome, ou qui alloit gouverner certaines provinces.

On créa d'abord un seul *Præteur*; mais l'an 510 l'abondance des affaires en fit nommer un second pour rendre la justice entre les citoyens & les étrangers, ce qui fit qu'on l'appella *Præteur étranger*, *peregrinus Prætor*. Celui qui ne jugeoit que des procès entre citoyens, étoit appelé *Præteur de la ville*, *Prætor urbanus*; & sa charge étoit plus honorable que celle de l'autre; elle lui étoit aussi supérieure. On appelloit la justice qu'il rendoit, la *justice d'honneur*, *jus honorarium*.

L'an 526 de Rome, lorsque la Sicile & la Sardaigne eurent été réduites en provinces Romaines, on créa deux *Præteurs* pour les gouverner au nom de la République; & l'an 556, lorsqu'on eût subjugué les deux Espagnes, citérieure & ultérieure, on créa deux autres *Præteurs* pour régir ces deux provinces. Mais en 561 il fut réglé par la loi *Bebia*, qui cependant ne fut pas longtemps observée, qu'on ne créeroit tous les deux ans que quatre *Præteurs*, dont deux demeureroient dans la ville, savoir, l'*urbanus* & le *peregrinus*, & que les autres se rendroient aussi-tôt dans les provinces qui leur seroient tombées en partage.

Vers l'an 605 de Rome, ou peu de temps après, c'est-à-dire en 607, lorsque l'Afrique, l'Achaïe, la Ma-

F F

cédoine, furent devenues provinces Romaines, il fut réglé que tous les *Préteurs* rendroient la justice à Rome, soit en public, soit en particulier, dans l'année de leur Magistrature ; & qu'à la fin de cette année, ils partiroient pour les provinces qui leur seroient échues. Les marques de la dignité du Préteur étoient, 1°. six licteurs avec des faisceaux, au moins hors de la ville. Quelques-uns ne lui en donnent que deux, c'est-à-dire, qu'au moins il en avoit toujours deux qui l'accompagnoient partout. 2°. Il portoit la robe prétexte, qu'il prenoit comme les Consuls dans le Capitole le jour qu'il étoit installé, après avoir fait les vœux ordinaires dans le temple. 3°. Il avoit la chaise curule. 4°. Il avoit un Tribunal qui étoit un lieu élevé en forme de demi-cercle, sur lequel étoit placée la chaise curule ; car les Magistrats & les Juges inférieurs n'étoient assis que sur des bancs. 5°. Il avoit la lance qui marquoit sa juridiction, & l'épée qui marquoit le droit de question.

Les fonctions du Préteur étoient, 1°. de donner des jeux, surtout les jeux du cirque, tels que ceux qu'on appelloit les *grands jeux floraux*, & autres ; ce qui se faisoit avec beaucoup de pompe & de somptuosité. Il avoit pour cette raison une espèce d'inspection sur les Comédiens & autres gens de cette sorte, au moins du temps des Empereurs. Durant la vacance de la censure, il avoit droit d'ordonner la réparation des édifices publics ; mais il falloit y joindre un décret du Sénat. 2°. Dans l'absence des Consuls, il faisoit leurs fonctions ; il assembloit le Sénat ; il falloit cependant que ce fût pour quelque affaire nouvelle : il demandoit les avis des Sé-

nateurs, tenoit les comices, & haranguoit le peuple, de sorte que quand les Consuls étoient absents, il étoit véritablement le premier Magistrat de Rome. Il pouvoit punir tout Magistrat, excepté les Consuls, de tenir les comices, & de haranguer. Cependant il étoit que quelques-unes de ces prérogatives ne concernoient que le Préteur de la ville. Mais ce qui occuupoit principalement ce Magistrat étoit l'administration de la justice. Sa juridiction étoit si étendue qu'il lui étoit pas permis de s'absenter de Rome pour plus de dix jours. Au commencement de sa Magistrature, il publioit un Edit concernant la formule ou la méthode suivie dans la justice, touchant les affaires de ressort. Les Préteurs avoient introduit cet usage pour avoir lieu de interpréter à leur gré & de corrompre le droit civil, dans les choses qui concernoient les particuliers. Le Préteur ne manquoit jamais les ans de renouveler cet Edit, qu'il entroit en charge ; & c'est ce que Cicéron appelle *la loi annuelle* : aussi les actions civiles, c'est-à-dire, les procédures faites sous un Préteur, finissoient ordinairement que l'année de son exercice. Mais les Préteurs étant souvent guidés dans leurs jugemens par l'ambition & l'avarice, & jugeant peu conformément à leurs propres Edits, C. C. Tribun du peuple l'an 686 fit une loi appelée *la Loi Cornélienne* par laquelle on obligea les Préteurs de suivre exactement leurs Edits dans leurs jugemens. Sous l'empereur Adrien, & par son ordre, P. Julius Julianus, bis-aïeul de l'empereur Julien, & grand Jurisconsulte,

P R E

recueillit tous les Edits des *Préteurs* en un volume, & les mit en ordre; ce qui a été appelé depuis *Edictum perpetuum*, & *jus honorarium*.

Le *Préteur* avoit coutume d'exprimer toute l'étendue de sa juridiction par ces trois mots : *do, dico, & ab dico*. Le premier signifioit qu'il avoit le pouvoir de donner des *Juges*, de donner la possession des biens, d'accorder la révendication, &c. Le second, qu'il avoit droit de prononcer souverainement sur toutes les affaires des particuliers. Le troisième, de faire exécuter tous ses jugemens.

Il donnoit audience aux parties, soit sur son tribunal, soit debout, *de plano*. Il jugeoit tantôt *per decretum* & tantôt *per libellum* dans les affaires peu importantes. Au reste, il ne donnoit audience que dans les jours appelés *fasti* (à *fando*), parce qu'il n'y avoit que ces jours-là que le *Préteur* pouvoit prononcer les trois mots qu'on a marqués ci-dessus.

Voilà l'usage qu'on suivit tant que la République fut libre. Mais sous les derniers *Empereurs*, les *Préteurs* se virent dépouillés de toutes leurs anciennes fonctions, & réduits à l'intendance des spectacles : ce qui fait que *Boëce* parlant des *Préteurs* de son temps, appelle la *préture* un vain nom & une charge inutile. En effet, les *Préfets* du *Prétoire*, qui étoient des *Officiers* de l'*Empereur*, avoient usurpé toutes les fonctions des *Préteurs* de la ville.

Dans certaines villes, surtout en *Alllemagne* & en *Alsace*, il y a encore des *Magistrats* qu'on appelle *Préteurs*.

Le *Préteur Royal* de *Straßbourg* est *Président* du *Grand Sénat*, avec

P R E

227

le *Consul* en exercice & le *Préteur en quartier*. Le *Consul* propose les affaires : le *Préteur* garde le grand sceau & tous les actes sont intitulés de son nom & de celui du *Sénat* : c'est lui qui signe les lettres, mais le *Consul* en a la direction.

La première syllabe est brève & la seconde longue.

PRÊTEUR, EUSE; adjectif qui s'emploie aussi substantivement. *Commodator*. Qui prête à un autre de l'argent ou quelque autre chose d'utile. Il n'est pas prêteur. C'est une prêteuse sur gages. Il n'est prêteur qu'à gros intérêts.

On dit par allusion, la fourmi n'est pas prêteuse; pout dire, que la personne dont on parle n'aime point à prêter.

Les deux premières syllabes sont longues & la troisième du féminin très-brève.

PRETEXTE; substantif masculin. *Pratextum*. Cause simulée & supposée; raison apparente dont on fait usage pour cacher le véritable motif d'un dessein, d'une action. Ce fut le prétexte de la guerre. Un prétexte plausible, ridicule. Elle sortit du Couvent sous prétexte d'aller aux eaux. Cela lui donna prétexte de lui parler. Sous prétexte de venger la Religion, il cherchoit à satisfaire sa vengeance.

PRETEXTE; substantif féminin. *Pratexta*. Espèce de tunique ou robe blanche des Romains, qui avoit tout au tour un petit bordé de pourpre, selon la remarque de *Varron* qui la distingue ainsi des autres robes; *Pratexta toga est alba purpureo limbo*. Les enfans de qualité prenoient la *prétexte* à un certain âge, & c'étoit alors une grande fête dans la famille, parceque cette robe ouvroit la porte des assemblées publi-

ques, des délibérations, & même du Sénat.

C'étoit encore un habit de dignité que les Magistrats, les Augures, les Prêtres, les Préteurs, les Sénateurs portoient certains jours de solennité; mais le Préteur la quittoit quand il s'agissoit de prononcer un jugement de condamnation contre quelqu'un.

PRÉTEXTÉ, ÉE; participe passif. Voyez **PRÉTEXTER**.

PRÉTEXTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Prætexere*. Couvrir d'un prétexte, cacher sous une apparence spécieuse. *Et prætexta la guerre de la nécessité de venger l'offense faite à la nation: De quoi peut-il prætexer son indifférence.*

PRÉTEXTER, signifie aussi, prendre pour prétexte. *Prætexer un voyage, une maladie.*

PRETINTAILLE; substantif féminin. Ornement en découpure qui se met sur les robes des femmes. *Une robe garnie de pretintailles.*

PRETINTAILLÉ, ÉE; participe passif. Voyez **PRETINTAILLER**.

PRETINTAILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Mettre des pretintailles. *Cette Couturière pretintaille élégamment une robe.*

PRÉTOIRE; substantif masculin. *Prætorium*. C'étoit chez les Romains, le lieu, le palais où demouroit le Préteur de la province, où les Magistrats rendoient la justice au peuple.

Il y avoit un *Prætoire* dans toutes les villes de l'Empire Romain. L'Écriture fait mention de celui de Jérusalem sous le nom de *Salle de Jugement*: on voit les restes d'un *Prætoire* à Nîmes en Languedoc.

PRÉTOIRE, étoit aussi la tente ou le

pavillon du Général de l'armée Romaine, où se tenoit le Conseil de guerre.

Du temps d'Auguste, la tente de l'Empereur dans le camp s'appeloit *Prætorium augustale*.

On appeloit aussi *Prætoire*, une place à Rome où les Gardes prétoriennes étoient logées.

On croit que le *Prætoire* étoit proprement le Tribunal du Préfet du *Prætoire*, ou une salle d'audience destinée à rendre la Justice dans le palais des Empereurs.

On appuie cette opinion sur l'Épître de Saint Paul aux Philippiens, & on croit que le lieu appelé *Prætoire*, a donné le nom aux Gardes Prétoriennes, parcequ'elles s'y assembloient pour la sûreté & la garde des Empereurs. D'autres croient que le *Prætoire* n'étoit ni un Tribunal, ni une Salle de Justice, mais seulement la Maison de la Garde Impériale.

Petizonius a fait une Dissertation, pour prouver que le *Prætoire* n'étoit pas une Cour de Justice au temps de Saint Paul, mais seulement le camp ou la place où les Soldats étoient logés; & il ajoute que le nom de *Prætoire* n'a été donné aux lieux où la Justice se rendoit que long-temps après, quand l'office de Préfet du *Prætoire* fut changé en Charge civile.

En certaines villes, on appelle encore *Prætoire*, le lieu où l'on rend la justice.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

PRÉTORIEN, ENNE; adjectif, appartenant à la Charge de Préteur, qui dépend du Préteur. *Soldat Prætorien. Garde Prætorienne.*

Chez les Romains on appeloit

P R E

provincas pratoriennas, les provinces où l'on envoyoit des Gouverneurs avec le titre de Préteur.

PRÊTRE; substantif masculin. *Sacerdos*. C'est dans l'Eglise catholique, celui qui a reçu de l'Evêque le pouvoir de célébrer le saint sacrifice de la Messe, de baptiser, d'absoudre, de prêcher & de bénir. Ces différentes fonctions sont marquées dans le Pontifical. *Sacerdotem enim oportet offerre, benedicere, praeesse, predicare, baptizare*. Les Prêtres, selon le langage de Saint Paul, sont les Ministres & les Lieutenans de Jésus-Christ, les dispensateurs des mystères de Dieu, & ses coopérateurs en ce qui regarde le salut des hommes. Saint Chrysostôme dit que les Prêtres ont reçu un pouvoir qui n'a pas été communiqué aux Anges ni aux Archanges.

Pour ce qui regarde les Prêtres de l'Eglise Grecque, il n'y a rien de particulier dans l'Ordination, si ce n'est que le Protopapa, ou Archiprêtre, & celui qui tient le premier rang après lui, font tourner trois fois le candidat autour de l'autel, en chantant l'hymne des Martyrs. Ils ont une bande de drap blanc, qui pend au bas de leur bonnet par derrière, & descend sur le dos. Cette bande qu'on appelle *peristera*, c'est-à-dire, la colombe désigne la pureté & l'innocence qu'exige le sacerdoce. Les Prêtres, qui déshonorent leur état par quelques fautes scandaleuses, sont punis par le retranchement de cette bande. Le mariage n'est pas défendu aux Prêtres Grecs, mais lorsque leurs femmes viennent à mourir, il ne leur est pas permis d'en prendre d'autres.

On dit, qu'un homme s'est fait

P R E

229

Prêtre; pour dire, qu'il a reçu l'ordre du sacerdoce.

On appelle *Prêtre habitué*, un Prêtre qui est attaché au service d'une Paroisse. *Un Prêtre habitué à St Roch*.

PRÊTRE, se dit aussi des Ministres qui étoient consacrés au service du tabernacle & du temple dans l'ancienne loi.

Le Grand Prêtre étoit chez les Juifs, le Chef de la Religion. Son autorité s'étendoit même sur les choses civiles; & il étoit regardé comme le souverain dépositaire de la Justice. Celui qui devoit être élevé à cette éminente dignité, devoit être exempt de tout défaut naturel; la moindre imperfection de quelque un de ses membres suffisoit pour le rendre inhabile à posséder cette charge. Il étoit obligé d'observer plusieurs loix particulières. La femme qu'il épousoit devoit être vierge: il ne lui étoit pas permis de porter le deuil à la mort de ses parens; & quelques jours avant les fêtes où il devoit officier, il falloit qu'il s'abstînt de tout commerce avec sa femme. Aaron, qui le premier fut honoré de la dignité de Souverain Pontife, fut consacré avec les cérémonies suivantes.

Moïse le présenta à l'Eternel, à la porte du tabernacle, en présence de tout le peuple. Il le fit baigner dans de l'eau pure, qui fut tirée d'un grand vaisseau placé près de l'autel pour cet usage. Il le revêtit ensuite des ornemens pontificaux, & répandit sur sa tête une huile sainte dont Dieu lui-même avoit enseigné la composition. L'onction fut suivie de plusieurs sacrifices. Les cérémonies de la consécration furent répétées pendant l'espace de sept jours; & les fils d'Aaron furent consacrés

de la même manière que leur père; ce qui a donné lieu de penser que, dans la suite du temps, il ne fut pas besoin de consécration nouvelle, à la promotion d'un nouveau grand Prêtre; celle que reçurent Aaron & ses fils, fut probablement regardée comme influant sur la personne de leurs successeurs. Le nouveau grand Prêtre se revêtoit des habits sacrés de son prédécesseur, & entroit en exercice sans autres formalités.

Rien ne surpassoit la magnificence & la richesse des ornemens dont le Pontife étoit revêtu, lorsqu'il officioit solennellement. Par-dessus son habit de lin, qui lui étoit commun avec les Prêtres, il avoit une robe bleuâtre, ou de couleur de pourpre, sans manche & sans couture. Le bord en étoit garni d'une riche frange, à laquelle étoient attachées de petites sonnettes, & des pommes de grenade admirablement travaillées en or, à une égale distance l'une de l'autre, afin que le son qu'elles rendoient, en s'entrechoquant, servît à avertir de la présence du grand Prêtre. Cette robe étoit attachée avec une riche ceinture qui faisoit deux fois le tour du corps, & dont les bouts pendoient fort bas par-devant. Sur cette robe le Pontife mettoit le vêtement qu'on appelle *éphod*, richement brodé en or. Il étoit fort court, & n'avoit que deux pieds de longueur. A la partie supérieure de ce vêtement, étoient attachées deux pierres précieuses, enchâssées dans de l'or, & sur lesquelles étoient gravés les noms des douze Tribus d'Israël. Sur le devant, à l'endroit de la poitrine, il y avoit un espace vide, long d'une demi-coudée, & large à proportion; c'étoit là que se mettoit le pectoral, qui étoit

une pièce de la même étoffe que l'éphod, à laquelle étoient attachées douze pierres précieuses, enchâssées en or. Sur chacune de ces pierres étoit gravé le nom d'une Tribu. Elles étoient disposées en quatre rangs, chacun de trois. Le pectoral étoit attaché à l'éphod par les quatre coins, avec des chaînes & des crochets d'or, & des rubans bleus. Il étoit sévèrement défendu au Pontife de mettre l'éphod sans le pectoral. Ce dernier ornement étoit aussi mémorial, parcequ'il lui rappeloit le soin qu'il devoit avoir des Tribus dont il portoit les noms sur la poitrine. On le nommoit aussi le *pectoral du jugement*, parceque l'oracle divin y étoit attaché. Cet oracle étoit l'*Urim* & le *Thummin* que Dieu ordonna à Moïse d'attacher sur le pectoral, mais dont l'écriture ne nous enseigne point la forme.

Il nous reste à parler de la tiare qui couvroit la tête du Pontife. C'étoit une sorte de bonnet qui avoit la forme d'un hémisphère, & qui ne descendoit pas plus bas que les oreilles. Ce bonnet étoit couvert d'une autre espèce de coiffure de couleur d'hyacinthe, & environné d'une triple couronne; la tiare pontificale étoit particulièrement distinguée par une lame d'or, sur laquelle étoient gravés en hébreu ces mots: à la sainteté, à l'éternel. Cette lame étoit attachée à la partie antérieure de la tiare par deux rubans bleus. Le souverain Pontife, ainsi que les autres Prêtres, officioit toujours pieds nus, & il portoit si loin le scrupule à cet égard, que s'il se trouvoit seulement un brin de paille entre ses pieds & la terre, il avoit soin de l'ôter. En général la grande marque de respect chez les

Juifs, étoit d'avoir la tête couverte & les pieds nus.

A l'égard des simples Prêtres des Juifs, ils étoient tous choisis dans la famille d'Aaron, où Dieu avoit fixé le sacerdoce par un privilège spécial: ils devoient être exempts de toute imperfection naturelle. La cérémonie de leur consécration étoit fort simple. On les introduisoit dans le parvis du tabernacle ou du temple. Ils s'y lavoient eux-mêmes avec de l'eau pure, destinée à cet usage. On les revêtoit ensuite de leurs habits sacerdotaux, & on les amenoit au souverain Pontife qui les présentoit à l'Eternel. Les onctions des Prêtres étoient, ou de brûler de l'encens dans le lieu saint, ou d'offrir les sacrifices particuliers aux jours ordinaires, de répandre au pied de l'autel le sang des victimes; d'entretenir un feu continuel sur les holocaustes; d'allumer les lampes; de faire & d'offrir les pains de proposition sur la table d'or. C'étoit le sort qui déterminoit leur emploi. Ils étoient en charge depuis le jour du Sabbat jusqu'au Sabbat suivant. Moïse avoit fixé à vingt-cinq ou trente ans l'âge auquel ils pouvoient commencer leur ministère. Ils sortoient de charge environ à cinquante ans. Mais quoiqu'ils n'exerçassent plus leurs fonctions, ils étoient toujours nourris des offrandes de l'autel. L'office des Prêtres, hors du Temple, étoit d'instruire le peuple, de juger les différends, d'examiner les lépreux, de connoître des différentes pollutions légales, des causes de divorce; de déterminer les occasions où il falloit employer l'épreuve des eaux de jalousie; de proclamer au son de la trompette le Sabbat & les autres Fêtes solennelles. Quoique ministres

de la paix, c'étoit eux qui donnoient le signal pour aller à la guerre, & qui encourageoient les combattans. Leur habillement consistoit en une tunique, des caleçons, une ceinture & une tiare. Tous ces vêtements étoient de lin. Joseph dit que leur tiare ressembloit à un casque ou à un turban pointu. Il y avoit diverses fleurs & plusieurs figures représentées sur leur ceinture, laquelle étoit tissée de manière qu'elle ressembloit à une peau de serpent. Leur tunique étoit sans couture. Il leur étoit ordonné de couper leurs cheveux de temps en temps.

PRÊTRE, se dit encore des ministres destinés au service des faux Dieux parmi les Païens.

Chez les Romains les Prêtres furent institués par Numa Pompilius. Chaque Dieu & chaque Déesse avoit les siens qui étoient distingués par un nom particulier. Tels étoient les *Flamines*, les *Saliens*, les *Luperques*, les *Galles*, les *Curetes*, ou *Corybanthes*, &c. Il y avoit des Prêtres qui, sans être attachés à aucune divinité particulière, avoient cependant une très-grande autorité dans les affaires qui concernoient la Religion: tels étoient les *Pontifes*, les *Aruspices*, les *Augures*, les *Féciales*, &c. Les Prêtres étoient infiniment respectés à Rome, & jouissoient des plus grandes prérogatives. La simple parole du Prêtre de Jupiter valoit un serment; & sa maison étoit un asile aussi sûr que le temple le plus auguste.

Diane avoit dans Aricie, ville du Latium, un temple fameux, dont le Grand-Prêtre étoit toujours un étranger qui avoit tué son prédécesseur. Cet usage le plus bizarre qu'on ait jamais peut-être imaginé, avoit cependant été établi pour de

bonnes raisons. Quelques Auteurs rapportent que les Magistrats d'Aricie voyant que les grands Prêtres de Diane ne cessent d'exciter du trouble dans l'État par des disputes frivoles sur la couleur des victimes qu'on devoit immoler à la Déesse, & sur quelques autres sujets de cette importance, & craignant que de pareilles discussions n'allumassent une guerre civile, portèrent cette loi singulière: elle produisit l'effet qu'ils en avoient attendu. Les grands Prêtres, toujours inquiets sur le danger qui les menaçoit continuellement, ne songèrent plus qu'à se tenir sur leurs gardes, & ne trouvèrent plus le temps de subtiliser sur la Religion.

Chez les Grecs, comme chez les Romains, chaque Divinité avoit ses Prêtres qui étoient aussi en grande considération.

A Tyr, les Prêtres étoient les premières personnes de l'État après le Roi: ils étoient revêtus de robes de pourpre dont l'or relevoit l'éclat, & ils portoient des couronnes d'or garnies de pierreries. Les anciens Egyptiens donnoient le nom de Prêtres à tous les Philosophes. C'étoit entre les Prêtres qu'ils élevoient leurs Rois.

Les Prêtres des Indiens qui habitent entre Carthagène & Panama, jouissent, comme dans tous les autres pays, du plus grand crédit pour tout ce qui concerne la religion, & même les affaires civiles. Mais les obligations que leur état impose, sont onéreuses & sévères; & ce qu'il y a de plus embarrassant, c'est qu'ils ne peuvent les violer impunément. Ils sont particulièrement obligés de garder une chasteté exacte. Un Prêtre convaincu

d'une galanterie seroit lapidé & brûlé impitoyablement.

Les Nègres de la côte des Iles donnent à leurs Prêtres le nom de *Domine*, mot latin qu'ils ont appris probablement de quelques Européens; & leurs Prêtres en effet leurs maîtres & leurs seigneurs, tant ils ont pour eux le respect & l'obéissance. Lorsqu'ils abordent quelque vaisseau sur la côte, les gens de l'équipage ont coutume de faire un présent aux Prêtres; & ce témoignage me fait tant de plaisir aux Nègres qu'ils s'emploient avec ardeur à procurer tout ce qui est utile à la page: pendant qu'ils travaillent sur le rivage, un de leurs Prêtres jette du sable sur la tête, & il sent que cette cérémonie doit le préserver de tout danger sur la terre. Ces Prêtres ont coutume de porter une crosse qui ressemble à celle de nos Evêques. Leur habillement consiste dans une longue robe blanche.

Les Prêtres Mexicains étoient consacrés au service des Idoles. On leur faisoit une onction sur toutes les parties du corps, de la tête jusqu'aux pieds. Pendant tout le temps qu'ils exerçoient le ministère des autels, il leur étoit défendu de se couper les cheveux, & ils les nourrissoient avec grande abstinence en les graissant avec un ointement noir mêlé de résine. La vie des Prêtres étoit extrêmement austère. Plusieurs jours avant les fêtes solennelles, ils se préparoient à célébrer par des jeûnes rigoureux par une exacte continence, & la privation même des plaisirs permis du mariage. Plusieurs pouvoient le zèle de la chasteté jusqu'à brûler eux-mêmes. Ils ne bu

jamais aucune liqueur forte , & ils consacroient aux rigueurs de la pénitence la plus grande partie du temps que la nature a destiné au repos. Ce n'est pas qu'ils manquaient des moyens de se procurer les douceurs & les agrémens de la vie ; ils étoient fort riches. Outre les revenus considérables & fixes qu'ils tenoient de la libéralité du Souverain , les offrandes du peuple superstitieux étoient pour eux un fonds immense & intarissable. Leurs principales fonctions consistoient à brûler de l'encens & d'autres parfums en l'honneur de la Divinité qu'ils servoient quatre fois la journée régulièrement ; à égorger les victimes , & à instruire le peuple les jours de fêtes. Ils étoient aussi grands magiciens , qualité ordinaire de tous les Prêtres idolâtres. Le principal fond de leurs opérations magiques étoit un onguent composé des sucres de plusieurs animaux venimeux , & de quelques autres ingrédients , comme de la résine , du noir de fumée , & particulièrement d'une herbe qui avoit la propriété de déranger le cerveau. Ils faisoient recueillir un grand nombre de reptiles venimeux qu'ils brûloient en présence de leurs Dieux. Leurs cendres broyées dans un mortier avec du tabac , & mêlées avec les ingrédients dont nous venons de parler , composoient cet onguent merveilleux , auquel ils donnoient le titre pompeux de mets ou nourriture des Dieux. Avec le secours de cette composition , ils avoient un commerce intime avec les démons , se vantoient de pouvoir guérir toutes les maladies , apprivoiser les lions , les ours & les animaux les plus féroces , & opérer plusieurs autres prodiges.

Tome XXIII.

Quant à ce qui concerne les autres Prêtres idolâtres , dont les noms sont connus , comme les Bramines , les Bonfes , les Talapoins , &c. Voyez leurs articles.

En termes de forrification , on appelle *bonnet à Prêtre* , un ouvrage extérieur , dont le front du côté de la campagne est à redans , & qui se rétrécit du côté de la place.

La première syllabe est longue & la seconde très-brève.

PRÊTRESSE ; substantif féminin.

Terme qui n'a d'usage qu'en parlant de la religion des Païens , & qui signifie , une femme attachée au service d'une fausse Divinité.

La discipline que les Grecs observoient dans le choix des Prêtresses n'étoit pas uniforme : en certains endroits on prenoit de jeunes personnes qui n'avoient contracté aucun engagement ; telles étoient entr'autres la Prêtresse du Temple de Neptune , dans l'île Calauria ; celle du Temple de Diane à Egire en Achaïe , & celle de Minerve à Tégée en Arcadie. Ailleurs , comme dans le Temple de Junon en Messénie , on revêtoit du sacerdoce des femmes mariées. Dans un temple de Lucine , situé auprès du mont Cronius en Elide , outre la Prêtresse principale , on voyoit des femmes & des filles attachées au service du Temple , & occupées tantôt à chanter les louanges du génie tutélaire de l'Elide , & tantôt à brûler des parfums en son honneur. Denis d'Halicarnasse observe aussi que les Temples de Junon dans la ville de Falère en Italie , & dans le territoire d'Argos étoient desservis par une Prêtresse Vierge , nommée *Cistophore* qui faisoit les premières cérémonies des sacrifices , & par des chœurs de femmes qui chan-

G g

toient des hymnes en l'honneur de cette Déesse. L'ordre des Prêtresses d'Apollon Amycléen, étoit vraisemblablement formé sur le même plan que celui des Prêtresses de Junon à Falère & à Argos; c'étoit une espèce de société où les fonctions du ministère se trouvoient partagées entre plusieurs personnes. Celle qui étoit à la tête des autres prenoit le titre de mere. Elle en avoit une sous ses ordres, à qui on donnoit le titre de fille ou de vierge; & après cela venoient peut-être toutes les Prêtresses subalternes, dont les noms isolés paroissent dans quelques inscriptions.

Les Nègres du Royaume de Juda ont un grand nombre de Prêtresses qui jouissent des mêmes privilèges & de la même considération que les Prêtres; on les nomme *Beta*: mais elles prennent le titre d'enfans de Dieu. Cette dignité leur inspire un orgueil insupportable. Elles commandent à leurs maris avec une hauteur tyrannique, tandis que les autres femmes, selon l'usage du pays, sont esclaves des hommes. La manière dont on choisit les filles qui doivent être Prêtresses, est singulière & bizarre.

Au commencement du Printemps, les vieilles Prêtresses sortent de leurs maisons vers les huit heures du soir, munies chacune d'un bâton. Elles courent dans les rues de la ville comme des furieuses, en criant de toute leur force *nigo bodinamé*; c'est-à-dire « prends, » attrape » toutes les jeunes filles, depuis l'âge de huit ans jusqu'à douze, qui se rencontrent sur leur passage, sont enlevées par ces Mégères, sans que personne ose s'opposer à cette violence; car elles

sont suivies d'un bataillon de tres disposés à les soutenir. Cette course dure communément quatorze jours, ou plus long-temps si le nombre des filles destinées à être Prêtresses ne se trouve pas com-plet. Les vieilles Prêtresses conduites dans leurs maisons les jeunes qu'elles ont enlevées, & en don- nant avis à leurs parens, qui com- munément sont flattés que leurs filles soient élevées au Sacerdoce. Elles s'attachent d'abord à gagner l'amitié par toutes sortes de traitemens. Elles leur apprennent ensuite les danses & les chansons qui sont en usage dans les fêtes célèbres à l'honneur du Serapis. Après un certain temps, lorsqu'elles sont suffisamment instruites, elles sont renvoyées dans la maison de leurs parens; mais on leur fait qu'elles reviennent, de temps en temps à la maison qui leur a servi de séminaire, pour y répéter ce qu'elles y ont appris. Les cérémonies qui concernent le culte du Serapis, ne sont pas la seule chose qu'on enseigne à ces nouvelles Prêtresses. Les anciennes prennent soin de leur former dans l'art de la magie, & leur communiquent tout ce qu'une longue expérience leur a appris de plus propre à tromper les hommes. Pour prix de ces pieuses instructions, elles partagent le profit que les jeunes Prêtresses retirent de leurs charmes.

PRÊTRISE; substantif féminin Sacerdoce, ordre sacré par lequel un homme est Prêtre. Il n'a d'usage qu'en parlant des Prêtres de la Religion Chrétienne.

La Prêtrise est le troisième des ordres sacrés. C'est un sacrement qui donne le pouvoir de consacrer d'offrir & de distribuer le Corps

PRE

le Sang de JÉSUS - CHRIST ; de remettre & de retenir les péchés, & d'administrer tous les Sacremens de l'Eglise, à l'exception de la Confirmation & de l'Ordre. L'imposition des mains est la seule cérémonie absolument nécessaire, & celle qui constitue la matière essentielle de l'ordre de Prêtrise. Les autres cérémonies, qui sont la tradition du Calice & de la Patène avec le pain & le vin, ne doivent cependant pas être omises. Elles sont la matière intégrante de ce Sacrement. L'oraison que l'Evêque récite en imposant les mains sur l'Ordinand, est la forme essentielle de l'ordre de Prêtrise. La forme intégrante consiste dans ces paroles : *accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare, tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini* : c'est-à-dire, « Recevez le » pouvoir d'offrir le sacrifice à » Dieu, & de célébrer des Messes, » tant pour les vivans que pour les » morts, au nom du Seigneur. » Enfin le ministre de ce Sacrement, est l'Evêque qui peut seul le conférer.

PRETTIGÆU ; pays chez les Grisons dans la Ligue des dix Juridictions, au nord-est de la communauté de Davos.

Le *Prettigau* est proprement une longue vallée au pied du mont Rhætico, arrosée dans toute sa longueur par une rivière nommée *Lauquart* (*Laugarus*), qui sort du sommet du mont Rhætur, & qui va se jeter dans le Rhin. Ce pays en hiver est presque entièrement fermé par les neiges, & souvent les lavanges ou éboulemens des neiges, *labina*, y causent de grands dommages.

PRETTOT ; bourg de France en

PRE 235

Normandie, à trois lieues, ouest-nord-ouest, de Carentan.

PRÉTURE ; substantif féminin. *Prætura*. Charge, dignité de Préteur. *Sylla étant dictateur ordonna qu'aucun citoyen ne pourroit parvenir au Consulat qu'après avoir exercé la préture.*

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

PRÉVALOIR ; verbe neutre irrégulier de la première conjugaison. *Prævalere*. Avoir l'avantage, remporter l'avantage. *Un usage abusif ne doit pas prévaloir sur le droit. L'intrigue qui se remue prévaut souvent sur le mérite qui attend.*

Il est aussi pronominal réfléchi, & signifie, tirer avantage. *Il se prévaut de la simplicité de son Adversaire. Il ne devoit pas tant se prévaloir de sa fortune.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

Ce verbe se conjugue comme *valoir*, excepté au présent du subjonctif, où il se conjugue ainsi.

Présent. Singulier. Que je prévale, que tu prévaies, qu'il prévale.

Pluriel. Que nous prévalions, que vous prévaliez, qu'ils prévalent.

Les trois personnes du singulier & la troisième du pluriel ont les deux premières syllabes brèves & la troisième très-brève. Les deux premières personnes du pluriel ont les deux premières syllabes brèves & la troisième longue.

PRÉVARICATEUR ; substantif masculin. *Prævaricator*. Celui qui par mauvaise foi agit contre le devoir de sa charge, contre les obligations de son ministère. Ainsi un Juge est prévaricateur lorsqu'il dé-

nie de rendre la justice à quelqu'un, ou lorsque par argent, ou autre considération il favorise une partie au préjudice de l'autre.

Un Greffier ou Notaire prévarique lorsqu'il délivre des expéditions qui ne sont pas conformes à la minute. Un Huissier prévarique lorsqu'il antidate un exploit, ou qu'il n'en laisse pas copie au défendeur, & ainsi des autres fonctions publiques.

Les peines qu'encourent les Officiers publics qui prévariquent, sont plus ou moins graves, selon les circonstances; quelquefois la peine ne consiste qu'en dommages & intérêts; quelquefois on interdit l'Officier pour un temps, ou même pour toujours; quelquefois enfin on le condamne à faire amende honorable, & aux galères, & même à une peine capitale.

PRÉVARICATION; substantif féminin. *Pravaricatio*. Trahison faite à la cause, à l'intérêt des personnes qu'on est obligé de défendre; manquement par mauvaise foi contre le devoir de sa charge, contre les obligations de son ministère. *On l'accuse de prévarication.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

PRÉVARIQUER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Fidem fallere*. Trahir la cause, l'intérêt des personnes qu'on est obligé de soutenir; agir contre le devoir de sa charge, contre les obligations de son ministère. *On l'accuse d'avoir prévariqué dans les fonctions de son emploi.*

Les trois premières syllabes sont

brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

PRÉVENANCE; substantif féminin. Manière obligeante de prévenir. *Il lui fait toutes sortes de prévenances.*

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, la troisième longue & la dernière très-brève.

PRÉVENANT, **ANTE**; adjectif. *Praveniens*. Qui prévient. *La grâce prévenante nous porte au bien. Les secours prévenans de la grâce.*

PRÉVENANT, signifie aussi, agréable, qui prévient en sa faveur. *Il a un air prévenant, des manières prévenantes, une physionomie prévenante.*

PRÉVENANT, se dit encore d'une personne gracieuse qui va au-devant de tout ce qui peut faire plaisir. *Personne n'est plus prévenant que cette Dame.*

PRÉVENIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **SOUTENIR**. *Pravenire*. Arriver devant, venir le premier. *Il prit les devans & prévint la compagnie qui devoit arriver.*

PRÉVENIR, signifie aussi, être le premier à faire ce qu'un autre vouloit faire. *Il vouloit danser avec cette Dame, mais son rival l'a prévenu. Les ennemis vouloient s'emparer de la hauteur, mais nous les prévenmes.*

On dit d'un homme qui de lui-même, & sans en être recherché, a rendu toutes sortes de bons offices à un autre, qu'il l'a prévenu par toutes sortes de bons offices.

On dit, que le Pape prévient l'Ordinaire; pour dire, que quand il confère avant l'Ordinaire, sa collation prévaut. Et l'on dit en certains cas, les Baillis & Sénéchaux préviennent les Subalternes; pour

P R E

dire, que dans certains cas les Prévôts Royaux & les Juges des Seigneuries n'ont point d'exercice de Jurisdiction, même dans les choses de leur compétence, quand les Bailles & Sénéchaux ont été plus diligens qu'eux à en connoître.

PRÉVENIR, en parlant du temps, veut dire proprement anticiper. *Elle prévint l'heure du rendez-vous.*

On dit au Palais, *prévenir les délais*, pour dire, les abrégés, agit sans attendre l'échéance.

On dit, *prévenir le mal, prévenir les maladies, les dangers*; pour dire, les détourner, empêcher par ses précautions qu'ils n'arrivent. Et *prévenir les objections*; pour dire, aller au-devant des objections, & y répondre par avance.

PRÉVENIR, signifie aussi, préoccuper l'esprit de quelqu'un. *On avoit prévenu le Ministre contre lui. Elle prévint les Juges en faveur de l'accusé.*

Il est aussi pronominal réfléchi dans ce sens. *Il a un Rapporteur qui se prévient aisément. Il ne faudroit pas qu'un Juge se prévint.*

PRÉVENQUIÈRES; bourg de France en Rouergue, à six lieues, est-sud-est, de Rhodès.

PRÉVENTION; substantif féminin. *Præoccupatio*. Préoccupation.

La prévention diffère du préjugé; elle n'est qu'un acquiescement immédiat & purement passif de l'ame à l'impression que les sensations actuelles font sur elle; le préjugé est un faux jugement que l'ame porte après un exercice insuffisant des facultés intellectuelles.

Lorsque l'ame est tellement dominée par les sensations, que les connoissances qui se présentent à elle de nouveau, ne peuvent la tirer de son erreur, la *prévention* dégenère en opiniâtreté.

P R E

237

Ses décisions vicieuses naissent d'une compréhension trop irrégulière, trop bornée, ou d'un défaut des connoissances qui seroient nécessaires pour éclairer l'ame.

La prévention se mêle souvent dans nos jugemens par l'autorité des Maîtres, qui nous ont dit qu'il falloit croire telle chose; par l'approbation des personnes estimées dans le monde; par la coutume & l'éducation; par manque d'examen; enfin par quelque passion, ou par l'intérêt personnel qui nous prévient, & qui détermine nos sensations actuelles.

Un homme sujet à se laisser prévenir, dit la Bruyère, s'il ose remplir une dignité ecclésiastique ou séculière, est un aveugle qui veut peindre, un muet qui est chargé d'une harangue, un sourd qui juge d'une symphonie.

PRÉVENTION, en termes de Jurisprudence, se dit du droit qu'un Juge a de connoître d'une affaire, parcequ'il en a été saisi le premier, & qu'il a prévenu un autre Juge à qui la connoissance de cette même affaire appartenoit naturellement, ou dont il pouvoit également prendre connoissance par *prévention*.

La prévention est ordinairement un droit qui est réservé au Juge supérieur pour obliger celui qui lui est inférieur de remplir son ministère; cependant elle est aussi accordée respectivement à certains Juges égaux en pouvoir & indépendans les uns des autres, pour les exciter mutuellement à faire leur devoir, dans la crainte d'être dépouillés de l'affaire par un autre Juge plus vigilant.

L'Arrêt du 15 Novembre 1554, contenant la vérification de la déclaration du Roi donnée à Laon, le

17 Juin de la même année, donne au Baillis & Prévôts Royaux la prévention sur les Juges des Seigneurs, quand ceux-ci ne révendiquent pas leurs justiciables; à la charge que dans le cas de prévention, les Baillis & Juges Présidiaux ne connoîtront du différend que comme Juges ordinaires, & non comme Présidiaux; ce qui a été confirmé par l'article 2 de la déclaration donnée sur l'édit de Crémieu.

Dans quelques coutumes la prévention du Juge supérieur sur l'inférieur, a lieu tant au civil qu'au criminel, comme en Anjou, où la coutume, art. 65, dit que le Roi, comme Duc d'Anjou, a ressort & fuseraineté sur les sujets dudit pays, tant en cas d'appel qu'autrement; que les Comtes, Vicomtes, Barons, Châtelains & autres Seigneurs de fief, l'ont aussi chacun à leur égard; qu'en outre ledit Duc d'Anjou & lesdits Comtes, Vicomtes, Barons, Seigneurs, Châtelains & autres de degré en degré, ont par prévention la connoissance de tous cas criminels & civils, en toutes actions civiles, réelles & personnelles, sur leurs vassaux & les sujets de leurs vassaux, jusqu'à ce que *litis-contestation* soit faite, pour laquelle les parties soient appointées en faits contraires & requêtes.

Il y a encore quelques autres coutumes qui ont des dispositions à peu près semblables.

Le Châtelier de Paris jouit du droit de prévention sur les Justices seigneuriales de la ville, des fauxbourgs & de la banlieue de Paris, tant en matière civile que criminelle, quoique la coutume soit muette sur cela; & il a été maintenu dans ce droit par un grand nombre d'Arrêts anciens & modernes.

Mais suivant le droit commun, la prévention n'a lieu qu'en matière criminelle; elle a été établie pour exciter l'émulation & la vigilance des Juges, & pour empêcher que les crimes ne demeurassent impunis.

L'exercice de ce droit est ancien. On voit dans les établissements de S. Louis que la prévention avoit dès-lors lieu en certains endroits dans les matières criminelles; c'étoit celui qui avoit arrêté le criminel qui lui faisoit son procès. Dans les lieux où il n'y avoit pas de prévention, par l'ancien usage de la France, l'aveu emportoit l'homme, & l'homme étoit justiciable *de corps & de châtel* où il couchoit & levoit; ce qui fut aboli par l'Ordonnance de Moulins, art. 35, qui décida que les délits seroient punis où ils auroient été commis. La prévention avoit lieu partout, lorsque celui qui avoit arrêté le criminel l'avoit pris sur le fait.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 72, autorisoit les Juges Royaux ordinaires à prendre connoissance par prévention sur les malfaiteurs qui sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux.

L'art. 116 de la même Ordonnance, porte que comme plusieurs habitans des villes, fermiers & laboureurs se plaignoient souvent des torts & griefs des gens & serviteurs des Princes, Seigneurs & autres qui sont à la suite du Roi, lesquels exigeoient d'eux des sommes de deniers pour les exempter du logement, & ne vouloient payer qu'à discrétion, il est enjoint aux Prévôts de l'Hôtel du Roi, & aux Juges ordinaires des lieux, de procéder sommairement par prévention

PRE

& concurrence, à la punition desdites exactions & fautes, à peine de s'en prendre à eux.

Il y a une différence essentielle entre la prévention & la concurrence; celle-ci est le droit que divers Juges ont de connoître du même fait, de manière que les parties peuvent s'adresser à l'un ou à l'autre indifféremment; au lieu que la prévention est le droit qu'a un Juge d'attirer à soi la connoissance du crime, parcequ'il a prévenu & qu'il en a été saisi le premier.

L'Ordonnance de Moulins, art. 46, veut que les Présidiaux connoissent par concurrence & prévention, des cas attribués aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, pour instruire les procès, & les juger en dernier ressort, & pareillement contre les vagabonds & gens sans aveu; comme aussi que les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux puissent faire le semblable, &c.

Ce droit de concurrence & de prévention attribué aux Présidiaux, pour les cas de la compétence des Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, leur a été confirmé par l'art. 201 de l'Ordonnance criminelle, *tit. de la compétence des Juges*, art. 15.

L'art. 7 de la même Ordonnance, dit que les Juges Royaux n'auront aucune prévention entre eux; & néanmoins qu'au cas que trois jours après le crime commis, les Juges Royaux ordinaires n'aient pas informé & décrété, que les Juges supérieurs pourront en connoître.

L'art. 8 ordonne que la même chose sera observée entre les Juges des Seigneurs.

PRE

239

Les Baillis & Sénéchaux ne peuvent, suivant l'art. 9, prévenir les Juges subalternes, s'ils ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis, sans déroger néanmoins aux coutumes contraires, ni à l'usage du Châtelet.

L'ajournement fait la prévention en matière civile; en matière criminelle, c'est le décret; & lorsqu'il y a deux décrets de même date, c'est celui qui a été mis le premier à exécution qui donne la prévention.

PRÉVENTION, se dit en matière bénéficiale, du droit dont le Pape jouit depuis plusieurs siècles, de conférer les bénéfices vacans, lorsque les provisions qu'il en accorde, précèdent la collation de l'Ordinaire, ou la présentation du Patron ecclésiastique au Collateur.

Ce droit est fondé sur ce que la plupart des Canonistes ont établi pour principe que toute Jurisdiction ecclésiastique est émanée du Pape, & qu'étant l'Ordinaire des Ordinaires, lorsqu'il a accordé aux Ordinaires quelque portion de cette Jurisdiction, soit contentieuse ou volontaire, il est présumé s'en être réservé pour le moins autant qu'il leur en a accordé, suivant ce qui est dit dans le chapitre, *dudum de prebendis in 6°*. D'où les Canonistes ont aussi tiré cette conséquence, que quant à la Jurisdiction volontaire, le Pape a droit, non-seulement de conférer par concurrence avec les Collateurs ordinaires, mais même de les prévenir.

En France où ce texte n'est point reçu, on a toujours regardé ce droit de prévention comme peu favorable; car quoique l'on n'y ait jamais révoqué en doute le

droit que le Pape a de concourir avec tous les autres Collateurs ordinaires, & même de les prévenir, cependant comme le droit des Collateurs ordinaires est fondé sur les anciens décrets des Conciles, on a cru devoir favoriser la liberté de leurs collations.

Quelques-uns ont pensé que le droit de prévention avoit été rejeté par les Conciles d'Antioche, de Tolède, d'Orléans & autres, rapportés en la compilation de Gratien, & par la pragmatique de Saint-Louis en 1268.

Mais quoique ces anciens Conciles & cette Pragmatique défendent aux Collateurs en général d'entreprendre sur le district les uns des autres, il n'y est pas dit que le droit de prévention du Pape soit aboli.

Il est vrai que par la Pragmatique-Sanction qui fut faite sous Charles VII, l'Assemblée fut d'avis de charger les Ambassadeurs du Roi, envoyés au Concile de Bâle, de demander au Concile que les préventions de Rome contre le décret du Concile de Latran, & le temps par lui fixé, ne fussent point admises, de manière que le droit des Collateurs & celui des Patrons fût conservé en son entier.

Il paroît aussi que par l'art. 22 de l'ordonnance d'Orléans, il fut défendu à tous Juges en jugeant la possession des bénéfices, d'avoir égard aux provisions obtenues par prévention en Cour de Rome, & aux pourvus de s'en servir sans le congé & permission du Roi; mais Charles IX, à la réquisition du Cardinal de Ferrare, Légat en France, donna sa déclaration à Chartres, le 10 Janvier 1562, par laquelle cet article, quant aux provisions de Rome par prévention, fut révoqué.

Le droit de prévention du Pape a donc lieu en France, mais avec des restrictions & modifications singulières que l'on a faites en faveur des Collateurs ordinaires, pour leur tenir autant qu'il est possible la liberté de leurs collations.

Les Légats du saint siège jouissent du droit de prévention, quoiqu'il est marqué expressément dans les bulles de leur légation, & quoiqu'il plût au Roi d'en autoriser l'exercice par des Lettres-patentes, mais elles ne sont point enregistrées en Parlement; mais ils ne peuvent conférer de dignités des Églises Cathédrales & Collégiales qui sont électives-firmatives.

Le Vice-Légat d'Avignon jouit également du droit de prévention sur les Collateurs ordinaires & les Papes ecclésiastiques pour les bénéfices; mais il ne peut user de ce pouvoir qu'il n'ait obtenu du Roi des Lettres-patentes, & qu'elles ne soient vérifiées aux Parlemens d'Aix, Toulouse & de Dauphiné.

Les bulles des Papes pour la légation d'Avignon, comptent dans la forme ordinaire les provinces ecclésiastiques d'Arles, Vienne & Embrun; mais sur les maximes du Royaume, la province Narbonnoise ne peut être véritablement comprise dans cette légation.

Les Cardinaux ne sont pas soumis aux droits de prévention, quoiqu'ils confèrent seuls ou avec le Chapitre; ainsi ils peuvent conférer librement pendant six mois.

Un indult accordé par le Pape à un Collateur pour conférer, avec la clause, *libere & licite confertur*, empêche la prévention;

PRE

dult de Messieurs du Parlement leur donne ce privilège.

Mais la prévention est contre les autres expectans, tels que les brevetaires de joyeux avènement & ceux de serment de fidélité, & contre les gradués.

Le Pape peut conférer par prévention les doyens & autres bénéfices électifs-collatifs, ou qui sont électifs-confirmatifs, à l'exception néanmoins des Chefs d'ordre & des bénéfices de fondation laïque qui sont électifs par le titre.

Pour les bénéfices électifs sujets à prévention, il faut que les choses soient entières; car si ceux qui ont droit d'élire ont commencé à traiter de l'élection, & à donner leurs voix avant la fin des trois mois qui sont donnés pour l'élection, la prévention ne peut avoir lieu.

En Bretagne le Pape ne peut pas prévenir les Collateurs ordinaires, attendu qu'ils n'ont que quatre mois de l'année, pendant lesquels ils peuvent conférer. Le Pape ne peut pas non plus y prévenir les Patrons laïques; quant aux Patrons ecclésiastiques, le Collateur ordinaire confère sur les présentations dans tous les mois de l'année; mais le Pape peut le prévenir en ajoutant cette clause, *cum derogatione juris Patronatus*. Il y a des Canonistes qui tiennent que dans cette province, les Patrons ecclésiastiques ne sont sujets à prévention, que dans les mois réservés au Pape.

Dans les autres provinces en général, le Pape ne peut prévenir les Patrons laïques, mais seulement les Patrons ou Collateurs ecclésiastiques.

Mais si le Pape exprime dans sa provision, qu'elle ne sera valable

Tome XXIII.

PRE

242

que du consentement exprès du Patron laïque, & que celui-ci ratifie expressément la provision dans le temps qui lui est donné pour présenter, en ce cas elle peut valoir & non autrement.

Les bénéfices en patronage mixte, comme ceux de l'Université, ne sont pas sujets à la prévention, parceque le patronage mixte est réputé laïque.

Quand le droit de patronage est alternatif entre un laïque & un ecclésiastique, le Pape peut prévenir dans le tour du Patron ecclésiastique; mais quand le droit de patronage est commun, & que l'exercice n'en a été rendu alternatif que pour prévenir des difficultés, il n'y a pas lieu à la prévention.

Il en est de même quand le droit de présenter n'appartient à un ecclésiastique qu'à cause d'un fief qui est uni à son bénéfice.

La provision donnée par le Collateur ordinaire avant celle du Pape, empêche l'effet de la prévention, quoique le Patron ecclésiastique n'ait présenté que depuis la provision de l'Ordinaire, pourvu que ce Patron ait présenté dans le temps qui lui est accordé; mais la présentation du Patron n'a aucun effet, à moins qu'elle n'ait été notifiée au Collateur ordinaire; car le Pape ne peut prévenir que *rebus int'gris*, & dès que la présentation du Patron *pulsavit aures Ordinarii*, la diligence du Patron empêche la prévention.

Les provisions données par l'Ordinaire à un absent qui répudie la collation, empêchent la prévention; il en seroit autrement si la collation étoit faite à un absent sans lui envoyer les provisions & les lui notifier.

H h

Lorsque l'Ordinaire a conféré le même jour que le Pape ou le Légat, le pourvu par l'Ordinaire est préféré, quand même l'heure seroit marquée dans la collation du Pape, & qu'elle ne le seroit pas dans celle de l'Ordinaire; parceque celui-ci étant favorable, & étant sur les lieux, on présume qu'il a prévenu, & que la Pape n'a pas la concurrence, mais seulement la prévention.

Une autre restriction notable que l'on a mise à ce droit de prévention, se tire de la règle *de verisimili notitia obitús*, par laquelle toutes provisions de Cour de Rome sont de nul effet, si entre le décès & la date de la collation du Pape, il n'y a pas assez de temps pour que le décès puisse être parvenu à sa connoissance.

La prévention n'a pas lieu au préjudice de la régale, à moins que le bénéfice ne se trouve rempli de droit & de fait lorsque la régale est ouverte; la prise de possession par Procureur ne seroit même pas suffisante pour exclure la régale.

Enfin la prébende théologale, la pénitencerie, les bénéfices affectés aux Musiciens, & autres qui demandent des qualités personnelles, ne sont pas non plus sujets à la prévention.

PRÉVENU, UE; participe passif.

Voyez PRÉVENIR.

On dit au Palais, *un homme prévenu de crime*; pour dire, un homme accusé de crime.

PREVERANGES; bourg de France, en Berry, à cinq lieues, sud-est, de la Châtre.

PRÉVESA; ville épiscopale, située dans l'Albanie, sur le golfe de Larta, à vingt-huit lieues, nord-ouest, de Lépante.

PREUILLÉ LE CHÉTIF; bourg de France, dans le Maine, à une lieue sud-ouest, du Mans. Il a une Église collégiale.

PREUILLY; ville de France, en raine, sur la Claise, à cinq lieues sud-est, de la Haye. Il y a un bailliage d'hommes de l'Ordre de Benoît, laquelle est en commende & vaut environ 2500 de rente Titulaire.

Il y a une Abbaye de même de l'Ordre de Cîteaux, dans la Françoise, à trois lieues, est-est, de Montereau. Elle est en commende, & vaut au Titulaire environ 15000 livres de rente.

PRÉVISION; substantif féminin *Prævisio*. Vue des choses futures n'a d'usage que dans le dogme *La prévision des mérites est, quelques-uns, le fondement de la destination.*

PRÉVOIR; verbe actif irrégulier la troisième conjugaison. *Prævidere*. Juger par avance qu'une chose arrivera. *C'est un événement qu'on ne pouvoit prévoir.*

La première syllabe est brève la seconde longue.

CONJUGAISON & quantité d'infinitif des autres temps.

INDICATIF. Futur. Singulier. Je prévoirai, tu prévoiras, il prévoira.
Pluriel. Nous prévoirons, vous prévoirez, ils prévoiront.

La première & la troisième syllabes du singulier ont toutes deux des syllabes brèves. La seconde syllabe du pluriel, & les deux premières syllabes brèves de la troisième longue.

Conditionnel présent. Singulier. Je prévoirois, tu prévoirois, il prévoiroit.

Pluriel. Nous prévoirions, vous prévoiriez, ils prévoiroient.

PRE

Toutes les personnes des deux nombres ont les deux premières syllabes brèves, & la troisième longue, excepté la troisième personne du singulier, qui a la dernière syllabe moyenne.

Les autres temps de ce verbe se conjuguent comme les autres temps du verbe VOIR. Voyez ce mot.

PRÉVÔT; substantif masculin. Nom que l'on donne à quelqu'un qui est préposé pour avoir soin de quelque chose, pour avoir direction, autorité sur quelque chose.

On appelle *Prévôt*, dans quelques Églises cathédrales & collégiales, le Bénéficiaire qui est le chef d'un Chapitre. Quelques Chapitres d'Allemagne ont des Prévôts qui sont croisés & mitrés. On appelle aussi *Prévôt*, un Bénéficiaire pourvu d'un Bénéfice que l'on nomme *Prévôté*.

PRÉVÔT ROYAL, se dit d'un Officier qui est le chef d'une Juridiction royale, appelée *Prévôté*.

En quelques endroits les premiers Juges sont appelés *Châtelains*; en Normandie on les appelle *Vicomtes*; en Languedoc & en Provence, on les appelle *Viguiers*, *Vicarii*, comme tenans la place du Comte; & en effet, les *Prévôt*, *Vicomtes*, ou *Viguiers*, furent établis à la place des Comtes, lorsque ceux-ci se furent rendus propriétaires & seigneurs de leur gouvernement.

Les *Prévôts* sont inférieurs aux Baillis & Sénéchaux; ceux-ci ont l'inspection sur eux; ils avoient même autrefois le pouvoir de les destituer; mais Philippe-Auguste en 1190 leur défendit de le faire, à moins que ce ne fût pour meurtre, rapt, homicide, ou trahison.

Philippe-le-Bel ordonna en 1302 que les Baillis ne soutiendroient

PRE

243

point les Prévôts à eux subordonnés, qui commettraient des injustices, vexations, usures, ou autres excès; qu'au contraire ils les corrigeroient de bonne foi, selon qu'il paroîtroit juste.

Les *Prévôts* devoient, suivant cette même Ordonnance, prêter serment de ne rien donner à leurs supérieurs, à leurs femmes, leurs enfans, leurs domestiques, leurs parens, leurs amis, & qu'ils ne seroient pas à leurs services.

Il n'étoit pas au pouvoir du *Prévôt* de taxer les amendes.

Il ne pouvoit pas non plus poursuivre le paiement de son dû dans sa Justice.

Une *Prévôté* étoit la recette des droits du Roi dans une certaine étendue de pays; il ne devoit y avoir qu'un *Prévôt*, ou deux au plus dans chaque *Prévôté*; cela s'observoit encore en 1351.

Ces *Prévôtés* furent d'abord vendues, c'est-à-dire, affermées à l'enchère par les Baillis & Sénéchaux, auxquels il étoit défendu de les vendre à leurs parens ni à des nobles.

Les Baillis faisoient serment de n'affermir les *Prévôtés* du Roi qu'à des personnes capables.

Saint Louis ne voulut plus que la *Prévôté* de Paris fût donnée à ferme comme par le passé; mais il l'a donna en garde en 1251 à Etienne Boileau.

Les autres *Prévôtés* continuèrent néanmoins encore pendant quelque temps d'être affermées.

En effet, Louis Hutin accorda en 1315 aux habitans d'Amiens, que dans l'étendue du Bailliage de cette ville les *Prévôtés* ne pourroient être affermées pour plus de trois ans, & que ceux qui les au-

ront une fois affermées ne pourroient plus les tenir ensuite.

Philippe de Valois commença à réformer cet abus; il ordonna en 1331 que la Prévôté de Laon ne seroit plus donnée à ferme, mais qu'elle seroit donnée à garde avec gages compétens.

Par une ordonnance du 15 Février 1345, il annonça qu'il défiroit fort pouvoir supprimer tous les *Prévôts*; & que dans la suite les Prévôtés fussent données en garde à des personnes suffisantes.

Et en effet, par des lettres du 20 Janvier 1346, il fit une défense générale de plus donner les Prévôtés à ferme, attendu les grands griefs & dommages que les sujets du Roi en souffroient; il ordonna que dorénavant elles seroient données en garde à personnes convenables qui seroient élues en la forme prescrite par cette ordonnance pour les desservir, & que les *Clergies* des Prévôtés, c'est-à-dire, les Greffes, seroient annexées & adjointes aux Prévôtés, en payement des gages des Prévôts.

Cependant ce règlement si sage n'eut pas long temps son exécution, parceque, selon que le disoit Philippe de Valois, la Justice en étoit bien moins rendue; que les domaines dépérissoient; que d'ailleurs les Prévôts & Gardes ne pouvoient par eux-mêmes faire aucune grâce ni rémission d'amendes, même dans les cas les plus favorables; mais qu'il falloit se pourvoir pardevant le Roi, ce quine pouvoit se faire sans de grands frais; c'est pourquoi, par une autre ordonnance du 22 Juin 1349, ce Prince ordonna que les Prévôtés, les Sceaux, & les Greffes des Bailliages & Prévôtés, seroient donnés à ferme à l'enchère; mais ce-

pendant que les Prévôtés ne seroient pas adjudgés au plus offrant, à moins que celui-ci ne fût reconnu capable & de bonne renommée, par le jugement des personnes sages des lieux où seroient ces fermes.

Il régla encore depuis en 1352, que les Prévôtés ne seroient données à ferme qu'à des gens habiles, sans reproches, & non clercs; que les personnes notées ne pourroient les avoir, quand même elles en donneroient plus que les autres; que les *Prévôts* fermiers ne pourroient pas taxer les amendes. Cette fonction fut réservée aux Baillis ou aux Echevins, selon l'usage des lieux.

Charles V n'étant encore que Régent du royaume, défendit aussi de plus donner les Prévôtés à ferme; il en donna pour raison dans une ordonnance de 1356, que les fermiers exigeoient des droits exorbitans.

Mais l'année suivante il ordonna le contraire, & déclara naturellement que c'étoit parcequ'elles rapportoient plus, lorsqu'elles étoient données à ferme, & parceque quand elles étoient données en garde, la dépense excédoit souvent la recette.

En conséquence, on faisoit donner caution aux *Prévôts* fermiers, lesquels étoient comptables du prix de leur ferme, & l'on faisoit de trois ans en trois ans des enquêtes sur la conduite de ces Prévôts.

Il leur étoit défendu de faire commerce personnellement, ou par des personnes interposées, & d'être associés avec des commerçans.

Les gens d'Eglise, les nobles, les avocats, les sergens d'armes, & autres officiers royaux, ne pouvoient être reçus à prendre à ferme les Prévôtés, de peur qu'ils n'empêchassent d'autres personnes d'y met-

PRE

tre leurs enchères, & que par leur puissance ils n'opprimaient les habitans de ces Prévôtés.

Cependant on faisoit toujours des plaintes contre les *Prévôts* fermiers ; pour les faire cesser il fut ordonné par des lettres du 7 Janvier 1407, qu'il seroit fait dans la Chambre des Comptes avec quelques Conseillers du grand Conseil & du Parlement, & quelques-uns des Trésoriers, une élection de *Prévôts* en garde que l'on choisiroit entre ceux qui demeuroient dans les lieux mêmes ou dans le voisinage, & qu'ils seroient pourvus de gages.

Depuis ce temps, les *Prévôts royaux*, ont été créés en titre d'office, de même que les autres officiers de Judicature.

Les *Prévôts royaux* connoissent en première instance, de même que les autres Juges royaux, de toutes les affaires civiles & criminelles entre leurs Justiciables, & par appel, des sentences rendues dans les Justices des seigneurs de leur ressort.

Il faut néanmoins excepter les cas royaux, dont la connoissance appartient aux Baillis & Sénéchaux, & celle des cas Prévôtiaux, qui appartient aux *Prévôts des Maréchaux* de France.

PRÉVÔT DE L'HÔTEL DU ROI, ou GRAND PRÉVÔT DE FRANCE, se dit d'un Officier de la Maison du Roi, qui connoît des cas criminels qui arrivent à la suite de la Cour, & de certaines matières civiles, où les Officiers de la Maison du Roi ont intérêt, & qui a inspection sur ce qui regarde le prix des vivres nécessaires pour la subsistance de la Cour.

Du Tiller, & après lui quelques autres Auteurs ont avancé, que le Roi des ribauds exerçoit autrefois

PRE

245

la charge de *grand Prévôt*, & qu'il fut intitulé *Prévôt de l'Hôtel* sous le règne de Charles VI.

Miraulmont au contraire, fait descendre le *Prévôt de l'Hôtel* des Comtes du Palais.

Mais les uns & les autres se sont trompés; ce que l'on peut dire de plus certain à ce sujet, est que l'autorité du *Prévôt de l'Hôtel* dérive de celle du grand Sénéchal qui existoit en même temps que le Comte du Palais, mais dont l'autorité n'étoit pas si étendue que celle du Comte du Palais; du Sénéchal elle passa au Bailli du Palais, de celui-ci au grand Maître, du grand Maître, aux Maîtres d'Hôtel, & de ceux-ci au *Prévôt de l'Hôtel*.

Sous le terme de *bauds* ou *ribauds*, on entendoit dans l'origine des hommes, forts & déterminés, propres à faire un coup de main; ce terme de *ribauds* se prit dans la suite en mauvaise part, à cause de la licence & des débauches auxquelles s'adonnoient ces ribauds.

Le Roi des ribauds étoit le chef des Sergens de l'Hôtel du Roi, il avoit lui-même son *Prévôt* ou préposé qui exécutoit ses ordres; ses fonctions consistoient à chasser de la Cour les vagabonds, filoux, femmes débauchées, ceux qui tenoient des brelands, & autres gens de mauvaise vie, que l'on comprenoit tous sous le nom de *ribauds*; il avoit soin que personne ne restât dans la maison du Roi pendant le dîner & le souper, que ceux qui avoient bouche à Cour, & d'en faire sortir tous les soirs ceux qui n'avoient pas droit d'y coucher; enfin il pretoit main forte à l'exécution des jugemens qui étoient rendus par le Bailli du Palais, ou autre qui avoit

alors la juridiction à la suite de la Cour.

Quelques-uns croient que le Roi des ribauds fut supprimé en 1422, & que le *Prévôt de l'Hôtel* lui succéda; d'autres disent qu'il ne fut établi qu'en 1475.

Mais *Boutillier* qui florissoit en 1459, parle du Roi des ribauds, comme étant encore existant; & d'un autre côté, les Historiens nous apprennent que le *Prévôt de l'Hôtel* étoit déjà établi dès 1455, puisque les grandes chroniques de l'Abbaye de Saint Denis rapportent qu'en cette année, Jean de la Gardette, *Prévôt de l'Hôtel*, arrêta sur le pont de Lyon, le Roi y étant, Otho, *Castellan* Argentier de S. M. & que le *Prévôt de l'Hôtel* assista en 1458 au procès du duc d'Alençon; ainsi cet Officier & le Roi des ribauds existans en même temps, l'un ne peut avoir succédé à l'autre.

Le Roi des ribauds qui étoit ordinairement l'un des archers du *Prévôt de l'Hôtel*, se trouva par la suite confondu parmi les archers de ce *Prévôt*; ses sergens subsistèrent encore quelques temps sous le *Prévôt de l'Hôtel*, mais ils furent aussi supprimés, lorsque Louis XI créa des gardes sous le *Prévôt de l'Hôtel*.

Il résulte aussi de ce qui vient d'être dit, que le *Prévôt de l'Hôtel* n'a pas non plus succédé aux *Prévôts des Maréchaux* qui exerçoient leur office à la suite de la Cour, puisque du temps de Tristan l'Hermitte, lequel vivoit encore en 1472, & qui est le dernier qui ait exercé cet office, il y avoit déjà un *Prévôt de l'Hôtel*; il existoit même, comme on l'a déjà vu, avant 1455.

Le *Prévôt de l'Hôtel* prêtoit autrefois serment entre les mains du Chancelier de France. Richelieu

fut le premier qui le prêta entre les mains du Roi, ainsi que cela s'est toujours pratiqué depuis ce temps.

L'office de *Grand-Prévôt* de France, qui est uni à celui de *Prévôt de l'Hôtel*, est aussi fort ancien. Les Provisions de Messire François Duplessis, Seigneur de Richelieu, vingt unième *Prévôt de l'Hôtel*, nous apprennent que la charge de *Grand-Prévôt de l'Hôtel* fut possédée avant lui par le sieur Chardion, qui exerçoit dès 1524. Il fut peut-être le premier des Grands *Prévôts*, à moins que cette charge n'eût été créée pour Tristan & pour Monterad; on croit que ce dernier posséda la charge de *Grand-Prévôt* depuis qu'il se fut démis de celle de *Prévôt de l'Hôtel*.

Comme la charge de *Grand-Prévôt* paroïsoit éteinte à cause qu'il n'y avoit pas été pourvu depuis la mort de Monterad, le Roi par les Provisions de M. de Richelieu, la rétablit en sa faveur pour la tenir conjointement avec celle de *Prévôt de l'Hôtel*.

Par un arrêt du Conseil du 3 Juin 1589, le Roi déclara n'avoir jamais entendu, & qu'il n'entendoit pas qu'à l'avenir la qualité de *Grand-Prévôt* fût attribuée à d'autre qu'au *Prévôt* de son Hôtel & *Grand-Prévôt* de France; ce qui a encore été confirmé par deux autres arrêts.

Le tribunal de la *Prévôté de l'Hôtel* est composé du *Prévôt* & de plusieurs autres officiers; savoir, de deux Lieutenans-Généraux, civils, criminels & de Police qui servent alternativement l'un à Paris, l'autre à la Cour, un Procureur du Roi, un Substitut, un Greffier-Receiveur des consignations, deux Commis-Greffiers, un Trésorier-payeur des gages, douze Procureurs, quatorze

P R E

Huiffiers, trois Notaires, dont deux ont été créés en 1543 à l'instar de ceux de Paris pour la suite de la Cour & des Conseils du Roi; le troisième a été établi par commission du Conseil.

Outre ces officiers de robe, le Prévôt de l'Hôtel a sous lui un Lieutenant-Général ordinaire d'épée, quatre autres Lieutenans d'épée, douze Capitaines-Exempts, & quatre-vingt huit Gardes, un Maréchal des logis, un Trompette; il y a aussi un Lieutenant & deux Gardes qui servent près de M. le Garde des Sceaux, & un Garde détaché auprès & sous les ordres de chaque Intendant de Province.

Il n'est point de tribunal qui ait donné lieu à tant de conflits de Jurisdiction que la Prévôté de l'Hôtel: ses officiers prétendoient pouvoir connoître de partages de successions, nommer tuteurs des mineurs, apposer des scellés hors des maisons royales par droit de suite; en un mot ils se prétendoient Juges ordinaires de toutes les affaires personnelles, possessoires & mixtes, dans lesquelles les personnes de la Cour & de la suite, les Commensaux & domestiques de la maison du Roi avoient intérêt; mais leur compétence vient d'être fixée par un arrêt du Conseil du premier Avril 1762, d'une manière si claire & si précise, que l'on n'a plus de conflits à craindre entre eux & les Juges ordinaires. Voici quelles sont les dispositions de cet arrêt.

Art. 1. Le Prévôt de l'Hôtel de Sa Majesté connoitra, à l'exclusion de tous autres Juges, de tous crimes & délits commis dans les palais, châteaux & maisons royales dans lesquelles Sa Majesté fera son habitation actuelle; & dans les

P R E

247

bâtimens, cours, basse-cours & jardins en dépendans, même dans les logemens loués par ses ordres, pour supplément desdits palais & châteaux.

Art. 2. La disposition de l'article précédent sera observée à l'égard de tous les lieux qui seroient habités par Sa Majesté en voyage ou autrement.

Art. 3. Ledit Prévôt connoitra pareillement, à l'exclusion de tous autres Juges, des crimes & délits commis dans les palais des Tuileries, du Louvre & du Luxembourg, bâtimens, cours & jardins en dépendans, même dans les logemens destinés aux artistes dans les galeries du Louvre, aux Gobelins, & à la Savonnerie, & ce encore que Sa Majesté ne soit pas actuellement en la ville de Paris.

Art. 4. Dans tous les autres châteaux & maisons royales où Sa Majesté ne fera pas sa demeure actuelle, la jurisdiction criminelle sera exercée par les Juges ordinaires, ainsi que dans tous les autres lieux de leur territoire, même à l'égard des Gouverneurs, Capitaines, Suisses, Portiers, Gardes-chasses, ou de ceux à qui Sa Majesté auroit accordé des logemens dans lesdits châteaux & maisons.

Art. 5. Lorsque Sa Majesté commandera ses armées en personne, ledit Prévôt aura la connoissance de tous crimes & délits commis dans le quartier du Roi.

Art. 6. Ledit Prévôt fera faire exactement des rondes & patrouilles dans les dix lieues à la ronde du lieu qui sera actuellement habité par Sa Majesté, fera arrêter les vagabonds, gens sans aveu, ou autres qui troubleroient la sûreté & la tranquillité de la Cour; & pourra leur

faire leur procès, lorsqu'il aura prévenu les Juges ordinaires.

Art. 7. Ledit Prévôt connoitra, à l'exclusion de tous Juges, des crimes & délits commis dans ladite étendue de dix lieues, tant en la personne de ceux qui sont actuellement de service auprès de Sa Majesté, de la Reine & de la Famille Royale, que par lesdites personnes actuellement de service, sans que, sous aucun prétexte, il puisse y prendre connoissance desdits crimes & délits, à l'égard d'aucun autre que de ceux portés au présent article & au précédent.

Art. 8. N'entend Sa Majesté comprendre dans ladite étendue de dix lieues, la ville Paris & ses faux-bourgs, dans lesquels ville & faux-bourgs ledit Prévôt ne pourra exercer aucune juridiction criminelle, si ce n'est seulement dans les lieux portés par l'article 3 du présent Arrêt : & à l'égard des crimes & délits commis dans ladite ville & faux-bourgs pendant que Sa Majesté y sera, il n'en pourra connoître que lorsqu'il s'agira de crimes & délits commis entre personnes attachées à son service ou à celui de la Reine & de la Famille Royale : & en cas qu'ils aient été commis entre lesdites personnes & des bourgeois de ladite ville, & autres, la connoissance ne lui appartiendra qu'au cas qu'il ait prévenu les Juges ordinaires.

Art. 9. Ne seront compris dans le nombre des Commensaux, Officiers ou autres personnes attachées à la suite de Sa Majesté ou à celle de la Reine ou de la Famille Royale, que ceux qui sont inscrits dans les états enregistrés en la Cour des Aides de Paris.

Art. 10. La juridiction dudit Prévôt

n'aura lieu sur lesdites personnes ; que pendant le service qu'elles doivent à Sa Majesté ou à la Reine & à la Famille Royale, sans qu'après le temps dudit service expiré, il puisse continuer de l'exercer, s'il n'y a eu auparavant un procès-verbal de capture, ou une information commencée par lui ou son Lieutenant.

Art. 11. Dans les cas où ledit Prévôt ne seroit compétent qu'à raison du lieu où Sa Majesté auroit fait son habitation, si elle vient à en changer, il ne pourra exercer sa juridiction, qu'autant qu'il y aura eu auparavant un procès-verbal de capture, ou une information faite par lui ou par son Lieutenant.

Art. 12. Déclare au surplus Sa Majesté qu'elle n'entend préjudicier par le présent Règlement, aux privilèges accordés à certaines personnes à raison de leur dignité ou de leur état, qui seront gardés & observés, ainsi qu'ils l'ont été ou dû l'être ci-devant.

Art. 13. Ledit Prévôt ne connoitra du crime de rapt, de violence ou de séduction, à l'exclusion de tous autres Juges, que dans le cas où il aura été commis dans l'intérieur des palais, maisons royales & châteaux dans lesquels Sa Majesté fera son habitation actuelle, ou dans leurs dépendances ; & les Juges ordinaires en connoîtront en tous autres cas, & à l'égard de toutes personnes, sans exception.

Art. 14. Dans toutes les causes & procès civils, dont la connoissance appartient audit Prévôt, il connoitra pareillement du faux qui y sera incident, sans que sous prétexte du lieu ou de la personne, il puisse connoître du faux incident

aux causes & procès pendans devant les autres Juges.

Art. 15. Ne pourra ledit Prévôt connoître, en aucun cas, du crime de duel, circonstances & dépendances, encore qu'il eût été commis dans des lieux ou par des personnes soumises à sa juridiction, sauf à lui d'informer dudit crime, même d'arrêter les prévenus en flagrant délits; auquel cas, il sera tenu de renvoyer les charges, informations & procédures, & ceux qu'il auroit arrêtés, dans les Cours de Parlement & Conseils Supérieurs pour y être ledit procès continué à la poursuite & diligence des Procureurs Généraux de Sa Majesté, en la forme portée par les Ordonnances.

Art. 16. Les lettres d'abolition, de pardon & de rémission, qui auroient été accordées pour crimes & délits instruits par ledit Prévôt, lui seront adressées, & sera par lui procédé à leur entérinement en la forme prescrite par les Ordonnances.

Art. 17. Dans toutes les matières attribuées audit Prévôt, les Juges ordinaires pourront informer & décréter, à la charge de renvoyer le procès & les accusés audit Prévôt; & pourra pareillement ledit Prévôt informer & décréter pour crimes commis dans tous les lieux où il peut exercer sa juridiction, encore que la connoissance du crime ou délit ne lui appartienne pas; à la charge pareillement de renvoyer le procès & l'accusé aux Juges ordinaires qui en doivent connoître.

Art. 18. Ledit Prévôt ou son Lieutenant pourra rendre seul les ordonnances pour permettre d'informer & pour décréter; & à l'égard du Règlement à l'extraordinaire, &

Tome XXIII.

autres jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs, il ne les pourra rendre qu'avec six Maîtres des Requêtes de l'Hôtel au moins ou six des Conseillers du Grand Conseil, ou des Cours de Parlement; & lorsque Sa Majesté sera en voyage, ou hors du lieu ordinaire de son habitation, s'il ne se trouve pas à sa suite suffisamment de Maîtres des Requêtes ou desdits Conseillers, pour remplir ledit nombre, il y appellera six des Officiers des Bailliages ou Sénéchaussées, même des autres Justices Royales qui se trouveront les plus proches des lieux où Sa Majesté sera; & les jugemens ainsi rendus, seront exécutés en dernier ressort & sans appel.

Art. 19. Dans tous les cas où il sera nécessaire de mettre le scellé dans l'intérieur des palais de Sa Majesté & autres lieux énoncés dans les articles 1, 2, 3 & 5 du présent Arrêt, il ne pourra être apposé & levé que par ledit Prévôt ou autre Officier de la Prévôté de l'Hôtel.

Art. 20. L'apposition & la levée des scellés appartiendront pareillement audit Prévôt, lorsque les personnes attachées à la suite de Sa Majesté ou à celle de la Reine & de la Famille Royale, décéderont pendant le temps de leur service, dans des logemens par eux occupés pour ledit temps seulement. Mais s'ils décèdent, même pendant le temps de leurdit service, dans des maisons à eux appartenantes, ou qu'ils auroient louées pour un temps plus long que celui dudit service, lesdites appositions & levées des scellés appartiendront aux Juges ordinaires.

Art. 21. Les inventaires seront faits par tels Notaires que les parties voudront choisir; & dans le

cas où il sera nécessaire de les faire clore en justice, la clôture sera faite devant les Juges ordinaires.

Art. 22. S'il est nécessaire de procéder auxdits inventaires en justice, ils seront faits par ledit Prévôt ou par le Juge ordinaire, selon que l'un ou l'autre en sera compétent, aux termes des articles 19 & 20 ci-dessus.

Art. 23. La vente des meubles sera faite de l'autorité de celui dudit Prévôt, ou dudit Juge qui se trouvera compétent, aux termes desdits articles; & ce par tel Huissier-Priseur-Vendeur qui sera choisi par les Parties, ou commis à cet effet, s'il est nécessaire d'en nommer un en justice.

Art. 24. Dans tous les cas où ledit Prévôt sera compétent pour lesdits scellés, inventaires & ventes, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, il ne pourra prétendre aucun droit de suite.

Art. 25. Ledit Prévôt connoîtra du bris des scellés par lui apposés, sans que sous ce prétexte, il puisse connoître des actions en recélé & divertissement, lesquelles seront portées devant les Juges ordinaires.

Art. 26. Les tutelles & curatelles & les émancipations qui seront à faire après le décès des personnes susdites, seront faites par les Juges ordinaires, sans que ledit Prévôt puisse s'y immiscer, sous prétexte desdits scellés, inventaires & ventes, ou sous quelque autre que ce soit.

Art. 27. Les demandes & actions qui concerteront le service que doivent les personnes attachées à la suite de Sa Majesté, à celle de la Reine & de la Famille Royale, l'exercice de leurs fonctions, leurs logemens, nourritures ou habillemens,

ou de leurs domestiques pendant le temps de leur service ainsi que les actes, conventions, billets qu'elles auroient faits raison desdits objets, même les lettres de change causées pour icelles & autres demandes de pareille nature & qualité, qui auront traité service, seront portées devant ledit Prévôt, à l'exclusion de tous autres Juges.

Art. 28. Les saisies mobilières ou réelles qui seront faites en vertu des Sentences rendues par ledit Prévôt, dans le cas de connoissance lui est attribuée par le présent Arrêt, & les instances de préférence, de contribution d'ordre qui seront intentées en suite, pourront être portées devant ledit Prévôt, sans qu'il puisse en connoître en aucun cas.

Art. 29. Ledit Prévôt ne pourra connoître, en aucun cas, de demandes en partage, ou licitation de biens, des contestations concernant les testamens & les substitutions, des oppositions aux mandes en séparation de corps & de biens, de celles en retrait lignager, des decrets vendus, ni d'aucune action personnelle ou mixte, autre que celles portées par les deux articles ci-dessus.

Art. 30. Ne pourra pareillement ledit Prévôt connoître, en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, des saisies féodales, des mandes en retrait féodal ou censuel, des actions en reconnaissance ou paiement de cens & rentes, des demandes en réunions ou échanges, ni de toutes autres matières réelles.

Art. 31. Dans toutes les a-

P R E

Dont la connoissance appartient audit Prévôt, les assignations pourront être données, & tous exploits pour l'exécution des Ordonnances & Jugemens faits dans tout le royaume, par les Officiers de ladite Prévôté, ayant pouvoir d'exploiter, sans qu'ils ayent besoin de *pareatis*; & en cas que lescdites assignations soient données, ou lescdits exploits faits par d'autres Huissiers ou Sergens, ils seront tenus de prendre un *pareatis* en la manière accoutumée.

Art. 32. Le Prévôt ou son Lieutenant se transportera avant l'arrivée de Sa Majesté dans tous les lieux où Elle devra loger, à l'effet d'y régler, de concert avec les Juges de Police du lieu, le taux du pain, vin, viande, foin, paille, avoine, bois, chandelle & autres choses nécessaires à la subsistance & approvisionnement de sa suite; sauf, en cas qu'il survienne quelques difficultés à cet égard, à y être pourvu par les ordres de Sa Majesté sur le compte qui lui en sera rendu.

Art. 33. En cas qu'il soit nécessaire pour ladite subsistance de tirer des marchandises & denrées des lieux circonvoisins, ledit Prévôt pourra pareillement s'y transporter, & donner les ordres nécessaires à cet effet, lesquels seront exécutés par provision; sauf, en cas de plaintes, à y être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 34. Ledit Prévôt pourra en outre de concert avec le Juge de Police du lieu, fixer le taux des denrées & marchandises pour la provision de la Cour & suite de Sa Majesté sur les ports les plus proches du lieu où elle sera; sauf, en cas de difficulté, à y être pourvu

P R E 251

par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 35. Ledit Prévôt pourra faire des visites dans tous lescdits lieux pour y maintenir la police & l'exécution de ses Ordonnances, en ce qui concerne ledit approvisionnement; & il connoitra exclusivement à tous autres Juges, des contraventions & contestations qui pourroient naître à ce sujet, soit au civil, soit au criminel.

Art. 36. Ledit Prévôt connoitra pareillement, à l'exclusion de tous autres Juges, de toutes conventions & marchés, soit verbaux, soit par écrit, qui seroient faits & causés pour l'approvisionnement de ladite Cour & suite de Sa Majesté, même des lettres de change ou billets ainsi causés.

Art. 37. La police, dans la Chapelle des palais & maisons royales mentionnées dans les articles 1, 3 & 5 du présent Arrêt, appartiendra audit Prévôt, à l'exclusion de tous autres Juges: ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les Églises, lorsque Sa Majesté y assistera au service divin; & dans tous les autres cas, la police desdites Églises demeurera aux Juges des lieux.

Art. 38. La police sur tous Vivandiers, Marchands ou Artisans privilégiés, qui seront à la suite de ladite Cour, appartiendra au Prévôt, à l'exclusion de tous Juges; & à l'égard de tous autres Vivandiers, Marchands & Artisans, elle appartiendra aux Juges ordinaires du lieu, sans préjudice néanmoins audit Prévôt ou son Lieutenant, de faire des visites de police chez eux, & notamment chez les Cabaretiers, pour la sûreté & le bon ordre de ladite Cour.

Art. 39. Ledit Prévôt pourra faire publier, toutes les fois que besoin sera, les Ordonnances pour la police de ladite cour, même en rendre de nouvelles, s'il est nécessaire, & la connoissance de tout ce qui concernera leur exécution, lui appartiendra exclusivement à tous autres Juges.

Art. 40. Les Ordonnances & Réglemens concernant la propreté des rues des lieux que Sa Majesté habitera, & pour les boues & lanternes, seront faits par le Juge ordinaire des lieux; & il connoitra de toutes les contraventions & contestations, ce concernant; sauf, en cas de négligence de sa part, à y être pourvu de l'autorité de Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 41. Les Ordonnances de Police rendues par ledit Prévôt, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, sauf l'appel au Grand Conseil de Sa Majesté.

Art. 42. Veut néanmoins Sa Majesté, que si elles ont été rendues pendant le cours de ses voyages, ailleurs que dans le lieu de son habitation ordinaire, & qu'il se trouve à sa suite trois Maîtres des Requêtes de son Hôtel, l'appel en soit porté pardevant eux, pour y être statué en dernier ressort, sommairement & sans frais, en la forme prescrite par le Règlement du Conseil pour l'instruction des incidens.

Art. 43. Ledit Prévôt aura la police des spectacles qui auront été établis par permission de Sa Majesté dans les lieux où elle fera son séjour.

Art. 44. N'entend Sa Majesté comprendre la ville de Paris, dans tout ce qui a été réglé par les arti-

cles précédens concernant l'exercice de la police par ledit Prévôt: veut Sa Majesté que, soit en son absence, soit en sa présence, il ne puisse l'exercer que dans l'intérieur des palais & autres lieux mentionnés dans l'article 3 du présent Arrêt.

Art. 45. Tout ce qui est porté par le présent Arrêt sur la juridiction dudit Prévôt, aura lieu dans les cas où la Reine, ou l'un des Princes ou des Princesses de la Famille Royale, ne se trouvant pas avec Sa Majesté, elle aura chargé ledit Prévôt ou son Lieutenant, de faire le service auprès de leur personne.

Art. 46. Ledit Prévôt connoitra en première instance, & à la charge de l'appel audit Grand Conseil, des contestations qui pourront concerner la validité ou invalidité des privilèges de ceux des Marchands & Artisans attachés à la Cour & suite de Sa Majesté, qui exerceront aussi leur profession & art en la ville de Paris ou ses faubourgs, sans qu'ils puissent être traduits ailleurs pour raison de leurs privilèges.

Art. 47. Seront au surplus lesdits Marchands & Artisans tenus de se conformer aux réglemens faits pour l'exercice & police des arts & métiers de ladite ville; & en cas de contravention, les Maîtres & Gardes, & les Jurés des Communautés pourront faire la visite chez lesdits Marchands & Artisans, à la charge de prendre l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police, & de se faire assister d'un Commissaire: & les contestations qui naîtront à ce sujet, seront portées pardevant ledit Lieutenant Général de Police, & par appel au Parlement de ladite ville.

Art. 48. Les Commensaux de Sa

PRE

Majesté & les personnes attachées à son service ou à celui de la Reine & de la Famille Royale, pourront être assignées pardevant ledit Prévôt, dans tous les cas dont la connoissance lui est attribuée par le présent Arrêt, sans préjudice auxdites personnes de faire usage de leur droit de *committimus* dans les cas portés par les Ordonnances; sans néanmoins que lesdits *committimus* puissent avoir lieu, lorsqu'il sera question de la police ou des privilèges accordés aux Marchands & Artisans étant à la suite de la Cour.

Art. 49. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté en tout son contenu, même à l'égard des conflits & autres contestations qui seroient encore indécis; & ce nonobstant toutes choses à ce contraires.

L'appel des Jugemens de la Prévôté de l'Hôtel en matière civile, se relevoit au Grand Conseil avant la suppression de ce Tribunal: il doit aujourd'hui se relever au Parlement.

PRÉVÔT DE PARIS, se dit d'un Magistrat d'épée qui est le Chef du Châtelet, ou Prévôté & Vicomté de Paris, justice royale ordinaire de la capitale du royaume.

L'établissement de cet Office remonte jusqu'à Hugues Capet; la ville de Paris & tout le territoire qui en dépend, étoient alors gouvernés par des Comtes qui réunissoient en leur personne le gouvernement politique & militaire, l'administration de la justice & celle des finances. Ils rendoient la justice en personne dans Paris, & avoient sous eux un Vicomte qui n'étoit pas Juge de toute la ville, mais seulement d'une petite portion qui formoit le fief de la Vicomté & d'un

PRE

253

certain territoire au-dehors. Hugues Capet qui étoit d'abord Comte de Paris, étant parvenu à la Couronne en 987, y réunit le Comté de Paris qu'il tenoit en fief; & l'office de Vicomte ayant été supprimé vers l'an 1032, le *Prévôt de Paris* fut institué pour faire toutes les fonctions du Comte & du Vicomte; c'est pourquoi le titre de Vicomté est toujours demeuré joint avec celui de Prévôté de Paris.

Le *Prévôt de Paris* fut donc institué non pas seulement pour rendre la justice, il étoit aussi chargé comme les Comtes, du gouvernement politique & des finances dans toute l'étendue de la ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

On ne doit pas le confondre avec les autres *Prévôts* Royaux, qui sont subordonnés aux Baillis & Sénéchaux. Il n'a jamais été subordonné à aucun Bailli ou Sénéchal, ni même au Bailli de Paris, tandis qu'il y en a eu un. Il précède même tous les Baillis & Sénéchaux.

Pour pouvoir être pourvu de l'office de *Prévôt de Paris*, il faut être né dans cette ville: il y a une Ordonnance exprès à cet sujet, qui est rapportée dans Joly.

Les principales prérogatives dont jouit présentement le *Prévôt de Paris*, sont,

1°. Qu'il est le chef du Châtelet; il y représente la personne du Roi pour le fait de la justice: en cette qualité, il est le premier Juge ordinaire, civil & politique de la ville de Paris. Il peut venir siéger quand il le juge à propos, tant au parc civil, qu'en la chambre du conseil, & y a voix délibérative, droit que n'ont plus les Baillis & Sénéchaux d'épée. Il n'a pas la prononciation à l'audience, mais loc.

qu'il y est présent, la prononciation se fait en ces termes : *M. le Prévôt de Paris dit, nous ordonnons, &c.* Il signe les délibérations de la compagnie, à la chambre du Conseil.

2°. Il a une séance marquée au lit de justice, au-dessous du Grand Chambellan. Du Tillet, *des Grands*, dit que quand le Roi est au Conseil au Parlement, le *Prévôt de Paris* se place aux pieds du Roi, au-dessous du Chambellan, tenant son bâton en main, couché sur le plus bas degré du trône; mais que quand le Roi vient à l'audience, le *Prévôt de Paris*, tenant un bâton blanc à la main, est au siège du premier Huissier, à l'entrée du parquet, comme en ayant la garde & défense à cause de ladite Prévôté; que c'est lui qui tient le parquet fermé : les Capitaines des Gardes n'ont que la garde des portes de la salle d'audience.

On trouve un grand nombre d'anciennes Ordonnances, qui sont adressées au *Prévôt de Paris*, auquel le Roi enjoignoit de les faire publier; ce qu'il faisoit en conformité de ces lettres.

Suivant une Ordonnance du mois de Février 1327, on voit que c'étoit lui qui mettoit les Conseillers au Châtelet; qu'il mandoit quand il vouloit au Châtelet les Conseillers de ce siège; qu'il pouvoit priver de leur office les Officiers de son siège qui manquoient à leur devoir, puis en écrire au Roi pour savoir sa volonté. Il paroît même qu'il fut nommé pour la réformation des abus du Châtelet. On mettoit les procès du Châtelet dans un coffre dont il avoit la clef, & c'étoit lui qui en faisoit la distribution : c'étoit lui qui instituait les Notaires, & qui nommoit les Sergens à cheval.

Il étoit chargé en 1348, de faire observer dans son ressort, les Ordonnances sur le fait des monnoies. Il avoit le tiers des confiscations; & si le Roi faisoit remise d'une partie de la confiscation, le *Prévôt de Paris* n'en avoit pas moins son tiers.

Il avoit inspection sur tous les métiers & marchandises; c'est pourquoi il étoit appelé avec les maîtres des métiers pour connoître de la bonté des marchandises amenées à Paris par les marchands forains.

Il modéroit la taxe que le *Prévôt des Marchands* & les *Echevins* de la ville de Paris levoient sur les *Cabaretiers* de cette ville, lorsque cette taxe étoit trop forte.

Les *Bouchers* lui devoient une obole tous les Dimanches qu'ils coupoient de la viande.

Les anciens statuts des métiers portoient qu'il pourroit y faire des changemens lorsqu'il le jugeroit à propos. On voit même qu'il en dressoit de nouveaux, appellant à cet effet avec lui le *Procureur du Roi* & le *Conseil du Châtelet*; & même du temps du Roi Jean, cette inspection s'étendoit sur le sel.

Il avoit aussi alors inspection sur tout ce qui concernoit la marée; c'étoit lui qui éliroit les *Jurés* de la marée & du poisson d'eau douce; il recevoit le serment des *Prud'hommes* du métier de la marée : les vendeurs de marée donnoient caution devant lui.

C'étoit lui qui faisoit exécuter les Jugemens du *Concierge* & *Bailli* du Palais en matière criminelle. Lorsqu'il s'agissoit d'un criminel laïque les Officiers de sa justice le livroient hors la porte du Palais au *Prévôt de Paris* pour en faire l'exé-

PRE

tion; ils retenoient seulement les meubles des condamnés.

Le Roi Charles VI, par des lettres du 27 Janvier 1382, supprima la Prévôté des Marchands de Paris, l'Echevinage & le Greffe de cette ville, & ordonna que leur juridiction seroit exercée par le *Prévôt de Paris*, auquel il donna la Maison-de-Ville, située dans la place de Grève, afin que le *Prévôt de Paris* eût une maison où il pût se retirer, & dans laquelle ceux qui seroient dans le cas d'avoir recours à lui, comme à leur Juge, pussent le trouver; & il ordonna que cette maison seroit nommée dans la suite *la maison de la Prévôté de Paris*.

L'auteur du grand Coutumier qui écrivoit sous le règne de Charles VI, dit que le *Prévôt de Paris* est le chef du Châtelet, & institué par le Roi, & qu'il représente sa personne quant au fait de justice.

Jean le Coq, célèbre Avocat de ce temps-là, & qui fut aussi Avocat du Roi, plaidant en 1392 une cause pour le Roi, contre l'Evêque de Paris, au sujet d'un prisonnier qui avoit été reconnu dans une Eglise par le *Prévôt de Paris*, dit que ce *Prévôt* étoit le premier après le Roi dans la ville de Paris, & après MM. du Parlement qui représentent le Roi; qu'il lui appartenoit de conserver & défendre les droits royaux, & que ce que le *Prévôt de Paris* avoit fait, c'étoit en conservant les droits du Roi & ceux de son office, qui lui avoient été adjugés par Arrêt.

Dans ce même siècle en 1350, le Roi Jean commit le *Prévôt de Paris* pour rendre hommage à l'Evêque de Paris des Châtellenies de Tournan & de Torcy en Brie, com-

PRE

255

me avoit déjà fait Louis le Gros en 1126 : il est toujours qualifié *prepositus noster*, le *Prévôt du Roi*.

Il a la garde du parquet & le droit d'assister aux états généraux, comme premier Juge ordinaire & politique de la capitale du royaume.

3°. Il a un dais toujours subsistant au Châtelet, prérogative dont aucun autre Magistrat ne jouit, & qui vient de ce qu'autrefois nos Rois, & notamment St Louis, venoient souvent au Châtelet pour y rendre la justice en personne.

4°. Le *Prévôt de Paris* est le chef de la noblesse de toute la Prévôté & Vicomté, & la commande à l'arrière ban, sans être sujet aux Gouverneurs, comme le sont les Baillis & Sénéchaux.

5°. Il a douze Gardes, appelés *Sergens de la douzaine*, qui doivent l'accompagner soit à l'auditoire ou ailleurs par la ville & dans toutes les cérémonies. Ce droit lui fut accordé dès 1309, par Philippe-le-Bel. L'habillement de ces Gardes est un hocqueton ou espèce de cotte d'armes : ils sont armés de hallebardes. Le *Prévôt de Paris* a été maintenu en possession de ces Gardes & de leur habillement, par un Arrêt solennel du 27 Juin 1566, comme premier Juge ordinaire de la ville de Paris.

6°. Son habillement qui est distingué, est l'habit court, le manteau & le collet, l'épée au côté, un bouquet de plumes sur son chapeau; il porte un bâton de commandement, couvert de toile d'argent ou de velours blanc.

7°. Il vient dans cet habillement à la tête de la colonne du parc civil, en la Grand-Chambre du Parlement, à l'ouverture du rôle de Paris, & après l'appel de la cause, il

se couvre de son chapeau, ce qui n'est permis qu'aux Princes, Ducs & Pairs, & à ceux qui sont envoyés de la part du Roi.

8°. Suivant une Ordonnance de Charles VI, donnée en 1413, pour être *Prévôt de Paris* il faut être né dans cette ville; tandis qu'au contraire cette même Ordonnance défend de prendre pour Baillis & Sénéchaux, ceux qui sont natifs du lieu.

9°. Les Ordonnances distinguent encore le *Prévôt de Paris* des Baillis & Sénéchaux, en le désignant toujours nommément & avant les Baillis & Sénéchaux, lorsqu'on a voulu le comprendre dans la disposition, ou l'en excepter.

10°. Il connoît du privilège qu'ont les Bourgeois de Paris, de faire arrêter leurs débiteurs forains; il est le conservateur des privilèges de l'Université; il a la connoissance du sceau du Châtelet, attributif de Juridiction; & c'est de lui que plusieurs Communautés tiennent leurs lettres de garde gardienne.

11°. Il est installé dans ses fonctions par un Président à Mortier & quatre Conseillers de Grand Chambre, deux Laïques & deux Clercs, tant au Parc Civil qu'au Présidial, en la Chambre du Conseil & au Criminel. Il doit faire présent d'un cheval au Président qui l'a installé.

12°. Il est reçu au payement du droit annuel de sa charge, sur le pied de l'ancienne évaluation, sans être tenu de payer aucun prêt.

Le payement même de l'annuel se fait fictivement, en vertu d'une Ordonnance de comptant donnée par le Roi annuellement à cet effet; la même chose se pratique pour les trois Lieutenans Généraux, les deux Particuliers, le Procureur du

Roi, le premier Avocat du Roi, les quarante-huit Commissaires, les Officiers & Archers du *Prévôt de l'Île*, de la robe-courte, du Guet à cheval, du Guet à pié.

13°. Il a plusieurs Lieutenans, dont trois ont le titre de Lieutenans Civil, Criminel, & de Police, deux Lieutenans Particuliers, un Lieutenant Criminel de robe-courte; il y avoit aussi autrefois le Chevalier du Guet, qui devoit être reçu par le *Prévôt* & qui est aujourd'hui remplacé par un Commandant.

14°. L'Office de *Prévôt de Paris* ne vaque jamais; lorsque le Siège est vacant, c'est le Procureur Général du Roi qui le remplit; c'est lui que l'on intitule dans toutes les Sentences & commissions, & dans tous les contrats, comme garde de la *Prévôté de Paris*, le Siège vacant.

Depuis la surseance de la Charge de Chevalier du Guet, ordonnée par Arrêt du Conseil du 31 Mars 1733, le *Prévôt de Paris* a été commis par autre Arrêt du 31 Juillet audit an, pour recevoir le serment des Officiers & Archers du Guet.

Le *Prévôt de Paris* a le droit d'avoir un piquet du guet chez lui, & d'y faire monter la Garde.

Anciennement il avoit la fonction d'assigner les Pairs dans les procès criminels.

PRÉVÔT DES MARCHANDS, se dit d'un Magistrat qui préside au Bureau de la Ville, pour exercer avec les Échevins la Juridiction qui leur est confiée.

L'Office de *Prévôt des Marchands* est municipal; on ne connoît que deux *Prévôts des Marchands* en France, celui de Paris, & celui de Lyon; ailleurs le Chef du Bureau de

de la Ville est communément nommé *Maire*.

En 1170 une Compagnie des plus riches Bourgeois de Paris établit dans cette Ville une Confrairie sous le titre de *Confrairie des Marchands de l'eau*.

Ils achetèrent des Abbessé & Religieuses de Haute - Bruyere une place hors de la Ville, & fondèrent leur Confrairie dans l'Eglise de ce Monastère. Cet établissement fut confirmé par des Lettres-Patentes de la même année.

Quelques-uns prétendent néanmoins que l'établissement de la Prévôté des Marchands à Paris remonte jusqu'au temps des Romains; que les Marchands de Paris fréquentant la rivière, par laquelle se faisoit alors presque tout le commerce, formoient dès lors entr'eux un Collège ou Communauté, sous le titre de *Nauta Parisiaci*. Suivant un monument qui fut trouvé en 1710 en fouillant sous le chœur de l'Eglise de Notre Dame, il est à croire que ces *Nauta* avoient un Chef qui tenoit la place qu'occupe aujourd'hui le *Prévôt des Marchands*.

Quoi qu'il en soit de cette origine, il est certain que l'institution du *Prévôt des Marchands* est fort ancienne.

Il paroît que dans les commencemens ceux de la Confrairie des Marchands qui furent choisis pour Officiers, étoient tous nommés *Prévôts des Marchands*, c'est-à-dire *præpositi mercatorum aquæ*; c'est ainsi qu'ils sont nommés dans un Arrêt de l'an 1268., rapporté dans les *olim*.

Dans un autre Arrêt du Parlement de la Pentecôte en 1273, ils sont nommés *Scabini*, & leur Chef *Magister Scabinorum*.

Tome XXIII.

Il y en avoit donc dès-lors un qui étoit distingué des autres par un titre particulier, & qui est aujourd'hui représenté par le *Prévôt des Marchands*. En effet, dans l'ancien Recueil manuscrit des Ordonnances de Police de Paris, qui fut fait du temps de Saint Louis, les Échevins & leur Chef sont désignés sous ces différens titres, *li Prévôt de la Confrairie des Marchands & li Échevins*; *li Prévôt & li Jurés de la marchandise*; *li Prévôt & li Jurés de la Confrairie des Marchands*. Ailleurs il est nommé le *Prévôt de la marchandise de l'eau*, parce qu'en effet la Juridiction à la tête de laquelle il est placé, n'a principalement pour objet que le commerce qui se fait par eau.

Il devoit être présent à l'élection qui se faisoit par le Prévôt de Paris, ou par les Auditeurs du Châtelet, de quatre Prud'hommes pour faire la police sur le pain, & il partageoit avec les Prud'hommes la moitié des amendes.

C'étoit lui & les Échevins qui éliisoient les vendeurs de vin de Paris; ils avoient le droit du cri de vin, & levoient une imposition sur les Cabaretiers de cette Ville. Le Prévôt avoit la moitié des amendes auxquelles ils étoient condamnés; c'étoit lui qui recevoit la caution des Courtiers de vin.

Il avoit conjointement avec le Prévôt de Paris inspection sur le sel.

On l'appelloit aussi à l'élection des Jurés de la marée & du poisson d'eau douce.

Il étoit pareillement appelé, comme le *Prévôt* de Paris, pour connoître avec les maîtres des Métiers de la bonté des marchandises

K k

amenées à Paris par les Marchands Forains.

On l'appela aussi au Parlement en 1350, pour faire une Ordonnance de Police concernant la peste.

Il reçoit avec plusieurs autres Officiers le serment des Jurés du métier des Bouchers & Chandeliers.

On trouve que dans plusieurs occasions le *Prévôt des Marchands* fut appelé à des assemblées considérables. Par exemple, en 1370 il fut appelé à une assemblée pour faire un règlement sur le pain; & en 1379, à une autre assemblée, où il s'agissoit de mettre un impôt sur la marée.

Il assista le 21 Mai 1375, à l'enregistrement de l'Edit de la majorité des Rois.

Mais le 27 Janvier 1382, à l'occasion d'une sédition arrivée à Paris, Charles VI supprima le *Prévôt des Marchands* & l'Échevinage de la Ville de Paris, & réunit le tout à la Prévôté de la même Ville, en sorte qu'il n'y eut plus alors de *Prévôt des Marchands*, ni d'Échevins; ce qui demeura dans cet état jusqu'au 1 Mars 1388, que le Roi rétablit le *Prévôt des Marchands* & les Échevins; mais il paroît que la Jurisdiction ne leur fut rendue que par une Ordonnance de Charles VI du 20 Janvier 1411.

Le *Prévôt des Marchands* préside à cette Jurisdiction.

Il est nommé par le Roi, & sa commission est pour deux ans; mais il est continué trois fois ce qui fait en tout huit années de Prévôté.

Cette place est ordinairement remplie par un Magistrat du premier ordre.

Le *Prévôt des Marchands* a le

titre de *Chevalier*; il porte d cérémonies la robe de satin moisi.

PRÉVÔT DE LA CONNÉTABLIE, d'un Officier qui a succédé au Sénéchal de France.

Lors de l'établissement Prévôt, nos Rois lui accordèrent pour l'exécution de ses ordres une Compagnie d'Ordonnance attachée à sa personne & à sa suite. Cette Compagnie même qui s'est perpétuée jusqu'à présent; car quand la Charge de Connétable a été supprimée par le Roi de Janvier 1627, les fonctions de cette Compagnie ont été réunies à celles des autres Compagnies de France, dont le Prévôt est le représentant; c'est pourquoi on l'appelle le *Prévôt général de la Connétablie* & on lui a donné un Corps-de-Garde étroit. Cette Compagnie fait journalièrement son service; ce qui, nonobstant la suppression de la Charge de Connétable, a toujours fait connaître l'Officier qui est à la tête de cette Compagnie, le titre de *Prévôt général de la Connétablie, Général de France, Camps & Armée. Majesté*; on y a seulement ajouté le titre de *& Maréchaussées de France*.

On trouve cette Charge existante sous le règne de Henri II avec le titre de *Grand Prévôt de la Connétablie & Maréchaussée de France*. Cet Office donne à celui qui est revêtu, le titre & le grade de *Maître de Camp* de Cavalerie avec inspection sur toutes les Maréchaussées du Royaume, & sa Compagnie est la première, c'est-à-dire la Colonelle de toutes les autres de cette espèce. Il est *Prévôt* de toutes les Camps & Armées du Royaume pendant la guerre: il commet les autres *Prévôts* pour les autres Camps. Quand il est employé à l'Armée, il a son logement à la suite de

immédiatement après le Maréchal général des Logis de l'Armée. Il nomme & présente au Roi tous les Officiers & Gardes de sa Compagnie, qui obtiennent, sur sa nomination, des provisions en Chancellerie, & il a séance & voix délibérative à la Connétable du Palais. Il commande les Maréchaussées, quand elles sont assemblées, comme lorsque le Roi commande le ban & l'arrière-ban. Il veille à ce que les Ordonnances Militaires soient observées. Il connoît de tous cas Prévôtaux, & autres attribués aux Juges extraordinaires. Il est Juge en dernier ressort, Civil & de Police, dans les Camps & Armées, où il met le taux aux vivres, & donne les passeports aux Marchands, munitionnaires, artisans & autres suivant les Armées. Il connoît de l'entérinement des brevets de grâce accordés aux déserteurs : c'est ce qui est porté dans l'Ordonnance du mois d'Avril 1681.

Le Prévôt général de la Connétable a sous lui les Officiers suivans ; trois Lieutenans d'épée, qui ont par leur charge le titre d'Ecuyer, Conseiller du Roi, un Assesseur, un Procureur du Roi, un Greffier, quatre Exempts, & quarante-huit Gardes, y compris le trompette. Cette Compagnie a un Commissaire & un Contrôleur.

PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, se dit d'un Officier préposé pour veiller à la sûreté des grands chemins, prendre connoissance de certains crimes & délits & les juger sans appel.

On peut rapporter aux Romains la première institution de ces sortes d'Officiers, les Romains ayant des Milices destinées à battre la campagne, pour arrêter les malfaiteurs & les livrer aux Juges ; les

Chefs de ces Milices étoient appelés *latrunculatores*.

En France, les Comtes étoient pareillement chargés de veiller à la sûreté des Provinces.

Les Baillis & Sénéchaux qui leur succédèrent furent chargés du même soin. Le Prévôt de Paris qui tient le premier rang entre les Baillis, avoit pour ce service 220 Sergens à cheval qui venoient tous les jours à l'ordre, & une Compagnie de cent Maîtres qui battoit continuellement la Campagne, & à la tête de laquelle il se trouvoit lui-même dans les occasions importantes. Les Baillis & Sénéchaux faisoient la même chose chacun dans leur Province.

Il n'y avoit jusqu'au temps de François I que deux Maréchaux de France ; ce Prince les augmenta jusqu'à quatre ; ils commandoient les Armées avec le Connétable, comme ses Lieutenans, & en chef lorsqu'il étoit absent. La Juridiction Militaire attachée à ce commandement étoit exercée sous leur autorité par un Prévôt qui devoit être Gentilhomme, & avoir commandé ; il étoit à suite des Armées ; & en temps de paix, il n'avoit point de fonction.

Charles VI fixa ce Prévôt des Maréchaux à la suite de la Cour, d'autant que sous son règne la Cour ne fut presque point séparée de l'armée. Cet arrangement subsista sous les règnes suivans ; on a même fait de ce Prévôt des Maréchaux l'un des grands Officiers de la Couronne, sous le titre de *Grand - Prévôt de France*.

Cet Officier unique ne pouvant veiller sur toutes les troupes qui étoient tant en garnison qu'à l'armée, envoyoit de côté & d'autre

ses Lieutenans, pour informer des excès commis par les Gens de guerre.

Louis XI permit en 1494 au Prévôt des Maréchaux de commettre en chaque Province un Gentilhomme pour le représenter, avec pouvoir d'assembler, selon les occasions, les autres nobles & autres gens de guerre, aventuriers & vagabonds débandés des armées, courant les champs, volant & opprimant le peuple, les prendre & saisir au corps, & les rendre aux Baillis & Sénéchaux pour en faire justice.

Dans la suite ces commissions furent érigées en Offices pour diverses Provinces, tellement que vers la fin du règne de Louis XI, il ne resta presque aucune Province qui n'eût un Prévôt des Maréchaux. On en compte aujourd'hui trente qui ont tous le titre d'*Écuyer & de Conseiller du Roi*, avec voix délibérative dans les affaires de leur compétence, quand ils ne seroient pas gradués.

Ils ont rang & séance aux Présidiaux après le Lieutenant-Criminel du Siège.

Ils ne peuvent posséder en même temps aucun autre Office.

Pour les fautes qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, ils ne sont justiciables que du Parlement.

Ils ont ordinairement un Assesseur pour leur servir de conseil, & quelquefois aussi un Lieutenant. Il y a encore en quelques endroits un Procureur du Roi pour la Jurisdiction de la Maréchaussée; ailleurs c'est le Procureur du Roi au Présidial qui fait cette fonction.

La compétence & les fonctions des Prévôts des Maréchaux ont été fixées par divers réglemens, no-

tamment par des Lettres-Patentes du 5 Février 1549, 14 Octobre 1563, Août 1564, par l'Ordonnance de Moulins en 1566, par l'Ordonnance Criminelle de 1670, enfin, par la Déclaration du 5 Février 1731, qui forme le dernier état sur cette matière.

Suivant cette Déclaration, ils connoissent de tous crimes commis par des vagabonds & gens sans aveu, qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs. Ils doivent arrêter les gens de cette qualité, quand ils ne seroient prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait suivant les Ordonnances. Ils doivent aussi arrêter les mendiants valides de la même qualité.

Ils connoissent pareillement des crimes commis par ceux qui ont été condamnés à peine corporelle, bannissement, ou amende honorable, mais non de l'infraction de ban, si ce n'est que la peine en eût été par eux prononcée. Ils ont aussi la connoissance de tous excès, oppression, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étapes, ou d'assemblée, ou de séjour pendant leur marche; des déserteurs d'armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion, quand même les accusés de ce crime ne seroient pas gens de guerre.

Tous les crimes dont on vient de parler, qui ne sont Prévôtiaux que par la qualité des personnes, sont de la compétence des *Prévôts des Maréchaux* quand même ces crimes seroient commis dans les Villes de leur résidence.

PRE

Outre ces cas Prévôtiaux par la qualité des personnes, ils connoissent de ceux qui sont Prévôtiaux par la matière du crime, savoir, du vol sur les grands chemins, sans que les rues des Villes & Fauxbourgs soient à cet égard réputées grands chemins. Ils connoissent de même des vols faits avec effraction, lorsqu'ils sont accompagnés de port d'armes ou violence publique, ou lorsque l'effraction se trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures, quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; des sacrilèges accompagnés des circonstances marquées ci-dessus à l'égard du vol avec effraction; des séditions, émeutes populaires, attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes; des levées de gens de guerre sans commission du Roi, & de la fabrication ou exposition de fausse monnoie. Il n'y a point d'autres crimes qui par leur nature soient réputés cas Prévôtiaux.

Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent connoître des crimes mentionnés dans l'article précédent, lorsqu'ils ont été commis dans la Ville & Fauxbourgs de leur résidence.

Les Présidiaux ont la concurrence avec eux, excepté pour ce qui concerne les déserteurs, subornateurs, & auteurs du crime.

En cas de concurrence, les Présidiaux & même les Baillis & Sénéchaux ont la préférence s'ils ont informé ou décrété avant eux ou le même jour. La même chose a lieu pour tous les autres Juges Royaux ou Seigneuriaux quant aux crimes qui ne sont pas Prévôtiaux de leur nature.

PRE

261

Les Ecclésiastiques ne sont sujets en aucun cas à la Jurisdiction des *Prévôts des Maréchaux*.

Les Gentilshommes jouissent du même privilège, à moins qu'ils ne s'en soient rendus indignes par quelque condamnation à peine corporelle, bannissement & amende honorable.

Les Secrétaires du Roi & Officiers de judicature dont les procès criminels sont portés à la Grand-Chambre du Parlement, ne sont pas non plus justiciables des Prévôts des Maréchaux.

Il suffit que l'un des accusés ne soit pas leur justiciable, pour qu'ils doivent s'abstenir de connoître de l'affaire, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur.

Ils peuvent néanmoins informer & décréter contre ceux qui ne sont pas leurs justiciables, à la charge de renvoyer le procès aux Juges qui en doivent connoître.

Lorsque les cas Prévôtiaux ont été commis dans une Ville où il y a Parlement, ou dans les Fauxbourgs, les *Prévôts des Maréchaux* n'en peuvent connoître, quand même ils ne résideroient pas dans ce lieu, à moins qu'il ne fût question de cas Prévôtiaux par leur nature.

La compétence des *Prévôts des Maréchaux* devoit être autrefois jugée au Présidial, dans le ressort duquel la capture avoit été faite, mais par une Déclaration du 30 Avril de la présente année (1772) il est ordonné que cette compétence sera jugée par la suite au Présidial établi dans le lieu de la résidence du Siège de la Maréchaussée qui aura fait la capture, & à défaut d'établissement de Présidial en ce lieu, au Présidial le plus prochain, sans avoir égard au lieu de la capture.

La même Déclaration ordonne que le procès pour raison duquel le Prévôt des Maréchaux aura été déclaré compétent, sera porté au Siège Royal établi dans le lieu de la résidence de la Maréchaussée qui aura fait la capture, & à défaut d'établissement de Siège Royal dans ce lieu, au Siège Royal le plus prochain, en quelque lieu que le délit ait été commis. Avant cette Déclaration, le procès devoit être jugé au Bailliage ou Sénéchaussée dans le ressort duquel le crime avoit été commis.

Les Jugemens rendus par les *Prévôts des Maréchaux* sont toujours en dernier ressort.

Outre les cas dans lesquels ils ont Jurisdiction, ils doivent arrêter tous les criminels pris en flagrant délit ou à la clameur publique.

Ils sont aussi obligés de prêter main-force à l'exécution des Jugemens.

Les captures qu'ils font hors les cas qui sont de leur compétence, ne leur attribuent aucune Jurisdiction.

PRÉVÔT DE L'ÎLE DE FRANCE, ou simplement **PRÉVÔT DE L'ÎLE**, se dit du Prévôt des Maréchaux qui a pour district l'étendue de pays qu'on appelle l'*Isle de France*. Il fait dans ce pays les mêmes fonctions que les autres Prévôts des Maréchaux font chacun dans la Province de leur département, & juge les cas Prévotaux arrivés dans son district, avec les Officiers du Présidial de Paris. Ce Prévôt n'a précisément que l'Île de France pour son département; il y a un autre Prévôt pour le surplus de la Généralité de Paris, qu'on appelle le *Prévôt de la Généralité de Paris*, & qui a son Siège à Melun.

PRÉVÔT DE L'ARMÉE se dit d'un Officier préposé pour avoir inspection

sur les délits qui se commettent dans l'armée par les soldats. Il a sa compagnie, ses Lieutenans, ses Exempts & un exécuteur. Il campe au quartier général, à portée des lieux destinés pour les Marchands & pour les marchés, afin d'y maintenir l'ordre & la discipline.

Il se promène avec ses Archers autour du camp, afin d'y conserver la sûreté pour l'arrivée de ceux qui y apportent des marchandises ou subsistances. Il arrête encore tous ceux qu'il trouve en faute, soit par rapport à la sûreté publique, soit en infraction de quelques bans faits. Il rend compte au Général de ceux qu'il a arrêtés, & prend son ordre pour le châtement.

C'est cet Officier qui taxe les vivres de l'armée, qui a soin de faire nettoyer le camp, & qui fait porter les malades aux Hôpitaux.

Les prisonniers de guerre sont ordinairement à sa garde quand ils ne sont pas en grand nombre, jusqu'à ce que l'on ait occasion de les envoyer dans les places frontières. L'infanterie lui fournit une garde convenable: elle est ordinairement de trente hommes commandés par un Lieutenant. Il a droit de poser des sentinelles partout où il juge à propos qu'il y en ait; mais il ne peut pas les employer à attacher les criminels: cette fonction est du devoir des Archers & non pas de celui des soldats.

PRÉVÔT DE L'ARTILLERIE, se dit d'un Officier qui n'exerce sa charge qu'en campagne à la suite de tous les équipages: il connoît de tous les différens qui surviennent entre les Officiers, Capitaines de charrois, charretiers & ouvriers; c'est lui qui leur fait observer les réglemens & les Ordonnances, qui fait faire les in-

ventaires des Officiers qui meurent, & qui arrête & emprisonne tous ceux du corps de l'artillerie que le Lieutenant qui commande l'équipage, lui ordonne d'arrêter. Il condamne même à mort prévôtalement. Il y a des exemples comme en 1672, qu'il fit pendre un soldat du régiment des fusiliers qui étoit à la suite des équipages d'artillerie de l'armée du Roi, pour avoir tué un paysan sur la route de Charleroi.

On appelle aussi *Prévôt* dans quelques régimens, l'Officier qui a inspection sur les délits qui se commettent dans ces régimens par les soldats. Et l'on appelle *Prévôt des bandes*, l'Officier qui a pareille juridiction dans le régiment des Gardes.

PREVÔT GÉNÉRAL DES MONNOIES; voyez MONNOIES.

PREVÔT DE LA MARINE, se dit d'un Officier établi pour la punition des crimes qui se commettent par les gens de mer. Louis XIV par une Ordonnance donnée au camp devant Dôle, en 1674, veut que le Prévôt Général de la Marine & ses Lieutenans aient entrée dans le Conseil de guerre, & qu'ils y fassent le rapport de leurs procédures debout & découverts, sans avoir voix délibérative.

PREVÔT DE LA SANTÉ, se dit d'un Officier de Police qu'on établit extraordinairement dans les temps de contagion, pour faire exécuter les ordres de la Police, notamment pour s'informer des lieux où il y a des malades, les faire visiter par les Médecins & Chirurgiens, faire transporter les pauvres atteints de la contagion dans les Hôpitaux, & faire inhumer les morts; on établit quelquefois plusieurs de ces Pré-

vôts; on leur donne aussi les noms de Capitaines ou Baillis de la santé. Ils ont un certain nombre d'Archers pour se faire obéir.

PREVÔT DE SALLE, se dit de celui qui est sous un Maître en fait d'armes, & qui donne leçon à ses écoliers.

Les Chirurgiens de Paris ont à leur tête un de leurs confrères qui porte le titre de Prévôt perpétuel, & quatre Prévôts en charge qui sont électifs.

La première syllabe est brève & la seconde longue.

PRÉVÔTAL; adjectif masculin qui n'est d'usage qu'en ces phrases, *cas prévôtal & jugement prévôtal*. On appelle *cas prévôtal*, un crime ou délit qui est de la compétence, de la juridiction du Prévôt des Marchaux. Et *jugement prévôtal*, un jugement rendu par un Prévôt des Marchaux.

PRÉVÔTALEMENT; adverbe. Il n'a d'usage qu'en parlant des crimes qui sont de la compétence du Prévôt des Marchaux, & qui se jugent par lui ou par le Présidial, sans appel. *Juger un criminel prévôtalement.*

PRÉVÔTÉ, substantif féminin. Terme qui se dit également tant de certains bénéfices & de certaines dignités ecclésiastiques, que de la fonction & de la Juridiction des Prévôts de robe & d'épée, ou du territoire où s'exerce cette sorte de Juridiction. *La Prévôté est la première dignité de ce Chapitre. Prévôté royale. Prévôté seigneuriale. Un jugement de la Prévôté de l'Hôtel. Etre banni de la Prévôté & vicomté de Paris.*

PREVÔT D'EXILES, (Antoine-François) naquit en 1697 à Hefdin petite ville de l'Artois, d'une bonne famille. Un génie aisé & na-

rurel annonça ses talens. Après avoir fait de bonnes études chez les Jésuites, il prit l'habit de cette Société & le quitta quelques mois après pour porter les armes; il s'enrôla en qualité de simple volontaire, mais fâché de ce qu'il n'étoit pas avancé, il retourna chez les Jésuites d'où il sortit encore quelque temps après. Son goût pour le service militaire s'étoit réveillé dans le cloître; il reprit les armes & les porta avec plus de distinction & d'agrément. Quelques années s'écoulèrent dans les plaisirs de la vie voluptueuse d'un Officier. Le jeune Prevôt vif & sensible à l'amour, se livra à toute son ivresse. La sagesse demande bien des précautions qui lui échappèrent, & le repentir suivit de près ses désordres. La malheureuse fin d'un engagement trop rendre le conduisit enfin au tombeau. C'est ainsi qu'il appelloit l'ordre des Bénédictins de Saint Maur où il alla s'enfouir. Il y oublia l'amour qu'on croit être une des consolations, & qui est le plus souvent un des fléaux de la vie. On le plaça d'abord à Fecamp, ensuite à Saint-Germain-des-Prés, le centre de l'érudition bénédictine, & le séjour de ce que la congrégation de Saint Maur avoit alors de plus illustre. Dom Prevôt y vécut comme un homme d'esprit vit dans la plupart des cloîtres, aimé des uns, envié des autres, excédé par le plus grand nombre. Son cœur vivoit sous la cendre; tourmenté par le souvenir des plaisirs qu'il avoit goûtés dans le monde, il prit l'occasion d'un petit mécontentement pour quitter Saint Germain, sa congrégation & son habit; il passa à Londres, y parut non avec les dépouilles du cloître, mais avec les livrées

de la noblesse. C'étoit en 1728 ou 29. Se trouvant sans fortune il chercha des ressources dans ses talens & il les y trouva. Il avoit composé à Saint Germain les deux premières parties de ses mémoires d'un homme de qualité; il les mit au jour & le succès de cet ouvrage fut aussi utile à sa bourse qu'à sa gloire. Ce livre, avec tous ses défauts annonça à la France un écrivain au-dessus du commun. Après quelques temps de séjour en Angleterre, d'Exiles passa en Hollande & y continua de faire gémir la presse; l'étude & les plaisirs partagèrent son temps. Fixé à la Haye, il lia connoissance avec une femme aimable dont la fortune avoit été dérangée par divers accidens, & leur liaison passa les bornes de la simple amitié; ce fut le sujet des plaisanteries de l'Abbé Lenglet. Diverses raisons ayant obligé Prevôt de passer en Angleterre à la fin de 1733, sa conquête l'y suivit & empoisonna les douceurs dont il auroit pu jouir à Londres. Cette ville auroit été pour lui un séjour de délices s'il eût été sans passions. Il vivoit au milieu d'une nation philosophe qui accueilloit ses ouvrages, & qui n'auroit pas moins respecté sa personne; mais la qualité de Moine apostat & de littérateur vagabond étoient de grandes taches. Il avoit entrepris alors le pour & contre; quelque soin qu'il eût de ménager l'amour propre des auteurs, il déplaisoit toujours à quelques-uns; ses succès excitoient d'ailleurs l'envie; on l'accabloit alors de brocards, on rappeloit toutes ses aventures, on prédisoit qu'il iroit à Constantinople se faire circoncire, & que de là il pourroit gagner le Japon pour y fixer ses courses & sa religion. Loin de lutter contre la méchanceté

méchanceté & surtout contre les remors que lui inspiroit l'honneur, il sollicita son retour en France. Ses ouvrages lui avoient fait des protecteurs qui lui obtinrent cette permission. Il repassa à Paris dans l'automne de 1734, y prit le petit collet & vécut tranquille sous la protection d'un Prince ingénieux & aimable, (le Prince de Conti) qui l'honora des titres de son Aumônier & de son Secrétaire. Le choix que M. le Chancelier d'Aguesseau fit de lui en 1744 pour la belle entreprise de l'histoire générale des voyages, lui donna une nouvelle considération. Le succès de ses ouvrages, la faveur des Grands, le silence des passions, tout lui promettoit une vieillesse douce & paisible, lorsqu'il fut enlevé par une mort subite à la fin de l'année 1763, en revenant de Chantilly dans la soixante-sixième année de son âge. L'Abbé Prevôt annonçoit par sa figure le caractère propre de ses ouvrages. Ses sourcils & ses autres traits étoient fort marqués, son air sérieux & mélancolique. Il étoit peu propre au grand monde qui n'est dans le fond, qu'un ennui plus bruyant; il étoit cependant doux & poli dans le commerce de la vie, capable d'amitié, généreux & libéral jusqu'à la prodigalité. La fortune surpassa toujours ses besoins, & il avoit eu peu d'embarras à craindre s'il avoit été moins sensible à ceux d'autrui. Son peu d'économie, en faisant honneur à la bonté de son ame, le réduisit à chercher des ressources peu honorables. L'envie, la méchanceté, la tracasserie étoient des vices étrangers à son cœur. Quoique sensible à la critique, il la repoussa toujours avec noblesse. Quand l'Abbé Lenglet & Jourdan,

Tome XXIII.

Académiciens de Berlin le peignirent d'une manière si désobligeante, l'un dans sa bibliothèque des romans, l'autre dans sa relation de ses voyages, il se borna à se justifier, sans se permettre des personnalités. Lorsque l'Abbé des Fontaines, le plus satyrique des Aristarques lui écrivit cette fameuse lettre où il lui disoit, *Alger mourroit de faim s'il étoit en paix avec tous ses ennemis*, il se contenta de faire imprimer ce billet singulier.

Ce fut en 1729 que l'Abbé Prevôt parut pour la première fois dans le monde littéraire, & depuis cette époque il n'a plus quitté la plume. Ses ouvrages sont : 1. *les Mémoires d'un homme de qualité qui s'est retiré du monde*, en 6 vol. in-12, 1729. Cet ouvrage renferme plusieurs avis intéressans, des réflexions fines & délicates, & des historiettes assez agréables. La morale qui y règne est noble & utile, mais quelquefois déplacée & presque toujours trop longue. Les sentimens y sont exprimés avec beaucoup de naturel, de vérité, de chaleur & de noblesse. La diction est aussi pure qu'élégante; mais la trame du roman est souvent mal ourdie: il y a dans le caractère des personnages, quelque chose de singulier qui blesse les personnes judicieuses; le Marquis de *** paroît un homme assez étrange; il moralise autant qu'un père directeur; mais ses maximes sont souvent démenties par ses actions. Malgré ces défauts, ces Mémoires eurent le sort des bons ouvrages; ils firent de mauvais imitateurs; on vit paroître les *Mémoires d'une Dame de qualité, qui s'étoit retirée du monde*; ceux d'une *Fille de qualité qui ne s'étoit pas retirée du monde*. 2. *Histoire de M. Cleveland, fils naturel de Crom-*

L 1

wel, 1732, 6 vol. in-12. Cet ouvrage rempli de tant de beautés & de tant de défauts, ne fit que confirmer le public dans l'idée que l'Abbé Prévôt étoit fait pour peindre le noir & le terrible. On lui assigna la même place dans le roman que Crébillon avoit dans le tragique. L'auteur s'appesantit sur les détails, il invente mal, mais on ne peut s'empêcher d'être frappé de la fécondité de son imagination & du coloris de son style. 3. *L'histoire du Chevalier de Grioux & de Manon Lescaut*, 1733, in-12. Le héros de ce roman est un jeune homme vertueux & vicieux tout ensemble, pensant bien & agissant mal; aimable par sentimens & détestable par les actions. 4. *Le pour & le contre; ouvrage périodique d'un goût nouveau, dans lequel on s'explique librement sur tout ce qui peut intéresser la curiosité du public en matière de sciences, d'arts, de livres, &c. sans prendre parti & sans offenser personne*, 1733 & années suivantes, 20 vol. in-12. Ce journal est, suivant l'auteur, l'histoire de l'esprit, du goût, des sentimens & du caractère des hommes. 5. *Le Doyen de Killerine, histoire morale, composée sur les Mémoires d'une illustre famille d'Irlande, & ornée de tout ce qui peut rendre une lecture utile & agréable*, 1735, 6 vol. in-12. 6. *Histoire universelle de M. de Thou*, traduite en françois, 1733, in-4°. Il n'en a paru que le premier volume, parcequ'on en donna dans le même temps une meilleure traduction à Paris. Celle de l'Abbé Prévôt est assez négligée, & le texte s'y trouve noyé dans un long commentaire. 7. *Tout pour l'amour, ou la mort d'Antoine & de Cléopâtre*, Tragédie traduite de l'Anglois en 1735, in-12.

Le style de cet ouvrage est vif, nombreux, élégant, sans affectation, & la version est assez fidelle. 8. *Histoire de Marguerite d'Anjou, Reine d'Angleterre; contenant les guerres de la Maison de Lancastre contre la maison d'Yorck*, 1740, 2 vol. in-12. Quoique cet ouvrage doive être rangé: autant dans la classe des romans que dans celle des histoires, on le lut avec avidité: la narration en est agréable & les faits singuliers. 9. *Histoire d'une Grecque moderne*, 1741, 2 vol. in-12. Roman qui a eu du succès. 10. *Campagnes philosophiques ou Mémoires de M. Montcalm, Aide-de-Camp de M. le Maréchal de Schemberg, contenant l'histoire de la guerre d'Irlande*, 1741, 2 vol. in-12. C'est un mélange de fictions & de vérités, quelquefois mal assorties, mais toujours rendues avec beaucoup d'agrément: les faits sont moins singuliers que dans les autres ouvrages, mais ils sont aussi moins bizarres. 11. *Mémoires pour servir à l'histoire de Malthe, ou histoire du Commandeur de ****, 1742, 2 vol. in-12. On n'est pas trop satisfait de l'invention: de ce roman; mais on y reconnoît toujours le même goût de style & la même expression de sentiment. 12. *Histoire de Guillaume le Conquérant, Roi d'Angleterre*, 1742, 2 vol. in-12. C'est l'ouvrage d'un homme d'esprit qui fait donner aux faits un coloris romanesque, mais ce n'est point une histoire fidelle, il y a trop d'intrigues de cabinet & de galanterie, trop de ressorts de politique, & point assez de cette simplicité noble qui est le véritable ornement de l'histoire. 13. *Voyage du Capitaine Robert Lude en différentes parties de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, contenant l'histoire de sa fortune, & ses observations sur les colonies & le com-*

PRE

merce des Espagnols, des Anglois, des Hollandois, &c. ouvrage traduit de l'Anglois, 1744, 2 vol. in-12. Cet ouvrage intéressant & curieux, est estimé de ceux qui aiment à connoître les pays étrangers. 14. *Lettres de Cicéron à Brutus*, traduites en françois avec des notes, 1744, in-12. Le traducteur a enrichi sa version d'une préface judicieuse & digne d'un homme aussi éclairé & aussi ingénieux; & sa traduction répond heureusement à sa préface. 15. *Histoire de la vie de Cicéron, tirée de ses écrits & des évènements de son siècle, avec les preuves & des éclaircissements composés sur l'ouvrage anglois de M. Middleton*, 1743, 5 vol. in-12. Cet ouvrage fut fait à la hâte; le style en est un peu négligé, mais il a cette abondance & cette élégance qui est le caractère propre des écrits de l'auteur; il renferme d'ailleurs d'excellentes choses; on y souhaiteroit plus de soin, de méthode, de précision & de goût; mais c'est moins la faute du traducteur, que de son original. 16. *Mémoires d'un honnête homme*, 1745. Roman qui a peu réussi. 17. *Histoire générale des voyages, depuis le commencement du quinzième siècle, contenant ce qu'il y a de plus curieux, de plus utile & de mieux vérifié dans toutes les relations des différentes nations du monde: ouvrage traduit d'abord de l'Anglois, & continué depuis l'interruption des premiers auteurs, par ordre de Monseigneur le Chancelier de France*, 1745 & années suivantes, en 16 volumes in-4°. On convient généralement que si l'Abbé Prévôt avoit composé cet ouvrage en entier, il seroit beaucoup meilleur. La partie puisée dans les auteurs anglois est sans méthode, & chargée d'inutilités & de répétitions. 18.

PRE

267

Lettres de Cicéron, qu'on nomme vulgairement familières, traduites en françois sur les éditions de Gravius & de M. l'Abbé d'Olivet, 1746, 5 vol. in-12. Cette version ressemble à un excellent original écrit en françois. Ce n'est point une exactitude d'esclave, c'est la légèreté d'un homme blanchi dans le métier. 18. *Manuel Lexique, ou Dictionnaire portatif des mots françois, dont la signification n'est pas familière à tout le monde: ouvrage utile aux personnes qui veulent écrire & parler juste*, 1751, un volume in-8°. 1754, nouvelle édition augmentée d'un abrégé de la grammaire françoise, 2 vol. in-8°. C'est un des meilleurs dictionnaires qui ayent été donnés dans ces derniers temps. Il renferme des définitions fort claires & fort précises, en un mot il remplit son titre, chose assez rare. 19. *Lettres de Miss Clarice Harlove en 12 parties*, 1751. Ce roman est traduit de l'Anglois de Richardson. 20. *Histoire de Sir Charles Grandisson, contenue dans une suite de lettres publiées sur les originaux, par l'Editeur de Pamela & de Clarice: ouvrage traduit de l'Anglois*, 1755, 7 vol. in-12. 21. *Le Monde moral ou Mémoires pour servir à l'histoire du cœur humain*, 1760, 2 vol. in-12. 22. *Histoire de la Maison de Stuard sur le trône d'Angleterre, traduite de l'Anglois de M. Hume*, 1760, 3 vol. in-4°. ou 6 vol. in-12. L'original est excellent; mais on remarque dans la traduction un air étranger; un style souvent embarrassé, semé d'anglicismes, d'expressions peu françoises, de tours durs, de phrases louches, & mal construites. Il résulte des jugemens portés sur les différens ouvrages de l'Abbé Prévôt, que c'étoit un écrivain d'une imagination belle & riche; son goût

étoit délicat, sans être toujours sûr. On ne peut lui refuser beaucoup d'esprit & un esprit très-facile; mais cela auroit paru davantage s'il avoit mis plus de précision dans son style, plus de profondeur dans ses réflexions, plus de finesse dans ses idées. Que lui manqua-t-il pour être au premier rang? Des amis sévères, une situation avantageuse qui l'eût mis en état de limer ses ouvrages. Il étoit rare qu'il fit des copies de ses écrits, & l'on ne peut qu'en être fâché: si ces premiers essais paroissent si heureux, quel plaisir n'auroient pas fait des ouvrages travaillés avec la lenteur de la réflexion.

PRÉVOYANCE; substantif féminin.

Prævisio. C'est, dit Bacon, une action de l'esprit par laquelle on conjecture par avance, ce qui peut arriver suivant le cours naturel des choses. La sécurité qui vient de la roideur de l'ame contre les obstacles, est sans doute, le plus ferme soutien de la vie; mais le calme que donne l'espérance est trompeur comme elle, & aussi passager que le vent qui le trouble. Il faut donc prévoir également les biens & les maux pour préparer son ame à tous les événemens, & afin que la résolution suive de près le besoin pressant de l'occasion. Mais ceux qui s'enlorment dans les bras d'un doux espoir, éloignant de leurs yeux tout ce qui pourroit écarter leurs songes enchanteurs, n'auront qu'une ame foible, inégale, errante & sans appui.

PRÉVOYANT, ANTE; adjectif.

Providus. Qui juge bien de ce qui doit arriver, & qui prend des mesures pour l'avenir. *Un homme qui a l'esprit prévoyant. Sa prudence est prévoyante.*

PREUVE; substantif féminin. *Probatio*. On donne ce nom dans l'art Oratoire aux raisons ou moyens dont se sert l'Orateur pour démontrer la vérité d'une chose.

La forme qu'on doit donner aux preuves de rhétorique doit être différente, pour produire la variété nécessaire dans le discours. Elles consistent tantôt dans un enthymème, tantôt dans un épichémème, quelquefois dans une parabole, dans une fable, dans une amplification.

On doit tirer ses preuves de la nature même & du fond de son sujet & ne s'en écarter jamais; autrement l'éloquence dégénère en déclamation; il faut donc méditer attentivement sur les matières dont il s'agit, s'en remplir, en connoître l'étendue, les envisager par différentes faces, peser les raisons, les comparer, discerner les fortes d'avec les foibles; celles qui ne peuvent qu'entraîner, pour ainsi dire, la conviction d'avec celles qui doivent l'achever, & s'il est possible la porter jusqu'à l'évidence.

L'état de la question une fois établi, la méthode la plus ordinaire de construire les preuves, c'est de descendre du général au particulier, & de remonter, autant qu'il se peut, à des notions claires, évidentes, incontestables, qu'on nomme *principes*. Ces principes posés, on fait l'*application* à la chose qu'on entreprend de prouver; enfin on montre la liaison qui se trouve entre cette chose particulière que l'on soutient & la proposition générale qu'on a d'abord avancée, & cette liaison s'appelle *conséquence*. Le plaidoyer de Cicéron pour *Milon*, réduit à un raisonnement simple, développera tout ce mécanisme.

- Principe.* } Il est permis de tuer un ennemi qui nous a fait des embûches, & qui attente à notre vie.
- Application.* } Or Clodius a tendu des embûches à Milon, à dessein de le faire périr.
- Conséquence.* } Milon a donc pu sans crime tuer Clodius.

Si le principe d'où l'on part n'est point absolument évident, il faut le fortifier & le prouver en peu de mots. S'il est évident il n'est besoin que de l'énoncer.

Le point de la question gît principalement dans ce que nous avons appelé *proposition particulière* ou *application*. L'Orateur doit tourner là toute la force de ses moyens & y déployer tous les ressorts de son art, pour montrer que la chose en question est telle qu'il l'annonce : c'est ce que Cicéron exécute admirablement dans la *milonienne*, soit par le récit des faits dont il relève adroitement toutes les circonstances favorables à sa partie ; soit par le parallèle du caractère noble & vertueux de Milon avec l'infamie des mœurs & le génie seditieux de son adversaire. Il prouve que Clodius étoit l'agresseur : le principe une fois admis & la question prouvée, la conséquence suit naturellement & comme d'elle-même.

Parmi les preuves, s'il s'en trouve de fortes & de convaincantes, d'autres sont foibles & légères. On doit étendre les premières de peur de les obscurcir ; il faut rassembler les autres, leur nombre leur tiendra lieu de force : séparées, elles paroissent foibles ; réunies, elles feront impression. Quintilien en donne un

exemple bien sensible. On accusoit un homme d'avoir tué un des ses parents pour en recueillir la succession. « Vous espériez, disoit-on, » une succession, & une riche succession, vous étiez dans l'indigence, & vos créanciers vous pressoient vivement ; vous aviez offensé votre parent, & vous n'ignoriez pas qu'il vouloit changer les dispositions du testament où il vous avoit institué son héritier. » Chacun de ces moyens en particulier n'est qu'une présomption légère ; pris ensemble, ils en forment une très-pressante.

Quant aux preuves fortes & convaincantes, on les développe par l'amplification.

Il ne suffit pas de trouver des preuves & de leur donner une forme, il faut encore les lier & les disposer de manière qu'elles ne fassent qu'un corps. Cela dépend de la justesse des transitions, qui mettent de l'enchaînement entre différentes raisons, lesquelles réunies semblent naître les unes des autres, s'appuyer mutuellement & concourir toutes à démontrer une même vérité. Ces transitions sont des pensées prises dans le sujet même, qui conduisent naturellement d'une preuve à l'autre, & dont il seroit inutile de vouloir donner des règles ; la moindre attention suffit pour les reconnoître & pour juger de leur mérite.

L'arrangement des preuves peut bien être différent, selon l'exigence des matières que l'on traite, & du genre dans lequel on écrit. Il n'y a presque point de règle universellement adoptée à cet égard. On peut seulement dire en général qu'il seroit à souhaiter que le discours allât toujours en croissant : *semper augeatur & crescat oratio*. Rien n'est en

est plus dangereux que de finir par des preuves minces & foibles, après avoir commencé par des raisons convaincantes. L'orateur doit donc, autant qu'il est possible, placer ses meilleures raisons à la fin, en mettant dans toutes les parties de son discours cette proportion que les premières ébauchent la persuasion que les dernières doivent achever. Qu'il ne prodigue donc pas d'abord ses avantages; mais qu'il les ménage, qu'il les réserve pour le temps où il s'agit d'entraîner l'auditeur déjà ébranlé par les premières preuves; semblable en cela à un général qui forme son corps de réserve de ses meilleures troupes, pour enfoncer & mettre en déroute l'ennemi qu'il a affaibli ou fatigué avec le reste de son armée.

Il y a, en maniant la preuve, deux défauts considérables à éviter; le premier est de prouver les choses claires, & que personne ne conteste. Il suffit de les énoncer ou de les supposer, sans les surcharger de raisons inutiles. Le second est de s'arrêter trop long-temps sur une preuve & d'affecter de l'épuiser. Outre que par là on s'expose à des redites & qu'on fatigue l'auditeur, il semble qu'on se défie de sa cause, par la précaution excessive qu'on a de prouver. Le principe de M. Despréaux est vrai pour l'éloquence comme pour la poésie.

Tout ce qu'on dit de trop est fade & rebutant,

L'esprit lassé le rejette à l'instant.

On compare volontiers les Orateurs, dans leurs preuves, à l'athlète qui court dans la carrière. Vous le voyez incliné vers le but où il tend, emporté par son propre poids,

qui est de concert avec la tension de ses muscles & les mouvemens de ses pieds; tout contribue en lui à augmenter la vitesse. *Demosthène, Cicéron, Bossuet, Bourdaloue, Cochin*, sont des modèles parfaits dans cette partie, comme dans les autres. On se jette avec eux dans la même carrière, on court comme eux; nos pensées sont entraînées par la rapidité des leurs; & quoi que nous perdions de vue leurs preuves & leurs raisonnemens, nous jugeons de leur solidité par la conviction qui nous en reste.

PREUVES, en termes de Jurisprudence, se dit de ce qui sert à justifier qu'une chose est véritable.

On peut faire la preuve d'un fait, de la vérité d'un écrit ou de quelque autre pièce, comme d'une monnaie, d'un sceau, &c.

On apporte aussi la preuve d'une proposition ou d'un point de droit, que l'on a mis en avant; cette preuve se fait par des citations & des autorités; mais ces sortes de preuves sont ordinairement désignées sous le nom de *moyens*; & quand on parle de preuve, on entend ordinairement la preuve d'une vérité de fait en général.

L'usage des preuves ne s'applique qu'aux faits qui ne sont pas certains; ainsi lorsqu'un fait est établi par un acte authentique, on n'a pas besoin d'en faire la preuve, à moins que l'acte ne soit attaqué par la voie de l'inscription de faux; auquel cas, c'est la vérité de l'acte qu'il s'agit de prouver.

Il faut néanmoins distinguer entre les faits contenus dans un acte authentique, ceux qui sont attestés par l'Officier public, comme s'étant passés devant lui, de ceux qu'il atteste seulement à la relation des Par-

ties ; les premiers sont certains , & n'ont pas besoin d'autre preuve que l'acte même ; les autres peuvent être contestés , auquel cas celui qui a intérêt de les soutenir véritables , doit en faire la preuve.

La maxime commune par rapport à l'obligation de faire preuve , est que la preuve est à la charge du demandeur , & que le défendeur doit prouver son exception , parcequ'il devient demandeur en cette partie ; & en général il est de principe que lorsqu'un fait est contesté en Justice , c'est à celui qui l'allègue à le prouver.

Le Juge peut ordonner la preuve en deux cas ; favoir , quand l'une des Parties le demande , ou lorsque les Parties se trouvent contraires en faits.

On ne doit pas admettre la preuve de toutes sortes de faits indifféremment.

On distingue d'abord les faits affirmatifs des faits négatifs.

La preuve d'une négative ou d'un fait purement négatif est impossible , & conséquemment ne doit point être admise ; par exemple , quelqu'un dit simplement , *Je n'étois pas tel jour à tel endroit* ; ce fait est purement négatif : mais il ajoute , *parceque je fus ailleurs* : la négative étant restreinte à des circonstances , & se trouvant jointe à un fait qui est affirmatif , la preuve en est admissible.

On ne doit pareillement admettre que la preuve des faits qui paroissent pertinens , c'est-à-dire , de ceux dont on peut tirer des conséquences , qui servent à établir le droit de celui qui les allègue.

Il faut d'ailleurs que la preuve que l'on demande à faire soit admissible ; car il y a des cas où l'on

n'admet pas un certain genre de preuve.

On distingue en général trois sortes de preuves.

Les preuves vocales ou testimoniales , les preuves littérales ou par écrit , & les preuves muettes.

Lorsque celui qui demande à faire preuve d'un fait offre de le prouver par écrit , on lui permet aussi de le prouver par témoins ; car quoique les preuves par écrit soient ordinairement les plus sûres , néanmoins comme ces sortes de preuves peuvent être insuffisantes , ou manquer en certaines occasions , on se sert de tous les moyens propres à éclaircir la vérité ; c'est pourquoi l'on emploie aussi la preuve par témoins & les preuves muettes , qui sont les indices & les présomptions de fait & de droit ; on cumule toutes ces différens genres de preuves , qui se prêtent un mutuel secours.

La preuve par écrit peut suffire toute seule pour établir un fait. Il n'en est pas toujours de même de la preuve testimoniale : il y a des cas où elle n'est point admissible , à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de preuve par écrit.

En général une preuve non écrite n'est pas admise en droit contre un écrit.

Il faut néanmoins distinguer si c'est en matière civile , ou en matière criminelle , & si l'acte est attaqué comme faux ou non.

L'usage de la preuve par témoins en matière civile commença d'être restreint par l'Ordonnance de Moulins , laquelle , *art. 54* , pour obvier à la multiplication de faits , dont on demandoit à faire preuve , ordonna que dorénavant de toutes choses excédant la somme ou va-

leur de cent livres pour une fois payer, il seroit passé des contrats devant Notaires & témoins, par lesquels contrats seroit seulement faite & reçue toute preuve dans ces matières, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit ou convenu auparavant, lors & depuis, en quoi l'Ordonnance de Moulins déclara qu'elle n'entendoit exclure les conventions particulières & autres, qui seroient faites par les Parties sous leurs sceau & écritures privées.

L'Ordonnance de 1667, tit. 20 des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale, a expliqué la disposition de celle de Moulins; elle ordonne qu'il sera passé acte devant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôt volontaire, & qu'il ne sera reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard, à ce qui s'observe en la Justice des Juges & Consuls des Marchands.

Le Roi déclare par l'article suivant, qu'il n'entend pas exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire, en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus où l'on ne pourroit avoir fait des actes, ni lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

Il ajoute qu'il n'entend pas pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôt fait en logeant

dans une Hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, laquelle preuve pourra être ordonnée par le Juge suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

Si dans une même instance la Partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de preuve ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes, & en différens temps, si ce n'étoit que les droits procédassent par succession, donation, ou autrement, de personnes différentes,

On peut admettre la preuve par témoins contre un acte au-dessus de cent livres, lorsque la vérité de cet écrit est contestée, ou qu'il est argué de nullité dans sa forme, ou lorsqu'il y a soupçon de fraude, ou qu'il y a semi-preuve par écrit, ou présomption violente du contraire de ce qui est contenu dans l'écrit.

En matière d'état de personnes, la preuve par témoins n'est pas admise contre les preuves écrites, à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de preuve contraire par écrit.

En matière criminelle la preuve par témoins est admissible à quelque somme que l'objet se monte, à moins qu'il ne fût visible que l'on n'a pris la voie criminelle que pour avoir la facilité de faire la preuve par témoins, qui autrement n'eût pas été admise, auquel cas le Juge doit civiliser l'affaire.

Il y a des actes qui, quoique revêtus d'écriture & de signatures ne font point une foi pleine & entière, s'ils ne sont faits en présence d'un certain

certain nombre de témoins, par exemple, pour un acte qui n'est signé que d'un seul Notaire, il faut deux témoins pour un testament; pour un testament mystique il en faut sept en pays de droit écrit; dans quelques Coutumes le nombre en est réglé différemment.

Mais lorsqu'il s'agit de la preuve d'un fait que l'on articule en Justice, deux témoins suffisent lorsque leur déposition est conforme & précise.

En matière civile on ne peut entendre plus de dix témoins sur un même fait, autrement les frais de déposition n'entrent point en taxe.

La preuve d'un fait peut se tirer de différentes dépositions qui contiennent chacune diverses circonstances: mais chaque circonstance n'est point réputée prouvée, à moins qu'il n'y ait sur ce point deux dépositions conformes.

Pour que la preuve soit valable, il faut que l'enquête ou information soit en la forme prescrite par les Ordonnances, & que les témoins aient les qualités requises.

C'est au Juge à peser le mérite des preuves, eu égard aux différentes circonstances; par exemple, les preuves écrites sont plus fortes en général que la preuve testimoniale; entre les preuves écrites, celles qui résultent d'actes authentiques l'emportent aussi ordinairement sur celles qui se tirent d'écrits privés.

En fait de preuve testimoniale, on doit avoir égard à l'âge & à la qualité des témoins.

Il en est de même des preuves muettes, c'est-à-dire, des indices & des présomptions; on doit faire attention aux circonstances dont il peut résulter quelques conséquences

Tome XXIII.

pour la preuve du fait dont il s'agit.

Quand les preuves sont insuffisantes, c'est-à-dire, qu'elles ne sont pas claires & précises, ou qu'il y manque quelque chose du côté de la forme, on ne peut pas asseoir un jugement sur de telles preuves; le Juge doit chercher à instruire plus amplement sa religion, soit en ordonnant une nouvelle enquête, si c'est en matière civile, ou en ordonnant un plus amplement informé, si c'est en matière criminelle.

Si toutes les ressources sont épuisées, & que les preuves ne soient pas claires, on doit dans le doute prononcer la décharge de celui qui est poursuivi, plutôt que de le condamner.

Il faut néanmoins observer qu'en fait de crimes qui se commettent secrètement, tels que la fornication, l'adultère, comme il est plus difficile d'en acquérir des preuves par écrit, & même par témoins, on n'exige pas pour la condamnation des coupables que les preuves soient si claires; les lettres tendres & passionnées, les colloques fréquens, la familiarité, les tête-à-tête, les embrassemens, les baisers & autres libertés, sont des présomptions très-violentes du crime que l'on soupçonne, & peuvent tenir lieu de preuve; ce qui dépend de la prudence du Juge.

Dans ces cas & dans toutes les matières criminelles en général, on admet pour témoins les domestiques & autres personnes qui sont dans la dépendance de l'accusé, attendu que ce sont communément les seuls qui puissent avoir connoissance du crime, & que ce sont des témoins nécessaires.

M m

On appelle *preuve affirmative*, celle qui établit directement un fait, comme quand un témoin dépose *de visu*, à la différence de la preuve négative, qui consiste seulement à dire qu'on n'a pas vu telle chose.

PREUVE AUTHENTIQUE, se dit de celle qui mérite une foi pleine & entière, tel que le témoignage d'un Officier public, qui atteste solennellement tout ce qui est passé devant lui; par exemple, un acte passé devant Notaire fait une *preuve authentique* des faits qui se sont passés aux yeux du Notaire, & qu'il a attestés dans cet acte.

PREUVE PAR COMMUNE RENOMMÉE, se dit de celle que l'on admet d'un fait dont les témoins n'ont pas une connoissance *de visu*, mais une simple connoissance fondée sur la notoriété publique; comme quand on admet la preuve du fait qu'un homme à son décès étoit riche de cent mille écus, il n'est pas besoin que les témoins disent avoir vu chez lui cent mille écus d'espèces au moment de son décès, il suffit qu'ils déposent qu'ils croyoient cet homme riche de cent mille écus, & qu'il passoit pour tel. Il ne doit pas dépendre des témoins de fixer le plus ou le moins de l'objet dont il s'agit, comme d'attester qu'un homme étoit riche de cent mille francs, c'est au Juge à fixer la somme qui est en contestation, & sur le fait de laquelle les témoins doivent déposer.

PREUVE DIRECTE, se dit de celle qui prouve directement le fait dont il s'agit, soit par des actes authentiques ou par témoins, à la différence de la preuve oblique ou indirecte, qui ne prouve pas précisément le fait en question, mais qui constate

un autre fait de la preuve duquel on peut tirer quelque conséquence pour le fait en question.

On appelle *semi preuve*, ou *demi-preuve*, une preuve judiciaire qui n'est pas suffisante pour l'éclaircissement entier du fait dont il s'agit, mais dont on tire de puissans indices.

On appelle aussi *preuves*, les titres ou les extraits que l'on met à la fin d'une histoire ou d'un autre ouvrage, pour prouver la vérité des faits qui y sont avancés. *Il a ajouté à son Histoire un volume de preuves.*

On dit, *faire preuve de noblesse*; pour dire, justifier par de bons titres qu'on est de noble extraction. Dans ce sens on dit absolument, *faire ses preuves*. Et figurément en parlant d'un homme qui dans plusieurs occasions s'est fait reconnoître pour homme de valeur, pour honnête homme, pour savant, &c. On dit, que *c'est un homme qui a fait ses preuves*.

On dit, *donner des preuves de sa capacité, de son savoir; de son courage, de sa valeur, de son amitié, de son affection, &c.* pour dire, en donner des marques, des témoignages.

PREUVE, en termes d'Arithmétique & d'Algèbre, se dit de la vérification d'une opération de calcul. *On fait ordinairement la preuve de la division par la multiplication, & la preuve de la soustraction par l'addition.*

La première syllabe est longue & la seconde très-brève.

PREUX; vieux mot qui signifioit autrefois vaillant.

PREZ EN-PAILLE; bourg de France dans le Maine, près des Frontières de la Normandie, à cinq lieues, ouest-nord-ouest, d'Alençon.

PRIAM, fils de Laomédon, Roi de Troie, fut un Prince belliqueux & politique. Il étendit par son habileté & par la force de ses armes, les frontières de son Royaume, & devint le plus puissant Monarque de l'Asie. Il répara les fortifications de sa capitale & y ajouta une forteresse qu'on nomma Pergame. Il se voyoit père de cinquante enfans tant garçons que filles, dont dix-neuf étoient d'Hécube, sa femme légitime, fille de Dymas ou de Cilleus, Roi de Thrace. Les plus renommés des enfans d'Hécube furent Hector, Deiphobe, Hélénius & Alexandre, autrement nommé Paris. Mais celui-ci ayant enlevé la belle Hélène, femme de Ménélas, les Grecs vinrent assiéger Troie, la prirent après un siège de dix années & la saccagèrent. Pyrrhus qu'irritoit le souvenir de la mort d'Achille, tua sans pitié le jeune Polixène, fils de Priam aux yeux de son père, & plongea ensuite son épée dans le sein de ce malheureux Prince à la vue d'Hécube sa femme, & au pied des Autels de Jupiter. *Voyez PARIS.*

PRIAPE; nom d'un Dieu que la fable dit être fils de Bacchus & de Vénus. Vénus le mit au monde dans la ville de Lampsaque, sur l'Hellespont où il fut principalement honoré. On lui immoloit un âne, & il étoit honoré comme le Dieu des jardins, des vergers. On le représentoit avec des parties naturelles d'une grandeur monstrueuse. Il est parlé dans l'écriture en quelques endroits, du Dieu Priape, & on dit que les Dames de Jérusalem lui offrirent des sacrifices, & que Maacha, mère d'Asa, Roi de Juda, étoit sa principale Prêtresse; mais ce Prince fit démolir le Temple ou la caverne où

l'on commettoit des abominations en l'honneur de Priape, brûla la statue de cette infame Divinité, & obligea la Reine sa mère à renoncer à son culte.

Les statues de Priape sont quelquefois accompagnées des instrumens du jardinage, de paniers pour contenir toutes sortes de fruits, d'une faucille pour moissonner, d'une massue pour écarter les voleurs, ou d'une verge pour faire peur aux oiseaux. C'est pourquoi Virgile appelle Priape, *custos frum & avium*, le gardien des jardins contre les voleurs & les oiseaux; on voit aussi sur des monumens de Priape, des rêtes d'âne pour marquer l'utilité qu'on tire de cet animal pour le jardinage & la culture des terres; ou peut-être, parce que les Habitans de Lampsaque offroient des ânes en sacrifice à leur Dieu. Priape étoit particulièrement honoré de ceux qui nourrissoient des troupeaux de chèvres & de brebis, ou des mouches à miel.

PRIAPE DE MER, se dit, selon Redi, de certains insectes qui errent au fond de la mer, & qui n'ont souvent dans leurs boyaux qu'une substance fableuse très-fine dont ils paroissent se nourrir. Cet auteur leur donne un cœur & ajoute qu'ils sont toujours attachés aux rochers.

PRIAPEE; substantif féminin. Nom que l'on donne à des poésies obscènes.

PRIAPISME; substantif masculin. Maladie qui consiste dans l'érection continuelle & douloureuse de la verge, sans aucun desir qui l'occasionne.

Le priapisme est manifestement un état contre nature, qu'il ne faut pas confondre avec le satyriasis qui

PRI

ques ; il est bien difficile de concevoir comment deux méthodes si opposées produisent les mêmes effets ; la source est dans l'erreur de la plupart de ces Médecins qui ont confondu le priapisme & le satyriasis , & qui n'ont pas même bien distingué les causes de ces maladies : les rafraîchissans conviennent très - bien au satyriasis ; telle étoit la maladie que Baldassar Timuacus guérit avec du nitre. Les remèdes un peu actifs, toniques, nervins, roborans, paroissent plus appropriés dans le priapisme ; ils combattent & détruisent plus efficacement les causes ; les bains froids, les extraits amers, les marriaux, quelque peu de camphre, & surtout le quinquina, sont les plus assurés ; les émériques ne doivent pas être négligés, lorsque ce sont les causes ordinaires des convulsions, de l'épilepsie, qui ont produit le priapisme ; mais tous ces remèdes seroient pernicieux s'il étoit la suite & l'effet de l'usage des cantarides ou autres remèdes de cette nature. Le remède qu'une observation constante a consacré comme le plus propre à réparer leurs mauvais effets, est le lait des animaux qu'on peut couper avec les deux tiers d'eau pour en former un *hydrogala*, ou celui qu'on fait avec les semences émullives, en étendant leur huile dans une suffisante quantité d'eau commune, ou si on veut la rendre plus rafraîchissante, on substitue à l'eau la décoction de Nymphaea : dans le priapisme qui succède à la masturbation ou à quelque autre cause semblable, on doit surtout attendre la guérison d'un régime convenable, d'une diète restaurante, analeptique ; il ne faut pas négliger les secours moraux qui peuvent faire effet sur quelques es-

PRI

277

prits ; on doit aussi beaucoup compter sur la dissipation & les plaisirs qui éloigneront ces malades de leurs idées lascives & plus encore de leur détestable pratique ; tels sont les spectacles châtés, les concerts, les promenades, &c.

PRIAPOLITHE ; substantif féminin.

On donne ce nom à des pierres qui ont quelque ressemblance avec le membre viril. Leur forme est un cylindre de douze à quinze lignes de diamètre, plus ou moins, de cinq à six pouces de longueur, arrondi par les extrémités, & composé de plusieurs couches parallèles & tenaces. L'axe de ce cylindre est toujours rempli d'une cristallisation spatheuse qui imite assez celle des cristaux qu'on voit dans la plupart des cailloux creux. Les priapolites ne sont communément que des espèces de stalactites, ou des pyrites.

PRIÉ, ÉE ; participe passif. *Voyez* PRIER.

Il s'emploie quelquefois substantivement & signifie celui qu'on a convié. *Il étoit du nombre des priés.*

PRIÉ - DIEU ; substantif masculin.

Sorte de pupitre qui est accompagné d'un marche - pied où l'on s'agenouille pour prier Dieu. *Le prié-Dieu du Prince étoit couvert d'un tapis de velours. Dans certaines cérémonies on prépare des prié-Dieu pour les personnes de distinction.*

PRIÈNE ; nom d'une ancienne ville

de l'Asie mineure, dans l'Ionie, près de la mer, au pied du mont Mycale. C'étoit la Patrie de Bias un des sept sages de la Grèce, & du fameux sculpteur Archélaüs.

PRIER ; verbe actif de la première

conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Rogare. Requérir, demander par grâce. Il a prié*

un de ses amis de les accompagner. nous vous prions de lui rendre ce service.

On dit dans le style familier, *je l'en ai prié plus que Dieu*; pour dire, je l'en ai prié avec toute l'ardeur possible.

On dit, *prier pour quelqu'un*; pour dire, intercéder pour quelqu'un. *Si cette Dame prie pour lui, elle obtiendra sa grâce.* Dans cette phrase il est neutre.

On dit dans le style familier, *prier quelqu'un de son deshonneur*; pour dire, lui demander une chose qui le deshonoreroit. Et proverbialement, lorsqu'on prie un homme de quelque chose qui lui déplaît, on dit, que *c'est le prier de son deshonneur. Demander de l'argent d'emprunt à un avare, c'est le prier de son deshonneur.*

On se sert souvent du mot de *prier* dans de certaines phrases où il s'emploie par forme de menace. Ainsi dans celles-ci, *je vous prie que je n'apprenne plus de pareilles choses sur votre compte, je vous prie que cela n'arrive plus*, il y a une espèce de menace tacite.

PRIER, signifie aussi inviter, convier. *On le pria de se trouver à l'assemblée. Il faut la prier au bal. Vous a-t-on prié de la nôce.*

On dit proverbialement qu'on ne va pas aux nôces sans prier; pour dire, qu'on ne doit point y aller si l'on n'y est invité.

PRIER, signifie encore pratiquer cet acte de religion par lequel on s'adresse à Dieu pour lui demander des grâces; & alors on dit, *prier Dieu*, sans rien ajouter de plus, & quelquefois absolument *prier*. *On ne doit passer aucun jour sans prier Dieu. Le Seigneur a dit qu'il ne falloit point*

cesser de prier. Prier Dieu pour voyageurs.

On dit aussi, *prier la Vierge*, *prier les Saints*; pour dire, s'adresser à la Vierge, aux Saints qu'ils intercèdent pour nous de Dieu.

Dans le discours familier se sert souvent de cette phrase: *Dieu que...* Ainsi on dit par exemple de souhait, *je prie Dieu vous conserve la santé.*

La première syllabe est brève la seconde longue ou brève.

VERBE.

L'e féminin qui termine l'adjectif du présent de l'indicatif s'unit à la syllabe précédente rend longue.

PRIÈRE; substantif féminin. *Requiescitur. Réquisition, demande de grâce. Il n'a point eu d'égarées prières que nous lui avons faites. Juge intègre n'écoute ni les prières les sollicitations.*

PRIÈRE, se dit aussi de l'acte de religion par lequel on s'adresse à Dieu.

Quelques rabbins enseignent que braham institua la prière du matin, Isaac, celle du milieu du jour & Jacob, celle du soir. D'autres croient que l'on n'a rien vu de plus sur l'heure & la forme des prières jusqu'au temps de la captivité de Babylone; avant ce temps on prioit selon la dévotion & selon le mouvement de son cœur. Mais pendant la captivité Esdras ayant remarqué que plusieurs Juifs mêlés à leurs prières des termes étrangers qui ne convenoient pas à la sainteté de cet exercice, composa dix-huit bénédictions que le Seigneur est obligé d'apprendre à réciter chaque jour: le Rabbin Maliel y en ajouta une dix-neuf.

me peu de temps avant la destruction du Temple : elle est contre les apostats & les hérétiques. On ne doute pas que sous ce nom ils n'entendent les Chrétiens. Il est certain que ces dix-huit prières sont d'une grande antiquité ; car la Misne en parle comme d'une formule établie depuis très-long-temps.

Le même Esdras fixa aussi le temps de la prière, & comme on offroit à Dieu le sacrifice perpétuel du soir & du matin, il ordonna deux prières solennelles pour ces deux temps. Les jours de fête & de sabbat il y avoit un sacrifice vers le milieu du jour ; il ordonna pour cette heure-là une troisième prière, & parceque le sacrifice du soir se consumoit pendant la nuit, il institua une prière nocturne.

Toutefois il n'y a que trois heures d'obligation par jour pour la prière, le matin, à midi & le soir.

Les Théologiens catholiques distinguent ordinairement deux sortes de prières, l'une vocale & l'autre mentale. La prière vocale est celle qui consiste en mots & sons que l'on forme avec les lèvres ; la prière ou l'oraison mentale est celle que l'on forme intérieurement dans son esprit, sans s'exprimer par des paroles. On peut rapporter à cette seconde espèce l'oraison jaculatoire qui est celle qui se fait en élevant son esprit vivement vers Dieu, sans étude, sans ordre, sans méthode.

Les Théologiens mystiques distinguent encore la prière en oraison préméditée & oraison faite sur le champ ; la première est celle qui comprend toutes les formes soit publiques soit particulières par lesquelles l'esprit est dirigé dans la

manière, l'ordre, l'expression de ses demandes ou de ses actions de grâces ; la seconde est celle où l'esprit laissé à lui-même, dispose à son gré la matière, la manière & les mots propres à la prière.

On appelle *premières prières*, le droit dont l'Empereur jouit, de nommer, d'abord après qu'il est monté sur le trône impérial, un sujet dans toutes les Églises d'Allemagne, pour y pouvoir posséder le premier Bénéfice qui vaquera ; ce qui fait du brevet que l'Empereur accorde à cet effet, un véritable mandat *de providendo*.

Par rapport à l'origine de ce droit & à la manière de l'exercer, on distingue trois temps. 1^o. le temps qui s'est écoulé depuis l'Empereur Rodolphe jusqu'à Frédéric III. Dans ce premier intervalle, il ne paroît point que les Empereurs aient pris des indulgences des Papes pour user des premières prières. Quelques anciens auteurs tels que Guillaume Durand surnommé le spéculateur, & Jean André parlent d'un privilège ou indulgence que les Empereurs avoient obtenu des Papes ; mais on n'en a jamais vu la teneur, & il paroît par les termes du premier brevet qui fut expédié la première année du règne de l'Empereur Rodolphe I, l'an 1273, que le droit des premières prières étoit connu long-temps avant le règne de ce Prince, puisqu'il est dans ce brevet, l'Empereur fonde son droit sur une ancienne coutume.

2^o. La seconde époque commence à l'Empereur Frédéric III & s'étend jusqu'à Ferdinand III. C'est le commencement du concordat germanique qui fut passé entre le Pape Nicolas V & Frédéric III, l'an 1448. Par ce concordat le Pape se

réserve les Bénéfices compris dans l'Extravagante *ad regimen*, & il partage la collation de tous les autres Bénéfices entre lui & les Ordinaires, par la division des mois, en déclarant que ceux des Ordinaires seront exempts d'expectatives & de toutes grâces *ad vacatum*. C'étoit alors après le Concile de Bâle qui avoit aboli tous les mandats & réserves, le temps le plus contraire à toute sorte d'expectative; c'est pourquoi l'Empereur Frédéric III qui n'avoit point entendu se dépouiller du droit des premières prières par le concordat qu'il venoit de passer avec le Pape Nicolas, crut avoir besoin dans cette circonstance d'un indult particulier du Pape pour en continuer l'exercice. Il obtint à cet effet, l'an 1451 un premier indult qui lui donna pouvoir d'adresser ses premières prières à tous les Collateurs de l'Empire, séculiers ou réguliers, sans en excepter même les Bénéfices électifs, & cela dans tous les mois de l'année, en considération, dit l'indult, de l'obéissance civile que l'Empereur avoit rendue à l'Église romaine ou au Pape, de sa qualité d'Avocat & de défenseur de l'Église, & de son couronnement à Rome.

L'exécution de cet indult souffrit d'abord de très-grandes difficultés, soit parcequ'il ne contenoit aucune dérogation au concordat germanique qui exemptoit les Ordinaires de toute expectative, soit à cause d'autres indults & quelques réglemens que le même Pape avoit publiés au sujet des expectatives; mais par un autre indult de l'an 1454 où tous ces faits sont rapportés, le Pape expliqua mieux ses intentions, & l'on s'y conforma. Il permit par ce second indult à Frédé-

ric III, de nommer dans tous les mois de l'année, même dans les mois apostoliques, sur tous les Collateurs & Collatrices de l'Empire, Evêques, Abbés, Abbeses, un Bénéfice double ou simple dignités même électives, personnes, offices, à l'exception seulement des premières prières des Eglises Cathédrales & principales des Collégiales, Bénéfices réservés au Saint Siège ou dévolus aux termes du Concile de Latran. L'indult porte que l'Église ne pourra être grevée plus d'un brevet, & qu'il n'y aura que les Collateurs ou Collatrices qui auront au moins quatre Bénéfices à leur disposition, qui seront être chargés d'un brevet des premières prières, avec faculté au Collateur de choisir le Bénéfice qu'il voudra dans le délai d'un mois de la vacance, & à l'Empereur de nommer des exécuteurs de ces brevets.

Les successeurs de Frédéric III qu'à Ferdinand III ont usé de ces droits dans ces termes, & chacun avec un indult particulier ont eu soin de se procurer un indult de Ferdinand III qui fait le commencement de cette seconde époque, accordé par Urbain VII, l'an 1638, & n'a rien de plus que celui de Frédéric III, si ce n'est ce qu'il entre dans une plus grande explication pour la manière de l'exercer.

3°. Les Empereurs qui ont succédé à Ferdinand III, ont continué de jouir du droit des premières prières, & ont donné des brevets à leur suite, mais sans préjudice d'aucun indult des Papes. Les allemands disent que c'est par la crainte que les Empereurs considérant le

PRI

mères prières comme un droit de la couronne & de l'empire, ont négligé volontairement de prendre des indults dont ils ont cru n'avoir pas besoin. Mais suivant l'auteur de la dissertation sur le droit des premières prières, publiée en 1707, sous le nom de *Conrad Oligenius*, c'est parce que le Pape Alexandre VII ne voulut pas confirmer l'élection de l'Empereur Léopold qui n'avait pas fait, suivant l'usage, l'ambassade de l'obédience; quoi qu'il en soit, cet Empereur ne laissa pas de donner des brevets de premières prières. Son fils Joseph élu à l'Empire l'an 1705 en fit autant; mais on remarque que les brevets de ces deux Princes furent plus rares ou donnèrent lieu dans leur exécution, à des difficultés auxquelles la Cour de Rome s'intéressa vivement. C'est aussi ce qui donna lieu à la dissertation dont nous venons de parler, & qui a pour véritable auteur Fontanini, Professeur en Éloquence dans l'Académie de Rome, & depuis Camérier du Pape Clément XI.

L'Empereur Joseph étant mort en l'année 1711, Charles VI son frère fut élu en sa place, & incontinent après son élection, il adressa ses premières prières aux Collateurs de l'Empire, sans avoir auparavant obtenu d'indult, & sans même que la Cour de Rome s'y soit opposée. A Charles VI a succédé Charles VII, Electeur de Bavière, lequel a cru devoir prendre un indult du Pape, avant d'user du droit de premières prières; ce qui a été suivi par François I & par Joseph-Benoit, Empereur régnant, qui n'ont voulu adresser leurs brevets aux Collateurs, qu'après avoir obtenu un indult de Rome.

Tome XXIII,

PRI

281

On dit proverbialement, *courte prière pénètre les cieux.*

Selon la Mythologie, les *Prières* étoient filles de Jupiter. Homère les fait boîteuses, ridées, ayant toujours les yeux baissés, l'air rampant & humilié, & marchant continuellement après l'injuré pour guérir les maux qu'elle a faits.

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

PRIEUR; substantif masculin. *Prior.* Celui qui a la supériorité & la direction dans certains Monastères de Religieux.

On distingue plusieurs sortes de *Prieurs*; il y a les *Prieurs conventuels*, les *Prieurs simples*, les *Prieurs claustraux*, &c.

PRIEUR CONVENTUEL, se dit d'un Supérieur de Religieux qui ne diffère guère des Abbés Réguliers que par le nom. Il a toute l'autorité & est Chef du Monastère. Son office est regardé comme une dignité, & il ne peut en être dépouillé, parce qu'il la possède en titre.

PRIEUR SIMPLE, se dit de celui qui possède un Prieuré dans lequel il n'y a point de conventualité, & dont le Titulaire n'est point chargé du soin des âmes. Les Prieurés conventuels ne peuvent être changés en Prieurés simples: la conventualité doit au contraire être rétablie dans les Prieurés où elle a été négligée.

PRIEUR CLAUSTRAL, se dit d'un Supérieur qui gouverne les Religieux dans les Abbayes. Il est ainsi appelé, parce qu'il a autorité dans le Cloître ou Monastère. La plupart de ces places ne sont point des titres de bénéfices; les Abbés ou autres Supérieurs y nomment les Religieux les plus capables de gouverner le Monastère, & ils sont révocables

N n

ad nutum. Ces sortes de Prieurés ne peuvent être conférés en com-mende.

PRIEUR-CURÉ, se dit d'un Prieur Régulier, mais non conventuel, qui remplit les fonctions Curiales dans certain territoire ou paroisse. Il y a beaucoup de Prieurés-Cures dans l'Ordre de Saint-Benoît & dans ceux de Saint-Augustin, de Prémontré & autres : les premiers, c'est-à-dire, ceux de l'Ordre de Saint-Benoît, sont remplis par des Religieux qui sont seulement Curés primitifs, & les fonctions sont faites par un Vicaire perpétuel. Dans les Ordres de Saint-Augustin & de Prémontré, les Prieurés-Cures sont remplis par des Religieux qui sont titulaires des Cures, & font eux-mêmes les fonctions Curiales.

PRIEUR COMMENDATAIRE, se dit d'un Bénéficiaire qui jouit en tout ou en partie des revenus d'un Prieuré, & qui en porte le titre, sans avoir aucune autorité sur les Religieux.

PRIEUR, est aussi un titre de dignité dans quelques Sociétés. On appelle par exemple *Prieur de Sorbonne*, un Bachelier en licence que la Maison & Société de Sorbonne choisit tous les ans parmi ceux de son Corps pour y présider pendant ce temps. Tous les soirs on lui porte les clefs de la Maison : il préside aux assemblées tant des Bacheliers que des Docteurs qui y font leur résidence. Il ouvre le cours des Thèses appelées *Sorboniques*, par un discours latin qu'il prononce dans la grande salle de Sorbonne, en présence d'une assemblée où les Prélats qui se trouvent alors à Paris assistent. Il ouvre aussi chaque Sorbonique par un petit discours & quelques vers à la louange du Bachelier qui répond ; & dans les repas particuliers de la

Maison de Sorbonne, donnés par ceux qui soutiennent des Thèses ou qui prennent le Bonnet, il doit aussi présenter des vers. Le *Prieur de Sorbonne* prétend le pas dans les assemblées, processions, &c. sur toute la Licence ; mais le plus ancien, ou le Doyen des Bacheliers le lui dispute. Cette contestation qui a produit de temps en temps divers mémoires, & qui a été portée au Parlement, n'est pas encore décidée. La place de *Prieur de Sorbonne* est honorable, dispendieuse, & demande des talens dans ceux qui la remplissent.

Dans l'Ordre de Malte, on appelle *Grand-Prieur*, un Chevalier qui est revêtu d'une dignité ou bénéfice de l'Ordre qu'on appelle *Grand-Prieuré*. Dans chaque Langue il y a plusieurs *Grands Prieurs* : par exemple, dans celle de France on en compte trois ; savoir, le *Grand-Prieur de France*, celui d'Aquitaine & celui de Champagne. Dans la Langue de Provence, on compte ceux de Saint-Gilles & de Toulouse, & dans celle d'Auvergne le *Grand-Prieur d'Auvergne*. Il y a également plusieurs *Grands-Prieurs* dans les Langues d'Italie, d'Espagne & d'Allemagne, &c. Les *Grands-Prieurs*, en vertu d'un droit attaché à leur dignité, confèrent tous les cinq ans une Commanderie qu'on appelle *Commanderie de grâce* ; il n'importe qu'elle soit du nombre de celles qui sont affectées aux Chevaliers, ou de celles qui appartiennent aux Servans-d'Armes, il peut en gratifier qui il lui plaît. Il préside aussi aux Assemblées provinciales de son Grand Prieuré. La première origine de ces *Grands-Prieurs* paroît être la même que celle des Prieurs chez les Moines. Les Chevaliers de

PRI

Saint-Jean de Jérusalem étoient Religieux, & menoient la vie commune comme ils la mènent encore à Maïte. Ceux qui étoient ainsi réunis en certain nombre avoient un Chef qu'on a nommé Grand-Prieur, du latin *Prior*, le premier, parce qu'en effet il est le premier de ces sortes de divisions, quoiqu'il ne soit pas le Chef de toute la Langue : on nomme celui ci *Pilier*.

Dans quelques Abbayes célèbres on appelle aussi *Grand-Prieur*, un Religieux qui a la première dignité après l'Abbé.

On appelle *Sous-Prieur*, celui qui a la supériorité & la direction dans un Monastère de Religieux après le *Prieur*.

PRIEUR, se dit aussi en quelques Villes de France, comme à Rouen, à Toulouse, à Montpellier, &c. de celui qui préside les Juges-Consuls, & qui tient parmi eux la place que le Grand-Juge tient à la Juridiction Consulaire de Paris.

PRIEURE; substantif féminin. Religieuse qui a la supériorité dans un Monastère de Filles, ou en chef, ou sous une Abbesse. *La Mère Prieure, Madame la Prieure*.

Dans quelques Monastères de Filles, on appelle *Grande-Prieure*, la Religieuse qui est immédiatement après l'Abbesse.

On appelle *Sous-Prieure*, la Religieuse qui a la supériorité dans un Monastère de Filles, sous la *Prieure*.

PRIEURÉ; substantif masculin. *Prioratus*. Bénéfice dont est pourvu un Ecclésiastique appelé *Prieur*.

Dans l'origine, les Prieurés n'étoient pour la plupart que de simples Fermes dépendantes des Abbayes. L'Abbé y envoyoit des Reli-

PRI

283

gieux pour les faire valoir; celui de ces Religieux qui avoit la principale autorité étoit appelé *Prior* ou *Prapostus*. Ces commissions toujours révocables, devinrent insensiblement des titres perpétuels: origine de ce grand nombre de Prieurés simples que l'on voit aujourd'hui dans l'Ordre de Saint-Benoît.

Les Prieurés conventuels, ou ceux qui donnent aux Titulaires une supériorité sur les Religieux composant le Couvent, sont devenus de même que les Prieurés simples des titres de bénéfices par le relâchement de la discipline & la force de la possession. Ils étoient originairement de petites colonies de Religieux vivant en communauté sous la conduite d'un Supérieur local & sous la dépendance de l'Abbé de l'Abbaye d'où ils étoient sortis.

Les Prieurés-Cures ne se sont point formés de la même manière; les uns étoient des Paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des Religieux, les autres ne le sont devenus que depuis que les Monastères en ont été les maîtres. On fait que les Evêques ont donné à des Abbayes de Moines & de Chanoines Réguliers les dixmes d'un grand nombre de Paroisses & d'autres revenus qui y étoient attachés. L'Abbé qui percevoit tous les revenus de la Cure, étoit obligé de la faire desservir par un de ses Religieux, lorsque la Communauté étoit composée de Chanoines Réguliers, & par un Prêtre Séculier, quand dans la Communauté on faisoit profession de la Règle de Saint-Benoît. A l'égard de la seconde espèce de Prieurés-Cures, ce ne fut d'abord qu'une Chapelle particulière de la Ferme dans laquelle les Reli-

gieux célébroient le Service, auquel assistoient les domestiques & journaliers. On permit ensuite au Prieur d'administrer les Sacremens à ceux qui demeuroient dans la Ferme : ce droit fut ensuite étendu sur les personnes qui logeoient aux environs ; & l'on vit par ce moyen la plupart des Chapelles qui étoient dans les Fermes, devenir des Églises paroissiales, & enfin des titres perpétuels de bénéfice.

On appelle *Prieuré simple*, celui pour la possession duquel il suffit d'être Clerc tonsuré, à la différence des *Prieurés-Cures* pour lesquels il faut être Prêtre, ou du moins en état de le devenir dans l'an. Et l'on appelle *Prieuré-Commendataire*, un bénéfice qu'un Prieur tient en commande.

On appelle *Prieuré Régulier*, celui qui par le titre de fondation est affecté à des Réguliers. Et *Prieuré Séculier*, celui qui est affecté à un Ecclésiastique Séculier.

PRIEURÉ, se dit aussi d'une Communauté Religieuse d'hommes, sous la conduite d'un Prieur, ou de filles, sous la conduite d'une Prieure. *Un Prieuré de Filles.*

PRIEURÉ, se dit encore de l'Église & de la Maison d'une Communauté Religieuse qui est sous la conduite d'un Prieur ou d'une Prieure. *On va dire la Messe au Prieuré.*

Il se dit pareillement de la Maison du Prieur. *Nous couchâmes au Prieuré.*

PRIMAGE ; substantif masculin. On appelle ainsi en Provence & dans les Échelles du Levant, ce qu'auteurs on nomme prime d'assurance.

PRIMAT ; substantif masculin. Prélat dont la juridiction est au-dessus de celle de l'Archevêque.

Le Père Thomassin dit que les Rois d'Italie, Goths & Lombards donnoient la qualité de Patriarche aux Métropolitains de leurs États ; & c'est de là qu'est venu ce titre d'honneur aux Evêques d'Aquilée, dont il est tant parlé dans l'histoire. Quelques Evêques de l'Église de France furent aussi honorés de ce titre. Il fut donné à Priscus & à Nicetius, Archevêques de Lyon, ancienne capitale du Royaume de Gontran ; à Rodolphe, Archevêque de Bourges, capitale des trois Aquitaines. Ces Patriarchats disparurent avec les Royaumes dont les Métropoles qui y étoient soumises, furent démembrées ; mais ce ne fut point sans quelques oppositions de la part de ces nouveaux Patriarches.

On vit à peu près dans le même temps les titres de Primats & de Vicaires Apostoliques donnés par le Pape à différens Métropolitains de l'Occident. Simplicius donna le Vicariat du Saint-Siège à l'Evêque de Séville en Espagne, avec la qualité de Primat Catholique & Orthodoxe, ce qui passa dans la suite à l'Evêque de Tolède. L'Evêque d'Arles & celui de Vienne ont longtemps disputé sur la qualité de Métropolitain ; le Pape Zozime se déclara pour l'Archevêque d'Arles : mais Calixte II, qui étoit de la maison de Bourgogne, & qui avoit été Archevêque de Vienne, soumit à ce dernier les Métropoles de Bourges, de Bordeaux, d'Ausck, de Narbonne, d'Aix & d'Embrun ; l'Archevêque de Vienne se donna même la qualité de Primat des Primats, parce qu'il étoit au-dessus de l'Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, & de celui de Narbonne, à qui Urbain II avoit donné

PRI

la Primatie sur l'Archevêché d'Aix. Le Pape Jean VIII avoit déjà donné le Vicariat Apostolique sur les Gaules & l'Allemagne, à Ansegise, Archevêque de Sens : mais on ne voit pas dans l'histoire que tous ces titres aient eu leurs effets ; il n'en reste à ceux à qui ils furent donnés qu'une stérile qualification.

On ne reconnoît en effet de réel aujourd'hui dans le Royaume en toutes ces concessions, que la Primatie de Lyon, que Grégoire VII donna en 1079 à Gebvin, Archevêque de Lyon, & à ses Successeurs, sur les quatre Lyonnoises ; savoir, Lyon, Sens, Tours & Rouen. Dans le Concile de Clermont, Urbain II confirma le Décret de son Prédécesseur, auquel Rodolphe, Archevêque de Tours, s'étoit déjà soumis. Richer, Archevêque de Sens, ne voulant pas s'y soumettre, fut privé de l'usage du *Pallium* sur ses Suffragans. Daimbert, successeur de Richer, se soumit ; mais les autres Successeurs intéressèrent les Rois de France dans l'affranchissement de cette Primatie. Louis le Gros regardoit comme un affront pour la Couronne, que la Métropole de sa Capitale relevât d'un Prélat étranger : ce Prince fit à ce sujet de vives représentations au Pape Calixte ; mais Philippe le Bel ayant été appelé par les habitans de Lyon contre leur Archevêque, qui étoit aussi leur Souverain depuis plusieurs siècles, se rendit maître de cette Ville, & par la transaction passée en 1312, l'autorité souveraine demeura au Roi, le Comté fut laissé aux Chanoines, & la Primatie de l'Église de Lyon fut établie sur l'Archevêché de Sens.

Quant à l'Archevêque de Rouen, on l'avoit menacé sous le Pape Ur-

PRI

185

bain II de le priver de l'usage du *Pallium* & de la Jurisdiction de ses Suffragans, si dans trois mois il ne se soumettoit au Primat. Ces menaces furent inutiles. En 1458, l'Archevêque de Lyon fit de nouveaux efforts pour faire observer dans la Normandie la Bulle de Grégoire VII : il y eut à ce sujet une délégation & un jugement favorable à l'Archevêque de Rouen. Enfin cette prétention ayant été renouvelée sur la fin du dernier siècle, entre M. de Saint-George, Archevêque de Lyon, & M. de Colbert, Archevêque de Rouen, intervint Arrêt du Conseil d'État du Roi, le 12 Mai 1702, qui maintient ce dernier & ses Successeurs dans le droit & possession de ne reconnoître d'autre Supérieur immédiat que le Saint-Siège ; en sorte que la Primatie de Lyon ne s'exerce que sur les Métropoles de Lyon, de Sens, de Tours, & sur celle de Paris, qui a été démembrée de celle de Sens en 1622. Depuis cet Arrêt l'Archevêque de Rouen jouit du droit de Primatie dans l'étendue de sa Province, parce que ce même Arrêt a jugé qu'un Évêque peut être Primat sans avoir de Métropolitaine sous lui. L'Archevêque de Bourges, autrefois Patriarche, comme on l'a vu, jouit du même droit de Primatie sur Alby, & sur les Évêchés de Rhodéz, de Castres, de Cahors, de Vabres & de Mende, qui sont Suffragans de l'Archevêché d'Alby ; parce que l'Archevêque de Bourges ne consentit à l'érection de l'Église d'Alby en Métropole, qu'à la charge qu'Elle & les Membres qui en dépendent reconnoîtroient toujours la Jurisdiction & la Primatie de celle de Bourges.

Ainsi l'Archevêque de Bourges

a comme l'Archevêque de Lyon un Official Primatial.

PRIMAT, se dit en Pologne, du Chef du Sénat. C'est l'Archevêque de Gnesne qui est revêtu de cette dignité. Il est Légat né du Saint-Siège & Censeur des Rois; Roi lui-même en quelque sorte dans les interrègnes, pendant lesquels il prend le nom d'*Inter-Roi*. Aussi les honneurs qu'il reçoit répondent-ils à l'éminence de sa place. Lorsqu'il va chez le Roi, il y est conduit en cérémonie, & le Roi s'avance pour le recevoir. Il a, comme le Roi, un Maréchal, un Chancelier, une nombreuse Garde à cheval, avec un Timbalier & des Trompettes qui jouent lorsqu'il est à table, & qui sonnent la diane & la retraite. On le traite d'*Altesse* & de *Prince*; & parmi les grandes prérogatives de sa place, la plus utile à l'État, c'est la censure dont il use toujours avec applaudissement. Le Roi gouverne-t-il mal, le *Primat* est en droit de lui faire en particulier des représentations convenables; le Roi s'obstine-t-il, c'est en plein Sénat ou dans la Diète qu'il s'arme des lois pour le ramener, & l'on arrête le mal.

PRIMATIAL, ALE; adjectif. Qui appartient, qui a rapport à la Primatie. *Official Primatial. Eglise Primatiale.*

PRIMATICE; (François) Peintre & Architecte, né à Bologne en 1490, & mort à Paris en 1570. Ce célèbre Artiste est autrement connu sous le nom de Saint Martin de Bologne, à cause d'une Abbaye de ce nom qui est à Troyes, & que François premier lui donna. Le *Primatice* avoit reçu de la nature un génie heureux, & beaucoup d'inclination pour le dessin. *Innocenzio da Imola*

& *Bagna Cavallo*, Élèves de Raphaël, lui en donnèrent les premiers principes; Jules Romain le perfectionna. Il fut employé à Mantoue dans le Château du T. Les beaux ouvrages de stuc qu'il y fit, donnoient une haute idée de ses talens, lorsqu'il fut appelé en France par François premier. Le Roi le chargea en 1540 d'acheter en Italie des figures antiques, & de faire faire les moules des plus fameuses figures qui furent jetées en bronze & placées à Fontainebleau. Le *Primatice* a embelli ce Château par ses peintures, & par celles que Nicolo & plusieurs autres Élèves ont faites sur ses desseins. Il a aussi donné le plan du Château de Meudon, & le dessein du Tombeau de François premier, à Saint-Denis. Ce grand Artiste fut nommé Commissaire général des bâtimens du Roi dans tout le Royaume. Enfin comblé de bienfaits & d'honneurs par les Rois sous lesquels il a vécu, il étoit regardé comme un Grand de la Cour, dont les Artistes ambitionnoient la protection, & sur lesquels il répandoit ses libéralités. C'est au *Primatice* & à Maître Roux, que nous sommes redevables du bon goût de la peinture. On quitta de leur temps la manière gothique & barbare, pour étudier la belle nature. Le *Primatice* étoit bon coloriste, il composoit avec esprit; les attitudes de ses figures sont d'un beau choix: mais on lui reproche d'avoir pressé l'ouvrage & d'avoir peint de pratique. Ses desseins sont la plupart finis, ce qui les rend d'autant plus précieux. On a beaucoup gravé d'après ce Maître. Son meilleur Élève fut Nicolo de Modène.

PRIMATIE; substantif féminin. *Pré-*

PRI

mais dignitas. Dignité de Primat.
La Primatie des Gaules.

PRIMATIE, se prend aussi pour l'étendue, le ressort de la Jurisdiction Ecclésiastique du Primat, & pour le siège de cette Jurisdiction. *La Primatie de Lyon.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

PRIMAUTE ; substantif féminin.
Prééminence, premier rang.

On a beaucoup disputé sur la primauté du Pape. Les Théologiens ukramontains prétendent qu'en vertu de cette primauté, le Pape est dans l'Eglise comme un Monarque absolu, que tous les autres Evêques tiennent leur puissance de lui, que la plénitude de la Jurisdiction Ecclésiastique réside dans la personne du Pape, & que les Evêques ne jouissent que de la portion qu'il veut bien leur communiquer, qu'il est Supérieur au Concile général & ne reconnoît point de Juge sur la terre, qu'il est maître de tout le monde, & qu'il a du moins le pouvoir indirect de déposer les Rois & de délier leurs Sujets du serment de fidélité. Mais, comme le remarque d'Hericourt, en voulant porter au-delà des bornes une puissance légitime, on en affoiblit l'autorité dans l'esprit des personnes qui ne savent point distinguer ce qui est de droit d'avec ce que les hommes ont imaginé par complaisance.

D'autres sont tombés dans un excès tout opposé ; & , sous prétexte de combattre ces droits chimériques, ils ont donné atteinte aux prérogatives les mieux établies. Richer entr'autres, dans son Livre de *la Puissance Ecclésiastique & Politique*, semble prétendre que JÉSUS-CHRIST a confié le pouvoir des clefs

PRI

287

plus essentiellement & plus immédiatement à tout le corps des Fidèles, qu'à Saint-Pierre & aux autres Apôtres ; que par conséquent toute la jurisdiction n'appartient au Pape & aux Evêques que ministériellement & instrumentalement, comme exécuteurs du pouvoir de l'Eglise ; & enfin que le Pape n'en est que le chef ministériel, accidentel & symbolique ; propositions qui furent condamnées dans le Concile de Sens en 1612, & que Richer rétracta lui-même en 1629, par contrainte & par violence.

1°. Entre ces deux excès, dont l'un accorde trop & l'autre trop peu au Souverain Pontife, un troisième sentiment fait consister la primauté du Pape à avoir comme chef la sollicitude de toutes les Eglises, à veiller à l'observation & à l'exécution des Canons dans tout le monde Chrétien, à y obliger même les rebelles & les contumaces par les peines Canoniques ; privilège qui ne convient point à chaque Evêque particulier, dont la jurisdiction est restreinte & bornée à son Diocèse.

2°. En ce que les Décrets & les Lois des Pontifes Romains regardent toutes les Eglises en général & chacune en particulier, & que les Fidèles doivent s'y soumettre provisionnellement, tant que l'Eglise ne contredit point ou ne réclame point.

3°. En ce qu'il doit avoir la principale part dans tout ce qui concerne la Religion, & qu'on ne doit rien décider d'important sans lui.

4°. Qu'il peut dispenser des lois faites par les Conciles généraux eux-mêmes, dans les cas où le Concile lui-même en dispenserait, & selon

les règles de dispenses prescrites par les Conciles.

5°. Qu'il a droit de convoquer les Conciles généraux, & d'y présider ou par lui-même ou par ses Légats.

6°. Qu'il est vraiment & réellement le Chef de l'Eglise, & que son Siège est le centre de l'unité Catholique.

PRIMAUTE, au jeu des cartes & des dés, se dit de l'avantage qu'on a d'être le premier à jouer. *Il a gagné de primauté. Au piquet, la primauté est un grand avantage.*

PRIME; substantif féminin. La première des heures canoniales. *Prime se dit après Laudes.*

PRIME, ou **PRIME D'ASSURANCE**, se dit en termes de Commerce maritime, de la somme qu'un Marchand qui veut faire assurer sa marchandise, paye à l'Assureur pour le prix de l'assurance.

PRIME DE LA LUNE, se dit de la nouvelle lune, lorsqu'elle paroît pour la première fois, deux ou trois jours après la conjonction; on dit que *la lune est en prime*, lorsque l'on apperçoit pour la première fois le croissant, c'est-à-dire, lorsqu'on voit pour la première fois la lune se lever en même temps que le soleil se couche.

PRIME, en parlant de poids, se prend pour la vingt-quatrième partie d'un grain.

PRIME, se dit dans les Manufactures de lainage, de la première sorte de laine d'Espagne, qui est la plus fine & la plus estimée pour la Fabrique des étoffes, bas & autres ouvrages de laine.

PRIME, est aussi le nom d'une sorte de jeu où l'on ne donne que quatre cartes. *Il y a la grande prime & la petite prime.*

On dit à ce jeu, *avoir prime* pour dire, avoir les quatre cartes de couleur différente.

PRIME, se dit en termes de Joailliers; d'une pierre qui n'est autre chose que du quartz, sur lequel sont portés des cristaux de roche diversement colorés. Les sommets de ces cristaux sont ordinairement plus colorés que la pierre qui sert de base, ou de laquelle ils sont sortis.

On donne à cette pierre différents noms, suivant les différentes couleurs qu'on y trouve. *Prime d'émeraude*, lorsqu'elle est verdâtre. *Prime d'améthyste*, lorsqu'elle tire sur le violet, &c.

PRIME, se dit dans les Raffineries de sucre, d'une espèce de poinçon dont les Raffineurs se servent pour percer les pains & faire écouler les sirops.

On dit adverbialement & familièrement, *de prime abord*; pour dire, du premier abord, au premier abord. *Elle le reconnut de prime abord.*

La première syllabe est brève, & la seconde très-brève.

PRIMÉ, ÉE; participe passif. *Voyez PRIMER.*

PRIMER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Tenir la première place. Il ne se dit au propre, qu'au jeu de la paume, en parlant de celui qui reçoit le service, & de celui qui tient la droite de l'autre côté. *Il fait bien primer.*

PRIMER, se prend figurément pour devancer, surpasser, se distinguer, avoir de l'avantage sur les autres. *Ce Magistrat a toujours primé dans sa Compagnie. Il primoit dans l'Académie.*

On dit, qu'un homme aime à primer;

PRI

mer ; pour dire , qu'il aime à paroître plus que tous les autres.

PRIMER, est aussi actif dans le même sens. *Il a primé ses rivaux.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue on brève. *Voyez VERBE.*

PRIMERAIN ; vieux mot qui signifioit autrefois premier, ancien.

PRIME - VÈRE, ou **PRIMEROLE** ; substantif féminin. *Primalaveris.*

Plante qui croît presque partout dans les champs, dans les prés, dans les bois, & près des ruisseaux où elle fleurit au printemps. Sa racine est assez grosse, écailleuse, rougeâtre, d'un goût astringent, d'une odeur agréable, aromatique, garnie de longues fibres blanches : elle pousse en Mars des feuilles oblongues, larges, ridées, couchées par terre, & chargées d'un duvet fort léger : il s'élève d'entre ces feuilles une ou plusieurs tiges, à la hauteur de quatre pouces, rondes, un peu velues, sans feuilles, portant en leurs sommets des bouquets de fleurs simples, mais belles, jaunes (celles de la prime-vère des jardins sont rougeâtres) odorantes, formées en tuyaux évasés en leur partie supérieure, & disposées comme en ombelles, au nombre de sept, de douze, quelquefois de vingt-quatre, & même plus : à ces fleurs succèdent des coques ovales qui renferment de petites semences rondes & noires.

Toute cette plante est d'un goût âcre & amer ; ses feuilles sont d'usage en Médecine, & principalement les fleurs. On tient dans les boutiques une eau distillée, & une conserve de prime-vère, qui s'emploie avec succès dans l'apoplexie & dans la paralysie. On prescrit les fleurs en

Tome XXIII.

PRI

289

infusion théiforme. On a remarqué que cette plante avoit quelque chose de somnifère, en ce qu'elle calme les vapeurs, & qu'elle dissipe la migraine & les vertiges des filles mal réglées. Le suc des fleurs nettoie le visage, & emporte les tâches de la peau, si l'on s'en sert en liniment.

PRIMEUR ; substantif féminin. Première saison de certains fruits. Ainsi on dit, que *les fraises, les pois sont chers dans la primeur, dans leur primeur* ; pour dire, que les premières fraises, les premiers pois que produit la terre, se vendent plus cher que ceux qui viennent ensuite.

On dit aussi, que *certaines vins sont bons dans leur primeur* ; pour dire, qu'ils sont bons à boire incontinent après la vendage.

PRIMICÉRIAT ; substantif masculin. Dignité de Primicier.

PRIMICIER ; substantif masculin. Celui qui a la première dignité dans certaines Églises, dans certains Chapitres. *Le Primicier de l'Église de Metz.*

On donnoit aussi anciennement le titre de *Primicier*, dans la Cour de nos Rois, au Chef de leurs Officiers.

PRIMIPILE ; substantif masculin. *Primipilus.* Nom distinctif du premier Centurion chez les Romains, c'est-à-dire, de celui qui commandoit la première compagnie de chaque Cohorte. Le Primipile avoit en garde l'Aigle romaine, il la déposoit dans le camp, & l'enlevait quand il falloit marcher, pour la remettre ensuite au Vexillaire ou Porte-Enseigne.

PRIMITIF, IVE ; adjectif. *Primitivus.* Qui est le premier, le plus ancien. Ainsi on appelle *titre primitif*,

o o

le premier titre constitutif de quelque établissement ou de quelque droit.

On appelle l'*Église primitive*, ou la *primitive Église*, l'Église du temps des Apôtres & des Hommes apostoliques qui leur ont succédé. *Le zèle des Chrétiens de la primitive Église.*

En matière ecclésiastique, on appelle *Curé primitif*, celui qui est originairement Curé, & qui a un Vicaire perpétuel qu'on appelle *Curé*. *En qualité de Curé primitif, cet Abbé a les droits honorifiques de la Cure.*

PRIMITIF, se dit aussi en termes de Grammaire, du premier mot, du mot original dont se forment les noms qu'on appelle *dérivés* ou *composés*. *Juste est le mot primitif de justicier, de justifier, d'injuste, d'injustice.*

Il s'emploie aussi substantivement. *Ce primitif a plusieurs dérivés.*

En Peinture, on appelle *couleurs primitives*, les couleurs principales qui sont le blanc, le jaune, le bleu, le rouge & le noir : c'est avec ces cinq couleurs qu'on peut composer toutes les autres, en les rompant ensemble plus ou moins, selon les différentes nuances que l'on veut faire. L'impression en couleur est fondée sur les principes de ce mélange.

M. Gauthier qui a donné plusieurs pièces gravées en trois couleurs, particulièrement des planches d'anatomie, a fait un Traité sur l'usage de ces couleurs primitives.

PRIMITIVEMENT; adverbe. Originellement, d'une manière primitive. *Quand un mot exprime la chose pour laquelle il a été primitivement*

mis en usage, on dit qu'il est employé au propre.

PRIMO; adverbe. Mot emprunté du Latin qui signifie premièrement, & qui se dit en François dans le même sens.

PRIMOGENITURE; substantif féminin & terme de Jurisprudence. *Primogenitura*. Droit d'ainesse. *Le droit de primogéniture est suivant plusieurs philosophes, un droit injuste.* Voyez **AÎNÉ**.

PRIMORDIAL, ALE; adjectif. *Primordialis*. Qui est le premier, le plus ancien, le premier en ordre. Il n'est guère usité que dans cette phrase, *titre primordial*.

PRINCE; substantif masculin. *Princeps*. Nom de dignité. Celui qui possède une souveraineté en titre, ou qui est d'une Maison souveraine. *Tous les Princes d'Allemagne sont Feudataires de l'Empereur.*

On appelle en France, *Princes du Sang*, ceux qui sont sortis de la Maison Royale par les mâles. Et *Princes étrangers*, ceux qui viennent d'une Maison souveraine étrangère.

En France, le premier Prince du Sang s'appelle *Monsieur le Prince* dans la branche de Condé, & *Monsieur le Duc d'Orléans* dans celle d'Orléans. Le frère du Roi est toujours premier *Prince* du Sang. La qualité de *Prince* du Sang donne le rang & la préséance, mais elle ne renferme aucune Jurisdiction; ils sont *Princes* par ordre & non par office.

Wiquefort observe qu'il n'y avoit de son temps qu'environ cinquante ans que les *Princes* du Sang de France donnoient le pas aux Ambassadeurs, même à ceux des Républiques, & ce n'est que depuis

les Réquisitions des Rois qu'ils leur ont donné la préséance.

Dès que le Pape est élu, tous ses parens deviennent Princes.

Lorsque le mot de *Prince* se dit absolument avec l'article, il s'entend ordinairement du Souverain qui commande dans le lieu dont on parle. *Le Prince seul a le droit de faire battre monnoie. Il avoit la faveur du Prince.*

TRÈS-HAUT, TRÈS-PUISSANT, ET TRÈS-EXCELLENT PRINCE; formule dont on se sert dans les actes publics où l'on parle des Rois.

On dit proverbialement, *vivre en Prince, avoir un équipage de Prince, être vêtu en Prince, &c.* pour dire, vivre splendidement, avoir un grand équipage, être magnifiquement vêtu.

On dit proverbialement & figurément des amusemens & des jeux qui vont à fâcher ou à blesser quelqu'un, que *ce sont des jeux de Prince, qui ne plaisent qu'à ceux qui les font*; ou absolument, *ce sont jeux de Prince.*

PRINCE, est aussi un nom qui se donne à ceux qui sans être souverains, ni de Maison souveraine, possèdent des terres qui ont le titre de Principauté. *En Italie, en Flandre, &c. &c. il y a des Princes qui tiennent ce titre des Souverains.*

On appelle *Princes de l'Église*, les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques. On dit aussi, *le Prince des Apôtres*; pour dire, S. Pierre; & on appelle S. Pierre & S. Paul, *les Princes des Apôtres.*

Dans l'Ancien Testament, ceux qui présidoient aux Assemblées du peuple, les principaux des Tribus & des familles d'Israël, sont appelés *Princes de la Synagogue.* Mais dans

le Nouveau, le *Prince de la Synagogue* est celui qui préside aux Assemblées de Religion qui se font dans les Synagogues. C'est ce que les Juifs appellent le *Nasi* de la Synagogue.

PRINCE DU SÉNAT, se dit dans l'Histoire Romaine, de celui que le Censeur nommoit le premier lorsqu'il lisoit publiquement la liste des Sénateurs.

Il paroît que le choix du Prince du Sénat dépendoit du Censeur; cependant il déferoit toujours ce titre de distinction à un ancien Sénateur qui avoit déjà été honoré du Consulat ou de la Censure, & que sa probité & sa sagesse avoient rendu recommandable; il jouissoit toute sa vie de cette prérogative.

Le titre de *Prince du Sénat* étoit tellement respecté, que celui qui l'avoit porté étoit toujours appelé de ce nom par préférence à celui de toute autre dignité dont il se seroit trouvé revêtu. Il n'y avoit cependant aucun droit lucratif attaché à ce beau titre, & il ne donnoit d'autre avantage qu'une autorité qui sembloit naturellement annoncer un mérite supérieur dans la personne qui en étoit honorée.

Cette distinction avoit commencé sous les Rois. Le Fondateur de Rome s'étoit réservé en propre le choix & la nomination du principal Sénateur qui dans son absence devoit présider au Sénat. Quand l'Etat devint République, on voulut conserver cette dignité.

Depuis l'institution des Censeurs, il passa en usage de conférer le titre de *Prince du Sénat* au Sénateur le plus vieux, & de dignité Consulairre; mais dans la dernière guerre punique, un des Censeurs soutenant avec fermeté que cette règle

établie dès le commencement de la République, doit être observée dans tous les temps, & que F. Manlius-Torquatus doit être nommé *Prince du Sénat*; l'autre Censeur s'y opposa, & dit que, puisque les Dieux lui avoient accordé la faveur de réciter les noms des Sénateurs inscrits sur la liste, il vouloit suivre son propre penchant, & nommer le premier Q. Fabius Maximus qui, suivant le témoignage d'Annibal lui-même, avoit mérité le titre de *Prince du peuple Romain*.

Au reste, quelque grands, quelque respectés que fussent les *Princes du Sénat*, il paroît que l'Histoire n'en nomme aucun avant M. Fabius-Ambustus qui fut Tribun militaire l'an de Rome 386. Nous ignorerois même qu'il a été *Prince du Sénat*, si Pline n'avoit observé comme une singularité très-glorieuse pour la Maison Fabia, que l'aïeul, le fils & le petit-fils eurent consécutivement cette primauté.

PRINCE, se prend aussi pour le premier, le plus excellent. Et en ce sens on dit dans le style oratoire, qu'un tel est le *prince des philosophes*, le *prince des poètes*, le *prince des orateurs*. Homère est le *prince des poètes grecs*. Cicéron est le *prince des orateurs latins*.

La première syllabe est longue & la seconde très-brève.

PRINCERIE; substantif féminin. Dignité de Princier. La *Princerie de Milan*. La *Princerie de Verdun* fut supprimée en 1387.

PRINCESSE; substantif féminin. Nom de dignité qui se donne à une fille ou femme de Prince. Elle a l'oreille de la *Princesse*. Il eut le bonheur de plaire à la *Princesse*.

PRINCIER; substantif masculin. Celui qui a la première dignité dans certaines Églises, dans certains Chapitres. On le nomme *Princier* dans quelques endroits. Le *Princier de Milan*.

PRINCIPAL, ALE; adjectif. *Principalis*. Capital, qui est le premier, le plus considérable, le plus remarquable en son genre. C'est en quoi consiste le *principal point de la difficulté*. La *raison principale* qu'il allégué. Les *principaux Négocians de la Ville*.

On appelle *principal Commis d'un Greffe*, un Officier qui tient la plume pour le Greffier en Chef.

On appelle *principal héritier*, celui auquel on assure la plus grande partie de ses biens. Et *principal obligé*, celui d'entre plusieurs co-obligés que la dette concerne spécialement, & auquel on est d'abord en droit de s'adresser pour le paiement. On l'appelle *principal obligé* pour le distinguer des cautions ou fidéjusseurs, dont l'obligation n'est qu'accessoire à l'obligation principale.

On appelle *principal manoir*, le lieu seigneurial, & le château ou maison qui est destiné dans un fief pour l'habitation du Seigneur féodal.

En succession de fief en ligne directe, le *principal manoir* appartient à l'aîné; c'est au *principal manoir* des fiefs dominans que les vassaux sont obligés de faire la foi.

En termes de Peinture, on appelle *action principale*, figure principale, celles qui forment le sujet d'un tableau. Il ne doit y avoir dans un tableau, qu'une action & une figure principales, les autres figures doivent être subordonnées à celle-

ci, & n'être pas si frappantes, si finies & si apparentes, tant pour leurs couleurs que pour la place qu'elles occupent dans le tableau. C'est un des plus grands défauts d'éteindre & de noyer le principal objet dans la foule, & de ne pas lui donner une place, des attitudes & un caractère qui le fassent distinguer au premier coup d'œil. La même règle a lieu dans chaque groupe particulier.

En fait de perspective on appelle *point principal*, le point de vue, & *ligne principale* celle qui est supposée menée du pied du spectateur au bas du tableau, & parallèlement au *rayon principal*, qui partant de l'œil du spectateur, va aboutir au point de vue.

On dit, *les principaux de la ville, de la troupe, de l'assemblée, &c.*; pour dire, les personnes principales de la ville, de la troupe, de l'assemblée.

On appelle *le fort principal d'une rente*; le fonds, la somme qui a été employée en rente.

PRINCIPAL, s'emploie quelquefois substantivement, & signifie, ce qu'il y a de plus important, de plus considérable. *Le principal de l'opération est.... Dans un héritage, le fonds est le principal, les fruits sont l'accessoire.*

En termes de Palais, on appelle aussi *principal*, la première instance, la première demande, le fonds d'une affaire, d'une contestation. *La Cour a évoqué le principal. La Sentence ordonne que sans préjudice du droit des parties au principal, les lieux seront vus & visités.*

PRINCIPAL, signifie encore; la somme capitale, le fort principal d'une

dette. *Il y a des cas où l'on est en droit d'exiger des intérêts du principal, ou de demander le remboursement.*

PRINCIPAL; substantif masculin. Titre d'office qui se donne à celui qui est préposé dans un Collège pour en avoir la direction.

L'Ordonnance de Blois a fait divers Réglemens concernant l'état & les devoirs des Principaux de Collège. L'art. 71 défend à tous Principaux, même de petits Collèges d'y loger, ni recevoir autres personnes qu'étudiants & écoliers. Il leur défend expressément de recevoir gens mariés, sollicitateurs de procès & autres semblables, sous peine de 100 liv. parisis d'amende, & de privation de leur principalité.

L'art. 72 de la même Ordonnance, veut que les Principaux & Supérieurs de Collège résident en personnes, & fassent les charges auxquelles les statuts les obligent.

Dans quelque Collège que ce soit, ils sont obligés de faire lectures, disputes & autres charges contenues dans les statuts. Il leur est défendu de souffrir qu'aucun boursier y demeure plus de temps qu'il n'est porté par les statuts, sous peine de privation de leur principalité, & de s'en prendre à eux en leur propre & privé nom, pour la restitution des deniers qui en auront été perçus par ceux qui auront demeuré dans le Collège au-delà du temps porté par les statuts.

L'art. 73 défend aux Principaux de vendre les places de Régent, & leur enjoint de n'en faire choix que selon leur capacité.

L'art. 74 leur défend & aux Ré-

gens aussi, de se faire sollicitateurs de procès.

L'art. 75 veut que les Recteurs élus visitent chaque Collège une fois dans leur rectorie.

L'art. 76 défend les brigues & les banquets aux élections des charges des Collèges & Universités.

L'art. 77 défend aux Principaux & Régens de Collèges, la possession des bénéfices qui demandent résidence.

L'art. 78 déclare que les Supérieurs, Sénieurs, Principaux & Boutfiers, ne peuvent résigner leurs charges.

L'art. 79 leur enjoint de vendre ou passer baux des biens du Collège selon la forme publique des affiches & enchères.

L'art. 80 leur défend les comédies & autres représentations indécentes.

L'art. 81 ordonne le rétablissement du plein exercice des études dans les Collèges où il doit être, suivant la fondation, & leur enjoint à cet effet de remettre tous les titres & papiers concernant lesdits Collèges, au Greffe de la Cour, pour être communiqués à M. le Procureur Général, & pris par lui telles conclusions qu'il verra bon être.

Enfin, l'art. 82 enjoint aux Principaux de faire lire publiquement devant les écoliers & suppôts, les statuts & fondations de leurs Collèges deux fois l'an, ensemble les Réglemens portés par les Arrêts; savoir, le premier Samedi d'après Pâques & d'après la fête de S. Denis.

Le Chancelier de l'Université de Paris connoît de la discipline des Collèges; mais les délits & malversations commis dans l'exercice

de l'emploi de Principal d'un Collège par un ecclésiastique, sont regardés comme un cas privilégié, dont la connoissance est réservée au Juge Royal. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat, contre le sieur Caillet, Prêtre, Clerc de la grande Chapelle du Roi, & Principal du Collège des Grassins. Ce Principal fut attaqué en ses mœurs & sa réputation, & accusé même d'avoir vendu des places de son Collège à des sujets indignes, & sur plusieurs autres faits qui regardoient ses fonctions de Principal.

Les Principaux de Collèges de plein exercice jouissent du privilège des Gradués.

Il a été jugé que les Principalités & les Chapellenies des Collèges ne remplissent pas les Gradués.

PRINCIPALEMENT; adverbe. *Præcipuè*. Particulièrement, sur toutes choses. *C'est à quoi il faut principalement s'attacher.*

PRINCIPALITÉ; substantif féminin. Office, emploi de celui qui est Principal d'un Collège. *Il brigut la principalité de ce Collège.*

PRINCIPAUTÉ; substantif féminin. *Principatus*. Dignité de Prince. *Il aspirait à la Principauté.*

PRINCIPAUTÉ, est aussi le titre d'une terre qui donne le titre de Prince à celui qui en est Seigneur. *Le Roi érigea cette terre en Principauté.*

Il se dit généralement de toute l'étendue de la terre qui porte ce titre. *La Principauté de Monaco. La Principauté de Neuschâtel.*

PRINCIPAUTÉS, au pluriel, est le nom que l'on donne à un des neuf chœurs des Anges.

PRINCIPAUTÉ CITÉRIEURE, se dit d'une province d'Italie au royaume de Naples, bornée au midi & au couchant par la mer, au nord par

PRI

la *Principauté* ultérieure, & au levant par la Basilicate. Elle a 75 milles de longueur, & 50 de largeur. Elle faisoit autrefois partie de la *Principauté* de Capoue, & aujourd'hui elle fait partie de la terre de *Labour*. Salerne en est la capitale.

PRINCIPAUTÉ ULTÉRIEURE, se dit d'une province d'Italie, au royaume de Naples, bornée au nord par le Comté de Molisse & la Capitane, au midi par la *Principauté* citérieure, au levant par la Capitane & la Basilicate, & au couchant par la terre de Labour. Elle a 30 milles du nord au sud, & 50 du levant au couchant. Bénévent en est la capitale.

PRINCIPE; substantif masculin. *Principium*. Première cause. En ce sens il ne convient qu'à Dieu seul. *Dieu est le principe, le premier principe de toutes choses.*

PRINCIPE, en termes de Chimie, se dit des substances qu'on retire des corps composés, lorsqu'on en fait l'analyse, ou la décomposition chimique.

Il y a très-long temps que les Physiciens & les Chimistes ont reconnu que presque tous les corps naturels sont susceptibles d'être réduits en un nombre plus ou moins grands d'autres corps moins composés, assez semblables entre eux, & à peu près toujours les mêmes, de quelque nature que fût le composé dont on les séparoit; cette observation importante a donné lieu de croire que la multitude innombrable de productions que nous offre la nature, n'étoient toutes que les résultats de la combinaison d'un petit nombre de substances plus simples, dont les diverses proportions & arrangemens formoient la diversité de tous les corps composés. Ces

PRI

295

derniers ont retenu le nom de composés, & les substances plus simples de l'union desquelles résultent ces composés ont été nommées *principes*. Mais comme ce n'étoit que par de très-grands travaux chimiques, & par des expériences multipliées, qu'on pouvoit découvrir & déterminer le nombre & la nature des principes des corps, & que ce n'est que dans ces derniers temps que la Chimie a été cultivée suivant la méthode de la saine physique; les anciens Philosophes n'ont pu dire que des choses vagues, & faire des conjectures sur le nombre & la nature des principes des corps. Aussi chaque école de philosophie a-t-elle admis des principes particuliers: les uns n'en admettoient qu'un seul, d'autres un nombre plus ou moins grand: les uns reconnoissoient l'eau pour principe de toutes choses, d'autres la terre, d'autres le feu. On n'entrera pas ici dans la discussion de toutes ces anciennes opinions; il suffit de dire que presque tous ces anciens philosophes se sont trompés sur cet objet, faute d'avoir raisonné d'après un nombre suffisant d'observations & d'expériences chimiques.

Les Chimistes du moyen âge, c'est-à-dire, à peu près du temps de Paracelse, n'avoient encore que des idées très-embrouillées sur cette matière. Ils admirent cinq principes des corps, qu'ils nommoient le mercure ou l'esprit, le phlegme ou l'eau, le soufre ou l'huile, le sel & la terre.

Il y a lieu de croire que sous le nom de mercure, ils comprennoient tout ce qu'ils retiroient de volatil, & en même temps de capable d'affecter le goût & l'odorat dans l'analyse des corps. Cette conjecture

est confirmée par le nom d'esprit qu'ils donnoient à ce même principe. Leur flegme comprenoit tous les produits aqueux non inflammables retirés dans l'analyse des corps. Par le nom de soufre, ils désignoient non-seulement les matières vraiment sulfureuses, & le soufre commun, mais encore les huiles quelconques, & tout ce qu'ils retiroient d'inflammable lorsqu'ils décomposoient les corps. Toutes les matières salines, de quelque nature qu'elles fussent, qu'ils obtenoient dans ces mêmes analyses, étoient désignées par le nom général de sel. Enfin ils donnoient celui de terre à ce qui restoit de fixe après l'analyse des corps. On verra que parmi ces principes de Paracelse, il y en a qui sont beaucoup moins simples les uns que les autres; ce qui ne pouvoit manquer de jeter de l'obscurité, & de la confusion dans les idées qu'on doit avoir des principes en général.

Beccher ayant très-bien senti cet inconvénient des principes des Paracelsistes, entreprit d'en diminuer le nombre, & d'en donner des idées plus précises; il n'établit que deux principes généraux de tous les corps; savoir, l'eau & la terre; mais comme il ne pouvoit rendre raison des propriétés de tous les composés, en ne leur attribuant que ces deux principes, il admit trois sortes de terre qu'il regardoit comme également simples & élémentaires: il nomma la première terre vitrifiable. Cette terre étoit suivant lui le principe de la fixité, solidité & dureté des corps. Il appella la seconde terre, terre inflammable; elle étoit dans son système le principe de l'inflammabilité de tous les corps inflammables. Enfin la troisième terre

de Beccher est celle qu'il nommoit terre mercurielle. Il regardoit cette terre comme formant avec les deux autres les substances métalliques, quoiqu'il l'admît aussi comme un des principes de quelques autres composés, & en particulier de l'acide marin. Ce Chimiste donnoit le nom de terre à ces trois derniers principes, parcequ'il les regardoit comme étant de nature sèche, & comme différant essentiellement de l'eau, qu'il regardoit comme un principe essentiellement humide.

La théorie de Beccher sur les principes, est très profonde, & on peut la regarder comme le germe & le fondement des plus importantes découvertes de la Chimie moderne; mais il faut convenir en même temps, que sans l'illustre Stahl, qui l'a commentée, éclaircie & considérablement étendue, elle auroit pu rester long-temps infructueuse.

Ce savant Chimiste n'eut point de peine à démontrer que l'eau & la terre vitrifiable entrent comme élémens dans la composition d'une infinité de corps; car ces deux principes sont sensibles, & toutes les expériences de la Chimie prouvent leur existence dans la plupart des composés; mais il n'en étoit pas de même des deux autres principes de Beccher, c'est-à-dire, de la terre mercurielle, & de la terre inflammable. Cela étoit d'autant plus difficile, que jusqu'à présent la chimie n'a pu les exposer seules & pures à nos sens. Il ne falloit pas moins que toute la sagacité & tout le génie de ce grand homme pour démontrer, comme il l'a fait, l'existence & les propriétés de cette terre inflammable, que nous nommons présentement le *phlogistique*, ou le *principe inflammable*, & qui n'est
autre

autre chose que la substance même du feu, devenu principe des corps.

A l'égard de la terre mercurielle, elle n'est démontrée d'une manière bien satisfaisante, ni dans les ouvrages de Beccher, ni même dans ceux de Stahl. On n'a jusqu'à présent que des présomptions sur l'existence de ce principe.

On doit regarder comme démontré présentement & d'après les travaux de Beccher & de Stahl, que l'eau, la terre & le feu entrent véritablement comme principes dans la composition des corps. Les expériences de plusieurs Physiciens & Chimistes, surtout celles de Boyle & de Hales, nous ont fait connoître depuis qu'il y a beaucoup de corps dans la composition desquels l'air entre aussi comme principe, & même en très-grande quantité; c'est pourquoi si l'on joint ce quatrième principe aux trois autres, dont on vient de parler, on reconnoitra, non sans doute sans en être étonné, que nous admettons à présent comme principes de tous les composés, les quatre élémens, le feu, l'air, l'eau & la terre, qu'Aristote avoit indiqués comme tels bien long-temps avant qu'on eût les connoissances de Chimie nécessaires pour constater une pareille vérité.

En effet, de quelque manière qu'on décompose les corps on ne peut jamais retirer que ces substances; elles sont le dernier terme de l'analyse chimique. Comme nous manquons de moyens pour les décomposer elles-mêmes ultérieurement, nous les regardons comme des substances simples, quoique peut-être elles ne le soient pas, & on les nomme pour cette raison, principes primitifs ou élémens.

Il est important de remarquer

Tome XXIII.

que lorsqu'on décompose la plupart des corps, on ne parvient pas, à beaucoup près, à les réduire ainsi à leurs élémens ou principes primitifs par une première analyse, surtout lorsqu'ils sont fort composés: on n'en retire d'abord que des substances qui sont à la vérité plus simples, mais qui sont encore elles-mêmes composées, qui ont par conséquent des principes, & qui ont besoin d'une nouvelle analyse pour être réduites à leurs principes. Comme ces substances quoique composées, & résultant de l'union d'un certain nombre de principes, sont néanmoins elles-mêmes fonction de principes dans les corps moins simples qu'elles, dans la composition desquelles elles entrent, on les a nommés *principes principiés*. Ces principes principiés méritent ce nom à d'autant plus juste titre, qu'après qu'on les a séparés d'un corps, ils subsistent dans leur état, caractérisés par des propriétés qui leur sont particulières, ne pouvant recevoir d'altération que par une nouvelle analyse, & qu'ils sont capables de reproduire, par leur réunion, un composé entièrement semblable à celui dont ils ont été séparés. La plupart des agens chimiques, tels que les acides, les alcalis, sont de cette espèce.

Dans l'analyse des corps fort composés, on retire ainsi successivement par des premières, secondes, troisièmes analyses, des principes principiés de différens degrés de simplicité, ou plutôt qui se réduisent en d'autres principes de plus en plus simples, à mesure qu'on les décompose eux-mêmes. Cela a donné lieu de distinguer plusieurs espèces de principes principiés de différens degrés de simplicité, & qui sont par une

P p

véritable gradation principes les uns des autres. Les chimistes modernes les distinguent par des noms qui désignent leur ordre de composition. Ainsi on appelle *principes primitifs*, ceux qui, comme nous avons déjà dit, ne peuvent plus être décomposés, & que l'on considère comme simples : on nomme *principes secondaires*, ceux qu'on regarde comme résultants immédiatement de l'union des principes primitifs : *principes ternaires*, ceux qui sont composés de la combinaison des principes secondaires, &c. On pourroit les nommer aussi principes du premier, du second, du troisième ordre, &c.

On appelle *principes actifs*, certains corps qui agissent sur les autres, comme le sel, le soufre, le mercure. Et *principes passifs*, les corps qui sont le sujet de cette action, comme le flegme & la terre.

PRINCIPE, se dit aussi de toutes les causes naturelles par lesquelles les corps agissent & se meuvent. On dit que les animaux ont le principe du mouvement en eux-mêmes, & que les corps inanimés ne se meuvent que par un principe qui leur est étranger.

Dans les arts on appelle *principes*, les premières règles, les premiers préceptes de l'art. Il raisonne sur l'architecture, & il n'en connoît pas les principes, les premiers principes.

On appelle *principes de connoissance*, les premières & les plus évidentes vérités qui peuvent être connues par la raison.

On dit absolument, avoir des principes, pour dire, avoir des principes de morale, de religion, de raisonnement qu'on suit. Elle a des principes.

PRINCIPION; substantif masculin. Terme de mépris qui s'emploie dans

le style familier pour signifier un petit Prince qui n'a pas grand pouvoir. *Ce n'est qu'un principion.*

PRINTANIER, IÈRE; adjectif. Qui est du printemps. *Un bouquet de fleurs printanières.*

PRINTEMPS; substantif masculin. *Ver.* La première des quatre saisons de l'année qui commence dans les parties septentrionales de l'hémisphère que nous habitons, le jour que le soleil entre dans le premier degré du bélier qui est ordinairement vers le 20 Mars, & finit quand le soleil sort du signe des jumeaux, c'est-à-dire, le jour que le soleil paroît décrire le tropique du cancer, pour s'approcher ensuite du pôle méridional.

En général le *printemps* commence le jour auquel la distance de la hauteur méridienne du soleil au zénith étant dans son accroissement, tient le milieu entre la plus grande & la plus petite. La fin du *printemps* tombe avec le commencement de l'été.

Quand nous avons le printemps, les habitans des parties méridionales de l'autre hémisphère ont l'automne, & réciproquement; le premier jour de notre printemps & le premier jour de leur automne, les jours sont égaux aux nuits par toute la terre: depuis le premier jour du printemps jusqu'au premier jour de l'été, les jours vont en croissant, & sont plus grands que les nuits, & cette double propriété des jours caractérise aussi le *printemps*. C'est dans cette saison que les arbres reverdissent, & que la terre échauffée par l'approche du soleil, recommence à produire des fleurs & des fruits.

On dit poëtiqnement de certains pays où l'air est extrêmement tempéré, & où les arbres sont toujours

PRI

verts , qu'il y règne un éternel printemps.

PRINTEMPS , se dit figurément de la grande jeunesse , depuis environ quatorze ans , jusqu'à vingt-quatre ou vingt-cinq ans. Elle est encore dans le printemps de son âge.

La première syllabe est moyenne & la seconde longue.

PRIORAT ; substantif masculin. Duree de l'administration d'un Prieur. Cela s'est fait pendant son priorat.

PRIORITÉ ; substantif féminin. Antériorité , primauté en ordre de temps. La priorité donne ordinairement la préférence entre créanciers de même espèce ; ainsi la priorité de saisie donne la préférence sur les autres créanciers , à moins qu'il n'y ait déconfiture. La priorité d'hypothèque donne la préférence au créancier plus ancien sur celui qui est postérieur. Pour ce qui est de la priorité de privilège , elle se règle non pas *ex tempore* , mais *ex causâ*.

On dit aussi , *priorité de date pour les bénéfices*. Cet Abbé gagna par *priorité de date* , le procès qu'il avoit pour son Abbaye.

PRIORITÉ , se dit encore dans quelques phrases de Philosophie & de Théologie. *Priorité de nature*. *Priorité de raison*. *Priorité d'origine*. *Priorité de temps*. *Priorité de relation*.

PRIS , ISE ; participe passif. Voyez PRENDRE.

PRISCILLIANISTES ; (les) Hérétiques du quatrième siècle qui eurent pour Chef Priscillien. Leur doctrine tenoit en partie de celle des Manichéens , & en partie de celle des Gnostiques. Ils admettoient , comme les premiers , un mauvais principe , moteur de la matière & de son imperfection. Ils autorisoient la dissolution , comme ces derniers.

PRI

299

Ils tenoient , la nuit , des assemblées de débauche & de prostitution. Les hommes & les femmes y prioient nus ; & ils avoient pour maxime de plutôt jurer & parjurer , que d'en violer le secret. Ils croyoient que JÉSUS-CHRIST n'étoit né & n'avoit souffert qu'en apparence. Le Chef de cette secte fut mis à mort avec plusieurs de ses Sectateurs par l'ordre de l'Empereur Maxime. Mais ces exécutions ne firent qu'étendre l'hérésie de Priscillien & affermir ses Sectateurs , qui l'honoroiént déjà comme un Saint ; ils lui rendoient le culte qu'on rendoit aux Martyrs , & leur plus grand serment étoit de jurer par lui. Au reste rien n'est moins prouvé que les accusations de débauche & de prostitution que l'on a faites contre les Priscillianistes , elles ne sont fondées que sur une prétendue confession de Priscillien , arrachée peut-être par les tourmens. Or une confession de cette nature ne peut pas passer pour une conviction. D'ailleurs les Conciles d'Espagne qui ont condamné les Priscillianistes , ne les ont jamais traités sur le pied d'une secte coupable d'impureté. Tout ce qu'on trouve qui les regarde dans les canons du Concile de Sarragosse , ne concerne que des irrégularités. Dans les Conciles suivans , on ne parle pas davantage de pareilles infamies , ni dans les jugemens rendus contre les Evêques Priscillianistes , ni dans les rétractations de ceux qui furent réunis à l'Eglise. Cinq Evêques renoncèrent au Priscillianisme , & ils ne rétractèrent que des erreurs. Dictinius , Evêque d'Astorga , qui abjura le Priscillianisme , est en Espagne en si grand odeur de sainteté , qu'on en célèbre la fête tous les ans. Est-ce

qu'on donneroit le titre de *Saint* à celui qui auroit vécu la plus grande partie de sa vie dans la plus impure secte du monde.

PRISDÈNE; Ville de Turquie d'Europe, située sur les frontières de la Servie, de la Macédoine & de la haute-Albanie, dans l'endroit où le Drin reçoit une petite rivière qui vient des montagnes voisines du côté de l'Orient, & à 50 lieues, sud-est, de Raguse.

PRISE; substantif féminin. Capture, Arrêt qu'on fait d'une personne par l'ordre de la Justice, du Magistrat. *Depuis la prise de ces assassins, on passe dans cette forêt en sûreté.*

PRISE, se dit aussi en parlant de ceux qui sont pris de part ou d'autre à la guerre. *La prise du Général leur fit perdre la bataille.*

PRISE, se dit encore de tout ce qui se prend à la guerre par la voie des armes. *Il se trouva à la prise de la Citadelle.*

PRISE, s'est dit autrefois de ce que l'on prenoit d'autorité chez les Particuliers, pour l'usage & le service du Roi, de la Reine, des Princes & de leurs principaux Officiers.

On entendoit aussi par le terme de *prise*, le droit d'user de cette liberté.

On faisoit des *prises* de vivres, de chevaux & de charrettes, non-seulement pour le Roi, la Reine, & leurs enfans, mais encore pour les Connétables, Maréchaux, & autres Officiers du Roi, pour les maîtres des garnisons, les Baillis, les Receveurs, les Commissaires.

Mais le peuple ayant accordé une aide au Roi en 1347, ces *prises* furent interdites, excepté pour le Roi, la Reine, & leurs Enfans, ou pour la nécessité de la guerre.

Quelques personnes étoient exemptes du droit de *prise* comme les Of-

ficiers de la Monnoie & les Changeurs, les Arbalétriers de la Ville de Paris, les Juifs.

Les provisions destinées pour Paris, les chevaux & les équipages des Marchands de Poisson & de Marence, étoient aussi exemptes de *prises*.

Le droit de *prise* n'avoit pas lieu non plus dans la Bourgogne, ni dans quelques autres endroits, au moyen des exemptions qui leur avoient été accordées.

On défendit sur-tout de faire aucune *prise* dans la Ville & Vicomté de Paris, qu'en payant sur le champ ce que l'on prendroit, attendu que dans ce lieu on trouve toujours des provisions à acheter.

Le Roi Jean ordonna en 1355 qu'on ne pourroit plus faire de *prise* de blé, de vin, de vivres, de charrettes, de chevaux, ni d'autres choses, pour le Roi ni pour quelque personne que ce fût; mais que quand le Roi, la Reine, ou le Duc de Normandie (c'étoit le Dauphin) seroient en route dans le Royaume, les Maîtres d'Hôtel pourroient hors des Villes faire prendre par la justice des lieux, des bancs, tables, tréaux, des lits de plume, coussins, de la paille, s'il s'en trouvoit de battue, & du foin pour le service & la provision des Hôtels du Roi, de la Reine, & du Duc de Normandie, pendant un jour; que l'on pourroit aussi prendre les voitures nécessaires, à condition qu'on ne les retiendroit qu'un jour, & que l'on payeroit le lendemain au plus tard le juste prix de ce qui auroit été pris.

Par la même Ordonnance il autorisa ceux sur qui on voudroit faire des *prises*, à les empêcher par voie de fait, & à employer la force pour reprendre ce qu'on leur auroit en-

levé ; & s'ils n'étoient pas assez forts , ils pouvoient appeler à leur secours leurs voisins & les habitans des Villes prochaines, lesquels pouvoient s'assembler par cri ou autrement , mais sans son de cloche ; & néanmoins depuis , cela même fut autorisé.

Il étoit permis de conduire les preneurs en prison & de les poursuivre en Justice civilement ; & en ce cas ils étoient condamnés à rendre le quadruple de ce qu'ils avoient voulu prendre ; on pouvoit même les poursuivre criminellement, comme voleurs publics.

Ces preneurs ne pouvoient être mis hors de prison , en alléguant qu'ils avoient agi par ordre de quelque Seigneur , ni en faisant cession de bien. On ne les laissoit sortir de prison qu'après qu'ils avoient restitué ce qu'ils avoient pris , & qu'ils avoient payé l'amende à laquelle ils étoient condamnés.

On faisoit le procès aux preneurs devant les Juges ordinaires des plaignans , & le Procureur du Roi faisoit serment de poursuivre d'office les preneurs qui viendroient à sa connoissance.

Il fut encore ordonné par le Roi Jean dans la même année , que tandis que l'aide accordée par les trois États d'Auvergne auroit cours , il ne seroit point fait de prise dans le pays , ni pour l'Hôtel du Roi , ni pour celui de la Reine , ni pour le Connétable ou autres Officiers. Ainsi l'aide étoit accordée pour se réjimer du droit de prise.

Les gens des Hôtels du Roi , de la Reine , de leurs Enfans , & des autres personnes qui avoient droit de prise , connoissoient des contestations qui arrivoient à ce sujet.

Présentement le Roi & les Prin-

ces de la maison sont les seuls qui puissent user du droit de prise , encore n'en usent-ils pas ordinairement , si ce n'est en cas de nécessité , & pour obliger de fournir des chevaux & charrois nécessaires pour leur service.

PRISE D'ARMES , se dit en parlant des sujets qui prennent les armes contre leur Prince ; & dans ce sens on dit , que *la prise d'armes est un crime capital dans un état.*

On dit , qu'une chose est en prise ; pour dire , qu'elle est exposée. Et qu'elle est hors de prise ; pour dire , qu'on ne sauroit la prendre , ou qu'on ne sauroit y atteindre.

On dit au jeu des échecs , qu'une pièce est en prise ; pour dire , qu'une autre pièce la peut prendre. Et au jeu de billard , qu'une bille est en prise ; pour dire , qu'il est aisé de la faire , de la bloufer.

On dit qu'une chose est de bonne prise ; pour dire , qu'elle peut être prise justement. On le dit aussi souvent des vaisseaux qui sont chargés de marchandises de contrebande. *Ce vaisseau portoit des armes aux ennemis , il a été déclaré de bonne prise.*

On appelle en termes de Marine , une prise , un vaisseau pris sur les ennemis. *Il est entré tant de prises dans le port. Il a envoyé sa prise dans tel port.*

On dit , lâcher prise ; pour dire , abandonner ce que l'on a pris. *Il s'étoit emparé du bien de sa partie ; mais on lui a bien fait lâcher prise.* La même chose se dit en parlant de certains animaux qui ne quittent jamais ce qu'ils ont une fois saisis. *Les dogues d'Angleterre ne lâchent jamais prise.* Et l'on dit figurément , en parlant de deux hommes qui disputent opiniâtement l'un contre l'autre , sans qu'aucun des deux veuille céder , qu'ils ont disputé long-

temps sans qu'aucun des deux ait voulu lâcher prise.

PRISE, se dit de l'endroit par où l'on prend & l'on tient certaines choses. *On ne sauroit arracher ce clou, il n'y a point de prise.*

On dit figurément, qu'une personne donne prise sur elle ; pour dire, que par sa conduite elle donne occasion de la blâmer.

PRISE D'HABIT OU VÊTURE, se dit de la cérémonie qui se pratique quand on donne l'habit de Religieux ou de Religieuse. *Il étoit à la prise d'habit de sa cousine.*

PRISE DE POSSESSION, se dit de l'acte par lequel on se met en possession de quelque chose.

On prend possession d'un bien de diverses manières.

Quand c'est un meuble ou effet mobilier, on en prend possession manuellement, c'est-à-dire en le prenant dans ses mains.

Pour un immeuble on ne prend possession que par des fictions de droit qui expriment l'intention que l'on a de s'en mettre en possession, comme en ouvrant & fermant les portes, coupant quelques branches d'arbres, &c.

On prend possession de son autorité privée, ou en vertu de quelque jugement.

Quand on prend possession en vertu d'un jugement, il est d'usage de faire dresser un procès verbal de prise de possession par un Huissier ou par un Notaire en présence de témoins, tant pour constater le jour & l'heure à laquelle on a pris possession, que pour constater l'état des lieux & les dégradations qui peuvent s'y trouver.

PRISE DE POSSESSION en matière bénéficiale, se dit de l'acte par lequel on prend possession d'un bénéfice.

Lorsqu'on a obtenu des provisions en la forme appelée *dignum*, soit d'un bénéfice simple ou à charges d'ames, il faut se présenter à l'Archevêque ou Evêque dans le diocèse duquel le bénéfice est situé ; & en l'absence de l'Archevêque ou Evêque, au grand Vicaire, pour être examiné & obtenir un *visa* ; ensuite il faut prendre possession.

Mais si l'on a été pourvu en forme gracieuse en Cour de Rome d'un bénéfice simple & sans Jurisdiction, ou si l'on a été pourvu par l'Evêque, on prend possession sans *visa*.

En Artois, en Flandre & en Provence il faut des lettres d'attache pour prendre possession en vertu de provisions de Cour de Rome.

On ne peut prendre possession des bénéfices dont l'élection doit être confirmée par le Pape, sans avoir des bulles de Cour de Rome ; une simple signature ne suffit pas pour des prélatures.

On permet quelquefois à celui qui a été refusé par le Collateur ordinaire, de prendre possession civile pour la conservation des fruits, quoiqu'il n'ait pas encore obtenu le *visa* ; mais cette prise de possession doit être réitérée lorsque le pourvu a obtenu le *visa*.

Lorsqu'il s'agit d'un bénéfice qui peut vaquer en régale, il faut prendre possession en personne, car une prise de possession faite par Procureur n'empêcheroit pas le bénéfice de vaquer en régale.

Quant aux autres bénéfices qui ne peuvent pas vaquer en régale, on en peut prendre possession par Procureur fondé de procuration spéciale pour cet effet.

Le pourvu doit prendre possession en présence de deux Notaires royaux apostoliques, ou d'un Notaire de

cette qualité avec deux témoins.

Lorsqu'il s'agit d'un bénéfice dont le titre est dans une Église cathédrale, collégiale ou conventuelle, dans laquelle il y a un Greffier qui a coutume d'expédier les actes de *prise de possession*, c'est lui qui dresse le procès verbal de *prise de possession* & qui en délivre des expéditions.

Si le Chapitre refusoit de mettre le pourvu en possession & le Greffier d'en donner acte, le pourvu doit en faire dresser procès verbal par un Notaire royal & apostolique en présence de deux témoins.

En cas de refus d'ouvrir les portes de l'Église, le Notaire apostolique en dresse un acte, & le pourvu prend possession en faisant sa prière à la porte & en touchant la ferrure, & même s'il y avoit danger à s'approcher de l'Église, il prendroit possession à la vue du clocher; & si le pourvu est pressé de prendre possession pour intervenir dans quelque procès (car autrement il ne seroit pas reçu partie intervenante quelque légitime que fût son titre), en ce cas le Juge l'autorise à prendre possession dans une chapelle prochaine.

Faute par le pourvu de prendre possession, le bénéfice demeure vacant, & un autre peut s'en faire pourvoir & en prendre possession, & l'ayant possédé par an & jour, il pourroit intenter complainte s'il étoit troublé par celui qui auroit gardé ses provisions sans prendre possession; ou s'il avoit une possession paisible de trois ans, il seroit confirmé par sa possession triennale.

Quand plusieurs contendans ont pris possession d'un bénéfice depuis qu'il étoit contentieux entre eux, aucun d'eux n'est réputé possesseur.

Les dévolutaires doivent prendre

possession dans l'an; les pourvus par mort, ou par résignation ou autrement, ont trois années.

Il faut néanmoins observer, à l'égard des résignataires, qu'ils n'ont ce délai de trois années que quand le résignant est encore vivant, car s'il meurt dans les six mois de la date des provisions du résignataire, sans avoir été par lui dépossédé, le bénéfice vaque par mort.

S'il survient quelque opposition à la *prise de possession*, celui qui met en possession le pourvu doit passer outre en observant toutes les formalités, & faire mention de l'opposition; ensuite celui qui prétend avoir été troublé, intente complainte devant le Juge royal.

Pour prendre possession d'un bénéfice, il faut en présence du Notaire apostolique & des témoins, se transporter sur les lieux & dans l'Église, & se faire installer par la séance dans la place d'honneur, le baiser de l'autel, le son de la cloche, la prière dans l'Église, & les autres cérémonies qui sont en usage dans le diocèse.

Quand le bénéfice doit rendre le titulaire membre d'un Chapitre séculier ou régulier, le pourvu doit se présenter au Chapitre assemblé & demander d'être reçu & installé en payant les droits accoutumés. Si le Chapitre entérine la Requête, le pourvu est reçu sur le champ & installé, tant dans le Chapitre que dans l'Église, dont le Greffier du Chapitre donne acte, ou à son refus deux Notaires apostoliques, ou un Notaire & deux témoins. Si le Chapitre refuse d'installer le pourvu, il prend acte du refus & se fait installer dans le chœur.

Il faut, à peine de nullité, faire insinuer dans le mois la *prise de pos-*

session, les procurations, *visa*, attestations de l'Ordinaire, pour obtenir des bénéfices en forme gracieuse, les Sentences & Arrêts qui permettent de prendre possession civile; il faut aussi, sous la même peine & dans le même temps, faire insinuer toutes les bulles & provisions de Cour de Rome & de la Légation d'Avignon. Edit de Décembre 1691.

PRISE D'EAU, se dit de l'acte par lequel on détourne d'une rivière ou d'un étang une certaine quantité d'eau, soit pour faire tourner un moulin, ou pour quelqu'autre artifice, soit pour arroser un pré.

Pour faire une *prise d'eau*, il faut être propriétaire de la rivière ou autre lieu dans lequel on prend l'eau, ou avoir une concession de celui auquel l'eau appartient.

On entend quelquefois par *prise d'eau*, la concession qui est faite à cette fin, ou l'eau même qui est *prise*.

PRISE DE CORPS, se dit en termes de Pratique, de l'action par laquelle on saisit un homme au corps pour quelque affaire criminelle, en vertu d'un acte du Juge.

Il se dit aussi de l'Arrêt ou de la Sentence qui ordonne la prise de corps. *Il y a prise de corps contre eux*. Voyez DÉCRET DE PRISE DE CORPS.

PRISE A PARTIE, se dit de l'acte par lequel une personne qui plaide devant un Juge peut intenter action contre lui personnellement, dans les cas prévus par l'Ordonnance.

Chez les Romains un Juge ne pouvoit être *pris à partie* que quand il avoit fait un grief irréparable par la voie de l'appel.

Parmi nous, l'usage des *prises à partie* paroît venir de la loi salique & de la loi des ripuaires, sui-

vant lesquelles les Juges nommés *Rachimbourgs*, qui avoient jugé contre la loi, se rendoient par faute amendables d'une certaine somme envers la partie qui se gnoit de leur jugement.

Du temps de S. Louis, sur ses établissemens, on en usoit encore de même: on pouvoit se voir contre un jugement par de plainte ou par faulser le ment. Tous les Juges, tant royaux que subalternes, pouvoient être intimés sur l'appel de leurs jugemens: on intimoit le Juge, on avertissoit la partie.

Mais cela est demeuré abrogé par un usage contraire, surtout d'après l'Ordonnance de Roussillon: elle porte que les Hauts-Justiciers ne pourront être intimés au Parlement sans être condamnés, suivant l'ancienne Ordonnance, en 60 livres de prison pour le mal-jugé de leurs Juges.

Il est seulement resté de cet usage que le Prévôt de Paris & autres Officiers du Châtelet, obligés d'assister en l'audience de la Grand'Chambre à l'ouverture du rôle de Paris,

Du reste, il n'est plus permis de intimier & prendre à partie un Juge, soit royal ou subalterne, moins qu'il ne soit dans quelque cas porté par l'Ordonnance: dans ces cas mêmes il faut être autorisé par Arrêt à prendre le Juge à partie, lequel Arrêt ne s'accorde qu'en connoissance de cause, & sur les conclusions du Procureur général.

L'Ordonnance de 1667 enjoint à tous Juges de procéder incessamment au jugement des causes pendantes & procès qui seront en délibération jugés, à peine de répo-

en leur nom des dépens, dommages & intérêts des Parties.

Quand des Juges dont il y a appel refusent ou sont négligens de juger une cause, instance ou procès qui est en état, on peut leur faire deux sommations par le ministère d'un Huissier; ces sommations doivent leur être faites à domicile ou au greffe de leur Jurisdiction, en parlant au Greffier ou aux Commis des greffes.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuement à quelque Cour supérieure, & de trois jours en trois jours pour les autres Sièges, la Partie peut appeler comme de déni de justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a un, sinon celui qui devra présider, lesquels doivent être condamnés aux dépens en leur nom, au cas qu'ils soient déclarés bien intimés.

Le Juge qui a été intimé ne peut être Juge du différent, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été sollement intimé, ou que les deux parties consentent qu'il demeure Juge; il doit être procédé au jugement par d'autres Juges & Praticiens du Siège, non suspects, suivant l'ordre du tableau, si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée.

Il y a lieu à la *prise à partie* toutes les fois que le Juge a agi dans un procès par dol ou fraude, par faveur ou par argent, & qu'il a commis quelque concussion.

Il y a encore plusieurs autres cas où la *prise à partie* a lieu suivant l'Ordonnance; savoir,

1°. Lorsque le Juge a jugé contre la disposition des nouvelles Ordonnances.

2°. Quand il refuse de juger un

Tome XXIII.

procès qui est en état; mais on ne peut *prendre à partie* les Juges Souverains pour un simple déni de justice, il n'y a que la voie d'en porter la plainte verbale à M. le Chancelier: on peut aussi se pourvoir au Conseil du Roi, pour y obtenir la permission de les *prendre à partie* après que leur Arrêt a été cassé, au cas qu'il y ait une iniquité évidente.

3°. Quand le Juge a fait acte de Jurisdiction, quoiqu'il fût notoirement incompetent, comme quand il évoque une instance dont la connoissance ne lui appartient pas.

4°. Quand il évoque une instance pendante au Siège inférieur, sous prétexte d'appel & de connexité, & qu'il ne la juge pas définitivement à l'audience.

5°. Lorsqu'une demande originale n'étant formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction, le Juge néanmoins la retient au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en doivent connoître.

6°. Quand il juge nonobstant une recufation formée contre lui, sans l'avoir fait décider.

7°. S'il ordonne quelque chose sans en être requis par l'une ou l'autre des parties.

8°. Lorsqu'un Juge attente à l'autorité de la Cour en passant outre au préjudice des défenses à lui faites.

Enfin il y a lieu à la *prise à partie* lorsque le Juge laïque empêche le Juge ecclésiastique d'exercer sa Jurisdiction; mais non pas lorsqu'il prend simplement connoissance d'une affaire qui est de la compétence du Juge d'église: celui-ci en ce cas peut seulement revendiquer la cause.

L'Édit de 1695 porte, que les Archevêques, Evêques ou leurs Grands Vicaires, ne peuvent être

Q q

pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matières qui dépendent de la Jurisdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lesdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, & que leurs Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, l'Édit décide qu'ils ne pourront pareillement être *pris à partie* ni intimés en leurs propre & privé nom, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens: & ils ne sont tenus de défendre à l'intimation qu'après que les Cours l'ont ainsi ordonné en connoissance de cause.

Il n'y a point de privilège qui dispense les membres & même les corps des Cours supérieures d'être *pris à partie*: la loi, comme on l'a dit, les soumet, de même que les Juges inférieurs, à la peine des dommages-intérêts des Parties, quand ils auront rendu des Arrêts contre la disposition des Ordonnances; & M. Puffort, lors du procès verbal de rédaction des Ordonnances, fit voir, par l'autorité des anciennes loix du royaume, & par les principes de l'ordre public, qu'il étoit impossible de soustraire à la rigueur des peines, non seulement les Officiers des Cours supérieures en particulier, mais même les compagnies entières. Il prouva que de quelque pouvoir que les Juges soient revêtus, ils sont soumis aux loix; & que lorsqu'ils les transgressent, la justice & l'autorité du Roi sont intéressées à les punir; & c'est conformément à ces principes que les articles de l'Ordonnance qu'on vou-

lut faire réformer, subsistèrent:

La Jurisprudence des Arrêts sur ce point est conforme à l'Ordonnance: nous en avons trois exemples. On trouve le premier dans un Arrêt du 11 Octobre 1556, rapporté par Papon.

Le deuxième est plus récent: la Cour des Monnoies de Paris ayant condamné un accusé à subir la question ordinaire & extraordinaire, sans autres preuves que des indices arbitraires, au lieu que suivant les Ordonnances, il faut une preuve considérable; l'accusé succomba; il avoua son crime, & fut ensuite condamné à la mort par Arrêt du 3 Mars 1691: mais son innocence ayant depuis été reconnue, sa veuve se pourvut & obtint des lettres de revision du procès adressées à la Chambre de la Tournelle du Parlement de Paris, qui, par Arrêt du 18 Février 1704, remit les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant celui du 3 Mars 1691, & permit de prendre à partie les Juges de la Cour des Monnoies qui avoient procédé au jugement du malheureux accusé.

Mais comme l'Arrêt de la Tournelle contenoit en même temps des dispositions contraires aux privilèges que la Cour des Monnoies prétend avoir, la connoissance de cette affaire fut évoquée; & par Arrêt du 15 Octobre 1708, rendu au rapport de M. Maboul, Maître des Requêtes, les Juges qui avoient rendu l'Arrêt de 1691, furent déclarés avoir été bien *pris à partie* & condamnés en 6000 livres de dommages-intérêts envers la veuve de l'innocent.

Le troisième exemple est un Arrêt du Conseil Privé du 20 Mai 1733, qui permet à Jean Laugier, Avocat

PRI

à Barcelonette, de prendre à partie les Juges de la Tournelle du Parlement d'Aix, qui avoient assisté au Jugement rendu contre lui le 26 Novembre 1716, & par lequel il avoit été condamné aux galères.

Il n'y a que le Roi qui puisse permettre de prendre les Cours supérieures à partie.

PRISE, signifie quelquefois querelle. *Ils ont eu prise ensemble.*

On dit, en faisant le récit du combat de deux hommes l'un contre l'autre, qu'ils en vinrent aux prises; pour dire, qu'après s'être battus à l'épée, ils se jetèrent l'un sur l'autre & se prirent au corps.

On dit figurément, en être aux prises; pour dire, se battre de quelque manière que ce soit.

PRISE, en parlant de médicamens & de drogues, se dit de la dose qu'on prend en une fois. *Une prise de thériaque. Deux prises de rhubarbe.* Il se dit aussi de ce qu'on prend en une fois de certaines liqueurs. *Une prise de chocolat, de café, de thé.*

On dit dans le même sens, une prise de tabac; pour dire, une pincée de tabac. Et dans tous ces sens on dit, *prendre une prise de....*

PRISÉ, ÉE; participe passif. *Voyez PRISER.*

PRISÉE; substantif féminin. *Æstimatio.* Le prix qu'on met aux choses dans les inventaires.

Quand il y a des choses qui passent la connoissance de l'Huissier, comme des livres, des pierreries, on fait venir des personnes de l'art pour priser ces sortes de choses.

Dans beaucoup de pays la prise de l'inventaire est toujours censée faite à la charge de la crue, à moins

PRI

307

que le contraire ne soit dit dans l'inventaire.

Lorsqu'il s'agit de priser des immeubles que l'on veut partager, on fait faire la prise par des experts & gens à ce connoissant.

On dit proverbialement d'une fille qui vieillit sans se marier, après avoir refusé de bons partis, qu'elle est demeurée pour la prise.

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

PRISER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Æstimare.* Mettre le prix à la chose, en faire l'estimation. *On a fait venir un joaillier pour priser les pierreries.*

On dit proverbialement & figurément de quelqu'un qui estime trop ce qui lui appartient & qui le veut trop faire valoir, qu'il prise trop sa marchandise.

PRISER, signifie aussi louer, faire cas. *On prise beaucoup cet ouvrage. Elle se prise plus que les autres ne la présentent.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

PRISEUR; substantif masculin. Ce terme ne se dit qu'en parlant d'un Huissier qui met le prix à ce qui se vend aux inventaires par autorité de justice. *Huissier priseur.* *Voyez HUISSIER.*

PRISMATIQUE; adjectif des deux genres. Il n'est guère usité que dans ces phrases, *corps, figure prismatique*; pour dire, un corps qui a la figure d'un prisme; & *couleurs prismatiques*; pour dire, les couleurs qu'on apperçoit en regardant à tra-

vers un prisme de verre triangulaire. Voyez PRISME.

PRISME ; substantif masculin. C'est en Géométrie, un corps solide terminé par deux bases, qui sont deux surfaces égales & parallèles, & par autant de parallélogrammes que chaque base a de côtés. *Prisme pentagone.*

PRISME, se dit plus ordinairement en termes de Dioptrique, d'un prisme triangulaire de verre ou de cristal, dont on se sert dans les expériences sur la lumière & les couleurs.

Les phénomènes qu'on observe avec le prisme, viennent de ce que les rayons de la lumière s'y séparent en passant à travers. Ces phénomènes, dont on va rapporter les plus généraux, font voir que la différence des couleurs ne consiste ni dans le tournoyement plus ou moins rapide des globules de la lumière, comme le soutenoit Descartes, ni dans la différente obliquité des pulsations de la matière éthérée, comme le prétendoit Look, ni enfin comme le croyoit Barrou, dans le resserrement plus ou moins grand de la lumière, & dans son mouvement plus ou moins vif, mais que les couleurs sont des propriétés immuables & inaltérables de la lumière même.

Phénomènes du Prisme. 1°. Si l'on fait passer un rayon de soleil par un prisme & qu'on reçoive ce rayon sur un mur, après son passage, on voit sur ce mur les couleurs de l'arc-en-ciel, ou plusieurs couleurs vives, dont les principales sont le rouge, le jaune, le vert, le bleu & le violet.

La raison de cette apparence est que les rayons qui étoient réunis & mêlés ensemble avant d'entrer dans le *prisme*, se séparent par la réfraction, en vertu de leur différente ré-

frangibilité, & paroissent chacun avec sa couleur propre & naturelle.

2°. L'image projetée sur les murs n'est pas ronde; mais si l'angle du *prisme* est de 60 ou 65 degrés, elle est environ cinq fois plus longue que large. Cela vient de ce que le rayon simple qui porte l'image du soleil, est composé de rayons qui après s'être rompus, s'écartent les uns des autres, & qu'ainsi l'image qui auroit dû être ronde & blanche, est oblongue & colorée.

3°. Ceux des rayons qui font voir la couleur jaune, s'éloignent plus de leur direction rectiligne, que ceux qui font voir la couleur rouge; ceux qui font voir la couleur verte s'éloignent encore plus de la ligne droite que les rayons jaunes; & les rayons violets sont ceux de tous qui s'en éloignent le plus.

4°. Si après avoir séparé les rayons par le moyen du prisme, on se sert d'une lentille un peu convexe pour les réunir; les rayons jaunes, verts, &c. feront réunis par cette lentille, chacun à un foyer particulier, qui fera plus proche de la lentille que le foyer des rayons rouges. La raison de ces deux derniers phénomènes, est que les rayons jaunes souffrent une plus grande réfraction que les rayons rouges; les rayons verts une plus grande que les rayons jaunes; enfin que les rayons violets se rompent plus que tous les autres.

5°. Quand les couleurs ont été séparées, elles ne peuvent plus être détruites, ni altérées en aucune manière, quelques réfractions nouvelles qu'on leur fasse subir, & par quelque nombre de prismes qu'on les fasse passer; elles ne reçoivent non plus aucun changement, soit que les rayons traversent un espace éclairé, soit qu'ils se croi-

sent mutuellement , soit qu'ils passent dans le voisinage de l'ombre , soit enfin qu'on les fasse réfléchir par les corps naturels.

Les couleurs ne sont donc point de simples modifications , mais des propriétés immuables & inaltérables de la lumière.

6°. Tous les rayons colorés étant réunis , soit par différens prismes , soit par une lentille , soit par un miroir concave , forment le blanc ; mais si on les sépare de nouveau après leur réunion , chacun représente la couleur qui lui est propre.

La raison de ce phénomène est que le rayon étoit blanc lorsqu'il étoit composé de la réunion de différens rayons colorés , qui n'étoient point encore séparés par la réfraction : donc si on réunit ces rayons après les avoir séparés , ils doivent de nouveau former le blanc.

C'est pour cela que si on mêle ensemble , dans une certaine proportion , différentes poussières rouges , jaunes , vertes , bleues , violettes , &c. on formera une poussière grise , c'est-à-dire une poussière dont la couleur sera mêlée de blanc & de noir ; & cette poussière seroit parfaitement blanche , si une partie des rayons n'étoit pas absorbée.

C'est pour cela encore que si l'on barbouille un papier de toutes ces différentes couleurs , peintes chacune à part & dans une certaine proportion , & qu'ensuite on fasse tourner le papier assez vite pour que la vitesse du mouvement empêche l'œil de distinguer les différentes couleurs , chacune de ces couleurs disparaîtra , & l'œil n'en verra plus qu'une seule qui sera entre le blanc & le noir.

7°. Si les rayons du soleil tombent sur la surface d'un *prisme* , avec

une certaine obliquité , le *prisme* réfléchira les rayons violets , & laissera passer les rayons rouges.

8°. Si l'on a deux *prismes* l'un plein d'une liqueur rouge , l'autre d'une liqueur bleue , ces deux prismes joints ensemble formeront un corps opaque ; mais si l'un des deux seulement est rempli d'une liqueur bleue ou rouge , les deux prismes joints ensemble seront transparents ; la raison de cela est que quand les deux prismes sont pleins , chacun d'une liqueur différente , l'un ne transmet que les rayons rouges , l'autre que les rayons bleus , & qu'ainsi les deux prismes joints ensemble , ne doivent transmettre aucun rayon.

9°. Tous les corps naturels , principalement les corps blancs , étant regardés à travers un *prisme* paroissent bordés d'un côté d'une espèce de frange de rouge & de jaune , & de l'autre d'une frange de bleu & de violet.

10°. Si on place deux prismes de telle sorte que le rouge de l'un & le violet de l'autre se rencontrent sur un papier placé dans un endroit obscur , l'image sera pâle ; mais si ces rayons sont reçus sur un troisième *prisme* , placé proche de l'œil à une distance convenable , on verra deux images , l'une rouge , l'autre violette. Si l'on mêloit ensemble deux sortes de poudres l'une rouge , l'autre bleue , & qu'on couvrît un petit corps d'une grande quantité de ce mélange , ce corps vu à travers un *prisme* , paroîtroit sous une double image , l'une rouge , l'autre bleue.

11°. Si les rayons transmis par une lentille , sont reçus sur un papier avant qu'ils se réunissent au foyer , les extrémités de la lumière & de l'ombre paroîtront teintes d'une

couleur rouge ; si le papier est au-delà du foyer , les extrémités de la lumière & de l'ombre seront bleues.

12°. Si les rayons prêts à entrer dans l'œil , sont interceptés en partie par l'interposition de quelque corps opaque placé proche de l'œil , les bords de ce corps paroîtront teints de différentes couleurs, comme si on le voyoit à travers un prisme , excepté que les couleurs seront moins vives. Cela vient de ce que les rayons qui passent par la partie de la prunelle qui peut les recevoir , sont séparés par la réfraction en diverses couleurs , & de ce que les rayons interceptés qui devroient tomber sur le reste de la prunelle , & qui ont une réfrangibilité différente , ne peuvent plus se mêler avec les autres rayons & les effacer pour ainsi dire. C'est pour cela aussi qu'un corps vu avec les deux yeux , à travers deux petits trous faits dans un papier , paroît non-seulement double , mais aussi teint de différentes couleurs.

PRISON ; substantif féminin. *Carcer.*

Lieu où l'on enferme les accusés , les criminels , les débiteurs , &c.

La prison , même pour crime , n'ôte pas les droits de cité , ainsi un prisonnier peut faire tous actes entre-vifs & à cause de mort ; on observe seulement que le prisonnier soit entre les deux guichets lorsqu'il passe l'acte , pour dire qu'il a été fait avec liberté.

Mais celui qui est prisonnier pour crime , dont il peut résulter des réparations civiles & la peine de confiscation , ne peut faire aucune disposition en fraude des droits qui sont acquis sur ses biens.

Quand l'accusé est condamné par le Juge séculier à une prison perpétuelle , il perd la liberté & les

droits de cité , & conséquemment il est réputé mort civilement ; mais si la condamnation à une prison perpétuelle est émanée du Juge d'Église , elle n'emporte pas mort civile.

Il y a trois sortes de *prisons* ; savoir , les *prisons* Royales , celles des Seigneurs , & les *prisons* des Officialités.

Il est défendu à toutes personnes de tenir quelqu'un en chartre-privée , & aux Seigneurs Justiciers d'avoir des *prisons* dans leurs Châteaux , & cela pour empêcher l'abus qu'ils en pourroient faire. L'Ordonnance d'Orléans leur enjoint d'avoir des *prisons* sûres & qui ne soient pas plus basses que le rez-de-chaussée ; ils doivent aussi entretenir un Geolier qui y réside ; & si faute de ce , les prisonniers s'échappent , ils en sont responsables , tant au civil , qu'au criminel.

L'article 28 du règlement fait le premier Septembre 1717 , pour les prisons du ressort du Parlement de Paris , porte qu'il sera fourni aux prisonniers du pain de bonne qualité & du poids d'une livre & demie par jour ; les anciennes Ordonnances assujettissent le Geolier à leur fournir de l'eau.

Cette nourriture doit être fournie aux prisonniers pour crimes , aux dépens du Roi dans les prisons Royales , & des Seigneurs dans les prisons Seigneuriales , nonobstant toutes oppositions & saisies prétendues , manque de fonds , ou payemens faits par avance.

Il y a à Paris des assemblées de personnes charitables qui s'occupent du soin de faire des quêtes en faveur des prisonniers pour dettes ; les deniers que fournissent ces assemblées aux prisonniers , ont le

privilege de leur procurer la liberté en payant un tiers, & quelquefois moins, suivant l'arbitrage du Juge, de la dette pour laquelle ils sont arrêtés.

Le payement de cette portion ne libère cependant pas le débiteur prisonnier du restant, la dette subsiste toujours en faveur du créancier : mais la contrainte par corps est éteinte, & n'a plus lieu pour le restant de la dette.

Cette Jurisprudence est certaine ; elle est principalement fondée sur ce que les Magistrats sont persuadés que les personnes charitables préfèrent & choisissent les prisonniers qui méritent le mieux leur secours, & qui ont moins de ressource ; on ne leur donne même ces secours qu'après un certain temps de prison, afin de se mieux assurer que le prisonnier a besoin d'aide.

On dit proverbialement, qu'il n'y a point de laides amours ni de belles prisons.

On dit aussi proverbialement & populairement d'un homme rude & grossier, qu'il est gracieux comme la porte d'une prison. Et en parlant d'un homme qui a des fouliers qui le pressent trop, on dit aussi proverbialement & populairement, qu'il est dans la prison de Saint Crespin.

En parlant figurément, on dit, que le corps est la prison de l'ame. Et en termes de galanterie, on dit d'un homme amoureux qui se plaît dans sa passion, qu'il chérit sa prison, qu'il ne veut point sortir de sa prison.

Les deux syllabes sont brèves au singulier, mais la seconde est longue au pluriel.

PRISONNIER, IÈRE ; substantif. Celui qui est arrêté pour être mis en prison ou qui y est détenu. *Vifiter*

les prisonniers. On met à la Bastille les prisonniers d'Etat. La prisonnière gagna le Geolier.

On appelle *pain des prisonniers*, le pain que le Roi fait fournir tous les jours aux prisonniers.

On appelle *prisonniers de guerre*, celui qui a été pris en guerre & qui ne peut recouvrer sa liberté que du consentement de son ennemi. *Le Colonel fut fait prisonnier de guerre. On leur tua cinq cens hommes & on fit huit cens prisonniers. La garnison est prisonnière de guerre.*

PRISTAF ; substantif masculin & terme de relation. Nom que les Russes donnent à un Officier de la Cour chargé de la part du Prince de recevoir sur la frontière les Ambassadeurs & Ministres Étrangers, de les défrayer & de leur procurer des voitures à eux & à leur suite.

C'est ce que nous appelons un *Maréchal des Logis de la Cour.*

PRISTINA ; Ville de la Turquie d'Europe, dans la partie Orientale de la Serbie, sur la Nesca, à 23 lieues, sud-ouest, de Nissa.

PRITANÉE ; voyez **PRYTANÉE**.

PRIVAS ; petite Ville de France dans le Vivarais, à six lieues, nord-nord-ouest, de Viviers.

PRIVATIF, IVE ; adject. *Privativus*. Qui marque privation. En François les particules *in, im, ir*, sont privatives au commencement de plusieurs mots, comme *inconcevable, impatient, irrévocable*, &c. l'a fait souvent le même effet dans la langue Grecque, & on l'appelle *alpha privatif*.

En Algèbre, *quantité privative*, est la même chose que *quantité négative*.

PRIVATION ; substantif féminin. *Privatio*. Perte d'un bien, d'un avantage qu'on avoit ou qu'on de-

voit avoir. *La privation du sentiment. La privation de la voix.*

PRIVATION, se dit aussi du manquement des choses nécessaires. *Etre dans la privation des choses les plus nécessaires à la vie.*

PRIVATION, signifie encore retranchement de quelque avantage dont on jouissoit. *Ils furent punis par la privation de leurs gages.*

PRIVATION, en termes de Philosophie, est un principe chimérique & négatif, qu'Aristote a voulu joindre à la forme & à la matière pour constituer un corps naturel.

Il ne signifie que l'absence de la forme future; chaque chose suivant Aristote, est formée de ce qui n'étoit point cette chose auparavant: par exemple, un poulet est produit de ce qui n'étoit point un poulet avant sa formation. C'est ce que les Philosophes appellent *privation*.

Aristote traite les anciens de rustiques & de grossiers, pour n'avoir pas reconnu la *privation* pour un des principes des causes naturelles; mais c'est une injustice de leur reprocher d'avoir ignoré une chose qu'il est impossible d'ignorer; & c'est une illusion que d'avoir produit au monde ce principe de la privation, comme un secret fort rare, puisqu'il n'y a personne qui ne suppose comme une chose connue, qu'une chose n'est point avant d'être faite.

PRIVATIVEMENT; adverbe. *Exclusivè. Exclusivement, à l'exclusion. C'est ce qu'il obtint privativement à tout autre.*

PRIVAUTÉ; substantif féminin. *Familiaritas. Familiarité. Il vit dans cette maison avec beaucoup de privauté.*

On dit, *prendre des privautés*; pour dire, prendre de grandes li-

bertés. Et il se dit plus ordinairement des libertés que les hommes prennent avec les femmes. *Il n'aime pas qu'on prenne des privautés avec sa femme.*

PRIVÉ; substantif masculin. *Forica.* Retrait, l'endroit de la maison destiné pour y aller faire ses nécessités.

PRIVÉ, **ÉE**, adjectif. *Privatus.* Qui est simple particulier, qui n'a aucune charge publique. *Il est homme privé. Il a occupé autrefois les premières places de la Magistrature, & maintenant il vit en homme privé.* En ce sens, on dit, *vie privée*, pour signifier, la vie d'un homme qui est éloigné de toute sorte d'emploi. *Il n'est heureux que depuis qu'il mène une vie privée.*

On dit, *autorité privée*, par opposition à autorité publique, ou à autorité légitime. *Il s'empara de ce terrain de son autorité privée.*

On dit, *prison privée*; par opposition à prison publique. C'est ce qui se nomme dans les anciennes Ordonnances, *chartres privées*.

On dit, *en son propre & privé nom*; & cela se dit en parlant des dettes & des obligations personnelles que l'on contracte. *Il fut chargé d'en répondre en son propre & privé nom.*

On dit aussi, qu'un homme parle, qu'il agit *en son propre & privé nom*; pour dire, qu'il parle, qu'il agit de son chef sans commission de personne.

On appelle *Conseil d'Etat Privé*, ou *Conseil Privé*, le Conseil ou préside M. le Chancelier, & où se jugent les affaires des Particuliers, dans lesquelles le Roi n'a point d'intérêt. On l'appelle autrement le *Conseil des parties*. Voyez **CONSEIL**.

PRIVÉ, signifie aussi, qui est apprivoisé, en

PRI

en ce sens il est opposé à farouche , Sauvage , &c. *Le chien est un animal privé. Des oiseaux privés. On se sert d'un canard privé pour attirer les canards sauvages.* Et l'on dit figurément & familièrement de quelqu'un , que *c'est un canard privé* ; pour dire , qu'il sert à faire tomber dans le piège ceux qui se fient à lui.

PRIVÉ , signifie aussi familier. En ce sens il ne se dit guère que dans le style familier , pour marquer trop de familiarité.

Voyez APPRIVOISÉ , pour les différences relatives qui en distinguent privé.

PRIVÉ , ÉE ; participe passif. Voyez PRIVER.

PRIVÉMENT ; adverbe. Familièrement , d'une manière libre & familière. *Ils vivoient fort privéement ensemble.* Il n'est plus guère usité.

PRIVER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Privare.* Ôter à quelqu'un ce qu'il a , ce qu'il possède , l'empêcher de jouir de quelque avantage qu'il avoit , le dépouiller de quelque chose qui lui appartenoit. *On l'a puni en le privant de son emploi. On priva cette ville de ses privilèges. Il fut privé du plaisir de voir ses parens. Il s'est privé de la liberté.*

SE PRIVER , se dit aussi pour s'abstenir. *Le médecin veut qu'il se prive de vin pendant quelque temps.*

La première syllabe est brève , & la seconde longue ou brève. Voy. VERBE

Les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin , ont leur pénultième syllabe longue.

PRIVILÈGE ; substantif masculin. *Privilegium.* Faculté accordée à un Particulier ou à une Communauté , de faire quelque chose , ou de jouir

Tome XXIII.

PRI

de quelque avantage à l'exclusion des autres.

Il se dit aussi de toutes sortes de droits , de prérogatives , d'avantages attachés aux Charges , aux emplois , aux conditions , aux états , &c.

On distingue les privilèges , en privilèges écrits & non écrits , réels & personnels , odieux & favorables , gracieux & rémunératoires , purs & conventionnels , momentanés & perpétuels , affirmatifs & négatifs , *motu proprio aut super instantiam* ; ceux qui sont exprimés dans le droit & ceux qui n'y sont point exprimés ; ceux qui regardent le for intérieur & ceux qui regardent le for extérieur , le bien commun ou le bien particulier.

Le privilège écrit , est celui que l'on justifie par un rescrit authentique que l'on produit ; celui qui n'est pas écrit , a été accordé de vive-voix , ou a été prescrit par la Coutume. Régulièrement le privilège non écrit ne peut servir qu'au for intérieur de la conscience , si l'on ne prouve au moins par écrit la Coutume sur laquelle il est fondé.

Le privilège réel est celui qui est accordé à quelque lieu , dignité , office , Monastère , Eglise , Ordre , ou à quelques personnes , en considération de ces choses ; le personnel au contraire est accordé à une personne en considération d'elle-même ; en sorte que comme le privilège réel ne finit qu'avec la chose à laquelle il est attaché , le privilège personnel finit avec la personne à qui il a été accordé. On peut renoncer à celui-ci & non à l'autre.

Un privilège est odieux quand le tiers en souffre , comme de ne point payer la dixme ; il est favorable quand le tiers n'en souffre point , comme le privilège d'enten-

R r

dre la Messe pendant un temps d'interdit. Régulièrement les privilèges sont plutôt censés défavorables, & comme tels, on doit toujours les interpréter rigoureusement.

On appelle privilège gratuit ou gracieux, *privilegium gratiosum*, celui qui est accordé gratuitement, *non habitâ ratione meritorum*. Le rémunérateur est celui qui est accordé, *ratione meritorum sive ipsius privilegiati, sive aliorum*. Les Religieux prétendent que tous leurs privilèges sont rémunérateurs; ils disent même que leur étant accordés par le Pape qui a toute puissance, ils ne font tort à personne: *cum Papa nullius lætitiâ lædit*. D'où ils concluent qu'on doit les interpréter favorablement. Mais cette conséquence est contraire à la Jurisprudence établie & rappelée au mot EXEMPTION.

Le privilège est conventionnel ou même conditionnel, quand il est intervenu quelque pacte dans sa concession; & il est pur & simple, quand il a été accordé absolument sans pacte ni condition.

Le privilège est perpétuel, quand il est accordé sans limitation de temps, ou qu'il est attaché à une chose qui de sa nature est perpétuelle, comme à un Monastère: il est temporel & momentanée, quand il est personnel, ou qu'il est accordé sous quelque condition, dont l'accomplissement doit le rendre inutile.

Le privilège affirmatif est celui qui donne la faculté de faire quelque chose; il est négatif, quand il accorde la permission de ne point faire quelque chose; il est accordé sur l'instance, quand le privilégié l'a demandé, & *motu proprio*, quand il n'a fait aucune demande.

Le privilège qu'exprime le droit, est celui qui est renfermé dans quel-

que canon du droit ancien & nouveau: celui que renferment des Bulles & autres écrits particuliers, sont des privilèges qu'on appelle *extra jus incertum*.

Le privilège qui regarde le bien commun est tel qu'une communauté de personnes en reçoit un avantage prochain, comme le privilège du canon, *si quis suadente*. Le privilège qui n'a que l'intérêt du privilégié pour objet, ne peut regarder le public qu'en ce qu'il lui importe que les privilèges soient accordés aux personnes qui les méritent, ou qui en ont besoin.

Quant aux privilèges qui regardent le for intérieur, ils ne peuvent servir au for extérieur.

C'est à celui qui allègue un privilège à le prouver.

Les privilèges ne s'étendent point par interprétation d'une personne à une autre, ni d'une chose à une autre, ni d'un cas à un autre.

Les Ecclésiastiques & Communautés Séculières & Régulières du Royaume, ne peuvent jouir d'aucun privilège ou exemption, qu'autant qu'ils leur ont été accordés expressément par nos Rois. Ainsi il seroit inutile de recourir aux privilèges & exemptions accordées aux Ecclésiastiques, soit par les Papes ou les Empereurs Romains, autres que ceux qui en même temps ont été Rois de France. Cette maxime est fondée sur ce principe du droit naturel qui est que les Souverains, en se faisant Chrétiens, n'ont perdu sur leurs Sujets aucun des droits attachés à leur souveraineté.

PRIVILÈGE, signifie aussi l'acte qui contient la concession du privilège.
Enregistrer un privilège.

PRIVILÈGE, signifie aussi la préférence

que l'on accorde à un créancier sur les autres, non pas eu égard à l'ordre des hypothèques, mais à la nature des créances, & selon qu'elles sont plus ou moins favorables, & qu'un créancier se trouve avoir un droit spécial sur un certain effet.

Il y a différens degrés de privilège entre créanciers, qui ne passent chacun qu'en leur rang. Quand il y a parité de privilège, on préfère celui qui plaide pour ne pas perdre quelque chose; & si tous deux sont dans ce cas, on décharge le défendeur.

Les Romains admettoient deux sortes de privilèges, savoir, le réel & le personnel. Le privilège réel avoit lieu contre toutes sortes de créanciers, même hypothécaires; la cause de certaines créances étant extrêmement privilégiées, la loi leur donnoit l'hypothèque légale & le privilège réel.

On accordeoit ce privilège, 1°. au vendeur qui avoit vendu pour recevoir de l'argent comptant.

2°. Au créancier qui avoit prêté pour bâtir, pour réparer, & généralement à tous ceux qui avoient contribué à la conservation de la chose.

3°. A celui qui avoit prêté pour acquérir avec stipulation d'une hypothèque expresse sur la chose acquise de ses deniers.

4°. Aux frais funéraires, aux visites de Médecins, salaires de Chirurgiens, drogues d'Apothicaires.

5°. Aux loyers des maisons & fermes des champs.

6°. Aux frais d'hôtellerie.

Ces sortes de créances avoient cette prérogative, qu'elles opéroient un privilège en faveur du créancier, sur ceux qui avoient des hypothèques antérieures.

Nous avons gardé ce premier ordre de privilège, tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le privilège personnel avoit lieu pour certaines créances moins favorables que les premières, mais qui méritoient pourtant plus d'attention que les dettes ordinaires: telles étoient, par exemple, l'action pour la restitution de la dot d'une fiancée, dont le mariage n'avoit pas été accompli. Il étoit de l'intérêt public qu'elle pût se marier à un autre. Il en étoit de même de l'action du mineur sur les biens du procureur qui avoit géré la tutelle sans ordre & sans nomination, &c.

Nous n'avons rien retenu de ces privilèges, sur lesquels, ainsi que sur les privilèges réels, on peut consulter les titres du Digeste de *privilegiis creditorum*.

Dans notre usage, nous admettons des privilèges sur les meubles & sur les immeubles, & soit qu'il s'agisse de distribuer le prix de l'une & l'autre espèce de biens, les frais de vente, ceux qui sont faits pour y parvenir, & même ceux qui ont la distribution pour objet, sont toujours privilégiés & les premiers pris; parceque c'est par le moyen de ces frais que les privilégiés mêmes parviennent à leur paiement.

Les dettes qui engendrent un privilège sur les meubles & effets mobiliers, sont:

1°. Les loyers des maisons & des fermes des champs. Le propriétaire doit être le premier payé sur le prix de tout ce qui garnit les lieux qui lui appartiennent; & le principal locataire ou le fermier a le même droit sur ce qui appartient à ces sous-locataires ou sous-fermiers.

2°. Les dépenses d'hôtellerie livrées par hôtes à Pèlerins. L'article

175 de la Coutume de Paris accorde pour ces dépenses un privilège aux hôteliers sur le prix des choses conservées dans leur hôtellerie ; il leur est même permis par cet article , de retenir jusqu'à paiement , sans ordonnance de justice, les biens & chevaux qui sont dans leur hôtellerie , sans néanmoins qu'ils puissent dépouiller les voyageurs de leurs habits.

3°. Les frais de voitures & de messageries sur les choses voiturées. Il est même d'usage au Châtelet d'autoriser les voituriers & messagers à garder les marchandises ou effets qu'ils ont conduits, jusqu'à ce qu'ils soient payés.

4°. Les frais funéraires se prennent aussi par privilège sur le mobilier du défunt.

Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, sont aussi privilégiés sur le prix des meubles d'un défunt pour le montant des visites, pansemens & médicamens qu'ils lui ont fournis dans la dernière maladie ; ce privilège marche après ceux dont on vient de parler.

Les Gardes-malades, pour ce qui leur est dû de la dernière maladie. Les domestiques pour la dernière année de leurs gages, sont encore du nombre des créanciers privilégiés, sur les meubles d'un défunt.

La Jurisprudence des Arrêts accorde aussi un privilège aux Boulangers, Bouchers, Marchands de vin & Rôtisseurs, pour leurs fournitures dans la dernière année ; & tous ces privilégiés ont sur les meubles de leur débiteur, un droit qui les fait concourir entr'eux.

L'article 176 de la Coutume de Paris accorde à celui qui a vendu une chose mobilière, pour en être payé promptement, sans avoir fixé

ni jour ni terme, la faculté de la poursuivre, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue.

L'article 177 veut même que, quoique le vendeur ait donné terme pour le paiement, si la chose vendue se trouve saisie sur le débiteur par un autre créancier, le vendeur puisse en empêcher la vente, & qu'il soit préféré sur la chose aux autres créanciers.

Les créanciers d'un dépositaire n'ont aucun droit sur le dépôt qui se trouve encore en nature. Celui qui a fait le dépôt, est toujours privilégié, ou plutôt il conserve la propriété de la chose qu'il a déposée, ou mise en nantissement ; mais le créancier, muni du gage, a un droit & un privilège réel sur ce même gage qui doit lui procurer une préférence sur les créanciers de celui qui a fait le dépôt.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 8 Janvier 1791, qu'en Normandie, où les meubles sont susceptibles d'hypothèque, un Ouvrier qui a fourni des matières pour composer des métiers propres à faire des siamoises, est privilégié aux créanciers hypothécaires, non seulement pour demander la main d'œuvre, mais aussi pour demander les matières qu'il a fournies.

Le prix qui provient de la vente des immeubles, est aussi susceptible de privilèges ; & voici l'ordre dans lequel ils doivent être placés.

Après les frais de vente, le Seigneur est le premier payé des cens, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux.

Le vendeur de l'héritage doit ensuite être payé de ce qui lui reste dû sur le prix de la vente & des accessoires, avant tous autres créan-

tiers ; ce privilège du vendeur est établi par tous les Auteurs, & par la Jurisprudence des Arrêts la plus certaine.

Celui qui a prêté à l'acquéreur pour payer le prix de l'acquisition d'un héritage, est aussi payé par privilège sur le prix de ce même héritage, s'il est vendu, pourvu que les deniers prêtés paroissent, par des quittances d'emploi, avoir servi à payer le prix de l'acquisition ; le privilège de l'ancien vendeur se continue alors en la personne du créancier qui prête.

Les Ouvriers qui ont bâti, réédifié ou réparé une maison, sont encore préférés sur le prix qui provient de la vente des bâtimens auxquels ils ont travaillé.

Le créancier d'un défunt est préféré, sur le prix des biens de la succession, au créancier de l'héritier.

Le Roi a aussi un privilège sur le bien des comptables ; & sur cela on peut voir les Édits des mois de Juillet 1665, Août 1669, Juin 1676, & les Déclarations des 11 Décembre 1673, & 5 Juillet 1689.

Ce privilège du Roi est fondé sur la présomption que le Comptable a détourné à son profit les fonds qui lui étoient confiés, & que ses meubles & ses immeubles en ont été acquis.

PRIVILÈGE, se dit aussi des dons naturels, soit du corps, soit de l'esprit. *La raison est un privilège qui distingue les hommes des bêtes.*

PRIVILÈGE, signifie aussi quelquefois la liberté que l'on a, ou que l'on se donne de faire des choses que d'autres n'oseroient faire. *Il a le privilège de dire au Prince tout ce qu'il juge à propos. Une jolie femme a bien des privilèges que les autres n'ont pas.*

Les trois premières syllabes sont brèves & la quatrième très-brève.

Voyez PRÉROGATIVE, pour les différences relatives qui en distinguent *privilège*.

PRIVILÉGIÉ, ÉE ; adjectif. *Privilegio pradius*. Qui a un privilège, qui jouit d'un privilège. *Marchand privilégié suivant la Cour*.

On appelle *créancier privilégié*, celui qui a droit d'être payé préférentiellement aux autres.

On appelle *cas privilégié*, un cas dans lequel le Juge séculier prend connoissance des crimes d'un Ecclésiastique, & le juge conjointement avec le Juge Ecclésiastique, nonobstant le privilège clérical.

On appelle *autel privilégié*, un autel où l'on peut dire la messe des morts, les jours qu'on ne peut la dire à d'autres autels.

On dit de quelqu'un qui est en droit de faire certaines choses que d'autres n'oseroient faire, qu'il est *privilégié*.

PRIVILÉGIÉ, s'emploie aussi substantivement, & signifie, celui qui jouit d'un privilège. *Il y a dans cet endroit plusieurs privilégiés qui sont exempts de corvées.*

PRIX ; substantif masculin. *Pretium* Valeur, estimation d'une chose, ce qu'une chose vaut. *Il y a beaucoup de choses dont le prix dépend du caprice.*

On dit proverbialement, que *chacun vaut son prix* ; pour marquer qu'il ne faut pas tant élever le mérite d'une personne, qu'on rabaisse celui des autres.

PRIX, signifie aussi ce qu'une chose se vend, ce qu'on l'achette, ce que l'on en paye. *Vous n'avez qu'à fixer le prix de ces chevaux. Le prix en est modique. Ils ne convinrent pas de prix. Il doit encore le prix de son équipage*

On dit en termes de Commerce,

vendre à non prix ; pour dire, vendre moins que la chose ne coûte, beaucoup moins qu'elle ne se vend. Il vendit ses mousselines à non prix.

On dit, juste prix ; pour dire, bas prix, prix modique. On vit dans cette auberge à juste prix.

On dit, qu'une chose est hors de prix ; pour dire, qu'elle est excessivement chère. Les vins vieux sont hors de prix.

On dit, qu'une chose n'a point de prix, est sans prix ; pour dire, qu'elle est d'une très-grande valeur, & que le prix n'en est point réglé. Les tableaux de grands Maîtres sont sans prix.

On dit figurément, qu'un homme est sans prix ; pour dire, que c'est un homme d'un mérite rare & extraordinaire en son genre.

On dit, mettre la tête d'un homme à prix ; pour dire, promettre une somme pour récompense, à celui qui apportera la tête de quelqu'un, qui le tuera.

PRIX POUR PRIX, est une façon de parler dont on se sert pour marquer une certaine proportion entre deux choses, qui sont d'ailleurs fort différentes l'une de l'autre. *Prix pour prix mon cheval n'est pas si cher que votre cabriolet.*

On s'en sert aussi figurément en parlant des personnes. Prix pour prix, Madame vaut bien Monsieur.

AU PRIX, se dit adverbialement, pour dire, en comparaison. *Ce qu'il a fait autrefois n'est rien au prix de ce qu'il vient de faire.*

PRIX, se dit aussi figurément de tout ce qu'il en coûte pour obtenir quelque avantage. *Il a acheté la faveur au prix de sa tranquillité.* Et l'on dit en ce sens, à quelque prix que ce soit, qu'importe à quel prix ; pour dire, en quelque manière que ce

puisse être, quelque peine qu'il y ait, quoiqu'il en coûte, &c. *Il veut vivre avec elle à quelque prix que ce soit. Pourvu qu'il satisfasse son ambition, qu'importe à quel prix ?*

PRIX, signifie encore figurément, le mérite d'une personne, l'excellence d'une chose. *C'est une femme dont vous ne connoissez point le prix. Peu de gens connurent d'abord le prix de ce livre.*

PRIX, signifie aussi ce qui est proposé pour être donné à celui qui réussira le mieux dans quelque exercice, dans quelque ouvrage. *Il fonda un prix d'éloquence, de poésie. L'Académie distribue des prix aux Auteurs des Ouvrages qu'elle couronne.*

On dit figurément, remporter le prix ; pour dire, surpasser les autres en quelque chose. Vénus remporta le prix de la beauté sur Junon & Minerve. Cette jeune personne remporte partout le prix des grâces.

Ce monosyllabe est long.

Différences relatives entre prix & valeur.

Le mérite des choses en elles-mêmes en fait la *valeur* ; & l'estimation en fait le *prix*.

La *valeur* est la règle du *prix* ; mais une règle assez incertaine, & qu'on ne suit pas toujours.

De deux choses, celle qui est d'une plus grande *valeur* vaut mieux ; & celle qui est d'un plus grand *prix* vaut plus.

Il semble que le mot de *prix* suppose quelque rapport à l'achat ou à la vente ; ce qui ne se trouve pas dans le mot de *valeur*. Ainsi l'on dit que ce n'est pas être connoisseur, que de ne juger de la *valeur* des choses que par le *prix* qu'elles coûtent.

PROAO ; nom d'un Dieu des anciens Germains qui présidoit à la Justice

PRO

& aux marchés publics, afin que tout s'y vendît avec équité. On le représentoit tenant de la main droite une pique environnée d'une espèce de banderolle, & de la gauche un écu d'armes.

PROARONES ; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Les anciens appeloient ainsi les sacrifices qu'on faisoit à Cérés avant d'ensemencer les terres.

PROBABILITÉ ; substantif féminin. *Probabilitas*. Vraisemblance, apparence de vérité. *On ne doit pas se contenter de probabilités, quand on peut parvenir à l'évidence.*

On appelle *doctrine* ou *opinion de la probabilité*, celle qui enseigne qu'en matière de morale, on peut, en sûreté de conscience, suivre une opinion, pourvu qu'elle soit probable, quoiqu'il y en ait d'autres plus probables.

PROBABLE ; adjectif des deux genres. *Probabilis*. Qui a apparence de vérité, qui paroît fondé en raison. *Il est probable que ce mariage se fera. On a long-temps disputé sur les opinions probables des Casuistes. Escobar prétend qu'une opinion est probable, quand elle est fondée sur des raisons de considérations soutenues par un Auteur grave.*

PROBABLEMENT ; adverbe. *Probabiliter*. Vraisemblablement. *Il aura probablement la Charge de son père.*

PROBANTE ; adjectif féminin qui n'est usité que dans cette phrase du palais, *en forme probante* ; pour dire, en forme authentique. *Une obligation est en forme probante lorsqu'elle est sur papier ou parchemin timbré & signée des Notaires.*

PROBATION ; substantif féminin. *Probatio*. Epreuve. On appelle ainsi dans quelques Ordres religieux, le

PRO

319

temps du Noviciat, parcequ'on y éprouve les Novices par la pratique de la règle commune, & même par d'autres pratiques particulières, avant de les recevoir à profession.

L'année de probation d'un Novice commence du jour de la prise d'habit.

PROBATION, signifie aussi, le temps de cette épreuve qui précède le Noviciat. *Elle fit six mois de probation avant de prendre l'habit.*

PROBATIOQUE ; adjectif. Il ne se dit que de la piscine près de laquelle Jésus-Christ guérit le paralytique, & où on lavoit les victimes que l'on immoloit dans le Temple.

PROBATOIRE ; adjectif. Il ne se dit guère qu'en parlant des actes propres à constater la capacité des étudiants. *Acte probatoire*

PROBITÉ ; substantif féminin. *Probitas*. Droiture de cœur & d'esprit ; intégrité de vie & de mœurs. *L'homme de probité ne se contente point de ne pas faire d'injustice, il croit être dans l'obligation de faire le bien, de rendre service. On ne manque que trop souvent de probité, quand on le peut faire impunément. C'est un Magistrat d'une probité incorruptible. Ce sont des gens sans probité.*

PROBLÉMATIQUE ; adjectif des deux genres. *Problematicus*. Ce qui se peut soutenir, se défendre dans l'affirmative & dans la négative. *Une proposition problématique.*

PROBLÉMATIQUEMENT ; adverbe. *Problematicè*. D'une manière problématique. *C'est une chose qu'il n'a proposée que problématiquement.*

PROBLÈME ; substantif masculin. *Problema*. Proposition dont le pour & le contre se peuvent également soutenir. Par exemple, c'est un problème que de savoir si la lune & les planetes sont habitées par des êtres

qui soient en quelque chose semblables à nous. C'est un problème que de savoir si chacune des étoiles fixes est le centre d'un système particulier de planètes & de comètes.

PROBLÈME, en Philosophie, se dit d'une proposition par laquelle on demande la raison d'une chose qui n'est pas connue. Tels sont les problèmes d'Aristote.

Un *problème logique* ou *dialectique*, disent les Philosophes de l'École, est composé de deux parties; savoir, le sujet ou la matière sur laquelle on doute, & l'attribut qui est ce qu'on doute si l'on doit affirmer du sujet ou non.

Il y a quatre espèces de problèmes dialectiques.

Les premiers sont ceux où la chose attribuée au sujet est un genre comme quand on demande si le feu est un élément, ou non.

Les seconds sont ceux où la chose attribuée renferme une définition; comme quand on demande si la rhétorique est l'art de parler, ou non.

Les troisièmes sont ceux où l'attribut emporte une propriété; par exemple, s'il est de la justice de rendre à chacun ce qui lui est dû.

Enfin les derniers sont ceux où l'attribut est adventice & accidentel; par exemple, si Pierre est vertueux, ou non.

On peut encore diviser les problèmes en problèmes de morale, qui se rapportent à ce qu'on doit faire ou éviter; problèmes de physique, qui concernent la connoissance de la nature, & problèmes métaphysiques qui ont rapport aux choses spirituelles.

PROBLÈME, en Mathématique, se dit d'une proposition par laquelle il est demandé qu'on fasse une certaine opération suivant les règles

des Mathématiques; comme de diviser une ligne, de faire un angle, de faire passer un cercle par trois points qui ne soient pas en ligne droite, &c.

L'algèbre est la plus merveilleuse méthode que l'esprit de l'homme ait découverte pour la résolution des problèmes.

Le *problème* de Kepler dans l'*astronomie*, est un problème qui consiste à trouver le lieu d'une planète dans un temps donné; on l'appelle *problème de Kepler*, parceque cet Astronome est le premier qui l'ait proposé.

Voici à quoi se réduit ce problème. Trouver la position d'une ligne droite, qui passant par un des foyers d'une ellipse donnée, forme dans cette ellipse un secteur qui soit en raison donnée avec l'aire entière de l'ellipse.

Kepler ne connoissant point de moyen pour résoudre ce problème directement & géométriquement, eut recours à une méthode indirecte; aussi fut-il taxé d'*ignorance en Géométrie*, & son astronomie fut regardée comme n'étant pas géométrique; mais depuis, ce problème a été résolu directement, géométriquement & de différentes manières par plusieurs Auteurs, entr'autres par MM. Newton, Keill, &c.

On appelle *problème Déliatique* ou de *Délos*, le problème si connu en Géométrie sous le nom de duplication du cube,

Ce problème fut ainsi appelé, dit-on, parceque les habitans de Délos qui étoient affligés de la peste, ayant consulté l'Oracle pour y trouver un remède, l'Oracle répondit que la peste cesseroit quand ils auroient élevé à Apollon un autel

PRO

tel double de celui qu'il avoit.

Ce problème est le même que celui où il s'agit de trouver deux moyennes proportionnelles entre deux lignes données; c'est pour cela que ce dernier problème a été nommé aussi *problème Déliaque*.

On appelle *problème des trois corps*, un problème fameux, fort agité en ces derniers temps par les Géomètres; en voici l'énoncé: *trois corps étant lancés dans le vide avec des vitesses & suivant des directions quelconques, & s'attirant en raison inverse du carré de leurs distances, trouver les courbes décrites par chacun de ces trois corps*. On voit bien que la solution de ce problème sert à trouver l'effet de l'action des planètes les unes sur les autres. Si on pouvoit le résoudre rigoureusement, on avanceroit beaucoup par ce moyen l'astronomie physique; mais jusqu'à présent, & dans l'état où l'on est aujourd'hui, il ne paroît possible de le résoudre que par approximation, en supposant qu'un des corps attirans soit beaucoup plus gros que les deux autres.

PROBOSCIDE; substantif féminin.

Trompe. Ce mot n'est guère usité que parmi les Naturalistes & en Blason, pour signifier la trompe d'un éléphant.

PROBUS, (M. Aurelius) Empereur Romain, originaire de Sirmick, en Pannonie, fut élevé dès sa jeunesse aux premières dignités militaires. Son père avoit été Jardinier, mais s'étant mis dans la Milice, il obtint le grade de Tribun. Son fils obtint le même titre dès l'âge de 22 ans. Plus il s'éloignoit de la jeunesse, plus son mérite augmentoit; & enfin, il le porta de dignité en dignité jusque sur le trône. Après la mort de l'Empereur Tacite en 476,

Tome XXIII.

PRO

321.

Florien son frère, voulut se saisir du sceptre Impérial, mais les troupes d'Orient le donnèrent à *Probus*, comme le prix de sa valeur, de son intégrité & de sa clémence. Reconnu par le Sénat & par les provinces de l'Empire, il marcha vers les Gaules, où les François, les Bourguignons & les Vandales exerçoient les plus cruels brigandages. Il les défit dans plusieurs batailles, leur tua plus de 400 mille hommes, & les força à demander la paix & à payer un tribut. Vainqueur des Gaulois, il passa en Illyrie contre les Sarmates, & leur enleva tout ce qu'ils avoient usurpé. Il défit ensuite les Blemmys, peuple féroce dans le voisinage de l'Égypte. La victoire qu'il remporta sur eux, épouvanta tellement Varrazane II, Roi de Perse, qu'il lui envoya des Ambassadeurs avec des présens, pour lui demander la paix. Ces Ambassadeurs rencontrèrent l'Empereur sur de hautes montagnes proche la Perse, au milieu de ses soldats, mangeant des pois cuits depuis long-temps, & du porc salé. *Probus*, sans se détourner, dit aux Envoyés du Roi de Perse, que si leur Maître ne faisoit pas une entière satisfaction aux Romains, il rendroit les campagnes de la Perse, aussi rases que sa tête l'étoit. Il ôta ensuite son bonnet pour leur montrer une tête parfaitement chauve. Il leur dit ensuite de manger avec lui s'ils avoient faim, sinon de se retirer. Varrazane toujours plus épouvanté, vint lui-même trouver *Probus* qui lui accorda tout ce qu'il voulut. Les ennemis du dehors vaincus, il s'en éleva au dedans. *Publius Saturnius*, *Proculus* & *Bonofus* se firent tous les trois proclamer Empereurs, l'un à Alexandrie

S f

l'autre à Cologne, & l'autre dans les Gaules; mais leur révolte n'eut point de suite. L'Empire Romain jouit d'une paix générale. Ce fut pendant cette paix que *Probus* orna, ou rebâtit plus de soixante-dix villes. Il occupa ses soldats à divers travaux utiles, & donna une permission générale de planter des vignes dans les Gaules & dans l'Illyrie, ce qui n'avoit point été permis universellement, depuis que *Domitien* avoit marqué les endroits où il consentoit qu'on en plantât. Ce digne Empereur faisoit des préparatifs de guerre contre les Perses, qui avoient repris les armes, lorsqu'il fut massacré par des soldats las des travaux qu'il leur faisoit entreprendre, à *Sirmick* en 482, à 50 ans, après en avoir régné six & quatre mois. Le seul défaut de *Probus* fut de n'avoir pas su mêler prudemment la fermeté avec la douceur. Sa mort excita des regrets dans tout l'Empire. *Grand Dieu*, disoit le peuple, *que vous a fait la République Romaine pour lui avoir enlevé un si bon Prince.* L'armée même qui s'étoit révoltée contre lui, lui éleva un monument qu'elle orna de cette épitaphe : *ici repose l'Empereur Probus, vraiment digne de ce nom par sa probité. Il fut vainqueur des Barbares & des Usurpateurs.*

PROCACCINI; (*Gamille*) Peintre né à Bologne en 1546, & mort à Milan en 1626. Il entra dans l'école des Carraches où il trouva des rivaux qui piquèrent son émulation, & des modèles qui servirent à le perfectionner. Ce Peintre avoit un beau génie, il peignoit avec une liberté surprenante, ses draperies sont bien jetées, ses airs de tête sont admirables; il donnoit beaucoup d'expression & de mouvement

à ses figures. Son coloris est frais & vigoureux. On peut lui reprocher d'avoir souvent peint de pratique. Quand la fougue de son génie l'emportoit, il étoit très incorrect, mais revenant ensuite avec un jugement sain sur ses ouvrages, il corrigeoit les fautes qui lui étoient échappées. Ce Peintre a beaucoup contribué à l'établissement de l'Académie de peinture de Milan, où il s'étoit retiré avec sa famille; ses principaux ouvrages sont à Bologne, à Regio & à Milan. Il a gravé lui-même trois morceaux; on a peu gravé d'après lui.

PROCACCINI, (*Jules César*) frère puîné de *Camille*, naquit à Bologne en 1548, & mourut à Milan en 1626. Il se mit aussi dans l'école des Carraches, & fit des études particulières d'après les ouvrages de *Michel-Ange*, de *Raphaël*, de *Corrège*, de *Titien* & des autres grands Maîtres. Ce Peintre avoit un coloris vigoureux, un goût de dessin sévère & très-correct; son génie étoit grand, vif & facile; il étudioit la nature; sa réputation le fit nommer chef de l'Académie de Peinture à Milan. Il eut une école nombreuse, & acquit une fortune considérable. On voit beaucoup d'ouvrages de ce Maître à Milan & à Gènes. Il y eut encore d'autres *Procaccini*; savoir, *Carlo-Antonio* son frère, plus jeune que lui: il quitta la Musique pour la Peinture; son talent étoit le paysage; il réussissoit principalement à peindre des fleurs & des fruits.

ERCOLE-JUNIORE PROCACCINI, fils de *Carlo-Antonio*, mort en 1676, âgé de 88 ans, fut d'abord élève de son père, & s'adonna comme lui à peindre des fleurs; mais Ju-

PRO

les-César son oncle lui donna des leçons, & étendit ses talens. Il fit beaucoup de tableaux d'histoire, pour la ville de Turin.

PROCATHARTIQUE; adjectif des deux genres. Terme de Médecine, qui se dit des causes manifestes des maladies, de celles qui agissent les premières, & mettent les autres en mouvement.

PROCÉDÉ; substantif masculin. *Agendi ratio*. Manière d'agir. *C'est un procédé que personne n'approuvera. Rien ne fait mieux remarquer le procédé malhonnête des autres envers nous, que d'y opposer un procédé plein de modération. Un procédé obligeant.*

Quand le sens n'est point déterminé par une épithète ou quelque chose d'équivalent, *procédé* se prend toujours en mauvaise part, & pour signifier, démêlé, querelle. *Tous les jours il a quelque procédé avec les autres.*

PROCÉDÉ, en termes de Chimie, se dit de la méthode qu'il faut suivre pour faire quelque opération. *Tel est le procédé pour faire l'or fulminant.*

PROCÉDÉ, participe passif. On dit au Palais, *bien jugé, mal procédé*; pour dire, qu'une affaire a été bien jugée au fond, mais qu'on n'y a pas gardé toutes les formalités requises.

PROCÉDER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Procedere*. Provenir, tirer son origine. *On ignore encore d'où procède le mal. C'est du jeu que procède le dérangement de ses affaires.*

On dit en parlant des personnes divines, que *le Fils est engendré par le Père, & que le Saint-Esprit procède du Père & du Fils.*

PROCÉDER, en termes de Palais, si-

PRO

323

gnifie, agir en Justice. *L'Huissier doit procéder demain à la saisie-réelle, Procéder au jugement du procès.* Et l'on dit, *procéder criminellement contre quelqu'un*; pour dire, poursuivre quelqu'un en Justice comme criminel.

PROCÉDER, signifie aussi, agir en quelque chose, en quelque affaire que ce soit. *Voilà l'opération à laquelle il faut d'abord procéder.*

On dit dans le style familier, *tant fut procédé, tant a été procédé que*; pour dire, on fit si bien, on se donna tant de peine que.... les choses en vinrent à un tel point que.....

PROCÉDER, dans l'usage ordinaire du monde, se dit aussi de la manière de se comporter envers les autres. *Il a procédé en homme d'honneur. Cette manière de procéder est impertinente.*

En parlant d'un ouvrage d'esprit, d'une pièce d'éloquence ou de poésie qu'on lit, & dont on approuve le dessein, l'ordre & le tissu, on dit, *cela procède bien.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Le pénultième *e* des temps qui se terminent par un *e* féminin, prend le son de l'*e* ouvert, & alonge la syllabe.

PROCÉDURE; substantif féminin. *Litis instrumenta*. L'instruction judiciaire d'un procès, soit civil ou criminel.

On comprend conséquemment sous ce terme tous les actes qui se font, soit par le ministère d'un Huissier, ou par celui d'un Procureur, tant pour introduire la demande, que pour établir le pouvoir du Procureur, les qualités des parties, pour la communication respec-

rive des titres , pièces & procédures ; enfin , pour l'établissement des moyens , & pour parvenir à un jugement , soit définitif , préparatoire ou interlocutoire.

Ainsi , les exploits de demande ou ajournement , les cédules de présentation , les actes d'occuper , les exceptions , défenses , répliques , sommations de Procureur à Procureur , & autres actes semblables , sont des procédures.

Les jugemens par défaut ne sont même quelquefois considérés que comme de simples procédures , lorsqu'ils sont susceptibles de l'opposition , à cause qu'ils peuvent être détruits par cette voie.

La matière du procès , & les moyens qui établissent le droit des parties , sont ce que l'on appelle le *fond* ; au lieu que la procédure s'appelle la *forme* : il est essentiel de bien instruire un procès , parceque la négligence d'une partie , ou de ceux qui instrumentent pour elle , & les vices qui se glissent dans la procédure , peuvent opérer la déchéance de l'action ; c'est ce qui fait dire que *la forme emporte le fond*.

La procédure a été introduite pour l'instruction respective des parties litigantes , & aussi pour instruire régulièrement les Juges de ce qui fait l'objet du procès.

Il n'y a pourtant pas eu toujours autant de procédures en usage , qu'il y en a présentement.

Dans les premiers temps de la Monarchie , la Justice se rendoit militairement ; il y avoit pourtant quelques formes pour l'instruction , mais elles étoient fort simples , & en même temps fort grossières. Il y avoit des Avocats & des Sergens , mais on ne se servoit point du mi-

nistère des Procureurs *ad lites*. Il étoit même défendu de plaider par Procureur ; les parties étoient obligées de comparoître en personne.

Ce ne fut que du temps de Saint Louis , que l'on commença à permettre aux parties de plaider par Procureur en certains cas , en obtenant à cet effet des lettres du Prince.

Ces permissions devinrent peu à peu plus fréquentes jusqu'à ce qu'enfin il fut permis à chacun de plaider par Procureur , & que l'on établit des Procureurs en titre.

Depuis qu'il y eut des Procureurs *ad lites* , les procédures furent beaucoup multipliées , parceque l'instruction se fit plus régulièrement.

La plus ancienne Ordonnance que nous ayons , où l'on trouve quelques règles prescrites pour l'ordre de la procédure , c'est les établissemens faits par S. Louis en 1270.

Les principales Ordonnances qui ont été faites depuis sur le même objet , sont celles de 1493 , de 1535 , 1536 , 1539 , 1560 , 1563 , 1566 , 1579 , 1629 , & les Ordonnances de 1667 , 1669 , 1670 , 1673 , & celles des évocations & du faux , l'une & l'autre de 1737.

Les traités de procédure ne sont point à négliger , puisque la procédure fait aujourd'hui un point capital dans l'administration de la Justice. On trouve dans les anciens Praticiens divers usages curieux , & l'on y voit l'origine & les progrès de ceux que l'on observe présentement.

PROCÉDURE CIVILE , se dit de celle qui tend à fins civiles , c'est-à-dire , qui ne tend qu'à faire régler quelque objet civil , comme le paiement d'un billet , le partage d'une

Succession, à la différence de la procédure criminelle, qui a pour objet la réparation de quelque délit.

On peut néanmoins pour raison d'un délit prendre seulement la voie civile, au lieu de la voie criminelle.

Toute procédure civile commence par un exploit d'assignation ou par une requête à fin de permission d'assigner ou de saisir, ou de faire quelque autre chose.

La procédure civile renferme divers actes, tels que les exploits de demande, de saisie & autres, les requêtes, les exceptions, défenses, moyens de nullité, répliques, sommations, les inventaires de production, les avertissemens, contredits de production; les productions nouvelles, contredits, salvations, actes d'appel, griefs, causes & moyens d'appel, réponses & autres écritures, tant du ministère d'Avocat, que de celui des Procureurs; les significations des jugemens, actes d'opposition, d'appel & de reprise, les interventions, demandes en garantie, &c.

Les règles de la procédure civile sont répandues dans plusieurs anciennes Ordonnances, & ont été résumées & réformées par l'Ordonnance de 1667.

PROCÉDURE CIVILISÉE, se dit de celle qui étant d'abord dirigée au criminel, a été depuis convertie en procès civil; ce qui arrive lorsque les informations ont été converties en enquêtes, & les Parties reçues en procès ordinaires; mais la procédure n'est pas civilisée, lorsque les Parties sont seulement renvoyées à l'audience.

PROCÉDURE CRIMINELLE, se dit de celle qui a pour objet la réparation de quelque délit; elle commence

par une dénonciation ou par une plainte; lorsque l'objet paroît mériter une procédure criminelle, le Juge permet d'informer, & sur le vu des charges, il décrète l'accusé, soit de prise de corps, soit d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être ouï, ou bien il renvoie à l'audience, selon que le cas le requiert; quelquefois après l'interrogatoire de l'accusé, le Juge ordonne que le procès se poursuivra par recèlement & confrontation; sur quoi il intervient un jugement définitif qui absout ou qui condamne l'accusé. Après la condamnation, le criminel obtient quelquefois des lettres de grâce; en ce cas il faut les faire entériner: tel est en petit le tableau d'une procédure criminelle.

Les règles de cette procédure sont fixées par l'ordonnance de 1670.

On dit, qu'une *procédure est en état*, lorsqu'une Partie a satisfait de sa part à ce qu'elle étoit obligée de faire; par exemple, à l'égard du défendeur lorsqu'il a fourni des défenses. C'est la même chose que quand on dit que le *procès est en état*; ceci signifiant que le procès est instruit de la part d'une Partie, ou même de la part des deux Parties, & qu'il est en état de recevoir sa décision.

PROCELEUSMATIQUE; substantif masculin. Pied de vers latin ou grec composé de quatre brèves.

PROCÈS; substantif masculin. *Lis.* Instance devant un Juge sur un différent entre deux ou plusieurs parties.

On appelle *procès civil*, celui qui a pour objet une matière civile, & qui s'instruit par la voie civile. Il commence par une assignation

PRO

fait ensuite son rapport à la Chambre où elle est jugée.

On dit , *faire le procès à quelqu'un* ; pour dire , le poursuivre comme criminel. *Son procès lui fut fait & parfait.* Et l'on dit , *faire le procès à la mémoire de quelqu'un* ; pour dire , agir en Justice , afin de le faire condamner après sa mort.

On dit , *mettre les Parties hors de Cour & de procès* ; pour dire , renvoyer les Parties , faire cesser le procès , parceque le Juge trouve qu'il n'y a pas lieu de prononcer juridiquement sur leurs demandes respectives.

On dit figurément & familièrement , *pendre un procès au croc* ; pour dire , cesser de le poursuivre.

On dit figurément , *faire le procès à quelqu'un* ; pour dire , l'accuser , le condamner sur quelque chose qu'il aura dit ou fait. *Si vous n'êtes pas venu , on alloit vous faire votre procès.*

On dit de quelqu'un qui trouve à redire à tout , *c'est un misanthrope qui feroit le procès au genre humain.*

On dit proverbialement , *faire un procès sur la pointe d'une aiguille* ; pour dire , faire une querelle sur un sujet fort léger.

On dit figurément qu'un homme *a gagné ou perdu son procès* ; pour dire , qu'il a bien ou mal réussi dans une affaire , dans une entreprise.

On dit figurément qu'un homme *est un diable en procès* ; pour dire , qu'il est habile dans les affaires de la chicane , qu'il les entend bien , & qu'il est dangereux d'avoir des affaires avec lui.

On dit proverbialement , *sans au-*

PRO

327

tre forme de procès ; pour dire , sans autre façon.

PROCES , signifie aussi toutes les pièces produites par l'une & l'autre Partie , pour servir à l'instruction & au jugement d'un procès. *Retirer le procès du Greffe. Le procès est entre les mains du Rapporteur.*

On dit , *distribuer un procès* ; pour dire , mettre toutes les pièces , les écritures d'un procès entre les mains d'un Juge , pour les examiner & en faire ensuite son rapport.

On appelle *procès verbal* , un narré par écrit dans lequel un Officier de Justice ou autre ayant droit , rend témoignage de ce qu'il a vu ou entendu , &c.

Les Huissiers font des procès verbaux d'offres réelles , de faisie & exécution , d'enlèvement & vente de meubles , de compulsoire & rébellion à Justice.

Les Notaires font des procès verbaux de prise de possession , & de l'état des lieux , &c.

Les Juges & Commissaires font des procès verbaux de descente sur les lieux , des procès verbaux d'enquête.

Les Experts font des procès verbaux de visite , de rapport & estimation.

Les Commis des Fermes font aussi des procès verbaux de visite , de faisie & confiscation , & de rébellion.

Un procès verbal , pour être valable , doit être fait avec toutes les Parties intéressées , présentes ou dûment appelées ; autrement il ne fait foi que contre ceux qui y ont été appelés.

Il faut qu'il soit fait par une personne ayant serment à Justice , qu'il soit sur du papier timbré , qu'il

contienne la date de l'année, du mois & du jour, & qu'il fasse mention si l'acte a été fait devant ou après midi.

On y doit sommer les Parties de dire leur nom, recevoir leurs dire, déclarations & réponses, les interpellier de les signer; & en cas de refus, faire mention qu'elles n'ont pu ou n'ont voulu signer.

PROCESSIONIF, IVE; adj. é. *Litigiosus*. Qui aime à intenter, à prolonger des procès. *Il a un voisin fort processif.*

PROCESSION; sub. fem. *Processio*. Cérémonie de religion conduite par des Ecclésiastiques qui marchent en ordre, en récitant des prières ou en chantant les louanges de Dieu. Suivant ce qui a été décidé par la Congrégation des rits, c'est au Grand Vicaire, en l'absence de l'Evêque, à régler les processions comme les autoit réglées l'Evêque étant présent; les processions introduites par dévotion, & même celle des Confrairies peuvent être défendues par l'Evêque: la procession du Saint Sacrement doit se faire dans chaque ville, & village particulier: les Chanoines de la Cathédrale peuvent faire des processions sur l'étendue des Paroisses, sans qu'ils soient tenus d'en demander la permission aux Curés: les Réguliers & les Membres de Confrairies laïques ne peuvent point faire de procession hors de leurs Eglises & de leurs Cloîtres, & dans les limites d'une Paroisse, sans la permission, le consentement ou la Croix du Curé, à moins que ces Religieux & Confrères n'ayent un privilège spécial d'exemption; la direction des processions qui est une chose de fait, appartient toujours aux Evêques. nonobstant toute possession contraire,

On appelle *la procession du Recteur*, une procession que le Recteur de l'Université accompagné des quatre Facultés, fait tous les trois mois, pour aller en de certaines Eglises.

PROCESSION, se prend aussi figurément & familièrement pour une multitude de peuple qui marche dans une rue ou dans un chemin. *C'est une procession continuelle.*

On dit proverbialement qu'on ne peut pas sonner & aller à la procession; pour dire, qu'on ne peut pas être en deux differens lieux en même temps, qu'on ne sauroit faire à la fois deux choses incompatibles.

On dit en termes de Théologie, *la procession du Saint Esprit*; pour signifier la production éternelle du St. Esprit qui procède du père & du fils.

Le Concile de Constantinople, pour réfuter l'erreur de Macédonius qui prétendoit que le Saint Esprit étoit une créature, a ajouté au symbole des Apôtres ces paroles, je crois... dans le Saint Esprit, Seigneur vivifiant qui procède du Pere. Dans la suite, c'est-à-dire, en 400, le premier Concile de Tolède crut devoir exposer d'une manière plus précise la foi de l'Eglise sur la procession du Saint Esprit, en ajoutant, & du fils. Cette addition qui fut adoptée par tous les Pères du Concile & reçue dans plusieurs autres Conciles, servit de prétexte à Photius, Patriarche de Constantinople, pour exciter le schisme qu'il méditoit, & diviser l'Eglise Grecque de l'Eglise Latine. L'erreur des Grecs, en ce point, fut condamnée dans deux Conciles généraux, le second de Lyon en 1274, & celui de Florence en 1438, qui déclarèrent que cette addition avoit été
légitimement

PRO

légitimement faire au symbole de Constantinople , pour une plus grande explication de la foi qu'il contient.

PROCESSIONNEL, ou **PROCESSIONNEL** ; substantif masculin. Livre d'Église où sont écrites & notées les prières qu'on chante aux processions.

PROCESSIONNELLEMENT ; ad-
verbe. En procession. *Tous les corps de la Magistrature se rendirent processionnellement à la Cathédrale.*

PROCHAIN, **AINE** ; adjectif. *Propinquus*. Qui est proche. *Il y a une Auberge dans le prochain village. Nous séjournons dans la ville prochaine.*

PROCHAIN, se dit aussi du temps & des choses qui sont près d'arriver. *Il arrivera la semaine prochaine. Nous partirons le mois prochain.*

En termes de dévotion, on appelle *occasions prochaines*, les occasions qui peuvent porter facilement au péché, ou les occasions de pécher qui sont présentes. *Être dans l'occasion prochaine du péché.*

PROCHAIN, est aussi substantif masculin, & il se dit de chaque homme en particulier, & de tous les hommes ensemble. *On doit aimer son prochain. Médire du prochain. Le salut du prochain.* En ce sens il n'est usité qu'au singulier & dans la morale chrétienne.

PROCHAINEMENT ; adverbe de temps & terme de pratique qui n'a d'usage qu'en cette phrase, *au terme prochainement venant* ; pour dire, au terme prochain.

PROCHE ; adjectif des deux genres. *Propinquus*. Voisin, qui est près de quelqu'un, de quelque chose. *Allez chez le Marchand le plus proche de la fontaine. Sa terre est proche de la mienne.*

Tome XXIII;

PRO

329

PROCHE, se dit aussi en parlant du temps. Ainsi on dit, *le temps est proche* ; pour dire, le temps arrivera bientôt. *L'instant fatal est bien proche.*

PROCHE, se dit encore en parlant de parenté. *C'est sa proche parente. Ils sont parens dans un degré très-proche.*

PROCHE, est quelquefois substantif & veut dire parent, & alors il n'a d'usage qu'au pluriel. *Il ne travaille que pour ses proches.*

PROCHE, est aussi préposition & signifie près, auprès. *On l'arrêta proche du Luxembourg. Nous sommes proche du pont royal.*

PROCHE, est encore quelquefois ad-
verbe. *Vous le trouverez ici proche.*

On dit adverbialement, *de proche en proche*, en parlant de plusieurs lieux voisins les uns des autres, auxquels on va de l'un à l'autre. *Faire des conquêtes de proche en proche.*

La première syllabe est brève, & la seconde très-brève.

PROCHRONISME ; substantif masculin. Erreur de chronologie qui consiste à éloigner un fait plus loin de nous qu'il ne faut. Il est opposé à parachronisme.

PROCITA, ou **PROCIDA** ; île sur la côte d'Italie, dans le golfe de Naples, à une demi-lieue de celle d'Ischia ; on lui donne huit à neuf milles de circuit. Son terroir est fertile & peuplé : elle a au sud-est une petite ville de même nom, entourée de fortifications antiques, & bâtie sur un hauteur escarpée du côté de la mer.

PROCLAMATION ; substantif féminin. *Edictio*. Publication solennelle, action par laquelle on proclame. *La proclamation de la paix. La*

T :

proclamation de l'Empereur. Faire des proclamations.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

PROCLAMÉ, ÉÉ ; participe passif. Voyez **PROCLAMER**.

PROCLAMER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Publi-care*. Publier à haute voix & avec solennité. *Proclamer un Roi, un Empereur. Il fut plusieurs fois proclamé vainqueur aux jeux olympiques.*

PROCLIENS ; (les) branche de Montanistes. Ils furent ainsi appelés de Proclus leur chef.

PROCONSUL ; celui qui chez les Romains gouvernoit certaines grandes provinces avec l'autorité de Consul.

Les Proconsuls, les Préteurs & les Propréteurs avoient des Lieutenans sous eux dans leurs gouvernemens, quelquefois jusqu'à trois, selon l'étendue de chaque gouvernement ; car en décernant les provinces, le Sénat marquoit l'étendue de chacune, régloit le nombre des troupes, assignoit des fonds pour leur paye & leur subsistance, nommoit les Lieutenans que le Gouverneur devoit avoir, & pourvoyoit à la dépense sur la route, ainsi qu'à leur équipage qui consistoit en un certain nombre d'habits, de meubles, de chevaux, mulets & rennes qu'on leur faisoit délivrer lorsqu'ils partoient pour leur gouvernement, ce qu'on appelloit *viaticum*, afin qu'ils ne fussent point à charge aux provinces.

Mais ces précautions n'empêchoient pas, lorsque ces Magistrats étoient intéressés, qu'ils n'exigeas-

sent encore de grosses sommes des provinces, comme il paroît par le reproche que fait Cicéron dans son plaidoyer contre Pison qui allant en Macédoine en qualité de Proconsul, se fit donner par cette province pour sa vaisselle seulement, cent fois quatre-vingt mille sesterces qui font environ deux millions de notre monnoie.

PROCONSULAT ; substantif masculin. Dignité de Proconsul.

PROCOPE, fameux Historien Grec fut long-temps Professeur d'éloquence à Césarée sa patrie. Il alla à Constantinople où il gagna la confiance de Bélisaire qui le prit pour son Secrétaire & le mena avec lui lorsqu'il commanda les troupes en Asie, en Afrique & en Italie. Justinien l'honora du titre d'illustre & lui donna la place de Préfet de Constantinople. Il mourut vers la fin du règne de ce Prince. Nous avons de lui, 1.^o huit livres d'histoires. Les deux premiers contiennent la guerre des Perses depuis la fin du règne d'Arcadius, jusqu'à la ving-troisième année du règne de Justinien. Les deux suivans sont la guerre des Vandales, depuis l'irruption de ces peuples en Afrique jusqu'à l'an 649 qu'ils furent entièrement soumis aux Romains. Les quatre derniers sont les guerres d'Italie contre les Ostrogots, jusqu'à la mort de Tiaas leur dernier Roi. Cette histoire est pleine de faits curieux & vrais. Le caractère des Nations barbares qui inondèrent l'Empire romain y est bien peint. Le style de Procope, sans être toujours pur, ne manque pas d'élegance. 2.^o L'histoire secrète ou anecdotes pour servir à la grande-histoire. Procope qui avoit dit tant de bien dans celle-ci, de Justinien,

le couvre d'opprobres dans celle-là ; c'est une satire dictée par la noirceur , & quoique la méchanceté puisse dire vrai , cet ouvrage renferme des faits si atroces , qu'il est difficile d'y ajouter foi. L'Impératrice Théodora y est surtout traitée d'une manière si affreuse , que les éditeurs de ces anecdotes se sont crus obligés d'en omettre plusieurs traits. Le Père Maltret , Jésuite , qui dirigea en 1662 l'édition des ouvrages de Procope , donnée au Louvre en grec & en latin , en retrancha une grande portion , mais la Monnoie les conserva dans le premier volume du Menagiana. Nous avons diverses traductions latines de Procope , & une en François par le Président Cousin.

PROCREATION ; substantif féminin. *Procreatio*. Génération. *La procréation des enfans est le premier but du mariage.*

PROCRÉE, ÉE ; participe passif. *Voy.*
PROCRÉER.

PROCRÉER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Engendrer des enfans. *Les enfans qui ne sont pas procréés en légitime mariage , ne sauroient recevoir aucune succession.*

PROCRIS ; fille d'Ereété , Roi d'Athènes. *Voyez CÉPHALE.*

PROCURATEUR ; substantif masculin. *Procurator*. Terme qui est particulièrement usité en parlant d'une des principales dignités de la République de Gènes & de celle de Venise.

Les Procurateurs de Gènes composent avec les anciens Doges , la Chambre qui décide en matière de finances , & qui a l'administration des revenus de la République.

A Venise les Procurateurs portent le titre de *Procurateurs de Saint*

Marc. Cette dignité donne entrée au Sénat , & le pas au-dessus de toute la noblesse vénitienne , parce que les Procurateurs sont censés les premiers Sénateurs , & en cette qualité ils sont exempts de toutes les charges publiques , excepté des Ambassades extraordinaire & autres commissions importantes.

Cette charge subsistoit déjà il y a près de 700 ans. Il y avoit alors un Procurateur de Saint Marc qui prenoit soin du bâtiment de cette Église , en administroit le revenu & en étoit comme le grand Marguillier. La République créa un second Procurateur de Saint Marc un siècle après ; & comme dans la suite du temps les biens de cette Église s'accrurent beaucoup , on fit trois Procurateurs à chacun desquels on donna deux collègues ; de sorte qu'il y a plus de deux siècles que le nombre fut fixé à neuf divisés en trois Procuraties ou chambres dont les membres sont les tuteurs des orphelins & les protecteurs des veuves.

Le rang que cette dignité donne dans la République , a toujours été si recherché de la noblesse vénitienne , que dans le besoin le Sénat s'en fait une puissante ressource , en vendant la veste de Procurateur ; en sorte que pendant la guerre de Candie , on en comptoit trente-cinq de vivans.

Mais ceux qui remplissent les neuf places des anciens Procurateurs , & qu'on appelle *Procurateurs par mérite* , sont distingués des autres qui ont acheté cette dignité. Ils jouissent néanmoins tous des mêmes privilèges , sinon que lorsqu'un Procurateur par mérite meurt , le Grand Conseil en élit un autre avant que le défunt soit en terre ,

& qu'on remplace rarement ceux qui le sont par argent, afin de les réduire avec le temps, au nombre de leur fixation.

Les nobles qui ont acheté la robe de Procureur, l'ont payée trente mille Ducats; mais ceux qui après avoir acheté la noblesse, veulent encore monter à ce degré d'honneur, payent deux fois davantage.

Tous les Procureurs portent la veste ducale, c'est-à-dire, à grandes manches jusqu'à terre, & suivant le rang de leur ancienneté, ils ont leur demeure dans les Procuraties neuves. Mais comme la bibliothèque de Saint Marc dont ils sont maîtres, la chambre des Archives de la République dont ils sont les gardiens, & celle où ils tiennent ordinairement leurs conseils trois fois la semaine, occupent une partie de ce bâtiment, il n'y reste de logement que pour six Procureurs, & la République donne aux autres une médiocre pension, jusqu'à ce qu'ils entrent dans les Procuraties: ils ont l'administration de l'Église de St. Marc, celle du bien des Orphelins & de ceux qui meurent *ab intestat* & sans laisser d'enfants.

PROCURATIE; substantif féminin. Il se dit à Venise du district ou Chambre de chaque Procureur de Saint Marc.

PROCURATION; substantif féminin. *Procuratio*. Pouvoir donné par quelqu'un à un autre d'agir en son nom, comme il pourroit faire lui-même.

L'engagement du Mandataire ou Procureur constitué se forme par l'acceptation ou par l'exécution qu'il fait de la procuration, & de ce jour il y a hypothèque sur ses biens, pour sûreté de ce qu'il pourra devoir par la suite.

On peut donner pouvoir à quelqu'un, soit par une procuration en forme, soit par une simple lettre ou biller, ou par une personne tierce, qui fasse savoir l'ordre, mandement ou commission que l'on donne au Mandataire.

La procuration peut être pure & simple, & contenir un pouvoir indéfini, ou bien elle peut être conditionnelle & donnée seulement avec de certaines restrictions, & le pouvoir du Mandataire limité.

Il y a des procurations générales, d'autres spéciales: les premières s'étendent à toutes les affaires du constituant; les autres n'ont d'effet que pour l'affaire qui y est exprimée. Les procurations générales ne s'appliquent ordinairement qu'aux actes d'administration; & il y a des cas dans lesquels il faut une procuration spéciale, comme pour transiger ou aliéner, prendre la voie de la restitution en entier, &c.

Le mandat ou procuration est de sa nature, gratuit, à moins qu'il n'y ait convention expresse ou tacite au contraire, comme quand on donne pouvoir à un homme d'affaires à gages, ou à un Procureur *ad lites*.

On peut, par une procuration, charger quelqu'un de l'affaire d'un tiers, même à son insçu.

Celui qui a donné une procuration, est engagé envers son Mandataire, du moment que celui-ci a accepté la commission ou qu'il a commencé à l'exécuter; & il est obligé d'approuver & de ratifier tout ce que le Mandataire a fait en vertu du pouvoir à lui donné.

Si le Mandataire a fait quelques dépenses raisonnables pour exécuter la procuration, on doit lui en tenir compte; mais il ne peut pas retirer

PRO

les dépenses inutiles, lorsqu'il les a faites sans ordre.

Lorsque plusieurs personnes ont donné conjointement une procuration, elles sont tenues solidairement des suites de la procuration.

S'il y a plusieurs Mandataires, ils sont aussi tenus solidairement, à moins que cela n'ait été réglé autrement.

Celui qui est nommé dans la procuration, a la liberté de ne la pas accepter, les choses étant entières; mais dès qu'il l'a acceptée, il doit l'exécuter diligemment.

Il ne doit pas passer les bornes de la procuration; il peut néanmoins faire la condition du Mandant meilleure; mais il ne peut pas la faire pire.

Le fondé de procuration doit rendre compte de sa gestion & remettre à son commettant tout ce dont il est reliquataire à la déduction de son salaire, s'il lui en a été promis un.

Le pouvoir du Procureur constitué finit 1°. par la révocation; 2°. par la constitution d'un autre Procureur; 3°. par le désistement du Mandataire; 4°. par la mort du Mandant, ou par celle du Mandataire.

Quand celui-ci se déporte de sa commission après l'avoir acceptée, il doit notifier son changement de volonté au Mandant.

Si le Mandataire, ignorant la mort du Mandant, continue à agir en vertu de la procuration, ce qu'il aura fait de bonne foi sera ratifié.

Mais si le Mandataire décède avant d'avoir commencé à exécuter la procuration, ce que l'héritier du Mandataire feroit seroit nul, à moins qu'il n'y eût nécessité d'agir pour la conservation de la chose.

En parlant des charges, des offi-

PRO

333

ces & des bénéfices qui se peuvent résigner, on appelle *procuratio ad resignandum*, une procuration en blanc, soit pour résigner un office de finance ou de judicature entre les mains du Chancelier, en faveur de celui qui est nommé dans l'acte; soit pour charger un banquier en Cour de Rome de la résignation d'un bénéfice entre les mains du Pape, en faveur aussi de celui qui est nommé dans l'acte.

Aucune *procuratio ad resignandum*, relative aux charges & offices de judicature & de finance, ne peut être aujourd'hui remplie du nom d'un résignataire par le propriétaire de l'office, que quand le Roi n'a point jugé à propos de disposer de l'office pendant les huit jours qui se sont écoulés depuis la remise de l'acte de résignation entre les mains du Trésorier des revenus casuels. Cette jurisprudence vient d'être établie par l'article 18 de l'Edit du mois de Février de l'année dernière (1771) concernant l'évaluation des offices.

A l'égard des *procurations ad resignandum* relatives aux bénéfices, il faut qu'elles soient revêtues des formalités suivantes:

1°. Elles doivent être reçues par un Notaire apostolique dans les lieux où l'on distingue encore ces Officiers, & ailleurs par les Notaires royaux, à l'office desquels ces fonctions ont été réunies.

2°. Au cas qu'elles soient reçues par un Notaire apostolique, ce Notaire doit dans l'acte faire mention du diocèse où il a été enregistré, & du lieu de sa demeure.

3°. On doit appeler à cet acte deux témoins au moins, qui ne soient ni parens, ni domestiques, ni alliés du résignant, ni du

PRO

Le motif de ce droit ne subsistant plus, il semble qu'il devrait être aboli; cependant il existe encore, & il est dû aux Evêques & aux Archidiacres qui font leur visite en personne; mais il n'est dû qu'une seule fois par an, suivant un capitulaire de Charles le Chauve, donné à Toulouse en 884.

Toutes les Églises visitées doivent le droit de procuration. Les plus pauvres & même les Cures à portion congrue y sont sujettes. On trouve à ce sujet un Arrêt du Parlement du 30 Août 1678, dans les nouveaux mémoires du Clergé; mais l'article 3 de l'Édit du mois de Décembre 1606 en exempté les Églises paroissiales situées es Monastères, Commanderies & Églises des Religieux, qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Ordinaires.

Les Maîtres d'écoles & tous autres laïques sujets à visite, ne sont cependant pas sujets au droit de procuration.

Bouchel rapporte dans sa bibliothèque du Droit François au mot VISITATION, un Arrêt de Règlement rendu pour le diocèse de Meaux en 1567, par lequel il a été jugé que la procuration seroit payée en argent ou en vivres, *in pastu vel in pecuniâ*, au choix du bénéficié; & le Parlement de Bretagne, en déchargeant, par Arrêt rendu le 21 Janvier 1718, les Curés de l'Archidiaconé de Rennes de la condamnation du droit de procuration, en ce qu'ils avoient été condamnés de le payer comme un droit censuel dû *in signum superioritatis, & pro dotatione dignitatis*, les a seulement condamnés à le payer, en ce qu'ils y sont tenus suivant les rôles produits

PRO

par l'Archidiacre, à compter du jour de sa demande.

Mais le même Arrêt a exempté ceux des Curés qui nourriroient & logeroient l'Archidiacre, les personnes de sa suite & ses équipages lors de ses visites, &c.

Au reste c'est la possession & l'usage qui règlent ces droits, soit pour leur qualité, soit pour leur quotité.

Le Concile de Châlons, tenu en 813, & le Concile de Trente, recommandent aux Visiteurs une grande discrétion sur le droit de procuration. Le capitulaire de 844 n'accorde pas un repas bien somptueux aux Evêques; & le Concile de Toulouse de l'année 1590 le réduit à deux plats.

Le septième Concile de Tolède, tenu sous Chindafuente, Roi d'Espagne, vers l'an 647, n'en quittoit pas les Curés à si bon marché; car réglant la dépense des Prélats dans leurs visites, & en ordonnant qu'ils ne demeureroient qu'un jour dans chaque Paroisse, il ordonne aussi qu'ils ne pourront mener avec eux plus de cinquante chevaux.

Au reste, le droit de procuration ne produit point d'arrérages. Ainsi, non seulement on ne peut pas demander deux droits dans une même année, quand il y auroit plusieurs visites, mais il faut que la visite se fasse en personne chaque année pour pouvoir en exiger un.

PROCURATRICE; substantif féminin. *Procuratrix*. Celle qui a pouvoir d'agir pour autrui. Voyez **PROCURER**, & **PROCURATION**.

PROCURÉ, ÉE; participe passif. Voyez **PROCURER**.

PROCURER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Moyennes,

faire en sorte par son crédit, par ses bons offices, &c. que quelqu'un obtienne quelque grâce, quelque avantage. *Elle lui a procuré les moyens de se soutenir. Il leur procura un établissement solide. La protection de cette dame lui a procuré bien des avantages. Si cela pouvoit procurer la paix à l'Europe.*

PROCUREUR; substantif masculin. *Acteur.* Celui qui a pouvoir d'agir pour autrui, qui est fondé de la procuration d'un autre pour faire quelque affaire pour lui. *Il vaut mieux faire ses affaires par soi-même que par Procureur. Voyez PROCURATION.*

PROCUREUR, signifie plus particulièrement, un Officier établi pour agir en Justice au nom de ceux qui plaident en quelque Jurisdiction.

Anciennement le nombre des Procureurs de chaque Siège n'étoit point limité, le Juge en recevoit autant qu'il jugeoit à propos; on se plaignit au Châtelet que le nombre des Procureurs étoit excessif; c'est pourquoi Charles V, par des lettres du 16 Juillet 1378, ordonna que le nombre de ces Officiers seroit réduit à quarante; mais Charles VI, par des lettres du 19 Novembre 1393, ordonna que le nombre des Procureurs du Châtelet ne seroit plus fixé à quarante, & que tous ceux qui voudroient exercer cet emploi pourroient le faire, pourvu que trois ou quatre Avocats notables de cette Cour certifiassent au Prevôt de Paris qu'ils en étoient capables.

Le nombre des Procureurs au Parlement s'étoit aussi multiplié à tel point que Charles VI, par des lettres du 13 Novembre 1403, donna pouvoir aux Présidens du Parlement de choisir un certain nombre de Conseillers de la Cour avec les-

quels ils diminueroient celui des Procureurs: il leur ordonna de retrancher tous ceux qui n'auroient pas les qualités & capacités requises; mais il ne fixa point le nombre de ceux qui devoient être conservés.

Louis XII en 1498, ordonna pareillement que le nombre des Procureurs au Parlement seroit réduit par la Cour, & que les autres Juges seroient la même chose chacun dans leur Siège.

Mais ces projets de réduction renouvelés encore sous François premier & sous François II, ne furent point exécutés, le nombre des Procureurs augmentoit toujours, soit parceque les Juges en recevoient encore malgré les défenses, soit parcequ'une infinité de gens sans caractère se mêloient de faire la profession de Procureur.

Il arriva néanmoins un grand changement à leur égard. Henri II avoit, par des lettres du 8 Août 1552, permis aux Avocats d'Angers d'exercer l'une & l'autre fonction d'Avocat & de Procureur, comme ils étoient déjà en possession de le faire: cet usage étoit particulier à ce Siège; mais l'Ordonnance d'Orléans étendit cette permission à tous les autres Sièges; elle ordonna même qu'en toutes matières personnelles qui se traiteroient devant les juges des lieux, les Parties comparoïtroient en personne, pour être ouïes sans assistance d'Avocat ou de Procureur.

Depuis, Charles IX considérant que la plupart de ceux qui exerçoient alors la fonction de Procureur dans ses Cours & autres Sièges, étoient des personnes sans caractère, reçues au préjudice des défenses qui avoient été faites, ou qui avoient surpris de Henri II des lettres pour être reçus

PRO

en l'état de Procureur, quoiqu'ils n'eussent point les qualités requises, il révoqua par un édit du mois d'Août 1561 & annula toutes les réceptions faites depuis 1559; il défendit à toutes ses Cours & autres Juges, de recevoir personne au serment de Procureur, & ordonna qu'advenant le décès des Procureurs anciennement reçus, leurs états demeureroient supprimés, & que dès lors les Avocats de ses Cours, & autres Juridictions royales, exerceroient l'état d'Avocat & de Procureur ensemble, sans qu'à l'avenir il fût besoin d'avoir un Procureur à part.

Il seroit à désirer que l'Edit de Charles IX, dont on vient de parler, n'eût point été révoqué; car ce seroit un grand avantage pour les peuples que l'instruction de la procédure fût confiée aux Avocats. On fait que le succès d'une affaire dépend souvent de la manière dont on la commence: il seroit donc à propos que la contestation fût dirigée dans l'origine par un Avocat plutôt que par un Procureur, qui par état n'est point obligé à l'étude du Droit. D'ailleurs l'Avocat, en instruisant la procédure, connoîtroit mieux la cause qu'il doit plaider: le particulier n'auroit affaire qu'à une personne, & ce qui est bien plus important encore, l'Avocat, qui a nécessairement l'honneur & l'estime publique en vue dans son travail, n'useroit presque jamais de ces chicanes ou subtilités qui composent toute la science de la plupart des Procureurs, & par le moyen desquelles ils savent si bien, pour leur profit & à la ruine de leurs Parties, multiplier les actes & éterniser les procès.

Aujourd'hui les Procureurs sont

Tome XXIII

PRO

337

établis partout en titre d'office, excepté dans les Juridictions Consulaires où il n'y a que de simples Praticiens qu'on appelle *Postulans*, parcequ'ils sont admis pour postuler pour les Parties, encore ne sont-elles pas obligées de se servir de leur ministère. Pour être reçu Procureur, il faut être laïque; ce qui est conforme à une ancienne Ordonnance donnée au Parlement de la Toussaints en 1287, qui restreignit aux seuls laïques le droit de faire la fonction de Procureur.

Tout aspirant à l'état de Procureur doit être âgé de vingt-cinq ans, à moins qu'il n'ait des lettres de dispense d'âge. Il ne doit d'ailleurs être reçu qu'après information de ses vie & mœurs, & après avoir été examiné par le Juge sur sa capacité.

Le serment que les Procureurs prêtent à leur réception, & qu'ils renouvellent tous les ans à la rentrée, est de garder les Ordonnances, Arrêts & Reglemens. Leur habillement pour le Palais est la robe à grandes manches & le rabat.

Aux Sièges des Maîtres particuliers, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, Conservations des Privilèges des Foires, aux Justices des Hôtels & Maisons-de-Ville & autres Juridictions inférieures, & dans toutes les Justices Seigneuriales, les Parties ne sont point obligées de se servir du ministère des Procureurs quoiqu'il y en ait établis dans plusieurs de ces Juridictions; les Parties sont ouïes en l'audience vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation & jugées sur le champ; mais comme la plupart des Parties ont besoin de conseil pour se défendre, elles ont ordinairement recours à un Procureur

V v

reur, lors même qu'elles ne sont pas obligées de le faire.

Dans tous les autres Tribunaux le demandeur doit coter un Procureur dans son exploit, & le défendeur qui ne veut pas faire défaut, doit aussi en constituer un de sa part.

Les Procureurs doivent avoir un registre pour enregistrer les causes, & faire mention par qui ils en sont chargés.

Ils sont aussi obligés d'avoir des registres séparés en bonne forme, pour y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs Parties ou par leur ordre, & les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de registres, ou qui refuseront de les représenter & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations.

Le ministère des Procureurs consiste à postuler pour les Parties, c'est-à-dire, à occuper pour elles; en conséquence ils se constituent pour leur Partie par un acte qu'on appelle *acte d'occuper*; ils se présentent au Greffe pour leur Partie, ils fournissent pour elle des exceptions, fins de non-recevoir, défenses, répliques & Requêtes; ils donnent copies des pièces nécessaires, font les sommations pour plaider, font signifier les qualités, lèvent les jugemens, les font signifier; & en général ce sont eux qui font entr'eux toutes les significations qu'on appelle *expéditions de Palais*, ou de *Procureur à Procureur*.

A l'audience, le Procureur assiste l'Avocat qui plaide la cause de sa Partie.

L'usage a aussi introduit que les

Procureurs peuvent plaider sur les demandes où il s'agit plus de fait & de procédure que de droit.

Dans les instances & procès ce sont eux qui mettent au Greffe les productions, qui font les productions nouvelles & autres écritures de leur ministère.

Les Procureurs ne sont garans de la validité de leur procédure que dans les décrets seulement, & cette garantie ne dure que dix ans.

Dans les autres matières, s'ils excèdent leur pouvoir, ils sont sujets au défaveu.

S'ils font quelque procédure contraire aux Ordonnances & Réglemens, on la déclare nulle, sans aucune répétition contre leur partie.

Un Procureur est obligé d'occuper pour sa Partie, jusqu'à ce qu'il soit révoqué.

Quand la Partie qui l'avait chargé vient à décéder, son pouvoir est fini; il lui faut un nouveau pouvoir des héritiers pour reprendre & occuper pour eux.

Lorsque c'est le Procureur qui décède pendant le cours de la contestation, on assigne la partie en constitution de nouveau Procureur.

Les Procureurs ont hypothèque du jour de la procuration.

Lorsque leur Partie obtient une condamnation de dépens qu'ils ont avancés, ils peuvent en demander la distraction, & dans ce cas les dépens ont la même hypothèque que le titre.

Suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, il est défendu aux Procureurs de retenir les titres & pièces des Parties, sous prétexte de défaut de paiement de leurs frais & salaires; mais on ne peut les obliger de rendre les procédures, qu'ils ne soient entièrement payés.

PRO

La Déclaration du 11 Décembre 1597, porte que les Procureurs, leurs veuves & héritiers ne pourront être poursuivis ni recherchés, directement, ni indirectement pour la restitution des sacs & pièces dont ils se trouveront chargés cinq ans avant l'action intentée contre eux; lesquels cinq ans passés, l'action demeurera nulle, éteinte & prescrite; l'Arrêt d'enregistrement du 15 Mars 1603, porte qu'ils seront pareillement déchargés, au bout de dix ans, des procès indécis & non jugés, & de ceux qui sont jugés au bout de cinq ans, & que leurs veuves ou autres ayant droit d'eux, seront déchargés au bout de cinq ans après le décès des Procureurs, des procèstant jugés qu'indécis.

Les procédures qui sont dans l'étude d'un Procureur, forment ce que l'on appelle *sa pratique*; c'est un effet mobilier que les Procureurs, leurs veuves & héritiers peuvent vendre avec l'office, ou séparément.

Les Procureurs ne peuvent être cautions pour leurs Parties; ils ne peuvent prendre le bail judiciaire ni se rendre adjudicataires des biens dont ils poursuivent le décret, à moins qu'ils ne soient créanciers de leur chef, & poursuivans en leur nom, suivant le Règlement du Parlement du 22 Juillet 1690.

Les enchères des biens qui se vendent en Justice, doivent se faire par le ministère des Procureurs de la Jurisdiction où se fait l'adjudication; cela est ainsi réglé par l'Ordonnance de Henri II de l'année 1551, vulgairement nommé l'Édit des criées; & les Procureurs ne doivent se charger d'enchérir que pour des personnes notoirement solvables, autrement ils supporteroient

PRO

339

personnellement les événemens d'une folle enchère.

Lorsque la folle enchère se poursuit sur une personne qui avoit une solvabilité apparente, le Procureur adjudicataire est obligé de représenter son pouvoir, pour prouver qu'il a réellement enchéri pour la personne nommée dans sa déclaration, & qu'il n'a point excédé les bornes de ce pouvoir; autrement il est personnellement tenu de la folle enchère & des accessoires.

Un Procureur qui est tout à la fois chargé de la défense des intérêts du mari & de la femme, ne doit pas faire une double procédure, ni les défendre par des actes distincts, ni produire pour chacun d'eux séparément.

On tient communément que les Procureurs ne peuvent recevoir aucune donation universelle de la part de leurs cliens pendant le cours du procès; il y a cependant quelques exemples que de telles libéralités ont été confirmées; cela dépend des circonstances qui peuvent écarter les soupçons de suggestion.

PROcUREUR GÉNÉRAL DU ROI, se dit d'un Officier principal qui a soin des intérêts du Roi & du Public dans l'étendue du ressort d'une Compagnie souveraine.

Le Roi ne plaide point en son nom, il agit par son Procureur Général.

Ce Magistrat peut porter lui-même la parole dans les affaires où son ministère est nécessaire; mais ordinairement ce sont les Avocats Généraux qui parlent pour le Procureur Général du Roi, lequel se réserve de donner des conclusions par écrit dans les affaires criminelles, & dans les affaires civiles qui sont sujettes à communication au parquet.

Ses Substituts lui font au parquet

le rapport des procès dans lesquels il doit donner des conclusions.

Les enregistremens d'Ordonnances, Édits, déclarations & Lettres-Patentes, ne se font qu'après avoir ouï le Procureur Général; & c'est lui qui est chargé par l'Arrêt d'enregistrement d'en envoyer des copies dans les Bailliages & Sénéchaussées, & autres Sièges du ressort de la Cour.

Dans les matières de droit public, le Procureur Général fait des réquisitoires à l'effet de prévenir ou faire réformer les abus qui viennent à sa connoissance.

Les Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchaussées n'ont vis-à-vis de lui, d'autre titre que celui de ses Substituts; il leur donne les ordres convenables pour agir dans les choses qui sont de leur ministère, & pour lui rendre compte de ce qui a été fait.

Aux rentrées des Cours, c'est le Procureur Général qui fait les mercuriales tour à tour avec le premier Avocat Général.

PROcUREUR GÉNÉRAL DE LA REINE, se dit d'un Officier chargé de veiller pour les intérêts de la Reine, sur tous les Officiers des Seigneuries qui lui sont assignées, tant pour son douaire que pour remplacement de sa dot, & en don & bienfait.

Ce Procureur Général a dans l'étendue de ces Seigneuries le même pouvoir que le Procureur Général a dans le ressort du Parlement où il est établi pour ce qui concerne le Roi & l'ordre public.

L'Office de Procureur Général de la Reine fut institué par Henri II, en faveur de Catherine de Médicis, son Épouse, par Édit du mois de Novembre 1549. Ce Prince ayant abandonné à la Reine le gou-

vernement, administration & entière disposition de tous ses pays, terres & seigneuries, on fit à cette occasion difficulté au Parlement de laisser plaider la Reine par Procureur; c'est pourquoi Henri II ordonna par son Édit, que la Reine seroit reçue à plaider au Parlement par son Procureur, comme le Roi par le sien; ce qui a lieu également dans toutes les autres Cours & Juridictions.

PROcUREUR DU ROI, se dit d'un Officier Royal qui remplit les fonctions du ministère public dans une Jurisdiction royale, soit Bailliage ou Sénéchaussée, Prevôté, viguerie, ou autre.

L'établissement des Procureurs du Roi est fort ancien: il y en avoit dès le treizième siècle, ainsi qu'on le peut voir dans les registres du Parlement.

En entrant en charge ils devoient prêter serment de faire justice aux grands & aux petits, & à toutes personnes de quelque condition qu'elles fussent, & sans aucune acception; qu'ils conserveroient les droits du Roi sans faire préjudice à personne; enfin qu'ils ne recevoient or ni argent, ni aucun autre don, quel qu'il fût, sinon des choses à manger ou à boire, & en petite quantité; de manière que sans excès, tout pût être consumé en un jour.

A chaque cause qu'ils poursuivoient, ils devoient prêter le serment, appelé en droit *calumnia*.

Lorsqu'ils prenoient des Substituts, c'étoit à leurs dépens.

Ils ne pouvoient pas occuper pour les Parties à moins que ce ne fût pour leurs parens.

Philippe V, par son Ordonnance du 18 Juillet 1318, supprima

PRO

tous les Procureurs du Roi, à l'exception de ceux des pays de droit écrit; & il ordonna que dans le pays coutumier, les Baillis soustiendroient les causes par bon conseil qu'ils prendroient.

Le Procureur du Roi ne doit faire aucune poursuite pour délits & crimes, qu'il n'y eût information & sentence du Juge.

Il ne pouvoit pas non plus se rendre partie dans quelque cause que ce fût, à moins qu'il ne lui fût ordonné par le Juge en jugement, & Parties ouïes.

Les Procureurs du Roi qui quittoient leur charge étoient tenus de rester cinquante jours depuis leur démission, dans le lieu où ils exerçoient leurs fonctions, pour répondre aux plaintes que l'on pouvoit faire contre eux.

Il y a présentement des Procureurs du Roi, non-seulement dans tous les Sièges royaux ordinaires, mais aussi dans tous les Sièges royaux d'attribution & de privilège.

Ils sont subordonnés au Procureur Général de la Cour supérieure à laquelle ressortit le Tribunal où ils sont établis; c'est pourquoi quand on parle d'eux dans cette Cour, on ne les qualifie que de *Substituts du Procureur Général*, quoique la plupart d'entr'eux aient eux-mêmes des Substituts; mais dans leur Siège ils doivent être qualifiés de *Procureurs du Roi*.

Le Procureur du Roi poursuit à sa requête toutes les affaires qui intéressent le Roi ou le Public; il donne ses conclusions dans les affaires appointées qui sont sujettes à communication aux gens du Roi.

PROCUREUR FISCAL, se dit d'un Officier établi par un Seigneur Haut-Justicier, pour stipuler ses intérêts

PRO

341

dans sa Justice, & y faire toutes les fonctions du Ministère public. On l'appelle *Fiscal*, parceque les Seigneurs haut-Justiciers ont droit de fisc, c'est-à-dire, de confiscation à leur profit, & que leur Procureur veille à la conservation de leur fisc & domaine.

Le Seigneur plaide dans sa Justice par le ministère de son Procureur Fiscal, comme le Roi plaide dans les Cours par ses Procureurs Généraux; & dans les autres Justices royales par le Procureur du Roi.

Quand il y a appel d'une Sentence où le Procureur Fiscal a été Partie, si c'est pour le Seigneur qu'il stipuloit, c'est le Seigneur que l'on doit intimer sur l'appel, & non le Procureur Fiscal; mais si le Procureur Fiscal n'a agi que pour l'intérêt public, on ne doit intimer que le Procureur Fiscal.

Dans les Ordres religieux, on appelle *Procureurs Généraux*; les Religieux qui sont chargés des intérêts de tout l'Ordre. Le *Procureur Général des Bénédictins*, &c. On donne aussi le nom de *Procureur* dans chaque Maison Religieuse, au Religieux qu'on charge des intérêts temporels de la Maison. Le *Procureur*, le *Pere Procureur des Chartreux*.

Chaque nation de la Faculté des Arts de l'Université de Paris a pour Chef un Procureur qui a séance & voix délibérative au Tribunal du Recteur.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

PROCUREUSE; substantif féminin. La femme d'un Procureur. Il est du style familier.

On donne le titre de *Procureuse Générale*, à la femme d'un Procureur Général; & celui de *Procureur*.

reufe du Roi, à la femme d'un Procureur du Roi.

PROCYON; substantif masculin & terme d'Astronomie. Il y a trois constellations que les Anciens, de l'aveu de Pline, ont souvent confondues; le chien, *canis*; la canicule, *canicula*; & l'avant-chien, *procyon*. Cette dernière constellation est formée de trois étoiles, & précède les deux autres. Elle se lève du temps d'Auguste le 15 Juillet, onze jours avant la canicule, qui se lève 24 heures avant le chien ou Syrius.

PRODICTATEUR; substantif masculin. *Prodictator*. Officier qui avoit chez les Romains le même pouvoir que le Dictateur. Lorsque dans les temps de trouble ou de calamité il n'y avoit point de Consul à Rome pour nommer un Dictateur, comme il arriva après la bataille de Trasimène, on créoit un Prodictateur.

PRODIGALEMENT; adverbe. *Profuse*. Avec prodigalité. *Les Dieux répandirent prodigalement leurs dons sur elle.*

PRODIGALITÉ; substantif féminin. *Prodigalitas*. Profusion, vice par lequel on est prodigue.

A Athènes, l'Aréopage punissoit la prodigalité, & les prodiges en plusieurs lieux de la Grèce étoient privés du sépulchre de leurs Ancêtres. Lucien les compare au tonneau des Danaïdes, dont l'eau se répand de tous côtés. Le Philosophe Bion se mocqua de l'un d'eux qui avoit consumé un fort grand patrimoine, en ce qu'au rebours d'Amphiaräus que la terre avoit englouti, il avoit englouti toutes ses terres. Diogène voyant l'écriteau d'une maison à vendre qui appartenoit à un autre prodigue, dit plaisamment qu'il se dou-

toit bien que les profusions de ce lo^ggis feroient enfin arriver un maître.

En droit, la prodigalité est regardée comme une espèce de démence: c'est pourquoi les prodiges sont de même condition que les furieux; ils sont incapables, comme eux, de se gouverner & de régir leurs biens, ni d'en disposer, soit entre-vifs ou par testament.

Mais il y a cette différence entre l'incapacité qui procède du vice de prodigalité, & celle qui provient de la fureur ou imbécillité; que celle-ci a un effet rétroactif au jour que la fureur ou imbécillité a commencé, au lieu que l'incapacité résultante de la prodigalité ne commence que du jour de l'interdiction.

Pour faire interdire un prodigue, il faut que quelqu'un des parens ou amis présente requête au Juge du domicile; & sur l'avis des parens, le Juge prononce l'interdiction, s'il y a lieu. Si les faits de dissipation ne sont pas certains, on ordonne une enquête.

PRODIGE; substantif masculin. *Prodigium*. Effet surprenant qui arrive contre le cours ordinaire de la nature. *Jésus-Christ dit qu'il y aura des signes & des prodiges dans le soleil pour annoncer son second avènement. Le peuple prend souvent pour des prodiges des effets purement naturels.*

PRODIGE, se dit souvent par exagération, en parlant des personnes & des choses qui excellent dans leur genre. *Cette Princesse fut un prodige de vertu. Ce tableau est un prodige de l'art.*

Il se dit quelquefois de l'excès dans le mal. *Ce Conquérant fut un prodige de barbarie.*

PRÓDIGIEUSEMENT; adverbe.

PRO

Prodigiosè. D'une manière prodigieuse. *Il est prodigieusement fort.*

PRODIGIEUX, EUSE; adjectif. *Prodigiosus.* Qui tient du prodige. Il se dit en bien & en mal. *Un événement prodigieux. Il soutint l'assaut avec un courage prodigieux. Une prodigieuse révolution. Faire une dépense prodigieuse.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & la cinquième du féminin très brève.

PRODIGUE; adjectif des deux genres. *Prodigus.* Qui dissipe son bien en folles & excessives dépenses. *La femme n'est pas moins prodigue que le mari.*

Dans l'Évangile, la parabole de l'enfant prodigue; représente un jeune homme qui ayant quitté la maison de son père, se jeta dans la débauche, & y dépensa tout son bien. Et figurément on appelle l'enfant prodigue, un jeune homme de famille qui s'est débauché, & qui retourne dans la maison paternelle.

On dit, qu'un homme est prodigue de son bien, pour dire, qu'il ne ménage pas assez son bien. Et figurément, qu'un homme est prodigue de son sang, prodigue de sa vie, pour dire, qu'il n'épargne pas assez son sang, qu'il ne ménage pas assez sa vie.

On dit, qu'un homme est prodigue de paroles, de promesses; pour dire, qu'il promet beaucoup, mais qu'il exécute peu. Et d'un homme qui ne loue pas volontiers les actions, les bonnes qualités des autres, on dit, qu'il n'est pas prodigue de louanges.

PRODIGE, s'emploie aussi substantivement. *On interdit les prodiges comme étant incapables de régir leurs biens.* Voyez **PRODICALITÉ.**

PRO

343

PRODIGUÉ, ÉE; participe passif.

Voyez **PRODIGUER.**

PRODIGUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER.** *Profunderè.* Donner avec profusion. *Il a prodigué la succession de son père. Il prodigue tout son argent.*

On dit aussi, *prodiguer son sang, prodiguer sa vie;* pour dire, ne les pas épargner. *Il fut toujours prêt à prodiguer son sang pour la patrie.*

On dit encore, *prodiguer son temps, ses faveurs, son crédit, ses charmes, &c.* *Hermione à Pyrrhus prodiguoit tous ses charmes.*

On dit, qu'il ne faut pas prodiguer les choses rares & précieuses; pour dire, qu'il n'en faut pas faire profusion.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez **VERBE.**

PRODITON; vieux mot qui signifioit autrefois trahison.

PRODITOIREMENT; adverbe. Terme de Palais qui signifie en trahison. Il n'est usité que dans les matières criminelles où il s'agit d'assassinat. *Tuer quelqu'un proditoirement.*

PRODROMÉE, ou PRODRMIEN, ENNE; adjectif & terme de Mythologie. On appeloit ainsi chez les Romains, les Dieux qui présidoient aux fondemens des édifices, & qu'on adoroit dès l'entrée des maisons.

Junon prodromienne.

PRODUCTION; substantif féminin.

Productio. Ouvrage, ce qui est produit. Il se dit également des ouvrages de la nature & de ceux de l'art & de l'esprit. *La nature n'est pas moins admirable dans la production de la souris que dans celle de l'éléphant. Cette statue est une des belles*

productions de l'art. Cette pièce est une production de son esprit.

PRODUCTION, en termes de Palais, se dit des titres & écritures que l'on produit dans un procès.

Chaque partie produit ses titres & ses procédures. Il est d'usage de les assembler par cottes, qui sont chacune marquées d'une lettre.

Pour la conservation de ces pièces, le *Procureur* fait un inventaire de production, dans lequel les pièces sont comprises sous la même lettre que l'on a mise sur la cotte: on y tire aussi les inductions des pièces.

On appelle *production principale*, celle qui a été faite devant les premiers Juges, & quand on a de nouvelles pièces à produire devant le Juge d'appel, on fait par requête une production nouvelle.

Les productions que l'on fournit dans les appointés à mettre, doivent être faites dans trois jours.

Dans les appointemens en droit ou au Conseil, on doit produire dans huitaine, & contredire dans le même délai.

Faute de contredire les *productions* dans les délais de l'ordonnance, on en demeure forclos.

PRODUIRE; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme **SÉDUIRE**. *Producere*. Engendrer, donner naissance. *Chaque animal produit son semblable.*

PRODUIRE, se dit plus ordinairement des diverses choses qui naissent de la terre. *Ce terrain ne produit que de l'avoine. Ces espaliers produisent d'excellens fruits.*

PRODUIRE, se dit aussi de l'utilité que rapporte une charge, un emploi, une somme d'argent; de l'avantage qu'on retire de certaines choses. *Cet emploi lui produit mille écus par*

an. Il a une ferme qui lui produit un revenu honnête. L'argent qu'il a placé dans cette affaire, lui produit dix pour cent d'intérêt. Cela ne peut rien produire d'utile.

PRODUIRE, s'emploie encore en parlant des ouvrages de l'esprit & de l'art. *Un chef-d'œuvre qu'a produit son génie. C'est ce que l'architecture a produit de plus grand.*

PRODUIRE, signifie aussi, causer, être cause. *La guerre produit souvent la peste & la famine. Cela peut produire une difficulté. Cette explication a produit un bon effet.*

PRODUIRE, signifie encore, exposer à la vue, à la connoissance, à l'examen. *Produire une généalogie avec les pièces justificatives.*

On dit, *produire des témoins*; pour dire, faire entendre des témoins en Justice.

PRODUIRE, se dit aussi absolument, pour dire, donner par écrit les raisons, les moyens qu'on a pour soutenir sa cause, avec les pièces justificatives. *L'appelant a produit.* Voy. **PRODUCTION**.

On dit en termes de Palais, que *des parties ont été appointées à écrire & produire*; pour dire, que l'affaire n'ayant pu être jugée à l'Audience, on a ordonné que les parties donneroient leurs raisons par écrit.

PRODUIRE, signifie encore, introduire, faire connoître. *On veut la produire à la Cour. Il y a quelquefois autant de vanité à se cacher qu'à se produire.*

En ce sens, il s'emploie aussi en mauvaise part, en parlant des personnes qui procurent la connoissance des filles débauchées.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

PRODUIT.

PRODUIT, ITE ; participe passif.

Voyez PRODUIRE.

PRODUIT, est aussi substantif masculin, & signifie, le nombre qui résulte de deux nombres multipliés l'un par l'autre. *Si l'on multiplie cinq par sept, le produit sera trente-cinq.*

On dit, *le produit d'une charge, d'une ferme, d'une terre, & de quelque chose que ce soit* ; pour dire, ce qu'elle rapporte en argent, en denrées, en droits, &c. *Le produit de cet emploi est de mille écus par an.*

PRODUIT, en Chimie, se dit de ce qui résulte d'une opération. *Le produit d'une cristallisation.*

PROÈDRE ; substantif masculin & terme d'Antiquité. On appeloit ainsi à Athènes ceux des Sénateurs qui étoient chargés de proposer au peuple les affaires sur lesquelles il devoit délibérer.

PROÈME ; vieux mot, qui signifioit autrefois préface, avant propos.

PROEMPTOSE ; substantif féminin.

Terme d'Astronomie & de Chronologie. On dit qu'il y a *proemptose*, quand la nouvelle lune arrive un jour plutôt qu'elle ne devoit, suivant le cycle des épaêtes. On est alors obligé de changer ce cycle : comme les nouvelles lunes rétrogradent d'environ un jour en 300 ans ; ce changement se feroit régulièrement de 300 ans en 300 ans, si l'on n'étoit obligé d'avoir égard à un autre changement occasionné par les années séculaires, non bissextilles intercalaires qu'on ajoute au bout de quatre siècles. *Voyez MÉTEMPTOSE.*

PROESME ; vieux mot usité dans quelques Coutumes, comme Artois, pour désigner le plus proche parent du défunt ou du vendeur.

PROETIDES ; (les) filles de Prætus, qui prétendoient être plus belles

Tome XXIII.

que Junon. Cette déesse pour les punir, leur inspira la manie de se croire changées en vaches, en sorte qu'elles erroient parmi les campagnes, pour empêcher qu'on ne les mit à la charrue. Prætus implora le secours d'Apollon pour guérir ses filles, & ayant été exaucé, il fit par reconnoissance bâtir un temple à ce Dieu dans la ville de Sycione.

PROFANATEUR ; substantif masculin. *Sacrilegus.* Celui qui profane les choses saintes. *Les Juifs avoient en horreur les profanateurs du temple.*

PROFANATION ; substantif féminin. *Profanatio.* Action de profaner les choses saintes ; irrévérence commise contre les choses de la religion. *Ces Hérétiques firent d'horribles profanations dans les Eglises.*

PROFANATION, se dit aussi du simple abus que l'on fait des choses rares & précieuses. *C'est une profanation d'employer ces matières à un pareil ouvrage.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue & les autres brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

PROFANE ; adjectif des deux genres. *Profanus.* Qui est contre le respect & la révérence qu'on doit aux choses sacrées. *Tenir des discours profanes & impies.*

PROFANE, se dit aussi des choses purement séculières, par opposition à celles qui concernent la religion. *Les Auteurs sacrés & profanes. Les livres sacrés & les livres profanes.*

PROFANE, est aussi substantif & signifie, celui qui manque de respect & de révérence pour les choses de la religion. *Loin d'ici profanes.*

PROFANE, se dit aussi substantivement par manière de plaisanterie, en parlant des ignorans & des gens

grossiers , par opposition aux savans & aux personnes polies. Il ne convient pas à un profane de décider cette question.

PROFANE, se dit encore figurément & par plaisanterie d'une personne qu'on ne veut point admettre dans une société. *On ne veut point de lui , c'est un profane.*

PROFANÉ, ÉE ; participe passif. *Voyez l'ROFANER.*

PROFANER ; verbe actif de la première conjugaison qui se conjugue comme **CHANTER**. *Profanare.* Abuser des choses de la religion, les traiter avec irrévérence, avec mépris, les employer à des usages profanes. *Profaner l'Ecriture Sainte. Profaner les vases sacrés. On profana ce Monastère en y logeant des troupes.*

On dit, qu'une Eglise a été profanée, lorsqu'il s'y est commis quelque homicide, ou certaines actions criminelles.

PROFANER, signifie quelquefois remettre à un usage profane. *Le premier coup de marteau profane un calice.*

PROFANER, signifie encore, faire un mauvais usage d'une chose rare & précieuse. *Marier cette jeune beauté à un vieillard, c'est la profaner.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

PROFECTIF, IVE ; adjectif & terme de Jurisprudence. Il se dit des biens qui viennent à quelqu'un des successions de ses père, mère, ou autres ascendants. *Biens profectifs.*

PROFÉRÉ, ÉE ; participe passif. *Voyez PROFÉRER.*

PROFÉRER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Pronunciare.* Prononcer, articuler, dire.

Ce sont les dernières paroles qu'il a proférées avant de mourir.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Le pénultième e des temps qui se terminent par un e muet, prend le son de l'e ouvert, & alonge la syllabe.

PROFÈS, ESSE ; adjectif. Il se dit de celui & de celle qui a fait les vœux par lesquels on s'engage dans un Ordre Religieux, après le temps du Noviciat expiré. *Il n'y a que les Religieux profès qui aient voix au Chapitre. Une Religieuse professe.*

Il s'emploie aussi substantivement. *Un jeune Profès. Une jeune Professe.*

PROFESSÉ, ÉE ; participe passif. *Voyez PROFESSER.*

PROFESSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Profiteri.* Faire un aveu public, reconnoître hautement quelque chose. Ce mot reçoit diverses significations, selon les différentes choses avec lesquelles il se joint. Ainsi on dit, *professer une religion*, pour dire, être d'une religion, l'exercer. *Professer une doctrine*, pour dire, tenir une doctrine.

Il signifie aussi, exercer. Ainsi on dit, *professer un art, un métier*, pour dire, être d'un art, d'un métier, exercer un art, un métier. *Il professe la Chirurgie.*

PROFESSER, signifie aussi enseigner publiquement. *Professer la Philosophie, les Mathématiques. Il professoit dans l'Université de Paris.*

PROFESSEUR ; substantif masculin. *Professor.* Celui qui professe, qui enseigne quelque science, quelque art dans une Université, dans un Collège.

Les Professeurs dans nos Univer-

fités, enseignent la Grammaire & les humanités, en expliquant de vive voix les Auteurs classiques, & en donnant à leurs écoliers des matières de composition, soit en vers, soit en prose, qu'ils corrigent pour leur montrer l'application des règles. Ceux de Philosophie, de Droit, de Théologie & de Médecine, dictent des traités que copient leurs Auditeurs, auxquels ils les expliquent ensuite.

Les Professeurs des Universités d'Angleterre font seulement des lettres publiques pendant un certain temps.

On compte en Angleterre un grand nombre de Professeurs; les uns prennent leur nom des arts ou de la partie des sciences sur laquelle ils donnent des leçons, comme Professeur des cas de conscience, Professeur d'hébreu, Professeur de Physique, de Théologie, de Droit, &c. D'autres tirent le leur des personnes qui ont fondé leurs chaires, ou qui y ont attaché des revenus, comme les *Professeurs Saviliens* d'Astronomie & de Géométrie; le *Professeur Lucanien*, pour les Mathématiques; le *Professeur Margaret* qui enseigne la Théologie, &c.

Dans l'Université de Paris, après un certain nombre d'années d'exercice, de vingt ans dans quelques nations, & simplement de seize dans d'autres, les professeurs sont honorés du titre d'émérite, & gratifiés d'une pension qu'ils touchent, même après avoir quitté leurs chaires; récompense bien juste & bien propre à exciter l'émulation.

Il n'y a pas encore long-temps que les Professeurs étoient payés par leurs Écoliers; mais depuis l'année 1719 le Roi actuellement régnant

a assigné aux Professeurs des honoraires fixes, & a par ce moyen procuré à ses Sujets l'instruction gratuite, du moins dans l'Université de Paris.

PROFESSION; substantif féminin.

Confessio. Déclaration publique. Il fait profession d'être votre serviteur.

On dit, qu'une personne fait profession d'être sincère, de tenir sa parole, &c. pour dire, qu'elle en fait son capital, qu'elle s'en pique particulièrement.

On dit, faire une profession de foi; pour dire, faire une déclaration publique de sa foi & des sentimens qu'on tient pour orthodoxes. Et, faire profession d'une religion; pour dire, être d'une religion, en faire ouvertement l'exercice.

L'Ordonnance de Blois, art. 10, veut que ceux qui dorénavant seront pourvus de bénéfices ecclésiastiques soient tenus, avant de pouvoir prendre possession, s'ils sont présens, sinon deux mois après la prise de possession, de faire profession de foi entre les mains de l'Évêque ou de son Vicaire Général, ou en son absence, de son Official. Si c'est dignité, personnat, office ou prébende d'Église Cathédrale & Collégiale, le pourvu est obligé, aux termes du même Édit, de faire semblable profession au Chapitre de la même Église, avant d'être reçu, & ce à peine de perte des fruits de son bénéfice.

PROFESSION, se dit aussi de tous les différens états & de tous les différens emplois de la vie civile.

L'industrie humaine se porte ou à l'acquisition des choses nécessaires à la vie, ou aux fonctions des emplois de la société qui sont très-variées. Il faut donc que chacun

embrasse de bonne heure une profession utile & proportionnée à sa capacité : c'est à quoi l'on est généralement déterminé par une inclination particulière, par une disposition naturelle de corps ou d'esprit, par la naissance, par les biens de la fortune, par l'autorité des parens, quelquefois par l'ordre du Souverain, par les occasions, par la coutume, par le besoin, &c. Car on ne peut se soustraire sans nécessité à prendre quelque emploi de la vie commune.

Il y a des professions glorieuses, des professions honnêtes, & des professions basses ou deshonnêtes.

Les professions glorieuses qui produisent plus ou moins l'estime de distinction, & qui toutes tendent à procurer le bien public, sont, la religion, les armes, la justice, la politique, l'administration des revenus de l'État, le commerce, les lettres & les beaux-arts. Les professions honnêtes sont celles de la culture des terres, & des métiers qui sont plus ou moins utiles. Il y a en tout pays des professions basses ou deshonnêtes, mais nécessaires dans la société; telles sont celles des Bourreaux, des Huissiers à verge, des Bouchers, de ceux qui nettoient les retraits, les égouts, & autres gens de néant; mais comme le Souverain est obligé de les souffrir, il est nécessaire qu'ils jouissent des droits communs aux autres hommes.

On dit d'un homme qui affecte de passer pour dévot, que *c'est un dévot de profession.*

On dit aussi d'un homme qui est dans l'habitude du jeu, de l'ivrognerie, que *c'est un joueur, un ivrogne de profession.*

PROFESSION, signifie encore l'acte so-

lennel par lequel un Religieux ou une Religieuse fait les vœux de religion, après le temps de son Noviciat expiré.

Suivant les Capitulaires de Charlemagne, il étoit défendu de faire profession sans le consentement du Prince; présentement cela n'est plus nécessaire; mais il y a encore dans quelques Coutumes, des serfs qui ne peuvent entrer en religion, ni en général dans la cléricature, sans le consentement de leur Seigneur.

Pour que la profession soit valable, il faut qu'elle ait été précédée du Noviciat pendant le temps prescrit.

Il y a plusieurs causes qui peuvent rendre la profession nulle: les plus ordinaires sont, lorsque le Profès n'a point fait son Noviciat pendant le temps prescrit; lorsqu'il a prononcé ses vœux avant l'âge, ou qu'il les a prononcés par crainte ou par violence, ou dans un temps où il n'avoit pas son bon sens; de même si la profession n'a pas été reçue par un Supérieur légitime, ou qu'elle n'ait pas été faite dans un ordre approuvé par l'Eglise.

La profession religieuse fait vaquer tous les bénéfices séculiers dont le Profès étoit pourvu.

PROFESSOIRE; substantif masculin. Terme usité chez les Bernardins pour exprimer l'année qui suit la profession. *L'année professoire.*

PROFIL; substantif masculin & terme de Peinture. Il se dit d'une figure vue de côté, ou d'une tête dont on ne voit que la moitié, c'est-à-dire, un œil, une joue, une oreille, &c. comme on les fait ordinairement dans les médailles. On dit qu'Apelle inventa le premier l'art du profil, pour cacher la difformité du Prince Antigone, qui

n'avoit qu'un œil. Plin qui fait cet honneur à Apelle, ignoroit sans doute que l'art du dessein a commencé par un profil, s'il est vrai, comme on l'avance, qu'une fille donna naissance à cet art, en traçant sur un mur le profil du visage de son amant, porté en ombre sur ce mur, parcequ'il se trouvoit entre le mur & la lumière d'un flambeau. En ce sens profil est opposé à face. *Cette femme est plus belle de face que de profil.*

PROFIL, se dit aussi de l'aspect, de la représentation d'une ville ou de quelqu'autre objet vu d'un de ses côtés seulement. En ce sens il est opposé à plan. *Le profil de la ville de Lyon.*

PROFIL, se dit encore de la délinéation d'un bâtiment & généralement de toutes sortes d'ouvrages de maçonnerie & d'architecture, représentés dans leur élévation comme coupés par un plan perpendiculaire. *Le profil d'un bastion. Le profil d'une corniche.*

PROFILÉ, ÉE; participe passif. Voy. PROFILER.

PROFILER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de dessein. Représenter en profil. Il ne s'emploie guère en peinture. On dit plus ordinairement, *dessiner ou peindre de profil.* Mais en Architecture, on dit, profiler *une corniche, un entablement, &c.* pour dire, dessiner la coupe d'une corniche, d'un entablement, &c.

PROFIT; substantif masculin. *Lucrum.* Gain, émolument, avantage, utilité. *Un profit légitime. Un profit odieux. Il a fait de grands profits dans cette entreprise. C'est un homme qui fait profit de tout, qui met tout à profit.*

En termes de commerce maritime, on appelle *profit aventureux*, l'intérêt de l'argent que l'on prête sur un vaisseau marchand, soit pour un voyage, soit pour chaque mois qu'il est en mer, moyennant quoi le prêteur court les risques de la mer & de la guerre.

On dit d'une chose qu'on abandonne à quelqu'un, *faites en votre profit.* On le dit aussi d'un avis qu'on donne. *Je vous avertis de ce qui se passe, afin que vous en fassiez votre profit.*

On dit, qu'une chose est faite à profit; pour dire, qu'elle est faite de manière à pouvoir long-temps servir, à durer long-temps. *Cette toile est faite à profit. Des meubles faits à profit.*

On dit dans le commerce, qu'un Marchand vend à profit, non pas quand il gagne beaucoup sur une marchandise, mais quand il fixe son profit sur le pied de tant par livre de ce que la marchandise lui revient, rendue dans le magasin.

En termes de Jurisprudence on appelle *profits de fief*, les droits utiles que les fiefs produisent au Seigneur dominant quand il y a changement de vassal; tels que le Chambellage, le relief ou rachat, le quint & requint. Ces profits sont différens selon les coutumes ou les titres, & suivant la mutation.

La coutume de Paris, art. 24, dit que le Seigneur se peut prendre à la chose pour les profits de son fief; c'est pourquoi l'on dit communément que *les profits de fief sont réels*, ce qui signifie qu'ils suivent le fief, & qu'il peut être saisi tant pour les anciens que pour les nouveaux droits.

PROFIT, se dit aussi du progrès dans

les études , dans les sciences. *Il a fait beaucoup de profit sous ce Professeur.*

Les deux syllabes sont brèves au singulier , mais la seconde est longue au pluriel.

Différences relatives entre *gain*, *profit*, *lucre*, *émolument*, *benefice*.

Le *gain* semble être quelque chose de très-casuel qui suppose des risques & du hasard ; voilà pourquoi ce mot est d'un grand usage pour les Joueurs & pour les Commerçans. Le *profit* paroît être plus sûr & venir d'un rapport habituel soit du fonds , soit d'industrie ; ainsi l'on dit , *les profits du jeu* pour ceux qui donnent à jouer ou fournissent les cartes , & le *profit* d'une terre pour exprimer ce qu'on en retire , outre les revenus fixés par les baux. Le *lucre* est d'un style plus soutenu , & donne l'idée à quelque chose de plus abstrait & de plus général ; son caractère consiste dans un simple rapport à la passion de l'intérêt , de quelque manière qu'elle soit satisfaite ; voilà pourquoi l'on dit très-bien d'un homme , qu'*il aime le lucre* ; & qu'en pareille occasion l'on ne se servirait pas des autres mots avec la même grâce. L'*émolument* est affecté aux charges & aux emplois , marquant non seulement la finance réglée des appointemens , mais encore tous les autres revenans-bons. *Benefice* ne se dit guère que pour les banquiers , les Commissionnaires , le change & le produit de l'argent ; ou dans la Jurisprudence , pour les héritiers qui craignant de trouver une succession surchargée de dettes , ne l'acceptent que par bénéfice d'inventaire.

Quelques rigoristes ont déclaré illicite tout *gain* fait au jeu de ha-

sard. On nomme souvent *profit* ce qui est vol. Tout ce qui n'a que le *lucre* pour objet , est roturier. Ce n'est pas toujours où il y a le plus d'*émolument* que se trouve le plus d'honneur. Le *benefice* qu'on tire du changement des monnoies , ne répare pas la perte réelle que ce changement cause dans l'État.

PROFITABLE ; adjectif des deux genres. *Utilis*. Utile , avantageux. *Ils firent une entreprise profitable. Un conseil profitable que vous ne devez pas négliger.*

PROFITER ; verbe neutre de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Commodum facere*. Tirer un émolument , faire un gain. *Vous devez profiter sur le vin que vous avez acheté. Il ne profitera guère à cette entreprise. Il y a beaucoup à profiter avec lui.*

On dit , *faire profiter son argent* ; pour dire , faire valoir son argent , en tirer de l'intérêt. *Il a placé dix mille francs sur un vaisseau pour les faire profiter.* Et l'on dit de quelqu'un qui a de l'argent mais qui ne le fait pas valoir , que *son argent ne lui profite point.*

PROFITER , signifie aussi tirer de l'avantage , de l'utilité de quelque chose que ce soit. *Il profita de la circonstance pour obtenir ce qu'il desiroit. Il n'a pas su profiter de l'occasion. C'est une leçon dont vous ferez bien de profiter.*

On dit , qu'*un homme a profité de la dépouille d'un autre* ; pour dire , qu'il en a eu la dépouille.

PROFITER , signifie encore , être utile , servir. *Cela ne vous profitera de rien. De quoi vos conseils lui ont-ils profité.*

PROFITER , signifie aussi faire du progrès en quelque chose. *Il a beaucoup profité dans les mathématiques.*

C'est un Régent avec lequel les Eco- liers profitent. Il y a toujours à pro- fiter dans la fréquentation des gens de mérite.

PROFITER, se dit aussi d'un enfant , d'une jeune personne qui croît , qui se fortifie. *Cet enfant n'a guère pro- fité à nourrice. Cette jeune fille a bien profité depuis quelque temps.*

Il se dit encore des animaux dans le même sens. *Les bestiaux ont beau- coup profité cette année.*

PROFITER, se dit aussi d'un arbre , d'une plante qui viennent bien. *Les pêcheurs profitent beaucoup dans cette terre.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

PROFOND, ONDE ; adjectif. *Pro- fundus*. Il se dit des choses dont le fond est éloigné de la superficie, & plus généralement de celles qui vont de haut en bas. *Le Rhône est profond dans cet endroit. Un fossé pro fond. Une blessure profonde.*

On dit, *profonde révérence*, *pro- fonde inclination* ; pour dire, une révérence, une inclination faite en se penchant extrêmement bas.

PROFOND, se dit en termes d'Anato- mie, de certaines parties enfon- cées relativement à d'autres qui sont à la superficie. On appelle *profond*, un muscle fléchisseur de la main, parcequ'il est placé sous le muscle appelé *sublime*.

PROFOND, se dit figurément des cho- ses dont la connoissance est très- difficile. *C'est une science trop pro- fonde pour lui. Les mystères de la foi sont des abîmes profonds où l'on ne sauroit pénétrer.*

PROFOND, signifie aussi grand, extrê- me dans son genre. En ce sens il se dit tant des choses physiques que

des choses morales. *Il régnoit un profond silence. Nous étions dans une obscurité profonde. Cette affaire étoit dans un profond oubli.*

On dit en matière de science, qu'un homme est *profond*, qu'il a l'esprit *profond* ; pour dire, qu'il est d'une grande pénétration, d'une grande habileté. *Il est profond dans l'algèbre, dans l'astronomie. C'est un esprit profond.*

PROFONDÉMENT ; adverbe. Bien avant, d'une manière profonde. Il se dit dans le propre & dans le fi- guré. *Il a fallu creuser profondément la terre pour trouver de l'eau dans cet endroit. Les chênes sont profondé- ment enracinés. Il les salua profon- dément. Méditer profondément sur les mystères de la religion.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième brève, & la dernière moyenne.

PROFONDEUR ; substantif féminin. *Profunditas*. L'étendue d'une chose considérée depuis la superficie jus- qu'au fond. *La profondeur de la mer. La profondeur du fossé, du précipi- ce.*

PROFONDEUR, se dit en Géomé- trie, de la dimension d'un corps considéré de haut en bas. *La lon- gueur, la largeur & la profondeur sont les trois dimensions des corps.*

On dit figurément, *la profondeur des jugemens de Dieu, la profondeur des mystères* ; pour dire, l'impéné- trabilité, l'incompréhensibilité des jugemens de Dieu, des mystères. *La profondeur du savoir d'un homme* ; pour dire, la grandeur de son sa- voir. Et *la profondeur de son esprit* ; pour dite, l'étendue de son esprit, sa pénétration dans les sciences.

PROFONDEUR, signifie aussi étendue en longueur. *La cour a quatre-vingts*

pieds de profondeur. Ce bâtiment n'a pas assez de profondeur.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue.

PROFONTIÉ ; adjectif & terme de Marine. Profond. Il se dit des vaisseaux qui tirent beaucoup d'eau. *Un vaisseau profontié.*

PROFUSION , substantif féminin. Libéralité excessive, ou excès de dépense. *Alexandre donnoit à ses amis avec profusion. Il y avoit à ce repas une grande profusion de mets. Tout y est en profusion.*

On dit figurément, *donner des louanges avec profusion.*

PROGÉNIE ; vieux mot qui signifioit autrefois race.

PROGNÉ ; voyez **PHILOMÈLE**.

PROGRAMME ; substantif masculin *Programma*. Placard qu'on affiche au coin des rues, ou qu'on distribue par les maisons pour inviter à quelque action publique. Il se dit particulièrement dans les Colléges. *Le programme d'une harangue en contient ordinairement l'argument. Distribuer des programmes pour inviter à la représentation d'une pièce de théâtre.*

Les deux premières syllabes sont brèves. & la troisième très-brève.

PROGRÈS ; substantif masculin. *Progressus*. Il signifie proprement, avancement, mouvement en avant. *On ne put pas arrêter le progrès des flammes. Le progrès du soleil dans l'écliptique.*

PROGRÈS , se dit particulièrement d'une suite de conquêtes, d'une suite d'avantages remportés à la guerre. *Les Russes firent de grands progrès cette année. Il parvint à arrêter les progrès de l'ennemi.*

PROGRÈS , se dit encore de toute sorte d'avancement, d'accroissement,

d'augmentation en bien ou en mal. *Il fait des progrès dans les mathématiques. Empêcher le progrès du mal. Les arts ont eu leur commencement & leurs progrès. Cette hérésie fit des progrès rapides en Allemagne.*

On dit dans l'école, qu'il n'y a point de progrès à l'infini ; pour dire, qu'il n'y a point de cause dont l'action puisse s'étendre à l'infini.

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

PROGRESSIF, IVÈ ; adjectif. Il n'est guère usité que dans le didactique & en cette phrase, *le mouvement progressif des animaux*, qui signifie le mouvement des animaux en avant. *L'huître est privée du mouvement progressif.*

On le dit figurément des planètes. *Le mouvement progressif de Jupiter.*

PROGRESSION ; substantif féminin. *Progressio*. Il ne se dit guère que dans le didactique & en cette phrase, *mouvement de progression*, qui signifie mouvement en avant.

En termes de mathématique on dit, que des grandeurs sont en progression, quand la première & la seconde, la seconde & la troisième, &c. gardent toujours entre elles le même rapport, soit arithmétique, soit géométrique. Par exemple, 2, 4, 6, 8, font une progression arithmétique, parcequ'ils diffèrent également de deux : il en est de même de 3, 6, 9, 12 qui diffèrent tous de trois, &c. Quand les termes de la progression sont continuellement proportionnels, comme 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, alors la progression s'appelle géométrique.

PROHIBÉ, ÉÉ ; participe passif. Voyez **PROHIBER**.

On appelle *degré prohibé*, le degré

gré de parenté où la loi défend de se marier.

PROHIBER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Prohibere*. Défendre, faire défense. Il n'est guère usité qu'en style de Chancellerie ou de Palais. *Les indiennes étoient autrefois prohibées dans le Royaume. Prohiber la sortie des blés.*

PROHIBITIF, **IVE** ; adjectif & terme didactique. Qui défend. *Loi prohibitive.*

PROHIBITION ; substantif féminin. *Prohibitio*. Terme employé dans les ordonnances, pour signifier inhibition, défense. *Il y a plusieurs sortes de prohibitions prononcées par la loi.*

PROIE ; substantif féminin. *Præda*. Ce que les animaux carnassiers ravissent pour le manger. *Le lion & les vautours vivent de proie. Cet agneau fut la proie du loup.*

On appelle *oiseaux de proie*, les oiseaux qui donnent la chasse au gibier & qui s'en nourrissent.

PROIE, se dit figurément du butin qu'on fait à la guerre ou autrement. *Les soldats étoient occupés à partager la proie.*

On dit figurément, *être en proie à ses valets, à ses domestiques* ; pour dire, être pillé par ses valets, par ses domestiques.

On dit aussi figurément, *être en proie à la médisance, à la calomnie* ; pour dire, être déchiré par la médisance, par la calomnie. Et *être en proie à ses passions, à sa douleur, &c.* pour dire, être abandonné à ses passions, à sa douleur. On dit dans le même sens, *se livrer en proie à ses passions, à sa douleur.*

Ce monosyllabe est long.

PROJECTILE ; substantif masculin & terme de mécanique. On donne

ce nom à tout corps pesant jeté en l'air & abandonné ensuite à lui-même pour continuer sa course. Telle est par exemple, une pierre jetée avec la main ou avec une fronde, une flèche qui part d'un arc, un boulet qui part d'un canon, &c.

Les Philosophes ont été fort embarrassés sur la cause de la continuation du mouvement des *projectiles*, c'est-à-dire, sur la raison pour laquelle ils continuent à se mouvoir après que la première cause a cessé d'agir.

Les Péripatéticiens attribuent cet effet à l'air, qui étant violemment agité par le mouvement de la cause motrice, par exemple, de la main ou de la fronde, & étant forcé de suivre le *projectile*, tandis qu'il s'accélère, doit dès que le *projectile* est lâché, le presser par derrière, & le forcer à avancer pour empêcher le vide.

Les Philosophes modernes ont recours pour expliquer cet effet, à un principe beaucoup plus naturel & beaucoup plus simple. Selon eux la continuation du mouvement n'est qu'une suite naturelle d'une des premières lois de la nature ; savoir, que tous les corps sont indifférens au mouvement & au repos, & qu'ils doivent par conséquent rester dans celui de ces deux états où ils sont, jusqu'à ce qu'ils en soient tirés ou détournés par quelque nouvelle cause.

M. Descartes est le premier qui ait expliqué de cette manière la continuation du mouvement des *projectiles*, & en général de tous les corps auxquels on imprime du mouvement. M. Newton paroît regarder ce phénomène comme un principe d'expérience, & il ne décide point si la continuation du mouve-

ment est fondée dans la nature du mouvement même.

Au reste c'est un principe avoué aujourd'hui de tous les Philosophes, qu'un *projectile* mis en mouvement continueroit à se mouvoir éternellement en ligne droite, & avec une vitesse toujours uniforme, si la résistance du milieu où il se meut, & l'action de la gravité, n'altéroient son mouvement primitif.

La théorie du mouvement des *projectiles* est le fondement de cette partie de l'art militaire qu'on appelle le *jet des bombes*, ou la *ballistique*.

PROJECTION, substantif féminin.

Proiectio. Opération de chimie, qui consiste à jeter par cuillerée dans un creuset mis entre les charbons ardents, quelque matière en poudre qu'on veut calciner.

On appelle *poudre de projection*, une poudre avec laquelle les alchimistes prétendent changer les métaux en or.

On appelle en termes didactiques, *mouvement de projection*, le mouvement de ce qui est jeté en l'air, comme une pierre, une bombe.

Si la force qui met le projectile en mouvement a une direction perpendiculaire à l'horison, on dit que la *projection* est perpendiculaire: si la direction de la force est parallèle à l'horison, on dit que la *projection* est horizontale: enfin si la direction de force fait un angle oblique avec l'horison, la *projection* est oblique.

On appelle aussi en termes didactiques, *projection de la sphère sur un plan*, une représentation des différens points de la surface de la sphère & des cercles qui y sont décrits, telle qu'elle doit paroître à un œil placé à une certaine dif-

tance, & qui verroit la sphère au travers d'un plan transparent, sur lequel il en rapporteroit tous les points.

La *projection* de la sphère est principalement d'usage dans la construction des planisphères, & surtout des mappemondes & des cartes, qui ne sont en effet pour la plupart qu'une projection des parties du globe terrestre ou céleste, différentes, selon la position de l'œil, & celle qu'on suppose au plan de la carte par rapport au méridien, aux parallèles, en un mot aux endroits qu'on veut représenter.

La projection la plus ordinaire des mappemondes est celle qu'on suppose se faire sur le plan du méridien, la sphère étant droite, & le premier méridien étant pris pour l'horison. Il y a une autre projection qui se fait sur le plan de l'équateur, dans laquelle le pôle est représenté par le centre, & les méridiens par des rayons de cercle. C'est la projection de la sphère parallèle.

La *projection* de la sphère se divise ordinairement en orthographique & stéréographique.

La *projection* orthographique est celle où la surface de la sphère est représentée sur un plan qui la coupe par le milieu, l'œil étant placé verticalement à une distance infinie des deux hémisphères.

La *projection* stéréographique est celle où la surface de la sphère est représentée sur le plan d'un de ses grands cercles, l'œil étant supposé au pôle de ce cercle.

PROJET; substantif masculin. *Consilium*. Dessen, entreprise, arrangement des moyens pour exécuter ce qu'on médite. *Méditer de vastes*

PRO

projets. Un accident renversa tous ces grands projets de fortune. Faire de vains & d'inutiles projets. Il forma ce projet sans consulter personne.

PROJET, se dit aussi de la première pensée de quelque chose mise par écrit. *Il faut dresser le projet du contrat. Voilà le projet de son poëme.*

Voyez DESSEIN, pour les différences relatives qui en distinguent *Projet.*

PROJETÉ, ÉE ; participe passif. *Voyez PROJETER.*

PROJETER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Animo destinare. Former le dessein de...*

Il projette d'aller passer l'hiver en Italie. On avoit projeté d'établir une manufacture de porcelaines dans cet endroit. Il est rare que nous apportions une attention & une sagesse proportionnée à la difficulté & aux obstacles des choses que nous projetons.

PROJETER, signifie aussi tracer sur un plan ou sur une surface quelconque la sphère ou tel autre corps suivant certaines règles. *Projeter les cercles horaires avec l'équinoxial & les tropiques sur un cadran.*

PROLATION ; substantif féminin. C'est dans nos anciennes musiques une manière de déterminer la valeur des notes semi-brèves sur celle de la brève, ou des minimas sur celle de la semi-brève, Cette prolotion se marquoit après la clef, & quelquefois après le signe du mode, par un cercle ou un demi-cercle, ponctué ou non ponctué, selon les règles suivantes.

Considérant toujours la division sous-triple comme la plus excellente, on divisoit la prolotion en parfaite & imparfaite, & l'une &

PRO

355

l'autre en majeure & mineure, de même que pour le mode.

La prolotion parfaite étoit pour la mesure ternaire, & se marquoit par un point dans le cercle, quand elle étoit majeure, c'est-à-dire, quand elle indiquoit le rapport de la brève à la semi-brève ; ou par un point dans un demi-cercle quand elle étoit mineure, c'est-à-dire, quand elle indiquoit le rapport de la semi-brève à la minime.

La prolotion imparfaite étoit pour la mesure binaire, & se marquoit comme le temps par un simple cercle, quand elle étoit majeure, ou par un demi-cercle, quand elle étoit mineure.

Depuis on ajouta quelques autres signes à la prolotion parfaite ; outre le cercle & le demi-cercle on se servit du chiffre $\frac{3}{2}$ pour exprimer la valeur de trois rondes ou semi-brèves, pour celle de la brève ou carrée ; & du chiffre $\frac{3}{4}$, pour exprimer la valeur de trois minimas ou blanches, pour la ronde ou semi-brève.

Aujourd'hui toutes les prolotions sont abolies ; la division sous-double l'a emporté sur la sous-ternaire ; & il faut avoir recours à des exceptions & à des signes particuliers, pour exprimer le partage d'une note quelconque en trois autres notes égales.

PROLÉGOMÈNES ; substantif masculin pluriel. Longue & ample Préface qu'on met à la tête d'un livre, & qui contient les notions les plus nécessaires à l'intelligence des matières qui y sont traitées. Il n'est en usage que dans le didactique. *Les prolégomènes de la Bible.*

PROLÉPSE ; substantif féminin. *Prolepsis*. Figure de Rhétorique par laquelle on prévient & l'on réfute d'avance les objections qu'on pour-

roit effuyer, Cette figure, dit Quintilien, produit un bon effet dans les plaidoyers, particulièrement dans l'exorde, où c'est une espèce de précaution & de justification que l'Orateur juge utile à sa cause. C'est ainsi que Cicéron plaidant pour Cécilius, commence par prévenir l'étonnement où l'on pouvoit être en le voyant accuser, lui qui ne s'étoit occupé jusqu'alors qu'à défendre ceux que l'on accusoit. On prévient quelquefois les Juges favorablement par la confession de sa faute, comme lorsque le même Cicéron parlant pour Rabirius, dit que sa Partie lui paroît coupable d'avoir prêté de l'argent au Roi Ptolémée.

PROLÉTAIRES; substantif masculin pluriel. *Proletarii*. On appeloit ainsi chez les Romains la classe des plus pauvres citoyens dont les biens ne montoient pas à quinze cent pièces d'argent. On les distinguoit par ce nom de ceux qui n'avoient pour ainsi dire rien, & que l'on appeloit *capite censu*.

PROLIFIQUE; adjectif des deux genres, & terme didactique. Qui a la force, la vertu d'engendrer. Il se dit particulièrement en cette phrase, *vertu prolifique*.

PROLIXE; adjectif des deux genres. *Longior*. Trop étendu, trop long. Il ne se dit proprement que des discours & des personnes par rapport aux discours. *Un discours proluxe. Un Auteur proluxe dans ses écrits*.

PROLIXEMENT; adverbe. *Prolixè*. D'une manière proluxe, trop étendue. *Ecrire proluxement*.

PROLIXITÉ; substantif féminin. *Prolixitas*. Trop grande étendue dans le discours.

La prolixité est un vice du style opposé à la brièveté & au laconif-

mé; on la reproche communément à Guichardin & à Gassendi: ces harangues directes des Généraux à leurs Soldats, qu'on trouve si fréquemment dans les anciens Historiens, & qui ennuient par leur prolixité, sont aujourd'hui proscries dans les meilleures histoires modernes.

Si la prolixité rend la prose traînante, elle doit encore être bannie des vers avec plus de sévérité. Là, selon Despreaux,

Tout ce qu'on dit de trop est fade &
reburant,
L'esprit rassasié le rejette à l'instant.

En effet, il est une sorte de bienséance pour les paroles, comme il en est une pour les habits. Une robe surchargée de pompons & de fleurs seroit ridicule. Il en est de même en Poésie d'une description trop fleurie, & dans laquelle parmi de grands traits, on rencontre des circonstances inutiles. Tel est le récit de la mort d'Hyppolite dans Racine, qui n'oublie ni le triste maintien des coursiers de ce Héros, ni la peinture détaillée de toutes les parties du dragon. Ce défaut est encore moins pardonnable aux grands Auteurs qu'aux Écrivains médiocres.

PROLOCUTEUR; substantif masculin. On appelle ainsi en Angleterre l'Orateur de la Chambre haute. L'Archevêque de Cantorbéry est de droit prolocuteur ou Orateur de cette Chambre. L'Orateur de la Chambre basse est un Officier choisi par les membres de cette Chambre le premier jour qu'ils s'assemblent, & approuvé par la Chambre haute.

C'est le Prolocuteur qui préside à toutes les affaires & à tous les débats; c'est par lui que les résolutions, les messages, &c. sont adres-

PRO

sés à la Chambre haute ; c'est lui qui lit à la Chambre toutes les propositions qu'on y fait, qui recueille les suffrages, &c.

PROLOGES ; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Fête que célébroient anciennement les Habitans de la Laconie, avant de recueillir leurs fruits.

PROLOGUE ; substantif masculin. *Prologus*. Préface, avant-propos. *Les prologues de Saint Jérôme sur les Livres de la Bible*. Dans cette acception il n'est usité qu'en parlant des espèces de Préfaces des Anciens, auxquelles ils avoient donné le nom de *prologue*.

PROLOGUE, se dit plus ordinairement d'un Ouvrage qui sert de prélude à une pièce dramatique.

L'objet du prologue chez les Anciens & originairement, étoit d'apprendre aux spectateurs le sujet de la pièce qu'on alloit représenter, & de les préparer à entrer plus aisément dans l'action & à en suivre le fil ; quelquefois aussi il contenoit l'apologie du Poëte, & une réponse aux critiques qu'on avoit faites de ses pièces précédentes. On peut s'en convaincre par l'inspection des prologues des Tragédies grecques & des Comédies de Térence.

Les prologues des Pièces Angloises roulent presque toujours sur l'apologie de l'Auteur dramatique dont on va jouer la pièce : l'usage du prologue est sur le Théâtre Anglois beaucoup plus ancien que celui de l'épilogue.

Les François ont presque entièrement banni le prologue de leurs pièces de théâtre, à l'exception des Opéra. On a cependant quelques Comédies avec des prologues, telles que les *Caractères de Thalie*,

PRO

557

Basile & *Quiterie*, *Ésope au Parnasse* & quelques Pièces du Théâtre Italien. Mais en général il n'y a que les Opéra qui aient conservé constamment le prologue.

Le sujet du prologue des Opéra est presque toujours détaché de la Pièce ; souvent il n'a pas avec elle la moindre ombre de liaison. La plupart des prologues des Opéra de Quinault sont à la louange de Louis XIV. On regarde cependant comme les meilleurs prologues ceux qui ont du rapport à la Pièce qu'ils précèdent, quoiqu'ils n'aient pas le même sujet ; tel est celui d'*Amadis de Gaule*. Il y a des prologues qui sans avoir de rapport à la Pièce, ont cependant un mérite particulier par la convenance qu'ils ont au temps où elle a été représentée. Tel est le prologue d'*Hésione*, Opéra qui fut donné en 1700 ; le sujet de ce prologue est la célébration des Jeux séculaires.

Comme le sujet des prologues est ordinairement élevé, merveilleux, amoué, magnifique & plein de louanges, la musique en doit être brillante, harmonieuse, & plus imposante que tendre & pathétique. On ne doit point épuiser sur le prologue les grands mouvemens que l'on veut exciter dans la pièce, & il faut que le Musicien, sans être maussade & plat dans le début, sache pourtant s'y ménager de manière à se montrer encore intéressant & neuf dans le corps de l'ouvrage. Cette gradation n'est ni sentie, ni rendue par la plupart des Compositeurs ; mais elle est pourtant nécessaire quoique difficile.

PROLONGATION ; substantif féminin. *Prologatio*. Le temps que

l'on ajoute à la durée fixe de quelque chose. *On lui accorda une prolongation de terme, une prolongation de huit jours.*

PROLONGÉ, ÉE ; participe passif. *Voyez PROLONGER.*

PROLONGER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Prorogare.* Faire durer plus long-temps, rendre de plus longue durée. *Cela n'a fait que prolonger ses maux. On prolongea le temps de son exil. Cet événement fit prolonger la guerre. Prolonger la vie.*

PROLONGER, signifie aussi, étendre, continuer. *Prolonger une allée. Prolonger une ligne.*

On dit en termes de Marine, *prolonger un vaisseau* ; pour dire, le faire avancer contre un autre, le mettre flanc à flanc, vergue à vergue.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève.

Les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin ont leur pénultième syllabe longue.

PROLUSION ; substantif féminin. *Prolusio.* Terme qui se dit quelquefois dans la littérature pour désigner certaines pièces ou compositions que fait un Auteur avant d'autres, comme pour exercer ses forces & essayer son génie.

Le Grammairien Diomède appelle le *Culex* de Virgile & ses autres opuscules, des *prolusions*, parce que ces petites pièces ont été comme les essais de sa muse, & le prélude des poèmes qu'il donna par la suite. Les prolusions de Strada sont des pièces fort ingénieuses, & dont M. Huet, Evêque d'Avranches, faisoit tant de cas, qu'il les savoit toutes par mémoire.

PROM ; ville des Indes au Royaume d'Ava, sur la rivière de Menankiou, autrement la rivière d'Ava.

PROMACHIES ; substantif féminin pluriel & terme d'Antiquité. Féro dans laquelle les Lacédémoniens se couronnoient de roseaux.

PROMENADE ; substantif féminin. *Ambulatio.* Il se dit de l'action de celui qui se promène.

La promenade est un des exercices les plus propres à agir généralement sur tout le corps ; ce qui fait qu'elle favorise les fonctions de tous les viscères. Elle aide l'expectoration en agissant sur les poulmons ; elle fortifie l'estomac par de petites secousses réitérées ; elle détache le sable des reins ; elle dissipe les humeurs catarreuses, en excitant la transpiration ; en un mot elle produit tous les bons effets qui naissent de l'exercice.

La promenade est d'autant plus salutaire, qu'elle est propre à tout âge, à tout sexe, à toutes sortes de tempéramens ; mais elle est surtout utile aux enfans & aux vieillards ; dans les vieillards la chaleur naturelle qui décline, & l'amas de la pituite, qui les surcharge, commandent cet exercice pour animer l'un & dissiper l'autre. Dans les enfans, l'abondance des sérosités dont ils sont accablés, requiert le même secours, qui est aussi le plus proportionné à la foiblesse de leur âge. D'ailleurs il faut que les sucres destinés par la nature pour l'accroissement du corps, ne viennent pas à se vicier par la stagnation.

Les eaux minérales que l'on boit pour la guérison de tant de maladies, ne réussissent qu'à l'aide de l'exercice dont on accompagne leur

PRO

usage : cet exercice est la *promenade* : & l'on en tire de si grands secours dans cette rencontre, qu'il y a souvent lieu de douter si cette promenade n'est point la principale cause de la guérison qu'on attribue à ces eaux.

La promenade, comme tous les autres exercices, demande, pour être salutaire, d'être placée en certains temps, & ne pas passer certaine mesure. Cette mesure doit aller jusqu'à la légère apparence de la sueur, ou jusqu'à un commencement de lassitude ; c'est là-dessus qu'on peut régler le repos que l'on doit prendre. Quant au temps, il est à propos de se promener par préférence avant le repas, plutôt que d'abord après ; & pour la saison, en été avant que le soleil soit monté sur l'horison, & un peu avant son coucher ; en automne & au printemps, environ une heure après le lever du soleil, & deux heures avant qu'il se couche ; en hiver, sur le midi : mais si la promenade à pied est utile, celle qui se fait en voiture rude ou à cheval l'est encore davantage.

PROMENADE, se dit aussi du lieu où l'on se promène. *Il y a de belles promenades autour de la ville.*

On dit, *la promenade est belle aujourd'hui* ; pour dire, qu'il fait beau se promener, que le temps y est propre.

PROMENÉ, ÉE ; participe passif. Voyez **PROMENER**.

PROMENER ; (se) verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANIER** *Ambulare*. Marcher, aller, soit à pied, soit à cheval, soit en voiture, &c. pour faire de l'exercice, ou pour se divertir. *Elle se promenoit au Palais Royal. Nous*

PRO

359

allons nous promener. Se promener à cheval, en cabriolet, en bateau.

On dit proverbialement à une personne par mépris, *allez-vous promener. C'est un homme ennuyeux, qu'il s'aïlle promener. Envoyez-les promener.*

PROMENER, est aussi verbe actif, & signifie, mener çà & là pour divertir. *Une nourrice qui promène son enfant. Il promenoit sa femme sur le boulevard.*

On dit, *promener son cheval* ; pour dire, le faire marcher doucement, soit en le tenant par la bride, soit quelquefois en montant dessus. *Il faut promener un cheval échauffé, avant de le mener boire.*

On dit figurément ; *promener son esprit, son imagination sur divers objets. Promener ses inquiétudes, ses regards.*

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

Le pénultième *e* des temps qui se terminent par un *e* féminin, prend le son de l'*e* ouvert, & alonge la syllabe.

PROMENOIR ; substantif masculin. Lieu où l'on se promène. *Il y a près du château un beau promenoir.*

PROMESSE ; substantif féminin. *Promissio*. Assurance qu'on donne de bouche ou par écrit, de faire ou de dire quelque chose.

L'honnête homme ne manque jamais à sa promesse ; elle est pour lui un devoir d'équité. L'homme sage ne promet que ce qu'il peut effectuer : il fait qu'il y a de l'injustice à tromper quelqu'un, & que le manque de parole est une tromperie d'autant plus injuste, qu'on étoit libre de ne rien promettre ; c'est pourquoi il ne s'engage qu'avec cir-

conspection, afin de pouvoir s'acquiescer avec facilité.

PROMESSE, en Jurisprudence, se dit d'un engagement que l'on contracte, soit verbalement, soit par écrit.

Chez les Romains les promesses verbales n'étoient obligatoires que quand elles étoient revêtues de la solennité de certaines paroles; mais parmi nous toutes *promesses* verbales en quelques termes qu'elles soient contractées, sont valables, pourvu qu'elles soient avouées, & que l'on en ait fait la preuve par témoins, & que ce soit pour sommes qui n'excèdent pas 100 livres, sauf néanmoins le cas où la preuve par témoins est admissible au-dessus de 100 livres suivant l'Ordonnance.

Les promesses par écrit, peuvent être sous seing-privé, ou devant Notaire; mais les *promesses* proprement dites, ne s'entendent que de celles qui sont sous seing-privé: on les appelle aussi *billets*: au lieu que quand elles sont passées devant Notaire, on les appelle *obligations* ou *contrats*, selon la forme & les clauses de l'acte.

La *promesse* de payer ne peut être éludée.

Il est de même de la *promesse* de donner ou d'instituer faite par contrat de mariage: une telle promesse vaut donation ou institution, même en pays Coutumier, où toute institution d'héritier faite par le testament est nulle, quant à l'effet de faire un héritier. La raison pour laquelle ces sortes de *promesses* sont valables, est que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses qui ne sont pas contraires au droit public ni aux bonnes mœurs.

Mais il n'en est pas de la *promesse* de faire quelque chose, comme de

la *promesse* de payer. La *promesse* de faire quelque chose, se résout en dommages & intérêts, lorsque celui qui l'a faite ne veut pas la tenir. Ainsi la *promesse* de vendre ou de louer, lorsqu'elle est indéterminée, n'est point une vente ni une location, & se résout en dommages & intérêts.

Pour que la *promesse* de vendre vaille une vente, il faut que quatre circonstances y concourent; qu'elle soit rédigée par écrit, & qu'il y ait *res*, *pretium* & *consensus*; car en ce cas la vente est parfaite, & la *promesse* de passer contrat, n'a d'autres objets que de procurer l'hypothèque & l'exécution parée.

Les *promesses* causées pour valeur en argent, sont nulles, à moins que le corps du billet ne soit écrit de la main de celui qui l'a signé, ou du moins que la somme portée au billet ne soit reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main. La Déclaration du 22 Septembre 1733, qui l'a ainsi ordonné, excepte néanmoins les *promesses* faites par des Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers, Artisans, Fermiers, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, & autres de pareille qualité.

Une *promesse* de passer contrat de constitution, & cependant de payer l'intérêt du principal, est valable. Elle ne diffère du contrat même, qu'en ce qu'elle ne produit pas hypothèque, & n'est point exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit reconnue en Justice ou pardevant Notaire. Si celui qui a promis de passer contrat refuse de le faire, on peut obtenir contre lui une Sentence, laquelle vaut contrat.

On appelle *promesse de mariage*, un écrit par lequel on s'engage à épouser

épouser une personne. *Voyez* MARIAGE.

PROMÉTHÉE ; nom d'un fils de Japet , savant dans l'Astronomie & qu'un ancien Poëte fait parler ainsi sur les connoissances dont il avoit fait part aux hommes : » De stupides » qu'ils étoient , je les ai rendus capables de penser & de raisonner. » Ils ouvroient les yeux , & ne voyoient point , les oreilles , & n'entendoient point. Ils ne savoient ni préparer la brique , ni façonner le bois pour se construire des logemens ; ils habitoient sous terre , & dans le fond ténébreux des cavernes , & s'y enterroient comme les fourmis. Ils ne connoissoient aucun des signes qui annoncent ou les glaces de l'hiver , ou la saison qui fait éclore les fleurs , ou celle qui enfante les fruits. Enfin ils n'avoient encore fait aucun usage de leur raison , lorsque je vins leur enseigner le temps du lever & du coucher des astres , les calculs arithmétiques , la Grammaire , & l'art de la mémoire , mère des beaux Arts. C'est par moi qu'ils ont appris à mettre les animaux sous le joug , pour supporter en leur place les travaux du labourage. C'est moi qui le premier attelai à un char de fiers coursiers , pour donner aux hommes les moyens d'étaler dans les fêtes publiques leurs richesses & leur magnificence ; en un mot , ils n'eussent point trouvé sans moi l'art de se promener sur l'étendue des mers , avec des ailes construites de lin ».

Des bienfaits de cette importance donnèrent lieu de publier que Prométhée avoit formé l'homme avec du limon détrempe dans l'eau , & que pour l'animer , il étoit monté

Tome XXIII.

au ciel avec le secours de Minerve , Déesse des Sciences , & en avoit rapporté quelques rayons du soleil. Jupiter jaloux de la beauté de son ouvrage , voulut que Vulcain formât une femme , & donna ordre à tous les Dieux de l'orner non-seulement de toutes les Grâces extérieures , mais de tous les dons de l'esprit. Il lui donna de son côté une boîte qui contenoit tous les maux qui pouvoient affliger l'homme & le rendre malheureux. Cette femme fut nommée *Pandore* , & Jupiter la fit offrir à Prométhée pour être sa compagne ; mais il se défia du présent , car il étoit la prudence même , comme le porte son nom , & envoya *Pandore* à son frere.

Il voulut à son tour rendre un piège à Jupiter ; dans un sacrifice où il immola deux taureaux , il remplit la peau de l'un de la chair des deux victimes , & renferma les os dans l'autre peau. Jupiter choisit la dernière , & fut si indigné de cette supercherie , qu'il résolut de perdre Prométhée. Il le fit transporter par Vulcain dans la Scythie , pour y être attaché sur le Mont Caucafe avec de grosses chaînes de fer , & envoya un vautour pour lui dévorer le foie. Ce supplice eût été éternel , si Hercule touché de compassion , ne l'eût délivré ; ou si , comme on l'a dit , Jupiter lui-même ne l'eût remis en liberté , par reconnaissance de ce qu'il l'avoit détourné d'épouser *Thétis* , en lui annonçant qu'elle mettroit au monde un fils qui seroit plus puissant que son père.

Cette fable de Prométhée , attaché sur le Mont Caucafe , peut signifier qu'il s'étoit retiré sur cette montagne pour vaquer plus tran-

Z z

quillement à l'étude, & sa grande application pouvoit être figurée par le vautour qui lui rongeoit le foie.

PROMETTEUR, EUSE; substantif du style familier. Qui promet légèrement, ou sans intention de tenir ce qu'il promet. *C'est un beau prometteur, une belle prometteuse.*

PROMETTRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. *Pro-mittere.* Donner parole de quelque chose; s'engager par parole ou par écrit à faire, à dire quelque chose. *Il faut lui tenir ce que vous lui avez promis. Les Charlatans promettent beaucoup & ne tiennent rien. Elle lui a promis sa fille. Si la chose n'est pas juste, disoit un Roi de Sparte, je ne l'ai point promise.*

On dit proverbialement, *ce n'est pas tout de promettre, il faut tenir.* On dit aussi, *promettre & tenir sont deux.* Et, *qu'il y a grande différence entre promettre & tenir*; pour dire, qu'il y a beaucoup de gens qui promettent & qui ne font pas ce qu'ils ont promis.

Promettant, &c. obligant, &c. renonçant, &c. formule que les Notaires emploient à la fin de quelques actes.

On dit figurément d'un jeune homme, *qu'il promet beaucoup*; pour dire, qu'il donne de grandes espérances de lui, qu'il donne lieu de juger qu'il aura de l'esprit, du mérite, du courage, &c. *C'étoit un Prince qui promettoit beaucoup.*

On dit de même, en parlant des fruits de la terre vers le printemps, *qu'ils promettent beaucoup*; pour dire, que l'état où ils sont alors, donne lieu d'espérer que la moisson, que la récolte, que les vendanges feront abondantes. *Les blés, les vignes promettent beaucoup.* On dit dans le même sens, *voici un com-*

mencement d'année qui promet beaucoup.

On dit en parlant de la constitution de l'air, *voilà un temps qui promet du chaud, du froid, de la pluie, &c.* pour dire, voilà un temps qui donne lieu de croire qu'il fera chaud, qu'il fera froid, qu'il pleuvra, &c. & cela se dit également, soit qu'on désire, soit qu'on craigne que la chose arrive.

On dit, *l'almanach nous promet de la pluie, du beau-temps*; pour dire, l'almanach prédit, assure que nous aurons de la pluie, du beau-temps.

On dit proverbialement, *promettre monts & merveilles*; pour dire, promettre toutes sortes de choses avantageuses, & cela se dit ordinairement de ceux, qui pour engager quelqu'un à faire ce qu'ils souhaitent, ne font point de difficulté de lui promettre beaucoup plus qu'ils ne veulent, ou qu'ils ne peuvent tenir. On dit dans le même sens & proverbialement, *promettre plus de beurre que de pain*; pour dire, promettre plus qu'on ne veut ou qu'on ne peut tenir. On dit encore proverbialement, *il se ruine à promettre, & s'enrichit à ne rien tenir.*

On dit proverbialement & populairement, *c'est un homme qui ne vous promet pas poires molles*; pour dire, c'est un homme qui menace de vous faire bien du mal.

On dit aussi, familièrement, *il ne fera pas si méchant qu'il a promis à son Capitaine*; pour dire, on n'a rien à craindre des menaces qu'il a faites.

On dit, *se promettre*; pour dire; espérer. *Il s'étoit promis que sa demande ne seroit point vaine. Vous ne sauriez vous promettre de leur faire ce que vous désirez.*

Ce verbe se conjugue comme

PRO

ADMETTRE. Voyez ce mot.
 PROMIS, ISE; participe passif. Voy.
 PROMETTRE.

On appelle *la terre promise*, la terre de Chanaan que Dieu avoit promise à son peuple.

On dit proverbialement, *chose promise, chose dûe*; pour dire, que dès qu'on a promis quelque chose, on est obligé de faire ce qu'on a promis, de tenir sa parole.

PROMISSION; substantif féminin. Il ne se dit qu'en cette phrase de l'Écriture, *la terre de promesse*, qui signifie la même chose que *la terre promise*, & veut dire, la terre de Chanaan, que Dieu avoit promise au Peuple Hébreu.

On dit d'un pays fort abondant, fort fertile, que *c'est une terre de promesse*.

PROMONTOIRE; substantif masculin. *Promontorium*. Cap, pointe de terre élevée & avancée dans la mer. *Les promontoires de Sicile*. Ce mot n'est guère usité qu'en parlant de la géographie ancienne. Dans la géographie moderne on dit *Cap*.

PROMOTEUR; substantif masculin. *Promotor*. Celui qui prend le soin principal d'une affaire. *Il n'est pas l'auteur, mais seulement le promoteur de cet établissement*.

PROMOTEUR, se dit particulièrement de celui qui fait la fonction de partie publique dans une Officialité ou dans quelque autre tribunal ecclésiastique, tel que sont les Chambres souveraines & diocésaines du Clergé, & à Paris la Juridiction de M le Chantre.

Il y a dans quelques Officialités un *vice-Promoteur*, pour suppléer en cas d'absence ou autre empêchement le Promoteur.

Les Promoteurs des Officialités ordinaires de chaque Diocèse sont

PRO

363

nommés par l'Évêque. Dans les Métropoles l'Archevêque nomme deux Promoteurs, un pour l'Officialité ordinaire, & un pour l'Officialité métropolitaine; & s'il est Primat, comme l'Archevêque de Lyon, il en nomme un troisième pour l'Officialité primatiale; mais ces différentes fonctions peuvent être réunies en un même sujet. Ceux des Chambres diocésaines sont nommés par l'Évêque, & ceux des Chambres souveraines du Clergé sont nommés par le Clergé de la Province.

Les Chapitres & Archidiaques & autres dignitaires qui ont quelque portion de la Juridiction ecclésiastique contentieuse, nomment un *Promoteur* pour leur Juridiction.

Le Chapitre de Paris est dans l'usage de procéder tous les ans à la nomination d'un *Promoteur* & des autres Officiers de sa Juridiction.

Les Ordres réguliers ont aussi leur *Promoteur général*, lequel peut être nommé par le Général de l'Ordre, de sa seule autorité, & sans le consentement du Chapitre général.

On a quelquefois mis en doute si un laïque peut être *Promoteur*. Le Canon *Laïci*, *question 7*, ne permet pas à un laïque d'accuser les gens d'Église; il y a seulement certains cas remarquables par Gigas en son traité de *Crim. lex. Majest. Qu. 15*. Plusieurs Conciles particuliers de France & d'Espagne, savoir, de Tours, de Tolède & de Séville, ont désiré que les *Promoteurs* qu'ils appellent *Fiscales*, fussent Prêtres, ou qu'ils fussent pourvus à la Prêtrise dans six mois. Bernard de Luco dit qu'il faut que le *Promoteur* soit Prêtre, ou du moins lié aux Ordres sacrés; aussi

Fevret remarque-t-il que l'Évêque de Châlons ayant en 1609 institué pour Promoteur un Procureur du Bailliage de Châlons, qui étoit une personne séculière, il en fut interjeté appel comme d'abus.

Le Promoteur ne peut être en même temps grand Pénitencier. Ces deux fonctions sont incompatibles, parceque celle de Promoteur est de poursuivre la punition des crimes : celle de Pénitencier au contraire est de les absoudre.

Mais on ne peut nommer pour Promoteur un Ecclésiastique pourvu d'un bénéfice-cure ou autre requérant résidence ; il est même dispensé de résidence tant qu'il exerce la charge de Promoteur.

La fonction de Promoteur consiste à requérir dans le tribunal ecclésiastique tout ce qui paroît nécessaire & convenable pour la maintenance de la discipline ecclésiastique.

Il est aussi de son devoir, comme on l'a dit, de poursuivre la punition des crimes commis par les Ecclésiastiques. L'ordonnance de 1629, art. 28, dit que les Promoteurs des Sièges ecclésiastiques, tant inférieurs que supérieurs, prendront en main les causes criminelles qui se présenteront en leurs Sièges, & les poursuivront jusqu'au jugement, encore qu'il n'y ait point de parties civiles, afin que les crimes ne demeurent pas impunis.

Le Promoteur ne peut pas absoudre ni excommunier ; car ce seroit faire office de Juge avec celui d'accusateur.

Il peut d'office requérir qu'il soit informé des délits publics & manifestes des clercs ; mais pour les crimes cachés, il faut qu'il en ait

des indices ou conjectures si légitimes, qu'il soit pour ainsi dire, obligé de se rendre partie ; & pour former son accusation de ces sortes de crimes cachés, il faut qu'il ait des délateurs & dénonciateurs qui puissent répondre des dommages & intérêts de celui qui aura été renvoyé absous, autrement le Promoteur seroit lui-même condamné au cas que l'accusation se trouvât mal fondée.

Le Promoteur doit nommer le dénonciateur s'il en est requis ; & si le Juge d'Église l'en déchargeoit, il y auroit abus ; mais on ne peut l'obliger de le faire qu'après le jugement du procès.

Le Promoteur ne doit pas être présent aux interrogations des accusés, ni au récollement & à la confrontation des témoins, autrement la procédure seroit nulle & abusive.

Lorsque le Promoteur est seul partie, l'Évêque doit fournir les frais du procès criminel qui s'instruit d'office, sauf à l'Évêque à recouvrer ces frais contre le condamné après le jugement, s'il a de quoi répondre.

En cas d'appel, l'accusé doit être conduit aux Juges supérieurs aux frais de l'Évêque dont le Promoteur a intenté le procès ; & si l'Official à la requête du Promoteur, décernoit un exécutoire contre l'accusé pour les frais de sa conduite en cas d'appel, il y auroit abus.

Le Promoteur qui succombe dans ses demandes & poursuites, ne peut être condamné en l'amende ni aux dépens, sinon en cas que l'accusation se trouvât calomnieuse, & qu'elle fût du fait du Promoteur. L'édit de 1697 concernant la Jurisdiction ecclésiastique, art. 43,

PRO

porte qu'à l'égard des ordonnances ou jugemens que les Prélats ou leurs officiaux auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront être pris à partie, ni intimés en leur propre & privé nom, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis, ou qui soutienne leurs ordonnances & jugemens, & qu'ils ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que les Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause.

PROMOTION; substantif féminin.

Promotio. Action par laquelle un Prince élève, ou bien un particulier est élevé à quelque dignité. Ainsi ce mot se prend activement & passivement. Dans la signification active il ne se dit que de plusieurs. *Le Roi fit une promotion de Maréchaux de France.* Dans le sens passif il se dit également d'un seul ou de plusieurs. *Depuis sa promotion à l'épiscopat. Depuis leur promotion à l'ordre de la Jarretière.*

Tout est bref au singulier, mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

PROMOUVOIR; verbe actif irrégulier de la troisième conjugaison, lequel se conjugue comme *Mouvoir.* *Promovere.* Avancer, élever à quelque dignité. Il se dit principalement d'un ordre, d'une dignité ecclésiastique. *Promouvoir aux ordres sacrés. Il vient d'être promu au cardinalat.*

On dit aussi, qu'un Prince a été promu à l'Empire, qu'un Magistrat a été promu à la dignité de Président, de Chancelier, de Ministre d'État. Il

PRO

365

n'est guère usité qu'à l'infinif & dans les temps composés.

PROMPT, OMPTÉ; adjectif.

Promptus. Qui se fait avec vitesse, qui ne tarde pas long-temps. Il est opposé à lent. *Un prompt retour. Elle a la répartie prompte.*

On dit, avoir l'esprit prompt, avoir la conception vive & prompte; pour dire, avoir un esprit qui conçoit & qui comprend aisément.

On appelle *vin prompt à boire*, du vin qui se boit dans la primeur.

PROMPT, signifie aussi, actif, diligent, qui ne perd point de temps à ce qu'il fait. *Les soldats doivent être prompts à obéir. C'est un courier fort prompt.*

PROMPT, signifie aussi colère. *Il est si prompt qu'il s'emporte pour la moindre chose.*

PROMPT, se dit encore de ce qui se passe vite, en un moment. *Prompt comme le vent.*

Différences relatives entre *prompt*, *diligent* & *expéditif*.

Lorsqu'on est *diligent*, on ne perd point de temps & l'on est assidu à l'ouvrage. Lorsqu'on est *expéditif*, on ne remet pas à un autre temps l'ouvrage qui se présente, & on le finit tout de suite. Lorsqu'on est *prompt*, on travaille avec activité & l'on avance l'ouvrage. La paresse, les délais & la lenteur sont les trois défauts opposés à ces qualités.

L'homme *diligent* n'a pas de peine à se mettre au travail; l'homme *expéditif* ne le quitte jamais, & l'homme *prompt* en vient bientôt à bout.

Il faut être *diligent* dans les soins qu'on doit prendre; *expéditif* dans les affaires qu'on doit terminer, & *prompt* dans les ordres qu'on doit exécuter.

On prononce & l'on devrait écrire *pront*, *pronte*.

PROMPTEMENT; adverbe. *Celeriter*. Avec diligence. *Il faut partir promptement. Cela s'est fait promptement.*

On prononce & l'on devoit écrire *prontemant*.

Voyez **VITE**, pour les différences relatives qui en distinguent *promptement*, &c.

PROMPTITUDE; substantif féminin. *Celeritas*. Diligence. *Cette opération doit se faire avec promptitude. La promptitude avec laquelle il a rempli son engagement.*

PROMPTITUDE, se prend aussi pour la qualité d'un homme brusque & prompt. *Il devoit se défaire de sa promptitude.*

PROMPTITUDE, signifie encore, action de brusquerie, mouvement de colère subit & passager; & dans cette acception on l'emploie plus ordinairement au pluriel. *Il a des promptitudes insupportables.*

On prononce *prontitude*.

Voyez **VIVACITÉ**, pour les différences relatives qui en distinguent *promptitude*.

PROMULGATION; substantif féminin. Publication d'une loi faite avec les formalités requises. *La promulgation des ordonnances.*

PROMULGUÉ, ÉE; participe passif. Voyez **PROMULGUER**.

PROMULGUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Publier une loi avec les formalités requises. *Quand un Édit est promulgué, personne ne peut en prétendre cause d'ignorance.*

PRONATEUR; substantif masculin & terme d'Anatomie. Nom que l'on donne à deux muscles, dont l'action est de faire tourner la paume de la main en bas.

Le rond pronateur a son attache fixe au condyle interne de l'humerus,

& se termine entièrement vers la partie moyenne du radius, en s'y portant obliquement de haut en bas.

Le carré pronateur a son attache fixe à la partie inférieure & interne du cubitus, & se termine à la partie inférieure & interne du radius, en s'avancant jusqu'au bord de sa face antérieure.

PRONATION; substantif féminin & terme didactique. On appelle *mouvement de pronation*, celui par lequel on tourne la main, de manière que la paume soit tournée vers la terre.

Pour faire ce mouvement de même que celui de supination, les extrémités des os du coude & du rayon glissent les uns sur les autres. Lorsque le bras est fléchi & qu'on le met en pronation, l'os du coude se porte en dehors, il se rapproche au contraire dans la supination; dans ces deux mouvemens, l'extrémité d'un de ces os trace comme un demi-cercle, en tournant autour de l'autre qui tourne aussi, mais à contre-sens du premier.

PRÔNE; substantif masculin. *Sermo*. Espèce de sermon qu'on fait tous les dimanches dans les églises paroissiales, pour instruire les fidèles de leur religion & de leur devoir. Ces sortes d'instructions, qu'on peut appeler *familiales*, font partie de l'éloquence de la chair, & demandent un style clair pour instruire, & cependant fort & nerveux pour toucher. On peut même donner quelque chose à l'agrément dans les villes où l'auditoire est plus éclairé ou plus poli que dans les campagnes; mais ici l'on doit tout sacrifier à la clarté, & parler si intelligiblement qu'on ne puisse pas ne point être entendu des paysans. Ce seroit manquer grossièrement aux bien-séances,

que de parler contre des vices auxquels les auditeurs ne peuvent être sujets: cela arrive néanmoins fort souvent. On débite, dans les villages & les bourgs, les mêmes instructions qu'on avoit composées pour la ville.

C'est au prône qu'on avertit les paroissiens des fêtes, des jeûnes, des bans ou annonces des mariages, des Ordres sacrés & de tout ce qui regarde la discipline ecclésiastique. On y recommande aussi, à la prière des fidèles, différentes personnes. Les Ordonnances défendent de publier au prône les actes de justice contentieuse & autres qui regardent les intérêts des particuliers.

PRÔNE, se dit aussi figurément d'une remontrance importune qu'une personne fait à une autre; & en ce sens il n'a d'usage que dans le style familier. *Elle rit de son prône.*

La première syllabe est longue & la seconde très-brève.

PRÔNE, EE; participe passif. *Voyez PRÔNER.*

PRÔNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Faire le prône. *Le Vicaire prôna dimanche dernier à la Paroisse.* Il n'est guère usité en ce sens.

PRÔNER, signifie aussi vanter, louer avec exagération. *Il a des amis qui le prônent par tout. Les gens de bien ne prônent pas leurs bonnes œuvres.*

PRÔNER, est quelquefois verbe neutre & signifie faire de longs discours, d'ennuyeux récits. *Il a une femme qui ne fait que prôner.*

La première syllabe est longue, & la seconde longue ou brève. *Voy.*

VERBE.

PRÔNEUR, EUSE; substantif. Celui, celle qui loue avec excès. *Ce poëte a ses prôneurs qui le soutiennent.*

Il signifie aussi un grand parleur qui aime à faire des remontrances.

C'est une prôneuse perpétuelle.

PRONOM; substantif masculin & terme de Grammaire. *Pronomen*. Celle des parties d'oraison qui se met à la place du nom substantif.

Comme les hommes ont été obligés de parler souvent des mêmes choses dans un même discours, & qu'il eût été importun de répéter toujours les mêmes noms, ils ont inventé certains mots pour tenir la place de ces noms, & que pour cette raison ils ont appelés *pronom*s.

Premièrement ils ont reconnu qu'il étoit souvent inutile & de mauvaise grace de se nommer soi-même; & ainsi ils ont introduit le pronom de la première personne, pour mettre au lieu du nom de celui qui parle: *ego, moi, je.*

Pour n'être pas aussi obligés de nommer celui à qui on parle, ils ont trouvé bon de le marquer par un mot qu'ils ont appelé pronom de la seconde personne, *toi, tu ou vous.*

Et pour n'être pas obligés non plus de répéter les noms des autres personnes ou des autres choses dont on parle, ils ont inventé les pronoms de la troisième personne, *ille, illa, illud*; il, elle, lui, &c. & de ceux-ci il y en a qui marquent comme au doigt, la chose dont on parle, & qu'à cause de cela on nomme démonstratifs; comme *hic, celui-ci, iste, celui-là, &c.*

Nous parlons de chaque pronom à l'article qui lui est propre.

Les deux syllabes sont brèves au singulier, mais la seconde est longue au pluriel.

PRONOMINAL, ALE; adjectif. Qui appartient au pronom. On appelle *verbe pronominal*, celui dont le nominatif & le régime signifient la

même chose. *Il se satisfait.* Il qui est le nominatif & *se* qui est le régime désignent la même personne. Voyez

VERBE.

PRONONCÉ, ÉE; participe passif.

Voyez PRONONCER.

En termes de Peinture & en parlant des différentes parties d'une figure, on dit, *que les muscles, les nerfs en sont bien prononcés*; pour dire, qu'ils y sont bien représentés. Et qu'ils sont trop prononcés; pour dire, qu'ils sont trop fortement, trop durement marqués. *Il ne suffit pas que toutes les parties d'un tableau soient bien prononcées, il faut encore qu'elles soient bien liées.*

PRONONCÉ, s'emploie aussi substantivement dans cette phrase, *le prononcé de la sentence, le prononcé de l'Arrêt*, qui signifie ce qui a été prononcé par le Juge.

PRONONCER, verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Pronunciare.* Proférer, articuler les lettres, les syllabes, les mots, en exprimer les sons. *Il y a bien des gens qui ne sauroient prononcer les R. Les François ne prononcent pas les mots latins comme les Allemands.*

PRONONCER, signifie aussi réciter, *Prononcer un discours.* La qualité de bien prononcer est si importante à l'orateur que Démosthène ne faisoit pas difficulté de l'appeler la première, la seconde & la troisième partie de l'éloquence. *Prononcer d'une manière agréable, de bonne grâce, de mauvaise grâce, lentement, rapidement.*

PRONONCER, signifie encore, déclarer avec autorité juridique. *Quand l'Eglise a prononcé sur une question, c'est un article de foi.*

On dit, *prononcer un arrêt, une Sentence, un jugement*, quand un Magistrat qui préside dans une Juri-

diction, déclare publiquement ce qui a été jugé à la pluralité des voix. *Le Bailli va prononcer la Sentence.*

On dit, qu'un *Président prononce bien*; pour dire, qu'en prononçant il résume avec beaucoup d'ordre & de netteté les différens chefs d'un jugement.

On dit aussi, qu'un *Greffier prononce un Arrêt à un criminel*, lorsqu'il lui lit le jugement qui a été rendu contre lui.

On dit figurément, qu'un *homme a prononcé lui-même sa condamnation, sa sentence*; pour dire, qu'il s'est condamné lui-même par ses paroles, par son propre témoignage.

PRONONCER, signifie aussi, déclarer son sentiment sur quelque chose, décider, ordonner. *Vous pouvez prononcer, j'obéirai.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève.

Les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

PRONONCIATION; substantif féminin. *Pronunciatio.* Articulation, expression des lettres, des syllabes, des mots. *La prononciation des r est difficile pour bien des gens. Avoir la prononciation embarrassée. Cet enfant a déjà la prononciation libre, il ne bégaye plus.*

PRONONCIATION, signifie aussi la manière de prononcer. *Prononciation vicieuse. Prononciation élégante. Voy. PROSODIE.*

PRONONCIATION, signifie encore la manière de réciter.

La prononciation est une des principales parties de l'Orateur. Tandis qu'une simple lecture dérobe souvent la force & les autres beautés du morceau le plus éloquent, une prononciation animée pallie

pallie & sauve les imperfections d'une pièce foible.

Selon Quintilien, la prononciation doit 1°. être correcte, c'est-à-dire, exempte de défauts; en sorte que le son de la voix ait quelque chose d'aisé, de naturel, d'agréable, accompagné d'un certain air de politesse & de délicatesse que les anciens nommoient *urbanité*, & qui consiste à en écarter tout son étranger & rustique.

2°. La prononciation doit être claire, à quoi deux choses peuvent contribuer; la première, c'est de bien articuler toutes les syllabes; la seconde est de savoir soutenir & suspendre sa voix par différens repos & différentes pauses, dans les divers membres qui composent une période; la cadence, l'oreille, la respiration même demandant différens repos qui jettent beaucoup d'agrément dans la prononciation.

3°. On appelle *prononciation ornée*, celle qui est secondée d'un heureux organe, d'une voix aisée, grande, flexible, ferme, durable, claire, sonore, douce & entrante; car il y a une voix faite pour l'oreille, non pas tant par son étendue, que par sa flexibilité, susceptible de tous les sons depuis le plus fort jusqu'au plus doux, & depuis le plus haut jusqu'au plus bas. Ce n'est pas par de violens efforts, ni par de grands éclats qu'on vient à bout de se faire entendre, mais par une prononciation nette, distincte & soutenue. L'habileté consiste à savoir ménager adroitement les différens ports de voix, à commencer d'un ton qui puisse hauffer & baisser sans peine & sans contrainte, à conduire tellement sa voix, qu'elle puisse se déployer toute entière

Tome XXIII.

dans les endroits où le discours demande beaucoup de force & de véhémence, & principalement à bien étudier & à suivre en tout la nature.

L'union de deux qualités opposées & incompatibles en apparence, fait toute la beauté de la prononciation, l'égalité & la variété. Par la première, l'Orateur soutient sa voix, & en règle l'élévation & l'abaissement sur des lois fixes qui l'empêchent d'aller haut & bas, comme au hasard, sans garder d'ordre ni de proportion. Par la seconde il évite un des plus considérables défauts qu'il y ait en matière de prononciation, la monotonie. Il y a encore un autre défaut non moins grand que celui-ci, & qui en tient beaucoup, c'est de chanter en prononçant, & surtout les vers. Ce chant consiste à baisser ou à élever sur le même ton plusieurs membres d'une période, ou plusieurs périodes de suite, en sorte que les mêmes inflexions de voix reviennent fréquemment, & presque toujours de la même sorte.

Enfin la prononciation doit être proportionnée au sujet que l'on traite, ce qui paroît surtout dans les passions qui ont chacune un ton particulier. La voix qui est l'interprète de nos sentimens, reçoit toutes les impressions, tous les changemens, dont l'ame elle-même est susceptible. Ainsi dans la joie elle est pleine, claire, coulante; dans la tristesse au contraire elle est traînante & basse; la colère la rend rude, impétueuse, entre-coupée: quand il s'agit de confesser une faute, de faire satisfaction, de supplier, elle devient douce, timide, soumise; les exordes demandent un ton grave & modéré; les preuves un ton

A a a

un peu plus élevé ; les récits, un ton simple, uni, tranquille, & semblable à peu près à celui de la conversation.

PRONONCIATION, se dit aussi d'un jugement qu'on prononce. *Après la prononciation de l'Arrêt.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième brève, la quatrième longue, & les autres brèves, mais la dernière est longue au pluriel.

PRONOSTIC ; substantif masculin.

Prognosticum. Jugement & conjecture de ce qui doit arriver.

En Médecine, le pronostic est sans contredit la partie la plus brillante, & par conséquent la plus favorable pour la réputation du praticien : c'est par-là que le Médecin expérimenté approche le plus de la Divinité. Le voile épais qui cache les événemens futurs tombe devant lui ; éclairé par le flambeau lumineux d'une observation multipliée & réfléchie, il voit d'un oeil assuré & les objets préexistans, & ceux qui doivent exister ; la succession des phénomènes, l'augmentation ou la diminution des accidens, la terminaison de la maladie, la manière dont elle aura lieu ; les couloirs par lesquels se fera l'évacuation décisive, ne sont à ses yeux qu'une perspective plus ou moins éloignée, mais assez éclairée pour y distinguer nettement les objets ; à mesure qu'il avance, les objets ressortent davantage, & sont plus sensibles à ses regards. A travers les accidens les plus graves & les plus effrayans, il voit se préparer le triomphe de la nature, & le rétablissement de la santé ; il console avec plus de fermeté un malade inquiet & timide, rassure une famille éplorée, & promet sans hésiter

une issue favorable. D'autres fois il voit dans quelques symptômes légers en apparence, le bras de la mort étendu sur le malade ; sa faux est déjà levée ; elle est prête à en moissonner les jours ; cependant le malade tranquille sur son état, ne pense à rien moins qu'à terminer des affaires que l'on diffère trop communément jusqu'aux dernières extrémités. Il est très-important alors d'éclairer ce malade, pour l'avertir de ses devoirs, ou de les lui faire remplir, sans lui laisser entrevoir le jour affreux qui le menace. Il est nécessaire d'instruire les parens, soit pour ce qui les regarde, soit pour ne pas être accusé soi-même de n'avoir pas prévenu le sinistre événement qui paroît si éloigné.

Mais quelque avantage que le Médecin retire pour lui-même de son habileté dans le pronostic, il n'est pas à comparer à celui qui reste sur le malade. Si le Médecin est assez éclairé pour connoître d'avance la marche de la nature, & les obstacles qui s'opposent à ses efforts, & les suites de ces efforts, & la manière dont ils seront terminés ; avec quelle sûreté n'opérera-il pas ? Quel choix plus approprié dans les remèdes & dans le temps de leur administration ? Sans cesse occupé à suivre la nature, à éloigner tout ce qui peut retarder ses opérations & en empêcher la réussite, il proportionnera habilement ses secours & au besoin de la nature, & à la longueur de la maladie ; il préparera de loin une crise complète & salutaire, une convalescence prochaine & courte, & une santé ferme & constante.

Un grand inconvénient, attribué trop ordinaire des sciences les plus importantes, savoir, l'incertitude & l'obscurité, est ici très-re-

PRO

marquable; & ce n'est que par une étude prodigieuse de l'homme dans l'état sain & malade, qu'on peut espérer de le dissiper. Il faut avoir vu & bien vu une quantité innombrable de malades & de maladies pour parvenir à des règles certaines sur ce point. Pour pouvoir décider qu'un dévoyement survenant à une surdité l'emporte, combien ne faut-il pas avoir observé de surdités qui cessent dès que le ventre couloir? Pour prédire en conséquence du pouls pectoral, par exemple, une expectoration critique, combien ne faut-il pas avoir fait d'observations qui déterminent le caractère de ce pouls, & qui fassent voir ensuite que toutes les fois qu'il a été tel, les crachats ont suivi? Quel travail immense, quelle assiduité, quelle sagacité même ne faut-il pas dans un pareil Observateur. Quand on lit tous les axiomes de pronostics qu'Hippocrate nous a laissés, il n'est pas possible d'imaginer comment un seul homme a pu produire un Ouvrage de cette espèce; on est à chaque instant transporté de surprise & d'admiration. Depuis ce grand homme, ce Médecin par excellence, la partie du pronostic, loin d'augmenter & de s'affermir encore davantage, n'a fait que dépérir entre les mains des Médecins qui ont voulu soumettre l'observation au joug funeste & arbitraire des théories, & la plier aux caprices de leur imagination; ceux qui se sont les plus distingués dans cette connoissance, & qui ont fait des Ouvrages dignes d'être consultés sur cette partie, n'ont presque fait que copier Hippocrate; tels sont Galien, Cælius Aurelianus, Prosper Alpin, qui a fait une riche collection de tout ce qui regarde la Séméiotique;

PRO

371

Sennert, Fernel, Riviere, Baglivi, Waldschmid, Kenter, &c. Ce n'est que dans ces derniers temps, que le pronostic a reçu un nouveau lustre & plus de certitude par les observations sur le pouls par rapport aux crises. On doit cette importante découverte, & la perfection à laquelle elle a bientôt été portée, à Solano, Rihell, & Bordeu, dont les noms par ce seul bienfait, mériteroient une place distinguée dans les Fastes de la Médecine; leurs écrits méritent d'être lus, & leur méthode d'être examinée & suivie. On ne sauroit se donner trop de peine pour réussir dans cette partie, ni consulter trop de signes & avec trop d'attention.

PRONOSTIC, se dit aussi des jugemens que les Astrologues tirent de l'inspection des signes célestes. *Cette Comète a donné lieu aux Astrologues de faire de nouveaux pronostics.*

PRONOSTIC, se prend quelquefois pour les signes & les marques par où l'on conjecture ce qui doit arriver. *Ce fut un pronostic de sa fortune.*

PRONOSTIQUE, ÊÊ; participe passif. *Voyez PRONOSTIQUER.*

PRONOSTIQUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Conjicere.* Faire un pronostic. *Les politiques n'avoient pas pronostiqué ce traité. Le Médecin pronostique sa mort. Il a une physionomie qui ne pronostique rien de bon.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

PRONOSTIQUEUR; substantif masculin. Celui qui pronostique. *Ce prétendu pronostiqueur n'est qu'un Charlatan.*

PROPAGANDE; substantif féminin. On appelle ainsi la Congrégation

de propagandâ fide, établie à Rome pour les affaires qui regardent la propagation de la foi. *La propagande-voie des missionnaires chez les Idolâtres.*

PROPAGANDE, est aussi le nom d'une Société établie en Angleterre en 1649, pour la propagation de la Religion chrétienne, dans les pays du nouveau monde, qui appartiennent aux Anglois. Ce ne fut que sous le règne de Guillaume III que cette Société prit une forme régulière. Ce Prince régla par ses lettres-patentes du 16 de Juin 1701, qu'elle seroit composée de quatre-vingt-dix personnes choisies entre les Ecclésiastiques & les Laïques, qui auroient à leur tête l'Archevêque de Cantorbéri. Chaque Membre de la Société fournit une certaine somme; & quantité de Particuliers se firent un devoir de religion de contribuer aux frais de cette entreprise. La Société envoya donc des missionnaires dans les nouvelles colonies des Anglois; mais elle éprouva des obstacles auxquels elle ne s'attendoit pas, & de la part des Indiens qui refusèrent d'écouter les missionnaires, & de la part des Anglois mêmes, qui ne vouloient pas qu'on instruisit leurs esclaves, de peur qu'après les avoir convertis, on ne voulût les rendre libres. Mais cette dernière difficulté fut levée par le gouvernement, qui ordonna que les Indiens convertis resteroient esclaves. La Société de la Propagande a un bureau fixe, qui s'assemble chaque semaine, dans le Chapitre de S. Paul, à Londres. Les Assemblées générales de la Société se tiennent tous les mois dans la Bibliothèque de S. Martin de Westminster.

PROPAGATEUR; substantif masculin. *Propagator.* Il se dit de ce qui

opère la propagation de quelque chose, de quelque être.

PROPAGATION; substantif féminin. *Propagatio.* Multiplication par voie de génération. *La nature tend à la propagation de l'espèce. L'amour des femmes est nécessaire pour la propagation du genre humain.*

On dit figurément, *la propagation de la foi*; pour dire, l'extension, l'accroissement, le progrès de la foi dans les pays infidèles. *Les missionnaires sont envoyés chez les Idolâtres pour travailler à la propagation de la foi.*

PROPAGATION, se dit aussi en Physique de la lumière & du son. *Le tonnerre & l'éclair ne sont sensibles que par la propagation du bruit & de la lumière jusqu'à l'œil & à l'oreille.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves.

PROPAGER; (se) verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Physique qui se dit principalement de la manière dont le son & la lumière se répandent. *La lumière se propage en ligne droite & le son en tout sens.*

PROPENSION; substantif féminin. *Propensio.* Pente naturelle des corps pesans vers le centre de la terre. *Un corps pesant a une propension naturelle à descendre.*

PROPENSION, signifie aussi figurément, penchant, inclination de l'ame. *Propension au bien. Propension au mal.* On se sert plus ordinairement des mots *pente & penchant.*

PROPERCE; Poète latin, né à Moravia, Ville d'Ombrie, aujourd'hui *Bevagna*, dans le Duché de Spolète, & mourut treize ans avant Jésus-Christ. Son pere, Chevalier Romain, avoit été égorgé par ordre

PRO

d'Auguste pour avoir suivi le parti d'Anioine pendant le triumvirat : le fils vint à Rome , & son talent pour la poésie lui mérita la protection de l'Empereur & l'estime de Mécène & de *Cornelius Gallus*. *Ovide* , *Tibulle* , *Bassus* , & les autres beaux esprits de son temps se firent un honneur & un plaisir d'être liés avec lui. Il nous reste de Propérce quatre Livres d'Élégies , ou de ses amours avec une Dame , appelée *Hofia* , ou *Hofiiia* , à laquelle il donne le nom de *Cynthia*. Ce Poëte manie très-heureusement la Fable. Il a su allier la finesse & la pureté de l'expression , à la délicatesse & aux charmes du sentiment. Ses Élégies accompagnent ordinairement celles de Catulle.

PROPERTIA DE ROSSI; nom d'une Dame qui floriffoit à Bologne sous le Pontificat de Clément VII ; elle s'adonna particulièrement à la sculpture. Elle décora la façade de l'Eglise de Sainte Pétrone , de plusieurs statues de marbre , qui lui méritèrent l'éloge des Connoisseurs. La Sculpture n'étoit point son seul talent ; elle possédoit tous ceux qui ont rapport au dessein ; elle peignit quelques tableaux , & grava plusieurs morceaux sur le cuivre. On rapporte que *Propertia* devint éperduement amoureuse d'un jeune homme qui ne répondit pas à sa passion , ce qui la jeta dans une langueur qui abrégea ses jours. Dans son désespoir elle représenta en bas-relief l'histoire de Joseph & de sa femme Putiphar , histoire qui avoit quelque rapport à sa situation ; elle avoit même rendu la figure de Joseph parfaitement ressemblante à celle de son amant : ce fut là son dernier ouvrage & son chef-d'œuvre.

PROPÉTIDES; substantif féminin

PRO

373

pluriel & terme de Mythologie. C'étoit des femmes de l'île de Chypre , qui prodiguoient leurs faveurs dans le Temple de Vénus. Cette Déesse , dit Ovide , les avoit jetées dans cet écart , pour se venger de leurs mépris : il ajoute que dès qu'elles eurent ainsi foulé aux pieds les loix de la pudeur , elles devinrent tellement insensibles , qu'il ne fallut qu'un léger changement pour les métamorphoser en rochers.

PROPHÈTE ; substantif masculin. *Propheta*. Celui qui prédit l'avenir.

Parmi les Hébreux , on donnoit proprement le nom de *Prophète* à ceux qui , parlant de la part de Dieu , prédisoient l'avenir , ou dévoient quelque vérité cachée à la connoissance humaine.

La voie la plus ordinaire dont Dieu se communiquoit aux Prophètes , étoit l'inspiration , qui consistoit à éclairer l'esprit du Prophète , & à exciter sa volonté , pour publier ce que le Seigneur lui disoit intérieurement. C'est en ce sens que nous tenons pour Prophètes tous les Auteurs des Livres canoniques , tant de l'ancien que du nouveau testament. Dieu se communiquoit ainsi aux Prophètes par des songes ou des visions nocturnes. Joël promet au peuple du Seigneur que leurs jeunes gens auront des visions , & leurs vieillards des songes prophétiques. Saint Pierre dans les actes fut ravi en extase en plein midi , & eut une révélation sur la vocation des Gentils à la foi. Le Seigneur a apparu à Abraham , à Job , à Moïse dans une nuée , & leur a découvert ses volontés ; souvent il a fait entendre sa voix d'une manière articulée. Ainsi il parla à Moïse dans le buisson ardent , & sur le

mont Sinäi, & à Samuël pendant la nuit.

Nous avons dans l'ancien Testament les écrits de seize Prophètes ; savoir, quatre grands Prophètes, & douze petits. Les quatre grands Prophètes, sont Isaïe, Jérémie, Ezéchiel & Daniel. Baruc est ordinairement compris avec Jérémie. Les Juifs ne mettent pas proprement Daniel entre les Prophètes, parceque, disent-ils, il a vécu dans l'éclat des dignités temporelles, & dans un genre de vie éloigné de celui des autres Prophètes. Les douze petits Prophètes sont Osée, Joël, Amos, Abdias, Michée, Jonas, Nahum, Abacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, & Malachie.

Voici à peu près l'ordre chronologique dans lequel on les peut ranger.

1°. *Osée* prophétisa sous Ozias, roi de Juda, qui commença à régner l'an du monde 3194, & sous les rois Joathan, Achaz & Ezéchias, rois de Juda, & sous Jéroboam II, roi d'Israël & ses successeurs, jusqu'à la ruine de Samarie, arrivée l'an du monde 3283.

2°. *Amos* a commencé à prophétiser la vingt-troisième année d'Ozias, l'an du monde 3215, & environ six ans avant la mort de Jéroboam II, roi d'Israël, arrivée en l'an du monde 3220.

3°. *Isaïe* commença à prophétiser à la mort d'Ozias, & au commencement de Joathan, roi de Juda, l'an du monde 3246. Il continua à prophétiser jusqu'au règne de Manassé, qui commença l'an du monde 3306. Celui-ci fit mourir Isaïe par le supplice de la scie.

4°. *Jonas* vivoit dans le royaume d'Israël sous les rois Joas & Jéroboam II, vers le même temps qu'O-

sée, Isaïe & Amos. Jéroboam II mourut en 3220.

5°. *Michée* a vécu sous Joathan, Achaz & Ezéchias, rois de Juda. Joathan commença à régner en 3245, & Ezéchias mourut en 3306. Michée étoit contemporain d'Isaïe ; mais il commença plus tard à prophétiser.

6°. *Nahum* a paru dans Juda sous le règne d'Ezéchias, & après l'expédition de Sennachérib, c'est-à-dire, après l'an 3291.

7°. *Jérémie* commença la treizième année du règne de Josias, roi de Juda, en l'an du monde 3375. Sophonie prophétisoit vers le même temps. Jérémie continua à prophétiser sous les règnes de Sellum, de Joachim, de Jechonias, & de Sédécias, jusqu'à la prise de Jérusalem par les Chaldéens, l'an du monde 3416. On croit qu'il mourut deux ans après en Égypte, en 3418. *Baruc* fut le disciple & le secrétaire de Jérémie.

8°. *Sophonie* parut au commencement de Josias, & avant la dix-huitième année de ce prince, qui est l'an du monde 3381, & même avant la prise de Ninive, arrivée en 3378.

9°. *Joël* prophétisa sous Josias, vers le même temps que Jérémie & Sophonie.

10°. *Daniel* fut mené en Chaldée l'an du monde 3398, qui étoit la quatrième année de Joachim, roi de Juda. Il prophétisa à Babylone jusqu'à la fin de la captivité, arrivée en 3468, & peut-être encore après.

11°. *Ezéchiel* fut mené captif à Babylone avec Jechonias, roi de Juda, l'an du monde 3405. Il commença à prophétiser l'an 3409. Il continua jusques vers la fin règne

PRO

de Nabuchodonosor , qui mourut l'an du monde 3442.

12°. *Habacuc* vivoit dans la Judée au commencement de Joachim, vers l'an 3394, & avant la venue de Nabuchodonosor dans le pays, en 3398. Il demeura dans la Judée pendant la captivité, & porta à manger à Daniel dans la fosse aux lions.

13°. *Abdias* a vécu dans la Judée après la prise de Jérusalem, arrivée en 3414, & avant la désolation de l'Idumée, qui arriva, comme on le croit, en 3410.

14°. *Aggée* fut mené à Jérusalem en 3414. Il revint de la captivité en 3468, & a prophétisé la seconde année de Darius, fils d'Hystaspe, qui est l'an du monde 3484.

15°. *Zacharie* prophétisoit dans la Judée dans le même temps qu'Aggée, & il semble qu'il a continué plus long-temps.

16°. *Malachie* n'a point mis de date à ses prophéties. Si c'est le même qu'Esdras, comme il y a quelque apparence, il a pu prophétiser sous Néhémie, qui revint en Judée en 3550.

Outre les Prophètes dont on vient de parler, on en trouve un assez grand nombre d'autres dans l'Écriture. Saint Clément d'Alexandrie en compte trente cinq depuis Moïse, & cinq avant lui, qui sont Adam, Noé, Abraham, Isaac & Jacob. Il compte cinq Prophétesses, qui sont Sara, Rebecca, Marie, sœur de Moïse, Débora & Holda. Saint Épiphané compte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, soixante treize Prophètes, & dix Prophétesses.

Depuis Malachie, on ne vit plus de Prophètes comme auparavant dans Israël; & du temps des Ma-

PRO

375

cabées, lorsqu'on eut démoli l'hôtel des Holocaustes, qui avoit été profané par les Gentils, on en mit les pierres à part, en attendant qu'il vînt un Prophète qui dît ce qu'il en faudroit faire. Mais Dieu ne laissa pas de susciter durant cet intervalle des Écrivains inspirés, comme les auteurs des livres d'Esther, de Judith, des Macabées, de la Sagesse & de l'Ecclésiastique, que l'Église chrétienne a reçus dans son canon. Ce fut vers le même temps que se formèrent les trois sectes des Esséniens, des Pharisiens, & des Saducéens, qui devinrent si célèbres dans la suite.

Les Prophètes étoient, selon S. Augustin, les Théologiens, les Philosophes, les Docteurs & les Conducteurs du peuple Hébreu dans la voie de la piété & de la vertu. Ils vivoient pour l'ordinaire séparés du peuple, dans la retraite à la campagne, & dans des communautés, où ils s'occupoient avec leurs disciples à la prière, au travail des mains & à l'étude. Leurs demeures étoient simples; ils les bâtissoient eux mêmes, & coupoient le bois pour cela. Au reste ils n'exerçoient point de métier lucratif, & ne s'occupoient point à des ouvrages trop pénibles, & trop incompatibles avec le repos que demandoit leur emploi. Ainsi Elisée quitte sa charrue, dès qu'Élie l'appelle à l'état de Prophète. Zacharie dit qu'il n'est point Prophète, mais qu'il est Laboureur. Amos dit qu'il n'est point Prophète, mais qu'il est Pasteur, & qu'il se mêle de piquer les figes, pour les faire mûrir.

Élie alloit vêtu de peaux, & ceint d'une ceinture de cuir. Isaïe portoit un sac, c'est à-dire, un habit grossier, rude, & d'une couleur sombre & brunc. C'étoit l'habit ordi-

naire des Prophètes. Ils ne se revêtiront plus de sac pour mentir, dit Zacharie, en parlant des faux Prophètes, qui imitoient les habits & les dehors des vrais Prophètes du Seigneur. Dans l'Apocalypse, les deux témoins, qu'on croit être Henoch & Elie, sont représentés vêtus de sacs. Leur pauvreté éclatte dans toute leur conduite. On leur faisoit des présens de pain, de fruits, de miel, comme à des pauvres. On leur donnoit des prémices des fruits de la terre, comme à des personnes qui ne possédoient rien. La femme de Sunam, hôtesse d'Élisée, ne met dans la chambre de ce Prophète que des meubles simples & modestes. Ce même Prophète refuse les riches présens de Naam, & chasse de sa compagnie Giézi, qui les avoit reçus. La frugalité des Prophètes paroît dans toute leur histoire. On fait ce qui est raconté des coliquintes qu'un des Prophètes fit cuire pour la réfection de ses frères. L'Ange ne donne à Elie que du pain & de l'eau pour un long voyage. Abacuc ne porte que de la bouillie ou du potage à Daniel. Enfin Abdias, intendant d'Achab, ne sert que du pain & de l'eau aux Prophètes qu'il nourrit dans ses cavernes.

Tous les Prophètes ne gardoient pas la continence. Samuël avoit des enfans. Isaïe avoit une femme, qui est nommée la *Prophétesse*. Osée reçoit ordre de se marier à une femme de mauvaise vie; mais il n'y avoit point de femmes dans les communautés des Prophètes; ni Elie, ni Élisée n'en avoient point, que l'on sache, & on voit avec quelle réserve l'hôtesse d'Élisée ose lui parler & l'aborder. Elle ne lui parle que par l'entremise de Giézi; elle

n'ose ni entrer, ni se présenter devant le Prophète. Si dans le transport de sa douleur, elle veut se jeter aux pieds d'Élisée, Giézi l'en empêche, & la retire. Souvent les Prophètes étoient exposés aux railleries, aux insultes, aux persécutions, aux mauvais traitemens des rois, & des peuples dont ils reprenoient les défordres. Saint Paul nous apprend que plusieurs sont péris d'une mort violente.

Le Père Boulduc, Capucin, a prétendu que l'ordre des Prophètes avoit commencé dès avant le déluge; que dès-lors il avoit été partagé en plusieurs branches; que ces différens ordres composoient toute la Hiérarchie ecclésiastique. Il dit sur cela des choses fort particulières & fort extraordinaires, qu'il n'a pu sées que dans son imagination.

On appelle David, le *Prophète roi*, le *Prophète royal*.

PROPHÈTE, s'est aussi dit parmi les Gentils, de certains devins adonnés au culte des faux Dieux. Tels étoient chez les Grecs, Calchas & Tirésias. Tels étoient encore ceux qui prononçoient les oracles. Tel est enfin aujourd'hui chez les Turcs le faux Prophète Mahomet.

On appelle dans le discours ordinaire, *faux Prophète*, un homme qui se trompe dans les prédictions qu'il fait. Et *Prophète de malheur*, un homme qui ne prédit jamais que des choses désagréables.

On dit proverbialement, que *personne n'est Prophète en son pays*; pour dire, qu'un homme de mérite est ordinairement moins considéré en son pays qu'ailleurs.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très brève.

Voyez **DEVIN**, pour les différences

PRO

ces relatives qui en distinguent *Prophète*.

PROPHÉTESSE ; substantif féminin. *Prophetissa*. Celle qui prédit l'avenir par inspiration divine. *Marie, sœur de Moïse, Débora & Holda, sont des Prophétesses dont parle l'Écriture.*

PROPHÉTIE ; substantif féminin. *Prophetia*. Oracle que Dieu fait rendre par la bouche d'un homme qu'il inspire, & qu'il éclaire sur l'avenir. Les prophéties sont une des parties les plus importantes des saintes Écritures. Elles établissent la vérité de la révélation; car il n'y a que Dieu seul qui connoisse l'avenir; & les oracles des Prophètes, que l'évènement a confirmés, sont une preuve qu'ils étoient inspirés de Dieu. Les Juifs ont reçu les prophéties, de siècle en siècle, par une tradition non interrompue: ils les ont toujours révérees comme divines. Les Prophètes, après avoir publié leurs prophéties par écrit, en déposoient les originaux dans le temple, pour servir de monument à la postérité.

On dit, *la prophétie d'Isaïe, la prophétie d'Ézéchiel, &c.* pour dire, le recueil des prophéties faites par ces Prophètes.

Les deux premières syllabes sont brèves & la troisième longue.

On prononce *profécie*.

PROPHÉTIQUE; adjectif des deux genres. *Propheticus*. Qui est de prophète, qui tient du prophète. *Discours prophétique. Esprit prophétique.*

PROPHÉTIQUEMENT ; adverbe. *Propheticè*. En Prophète. *Parler prophétiquement.*

PROPHÉTISÉ, ÉE; participe passif. *Voyez* **PROPHÉTISER**.

PROPHÉTISER ; verbe actif de la

Tome XXIII.

PRO

377

première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Pra-nuntiare*. Prédire l'avenir par inspiration divine. *Les Patriarches ont prophétisé la venue du Messie.*

PROPHÉTISER, s'emploie aussi dans le discours familier, pour signifier, prévoir & prédire quelque chose. *On lui avoit bien prophétisé qu'il perdrait son procès.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* **VERBE**.

Les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

PROPHYLACTIQUE; substantif féminin. *Prophylactice*. Partie de la médecine qui traite de la manière de conserver la santé. C'est ce qu'on appelle plus communément *Hygiène*. *Voyez ce mot.*

PROPHYLACTIQUE, est aussi adjectif, & se dit des remèdes propres à entretenir la santé, & à la défendre de tout ce qui peut lui être nuisible.

PROPICE; adjectif des deux genres. *Propitius*. Favorable. Il se dit proprement & principalement en parlant de Dieu, & du Ciel comme signifant Dieu. *Le Ciel vous soit propice.*

PROPICE, s'emploie aussi en parlant à des personnes fort élevées, pourvu que ce soit sur des choses graves & importantes pour celui qui parle. *Daignez nous être propice.*

PROPICE, se dit par extension, en parlant du temps, de l'occasion, & des autres choses de même nature quand elles sont favorables. *Il a trouvé le moment propice. Il a manqué l'occasion propice.*

PROPINE ; substantif féminin. Terme de Chancellerie romaine. On appelle ainsi un certain droit qui se

B b b

paye à Rome en forme de service : c'est une espèce d'exaction condamnée par l'article 14 de nos Libertés. La propine s'est conservée dans l'expédition des bulles pour les bénéfices consistoriaux, au profit du Cardinal protecteur ; ce droit est considérable, puisqu'il est taxé à raison de quinze pour cent. On ne le payoit autrefois que lorsque les expéditions passaient par le consistoire : aujourd'hui on le paye pour toutes les matières consistoriales, encore que l'expédition en soit faite par la chambre ou par la voie de la daterie. Ce changement s'est fait du temps que le Cardinal Maurice de Savoie étoit protecteur des affaires de France, afin que les protecteurs ne fussent jamais privés de leurs droits.

PROPITIATION ; substantif féminin. *Propitiatio*. Il se dit particulièrement en cette phrase, *sacrifice de propitiation*, qui signifie un sacrifice offert à Dieu pour le rendre propice & pour apaiser sa colère.

Il y avoit chez les Juifs des sacrifices d'ordinaire pour les actions de grâce & des holocaustes ; d'autres de *propitiation*, qui se faisoient pour des particuliers qui avoient commis quelque faute.

Si c'étoit par ignorance, on offroit un agneau ou un chevreau ; si c'étoit une faute volontaire, on offroit un mouton. Les pauvres offroient une paire de tourterelles.

L'Eglise romaine croit que la Messe est un sacrifice de *propitiation* pour les vivans & pour les morts. Les Réformés n'admettent d'autre *propitiation* que celle que JÉSUS-CHRIST a offerte sur la Croix.

PROPITIATION, s'est aussi dit d'une fête solennelle des Juifs, que l'on célébroit le 10 du mois de Tisri,

qui est leur septième mois, & qui répond à celui de Septembre.

Elle fut instituée pour conserver la mémoire du pardon qui fut annoncé au peuple d'Israël par Moïse de la part de Dieu, qui leur remit la peine qu'ils avoient méritée pour avoir adoré le veau d'or.

PROPITIATOIRE ; adjectif des deux genres. *Propitiatorius*. Qui a la vertu de rendre propice. Il se dit particulièrement en ces phrases, *sacrifice propitiatoire*. *Offrande propitiatoire*.

PROPITIATOIRE, est aussi substantif masculin, & l'on appelle ainsi dans l'Écriture sainte, une table d'or très-pur, qui étoit posée au-dessus de l'arche, & couverte en partie des ailes des deux chérubins qui étoient aux deux côtés de l'arche.

C'est du propitiatoire que Dieu prononçoit ses oracles de vive voix & par des sons articulés, toutes les fois qu'il étoit consulté en faveur de son peuple. De là vient que dans l'Écriture Dieu est dit souvent habiter entre les Chérubins, c'est-à-dire, entre les Chérubins du *propitiatoire*, parcequ'il se tenoit là comme sur son trône, & qu'il donnoit des marques sensibles de sa présence parmi les Israélites. C'est pour cette raison que le Souverain sacrificateur se présentoit devant le propitiatoire une fois l'an, dans le grand jour des expiations, lorsqu'il devoit s'approcher le plus près de la Divinité, pour intercéder & faire *propitiation* en faveur d'Israël. Tous ceux aussi de la nation qui servoient Dieu selon la loi Moïsaïque, en faisoient le centre de leur culte, non-seulement lorsqu'ils venoient adorer dans le temple, mais encore dans quelque endroit du monde qu'ils fussent dispersés, se tournant dans leurs prières du côté où l'arche étoit

placée, & dirigeant toutes leurs dévotions de ce côté-là.

PROPONTIDE; grand golfe de la mer, entre l'Hellespont & le Pont-Euxin, & qui communique à ces deux mers par deux détroits; l'un appelé le *Détroit de l'Hellespont*, & l'autre le *Bosphore de Thrace*.

Jean Tzerzès donne à la *Propontide* le nom de *Bebricum mare*, sans doute parcequ'elle baigne une partie considérable des côtes de la Bithynie, qui est la Bebricie; elle est nommée *Thracium mare* par Antigonus.

Le nom de *Propontide* lui vient de ce qu'elle est devant la mer noire, appelée autrement le *Pont* ou le *Pont-Euxin*. On l'a encore appelée *mer Blanche* ou *mer de Marmara*. Le nom de *mer Blanche* lui a été donné par comparaison avec le Pont-Euxin, auquel on prétendoit que les fréquens naufrages, & un ciel presque toujours couvert, avoient acquis le titre de Mer noire. Enfin les îles de Marmara, qui sont environ neuf ou dix lieues avant dans cette mer, lui font porter leur nom.

Tout le circuit de la *Propontide*, qui est d'environ 160 lieues, se trouve renfermé entre le trente-huitième & le quarante-unième degré de latitude septentrionale, & entre le cinquante-cinquième & le cinquante-huitième degré de longitude ou environ. On peut juger par cette situation que la *Propontide* est dans un climat fort tempéré, qui ne se ressent en rien des glaces cruelles du septentrion, ni des chaleurs étouffantes du midi. Aussi voit-on bien peu d'en troits dans l'univers, où dans un si petit espace, il y ait eu tant de villes bâties qu'il y en a autour de ce grand bassin. Cyfique, Nicée, Apamée, Nicomé-

die, Chalcedoine, & plusieurs autres, en sont des preuves. Toutes ces villes sont à la droite des vaisseaux qui vont de Gallipoli à Constantinople; & l'Europe qu'ils ont à la gauche, montre encore sur ses bords les villes de Rodoste, l'ancienne & la nouvelle Périnthe, ou Héracée, Sélivrée, Bevado, Grand-Pont, & diverses autres qui ne sont pas moins recommandables.

PROPOLIS; substantif féminin. Espèce de cire rouge, dont les mouches à miel se servent pour boucher les fentes & les trous de leurs ruches.

On croit communément que c'est sur les peupliers, les bouleaux, les saules que les abeilles font la récolte de la propolis; cependant M. de Réaumur, cet infatigable observateur, n'a pu les découvrir occupées à cette récolte, & il a vu des abeilles employer la propolis dans un pays où il n'y avoit aucun de ces arbres; c'est une découverte qui reste à faire. Quoi qu'il en soit, la propolis est une résine dissoluble dans l'esprit de vin & l'huile de térébenthine. Elle n'est pas toujours la même en consistance, en odeur, en couleur: communément quand elle est échauffée, elle donne une odeur aromatique; il y en a qui mériteroit d'être mise au rang des parfums. La propolis est d'un brun rougeâtre au-dehors, jaunâtre en dedans. Outre l'usage qu'on en fait en médecine, comme digestive, quelques expériences ont fait connoître à M. de Réaumur que cette substance dissoute dans de l'esprit de vin ou l'huile de térébenthine, pourroit être substituée au vernis qu'on emploie pour donner une couleur d'or à l'argent ou à l'étain réduit en feuilles: si, par

exemple, on l'incorporoit avec le mastic ou le sandarac, elle seroit très-bonne pour faire des cuirs dorés.

PROPORTION; substantif féminin.

Proportio. Convenance & rapport des parties entr'elles & avec leur tout. *Les proportions sont bien gardées dans ce bâtiment.*

PROPORTION, en termes de Peinture, se dit des mesures relatives des différentes parties du corps humain, & du rapport de la grandeur d'un objet avec un autre, dessinés ou peints dans le même tableau. Plusieurs Auteurs célèbres ont traité de ce rapport des parties du corps humain les unes avec les autres. Paul Lomazze en parle fort au long, mais d'une manière très-obscur. M. de Piles, dans son Commentaire sur Dufresnoy, a remarqué en général sur les plus belles antiques les proportions suivantes; ce sont celles que l'on suit le plus communément.

Les Anciens ont pour l'ordinaire donné huit têtes à leurs figures, quoique quelques-unes n'en ayent que sept. Mais on divise la figure communément en dix faces, depuis le sommet de la tête jusqu'à la plante des pieds, dans les personnes qui ont tout leur crû. Depuis le sommet de la tête jusqu'au front, est la troisième partie de la face, qui commence à la naissance des cheveux sur le front, & finit au bas sur le menton.

La face se divise en trois parties égales; la première contient le front, la seconde le nez, la troisième la bouche & le menton.

Depuis le menton jusqu'à la fossette d'entre les clavicules, deux longueurs de nez. Depuis la fossette au bas des mamelles, une lon-

gueur de face: du bas des mamelles au nombril, une face. Du nombril aux parties naturelles, une face. Des parties naturelles au-dessus du genou, deux faces. Le genou contient une demi-face. Du bas du genou au coude-pied, deux faces. Du coude-pied au-dessous de la plante, demi-face.

L'homme étendant ses bras, est, du plus long doigt de la main droite au même doigt de la main gauche, aussi large qu'il est long. D'un côté des mamelles à l'autre, deux faces. L'os du bras, dit *humerus*, est long de deux faces depuis l'épaule jusqu'au bout de coude. De l'extrémité du coude à la première naissance du petit doigt, l'os appelé *cubitus* avec la partie de la main, contient deux faces.

De l'emboîture de l'omoplate à la fossette des clavicules, une face. Si vous voulez trouver votre compte aux mesures de la largeur depuis l'extrémité d'un doigt à l'autre, en sorte que cette largeur soit égale à la longueur du corps, il faut remarquer que les emboîtures du coude avec l'*humerus*, & de l'*humerus* avec l'omoplate, emportent une demi-face, lorsque les bras sont étendus.

Le dessous du pied est la sixième partie de la figure.

La main à la longueur d'une face. Le pouce la longueur du nez. Le dedans du bras depuis l'endroit où se perd le muscle pectoral qui fait la mamelle jusqu'au milieu du bras, quatre nez. Depuis le milieu du bras jusqu'à la naissance de la main, cinq nez. Le plus long doigt du pied a un nez de long. Les deux bords des mamelles & la fossette d'entre les clavicules de la femme font un triangle.

PRO

Pour les largeurs des membres on ne peut guères en donner de mesures bien précises, parcequ'on les change selon les qualités des personnes, & selon le mouvement des muscles.

Quant aux proportions relatives à la largeur du corps de l'un & de l'autre sexe, elles se prennent sur la division de la tête en quatre parties dont chacune se subdivise en douze, que l'on appelle *minutes*. Les voici telles qu'on les fait aujourd'hui prises d'après l'antique : la tête d'un homme au plus large des os de l'attache des joues aux oreilles a deux parties, trois minutes.

La tête d'une femme, deux parties, deux minutes.

La largeur du corps y compris les épaules, huit parties, huit minutes.

Pour les femmes sept parties.

Largeur au dessous des mamelles pour l'homme cinq parties, cinq minutes. Aux femmes quatre parties, dix minutes.

Largeur des hanches aux hommes, cinq parties, cinq minutes.

Aux femmes, six parties, deux minutes.

Le plus gros de la cuisse des hommes a deux parties, dix minutes.

Celle de la femme a trois parties.

Largeur du genou aux hommes, une partie, neuf minutes.

Celui des femmes, deux parties.

Le plus gros de la jambe ou du mollet aux hommes, deux parties, une minute.

Aux femmes, deux parties.

La largeur de la cheville du pied de l'homme, une partie, trois minutes.

P-R-O

381

Celle de la femme, une partie, deux minutes.

Le plus large du pied, pris de la même attache ou jointure, du gros orteil au petit doigt, une partie, sept minutes dans les hommes, & une partie, six minutes, dans les femmes.

Le plus large de l'avant-bras des hommes, une partie, dix minutes.

Celui des femmes, une partie, neuf minutes.

Le bras dans sa plus grande largeur a une partie, sept minutes dans les hommes, & dans les femmes une minute de moins.

Le poignet d'un homme, une partie, une minute.

Celui des femmes, une partie.

La main des hommes, une partie, huit minutes.

Celle des femmes, une partie, six minutes.

Ces proportions sont tirées du *Traité de Gérard Audran* : ce sont celles du moyen âge. C'est aux artistes à les varier selon les différens caractères d'âge dans les deux sexes, & suivant les degrés de délicatesse ou de force, qu'on doit raisonnablement supposer dans les personnages conformément à leurs états & conditions.

PROPORTION, se dit aussi du rapport des grandeurs entre elles. Il y a quatre sortes de *proportions* ; savoir la *proportion* arithmétique, la géométrique, l'harmonique, & la contre-harmonique. Il faut avoir l'idée de ces diverses *proportions* pour entendre les calculs dont les Auteurs ont chargé la théorie de la musique.

Soient quatre termes ou quantités *abcd* ; si la différence du premier terme *a* au second *b*, est égale à la différence de *c* au quatrième *d*, ces quatre termes sont en *proportion*

arithmétique. Tels sont, par exemple, les nombres suivans, 2, 4 : 8, 10.

Que si, au lieu d'avoir égard à la différence, on compare ces termes par la manière de contenir ou d'être contenus; si, par exemple, le premier a est au second b comme le troisième c est au quatrième d , la *proportion* est géométrique, telle est celle que forment ces quatre nombres 2, 4 : 8, 16.

Dans le premier exemple, l'excès dont le premier terme 2 est surpassé par le second 4 est 2; & l'excès dont le troisième 8 est surpassé par le quatrième 10 est aussi 2. Ces quatre termes sont donc en *proportion* arithmétique.

Dans le second exemple, le premier 2 est la moitié du second 4, & le troisième terme 8 est aussi la moitié du quatrième 16. Ces quatre termes sont donc en *proportion* géométrique.

Une *proportion* soit arithmétique, soit géométrique, est dite inverse ou réciproque, lorsqu'après avoir comparé le premier terme au second, on compare non le troisième au quatrième, comme dans la *proportion* directe, mais à rebours le quatrième au troisième, & que les rapports ainsi pris se trouvent égaux. Ces quatre nombres 2, 4 : 8, 6, sont en *proportion* arithmétique réciproque; & ces quatre 2, 4 : 16, 3, sont en *proportion* géométrique réciproque.

Lorsque dans une *proportion* directe, le second terme ou le conséquent du premier rapport est égal au premier terme ou à l'antécédent du second rapport; ces deux termes étant égaux, sont pris pour le même, & ne s'écrivent qu'une fois au lieu de deux. Ainsi dans cette *proportion*

arithmétique 2, 4 : 4, 6; au lieu d'écrire deux fois le nombre 4, on ne l'écrit qu'une fois & la *proportion* se pose ainsi $\div 2, 4, 6$.

De même, dans cette *proportion* géométrique 2, 4 : 4, 8, au lieu d'écrire 4 deux fois, on ne l'écrit qu'une de cette manière $\ddot{=} 2, 4, 8$.

Lorsque le conséquent du premier rapport sert ainsi d'antécédent au second rapport, & que la *proportion* se pose avec trois termes, cette *proportion* s'appelle continue, parcequ'il n'y a plus, entre les deux rapports qui la forment, l'interruption qui s'y trouve quand on la pose en quatre termes.

Ces trois termes $\div 2, 4, 6$, sont en *proportion* arithmétique continue; & ces trois $\ddot{=} 2, 4, 8$, sont en *proportion* géométrique continue.

Lorsqu'une *proportion* continue se prolonge; c'est-à-dire lorsqu'elle a plus de trois termes, ou de deux rapports égaux, elle s'appelle *progression*.

Ainsi ces quatre termes 2, 4, 6, 8, forment une *progression* arithmétique, qu'on peut prolonger autant qu'on veut en ajoutant la différence au dernier terme,

Et ces quatre termes 2, 4, 8, 16, forment une *progression* géométrique, qu'on peut de même prolonger autant qu'on veut en doublant le dernier terme, ou en général, en le multipliant par le quotient du second terme divisé par le premier, lequel quotient s'appelle l'*exposant du rapport*, ou de la *progression*.

Lorsque trois termes sont tels que le premier est au troisième, comme la différence du premier au second est à la différence du second au troisième, ces trois termes forment

PRO

ment une sorte de *proportion* appelée *harmonique*. Tels sont, par exemple, ces trois nombres 3, 4, 6 : car comme le premier 3 est la moitié du troisième 6, de même l'excès 1 du second sur le premier, est la moitié de l'excès 2 du troisième sur le second.

Enfin, lorsque trois termes sont tels que la différence du premier au second est à la différence du second au troisième, non comme le premier est au troisième, dans la *proportion harmonique*; mais au contraire comme le troisième est au premier, alors ces trois termes forment entre eux une sorte de *proportion* appelée *proportion contre-harmonique*. Ainsi ces trois nombres 3, 5, 6, sont en *proportion contre-harmonique*.

L'expérience a fait connoître que les rapports de trois cordes sonnant ensemble l'accord parfait tierce majeure, formoient entr'elles la sorte de *proportion* qu'à cause de cela on a nommée *harmonique*; mais c'est-là une pure propriété de nombre qui n'a nulle affinité avec les sons, ni avec leur effet sur l'organe auditif; ainsi la *proportion harmonique* & la *proportion contre-harmonique* n'appartiennent pas plus à l'art que la *proportion arithmétique*, & la *proportion géométrique*, qui même y sont beaucoup plus utiles.

On appelle *compas de proportion*, un instrument composé de deux règles plates qui s'ouvrent & se ferment comme un compas, & qui sert à diverses opérations de géométrie.

PROPORTION, se dit aussi de la convenance que toutes sortes de choses ont les unes avec les autres. *Il n'y a aucune proportion entre son ou-*

PRO

383

vrage & le vôtre. Du fini à l'infini il n'y a point de proportion. Quelle proportion y a-t-il de sa dépense avec son revenu.

A PROPORTION, se dit adverbiallement, & signifie par rapport. *On le récompensera à proportion de ce qu'il aura mérité.*

PROPORTIONNÉ, ÉE; participe passif. *Voyez PROPORTIONNER.*

PROPORTIONNEL, ELLE; adjectif & terme de Mathématique. Il se dit de toute quantité qui est en proportion avec d'autres quantités de même genre. Ainsi les nombres 3, 6, 12, sont proportionnels parce que 3 : 6 :: 6 : 12.

Il s'emploie aussi substantivement en ces phrases, *deux proportionnelles, une moyenne proportionnelle.*

Pour trouver une moyenne proportionnelle entre deux nombres, il faudra prendre la moitié de la somme des deux nombres, si c'est une moyenne *proportionnelle arithmétique* qu'on cherche, & la racine carrée du produit des deux nombres, si c'est une moyenne *proportionnelle géométrique*.

PROPORTIONNELLEMENT; adverbe & terme de Mathématique. Avec proportion. *Réduire proportionnellement un grand dessein à un petit.*

PROPORTIONNEMENT; adverbe. *Servatâ proportione.* Par proportion, avec proportion. *On l'a payé proportionnement à ce qu'il a fait.*

PROPORTIONNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Proportionem inire.* Garder la proportion & la convenance nécessaire. *Nos loix criminelles sont défectueuses en ce qu'elles n'ont pas proportionné les peines aux crimes. Le sage*

proportionne ses entreprises à ses forces.

Les quatre premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. Voyez VERBE.

PROPOS; substantif masculin. *Colloquium*. Entretien, discours. *Un propos amusant. Il leur tint un propos impertinent. Vous ferez fort bien de changer de propos.*

On dit proverbialement, *changement de propos réjouit l'homme.*

PROPOS, signifie aussi proposition faite sur quelque matière. *Jeter des propos de mariage, d'accommodement.*

PROPOS, se prend encore pour résolution déterminée. *Il sortit avec un ferme propos de ne plus retourner chez elle. Il a fait le propos de ne s'accommoder qu'à ces conditions.*

A PROPOS, se dit adverbiallement & signifie, convenablement au sujet, au lieu, au temps, aux personnes, &c. *Il vint fort à propos pour le tirer d'embarras. Une remarque faite à propos. Vous arrivez tout à propos.*

On dit dans un sens tout contraire, *mal-à propos & hors de propos. Un reproche fait mal-à propos. Ce que vous dites est hors de propos.*

A TORT ET MAL-A PROPOS, est une formule judiciaire dont on se sert en matière d'amende honorable ou de réparation d'honneur. *Il fut condamné à reconnoître que c'étoit à tort & mal-à-propos qu'il avoit proféré ces calomnies.*

A PROPOS, tient aussi quelquefois lieu d'adjectif, & signifie convenable. Ainsi on dit, *on n'a pas jugé qu'il fût à propos, ou absolument, on n'a pas jugé à propos de faire telle chose; pour dire, on n'a pas jugé qu'il fût juste ni convenable de... Il est à propos de les marier. Je ne trouve pas à propos de lui parler de cette affaire.*

A PROPOS, est encore une manière de

parler dont on se sert dans le discours familier, lorsqu'on vient à parler de quelque chose dont on se souvient subitement. *A propos, avez-vous pensé à ce que vous m'avez promis.*

A PROPOS, est aussi une façon de parler dont on se sert, lorsqu'à l'occasion de quelque chose dont il a été parlé, on vient à dire quelque autre chose qui y a rapport. *A propos de votre sœur, a-t-elle fixé le jour de son départ.*

En ce sens, on dit aussi à *propos*, sans y ajouter aucun régime. *A propos, vous parliez de pêches, j'en ai de belles à votre service.* Et l'on dit dans un sens tout contraire, à *propos de rien*; pour dire, sans aucun rapport à ce qui a précédé. *Il ne faut pas s'emporter comme vous faites à propos de rien.*

On dit aussi proverbialement & populairement, à *propos de bottes*; en parlant de tout discours & de toute action qui n'a aucune liaison, aucun rapport avec ce qui a été dit ou fait précédemment. *Il lui a dit cette impertinence à propos de bottes.*

A TOUT PROPOS, se dit adverbiallement pour signifier, en toute occasion, à chaque instant. *Ils se querellent à tout propos.*

DE PROPOS DÉLIBÉRÉ, se dit aussi adverbiallement, pour signifier, avec dessein, de dessein formé. *Il l'attaqua de propos délibéré.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

PROPOSABLE; adjectif des deux genres. Qui peut être proposé. *C'est une chose qui n'est pas proposable.*

PROPOSANT; substantif masculin. Jeune Théologien de la Religion Prétendue Réformée qui étudie pour être Pasteur.

Avant d'être admis au grade de *proposant*,

proposant, il faut avoir subi un examen sur la Théologie dans une des classes du Synode, après quoi l'on est reçu *proposant*; ce qui confère le droit de prêcher, mais non pas celui d'administrer les sacrements qu'admet la Religion Réformée. Lorsqu'un *proposant* est appelé à une Eglise, il doit subir un nouvel examen après lequel il est reçu Ministre.

PROPOSÉ, ÉE; participe passif. Voyez PROPOSER.

PROPOSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Proponere*. Mettre quelque chose en avant de vive-voix ou par écrit, soit pour l'examiner, soit pour en délibérer. *Proposer un avis, une opinion. Il faut leur proposer cet arrangement. Elle a refusé le parti qu'on lui avoit proposé. On lui proposa les conditions les plus avantageuses.*

On dit *proposer un prix, une récompense*; pour dire, offrir, promettre un prix, une récompense. *On proposa une médaille d'or à celui qui feroit la meilleure ode sur ce sujet.*

On dit, *proposer une personne pour une charge, pour un emploi, pour un bénéfice*; pour dire, nommer une personne comme capable de remplir une charge, un emploi, un bénéfice. *On propose plusieurs sujets pour cette Cure.*

On dit aussi, *proposer une question, un sujet*; pour dire, donner une question à résoudre, un sujet, une matière à traiter.

On dit, *proposer quelqu'un pour modèle, pour exemple*; pour dire, donner quelqu'un pour exemple, pour modèle. *Trajan, Marc-Aurèle & Titus peuvent être proposés pour modèles à tous les Princes.*

On dit, *se proposer de faire quelque*

chose; pour dire, avoir dessein, former le dessein de faire quelque chose. *Il se propose de bâtir en cet endroit.*

On dit proverbialement, *l'homme propose & Dieu dispose*; pour dire, que les desseins des hommes ne réussissent qu'autant qu'il plaît à Dieu; que souvent nos entreprises tournent au contraire de nos projets & de nos espérances.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont la pénultième syllabe longue.

PROPOSITION; substantif féminin.

Propositio. Énonciation, discours qui affirme ou qui nie quelque chose, sur quelque sujet que ce soit. *Dans toute proposition il faut nécessairement qu'il y ait un sujet & un attribut, ou expressément énoncés, ou du moins sousentendus, parcequ'il n'y a point de discours sans un sujet dont on parle & sans attribut pour qu'on en parle. On condamna les cinq Propositions de Jansénius. La proposition universelle est celle dont le sujet est un terme universel mis dans toute son étendue, c'est-à-dire, pour tous les individus. Proposition particulière. Vous soutenez une proposition ridicule.*

PROPOSITION, signifie aussi une chose proposée afin qu'on en délibère. *On lui a fait des propositions avantageuses. Écouter des propositions de paix. Une proposition de mariage. Il rejeta les propositions d'accommodement qui lui furent faites.*

PROPOSITION, se dit en Poësie, de la première partie du poëme, où l'Auteur parle brièvement & en général de ce qu'il doit dire dans le corps de son ouvrage.

La proposition, comme l'observe

le Pere le Bossu, doit seulement contenir la matière du poëme, c'est-à-dire l'action & les personnes qui l'exécutent, soit humaines soit divines; ce qui doit apparemment s'entendre des principaux personnages, car on courroit risque d'allonger extrêmement la proposition si elle devoit faire mention de tous ceux qui ont part à l'action du poëme.

On trouve tout cela dans les débuts de l'Iliade, de l'Odyssée & de l'Énéide. L'action qu'Homère propose dans l'Iliade, est la colère d'Achille; dans l'Odyssée, le retour d'Ulysse; & dans l'Énéide Virgile a pour objet de montrer que l'Empire de Troye a été transporté en Italie par Énée.

Le même Auteur remarque que les divinités qui s'intéressent au sort des héros de ces trois poëmes, sont nommées dans la proposition. Homère dit que tout ce qui arrive dans l'Iliade, se fait par la volonté de Jupiter, & qu'Apollon fut cause de la division qui s'éleva entre Agamemnon & Achille. Le même poëte dit dans l'Odyssée que ce fut Apollon qui empêcha le retour des Compagnons d'Ulysse, & Virgile fait mention des destins, de la volonté des Dieux & de la haine implacable de Junon qui met obstacle à toutes les entreprises d'Énée. Mais ces poëtes s'arrêtent principalement à la personne du héros; il semble que lui seul soit plus la matière du poëme que tout le reste.

Il y a cependant en ceci quelque différence dans les trois poëmes; Homère nomme Achille par son nom, & même il lui joint Agamemnon: dans l'Odyssée & l'Énéide, Ulysse & Énée ne sont point nommés, mais seulement désignés sous

le nom générique de *virum*, héros; de sorte qu'on ne les connoitroit pas si on ne savoit déjà d'ailleurs qui ils sont.

En suivant le sentiment du Père le Bossu sur la construction de l'Épopée, cette dernière pratique a du rapport à la première intention du poëte, qui doit d'abord feindre son action sans noms, & qui ne raconte point l'action d'Alcibiade, comme dit Aristote, ni par conséquent celle d'Achille, d'Ulysse, d'Énée ou d'un autre Particulier, mais d'une personne universelle, générale & allégorique; mais n'est-ce pas s'attacher trop servilement aux mots, *dic mihi, musa, VIRUM*, ou *arma VIRUMQUE cano*, & ne faire nulle attention à ce qui suit, & qui détermine le *virum* à Ulysse & à Énée.

De plus le caractère que le poëte veut donner à son héros & à tout son ouvrage, est marqué dans la proposition par Homère & par Virgile. Toute l'Iliade n'est que transport & que colère, c'est le caractère d'Achille, & c'est aussi ce que le poëte a d'abord annoncé. L'Odyssée nous présente, dès le premier vers, cette prudence, cette dissimulation & cette adresse qui a fait jouer à Ulysse tant de personnages différens; & l'on voit la douceur & la piété d'Énée marquées au commencement du poëme Latin, *infignem pietate virum*.

Quant à la manière dont la proposition doit être faite, Horace se contente de prescrire la modestie & la simplicité. Il ne veut pas qu'on promette d'abord des prodiges, ni qu'on fasse naître dans l'esprit du lecteur de grandes idées de ce qu'on va lui raconter. » Gardez-vous, lui » dit-il, de commencer comme fit

« autrefois un mauvais poëte , je
 » chanterai la fortune de Priam &
 » cette guerre célèbre.

Fortunam Priami cantabo & nobile bellum.

» que nous donnera, ajoute-t-il, un
 » homme qui fait de si belles pro-
 » messes? Produira-il rien de digne
 » de ce qu'il annonce avec tant d'em-
 » phase » ?

Que produira l'auteur après de si grands
 cris?

La montagne en travail enfante une
 souris.

PROPOSITION, en Mathématique si-
 gnifie un discours par lequel on
 énonce une vérité à démontrer,
 ou une question à résoudre. Dans
 le premier cas on l'appelle *théorème*;
 par exemple, *les trois angles d'un*
triangle sont égaux à deux angles
droits, c'est un théorème.

On l'appelle *problème* quand la
 proposition énonce une question à
 résoudre, comme trouver une pro-
 portionnelle à deux quantités don-
 nées.

A la rigueur, la proposition n'est
 simplement que l'énoncé du théorè-
 me ou du problème; & dans ce
 sens on la distingue de la solution
 qui cherche ce qu'il faut faire pour
 effectuer ce que l'on demande, &
 de la démonstration qui prouve la
 vérité de ce qu'on a avancé: dans
 la solution on a fait ce qu'exigeoit la
 question proposée.

Dans l'ancienne loi on appeloit
pains de proposition, les pains que
 le Prêtre de semaine chez les Hé-
 breux mettoit tous les jours de sa-
 bat sur la table d'or qui étoit dans
 le Saint, devant le Seigneur. Ces
 pains étoient carrés & à quatre
 faces, disent les Rabbins; on les

couvroit de feuilles d'or. Ils étoient
 au nombre de douze, & désignoit
 les douze Tribus d'Israël. Chaque
 pain étoit d'une grosseur considé-
 rable, puisqu'on y employoit deux
 assarons de farine qui font environ
 six pintes. On les servoit tout chauds
 en présence du Seigneur le jour du
 sabbar, & l'on ôtoit en même
 temps les vieux qui avoient été ex-
 posés pendant toute la semaine. Il
 n'y avoit que les Prêtres qui en
 pussent manger, & si David en
 mangea une fois, ce fut une né-
 cessité extraordinaire & excusable.
 Cette offrande étoit accompagnée
 d'encens, de sel, & selon quel-
 ques commentateurs, de vin. On
 brûloit l'encens sur la table d'or
 tous les samedis, lorsqu'on y met-
 toit des pains nouveaux.

On n'est pas d'accord sur la ma-
 nière dont étoient rangés les pains
 de proposition sur cette table. Quel-
 ques-uns croient qu'il y en avoit
 trois piles de quatre chacune, &
 les autres de deux seulement. Les
 Rabbins ajoutent qu'entre chaque
 pain il y avoit deux tuyaux d'or
 soutenus par des fourchettes de mê-
 me métal, dont l'extrémité posoit
 à terre, pour donner de l'air aux
 pains, & empêcher qu'ils ne se
 moisissent.

On croit que le peuple, en payant
 aux Prêtres & aux Lévites les déci-
 mes des grains, leur fournissoit la
 matière des pains de proposition;
 que les Lévites les préparoient &
 les faisoient cuire, & que les Prê-
 tres seuls les offroient.

PROPOSITION D'ERREUR, se dit en
 termes de Jurisprudence, de la voie
 qui étoit usitée autrefois pour faire
 réformer un Arrêt quand il avoit
 été rendu sur une erreur de fait, soit

que le Juge ait erré par hasard ou faute d'instruction.

Par les anciennes Ordonnances, le seul moyen de se pourvoir contre un Arrêt du Parlement, étoit d'obtenir du Roi la permission de proposer qu'il y avoit une erreur dans cet Arrêt.

Mais comme on obtenoit souvent par importunité, des lettres pour attaquer des Arrêts, sans proposer des erreurs, & que ces lettres portoient même que l'exécution des Arrêts seroit suspendue jusqu'à un certain temps, & que les Parties plaignantes se pourvoiroient par devant d'autres Juges que le Parlement, Philippe de Valois ordonna en 1331 que dans la suite la seule voie de se pourvoir contre les Arrêts du Parlement, seroit d'impêtrer du Roi des lettres pour pouvoir proposer des erreurs contre ces Arrêts; que celui qui demanderoit ces lettres, donneroit par écrit les erreurs qu'il prétendroit être dans l'Arrêt, au Maître des requêtes de l'Hôtel, ou autres Officiers du Roi qui ont coutume d'expédier de pareilles lettres, lesquels jugeroient sur la simple vue, s'il y avoit lieu ou non de les accorder; que si ces lettres étoient accordées, les erreurs proposées, signées du plaignant, & contrescellées du scel royal seroient envoyées avec ces lettres aux Gens du Parlement qui corrigeroient leur Arrêt, supposé qu'il y eût lieu, en présence des Parties, lesquelles préalablement donneroient caution de payer une double amende au Roi, & les dépens, dommages & intérêts à leurs Parties adverses, en cas que l'Arrêt ne fût pas corrigé.

Il ordonna en même temps que ces propositions d'erreur ne suspen-

droient pas l'exécution des Arrêts; que cependant s'il y avoit apparence qu'après la correction de l'Arrêt, la Partie qui avoit gagné son procès par cet Arrêt, ne fût pas en état de restituer ce dont elle jouissoit en conséquence, le Parlement pourroit y pourvoir; enfin que l'on n'admettroit point de proposition d'erreur contre les Arrêts interlocutoires.

L'Ordonnance de 1539, article 135, régla que les propositions d'erreur ne seroient reçues qu'après que les Maîtres des Requêtes auroient vu les faits & inventaires des Parties.

L'article 136 de la même Ordonnance voulut que ceux qui feroient des propositions d'erreur, seroient tenus de consigner 240 liv. parisis dans les Cours souveraines.

L'article 46 de l'Edit d'ampliation des Présidiaux, vouloit que l'on consignât 40 liv. aux Présidiaux; mais l'Ordonnance de Moulins art. 18, défendit de plus recevoir les propositions d'erreurs contre les Jugemens présidiaux.

Il falloit, suivant les articles 136 & 138 de l'Ordonnance des Présidiaux, mettre l'affaire en état dans un an, & la faire juger dans cinq, après quoi on n'y étoit plus reçu; mais la Déclaration du mois de Février donna cinq ans pour mettre la proposition d'erreur en état.

Ces sortes d'affaires devoient; suivant l'Ordonnance de 1539, être jugées par tel nombre de Juges qui étoit arbitré par les Parties; l'Ordonnance d'Orléans prescrivit d'appeler les Juges qui avoient rendu le premier jugement, & en outre, pareil nombre d'autres Juges, & même deux de plus aux Pré-

fidiaux ; il en falloit au moins treize.

L'Ordonnance de Blois régla que celui qui auroit obtenu requête civile, ne seroit plus reçu à proposer erreur, & que celui qui auroit proposé erreur, ne pourroit plus obtenir requête civile.

Enfin l'ordonnance de 1667 a abrogé les propositions d'erreur.

PROPRE ; adjectif des deux genres.

Proprius. Qui appartient à quelqu'un à l'exclusion de tout autre. *Il auroit donné son propre sang pour lui sauver la vie. Vous lui remettez cette lettre en main propre. Je l'ai oui de mes propres oreilles. Il a été condamné en son propre & privé nom.* Dans toutes ces phrases *propre* n'est employé que par une énergie & par une espèce de réduplication.

On appelle *amour propre*, l'amour qu'on a pour soi-même. Il se prend ordinairement en mauvaise part, pour un amour déréglé & pour une trop grande opinion de soi-même. *Cette femme est remplie d'amour propre.*

PROPRE, signifie aussi même. *Tel est le propre discours qu'il lui a tenu. C'est le propre prêtre qui les a mariés.*

PROPRE, en termes de Grammaire, se dit en parlant de la signification qui appartient & qui convient particulièrement à chaque mot. *Vous ne vous servez pas du terme propre pour rendre votre idée. Il faut distinguer dans les mots le sens propre & le sens figuré.* En ce sens il s'emploie aussi substantivement. *Prendre un mot au propre.*

On appelle *nom propre*, le nom de famille, le nom qui distingue un homme des autres hommes.

PROPRE, signifie aussi convenable à quelqu'un ou à quelque chose. *Ce livre vous est propre, il faut l'acheter.*

Cet équipage ne lui est pas propre. Cette parure n'est propre que pour aller à la Cour.

PROPRE, signifie encore qui peut servir, qui est d'usage à certaines choses. *Le bois de noyer est propre à différens ouvrages de menuiserie. L'agaric est propre à arrêter les hémorragies.*

On dit qu'un homme est propre à l'étude, au Barreau, est propre pour l'étude, pour le Barreau ; pour dire, qu'il a des talens pour réussir à l'étude, au Barreau.

PROPRE, signifie aussi net, & en ce sens il est opposé à sale. *Les gens de ce cabaret ne sont pas propres. Un verre propre. Une cuiller propre. Une assiette propre.*

PROPRE, signifie aussi bien séant, bien arrangé. *Elle est toujours propre & bien mise. Il faut être propre sans affectation. Cet équipage est très-propre.*

PROPRE, est quelquefois substantif & signifie la qualité particulière qui désigne un sujet, & qui le distingue de tous les autres. Ainsi l'on dit, *le propre d'un oiseau est de voler. Le propre des chiens est d'aboyer.*

PROPRE, se dit aussi de ce qui convient particulièrement à chaque profession. *Le propre du courtisan est d'être souple & complaisant.*

PROPRE, en termes de Jurisprudence, se dit d'un bien qui est affecté à la famille en général, ou à une ligne par préférence à l'autre.

On dit quelquefois *un bien ou un héritage propre*, & quelquefois *un propre* simplement.

La qualité de propre procède de la loi ou de la convention & disposition de l'homme ; elle peut être imprimée à toutes sortes de biens, meubles & immeubles, avec cette

différence que les immeubles sont les seuls biens qui deviennent des propres réels auxquels la loi imprime cette qualité, & que les meubles ne deviennent propres que par fiction, & seulement par convention ou disposition, & cette fiction n'a pas un effet aussi étendu que la qualité de propre réel.

Ce ne sont pas seulement les maisons; terres, prés, vignes & bois qui sont susceptibles de la qualité de propres réels, mais aussi tous les immeubles incorporels, tels que les rentes foncières, les offices, les rentes constituées dans les coutumes où elles sont réputées immeubles; tous ces biens peuvent être réputés propres réels, comme les héritages.

La qualité de propre est opposée à celle d'acquêts ou de conquêts.

Lorsque la qualité d'un bien est incertaine, dans le doute on doit le présumer acquêt, parce que la disposition de ces sortes de biens est plus libre.

Les biens sont acquêts avant de devenir propres.

Les acquêts immeubles qu'ailleurs on appelle conquêts, deviennent propres réels en plusieurs manières, savoir, par succession directe ou collatérale, tant en ligne ascendante que descendante, par donation en ligne directe descendante, par subrogation & par accession ou consolidation.

Tout héritage qui échet par succession directe ou collatérale, ou par donation en ligne, devient propre naissant; & lorsque de celui qui l'a ainsi recueilli, il passe par succession à un autre, c'est ce que l'on appelle *faire souche*, & alors ce

propre acquiert la qualité d'ancien propre.

Dans quelques coutumes on ne distingue point les propres anciens des propres naissans; il y a même des coutumes où les biens ne deviennent propres que quand ils ont fait souche.

Il y a plusieurs cas dans lesquels ils deviennent propres par subrogation, c'est-à-dire, lorsqu'ils prennent la place d'un propre.

Par exemple, lorsqu'on échange un propre contre un acquêt, cet acquêt devient propre, comme le dit l'article 143 de la coutume de Paris.

De même, suivant l'article 94, les deniers provenans du remboursement d'une rente constituée qui appartenait à des mineurs, conservent la même nature qu'avait la rente, & ce jusqu'à la majorité des mineurs.

Dans les partages, un bien paternel mis dans un lot, au lieu d'un bien maternel, devient propre maternel. Il en est de même lorsque l'héritier des propres a pris dans son lot un propre d'une autre ligne.

Un héritage propre échu au co-héritier par licitation, ou à la charge d'une soule & retour de partage, lui est propre pour le tout.

Quand on donne à rente un héritage propre, la rente est de même nature.

Les deniers provenans du réméré d'un propre, appartiennent à l'héritier qui auroit recueilli ce propre.

Enfin il y a subrogation quand un propre est vendu pour le remplacer par un autre bien, & qu'il en est fait mention dans le contrat de vente & dans celui de la nouvelle ac-

quisition, que ces deux contrats se font suivis de fort près, & qu'il est bien constant que la nouvelle acquisition a été faite des deniers provenant du prix du propre vendu.

Un acquêt est fait propre par accession & consolidation, lorsque sur un héritage propre on a construit une maison ou fait quelques augmentations, réparations, embellissemens & autres impenses; de même lorsqu'une portion d'héritage est accrûe par alluvion au corps de l'héritage, elle devient de même nature.

Quand un fief servant est réuni au fief dominant, suivant la condition de l'inféodation, ou que l'héritage qui avoit été donné à titre d'emphytéose, revient en la main du bailleur, soit par l'expiration du bail, soit par la résolution de ce bail faite de paiement, l'héritage reprend la même nature qu'il avoit au temps de la concession.

Mais dans le cas de la confiscation pour cause de débauché ou félonie, ou pour autre crime, ou dans le cas de succession par deshérence ou bâtardise, l'héritage échet au Seigneur, comme un acquêt: il en est de même quand le Seigneur achète le fief de son vassal, ou qu'il le retire par retrait féodal.

L'héritage propre retiré par retrait lignager, est propre au retrayant; mais dans la succession, l'héritier des propres doit dans l'an & jour du décès, rendre le prix de ce propre à l'héritier des acquêts. *Coutume de Paris, art. 139.*

Dans les successions *ab intestat*, les propres appartiennent à l'héritier des propres, à l'exclusion de l'héritier des meubles & acquêts, quoique celui-ci soit plus proche

en degré que l'héritier des propres.

En ligne directe les propres ne remontent point, c'est-à-dire, que les enfans & petits enfans du défunt, & même les collatéraux sont préférés à ses père & mère; ceux-ci succèdent seulement par droit de retour au choses par eux données.

En ligne directe descendante, les enfans ou petits enfans par représentation de leurs père & mère, succèdent à tous les propres de quelque côté & ligne qu'ils viennent; ainsi la règle *paterna paternis, materna maternis* n'est d'aucun usage pour la ligne directe.

Il n'en est pas de même en collatérale; pour succéder au propre, il faut être le plus proche parent du côté & ligne d'où le propre lui est advenu.

Dans les coutumes fouchères, il faut de plus être descendu du premier acquéreur; au lieu que dans les coutumes de simple côté il suffit d'être le plus proche du côté paternel ou maternel, selon la qualité du propre; mais dans les coutumes de côté & ligne, il ne suffit pas d'être le plus proche du côté paternel ou maternel en général, car chaque côté se subdivise en plusieurs lignes; & pour succéder au propre, il faut dans ces coutumes être le plus proche parent du côté & ligne de celui qui a mis l'héritage dans la famille.

La disposition des propres est bien moins libre que celle des acquêts; il n'y a guère de coutumes qui ne contiennent quelque limitation sur la disposition des propres.

La plupart permettent bien de disposer entre-vifs de ses propres; mais par testament elles ne permet-

rent d'en donner que le quint; d'autres ne permettent d'en donner que le quart; d'autres le tiers; d'autres la moitié.

Quelques-unes défendent toute disposition des propres par testament, & ne permettent d'en donner entre-vifs que le tiers.

On ne peut même dans quelques coutumes disposer de ses propres, sans le consentement de son héritier apparent ou sans une nécessité jurée.

Nous avons aussi des coutumes qui subrogent les acquêts aux propres, & les meubles aux acquêts, c'est-à-dire, qu'au défaut de propres, elles défendent de disposer des acquêts au-delà de ce qu'il est permis de faire pour les propres, & de même pour les meubles au défaut d'acquêts.

La portion des propres que les coutumes défendent de donner soit entre-vifs ou par testament, est ce que l'on appelle *la réserve coutumière des propres*; c'est une espèce de légitime coutumière qui a lieu non seulement en faveur des enfans, mais aussi en faveur des collatéraux.

On peut pourtant vendre ses propres au préjudice de cette légitime, à moins que la coutume ne le défende.

Comme les propres sont les biens qui ont le plus mérité l'attention des coutumes, elles ont aussi exigé un âge plus avancé pour disposer des propres que pour disposer des meubles & acquêts; car pour les biens de cette espèce il suffit communément d'avoir vingt ans; au lieu que pour disposer de ses propres il faut avoir vingt-cinq ans.

Les dispositions des coutumes qui limitent le pouvoir de disposer des

propres, sont des statuts prohibitifs négatifs qu'il n'est pas permis d'é luder.

La quotité des propres que les coutumes ordonnent de réserver, doit être laissée en nature, tant en propriété qu'en usufruit; il ne suffit pas de laisser l'équivalent en autres biens.

Pour fixer la quotité des propres dont on peut disposer par testament, on considère les biens en l'état qu'ils étoient au jour du décès du testateur.

Tout Héritier peut demander la réduction du legs ou de la donation des propres, lorsque la disposition excède ce que la coutume permet de donner ou léguer, encore que l'héritier ne soit pas du côté ou de la ligne d'où procède le propre.

Les héritiers des propres, même ceux qui n'ont que les réserves coutumières, contribuent aux dettes comme les autres héritiers & successeurs à titre universel, à proportion de l'é molument.

Outre les propres réels & ceux qui sont réputés tels, il y a encore une autre sorte de propres qu'on appelle *propres fictifs* ou *conventionnels*; on les appelle aussi quelquefois *propres de communauté*, lorsque la convention par laquelle on les stipule propres, a pour objet de les exclure de la communauté.

Ces stipulations de propres ont différens degrés, savoir, propre au conjoint, propre à lui & aux siens, propre à lui & aux siens de son côté & ligne. La première clause n'a d'autre effet que d'exclure les biens de la Communauté; la seconde opère de plus que les enfans succèdent les uns aux autres pour ces sortes de biens; la troisième opère que les

les biens sont réputés propres jusqu'à ce qu'ils soient parvenus aux collatéraux.

Ces stipulations de propres n'empêchent pas les conjoints & autres qui recueillent ces propres fictifs, d'en disposer selon qu'il est permis par la coutume, à moins que l'on n'eût stipulé que la qualité de propre aura son effet, même pour les donations & dispositions.

Toutes ces stipulations sont des fictions qu'il faut renfermer dans leurs termes; elles ne peuvent être étendues d'une personne à une autre, ni d'un cas à un autre, ni d'une chose à une autre.

On ne peut faire de telles stipulations de propres que par contrat de mariage, par donation entre-vifs ou testamentaire, ou par quelque autre acte de libéralité.

Les conjoints ou leurs pères & mères peuvent faire ces sortes de stipulations par contrat de Mariage.

Les stipulations ordinaires sont suppléées en faveur des mineurs, lorsqu'elles ont été omises dans leur contrat de mariage, & qu'ils en souffrent un préjudice notable.

Les effets de la stipulation de propres cessent 1°. par le paiement de la somme stipulée propre, fait au conjoint ou à ses enfans majeurs; 2°. par la confusion qui arrive lors du concours de deux hérités dans une même personne majeure; 3°. par la cession ou transport de la somme ou de la chose stipulée propre, faite au profit d'une tierce personne; car la fiction cesse à son égard; enfin elle cesse par l'accomplissement de divers degrés de stipulation. lorsque la fiction a produit tout l'effet pour lequel elle avoit été admise.

Tome XXIII.

On appelle *propres anciens*, les biens immeubles qui étoient déjà des propres dans la main de celui à qui on succède. Et *propre naissant*, un bien immeuble qui faisoit partie des acquêts de celui dont on hérite.

On dit que *les Religieux n'ont rien en propre*; pour dire, qu'ils ne possèdent rien en particulier & dont ils puissent disposer.

En matière d'Office Ecclésiastique, on appelle *propre du temps*, ce qui ne se dit qu'en certains mois de l'année; *propre des Saints*, ce qui ne se dit qu'en certaines Fêtes; & *propre de certaines Églises*, ce qui ne se dit qu'en certains lieux.

PROPRÉFET; substantif masculin. *Propræfētus*. Titre que portoit chez les Romains le Lieutenant du Préfet, ou un Officier nommé par le Préfet du prétoire pour le suppléer dans quelques fonctions. Gruter rapporte une inscription, qui prouve que sous l'empire de Gratien, il y avoit des Propréfets à Rome & dans les villes voisines.

PROPREMENT; adverbe. Précisément, exactement, selon l'exakte vérité. *C'est proprement le mari qu'il lui falloit.*

PROPREMENT, en termes de Grammaire, signifie, dans le sens propre; & il est opposé à *figurément*.

On dit, qu'un homme parle *proprement*, qu'il s'exprime *proprement*; pour dire, qu'il parle, qu'il s'exprime en termes propres & significatifs.

Quand un même terme s'étend à plusieurs choses, & convient encore particulièrement à une seule, on se sert du mot *proprement*, pour désigner cette signification particulière. Ainsi on dit, *la Grèce proprement*.

ment dite, pour désigner l'Achaïe, le Péloponèse, &c. à la différence des autres pays que l'on comprend aussi sous le nom de *Grèce*, quand on le prend dans une signification plus étendue.

On disoit aussi dans l'ancienne Géographie, l'*Asie proprement dite*, l'*Afrique proprement dite*; pour désigner particulièrement deux provinces d'Asie & d'Afrique, ainsi appelées à la différence de toute l'Asie & de toute l'Afrique en général.

A PROPUREMENT PARLER, PROPUREMENT PARLANT, sont des façons de parler adverbiales qui signifient, pour parler en termes précis & exacts. *Ce n'est à proprement parler qu'un ouvrage médiocre.*

PROPUREMENT, signifie aussi, avec propreté. *On sert à manger proprement dans cette auberge.*

PROPUREMENT, signifie encore, avec adresse, avec grâce, d'une manière agréable & convenable. *Travailler proprement. S'habiller proprement. Danser proprement.*

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième moyenne.

PROPRET, ETTE; adjectif du style familier. Qui se met proprement & avec une sorte de recherche. *Un Abbé propre. Elle est proprette.*

Il s'emploie aussi substantivement. *C'est un propre.*

PROPRETÉ; substantif féminin. Netteté, qualité de ce qui est exempt de saleté & d'ordure. *La propreté du corps contribue à la santé.*

PROPRETÉ, se dit aussi de la manière honnête, convenable, & bien-séante dans les habits, dans les meubles.

La propreté est peut-être la plus petite des vertus; mais elle est une

des plus nécessaires à l'homme social. Il ne faut pas la confondre avec les recherches du luxe; l'homme sage méprise la délicatesse excessive; il dédaigne les ornemens, & n'en est point occupé. Mais il s'habille décentement, parcequ'il sait que la propreté est un agrément, & qu'elle tient son rang dans l'ordre des choses honnêtes.

On dit, qu'un homme est d'une grande propreté; pour dire, qu'il a grand soin que tout ce qui le regarde soit propre.

PROPRETEUR; substantif masculin. *Proprator*. Nom que les Romains donnèrent d'abord à ceux qui, pendant un an, avoient exercé la charge de Préteur, & dans la suite à ceux qui commandoient dans les provinces avec l'autorité de préteurs.

PROPRIÉTAIRE; substantif des deux genres. *Dominus*. Celui ou celle qui possède quelque chose en propriété.

Le droit du propriétaire est bien plus étendu que celui de l'usufruitier; car celui-ci n'a que la simple jouissance, au lieu que le propriétaire peut *uti & abuti re sua, quatenus juris ratione patitur*.

Ainsi le propriétaire d'un héritage peut changer l'état des lieux, couper le bois de haute-futaie, démolir les bâtimens, en faire de nouveaux, & fouiller dans l'héritage si avant qu'il juge à propos, pour en tirer de la marne, de l'ardoise, de la pierre, du plâtre, du sable, & autres choses semblables.

Le propriétaire d'un héritage jouit en cette qualité de plusieurs privilèges.

Le premier est, que lorsqu'il vient d'acquérir l'héritage, il peut résilier le bail fait par son vendeur, quand même ce ne seroit pas pour

occuper en personne, & sans être tenu d'aucune indemnité envers le locataire, sauf le recours de celui-ci contre le vendeur.

Le second privilège du propriétaire est, qu'il peut évincer le locataire, auquel il a lui-même passé bail, pourvu que ce soit pour occuper en personne; c'est ce qu'on appelle le privilège de la loi *Æde*, parcequ'il est fondé sur la loi 3, au code *Locato*, qui commence par ce mot *Æde*.

Ce privilège n'appartient qu'à celui qui est propriétaire de la totalité de la maison, & non à celui qui n'en a qu'une partie, même par indivis, à moins qu'il n'ait le consentement par écrit de ses *co-propriétaires*.

Le locataire même de la totalité, ne jouit pas de ce droit.

Mais une mère tutrice de sa fille qui demeure avec elle, peut user de ce droit au nom de sa fille.

Ce privilège n'a lieu que pour les maisons, & non pour les fermes des champs.

Quand le propriétaire a expressément renoncé à ce privilège, il ne peut plus en user ni son héritier; mais cela ne lie pas les mains de l'acquéreur, à moins que le propriétaire n'ait expressément affecté la propriété à l'exécution du bail; car en ce cas le bail seroit une charge réelle.

Le propriétaire qui use du privilège de la loi *Æde*, doit une indemnité au locataire: cette indemnité s'évalue ordinairement au tiers du loyer qui reste à écouler; par exemple, s'il restoit trois années à expirer, & que le loyer fût de 1000 livres par an, l'indemnité seroit de 1000 livres.

Le troisième privilège du pro-

priétaire, est celui qu'il a pour être payé des loyers ou fermages à lui dûs par préférence aux autres créanciers.

Pour les loyers d'une maison, il est préféré à tout créancier, même aux frais funéraires, sur le prix des meubles dont le locataire a garni les lieux.

Ce privilège a lieu, quoiqu'il ne soit pas le premier saisissant: mais il faut qu'il ait formé son opposition avant que les meubles soient vendus par Justice. *Coutume de Paris*, art. 171.

Le propriétaire n'est ainsi préféré que pour les trois derniers quartiers & le courant, à moins que le bail n'ait été passé devant Notaire; auquel cas le privilège a lieu pour tous les loyers échus ou à échoir.

Les meubles des sous-locataires ne sont obligés envers le propriétaire, que pour le loyer de la portion qu'ils occupent. *Coutume de Paris*, article 172.

La même Coutume, article 171, autorise le propriétaire à faire procéder par voie de gagerie sur les meubles étant en sa maison, pour le louage à lui dû.

Quand les meubles sont transportés hors de la maison, le propriétaire perd son privilège sur ces meubles.

Mais si les meubles ont été enlevés sans son consentement, il peut les révoquer comme son gage, & les faire réintégrer dans sa maison pour la sûreté des loyers.

Le Droit romain ne donne de privilège au propriétaire d'une ferme de campagne pour être payé de ses fermages, que sur les fruits recueillis dans la ferme.

Ce privilège sur les fruits a lieu.

soit que le fermier exploite lui-même, ou qu'il ait subrogé une autre personne en sa place, ou qu'il ait sous-fermé.

Mais le Droit romain ne donne au propriétaire de la ferme aucun privilège sur les meubles & ustensiles qu'au cas qu'il ait été stipulé.

Cependant la Coutume de Paris, article 171, accorde un privilège sur les meubles pour les fermes, comme pour les maisons en faveur des propriétaires. Cette disposition étant singulière, ne doit point être admise dans les Coutumes qui ne l'ordonnent point ainsi.

PROPRIÉTÉ ; substantif féminin.

Dominium. Le droit par lequel une chose appartient en propre à quelqu'un. *On lui conteste la propriété de cette terre. Réunir l'usufruit à la propriété.*

PROPRIÉTÉ, se dit aussi de la chose dont on est propriétaire.

Dans les États bien gouvernés, les propriétés des particuliers sont sous la protection des lois; le père de famille est assuré de jouir lui-même, & de transmettre à sa postérité, les biens qu'il a amassés par son travail; les bons Rois ont toujours respecté les possessions de leurs Sujets; ils n'ont regardé les deniers publics qui leur ont été confiés, que comme un dépôt qu'il ne leur étoit point permis de détourner pour satisfaire leurs passions frivoles, ni l'avidité de leurs favoris, ni la rapacité de leurs courtisans.

PROPRIÉTÉ, se dit encore de la qualité & de la vertu particulière des plantes, des minéraux, & des autres choses naturelles. *La Botanique traite des plantes & de leurs propriétés.*

PROPRIÉTÉ, se dit aussi de ce qui appartient essentiellement à une chose.

L'étendue est une propriété des corps.

PROPRIÉTÉ, se dit encore de la propre signification, du propre sens. *Un bon écrivain doit connoître la propriété de chaque terme.*

Tout est bref au singulier, mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

PROPTOSE ; substantif féminin & terme de Médecine & de Chirurgie. Ce nom qu'on pourroit donner à toutes sortes de parties qui s'avancent hors de leur place, est attribué en particulier à l'œil, lorsqu'il s'avance au-dehors, ou qu'il débordé de son orbite par le relâchement ou la rupture de la cornée. La tumeur est faite par l'uvé; elle a différens noms, suivant qu'elle est plus ou moins considérable, & selon la figure qu'elle représente. Il y en a de cinq espèces. Dans la première, la tumeur est plus petite; elle s'appelle *myocéphalon*: dans la seconde, *staphylome*; elle a la figure & la grosseur d'un pepin de raisin: dans la troisième, *ragoïdis*; l'uvé sort par l'entamure de la cornée, & fait une tumeur ronde & noire, semblable à un grain de raisin mur. Dans la quatrième, la tumeur est appelée *melon*: l'uvé sortant plus considérablement, forme une tumeur plus grosse, qui a la figure d'une pomme. Dans la cinquième, *ilos*, c'est-à-dire, *clou*: l'uvé poussée hors des paupières, s'endurcit, & la cornée devenant calleuse, la comprime de manière qu'elle représente la tête d'un clou. Ces maladies causent deux grandes incommodités, la perte de la vue, & la difformité du visage. Quant à la première, il n'y a malheureusement point de remède; mais pour la seconde, on y remédie de deux façons, par les médicaments, ou par l'opération. Quand

le staphylôme est nouveau , & qu'il est produit par une inflammation qui soulève la cornée, il faut tâcher de digérer la matière , & de la résoudre. Pour cela on applique dessus des mucilagineux , tels que les semences de thym & de fénugrec , avec un peu de miel ; mais si la matière ne se résolvoit point , il faudroit lui donner issue au dehors par l'opération , c'est-à-dire , avec la pointe de la lancette. Toutefois , si le staphylôme n'étoit point malin , & qu'il eût la base étroite , il seroit plus convenable de l'extirper par la ligature.

PRÓPYLÉE ; substantif masculin & terme d'Antiquité. On donnoit ce nom à de superbes vestibules ou portiques qui conduisoient à la citadelle d'Athènes , & qui faisoient une des plus grandes beautés de cette ville. Pausanias dit qu'ils étoient couverts d'un marbre blanc , qui pour la grandeur des pierres & des ornemens , passoit tout ce qu'il avoit vu ailleurs de plus magnifique. Périclès avoit fait bâtir les Propylées sous la direction de Mnasiclès , un des plus célèbres architectes de son siècle. Ils furent achevés dans cinq ans sous l'architecte Pythodore , & avoient été commencés la quatrième année de la 85^e olympiade. Leur structure coûta deux mille douze talens artiques , qui reviennent à plus de sept millions de notre monnoie.

PROQUESTEUR ; substantif masculin. *Proquestor*. C'étoit chez les Romains , celui à qui le Préteur d'une Province faisoit exercer l'emploi d'un Questeur nouvellement décédé , en attendant que le Sénat l'eût remplacé.

PRORATA ; terme emprunté du latin , dont on se sert en cette façon

de parler adverbiale , au *prorata* ; pour dire , à proportion. *Il dépense au prorata de son revenu. Les héritiers donataires & légataires universels contribuent entre eux aux dettes chacun au prorata de l'émolument.*

PROROGATION ; substantif féminin. *Prorogatio*. Délai , remise. *Il obtint une prorogation de six mois.*

En termes de Jurisprudence , on appelle *prorogation de compromis* , l'extension du temps fixé par le compromis aux arbitres pour décider le différend.

Le temps du compromis ne peut être prorogé que par les parties , ou par leurs fondés de procuration spéciale , ou par les arbitres eux-mêmes , supposé que le pouvoir leur en ait été donné par le compromis.

La peine portée par le compromis n'auroit pas lieu après la prorogation , si en continuant ainsi le compromis , on ne rappeloit pas aussi expressément la clause qui contient la peine.

En parlant des affaires d'Angleterre , on appelle *prorogation du Parlement* , l'ordre que le Roi donne d'interrompre les séances du Parlement , pour ne les recommencer qu'à un certain jour.

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième longue , & les autres brèves au singulier , mais la dernière est longue au pluriel.

PROROGÉ , ÉE ; participe passif. *Voyez PROROGER.*

PROROGER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Prorogare*. Prolonger le temps qui avoit été pris ou qui avoit été donné pour quelque chose. *Les parties ont prorogé le temps du compromis. Proroger une dispense.*

En parlant des affaires d'Angle-

terre , on dit , *proroger le Parlement* ; pour dire , en interrompre les séances pour ne les recommencer qu'à un certain jour.

PROS ; substantif masculin & terme de relation. Espèce de chaloupe ou de bâtiment des Indiens des îles des Larrons. Ces *pros* qui sont les seuls vaisseaux dont ils se servent depuis des siècles , sont d'une invention qui feroit honneur aux nations les plus civilisées. On ne peut rien imaginer de plus convenable pour la navigation de ces îles , qui sont toutes à peu près sous le même méridien entre les limites des vents alisés , & où par conséquent pour passer de l'une à l'autre , il falloit des bâtimens propres surtout à recevoir le vent de côté. Ceux-ci répondent parfaitement à cette vue ; outre cela la structure en est simple , & ils vont d'une vitesse si grande , qu'ils font vingt milles en une heure , selon l'estime du Lord Anson qui les a observés à Timan.

La construction de ces *pros* est différente de ce qui se pratique dans tout le reste du monde en fait de bâtimens de mer ; tous les autres vaisseaux ont la proue différente de la poupe , & les deux côtés semblables ; les *pros* au contraire ont la proue semblable à la poupe & les deux côtés différens : celui qui doit être toujours au lof est plat , & celui qui doit être sous le vent est courbe , comme dans tous les autres vaisseaux.

PROSAÏQUE ; adjectif des deux genres. *Profaiicus*. Ce mot ne se prend qu'en mauvaise part , & ne se dit que pour condamner dans la poésie des expressions & un style qui tiennent trop de la prose. Une ex-

pression *profaiique*. Un style *profaiique*.

Des vers profaiiques.

PROSATEUR ; substantif masculin. Auteur qui écrit principalement en prose. *Rousseau étoit bon poète & mauvais profateur ; Lamothe au contraire étoit bon profateur & mauvais poète*.

PROSCARABÉE ; substantif masculin. Insecte dont les antennes sont plus grosses vers le milieu , & plus petites vers les extrémités. Ce petit animal que l'on rencontre au printemps dans les terres labourées & exposées au soleil , marche lourdement , & ne peut voler n'ayant point d'aile. Son corps est assez molasse , & noirâtre-violet ; lorsqu'on le touche , il fait sortir de toutes ses articulations une liqueur grasse , ce qui l'a fait appeler par quelques-uns le *scarabée onctueux des marchaux*. Sa tête est grosse & pointillée , ainsi que le corselet qui est plus étroit & arrondi : ses étuis également chagrinés ne couvrent qu'une partie du ventre. Les mâles sont beaucoup plus petits que les femelles.

PROSCENIUM ; substantif masculin & terme d'antiquité. Mot dont on se sert pour désigner spécialement la partie des théâtres des Anciens , où les acteurs venoient jouer la pièce. Le *proscenium* étoit un espace libre entre la scène proprement dite & l'orchestre : cet espace , par le moyen des décorations placées au-delà sur la scène même , représentoit une place publique , un simple carrefour ou un endroit champêtre , mais toujours un lieu à découvert. Chez les Grecs le *proscenium* étoit plus élevé que chez les Romains. Le derrière du théâtre s'appeloit *parascenium*.

PROSCRIPTION ; substantif féminin

nin. *Proscriptio*. Publication faite par le gouvernement, ou par un chef de parti, par laquelle on décerne une peine contre ceux qui y sont désignés. Il y en avoit de deux sortes chez les Romains; l'une interdisoit au proscrit le feu & l'eau jusqu'à une certaine distance de Rome, plus ou moins éloignée, selon la sévérité du décret, avec défense à qui que ce fût, de lui donner retraite dans toute l'étendue de la distance marquée. On affichoit ce décret, afin que personne ne l'ignorât: le mot d'*exil* n'y étoit pas même exprimé sous la République; mais il n'en étoit pas moins réel, par la nécessité où l'on étoit de se transporter hors des limites de ces interdictions.

L'autre proscription étoit celle des têtes, ainsi nommée parcequ'elle ordonnoit de tuer la personne proscrite, partout où on la trouveroit. Il y avoit toujours une récompense attachée à l'exécution de cette proscription. On affichoit aussi ce décret, qui étoit écrit sur des tables pour être lu dans les places publiques, & l'on trouvoit au bas le nom de ceux qui étoient condamnés à mourir, avec le prix décerné pour la tête de chaque proscrit.

Sylla fut le premier auteur & l'inventeur de cette horrible voie de proscription qu'il exerça avec la plus indigne barbarie, & la plus grande étendue. Il fit afficher dans la place publique les noms de quarante Sénateurs, & de seize cens Chevaliers qu'il proscrivoit; deux jours après, il proscrivit encore quarante autres Sénateurs, & un nombre infini des plus riches Citoyens de Rome. Il déclara infames & déchus du droit de bourgeoisie les fils & les petits-fils des prof-

crits. Il ordonna que ceux qui auroient sauvé un proscrit, ou qui l'auroient retiré dans leur maison, seroient proscrits en sa place. Il mit à prix la tête des proscrits, & fixa chaque meurtre à deux talens. Les esclaves qui avoient assassiné leurs maîtres, recevoient cette récompense de leur trahison. On vit des enfans dénaturés, les mains encore sanglantes, la demander pour la mort de leurs propres pères qu'ils avoient massacrés.

Lucius Catilina, pour s'emparer du bien de son frère, l'avoit fait mourir depuis long-temps; il pria Sylla, auquel il étoit attaché, de mettre ce frère au nombre des proscrits, afin de couvrir par cette voie l'énormité de son crime. Sylla lui ayant accordé sa demande, Catilina, pour lui en marquer sa reconnaissance, alla tuer au même moment Marcus Marius, & lui en apporta la tête.

Le même Sylla, dans sa proscription, permit à ses créatures & à ses Officiers de se venger impunément de leurs ennemis particuliers. Les grands biens devinrent le plus grand crime. Quintus Aurelius, citoyen paisible, qui avoit toujours vécu dans une heureuse obscurité, sans être connu ni de Marius, ni de Sylla, appercevant son nom dans les tables fatales, s'écria avec douleur: *malheureux que je suis, c'est ma belle maison d'Albe qui me fait mourir*. Et à deux pas de là il fut assassiné par un meurtrier.

Dans cette désolation générale, il n'y eut que C. Métellus, qui fut assez hardi pour oser demander à Sylla, en plein Sénat, quel terme il mettroit à la misère de ses concitoyens: « nous ne te demandons pas, lui dit-il, que tu pardonnes.

vent bien en prose ; ils se sentent toujours de la contrainte à laquelle ils sont accoutumés.

Saint Evremond compare les Écrivains en prose aux gens de pied , qui marchent plus tranquillement & avec moins de bruit.

Quoique la prose ait toujours été comme elle l'est aujourd'hui le langage ordinaire des hommes , elle n'a pas d'abord été consacrée aux Ouvrages d'esprit , ni même à conserver la mémoire des événemens , comme la poésie. Phérécyde de Syros , qui vivoit au siècle de Cyrus , écrivit un Ouvrage de Philosophie , & c'étoit le premier Ouvrage en prose que l'on eût vu parmi les Grecs , si l'on en croit Pline , qui dit de ce Phérécyde , *prosam primus condere instituit*. Mais ce passage de Pline signifie que cet Auteur fut le premier qui traita en prose des matières philosophiques , ou qui s'appliqua à donner à la prose cette espèce de cadence , qui lui est propre dans les langues dont les syllabes reçoivent des accens sensiblement variés ; telle qu'est la Langue Grecque , & c'est ce qu'insinue le mot *condere* , qui signifie , proprement , *arranger , disposer*. Il ne s'ensuit nullement de-là que Phérécyde ait été le premier Écrivain en prose qu'aient eu les Grecs. Car Pausanias parle d'une histoire de Corinthe écrite en prose , & attribuée à un certain Rumélus , que la Chronique d'Eusebe place à la onzième Olympiade , ou vers l'an 740 avant Jésus-Christ , c'est-à-dire , deux cens ans avant Phérécyde & le siècle de Cyrus. Il en a presque été de même parmi toutes les autres nations. Dans les monumens publics , les chroniques , les lois , la philosophie même , les vers ont été en usage avant

la prose. Ainsi , parmi nous , il a été un temps où l'on ne croyoit pas que la prose françoise méritât d'être transmise à la postérité. A peine avons-nous un ou deux Ouvrages de prose antérieurs à Villehardouin & à Joinville , tandis que nos bibliothèques sont encore pleines de poèmes historiques , allégoriques , moraux , &c. composés dans des temps très-reculés.

M. de la Motte & d'autres ont soutenu qu'il pouvoit y avoir des poèmes en prose. Mais on leur a répondu , comme il est vrai , que la prose & la poésie ont eu de tout temps des caractères distingués ; que la traduction en prose d'un poème , n'est à ce poème que ce qu'une estampe est à un tableau ; elle en rend bien le dessein , mais elle n'en exprime point le coloris , & c'est ce que Madame d'Acier elle-même pensoit de la traduction d'Homère. Le consentement unanime des nations appuye encore ce sentiment. Apulée & Lucien , quoique tous deux fertiles en fictions & en ornemens poétiques , n'ont jamais été comptés parmi les Poètes. La fable de Piché auroit été appelée poème , s'il y avoit des poèmes en prose. Le songe de Scipion , quoique fiction très-noble écrite en style poétique , ne fera jamais mettre le nom de Cicéron parmi ceux des Poètes latins , de même que parmi ceux de nos Poètes françois , nous ne mettrons point celui de Fénelon. D'ailleurs l'éloquence & la poésie ont chacune leur harmonie , mais si opposées , que ce qui embellit l'une défigure l'autre. L'oreille est choquée de la mesure du vers quand elle la trouve dans la prose , & tout vers prosaïque déplaît dans la poésie. La prose emploie à la vérité les

mêmes figures & les mêmes images que la poésie, mais le style est différent, & la cadence est toute contraire. Dans la poésie même chaque espèce a sa cadence propre; autre est le ton de l'épopée, autre est celui de la Tragédie; le genre lyrique n'est ni épique ni dramatique, & ainsi des autres. Comment la prose, dont la marche est uniforme, pourroit-elle ainsi diversifier ses accords? La prétention de M. de la Mothe a eu le sort des paradoxes mal fondés; on en a montré le faux, & l'on a continué de faire de beaux vers, & à les admirer.

PROSE, se dit aussi d'une sorte d'Ouvrage latin en rimes, où, sans observer la quantité, on observe le nombre des syllabes. On chante à la Messe, immédiatement avant l'Évangile, quelques Ouvrages de cette nature, dans les grandes solennités.

Ce n'est que dans le neuvième siècle que l'on a commencé à chanter des proses dans l'Église. Le premier Auteur de proses, que l'on connoisse, est Norker, Moine de Saint Gal, qui écrivoit vers l'an 880. Ce Moine assure avoir vu plusieurs proses dans un Antiphonaire de l'Abbaye de Jumiège, que les Normans brûlèrent en 841. Il y a quatre proses principales; la première pour la fête de Pâques, qui commence par ces mots, *Victimam paschali laudes*, &c. L'Auteur en est inconnu. La seconde pour la fête de la Pentecôte, qui est le *Veni Sancte Spiritus*: plusieurs l'attribuent au Roi Robert; mais il paroît plus probable qu'elle a été composée par Hermannus Contractus. La troisième est le *Lauda, Sion Salvatorem*, pour la fête du Saint Sacrement. Saint Thomas d'Aquin en

est l'Auteur. Enfin la quatrième est le *Dies iræ, dies illa*, que l'on chante pour les morts. On l'a donnée à différents Auteurs, tels que S. Grégoire, S. Bernard, Humbert, Général des Dominicains; mais Malabranca, Religieux Dominicain, prouve que cette prose est du Cardinal Frangipani.

PROSÉCHO; bourg d'Italie dans l'Istrie sur la côte septentrionale du golfe de Trieste, environ à six milles, nord-ouest, de la ville de ce nom. On y recueille d'excellent vin.

PROSÉLYTE; substantif des deux genres. *Profelytus*. Terme pris du Grec, & qui signifie proprement *étranger*, mais qui se prend dans l'Écriture & chez les Écrivains Ecclésiastiques, pour un homme qui a passé du paganisme à la religion judaïque.

Les Hébreux distinguent deux espèces de prosélytes. Les uns sont les *profélytes de la porte*, & les autres, les *profélytes de justice*. Les premiers, sont ceux qui demeuroient dans le pays d'Israël, ou même hors de ce pays, & qui, sans s'obliger ni à la circoncision, ni à aucune autre cérémonie de la loi, craignoient & adoroient le vrai Dieu, observant les préceptes imposés aux Noachides ou enfans de Noë; de ce nombre étoient Naaman le Syrien, Nabuzardan, Général de l'armée de Nabuchodonosor, le Centenier Cornaille, l'Eunuque de la Reine Candace, & quelques autres dont il est parlé dans les Actes des Apôtres.

Les Rabbins enseignent que pour faire un *profélyte de domicile* ou de la porte, il faut que celui qui veut entrer dans cet engagement, promette avec serment en présence de

PRO

trois témoins, de garder les sept préceptes des Noachides ; c'est-à-dire, selon eux, le droit naturel, auquel toutes les nations du monde sont obligées, & dont l'observation peut les conduire au salut éternel. Les Juifs disent que les Profélytes de la porte ont cessé dans Israël depuis qu'on n'y a plus observé le Jubilé, & que les Tribus de Gad, de Ruben & de Manassé qui demeureroient au-delà du Jourdain furent emmenées captives par Théglat Phalassar. Mais ces remarques ne sont point justes, puisque nous voyons quantité de Profélytes du temps de Jésus-Christ, & que le Sauveur reproche aux Pharisiens de courir la mer & la terre pour faire un Profélyte, & après cela, de le rendre plus grand pêcheur qu'il n'étoit auparavant.

Les privilèges des Profélytes de la porte étoient premièrement que par l'observation des préceptes de la justice naturelle, & par l'exemption de l'idolâtrie, du blasphème, de l'inceste, de l'adultère & de l'homicide, ils pouvoient prétendre à la vie éternelle. 2^o. Ils pouvoient demeurer dans la terre d'Israël, & avoir part au bonheur extérieur du peuple de Dieu. On dit, qu'ils ne demeuroident pas dans les villes, mais seulement dans les fauxbourgs ou dans les villages. Mais il est certain que souvent les Juifs ont souffert volontairement dans leurs villes, non-seulement des Profélytes de domicile, mais aussi des Gentils & des Idolâtres, comme il paroît par les reproches qu'on leur en fait dans toute l'Écriture. Du temps de Salomon il y en avoit dans Israël cent cinquante-trois mille six cents, que ce Prince obligea de couper les bois, de tirer & de tailler les pierres, &

PRO

403.

de porter les fardeaux pour le bâtiment du temple. Ces Profélytes étoient des Chananéens qui étoient demeurés dans le pays depuis Josué. Moïse veut que les Israélites vendent aux Profélytes qui demeurent dans leurs villes, les animaux morts d'eux-mêmes, ou étouffés, dont le sang n'avoit pas été épuré.

Les Profélytes de justice sont ceux qui se convertissent au judaïsme, & qui s'engagent à recevoir la circoncision, & à observer toutes les loix de Moïse. Aussi avoient ils part à toutes les prérogatives du peuple du Seigneur, tant dans cette vie que dans l'autre. Les Rabbins enseignent, qu'avant de leur donner la circoncision, & de les admettre dans la religion des Hébreux, on les interrogeoit sur les motifs de leur conversion, pour savoir s'ils ne changeoient point d'état par des raisons d'intérêt, de crainte, d'ambition, ou autres semblables. Maimonides assure que sous les règnes heureux de David & de Salomon, on ne recevoit aucun Profélyte de justice, parcequ'on avoit sujet de craindre que ce ne fût plutôt la prospérité de ces Princes, que l'amour de la religion, qui les attirât au Judaïsme. Les Thalmudistes disent que les Profélytes sont comme l'ulcère & la rouille d'Israël, & que l'on ne sautoit prendre trop de précaution pour ne les pas admettre avec facilité.

Quand le Profélyte étoit bien éprouvé & bien instruit, on lui donnoit la circoncision ; & lorsque la plaie de la circoncision étoit guérie, on lui donnoit le baptême, en le plongeant dans un grand bassin d'eau par une seule immersion. Cette cérémonie étant un acte judiciaire, se devoit faire en présence de trois

Juges, & ne se pouvoit faire un jour de fête. Le Profélyte faisoit aussi donner la circoncision & le baptême à ses esclaves qui n'avoient pas encore treize ans accomplis; mais s'ils avoient cet âge, ou étoient plus âgés, il ne pouvoit les y contraindre, & il devoit les vendre à d'autres, s'ils s'obtinrent à ne vouloir pas embrasser la religion des Juifs. Pour les femmes esclaves, on leur donnoit simplement le baptême, au cas qu'elles voulussent se convertir, sinon, on les vendoit à d'autres. Le baptême qu'avoit reçu un Profélyte, ne se réitéroit jamais, ni dans la personne du Profélyte, quand même il auroit apostasié depuis, ni dans celle des enfans, qui lui naissoient depuis son baptême, à moins qu'ils ne nâquissent d'une femme païenne, au quel cas on les baptisoit comme païens, parcequ'ils suivoient la condition de leur mère.

Les garçons qui n'avoient pas l'âge de douze ans accomplis, & les filles qui n'avoient pas celui de treize ans accomplis, ne pouvoient devenir Profélytes, qu'ils n'eussent auparavant obtenu le consentement de leurs parens, ou en cas de refus, celui des gens de Justice. Le baptême avoit sur les filles le même effet, que la circoncision sur les garçons. Par-là les uns & les autres renaïsoient de nouveau; de manière que ceux qui avant cela étoient leurs parens, n'étoient plus censés l'être après cette cérémonie; ceux qui étoient esclaves, devenoient affranchis; les enfans nés avant la conversion de leur père n'héritoient point. Si un Profélyte mouroit sans avoir eu d'enfans depuis sa conversion, ses biens étoient au premier saisissant, & non pas au fisc. Les Profé-

lytes en devenant Juifs, recevoient du ciel un ame nouvelle & une nouvelle forme substantielle. Voilà ce qu'enseignent les Rabbins sur les Profélytes de Justice.

PROSÉLYTE, se dit aussi d'un homme nouvellement converti à la foi Catholique. *Faire des Profélytes.*

Il se dit encore par extension des partisans qu'on gagne à une secte, à une opinion. *Les doutes de du Bellay-Langey sur le merveilleux de l'Histoire de la Pucelle d'Orléans, ont fait beaucoup de Profélytes.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième très-brève. PROSERPINE; fille de Cérés, femme de Pluton & souveraine des enfers. Pluton ne put l'épouser qu'en l'enlevant à Cérés sa mère, comme on l'a vu dans l'histoire de Cérés, où nous avons rapporté au long l'histoire de cet enlèvement.

Les Siciliens célébroient tous les ans l'enlèvement de *Proserpine* par une fête qu'ils mettoient vers le temps de la récolte. & la recherche que fit Cérés de sa fille dans le temps des semailles. Celle-ci durcit dix jours entiers, & l'appareil étoit éclairant; mais dans tout le reste, dit Diodore, le peuple assemblé affectoit de se conformer à la simplicité du premier âge. On dit que Jupiter sous la figure d'un dragon, eût commerce avec Proserpine sa propre fille; de là vient que dans les mystères Sabiens, on faisoit entrer un serpent qui se glissoit sur le sein de ceux qu'on initioit.

Proserpine étoit la divinité tutélaire de Sardes. Une médaille qui paroît avoir été frappée sous le règne de Gordien Pie, représente d'un côté une tête de femme couronnée de tours, & au revers la figure de Proserpine.

PRO

Dans les sacrifices qu'on offroit à cette Déesse, on lui immoloit toujours des vaches noires; le pavot étoit son symbole. Les Gaulois regardoient *Proserpine* comme leur mère, & lui avoient bâti des temples.

PROSEUQUE; substantif féminin.

Lieu où les Juifs faisoient la prière. C'étoit à peu près ce qu'on appeloit *Synagogue*; mais les Synagogues pour l'ordinaire se voyoient dans les villes, & étoient des endroits couverts; au lieu que le plus souvent les Proseuques étoient hors des villes & sur les rivières, n'ayant point de couvertures, si ce n'est l'ombre de quelques arbres, ou quelques galeries couvertes. Dans les Actes des Apôtres il est parlé de la Proseuque de Philippes en Macédoine, laquelle étoit hors de la ville. Maimonides dit que les Proseuques devoient être bâties de manière que ceux qui y entroient, tournassent le visage du côté du temple de Jérusalem, eu égard à la situation du lieu & de la ville où l'on se trouvoit. Souvent l'auteur du troisième livre des Machabées dit que les Juifs d'Égypte délivrés du danger auquel ils avoient été exposés sous Ptolémée Philopator, bâtirent une Proseuque près de la ville d'Alexandrie. Saint Epiphane dit qu'il y avoit à deux milles de Sichem, une Proseuque des Samaritains, située dans une plaine, bâtie en forme de théâtre, & sans toiture; en quoi ils imitent les Juifs, comme dans tout le reste, ajoute Saint Epiphane. Il faut toutefois convenir que souvent Joseph & Philon confondent les Proseuques avec les Synagogues, & qu'ils les mettent dans les villes.

PROSLAMBANOMÈNE; substan-

PRO

405

tif féminin. C'étoit dans la Musique ancienne, le son le plus grave de tout le système, un ton au-dessous de l'ypate-ypaton.

Son nom signifie *surnuméraire acquise*, ou *ajoutée*, parceque la corde qui rend ce son là, fut ajoutée au dessous de tous les tétracordes pour achever le diapason ou l'octave avec la mèse; & le diapason ou la double octave avec la netè-hyperboléon, qui étoit la corde la plus aiguë de tout le système.

PROSODIE; substantif féminin.

Prosodia. Prononciation régulière des mots conformément à l'accent & à la quantité.

Bien des gens ont prétendu que notre langue n'étoit pas susceptible de quantité prosodique; mais M. l'Abbé d'Olivet a su dans sa prosodie françoise démontrer le faux de cette opinion. En effet, il faudroit une oreille bien mal organisée pour être également affectée de la prononciation rapide ou traînante des mêmes syllabes. Nous avons donc une prosodie, on n'en disconvient plus; mais plusieurs croient encore qu'elle est esclave d'un usage arbitraire? Que l'usage détermine notre quantité prosodique, cela est vrai jusqu'à un certain point: mais outre qu'il y a des syllabes sur lesquelles il n'a point de prise, nous ne devons pas le dire arbitraire ou inconséquent, à cause que nous n'apercevons pas toujours les motifs qui le décident. Souvent c'est une métaphysique fine ou raisonnée qui n'échappe qu'à ceux qui n'y réfléchissent pas avec assez d'attention. Donnons un exemple à la portée de tout le monde? Dira-t-on que c'est aveuglément que l'usage a rendu brève la première syllabe de *tache*, qui signifie *souillure*, & longue la pre-

mière de *tâche* qui signifie *travail distribué*. Ne peut-on pas dire que le premier de ces mots, ne représentant qu'un objet simple, l'esprit le saisit rapidement; au lieu que le second faisant l'image d'une action pénible, l'esprit en se le représentant, n'opère pas avec la même promptitude; & dès-lors n'est-on pas disposé à croire que l'usage n'a allongé la syllabe du second mot & précipité celle du premier que par imitation de la marche de l'esprit dans l'un & dans l'autre cas. Nous ne pensons pas au reste que ce que nous disons ici, soit sans exception, ni que l'usage soit toujours fondé en raison dans ses décisions: cependant lorsqu'on étudie bien le moral & le physique de chaque mot, on parvient souvent à trouver les motifs qui ont pu & dû déterminer à prononcer un tel mot de telle ou telle manière; & si quelquefois l'usage s'écarte de ces observations, c'est presque toujours en faveur de l'harmonie & d'une plus grande aménité dans la prononciation.

Il seroit bien à désirer pour la perfection du langage qu'on s'appliquât plus qu'on ne le fait à l'étude de cette prononciation exacte, qui jette tant d'agrémens dans les conversations, & qui fait une partie essentielle de l'action oratoire. Il est bien étonnant que sur un point de cette importance nos livres se taisent ou ne nous offrent que des secours insuffisans.

Pourquoi le langage du peuple d'Athènes avoit-il des grâces qu'on ne trouvoit point dans les autres villes de la Grèce; il ne devoit cette supériorité qu'à la manière de prononcer; l'oreille accoutumée aux règles dictées par la nature ou par l'usage, étoit blessée de la plus lé-

gere dissonnance & une syllabe longue prononcée brève, excitoit à coup sûr la risée des Auditeurs. Pourquoi n'essayerions-nous pas de parvenir à ce degré de perfection? Des règles certaines sur cet objet deviendroient une source de beautés qui contribueroient aux charmes de la société & au succès de la déclamation.

On peut établir pour principe général, que pour déterminer notre quantité prosodique, il faut soigneusement examiner trois choses: les lois de l'usage, le physique ou le matériel des syllabes, & les rapports qu'elles ont entr'elles dans un même mot.

C'est l'usage qu'il faut consulter pour connoître la prosodie des mots, lorsqu'elle n'est pas fixée par la nature même des syllabes qui composent chaque mot. Il peut seul enseigner, par exemple, que le mot *masse*, lorsqu'il signifie *un amas de plusieurs parties qui font corps ensemble*, a la première syllabe brève, & qu'au contraire cette syllabe est longue, lorsque *masse* signifie *une somme d'argent que l'on met au jeu en jouant aux dés*.

A l'égard du *physique* ou *matériel* des syllabes, il consiste dans la nature même des lettres qui composent chaque syllabe, & qui sont quelquefois assemblées de manière que la syllabe doit nécessairement être prononcée, ou longue ou brève, sans que l'usage puisse lui assigner une autre prononciation: c'est ainsi, par exemple, qu'il ne dépendroit pas de l'usage de faire prononcer brève la première syllabe du mot *danse*, parceque l'organe de la parole ne peut être modifié de façon à pouvoir se prêter à cette prononciation.

PRO

Quant aux rapports que les syllabes ont entr'elles dans un même mot, ils consistent dans la place que chacune d'elles occupe; comme l'esprit va promptement à son but quand il n'est pas arrêté dans sa marche, il abrège souvent la prononciation d'une syllabe longue par sa nature, mais susceptible de cette modification par les circonstances. Ainsi la première syllabe du mot *vengeance*, quoique de même nature que la seconde, se prononce moins lentement que celle-ci sur laquelle la voix appuie & se repose, ce qui ne pourroit se faire sur la syllabe *ca*, parceque cette dernière étant sourde ou muette ne laisse aucune prise à l'organe.

C'est d'après ces vues que nous avons déterminé la quantité prosodique de chaque mot, en distinguant quatre sortes de syllabes; savoir, les longues, les moyennes, les brèves & les très brèves. Dans le mot *dépendance*, on trouve ces quatre sortes de syllabes: la première est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, la quatrième très-brève. Ainsi la syllabe très-brève est celle qui se prononce dans le moins de temps possible; la syllabe brève prend un temps un peu plus marqué, mais moindre que celui qu'on emploie à prononcer la longue; & la syllabe moyenne tient le milieu par sa durée, entre la longue & la brève.

Comme il y a des brèves moins brèves les unes que les autres, & des longues plus ou moins longues, on auroit encore pu marquer cette différence, mais nous croyons avec M. l'Abbé d'Olivet, qu'il n'est pas nécessaire de tant anatomiser les sons, d'autant mieux que les Grecs & les Latins ne connoissoient que des brèves, longues & moyennes,

PRO 407

Nous allons maintenant essayer de nous justifier des reproches qu'on nous a faits de nous être écartés de quelques-uns des principes établis dans la prosodie françoise, de l'Académicien que nous venons de citer.

Quelque estimable que soit cet ouvrage, il n'est pas moins vrai qu'il est fort incomplet, puisqu'il n'indique guère que la quantité des pénultièmes ou dernières syllabes des mots. D'ailleurs, il n'est pas exempt d'erreurs dans la quantité même qu'il assigne à ces syllabes, comme on va le prouver par un examen succinct.

M. l'Abbé d'Olivet donne pour règle générale que toute syllabe dont la dernière voyelle est suivie d'une consonne finale qui n'est ni *s*, ni *x*, est brève; & il cite entr'autres exemples, le mot *nectar* pour appuyer son principe.

Mais cette règle est essentiellement fautive, même au jugement de l'oreille la moins exercée. Non-seulement la dernière syllabe de *nectar* n'est pas brève, il n'est pas même possible qu'elle le soit, ce qui sera évident si on la compare avec la première ou la seconde syllabe du mot *déjà*, & qu'on mesure la durée de l'une & de l'autre en les prononçant. Il faut en dire autant de *char*, de *czar*, de la dernière syllabe de *coquemar*, &c. Ces syllabes sont tellement longues que chacune, dans la prononciation, paroît en faire deux.

Nous croyons que la pénultième syllabe des mots en *ade*, comme *cascade*, *fade*, &c. est moyenne & non pas brève, comme le dit M. l'Abbé d'Olivet.

L'usage dépose particulièrement contre cet Auteur lorsqu'il dit brève

la pénultième syllabe des mots en *age*.

Il n'est pas mieux fondé dans la règle qu'il dit être *sans exception*, relativement aux voyelles nasales. Quand ces voyelles sont suivies, ait-il, d'une consonne qui n'est pas la leur propre, c'est-à-dire, qui n'est ni *m*, ni *n*, elles rendent longue la syllabe où elles se trouvent; & pour appuyer ce principe, il cite entr'autres exemples, *jambe* & *jambon*. Mais ces exemples mêmes prouvent contre la règle, laquelle étant vraie pour le mot de *jambe*, ne peut l'être pour le mot *jambon*. En effet, si l'oreille écoute prononcer ces deux mots, il sentira la voix insister sur la pénultième du mot *jambe*, & passer assez rapidement sur la première syllabe de *jambon*; or, dès que la durée du temps employé à la prononciation de chaque syllabe doit en déterminer la quantité prosodique, il est évident que la première syllabe de *jambe*, ne peut être mise dans la classe des longues, & que si on ne la fait pas brève, il faut au moins la faire moyenne. Ce que nous venons de dire est bien sensible, par exemple, dans le mot *abondance*, où l'on sent qu'on emploie beaucoup plus de temps à prononcer la pénultième syllabe que celle qui précède.

L'Auteur donne encore pour règles générales que toute syllabe qui finit par un *r* ou par un *s*, & qui est suivie d'une syllabe commençant par toute autre consonne, est brève: il emploie entr'autres exemples, les mots *ordre* & *funeste*.

L'oreille réproouve pareillement ces deux règles: & en effet, il seroit bien difficile de faire paroître brève la pénultième syllabe de chacun des mots qu'on vient de

citer, puisqu'elle paroît en faire deux dans la prononciation. *Ordre* se prononce comme si l'on écrivoit *orde-re*; & *funeste*, comme si l'on écrivoit *funesse-te*.

C'est aussi une erreur de supposer comme le fait M. l'Abbé d'Oliver, que dans les mots *obligation*, *publication*, *réputation*, &c. les syllabes *ga*, *ca*, *ta*, sont brèves: l'usage les a au contraire rendues très-longues, comme on peut s'en convaincre en écoutant les personnes qui parlent avec pureté.

Il seroit superflu d'étendre davantage notre critique: nous l'avons communiquée à M. l'Abbé d'Oliver, immédiatement après la dernière édition de sa prosodie: il a avoué quelques unes des erreurs que nous avons relevées, & il n'étoit pas éloigné de convenir des autres.

PROSODIQUE; adjectif des deux genres. Qui appartient à la prosodie. *Quantité prosodique*.

PROSONOMASIE; substantif féminin. Figure de rhétorique, par laquelle on fait allusion à la ressemblance du son qui se trouve entre différents mots d'une même phrase, comme, *amantes sunt amantes; cum lectum petis, de lecto cogita*. Cette figure est plus connue sous le nom de Paronomasie. *Voyez ce mot*.

PROSOPITIS; nom d'un Nome ou d'une ancienne Province d'Égypte qui étoit située sur le Nil, près du Delta. C'est là où étoit aussi la ville de Venus autrement dite Prosopitis.

Cette ville est fameuse dans l'histoire par le siège que les Athéniens y soutinrent pendant un an & demi contre les troupes du Roi Artaxerxès, l'an 454 avant Jésus-CHRIST. Thucydide, Créfius & Diodore

dore de Sicile ont décrit l'histoire de ce Siège & son événement. Les Perses voyant qu'ils n'avançoient rien par la méthode usitée, eurent recours à un stratagème extraordinaire qui leur réussit. Ils saignèrent par divers canaux le bras du Nil dans lequel étoit la flotte Athénienne, & la mirent à sec; Inarus qui la commandoit, se vit obligé de composer avec Mégabise & de rendre Profopitis.

PROSOPOGRAPHIE; substantif féminin. Ce mot qui signifie image, portrait, peinture, désigne une figure qui consiste dans la peinture des passions, des vices ou des vertus d'un homme ou de plusieurs à la fois.

PROSOPOPÉE; substantif féminin. *Profopopæia*. Figure de Rhétorique par laquelle l'orateur introduit dans son discours une personne feinte ou une chose inanimée qu'il fait parler ou agir.

Cette figure qui est consacrée au style élevé, est une des plus brillantes parures de l'éloquence. Quand une passion est violente, elle rend insensés, en quelque façon, ceux qu'elle possède: pour lors on s'entretient avec les morts & avec les rochers comme avec des personnes vivantes; on les fait parler comme s'ils étoient animés. C'est de là que cette figure s'appelle profopopée, parceque l'on fait une personne de ce qui n'en est pas une. Un étranger fut trouvé enterrant un homme mort, chose que la charité seule lui avoit inspirée: un de ses ennemis prit de là occasion de l'accuser d'homicide; l'étranger se sert de cette figure dans sa justification: » Juste » Dieu, dit-il, permettez que l'or- » dre de la nature soit troublé, &

Tome XXIII.

» que ce cadavre déliant sa langue, » reprenne l'usage de la parole. Il » me semble que Dieu accorde ce » miracle à mes prières: ne l'en- » tendez-vous pas, Messieurs, com- » me il publie mon innocence & » déclare les auteurs de sa mort. Si » c'est un juste ressentiment, dit-il, » contre celui qui m'a mis dans le » tombeau, qui vous anime, tour- » nez votre colère contre ce ca- » lomniateur qui triomphe main- » tenant dans une entière assurance, » après avoir chargé cet innocent du » poids de son crime.

Quintilien dit que cette figure doit se faire avec beaucoup d'art, & qu'il faut qu'elle touche extrêmement.

M. Flechier, pour assurer ses auditeurs que l'adulation n'aura point de part dans son éloge du Duc de *Montausier*, parle de cette manière: » Ce tombeau s'ouvreroit, ces os- » semens se rejoindroient pour me » dire, pourquoi viens tu mentir » pour moi, moi qui ne meurtis » jamais pour personne; laisse moi » reposer dans le sein de la vérité, » & ne trouble point ma paix par » la flatterie que j'ai toujours » haïe.

M. Rousseau s'est servi avantageusement de cette figure dans son discours sur les lettres où il l'emploie plusieurs fois: en voici un exemple. L'orateur prétend que lorsque les Romains commencèrent à cultiver les sciences & les arts, ils cessèrent de pratiquer la vertu.

» O Fabricius, s'écrie-t-il, qu'eût » pensé votre grande ame si, pour » votre malheur, vous eussiez vu » la face pompeuse de cette Rome » sauvée par vos bras, & que votre

F f f

» nom respectable avoit plus illus-
 » trée que toutes ses conquêtes ?
 » Dieux , eussiez - vous dit , que
 » sont devenus ces toits de chaume
 » & ces foyers rustiques qu'habi-
 » toient jadis la modération & la
 » vertu ? Quelle splendeur funeste
 » a succédé à la simplicité romaine ?
 » Quel est ce langage étranger ?
 » Quelles sont ces mœurs effémi-
 » nées ? Que signifient ces statues ,
 » ces tableaux , ces édifices ? Insen-
 » sés ! Qu'avez - vous fait ? Vous ,
 » les maîtres des Nations , vous
 » vous êtes rendus les esclaves des
 » hommes frivoles que vous avez
 » vaincus ! Ce sont des Rhéteurs
 » qui vous gouvernent ! C'est pour
 » enrichir des Architectes , des
 » Peintres , des Statuaires & des
 » Histrions , que vous avez arrosé
 » de votre sang la Grèce & l'Asie !
 » Les dépouilles de Carthage sont
 » la proie d'un Joueur de flûte !
 » Romains , hâtez-vous de renver-
 » ser ces amphithéâtres ; brisez ces
 » marbres , brûlez ces tableaux ,
 » chassez ces esclaves qui vous sub-
 » juguent , & dont les funestes arts
 » vous corrompent. Que d'autres
 » mains s'illustrent par de vains ta-
 » lens ; le seul talent digne de Ro-
 » me est celui de conquérir le mon-
 » de & d'y faire régner la vertu.
 » Quand *Cynéas* prit notre Sénat
 » pour une assemblée de Rois , il
 » ne fut point ébloui ni par une
 » pompe vaine , ni par une élo-
 » quence recherchée : il n'y enten-
 » dit point cette éloquence frivole ,
 » l'étude & le charme des hommes
 » futiles. Que vit donc *Cynéas* de
 » si majestueux ? O citoyens ! Il vit
 » un spectacle que ne donneront
 » jamais vos richesses ni tous vos
 » arts ; le plus beau spectacle qui
 » ait jamais paru sous le ciel , l'af-

» semblée de deux cens hommes
 » vertueux dignes de commander
 » à Rome & de gouverner la
 » terre.

PROSPECTUS ; substantif masculin.
 Mot emprunté du latin , & que
 l'usage a introduit dans la librairie,
 pour signifier un programme qui
 se publie quelquefois avant qu'un
 ouvrage paroisse , & dans lequel on
 donne une idée de l'ouvrage , on an-
 nonce le format , le caractère , la
 quantité de volumes , & les condi-
 tions de la souscription , s'il y
 en a.

PROSPÈRE ; adjectif des deux gen-
 res. *Propitius*. Favorable au succès
 d'un dessein , d'une entreprise. *Les
 Dieux vous seront prospères. La for-
 tune lui fut prospère.* Il n'est plus
 guère usité que dans le style sou-
 tenu.

PROSPÉRER ; verbe neutre de la pre-
 mière conjugaison , lequel se con-
 jugue comme **CHANTER**. Être heu-
 reux , avoir la fortune favorable.
*Une famille qui prospère. On voit
 quelquefois prospérer les malhonnêtes
 gens , parceque la fortune est aveu-
 gle.*

Les deux premières syllabes sont
 brèves , & la troisième longue ou
 brève. Voyez **VERBE**.

Le pénultième *e* des temps qui
 se terminent par un *e* féminin , prend
 le son de l'*e* ouvert & allonge la
 syllabe.

PROSPÉRITÉ ; substantif féminin.
Prosperitas. Heureux état , heureuse
 situation soit des affaires générales ,
 soit des affaires particulières.

Il est rare que la prospérité fasse
 de grands hommes. Les revers sont
 pour eux une leçon plus utile , quand
 ils savent en profiter ; mais il faut

PRO

pour cela avoir de la bonne foi pour convenir au moins avec soi-même , de ses fautes.

La vertu de la prospérité est la tempérance ; la force est celle de l'adversité. La prospérité n'est jamais sans crainte & sans dégoûts : l'adversité a ses consolations, ses espérances & sa douceur ; la première découvre les vices ; l'autre fait paroître & briller la vertu qu'on peut comparer aux parfums qui rendent une odeur plus agréable quand ils sont agités & broyés.

PROSPÉRITÉS , se dit au pluriel pour signifier événemens heureux. Dans le cours des prospérités qui lui sont arrivées.

Tout est bref au singulier , mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

Différences relatives entre *prospérité* , *bonheur*.

Le *bonheur* est l'effet du hasard , il arrive inopinément. La *prospérité* est le succès de la conduite, elle vient par degrés.

Les fous ont quelquefois du *bonheur* ; les sages ne *prospèrent* pas toujours.

On dit du *bonheur*, qu'il est grand, de la *prospérité* , qu'elle est rapide.

Le premier de ces mots se dit également pour le mal qu'on évite comme pour le bien qui survient ; mais le second n'est d'usage qu'à l'égard du bien que les soins procurent.

Le Capitole sauvé de la surprise des Gaulois par le chant des oies sacrées , & non par la vigilance des sentinelles , est un trait d'histoire plus propre à montrer le *bonheur* des Romains, qu'à faire honneur à

PRO

411

leur commandement militaire en cette occasion ; quoique dans toutes les autres , la sagesse de la conduite ait autant contribué à leur *prospérité* que la valeur du soldat.

PROSTAPHÉRESE ; substantif féminin & terme d'Astronomie ancienne. C'est la différence entre le lieu moyen d'une planète & son lieu vrai.

PROSTATÈRE ; substantif masculin. Nom du troisième mois de l'année des Thébains & des Béotiens. Il répondoit au mois de Novembre.

PROSTATES ; substantif masculin pluriel & terme d'Anatomie. Corps glanduleux situés à la racine de la verge , immédiatement au-dessous du cou de la vessie.

Les prostates ont leurs conduits excrétoires propres en assez grand nombre. Graaf dit qu'il ne se souvient pas d'en avoir vu moins de dix dans les prostates de l'homme. Dans les chiens il y en a quelquefois jusqu'à cent , qui tous se déchargent dans l'urèthre , les uns au-dessus , les autres au-dessous du verumontanum , & chacun desquels a sa caroncule propre.

De ces conduits sort une humeur blanchâtre & gluante qui est séparée dans la partie glanduleuse des prostates , & portée de là dans la cavité de l'urèthre.

L'usage de cette humeur est d'enduire & de lubrifier la cavité de l'urèthre , de peur que l'urine , en passant , ne la blesse par son acrimonie , & aussi de servir de véhicule à la semence dans le temps de l'éjaculation.

Quelques-un s'prennent l'humeur des prostates pour une troisième sorte

de semence , mais sans beaucoup de raison.

Boerhaave croit qu'elle peut servir à mouvoir le petit animal pendant les premiers momens après le coït ; il ajoute que cette humeur demeure après la castration , mais sans être prolifique.

Le même auteur dit , d'après les Mémoires de l'Académie royale des sciences , que les prostates consistent dans un assemblage de douze glandes ; chacune desquelles se termine par son canal excrétoire dans une petite poche où elle décharge l'humeur qu'elle a séparée. Ces douze petites poches s'ouvrent dans la cavité de l'urèthre par autant de conduits excrétoires qui environnent les embouchures ou orifices des conduits éjaculatoires ; d'où il arrive que la semence & l'humeur des prostates sont très-exactement mêlées.

PROSTATIQUE ; adjectif & terme d'Anatomie. Il se dit de quatre muscles qui s'insèrent aux prostates. Il y a les *prostatiques supérieurs* & les *prostatiques inférieurs*.

Les *prostatiques supérieurs* sont de petits plans minces attachés à la partie supérieure de la face interne des petites branches des os pubis ; ils s'étendent sur les prostates & s'y attachent.

Les *prostatiques inférieurs* sont de petits plans transverses dont chacun est attaché à la symphise de la branche de l'os pubis avec la branche de l'os ischion ; ils se rencontrent sous les prostates auxquelles ils s'unissent intimement.

PROSTERNATION ; substantif féminin. État de celui qui est prosterné.

PROSTERNÉ , ÉE ; Participe passif
Voyez PROSTERNER

PROSTERNEMENT ; substantif masculin. Action de se prosterner. *Ils marquèrent leur reconnaissance à l'Empereur de la Chine par les prosternemens accoutumés. Les Orientaux témoignent leur respect par de fréquens prosternemens.*

PROSTERNER ; (se) verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Ad genua alicujus procumbere.* Se jeter à genoux aux pieds de quelqu'un , s'abaisser en posture de suppliant. *Se prosterner devant Dieu. Ils se prosternèrent devant le vainqueur.*

PROSTITUÉ , ÉE , participe passif.
Voyez PROSTITUER.

On dit d'une femme ou d'une fille abandonnée à l'impudicité , que *c'est une prostituée* ; & alors ce mot devient substantif. *Dans l'Apocalypse Rome païenne est appelée Babylone la grande prostituée.*

On dit d'un homme dévoué aux volontés des favoris , que *c'est un homme prostitué à la faveur*. Et d'un auteur dévoué aux passions de ceux qui le font écrire , que *c'est une plume vénale & prostituée*.

PROSTITUER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Prostituere.* Livrer à l'impudicité d'autrui. Il se dit d'une personne qui par autorité ou par persuasion , oblige ou engage une femme ou une fille à s'abandonner à l'impudicité. *Il y a des mères qui prostituent leurs filles. On voit des Marchands qui vont acheter des filles dans la Géorgie pour les prostituer.*

On dit aussi , qu'une femme , qu'une fille a *prostitué son honneur* ; pour dire , qu'elle s'est livrée elle-même à l'impudicité. Il se dit plus ordi-

PRO

nairement avec le pronom personnel. Elle s'est prostituée.

On dit figurément qu'un homme a prostitué son honneur ; pour dire, qu'il s'est déshonoré par des actions indignes d'un homme d'honneur.

On dit à peu près dans le même sens, prostituer sa dignité. Prostituer la Magistrature. Et l'on dit d'un Juge corrompu, qu'il prostitue la justice.

On dit figurément, se prostituer à la faveur. Se prostituer à la fortune. Se prostituer aux passions d'autrui.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. Voyez VERBE.

L'e féminin qui termine le singulier du présent de l'indicatif, &c. s'unit à la pénultième syllabe & la rend longue.

PROSTITUTION ; substantif féminin. *Prostitutio*. Abandonnement à l'impudicité. En ce sens, il ne se dit que des femmes & des filles qui vivent dans cet abandonnement. Elle vit depuis long-temps dans la prostitution.

Dans le langage de l'écriture, la prostitution est quelquefois prise pour abandonnement à l'idolâtrie.

On dit figurément, la prostitution de la justice, la prostitution des lois ; pour dire, le mauvais usage qu'un Juge corrompu fait des lois & de la justice, en les faisant servir à ses intérêts.

PROSTYRIDE ; substantif féminin. Vignole appelle quelquefois ainsi la clef d'une arcade, faite d'un rouleau de feuilles d'eau, entre deux règles & deux filets, & couronnée d'une cimaise dorique, telle qu'elle est à son ordre ionique. Sa figure est presque pareille à celle des modillons.

PROSYLLOGISME ; substantif masculin.

PRO 413

culin. Espèce de raisonnement qui renferme en cinq propositions la valeur de deux syllogismes, parceque la troisième qui est la conclusion du premier syllogisme, se trouve une des prémisses du second. *Exemple* :

Toute idée est un acte qui se sent, tout acte qui se sent est clair, donc toute idée est claire. Tout ce qui est clair est distinct au sens auquel il est clair, donc toute idée est distincte.

L'esprit humain est d'une si grande délicatesse, que la moindre superfluité le chagrine dès qu'elle retarde son impatience, voilà pourquoi on lui fait plaisir de se servir d'enthimèmes & de *prosyllogismes*, qui avec moins de paroles, l'éclaircissent même davantage, parce qu'ils ne laissent pas languir son attention.

PROTAPOSTOLAIRE ; substantif masculin. Nom d'un Officier de l'Église d'Orient ; c'étoit le chef de ceux qui expliquoient aux peuples les ouvrages des Apôtres, les livres du nouveau Testament ; c'étoit aussi le premier de ceux qui lisoient l'Épître à la Messe.

PROFÈSE ; substantif féminin. Terme de poésie dramatique qui signifie préparation de l'action & exposition du sujet ; deux choses qu'il faut distinguer. La première consiste à donner une idée générale de ce qui va se passer dans le cours de la pièce, par le récit de quelques événements que l'action suppose nécessairement. C'est d'elle que Boileau a dit :

Que dès les premiers vers l'action préparée,

Sans peine du sujet applanisse l'entrée.

La seconde développe d'une ma-

PRO

Montrons ce jeune Roi que vos mains
ont sauvé,
Sous l'aile du Seigneur dans le temple
élevé.
.....
Avant que son destin s'explique par ma
voix,
Je vais l'offrir au Dieu par qui règnent
les Rois.
Aussi-tôt assemblant nos Lévités, nos
Prêtres,
Je leur déclarerai l'héritier de leurs
maîtres.

Les personnages qui font ces nar-
rations, qui préparent l'action &
qui exposent le sujet, se nomment
protatiques.

Or, plus ces personnages ont
d'intérêt à l'action, plus ils lient
naturellement leur récit à l'action :
aussi est-ce ce défaut d'intérêt qu'on
a justement reproché à *Corneille*, par
le choix qu'il a fait dans *Rodogune*,
& de *Laonice*, & de son frère *Timagène*,
pour le récit des événe-
mens antérieurs à l'action ; récit
qui se trouve interrompu par l'ar-
rivée d'*Antiochus*, & dont *Laonice*
a la complaisance de reprendre le
fil dans la scène quatrième du mê-
me acte, toujours pour instruire son
frère *Timagène* qui ne l'écoute que
par curiosité & sans intérêt. *Cor-
neille* est tombé plusieurs fois dans
ce défaut que *Racine* a toujours évi-
té par le soin qu'il a pris de n'intro-
duire que des personnages protati-
ques intéressans.

Quant à l'exposition du sujet,
elle ne doit pas être si claire qu'elle
instruise d'abord parfaitement le
spectateur de tout ce qui doit se
passer dans la suite ; mais elle doit
le lui laisser entrevoir comme en
perspective, le rapprocher ensuite
par degrés & le développer succes-

PRO 415

sivement, afin de ménager toujours
un nouveau plaisir partant du mê-
me principe, quoique varié par des
incidens qui piquent & réveillent
la curiosité ; car si l'on suppose l'es-
prit une fois suffisamment instruit,
on le prive du plaisir de la surprise
à laquelle il s'attendoit : cette règle
regarde la comédie comme la tra-
gédie. Les anciens ne la connois-
soient point, du moins les Latins
l'observoient peu. Dès le prologue
d'une pièce, ils en annonçoient
toute l'ordonnance, la conduite,
& le dénouement, témoin l'*Am-
phitruon de Plaute*.

Quelques exemples des mo-
dernes suffiront pour montrer jus-
qu'à quel point un auteur doit ex-
poser son sujet.

Corneille, dans la mort de *Pom-
pée*, laisse adroitement entrevoir le
dénouement par ces paroles de *Cléo-
patre* :

Vous m'avez plus traitée en esclave qu'en
sœur ;
Même pour éviter des effets plus sinistres,
Il m'a fallu flater vos insolens Minis-
tres,
Dont j'ai craint jusqu'ici le fer ou le poi-
son.
Mais *Pompée* ou *César* m'en va faire rai-
son ;
Et quoi qu'avec *Photin* *Achillas* en or-
donne,
Ou l'une ou l'autre main me rendra ma
couronne.

Dans la tragédie de *Rodogune*,
quelques paroles d'*Antiochus* indi-
quent tout l'intérêt qui va regner
dans la pièce, & qui doit le cau-
ser.

Dans l'état où je suis, triste & plein de
souci,

Si j'espère beaucoup , je crains beaucoup
aussi :

Un seul mot , aujourd'hui maître de ma
fortune ,

M'ôte ou donne à jamais le sceptre &
Rodogune.

Racine n'est pas moins admirable ; quelquefois il expose son sujet dès le commencement de la première scène , comme dans cet endroit de *Britannicus* :

Tout ce que j'ai prédit n'est que trop as-
suré ;

Contre *Britannicus* , Néron s'est déclaré :
L'impatient Néron cesse de se contrain-
dre ,

Las de se faire aimer , il veut se faire
craindre.

Britannicus le gêne.

Quelquefois il annonce son sujet un peu plus tard ; mais toujours d'une manière qui n'instruit le spectateur que sur le fond des événements dont il sera témoin , sans lui développer d'avance le jeu des ressorts qui les doivent amener. Ainsi *Phèdre* ne découvre que dans le troisième acte sa passion pour *Hippolite* , sur laquelle roulent toute la conduite & le dénouement de cette tragédie. Il est clair que sans ces expositions légèrement tracées , le spectacle deviendrait une étude pour le spectateur , qui se verroit obligé de démêler le fond de l'action , & qui , n'étant point informé d'abord , ne saisisoit que difficilement & confusément le rapport que doivent avoir nécessairement à un point fixe & déterminé toutes les parties d'un ouvrage dramatique.

PROTATIQUE ; adjectif des deux

genres. Qui appartient à la protase :

Voyez PROTASE.

PROTE ; substantif masculin & terme d'Imprimerie. *Primus*. Il se dit du premier Ouvrier d'une Imprimerie. Ses fonctions sont étendues & demandent un grand soin. C'est lui qui en l'absence du Maître , entreprend les impressions , en fait le prix , & répond aux personnes qui ont affaire à l'Imprimerie. Il doit y maintenir le bon ordre & l'arrangement , afin que chaque Ouvrier trouve sans peine ce qui lui est nécessaire. Il a soin des caractères & des ustensiles. Il distribue l'ouvrage aux Compositeurs , le dirige , lève les difficultés qui s'y rencontrent , aide à déchiffrer dans les Manuscrits les endroits difficiles. Il impose la première feuille de chaque Labeur , & doit bien proportionner la garniture au format de l'ouvrage & à la grandeur du papier. Il doit lire sur la copie toutes les premières épreuves , les faire corriger par les Compositeurs , & envoyer les secondes à l'Auteur ou au Correcteur : ensuite il doit avoir soin de faire redemander ces secondes épreuves , les revoir , les faire corriger , & en donner les formes aux Imprimeurs pour les mettre sous presse & les tirer. Il voit les tierces , c'est-à-dire , qu'il examine sur une première feuille tirée , après que l'Imprimeur a mis sa forme en train , si toutes les fautes marquées par l'Auteur sur la seconde épreuve , ont été exactement corrigées , & voir s'il n'y a point dans la forme de lettres mauvaises , tombées , dérangées , hautes ou basses ; &c. Il doit plusieurs fois visiter dans la journée l'ouvrage des Imprimeurs , & les avertir des défauts qu'il y trouve. Il doit , sur toutes choses , avoir

eux , & leur père n'ayant pu les ramener à des sentimens d'humanité, prit le parti de se retirer en Égypte avec le secours de Neptune qui lui creusa un passage sous la mer. Il eut aussi des filles, & entre autres la Nymphé Eidothée, qui apparut à Ménélas, lorsqu'en revenant de Troye, il fut poussé par les vents contraires sur la côte de l'Égypte, & lui enseigna ce qu'il avoit à faire pour apprendre de Protée son père les moyens de retourner dans sa patrie.

Protée étoit le gardien des troupeaux de Neptune, qu'on appelloit *Phoques* ou *Veaux marins*; & son père, pour le récompenser des soins qu'il en prenoit, lui avoit donné la connoissance du passé, du présent & de l'avenir. Il n'étoit pas aisé de l'aborder, & il se refusoit à ceux qui venoient le consulter. Eidothée dit à Ménélas que pour le déterminer à parler, il falloit le surprendre pendant qu'il dormoit, & le lier de manière qu'il ne pût s'échapper; car il prenoit toutes sortes de formes pour épouvanter ceux qui l'approchoient; celle d'un lion, d'un dragon, d'un léopard, d'un sanglier. Quelquefois il se métamorphosoit en eau, en arbre, & même en feu; mais si l'on persévéroit à le tenir bien lié, il reprenoit enfin sa première forme, & répondoit à toutes les questions qu'on lui faisoit. Ménélas suivit ponctuellement les instructions de la Nymphé; & ayant pris avec lui trois de ses plus braves compagnons, il entra dès le matin dans les grottes où Protée avoit coutume de venir se reposer au milieu de ses troupeaux. Eidothée leur avoit apporté quatre peaux de veaux marins pour les en revêtir, afin que

Protée ne les reconnoît pas; mais comme l'odeur en étoit insupportable, elle leur versa dans les narines à chacun une goutte d'ambrosie, qui surmonta la puanteur de ces peaux. Ménélas saisit le moment où Protée dormoit, pour se jeter sur lui. Ses trois compagnons & lui le serrèrent étroitement entre leurs bras, & à chaque forme qu'il prenoit, ils le serroient encore plus fort, jusqu'à ce qu'ayant épuisé ses ruses, il revint à sa forme ordinaire, & donna enfin à Ménélas les éclaircissemens qu'il lui demandoit.

Aristée fils d'Apollon & de Cyrene fille de Pénée, Roi d'Arcadie, avoit le premier enseigné l'usage du miel, & entretenoit une grande quantité d'abeilles qu'il avoit rassemblées dans des ruches. Les Nymphes d'Arcadie firent un jour périr toutes ses abeilles, pour le punir de ce qu'il avoit causé la mort d'Euridice, femme d'Orphée. Il alla par le conseil de sa mère, consulter Protée sur les moyens de réparer ses essaims, & eut recours aux mêmes artifices pour le faire parler.

Toute cette fable est fondée sur l'histoire. Protée étoit de Memphis, capitale de la basse Égypte, & vivoit dans le temps de la guerre de Troye. Il regna dans cette partie de l'Égypte après Phéron; & Paris en passant la mer avec Hélène qu'il avoit enlevée de Sparte, ayant été jeté par la tempête sur la côte d'Égypte, Protée se le fit amener. Quand il eut appris son crime, il retint Hélène pour la rendre à son époux; mais pour ne pas violer les droits de l'hospitalité, il se contenta de chasser Paris de sa présence, & de lui ordonner de sortir dans trois jours de ses États.

Protée étoit un Prince sage & adroit. Sa prudence lui faisoit prévoir tous les dangers, ce qui avoit donné lieu de croire qu'il connoissoit l'avenir : il étoit impénétrable dans ses secrets, & il falloit pour ainsi dire le serrer de bien près pour les découvrir. Il se monroit peu en public, & se promenoit à certaines heures au milieu de ses courtisans, comme un pasteur au milieu de ses troupeaux. Il avoit beaucoup de souplesse dans l'esprit, & savoit prendre toutes sortes de formes pour éviter de se laisser pénétrer. D'ailleurs les Rois d'Égypte avoient coutume pour marquer leur courage & leur puissance, de porter sur leur tête la dépouille d'un lion, d'un taureau ou d'un dragon, quelquefois des branches d'arbres, d'autres fois des cassolettes où brûloient des parfums. Ces parures servoient en même temps à inspirer à leurs sujets une crainte superstitieuse.

Quelques auteurs ont dit que Protée étoit un orateur qui par les charmes de son éloquence, tournoit comme il lui plaisoit les esprits de ceux qui l'écoutoient; d'autres en ont fait un comédien, un pantomime fort souple qui se monroit sous une infinité de figures différentes. Enfin on l'a mis au nombre de ces enchanteurs dont l'Égypte étoit remplie, & qui par leurs prestiges fascinoient les yeux de la multitude ignorante. On en avoit fait un Dieu marin, fils de Neptune, parcequ'il étoit puissant sur la mer, & ses sujets peuple maritime & fort adonné à la navigation, ont été appelés *les troupeaux de Neptune*.

PROTÉE, se dit dans le discours ordinaire, pour signifier, qui change continuellement de forme. *Cet homme est un vrai Protée.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

PROTÉGÉ, ÉE; participe passif.

Voyez PROTÉGER.

Il s'emploie quelquefois substantivement. *C'est un des protégés de la Reine.*

PROTÉGER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Tueri.* Prendre la défense de quelqu'un, de quelque chose. *Protéger l'innocence. Protéger les opprimés. Protéger la justice. Les lois doivent protéger les gens de bien contre les entreprises des méchans.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Le pénultième *e* des temps qui se terminent par un *e* muet, prend le son de l'*e* ouvert & allonge la syllabe.

PROTÉRIATO; rivière d'Italie, au royaume de Naples, dans la Calabre ultérieure. Elle a sa source au mont Apennin, & son embouchure dans la mer Ionienne.

PROTÉSILAS; jeune Prince Thésalien qui alla au siège de Troye, quoiqu'un oracle lui eût prédit qu'il périroit dans cette guerre; préférant à sa vie la gloire de la Grèce, il s'élança le premier hors du vaisseau, & encouragea par son exemple, tous les autres chefs à braver le péril de la descente. Après avoir fait mordre la poussière à un grand nombre de Troyens, il fut enfin tué par Hector, dont la valeur avoit déjà coûté la vie à plusieurs Capitaines Grecs.

PROTÉSILÉES; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Fêtes annuelles en l'honneur de Protésilas fils d'Iphiclus, un des

Argonautes qui venoit d'épouser Laodamie lorsqu'il fut question de la guerre de Troie. L'Oracle avoit prédit que celui des Grecs qui le premier mettroit pied à terre devant Troie perdrait la vie. A peine leurs vaisseaux eurent abordé, que Protésilas voyant que personne ne vouloit débarquer, sacrifia sa vie pour le salut de ses concitoyens; il s'élança sur le rivage, & dans l'instant il fut tué par Hector d'un coup de flèche. Les Grecs à leur retour lui rendirent les honneurs héroïques, élevèrent des monumens à sa gloire, lui bâtirent un temple à Abydos, & instruirent en son honneur des jeux funèbres qu'on célébroit à Phylacé lieu de sa naissance en Thessalie.

PROTESTANT; substantif masculin. Nom qu'on a d'abord donné aux Luthériens parcequ'ils protestèrent en 1529 contre un décret de l'Empereur & de la diète de Spire, & qu'ils déclarèrent qu'ils appeloient à un Concile général. On a dans la suite étendu le nom de *Protestans* aux Calvinistes & à ceux de la religion Anglicane.

PROTESTANT, est aussi adjectif & signifie, qui concerne les Protestans, qui appartient aux Protestans. *La religion Protestante. Les Princes Protestans. Les Eglises Protestantes. Les États Protestans.*

PROTESTANTISME; substantif masculin. Terme dogmatique qui signifie la croyance des Eglises Protestantes dans tous les points où elle diffère de la foi de l'Eglise Catholique.

PROTESTATION; substantif féminin. Témoignage public, déclaration publique que l'on fait de ses dispositions, de sa volonté. *Faire*

une protestation de fidélité au service du Roi.

PROTESTATION, signifie aussi promesse, assurance positive. *Il lui a fait mille protestations d'amitié, de service, d'attachement.*

PROTESTATION, se dit encore en termes de Palais, d'une déclaration que l'on fait par quelque acte contre la fraude, l'oppression ou la violence de quelqu'un, ou contre la nullité d'une procédure, jugement, ou autre acte, par laquelle déclaration on proteste que ce qui a été fait ou qui seroit fait au contraire, ne pourra nuire ni préjudicier à celui qui proteste, lequel se réserve de se pourvoir en temps & lieu contre ce qui fait l'objet de sa protestation.

Les protestations se font quelquefois avant l'acte dont on se plaint, & quelquefois après.

Par exemple, un enfant que ses père & mère contraignent d'entrer dans un Monastère pour y faire profession, peut faire d'avance ses protestations, à l'effet de réclamer un jour contre ses vœux.

On peut aussi protester contre toute obligation que l'on a contractée, soit par crainte révérentielle, soit par force ou par la fraude du créancier.

La protestation pour être valable, doit être faite aussitôt que l'on a été en liberté de la faire, ou que la fraude a été connue.

Une protestation qui n'est que verbale ne sert de rien, à moins qu'elle ne soit faite en présence de témoins.

Les protestations que l'on fait chez un Notaire, & que l'on tient secrètes, méritent peu d'attention, à moins qu'elles ne soient appuyées

PRO

de preuves qui justifient du contenu aux protestations.

On regarde comme inutiles celles qui sont faites par quelqu'un qui avoit la liberté d'agir autrement qu'il n'a fait.

Par une suite du même principe, toute protestation & réserve contraire à la substance même de l'acte où elle est contenue, n'est d'aucune considération.

PROTESTÉ, ÉE ; participe passif. Voyez **PROTESTER**.

PROTESTER ; verbe actif de la première conjugaison ; lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Polliceri*. Promettre fortement, assurer positivement, publiquement. *C'est ce qu'il nous a protesté. Il proteste sur son honneur, qu'il n'a jamais eu cette idée. Je vous proteste qu'il ne vous nuira pas.*

PROTESTER, signifie aussi déclarer en forme juridique, & alors il est neutre. Ainsi l'on dit, *protester contre une résolution, contre une délibération, &c.* pour dire, déclarer qu'on tient pour nul ce qui a été résolu, délibéré, & que l'on se pourvoira contre. *Elle protesta en présence de témoins, à l'effet de réclamer un jour contre ses vœux.*

En termes de Palais, on dit, *protester de violence* ; pour dire, déclarer que c'est par violence, par force, que l'on condescend à quelque chose. *Il leur remit entre les mains les papiers qu'ils demandoient, mais en même temps il protesta de violence.*

On dit, *protester de nullité, protester d'incompétence* ; pour dire, déclarer que l'on prétend qu'une procédure est nulle, ou que le Juge n'est pas compétent. Et *protester de tous dépens, dommages & intérêts* ; pour dire, déclarer que celui contre

PRO

qui on plaide sera tenu de tous les dépens, dommages & intérêts, & qu'on sera en droit de les répéter contre lui.

PROTESTER, se dit aussi en matière de lettres de change, & signifie faire un protêt, c'est-à-dire, faire un acte par lequel on déclare à celui sur qui la lettre de change est tirée, que faute de l'avoir acceptée ou payée dans le temps préfix, lui & son correspondant seront tenus de tous les préjudices qu'on en pourra recevoir. En ce sens il est actif. *Si un négociant manque à payer une lettre de change dans le terme prescrit, il faut la faire protester.*

PROTÊT ; substantif masculin & terme de banque. Acte par lequel faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change, on déclare que celui sur qui elle est tirée & son correspondant, seront tenus de tous les préjudices qu'on en recevra.

Le protêt faute d'acceptation, doit être fait dans le temps même que l'on présente la lettre, lorsque celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter, soit par rapport au temps, ou pour les sommes portées en la lettre, ou faute de lettres d'avis, ou faute d'avoir reçu des fonds.

Le protêt faute de paiement, se fait lorsqu'après les dix jours de grâce, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre de change, celui qui l'a acceptée refuse d'en faire le paiement. Ce protêt doit être fait dans les dix jours après celui de l'échéance, que l'on ne compte point non plus que celui de l'acceptation ; tous les autres jours, même les Dimanches & les Fêtes les plus solennelles, sont comptés.

Quand le protêt n'est fait que faute d'acceptation, il n'oblige le

tireur qu'à rendre au porteur la valeur de la lettre de change protestée, ou de lui donner des sûretés qu'elle sera acquittée; au lieu que le protêt faute de paiement dans les dix jours de l'ordonnance, autorise le porteur de la lettre à exercer son recours solidaire contre tous les endosseurs, tireurs, accepteurs; il lui est libre de s'adresser à celui qu'il juge à propos, sauf le recours de celui-ci contre les autres.

Une simple sommation ou commandement à celui sur qui la lettre est tirée, ne suffiroit pas pour autoriser le porteur à recourir en garantie contre le tireur & les endosseurs, il faut un protêt en forme qui contienne les protestations dont on a parlé ci-devant, & ce protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte.

Si le porteur de la lettre de change néglige de faire ses diligences dans le temps, il demeure responsable de l'insolvabilité qui peut survenir en la personne de celui sur qui la lettre de change est tirée, en sorte que dans tous les cas la lettre demeure pour le compte du porteur.

La déclaration du 2 Janvier 1717, décide qu'un simple protêt n'acquiert point d'hypothèque, & que pour l'acquérir il faut obtenir une condamnation après l'échéance du terme.

PROTÉVANGILE, ou **PROTÉVANGÉLION**; substantif masculin. C'est le nom qu'on donne à un livre attribué à saint Jacques, premier Evêque de Jérusalem, où il est parlé de la naissance de la Sainte Vierge, & de celle de Notre Seigneur. Guillaume Postel est le premier qui nous ait fait connoître ce livre qu'il apporta d'Orient, écrit en grec, & dont il ordonna une

version latine. Il assuroit qu'on le lisoit publiquement dans les Eglises d'Orient, & qu'on ne doutoit point qu'il ne fût en effet de saint Jacques. Mais les fables dont ce petit ouvrage est rempli, prouvent évidemment le contraire. Eusèbe & saint Jérôme n'en ont rien dit dans leurs catalogues ecclésiastiques. Cependant d'anciens auteurs l'ont cité, & en ont rapporté des fragmens dans leurs livres. La version latine de Postel a été imprimée à Bâle en 1652, avec quelques réflexions de Théodore Bibliander, qui prit le soin de cette impression. Ce livre a été depuis imprimé en grec & en latin dans le livre intitulé *Orthodoxographia*.

PROTHÈSE; substantif féminin.

Prothesis. Petit autel dans les Eglises grecques, sur lequel se fait la cérémonie appelée aussi *prothèse*, ou *préparation*.

Le Prêtre & les autres Ministres préparent sur cet autel tout ce qui est nécessaire pour la célébration de la messe, savoir, le pain, le vin & tout le reste; après cela ils vont de ce petit autel au grand en procession pour y commencer la messe, & ils y portent les dons qui ont été préparés.

Les cérémonies ordinaires que les Grecs pratiquent à l'égard des dons placés sur l'autel de la *prothèse*, leur ont quelquefois attiré quelques reproches de la part des Latins, comme s'ils adoroient le pain & le vin avant qu'ils soient changés au corps & au sang de JESUS CHRIST: mais les Grecs s'en sont pleinement lavés, en distinguant ces honneurs de celui qu'ils rendent à Dieu.

PROTHÈSE, se dit aussi d'une opération de chirurgie, par le moyen de

PRO

laquelle on ajoute au corps quelque partie artificielle, pour suppléer au défaut des parties naturelles. C'est une classe d'opérations à laquelle se rapportent toutes celles qui ont pour but de corriger quelque vice par l'addition de quelque partie artificielle. Telle est, par exemple, l'opération par laquelle on ajoute une jambe de bois après l'amputation de ce membre; telle est aussi l'application d'une lame de métal sur la plaie du crâne après l'opération du trépan. Telle est l'addition de dents artificielles, ou d'un œil de cristal, &c. d'où il suit que la prothèse se fait pour diminuer les difformités, pour rétablir ou faciliter les fonctions. Les machines, telles que les corps & les bottines qu'on emploie communément pour redresser les rachitiques, se rapportent aussi à cette classe d'opérations.

PROTOCANONIQUE; adjectif des deux genres. Il se dit des livres sacrés qui étoient reconnus pour tels avant même qu'on eût fait des Canons.

PROTOCOLE; substantif masculin. Formulaire pour dresser des actes. *Le protocole des Greffiers.*

PROTOCOLE, se dit aussi chez les Secrétaires d'État & chez les Secrétaires des grands Princes, d'un formulaire contenant la manière dont les grands Princes traitent dans leurs lettres ceux à qui ils écrivent.

PROTOCOLE, s'est encore dit autrefois des registres où les Notaires transcrivoient leurs notes ou minutes.

Dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de Juillet 1304, il paroît que les Notaires lorsqu'ils recevoient les conventions des parties en faisoient leurs notes, qu'ils transcrivoient ensuite dans leur car-

PRO

423

tulaire ou protocole. L'article premier leur enjoint lorsqu'ils ont reçu l'acte dans le lieu de leur résidence, de le transcrire sur le champ dans leur protocole; que s'ils ont reçu l'acte ailleurs, ils le rédigent à l'instant par écrit, & ensuite le transcrivent dans leur protocole le plutôt qu'ils pourront. La grosse ou autres expéditions étoient tirées sur ce protocole. L'article 4 leur enjoint de faire ces cartulaires ou protocoles en bon papier, avec des marges suffisantes, de ne laisser qu'un modique espace entre les lignes d'écriture, afin qu'on ne puisse rien écrire entre deux, & de n'en laisser aucun entre la fin d'un acte & le commencement d'un autre. Les protocoles du Notaire qui changeoit de domicile devoient rester au lieu de sa première résidence: & quand un Notaire décédoit, ses protocoles restoient à son successeur; mais celui-ci devoit donner la moitié de l'émolument aux enfans de son prédécesseur.

L'ordonnance de 539, articles 173, 174 & 175, enjoint aux Notaires de faire registre de tous contrats & autres actes.

Celle d'Orléans, article 83, ordonne aussi qu'ils seront tenus de signer leurs registres, & qu'après leur décès il en sera fait inventaire par les Juges du lieu, & que ces registres seront mis au greffe pour être les contrats & actes grossoyés, signés & délivrés par le Greffier aux parties qui le requèreront.

Mais cette disposition n'est pas observée à Paris, ni dans plusieurs autres endroits. Les Notaires n'y font plus de protocoles ou registres de leurs minutes, & le Notaire qui achete la Pratique d'un autre, garde les minutes, & délivre les

expéditions que les parties en demandent.

On entend quelquefois par *protocole des Notaires*, un droit que le Roi prend en certains endroits, comme en Bourbonnois, Forest & Beaujolois, sur les registres des Notaires décédés, lesquels sont vendus au plus offrant & dernier enchérisseur. Le Roi a les trois quarts du prix de cette vente, & l'autre quart appartient aux veuves & héritiers. Pour la vérification de ce droit, il faut rapporter l'adjudication qui a été faite des registres par les officiers des lieux, en présence du Procureur du Roi.

PROTOCTISTES; (les) Hérétiques Origénistes. Après la mort du Moine Nonnus, vers le milieu du 4^e. siècle, les Origénistes se divisèrent en deux branches : les Protoctistes & les Isochrustes. Les Protoctistes s'appelèrent aussi *Tétradites*. Le chef des Protoctistes fut Isidore.

PROTOGÈNE, Peintre de Caune ville située sur la côte méridionale de l'île de Rhodes, fut réduit par son indigence à peindre des vaisseaux. Aristote avec qui il étoit parfaitement lié d'amitié, voulant le tirer de ce genre, lui proposa les batailles d'Alexandre, mais Protogène crut ce travail au-dessus de ses forces. Apelles étonné de la grandeur du talent de cet habile homme, & indigné de ce que les Rhodiens n'en connoissoient point le prix, offrit d'acheter ses tableaux; mais cette proposition s'étant répandue dans le public, les compatriotes de Protogène ouvrirent les yeux sur son mérite, & payèrent ses ouvrages comme ils le méritoient. Démétrius ayant assiégé Rhodes, ne voulut

point mettre le feu à un quartier de la place, quoique ce fût le seul moyen de s'en emparer, parcequ'il apprit que c'étoit en cet endroit que Protogène avoit son atelier. Le bruit des armes ne put distraire ce peintre; & comme le vainqueur lui en demanda la raison, *c'est que je fais*, dit-il, *que vous avez déclaré la guerre aux Rhodiens & non aux arts*. Le tableau le plus fameux de ce Peintre étoit l'alyse, chasseur fameux qui passoit pour être un petit-fils du soleil & le fondateur de Rhodes. Il employa sept années à ce morceau, & pendant tout ce temps il prit un régime de vie extrêmement sobre, afin d'être plus capable de réussir; cependant tant de précautions pensa lui être inutile. Il y avoit dans ce tableau un chien qui faisoit surtout l'admiration des connoisseurs. Il s'agissoit de le représenter tout haletant & la gueule pleine d'écume; depuis longtemps il y travailloit & n'en étoit jamais content; enfin de dépit il jeta dessus l'ouvrage l'éponge dont il s'étoit servi pour l'effacer; le hasard fit ce que l'art n'avoit pu faire, l'écume fut représentée parfaitement. Ce Peintre peignoit avec beaucoup de vérité; il finissoit extrêmement ses ouvrages, & c'étoit même un défaut qu'Apelles lui reprochoit: on fait la manière dont Apelles & Protogène firent connoissance. Apelles arrivé à Rhodes alla chez ce Peintre, & ne l'ayant point trouvé, il esquissa d'une couche légère & spirituelle, une petite figure; Protogène de retour ayant appris ce qui s'étoit passé, s'écria dans le transport de son admiration, ah! c'est Apelles; & prenant à son tour le pinceau, il fit sur les mêmes traits un contour plus

correct

PRO

correct & plus délicat. Apelles revint & ne trouvant point encore Protogène, on lui montra ce qu'il venoit de faire; Apelles se sentit vaincu; mais ayant fait de nouveaux traits, Protogène les trouva si savans & si merveilleux, que sans s'amuser inutilement à jouter contre un si redoutable rival, il courut dans la ville chercher Apelles, le trouva & contracta avec lui l'amitié la plus intime.

PROTOMARTYR; substantif masculin. Premier Martyr ou témoin qui a souffert la mort pour la défense de la vérité. On donne ordinairement ce nom à Saint Erienne qui mourut le premier pour l'évangile. Quelques-uns le donnent, mais assez improprement à Abel qu'ils regardent comme le premier Martyr de l'ancien testament: il est vrai qu'il mourut innocent, mais l'écriture ne dit pas que ce fût pour défendre les vérités de la religion.

PROTONOTAIRE; substantif masculin. Ce mot signifie proprement le premier des Notaires ou Secrétaires d'un Prince ou du Pape. C'est ainsi qu'on appelloit autrefois le premier des Notaires des Empereurs. Au Parlement de Paris le Greffier en chef a conservé le titre de Protonotaire, parcequ'il étoit anciennement le premier des Notaires ou Secrétaires du Roi.

Les Protonotaires Apostoliques sont des Officiers de Cour de Rome qui ont un degré de prééminence sur les autres Notaires ou Secrétaires de la Chancellerie romaine; ils furent établis par le Pape Clement I pour écrire la vie des Martyrs. Il y a un autre Collège de douze Protonotaires qu'on appelle *Participans*, parcequ'ils participent aux droits des expéditions

Tome XXIII.

PRO

425.

de la Chancellerie. Ils sont mis au rang des Prélats & précèdent même tous les Prélats non consacrés. Mais Clement II régla qu'ils n'auroient rang qu'après les Evêques & les Abbés: cependant les Notaires participans ont rang devant les Abbés; ils assistent aux grandes cérémonies, & ont rang & séance en la Chapelle du Pape; ils portent le violet, le rochet & le chapeau avec le cordon & le bord violet: ils portent sur leur écu le chapeau d'où pendent deux rangs de houppes de sinople, une & deux. Leur fonction est d'expédier dans les grandes causes, les actes que les simples Notaires apostoliques expédient dans les petites, comme les procès verbaux de prise de possession du Pape; ils assistent à quelques consistoires & à la canonisation des Saints, & rédigent par écrit tout ce qui se fait & se dit dans ces assemblées: ils peuvent créer des Docteurs & des Notaires Apostoliques pour exercer hors de la ville. Ceux qui ne sont pas du corps des Participans, portent le même habit, mais ne jouissent pas des mêmes privilèges.

En France la qualité de Protonotaire Apostolique, n'est qu'un titre sans fonctions que l'on obtient assez aisément par un rescrit du Pape.

Il y a aussi un Protonotaire de Constantinople qui est le premier des Notaires ou Secrétaires du Patriarche.

PROTOPASCHITES; (les) Hérétiques du premier siècle de l'Eglise. Ils faisoient la Pâque comme les Juifs, ne mangeant que des pains sans levain. On les a aussi appelés *Sabatiens*, du nom d'un certain *Sabatus* leur chef.

POTOSPATHAIRE; substantif masculin. *Protospatharius*. Nom d'un

H h h

Officier des Empereurs de Constantinople. Les Gardes de l'Empereur s'appeloient *Spatharii*, Spathaires, & le *Protospathaire* étoit leur chef. Spathaire vient de *spatha* qui signifie *fabre* ou *épée large*; c'étoit l'armure de ces gardes.

PROTOSYNCELLE; substantif masculin. *Protosyncellus*. Vicaire d'un Patriarche ou d'un Evêque de l'Eglise Grecque. *Le protosyncelle de la grande Eglise de Constantinople*.

PROTOTHROME; substantif masculin & terme d'histoire ecclésiastique. Evêque d'un premier siège. Bizance n'étoit originairement qu'un Evêché suffragant d'Héraclée. Lorsqu'il fut devenu siège Patriarchal, l'Archevêque d'Héraclée conserva son droit d'ordination, mais dans le cas où le siège d'Héraclée eût été vacant, l'ordination du Patriarche de Constantinople eût appartenu au Métropolitain de Césarée de Cappadoce, comme Prot throne, c'est-à-dire, Evêque du premier siège.

PROTOTYPE; substantif masculin. *Prototypum*. Original, modèle, premier exemplaire. Il se dit particulièrement des choses qui se mouvent ou qui se gravent; hors de là il n'est guère usité qu'au figuré & en plaisanterie. *C'est un prototype de générosité, de science, de vertu*.

PROTOVESTIAIRE; substantif masculin. *Provestiarius*. Titre d'un Officier de la Cour des Empereurs de Constantinople, lequel étoit à peu près, ce que nous appelons Grand Maître de la Garde-robe.

PROIRYGEES; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Fête que les anciens célébrèrent autrefois en l'honneur de Neptune & de Bacchus, avant la récolte du vin nouveau.

PROTUBERANCE; substantif fémi-

nin & terme d'Anatomie. Eminence inégale qui s'élève au-dessus du niveau d'une surface quelconque; elle diffère de la tubérosité en ce que celle-ci n'a lieu que dans les parties osseuses, & celle-là dans les Parties molles & osseuses.

On appelle *protubérance annulaire* ou *transversale*, une portion médullaire qui paroît d'abord embrasser les extrémités postérieures des jambes antérieures de la moëlle allongée. Mais la substance médullaire de cette protubérance se confond entièrement avec celle des grosses branches. Varole, ancien auteur Italien, regardant ces parties dans la situation renversée, comparoit les grosses branches ou jambes antérieures à deux rivières, & la protubérance à un pont sous lequel passoit le confluent des deux rivières. C'est ce qui a fait nommer cette protubérance *pont de Varole*; elle est transversalement rayée dans sa surface, & elle est distinguée en deux parties latérales par un enfoncement longitudinal fort étroit, & qui ne pénètre pas dans l'épaisseur.

PROTUTEUR; substantif masculin. *Protutor*. Celui qui, sans avoir été nommé tuteur, a néanmoins géré & administré les affaires d'un mineur. *Celui qui épouse une tutrice devient protuteur. La gestion du protuteur produit les mêmes actions que la tutelle*.

PROU; adverbe. Assez, beaucoup. Il est vieux & n'a plus d'usage qu'en cette façon de parler familière, *peu ou prou, ni peu ni prou*.

PROUE; substantif féminin. *Prora*. La partie de l'avant d'un vaisseau, d'une galère, &c. *Pour que la proue soit parfaite, il faut qu'elle divise l'eau le plus facilement qu'il est possible*,

• Aller de poupe à proue. Le vent nous prit par proue.

PROVÉDITEUR; substantif masculin. *Proveditor.* C'est le titre qu'on donne à Venise à certains Officiers publics, soit qu'ils commandent une flotte, soit qu'ils commandent dans des provinces ou dans des places, soit qu'ils soient chargés de quelque inspection particulière. *Le Provéditeur général de la flotte. Le Provéditeur des îles de Corfou, de Zante, de Céphalonie. Le Provéditeur de la santé.* Voyez VENISE.

A Livourne on appelle *Provéditeur de la Douane*, celui qui a l'Intendance & le soin général de la Douane & des droits d'entrée & de sortie de cette ville d'Italie célèbre par son commerce. Le Provéditeur tient le premier rang après le Gouverneur: on appelle *Sous-Provéditeur*, celui qui a soin de la Douane en son absence.

C'est à cette Douane qu'on est obligé de venir déclarer toutes les marchandises qui arrivent à Livourne par mer ou par terre, & ces déclarations sont registrées par des Commis. Il arrive communément en temps de paix à Livourne, trois cent vaisseaux par an, huit à neuf cent barques, & un grand nombre de felouques. La moitié de ces vaisseaux sont Anglois.

PROVENANT, ANTE; adjectif.

Proveniens. Qui provient. *On vendit les effets provenans de la succession. Il fit une donation aux enfans provenans du premier mariage de sa sœur.*

PROVENÇAL, ALE; adjectif qui s'emploie aussi substantivement. Qui appartient à la Provence, qui est de Provence. *Un jeu provençal. Une danse provençale. Les Provençaux ont beaucoup de vivacité.*

PROVENCE; province de France située entre le 21^e degré, 54 minutes, & le 23^e degré, 47 minutes de longitude, & entre le 42^e degré, 55 minutes, & le 44^e degré, 34 minutes de latitude. Elle est bornée au nord par le Dauphiné, au nord-est par le Piémont, au sud, par la mer Méditerranée, à l'est, par le comté de Nice, à l'ouest par le Rhône qui la sépare du Languedoc: le comté Vénaisin occupe la partie de l'ouest-nord-ouest de cette Province.

Elle a 43 grandes lieues de longueur sur 34 de largeur, ce qui peut être évalué, d'après les cartes de l'Académie des sciences de Paris, à huit cent grandes lieues carrées. Quelques-uns y trouvent onze cent soixante-treize moyennes lieues carrées, y compris toutefois, le Comté Vénaisin & la principauté d'Orange. Sa forme est assez irrégulière, & surtout au nord & au nord-ouest où des villages & terres du Dauphiné & du comté Vénaisin s'entremêlent avec les terres de Provence.

On divise la Provence en haute & basse: la haute est au nord, & la basse au midi. La première est un pays assez tempéré qui donne des pommes, du blé, mais peu de vin. Dans la basse, l'air est très chaud; son terroir est sec & sablonneux, produisant des grenadiers, des oranges, des citronniers, des figuiers, des plantes médicinales, des muscats, &c. M. Godeau l'appeloit ingénieusement *la gueuse parfumée*. Elle abonde encore en Oliviers & en mûriers.

Les principales rivières de la Provence sont la Durance, le Verdon & le Var. Elle comprend deux Archevêchés & douze Evêchés. Il y a

Officier des Empereurs de Constantinople. Les Gardes de l'Empereur s'appeloient *Spatharii*, Spathaires, & le *Protospathaire* étoit leur chef. Spathaire vient de *spatha* qui signifie *fabre* ou *épée large*; c'étoit l'armure de ces gardes.

PROTOSYNCELLE; substantif masculin. *Protosyncellus*. Vicairé d'un Patriarche ou d'un Evêque de l'Eglise Grecque. *Le protosyncele de la grande Eglise de Constantinople*.

PROTOTHROME; substantif masculin & terme d'histoire ecclésiastique. Evêque d'un premier siège. Bizance n'étoit originairement qu'un Evêché suffragant d'Héraclée. Lorsqu'il fut devenu siège Patriarchal, l'Archevêque d'Héraclée conserva son droit d'ordination, mais dans le cas où le siège d'Héraclée eût été vacant, l'ordination du Patriarche de Constantinople eût appartenu au Métropolitain de Césarée de Cappadoce, comme Prot throne, c'est-à-dire, Evêque du premier siège.

PROTOTYPE; substantif masculin. *Prototypum*. Original, modèle, premier exemplaire. Il se dit particulièrement des choses qui se mouvent ou qui se gravent; hors de là il n'est guère usité qu'au figuré & en plaisanterie. *C'est un prototype de générosité, de science, de vertu*.

PROTOVESTIAIRE; substantif masculin. *Provestiarius*. Titre d'un Officier de la Cour des Empereurs de Constantinople, lequel étoit à peu près, ce que nous appelons Grand Maître de la Garde-robe.

PROIRYGEES; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Fête que les anciens célébrèrent autrefois en l'honneur de Neptune & de Bacchus, avant la récolte du vin nouveau.

PROTUBERANCE; substantif fémi-

nin & terme d'Anatomie. Eminence inégale qui s'élève au-dessus du niveau d'une surface quelconque; elle diffère de la tubérosité en ce que celle-ci n'a lieu que dans les parties osseuses, & celle-là dans les Parties molles & osseuses.

On appelle *protubérance annulaire* ou *transversale*, une portion médullaire qui paroît d'abord embrasser les extrémités postérieures des jambes antérieures de la moëlle allongée. Mais la substance médullaire de cette protubérance se confond entièrement avec celle des grosses branches. Varole, ancien auteur Italien, regardant ces parties dans la situation renversée, comparoit les grosses branches ou jambes antérieures à deux rivières, & la protubérance à un pont sous lequel passoit le confluent des deux rivières. C'est ce qui a fait nommer cette protubérance *pont de Varole*; elle est transversalement rayée dans sa surface, & elle est distinguée en deux parties latérales par un enfoncement longitudinal fort étroit, & qui ne pénètre pas dans l'épaisseur.

PROTUTEUR; substantif masculin. *Protutor*. Celui qui, sans avoir été nommé tuteur, a néanmoins géré & administré les affaires d'un mineur. *Celui qui épouse une tutrice devient protuteur. La gestion du protuteur produit les mêmes actions que la tutelle*.

PROU; adverbe. Assez, beaucoup. Il est vieux & n'a plus d'usage qu'en cette façon de parler familière, *peu ou prou, ni peu ni prou*.

PROUE; substantif féminin. *Prora*. La partie de l'avant d'un vaisseau, d'une galère, &c. *Pour que la proue soit parfaite, il faut qu'elle divise l'eau le plus facilement qu'il est possible*.

Aller de poupe à proue. Le vent nous prit par proue.

PROVÉDITEUR; substantif masculin. *Proveditor*. C'est le titre qu'on donne à Venise à certains Officiers publics, soit qu'ils commandent une flotte, soit qu'ils commandent dans des provinces ou dans des places, soit qu'ils soient chargés de quelque inspection particulière. *Le Provéditeur général de la flotte. Le Provéditeur des îles de Corfou, de Zante, de Céphalonie. Le Provéditeur de la santé.* Voyez VENISE.

A Livourne on appelle *Provéditeur de la Douane*, celui qui a l'Intendance & le soin général de la Douane & des droits d'entrée & de sortie de cette ville d'Italie célèbre par son commerce. Le Provéditeur tient le premier rang après le Gouverneur: on appelle *Sous-Provéditeur*, celui qui a soin de la Douane en son absence.

C'est à cette Douane qu'on est obligé de venir déclarer toutes les marchandises qui arrivent à Livourne par mer ou par terre, & ces déclarations sont registrées par des Commis. Il arrive communément en temps de paix à Livourne, trois cent vaisseaux par an, huit à neuf cent barques, & un grand nombre de felouques. La moitié de ces vaisseaux sont Anglois.

PROVENANT, ANTE; adjectif.

Proveniens. Qui provient. *On vendit les effets provenans de la succession. Il fit une donation aux enfans provenans du premier mariage de sa sœur.*

PROVENÇAL, ALE; adjectif qui s'emploie aussi substantivement. Qui appartient à la Provence, qui est de Provence. *Un jeu provençal. Une danse provençale. Les Provençaux ont beaucoup de vivacité.*

PROVENCE; province de France située entre le 21^e degré, 54 minutes, & le 23^e degré, 47 minutes de longitude, & entre le 42^e degré, 55 minutes, & le 44^e degré, 34 minutes de latitude. Elle est bornée au nord par le Dauphiné, au nord-est par le Piémont, au sud, par la mer Méditerranée, à l'est, par le comté de Nice, à l'ouest par le Rhône qui la sépare du Languedoc: le comté Vénaisin occupe la partie de l'ouest-nord-ouest de cette Province.

Elle a 43 grandes lieues de longueur sur 34 de largeur, ce qui peut être évalué, d'après les cartes de l'Académie des sciences de Paris, à huit cent grandes lieues carrées. Quelques-uns y trouvent onze cent soixante-treize moyennes lieues carrées, y compris toutefois, le Comté Vénaisin & la principauté d'Orange. Sa forme est assez irrégulière, & surtout au nord & au nord-ouest où des villages & terres du Dauphiné & du comté Vénaisin s'entremêlent avec les terres de Provence.

On divise la Provence en haute & basse: la haute est au nord, & la basse au midi. La première est un pays assez tempéré qui donne des pommes, du blé, mais peu de vin. Dans la basse, l'air est très chaud; son terroir est sec & sablonneux, produisant des grenadiers, des oranges, des citronniers, des figuiers, des plantes médicinales, des muscats, &c. M. Godeau l'appeloit ingénieusement *la gueuse parfumée*. Elle abonde encore en Oliviers & en mûriers.

Les principales rivières de la Provence sont la Durance, le Verdon & le Var. Elle comprend deux Archevêchés & douze Evêchés. Il y a

eux , & leur père n'ayant pu les ramener à des sentimens d'humanité, prit le parti de se retirer en Égypte avec le secours de Neptune qui lui creusa un passage sous la mer. Il eut aussi des filles, & entre autres la Nymphé Eidothée, qui apparut à Ménélas, lorsqu'en revenant de Troie, il fut poussé par les vents contraires sur la côte de l'Égypte, & lui enseigna ce qu'il avoit à faire pour apprendre de Protée son père les moyens de retourner dans sa patrie.

Protée étoit le gardien des troupeaux de Neptune, qu'on appeloit *Phoques* ou *Veaux marins*; & son père, pour le récompenser des soins qu'il en prenoit, lui avoit donné la connoissance du passé, du présent & de l'avenir. Il n'étoit pas aisé de l'aborder, & il se refusoit à ceux qui venoient le consulter. Eidothée dit à Ménélas que pour le déterminer à parler, il falloit le surprendre pendant qu'il dormoit, & le lier de manière qu'il ne pût s'échapper; car il prenoit toutes sortes de formes pour épouvanter ceux qui l'approchoient; celle d'un lion, d'un dragon, d'un léopard, d'un sanglier. Quelquefois il se métamorphosoit en eau, en arbre, & même en feu; mais si l'on perséveroit à le tenir bien lié, il reprenoit enfin sa première forme, & répondoit à toutes les questions qu'on lui faisoit. Ménélas suivit ponctuellement les instructions de la Nymphé; & ayant pris avec lui trois de ses plus braves compagnons, il entra dès le matin dans les grottes où Protée avoit coutume de venir se reposer au milieu de ses troupeaux. Eidothée leur avoit apporté quatre peaux de veaux marins pour les en revêtir, afin que

Protée ne les reconnût pas; mais comme l'odeur en étoit insupportable, elle leur versa dans les narines à chacun une goutte d'ambrosie, qui surmonta la puanteur de ces peaux. Ménélas saisit le moment où Protée dormoit, pour se jeter sur lui. Ses trois compagnons & lui le serrèrent étroitement entre leurs bras, & à chaque forme qu'il prenoit, ils le ferroient encore plus fort, jusqu'à ce qu'ayant épuisé ses ruses, il revint à sa forme ordinaire, & donna enfin à Ménélas les éclaircissemens qu'il lui demandoit.

Aristée fils d'Apollon & de Cyrene fille de Pénée, Roi d'Arcadie, avoit le premier enseigné l'usage du miel, & entretenoit une grande quantité d'abeilles qu'il avoit rassemblées dans des ruches. Les Nymphes d'Arcadie firent un jour périr toutes ses abeilles, pour le punir de ce qu'il avoit causé la mort d'Euridice, femme d'Orphée. Il alla par le conseil de sa mère, consulter Protée sur les moyens de réparer ses essains, & eut recours aux mêmes artifices pour le faire parler.

Toute cette fable est fondée sur l'histoire. Protée étoit de Memphis, capitale de la basse Égypte, & vivoit dans le temps de la guerre de Troie. Il regna dans cette partie de l'Égypte après Phéron; & Paris en passant la mer avec Hélène qu'il avoit enlevée de Sparte, ayant été jeté par la tempête sur la côte d'Égypte, Protée se le fit amener. Quand il eut appris son crime, il retint Hélène pour la rendre à son époux; mais pour ne pas violer les droits de l'hospitalité, il se contenta de chasser Paris de sa présence, & de lui ordonner de sortir dans trois jours de ses États.

Protée étoit un Prince sage & adroit. Sa prudence lui faisoit prévoir tous les dangers, ce qui avoit donné lieu de croire qu'il connoissoit l'avenir : il étoit impénétrable dans ses secrets, & il falloit pour ainsi dire le serrer de bien près pour les découvrir. Il se monroit peu en public, & se promenoit à certaines heures au milieu de ses courtisans, comme un pasteur au milieu de ses troupeaux. Il avoit beaucoup de souplesse dans l'esprit, & savoit prendre toutes sortes de formes pour éviter de se laisser pénétrer. D'ailleurs les Rois d'Égypte avoient coutume pour marquer leur courage & leur puissance, de porter sur leur tête la dépouille d'un lion, d'un taureau ou d'un dragon, quelquefois des branches d'arbres, d'autres fois des cassolettes où brûloient des parfums. Ces parures servoient en même temps à inspirer à leurs sujets une crainte superstitieuse.

Quelques auteurs ont dit que Protée étoit un orateur qui par les charmes de son éloquence, tournoit comme il lui plaisoit les esprits de ceux qui l'écoutoient; d'autres en ont fait un comédien, un pantomime fort souple qui se monroit sous une infinité de figures différentes. Enfin on l'a mis au nombre de ces enchanteurs dont l'Égypte étoit remplie, & qui par leurs prestiges fascinoient les yeux de la multitude ignorante. On en avoit fait un Dieu marin, fils de Neptune, parcequ'il étoit puissant sur la mer, & ses sujets peuple maritime & fort adonné à la navigation, ont été appelés *les troupeaux de Neptune*.

PROTÉE, se dit dans le discours ordinaire, pour signifier, qui change continuellement de forme. *Cet homme est un vrai Protée.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

PROTÉGÉ, ÉE; participe passif. Voyez **PROTÉGER**.

Il s'emploie quelquefois substantivement. *C'est un des protégés de la Reine.*

PROTÉGER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Tueri*. Prendre la défense de quelqu'un, de quelque chose. *Protéger l'innocence. Protéger les opprimés. Protéger la justice. Les lois doivent protéger les gens de bien contre les entreprises des méchants.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

Le pénultième *e* des temps qui se terminent par un *e* muet, prend le son de l'*e* ouvert & alonge la syllabe.

PROTÉRIATO; rivière d'Italie, au royaume de Naples, dans la Calabre ultérieure. Elle a sa source au mont Apennin, & son embouchure dans la mer Ionienne.

PROTÉSILAS; jeune Prince Thésalien qui alla au siège de Troye, quoiqu'un oracle lui eût prédit qu'il périroit dans cette guerre : préférant à sa vie la gloire de la Grèce, il s'élança le premier hors du vaisseau, & encouragea par son exemple, tous les autres chefs à braver le péril de la descente. Après avoir fait mourir la poussière à un grand nombre de Troyens, il fut enfin tué par Hector, dont la valeur avoit déjà coûté la vie à plusieurs Capitaines Grecs.

PROTÉSILÉES; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Fêtes annuelles en l'honneur de Protésilas fils d'Iphiclus, un des

Argonautes qui venoit d'épouser Laodamie lorsqu'il fut question de la guerre de Troie. L'Oracle avoit prédit que celui des Grecs qui le premier mettroit pied à terre devant Troie perdroit la vie. A peine leurs vaisseaux eurent abordé, que Protéfila voyant que personne ne vouloit débarquer, sacrifia sa vie pour le salut de ses concitoyens; il s'élança sur le rivage, & dans l'instant il fut tué par Hector d'un coup de flèche. Les Grecs à leur retour lui rendirent les honneurs héroïques, élevèrent des monumens à sa gloire, lui bâtirent un temple à Abydos, & instituèrent en son honneur des jeux funèbres qu'on célébroit à Phylacé lieu de sa naissance en Thessalie.

PROTESTANT; substantif masculin. Nom qu'on a d'abord donné aux Luthériens parcequ'ils protestèrent en 1529 contre un décret de l'Empereur & de la diète de Spire, & qu'ils déclarèrent qu'ils appeloient à un Concile général. On a dans la suite étendu le nom de *Protestans* aux Calvinistes & à ceux de la religion Anglicane.

PROTESTANT, est aussi adjectif & signifie, qui concerne les Protestans, qui appartient aux Protestans. *La religion Protestante. Les Princes Protestans. Les Églises Protestantes. Les États Protestans.*

PROTESTANTISME; substantif masculin. Terme dogmatique qui signifie la croyance des Eglises Protestantes dans tous les points où elle diffère de la foi de l'Eglise Catholique.

PROTESTATION; substantif féminin. Témoignage public, déclaration publique que l'on fait de ses dispositions, de sa volonté. *Faire*

une protestation de fidélité au service du Roi.

PROTESTATION, signifie aussi promesse, assurance positive. *Il lui a fait mille protestations d'amitié, de service, d'attachement.*

PROTESTATION, se dit encore en termes de Palais, d'une déclaration que l'on fait par quelque acte contre la fraude, l'oppression ou la violence de quelqu'un, ou contre la nullité d'une procédure, jugement, ou autre acte, par laquelle déclaration on proteste que ce qui a été fait ou qui seroit fait au contraire, ne pourra nuire ni préjudicier à celui qui proteste, lequel se réserve de se pourvoir en temps & lieu contre ce qui fait l'objet de sa protestation.

Les protestations se font quelquefois avant l'acte dont on se plaint, & quelquefois après.

Par exemple, un enfant que ses père & mère contraignent d'entrer dans un Monastère pour y faire profession, peut faire d'avance ses protestations, à l'effet de réclamer un jour contre ses vœux.

On peut aussi protester contre toute obligation que l'on a contractée, soit par crainte révérentielle, soit par force ou par la fraude du créancier.

La protestation pour être valable, doit être faite aussi-tôt que l'on a été en liberté de la faire, ou que la fraude a été connue.

Une protestation qui n'est que verbale ne sert de rien, à moins qu'elle ne soit faite en présence de témoins.

Les protestations que l'on fait chez un Notaire, & que l'on tient secrètes, méritent peu d'attention, à moins qu'elles ne soient appuyées

PRO

de preuves qui justifient du contenu aux protestations.

On regarde comme inutiles celles qui sont faites par quelqu'un qui avoit la liberté d'agir autrement qu'il n'a fait.

Par une suite du même principe, toute protestation & réserve contraire à la substance même de l'acte où elle est contenue, n'est d'aucune considération.

PROTESTÉ, ÉE ; participe passif. Voyez **PROTESTER**.

PROTESTER ; verbe actif de la première conjugaison ; lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Polliceri*. Promettre fortement, assurer positivement, publiquement. *C'est ce qu'il nous a protesté. Il proteste sur son honneur, qu'il n'a jamais eu cette idée. Je vous proteste qu'il ne vous nuira pas.*

PROTESTER, signifie aussi déclarer en forme juridique, & alors il est neutre. Ainsi l'on dit, *protester contre une résolution, contre une délibération, &c.* pour dire, déclarer qu'on tient pour nul ce qui a été résolu, délibéré, & que l'on se pourvoira contre. *Elle protesta en présence de témoins, à l'effet de réclamer un jour contre ses vœux.*

En termes de Palais, on dit, *protester de violence* ; pour dire, déclarer que c'est par violence, par force, que l'on condescend à quelque chose. *Il leur remit entre les mains les papiers qu'ils demandoient, mais en même temps il protesta de violence.*

On dit, *protester de nullité, protester d'incompétence* ; pour dire, déclarer que l'on prétend qu'une procédure est nulle, ou que le Juge n'est pas compétent. Et *protester de tous dépens, dommages & intérêts* ; pour dire, déclarer que celui contre

PRO

411

qui on plaide sera tenu de tous les dépens, dommages & intérêts, & qu'on sera en droit de les répéter contre lui.

PROTESTER, se dit aussi en matière de lettres de change, & signifie faire un protêt, c'est-à-dire, faire un acte par lequel on déclare à celui sur qui la lettre de change est tirée, que faute de l'avoir acceptée ou payée dans le temps préfix, lui & son correspondant seront tenus de tous les préjudices qu'on en pourra recevoir. En ce sens il est actif. *Si un négociant manque à payer une lettre de change dans le terme prescrit, il faut la faire protester.*

PROTÊT ; substantif masculin & terme de banque. Acte par lequel faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change, on déclare que celui sur qui elle est tirée & son correspondant, seront tenus de tous les préjudices qu'on en recevra.

Le protêt faute d'acceptation, doit être fait dans le temps même que l'on présente la lettre, lorsque celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter, soit par rapport au temps, ou pour les sommes portées en la lettre, ou faute de lettres d'avis, ou faute d'avoir reçu des fonds.

Le protêt faute de paiement, se fait lorsqu'après les dix jours de grâce, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre de change, celui qui l'a acceptée refuse d'en faire le paiement. Ce protêt doit être fait dans les dix jours après celui de l'échéance, que l'on ne compte point non plus que celui de l'acceptation ; tous les autres jours, même les Dimanches & les Fêtes les plus solennelles, sont comptés.

Quand le protêt n'est fait que faute d'acceptation, il n'oblige le

tireur qu'à rendre au porteur la valeur de la lettre de change protestée ; ou de lui donner des sûretés qu'elle fera acquittée ; au lieu que le protêt faute de paiement dans les dix jours de l'ordonnance , autorise le porteur de la lettre à exercer son recours solidaire contre tous les endosseurs , tireurs , accepteurs ; il lui est libre de s'adresser à celui qu'il juge à propos , sauf le recours de celui-ci contre les autres.

Une simple sommation ou commandement à celui sur qui la lettre est tirée , ne suffiroit pas pour autoriser le porteur à recourir en garantie contre le tireur & les endosseurs , il faut un protêt en forme qui contienne les protestations dont on a parlé ci-devant , & ce protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte.

Si le porteur de la lettre de change néglige de faire ses diligences dans le temps , il demeure responsable de l'insolvabilité qui peut survenir en la personne de celui sur qui la lettre de change est tirée , en sorte que dans tous les cas la lettre demeure pour le compte du porteur.

La déclaration du 2 Janvier 1717, décide qu'un simple protêt n'acquiert point d'hypothèque , & que pour l'acquérir il faut obtenir une condamnation après l'échéance du terme.

PROTÉVANGILE , ou **PROTÉVANGÉLION** ; substantif masculin. C'est le nom qu'on donne à un livre attribué à saint Jacques , premier Evêque de Jérusalem , où il est parlé de la naissance de la Sainte Vierge , & de celle de Notre Seigneur. Guillaume Postel est le premier qui nous ait fait connoître ce livre qu'il apporta d'Orient , écrit en grec , & dont il ordonna une

version latine. Il assuroit qu'on le lisoit publiquement dans les Eglises d'Orient , & qu'on ne doutoit point qu'il ne fût en effet de saint Jacques. Mais les fables dont ce petit ouvrage est rempli , prouvent évidemment le contraire. Eusèbe & saint Jérôme n'en ont rien dit dans leurs catalogues ecclésiastiques. Cependant d'anciens auteurs l'ont cité , & en ont rapporté des fragmens dans leurs livres. La version latine de Postel a été imprimée à Bâle en 1652 , avec quelques réflexions de Théodore Bibliander , qui prit le soin de cette impression. Ce livre a été depuis imprimé en grec & en latin dans le livre intitulé *Orthodoxographia*.

PROTHÈSE ; substantif féminin. *Prothēsis*. Petit autel dans les Eglises grecques , sur lequel se fait la cérémonie appelée aussi *prothèse* , ou *préparation*.

Le Prêtre & les autres Ministres préparent sur cet autel tout ce qui est nécessaire pour la célébration de la messe , savoir , le pain , le vin & tout le reste ; après cela ils vont de ce petit autel au grand en procession pour y commencer la messe , & ils y portent les dons qui ont été préparés.

Les cérémonies ordinaires que les Grecs pratiquent à l'égard des dons placés sur l'autel de la *prothèse* , leur ont quelquefois attiré quelques reproches de la part des Latins , comme s'ils adoroient le pain & le vin avant qu'ils soient changés au corps & au sang de JESUS CHRIST : mais les Grecs s'en font pleinement lavés , en distinguant ces honneurs de celui qu'ils rendent à Dieu.

PROTHÈSE , se dit aussi d'une opération de chirurgie , par le moyen de

PRO

laquelle on ajoute au corps quelque partie artificielle, pour suppléer au défaut des parties naturelles. C'est une classe d'opérations à laquelle se rapportent toutes celles qui ont pour but de corriger quelque vice par l'addition de quelque partie artificielle. Telle est, par exemple, l'opération par laquelle on ajoute une jambe de bois après l'amputation de ce membre; telle est aussi l'application d'une lame de métal sur la plaie du crâne après l'opération du trépan. Telle est l'addition de dents artificielles, ou d'un œil de cristal, &c. d'où il suit que la prothèse se fait pour diminuer les difformités, pour rétablir ou faciliter les fonctions. Les machines, telles que les corps & les bottines qu'on emploie communément pour redresser les rachitiques, se rapportent aussi à cette classe d'opérations.

PROTOCANONIQUE; adjectif des deux genres. Il se dit des livres sacrés qui étoient reconnus pour tels avant même qu'on eût fait des Canons.

PROTOCOLE; substantif masculin. Formulaire pour dresser des actes. *Le protocole des Greffiers.*

PROTOCOLE, se dit aussi chez les Secrétaires d'État & chez les Secrétaires des grands Princes, d'un formulaire contenant la manière dont les grands Princes traitent dans leurs lettres ceux à qui ils écrivent.

PROTOCOLE, s'est encore dit autrefois des registres où les Notaires transcrivoient leurs notes ou minutes.

Dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de Juillet 1304, il paroît que les Notaires lorsqu'ils recevoient les conventions des parties en faisoient leurs notes, qu'ils transcrivoient ensuite dans leur car-

PRO

423

tulaire ou protocole. L'article premier leur enjoint lorsqu'ils ont reçu l'acte dans le lieu de leur résidence, de le transcrire sur le champ dans leur protocole; que s'ils ont reçu l'acte ailleurs, ils le rédigent à l'instant par écrit, & ensuite le transcrivent dans leur protocole le plutôt qu'ils pourront. La grosse ou autres expéditions étoient tirées sur ce protocole. L'article 4 leur enjoint de faire ces cartulaires ou protocoles en bon papier, avec des marges suffisantes, de ne laisser qu'un modique espace entre les lignes d'écriture, afin qu'on ne puisse rien écrire entre deux, & de n'en laisser aucun entre la fin d'un acte & le commencement d'un autre. Les protocoles du Notaire qui changeoit de domicile devoient rester au lieu de sa première résidence: & quand un Notaire décédoit, ses protocoles restoient à son successeur; mais celui-ci devoit donner la moitié de l'émolument aux enfans de son prédécesseur.

L'ordonnance de 539, articles 173, 174 & 175, enjoint aux Notaires de faire registre de tous contrats & autres actes.

Celle d'Orléans, article 83, ordonne aussi qu'ils seront tenus de signer leurs registres, & qu'après leur décès il en sera fait inventaire par les Juges du lieu, & que ces registres seront mis au greffe pour être les contrats & actes grossoyés, signés & délivrés par le Greffier aux parties qui le requèreront.

Mais cette disposition n'est pas observée à Paris, ni dans plusieurs autres endroits. Les Notaires n'y font plus de protocoles ou registres de leurs minutes, & le Notaire qui achète la Pratique d'un autre, garde les minutes, & délivre les

expéditions que les parties en demandent.

On entend quelquefois par *protocole des Notaires*, un droit que le Roi prend en certains endroits, comme en Bourbonnois, Forest & Beaujolois, sur les registres des Notaires décédés, lesquels sont vendus au plus offrant & dernier enchérisseur. Le Roi a les trois quarts du prix de cette vente, & l'autre quart appartient aux veuves & héritiers. Pour la vérification de ce droit, il faut rapporter l'adjudication qui a été faite des registres par les officiers des lieux, en présence du Procureur du Roi.

PROTOCTISTES; (les) Hérétiques Origénistes. Après la mort du Moine Nonnus, vers le milieu du 4.^e siècle, les Origénistes se divisèrent en deux branches : les Protoctistes & les Isochrestes. Les Protoctistes s'appelèrent aussi *Tétrardites*. Le chef des Protoctistes fut Isidore.

PROTOGÈNE, Peintre de Caune ville située sur la côte méridionale de l'île de Rhodes, fut réduit par son indigence à peindre des vaisseaux. Aristote avec qui il étoit parfaitement lié d'amitié, voulant le tirer de ce genre, lui proposa les batailles d'Alexandre, mais Protogène crut ce travail au-dessus de ses forces. Apelles étonné de la grandeur du talent de cet habile homme, & indigné de ce que les Rhodiens n'en connoissoient point le prix, offrit d'acheter ses tableaux; mais cette proposition s'étant répandue dans le public, les compatriotes de Protogène ouvrirent les yeux sur son mérite, & payèrent ses ouvrages comme ils le méritoient. Démétrius ayant assiégé Rhodes, ne voulut

point mettre le feu à un quartier de la place, quoique ce fût le seul moyen de s'en emparer, parcequ'il apprit que c'étoit en cet endroit que Protogène avoit son atelier. Le bruit des armes ne put distraire ce peintre; & comme le vainqueur lui en demanda la raison, *c'est que je fais*, dit-il, *que vous avez déclaré la guerre aux Rhodiens & non aux arts*. Le tableau le plus fameux de ce Peintre étoit l'alyse, chasseur fameux qui passoit pour être un petit-fils du soleil & le fondateur de Rhodes. Il employa sept années à ce morceau, & pendant tout ce temps il prit un régime de vie extrêmement sobre, afin d'être plus capable de réussir; cependant tant de précautions pensa lui être inutile. Il y avoit dans ce tableau un chien qui faisoit surtout l'admiration des connoisseurs. Il s'agissoit de le représenter tout haletant & la gueule pleine d'écume; depuis longtemps il y travailloit & n'en étoit jamais content; enfin de dépit il jeta dessus l'ouvrage l'éponge dont il s'étoit servi pour l'effacer; le hasard fit ce que l'art n'avoit pu faire, l'écume fut représentée parfaitement. Ce Peintre peignoit avec beaucoup de vérité; il finissoit extrêmement ses ouvrages, & c'étoit même un défaut qu'Apelles lui reprochoit: on fait la manière dont Apelles & Protogène firent connoissance. Apelles arrivé à Rhodes ailla chez ce Peintre, & ne l'ayant point trouvé, il esquissa d'une couche légère & spirituelle, une petite figure; Protogène de retour ayant appris ce qui s'étoit passé, s'écria dans le transport de son admiration, ah! c'est Apelles; & prenant à son tour le pinceau, il fit sur les mêmes traits un contour plus correct

correct & plus délicat. Apelles revint & ne trouvant point encore Protogène, on lui montra ce qu'il venoit de faire; Apelles se sentit vaincu; mais ayant fait de nouveaux traits, Protogène les trouva si savans & si merveilleux, que sans s'amuser inutilement à jouter contre un si redoutable rival, il courut dans la ville chercher Apelles, le trouva & contracta avec lui l'amitié la plus intime.

PROTOMARTYR; substantif masculin. Premier Martyr ou témoin qui a souffert la mort pour la défense de la vérité. On donne ordinairement ce nom à Saint Etienne qui mourut le premier pour l'évangile. Quelques-uns le donnent, mais assez improprement à Abel qu'ils regardent comme le premier Martyr de l'ancien testament: il est vrai qu'il mourut innocent, mais l'écriture ne dit pas que ce fût pour défendre les vérités de la religion.

PROTONOTAIRE; substantif masculin. Ce mot signifie proprement le premier des Notaires ou Secrétaires d'un Prince ou du Pape. C'est ainsi qu'on appeloit autrefois le premier des Notaires des Empereurs. Au Parlement de Paris le Greffier en chef a conservé le titre de Protonotaire, parcequ'il étoit anciennement le premier des Notaires ou Secrétaires du Roi.

Les Protonotaires Apostoliques sont des Officiers de Cour de Rome qui ont un degré de prééminence sur les autres Notaires ou Secrétaires de la Chancellerie romaine; ils furent établis par le Pape Clement I pour écrire la vie des Martyrs. Il y a un autre Collège de douze Protonotaires qu'on appelle *Participans*, parcequ'ils participent aux droits des expéditions

Tome XXIII.

de la Chancellerie. Ils sont mis au rang des Prélats & précèdent même tous les Prélats non consacrés. Mais Clement II régla qu'ils n'auroient rang qu'après les Evêques & les Abbés: cependant les Notaires participans ont rang devant les Abbés; ils assistent aux grandes cérémonies, & ont rang & séance en la Chapelle du Pape; ils portent le violet, le rochet & le chapeau avec le cordon & le bord violet: ils portent sur leur écu le chapeau d'où pendent deux rangs de houppes de sinople, une & deux. Leur fonction est d'expédier dans les grandes causes, les actes que les simples Notaires apostoliques expédient dans les petites, comme les procès verbaux de prise de possession du Pape; ils assistent à quelques consistoires & à la canonisation des Saints, & rédigent par écrit tout ce qui se fait & se dit dans ces assemblées: ils peuvent créer des Docteurs & des Notaires Apostoliques pour exercer hors de la ville. Ceux qui ne sont pas du corps des Participans, portent le même habit, mais ne jouissent pas des mêmes privilèges.

En France la qualité de Protonotaire Apostolique, n'est qu'un titre sans fonctions que l'on obtient assez aisément par un rescrit du Pape.

Il y a aussi un Protonotaire de Constantinople qui est le premier des Notaires ou Secrétaires du Patriarche.

PROTOPASCHITES; (les) Hérétiques du premier siècle de l'Eglise. Ils faisoient la Pâque comme les Juifs, ne mangeant que des pains sans levain. On les a aussi appelés *Sabatiens*, du nom d'un certain *Sabatus* leur chef.

POTOSPATHAIRE; substantif masculin. *Protospatharius*. Nom d'un

H h h

Officier des Empereurs de Constantinople. Les Gardes de l'Empereur s'appeloient *Spatharii*, Spathaires, & le *Protospathaire* étoit leur chef. Spathaire vient de *spatha* qui signifie *fabre* ou *épée large*; c'étoit l'armure de ces gardes.

PROTOSYNCELLE; substantif masculin. *Protosyncellus*. Vicaire d'un Patriarche ou d'un Evêque de l'Eglise Grecque. *Le protosyncele de la grande Eglise de Constantinople*.

PROTOTHROME; substantif masculin & terme d'histoire ecclésiastique. Evêque d'un premier siège. Bizance n'étoit originairement qu'un Evêché suffragant d'Héraclée. Lorsqu'il fut devenu siège Patriarchal, l'Archevêque d'Héraclée conserva son droit d'ordination, mais dans le cas où le siège d'Héraclée eût été vacant, l'ordination du Patriarche de Constantinople eût appartenu au Métropolitain de Césarée de Cappadoce, comme Prot throne, c'est-à-dire, Evêque du premier siège.

PROTOTYPE; substantif masculin. *Prototypum*. Original, modèle, premier exemplaire. Il se dit particulièrement des choses qui se mouvent ou qui se gravent; hors de là il n'est guère usité qu'au figuré & en plaisanterie. *C'est un prototype de générosité, de science, de vertu*.

PROTOVESTIAIRE; substantif masculin. *Provestiarius*. Titre d'un Officier de la Cour des Empereurs de Constantinople, lequel étoit à peu près, ce que nous appelons Grand Maître de la Garde-robe.

PROIRYGEES; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Fête que les anciens célébrèrent autrefois en l'honneur de Neptune & de Bacchus, avant la récolte du vin nouveau.

PROTUBÉRANCE; substantif fémi-

nin & terme d'Anatomie. Eminence inégale qui s'élève au-dessus du niveau d'une surface quelconque; elle diffère de la tubérosité en ce que celle-ci n'a lieu que dans les parties osseuses, & celle-là dans les Parties molles & osseuses.

On appelle *protubérance annulaire* ou *transversale*, une portion médullaire qui paroît d'abord embrasser les extrémités postérieures des jambes antérieures de la moëlle allongée. Mais la substance médullaire de cette protubérance se confond entièrement avec celle des grosses branches. Varole, ancien auteur Italien, regardant ces parties dans la situation renversée, comparoit les grosses branches ou jambes antérieures à deux rivières, & la protubérance à un pont sous lequel passoit le confluent des deux rivières. C'est ce qui a fait nommer cette protubérance *pont de Varole*; elle est transversalement rayée dans sa surface, & elle est distinguée en deux parties latérales par un enfoncement longitudinal fort étroit, & qui ne pénètre pas dans l'épaisseur.

PROTUTEUR; substantif masculin. *Protutor*. Celui qui, sans avoir été nommé tuteur, a néanmoins géré & administré les affaires d'un mineur. *Celui qui épouse une tutrice devient protuteur. La gestion du protuteur produit les mêmes actions que la tutelle*.

PROU; adverbe. Assez, beaucoup. Il est vieux & n'a plus d'usage qu'en cette façon de parler familière, *peu ou prou, ni peu ni prou*.

PROUE; substantif féminin. *Prora*. La partie de l'avant d'un vaisseau, d'une galère, &c. *Pour que la proue soit parfaite, il faut qu'elle divise l'eau le plus facilement qu'il est possible*.

Aller de poupe à proue. Le vent nous prit par proue.

PROVÉDITEUR; substantif masculin. *Proveditor*. C'est le titre qu'on donne à Venise à certains Officiers publics, soit qu'ils commandent une flotte, soit qu'ils commandent dans des provinces ou dans des places, soit qu'ils soient chargés de quelque inspection particulière. *Le Provéditeur général de la flotte. Le Provéditeur des îles de Corfou, de Zante, de Céphalonie. Le Provéditeur de la santé.* Voyez VENISE.

A Livourne on appelle *Provéditeur de la Douane*, celui qui a l'Intendance & le soin général de la Douane & des droits d'entrée & de sortie de cette ville d'Italie célèbre par son commerce. Le Provéditeur tient le premier rang après le Gouverneur: on appelle *Sous-Provéditeur*, celui qui a soin de la Douane en son absence.

C'est à cette Douane qu'on est obligé de venir déclarer toutes les marchandises qui arrivent à Livourne par mer ou par terre, & ces déclarations sont registrées par des Commis. Il arrive communément en temps de paix à Livourne, trois cent vaisseaux par an, huit à neuf cent barques, & un grand nombre de felouques. La moitié de ces vaisseaux sont Anglois.

PROVENANT, ANTE; adjectif.

Proveniens. Qui provient. *On vendit les effets provenans de la succession. Il fit une donation aux enfans provenans du premier mariage de sa sœur.*

PROVENÇAL, ALE; adjectif qui s'emploie aussi substantivement. Qui appartient à la Provence, qui est de Provence. *Un jeu provençal. Une danse provençale. Les Provençaux ont beaucoup de vivacité.*

PROVENCE; province de France située entre le 21^e degré, 54 minutes, & le 23^e degré, 47 minutes de longitude, & entre le 42^e degré, 55 minutes, & le 44^e degré, 34 minutes de latitude. Elle est bornée au nord par le Dauphiné, au nord-est par le Piémont, au sud, par la mer Méditerranée, à l'est, par le comté de Nice, à l'ouest par le Rhône qui la sépare du Languedoc: le comté Vénaisin occupe la partie de l'ouest-nord-ouest de cette Province.

Elle a 43 grandes lieues de longueur sur 34 de largeur, ce qui peut être évalué, d'après les cartes de l'Académie des sciences de Paris, à huit cent grandes lieues carrées. Quelques-uns y trouvent onze cent soixante-treize moyennes lieues carrées, y compris toutefois, le Comté Vénaisin & la principauté d'Orange. Sa forme est assez irrégulière, & surtout au nord & au nord-ouest où des villages & terres du Dauphiné & du comté Vénaisin s'entremêlent avec les terres de Provence.

On divise la Provence en haute & basse: la haute est au nord, & la basse au midi. La première est un pays assez tempéré qui donne des pommes, du blé, mais peu de vin. Dans la basse, l'air est très chaud; son terroir est sec & sablonneux, produisant des grenadiers, des oranges, des citronniers, des figuiers, des plantes médicinales, des muscats, &c. M. Godeau l'appeloit ingénieusement *la gueuse parfumée*. Elle abonde encore en Oliviers & en mûriers.

Les principales rivières de la Provence sont la Durance, le Verdon & le Var. Elle comprend deux Archevêchés & douze Evêchés. Il y a

des assemblées générales qui se tiennent tous les ans par ordre du Roi à Lambesc. L'Archevêque d'Aix y préside. Le commerce de cette Province est considérable, soit pour le Levant, soit pour l'Italie.

Il y a en Provence des étangs & des golfes de grande étendue. L'étang de Martigue au bord de la mer, entre Marseille & le Rhône, a plus de quatre lieues de large. Le golfe de Griauld & celui de Toulon ont chacun environ quatre lieues de longueur. Le port de cette dernière ville & celui de Marseille sont très-renommés. Les îles d'Hières sont célèbres. On appelle *mer de Provence*, la partie de la Méditerranée qui est au midi de cette Province. Elle comprend la mer de Marseille, le golfe de Morigues & celui de Griauld. La religion de Malte possède de grands biens dans cette Province. Elle y a deux grands Prieurés & soixante & onze Commanderies. Aix est la capitale de toute la Province.

Le nom de *Provence* vient de *Provincia*, que les Romains donnèrent à cette partie des Gaules qu'ils conquièrent la première. Elle étoit de plus grande étendue que la Provence d'aujourd'hui; car outre le Languedoc, cette Province romaine contenoit encore le Dauphiné & la Savoie jusqu'à Genève; néanmoins on voit que communément dans le neuvième, le dixième, & onzième siècles, le nom de *Provence* étoit donné au pays qui est à l'orient du Rhône, & l'on n'appeloit en particulier le Comté de *Provence*, que ce qui est renfermé entre la mer Méditerranée, le Rhône, la Durance & les Alpes.

Ce pays étoit autrefois habité par les Salies ou Salices, que quel-

ques-uns écrivent en latin *Salvi*; & d'autres *Saluvii* ou *Salluvii*, qui étoient Liguriens d'origine. Les Marseillois venus des Grecs de Phocée en Ionie, s'étoient établis sur les côtes de ce pays-là, où ils avoient fondé plusieurs villes. Les anciens habitans qui souffroient avec peine ces nouveaux venus, les incommodoient par de fréquentes hostilités; de sorte que les Marseillois furent contraints d'implorer le secours des Romains leurs alliés. Fulvius, Consul Romain, fut envoyé contre les Salies, l'an 629 de la ville de Rome, & 125 ans avant J. C. L'année suivante il les battit dans quelques combats, mais il ne les subjuga point. Ce fut le Consulaire Sextius qui acheva cette conquête, & chassa le Roi Teutomate de ce pays, qu'il abandonna pour se retirer chez les Allobroges l'an 631 de Rome, & 123 avant J. C. Ainsi les Romains commencèrent alors à avoir le pied dans la Gaule Transalpine. Ce pays fut un des derniers qui leur resta, & qu'ils ne perdirent qu'après la prise de Rome par Odoacre.

Euric Roi des Visigoths, s'empara de la Provence, & son fils Alaric en jouit jusqu'à ce qu'il fût tué en bataille par Clovis. Les Visigoths qui étoient maîtres de ce pays, le donnèrent à Théodoric Roi des Ostrogots, qui le laissa à sa fille Amalafunte, & à son petit-fils Athalaric. Après la mort d'Athalaric & d'Amalafunte, les Ostrogots pressés par Belisaire, Général de l'Empereur Justinien, abandonnèrent la Provence aux Rois françois Mérovingiens, qui la partagèrent entre eux. Sous les Carolingiens la Provence fut possédée par l'Empereur Lothaire, qui la

PRO

Donna à titre de Royaume à son fils Charles, l'an 855, & ce Royaume s'éteignit vers l'an 948. Plusieurs Princes en jouirent ensuite à titre de Comté jusqu'à la mort de Charles Roi de Sicile, qui à ce que prétendit Louis XI, l'avoit institué son héritier en 1481.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Louis XI prit possession de toute la Provence, & fit oïir en justice plusieurs témoins qui affirmèrent que Charles avoit déclaré hautement avant sa mort, qu'il vouloit que le Roi de France fût héritier de tous ses États. On promit néanmoins aux Provençaux qu'on leur conserveroit leurs lois particulières & leurs privilèges, sans que par l'union à la Couronne leurs pays pût devenir Province de France. C'est pour cela que dans les arrêts rendus au Parlement d'Aix, on met, *par le Roi, Comte de Provence*; & les Rois dans leurs lettres adressées à ce pays-là prennent la qualité de *Comte de Provence*.

Ce fut en vain qu'après la mort de Louis XI, René, Duc de Lorraine, renouvela ses prétentions sur la succession du Roi René son aïeul maternel; il en fut débouté par une sentence arbitrale, après quoi Charles VIII unit à perpétuité la Provence à la Couronne de France, l'an 1487.

PROVENDE; substantif féminin. Provision de vivres.

PROVENIR; verbe neutre de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **SOUTENIR**. *Provenire*. Procéder, dériver, émaner. *La plupart des maladies proviennent de l'intempérance. Tout ce qu'il possède provient de son industrie.*

PROVENIR, signifie aussi, revenir au

PRO

429

profit, à l'utilité de quelqu'un. *Il pourra lui provenir dix mille francs de cette succession.*

PROVENU, UE; participe passif. Voyez **PROVENIR**.

PROVENU, s'emploie aussi substantivement, pour signifier le profit qui provient d'une affaire. *Le provenu de cet impôt peut être de trois millions par an.*

PROVERBE; substantif masculin. *Proverbium*. Espèce de Sentence, de maxime exprimée en peu de mots & devenue commune & vulgaire. *Les proverbes qui faisoient autrefois une partie des richesses de notre langue, n'entrent guère aujourd'hui dans un discours sérieux.*

On appelle *proverbes de Salomon*, les sentences, les paraboles, les maximes de Salomon contenues dans le livre qui porte le titre de proverbes.

Les *Proverbes de Salomon* sont le plus important de ses ouvrages. Il nous apprend lui-même que c'est le fruit de sa plus profonde méditation, & de sa plus excellente sagesse. On trouve dans ce livre des règles de conduite pour toutes les conditions; pour les Rois, les courtisans, les gens engagés dans le commerce du monde, pour les maîtres, les serviteurs, les pères & mères, & les enfans. Quelques-uns ont douté que Salomon fut le seul Auteur de ce livre. Grotius croit que ce Prince fit faire pour son usage une compilation de tout ce qu'il y avoit de plus beau en fait de morale, dans les plus anciens Écrivains de sa nation; que sous Ezéchias on grossit ce recueil de ce qui avoit été écrit depuis Salomon. Ce furent, dit-il, Eliacim, Sobna & Joaké, qui firent alors cette compilation. Mais ces conjectures n'é-

tant soutenues d'aucune preuve, ne doivent point faire abandonner le sentiment des Pères & des interprètes, qui attribuent tout ce livre à Salomon.

Il est vrai qu'on y remarque quelque différence de style & de méthode, & que par exemple, les neuf premiers chapitres qui ont pour titre *Paraboles de Salomon*, sont écrits en forme de discours suivi, & peuvent être considérés comme la préface de tout le livre; & qu'au chapitre X, où l'on voit de nouveau le même titre, le style change, & ce sont de courtes sentences, qui ont peu de liaison les unes avec les autres, & qui contiennent pour l'ordinaire des manières d'antithèses. Cela continue jusqu'au v. 17 du chapitre XXII. En cet endroit on voit regner un nouveau style plus semblable à celui des neuf premiers Chapitres, & il se soutient jusqu'au v. 23, du Chapitre XXIV, où il y a un nouveau titre en ces termes: *Hac quoque sapientibus*. Ceci est encore adressé aux sages; ou voici encore d'autres maximes des sages. Le style en est court & sententieux. Au commencement du Chapitre XXV, on lit: *voici les paroles qui furent recueillies & compilées par les gens d'Ezéchias, Roi de Juda*; & c'est sans doute sur cela que Grotius a avancé que ce recueil étoit de la façon d'Eliacim, de Sobna & de Joaké, célèbres sous le regne d'Ezéchias. Ce recueil va jusqu'au Chapitre XXXI, où l'on trouve ces mots: *Discours d'Agur, fils de Joaké*.

De tout cela il paroît certain que le livre des Proverbes en l'état où nous l'avons aujourd'hui est une compilation d'une partie des Paraboles de Salomon faite par plusieurs

personnes. C'est pourquoi on n'en peut pas conclure que cet ouvrage ne soit pas de Salomon. Ce Prince inspiré avoit écrit jusqu'à trois mille Paraboles. Diverses personnes en purent faire des recueils; Ezéchias entre autres, comme il est marqué au Chapitre XXV; Agur, Elédras en purent faire de même. De ces différens recueils on a composé l'ouvrage que nous avons. Rien n'est plus aisé à comprendre que ce système. Il n'est dit en aucun endroit que Salomon ait fait des recueils de Proverbes & de Sentences. Le titre de *Parabola Salomonis* marquent bien plutôt un Auteur qu'un Compilateur. Les Rabbins tiennent communément que le Roi Ezéchias s'apercevant que le peuple abusoit de divers ouvrages de Salomon, principalement de ceux qui contenoient les vertus des plantes & les secrets naturels, supprima plusieurs de ces ouvrages, & n'en réserva que ceux que nous avons aujourd'hui.

On ne doute pas de la canonicité du livre des Proverbes. On ne connoît dans l'antiquité que Théodore de Mopsueste, & parmi les modernes, que l'Auteur d'une lettre insérée dans les sentimens de quelques Théologiens de Hollande, qui l'aient révoqué en doute, & qui aient prétendu que Salomon avoit composé cet ouvrage par une pure industrie humaine.

On dit, *jouer aux proverbes, jouer des proverbes*; pour dire, faire une espèce de comédie impromptu, qui renferme le sens d'un proverbe qu'on donne à deviner.

PROVERBIAL, ALE; adjectif. *Proverbialis*. Qui tient du proverbe. *Une phrase proverbiale*.

PROVERBIALEMENT; adverbe.

PRO

More proverbiali. D'une manière proverbiale. Parler proverbialement.
PROUESSE; substantif féminin. Action de preux, action de valeur. En ce sens il est vieux & ne se dit que par plaisanterie. *Il ne cesse de se vanter de ses prouesses.*

PROUESSE, se dit aussi figurément & en plaisanterie, en parlant de certains excès, surtout de débauche. *On ne parle que de vos prouesses amoureuses.*

PROVIDENCE; substantif féminin.
Providentia. La suprême sagesse par laquelle Dieu conduit toutes choses. La Religion Chrétienne nous enseigne qu'il ne se passe rien sur la terre sans la permission de Dieu; que le Créateur de l'univers veille à la conservation de ses créatures; qu'il pourvoit aux besoins des plus vils animaux; qu'il habille & pare les lys des campagnes & qu'il étend ses soins sur toute la nature. Quand la religion ne nous instruirait pas de cette vérité, il suffit de croire un Dieu pour admettre la providence. Sans le dogme de la providence, aucune religion ne peut subsister. Tous les peuples qui ont un culte sont persuadés que les Dieux qu'ils honorent font attention aux actions des hommes, sans quoi ils ne se donneraient pas la peine de les honorer.

Les Épicuriens enseignoient que les Dieux tranquilles dans le Ciel, ne prenoient aucune part à ce qui se passoit ici bas, & que tout dépendoit du hasard. Ils assistoient cependant aux cérémonies publiques de la religion; mais c'étoit seulement pour ne pas choquer les usages reçus. Les Romains croyoient tellement à la providence, qu'ils en avoient fait une divinité.

Les habitans de l'île de Délos

PRO

431

avoient aussi élevé un Temple en l'honneur de la Providence. Cette Divinité allégorique est ordinairement représentée chez les Romains sous la figure d'une femme appuyée sur une colonne, tenant de la main gauche une corne d'abondance renversée, & de la droite, un bâton avec lequel elle montre un globe, pour nous apprendre que la Providence Divine étend ses soins sur tout l'univers. Elle est assez souvent accompagnée de l'aigle ou de la foudre de Jupiter, parceque c'est à Jupiter, principalement comme au Souverain des Dieux, que les Païens attribuoient la providence qui gouverne toutes choses.

On appelle *filles de la Providence*, des Religieuses qui font des vœux simples de chasteté, d'obéissance & de stabilité. Elles ne sont ni cloîtrées, ni voilées; leur principal objet est l'instruction des jeunes filles; pour le remplir elles se dispersent dans les villes où elles sont appelées. Leur premier établissement ou la communauté qui leur a servi de modèle, fut fondée à Paris sous le règne de Louis XIII.

PROVIGNÉ, ÉE; participe passif.
Voyez PROVIGNER.

PROVIGNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Propagare vitem.* Coucher en terre les brins d'un cep de vigne, après y avoir fait une entaille, afin qu'ils prennent racine, & qu'il s'en forme d'autres ceps. Cette opération devient nécessaire, lorsqu'il est question de renouveler une vigne, ou de remplacer des ceps qui manquent. Pour y travailler avec succès, un habile vigneron observe deux choses. D'abord si les ceps qui sont

placés avantageusement pour les vues sont d'une bonne espèce de raisin ; ensuite, si le bois en est bien conditionné, & de longueur suffisante pour laisser entre les provins la distance nécessaire. Après cet examen, il fait au pied du cep une fosse d'environ 15 à 18 pouces de profondeur, sur la longueur & la largeur qu'exigent la disposition de la vigne, l'étendue & la quantité des branches d'un cep ou de plusieurs quand ils sont contigus. Ensuite il examine le cep qui doit être couché, il retranche les branches qui ne peuvent servir à son dessein, & il supprime dans celles qui restent les menus rejetons, les vrilles, les chicots, & tout ce qui est inutile. Toutes les branches étant ainsi parées, il ébranle doucement le cep pour le renverser dans la fosse ; il s'y prendra plusieurs fois en dégageant la terre sans offenser les racines ; enfin il parvient à étendre le cep dans la fosse ; ce qui ne se fait pas cependant sans forcer la partie du cep qui tient aux racines. Il faut donc que cette opération se fasse avec assez de ménagement pour ne pas faire éclater ou rompre le cep. La chose étant ainsi disposée, le vigneron met le genou sur le fort du cep ; il étend les branches, & les dirige à la distance qu'il faut aux ceps, & il leur fait faire le coude, en les redressant contre les bords de la fosse. Après cela, il couvre peu à peu les provins de la terre que l'on a tirée de la fosse, de façon cependant que la fosse ne soit remplie qu'au tiers ; enfin il coupe le bout des branches qui sortent jusqu'à deux bourgeons au-dessus de la terre dont la fosse a été garnie ; & comme le reste de la terre qui est sortie de la fosse est dispersé pour la plus gran-

de partie par les différentes cultures qui se font dans la vigne pendant l'année, le meilleur usage est de faire rapporter dans la fosse au bout d'un an environ, de la nouvelle terre, & même quelques engrais pour accélérer les progrès des provins. Le mois de Novembre est le temps le plus convenable pour provigner la vigne dans les terrains de toute qualité, si ce n'est pourtant dans les terres mêlées de glaise, ou d'argile, trop grasses, trop dures & trop fortes, ou qui sont chargées d'humidité ; il vaudra mieux n'y faire ce travail qu'au printemps, & toujours par un beau temps.

PROVIGNER, est quelquefois neutre & signifie, multiplier. *Ce plant a beaucoup provigné.*

Il se dit aussi figurément dans le même sens. *Cette hérésie a beaucoup provigné.* Il vieillit dans cette acception.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

PROVIN ; substantif masculin. *Propago.* Rejeton d'un cep de vigne provigné. *Les provins ne rapportent pas la première année.*

PROVINCE ; substantif féminin. *Provincia.* Étendue considérable de pays qui fait partie d'un grand état, & dans laquelle sont comprises plusieurs villes, bourgs & villages, &c. pour l'ordinaire sous un même gouvernement. *La Normandie est une des principales provinces du royaume. Cette province abonde en blés & en vins.*

PROVINCES UNIES, est le nom qu'on a donné à sept provinces des Pays-Bas, qui firent entr'elles une confédération au mois de Janvier 1579, pour la défense de leur liberté contre Philippe II Roi d'Espagne. Ces provinces

provinces qui composent aujourd'hui une République florissante, sont le Duché de Gueldre, dans lequel est compris le Comté de Zutphen, les Comtés de Zélande & de Hollande, les Seigneuries d'Utrecht, de Frise, d'Overissel & de Groningue.

Outre ces sept provinces qui composent l'état, la République possède plusieurs villes conquises depuis l'union d'Utrecht, ou qui se sont incorporées dans les Provinces-Unies, & que l'on appelle le *pays de la Généralité*, parce qu'elles dépendent immédiatement des États-Généraux, & non d'aucune Province particulière.

Ces places sont situées dans le Brabant, dans le pays de Limbourg, en Flandre & dans le haut quartier de Gueldre. Le pays de Drenthe qui est une Province souveraine, située entre la Westphalie, Groningue, Frise & Overissel, fait aussi partie de la République, & paye un pour cent pour contribuer aux frais de la Généralité : aussi cette Province prétend-elle avoir droit d'entrée dans l'assemblée des États-Généraux ; mais on lui a toujours donné l'exclusion.

Les deux Compagnies des Indes orientales & occidentales, & la Société de Surinam possèdent aussi sous la protection des États-Généraux de vastes états en Asie, en Afrique & en Amérique. Outre tous ces pays, la République depuis la paix d'Utrecht, en exécution du traité de Barrière, entretient des garnisons jusqu'au nombre de douze mille hommes dans les places d'Ypres, Furnes, Menin, Dendermonde, Tournay & Namur.

Les Provinces-Unies & les pays de leur domination, sont situés en-

tre le 24 & le 26^e degré de longitude, & entre le 51 & le 54^e degré de latitude septentrionale. Ces pays sont contigus les uns aux autres, & bornés au midi par la Flandre, le Brabant, l'Évêché de Liège, la Gueldre Prussienne & Autrichienne; au levant par les Duchés de Clèves & de Juliers, l'Évêché de Munster, le Comté de Bentheim, & par le pays d'Ost-Frise; la mer du Nord ou d'Allemagne les baignent au septentrion & au couchant. On donne à toutes ces Provinces environ 48 lieues de longueur depuis l'extrémité du Limbourg-Hollandois jusqu'à celle de la seigneurie de Groningue. Leur largeur depuis l'extrémité de la Hollande méridionale jusqu'à celle de l'Overissel, est d'environ 40 lieues.

Le pays des Provinces-Unies est en général mauvais ; mais l'industrie des habitans l'a rendu également fertile & florissant. Deux principales rivières l'arrosent ; savoir, le Rhin & la Meuse. Pour se garantir des inondations de la mer, on a partout apposé des digues à la fureur de l'Océan & à l'impétuosité des rivières. Ces digues ont coûté des sommes immenses, & l'on prétend que leur entretien monte tous les ans à d'aussi grandes sommes qu'il en faudroit pour maintenir sur pied une armée de quarante mille hommes.

Il n'y a point de pays pareil en étendue à celui-ci, où l'on voit un aussi grand nombre de belles villes, de bourgs & de villages, & une aussi grande quantité d'habitans que la liberté & le commerce y attirent. On peut dire aussi que la liberté fait fleurir les arts & les sciences ; c'est dans cette vue que

l'on entretient plusieurs Univerfités & un nombre infini d'écoles dans les villes, & jusque dans les moindres villages, où les habitans ont grand foin de faire instruire leurs enfans.

La religion Protéftante eft la dominante dans les Provinces-Unies; mais toutes les autres y font tolérées & protégées. Les Catholiques ont leurs chapelles auffi libres que les Eglifes des Réformés, & du refte ils jouiffent des mêmes prérogatives que les Protéftans par rapport à la juftice, au commerce & aux impôts. Ils peuvent parvenir à tous lesemplis militaires, excepté celui de Velt-Maréchal; il faut bien qu'ils foient contents de la douceur du gouvernement à leur égard, puifqu'on eftime qu'ils font plus du quart des habitans.

Il n'y a point d'ailleurs de pays au monde où les impôts foient plus confidérables que dans les Provinces-Unies; car on compte qu'ils font le tiers du prix qu'on paye du pain, du vin, de la bière. Cependant ils fe lèvent d'une manière que le petit peuple ne s'en apperçoit point, parceque accoutumé de tout temps à voir le prix des denrées fur ce pied-là, il n'y trouve rien qui l'effarouche; on nomme ces impôts *accifes*, & perfonne n'en eft exempt.

On lève en outre plusieurs autres taxes, comme fur le fel, le favon, le café, le thé, le tabac, & enfin fur toutes les denrées qui fe confomment dans le pays. Il y a une taxe annuelle fur chaque domestique, fur les chevaux, les carrolles, les chaifes & autres voitures, & fur les bêtes à cornes.

Une autre taxe confidérable eft celle qu'on appelle le *verponding*, ou la taille fur les maifons & fur

les terres. Dans des besoins preffans, on double ou l'on triple ce *verponding*. Dans ces mêmes cas, on lève le centième & le deux-centième denier de la valeur de tous les biens des habitans, tant en fonds de terre qu'en obligations fur l'État. On lève auffi une taxe fur toutes les terres ensemencées, on la nomme *bezaaygeld*, mais elle n'a lieu que dans les pays de la Généralité, & dans les provinces qui produifent du grain.

Le quarantième denier que l'on tire de la vente de tous les biens en fonds de terre, des vaiffeaux & des fuccellions collatérales, eft un revenu confidérable, auffi bien que le papier timbré. Les droits d'entrée & de fortie font fort tolérables; ils font perçus par les cinq Colléges de l'Amirauté, qui en ont fait un fonds pour l'entretien de la marine.

Les autres revenus de la République confiftent en ce qui fe lève dans les pays de la Généralité, dont le Conseil d'État a feul l'administration, ou bien dans les fommés ordinaires & extraordinaires que les fept provinces & le pays de Drenthe fourniffent tous les ans, fuivant leur contingent, fur la demande que le Conseil d'État en fait aux États Généraux, pour la dépense qu'il juge que la République fera obligée de faire pour l'année fuivante.

Les forces de l'État confiftent en cinquante mille hommes de troupes réglées, & en trente à quarante vaiffeaux de guerre qu'entretient l'Amirauté. La fource du commerce des Provinces Unies eft la pêche du hareng, les manufactures qui occupent beaucoup de monde, & enfin le commerce de l'Orient que fait la Compagnie de ce nom.

Les États Généraux représentent les sept Provinces Unies, mais ils n'en font point les Souverains, comme la plupart des étrangers se l'imaginent, & leur assemblée a quelque rapport à la Diète de Ratisbonne, qui représente tout le Corps Germanique. Quoiqu'ils paroissent revêtus du pouvoir souverain, ils ne sont que les Députés ou Plénipotentiaires de chaque province, chargés des ordres des États leurs principaux; & ils ne peuvent prendre de résolution sur aucune affaire importante, sans avoir eu leur avis & leur consentement. D'ailleurs, on peut considérer l'union des sept provinces, comme celle de plusieurs Princes qui se liguent pour leur sûreté commune, sans perdre leur souveraineté ni leurs droits en entrant dans cette confédération. Ainsi quoique ces provinces forment ensemble un même corps, il n'y en a pas une seule qui ne soit souveraine & indépendante des autres, & qui ne puisse faire de nouvelles lois pour sa conservation, mais sans pouvoir en imposer aux autres.

On donne à ceux qui composent l'assemblée des États Généraux le titre de *hauts & puissans Seigneurs*, à la tête des lettres qui leur sont écrites, des Mémoires & des Requêtes qui leur sont présentés, & on les qualifie dans ces mêmes écrits de *leurs hautes puissances*; tous les Souverains leur donnent aujourd'hui ce titre.

Le nombre des Députés n'est ni fixé ni égal; chaque province en envoie autant qu'elle juge à propos, & se charge de les payer. On ne compte pas les suffrages des Députés, mais ceux des provinces; de sorte qu'il n'y a que sept voix quoique le nombre des Députés de tou-

tes les provinces présens ou absens, monte environ à cinquante personnes, dont il y en a entr'autres dix-huit de Gueldre.

Chaque province préside à son tour, & sa présidence dure une semaine entière, depuis le dimanche à minuit jusqu'à la même heure de la semaine suivante. Tous les Députés sont assis suivant le rang de leur province, autour d'une longue table, au milieu de laquelle est le fauteuil du Président. À sa droite sont assis les Députés de Gueldre, à sa gauche ceux de Hollande, & ainsi des autres suivant le rang des provinces, qui est ainsi Gueldre, Utrecht, Hollande, Frise, Zélande, Overissel, Groningue.

Tous ceux qui possèdent des Charges militaires ne peuvent prendre séance dans l'assemblée des États Généraux; le Capitaine Général n'est pas même exempt de cette loi; il peut seulement entrer dans l'assemblée pour y faire des propositions, & il est obligé de se retirer, lorsqu'il s'agit de délibérer sur ce qu'il a proposé. Quelque grand que soit le nombre des Députés, il n'y a que six chaises pour chaque province, & tous les fournisseurs sont obligés de se tenir debout.

La plupart des Députés ne sont que pour trois ou six ans dans l'assemblée des États Généraux, à moins que leur commission ne soit renouvelée. Il en faut excepter la province de Hollande, qui y députe un Membre de ses nobles pour toute sa vie, & celle d'Utrecht qui envoie un Député du Corps Ecclésiastique, & un autre du Corps de la noblesse qui y sont aussi à vie. Il en est encore de même des Députés de

Zélande qui sont ordinairement au nombre de quatre.

Outre les Députés ordinaires, tous ceux qui sont chargés d'une ambassade, ou de quelque négociation importante dans les pays étrangers, ont une commission pour entrer dans l'assemblée des États Généraux.

Le Conseiller-Pensionnaire de Hollande assiste tous les jours à cette assemblée, en qualité de Député ordinaire, & c'est lui qui y fait les propositions de la part de cette province. Il est le seul avec le Député de la noblesse de Hollande, qui ait l'avantage de paroître tous les jours dans ce Sénat. Tous les autres Députés de cette province sont obligés par une résolution de l'an 1653, d'avoir une commission pour y assister; deux Conseillers députés de Hollande y prennent aussi séance tous les jours tour à tour.

La Charge de Greffier ou Secrétaire des États Généraux, est une des plus importantes & des plus onéreuses de l'État; il est obligé d'assister tous les jours à l'assemblée des États Généraux, d'écrire toutes les résolutions qu'ils prennent, toutes les lettres & instructions qu'on adresse aux Ministres dans les pays étrangers. Il assiste aussi aux conférences que l'on tient avec les Ministres étrangers, & y donne sa voix; c'est lui qui expédie & scelle toutes les commissions des Officiers Généraux, des Gouverneurs & Commandans des places, les placards, les Ordonnances des États Généraux, & autres actes. Il est nommé à cette charge par les États Généraux; il a sous lui un premier Commis, avec un grand nombre de Clercs ou d'Ecrivains qui travaillent tous les jours au Greffe, qui

est proprement ce qu'on appelle dans d'autres pays la *Secrétairerie État*.

Il y a des Députés des États Généraux qui sont envoyés en commission pour changer ou renouveler les Magistrats, ou pour quelque autre affaire. Ils ont dix florins par jour pendant tout le temps de leurs commissions, outre les frais de leurs voyages. Les États Généraux envoient aussi tous les deux ou trois ans deux Députés à Maastricht, avec le titre de *Commissaires décideurs*, pour terminer avec les Commissaires du Prince de Liège, les procès & les autres affaires, & leur jugement est sans appel.

Le Conseil d'état a son tour pour nommer les Commissaires Décideurs, qui sont aussi chargés du renouvellement des Magistrats de la ville de Maastricht & des Juges des environs. En temps de guerre, les États Généraux envoient deux Députés à l'armée, & le Conseil d'État en envoie un autre; ils ont chacun soixante-dix florins par jour. Le Général en chef ne peut livrer bataille, ni former un siège, ni faire aucune entreprise d'éclat, sans leur avis & consentement.

Comme par l'union d'Utrecht, les sept Provinces se sont réservé l'autorité souveraine, leurs députés qui forment l'assemblée des États Généraux, ne peuvent rien conclure dans les affaires importantes; ils ne peuvent faire la guerre ou la paix sans un consentement unanime de toutes les Provinces, que l'on consulte auparavant. Le même consentement est nécessaire pour lever des troupes; leurs loix doivent être approuvées par les Provinces: ils ne peuvent révoquer les anciens réglemens, ni élire un Stadhouder, & chaque Province a la disposition de tous

PRO

les Régimens & des Officiers de son ressort.

Outre l'assemblée ordinaire des États Généraux, il s'en est tenu quelquefois une extraordinaire, qu'on nomme la *grande assemblée*, parce qu'elle est composée d'un plus grand nombre de députés de toutes les Provinces, que la première. Cette assemblée n'est jamais convoquée que du consentement unanime de toutes les Provinces, pour délibérer sur des affaires de la dernière importance pour la République; elle est supérieure à celle des États Généraux. Cependant les députés qui la composent ne peuvent rien conclure, sans l'avis & le consentement de leurs Provinces.

Le Conseil d'État ne se mêle que des affaires militaires & de l'administration des Finances. Il est composé de douze Conseillers ou Députés des Provinces qui sont un de Gueldre, trois de Hollande, deux de Zélande, un d'Utrecht, deux de Frise, un d'Ovérisse, & deux de Groningue & des Ommelandes. De ces douze Députés, il n'y en a que trois qui soient à vie; savoir celui qui est nommé par le Corps des Nobles de Hollande, & les deux de Zélande. Les autres n'y sont ordinairement que pour trois ans. Après avoir été nommés par leurs Provinces, ils prêtent le serment aux États Généraux, & ils reçoivent leurs commissions de leurs Hautes-Puissances.

Il n'en est pas de même du Conseil d'État que de l'assemblée des États Généraux, car on y compte les suffrages des Députés, & non ceux des Provinces, & la Présidence, qui est d'une semaine, roule tour à tour entre les Députés suivant leur rang. Outre ces Députés,

PRO

437

le Trésorier général a le titre de *Conseiller d'État*. C'est un Officier à vie, & il a séance au Conseil d'État: il est en quelque manière le Controleur Général des Finances; il a inspection sur la conduite du Conseil d'État, mais plus particulièrement sur l'administration du Receveur Général, & des autres Receveurs subalternes de la généralité; il ne peut s'absenter de la Haye sans la permission des États Généraux.

La Chambre des Comptes de la généralité fut établie en 1607 du consentement des sept Provinces pour soulager le Conseil d'État dans la direction des finances. Cette Chambre est composée de deux Députés de chaque Province, qui font le nombre de quatorze, & qui ordinairement changent de trois en trois ans, suivant le bon plaisir des Provinces. Les fonctions de ce Collège consistent à examiner & arrêter les comptes du Receveur général, des autres Receveurs de la généralité & de tous les comptables. On donne aux Députés qui composent cette Chambre les titres de *Nobles & Puissans Seigneurs*.

La Chambre des Finances de la généralité a été établie avant celle des Comptes, & est composée de quatre Commis, & d'un Secrétaire qui sont nommés par les États Généraux. Il y a aussi un Clerc ou Écrivain. Cette Chambre est chargée de régler tous les comptes qui regardent les frais de l'armée, de tous les hauts & bas Officiers, de ceux de l'artillerie, des chevaux, des bateaux, des chariots, &c. comme aussi de ceux qui ont soin des munitions, des vivres de l'armée, & de tout ce qui sert à son entretien & à sa subsistance.

Toutes les Provinces, en s'unifiant pour former entr'elles une seule République, se sont réservé le droit de battre monnoie, comme une marque essentielle de leur souveraineté particulière; mais elles sont convenues en même temps que la monnoie de chaque Province, qui auroit cours dans toute l'étendue de la République, seroit d'une même valeur intrinsèque. Pour l'observation d'un si juste réglemeut, on établit à la Haye une Chambre des Monnoies de la Généralité, composée de trois Conseillers-Inspecteurs Généraux, d'un Secrétaire & d'un Essayeur général. Cette Chambre a inspection générale sur toute la monnoie frappée aux noms des États Généraux ou des États des Provinces particulières, de même que sur toutes les espèces étrangères.

Par le réglemeut des États Généraux en 1597, l'Amirauté des Provinces-Unies a été partagée en cinq Colléges; savoir, trois en Hollande, qui sont ceux de Rotterdam, d'Amsterdam, Horn & Enkuisen alternativement, un à Middelbourg en Zélande, & un à Harlingue en Frise; & les droits d'entrée & de sortie, sont levés au profit du Corps entier de la République pour l'entretien des vaisseaux de guerre, & autres frais de la Marine. Chacun de ces Colléges est composé de plusieurs Députés, tirés en partie des Provinces où les Colléges sont établis, & en partie des Provinces voisines. Il n'y a point d'appel de leurs Sentences pour ce qui concerne les fraudes des droits d'entrée & de sortie, & les différends sur les prises faites par mer, non plus qu'à l'égard des causes criminelles; mais dans les Causes Civiles où il s'agit d'une somme au delà de six cens florins,

on peut demander révision de la Sentence aux États Généraux.

Lorsque les États Généraux, de l'avis du Conseil d'État, ont résolu de faire un armement naval, & qu'ils sont déterminés sur le nombre & la qualité des vaisseaux, le Conseil d'État en expédie l'ordre à tous ces Colléges qui arment séparément à proportion de leur contingent. Celui d'Amsterdam fait toujours la troisième partie de tous les armemens & les autres une sixième partie chacun.

La Charge d'Amiral général a été ordinairement unie à celle de Stadhouder; mais depuis la mort de Guillaume III Prince d'Orange, il n'y a point eu d'Amiral général, & aujourd'hui tous les Colléges de l'Amirauté ont leurs Officiers particuliers, dont le premier a le titre de *Lieutenant Amiral*. Cependant la Province de Gueldre a conféré le titre d'*Amiral général*, au Prince de Nassau-Orange, avec la dignité de *Stadhouder* & de *Capitaine général*.

Les pays qui ont été conquis par les armes de la république, ou qui se sont soumis d'eux-mêmes à la domination, font une partie considérable de l'État; on les nomme comme on l'a dit, *les pays de la Généralité*, parce qu'ils dépendent immédiatement des États Généraux, & non d'aucune Province particulière. On les divise en quatre, qui sont le Brabant-Hollandois, le pays d'Outre-Meuse ou le Limbourg Hollandois, la Flandre Hollandoise, & le quartier de Venlo.

Malgré les grands avantages que le commerce procure à l'État, & les revenus considérables qu'il retire des droits des taxes & des impositions, il est arrivé que la République des Provinces-Unies a contracté des dettes immenses par les longues

& cruelles guerres qu'elle a eu à soutenir. Il est vrai que les particuliers à qui la Hollande doit sont des Sujets de l'État, & qu'ils ne désirent point d'être remboursés, dans l'incertitude où ils sont de pouvoir mieux employer leur argent; mais il n'en est pas moins vrai que l'unique source de l'opulence des Provinces-Unies, décroît chaque année, & sans compter les causes intérieures de décadence de l'État, les progrès de toutes les nations dans le commerce, doivent miner encore plus immédiatement ses forces & sa puissance.

On dit d'un homme venu depuis peu de la Province, qu'il a encore un air de Province; pour dire, qu'il n'a pas encore pris l'air du grand monde & de la Cour, qu'il retient quelque chose des manières de la Province. On dit dans le même sens, langage de Province; accent de Province, mot de Province. Et généralement, les gens de Province, par opposition aux gens de la Ville Capitale & de la Cour.

PROVINCE, chez les Romains, signifioit une certaine étendue de pays conquis & tributaire, comme la Sicile, la Sardaigne, l'Afrique, les Espagnes, les Gaules, &c. Et ils disoient, réduire un État en Province; pour dire, assujettir un État aux loix Romaines, & à un Gouverneur Romain.

Voici un précis des loix relatives à ces Provinces. Chaque année des Magistrats annuels partoient de Rome pour les gouverner avec un pouvoir absolu, tant pour le civil que pour le criminel. C'étoient des Consuls, des Proconsuls, des Préteurs, des Propréteurs; d'où vient qu'on distingue les Provinces Consulaires de celles des autres Magistrats.

Ces Provinces se tiroient au sort, ou le Sénat nommoit celui qui y devoit commander. Ces Magistrats traînoient à leur suite une troupe de Licteurs, de Viateurs, d'Appariteurs, de Questeurs, de Lieutenans qui avoient aussi leur cortège de Scribes & de plusieurs autres petits Ministres, que la République ou les alliés leur fournissoient. Ce terrible appareil jetoit l'effroi dans le cœur des peuples. Tite-Live rapporte qu'après la défaite de Persée, les dix chefs des Villes que Paul Emile assembla à Amphipolis, furent effrayés de l'appareil de son Tribunal, entouré de Licteurs, de haches & de faisceaux.

Ces Magistrats pour exercer leur Jurisdiction, se rendoient dans le lieu où se tenoient les États de la Province, ou dans celui qui leur paroissoit le plus commode; ils marquoient cette diette par un édit affiché dans toutes les Villes.

Cicéron rapporte qu'en arrivant dans la Province, il resta trois jours à Laodicée, cinq à Apamée, deux à Symades, cinq à Philomele, dix à Ionium.

Quelquefois ils appeloient les communes dans les Villes qu'ils jugeoient être à leur bienséance; c'est ainsi que Cicéron assembla à Laodicée les communes de Cibaris, & d'Apamée aux Ides de Février; celles de Symades, & de Pamphylie & d'Isaurie aux Ides de Mai; mais ordinairement ils se transportoient dans les lieux mêmes d'assemblée, comme fit César dans les Gaules & plusieurs autres Préteurs en d'autres Provinces.

L'audience se tenoit au milieu de la place, comme à Rome dans le Forum, ou dans une Basilique. Ils traitoient les affaires selon les

lois publiées par leurs prédécesseurs, ou par celles qu'ils donnoient de l'avis de leurs Lieutenans, ou par des Sénatus-Consultes particuliers; ils étoient seulement astreints à ne rien changer dans l'Édit qu'ils avoient formé de l'aveu du Sénat avant de partir de Rome. Les Romains répandus dans leur Province ressorissoient à leur Tribunal.

Ils prononçoient par décrets, par jugement & par diplôme: 1°. Par décret, quand ils mettoient en liberté, qu'ils émancipoient, qu'ils adjugeoient la possession d'un héritage, qu'ils nommoient des tuteurs, qu'ils vendoient à l'encan, qu'ils interdisoient, & dans d'autres causes. 2°. Par jugement, quand ils nommoient des Juges pour examiner une affaire de peu d'importance; c'étoit ordinairement leurs Lieutenans qui étoient chargés de cette commission, ou bien ils choisissoient, du consentement des Parties, trois récupérateurs. Il falloit qu'ils fussent pris dans la Ville ou dans le *Forum*, où l'affaire avoit été entamée. Cicéron reproche à Verrès d'avoir nommé des récupérateurs tirés de sa cohorte. Quelquefois ils n'en nommoient qu'un; & alors ce Juge prenoit avec lui quelques Jurisconsultes habiles pour l'éclairer. 3°. Par Diplôme; quand le Magistrat notifioit dans les Provinces son jugement sur une affaire qu'il avoit examinée avec soin dans le secret de son cabinet.

Les Peuples avoient cependant la permission de demander un jugement conforme aux formalités & aux coutumes de leurs pays, ou de choisir la Jurisdiction du Préteur. Les Grecs surtout, pour qui les Romains avoient une attention particulière, jouissoient de ce privilège,

» Souvenez-vous, écrit Pline à un de
» ses amis que Trajan envoyoit
» pour gouverner dans la Grece,
» souvenez-vous que c'est à Athènes
» que vous allez, que c'est à
» Lacédémone que vous devez com-
» mander; il y auroit de l'inhumani-
» té & de la barbarie à dépouiller
» ces Villes célèbres qui autrefois
» ne connoissoient point de Maîtres,
» de l'ombre & du simulacre de
» leur ancienne liberté ».

Mais ailleurs ils se conduisoient avec plus de hauteur; le Rhéteur Albutius Silus se voyant repoussé à Milan par les Licteurs du Proconsul Pison, qui vouloit l'empêcher de défendre un accusé, s'écria que la liberté de l'Italie étoit perdue.

Quand une cause leur paroissoit embarrassée, ou d'une discussion critique & nuisible à leur réputation, ils la renvoyoient au Sénat, ou au Tribunal supérieur de la nation, ou à l'Aréopage.

Les Empereurs apportèrent quelques changemens à ces usages. Auguste nomma des Propréteurs pour l'Italie, & des Préfets pour les Provinces. Adrien confia la Jurisdiction de l'Italie à des Consulaires, & celle des Provinces à ceux qui avoient le titre d'*illustres*: c'étoit-là les Juges souverains, ce qui n'excluoit pas les Juges ordinaires. Mais Antonin substitua à ces souverains Magistrats des Jurisconsultes pour le civil seulement. Alexandre Sévère nomma des Orateurs avec une autorité aussi étendue.

On appelle *province ecclésiastique*, l'étendue de la Jurisdiction d'une Métropole. *Il y a dans le royaume autant de provinces ecclésiastiques que d'archevêchés*. En ce sens, on dit plus ordinairement *province*, absolument. *La Bourgogne est de la province*

vince de Lyon. La province de Bourges. La province de Narbonne.
PROVINCE, se dit encore parmi les Religieux, en parlant de plusieurs Monastères soumis à la direction d'un même Supérieur qu'on appelle *provincial*.

La division des provinces parmi les Religieux, est une division arbitraire, qui souvent n'a aucun rapport avec celle qui regarde l'état politique ou l'état ecclésiastique, & qui est différente selon les divers Ordres religieux. *Les Capucins de la province de Lorraine. Les Augustins de la province d'Aquitaine. Les Cordeliers de la province de France.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

PROVINCIAL, ALE; adjectif. *Provincialis*. Qui est de province. Il ne se dit guère qu'en parlant des personnes, ou des choses qui concernent les personnes. *Assemblée provinciale. Concile provincial. Commissaire provincial.*

On appelle *régimens provinciaux*, les quarante-sept régimens que le Roi a formés par son Ordonnance du 4 Août 1771, avec les cent quatre bataillons rappelés dans cette Ordonnance, & qui étoient connus auparavant sous la dénomination de milice. Et l'on appelle *soldat provincial*, un soldat de ces régimens; les noms de *milice* & de *milicien* ayant été abrogés par cette Ordonnance.

On dit, *air provincial, manières provinciales*, par opposition à l'air & aux manières du grand monde & de la Cour. On dit encore, *langage, accent, style provincial*; pour dire, un langage, un accent, tel qu'ont accoutumé de l'avoir les gens qui ne sont point encore sortis de leur province.

Tome XXIII.

PROVINCIAL, est aussi substantif, & alors il se dit presque toujours par mépris. *C'est un provincial, une provinciale.*

On appelle *provincial*, parmi les Religieux, le Supérieur général qui a inspection sur toutes les maisons d'une province de son ordre. *Le Provincial des Capucins.*

PROVINCIALAT; substantif masculin. Dignité de celui qui est provincial d'un Ordre religieux. *Il a refusé le provincialat.*

Il signifie aussi le temps qu'un Religieux est provincial. *Il a fait bien des choses pendant son provincialat.*

PROVINS; ville de France dans la Brie champenoise, sur la petite rivière de Vouzie, à dix-neuf lieues, est-sud-est, de Paris. C'est le siège d'un présidial, d'un bailliage, d'une prévôté, d'une élection, d'un grenier à sel, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, &c. On y compte quatre paroisses, trois collégiales, deux abbayes, &c. Ils'y fait un commerce assez considérable de blé, qu'on transporte à Paris par la Seine.

Cette ville étoit connue du temps de Charlemagne, car il en est fait mention dans les anciennes chroniques, & dans les vieux cartulaires. Les Comtes de l'ancienne Maison de Vermandois, de Blois & de Chartres l'ont possédée pendant long-temps, après quoi elle a été réunie à la Couronne. Les Comtes de Champagne y firent long-temps leur séjour dans un Palais qu'ils y bâtirent à ce dessein. C'est dans ce Palais que Thibaud IV du nom, Comte de Champagne & de Brie, fit écrire avec le pinceau les chansons qu'il avoit composées pour la Reine Blanche, mère de Saint-Louis.

PROVISEUR; substantif masculin.
 K k k

Provisor. Titre que l'on donne dans certaines sociétés ou collèges à celui qui y possède la première charge, comme dans la maison de Sorbonne & au collège d'Harcourt: mais dans d'autres maisons ou collèges, *proviseur* n'est que ce qu'on nomme ailleurs Procureur, un Officier comptable, qui touche les revenus & gère les affaires temporelles de la société. Tel est celui qu'on appelle *proviseur* dans la maison de Navarre.

Le proviseur de Sorbonne a une grande part à toutes les affaires qui concernent cette maison; mais il ne nomme pas aux places vacantes de Professeur, Bibliothécaire, &c. Elles sont données par les membres mêmes de la maison par voie d'élection; & à la pluralité des voix. Celui d'Harcourt nomme aux places de Professeurs de son collège, comme tous les autres Principaux.

On donne encore dans les actes publics le nom de *proviseur* aux Marguilliers des Églises; ainsi l'on dit, *untel Marguillier ou Proviseur de telle Eglise ou Paroisse.*

PROVISION; substantif féminin.

Amas & fourniture des choses nécessaires ou utiles, soit pour la subsistance d'une maison, d'une ville, ou d'une province, soit pour la défense d'une place de guerre, & que l'on consomme journellement. *Il a une bonne provision de blé. Avoir sa provision de bois, de vin, de fourrages. Il a fait provision de livres amusans. Une citadelle munie de provisions de guerre & de bouche.*

Remarquez qu'en parlant des places de guerre, on se sert plus ordinairement du terme de *munitions de guerre & de bouche.*

On dit, *faire ses provisions*; pour dire, se pourvoir des choses nécessaires. *Un bon économe a soin de faire*

ses provisions dans le temps utile.

On appelle *provisions de Carême*, le beurre, l'huile, le poisson salé, les légumes, les fruits secs, & tout ce que l'on mange ordinairement en ce temps-là.

PROVISION, se dit figurément dans le style familier en parlant des choses morales. *Il ne faut pas lui donner de nouveaux ridicules, il en a déjà sa bonne provision.*

PROVISION, se dit en termes de Palais, pour signifier ce qui est adjugé préalablement à une Partie, en attendant le jugement définitif, & sans préjudice des droits réciproques au principal.

Pour obtenir une provision, il faut être fondé en titre ou qualité notoire.

En matière criminelle, le Juge de l'instruction peut seul & sans conclusions du Ministère public, adjuger à une Partie quelque somme de deniers, pour pourvoir aux alimens & médicamens de cette partie. Mais il ne doit pas en accorder légèrement, il faut qu'il y ait un rapport de Chirurgiens & Médecins, s'il s'agit de blessure; ou au moins un commencement de preuve.

Les provisions s'accordent ordinairement, 1^o. pour faire panser un blessé.

2^o. Dans le cas d'une grossesse, pour faire les frais de couche, & fournir à la nourriture de l'enfant.

3^o. Dans le cas d'homicide, on accorde aussi des provisions à la veuve & aux enfans de celui qui a été tué, soit pour leurs alimens, ou pour fournir aux frais du procès contre l'accusé.

Les provisions dans ces cas, sont à l'arbitrage du Juge; elles doivent être proportionnées aux besoins & à la qualité des Parties qui les de-

mandent , & aux facultés de l'accusé.

Quand il y a plusieurs accusés contre lesquels la provision est adjugée , ils peuvent être contraints solidairement à la payer.

Il peut se faire que le plaignant & l'accusé soient l'un & l'autre blessés : mais l'article 2 du titre 12 de l'Ordonnance criminelle , défend aux Juges d'accorder des provisions à l'une & à l'autre des Parties , à peine d'interdiction. Si les deux Parties demandent chacune une provision , il faut l'adjuger à celle qui paroît la moins coupable , & qui n'est pas l'agresseur ; cela dépend des circonstances & de la prudence du Juge.

Quand la première provision est insuffisante , l'art. 3 du même titre de l'Ordonnance criminelle , permet d'en accorder une seconde , pourvu qu'il y ait quinzaine au moins d'intervalle entre les deux provisions : mais elle ne permet pas d'en accorder davantage.

Les Sentences de provision s'exécutent en matière criminelle , par saisie de biens & emprisonnement des condamnés , sans que le créancier soit obligé de donner caution , suivant l'article 6 du titre cité de l'Ordonnance , & l'article 7 veut que ces sentences soient exécutées , nonobstant & sans préjudice de l'appel , quand les provisions accordées par les Juges ressortissans nuement au parlement n'excèdent pas deux cens livres & les autres cent vingt livres.

Les deniers adjugés par provision dans ces cas-là , ne sont pas saisissables pour quelque cause que ce soit : les débiteurs ne s'en libèrent pas même en consignat. L'article 5 de la même Ordonnance permet

de les poursuivre nonobstant la consignation.

On adjuge aussi souvent des provisions en matière civile : par exemple , on en accorde à une veuve , en attendant la liquidation de ses droits & de ses reprises contre la succession de son mari.

On en accorde aussi aux femmes qui demandent leur séparation de corps contre leurs maris ; mais on n'en accorde pas ordinairement à celles qui demandent seulement la séparation des biens , parceque dans ce dernier cas la femme ne doit pas cesser de vivre avec le mari.

On en accorde encore aux propriétaires dont les biens sont saisis réellement , pourvu qu'il en ait été fait des baux judiciaires.

On en adjuge aussi aux héritiers en général , quand les qualités sont certaines , & lorsque les partages donnent lieu à des contestations.

Par Arrêt rendu en la Tournelle , le 27 Juin 1714 , la Cour a jugé qu'il étoit dû une provision à une femme accusée d'adultère par son mari , pendant l'instruction du procès.

On dit figurément , *faire quelque chose par provision* ; pour dire , faire quelque chose en attendant & préalablement.

On dit en termes de Palais , *avoir provision de sa personne* ; pour dire , être mis hors de prison en attendant le jugement définitif.

PROVISION , en matière ecclésiastique , se dit du droit de pourvoir à un bénéfice. Et dans cette acception on dit , que *la nomination d'un bénéfice appartient à un tel Patron , & que la provision en appartient à l'Ordinaire.*

PROVISION , ou PROVISIONS au pluriel , se dit aussi de l'acte par lequel

un collateur déclare qu'il confère à quelqu'un un tel bénéfice vacant de telle manière.

Il y a différentes sortes de provisions, les unes accordées par le Roi ou par quelqu'autre collateur laïc ; les autres qui sont accordées par des Collateurs ecclésiastiques.

Le Roi donne des provisions en régale, par droit de joyeux avènement & par droit de serment de fidélité, il en donne aussi comme plein Collateur de certains bénéfices.

Quelques Seigneurs, & même de simples Particuliers donnent aussi des provisions de certains bénéfices dont ils ont la pleine collation.

PROVISION DE COUR DE ROME, se dit de celle qui est expédiée par les Officiers de la Chancellerie Romaine, pour les bénéfices qui sont à la collation du Pape.

On n'entend ordinairement par le terme de provisions de Cour de Rome, que celles qui sont expédiées pour les bénéfices ordinaires ; celles que le Pape donne pour les bénéfices consistoriaux sont appelées *bulles*.

Pour obtenir des provisions de Cour de Rome, il faut s'adresser à un Banquier expéditionnaire, qui doit mettre sur son registre la date des procurations, concordats, & autres pièces, avec le nom des Notaires & des témoins pour en délivrer l'extrait en cas de compulsoire.

L'Expéditionnaire envoie ensuite à Rome son Mémoire avec les pièces justificatives. Ensuite son solliciteur correspondant dans cette ville, dresse un mémoire pour retenir la date, & porte ce mémoire chez l'Officier des petites dates, ou chez son Substitut.

Quand le courier, porteur du

mémoire & des pièces, arrive avant minuit, l'impétrant a la date du jour de l'arrivée du courier ; mais si le mémoire n'est porté qu'après minuit, on n'a la date que du lendemain.

La date étant mise sur le mémoire par le Préfet des dates, le Banquier correspondant dresse la supplique, tant sur la procuration du résignant, si c'est une résignation, que sur le mémoire qu'on lui a envoyé de France.

Pour la Bretagne & autres pays d'obédience, on ne retient point de date à Rome ; l'expéditionnaire porte la supplique au Sous-dataire, s'il s'agit d'une résignation, ou si c'est sur une vacance par mort, à l'Officier qu'on appelle *per obitum*.

Quand le Saint Siège est vacant, on ne retient point de date, mais les provisions de Rome sont présumées datées du jour de l'élection du Pape, & non du jour de son couronnement.

Les provisions de Cour de Rome sont tenues pour expédiées, & ont effet du jour de l'arrivée du courier, au lieu que les bulles pour les bénéfices consistoriaux ne sont datées que du jour que le Pape accorde la grace ; il en est de même des expéditions de la Chancellerie Romaine pour les bénéfices de Bretagne.

Il y a des provisions sur dates retenues, d'autres sur dates courantes.

La provision de Cour de Rome contient la supplique & la signature ; la supplique de l'impétrant commence en ces termes : *beatissime pater, supplicat humiliter sanctitati vestrae devotus illius Orator.....*

Elle a quatre parties : la première énonce le bénéfice que l'on deman-

PRO

de, les qualités exprimées au vrai, les genres de vacance, & le Diocèse où le bénéfice est situé : la seconde partie comprend la supplication de l'impétrant, son diocèse, ses qualités, les bénéfices qu'il possède, ou sur lesquels il a un droit qui est venu à sa connoissance; la troisième partie énonce le genre de vacance qui est exprimé, & les genres de vacances généraux sous lesquels l'impétrant demande le bénéfice au Pape par une ampliation de grace, comme *per obitum*, *aut alio quovis modo*; & la quatrième contient les dispenses & dérogations qu'il faut demander; autrement on ne les accorderoit point, & néanmoins on peut en avoir besoin dans quelques occasions.

La clause *aut aliquo quovis modo* que l'on met dans la supplication, est une clause générale qui produit une extension d'un cas à un autre, & supplée au défaut de la cause particulière, lorsqu'elle se trouve fautive.

La réponse ou signature est en ces termes: *fiat ut petitur*, quand c'est le Pape qui signe; ou bien *concessum ut petitur*, quand c'est le préfet de la signature: en France on ne fait aucune différence de ces deux sortes de signatures.

Les provisions que donne le Pape sont aussi appelées *signatures*, parcequ'on donne à l'acte le nom de la plus noble partie, qui est la souscription.

La supplication doit précéder la signature, parceque l'on n'a point d'égard en France aux provisions que le Pape donne de son propre mouvement, si ce n'est pour la Bretagne.

L'expression du bénéfice & des qualités de l'impétrant doit être faite au vrai dans la supplication, au-

PRO 445

trement il y auroit obreption ou subreption, ce qui rendroit la grace nulle, quand même l'impétrant seroit de bonne foi.

Les Religieux doivent exprimer dans leur supplication non-seulement les bénéfices dont ils sont pourvus, mais aussi les pensions qu'ils ont sur les bénéfices; au lieu que les séculiers ne sont pas obligés d'exprimer les pensions, à moins qu'il ne fût question d'en imposer une seconde sur un bénéfice qui seroit déjà chargé d'une; & cela, quand même les deux pensions ensemble n'excéderoient pas la troisième partie des fruits.

On est aussi obligé dans les *provisions de Cour de Rome*, d'exprimer tous les bénéfices dont l'impétrant est pourvu, & ce, à peine de nullité; tellement que le défaut d'expression du plus petit bénéfice, & même d'un bénéfice litigieux, rendroit les provisions nulles & subreptives, sans qu'on pût les valider en rejetant la faute sur le Banquier, ni réparer l'omission en exprimant depuis le bénéfice omis.

Pour la France, il n'est nécessaire d'exprimer la véritable valeur que des bénéfices taxés dans les livres de de la Chambre apostolique. Il suffit pour les autres d'exposer que le bénéfice n'excède pas la valeur de 24 ducats de revenu.

L'impétrant doit désigner le bénéfice qu'il demande, & de telle manière qu'il n'y ait point d'équivoque; & s'il s'agit d'un canonicat ou prébende qui n'ait point de nom particulier, il faut exprimer le nom du dernier titulaire; & s'il y en a deux du même nom dans cette Église, il faut désigner celui dont il s'agit, de façon qu'on ne puisse s'y méprendre.

Deux provisions données par le Pape à deux personnes différentes sur un même genre de vacance, se détruisent mutuellement, quand même une des deux seroit nulle, & obtenue par une course ambitieuse, à moins que ce ne fût d'une nullité intrinsèque, car en ce cas, la provision nulle ne donneroit pas lieu au concours.

Une signature par le *fiat*, & une autre par le *concessum*, se détruisent aussi mutuellement, quand elles sont de même date pour le même bénéfice, & sur le même genre de vacance, quoique l'une soit du Pape, & l'autre du Préfet de la signature.

Pour éviter le concours dans les vacances par mort ou par dévolut, on retient ordinairement plusieurs dates, dans l'espérance qu'il se trouvera à la fin quelque provision sans concours.

On ne marque point l'heure dans les provisions de Cour de Rome, mais on tient registre de l'arrivée du courrier.

Les provisions sont écrites sur le protocole qui est le livre des minutes; on les enregistre, non pas suivant la priorité du temps auquel elles ont été accordées, mais indifféremment, & à mesure qu'elles sont portées au registre par les Expéditionnaires.

Lorsque les provisions de Cour de Rome peuvent être déclarées nulles par rapport à quelque défaut, on obtient un rescrit du Pape, appelé *perinde valere*, quand il s'agit des bulles, mais si c'est une simple signature, on la rectifie par une autre, appelée *cui prius*.

On appelle provision *in forma dignum*, celle que le Pape accorde à l'impétrant sous la condition qu'il

soit trouvé capable par l'Évêque du diocèse où le bénéfice est situé, auquel il le renvoie pour être par lui-même examiné. On les appelle *in forma dignum*, parceque l'ancienne formule de ces provisions commençoit par ces mots: *dignum arbitramur*, &c. Ces sortes de provisions sont plutôt des mandats de *providendo*, que des provisions parfaites, parceque si l'impétrant est trouvé indigne ou incapable par l'Évêque ou par son Grand-Vicaire, ils le peuvent refuser sans avoir égard à ces provisions de cour de Rome.

Dans le style de la daterie de Rome, on reconnoît deux sortes de provisions *in forma dignum*; l'une qu'on appelle *in forma dignum antiqua*, qui est celle dont on vient de parler; l'autre qu'on appelle *in forma dignum novissima*. Celle-ci fut introduite pour les bénéfices sujets aux réserves apostoliques; par cette nouvelle forme les Papes limitèrent le terme de trente jours aux Commissaires pour l'exécution des provisions apostoliques; autrement ce temps passé, l'ordinaire le plus voisin seroit censé délégué exécuteur, au refus de l'ordinaire naturel; mais en France, la distinction de ces deux formes d'expédition n'est point en usage.

On appelle provisions *pro cupientibus profiteri*, des provisions qu'un ecclésiastique séculier obtient en cour de Rome, pour un bénéfice régulier, avec la clause *pro cupiente profiteri*, qui signifie que l'impétrant désire de faire profession religieuse.

Un pourvu par le Pape, sous la condition de prendre l'habit & de faire profession, n'est point d'abord pourvu en commende, pour l'être ensuite en titre lorsqu'il aura exé-

cuté le décret, il est d'abord pourvu en titre; mais les *provisions* ne sont que conditionnelles, & elles n'ont point d'effet, s'il s'exécute pas dans le temps prescrit, la condition qui y est exprimée.

Les Chevaliers de Malthe donnent des *provisions*, même des Cures de leur ordre, sous certe condition, *pro cupiente profiteri*. Il y a dans les privilèges de cet ordre des bulles qui établissent ce droit, & il est autorisé dans plusieurs Tribunaux du royaume.

On appelle *provision en forme gracieuse*, celle qui est donnée par le Pape sur l'attestation des vie & mœurs de l'impétrant, par laquelle il est informé de sa suffisance & de sa capacité.

On appelle *provision en commende*, celle par laquelle un bénéfice régulier est conféré à un séculier pour le tenir en commende.

Le Pape seul peut conférer en commende, ou ceux auxquels il en a donné le pouvoir par des indults.

On appelle *provisions de l'ordinaire*, celles qui sont données par le collateur ordinaire du bénéfice, soit qu'elles soient émanées du collateur immédiat, ou du collateur supérieur par droit de dévolution.

On les appelle *provisions de l'ordinaire*, pour les distinguer des *provisions* de cour de Rome qui sont accordées par le Pape.

Pour que la *provision de l'ordinaire* soit valable, il faut qu'elle soit rédigée par écrit, qu'elle soit reçue par un Notaire royal & apostolique, ou par le Greffier du collateur; qu'elle soit signée du collateur & de deux témoins, dont les noms, demeures & qualités soient insérées dans les *provisions*, & que les té-

moins ne soient ni parens, ni domestiques du Collateur, ni de celui auquel il confère.

Les *provisions* doivent être scellées & enregistrées dans le mois au Greffe des insinuations ecclésiastiques du Diocèse où est situé le bénéfice; & si cela ne se pouvoit faire dans ce délai, il faudroit les faire insinuer dans ce même délai au Greffe du Diocèse où les *provisions* ont été faites, & deux mois après au Greffe du Diocèse où le bénéfice est situé.

Quand l'Ordinaire confère par les mêmes *provisions* deux bénéfices à la même personne, & que ces bénéfices sont situés en différens Diocèses, il faut faire insinuer les *provisions* dans un mois au Greffe du Diocèse où est situé l'un des bénéfices, & dans le mois suivant au Greffe du Diocèse où est l'autre bénéfice.

Faute par le pourvu d'avoir fait insinuer dans le temps prescrit les *provisions* de l'Ordinaire, celles que le Pape auroit données pour une juste cause, prévaudroient quoique postérieures.

Une *provision de l'Ordinaire* nulle dans son principe, d'une nullité intrinsèque, n'empêche pas la prévention; mais lorsqu'elle peut seulement être annulée, elle arrête la prévention.

Le Collateur ordinaire n'est pas tenu d'exprimer dans les *provisions* qu'il donne le genre de vacance; & lorsqu'il n'en exprime aucun, tous les genres de vacance y sont censés compris.

Les *provisions de l'Ordinaire* quoique données après les six mois qui lui sont accordés pour conférer, sont bonnes & valables.

Lorsqu'il se trouve deux *provisions* pour le même bénéfice don-

nées le même jour à deux personnes différentes par le même Collateur sur le même genre de vacance, sans que l'on puisse connoître laquelle des deux est la première, ces deux provisions se détruisent mutuellement.

Mais quand de deux *provisions* du même jour, l'une a été donnée par l'Evêque, l'autre par son grand Vicaire, celle de l'Evêque prévaut.

Les *provisions* des Collateurs ordinaires doivent être adressées aux Notaires Royaux Apostoliques, ou aux Greffiers des Chapitres qui ont la collation du bénéfice.

On appelle *provision canonique*, celle qui est conforme aux canons, soit pour la capacité du Collateur, soit pour les qualités & capacités du pourvu, soit pour la forme en laquelle elle est expédiée. Et l'on appelle *provision colorée*, celle qui a la couleur & l'apparence d'un titre légitime, laquelle pourroit être arguée de nullité pour quelques défauts qui s'y rencontrent, mais qui sont couverts par la possession paisible & triennale, pourvu qu'elle n'ait point été prise par force ou par violence.

On appelle *provision par dévolut*, celle qui est obtenue du Pape ou de l'Ordinaire, & qui est fondée sur le défaut ou nullité de titre, inhabilité & incapacité du possesseur. Et l'on appelle *provision par dévolution*, celle que le Collateur supérieur accorde, lorsque le Collateur ordinaire n'a pas conféré dans le temps prescrit.

PROVISIONS, se dit au pluriel en fait de charges & offices, pour signifier les lettres patentes par lesquelles le Roi, ou quelqu'autre Seigneur, confère à quelqu'un le titre

d'un office pour en faire les fonctions.

Avant que les offices eussent été rendus stables & permanens, il n'y avoit que de simples commissions, qui étoient annales; ensuite elles furent indéfinies, mais néanmoins toujours révocables *ad nutum*.

On n'entend donc par le terme de *provisions*, que les lettres qui confèrent indéfiniment le titre d'un office.

On mettoit cependant autrefois dans les *provisions*, cette clause, *quandiu nobis placuerit*, pour tant qu'il nous plaira; mais depuis que Louis XI eût déclaré que les offices ne seroient révocables que pour forfaitures, les *provisions* sont regardées comme un titre perpétuel.

Pour les Officiers Royaux, il faut obtenir des *provisions* du Roi, lesquelles s'expédient au grand Sceau.

Pour les offices des Justices Seigneuriales, c'est le Seigneur qui donne les provisions sous son scel particulier; mais ces provisions ne sont proprement que des commissions toujours révocables *ad nutum*.

Ce ne sont pas les *provisions* du Roi qui donnent la propriété de l'office, elles n'en confèrent que le titre, de manière qu'une autre personne peut en être propriétaire; & dans ce cas celui qui a des *provisions* du Roi est ce qu'on appelle *l'homme du Roi*.

Le sceau des provisions accordées par le Roi, ou par un Prince apanagiste, purge toutes les hypothèques & privilèges qui pourroient être prétendus sur l'office par les créanciers du résignant, quand il n'y a pas eu d'opposition au sceau avant l'obtention des provisions.

On forme aussi opposition au titre

PRO

tre de l'office pour empêcher qu'il n'en soit scellé de nouvelles provisions au préjudice de l'opposant qui prétend avoir droit à la propriété de l'office.

Dans cette acception, on dit aussi au singulier, *des lettres de provision. Il présenta ses lettres de provision.*

Tout est bref au singulier, mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

PROVISIONNEL, ELLE; adjectif. Qui se fait par provision, en attendant ce qui sera réglé définitivement. *Un partage provisionnel.*

PROVISIONNELLEMENT; adverbe. Par provision. *C'est ce qui a été ordonné provisionnellement.*

PROVISOIRE; adjectif des deux genres. Terme de Palais qui se dit d'un jugement rendu par provision. *Arrêt provisoire. Sentence provisoire.*

On appelle *main-levée provisoire*, la main-levée qui a été ordonnée en jugement par provision.

On appelle *matières, causes, affaires provisoires*, celles qui requièrent célérité & qui doivent être réglées par provision. *Les réparations, les salaires des ouvriers sont des matières provisoires.*

PROVISOIREMENT; adverbe. Par provision. Il n'est guère usité qu'en termes de Pratique. *Cela n'est ordonné que provisoirement.*

PROVOCATION; substantif féminin. *Provocatio.* Action de provoquer. *Provocation à l'Amour.*

PROVOQUÉ, EE; participe passif. *Voyez PROVOQUER.*

PROVOQUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER.** *Provocare.* Inciter, exciter. *L'ennemi nous provoqua au combat par de fréquentes escarmouches.*

On dit aussi, *provoquer le sommeil.*
Tome XXIII.

PRO

449

meil; pour dire, causer, faciliter le sommeil, faire dormir. Et *provoquer le vomissement;* pour dire, exciter à vomir. *L'opium provoque le sommeil. L'émétique provoque le vomissement.*

On dit aussi, *provoquer à*, soit avec un nom, soit avec un verbe à l'infinitif. *Provoquer à la débauche. Provoquer à la danse. Provoquer à boire. Elle nous provoqua à jouer.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

PROVOQUEUR; substantif masculin. *Provocator.* On donnoit ce nom chez les Romains, à une sorte de Gladiateurs armés d'une épée, d'un bouclier, d'un casque & de cuirasses de fer. Ils se battoient contre les hoplomaques.

PROUVE, ÉE; participe passif. *Voy. PROUVER.*

PROUVER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER.** *Probare.* Faire connoître la vérité de quelque chose par un raisonnement convaincant, ou par un témoignage incontestable & par des pièces justificatives. *Prouver la mineure d'un argument. En Justice on doit prouver ce qu'on allègue. Il a prouvé son alibi. Ce que vous dites prouve ce que j'ai avancé. Il a prouvé son droit par titres & par témoins.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. *Voy. VERBE.*

Les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin ont leur pénultième syllabe moyenne.

PROXÈNE; substantif masculin, & terme d'antiquité. On appeloit ainsi à Lacédémone, des Magistrats choisis par les Rois & qui étoient chargés de recevoir les étrangers, de

pourvoir à leur logement, de fournir à leurs besoins & à leurs commodités, de les produire en public, de les placer aux spectacles & aux jeux, & sans doute de veiller sur leur conduite, pour empêcher le tort qu'elle auroit pu faire à la République.

PROXÉNÈTE; substantif masculin.

Proxenetæ. Celui qui s'entremet pour faire conclure un marché, un mariage, ou quelque autre affaire.

Chez les Romains, celui qui s'entremettoit pour faire réussir un mariage, ne pouvoit pas recevoir pour son salaire au-delà de la vingtième partie de la dot & de la donation à cause de nôce.

Parmi nous on ne peut faire aucune paction pour un pareil sujet, & les *Proxénètes*, en fait de mariage, ne peuvent recevoir que ce qu'on veut bien leur donner.

PROXIMITÉ; substantif féminin.

Propinquitas. Voisinage d'une chose à l'égard d'une autre. *Il n'a acheté cette terre qu'à cause de la proximité du lieu. La proximité de leurs maisons leur donne occasion de se voir fréquemment.*

PROXIMITÉ, se dit aussi de la parenté qui est entre deux personnes. *Les loix défendent le mariage dans un certain degré de proximité. La proximité du sang, plutôt que l'amitié, les a unis dans un même intérêt. La proximité qui est entr'eux.*

PRUCK; ville d'Allemagne dans l'Autriche, sur la rivière de Laita, à neuf lieues, sud-est, de Vienne. C'est, selon quelques-uns, l'ancienne *Rhispiæ*.

PRUCKAN DE RAMBER; petite ville d'Allemagne dans la haute Bavière, sur la rivière d'Amber, à cinq lieues, ouest, de Munich.

PRUCK AN DER MUER; petite ville d'Allemagne dans la haute Saxe,

sur la Muer, à huit lieues au-dessus de Gratz.

PRUDE; adjectif des deux genres.

Qui affecte un air sage, réglé & circonspéct dans ses mœurs, dans ses paroles, dans sa conduite. *Une femme prude est assez ordinairement sotté, hypocrite, laide ou mauvaise. Il a l'air prude.*

Il s'emploie aussi substantivement. *C'est une prude.* Il ne se dit guère que des femmes.

Voyez **SÉRIEUX**, pour les différences relatives qui en distinguent *prude*, &c.

PRUDEMMENT; adverbe. *Prudenter.* Avec prudence. *Se conduire prudemment.*

On prononce *prudament*.

PRUDENCE; substantif féminin.

Prudentia. Vertu qui fait connoître & pratiquer ce qui convient dans la conduite de la vie.

Bien des gens confondent la prudence avec la finesse, quelque différence qu'il y ait entr'elles. *Ulysse étoit fin; Nestor étoit prudent.* La prudence nous fait réussir dans nos projets; la finesse nous mène au même but. La prudence est la fille de la réflexion, la finesse l'est aussi. La prudence nous met en état de profiter des défauts d'autrui: la finesse nous met en état de triompher de nos adversaires; mais la prudence est une vertu, & la finesse presque toujours un vice. La prudence s'attire l'admiration, quand elle réussit, & l'estime même, quand elle ne réussit pas. La finesse fait mépriser celui qui l'emploie, lors même qu'il a réussi; & quand il ne réussit pas, elle le rend la fable de tout le monde, & l'objet de la raillerie.

La prudence est représentée al-

légoriquement sous la figure d'une jeune fille tenant un miroir entouré d'un serpent.

Dans le style de l'Écclésiaste Sainte, on appelle *prudence de la chair*, l'habileté dans la conduite, lorsqu'elle ne regarde que les choses du monde, & qu'elle n'a point de rapport à celles du Ciel. On dit dans le même sens, *prudence mondaine*, par opposition à *prudence chrétienne*.

Voyez SAGESSE, pour les différences relatives qui en distinguent *prudence*.

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

PRUDENT, ENTE ; adjectif. *Prudens*. Qui a de la prudence, qui est doué de prudence. *L'homme prudent l'emporte sur le courageux. L'Évangile dit qu'il faut être prudent comme le serpent, & simple comme la colombe. Une femme sage & prudente.*

PRUBENT, se dit aussi de la conduite dans les affaires du monde, & des choses qui y ont rapport. *Il tint dans cette négociation une conduite fort prudente. Elle lui fit une réponse prudente.*

PRUDERIE ; substantif féminin. Affectation de paroître sage, circonspection excessive sur des choses frivoles qui semblent regarder la pudeur & la bienséance. Il ne se dit qu'en parlant des femmes.

La pruderie, dit la Bruyère, est une imitation de la sagesse. Une femme prude paye de maintien & de paroles ; une femme sage paye de conduite ; celle-là suit son humeur & sa complexion ; celle-ci sa raison & son cœur : l'une est sérieuse & austère ; l'autre est dans les diverses rencontres, ce qu'il faut qu'elle soit. La première cache des

foibles sous de plausibles dehors ; la seconde couvre un riche fonds sous un air libre & naturel. La pruderie contraint l'esprit, ne cache ni l'âge, ni la laideur, souvent elle les suppose. La sagesse au contraire pallie les défauts du corps, annoblit l'esprit, ne rend la jeunesse que plus piquante, & la beauté que plus dangereuse.

PRUD'HOMME ; substantif masculin. Vieux mot qui étoit autrefois en usage pour signifier un vaillant homme, un homme d'honneur & de probité ; mais dont on ne se sert plus que dans certaines formules de pratique, pour signifier un homme expert & versé dans la connoissance de certaines choses. *L'Arrêt porte que l'on s'en rapportera au dire de Prud'hommes & gens à ce connoissans.*

PRUD'HOMMIE ; substantif féminin. *Probitas*. Probité. *Il passe pour un homme d'une grande prud'hommie.* Ce mot vieillit.

PRUILLÉ ; bourg de France en Anjou, sur la Mayenne, à trois lieues, nord ouest, d'Angers.

PRUILLÉ-LE-CHÉTIF ; bourg de France dans le Maine, à une lieue & demie, ouest-sud-ouest, du Mans.

PRUILLÉ-L'ÉGUILLER ; bourg de France dans le Maine, à trois lieues, nord, de Château du Loir.

PRUIM, ou **PRUM** ; célèbre Abbaye d'hommes de l'Ordre de S. Benoît en Allemagne, au Diocèse & à 12 lieues de Trèves, sur une rivière de même nom.

Cette Abbaye a été fondée par Pépin, à la prière de Berthe, sa femme. Son fils s'étant révolté contre lui, il lui fit couper les cheveux, & le reléqua dans ce nouveau Monastère. C'est aussi dans le

même lieu qu'en 855, l'Empereur Lothaire, fils de Louis le Débonnaire, après avoir bouleversé l'Europe sans succès & sans gloire, se sentant affaibli, vint se faire Moine. Il ne vécut dans le froc que six jours, & mourut imbécille, après avoir régné en tyran.

Les Empereurs, ses Successeurs, honorèrent les Abbés de *Prum* du titre de *Princes du Saint Empire*. Les biens de cette Abbaye ayant prodigieusement augmenté, devinrent l'objet de la cupidité des Archevêques de Trèves, qui en sont aujourd'hui les titulaires.

Cette Abbaye est une des plus régulières de l'Allemagne. On y montre la femelle d'un des fouliers qu'on dit être de notre Seigneur Jésus-Christ, donnée au Roi Pepin par le Pape Zacharie, & il en est fait mention dans le titre de la fondation du Monastère.

PRUNAY; bourg de France dans le Vendômois, à trois lieues, sud-ouest, de Vendôme.

PRUNE; substantif féminin. *Prunum*. Fruit d'été qui est à noyau, & dont la chair est couverte d'une peau lisse & fleurie. *Les prunes varient pour la grosseur, la forme, la couleur & le goût, selon les différentes espèces de pruniers. La reine claudé, la prune de brignoles, la mirabelle, le damas de Tours sont comptés parmi les meilleures prunes. Voyez PRUNIER.*

On dit proverbialement & figurément, *ce n'est pas pour des prunes*; pour dire, ce n'est pas pour peu de chose. Il est populaire, & dans cette acception, en parlant de quelques personnes qui sont ensemble pour affaire, on dit proverbialement, *qu'ils ne sont pas là pour des prunes*. Il n'a presque d'usage qu'avec la négative, ou dans une interrogation

qui vaut une négative. *Suis-je donc venu pour des prunes?*

PRUNE; substantif masculin. Prune sèche cuite au four ou au soleil. *Les pruneaux de Tours sont un aliment léger & salutaire qu'on donne avec succès aux convalescens. Les pruneaux sont regardés en Médecine comme ayant une vertu légèrement laxative.*

On dit proverbialement d'une fille qui a le teint extrêmement brun, que *c'est un petit pruneau*, ou *un pruneau relavé*.

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier, mais celle-ci est longue au pluriel.

PRUNELAIE; substantif féminin. Lieu planté de pruniers. *Une prunelaie de deux arpens.*

PRUNELLE; substantif féminin. Sorte de petite prune sauvage que produit le prunellier. *Voyez PRUNELLIER.*

PRUNELLE; substantif féminin. *Pupilla oculi*. L'ouverture qui paroît noire dans le milieu de l'œil, & par laquelle les rayons passent pour peindre les objets sur la rétine. La prunelle est ronde dans l'homme, & oblongue dans la plupart des animaux. Elle est plus ou moins grande suivant que les fibres de l'iris se dilatent ou se resserrent davantage.

On dit proverbialement, *jouer de la prunelle*; pour dire, jeter des œillades, faire quelque signe des yeux. Et cela se dit ordinairement en parlant des signes qu'un homme ou une femme se font l'un à l'autre, quand ils sont d'intelligence.

On dit aussi proverbialement, *conserver quelque chose comme la prunelle de l'œil*; pour dire, la conserver soigneusement, précieusement.

PRUNELLIER; substantif masculin.

Prunus silvestris. Arbrisseau épineux, très-garni de branches & fort commun dans les haies. Ses feuilles sont en forme de lance, dentelées, d'un goût astringent : ses fleurs sont en rose, blanches, amères, un peu odorantes & nombreuses : il leur succède de petits fruits moins gros que les cerises ordinaires, verts avant leur maturité, d'un bleu foncé quand ils sont mûrs. Les feuilles, l'écorce & les fruits non mûrs de cet arbrisseau rafraîchissent & sont astringens, aussi en fait-on fréquemment usage dans les hémorrhagies & le flux de ventre. Mais les fleurs & les fruits mûrs ont la propriété de lâcher le ventre. En Allemagne on prépare avec des prunelles des vins & de la bière, qui sont utiles dans le flux de ventre & les règles immodérées : on fait sécher au four ces fruits non mûrs, & on les fait ensuite fermenter avec du moût ou de la bière.

On exprime encore le suc de ces prunelles non mûres, & on le fait cuire & épaissir, jusqu'à la consistance d'extrait solide : on lui donne le nom d'*acacia d'Allemagne*, & on le substitue au vrai *acacia* ; cependant il est plus acide, & passe pour être plus rafraîchissant & plus astringent. On met ce suc épaissi dans des vessies ; lorsqu'on les rompt, on le trouve pesant, noir, brillant en-dedans. Le suc exprimé après la maturité devient purgatif, & sert quelquefois à falsifier le *tamarin*.

PRUNIER ; substantif masculin. *Prunus*. Arbre de moyenne grandeur, qui se trouve dans les pays tempérés de l'Europe, de l'Asie & de l'Amérique septentrionale. Sa tige est courte & rarement droite ; la tête en est assez considérable pour la sta-

ture de l'arbre, mais irrégulièrement disposée. Son écorce est inégale par les gerçures qui s'y font de bonne heure. Ses feuilles sont dentelées, presque ovales & d'une verdure désagréable, parcequ'elles sont souvent gâtées par les intempéries du printemps, & surtout par les insectes. Ses fleurs qui sont blanches & disposées en rose, paroissent au mois d'Avril. Les prunes qui succèdent diffèrent pour la grosseur, la forme, la couleur & le goût, selon les diverses espèces de pruniers qui les produisent. Ces fruits renferment un noyau qui contient une amande amère.

Le prunier est le plus commun des arbres fruitiers à noyau. Son fruit n'est pas plus de garde que celui des autres arbres à noyau ; il faut le manger dans le temps de sa maturité, à moins qu'on ne le fasse cuire ou sécher. Le prunier ne prospère qu'autant qu'il est dans une terre bien cultivée ; il languit dans un sol inculte, & dépérit bientôt ; il vient à toutes les expositions. Il se plaît dans une terre plus sèche qu'humide, plutôt sablonneuse que forte, mais particulièrement dans le sable noir. Cependant on peut dire qu'il ne craint pas l'humidité, pourvu qu'elle ne soit pas permanente. En général, il s'accommode assez bien de toutes sortes de terrains, pourvu qu'ils soient en culture, parceque ses racines tracent entre deux terres. Mais il craint la glaise ; il n'y fait nuls progrès, & son fruit n'y vaut rien. Quant aux terrains absolument secs & légers, sablonneux & trop superficiels, le prunier ne s'y soutient que faiblement, & n'y donne que des fruits maigres, verveux & mal conditionnés, dont la plupart tombent avant

leur maturité. Dans la glaise au contraire, & dans les terres grasses & fortes, les fruits ne sont pas si sujets à tomber, ni à être verveux; mais ils pèchent par le goût.

On peut multiplier le prunier de semence & par la greffe. On ne se sert du premier moyen que pour avoir des sujets propres à greffer. Il n'y a que quelques espèces de prunes d'une qualité médiocre dont les noyaux produisent la même sorte de fruit; mais les noyaux du plus grand nombre d'espèces ne donnent que des plants bâtards & dégénérés; & c'est un hasard quand il s'en trouve quelques-uns de bonne qualité. Il est donc d'usage de greffer le prunier, pour avoir sûrement l'espèce de prunes que l'on désire, avec d'autant plus de raison que la greffe donne encore de la perfection au fruit. Les meilleurs sujets pour greffer le prunier sont la cerisette & le saint-julien. On se sert de la greffe en fente ou en écusson, mais la première réussit mieux, & fait des progrès plus rapides. Les sujets qu'on vient de désigner conviennent pour toutes sortes de terrains, à moins qu'ils ne soient trop secs, trop légers ou trop sablonneux. Dans ce cas, il faut y mettre des pruniers greffés sur l'amandier, qui n'a pas l'inconvénient de pousser des rejetons sur ses racines, ce qui est à charge & fort désagréable; mais cette greffe réussit rarement. L'amandier a un défaut, il reprend difficilement, surtout lorsqu'il a été transporté de loin. On peut aussi greffer le prunier sur des pêchers & des abricotiers venus de noyau. Il est vrai que les arbres qui en viennent, étant délicats, demandent quelques ménagemens, & ils ne sont pas de durée.

Le prunier peut servir de sujet pour greffer le pêcher, l'abricotier, l'amandier ordinaire qui manque souvent, & l'amandier nain à fleur double, qui y réussit très-aisément. On vient à bout aussi de greffer le mahaleb, l'arbre de sainte-Lucie, le laurier cerise, &c. sur le prunier; mais les suites n'en sont pas heureuses: la greffe & le sujet périssent d'ordinaire dans l'hiver qui suit.

Les pruniers que l'on tire de la pépinière pour les planter à demeure, doivent être greffés de deux ans. Si on ne peut les avoir de cet âge, il vaut mieux les prendre d'un an que de trois; ces derniers réussissent moins sûrement que les autres. Cet arbre peut paroître dans les jardins sous différentes formes; d'abord à haute tige, qui est la figure qu'on lui donne communément, ensuite en espalier, où le plus grand nombre des espèces de prunes réussissent mieux qu'à haute tige; enfin la forme du buisson convient à toutes les espèces. La distance qui convient à ces arbres, est de douze à quinze pieds pour ceux à haute tige en plein air, dix ou douze pour ceux en espalier, & quinze à dix-huit aux pruniers que l'on destine à faire le buisson, attendu qu'ils poussent vigoureusement, & qu'ils s'étendent plus sous cette forme, que s'ils étoient à haute tige. C'est sur la qualité du terrain & sur la profondeur, qu'il faut déterminer le plus ou le moins de ces distances.

Le prunier fait de bonnes & fortes racines bien ramifiées, ce qui est cause qu'il reprend aisément à la transplantation. Cet arbre est si robuste & si familier dans le climat de ce royaume, qu'il vaut mieux le transplanter en automne. La reprise en est plus assurée que quand on at-

PRU

tend le printemps, & il pousse plus vigoureusement dès la première année; ce qui est très-avantageux pour disposer les jeunes arbres à prendre la forme qu'on veut leur donner.

De tous les arbres à noyau, le prunier est celui qui supporte le plus aisément la taille. Tout le ménage qu'on doit y apporter, c'est de ne pas trop forcer la taille. Car plus on lui retranche de bois, plus il repousse de branches gourmandes jusqu'à s'épuiser entièrement: le principal soin qu'on y doit donner, c'est de détacher la gomme & la mousse, d'enlever les chancres & le bois mort, de supprimer les branches chiffonnées, & celles de faux bois, & de ne retrancher absolument que ce qui est nuisible.

Outre l'usage que l'on fait des prunes de la meilleure qualité pour la table, dans le temps de leur maturité, les autres servent à faire des confitures: mais en faisant sécher les bonnes prunes, on en fait d'excellens pruneaux. Les plus grosses, les plus douces & les plus charnues sont les plus propres à remplir cet objet. La prune de damas, & la gomme du prunier sont de quelque usage en Médecine.

Le bois du prunier est assez dur & marqué de veines rouges; c'est le plus beau des bois qui croissent dans ce royaume; ce qui lui a fait donner le nom de *bois satiné*. Cependant on en fait peu d'usage, parceque les bois que l'on tire d'Amérique sont infiniment supérieurs à tous égards; il est très-propre à différens usages des Tourneurs, des Tablettiers & des Ebénistes. On peut donner à ce bois une belle couleur rouge, en le faisant bouillir

PRU

455

dans la lessive ou dans l'eau de chaux.

Nos Auteurs d'agriculture font mention de plus de deux cent cinquante variétés de prunes, dont celles qui passent pour les meilleures sont au nombre de quinze ou seize, & on en compte vingt de celles qui peuvent passer pour médiocres; parmi les autres, il peut y en avoir une douzaine qui sont bonnes à faire des compotes ou des confitures: on fait peu de cas de tout le reste.

Il y a quelques espèces de pruniers qui peuvent intéresser les curieux par leur singularité ou leur agrément; comme le prunier à fleur double, dont la prune est excellente & les feuilles très-grandes; le prunier de perdigeon panaché, dont le bois, la feuille & le fruit sont panachés; la prune sans noyau, qui renferme une amande sans coquille osseuse; le damas melonné d'Angleterre, dont les feuilles sont bordées de blanc; & le prunier de Canada, dont la fleur un peu rougeâtre en dehors est d'une belle apparence au printemps.

PRURIT; substantif masculin & terme didactique. *Prurigo*. Demangeaison vive, causée sur la superficie de la peau par des sérosités acres. *Il a une gratelle qui lui cause un prurit continuel.*

PRUSA ou PRUSIAS; Voyez PRUSE. PRUSE; ville autrefois Capitale de la Bithynie, & aujourd'hui la plus grande & la plus belle de la Turquie, dans la Natolie, au pied du Mont Olympe, à trente lieues, au midi de Constantinople. Elle étoit la Capitale des Turcs avant la prise de Constantinople.

Les mosquées y sont belles, & la plupart couvertes de plomb. Il y

a un Serrail bâti par Mahomet IV. Les fontaines y sont sans nombre, & presque chaque maison à la sienne. Les rues sont bien pavées, ce qui n'est pas ordinaire chez les Turcs. Les fauxbourgs sont plus grands & plus peuplés que la ville; ils sont habités par des Arméniens, des Grecs & des Juifs. Les premiers ont une Église, les Grecs en ont trois, & les Juifs ont quatre synagogues. Le commerce y est considérable, surtout en soie, la plus estimée de toute la Turquie. On compte plus de quarante mille ames dans Pruse. C'est la résidence d'un Bacha, d'un Aga des Janissaires, & d'un Cadi.

Le nom de *Pruse* & sa situation au pied du mont Olympe ne permettent pas de douter que cette ville ne soit l'ancienne *Prusa*, bâtie par Annibal, s'il s'en faut rapporter à Pline, ou plutôt par Prusias, Roi de Bithynie, qui fit la guerre à Crésus & à Cyrus, comme l'assurent Strabon & Étienne de Byfance. Elle seroit même plus ancienne, s'il étoit vrai qu'Ajax s'y fût percé la poitrine avec son épée, comme il est représenté sur une Médaille de Caracalla.

Après que Lucullus eut battu Mithridate à Cyzique, Triarius assiégea *Pruse*, & la prit.

Les médailles de cette ville, frappées aux têtes des Empereurs Romains, montrent bien qu'elle leur fut attachée fidèlement. Les Empereurs Grecs ne la possédèrent pas si tranquillement. Les Mahométans la pillèrent & la ruinèrent sous Alexis Comnène: l'Empereur Andronique Comnène, à ce que dit Nicéas, la fit saccager à l'occasion d'une révolte qui s'y étoit excitée.

Après la prise de Constantinople

par le Comte de Flandre, Théodore Lascaris, Despote de Romanie, s'empara de *Pruse* à l'aide du Sultan d'Iconium, sous prétexte de conserver les places d'Asie à son beau-père Alexis Comnène, surnommé *Andronic*. *Pruse* fut assiégée par Bemdebracheux, qui avoit mis en fuite les troupes de Théodore Lascaris. Les citoyens firent une si belle résistance, que les Latins furent contraints d'abandonner le siège, & la place resta à Lascaris par la paix qu'il fit en 1214, avec Henri II, Empereur de Constantinople, & frere de Baudouin.

Pruse fut le second siège de l'Empire des Turcs en Asie. Ils s'en rendirent maîtres par famine & par la négligence des Empereurs Grecs en 1326.

PRUSSE; royaume d'Europe borné au nord par la Mer Baltique, au midi par la Pologne, au levant par la Samogitie & la Lithuanie, & à l'Occident par la Poméranie & le Brandebourg.

La Prusse est assez fertile en certains endroits où elle produit du blé, du chanvre & du lin; mais elle a beaucoup de bois & de lacs. Une des productions les plus remarquables de ce pays, est l'ambre jaune qu'on y pêche sur les côtes.

On ne fait point comment on appeloit anciennement les Prussiens: Ils ne le savent pas eux-mêmes. Tantôt on les confond avec les Allemans, tantôt avec les Polonois. Ils sont aujourd'hui mêlés des uns & des autres; mais ils n'avoient autrefois aucun commerce avec ces peuples, aussi ne sont-ils point connus.

On rapporte comme une merveille, que sous l'empire de Néron,

non, un Chevalier Romain passa de Hongrie jusque dans cette province, pour y acheter de l'ambre. On croit qu'ils ont tiré leur nom des Borusliens, qui étant partis de la Scythie & des extrémités de l'Europe, où est la source du fleuve Tanais, s'arrêtèrent dans cette province qui avoit été pillée & abandonnée par les Goths.

Ils se rendirent néanmoins avec le temps redoutables à leurs voisins. Conrad, Duc de Mazovie, sur les terres de qui ils avoient fait de grands ravages, appela vers l'an 1230 les Chevaliers Teutoniques que les Sarrasins avoient chassés de Syrie. Ces Chevaliers, après de longues guerres, domptèrent les Prussiens, & introduisirent le christianisme parmi eux. Ils tournèrent ensuite leurs armes contre la Pologne. Cette guerre se termina par un accord fait entre les Polonois & le Margrave de Brandebourg, Grand-Maître de l'ordre teutonique. Il renonça à ses vœux, embrassa le luthéranisme, se maria & partagea la Prusse, à condition que ce qu'il retenoit seroit une principauté séculière, avec le titre de Duc pour lui & ses descendants; c'est ce qui distingue la Prusse Polonoise de la Prusse Ducale.

La Prusse Polonoise est composée de quatre provinces ou palatinats; savoir, celui de Mariembourg, de Culm, de Warmie, & de la Pomérellie. On y professe également la Religion Catholique, la Luthérienne & la réformée.

La Prusse Ducale, aujourd'hui royaume de Prusse, est partagée en trois cercles, le Samland, le Natangen & le Hockerland. Les trois Religions, la Catholique, la Luthérienne & la Réformée y ont un libre exercice.

L'occasion de l'érection de la
Tome XXIII.

Prusse Ducale en royaume, est connue. L'Empereur Léopold ayant besoin de se faire un parti puissant en Europe, pour empêcher l'effet du testament de Charles II, Roi d'Espagne, & connoissant que l'Électeur de Brandebourg étoit un des Princes d'Allemagne dont il pouvoit attendre les plus grands services, il profita du penchant que ce Prince avoit naturellement pour la gloire, & voulant l'attacher étroitement à sa Maison, il érigea le Duché de Prusse en royaume héréditaire; en conséquence, Frédéric, Électeur de Brandebourg, fut couronné à Königsberg le 18 Janvier 1701, reconnu en cette qualité par tous les Alliés de l'Empereur, & bientôt après en 1713, par les puissances contractantes au traité d'Utrecht.

Frédéric Guillaume II, second Roi de Prusse, dépensa près de vingt-cinq millions de notre monnoie, à faire défricher des terres, à bâtir des villes & à les peupler. Il y attira plus de seize mille hommes de Salzbourg, leur fournissant à tous de quoi s'établir, & de quoi travailler. En se formant ainsi un nouvel État, il créoit par une économie singulière une puissance d'une autre espèce. Il mettoit tous les mois environ soixante mille écus d'Allemagne en réserve, ce qui lui composa un trésor immense en 28 ans de règne. Ce qu'il ne mettoit pas dans ses coffres, il l'employoit à former une armée de 80 mille hommes choisis, qu'il disciplina lui-même d'une manière nouvelle, sans néanmoins en faire usage. Mais son fils, le prodige de ce siècle, a sus'en servir pour étonner l'Europe & s'en faire admirer, en tenant la balance en Allemagne contre les forces réunies de la France, de

l'Impératrice Reine de Hongrie, de la Czarine, de la Suède & du Corps Germanique.

PRUSSIEN, ENNE; adjectif qui s'emploie aussi substantivement. Qui appartient à la Prusse, qui est de Prusse. *Les Troupes Prussiennes. Les Prussiens sont braves & bons soldats.*

PRUSSIENNE; substantif féminin. Sorte d'étoffe à fleurs ou autres figures, laquelle n'est autre chose qu'un gros de Tours ou Taffetas, dont la chaîne est ourdie d'un fil double d'une couleur, & un fil de l'autre, au nombre ordinaire de quarante portées doubles; de sorte que quand la chaîne est tendue pour la travailler, tous les fils qui sont sur une verge doivent être d'une couleur, & ceux qui sont dessous d'une autre; la trame pour ce genre d'étoffe doit être d'une couleur différente des deux qui composent la chaîne, de façon que quand le fabricant fait bien assortir ses couleurs, le fond de l'étoffe forme un changeant agréable, attendu le mélange des trois couleurs ensemble.

PRUTH; rivière qui a sa source au royaume de Pologne dans les montagnes de la Pocutie, & son embouchure dans le Danube, un peu avant qu'il se perde lui-même dans la Mer noire.

Cette rivière est fameuse dans l'Histoire du Czar Pierre premier. Ce fut sur ses bords que ce Prince se vit tout d'un coup en 1711, dans la dure nécessité, ou de périr faute de vivres, ou d'attaquer environ cent quatre vingt mille Turcs avec des troupes languissantes, diminuées de la moitié, une Cavalerie presque toute démontée, & des Fantassins exténués de faim & de fatigue.

Il appela le Général Czeremetof vers le commencement de la nuit, & lui ordonna sans balancer & sans prendre conseil, que tout fût prêt à la pointe du jour pour aller attaquer les Turcs la bayonnette au bout du fusil.

Il donna de plus ordre exprès que l'on brûlât tous les bagages, & que chaque Officier ne réservât qu'un seul chariot, afin que s'ils étoient vaincus, les ennemis ne pussent du moins profiter du butin qu'ils espéroient.

Après avoir tout réglé avec le Général pour la bataille, il se retira dans sa tente accablé de douleur & agité de convulsions, mal dont il étoit souvent attaqué, & qui redoubloit toujours avec violence, quand il avoit quelque grande inquiétude. Il défendit que personne osât de la nuit entrer dans sa tente, sous quelque prétexte que ce pût être, ne voulant pas qu'on vînt lui faire des remontrances sur une résolution désespérée, mais nécessaire, encore moins qu'on fût témoin du triste état où il se sentoit.

Cependant on brûla selon son ordre la plus grande partie de ses bagages. Toute l'armée suivit cet exemple quoiqu'à regret; plusieurs enterrèrent ce qu'ils avoient de plus précieux. Les Officiers Généraux ordonnoient déjà la marche, & tâchoient d'inspirer à l'armée une confiance qu'ils n'avoient pas eux-mêmes; chaque soldat épuisé de fatigue & de faim, marchoit sans ardeur & sans espérance; les femmes dont l'armée étoit trop remplie, pousoient des cris qui énermoient encore les courages: tout le monde attendoit le lendemain matin la mort ou la servitude. Ce n'est point une exagération; c'est à la lettre ce que

l'on a entendu dire à des Officiers qui servoient dans cette armée.

Il y avoit alors dans le Camp moscovite une femme aussi singulière peut-être que le Czar même. Elle n'étoit encore connue que sous le nom de Catherine. Sa mère étoit une malheureuse paysane, nommée *Erb-Magden*, du village de Ringen en Estonie, province où les peuples sont serfs, & qui étoit en ce temps-là sous la domination de la Suède; jamais elle ne connut son père; elle fut baptisée sous le nom de Marthe. Le Vicaire de la Paroisse l'éleva par charité jusqu'à 14 ans; à cet âge elle fut servante à Mariembourg, chez un Ministre Luthérien de ce pays nommé *Gluk*.

En 1702, à l'âge de 18 ans, elle épousa un Dragon Suédois. Le lendemain de ses noces, un parti de troupes de Suède ayant été battu par les Moscovites, ce dragon qui avoit été à l'action ne reparut plus, sans que sa femme pût savoir s'il avoit été fait prisonnier, & sans même que depuis ce temps elle en pût jamais rien apprendre.

Quelques jours après, faite prisonnière elle-même par le Général Bauer, elle servit chez lui, ensuite chez le Maréchal Czeremetof: celui ci la donna à Menzikoff, homme qui a connu les plus extrêmes vicissitudes de la fortune, ayant été de garçon pâtissier, Général & Prince, ensuite dépouillé de tout & relégué en Sibérie, où il est mort dans la misère & dans le désespoir.

Ce fut à un souper chez le Prince Menzikoff que l'Empereur la vit, & en devint amoureux. Il l'épousa secrètement en 1707, non pas séduit par des artifices de femme, mais parce qu'il lui trouva une fermeté d'ame

capable de seconder ses entreprises, & même de les continuer après lui. Il avoit déjà répudié depuis long-temps sa première femme *Ortokesa*, fille d'un Boyard, accusée de s'opposer aux changemens qu'il faisoit dans ses États. Ce crime étoit le plus grand aux yeux du Czar. Il ne vouloit dans sa famille que des personnes qui pensassent comme lui. Il crut rencontrer dans cette esclave étrangère les qualités d'un Souverain, quoiqu'elle n'eût aucune des vertus de son sexe: il dédaigna pour elle les préjugés qui eussent arrêté un homme ordinaire; il la fit couronner Impératrice: le même génie qui la fit femme de Pierre Alexiowits, lui donna l'Empire après la mort de son mari. L'Europe a vu avec surprise cette femme, qui ne fut jamais ni lire, ni écrire, réparer son éducation & ses foiblesses par son courage, & remplir avec gloire le trône d'un Législateur.

Lorsqu'elle épousa le Czar, elle quitta la Religion Luthérienne, où elle étoit née, pour la Moscovite: on la rebaptisa selon l'usage du rit russe, & au lieu du nom de Marthe, elle prit le nom de Catherine, sous lequel elle a été connue depuis. Cette femme étant donc au camp de Pruth, tint un Conseil avec les Officiers Généraux, & le Vice-Chancelier Schaffirof, pendant que le Czar étoit dans sa tente.

On conclut, qu'il falloit demander la paix aux Turcs, & engager le Czar à faire cette démarche. Le Vice-Chancelier écrivit une lettre au grand Visir au nom de son maître; la Czarine entra avec cette lettre dans la tente du Czar, malgré la défense; & ayant, après bien des prières, des contestations, &

des larmes , obtenu qu'il la signât , elle rassembla sur le champ toutes ses pierreries , tout ce qu'elle avoit de plus précieux , tout son argent : elle en emprunta même des Officiers Généraux ; & ayant composé de cet amas un présent considérable , elle l'envoya à Osman Aga , Lieutenant du grand Visir , avec la lettre signée par l'Empereur Moscovite. Méhemet Baltagi conservant d'abord la fierté d'un Visir & d'un Vainqueur répondit : » que le » Czar m'envoie son premier Mi- » nistre , & je verrai ce que j'ai à » faire. Le Vice - Chancelier vint aussi-tôt chargé de quelques présens , qu'il offrit lui-même au grand Visir , assez considérables pour lui marquer qu'on avoit besoin de lui , mais trop peu pour le corrompre.

La première demande du Visir fut , que le Czar se rendît avec toute son armée à discrétion. Le Vice-Chancelier répondit que son Maître alloit l'attaquer dans un quart d'heure , & que les Moscovites périroient jusqu'au dernier , plutôt que de subir des conditions si infâmes. Osman ajouta ses remontrances aux paroles de Schaffirof.

Mehemet Baltagi n'étoit pas guerrier : il voyoit que les Janissaires avoient été repoussés la veille ; Osman lui persuada aisément de ne pas mettre au hasard d'une bataille des avantages certains. Il accorda donc d'abord une suspension d'armes pour six heures , pendant laquelle on conviendrait des conditions du traité.

Cependant le Kan des Tartares s'opposoit à la conclusion d'un traité qui lui ôtoit l'espérance du pillage ; Poniatowski Ministre de Charles XII , alors en guerre avec le Czar , seco ndoit le Kan par les raisons les

plus pressantes ; mais Osman l'emporta sur l'impatience du Tartare , & sur les insinuations de Poniatowski.

Le Visir crut faire assez pour le Grand-Seigneur son Maître , de conclure une paix avantageuse. Il exigea que les Moscovites rendissent Asoph , qu'ils brûlassent les galères qui étoient dans ce port , qu'ils démolissent des citadelles importantes , bâties sur les Palus Méotides , & que tout le canon & les munitions de ces forteresses , demeurassent au Grand - Seigneur : que le Czar retirât ses troupes de la Pologne : qu'il n'inquiât plus le petit nombre de Cosaques qui étoient sous la protection des Polonois , ni ceux qui dépendoient de la Turquie , & qu'il payât dorénavant aux Tartares un subside de quarante mille sequins par an , tribut odieux imposé depuis long-temps , mais dont le Czar avoit affranchi son pays.

Enfin , le traité alloit être signé , sans qu'on eût seulement fait mention du Roi de Suède. Tout ce que Poniatowski put obtenir du Visir , fut qu'on insérât un article , par lequel le Moscovite s'engageoit à ne point troubler le retour de Charles XII ; & ce qui est assez singulier , il fut stipulé dans cet article que le Czar & le Roi de Suède feroient la paix s'ils en avoient envie & s'ils pouvoient s'accorder.

A ces conditions le Czar eut la liberté de se retirer avec son armée , son canon , son artillerie , ses drapeaux , son bagage. Les Turcs lui fournirent des vivres , & tout abonda dans son camp deux heures après la signature du traité , qui fut commencé le 21 de Juillet 1711 , & signé le premier Août.

Dans le temps que le Czar échappé de ce mauvais pas se retiroit tambour battant & enseignes déployées, arrive le Roi de Suède, impatient de combattre, & de voir son ennemi entre ses mains. Il avoit couru plus de cinquante lieues à cheval depuis Bender, jusqu'auprès d'Yassi. Il arriva dans le temps que les Russes commençoient à faire paisiblement leur retraite; il falloit pour pénétrer au camp des Turcs, aller passer le Pruth sur un pont à trois lieues de-là. Charles XII qui ne faisoit rien comme les autres hommes, passa la rivière à la nage au hafard de se noyer, & traversa le camp Moscovite au hafard d'être pris: il parvint à l'armée Turque, & descendit à la tente du Comte Poniatowski, qui a conté & écrit ce fait à M. de Voltaire. Le Comte s'avança tristement vers lui, & lui apprit comment il venoit de perdre une occasion qu'il ne recouvreroit peut-être jamais.

Le Roi outré de colère va droit à la tente du Grand Visir; il lui reproche, avec un visage enflammé, le traité qu'il vient de conclure: » J'ai droit, dit le Grand Visir d'un » air calme, de faire la guerre & » la paix. Mais, ajoute le Roi, n'a- » vois-tu pas toute l'armée Mosco- » vite en ton pouvoir? Notre loi » nous ordonne, répartit gravement » le Visir, de donner la paix à nos » ennemis, quand ils imploront notre » miséricorde. Eh t'ordonne- » t-elle, insiste le Roi en colère, de » faire un mauvais traité quand tu » peux imposer telles loix que tu » veux? Ne dépendoit-il pas de toi » d'amener le Czar prisonnier à » Constantinople? »

Le Turc poussé à bout répondit sèchement: » Et qui gouverneroit son

» empire en son absence? Il ne faut pas » que tous les rois soient hors de chez » eux ». Charles répliqua par un sourire d'indignation: il se jeta sur un sofa, & regardant le Visir d'un air plein de colère & de mépris, il étendit sa jambe vers lui, & embarrassant exprès son éperon dans la robe du Turc, il la lui déchira, se releva sur le champ, remonta à cheval, & retourna à Bender, le désespoir dans le cœur.

Poniatowski resta encore quelque temps avec le grand Visir, pour essayer par des voies plus douces de l'engager à tirer un meilleur parti du Czar; mais l'heure de la prière étant venue, le Turc sans répondre un seul mot, alla se laver & prier Dieu.

PRUYER, ou PROYER; substantif masculin. Oiseau de passage très-connu des payfans qui en prennent beaucoup au printemps, dans les plaines voisines des montagnes & des forêts: il a le plumage de l'alouette, il est plus grand que le cochevis; son bec est gros, court & élevé par-dessus; la partie inférieure est échancrée de chaque côté; il n'y a aucun oiseau qui ait le bec fendu comme le proyer; cet oiseau est pâle sous le ventre, & un peu tiqueté de brun; il ne se perche guère sur les branches, communément il se tient contre terre; il vit dans les prés, sur le bord des eaux: il aime l'orge & le millet: il fait son nid dans les champs semés d'avoine, d'orge, ou dans les prés: on le nomme *terix* en quelques pays, parceque le jour il se met sur le haut d'un palis, & chante *tirter tireux*, ce qu'il répète souvent. Quand il vole, il ne retire pas ses jambes à lui comme les autres oiseaux, & il remue fréquemment & irrégu-

lièrement ses ailes. On engraissoit autrefois cet oiseau à Rome avec du miller; on le servoit dans les festins.

PRUYM; voyez **PRUIM**.

PRYTANE; substantif masculin & terme d'Antiquité. On donnoit ce titre chez les Athéniens, à certains Magistrats qui avoient l'administration de la justice en chef, la distribution des vivres, la police générale de l'État & particulière de la ville, la déclaration de la guerre, la conclusion & publication de la paix, la nomination des tuteurs & des Curateurs, & enfin le jugement de toutes les affaires, qui, après avoir été instruites dans les Tribunaux subalternes, ressortissoient au leur.

Les Prytanes tenoient toujours leurs assemblées au prytanée, où ils avoient un repas de fondation, mais un repas simple & frugal, soit afin que par leur exemple ils prêchassent aux autres citoyens la tempérance, soit afin qu'en cas d'accidens inopinés ils fussent en état de prendre sur le champ des résolutions convenables. Ce fut dans un de ces repas, dit Démosthènes, que les Prytanes reçurent la nouvelle de la prise d'Élatée par Philippe.

Dans les Poètes Grecs, le nom de *Prytanes* désigne quelquefois ceux qui s'élevoient au-dessus du commun par leur mérite, en quelque genre que ce fût.

PRYTANÉE; substantif masculin & terme d'antiquité. Vaste édifice d'Athènes, & d'autres villes de la Grèce, destiné aux assemblées des Prytanes, aux repas publics & à d'autres usages.

La Guillerière dit qu'on voyoit encore de son temps, près du Palais de l'Archevêque, les ruines du prytanée d'Athènes, où s'assem-

bloient les cinquante Sénateurs qui avoient l'administration des affaires de la République.

C'étoit dans le prytanée qu'on faisoit le procès aux flèches, aux javelots, pierres, épées, & autres choses inanimées qui avoient contribué à l'exécution d'un crime; on en usoit ainsi, lorsque le coupable s'étoit sauvé.

Dans la salle du Prytanée où mangeoient les Prytanes avec ceux qui étoient admis à leurs repas, étoient affichées les lois de Solon pour en perpétuer le souvenir. Les statues des divinités tutélaires d'Athènes, Vesta, la Paix, Jupiter, Minerve, &c. y étoient posées pour agréer les sacrifices qui se faisoient avant l'ouverture des assemblées publiques & particulières. Dans la même salle étoient les statues des grands hommes qui avoient donné leur nom aux Tribus de l'Attique; on y voyoit aussi celles de Thémistocle & de Miltiade: elles servirent dans la suite à la flatterie des Athéniens, qui par une inscription postérieure, en firent honneur à un Romain ou à un Thrace.

On admettoit aux repas du prytanée les Ambassadeurs dont on étoit content, le jour qu'ils avoient rendu compte à la République de leurs négociations. On y admettoit aussi le jour de leur audience les ministres étrangers qui venoient de la part des Princes, ou des peuples alliés, ou amis de la République d'Athènes. Les Ambassadeurs des Magnésiens furent admis à ces repas, lorsqu'ils eurent renouvelé le traité d'alliance avec le peuple de Smyrne.

C'étoit un honneur singulier que d'être admis aux repas des Pryta-

nés hors des temps de la fonction des Sénateurs, & les Athéniens dans les commencemens fort réservés à cet égard, n'accordèrent une distinction aussi flatteuse, que pour reconnoissance des services importants rendus à la République, ou pour d'autres grands motifs. Les hommes illustres qui avoient rendu des services signalés à l'État, y étoient nourris eux & leur postérité aux dépens du Public. Quand les Juges de Socrate lui demandèrent queile peine il croyoit avoir méritée, il répondit qu'il croyoit avoir mérité qu'on lui décernât l'honneur d'être nourri dans le prytanée aux dépens de la République. Par une considération particulière pour le mérite de Démôsthène, on lui fit ériger une statue dans le prytanée; son fils aîné, & successivement ses descendans d'aîné en aîné, jouirent du droit de pouvoir y prendre leurs repas.

L'idée que l'on avoit de l'honneur que les Vainqueurs aux Jeux Olympiques faisoient à leur patrie, déterminâ l'État à leur accorder la faveur d'assister aux distributions & aux repas des Prytanes; & c'est ce qui fonde le reproche fait aux Athéniens du jugement injuste qu'ils avoient porté contre Socrate, qui méritoit à bien plus juste titre la distinction honorable d'être nourri dans le prytanée, qu'un homme qui aux Jeux Olympiques avoit le mieux su monter à cheval, ou conduire un char; mais on n'avoit rien à objecter à la faveur accordée aux orphelins dont les pères étoient morts au service de l'État, d'être nourris dans le prytanée, parceque ces orphelins entroient sous la tutelle spéciale du sage Tribunal des Prytanes.

Il paroît par ce détail quel étoit

l'usage d'une partie des vivres que l'on mettoit dans les magasins du prytanée. L'autre partie servoit aux distributions réglées qui se faisoient à certains jours aux familles qu'une pauvreté sans reproche mettoit hors d'état de pouvoir subsister sans ce secours.

Callisthènes rapporte que Polycrite, petite fille d'Aristide, à la considération de cet illustre aïeul, fut employée sur l'état des Prytanes, pour recevoir chaque jour trois oboles, ne pouvant, à cause de l'exclusion donnée à son sexe, prendre ses repas dans l'enceinte du prytanée.

Il y avoit aussi dans le prytanée d'Athènes, un autel particulier où des femmes veuves, appelées *Prytanitides*, conservoient & entretenoient le feu sacré de Vesta, comme faisoient les Vestales à Rome.

PRYTANIE; substantif féminin & terme d'antiquité. On appeloit ainsi chez les Athéniens le temps de l'exercice des fonctions des Prytanes. Ce temps fut d'abord de 35 à 36 jours; mais dans la suite il fut réduit à trente jours.

PRYTANITIDE; substantif féminin. Voyez en l'explication à l'article PRYTANÉE.

PRZEMISLA; ville de Pologne près de la rivière de San. à vingt lieues, sud-ouest, de Lemberg.

PRZYPIETZ; rivière de Pologne; elle commence à se former dans le grand Duché de Lithuanie, où tout d'un coup elle devient une rivière considérable, par plusieurs autres qui se jettent dans son lit; elle traverse une partie de la Russie polonoise, & se perd enfin dans le Borysthène.

PSALACANTHE; substantif féminin & terme de Mythologie. Nym-

phe amoureuse de Bacchus ; elle fit présent à ce Dieu d'une belle couronne , à condition qu'il répondroit à sa passion , mais elle s'en vit méprisée , & sa couronne passa sur la tête d'Ariadne , sa rivale. La nymphe se tua de désespoir , & fut changée par Bacchus en une plante qui porte son nom.

PSALLETTE ; substantif féminin. Lieu où l'on élève & exerce des enfans de chœur. *Un Maître de Psallette.*

PSALMISTE ; substantif masculin. *Psalmist.* Nom qui se donne particulièrement & par excellence à David , comme Auteur des Pseaumes. *C'est une expression du Psalmiste. On disoit autrefois le psalmiste royal.*

PSALMODIE ; substantif féminin. *Psalmodia.* Manière de chanter ou de réciter à l'Église les pseaumes & le reste de l'Office.

PSALMODIER ; verbe neutre de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Psaltere.* Chanter ou réciter les pseaumes & l'office d'une manière particulière , qui tient le milieu entre le chant & la parole. C'est du chant , parceque la voix est soutenue ; c'est de la parole , parcequ'on garde toujours le même ton.

PSALTERION ; substantif masculin. *Psalterium.* Instrument de musique sur lequel on met treize rangs de cordes , dont chacun a deux cordes à l'unisson ou à l'octave ; on en a ajouté d'autres à la quinte & à la quinzième , pour augmenter l'harmonie. Le *psalterion* ressemble , pour l'ordinaire , à un triangle tronqué ; on a , pour jouer de cet instrument , un bâton courbé par le bout qu'on laisse tomber doucement sur les cordes : on peut encore le toucher avec une plume ou avec les

doigts , comme la harpe , la mandore , le cistre.

PSAPHON ; substantif masculin. Nom d'un des Dieux qu'adoroient les Libyens , & qui eut sa divinité à un stratagème. Après avoir appris à quelques oiseaux à dire , *Pfaphon est un grand Dieu* , il les lâcha dans les bois , où ils répétèrent si souvent ces paroles , qu'à la fin les peuples crurent qu'ils étoient inspirés des Dieux & rendirent à *Pfaphon* les honneurs divins après sa mort. De là vint le proverbe , *les oiseaux de Pfaphon.*

PSATYRIENS ; (les) secte d'Ariens , qui soutinrent dans le Concile d'Antioche de l'an 360 , que le fils n'étoit point semblable au père , quant à la volonté ; qu'il avoit été tiré du néant , ou fait de rien , comme Arius l'avoit dit d'abord ; & qu'enfin en Dieu la génération ne différoit point de la création.

PSAUTIER ; substantif masculin. *Psalmodium liber.* Recueil des Pseaumes composés par David ou qui lui sont attribués communément.

Les Hébreux partagent ordinairement le Psautier en cinq livres ; & plusieurs Pères admettent cette division , & la croient très-ancienne. Eusebe dit qu'elle se remarque dans l'original Hébreu , & dans les meilleures éditions des Septante. Saint Ambroise réfute expressément ceux qui rejetoient cette division , & qui la croyoient contraire au nouveau Testament , qui ne cite le Psautier que sous le nom d'un seul livre : cette dernière raison a suffi à Saint Hilaire , à Saint Jérôme , à St Augustin , pour leur faire abandonner ce partage du Psautier en cinq livres , comme étant contraire à l'écriture. Les nouveaux Commentateurs sont partagés sur cette question

question, de même que les anciens. Les uns croient que le Psautier a été distribué en cinq livres par les auteurs mêmes de la collection des Pseaumes; & les autres veulent que cela soit plus nouveau, postérieur même au temps des Apôtres. Au fond cette difficulté n'est pas d'une grande importance.

Mais ce qui persuade que cette distribution est très-ancienne, & du temps même des premiers Auteurs qui ont recueilli les Pseaumes en un corps, c'est qu'à la fin de chaque livre on lit la même conclusion, qui semble y avoir été mise par Esdras, ou par ceux qui travailloient au recueil des livres sacrés depuis la captivité de Babylone. Ce qui est certain, c'est que ni les Juifs ni les Chrétiens n'ont jamais compté que pour un livre le recueil des Psaumes dans le dénombrement des livres de l'Écriture. Le premier livre du Psautier, selon les Hébreux, finit à notre quarantième Pseaume; le second au soixante & onzième; le troisième au quatre-vingt-huitième; le quatrième, au cent cinquième; le cinquième, au cent cinquantième. Les quatre premiers livres finissent par ces mots, *amen, amen*, dans l'Hébreu; & par, *fiat, fiat*, dans le Latin. Le cinquième par *l'alleluia* dans l'Hébreu & dans le Latin.

PSEAUME; substantif masculin. *Psalms*. Sorte de Cantique sacré. Il ne se dit proprement que des Cantiques composés par David ou qui lui sont attribués communément.

Le nombre des Pseaumes canoniques a toujours été fixé chez les Juifs, comme chez les Chrétiens à cent cinquante; car le cent cinquante-unième qui se trouve dans le Grec n'a jamais passé pour cano-

Tome XXIII.

nique. Mais les Juifs & les Chrétiens varient sur la manière de partager ces *Pseaumes*, & les Protestans suivent, à cet égard, la méthode des Juifs.

La tradition la plus générale & la plus suivie est qu'Esdras est le seul, ou du moins le principal auteur de la collection du livre des Pseaumes. Mais dès avant la captivité il y en avoit un recueil, puisque Ezéchias, en rétablissant le culte du Seigneur dans le temple, y fit chanter les Pseaumes de David. Ce Prince les avoit composés à l'occasion des divers événemens de sa vie ou des solennités qui se célébroient dans le culte divin, & pouvoit bien y avoir mis quelque ordre, soit chronologique, soit autre; mais il y a grande apparence qu'Esdras n'y en mit point, puisqu'il est sûr que David avoit composé beaucoup plus de Pseaumes qu'Esdras n'en a recueillis.

L'authenticité & la canonicité du livre des Pseaumes ont toujours été reconnues par la Synagogue & par l'Eglise. Il n'y a que les Nicolaïtes, les Gnostiques, les Manichéens, & quelques Anabaptistes qui en aient nié l'inspiration. Mais on ne convient pas également si ces Pseaumes sont l'ouvrage d'un ou de plusieurs Écrivains, & qui est celui ou qui sont ceux qui les ont composés. Plusieurs Pères, tels que St Chrysostome, St Ambroise, Saint Augustin, Théodoret, Cassiodore, &c. & un grand nombre d'interprètes modernes les attribuent tous à David. Saint Hilaire, l'auteur de la *Synopse* attribuée à St Athanase, & plusieurs autres Commentateurs prétendent le contraire. Le premier de ces sentimens est fondé: 1°. sur ce que l'ancien & le nouveau Tes-

N n n

rament attribuent les Pseaumes à David, & n'en parlent & ne les citent que sous son nom. 2^o. Sur l'usage ancien, uniforme & perpétuel de l'Eglise, qui donne au Psautier le nom de *Pseaumes de David*, & c'étoit aussi selon Perez dans son Commentaire, la croyance commune de Joseph, du paraphraste Jonathan, & de tous les anciens Juifs abandonnée par les Thalmudistes & les Rabbins.

Le sentiment contraire ne manque pas de preuves qui paroissent même ne plus convaincantes. St Hilaire dit nettement que les Pseaumes ont pour auteurs ceux dont ils portent le nom dans leur titre. St Jérôme pense que c'est une erreur de dire que tous les Pseaumes sont de David. Saint Athanase ne compte que soixante & douze Pseaumes de David, & dit dans la Synopse qu'on lui attribue, qu'il y a des Pseaumes d'Idithun, d'Asaph, des fils de Coré, d'Aggée, de Zacharie, d'Eman, qu'il y en a même qui sont de tous ces Auteurs ensemble, comme ceux qui ont pour titre *alleluia*. Il ajoute que ce qui a fait donner au Psautier le nom des *Pseaumes de David*, c'est que ce Prince fut le premier auteur de ces sortes d'ouvrages, & qu'il régla l'ordre, le temps, les fonctions de quelques autres Écrivains, dont on voit les noms à la tête des Pseaumes. En effet, Eusebe de Césarée, qui est du même sentiment, nous représente dans sa Préface sur les Pseaumes, David au milieu d'une troupe de Musiciens tous inspirés, chantant tour à tour suivant que le St Esprit les animoit, pendant que tous les autres & David lui-même, demeuroient dans le silence, & se contentoient de répondre à la fin

alleluia. De plus il est visible qu'un assez grand nombre de Pseaumes portent des caractères de nouveauté, comme ceux qui parlent de la captivité de Babylone, qui est de beaucoup postérieure à David.

On dispute encore beaucoup sur les titres des Pseaumes. Quelques-uns les regardent comme faisant partie de ces Cantiques, & comme la clef du Pseaume qu'ils précèdent; d'autres les croient ajoutés après coup, & de peu d'utilité pour l'intelligence du texte, parcequ'ils sont la plupart si obscurs, que les plus habiles interprètes n'osent se flatter de les entendre. Saint Augustin les a crus inspirés, & c'est aussi le sentiment de M. Bossuet dans sa *Dissertation* sur les Pseaumes, à quoi l'on répond que l'Eglise ne s'est jamais fait une loi de chanter ces titres dans ses offices; qu'elle n'a jamais décidé qu'ils fussent canoniques; que les Septante & autres Grecs postérieurs ont ajouté des titres à certains Pseaumes qui n'en ont point dans l'Hebreu; qu'à la vérité ceux qui sont des anciens Auteurs ou Prophètes, ou d'Esdras, sont inspirés & canoniques, mais que ceux qui ont été ajoutés depuis, ou qui sont contraires à l'histoire ou à l'esprit du Pseaume, & il y en a de cette sorte, ne méritent pas ce titre.

On appelle les *Pseaumes de la Pénitence*, ou les *Pseaumes Pénitenciaux*, & vulgairement les *sept Pseaumes*, sept Pseaumes que l'Eglise a choisis pour servir de prière à ceux qui demandent pardon à Dieu de leurs péchés. *Dire les sept Pseaumes.*

PSÉPHOPHORIE; substantif féminin. & terme d'antiquité. L'art de calculer avec de petites pierres. Chez

PSO

les Grecs ces petites pierres étoient plates, polies, arrondies, & toutes de même couleur pour faire leurs calculs. Dans les scrutins, où il s'agissoit de donner le prix des jeux publics, elles étoient les unes blanches & les autres noires.

PSEUDODIPTÈRE; substantif masculin & terme d'architecture ancienne. Temple qui avoit huit colonnes à la face de devant, autant à celle de derrière & quinze à chaque côté en comptant celles des coins.

PSEUDONYME; adjectif des deux genres. Il se dit des Auteurs qui publient un livre sous un faux nom. On le dit aussi de l'ouvrage.

PSILOTHRAN; substantif masculin, & terme de Médecine. Voyez DÉPILATOIRE, c'est la même chose.

PSOAS; substantif masculin & terme d'Anatomie. Nom d'un muscle appelé aussi *lombaire*, parcequ'il est situé au dedans de l'abdomen, à côté du corps des vertèbres des lombes. Il concourt à la flexion de la cuisse. Il a son attache fixe à la partie latérale du corps des deux dernières vertèbres du dos, & est couché sur toutes celles des lombes, & sur le bas de la face interne de l'os des îles. Il se termine par un tendon rond & fort au petit trochanter.

Quelquefois il s'en trouve un second, nommé *petit psoas*. Il est assez grêle, & son corps charnu est attaché à l'apophyse transverse de la dernière vertèbre du dos, & quelquefois à celle de la première des lombes. Il descend le long du pécédent, nommé aussi *psoas*, & va se terminer par un tendon aplati en manière d'aponévrose, à l'épine ou crête du pubis à l'endroit de son

PSY

467

union avec l'os des îles. Ce muscle ne se trouve pas dans tous les sujets.

PSOPHIS; nom d'une ancienne ville du Péloponnèse, dans l'Arcadie, près de l'Erymanthe.

Etienne le Géographe parle encore de trois autres villes de même nom, dont l'une étoit située dans l'Acarnanie, la seconde dans l'Archadie & la troisième dans la Libye.

PSORA; substantif masculin, & terme de Médecine. Synonyme de galle.

PSORIQUE; adjectif des deux genres. Qui est de la nature de la galle. *Virus psorique.*

PSOROPHTALMIE; substantif féminin. Sorte d'ophtalmie accompagnée de galle aux paupières & d'une démangeaison considérable. Elle se traite comme l'ophtalmie & la galle.

PSYCHAGOGUE; substantif masculin & terme d'Antiquité. On appeloit ainsi chez les Grecs, des Prêtres consacrés au culte des mânes, ou plutôt une sorte de Magiciens qui faisoient profession d'évoquer les ombres des morts. Leur institution ne laissoit pourtant pas d'avoir quelque chose d'imposant & de respectable. Ils devoient être irréprochables dans leurs mœurs, n'avoir jamais eu de commerce avec les femmes, ni mangé de choses qui eussent eu vie, & ne s'être point souillés par l'attouchement d'aucun corps mort. Ils habitoient dans des lieux souterrains, où ils exerçoient leur art nommé *Psychomancie* ou *divination* par les âmes des morts. La Pythonisse d'Endor, qui fit paroître à Saül l'ombre de Samuel, faisoit profession de cette espèce de Magie.

PSYCHÉ; jeune Princesse, sœur de

deux autres, qui fut aimée de l'Amour même pour sa grande beauté; Cupidon fit tous ses efforts pour l'épouser. Psyché, par le conseil de l'Oracle, que ses parens avoient consulté pour la marier, fut mise sur le haut d'un précipice: ce fut de là que le Zéphire, par ordre de Cupidon, la transporta dans un palais somptueux, où elle entendoit des voix qui la charmoient si fort qu'elle se trouvoit obligée d'y rester: elle y étoit servie par des Nymphes invisibles. L'époux destinés'approchoit d'elle dans l'obscurité & se retiroit à la pointe du jour, pour éviter d'en être aperçu, lui recommandant cependant de ne point souhaiter de le voir. La réponse que cette Princesse avoit reçu de l'Oracle, d'avoir un époux immortel plus malin qu'une vipere, portant partout le fer & le feu, redoutable non seulement à tous les Dieux, mais aussi aux Enfers mêmes, lui fit concevoir l'envie de s'éclaircir sur son époux. Une nuit qu'elle le sentit endormi à ses côtés, elle se leva si adroitement qu'il ne se réveilla point, alluma la lampe, & vit à sa lueur, au lieu d'un monstre, Cupidon, qu'une goutte d'huile tombée malheureusement sur lui, réveilla sur le champ: il s'envola aussi-tôt en lui reprochant sa défiance. Alors Psyché au désespoir voulut se tuer; mais elle en fut empêchée par cet époux invisible. Elle n'épargna rien pour le retrouver; les Divinités furent importunées de ses sollicitations; elle se hasarda même d'avoir recours à Vénus, qu'elle savoit être courroucée contre elle de ce qu'elle avoit eu la témérité d'enchaîner l'amour même par ses charmes. La Coutume, l'une des servantes de Vénus, à laquelle

Psyché avoit eu recours, la traîna par les cheveux aux pieds de sa maîtresse. Vénus, non contente de s'être épuisée en paroles pour la maltraiter, la mit entre les mains de la Tristesse & de la Sollicitude, deux autres de ses servantes, qui firent de leur mieux pour satisfaire leur maîtresse, & n'épargnèrent rien pour tourmenter l'infortunée Psyché. La Déesse, pour assouvir sa rage, ajouta à tous ces mauvais traitemens des travaux au-dessus de la portée du sexe. Elle enjoignit à la malheureuse Psyché de lui apporter un vase plein d'une eau noire qui couloit d'une fontaine que de furieux dragons gardoient; d'aller dans des lieux inaccessibles chercher sur des montons qui y passoient un flocon de laine dorée; de séparer dans un temps fort court, chaque espèce de grains parmi un gros tas de toutes sortes. Elle surmonta, aidée d'un secours invisible, toutes ces difficultés. Le plus difficile de ces travaux fut le dernier, elle y auroit succombé sans Cupidon. La Déesse lui ordonna de descendre aux Enfers, & d'engager de sa part Proserpine à mettre une portion de sa beauté dans une boîte. Cet ordre jeta Psyché dans le plus grand embarras qu'elle eût jusqu'alors éprouvé. Elle ignotoit non seulement la route qu'elle devoit tenir pour descendre au Palais de Proserpine, mais aussi le moyen d'en obtenir la grace qu'elle avoit à lui demander. Agitée des divers moyens que son imagination lui fournissoit, sans pouvoir se déterminer à aucun, une voix lui apprit tout d'un coup ce qu'elle avoit à faire, avec cette condition néanmoins de ne point ouvrir la boîte. Elle exécuta ponctuellement ce qui lui avoit été inspiré;

mais la curiosité ou même l'envie de prendre pour elle quelque chose de ce qui étoit renfermé dans la boîte, la trahirent. A l'ouverture de la boîte, elle fut saisie d'une vapeur infernale soporifique, tomba par terre toute endormie sans pouvoir se relever. Cupidon, toujours surveillant, accourut, & de la pointe d'une de ses fleches la réveilla, fit rentrer dans la boîte la funeste vapeur & la lui remit, avec ordre de la porter à Vénus. Cupidon ne perdit point de temps; sur le champ il s'envola & alla se présenter à Jupiter, qu'il pria d'assembler les Dieux. Le résultat de cette assemblée fut favorable à Psyché. Il fut ordonné que Vénus consentiroit au mariage de Cupidon & de Psyché, & que Mercure enlèveroit la Princesse au Ciel. Elle fut accueillie des Dieux, & après avoir bu le nectar & l'ambrosie, elle fut gratifiée de l'immortalité. On fit les nûces, Vénus même y dansa. Psyché eut de ce mariage la volupté pour fille.

Psyché est représentée avec des ailes de papillon aux épaules. On voit dans plusieurs monumens antiques un Cupidon presque nud embrassant Psyché à demi vêtue.

PSYCHOLOGIE; substantif féminin. Traité sur l'ame, science de l'ame. *La psychologie a pour objet de rendre raison des opérations de l'ame & d'en définir l'essence.*

PSYCHOMANCIE; substantif féminin. *Psychomantia*. Sorte de magie ou de divination qui consistoit à évoquer les ames des morts.

Les cérémonies usitées dans la *psychomancie* étoient les mêmes que celles que l'on pratiquoit dans la nécromancie.

C'étoit ordinairement dans des

caveaux souterrains & dans des antres obscurs qu'on faisoit ces sortes d'opérations, surtout quand on desiroit de voir les simulacres des morts & de les interroger. Mais il y avoit encore une autre manière de les consulter qu'on appeloit aussi *psychomancie*, dont toutefois l'appareil étoit moins effrayant. C'étoit de passer la nuit dans de certains temples, de s'y coucher sur des peaux de bêtes, & d'attendre en dormant l'apparition & les réponses des morts. Les temples d'Esculape étoient surtout renommés pour cette cérémonie. Il étoit facile aux Prêtres imposteurs de procurer de pareilles apparitions, & de donner des réponses ou satisfaisantes, ou contraires, ou ambiguës.

PSYCHROMÈTRE; *Voyez* HYGROMÈTRE.

PSYLAS; substantif masculin & terme de Mythologie. Surnom que les habitans d'Amiclée dans la Laconie donnoient à Bacchus par une raison assez ingénieuse, dit Pausanias; car *psyla*, en langage Dorien, signifie la pointe de l'aile d'un oiseau; or, il semble, ajoute-t-il, que l'homme qui a une pointe de vin, soit emporté & soutenu comme un oiseau dans l'air par les ailes.

PSYLLE; substantif féminin. *Psylla*. Sorte d'insecte remarquable par la forme de sa bouche dont la trompe ne part point de la tête, mais sort du corselet entre la première & la seconde paire des pattes; caractère qui lui est commun avec le *kermès* & la *cochenille*. La psylle a, de même que la grande *cigale*, trois petits yeux lisses derrière la tête. La larve de cet insecte est allongée & marche lentement: la nymphe a deux boutons aplatis sur le corselet qui con-

tiennent les quatre ailes qu'on voit par la suite sur l'insecte parfait. Ces ailes sont grandes, veinées & posées en toit. Cet insecte saute assez vivement par le moyen de ses pattes postérieures qui jouent comme une espèce de ressort; son ventre est terminée en pointe; les femelles sont mêmes pourvues d'un instrument pointu & caché, mais qu'elles tirent au besoin pour déposer leurs œufs, en piquant la plante qui leur convient; chaque tarse a deux articles. Il y a la psylle du buis, celle du figuier, celle de l'aulne, celle du sapin & du pin, celle du frêne, celle des pierres, &c.

PSYLLES; (les) anciens peuples d'Afrique, qui, dit-on, guérissent la morsure des serpens, & malgré leur célébrité, on ignore jusqu'à la situation de leur pays. Pline les place dans la grande Syrte, Solin au-dessus des Caramantes, & Ptolémée dans la Marmarique; Strabon paroît en avoir donné la position plus exacte; suivant sa description, les *Psylles* étoient situés au midi de la Cyrénaïque, entre les Nasamons, peuple de brigands qui ravageoient les côtes de la Libye, & les Gétules, nation belliqueuse & féroce: c'est dans ces climats infortunés, où le soleil ne répand d'autre lumière qu'une lumière brûlante, & qui ne produisent presque autre chose que des serpens.

Au milieu de ces monstres dont les étrangers étoient la victime, les *Psylles*, s'il en faut croire presque tous les anciens, vivoient sans alarmes comme sans péril. Ils n'avoient rien à craindre des céastes mêmes, c'est-à-dire des serpens les plus dangereux. Soit science naturelle, soit sympathie ou privilège de la nature, ils en étoient seuls respectés; & tel étoit leur ascendant sur tous les rep-

tes, que ceux-ci ne pouvoient pas même soutenir leur présence: on les voyoit tout-à-coup tomber dans un assoupissement mortel, ou s'affoiblir peu à peu jusqu'au moment où les *Psylles* disparoissoient. Ce privilège si rare & que, suivant Dion, la nature n'accordoit qu'aux mâles, à l'exclusion des femelles, devoit en faire comme un peuple séparé des autres nations.

Pour éprouver la fidélité de leurs femmes, les *Psylles* exposoient aux céastes leurs enfans dès qu'ils étoient nés. Si ces enfans étoient un fruit de l'adultère, ils périssent, & s'ils étoient légitimes, ils étoient préservés par la vertu qu'ils avoient reçue avec la vie.

Cette même vertu éclara dans la personne d'Evagon, qui étoit un des Ophiogènes de Chypre, lesquels avoient la même puissance que les *Psylles*. On enferma Evagon, par ordre des Consuls, dans un tonneau plein de serpens, & les serpens, par leurs caresses, justifient aux yeux de Rome entière, le pouvoir dont elle avoit douté quand on ordonna cette épreuve.

Les *Psylles* prétendoient aussi guérir de la morsure des serpens avec leur salive, ou même par le seul attouchement. Caton en mena plusieurs à sa suite pour préserver son armée du venin de ces animaux.

Auguste ayant appris que Cléopâtre, pour se dérober à son triomphe, s'étoit fait mordre par un aspic, ou plutôt, selon Galien, que s'étant piquée elle-même elle avoit distillé du venin dans sa blessure, il lui dépêcha des *Psylles*, & les chargea d'employer toute leur industrie pour la guérir; mais quand ils arrivèrent elle n'étoit déjà plus.

Les anciens *Psylles*, selon le té-

indignage d'Hérodote, ont péri dans la guerre insensée qu'ils entreprirent contre le vent du midi, étant indignés de voir leurs sources desséchées. Pluie au contraire attribue leur ruine aux Nasamons qui les taillèrent en pièces & s'emparèrent de leurs demeures.

Au reste rien n'est moins vrai que le merveilleux que la ridicule antiquité nous a transmis de ces peuples. Les Pnyles n'étoient que des charlatans & des imposteurs, comme il y en a eu en tout genre dans tous les siècles & dans tous les pays. Tels furent autrefois les Marfes qui habitoient cette partie de l'Italie que l'on nomme *Ducate di Marfi*, & qui s'attribuant la même vertu, les mêmes privilèges que les Pnyles, pratiquoient aussi les mêmes cérémonies; ils employoient comme eux des paroles prétendues magiques; & c'est à quoi les poètes latins font de si fréquentes allusions.

PTARMIQUE; adjectif des deux genres & terme de médecine. Synonyme de sternutatoire. Il se dit des remèdes qui font éternuer.

PTÉRIGION; substantif masculin. Maladie des tuniques de l'œil, ou excroissance membraneuse qui prend ordinairement son origine du grand coin de l'œil, rarement du petit, s'étend sur la conjonctive, & va quelquefois jusques sur la cornée. Elle couvre l'œil & offusque la vue. On distingue trois espèces de ptérigions. Le premier est membraneux. Le second adipeux; il ressemble à une humeur congelée semblable à la graisse; il se rompt d'un bord qu'on le touche pour le séparer; il a le même principe & les mêmes symptômes que le précédent. Le troisième se nomme *panniculus* en latin, & en françois *drapeau*, parce qu'il paroît comme un morceau de

linge sur la cornée. Celui-ci est plus malin que les autres; il est entrelacé de vaisseaux gros & rouges qui y causent inflammation & ulcère; il est aussi plus difficile à guérir. Toutes ces trois espèces ne sont pas toujours adhérentes à la conjonctive, ni adhérentes en toutes leurs parties; elles y tiennent seulement par leurs extrémités. C'est pour cela qu'on peut quelquefois passer une aiguille courbe & mouffe entre la conjonctive & le ptérigion.

La chirurgie a deux moyens pour procurer la guérison de ce mal, savoir, les caustiques & l'extirpation. Les poudres caustiques, telles que le verdet, le vitriol, l'alun brûlé, &c. quand le ptérigion est récent & petit, suffisent pour le consumer & le détruire. Mais quand il est vieux, grand & dur, il faut en faire l'extirpation.

PTÉRIGION, est aussi le nom d'une excroissance charnue qui vient aux ongles des pieds & des mains, & qui les couvre en partie.

Le cause de cette maladie vient de l'accroissement de l'ongle vers ses parties latérales, ce qui le fait entrer dans la chair, & cause une douleur continuelle, très-souvent accompagnée de fièvre; l'ongle du pouce du pied est le plus sujet à cette affection, & dans ce cas on ne peut marcher qu'avec beaucoup de peine.

On observe que les Religieux déchaussés ne sont point sujets à cette infirmité; ceux qui négligent de se couper les ongles, & ceux qui portent des souliers trop étroits, ou dont le paton est trop dure, en sont incommodés, parce que l'ongle n'ayant pas la commodité de pousser en-dehors, croît vers les côtés.

On tente de guérir cette maladie

en consommant la chair superflue par le moyen des cathérétiques, & en employant ensuite les délicatifs; mais on travaille en vain tant que les pointes de l'ongle subsistent; on ne peut guérir la maladie sans en venir à l'opération, laquelle est très-douloureuse par rapport aux houpes nerveuses qui sont tiraillées.

Pour empêcher les récidives du mal, il faut avoir soin de se couper l'ongle, & de le ratifler de temps à autre avec un morceau de verre; en l'amincissant ainsi les sucs nourriciers se portent vers le milieu, & l'ongle ne croît point sur les côtés.

PTÉRIGOÏDE; substantif féminin & terme d'anatomie. Nom de deux apophyses de la face externe de l'os sphénoïde, ainsi appelées, parcequ'elles sont faites comme des ailes de chauve-souris

PTÉRIGOÏDIEN, ENNE; adjectif & terme d'anatomie. Qui a rapport à l'apophyse ptérigoïde.

M. Winslow nomme *ptérigoïdienne* l'apophyse ou portion inférieure postérieure de l'os palatin. Cette portion est pointue & creusée de côté & d'autre pour se joindre à l'apophyse ptérigoïde, dont elle achève la fosse, étant enchâssée en manière de coin dans son échancrure irrégulière. Elle est extérieurement inégale pour s'engager à l'os maxillaire.

Les artères ptérigoïdiennes sont ainsi appelées, parcequ'elles se distribuent en partie aux muscles ptérigoïdiens.

Les fosses ptérigoïdiennes au nombre de quatre à la face externe de l'os sphénoïde, sont distinguées en internes & en externes. Les premières se rencontrent entre les deux ailes des apophyses ptérigoïdes, & servent à donner attache aux mus-

cles ptérigoïdiens internes, & les autres sont au haut des deux ailes externes, & donnent attache aux muscles ptérigoïdiens externes.

Le muscle ptérigoïdien externe, surnommé le *petit ptérigoïdien*, a ses attaches fixes extérieurement à l'aile externe de l'apophyse ptérigoïde, de même qu'à la portion de l'os maxillaire qui lui est jointe; il s'attache aussi à la racine de l'aile du sphénoïde d'où se portant un peu de devant en arrière, & presque transversalement vers le condyle de la mâchoire, il va se terminer dans une fosse qui se trouve immédiatement au-dessous de cette éminence, & s'avance même un peu sur le ligament capsulaire de l'articulation. Ce muscle sert à porter la mâchoire inférieure en devant.

Le muscle ptérigoïdien interne, surnommé le *grand ptérigoïdien*, a ses attaches fixes dans la fosse ptérigoïdienne, & se porte un peu obliquement en devant, vers l'angle de la mâchoire inférieure, pour se terminer aux inégalités de la face interne. Ce muscle concourt à relever la mâchoire inférieure.

Le nerf ptérigoïdien est un rameau de la troisième branche de la cinquième paire du cerveau.

Les trous ptérigoïdiens externes se remarquent au nombre de deux à la face externe de l'os sphénoïde, un de chaque côté, creusés dans l'épaisseur de l'os, & situés à la base des apophyses ptérigoïdes. Ces trous sont nommés *sphénoïdaux*, parcequ'ils sont uniques à l'extérieur de cet os, ou bien encore à raison de leur situation, *trous ptérigoïdiens externes*. Ils ont pour usage de livrer passage à un rameau de l'artère carotide externe qui va de chaque côté se distribuer dans les

les labyrinthes de l'os ethmoïde.
PTÉRIGO-PALATIN; adjectif & terme d'Anatomie. On donne ce nom aux trous vagues qui se trouvent au voisinage du trou-palatin postérieur, pour le passage de différens petits vaisseaux.

PTÉRIGO-PHARINGIEN; adjectif & terme d'Anatomie. Qui appartient à l'apophyse-ptérygoïde & au pharynx. Les muscles ptérygo-pharyngiens, sont attachés au bord de l'aile interne des apophyses-ptérygoïdes; ils s'unissent aux sphéno-pharyngiens, & ensemble de l'un & de l'autre côté, vont obliquement en arrière se perdre au pharynx.

PTÉRIGO-SALPINGOÏDIEN; adjectif & terme d'Anatomie. Qui appartient à l'apophyse-ptérygoïde, & à la trompe d'Eustache. On donne ce nom à un muscle de la cloison du palais & de la luette.

PTÉRIGO-STAPHYLIN; adjectif & terme d'Anatomie. Qui a rapport à l'apophyse-ptérygoïde & à la luette. C'est le nom d'un muscle qui s'attache à ces parties.

PTÉROPHORE; subst. maf. & terme d'antiquité. On donnoit ce nom à ceux des courtiers Romains, qui venoient apporter la nouvelle de quelques déclarations de guerre, ou de quelque bataille perdue, de quelque échec qu'avoient eu les armées Romaines; on les appeloit ainsi, parce qu'ils portoient des plumes à la pointe de leurs piques.

PTÉROPHORE; substantif masculin. *Pterophorus*. Genre d'insecte que la plupart des Naturalistes ont confondu avec celui des phalènes auquel il ressemble beaucoup: il semble même tenir le milieu entre les papillons de jour, & les papillons de nuit. Ses antennes sont filiformes, & pyramidales. Sa chrysalide

Tome XXIII.

est nue, posée horizontalement. Ses ailes sont branchues, découpées en plusieurs portions longues, minces & barbues comme une plume, & cependant chargées de petites écailles colorées. M. Geofroi dit qu'on trouve aux environs de Paris des ptérophores blancs & bruns. L'espece la plus jolie se trouve abondamment en Automne dans les maisons de campagne où elle court sur les vitres des fenêtres. Ses ailes se plient & se déploient comme les éventails. Sa chenille mange les fleurs du chevre-feuille.

PTOLÉMAÏS; nom commun à plusieurs Villes. 1^o. *Ptolémaïs* étoit une Ville d'Égypte dans la Thébaïde. Strabon dit qu'elle étoit la plus grande Ville de la Thébaïde, qu'elle ne le cédoit pas même à Memphis à cet égard, & que son gouvernement avoit été établi sur le modèle des Républiques de la Grèce.

2^o. *Ptolémaïs*, Ville d'Afrique dans la Cyrenaique, que l'on appeloit auparavant *Baree*.

3^o. *Ptolemaïs*, Ville d'Éthiopie sur le Golfe Arabique. Elle est surnommée *Epithoras* par Pline, & *Theron* par Strabon. On la surnommoit aussi *Troglodytica*. Ce dernier surnom avoit été occasionné par le pays des *Troglodytes* où on l'avoit bâtie; & le premier & le second, dont l'un signifie *pour la chasse*, & l'autre des *bêtes feroches*, avoient rapport au dessein du fondateur qui avoit eu en vue la commodité de la chasse des éléphants. *Ptolémaïs*, dit Strabon, fut bâtie dans le lieu de la chasse des éléphants par Eumède, à qui Philadelphie avoit ordonné d'aller prendre de ces animaux. Pline qui la met sur le bord du lac de Monoléus, dit qu'elle fut bâtie par Phi-

O q o

ladelphie. Il ajoute qu'elle étoit à 40820 stades de Bérénice, sur le bord de la mer Rouge.

4°. *Ptolémaïs*, Ville de la Pamphylie.

5°. Enfin *Ptolémaïs* ou *Ptolémaïde* en Phénicie, qu'on appelle autrement *Acre* ou *St-Jean d'Acre* & de laquelle nous avons parlé au mot **ACRE**.

PTOLÉMAÏTES, (les) Hérétiques Sectateurs de Ptolémée qui fut disciple & contemporain de Valentin. Il reconnoissoit comme son Maître, un Être souverainement parfait, par qui tout existoit; mais il n'adopta pas le sentiment de Valentin sur l'origine du monde, & sur la loi Judaïque.

Valentin, pour expliquer l'origine du mal & trouver dans le système qui suppose pour principe de toutes choses un Être souverainement parfait, une raison suffisante de l'existence du monde & du mal qu'on y voyoit, faisoit sortir de l'Être suprême des intelligences moins parfaites, & dont les productions successivement décroissantes, avoient enfin produit des êtres malfaisans, qui avoient formé le monde, excité des guerres, & produit les maux qui nous affligent. Ptolémée au contraire disoit que Dieu avoit créé le monde, & qu'il y produisoit tout le bien possible; mais qu'il y avoit dans ce même monde un principe injuste & méchant qui étoit uni à la matière, & qui produisoit le mal.

C'étoit pour arrêter les effets de sa méchanceté que le Dieu Créateur avoit envoyé son fils.

PTOLÉMÉE, fils de *Lagus*, surnommé *Soter* ou *Sauveur*, Roi d'Égypte, étoit fils d'*Arfinoé*, concubine de *Philippe* de Macédoine. Ce Prince la maria dès qu'elle fut enceinte, à *Lagus*, homme de basse ex-

traction, qui fut depuis l'un des gardes d'*Alexandre le Grand*. *Ptolémée* fut élevé à la Cour de ce conquérant, devint l'un de ses plus intimes favoris, & eut grande part à ses conquêtes. Après la mort d'*Alexandre*, *Ptolémée* eut l'Égypte en partage dans la distribution qui fut faite de ses États. Quoiqu'il ne prit point encore le titre de Roi, c'est toutefois de ce temps qu'il faut compter les années de l'Empire des nouveaux Rois d'Égypte, surnommés *Lagides*. Le premier soin de Ptolémée fut de proférer des troubles de Cyrénaïque en Libye, pour s'en rendre maître. *Perdicas*, Régent du Royaume de Macédoine, se préparoit en même temps à marcher contre lui, mais la réputation que Ptolémée s'étoit faite par sa douceur, son équité, sa sagesse & sa modération, attira beaucoup de monde dans son parti. *Perdicas* fut vaincu & massacré par sa propre armée qui offrit la régence de l'Empire à son rival. *Ptolémée* refusa ce titre, qu'il regardoit comme plus dangereux, qu'utile à ses intérêts. Pour s'assurer la possession de l'Égypte par la conquête des provinces voisines, il se rendit maître de la Céléfyrie & de la Phénicie par ses Généraux, entra dans la Judée, prit Jérusalem, & emmena plus de 100000 captifs en Égypte, du nombre desquels il choisit 30000, à qui il donna la garde des places les plus importantes de ses États. Il invita aussi les Juifs de venir s'établir dans Alexandrie, pour achever de la peupler; & il leur accorda le droit de bourgeoisie. Ptolémée passa ensuite dans l'île de Chypre, & s'en rendit maître. De-là il alla mettre le siège devant Gaza, défendue par *Démétrius*, sur lequel il remporta

une victoire signalée. Le vainqueur permit au vaincu, non-seulement de faire enterrer ses morts, mais encore il ne garda aucun prisonnier, & lui renvoya tous ses bagages sans rançon; cette victoire mit *Ptolémée* en possession de la Phénicie & de la Syrie; Tyr & Sydon recurent les lois. Cependant *Démétrius* leva de nouvelles troupes, & de concert avec son père *Antigone*, il porta la guerre en Égypte, qu'il fut bientôt forcé d'abandonner. Désespéré d'avoir manqué son coup, il assiégea Rhodes que *Ptolémée* secourut. Les Rhodiens pénétrés de reconnaissance, donnèrent à leur Libérateur le surnom de *Soter* ou de *Sauveur*. Après plusieurs autres tentatives de *Démétrius*, *Ptolémée* resta paisible possesseur d'un grand nombre d'États, & nomma pour son successeur son fils *Philadelphe*, qu'il plaça lui-même sur le trône. Il mourut quelque temps après, en l'année 283, avant JÉSUS-CHRIST, à 84 ans, après en avoir régné 40. Ce Roi avoit établi à Alexandrie une Académie appelée le *Muséon*. Les Savans qui la composoient s'adonnaient à la philosophie, & faisoient aussi des recherches sur toutes les autres sciences. *Ptolémée* ne se borna point à protéger seulement les lettres, il les cultiva; il avoit composé une vie d'*Alexandre* fort estimée des Anciens, mais que nous n'avons plus. On peut dire de ce Roi, un des plus grands que l'Égypte ait eus, qu'il régna en père, qu'il vécut en sage, & qu'il combattit en héros; sous le règne de ce Prince fut élevée la fameuse tour du Fanal de l'île de Pharos, mise au rang des sept merveilles du monde. Cette tour étoit construite

de marbre blanc, ou selon *Plin*e, de pierres blanches, & l'on y entretenoit continuellement du feu pour servir de guide aux matelots.

PTOLÉMÉE PHILADELPHÉ, fils du précédent, succéda en l'an 283, avant JÉSUS-CHRIST, à son père, qui de son vivant l'avoit déjà associé à l'Empire. Il fut surnommé *Philadelphe*, amateur de ses frères, par *Antiphra*se, parcequ'il en avoit fait mourir deux. *Ptolémée* rechercha l'amitié des Romains, qui lui envoyèrent des Ambassadeurs, pour conclure un traité d'alliance; il distribua à chacun des Députés une couronne d'or; ils en ornèrent ses statues. Flatté de cette politesse généreuse, *Philadelphe* leur fit de magnifiques présens qu'ils portèrent au trésor public, à leur retour à Rome; cependant il s'élevoit plusieurs rebelles en Égypte. *Mages*, son frère uterin, trama une conspiration contre lui, mais elle fut bientôt éteinte par la mort du coupable. Quatre mille Gaulois méditoient en même temps la conquête de l'Égypte. *Ptolémée* fit conduire les conjurés dans une île du Nil, où ces Barbares, investis de tous côtés, périrent par leur propre fureur ou par la faim. Tranquille après ces agitations passagères, il travailla à attirer dans son royaume le commerce maritime. Dans ce dessein, il bâtit sur la côte occidentale de la mer Rouge, une ville à laquelle il donna le nom de sa mère *Bérénice*, mais le port n'en étant pas commode, on se servoit de celui de *Myros Hormos*, qui n'en étoit pas éloigné. C'étoit là que venoient aborder les richesses de l'Arabie, de l'Inde, de la Perse & de l'Éthiopie; & pour faciliter les transports des marchandises, on construisit un canal depuis

le Nil dont il tiroit ses eaux, jusqu'au port de *Myros Hormos*. Ptolémée fit équiper deux flottes, l'une dans la mer Rouge, & l'autre dans la Méditerranée, & par ce moyen il s'assura tout le commerce du levant & du couchant. *Antiochus*, Roi de Syrie, marcha contre *Ptolémée* avec toutes les forces de Babylone & de l'Orient, mais les troubles élevés dans ses États le forcèrent à faire la paix. Les conditions du traité furent que le Roi de Syrie répudieroit *Laodice*, sa femme & sa sœur; qu'il épouseroit *Bérénice*, fille de *Ptolémée*, & que deshéritant les enfans du premier lit, il assureroit la couronne à ceux qui naîtroient de ce mariage, & l'alliance des deux Rois fut conclue à ces conditions; *Ptolémée*, malgré son grand âge & ses infirmités, conduisit lui-même la Princesse jusqu'à Séleucie, port de mer proche de l'embouchure de l'Oronte, rivière de Syrie où *Antiochus* la vint recevoir. *Ptolémée*, dans le séjour qu'il fit en Syrie, fut frappé d'admiration par une magnifique statue de *Diane*, & l'obtint d'*Antiochus*; mais à peine cette statue fut-elle transportée à Alexandrie, qu'*Arsinoë* tomba malade. Cette Reine crut voir en songe *Diane* elle-même qui se plaignoit d'avoir été ainsi enlevée de son temple; le roi voulant guérir l'esprit inquiet de la reine sa femme, renvoya la statue en Syrie. La mort de cette Princesse, arrivée peu de temps après, accabla *Ptolémée* de douleur: ce monarque l'avoit aimée constamment. Il donna son nom à plusieurs villes qu'il fit bâtir, & lui rendit après sa mort tous les honneurs qu'il put imaginer. Il avoit entr'autres, formé le projet d'élever à sa mémoire un Temple, dont la voûte

devoit être revêtu de pierres d'aimant, pour y tenir la statue d'*Arsinoë* suspendue en l'air, mais la mort de *Dinocrate*, fameux Architecte, qui avoit donné le dessein de ce Temple, en empêcha l'exécution. *Ptolémée Philadelphie* ne survécut pas long-temps à sa chère *Arsinoë*; il mourut dans la soixante-quatrième année de son âge, & la trente-neuvième de son règne, deux cent quarante-quatre ans avant Jésus-Christ. *Philadelphie* se distingua plus par les qualités qui font les grands hommes, que par celles qui font les héros. Il se rendit en quelque sorte le bienfaiteur de l'Univers, & enrichit ses États par les avantages qu'il procura au commerce. Son goût dominant étoit pour les sciences & pour les arts; le mérite en tout genre eut part à ses bienfaits. Il avoit à sa Cour plusieurs Poètes illustres, tels que *Lycophron*, *Callimaque*, & *Théocrite*. Ce Prince enrichit la bibliothèque d'Alexandrie formée par son père, des livres les plus rares & les plus curieux qu'il put trouver dans tous les endroits du monde. Il la laissa en mourant composée de 100000 volumes, & ses Successeurs l'augmentèrent jusqu'au nombre de 700000. On dit que ce fut sous ce *Ptolémée* que fut faite la version grecque des livres de l'ancien testament, connue sous le nom de *Version des Septante*; ce Roi écrivit, à ce que prétendent quelques Historiens Grecs, au grand Prêtre *Éléazar*, pour le prier de lui envoyer le livre de la loi, avec des Traducteurs capables de le rendre d'hébreu en grec. *Éléazar*, sensible à la générosité du Roi, fit partir aussi-tôt six anciens de chaque tribu, qui, après soixante-douze

jours de travail, terminèrent cet Ouvrage. *Ptolémée* témoigna sa satisfaction aux Interprètes, & les renvoya en Judée avec les plus riches présens pour eux, pour le grand Prêtre & pour le Temple. C'est là ce qu'on appelle la version des *Septante*. L'Auteur de ce récit qui porte le faux nom d'*Aristée*, est un Juif Helléniste qui écrivoit longtemps après le règne de *Ptolémée*, où l'on suppose qu'a été faite la version des *Septante*, & qui, pour mieux déguiser sa fable, avoit emprunté le nom d'*Aristée*, prétendu Garde de *Ptolémée*. Tout ce qu'il y a de vrai dans cette histoire romanesque, c'est que du temps de *Ptolémée*, il se fit une traduction grecque des livres de Moïse à l'usage des Synagogues d'Égypte, dont les Juifs n'entendoient plus la langue originale; mais on ne fait précisément ni le temps où elle fut faite, ni le nom des Auteurs.

PTOLÉMÉE EVERGÈTE, fils & successeur du précédent, tenta inutilement de venger la mort de *Bérénice* sa sœur, mariée à *Antiochus le dieu*. Il se rendit maître de la Syrie & de la Cilicie, passa l'Euphrate, & soumit tout jusqu'au Tigre. Il étoit sur le point de faire toute la conquête des provinces de l'Empire, lorsqu'une révolte l'obligea de revenir dans ses États. Le Vainqueur emporta avec lui des richesses immenses, & plus de 2500 statues, dont la plus grande partie avoit été enlevée dans les Temples d'Égypte, lorsque *Cambyse* en avoit fait la conquête. Les Égyptiens charmés de revoir leurs Dieux depuis longtemps captifs chez une nation étrangère, lui donnèrent par reconnaissance le nom d'*Evergète*, c'est-à-dire, bienfaisant. Il eut ensuite un

démêlé avec les Juifs. Le grand Prêtre *Onias II*, homme avare, & de peu d'esprit, refusa de payer le tribut de vingt talens d'argent que ses prédécesseurs avoient toujours payé aux Rois d'Égypte, comme un hommage qu'ils faisoient à cette Couronne. *Evergète* irrité de ce refus, envoya sommer les Juifs de le satisfaire, avec menace, s'ils ne le faisoient, d'envoyer des troupes qui les chasseroient du pays, & le partageroient entre elles. Les Juifs alloient éprouver les derniers malheurs, si *Joseph*, neveu du grand Prêtre, n'eût détourné l'orage par son esprit & sa prudence. La fin du règne de *Ptolémée* fournit peu d'événemens. Ce Prince profitant des douceurs de la paix, s'occupoit à faire fleurir les sciences, & à augmenter la bibliothèque d'Alexandrie. Il fut le dernier des Rois d'Égypte qui goûta le plaisir de faire des heureux. Sa mort, arrivée l'an 221 avant Jésus-Christ, après un règne de 25 ans, fit couler bien des larmes.

PTOLÉMÉE PHILOPATOR, Roi d'Égypte, ainsi nommé par dérision, parce qu'on l'accusa d'avoir empoisonné *Ptolémée Evergète*, son père, fut un monstre de cruauté. Il se défit de sa mère, de son frère, de sa sœur & de sa femme. Adonné aux passions les plus brutales, il fit régner avec lui la licence & la débauche. *Antiochus*, Roi de Syrie, lui ayant déclaré la guerre, il marcha contre lui à la tête d'une puissante armée, & alla camper dans les plaines de *Raphia*. *Théodore*, Officier du Monarque Syrien, voulant terminer la guerre par un coup hardi, pénétra dans le camp des Égyptiens, entre dans la tente de *Ptolémée*, & tue son Mé-

decip, qu'il prend pour ce Prince. Cette hardiesse hâta la bataille. *Antiochus* fut vaincu, & obtint la paix; mais la victoire fit rentrer la Céléfyrie & la Palestine sous la domination de *Ptolémée*. Le vainqueur parcourut alors les provinces conquises par ses armes. Les dernières années de son règne furent marquées par une ambassade de la part des Athéniens, & par le renouvellement de l'alliance avec les Romains. Il mourut 204 ans avant Jésus-Christ, usé de débauches, & comblé de malédictions. Les femmes tièrent le sceptre pendant tout ce règne, & il n'en fut pas gouverné avec plus de douceur.

PTOLÉMÉE ÉPIPHANES, monta sur le trône d'Égypte à l'âge de quatre ans, après la mort de son père *Ptolémée Philopator*. Il fut en danger d'être mis à mort durant sa minorité, par ceux qui avoient le soin de sa tutelle; il fut redevable de sa Couronne à la fidélité de ses sujets & à la protection des Romains; car *Antiochus le Grand* voulant profiter de la foiblesse de l'âge de ce Prince pour s'emparer de ses États, envahit la Syrie & la Palestine que les Généraux de *Ptolémée* reprirent quelque temps après. Mais l'année suivante le Roi de Syrie ayant battu l'armée des Égyptiens, conquit de nouveau la Céléfyrie & la Palestine, & les Juifs s'empressant de lui porter les clefs de toutes leurs villes, l'aiderent encore à chasser les garnisons des Égyptiens, & lui demeurèrent attachés jusqu'à ce qu'ils retournèrent sous l'obéissance du Roi d'Égypte, par le mariage de ce Prince avec *Cléopâtre*, fille d'*Antiochus*, qui céda les deux provinces contestées pour la dot de la Princesse. *Ptolémée* ayant été déclaré

majeur, fut placé sur le trône avec beaucoup de magnificence, & honoré du surnom d'*Epiphanes*, c'est-à-dire, illustre; surnom qu'il ne mérita pas long-temps. Dès qu'il fut maître, il s'abandonna aux dérèglements les plus infâmes. A des Rois corrompus, il faut des ministres qui leur ressemblent. *Aristomène*, son tuteur, son conseil, & son soutien, homme d'un esprit éclairé & plein d'élevation, fut empoisonné par ses ordres. L'Égypte ne fut plus qu'un chaos. L'humeur féroce du Roi souleva plusieurs villes. Celle de Licopolis éclata la première, & fut forcée de se rendre; *Ptolémée* chargea *Polycrate*, grand Ministre & grand Général, de réduire les autres rebelles, & il les eut bientôt fait rentrer dans le devoir; quatre des principaux conjurés furent chargés d'aller renouveler à Alexandrie leur serment de fidélité. Le Roi avoit promis de leur pardonner, mais à peine furent-ils arrivés, qu'il les fit attacher nus à son char, & après les avoir traînés dans toute la ville, il les envoya au supplice; ce monstre ne survécut pas long-temps à cette barbarie. Ayant conçu le dessein de faire la guerre au Roi de Syrie, on lui demanda où il prendroit l'argent nécessaire pour cette expédition; il répondit que ses amis étoient son argent. Les principaux de la ville conclurent de cette réponse ambiguë, que le Roi en vouloit à leurs biens, & même à leurs personnes, & ils le firent empoisonner l'an 180 avant Jésus-Christ, la quarante-neuvième année de sa vie, & la vingt-quatrième de son règne.

PTOLÉMÉE PHILOMÉTOR, ainsi nommé par ironie, parcequ'il détestoit *Cleopâtre*, sa mère, monta sur le

trône d'Égypte après la mort de *Ptolémée Epiphanes* ; son père, & mourut l'an 145 avant Jésus-Christ. C'est sous le règne de ce Prince que fut bâti par Onias le Temple surnommé *Onion*, & que s'éleva la fameuse dispute entre les Juifs & les Samaritains d'Alexandrie. Les premiers soutenoient que le Temple de Jérusalem étoit le seul où Dieu devoit être honoré selon la loi de Moïse, & les Samaritains prétendoient au contraire que c'étoit celui de Garizim. L'affaire fut plaidée devant *Philometor* & son Conseil, & il décida en faveur des Juifs.

PTOLÉMÉE PHISCON, ou le **VENTRU**, avoit d'abord régné quelque temps avant son frère *Philometor*. Il s'empara après sa mort du trône d'Égypte, au préjudice de la veuve & du fils de son frère. Ceux-ci soutenus par une petite armée de Juifs, marchèrent à Alexandrie pour disputer la Couronne à l'usurpateur ; mais un Ambassadeur Romain qui se trouva alors à Alexandrie, amena les choses à un accommodement ; on convint que *Physon* épouserait *Cléopâtre*, veuve de son frère, dont le fils seroit déclaré héritier de la Couronne, & qu'en attendant *Physon* en jouiroit toute sa vie. Leur mariage ayant été conclu, *Physon* fut reconnu pour Roi, & le jour même des noces, il tua le jeune Prince entre les bras de sa mère. Ses vices & ses cruautés excitèrent une indignation générale. On conspira contre lui, & il eût été détrôné sans la prudence d'*Hyéras*, son premier Ministre. Enfin sa tyrannie fut à un tel point, que les habitans d'Alexandrie se réfugièrent dans les pays étrangers, & laissèrent la ville presque déserte. Pour repeupler cet-

te ville, il fallut accorder de grands privilèges à ceux qui voulurent s'y établir ; mais peu d'hommes eurent ce courage. Parmi les réfugiés d'Alexandrie il y eut beaucoup de Grammairiens, de Philosophes, de Géomètres, de Médecins, de Musiciens & d'Artistes, qui portèrent le goût des sciences & des beaux-arts dans l'Asie mineure & dans les îles voisines. Les nouveaux habitans d'Alexandrie y brisèrent les statues du Tyran. *Ptolémée* croyant que *Cléopâtre* qu'il venoit de répudier, étoit l'auteur de cette action, fit tuer *Memphiris*, son fils & le sien, jeune Prince de grande espérance ; il ordonna ensuite qu'on en coupât le corps en morceaux, & il envoya ce fatal présent à *Cléopâtre*, le jour même de la naissance de cette Princesse. Un si affreux spectacle inspira l'horreur qu'il méritoit. On leva contre ce monstre une puissante armée, dont la Reine donna le commandement à *Marfyas* ; mais elle fut vaincue. *Ptolémée*, après cette victoire, voulut assurer la Couronne à l'aîné de ses fils qu'il avoit eu de sa dernière femme, & dans ce dessein il le maria à *Cléopâtre*, sa fille, suivant la Coutume du pays où le Roi & la Reine pouvoient être frère, sœur, mari & femme. Il mourut l'année d'après 117 avant Jésus-Christ, souillé de tous les vices de l'esprit & du cœur.

PTOLÉMÉE LATHUR, eut à peine succédé à son père *Physon*, que *Cléopâtre*, sa mère, soutenue des forces d'*Alexandre Jannée*, Roi des Juifs, le chassa du trône, & le força de se retirer en Chypre. *Ptolémée*, pour se venger d'*Alexandre*, entra dans la Judée ; & après avoir emporté *Azot*, il livra bataille à *Alexandre*, qu'il rencontra près d'A-

soph sur le Jourdain. La victoire fut long-temps disputée; mais enfin *Lathur* rompit l'armée des Juifs, & en fit un grand carnage; 50000 restèrent sur la place, & le Vainqueur s'étant répandu dans les bourgs, fit égorger les femmes & les enfans, & les fit jeter dans des chaudières bouillantes pour inspirer plus de terreur à l'ennemi. *Lathur* ayant tenté en vain de rentrer en Égypte, se retira dans l'île de Chypre; mais il fut rappelé après la mort de *Ptolémée Alexandre*, son frère, qui fut tué par un Pilote 81 ans avant Jésus-Christ: il mourut dix ans après.

PTOLÉMÉE AULÈTES, c'est-à-dire, *joueur de flûte*, monta sur le trône d'Égypte l'an 65 avant Jésus-Christ. Pour s'y affermir, il donna à César six mille talens; mais les levées extraordinaires dont il surchargeoit son peuple, la lâche indifférence avec laquelle il laissa le peuple romain s'emparer de l'île de Chypre, ses crimes & ses débauches irritèrent les Alexandrins à un tel point, qu'on déclara *Bérénice*, l'aînée de ses enfans, Reine à sa place. *Aulètes* aborda à l'île de Rhodes, où *Caton* étoit depuis plusieurs jours. Le Roi le fit avertir de son arrivée; mais le fier Sénateur attendit qu'il le vint trouver; &, sans daigner se lever, il blâma ouvertement *Ptolémée* de ce qu'il abandonnoit son royaume pour devenir le client & le jouet des Grands de Rome. Il lui conseilla de retourner en Égypte, & offrit de l'accompagner pour être médiateur entre lui & ses sujets. *Ptolémée* méprisa ses sages conseils, & continua sa route vers Rome, où il comptoit trouver du secours pour rentrer dans son royaume. Les Alexandrins, craignant que le sé-

jour de *Ptolémée* auprès des Romains n'eût pour eux des suites funestes, envoyèrent cent des plus notables de la ville, afin de justifier dans le Sénat leur conduite, & d'exposer les excès & les vexations de *Ptolémée*. Mais ce Prince fit égorger la plus grande partie de ces citoyens députés, & gagna les autres par des présens: cependant les affaires de *Ptolémée* trainoient en longueur; des ennemis adroits, & un prétendu Oracle de la Sybille directement contraire à ses intérêts, lui ôtèrent l'espérance de régner de nouveau en Égypte; il se retira à Ephèse dans le Temple de *Diane*, & *Bérénice* épousa *Archelaüs*, Prêtre d'une ville de Pont, avec lequel elle partagea son trône; mais *Ptolémée* ayant été rétabli par *Gabinus*, Lieutenant de *Pompée*, il fit mourir sa fille, & mourut lui-même peu de temps après, 51 ans avant J. C. Il fit un testament par lequel il donnoit la Couronne aux aînés de ses enfans des deux sexes, & ordonnoit le mariage entre le frère & la sœur, suivant la Coutume du pays; & parceque l'un & l'autre étoient fort jeunes, il les mit sous la protection du Sénat Romain.

PTOLÉMÉE DENIS ou BACCHUS, Roi d'Égypte, succéda à son père *Aulètes*, avec sa sœur *Cléopâtre*, l'an 51 avant Jésus-Christ. C'est lui qui eut la lâche cruauté de faire mourir *Pompée*, son bienfaiteur, après la bataille de Pharsale. Il ne fut pas plus fidèle envers César, car il lui dressa des embûches à son arrivée à *Alexandrie*; mais ce héros en sortit victorieux, & pendant le tumulte *Ptolémée* se noya dans le Nil, l'an 46 avant Jésus-Christ.

PTOLÉMÉE, (Claude) de Péluse, mathématicien & géographe, surnommé

nommé par les Grecs *très-divin* & *très-sage*, florissoit à Alexandrie dans le second siècle, sous l'empire d'*Adrien* & de *Marc-Aurèle*, vers l'an 138 de J. C. Il est célèbre par son système du monde. Il a donné plusieurs savans ouvrages sur l'astronomie. Les principaux sont, 1°. *L'Almageste*. 2°. *De judiciis astrologicis*. 3°. *Planispherium*. Son système du monde a été adopté pendant plusieurs siècles par les philosophes & les astronomes; mais les savans l'ont abandonné pour suivre le système de Copernic.

PTYALAGOGUE; adjectif des deux genres & terme de médecine. Il se dit des médicamens qui provoquent le flux de bouche ou la salivation.

PTYALISME; substantif masculin synonyme de salivation.

PU; substantif masculin & terme de relation. Les Chinois donnent ce nom à une mesure de 2400 pas géométriques, de laquelle ils se servent pour compter les distances.

Pu, est aussi le nom d'une ville de la Chine, dans la province de Chanfi, au département de Pingyang, seconde Métropole de cette province.

PUAMMENT; adverbe. *Putidè*. Avec puant.

On dit figurément & familièrement, *mentir puamment*; pour dire, mentir grossièrement & impudemment.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième moyenne.

PUANT, ANTE; adjectif. *Putidus*. Qui sent mauvais, qui répand une mauvaise odeur. *Avoir l'haleine puante*. *Un égot puant*.

En termes de chasse; on appelle *bêtes puantes*, certaines bêtes, comme les renards, les putois, &c.

PUANT, s'emploie quelquefois sub-

Tome XXIII.

stantivement. *C'est un puant, une puante*.

PUANTEUR; substantif féminin. *Putor*. Mauvaise odeur qui s'exhale de quelque corps, & qui affecte le nez & le cerveau. *Le poumon attaqué cause la puanteur de l'haleine*. *C'est une puanteur insupportable*.

PUBÈRE; adjectif des deux genres & terme de Jurisprudence. *Puber*. Qui a atteint l'âge de puberté. *Les garçons sont pubères à quatorze ans & les filles à douze*.

PUBERTÉ; substantif féminin. *Pubertas*. Âge auquel on suppose que les deux sexes sont capables d'engendrer, & que la loi fixe parmi nous à quatorze ans pour les garçons & à douze pour les filles.

A peine l'enfant pendant les treize ou quatorze premières années de sa vie a-t-il acquis en grandeur le double de ce qu'il avoit dans le sein de sa mère; mais au bout de ce temps il vient un accroissement subit & marqué. Alors la fibre devient plus ferme, mais moins vibratile: le battement du cœur & des artères est plus plein, mais plus lent; la digestion est aussi plus lente, mais plus parfaite. Les parties génitales se développent: le poil paroît sur toutes les parties du corps. Les menstrues paroissent aux filles, & leurs mamelles grossissent. Enfin l'homme se trouve avoir atteint la puberté, cet âge où la nature se renouvelle, & qui est la saison des plaisirs, des grâces & des amours; mais plus cette saison est riante, moins elle est durable; elle ne revient jamais quand une fois elle est passée. Il n'y a point de fontaine de Jouvence ni de Jupiter qui puissent rajeunir nos Titons, ni peut-être d'Aurore qui daigne généreusement l'implorer pour le sien. Il seroit

P p p

donc bien important de prolonger les jours de ce bel âge, qui a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur du reste de la vie; mais c'est alors précisément qu'on n'a ni prévoyance de l'avenir, ni expérience du passé, ni de modération pour ménager le présent.

Dans toute l'espèce humaine les femmes arrivent à la puberté plutôt que les mâles; mais chez les différens peuples l'âge de puberté est différent, & semble dépendre en partie de la température du climat & de la qualité des alimens. Dans les villes & chez les gens aisés, les enfans accoutumés à des nourritures succulentes & abondantes, arrivent plutôt à cet état; à la campagne & dans le pauvre peuple, les enfans sont plustardifs, parcequ'ils sont mal & trop peu nourris; il leur faut deux ou trois années de plus.

Dans les climats les plus chauds de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, les filles sont pubères à huit, neuf & dix ans: ainsi l'enfance & le mariage, remarque M. de Montesquieu, y vont presque toujours ensemble. Les femmes sont vieilles à vingt ans; la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes y doivent donc être dans la dépendance, car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même.

Dans les pays tempérés où les agrémens des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans

dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari fait en quelque façon la leur; & comme elles y ont plus de raison & de connoissance quand elles se marient, ne fût-ce que parcequ'elles ont plus long-temps vécu, il a dû naturellement s'introduire une espèce d'égalité dans les deux sexes.

PUBIS; (l'os) substantif masculin & terme d'Anatomie. On donne ce nom au troisième os du bassin dont il forme la partie antérieure. Il est placé à la partie inférieure du bas-ventre, & composé de deux pièces principales, dont l'une s'appelle le *corps*, & l'autre la *branche*.

Le corps du pubis est sa portion supérieure. Il est situé transversalement devant la partie inférieure de l'os des îles. Le bord supérieur s'appelle la *crête du pubis*; elle porte en arrière une tubérosité dont le volume est considérable. On trouve une échancrure en-dehors le long de cette crête. On remarque le long du bord supérieur en-dedans, une ligne saillante qui va gagner celle de l'os des îles, & sépare le grand bassin du petit. On donne à toute cette ligne le nom de *détroit*. Le bord inférieur est séparé de la branche, par une large échancrure, qui forme la partie supérieure du trou ovalaire. Son extrémité postérieure, en s'articulant avec l'os des îles, aide à former la cavité cotyloïde, dans laquelle la tête du fémur est reçue. Le corps du pubis porte en devant une face cartilagineuse, fort ample, par laquelle cet os s'unit avec l'os voisin: on donne à cette union le nom de *symphyse du pubis*: elle forme une espèce de bourrelet en-dedans & en-dehors. Sur la partie supérieure de cette symphyse, on voit un tubercule oblong, irrégulier, & un peu

PUB

saillant, qu'on appelle l'épine du pubis. Entre cette épine, & l'extrémité postérieure du corps de l'os pubis, est une échancrure que l'on appelle *peclinée*, ou *ilio-peclinée*, dans laquelle passent les tendons du muscle psoas & de l'iliaque.

La branche de l'os pubis descend on se portant de devant en arrière, pour aller gagner la branche de l'os ischium, avec laquelle elle achève de former le trou ovalaire.

PUBLIC, IQUE; adjectif. *Publicus*. Commun, qui appartient à tout un peuple, qui concerne tout un peuple. *Place publique. Les revenus publics. La voix publique. Le bien public. L'intérêt public.*

Lorsque l'intérêt public se trouve en concurrence avec celui d'un ou de plusieurs particuliers, l'intérêt public est préférable. Ainsi lorsque le bien public demande que l'on dresse un chemin, & que pour le faire il faut abattre la maison de quelque particulier, cette maison doit être abattue de l'autorité du Souverain, de quelque utilité que cette maison puisse être à celui qui en est propriétaire; sauf néanmoins à l'indemniser s'il y échet.

La conservation de l'intérêt public est confiée au Souverain, & aux Officiers qui sous ses ordres, sont chargés de ce dépôt.

On appelle *personnes publiques*, les personnes qui sont revêtues de l'autorité publique, qui exercent quelque emploi, quelque magistrature sous l'autorité du Prince. Et l'on appelle *charges publiques*, les impositions que tout le monde est obligé de payer pour subvenir aux dépenses & aux besoins de l'état.

On appelle *femmes publiques*, les filles & les femmes prostituées.

On appelle *lieux publics*, les lieux

PUB

483

où tout le monde a droit d'aller, comme les églises, les marchés, les foires, les promenades, &c.

PUBLIC, signifie aussi, qui est manifeste, qui est connu de tout le monde, qui est répandu parmi le peuple. *C'est une chose de notoriété publique. La nouvelle de la bataille est publique. Il ne faut pas rendre cette affaire publique. Dans la primitive Eglise on faisoit des pénitences publiques.*

PUBLIC, se prend aussi substantivement, & signifie, tout le peuple en général. *Cette affaire intéresse le public. Ce bruit s'est répandu dans le public. Cet édifice a été construit aux dépens du public. Avis au public.*

EN PUBLIC, se dit adverbiallement, pour dire, en présence de tout le monde, à la vue de tout le monde. *Paroître en public. Parler en public.*

PUBLICAIN; substantif masculin. *Publicanus*. On appeloit ainsi chez les Romains les fermiers des deniers publics.

On distinguoit à Rome deux sortes de Publicains: les uns étoient des fermiers généraux, qui dans chaque Province avoient des commis & des sous-fermiers qui levoient les tributs, les revenus du domaine, & les autres droits de l'empire, & rendoient compte à l'Empereur. Ces fermiers du premier rang étoient fort considérés dans la république; & Cicéron, dans son oraison pour Plancius, dit qu'on trouvoit parmi eux la fleur des chevaliers Romains, l'ornement de la ville de Rome, & la force de la république. Son ami Atticus étoit, selon quelques-uns, du nombre de ces Publicains. Mais les sous-fermiers, les commis, les Publicains d'un moindre rang étoient regardés comme des sangsues publiques. On demandoit à Théocrite quelle étoit la plus terrible de tou-

res les bêtes, il répondit : l'ours & le lion entre les animaux des montagnes, les Publicains & les Parasites entre ceux des villes.

Parmi les Juifs, le nom & la profession de Publicain étoient en horreur plus qu'en aucun lieu du monde. Cette nation se piquoit particulièrement de liberté : *nemini servivimus unquam*, disent-ils, en Saint Jean, ch. viij. Ils ne pouvoient voir qu'avec une extrême répugnance dans leur patrie les Publicains qui exigeoient avec rigueur les droits & les impôts ordonnés par les Romains. Les Galiléens sur-tout, ou les Hérodiens, disciples de Judas le Gaulonite, souffroient très-impatiemment cette servitude, & ne croyoient pas même qu'il fût permis de payer les tributs à une puissance étrangère, comme ils le témoignèrent en demandant à JÉSUS-CHRIST, *licetne censum dare Cesari, an non?* En général les Juifs regardoient ceux qui entroient dans ces sortes d'emplois comme des Païens, *sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*. On dit même qu'ils ne leur donnoient point entrée dans leur temple ni dans leurs synagogues, & ne les admettoient point à la participation de leurs prières, ni dans leurs charges de Judicature, ni à rendre témoignage en Justice. Enfin, on assure qu'on ne recevoit point leurs présens au temple, non plus que le prix de la prostitution, & des autres choses de cette nature.

Il est certain par l'Évangile, qu'il y avoit plusieurs Publicains dans la Judée du temps de notre Sauveur. Zachée étoit apparemment un des principaux fermiers, puisqu'il est appelé *Prince des Publicains*; mais Saint Mathieu étoit un simple Com-

mis ou *Publicain*. Les Juifs reprochoient à JÉSUS-CHRIST qu'il étoit l'ami des Publicains, & qu'il mangeoit avec eux; ce qui prouve encore combien cette condition étoit odieuse aux Israélites.

Aujourd'hui, dans le style familier, on appelle *Publicains*, les traitans & les gens d'affaires; mais alors il se dit toujours en mauvaise part.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

PUBLICATION; substantif féminin.

Publicatio. Action par laquelle on rend une chose publique & notoire.

La publication de la paix. On fait aux Prônes des Messes paroissiales des publications de bans de mariages, de monitoires, de mandemens & d'instructions pastorales.

En parlant d'un livre, on dit, qu'on en a défendu la publication; pour dire, qu'on en a défendu la vente. Il se dit presque toujours de ce qui se fait par autorité publique.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

PUBLICISTE; substantif masculin.

Celui qui écrit ou qui fait des leçons sur le droit public. *Les Publicistes d'Allemagne.*

PUBLICITÉ; substantif féminin. Notoriété. *La publicité du crime le rend encore plus punissable.*

PUBLIÉ, ÉE; participe passif. Voyez

PUBLIER.

PUBLIER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Publicare*. Rendre public & notoire. *Publier une loi. Publier des défenses. Publier une nouvelle. Publier la paix.*

Les deux premières syllabes sont

P U C

brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

L'e féminin qui termine le singulier du présent de l'indicatif, &c. s'unit à la syllabe précédente & la rend longue.

PUBLIQUEMENT ; adverbe. *Publicè*. En public, devant tout le monde. *Cette doctrine fut prêchée publiquement dans la Cathédrale. Il a déclaré publiquement ses intentions. Professer publiquement une religion.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la dernière moyenne.

PUCE ; substantif féminin. *Pulex*. Genre d'insecte sans ailes, mais qui a six pieds pour sauter & marcher.

La puce vulgaire, celle qui s'attache aux hommes, & sur-tout aux enfans & aux femmes, est un petit insecte ovipare de couleur brune, qui a la tête presque ronde, six pieds, la bouche armée d'une trompe aiguë, longue, cannelée & très-propre à piquer & à sucer le sang dont il se nourrit, la poitrine cuirassée & un gros ventre; sa tête est en quelque manière semblable à celle de la sauterelle commune; ses yeux sont très-noirs, ronds & brillans; il a sur le front deux petites cornes qui ont six nœuds velus. A côté de la bouche & de l'aiguillon sortent les pieds de devant, qui se replient sur trois articulations; ils sont hérissés d'épines & garnis de deux crochets qui servent de mains à cet insecte; de la poitrine naissent les autres pieds également épineux; ceux de derrière sont fort musculeux & les plus longs; ils servent à la puce pour sauter: les crochets des pieds sont tous élevés en haut. Il y a sur le dos six écailles dures & fermes; il y a aussi des épines ou des poils; le ventre est sillonné ou un peu velu. Cet

P U C

insecte, grossi à la loupe, offre une figure singulière.

Les œufs de la puce sont blancs; Lewenhoëch a observé à Delft que l'insecte sort de son œuf sur la fin de l'été, à la manière des vers, & qu'il se renferme dans une coque, où il reste caché jusqu'au mois de Mars suivant. Swammerdam croit cependant que la puce subit ses changemens de forme & de couleur, dans l'œuf même. Cette incertitude sur la génération des puces, vient d'exercer la sagacité de M. Cestone, Naturaliste Anglois, & voici le résultat de ses observations: les puces, dit cet Observateur, pondent des œufs ou lentos qu'elles déposent sur des animaux propres à fournir une nourriture convenable aux petits qui en proviendront: ces œufs qui sont ronds & très-unis, glissent facilement, & tombent d'ordinaire en bas, à moins qu'ils ne soient retenus par le poil, &c. On trouve aussi ces œufs collés à la base des poils des animaux, sur des couvertures de lit, &c. De ces œufs, il sort au bout de quatre ou cinq jours de petites larves longues, cannelées, à plusieurs pattes, & un peu velues, brunes ou blanchâtres, agiles, qui se nourrissent ou de la substance de la peau, ou de cette espèce de duvet gras qui s'amasse dans les vêtemens. Dans l'espace de 15 jours ou environ, ces vers ou larves qui se tiennent cachés entre les poils des animaux, acquièrent une grosseur distincte, & ils sont très-vifs; si on les touche, ils se roulent aussitôt en peloton, bientôt après ils commencent à ramper, & leurs mouvemens sont rapides. Ensuite ils se cachent & filent de leur bouche un fil de soie dont ils forment une petite coque ronde qui doit leur

servir de tombeau : cette coque est noirâtre en-dehors , raboteuse & couverte de poussière , mais unie & blanche intérieurement. Au bout de quinze jours il sort une puce bien formée qui laisse ses dépouilles dans la coque. Tant que l'animal demeure enfermé dans son tombeau , il est blanc , mais deux jours avant la sortie de cette coque , il se colore & acquiert des forces ; dès le premier instant de sa naissance il signale son agilité ; il vient au monde en sautant. Ainsi la puce quoiqu'elle soit un insecte non ailé , subit les métamorphoses des insectes ailés , & ne sort pas toute formée ou d'un œuf ou du ventre de sa mère.

Tout le monde sait que cet insecte s'attache à l'homme & l'incommode , que les chiens & les chats en sont fort tourmentés , surtout en été & en automne : on en trouve en quantité dans les nids d'hirondelles de rivage ; les rats en sont toujours couverts , & l'endroit où la puce a mordu , est toujours rouge. Lémery a donc eu tort de dire que ces taches proviennent de ce que , quand l'insecte a piqué la chair , il en suce le sang , & l'éjacule aussi-tôt par le derrière à quelque distance de lui. Cet insecte ne s'attache jamais aux personnes mortes , ni à celles qui tombent du haut-mal , ni même aux moribonds , parceque leur sang est corrompu pour lui.

Quand une puce veut sauter elle étend ses six jambes en même temps , & ses différens articles venant à se débander ensemble , sont autant de ressorts qui , par leur propriété élastique , lui font faire un saut si prompt qu'on la perd de vue. On voit la figure de la puce dans la Micrographie de M. Hooek : on y dé-

couvre un petit ressort très-délicé & si merveilleusement élastique , qu'il lui fait sauter deux cens fois la hauteur de son corps. Lémery dit avoir vu une puce d'une médiocre grosseur enchaînée à un canon d'argent qu'elle traînoit : ce canon étoit long comme la moitié de l'ongle , gros comme un ferret d'aiguillette , creux , mais pesant quatre-vingt fois plus que la puce ; il étoit soutenu de deux petites roues ; en un mot il avoit exactement la figure des canons dont on se sert à la guerre : on y mettoit quelquefois de la poudre à canon , & on l'allumoit sans que la puce en fut épouvantée. La maîtresse de la puce la gardoit , dit-il , dans une petite boîte veloutée qu'elle portoit dans sa poche , & elle la nourrissoit aisément en la mettant tous les jours un peu de temps sur son bras , d'où la puce suçoit quelques gouttes de sang , sans se faire presque sentir ; l'hiver la fit mourir , quoiqu'elle fût gardée bien chaudement.

On dit proverbialement & populairement d'un homme qu'on menace de maltraiter , qu'on lui *secouera bien ses puces*.

On dit aussi proverbialement , qu'un homme a la puce à l'oreille , pour dire , qu'il est inquiet touchant le succès de quelque affaire. On dit dans le même sens , *mettre la puce à l'oreille*.

PUCE DE MER ; substantif féminin. *Pfillus marinus*. Petit animal qui se trouve dans la mer du Cap de Bonne - Espérance : on lui a donné ce nom parceque rassemblant ses jambes comme un peloton , il saute à peu près de même que les puces ordinaires. Il est de la grosseur d'une chevrette , & couvert d'écaillés qui ressemblent assez à celles d'un petit poisson ; aussi lorsqu'il est au fond

PUC

de l'eau, où il descend quelquefois, on s'y tramperoit aisément : il est armé d'un aiguillon dont il se sert pour attaquer les poissons dans l'occasion, & il le plante si fortement dans leur chair, qu'ils ne sauroient s'en débarrasser : alors ces poissons se débattent & dès qu'ils sont fatigués, il les tire promptement vers le bord ou contre quelque rocher, afin que le poisson s'y donnant encore du mouvement, se rue en se frappant contre la pierre. Rondelet dit avoir souvent trouvé de ces puces dans les ordures que la mer jette. Cette petite bête couverte d'une coque fort mince, & ressemblant par la force à une marmote, est pour le reste du corps, comme la langouste : elle a aussi de petites nageoires au bout de la queue. Il faut la considérer de près pour pouvoir distinguer toutes ses parties, à cause de sa petitesse ; ces puces de mer naissent au fond de la mer, & en si grand nombre, que si un appât de chair de poisson demeure quelque temps au fond de la mer, elles l'ont aussitôt mangé : aussi n'est-il pas rare que des pêcheurs retirent leurs amorces toutes investies de ces petits animaux.

PUCEAU ; substantif masculin. Garçon qui n'a jamais connu de femmes. Il ne se dit guère qu'en plaisanterie.

PUCELAGE ; substantif masculin. *Virginitas*. Terme du style familier & un peu libre, par lequel on désigne l'état d'un homme qui n'a point connu de femmes, & d'une femme qui n'a point connu d'hommes. Il se dit surtout en parlant des femmes.

Salomon dans ses Proverbes dit qu'il y a trois choses & même quatre qui sont merveilleuses pour lui

PUC

487

& qu'il ne connoît point, savoir, la trace de l'homme dans la fille, &c. Cependant les matrones jurées ont dans leurs Statuts & Réglemens quatorze signes qui dirigent les rapports qu'elles doivent faire en justice, lorsqu'elles sont nommées pour visiter & reconnoître si l'on a ravi avec violence le pucelage d'une fille qui se plaint d'avoir été déflorée. Laurent Joubert, fameux Médecin de Montpellier, a transcrit trois rapports qui contiennent ces quatorze signes de pucelage en des termes particuliers & inconnus qui doivent être expliqués ici comme ils le sont dans un autre rapport du 23 Octobre 1672, publié par Nicolas Venette, Médecin de la Rochelle : voici ce rapport :

Nous Marie Miran, Christophlette Reine, & Jeanne Portepouler, matrones jurées de la ville de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que le vingt-deuxième jour d'Octobre de l'année précédente, par l'Ordonnance de M. le Prévôt de Paris, en date du 15 de ce dit mois, nous nous sommes transportées dans la rue de Pompiere, dans la maison qui est située à l'occident de celle où l'écu d'argent pend pour enseigne, une petite rue entre deux, où nous avons vu & visité Olive Tisserand âgée de trente ans ou environ, sur la plainte par elle faite en justice, contre Jacques Mudont, Bourgeois de la ville de la Roche-sur-Mer, duquel elle a dit avoir été forcée & violée, & le tout vu & visité au doigt & à l'œil, nous avons trouvé qu'elle a les toutons dévoyés, c'est-à-dire, la gorge flétrie, les barres froissées, c'est à-dire, l'os pubis ou bertrand; le lippion recoquillé, c'est-à-dire, le poil; l'entrepet ridé,

c'est-à-dire, le périnée; le pouvant débiffé, c'est-à-dire, la nature de la femme qui peut tout; les baluniaux pendans, c'est-à-dire, les lèvres; le lippendis pelé, c'est-à-dire, le bord des lèvres; les baboles abbarues, c'est-à-dire, les nymphes; les halérons démis, c'est-à-dire, les caroncules; l'entrechenat retourné, c'est-à-dire, les membranes qui lient les caroncules les unes aux autres; le barbidau écorché, c'est-à-dire, le clitoris; le guilboquet fendu, c'est-à-dire, le cou de la matrice; le guillenard élargi, c'est-à-dire, le conduit de la pudeur; la dame du milieu retirée, c'est-à-dire, l'hymen; l'arrière-fosse ouverte, c'est-à-dire, l'orifice interne de la matrice; le tout vu & visité feuillet par feuillet, nous avons trouvé qu'il y avoit trace de..... Et ainsi nous dites Matrones certifions être vrai à vous M. le Prévôt au serment qu'avons fait à ladite ville. Fait à Paris le 23 Octobre 1672.

PUCELAGE, est aussi le nom d'une espèce de coquillage univalve du genre des *porcelaines*. Il a une longue fente dentée des deux côtés & de forme oblongue: on l'appelle aussi *cauris* des maldives ou *colique*, ou *monnoie de Guinée*.

PUCELLE; substantif féminin du style familier. *Virgo*. Fille qui n'a point connu d'hommes. *Si la jeune épouse n'étoit pas pucelle, du moins elle en fit toutes les façons.*

La jeune fille agréable & gentille,
Pucelle étoit; mais à la vérité,
Moins par vertu que par simplicité.

LA FONTAINE.

PUCELLE, est aussi le nom d'un poisson qui ressemble à l'aloë, mais qui est moins grand & moins bon.

PUCERON; substantif masculin; *Aphis*. Sorte d'insecte dont la classe est très-nombreuse en espèces différentes. Quelques espèces vivent à découvert sur les feuilles & sur les tiges des arbres; d'autres font courber les feuilles en façon de cornets; pour y être plus en sûreté; d'autres se cachent sous l'écorce; d'autres font croître sur les plantes & sur les feuilles des arbres, des tubérosités, que l'on appelle *galles*, dans lesquelles elles se renferment. Nous parlerons de ce que ces espèces de pucerons ont de commun, & des particularités les plus remarquables de quelques-unes.

Tout le monde connoît les pucerons. On en voit quelquefois les tiges de certaines plantes toutes couvertes, entre autres le chèvrefeuille: ces insectes sont petits, tranquilles; ils ont sur la tête deux antennes. On remarque à leur partie postérieure deux pointes ou cornes; quelquefois elles sont si courtes qu'elles ne semblent être que des mamelons plats. L'usage de ces pointes ou tubercules est de donner passage à une liqueur sucrée, dont nous parlerons plus bas. Ces insectes ont pour organe une trompe fine qui leur sert à percer les feuilles, du suc desquelles ils se nourrissent. Quand l'animal marche, il porte cette trompe appliquée sous son ventre. Dans certaines espèces, elle est très-courte, & dans d'autres, elle est si longue, qu'elle leur forme une queue dont la longueur surpasse une ou deux fois celle du corps. On ne distingue qu'un seul article à chaque tarse. Les pattes sont grêles & menues: l'insecte marche avec peine.

Les espèces de pucerons différent entr'elles pour la couleur; les uns sont

PUC

font verts, d'autres sont de couleur de citron, de canelle ou de nacre de perle. On en trouve qui sont tout couverts, comme les moutons, d'une laine blanche; mais cette apparence de laine blanche n'est autre chose qu'une liqueur qui transpire par les pores de la peau du puceron, & qui se relève en filet, non comme le poil, mais comme une végétation saline. Les pucerons qui s'attachent sur le hêtre, sont de cette espèce.

Ces insectes vivent en société, souvent en peuplade trop nombreuse pour notre commodité; ils s'attachent sur les tiges, sur les feuilles, & les jeunes pousses, comme on le voit sur l'orme, sur le frêne, sur le chèvrefeuille, le pêcher, le prunier, le sureau, le chêne, l'érable, le tilleul, le bouleau, même sur la tanaisie, l'oseille, le laitron, le peuplier noir, le hêtre & sur les rejettons des arbres; ils en pompent le suc avec leur trompe, ils les défigurent & les font souvent périr. Les pucerons étant vivipares, mettent leurs petits au monde vivans. Si on regarde avec attention une assemblée de pucerons, on en observera plusieurs qui jettent par leur anus de petits corps verdâtres: ce sont de petits pucerons qui sortent du ventre de leurs mères, mais dans un sens différent de celui des autres animaux, c'est-à-dire, que le derrière sort le premier. L'accouchement entier ne dure pas plus de six ou sept minutes.

La fécondité des mères des pucerons est prodigieuse: ont-elles commencé une fois de mettre bas, elles semblent ne faire plus autre chose; elles jettent des quinze & vingt petits dans une journée d'été, & tout le reste de leur vie jusqu'à

Tome XXIII,

PUC

489

l'hiver, se passe dans ce pénible travail. Si l'on prend une de ces mères, & qu'on la presse doucement, on fait sortir de son ventre encore un plus grand nombre de pucerons de plus en plus petits, qui filent comme des grains de chapelet. Dès que le petit puceron est né, il commence à sucer les feuilles. Quelquefois les pucerons prennent un exercice singulier: on les voit tous lever le derrière en l'air, chacun ne se soutenant que sur les pattes de devant.

Quelques espèces de pucerons piquent les feuilles d'arbres: le suc s'extravase & forme une vessie; la mère d'une famille de pucerons s'y trouve enfermée toute vivante: elle y met au monde un grand nombre de petits, qui, dès qu'ils sont éclos, suçent l'intérieur de cette vessie; le suc y abonde davantage, la vessie s'augmente, & ces petits pucerons trouvent sous ces parois le vivre & le couvert. Aussi trouve-t-on ces vessies remplies d'une famille de pucerons, ou d'une mère qui n'a pas encore donné le jour à ses petits. A la fin de l'automne, lorsque la sève cesse d'entretenir ces excroissances, elles se dessèchent, se fendent, & la prison est ouverte.

Ces vessies causées par les pucerons, ne sont pas à négliger.

Si les savans continuent à les examiner, elles pourroient bien devenir un jour une branche utile du commerce. On fait que les Turcs ont une espèce de noix de galle rougeâtre, de la grosseur d'une noisette, qu'ils nomment *bad-xenge*, & à Damas, en Syrie, *baifonge*, & qu'ils en mêlent trois parties avec la cochenille, pour faire leur écarlate. Si nous avions de cette *baifonge* en France, nous épargnerions dans nos

Q 99

teintures trois parties de graine d'écarlate, & cette épargne seroit un très-grand gain; car la cochenille, qui est une marchandise étrangère, est d'un prix très-considérable.

Il n'est plus question que de savoir si nous n'avons pas de baïsonge en France. Il croît en Provence sur les térébinthes, des galles ou vessies qui ne sont autre chose que des logemens de pucerons. Ces vessies confrontées avec les baïsonges de Syrie, ont été reconnues par M. de Réaumur, pour être une même chose; ce qui lui a donné lieu de penser que nous pourrions ramasser dans le royaume ce que nous faisons venir de loin à grands frais.

C'est à tort que l'on impute aux fourmis le mauvais état des arbres où on les voit voyager en si grand nombre: elles ne font que peu de tort aux arbres; elles y vont chercher les pucerons pour sucer une liqueur qui transpire du corps de ces insectes, & sur-tout des deux cornes qui sont à leur partie postérieure. Cette liqueur sucrée, qui découle de leurs cornes, prend, en séchant, la consistance d'un miel épais, dont le goût est d'un sucre plus agréable que celui du miel des abeilles. On a cherché bien des vertus à cette liqueur.

Quelques-uns lui en ont attribué qui n'ont encore rien de constant. On trouve beaucoup de cette eau dans les vessies où les pucerons se renferment, & où l'air n'en excite pas l'évaporation.

Génération des pucerons. Parmi les pucerons, les uns sont ailés, les autres ne le sont pas; ces caractères ne désignent point de sexe. Quelques Naturalistes prétendent que ces animaux sont également pères, ou mères, & engendrent d'eux-mêmes

mes & sans copulation, quoiqu'ils s'accouplent aussi quand il leur plaît, sans qu'on puisse savoir si cet accouplement est une conjonction de sexes, puisqu'ils en paroissent tous également privés ou également pourvus. Voudroit-on supposer que la nature s'est plu à renfermer dans l'individu de cette petite bête plus de facultés pour la génération, que dans aucune autre espèce d'animal, & qu'elle lui aura accordé la puissance de se reproduire non-seulement tout seul, mais encore le moyen de pouvoir aussi se multiplier par la communication d'un autre individu? Toujours est-il certain que l'on voit les uns & les autres mettre au jour des petits vivans; & M. Bonnet a eu la preuve que les pucerons naissent avec la faculté singulière de produire leur semblable sans le secours d'un autre. Il reçut un puceron dans l'instant où la mère venoit de le mettre bas; il l'éleva seul: celui-ci quoique vierge, s'il est permis de s'exprimer ainsi, donna aussi un autre puceron qu'il séquestra de même; & il obtint ainsi, sans qu'il y eût le secours d'aucun mâle, cinq générations consécutives, pendant l'espace de cinq semaines: on assure même que quelques Observateurs les ont conduits jusqu'à la septième & neuvième générations. Cependant, comme d'excellens Observateurs, tels que M. de Réaumur, ont vu des pucerons s'accoupler, & qu'ils ont reconnu dans certains pucerons tous les caractères des mâles, il reste à savoir si le premier accouplement n'influe pas sur un certain nombre de générations. M. Geoffroi, (Histoire des Insectes des environs de Paris) soupçonne que les pucerons sont vivipares en été,

P U C

& ovipares en automne, saison où ils se fécondent & rendent quelquefois des œufs oblongs & gros, d'où sortent par la suite des petits : ce phénomène est encore une singularité des plus surprenantes.

On soupçonne que la raison pour laquelle la nature a donné des aîles à certaines espèces de pucerons, est en quelque sorte afin de les répandre sur la terre pour la nourriture de divers animaux, de même qu'elle a répandu les plantes, à l'aide des graines ailées. Quand on pense à la multitude effrayante de ces animaux, qui naît pendant un été, on a de la peine à concevoir comment la terre n'en est pas couverte : lorsque d'autre part on considère la quantité prodigieuse d'insectes qui s'en nourrissent, & la délicatesse des pucerons, on n' imagine pas qu'il puisse en rester pour repeupler l'année suivante.

Les ennemis destructeurs des pucerons sont les vers sans jambes & les vers à six jambes, dont les uns sont nommés *lions-pucerons*, les autres *hérissons blancs* ou *barbets* qui deviennent de petits scarabées hémisphériques.

On appelle *pucerons branchus*, de petits insectes aquatiques, remarquables par deux bras ramifiés qui s'élevent au-dessus de leur tête, & qui leur servent de nageoire : ils sautillent continuellement dans l'eau, & sont ordinairement rougeâtres : ils servent de nourriture aux polypes. C'est à proprement parler la *puce aquatique arborescente*.

On appelle *faux pucerons*, des insectes qui ressemblent parfaitement aux pucerons, par leur petitesse, par la tranquillité avec laquelle ils se tiennent constamment dans la même place, par la manière dont

P U C

492

ils se nourrissent du suc de la plante, par la nature des excréments qu'ils rejettent, & souvent par les poils cotonneux dont ils sont couverts. Il y en a deux sortes, les *faux pucerons de figuier*, & ceux du buis.

Ces insectes se tiennent ordinairement sous les feuilles de figuier, & l'on en trouve aussi d'attachés contre les figues mêmes vertes & dures. M. de Réaumur croit qu'ils ne font ni bien ni mal aux figues; ils se métamorphosent en moucheron à quatre aîles, qui sont dans la classe des *mouchérons sauteurs*.

Les *faux mouchérons du buis*, se cachent d'avantage; mais lorsque l'on connoît une fois leur retraite, on ne les trouve que plus facilement : ce sont eux qui sont dans ces petites boucles de buis des feuilles de l'année; en suçant les feuilles avec leurs trompes, ils les ont fait recourber, & elles leur ont formé un domicile. Ces faux pucerons se métamorphosent aussi en *mouchérons sauteurs*.

Les *faux pucerons du figuier* jettent par l'anus un eau sucrée; mais les *faux pucerons du buis* rendent pour excréments une espèce de marne, qui en séchant acquiert de la solidité, & leur forme quelquefois une longue queue tortueuse.

PUCHANCIAS; substantif masculin. Arbre de la Virginie qui porte un fruit rouge semblable à la nêfle, fort astringent lorsqu'il n'est pas mûr, mais excellent dans sa maturité.

PUCHER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de raffinerie de sucre. Prendre avec le pucheur dans la chaudière, la cui-

te, par exemple, ou la clairée pour les verser dans des bassins.

PUCHEUR; substantif masculin & terme de raffinerie de sucre. Vase de cuivre qui a quelque profondeur, & qui est monté sur un manche de bois assez long. Il sert à verser la cuite dans le bassin pour la transporter dans la clairée pour la passer.

On appelle encore *pucheur*, l'ouvrier qui puche.

PUCHEY; bourg de France en Normandie, à deux lieues, sud-est, de Lihons.

PUCHING; ville de la Chine dans la province de Xensî, au département de Sigan, première Métropole de la province.

Il y a aussi une ville de même nom dans la province de Fokien, au département de Kianning, quatrième Métropole de cette province.

PUCHOR; ville de Hongrie sur la Drave, près des frontières de la Transilvanie.

PUCHOT; substantif masculin & terme de marine. Voyez **TROMBE**, c'est la même chose.

PUDEUR; substantif féminin. *Pudor*. Honnête honte, mouvement excité par l'appréhension de ce qui blesse ou peut blesser l'honnêteté & la modestie.

Douce pudeur! Suprême volupté de l'amour, dit l'illustre Citoyen de Genève, que de charmes perd une femme au moment qu'elle renonce à toi! Combien, si elle connoissoit ton empire, elle mettroit de soin à te conserver, sinon par honnêteté, du moins par coquetterie! Mais on ne joue pas la pudeur. Il n'y a point d'artifice plus ridicule que celui qui la veut imiter.

L'audace d'une femme est le signe

de la honte: c'est pour avoir trop à rougir, qu'elle ne rougit plus; & si quelquefois la pudeur survit à la chasteté, que doit-on penser de la chasteté, quand la pudeur même est éteinte.

Les passions même les plus vives ont besoin de la pudeur, pour se montrer sous une forme séduisante. Elle doit se répandre sur toutes vos actions: elle doit parer & embellir toute votre personne.

On dit que Jupiter, en formant les passions, leur donna à chacune sa demeure; la pudeur fut oubliée; & quand elle se présenta, elle ne savoit plus où se placer: on lui permit de se mêler avec toutes les autres. Depuis ce temps-là elle en est inséparable: elle est amie de la vérité, & trahit le mensonge qui ose l'attaquer. Elle est liée & unie particulièrement avec l'amour; elle l'accompagne toujours, & souvent elle l'annonce & le décèle: enfin l'amour perd ses charmes dès qu'il est sans elle.

On demanda un jour à la Prêtresse d'Apollon quelle couleur étoit la plus belle? Elle répondit que c'étoit celle que la pudeur donnoit aux personnes bien nées.

PUDEUR, se dit aussi d'une certaine timidité, d'une certaine retenue que l'on remarque en quelques personnes, lorsqu'elles paroissent en public, ou devant des gens à qui elles doivent du respect.

On dit, qu'il faut épargner, qu'il faut ménager la pudeur de ceux qui écoutent; pour signifier, qu'il faut prendre garde à ne rien dire qui soit contraire à la pudeur.

On dit aussi, qu'il faut épargner la pudeur de quelqu'un; pour dire, qu'il faut éviter de le faire rougir par des louanges données en face.

P U D

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

Différences relatives entre *Honte* & *Pudeur*.

Les reproches de la conscience causent la *honte*. Les sentimens de modestie produisent la *pudeur*. Elles font quelquefois l'une & l'autre monter le rouge au visage; mais alors on rougit de *honte*, & l'on devient rouge par *pudeur*.

Il ne convient point de se glorifier, ni d'avoir *honte* de sa naissance, ce sont des traits d'orgueil; mais il convient également au noble & au roturier d'avoir *honte* de leurs fautes. Quoique la *pudeur* soit une vertu, il y a néanmoins des occasions où elle passe pour foiblesse & timidité.

PUDIBOND, ONDE; adjectif. *Verrecundus*. Qui a une certaine pudeur naturelle. Il n'est guère usité qu'en quelques phrases. *Un air pudibond. Une fille pudibonde*. Et il ne se dit que dans le style familier & en plaisanterie.

PUDICITÉ; substantif féminin. *Pudicitia*. Chasteté. *Les Tarquins furent chassés de Rome, parcequ'un d'eux avoit attenté à la pudicité de Lucrece*.

Les Romains firent de la *pudicité* une Déesse, & lui érigèrent des temples. Elle en avoit deux à Rome; l'un situé dans la place aux Bœufs, destiné pour les femmes de qualité, & consacré à la *pudicité patricienne*; le second situé dans la rue longue, qui n'étoit fréquenté que par les femmes du peuple, & qui étoit dédié à la *pudicité plébéienne*. Ce dernier fut bâti par une Dame Romaine, nommée *Virginie*, l'an de Rome 469, & voici ce qui donna lieu à cet établissement. Il n'y avoit d'abord dans Rome qu'un

P U E

493

seul temple de la *pudicité*, où les femmes patriciennes avoient seules le droit d'entrer. *Virginie*, Dame d'une naissance illustre, ayant épousé un citoyen nommé *Volumnius*, recommandable par son mérite & par ses emplois, mais d'une famille plébéienne, fut chassée du temple de la *pudicité* par les autres Dames patriciennes, comme si son mariage avec un Plébéien l'eût rendu indigne de se trouver dans un même lieu avec elles. *Virginie*, outrée de cette insulte, fit construire auprès de sa maison un temple qu'elle dédia à la *pudicité plébéienne*. Elle engagea plusieurs femmes des plus distinguées parmi le peuple de fréquenter avec elle ce nouveau temple qui devint bientôt aussi célèbre que celui des Patriciennes.

PUDIQUÉ; adjectif des deux genres qui n'est guère usité que dans la Poësie & dans le style soutenu. *Pudicus*. Chaste & modeste dans les mœurs, dans les actions & dans les discours. *La pudique Pénélope. Une pudique flamme. Discours pudiques*.

PUDIQUÉMENT; adverbe. *Pudicè*. D'une manière pudique. *S'exprimer pudiquement*.

PUEBLA; (la) nom de deux petites villes d'Espagne, dont une est dans l'Estrémaduse près de la Guadiana, & l'autre au royaume d'Arragon près de l'Èbre.

PUEBLA DE LOS ANGELOS; ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, avec un Evêché suffragant de Mexico dont elle est à vingt lieues, dans un terrain fertile en froment, & dans un air salubre. Elle est peuplée, riche & commerçante; les rues en sont droites sans être pavées, & les bâtimens sont de pierre; on y compte

plusieurs Monastères de Religieux & de Religieuses.

PUENTE DEL ARÇO BISPO; ville d'Espagne dans l'Étrémadure, sur le Tage, à douze lieues, sud-ouest, de Tolède.

PUENTE DE LA REINA; petite ville d'Espagne au royaume d'Aragon, sur la rivière d'Arga, à quatre lieues de Pampeluna.

PUER; verbe neutre irrégulier de la première conjugaison. *Malè olere.* Sentir mauvais. *Ce gibier commence à puer.* *Son halaine put très fort.* *Si vous gardez plus long-temps cette volaille, elle puera.*

On dit proverbialement & figurément d'un homme qui sent fort mauvais, qu'il *put comme un rat mort, comme un bouc, comme une charogne, comme la peste.*

Il se construit quelquefois à la manière des verbes actifs. Ainsi on dit qu'un homme *put le vin*; pour dire, qu'il sent extrêmement le vin. *Ses habits puent la vieille graisse.* On dit, qu'une chose *put le musc*; pour dire, qu'elle a une odeur de musc excessive & incommode. La même chose se dit de toutes les bonnes odeurs, lorsqu'elles sont trop violentes.

On dit d'un homme dégoûté de viande, de vin, &c. que *la viande lui put*, que *le vin lui put*. Et figurément dans le même sens, *le jeu, la danse, la Comédie lui put*; pour dire, qu'il est rebuté, qu'il est dégoûté de ces sortes de plaisirs.

On dit proverbialement, quand on se trouve obligé de nommer quelque chose de puant ou de sale, *paroles ne puent point.* Dans la même occasion, on dit aussi proverbialement au singulier, *parole ne put point.*

La première syllabe est brève,

& la seconde longue ou brève. *Voy.* VERBE.

CONJUGAISON de ce verbe.

INDICATIF. *Présent. Singulier.* Je pus, tu pus, il put.

Le monosyllabe des deux premières personnes est long; celui de la troisième est bref.

Le pluriel & les autres temps de ce verbe sont réguliers, & se conjuguent comme les temps pareils de *chanter*; mais il faut remarquer que le verbe *puer* n'est usité qu'à l'infinitif, au présent, à l'imparfait, au futur & au conditionnel présent de l'indicatif.

PUÉRIL, ILE; adjectif. *Puerilis.* Qui appartient à l'âge qui suit l'enfance. Il n'a guère d'usage au propre que dans ces phrases, *âge pueril*, qui se dit de l'âge qui suit immédiatement l'enfance; & *civilité puerile*, qui est le titre d'un vieux livre, fait pour apprendre aux enfans les devoirs de la civilité. On dit familièrement & par plaisanterie, qu'un homme *n'a pas lu la Civilité puerile*, pour dire, qu'il manque aux devoirs les plus communs de la civilité.

PUÉRIL, signifie par extension, ce qui tient de l'enfant, soit dans le raisonnement, soit dans les actions, & ce qui est frivole. Il ne se dit qu'en parlant d'un homme fait. *Un propos puéril. Des raisons puérides.*

Différences relatives entre *enfant* & *puéril*.

On applique la qualification d'*enfant* aux personnes, & celle de *puéril* à leurs discours ou à leurs actions. Ainsi l'on diroit d'un homme, qu'il est *enfant*, & que tout ce qu'il dit est *puéril*. Le premier de ces mots désigne dans l'esprit un défaut de maturité, & le second un défaut d'élevation. Un discours d'*enfant* est un discours qui n'a pas

PUF

de raison ; un discours *puéril* est un discours qui n'a point de noblesse. Une conduite d'*enfant* est une conduite sans réflexion, qui fait que l'on s'amuse à des bagatelles, faute de connoître le solide ; une conduite *puérile* est une conduite sans goût, qui fait que l'on donne dans le petit, faute d'avoir des sentimens.

PUÉRILEMENT ; adverbe. *Pueriliter*. D'une manière puérile. *Raisonner puérilement*.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième très-brève, & la dernière moyenne.

PUÉRILITÉ ; substantif féminin. *Puerilitas*. Ce qui tient de l'enfant, soit dans le raisonnement, soit dans les actions. Il ne se dit qu'en parlant d'un homme fait.

Les hommes de tout âge sont sujets à tomber dans la puérilité. On y tombe en cherchant à donner un air singulier & nouveau à ses pensées, en s'amusant à dire ou à faire des riens, en un mot, en s'occupant à tout ce qui marque peu de raison & de jugement.

PUFENDORF, (Samuel de) né à Fleh, petit village de Misnie, en 1631, d'une famille luthérienne, étoit fils du Ministre de ce village. Après avoir fait de grands progrès dans les sciences à Leipzick, il tourna toutes ses études du côté du droit public & des intérêts respectifs de l'Empire, & des différens Souverains dont l'Allemagne est composée. Il joignit à cette étude celle de la philosophie de Descartes & des mathématiques. Son mérite lui procura en 1658 la place de Gouverneur du fils de l'Ambassadeur du Roi de Suède à la Cour de Dannemark ; il se rendit avec son Élève à Copenhague ; mais à peine y fut-il arrivé, que la guerre s'étant allu-

PUF

495

mée entre le Dannemark & la Suède, il fut arrêté avec toute la Maison de l'Ambassadeur. Pufendorf pendant sa prison, qui dura huit mois, réfléchit sur ce qu'il avoit lu dans le *Traité du droit de la guerre & de la paix*, de Grotius, & dans les écrits politiques de Hobbes. Il mit ensuite ses réflexions en ordre, & les publia à la Haye en 1660, sous le titre d'*Elémens de Jurisprudence universelle*. Ce premier essai lui acquit une telle réputation, que Charles Louis, Electeur Palatin, fonda en sa faveur une Chaire de droit naturel dans l'Université de Heidelberg. Pufendorf demeura dans cette ville jusqu'en 1670 que Charles XI, Roi de Suède, lui donna une Chaire de Professeur de droit naturel à Lunden, le fit son Historiographe, & l'un de ses Conseillers, avec le titre de Baron. Plusieurs Souverains se disputèrent l'avantage de posséder un tel homme. Pufendorf donna la préférence à l'Electeur de Brandebourg, qui le fit Conseiller d'Etat, & le chargea d'écrire l'Histoire de l'Electeur Guillaume le Grand ; il mourut à Berlin, en 1694, à 73 ans, avec une grande réputation, qu'il soutint autant par ses mœurs que par son savoir. Le droit public avoit été le principal objet de ses études, & le premier mobile de sa fortune. Parmi les Ouvrages qui lui ont fait un nom dans l'Europe, on distingue, 1^o. un abrégé du droit naturel, sous le titre de *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*. 2^o. *Histoire de Suède, depuis l'expédition de Gustave Adolphe en Allemagne, jusqu'à l'abdication de Christine*, c'est-à-dire, depuis 1628 jusqu'en 1654. 3^o. *Histoire de Charles Gustave* en 2 Tom. in-fol, à Nuremberg en 1696.

4°. *Elementorum Jurisprudencia universalis libri duo*, à la Haye en 1660.
 5°. *Joannis Meursii Miscellanea Laconica*, Amsterdam en 1661 in-4°. C'est par ses soins que ce volume a paru, de même que la *Grèce Ancienne de Jean Lauremberge*, la même année 1661 in-4°. 6°. *Severini de Monzabano de statu Imperii Germanici*, en 1667 in-12, & souvent réimprimé depuis, & traduit en plusieurs langues, quoique vivement censuré par plusieurs Savans. L'Auteur veut y prouver que l'Allemagne est un Corps de République dont les membres mal assortis font un tout monstrueux. 7°. Un Recueil de *Dissertations Académiques* en latin, réimprimé en 1677, & encore de nouveau en 1679. 8°. Une *Description historique & politique de l'Empire du Pape* en Allemand, Ouvrage partial qui a été traduit en Flamand, & en latin. 9°. Introduction à l'*Histoire des principaux Etats qui sont aujourd'hui dans l'Europe*; c'est un de ses bons Ouvrages; il parut en 1682 en Allemand; il en donna une suite en 1686, & une addition contre Varrillas en 1687. Ce livre fut traduit en François par Claude Rouxel; & en 1722 un anonyme rectifia cette traduction, continua l'Ouvrage, l'enrichit de notes, & publia le tout à Trévoux, sous le titre d'Amsterdam, en sept vol. in-12. 10°. *Traité du Droit naturel & des Gens*, imprimé pour la première fois en 1672 à Leyden. En 1684, il en fit une seconde Édition à Francfort, augmentée d'un quart, qui fut traduite en François par Jean Barbeyrac, avec des notes, & imprimée à Amsterdam en 1706.

PUFFIN; substantif masculin. *Puffinus*. Oiseau qui surpasse en gros-

seur le pigeon domestique; il a toute la face supérieure du corps noire, & la face inférieure blanche. Le bec est étroit & noir; il a un pouce & demi de longueur ou plus; la pièce supérieure est crochue à l'extrémité; il y a près de sa base, comme dans le cormoran, un espace dégarni de plumes, & couvert de peau, où se trouvent les narines. Les ailes sont très-longues, & la queue a une palme de longueur; cet oiseau a un doigt de derrière; il niche dans les trous que font les lapins en terre. La femelle ne pond qu'un seul œuf à chaque couvée. Le puffin reste toute la journée sur les eaux; il ne retourne dans son nid qu'à la nuit, & il le quitte dès que le jour paroît.

PUGAN; ville de la Chine dans la province de Queichen, où elle a rang de première grande Cité.

PUGET; (le) bourg de France en Provence, à cinq lieues, nord-est, de Toulon.

PUGET, (Pierre) Sculpteur, Peintre & Architecte, né à Marseille en 1622, & mort dans la même ville en 1684, annonça dès l'enfance ce qu'il devoit être un jour. Roman, sculpteur & constructeur de galères, lui donna des leçons de son art; l'élève en profita avec une telle rapidité, que son Maître, au bout de deux années, lui confia la sculpture & la construction d'un bâtiment; il n'étoit alors âgé que de seize ans. Puget, après cette preuve de ses talens, entreprit le voyage d'Italie; il séjourna à Florence & à Rome. Trop jeune pour qu'on lui crût des talens formés, trop timide d'ailleurs pour se produire, loin de sa patrie, sans aucun secours, il sentit approcher l'extrême misère; mais le premier Sculpteur du

du grand Duc de Florence, ayant connu son mérite, le chargea non-seulement de l'exécution, mais encore du dessein des morceaux les plus considérables. De retour dans sa patrie, à vingt-un ans, avec une grande réputation, le Duc de Brezé, Amiral de France, lui demanda le modèle du plus beau vaisseau qu'il pourroit imaginer. C'est alors qu'il inventa pour orner les vaisseaux, ces belles galeries que les étrangers ont tâché d'imiter. PUGET se faisoit aussi un grand nom par ses tableaux; mais une maladie lui fit abandonner cet art, pour ne plus se livrer qu'à la sculpture. Ses talens le firent désirer à la Cour. Fouquet le chargea d'aller choisir en Italie de beaux blocs de marbre. Ce Ministre ayant été disgracié, ce fut un obstacle au retour de PUGET, & un avantage pour l'étranger qui profita de ces circonstances pour avoir de ses chefs-d'œuvre. Il fit plusieurs grands morceaux à Gènes, & le Duc de Mantoue obtint de lui le magnifique bas-relief de l'Assomption, auquel le Cavalier Bernini ne put refuser ses éloges. Colbert le rappela, & lui fit donner une pension de douze cens écus. Louis XIV, qui se connoissoit en mérite, avoit coutume d'appeler PUGET *l'imitable*. Ses morceaux de Sculpture pourroient être comparés à l'antique pour le grand goût & la correction du dessein, pour la noblesse de ses caractères, pour la beauté de ses idées, & l'heureuse fécondité de son génie. Le marbre prenoit sous son ciseau, du sentiment. Les draperies sont si bien entendues, que l'on sent le nud au travers. Les groupes de *Milon de Croton* & de *Perfée qui délivre Andromède*, placés à l'entrée du parc de Versailles

sont de PUGET, & dignes de cet excellent Maître. Il y a de ses tableaux à Aix, à Marseille, & dans différentes Églises de Toulon. On trouve aussi dans ces deux villes plusieurs beaux morceaux de sculpture: PUGET a dessiné sur le vélin des marines, morceaux précieux pour le goût & l'exécution.

PUGILAT; substantif masculin. *Pugilatus*. Combat à coups de poings qui étoit en usage dans les anciens gymnases.

Les combattans ne se servoient d'abord que de leurs poings; mais dans la suite ils firent usage d'armes offensives nommées *cestes*, & alors ils se couvrirent la tête d'une espèce de calotte appelée *amphotide*, destinée à garantir surtout les tempes & les oreilles. Les cestcs étoient une sorte de gantelets ou de mitaines, composées de plusieurs courroies ou bandes de cuir, dont les contours qui les attachoient au poignet de l'avant-bras, ne montoient pas plus haut que le coude, & contribuoient à affermir les mains de l'athlète.

Un des plus rudes & des plus forts combats gymniques étoit assurément le pugilat, puisque, outre le danger d'y être estropiés, les athlètes y couroient risque de la vie. On les voyoit quelquefois tomber morts ou mourans sur l'arène; cela n'arrivoit pourtant que lorsque le vaincu s'opiniâtroit trop long-temps à ne pas avouer sa défaite; mais d'ordinaire ils sortoient tellement défigurés qu'ils en étoient presque méconnoissables, remportant de tristes marques de leur vigoureuse résistance, telles que des bosses & des contusions énormes, un œil hors de la tête, les dents & les mâchoires brisées, ou quelques autres fractures encore

plus considérables, ce qui faisoit qu'on estimoit peu cet exercice.

PUGNER; vieux mot qui signifioit autrefois combattre.

PUICELEY; petite ville de France en Languedoc, à 7 lieues, ouest-nord-ouest, d'Alby.

PUIFERRAND ou **PUYFERRAND**; Abbaye d'hommes de l'Ordre de Saint-Benoît, au Diocèse de Bourges, à cinq lieues, est nord-est, de la Châtre. Elle est en commende & vaut au titulaire environ cent louis de rente.

PUIGAILLARD; bourg de France en Quercy, à cinq lieues, est nord-est de Montauban.

PUINE; substantif masculin. Sorte d'Arbrisseau qui est censé mort bois comme les épines, les ronces, les genêts, &c.

PUINÉ, **PUINÉE**; adjectif. *Natu minor*. Cadet, qui est né depuis un de ses frères ou une de ses sœurs. *Son frère puiné. Sa sœur puinée.* Il s'emploie aussi substantivement. *Les puinés des Maisons Souveraines se marient difficilement.* Dans la conversation on se sert plus ordinairement du terme de *cadet*.

PUIPEROUX; bourg de France en Angoumois, dans l'Élection & à 5 lieues de Cognac.

PUIRAVAU; bourg de France au pays d'Aunis, à cinq lieues, est-nord-est, de la Rochelle.

PUIS; adverbe de temps. *Deindè*. Ensuite. *Il va à Paris, puis à Amsterdam.*

On dit familièrement par interrogation: *Et puis?* Pour dire; Et bien, qu'en arrivera-t-il? Que s'en suivra-t-il? Que fera-t-on après? Ou qu'en arriva-t-il? Que s'en suivit-il?

Ce monosyllabe est long.

PUISARD; substantif masculin. *Pu-*

teus. Espèce de puits pratiqué pour faire écouler les eaux. *Il y a un puisard au milieu de la Cour. Le puisard d'une glacière.*

PUISAYE; (la) petit pays dans la partie méridionale du Gâtinois-Orléanois, & qui s'étend à la droite de la Loire. Il a environ 8 lieues de longueur sur 3 ou 4 de largeur, ce qui peut être évalué à 28 lieues carrées. Il est arrosé de la rivière de Loing. Le sol y est fertile en blé & en vins. Il y a aussi de bons pâturages. Le gibier y est abondant. La ville de Saint-Fargeau en est comme le chef-lieu. Ce pays est divisé entre les Elections de Gien & de Clamecy.

PUISÉ, **ÉE**; participe passif. *Voyez PUISER.*

PUISEAUX; petite ville de France dans le Gâtinois-Orléanois, à trois lieues, ouest-sud-ouest, de Nemours. Une inondation y renversa plus de 150 maisons en 1698, & y fit périr plus de 120 personnes, outre une multitude d'animaux.

PUISER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Aquam haurire*. Prendre de l'eau avec un vaisseau qu'on plonge dans une fontaine, dans un ruisseau, &c. *Puiser de l'eau à la rivière.*

Il s'emploie d'ordinaire absolument & sans régime. *Vous n'avez qu'à puiser dans la cuve. Puiser à la source.*

On dit proverbialement & figurément, qu'il ne faut point puiser aux ruisseaux quand on peut puiser à la source. Et qu'il n'est rien de tel que de puiser à la source; pour donner à entendre que tant qu'on peut, il faut essayer de remonter jusqu'à l'origine des choses pour en être bien instruit.

PUI

On dit figurément, qu'un homme a puisé dans la source, dans les sources ; pour dire, qu'il a lu les auteurs originaux sur les matières dont il traite.

PUISOIR ; substantif masculin, & terme de Salpêtriers. Instrument fait en forme de grande cuillier, qui sert à tirer des chaudières l'eau des cuites, lorsqu'elle a suffisamment bouilli, & qu'elle est en état de se cristalliser. Le puisoir est toujours de cuivre, garni de sa douille aussi de cuivre, & le manche est ordinairement de bois.

PUISQUE ; conjonction servant à marquer la cause, le motif, la raison par laquelle on agit. *Il lui parlera puisque vous le voulez. Puisqu'elle doit arriver je l'attendrai.* Quelque fois on sépare le que de puis. *Puis donc que l'affaire est terminée, sa présence est inutile ici.*

PUISSAMMENT ; adverbe. *Potenter.* Avec pouvoir, avec force, d'une manière puissante. *On les attaqua puissamment. Il fit puissamment solliciter sa grâce.*

PUISSAMMENT, signifie quelquefois beaucoup, extrêmement. *Ce sont des gens puissamment riches.*

PUISSANCE ; substantif féminin. *Potestas.* Pouvoir, autorité.

On distingue deux sortes de puissances, la spirituelle & la temporelle ou séculière.

La puissance spirituelle est celle qui s'étend sur les personnes relativement aux choses purement spirituelles, telles que les Sacrements. Celle-ci appartient aux Ministres de l'Eglise qui n'ont pour se faire obéir que les armes spirituelles.

La puissance ecclésiastique est celle qui appartient à l'Eglise ; elle comprend, outre la puissance spirituelle, celle que les Princes ont donnée à

PUI

499

l'Eglise dans certaines matières qui ont quelques rapports aux choses spirituelles.

La puissance temporelle est celle qui s'étend sur les personnes & les biens, relativement à des intérêts temporels.

L'union de l'autorité avec les forces, forme ce que l'on appelle *puissance publique*.

La puissance souveraine ou publique est celle qui a le gouvernement d'un état ; elle se subdivise en puissance monarchique, puissance aristocratique & puissance démocratique.

L'objet de toute puissance publique est de procurer le bien de l'Etat au dedans & au dehors.

Les droits de la puissance publique consistent dans tous les droits de souveraineté.

Dans tous les États, celui ou ceux en qui réside la puissance publique, ne pouvant seuls en remplir tous les devoirs, ils sont obligés de se décharger sur différentes personnes d'une partie des fonctions attachées à cette puissance : tous les ordres émanent médiatement ou immédiatement de la puissance publique ; ainsi ceux qui exercent quelques portions du gouvernement militaire ou de celui de justice ou de finance, sont autant de dépositaires d'une partie de la puissance publique, & qui agissent au nom de cette puissance.

Le devoir de tous ceux qui ont quelque part à la puissance publique est de maintenir le bon ordre, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient, d'empêcher les abus qui peuvent troubler l'harmonie politique.

On appelle *puissance du glaive*, l'autorité de condamner à mort qui

réside dans la personne du Souverain. Et *puissance royale*, l'autorité souveraine du Roi. Dans le préambule des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres patentes, le Roi met ordinairement ces mots : *de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale*, nous avons dit, déclaré & ordonné, &c.

On appelle *puissance des clefs*, le pouvoir de lier & de délier donné par JÉSUS-CHRIST à son Église, en la personne de Saint Pierre & en celle de ses Apôtres.

PUISSANCE PATERNELLE, se dit d'un droit accordé par la loi au père & autres ascendants mâles & du côté paternel, sur la personne & les biens de leurs enfans & petits enfans nés en légitime mariage, ou qui ont été légitimés, soit par mariage subséquent ou par lettres du Prince.

On entend quelquefois par *puissance paternelle*, le droit de supériorité & de correction que les pères ont sur leurs enfans, droit qui appartient également aux mères, avec cette différence seulement que l'autorité des mères est subordonnée à celle des pères, à cause de la prééminence du sexe masculin. La puissance des pères & mères considérée sous ce point de vue, est de droit naturel.

L'homme en naissant est si foible de corps, & sa raison est encore enveloppée de tant de nuages, qu'il est nécessaire que les pères & mères aient autorité sur leurs enfans pour veiller à leur conservation, & pour leur apprendre à se conduire.

On peut donc regarder la puissance paternelle comme la plus ancienne puissance établie sur la terre.

En effet les premières sociétés des hommes n'étoient composées que d'une même famille, & celui qui

en étoit le chef, en étoit tout à la fois le père, le juge, l'arbitre & le souverain; & cette puissance des pères n'eut aucune autre puissance humaine au-dessus d'elle jusqu'à ce qu'il s'éleva quelques hommes ambitieux qui s'arrogeant une autorité nouvelle & jusqu'alors inconnue sur plusieurs familles répandues dans une certaine étendue de pays, donnèrent naissance à la puissance souveraine.

Ce n'est pas seulement le droit naturel qui accorde aux pères & aux mères une certaine puissance sur leurs enfans, elle a été également admise par le droit des gens; il n'est point de nation qui n'accorde aux pères & aux mères quelque autorité sur leurs enfans, & une autorité plus ou moins étendue, selon que les peuples se sont plus ou moins conformés à la loi naturelle.

Le droit divin est venu fortifier dans nous ces principes.

Le décalogue apprend aux enfans qu'ils doivent honorer leurs pères & leurs mères; ce qui annonce que ceux-ci ont autorité sur leurs enfans.

Mais comme les enfans ne restent pas toujours dans le même état, & que l'homme a ses différens âges, l'autorité des pères & des mères a aussi ses différens degrés.

On doit relativement à la puissance paternelle, distinguer trois âges.

Dans le premier qui est celui de l'enfance, où l'homme n'est pas encore capable de discernement, les pères & les mères ont une autorité entière, & cette puissance est un pouvoir de protection & de défense.

Dans le second âge que l'on peut fixer à la puberté, l'enfant commence à être capable de réflexion;

P U I

mais il est encore si volage , qu'il a besoin d'être dirigé. La puissance des pères & des mères devient alors un pouvoir d'administration domestique & de direction.

Dans le troisième âge qui est celui où les enfans ont coutume de s'établir , soit par mariage , soit en travaillant pour leur compte particulier , ils doivent toujours se ressouvenir qu'ils doivent à leurs pères & à leurs mères la naissance & l'éducation ; ils doivent conséquemment les regarder toute leur vie comme leurs bienfaiteurs , & leur en marquer leur reconnaissance par tous les devoirs de respect , d'amitié & de considération dont ils sont capables : c'est sur ce respect & sur l'affection que les enfans doivent avoir pour leurs pères & leurs mères , qu'est fondé le pouvoir que les pères & les mères conservent encore sur leurs enfans dans le troisième âge.

Le droit naturel , le droit des gens & le droit divin ne donnent point aux pères & aux mères d'autre puissance sur leurs enfans que celle qu'on vient d'expliquer ; tout ce qui est au-delà provient de la disposition des hommes , & est purement arbitraire.

Ainsi ce que l'on entend en droit par *puissance paternelle* , en tant que cette puissance attribue au père certains droits singuliers sur la personne & les biens des enfans , est une prérogative émanée du droit civil , & dont l'exercice plus ou moins étendu dépend des lois de chaque pays.

C'est par cette raison que Justinien observe que la puissance que les Romains avoient sur leurs enfans étoit particulière à ces peuples , parcequ'en effet il n'y avoit au-

P U I 501

cune autre nation où les pères eussent un pouvoir aussi étendu.

Ce qui étoit de particulier aux Romains n'étoit pas l'autorité en général que les pères ont sur leurs enfans , mais cette même autorité modifiée & étendue telle qu'elle avoit lieu parmi eux , & que l'on peut dire n'avoir eu ni fin ni bornes , du moins suivant l'ancien droit.

Elle n'avoit point de fin , parcequ'elle alloit jusqu'au droit de vie & de mort , & que le père avoit la liberté de vendre son enfant jusqu'à trois fois.

Le père avoit aussi le droit de s'approprier tout ce que son fils acquéroit sans distinction.

Ces différens droits furent dans la suite détuits & mitigés.

On ôta d'abord aux pères le droit de vie & de mort , & celui de vendre & aliéner leurs enfans ; il ne leur demeura à cet égard que le droit de correction modérée.

Le droit même d'acquérir par leurs enfans , & de s'approprier tout ce qu'ils avoient fut beaucoup restreint par l'exception que l'on fit en faveur des fils de famille de leurs pécules *castrense* , *quasi castrense* , & autres semblables.

La puissance paternelle , telle qu'elle étoit réglée suivant le dernier état du droit romain , a encore lieu dans tous les pays de droit écrit , sauf quelque différence qu'il y a dans l'usage des divers Parlemens.

Le premier effet de la puissance paternelle , est que ceux qui sont soumis à cette puissance , & qu'on appelle *enfans de famille* , ne peuvent point s'obliger pour cause de prêt quoiqu'ils soient majeurs ; leurs obligations ne sont pas valables , même après la mort de leur père.

Le second effet de la puissance, est que les enfans de famille ne peuvent tester, même avec la permission de leur père, & leur testament n'est pas valable, même après la mort de leur père; on excepte seulement de cette règle les pécules *castrenses* & *quasi castrenses*.

Le troisième effet est que le père jouit des fruits de tous les biens de ses enfans étant en sa puissance, de quelque part que leur viennent ces biens, à l'exception pareillement des pécules *castrenses* & *quasi castrenses*.

Il y a aussi des cas où il n'a pas l'usufruit des biens adventifs; savoir, 1^o. lorsqu'il succède conjointement avec ses enfans à quelqu'un de ses enfans prédécédés, il ne jouit pas de l'usufruit des portions de ses enfans, parcequ'il a une virile en propriété: 2^o. lorsqu'il refuse d'autoriser ses enfans pour accepter une succession, donation ou legs: 3^o. il en est de même des biens donnés ou légués à ses enfans, à condition qu'il ne jouira pas des fruits.

Le quatrième effet de la puissance paternelle, est que tout ce que le fils de famille acquiert du profit des biens qu'il avoit en ses mains appartenans au père, est acquis au père, non-seulement en usufruit, mais aussi en pleine propriété, surtout si le fils faisoit valoir ces fonds aux risques du père.

Le cinquième effet, est que le père ne peut faire aucune donation entre-vifs & irrévocable aux enfans qu'il a sous sa puissance, si ce n'est par le contrat de mariage du fils de famille.

Le sixième, est que le père qui marie son fils étant en sa puissance, est responsable de la dot de sa belle-

file, soit qu'il la reçoive lui-même, ou que son fils la reçoive.

Le septième effet, est que le père pour prix de l'émancipation de son fils, retient encore quelque droit sur ses biens. Suivant la loi de Constantin, il avoit le tiers des biens en propriété; Justinien au lieu de ce tiers, lui donne la moitié en usufruit.

Enfin le huitième effet, est que le père a droit de jouir en usufruit d'une portion virile des biens qui échoient à ses enfans par le décès de la mère après leur émancipation: les Docteurs sont d'avis qu'il en est de même des biens qui échoient d'ailleurs aux enfans.

Le père ne peut pas renoncer en fraude de ses créanciers à l'usufruit qu'il a par droit de puissance paternelle, mais ses créanciers ne peuvent l'empêcher d'émanciper ses enfans sans aucune réserve d'usufruit.

L'émancipation est un des moyens qui font finir la puissance paternelle.

Les autres moyens qui font finir la puissance paternelle, sont la mort naturelle ou civile du père ou du fils, la profession religieuse de l'un ou de l'autre, les grandes dignités; en droit il n'y avoit que la dignité de Patrice qui exemptoit de la puissance paternelle, celle de Sénateur n'avoit pas cet effet.

En France les premières dignités de l'épée & de la Cour émancipent, & dans la robe celles de Président, Procureur & Avocats généraux.

A l'égard des dignités ecclésiastiques, il n'y a que l'épiscopat qui fasse cesser la puissance paternelle, les dignités d'Abbés, de Prieurs, de Curé n'émancipent point.

L'habitation séparée ne fait pas seule finir la puissance paternelle,

P U I

si ce n'est dans quelques endroits où il y a un usage singulier.

Pour ce qui est du mariage, il émancipe dans les pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, & dans toutes les Coutumes, mais non pas dans les Parlemens de droit écrit.

M. de Laurière, sur la règle 37 de Loysel, emploie de bonnes autorités pour prouver que dans toute la France coutumière, les pères avoient anciennement une telle puissance sur leurs enfans, qu'ils pouvoient les vendre, mais que la barbarie s'étant abolie peu à peu sous les Rois de la troisième race, les enfans furent traités avec tant de douceur, qu'Accurse, qui vivoit vers l'an 1200, écrit que de son temps ils étoient en France comme affranchis de la puissance paternelle, *ut prorsus absolutos*.

Quelques Auteurs qui ont mal entendu ces termes d'Accurse, ont cru qu'il avoit nié que les François admissent la puissance paternelle, quoiqu'il ait seulement voulu dire qu'elle y étoit extrêmement mitigée.

Loysel parlant de l'usage du pays coutumier, dit que droit de puissance paternelle n'a lieu.

Coquille, en son institution, dit qu'elle n'est que *superficiare* en France, & que nos coutumes en ont retenu quelques petites marques avec peu d'effet.

Dumoulin dit que les François en usent en quelque sorte seulement; il ne fait consister cette puissance qu'en honneur dû au père, & dans le droit d'assister ses enfans, & de les autoriser pour agir & pour contracter.

Il est évident que cet Auteur n'a entendu parler que de ce que la

P U I

503

qualité de père opère plus communément parmi nous.

En effet, nous avons plusieurs coutumes qui admettent expressément un droit de puissance paternelle, en vertu duquel le père fait les fruits siens du bien de ses enfans.

Cette puissance, telle qu'elle a lieu présentement dans les pays de coutume, est un composé du droit des gens, du droit romain, dont les peuples, suivant leur goût, ont emprunté plus ou moins: c'est un mélange de la tutelle & du droit de garde.

Par exemple dans la Coutume de Berri, les enfans sont sous la puissance paternelle, mais cette puissance ne dure que jusqu'à 25 ans, quand les enfans ne sont pas mariés, & finit plutôt quand ils sont mariés avant cet âge. Les seuls effets de cette puissance sont que les enfans qui y sont encore soumis ne peuvent ester en jugement, agir ni disposer. Du reste ce n'est de la part du père qu'un droit de protection, & une tutelle naturelle; car il ne gagne pas les fruits des biens de ses enfans, si ce n'est après le décès de sa femme, pendant qu'il est légitime administrateur: mais cette administration, qui est commune à la mère, n'est proprement qu'un droit de garde: elle ne dure que jusqu'à 18 ans pour les mâles, & 14 pour les filles; au lieu que la puissance paternelle dure jusqu'à 25 ans, quand les enfans ne sont pas mariés.

Dans la Coutume de Montargis, les enfans sont en la puissance de leur père, mais cette puissance cesse à 20 ans & un jour, & même plutôt, si les enfans sont mariés. Si le père ou la mère meurent, les enfans tombent en garde, & s'ils sont nobles, la garde emporte perte des fruits: cette puissance n'est encore

qu'un droit d'autorité & de protection.

Les Coutumes de Châlons & de Reims sont plus mélangées : leurs dispositions sont émanées de différentes sources ; les enfans y sont en la puissance de leur père, ce qui est du droit des gens ; mais ils cessent d'être en cette puissance, dès qu'ils ont l'âge de vingt ans, ou qu'ils sont mariés, ou qu'ils tiennent maison & feu à part au vu & scû de leur père : ceci est du droit coutumier. Si pendant que cette puissance dure on donne à l'enfant quelque héritage, les fruits en appartiennent au père ; ceci est du droit romain. Si la mère meurt, la puissance du père est convertie en tutelle, ce qui est conforme au droit commun.

Les dispositions de la Coutume de Bretagne sur la puissance paternelle, tiennent plus du droit romain. Le fils y est en la puissance du père, fût il âgé de 60 ans ; il n'y a que le mariage contracté du consentement du père, ou une émancipation expresse, requise par l'enfant âgé de 20 ans, qui puisse l'en faire sortir. Tout ce que l'enfant acquiert appartient au père de plein droit ; mais pour les autres biens des enfans, le père n'en jouit qu'à la charge de rendre compte, quand ils ont atteint l'âge de 25 ans.

Dans la Coutume de Poitou, la puissance paternelle dure tant que le fils n'est point marié, pourvu que le père lui-même ne se remarie point ; ensorte qu'un fils non marié, âgé de 30, 40 & 50 ans, est toujours sous la puissance du père, lequel gagne les fruits patrimoniaux de ses enfans, jusqu'à ce qu'ils aient 25 ans, au cas qu'ils soient

mariés, & indéfiniment, lorsqu'ils ne le sont pas.

Mais les enfans, quoiqu'en la puissance de leur père, peuvent acquérir ; & même s'ils ont alors 25 ans, le père n'a rien dans ces acquêts ; s'ils acquièrent au-dessous de 25 ans, les meubles appartiennent au père avec l'usufruit des acquêts immeubles jusqu'à 25 ans.

L'enfant qui est en puissance peut dans cette même Coutume, disposer par testament ; savoir, pour les immeubles, les garçons à 20 ans, les filles à 18 ; & pour les meubles, les garçons à 17, & les filles à 15 ans accomplis, à moins qu'ils ne soient mariés plutôt.

La Coutume d'Auvergne tient beaucoup du droit romain sur cette matière, ainsi que sur plusieurs autres. Le fils de famille y est sous la puissance du père ; mais à 25 ans il peut ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant, sans l'autorité ou licence du père : mais le jugement ne porte aucun préjudice au père pour les droits qu'il a sur les biens de ses enfans ; car le père est administrateur légitime de leurs biens maternels & adventifs, & fait les fruits siens, & cette jouissance dure nonobstant que l'enfant décède avant son père.

Le statut de la puissance paternelle, en tant qu'il met le fils de famille dans une incapacité d'agir, de contracter & de tester, est un statut personnel dont l'effet se règle par la loi du lieu où le père avoit son domicile au temps de la naissance du fils de famille, & ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le père ou le fils aillent dans la suite demeurer.

Mais ce même statut, en tant qu'il

PU I

qu'il donne au père la jouissance des biens des fils de famille, est un statut réel, qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire.

PUISSANCE MARITALE ou **PUISSANCE DE MARI**, se dit de celle que le mari a sur la personne & sur les biens de sa femme.

Dans l'origine, la puissance maritale ne différoit guère chez les Romains de la puissance paternelle; mais tout ce qui est resté de l'ancien droit, c'est que le mari est le maître de la dot, c'est-à-dire, qu'il en a l'administration, & qu'il fait les fruits siens; car du reste il ne peut aliéner ni hypothéquer le fonds dotal, même du consentement de sa femme, si ce n'est dans le ressort du Parlement de Paris, suivant l'Édit du mois d'Avril 1664, qui permet au mari l'hypothèque & l'aliénation des biens dotaux, quand elle se fait conjointement avec sa femme.

La femme est seulement maîtresse en pays de droit écrit de ses paraphernaux.

Les effets ordinaires de la puissance maritale en pays coutumier, sont, 1°. que la femme ne peut passer aucune obligation ni contrat, sans l'autorité expresse du mari; elle ne peut même accepter sans lui aucune donation, quand même elle seroit séparée de biens. 2°. Elle ne peut pas ester en jugement sans le consentement de son mari, à moins qu'elle ne soit autorisée, ou par Justice au refus de son mari, ou qu'elle ne soit séparée de biens, & la séparation exécutée. 3°. Le mari est le maître de la communauté, de manière qu'il peut vendre, aliéner ou hypothéquer tous les meubles &

Tome XXIII.

PU I

505

conquêts immeubles sans le consentement de sa femme, pourvu que ce soit au profit de personne capable & sans fraude.

PUISSANCE DES MAÎTRES SUR LEURS DOMESTIQUES, se dit de l'autorité que les Maîtres ont sur ceux qui les servent, pour leur commander ou défendre de faire quelque chose. Les domestiques doivent avoir de la soumission & du respect pour leurs maîtres, & ceux qui écartent du respect qu'ils leur doivent sont punis de la peine du carcan, ou autres peines plus sévères selon la qualité du délit: les maîtres ne doivent point maltraiter leurs domestiques; lorsqu'ils en reçoivent quelque sujet de mécontentement, ils ont seulement le droit de leur faire une réprimande, de leur ordonner de faire leur devoir; ils peuvent aussi les congédier quand bon leur semble, même rendre plainte contre eux, s'il y échet; mais ils ne peuvent pas se faire Justice eux-mêmes.

Les domestiques sont aussi libres de quitter leurs maîtres, lorsqu'ils le jugent à propos, sans les dommages-intérêts du maître, au cas qu'ils se fussent loués pour un certain temps & que par l'inexécution de la convention, le maître souffrit un dommage réel.

La puissance des maîtres sur leurs esclaves est plus étendue que celle qu'ils ont sur de simples domestiques. *Voyez* à cet égard le mot **ESCLAVAGE**.

PUISSANCE DE FIEF, se dit du droit que le Seigneur du fief dominant a sur le fief servant, tant pour le saisir féodalement, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, que pour le reprendre par

SSS

droit de retrait féodal, en cas d'aliénation de la part du vassal.

PUISSANCE, se prend pour domination empire. *Cyrus soumit à sa puissance la plus grande partie de l'Asie. Les Gaules furent soumises à la puissance des Romains.*

PUISSANCE, se prend encore pour État souverain. *Les puissances belligérantes. La plupart des puissances de l'Europe étoient en guerre les unes contre les autres.*

Les États Généraux des Provinces Unies prennent le titre de *hautes puissances*. Et les États particuliers de chacune des sept provinces prennent le titre de *nobles puissances*.

Depuis que la Souveraineté des Provinces Unies a été établie & reconnue par l'Espagne dans le Traité de Munster de 1648, les Rois d'Angleterre & du nord ont donné aux États Généraux le titre de *hautes puissances*; les Electeurs & Princes de l'Empire les ont qualifiés de même, mais l'Empereur & le Roi d'Espagne se sont abstenus de leur accorder ce titre, excepté depuis que la Branche d'Autriche étant éteinte en Espagne, celle qui subsistoit en Allemagne n'a pas cru devoir ménager les honneurs à une République dont l'alliance lui étoit nécessaire. Les Rois de France, en traitant avec les Hollandois, les ont autrefois qualifiés de *leurs États Généraux*, & leur donnent maintenant le titre de *Seigneurs États Généraux*; mais l'Espagne qui ne les traite d'ailleurs que de *Seigneuries*, leur a toujours constamment refusé le titre de *hautes puissances*, apparemment pour ne pas paroître abandonner les anciens droits qu'elle prétend avoir sur eux.

PUISSANCES, se dit aussi de ceux qui

possèdent les premières dignités de l'État, & alors il se met toujours au pluriel. *On doit redouter la vengeance des puissances, quand on les a offensées.*

PUISSANCES, au pluriel, est le nom d'une des Hiérarchies des Anges. *Les trônes, les puissances, les dominations.*

PUISSANCE, en parlant de certains remèdes, se dit de la vertu qu'on leur attribue. *Le mercure a la puissance de guérir les maladies vénériennes.* On dit plus communément, la *vertu*, la *propriété*.

PUISSANCE, en termes de Philosophie, se dit quelquefois de ce qui est opposé à acte, & qui peut se réduire en acte. Ainsi un gland est un chêne en puissance, parcequ'un gland peut devenir un chêne. *Réduire la puissance en acte.*

PUISSANCE, en termes de Mécanique, se dit d'une force qui étant appliquée à une machine, tend à produire du mouvement, soit qu'elle le produise actuellement ou non.

Dans le premier cas, elle s'appelle *puissance mouvante* ou *mobile*; & dans le second, elle est nommée *puissance résistante*.

Si la *puissance* est un homme ou un animal, elle est dite *puissance animée*.

Si c'est l'air, l'eau, le feu, la pesanteur, l'élasticité ou le ressort, on la nomme *puissance inanimée*.

Le mot de *puissance* est aussi d'usage dans les mécaniques, pour exprimer quelque-une des six machines simples, comme le levier, la vis, le plan incliné, le tour, le coin, & la poulie, que l'on appelle particulièrement *puissances mécaniques* ou *forces mouvantes*.

PUISSANCE, en Mathématique, signifie, les différens degrés auxquels

PUI

on élève une grandeur en la multipliant toujours par elle-même. Ainsi le produit du nombre 3 multiplié par lui-même, c'est-à-dire, 9, est la seconde puissance de 3; le produit de 9 multiplié par 3 ou 27, est la troisième puissance, & le produit de 27 multiplié par 3 ou 81, est la quatrième puissance, & ainsi à l'infini. Par rapport à ces produits ou à ces puissances, le nombre de 3 est appelé *la racine* ou la première puissance.

La seconde puissance s'appelle *le carré*, dont 3 est la racine carrée.

La puissance 27 est appelée *le cube*, dont 3 est la racine cubique.

La quatrième puissance 81 est appelée *biquadrat. que* ou carré-carré, dont 3 est la racine carrée-carrée.

PUissance, signifie aussi, faculté. *La mémoire, l'entendement, la volonté sont les puissances de l'ame.*

Au trictrac, on dit, *prendre son coin par puissance*; pour dire, diminuer un point sur chacun des deux dés qu'on a amenés, & par ce moyen prendre son coin. *Ce n'est que quand on prend son coin le premier, qu'on peut le prendre par puissance.*

TOUTE PUISSANCE, se dit substantivement pour signifier, puissance sans bornes. Il ne se dit que de Dieu. *Dieu a créé le monde & le conserve par sa toute puissance.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Différences relatives entre *puissance, autorité, pouvoir.*

Il se trouve dans le mot d'*autorité*, dit M. l'Abbé Girard, une énergie propre à faire sentir un droit d'administration civile ou politique. Il y a dans le mot de *pouvoir* un rapport particulier à l'exécution

PUI

567

subalterne des ordres supérieurs. Le mot de *puissance* renferme dans sa valeur un droit & une force de domination.

Ce sont les lois qui donnent l'*autorité*; elle y puise toute sa force. Le *pouvoir* est communiqué par ceux qui étant dépositaires des lois sont chargés de leur exécution; par conséquent il est subordonné à l'*autorité*. La *puissance* vient du consentement des peuples ou de la force des armes, & elle est ou légitime ou tyrannique.

On est heureux de vivre sous l'*autorité* d'un Prince qui aime la justice, dont les Ministres ne s'arrogent pas un *pouvoir* au delà de celui qu'il leur donne, & qui regarde le zèle & l'amour de ses sujets comme les vrais fondemens de sa *puissance*.

Il n'y a point d'*autorité* sans lois, & il n'y a point de loi qui donne ni même qui puisse donner à un homme une *autorité* sans bornes sur d'autres hommes, parcequ'ils ne sont pas assez absolument les maîtres d'eux-mêmes pour prendre ni pour céder une telle *autorité*; le Créateur & la nature ayant toujours un droit imprescriptible, qui rend nul tout ce qui se fait à leur préjudice: il n'y a donc pas d'*autorité* plus authentique ni mieux fondée que celle qui a des bornes connues & prescrites par les lois qui l'ont établie; celle qui ne veut point de bornes, se met au-dessus des lois, par conséquent cesse d'être *autorité*, & dégénère en usurpation sur la liberté & sur les droits de la Divinité. Le *pouvoir* de ceux qui ont l'*autorité* en main n'est & ne peut jamais être exactement égal à la juste étendue de leur *autorité*, il est ordinairement plus grand que le

droit qu'ils ont d'en user ; c'est la modération ou l'excès dans l'usage de ce *pouvoir* qui les rend pères ou tyrans des peuples. Il n'y a point de *puissance* légitime qui ne doive être soumise à celle de Dieu , & tempérée par des conventions tacites ou formelles entre le Prince & la nation ; c'est pourquoi St. Paul dit , que toute *puissance* qui vient de Dieu , est une *puissance* réglée par celle de Dieu ; car il seroit honteux de soutenir que Saint Paul a prétendu par là autoriser & rendre légitime toute sorte de *puissance*, cela ne pouvoit pas tomber dans la pensée d'un homme raisonnable & d'un homme Chrétien à qui l'idée de la *puissance* injuste de l'Antechrist étoit présente & familière.

Une *autorité* foible qui manque de vigueur , s'expose à être méprisée ; il est aussi dangereux de n'en pas user dans l'occasion, que d'en abuser. Un *pouvoir* aveugle qui agit contre l'équité devient odieux , & prépare lui-même les justes causes de sa ruine. Une *puissance* jalouse qui ne souffre point de compagnie se rend formidable , réveille l'ardeur de ses ennemis , & prend par-là le chemin de sa décadence.

Je remarque particulièrement dans l'idée d'*autorité* quelque chose de juste & de respectable, dans l'idée de *pouvoir* quelque chose de fort & d'agissant , & dans l'idée de *puissance* quelque chose de grand & d'élevé.

Il n'y a que Dieu qui ait une *autorité* sans bornes , comme il n'y a que lui qui ait un *pouvoir* infini , & qu'il n'y a de *puissance* absolument souveraine & indépendante que la sienne.

La nature n'a établi entre les

hommes d'autre *autorité* que celle des pères sur leurs enfans , toutes les autres viennent du droit positif , & elle a même prescrit des bornes à celle-là , soit par rapport à l'objet , soit par rapport à la durée ; car l'*autorité* paternelle ne s'étend qu'à l'éducation , & non à la destruction , quelle qu'elle ait été & soit encore la pratique de quelques peuples ; & cette *autorité* cesse dès que l'âge met les enfans en état de savoir user de la liberté. Je ne crois pas qu'une raison pure & simple , entièrement dénuée du secours des passions , ait un grand *pouvoir* sur la conduite ni sur les actions de l'homme , parcequ'il me semble que le *pouvoir* de la raison n'est établi & n'agit effectivement que pour balancer le *pouvoir* des passions entre elles , & faire que la plus avantageuse , dans l'occurrence , l'emporte sur les autres. Ainsi le *pouvoir* des passions est le véritable ressort qui nous fait agir , & qui nous détermine pour le bien comme pour le mal ; & le *pouvoir* de la raison est un contrepoids qui sert à mettre en jeu , ou à réprimer à propos tantôt l'un tantôt l'autre de ces différens ressorts , qui sont dans notre être pour le remuer , le pousser vers les objets , le rendre sensible aux peines & aux plaisirs , & en faire un être véritablement vivant. Les passions font donc vivre ; mais la raison fait vivre comme il faut pour son honneur & pour son avantage. Ce n'est pas seulement par la disposition des lois civiles que le mariage met la femme sous la *puissance* de l'homme ; le différent partage que la nature a fait de ses dons entre les deux sexes , est encore la cause & le fondement de la *puissance* du mari sur la femme : car enfin , les graces & la beauté n'ont

PUI

droit que sur le cœur ; elles en méritent sans doute l'attachement ; mais la *puissance* est toujours l'appanage de la force, & de la sagesse de l'esprit.

PUISSANT, ANTE; adjectif. *Potens*. Qui a beaucoup de pouvoir. *Un Ministre puissant. Une République puissante. Une Maison puissante. Un puissant Empire.*

PUISSANT, signifie aussi qui est capable de produire un effet considérable. *Une puissante armée. Il a de puissans moyens pour réussir.*

HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR, HAUTE ET PUISSANTE DAME. *Très-haut & très-puissant Seigneur. Très-haute & très-puissante Dame* ; titres que l'on donne dans les actes & dans les monumens publics aux grands Seigneurs, aux personnes d'une qualité relevée.

TRÈS-HAUT ET TRÈS-PUISSANT PRINCE. TRÈS HAUTE & TRÈS PUISSANTE PRINCESSE. Titres qu'on donne dans les actes & dans les monumens publics aux Princes & aux Princesses.

PUISSANT, se dit quelquefois d'un homme pour signifier, riche, extrêmement riche. *Il passe pour le plus puissant banquier du Royaume en argent comptant. C'est un homme puissant en fonds de terre.*

PUISSANT, signifie aussi robuste & de taille grande, grosse, avantageuse. Alors on le joint ordinairement à quelque terme qui le détermine à la taille & à la force. *C'est un jeune homme fort & puissant.*

On dit de même en parlant d'une femme qui est devenue trop grasse, qu'elle est devenue puissante.

PUISSANT, s'emploie aussi au substantif ; mais il n'a guère d'usage qu'en cette phrase du style de la chaire,

PUI

509

les puissans du siècle ; pour dire, les Grands du siècle.

TOUT-PUISSANT, TOUTE-PUISSANTE; adjectif. *Omnipotens*. Qui peut tout. *Dieu seul est tout-puissant.*

On dit par exagération, qu'une personne est toute-puissante ; pour dire, qu'elle a un très-grand pouvoir, un très-grand crédit. *Ce Ministre est tout-puissant à la Cour. Il est tout-puissant auprès du Prince. Elle est toute-puissante sur son esprit.*

TOUT-PUISSANT, s'emploie aussi quelquefois substantivement ; mais il ne se dit que de Dieu seul. *Le bras du Tout-Puissant.*

PUISSERGUIER ; bourg de France en Languedoc, à deux lieues, ouest-nord-ouest, de Beziers.

PUITS ; substantif masculin. Trou profond creusé de main d'homme, ordinairement revêtu de pierres en dedans, & fait exprès pour en tirer de l'eau.

Le puits dans une maison doit être éloigné des retraits, des étables, des fumiers & des autres lieux qui peuvent communiquer à l'eau un goût désagréable. Sa meilleure situation est dans la cour du maître du logis. Il doit être là à découvert, quelque inconvénient qu'il y ait qu'il y soit de cette façon, parceque l'eau en est meilleure, les vapeurs qui montent s'évaporant plus facilement, & l'air qui y circule librement la purifiant mieux.

Il y a sur la côte de Plougastel dans la Bretagne, entre Brest & Landernau, un puits singulier dont l'eau monte quand la mer, qui en est fort proche, descend, & au contraire descend quand la mer monte. Cela est si fort établi dans le pays comme un prodige, que M. Robelin, Mathématicien, l'a cru digne qu'il l'examinât, & il en a envoyé à

l'Académie des Sciences une relation avec une explication fort simple. Le fond du puits est plus haut que le niveau de la basse mer en quelque marée que ce soit; de-là il arrive que l'eau du puits qui peut s'écouler s'écoule, ou que le puits descend tandis que la mer commence à monter, ce qui dure jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au niveau du fond du puits; après cela tant que la mer continue de monter, le puits monte avec elle; quand la mer se retire, il y a encore un temps considérable, pendant lequel un reste de l'eau de la mer, qui est entré dans les terres, les pénètre lentement & tombe successivement dans le puits qui monte encore, quoique la mer descende. Cette eau se filtre si bien dans les terres, qu'elle y perd sa salure. Quand elle est épuisée, le puits commence à descendre & la mer achève de monter. Comme ce puits, qui n'a pas été creusé jusqu'à l'eau vive, & qui n'est revêtu que d'un mur de pierre sèche, reçoit aussi des eaux d'une montagne voisine quand la pluie a été abondante; il faut avoir égard aux changemens que ces eaux peuvent apporter à ce qui ne dépend que de la mer. Elles l'empêchent de tarir entièrement l'hiver quand la mer est basse. Il sèche quelquefois en été faute de ce secours, & parceque toute l'eau de la mer est bue par une terre trop aride.

On appelle *puits perdu*, un puits dont le fond est de sable, où les eaux se perdent. *Un puisard est une espèce de puits perdu.*

On dit proverbialement & figurément, *qu'il faut puiser pendant que la corde est au puits*; pour dire, qu'il faut profiter de l'occasion.

On dit proverbialement & figu-

rément, que *la vérité est au fond du puits*; pour dire, qu'en toutes choses on a beaucoup de peine à découvrir la vérité. *Démocrite disoit que la vérité étoit au fond d'un puits.*

On dit aussi proverbialement & figurément d'un homme fort secret, que ce qu'on lui dit tombe dans un puits. Et en ce sens là, on dit d'un homme, *c'est un puits*; pour signifier qu'il est impossible de le faire parler sur ce qu'il doit cacher.

On dit figurément & familièrement d'un homme extrêmement savant, *c'est un puits de science.*

On appelle *puits*, en termes de guerre, des trous creusés au-devant d'une circonvallation ou d'un autre retranchement, & que l'on recouvre ordinairement de branchages & de terre, pour y faire tomber la cavalerie qui voudroit s'en approcher.

PUITS, se dit aussi d'un creux très-profond en terre, qu'on fait dans un siège, pour découvrir & pour éventer les mines des assiégeans.

Ce monosyllabe est long.

PUKIANG; ville de la Chine dans la Province de Chekiang, au département de Kinhoa, cinquième métropole de cette province.

PULAON; île de la mer des Indes; vers l'ouest des Philippines; elle est fertile en ris, en figues, cocos, cannes de sucre, gingembre, &c. Elle a son Roi particulier qui est tributaire de celui de Bornéo.

PULLULER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Pullulare.* Multiplier en abondance, en peu de temps. Il se dit proprement des plantes & des herbes qui multiplient en peu de temps. *La fougère pullule beaucoup.* Il se dit aussi quelquefois

PUL

des insectes. *Cette vermine ne pullule que trop.*

PULLULER, se dit figurément des hérésies, des erreurs, & de toutes les opinions dangereuses qui se répandent facilement parmi les peuples. *Les erreurs de Luther pullulerent promptement en Allemagne.*

PULMONAIRE; adjectif des deux genres. *Pulmonaris*. Qui appartient au poumon. L'artère pulmonaire tire son origine du ventricule droit du cœur, se porte obliquement de droite à gauche, étant placée au-delà de l'aorte; elle perce ensuite le péricarde, & se divise en trois branches, dont l'une compose le canal artériel qui n'a d'usage que dans le fœtus: des deux autres branches, l'une va au poumon droit & l'autre au poumon gauche. Ces branches se divisent en une infinité de rameaux qui accompagnent les bronches & vont se perdre enfin aux lobules.

La veine pulmonaire accompagne l'artère dans toutes ses ramifications, & après avoir reçu le sang apporté par l'artère pulmonaire, elle va s'en décharger par quatre branches différentes dans un sac nommé *pulmonaire*, qui s'ouvre dans l'oreillette gauche. Ces ramifications de la veine & de l'artère pulmonaire forment le réseau vasculaire qui se remarque sur la surface externe des cellules des lobules.

PULMONAIRE, se dit aussi substantivement d'une plante dont on distingue deux espèces principales usitées en Médecine; l'une est la *grande pulmonaire* & l'autre la *petite pulmonaire*.

La *grande pulmonaire* croît dans les forêts, dans les bosquets, aux lieux montagneux & ombrageux. Sa

PUL 511

racine est blanche, vivace, fibreuse & d'un goût visqueux: elle pousse une ou plusieurs tiges à la hauteur d'un pied, anguleuses, velues, de couleur purpurine: ses feuilles sortent les unes de sa racine éparées & couchées à terre; les autres embrassent leur tige sans queue: toutes ces feuilles sont oblongues, larges, terminées en pointe, traversées par un nerf dans leur longueur, lanugineuses & marbrées le plus souvent de taches blanchâtres: ses fleurs sont soutenues plusieurs ensemble; ce sont de petits tuyaux évasés par le haut en bassinets, découpés chacun en cinq parties, de couleur ou purpurine ou violette; à ces fleurs succèdent quatre semences arrondies, enfermées dans le calice qui contenoit la fleur.

On cultive cette plante dans les jardins: elle sort de terre au commencement du printemps, & donne aussi-tôt sa fleur: ses feuilles périssent en automne.

La *petite pulmonaire* diffère de la précédente, en ce que ses feuilles sont étroites: ses fleurs sont d'abord purpurines, ensuite bleues, sa racine est fibreuse & noircit en vieillissant.

Cette plante croît presque partout dans les forêts & les bois taillis, aux lieux ombrageux & montagneux: elle reste long-temps en fleur.

Ces plantes sont comprises parmi les vulnéraires cicatrisans. On les regarde d'ailleurs comme éminemment pectorales, comme douées d'une vertu spécifique dans les maladies de poitrine; vertu dont elles tirent leur nom. On les fait entrer fort communément dans les tisanes & dans les bouillons qu'on emploie

pour les maladies aiguës de la poitrine. On en fait aussi un sirop domestique & à *mi-sucre*, qu'on prescrit dans les mêmes cas.

PULMONAIRE DE CHÊNE, se dit d'une plante d'un genre différent des précédentes, & qu'on trouve attachée sur les troncs des vieux chênes, des hêtres, des sapins & d'autres arbres, dans les forêts épaisses, quelquefois sur les pierres moussues: elle est semblable à l'hépatique des puits ou des fontaines, mais elle est beaucoup plus grande de toute manière: elle est plus sèche & plus rude: ses feuilles sont fort entrelacées & placées les unes sur les autres comme des écailles: leurs découpures sont extrêmement variées & plus profondes que celles de l'hépatique ordinaire. Cette plante est compacte & pliante comme du chamois, & elle représente en quelque manière par sa figure un poumon desséché: elle est blanchâtre du côté qu'elle est attachée aux écorces des arbres, verte de l'autre côté, & d'une saveur amère, avec quelque astringence: on la trouve aussi sur les rochers à l'ombre: on recueille communément celle qui se trouve sur les chênes, quoiqu'il y ait des personnes qui préfèrent celle qui vient sur les vieux sapins, à cause de quelques parties résineuses qu'on prétend qu'elle tire de ces arbres.

La pulmonaire de chêne convient pour la jaunisse opiniâtre & la toux invétérée, elle arrête le sang qui coule, resserme les plaies récentes, resserme le ventre, & arrête les règles. Dodonée rapporte que des Bergers & des Maréchaux donnoient avec succès à leurs bestiaux quand ils tousoient & respiroient difficilement, la poudre de cette plante

en y ajoutant du sel; en conséquence on a cru qu'elle pouvoit être utile aux hommes, & l'expérience a confirmé qu'elle étoit très-bonne pour les ulcères des poumons & le crachement de sang. J. Rai rapporte que les Anglois en font usage avec succès pour la phthisie & la consommation.

PULMONAIRE DES FRANÇOIS, OU HERBE A L'ÉPERVIER A FEUILLES TACHÉES, se dit d'une autre plante qui est une espèce d'*hieracium*, & qui croît sur les murailles, aux lieux incultes, & a les feuilles très-velues. Sa racine est vivace, longue, grosse, genouillée, fibrée & lacteuse: elle pousse plusieurs tiges hautes d'un pied & demi, velues, & rameuses; les feuilles qui naissent de la racine, sont couchées sur terre, verdâtres en-dessus, lanugineuses, blanchâtres en-dessous, & marbrées de taches noirâtres. Ses fleurs naissent en Juin & Juillet, au sommet des tiges, & sont à demi-fleurons, jaunes & soutenus par un calice écailleux. A ces fleurs succèdent plusieurs semences oblongues & garnies d'une aigrette: En France on estime cette plante dans les maladies du poumon, & en particulier dans l'hémoptisie ou le crachement de sang: on l'emploie dans les bouillons faits avec le mou de veau, lorsque les crachats sont salés ou purulents.

PULMONIE; substantif féminin. *Pulmonis morbus*. Maladie du poumon. *La pulmonie se guérit difficilement*. Voyez PÉRI-PNEUMONIE.

PULMONIQUE; adjectif des deux genres. *Pulmonarius*. Qui est malade du poumon, qui a les poumons affectés. *Son mari est pulmonique*. Elle est pulmonique.

P U L

Il s'emploie aussi substantivement.
Cé remède a guéri plusieurs pulmo-
niques.

PULO-CANTON ; île d'Asie , dans
la mer des Indes , sur la côte orien-
tale de la Cochinchine , vis-à-vis de
Falin.

PULO-CONDOR ; on appelle ainsi
huit ou dix îles & rochers de la
mer des Indes , au midi & dans le
voisinage de Camboge. La plus
grande de ces îles n'a que quatre
lieues en longueur. C'est la seule
qui soit habitée , encore n'a-t-elle
qu'un village dont les cabanes n'ont
ni portes ni fenêtres , & ne sont
qu'un assemblage informe de bam-
bous couverts d'herbes.

Les Habitans sont basanés , por-
tent des cheveux qui descendent
jusques sur leurs genoux , & vont
presque tout nus. Les dents les plus
noires sont chez eux les plus belles.
Il ne croît dans l'île que quelques
racines & du ris. La noix d'Areque
& la feuille de betel sont commu-
nes dans les montagnes , ainsi que
les serpens & les lézards.

PULO DINDING ; petite île de la
mer des Indes , sur la côte de Ma-
laca , entre Queda & Pera. La rade
y est bonne du côté du levant , en-
tre l'île & le continent : l'eau y est
assez profonde & le havre est sûr.
Les Hollandois à qui elle appartient,
y ont un fort du côté du levant.
Outre le ris que cette île produit ,
on y trouve des mines d'étain.

PULO-LOUTH ; île de la mer des
Indes , entre celles de Bornéo &
celles des Célèbes , à l'embouchure
du détroit de Macassar. Elle a la fi-
gure d'un fer à cheval.

PULO-TIMON ; nom d'une des plus
grandes îles situées près de la côte
de Malaca. Elle appartient au Roi de
Johor.

Tome XXIII,

P U L

513

PULO-WAY ; île de la mer des In-
des , près de Sumatra. Elle fait un
demi-cercle d'environ sept lieues de
diamètre, quoiqu'elle ne soit habi-
tée que par des malheureux que
leurs crimes ont fait exiler d'A-
chem.

PULPE ; substantif féminin & terme
de botanique. Substance médullaire
ou charnue des fruits. *Pulpe d'abri-
cots. Pulpe de casse.*

PULPO ; substantif masculin. Sorte
d'animal de la mer du sud : il est
d'une figure si singulière , qu'à le
voir sans mouvement , on le prend
pour une branche d'arbre couverte
d'une écorce semblable à celle du
châtaignier : il est de la grosseur du
petit doigt , long d'un demi-pied ,
divisé en quatre ou cinq articula-
tions qui vont en diminuant du côté
de la queue qui ne paroît non plus
que la tête , autrement que comme
un bout de branche cassée. Lors-
qu'il déploie ses six jambes & qu'il
les tient rassemblées vers la tête ,
on les prendroit pour autant de ra-
cines , & la tête pour un pivot rom-
pu. Cette sorte d'animal est l'aru-
mago du Brésil dont Margrave &
Frézier ont parlé. Ce sont les Chi-
nois qui lui ont donné le nom de
pulpo : ils disent qu'en le maniant
avec la main nue , il l'engourdit
pour un moment sans faire d'autre
mal.

PULSATIF , IVE ; adjectif & terme
de Médecine. Il se dit d'un batte-
ment douloureux qui accompagne
ordinairement les inflammations.
Douleur pulsative.

PULSATILLE ; voyez COQUELOURDE.
PULSION ; substantif féminin.
Pulsio. Terme didactique qui n'est
guère usité que pour signifier le bat-
tement du pouls. *Pulsion inégale.*

T t t

Son pouls fait moins de pulsations par minute que le vôtre.

PULSILOGÉ ; substantif masculin & terme de Médecine par lequel on désigne un instrument propre à représenter les différentes modifications du pouls. Sanctorius s'est vanté de posséder un pareil instrument qui donnoit une idée très-exacte , non seulement de la vitesse des pulsations , mais encore de tous les autres caractères , de toutes les inégalités quelque compliquées qu'elles fussent , qu'on pourroit y trouver ou y concevoir. On ne voit dans aucun de ses ouvrages la description de ce pulsiloge qui devoit être , s'il a existé , une pièce curieuse & en même temps très-utile , puisqu'elle mettoit les yeux & les oreilles en état de vérifier & de saisir les objets qui se présentoient sous le doigt , ou même ceux qui lui échappoient. Un pulsiloge fait d'après les nouvelles observations sur les pouls par rapport aux crises , & qui peut retracer les caractères qu'on a plus solidement & plus utilement établis , seroit d'autant plus intéressant & préférable à celui de Sanctorius , que la nouvelle doctrine l'emporte en certitude & en avantage sur l'autre. Un pareil ouvrage seroit bien digne d'attirer l'attention & les soins d'un habile Mécanicien.

PULSIMANTIE ; substantif féminin & terme de Médecine dont on se sert pour exprimer cette partie de la fébricité qui tire ses signes des différentes modifications du pouls , soit pour connoître les maladies présentes , soit pour lire dans l'avenir les changemens qui doivent arriver dans leur cours ; cette partie est extrêmement intéressante & lumineuse ; de tout temps elle a été recommandée avec les plus grands

éloges par les Médecins , mais elle n'a pas été également suivie : Hérophile & Érasistrate l'ont mise en usage ; Galien s'y est particulièrement attaché , & en a fait le sujet de plusieurs ouvrages très-diffus qui contiennent du bon & du mauvais : les Mécaniciens l'ont beaucoup exaltée , mais aveugles dans leurs éloges , ils étoient inconséquens dans leur pratique. La pulsimantie est la base de la Médecine chinoise , ou plutôt la seule source de leur diagnostic , de leurs présages & de leurs indications ; ils ont sur cette matière des connoissances singulières dont l'origine se perd dans l'antiquité la plus reculée ; enfin cette partie a été remise en honneur & sous un nouveau jour beaucoup plus brillant par les observations de Solano , de Nihell & de Borden , de façon qu'elle est devenue un des principaux ressorts de la médecine pratique qu'a fondée Hyppocrate , & qu'ont adoptée les Médecins les plus éclairés.

PULSION ; substantif féminin. Terme dont M. Newton s'est servi pour désigner la propagation du mouvement dans un milieu fluide & élastique , comme l'air. Ce célèbre auteur a démontré dans la proposition 47^e , livre 2 de ses principes , que les pulsions qui se font dans un fluide élastique , sont telles que les petites particules du fluide vont & viennent alternativement en sens contraires , en faisant de fort petites vibrations , & qu'elles accélèrent & ralentissent leur mouvement , suivant la même loi qu'un pendule qui oscille ; que la vitesse des pulsions est en raison composée de la sous-doublée directe de la force élastique du milieu , & de la sous-doublée inverse de la densité. Par le

PUL

moyen de cette proposition il enseigne à déterminer la vitesse des pulsions dans un milieu dont la force élastique est donnée aussi bien que la densité.

PULTAUSK ; petite ville de la grande Pologne, dans le Palatinat de Mazovie, sur la rivière de Narew, environ à trois lieues de son embouchure dans le Bug.

PULTAWA ; place fortifiée de l'Ukraine, sur la rivière de Vorskla, assez près d'une chaîne de montagnes qui la dominant au nord ; le côté de l'orient est un vaste désert ; celui de l'occident est plus fertile. La Vorskla va se perdre à quinze grandes lieues au-dessous, dans le Boristhène.

Charles XII mit le siège devant cette ville au mois de Mai 1709, & ce fut le terme de ses prospérités. Il s'aperçut dès le commencement du siège qu'il avoit enseigné l'art de la guerre à ses ennemis. Le Prince Menzikoff, malgré toutes ses précautions, jeta du secours dans la ville. La garnison, par ce moyen, se trouva forte de près de cinq mille hommes.

On faisoit des sorties & quelquefois avec succès ; on fit jouer une mine ; mais ce qui rendoit la ville imprenable, c'étoit l'approche du Czar qui s'avançoit avec soixante-dix mille combattans. Charles XII alla les reconnoître le 27 Mai, jour de sa naissance, & battit un de leurs détachemens ; mais comme il retournoit à son camp, il reçut un coup de carabine qui lui perça la botte & lui fracassa l'os du talon. On ne remarqua pas sur son visage le moindre changement qui pût faire soupçonner qu'il étoit blessé : il continua à donner tranquillement ses ordres, & demeura encore près de six heu-

PUL

515

res à cheval : un de ses domestiques s'apercevant que le soulier de la botte du Prince étoit tout sanglant, courut chercher des Chirurgiens : la douleur du Roi commençoit à être si cuisante qu'il fallut l'aider à descendre de cheval & l'emporter dans sa tente. Les Chirurgiens visitèrent sa plaie ; ils furent d'avis de lui couper la jambe. La consternation de l'armée étoit inexprimable : un Chirurgien nommé Neuman, plus habile & plus hardi que les autres, assura qu'en faisant de profondes incisions il sauveroit la jambe du Roi ; travaillez donc tout à l'heure, lui dit le Roi, taillez hardiment, ne craignez rien ; il tenoit lui-même sa jambe avec les deux mains, regardant les incisions qu'on lui faisoit, comme si l'opération eût été faite sur un autre.

Dans le temps même qu'on lui mettoit un appareil, il ordonna un assaut pour le lendemain ; mais à peine avoit-il donné cet ordre, qu'on vint lui apprendre que toute l'armée ennemie s'avançoit sur lui. Il fallut alors prendre un autre parti. Charles blessé & incapable d'agir, se voyoit entre le Boristhène & la rivière qui passe à Pultava, dans un pays désert, sans places de sûreté, sans munitions, vis-à-vis d'une armée qui lui coupoit la retraite & les vivres. Dans cette extrémité, il n'assembla point de conseil de guerre, comme tant de relations l'ont débité ; mais la nuit du 7 au 8 de Juillet il fit venir le Feld-Maréchal Renschild dans sa tente, & lui ordonna sans délibération, comme sans inquiétude, de tout disposer pour attaquer le Czar le lendemain. Renschild ne contesta point, & sortit pour obéir. A la porte de la tente du Roi, il rencontra le Comte Piper, avec qui

il étoit fort mal depuis long-temps , comme il arrive souvent entre le Ministre & le Général. Piper lui demanda s'il n'y avoit rien de nouveau : non , dit le Général froidement , & passa outre pour aller donner ses ordres. Dès que le Comte Piper fut entré dans la tente : Renschild ne vous a-t-il rien dit ? lui dit le Roi : rien , répondit Piper : eh bien , je vous apprends donc , reprit le Roi , que demain nous donnons bataille. Le Comte Piper fut effrayé d'une résolution si désespérée ; mais il savoit bien qu'on ne faisoit jamais changer son maître d'idée ; il ne marqua son étonnement que par son silence , & laissa Charles dormir jusqu'à la pointe du jour.

Ce fut le 8 Juillet de l'année 1709 que se donna cette bataille décisive de Pultava , entre les deux plus singuliers Monarques qui furent alors dans le monde. Charles XII , illustre par neuf années de victoires , Pierre Alexiowits par neuf années de peines prises pour former des troupes égales aux troupes Suédoises : l'un glorieux d'avoir donné des États , l'autre d'avoir civilisé les siens : Charles aimant les dangers , & ne combattant que pour la gloire : Alexiowits ne fuyant point le péril , & ne faisant la guerre que pour ses intérêts : le Monarque Suédois libéral par grandeur d'ame , le Moscovite ne donnant jamais que par quelque vue : celui-là d'une sobriété & d'une continence sans exemple , d'un naturel magnanime , & qui n'avoit été barbare qu'une fois ; celui-ci n'ayant pas dépouillé la rudesse de son éducation & de son pays , aussi terrible à ses Sujets , qu'admirable aux Étrangers , & trop adonné à des excès qui ont même abrégé ses jours. Charles avoit le titre d'*Invin-*

cible , qu'un moment pouvoit lui ôter ; les nations avoient déjà donné à Pierre Alexiowits le nom de *Grand* , qu'une défaite ne pouvoit lui faire perdre , parcequ'il ne le devoit pas à des victoires.

Pour avoir une idée nette de cette bataille , & du lieu où elle fut donnée , il faut se figurer Pultava au nord , le camp du Roi de Suede au sud , tirant un peu vers l'orient , son bagage derrière lui à environ un mille , & la rivière de Pultava au nord de la ville , coulant de l'orient à l'occident.

Le Czar avoit passé la rivière à une lieue de Pultava , du côté de l'occident , & commençoit à former son camp.

A la pointe du jour les Suédois parurent hors de leurs tranchées avec quatre canons de fer pour toute artillerie : le reste fut laissé dans le camp avec environ trois mille hommes ; quatre mille demeurèrent au bagage. De sorte que l'armée Suédoise marcha aux ennemis forte d'environ 21 mille hommes , dont il y avoit environ 16 mille Suédois.

Les généraux Renschild , Roos , Lewenhaupt , Slipenbak , Hoorn , Sparre , Hamilton , le prince de Wirtemberg , parent du Roi , & quelques autres , dont la plupart avoient vu la bataille de Narva , faisoient tous souvenir les officiers subalternes de cette journée , où huit mille Suédois avoient détruit une armée de quarantevingt mille Moscovites dans un camp retranché. Les officiers le disoient aux soldats , tous s'encourageoient en marchant.

Le Roi conduisoit la marche , porté sur un brancard à la tête de son infanterie. Une partie de la cavalerie s'avança par son ordre pour attaquer celle des ennemis ; la ba-

taille commença par cet engagement à quatre heures & demie du matin : la cavalerie ennemie étoit à l'occident , à la droite du camp Moscovite ; le prince Menzikoff & le comte Gallowin l'avoient disposée par intervalles avec des redoutes garnies de canon. Le général Slipenbak à la tête des Suédois fondit sur cette cavalerie. Tous ceux qui ont servi dans les troupes Suédoises , savent qu'il étoit presque impossible de résister à la fureur de leur premier choc. Les escadrons Moscovites furent rompus & enfoncés. Le Czar accourut lui même pour les rallier ; son chapeau fut percé d'une balle de mousquet ; Menzikoff eut trois chevaux tués sous lui : les Suédois crièrent victoire.

Charles ne douta pas que la bataille ne fût gagnée ; il avoit envoyé au milieu de la nuit le général Creuts , avec 5000 cavaliers ou dragons , qui devoient prendre les ennemis en flanc , tandis qu'il les attaqueroit de front ; mais son malheur voulut que Creuts s'égarât , & ne parût point. Le Czar qui s'étoit cru perdu , eut le temps de rallier sa cavalerie. Il fondit à son tour sur celle du Roi , qui n'étant point soutenue par le détachement de Creuts , fut rompue à son tour. Slipenbak même fut fait prisonnier dans cet engagement. En même temps , soixante-douze canons tiroient du camp sur la cavalerie Suédoise , & l'infanterie Rus-sienne débouchant de ses lignes venoit attaquer celle de Charles.

Le Czar détacha alors le prince Menzikoff pour aller se poster entre Pultava & les Suédois ; le prince Menzikoff exécuta avec habileté & avec promptitude l'ordre de son maître ; non-seulement il coupa la

communication entre l'armée Suédoise & les troupes restées au camp devant Pultava , mais ayant rencontré un corps de réserve de trois mille hommes , il l'enveloppa & le tailla en pièces. Si Menzikoff fit cette manœuvre de lui-même , la Russie lui dut son salut : si le Czar l'ordonna , il étoit un digne adversaire de Charles XII. Cependant l'infanterie Moscovite sortoit de ses lignes , & s'avançoit en bataille dans la plaine. D'un autre côté la cavalerie Suédoise se rallioit à un quart de lieue de l'armée ennemie ; & le Roi , aidé de son Feld-Maréchal Renschild , ordonnoit tout pour un combat général.

Il rangea sur deux lignes ce qui lui restoit de troupes , son infanterie occupant le centre , sa cavalerie les deux ailes. Le Czar dispoit son armée de même ; il avoit l'avantage du nombre & celui de soixante douze canons , tandis que les Suédois ne lui en oppoient que quatre , & qu'ils commençoient à manquer de poudre.

L'empereur Moscovite étoit au centre de son armée , n'ayant alors que le titre de Major général , & sembloit obéir au général Czeremetoff : mais il alloit comme empereur de rang en rang monté sur un cheval Turc , qui étoit un présent du Grand Seigneur , exhortant les capitaines & les soldats , & promettant à chacun des récompenses.

A neuf heures du matin la bataille recommença ; une des premières volées du canon Moscovite emporta les deux chevaux du brancard de Charles , il en fit atteler deux autres : une seconde volée mit le brancard en pièces , & renversa le Roi. De vingt-quatre trabans qui se relayoient pour le porter , vingt-

un furent tués. Les Suédois consternés s'ébranlèrent, & le canon ennemi continuant à les écraser, la première ligne se replia sur la seconde, & la seconde s'enfuit. Ce ne fut en cette dernière action qu'une ligne de dix mille hommes de l'infanterie Russe qui mit en déroute l'armée Suédoise, tant les choses étoient changées.

Tous les Écrivains Suédois disent qu'ils auroient gagné la bataille si on n'avoit point fait de fautes; mais tous les officiers prétendent que c'en étoit une grande de la donner, & une plus grande encore de s'enfermer dans des pays perdus, malgré l'avis des plus sages, contre un ennemi aguerri, trois fois plus fort que Charles XII par le nombre d'hommes & par les ressources qui manquoient aux Suédois. Le souvenir de Narva fut la principale cause du malheur de Charles à Pultava.

Déjà le prince de Wirtemberg, le général Renschild, & plusieurs officiers principaux étoient prisonniers, le camp devant Pultava forcé, & tout dans une confusion, à laquelle il n'y avoit plus de ressource. Le comte Piper avec quelques officiers de la Chancellerie, étoient sortis de ce camp, & ne savoient ni ce qu'ils devoient faire, ni ce qu'étoit devenu le Roi; ils couroient de côté & d'autre dans la plaine. Un major nommé Bere s'offrit de les conduire au bagage; mais les nuages de poussière & de fumée, qui couvroient la campagne, & l'égarément d'esprit, naturel dans cette désolation, les conduisirent droit sur la contrescarpe de la ville même, où ils furent tous pris par la garnison.

Le Roi ne voulut point fuir, & ne pouvoit se défendre. Il avoit en

ce moment auprès de lui le général Poniatowsky, colonel de la garde Suédoise du Roi Stanislas, homme d'un mérite rare, que son attachement pour la personne de Charles avoit engagé à le suivre en Ukraine sans aucun commandement. C'étoit un homme, qui dans toutes les occurrences de sa vie & dans les dangers, où les autres n'ont tout au plus que de la valeur, prit toujours son parti sur le champ, & bien & avec bonheur. Il fit signe à deux trabans, qui prirent le Roi par-dessous les bras, & le mirent à cheval malgré les douleurs de sa blessure.

Poniatowsky, quoiqu'il n'eût point de commandement dans l'armée, devenu en cette occasion général par nécessité, rallia cinq cens cavaliers auprès de la personne du Roi: les uns étoient des trabans, les autres des officiers, quelques-uns de simples cavaliers; cette troupe rassemblée & ranimée par le malheur de son prince, se fit jour à travers plus de dix régimens Mofcovites, & conduisit Charles au milieu des ennemis l'espace d'une lieue jusqu'au bagage de l'armée Suédoise.

Le Roi fuyant & poursuivi eut son cheval tué sous lui; le colonel Gieta blessé & perdant tout son sang, lui donna le sien. Ainsi on remit deux fois à cheval dans sa fuite ce conquérant qui n'avoit pu y monter pendant la bataille.

Cette retraite étonnante étoit beaucoup dans un si grand malheur; mais il falloit fuir plus loin; on trouva dans le bagage le carrosse du comte Piper, car le Roi n'en eut jamais depuis qu'il sortit de Stoccolme. On le mit dans cette voiture, & l'on prit avec précipitation la

route du Boristhène. Le Roi, qui depuis le moment où on l'avoit mis à cheval, jusqu'à son arrivée au bagage n'avoit pas dit un seul mot, demanda alors ce qu'étoit devenu le comte Piper ? Il est pris avec toute la chancellerie, lui répondit-on. Et le général Renschild, & le duc de Wirtemberg ? ajouta-t-il ; ils sont aussi prisonniers, lui dit Poniatowsky. *Prisonniers chez des Russes !* reprit Charles en haussant les épaules ; *allons donc, allons plutôt chez les Turcs.* On ne remarquoit pourtant point d'abattement sur son visage, & quiconque l'eût vu alors, & eût ignoré son état, n'eût point soupçonné qu'il étoit vaincu & blessé.

Pendant qu'ils s'éloignoit, les Russes saisirent son artillerie dans le camp devant Pultava, son bagage, sa caisse militaire, où ils trouvèrent six millions en espèces, dépouilles des Polonois & des Saxons. Près de neuf mille hommes, Suédois ou Cosaques, furent tués dans la bataille, environ six mille furent pris. Il restoit encore seize mille hommes, tant Suédois & Polonois que Cosaques, qui fuyoient vers le Boristhène, sous la conduite du général Levenhaupt. Il marcha d'un côté avec ces troupes fugitives ; le Roi alla par un autre chemin avec quelques cavaliers. Le carosse où il étoit, rompit dans la marche, on le remit à cheval. Pour comble de disgrâce, il s'égara pendant la nuit dans un bois ; là son courage ne pouvant plus suppléer à ses forces épuisées, les douleurs de sa blessure devenues plus insupportables par la fatigue, son cheval étant tombé de lassitude, il se coucha quelques heures au pied d'un arbre, en danger d'être surpris à tout mo-

ment par les vainqueurs qui le cherchoient de tous côtés.

Enfin la nuit du 9 au 10 Juillet, il se trouva vis-à-vis du Boristhène, qu'il passa sur un petit bateau, & se rendit ensuite en Turquie dans une méchante calèche, ayant à son côté le major général Hord, blessé dangereusement.

PULVÉRAGE ; substantif masculin & terme de Coutume. Droit que certains Seigneurs sont fondés à percevoir sur les troupeaux de moutons qui passent dans leurs terres, à cause de la poussière qu'ils excitent.

PULVÉRIN ; substantif masculin. Poudre à canon très-fine & plus menue que la poudre ordinaire, dont on se sert pour amorcer les armes à feu. *Mettre du pulvérin dans le bassinet.*

PULVÉRIN, se dit aussi d'une espèce de poire où l'on met cette sorte de poudre.

PULVÉRISATION ; substantif féminin. *Pulverisatio.* Action de pulvériser ou l'effet de cette action. *Le mortier & le porphyre servent à la pulvérisation.*

PULVÉRISE, ÉE ; participe passif. *Voyez PULVÉRISER.*

PULVÉRISER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Pulverisare.* Réduire en poudre. *Quand on veut pulvériser certains corps très-durs comme les pierres vitrifiables, il est bon de les rougir & de les éteindre plusieurs fois dans l'eau froide.*

PULVÉRISER, se dit figurément pour signifier, détruire entièrement. *Il a pulvérisé tous les moyens que son Adversaire lui a opposés.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Les temps ou personnes qui se terminent par un e muet, ont la pénultième syllabe longue.

PUMICIN; substantif masculin. Huile de palme. Voyez PALMIER.

PUNA; île de la mer du Sud, dont la pointe la plus occidentale appelée *Punta Arena* est à sept lieues de l'île de Sainte-Claire; sa longueur de l'est à l'ouest, est à peu près de quatorze lieues, & sa largeur de quatre ou cinq. Il n'y a dans cette île qu'un bourg d'Indiens qui porte le nom de *Puna*, & dont les habitants sont tous matelots. Ce bourg est à sept lieues de Guaiquil, on y mouille par cinq brasses d'eau, fond marécageux; la mer monte à la hauteur de quatorze à quinze pieds. Thomas Candish surprit cette île en 1587, & l'abandonna bientôt après, comme une conquête inutile.

PUNAI, **AISE**; adjectif. Qui rend par le nez une odeur infecte, & qui est presque privé du sentiment de l'odorat par le défaut de l'organe. *Un homme punais. Une femme punaise.*

Il s'emploie aussi substantivement. *C'est un punais.*

PUNAISE; substantif féminin. *Cimex*. Genre d'insecte qui a trois articles aux tarses & quatre ailes; celles de dessus sont en partie écailleuses, & en partie membraneuses: ses antennes minces & plus longues que la tête, sont composées de quatre ou cinq articles; sa trompe est courbée en dessous. En général ce genre d'insecte sent fort mauvais, & il y en a grand nombre d'espèces différentes pour la grandeur & pour la couleur; on les trouve dans les champs, dans les jardins potagers, dans les vergers, sur les légumes, sur les arbres, sur les murs & dans

les maisons: il n'y a que celle-ci qui n'a point d'ailes, & la petite espèce de punaise à avirons.

La *punaise de lit* fort connue à bien des gens, est un insecte de la figure & de la grosseur d'une petite lentille, court, fort plat, rhomboïdal, molet, facile à écraser pour peu qu'on le touche, rousâtre, d'une odeur puante & fort désagréable. On distingue dans cet insecte trois parties principales, la tête, la poitrine & le ventre: la tête est munie sur les côtés de deux petits yeux bruns un peu saillans: en devant il y a deux petites antennes composées chacune de quatre articulations fort déliées, & en dessous est une trompe recourbée dans son état de repos, & renflée dans son milieu; la pointe fort dure & très-pointue, est logée entre les deux jambes de devant: la poitrine ou le corselet n'est formé que d'un anneau un peu large qui tient à la tête par un étranglement, & auquel est attachée inférieurement la première paire des jambes: le corps qui va en s'élargissant, est composé de neuf anneaux, dont le premier est séparé en deux par une petite échancrure formée d'une pièce triangulaire qui fait la jonction du corps avec le corselet: sous le ventre sont deux autres paires de jambes qui ont également chacune trois articulations; la dernière qui est le pied, est armée d'un crochet aigu ressemblant à un hameçon.

Tout le corps de la punaise est lisse, excepté quelques petits poils que le microscope y fait découvrir. Quand l'animal est plein de sang, il a le dos un peu convexe, mais le ventre est toujours applati. Le mâle & la femelle s'accouplent ensemble queue à queue, c'est-à-dire, ayant leurs

leurs têtes opposées sur le même plan ; quelquefois le mâle est monté sur la femelle : la femelle dépose toujours ses œufs dans un lieu propre à les faire éclore, & il en sort par le bout de petites punaises, qui quoique nées tout récemment & à peine visibles, ne laissent pas de courir très-vîte.

Les punaises fuient la lumière & cherchent l'obscurité ; elles multiplient prodigieusement ; le grand froid les fait mourir, mais il n'empêche pas la fécondité des œufs qu'elles déposent en grande abondance dans les endroits cachés où elles se retirent. Ces œufs éclosent aux premières chaleurs du printemps ; l'insecte qui en sort est si petit, qu'on le distingue à peine à l'œil simple ; il marche & il court dès qu'il est né ; il grossit en très-peu de temps, s'il peut trouver quelque aliment convenable ; son volume augmente sensiblement à mesure qu'il suce le sang d'une personne endormie : les *punaises* en sont fort avides ; quelques précautions que vous ayez, elles viennent toujours vous surprendre en dormant ; il vous est presque impossible de prévenir l'incommodité de ces insectes si votre chambre à coucher en est infectée. On se croiroit en sûreté en se couchant au milieu de sa chambre sur un lit, ou simplement sur un matelas neuf, autour duquel on répandroit de l'eau pour les empêcher de passer ; les *punaises* surmontent cet obstacle en grimpant au plancher pour se laisser tomber sur vous. On vient cependant à bout de les éloigner, & de les faire fuir pendant quelque tems en se parfumant tout le corps lorsqu'on se met au lit ; mais bientôt pressées par la faim, elles surmontent la

Tome XXIII.

répugnance qu'elles ont pour les odeurs, & elles viennent vous sucer avec d'autant plus d'acharnement qu'il y a plus de temps qu'elles ne l'ont fait. La négligence de balayer souvent sous le lit, & de broffer de temps en temps les rideaux & les tapisseries qui l'environnent, ne contribue pas peu à la grande multiplication de ces insectes. Les personnes qui ont le soin de faire souvent froter avec de fortes broffes tous les endroits où les *punaises* peuvent déposer leurs œufs, empêchent par ce moyen la production d'un grand nombre de ces insectes, & obligent les autres à désertter par l'opposition continuelle qu'on apporte à leur régénération, & en les privant par là du plaisir de se reproduire, sentiment commun à tous les êtres.

La vapeur du soufre fait mourir en moins d'une heure les punaises qui y sont exposées : si on en met dans des cornets faits d'un double papier, & fermés le plus exactement qu'il est possible, & si on place ces cornets dans différens endroits d'une armoire où on fait brûler du soufre, on trouve toutes les punaises mortes au bout d'une heure. On ne sait si cette vapeur attaque & détruit le germe des œufs. En faisant brûler dans une chambre du soufre en assez grande quantité pour que la vapeur qui en sort remplisse toute la chambre, on parvient à tuer généralement tous les insectes qui y sont, mêmes les vers des teignes ; on viendroit à bout par ce procédé de détruire entièrement les punaises d'un appartement, si on réitéroit cette opération assez souvent pour que les *punaises* qui éclosent après la première fumigation n'eussent pas

V v v

le temps de pondre leurs œufs.

Pour détruire ces insectes sans inconvéniens, M. Salbery propose la composition qui suit : prenez une livre de térébenthine, d'alkali fixe ou de potasse, une livre & demie ; de chaux vive, une demi-livre ; de vert-de-gris, un quarteron : on pulvisera séparément chacune de ces matières, on les mêlera promptement dans un mortier de marbre, & on les mettra dans un matras de cuivre ; on versera par dessus une pinte de bonne eau-de-vie ; on y adaptera un chapiteau, & pour boucher les jointures, on y mettra de la vessie mouillée ; on distillera doucement en se servant d'un réfrigérant ; on mettra la liqueur qui sortira, dans une bouteille bien bouchée, au fond de laquelle on aura eu soin de mettre un peu de vert-de-gris : quand il s'y fera parfaitement dissout, la liqueur sera faite ; & pour tuer les punaises, on n'aura qu'à seringuer de cette liqueur dans les trous & les crévasses des murs où elles se logent communément, & en frotter les bois de lit ; elles en meurent sur le champ, & les œufs ne peuvent plus éclore.

Aldrovande approuve fort l'usage des claies d'osier mises au chevet du lit, car les punaises s'y retirent volontiers quand elles voient le jour ; & il suffit de secouer ces nattes ou claies pour les écraser : plus ces nattes sont vieilles, & meilleures elles sont, parceque ces insectes ayant l'odorat très-fin, l'odeur de leurs semblables les y attire en foule ; les araignées les mangent quand elles en peuvent attraper.

M. Linnæus & les Actes d'Upsal font mention d'un grand nombre de punaises, dont plusieurs se transforment en insectes ailés. On trouve

des punaises dans les fumiers ; celles-ci se métamorphosent en mouches qui sentent fort mauvais. Il y a des punaises de bois ; différentes plantes en nourrissent. Il y a aussi des punaises aquatiques qui volent & qui ont dans la bouche un aiguillon avec lequel elles piquent fortement. Swammerdam a décrit seize espèces de punaises de terre, volantes, aussi agréables à la vue, par les belles couleurs dont elles sont ornées, qu'elles sont incommodés par l'odeur qu'elles exhalent ; enfin, les forêts, les prairies & les campagnes en fournissent.

Les plus faciles à reconnoître dans ce pays sont,

1°. La *punaise stercoraire* : elle porte une trompe courbée, & faite en arc ; elle est noire, très grande & velue ; elle est couverte d'une crasse qu'elle change souvent ; elle vit de rapine, se nourrit de mouches & d'autres insectes ; elle paroît en cela semblable à la *punaise-mouche*.

2°. La *punaise verte* : elle se trouve partout à la campagne & dans les jardins, surtout sur les groseillers, où elle put très fort : quelquefois elle est tâchetée de quelques points blanchâtres & d'autre fois de raies rouges.

3°. La *punaise d'un noir cendré* : elle est fort maigre ; on la trouve dans les forêts, sur les troncs d'arbres secs.

4°. La *punaise grise* : M. Guettard l'a fait connoître ; on la trouve communément en automne, dans les baies ou fruits des arbres, auxquels elle donne une mauvaise odeur : elle a une tache d'un jaune rouge sur les élytres ou fourreaux des ailes.

5°. La *punaise grise à forme*

PUN

d'œuf : elle est très-grande ; ses antennes sont rouges & noires vers la base : le dos est tout gris , la pointe du corselet rouge , les pieds roux , &c.

6°. La *punaise grise pointue* : elle est en général d'une couleur plus pâle que la précédente.

7°. La *punaise rouge à deux ailes* : elle se trouve sur les orties , ainsi que sur d'autres plantes ; tout son corps est rouge ; les ailes sont marquées d'un point pourpre. La punaise rouge des jardins n'a communément que des étuis écailleux , sans ailes , & ne sent point mauvais.

8°. La *punaise d'un bleu cuivreux* : elle a une marque rouge aux épaules ; on la trouve sur les grandes plantes.

9°. La *punaise noire* : elle est sursemée de trois ou quatre taches blanches ; les jambes sont très-épineuses ; on la trouve sur les plantes : celle du coudrier n'a aucune tache : il y a aussi la punaise d'un noir cuivreux : elle se trouve sur la vesce.

10°. La *punaise-mouche* : elle est d'une figure ovale , d'un cendré tiqueté de noir & de brun : elle a deux gros yeux ronds ; sa trompe grosse , arquée & réfléchie en dessous , pique vivement ; les quatre articles de ses antennes sont assez longs. On distingue aussi deux yeux lisses sur le derrière de sa tête ; ses étuis sont tout à fait membraneux , fort croisés l'un sur l'autre , & recouvrent les ailes ; ses pattes sont fort longues. L'insecte vole très-bien , & on le trouve souvent dans les maisons : lorsqu'on le tient dans les doigts , il rend une mauvaise odeur , & fait un petit bruit en frottant son corselet : la larve de la punaise-mouche se rencontre aussi

PUN

523

dans les maisons : elle ressemble à une araignée couverte de poussière & d'ordures , ou à une petite motte de terre qui marche. Si on la touche avec une plume , la poussière & les ordures tombent aisément , & on reconnoît alors le petit animal qui est vorace , & mange les autres insectes qu'il rencontre ; il n'épargne pas même les punaises de lit. Il y a aussi la *punaise-mouche à pattes rouges*.

11°. La *punaise d'un rouge noir & varié* : elle se trouve sur les feuilles de la jusquiame. On l'appelle aussi *punaise rouge à croix de Chevalier*.

12°. La *punaise d'un brun mêlé de blanc* : on la trouve sur les troncs du peuplier ; ses pieds sont longs , noirs & blancs.

13°. La *punaise à ailes tiquetées de jaune* : on la rencontre sur le sapin ; ses pieds sont roux.

14°. La *punaise sauteuse* : elle est d'un noir foncé ; elle saute comme la cigale : on la trouve sur les bords de la mer , des lacs & des rivières ; elle a des taches jaunes sur la queue.

15°. La *punaise blanchâtre* : elle se trouve dans les pâturages. La *punaise chartreuse* , dont le dos est d'un blanc de lait , se trouve sur le chardon volant.

16°. La *punaise jaunâtre* : elle habite les champs ; ses antennes sont noires : elles a une ligne blanche le long du dos ; ses fourreaux sont plus longs que dans aucune espèce de punaise.

17°. La *punaise tipule ou nayade* : elle court fort vite sur les eaux , & vit dans celles qui sont dormantes : cet insecte est blanc en dessous , & noir en dessus. Ce qu'il y a de singulier , c'est qu'il s'accouple sou-

vent avant d'avoir des ailes & des étuis.

18°. La *punaise d'arbre culiciforme* : son corps est long, étroit & droit comme une ligne; ses pattes postérieures sont très-menues & fort longues. Tout l'insecte est entrecoupé & panaché de blanc : cette espèce se trouve sur les arbres où elle se balance perpétuellement comme les tipules.

19°. La *punaise de rivière* est le même insecte que la *punaise aquatique*.

20°. La *punaise à avirons* : cet insecte ainsi nommé de sa grande ressemblance avec la punaise, & de ce qu'en nageant dans l'eau il se sert de ses pattes, principalement de celles de derrière, comme d'avirons pour se conduire, a une manière de nager qui est assez singulière, puisqu'il est toujours sur le dos dans l'eau, & présente en haut le dessous de son ventre. Cet insecte, que l'on trouve dans les eaux douces des lacs, des réservoirs, &c. est très-vif, & s'enfonce quand on veut le prendre; après quoi il remonte à la surface de l'eau : il a six pattes, en forme de nageoires & applaties; celles de derrière sont bordées de petits poils sur un de leurs côtés; chaque tarse a deux articles : on distingue deux sortes de punaises à avirons, la grande & la petite : la première a la tête arrondie & les yeux fort gros; au devant de la tête est une trompe fort piquante qui se recourbe entre les premières jambes; sur les côtés sont des antennes fort petites. Le corselet est large, court & lisse; jaune en devant, noir par derrière.

La petite espèce de punaise à avirons paroît dans l'eau comme un

point gris. Cet insecte est d'autant plus singulier, qu'il est sans étuis & sans ailes; de sorte qu'on le prendroit pour une nymphe; du reste il ressemble au précédent. Voyez l'*histoire abrégée des Inf.* où l'on trouve la description de soixante & dix-sept espèces de punaises, qui toutes se rencontrent aux environs de Paris. Indépendamment des précédentes, on distingue surtout la *punaise-porte-épine*; la belle *punaise rouge à damier*, si commune en Champagne; la *punaise à bec*; la *punaise à pattes de crabe*, qui se trouve dans les bois; la *punaise à fraise antique*; la *punaise aiguille*, qui court sur l'eau comme la nayside; la *punaise-porte-chappe*, qui se trouve sur les feigles vers le mois de Juillet; enfin la *naucore*.

On dit proverbialement & polairement, *avoir le ventre plat comme une punaise*; pour dire, avoir le ventre vide: & cela se dit d'une personne qui a été long-temps sans manger.

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

PUNAISIE; substantif féminin. *Narium fetor*. Maladie du punais. *La punaisie est une des causes qui annullent le mariage.*

PUNI, IE; participe passif. Voyez PUNIR.

PUNING; ville de la Chine, dans la province de Quantung, au département de Chaocheu, cinquième Métropole de cette province.

PUNIQUE; adjectif des deux genres. Les Romains qui étoient dans l'usage de corrompre les noms de toutes les nations étrangères, appeloient les Carthaginois *Pani*, vraisemblablement parce qu'ils tiroient leur origine de Phénicie, &

P U N

l'on nommoit *punicus* ou *punique*, ce qui leur appartenoit : c'est ainsi qu'on a appelé *bella punica* ou *guerres puniques*, les trois guerres dans la dernière desquelles la République des Carthaginois, ainsi que la ville de Carthage furent totalement détruites & soumises par les Romains.

Les auteurs ont été assez partagés sur la nature de la langue punique, c'est-à-dire, de celle que parloient les Carthaginois; quelques-uns ont cru que la langue punique & la langue arabe étoient les mêmes; il ne nous en reste que quelques fragmens qui ont été conservés dans la comédie de Plaute appelée *Panucus*, ou le *petit Carthaginois*. Les Romains ont eu soin de détruire toutes les archives & les monumens historiques qui pouvoient conserver le souvenir d'une nation qui leur étoit odieuse : des critiques très-célèbres ont fait voir qu'originellement cette langue étoit la même que celle qui se parloit en Phénicie, c'est-à-dire, à Tyr d'où Didon avoit fui pour fonder sa nouvelle colonie de Carthage : cependant cette langue s'altéra avec le temps, & ne conserva plus la pureté de la langue hébraïque ou phénicienne : malgré ces variations on trouve une grande ressemblance entre la plupart des noms propres des Carthaginois qui ont passé jusqu'à nous, & les noms hébreux ou phéniciens. C'est ainsi que les noms carthaginois *Sichæus*, *Machæus*, *Amilco* ou *Himilcon*, *Hamilcar*, *Hanno*, *Hannibal*, *Asdrubal Mago*, *Anna*, *Adherbal*, &c. ont une très-grande ressemblance avec les noms hébreux & phéniciens *Zachæus*, *Michæus*, *Amalec*, *Melchior*, *Hinnon* ou *Hanon*, *Hana-Baal*, *Ez-*

P U N

rabaal, *Magog*, *Hannaah*, *Adarbaal*, &c. Le nom même de Carthage paroît dérivé du mot phénicien *charta*, ville, & *Aco*, nom propre, ce qui signifie *la ville d'Aco*. Il y avoit un port de ce nom près de Tyr.

Saint Augustin qui étant Evêque d'Hippone en Afrique, habitoit le pays occupé par les descendans des Carthaginois, nous apprend que la langue punique avoit de son temps quelque rapport avec le syriaque & le Chaldéen. En 1718 M. Majus, Professeur dans l'Université de Giessen publia une dissertation dans laquelle il prouve que la langue que l'on parle aujourd'hui dans l'île de Malte, a beaucoup de rapport avec la langue punique.

PUNIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. *Punire*. Châtier, faire souffrir une peine à quelqu'un pour un crime, pour une faute, &c. *La Justice doit punir les malfaiteurs. On l'a puni de son indiscretion.*

On dit aussi, *punir un crime, une faute. La roue est le supplice par lequel on punit l'assassinat prémédité. Il faut punir le vice.*

Différences relatives entre *châtier*, *punir*.

On *châtie* celui qui a fait une faute, afin de l'empêcher d'y retomber; on veut le rendre meilleur. On *punit* celui qui a fait un crime, pour le lui faire expier; on veut qu'il serve d'exemple.

Les pères *châtient* leurs enfans, les Juges font *punir* les malfaiteurs.

Il faut *châtier* rarement & *punir* sévèrement.

Le *châtiment* dit une correction, mais la *punition* ne dit précisément

vent avant d'avoir des ailes & des étuis.

18°. La *punaise d'arbre culiciforme* : son corps est long, étroit & droit comme une ligne; ses pattes postérieures sont très-menues & fort longues. Tout l'insecte est entrecoupé & panaché de blanc : cette espèce se trouve sur les arbres où elle se balance perpétuellement comme les tipules.

19°. La *punaise de rivière* est le même insecte que la *punaise aquatique*.

20°. La *punaise à avirons* : cet insecte ainsi nommé de sa grande ressemblance avec la punaise, & de ce qu'en nageant dans l'eau il se sert de ses pattes, principalement de celles de derrière, comme d'avirons pour se conduire, a une manière de nager qui est assez singulière, puisqu'il est toujours sur le dos dans l'eau, & présente en haut le dessous de son ventre. Cet insecte, que l'on trouve dans les eaux douces des lacs, des réservoirs, &c. est très-vif, & s'enfonce quand on veut le prendre; après quoi il remonte à la surface de l'eau : il a six pattes, en forme de nageoires & applaties; celles de derrière sont bordées de petits poils sur un de leurs côtés; chaque tarse a deux articles : on distingue deux sortes de punaises à avirons, la grande & la petite : la première a la tête arrondie & les yeux fort gros; au devant de la tête est une trompe fort piquante qui se recourbe entre les premières jambes; sur les côtés sont des antennes fort petites. Le corselet est large, court & lisse; jaune en devant, noir par derrière.

La petite espèce de punaise à avirons paroît dans l'eau comme un

point gris. Cet insecte est d'autant plus singulier, qu'il est sans étuis & sans ailes; de sorte qu'on le prendroit pour une nymphe; du reste il ressemble au précédent. Voyez l'*histoire abrégée des Inf.* où l'on trouve la description de soixante & dix-sept espèces de punaises, qui toutes se rencontrent aux environs de Paris. Indépendamment des précédentes, on distingue surtout la *punaise-porte-épine*; la belle *punaise rouge à damier*, si commune en Champagne; la *punaise à bec*; la *punaise à pattes de crabe*, qui se trouve dans les bois; la *punaise à fraise antique*; la *punaise aiguille*, qui court sur l'eau comme la nayside; la *punaise-porte-chappe*, qui se trouve sur les feigles vers le mois de Juillet; enfin la *naucore*.

On dit proverbialement & polairement, *avoir le ventre plat comme une punaise*; pour dire, avoir le ventre vide: & cela se dit d'une personne qui a été long-temps sans manger.

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

PUNAISIE; substantif féminin. *Narium fetor*. Maladie du punais. *La punaisie est une des causes qui annullent le mariage.*

PUNI, IE; participe passif. Voyez PUNIR.

PUNING; ville de la Chine, dans la province de Quantung, au département de Chaocheu, cinquième Métropole de cette province.

PUNIQUE; adjectif des deux genres. Les Romains qui étoient dans l'usage de corrompre les noms de toutes les nations étrangères, appeloient les Carthaginois *Pani*, vraisemblablement parce qu'ils tiroient leur origine de Phénicie; &

P U N

l'on nommoit *punicus* ou *punique*, ce qui leur appartenoit : c'est ainsi qu'on a appelé *bella punica* ou *guerres puniques*, les trois guerres dans la dernière desquelles la République des Carthaginois, ainsi que la ville de Carthage furent totalement détruites & soumises par les Romains.

Les auteurs ont été assez partagés sur la nature de la langue punique, c'est-à-dire, de celle que parloient les Carthaginois; quelques-uns ont cru que la langue punique & la langue arabe étoient les mêmes; il ne nous en reste que quelques fragmens qui ont été conservés dans la comédie de Plaute appelée *Panucus*, ou le *petit Carthaginois*. Les Romains ont eu soin de détruire toutes les archives & les monumens historiques qui pouvoient conserver le souvenir d'une nation qui leur étoit odieuse: des critiques très-célèbres ont fait voir qu'originellement cette langue étoit la même que celle qui se parloit en Phénicie, c'est-à-dire, à Tyr d'où Didon avoit fui pour fonder sa nouvelle colonie de Carthage: cependant cette langue s'altéra avec le temps, & ne conserva plus la pureté de la langue hébraïque ou phénicienne: malgré ces variations on trouve une grande ressemblance entre la plupart des noms propres des Carthaginois qui ont passé jusqu'à nous, & les noms hébreux ou phéniciens. C'est ainsi que les noms carthaginois *Sichæus*, *Machæus*, *Amilco* ou *Himilcon*, *Hamilcar*, *Hanno*, *Hannibal*, *Asdrubal Mago*, *Anna*, *Adherbal*, &c. ont une très-grande ressemblance avec les noms hébreux & phéniciens *Zachæus*, *Michæus*, *Amalec*, *Melchior*, *Hinnon* ou *Hanon*, *Hana-Baal*, *Ex-*

P U N

525

rabaal, *Magog*, *Hannaah*, *Adarbaal*, &c. Le nom même de Carthage paroît dérivé du mot phénicien *charta*, ville, & *Aco*, nom propre, ce qui signifie *la ville d'Aco*. Il y avoit un port de ce nom près de Tyr.

Saint Augustin qui étant Evêque d'Hippone en Afrique, habitoit le pays occupé par les descendans des Carthaginois, nous apprend que la langue punique avoit de son temps quelque rapport avec le syriaque & le Chaldéen. En 1718 M. Majus, Professeur dans l'Université de Giessen publia une dissertation dans laquelle il prouve que la langue que l'on parle aujourd'hui dans l'île de Malte, a beaucoup de rapport avec la langue punique.

PUNIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. *Punire*. Châtier, faire souffrir une peine à quelqu'un pour un crime, pour une faute, &c. *La Justice doit punir les malfaiteurs. On l'a puni de son indécision.*

On dit aussi, *punir un crime, une faute. La roue est le supplice par lequel on punit l'assassinat prémédité. Il faut punir le vice.*

Différences relatives entre châtier, punir.

On châtie celui qui a fait une faute, afin de l'empêcher d'y retomber; on veut le rendre meilleur. On punit celui qui a fait un crime, pour le lui faire expier; on veut qu'il serve d'exemple.

Les pères châtient leurs enfans, les Juges font punir les malfaiteurs.

Il faut châtier rarement & punir sévèrement.

Le châtiment dit une correction, mais la punition ne dit précisément

qu'une mortification faite à celui qu'on punit.

Il est essentiel, pour bien corriger, que le *châtiment* ne soit ni ne paroisse être l'effet de la mauvaise humeur. La Justice demande que la *punition* soit rigoureuse lorsque le crime est énorme.

Dieu nous *châtie* en père pendant le cours de cette vie mortelle, pour ne nous pas *punir* en Juge pendant toute une éternité.

Le mot de *châtier* porte toujours avec lui une idée de subordination qui marque l'autorité ou la supériorité de celui qui *châtie* sur celui qui est *châtié*; mais le mot de *punir* n'enferme point cette idée dans sa signification; on n'est pas toujours *puni* par ses supérieurs, on l'est quelquefois par ses égaux, par soi-même, par les inférieurs, par le seul événement des choses, par le hasard, ou par les suites mêmes de la faute qu'on a commise.

Les parens que la tendresse empêche de *châtier* leurs enfans, sont souvent *punis* de leur folle amitié par l'ingratitude & le mauvais naturel de ces mêmes enfans.

Il n'est pas d'un bon Maître de *châtier* son élève pour toutes les fautes qu'il fait, parceque les *châtiments* trop fréquens contribuent moins à corriger du vice qu'à dégouter de la vertu. La conservation de la société étant le motif de la *punition* des crimes, la Justice humaine ne doit *punir* que ceux qui la dérangent, ou qui tendent à sa ruine.

Il est du devoir des Ecclésiastiques de travailler à l'extirpation du vice par la voie de l'exhortation & de l'exemple; mais ce n'est point à eux à *châtier*, encore moins à *punir* le pécheur.

PUNISSABLE; adjectif des deux gen-

res. *Puniendus*. Qui mérite punition. *Ils sont punissables*. C'est un attentat punissable du dernier supplice.

PUNITION; substantif féminin. *Punitio* Châtiment, peine qu'on fait souffrir pour quelque faute, pour quelque crime. La punition des crimes & délits appartient au Juge criminel; celle des faits de police, aux Officiers de Police; celle des contraventions à la loi en matière civile appartient aux Juges civils.

On appelle *punition exemplaire*, celle qui emporte quelque peine sévère qui s'exécute en public pour servir d'exemple.

On appelle *punitions militaires*, les peines infligées aux Généraux ou aux soldats qui n'ont pas fait leur devoir. Parmi les anciens, quelques-uns ont porté ces punitions jusqu'à la barbarie; d'autres se sont contents à cet égard, dans les bornes d'une juste sévérité. Les Carthaginois faisoient crucifier les Généraux qui avoient été défaits, & ceux mêmes qui n'avoient pas pris toutes les mesures imaginables pour réussir: chez les Gaulois, le soldat qui arrivoit le dernier de tous au rendez-vous général de l'armée, étoit mis à mort par les plus cruels supplices. Les Grecs & les Romains quoique très-sévères, ne portèrent point leurs punitions à cet excès.

A Athènes le refus de porter les armes étoit puni par un interdit public, ou une espèce d'excommunication qui fermoit au coupable l'entrée aux assemblées du peuple & au Temple des Dieux. Mais jeter son bouclier pour fuir, quitter son poste, déserrer, c'étoit autant de crimes capitaux & punis de mort. A Sparte c'étoit une loi inviola-

PUN

ble de ne jamais prendre la fuite , quelque supérieur en nombre que pût être l'armée ennemie , de ne jamais quitter son poste ni de rendre les armes. Quiconque avoit manqué contre ces règles , étoit diffamé pour toujours , exclus de toutes sortes de charges & d'emplois , des assemblées & des spectacles. C'étoit un deshonneur que de s'allier avec de pareils gens par mariage , & on leur faisoit des outrages en public , sans qu'ils pussent réclamer la protection des lois.

Chez les Romains , les punitions militaires étoient toujours proportionnées aux infractions de la discipline militaire , & variées selon l'exigence des cas : on peut rapporter toutes celles que l'on connoît à deux genres , aux peines infamantes & aux peines corporelles. Les peines infamantes étoient celles qui intéressoient l'honneur : tantôt une parole de mépris suffisoit pour punir des troupes séditieuses ; ainsi César ayant appelé ses soldats mutins *Quirites* , comme qui diroit *Messieurs* , au lieu de *Milites* & *Commilitones* , *Soldats* ou *camarades* , titre qu'il avoit coutume de leur donner , ils se crurent dégradés , & n'omirent rien pour rentrer en grâce : tantôt on les punissoit en les privant de la part qu'ils auroient eue au butin. Quelquefois on les plaçoit à l'écart , & on refusoit leur service contre l'ennemi : mais la cassation ou dégradation des armes étoient les châtimens ordinaires des séditions ou des actions lâches , soit pour les Officiers ou les Soldats , soit pour des corps entiers de troupes , comme des légions qu'on renvoyoit après les avoir désarmées , & surtout leur avoir ôté la ceinture militaire d'où

PUN

527

pendoit l'épée , ce qu'on appeloit *exautoratio*. On dégradoit les Chevaliers en leur ôtant le cheval & l'anneau ; & souvent on punissoit les soldats en ne leur comptant point le temps qu'ils avoient déjà servi , & en les obligeant de recommencer tout de nouveau.

Les principales peines afflictives étoient les coups de bâton ou de branche de sarment que donnoient les centurions aux soldats légionnaires qui s'écartoient des rangs ; & celle du fouet pour les alliés ou les barbares qui servoient en qualité d'auxiliaires.

Du temps de Caton on coupoit la main droite aux soldats fripons ; mais un Tribun convaincu d'avoir volé ou détourné à son profit une partie du blé destiné aux soldats , étoit condamné à mort. Les déserteurs étoient battus de verges & vendus comme esclaves. Les Généraux mêmes n'étoient pas exempts de punitions. On déposa du Consul Posthumius , après l'affaire des Fourches Caudines , & il fut obligé de servir en qualité de Lieutenant-Général sous le Dictateur dans la même armée qu'il avoit si mal commandée en chef. Le Consul Mancius , pour un traité désavantageux fait avec les Numantins , leur fut renvoyé par le Sénat pieds & mains liés. Manlius fit décapiter son fils pour avoir combattu sans ordre du Général. Enfin la punition la plus sanglante étoit la décimation qui n'avoit guère lieu que dans le cas d'une rébellion de la part des troupes.

On dit , qu'un malheur , qu'un accident est arrivé à quelqu'un par punition de Dieu , par punition divine , que c'est une punition de Dieu ; pour dire , que c'est Dieu qui lui a en-

voyé cette disgrâce pour le châtier , pour le corriger.

Tout est bref au singulier , mais la dernière syllabe est longue au pluriel.
PUNTA-DEL-GUDA ; ville capitale de l'île de Saint-Michel , une des Açores , avec un port & un château où les Portugais entretiennent garnison.

PUOUR ; vieux mot qui signifioit autrefois puanteur.

PUPILLAIRE ; adjectif des deux genres & terme de Palais. Qui appartient au pupille. *Deniers pupillaires.*

En termes de droit romain & dans les pays de droit écrit , on appelle *substitution pupillaire* , celle dont le père grève son fils pour ne durer que jusqu'à la puberté. *Voyez SUBSTITUTION.*

PUPILLARITÉ ; substantif féminin & terme de Droit. Le temps qu'un enfant est pupille , & sous la conduite d'un tuteur , c'est-à-dire , jusqu'à son émancipation qui se peut faire à 14 ans pour les garçons , & à 12 ans pour les filles.

PUPILLE ; substantif des deux genres. Enfant en bas âge qui a perdu son père & sa mère , ou l'un des deux , & qui est sous la conduite d'un tuteur.

Dans les pays de droit écrit on distingue , conformément au droit romain , les pupilles d'avec les mineurs. On n'entend par ceux-ci que les enfans qui ont passé l'âge de puberté , mais qui n'ont pas encore atteint celui de majorité.

Une autre différence essentielle entre les pupilles & les mineurs en pays de droit écrit , c'est que les Pupilles ne pouvant se conduire à cause de la foiblesse de leur âge , sont nécessairement sous la puissance d'un tuteur qui a autorité sur leurs personnes & sur leurs biens ;

au lieu que les mineurs pubères n'ont point de tuteurs ; la tutelle en pays de droit écrit , finissant à l'âge de puberté , on leur donne seulement un curateur pour gérer & administrer leurs biens ; encore faut-il qu'ils le demandent , car ils peuvent gérer leurs biens eux-mêmes , & n'ont besoin de curateur que pour ester en jugement , ou lorsqu'il s'agit de faire quelque acte qui excède la simple administration & qui touche le fond.

En pays coutumier on confond les pupilles avec les mineurs ; les uns & les autres sont ordinairement désignés sous le nom de mineurs & sont en tutelle jusqu'à l'âge de majorité , à moins qu'ils ne soient émancipés plutôt.

Le tuteur ne peut pas épouser sa pupille , ni la faire épouser à son fils , si ce n'est du consentement du père de la pupille ; cette prohibition faite par rapport au mariage des pupilles , s'entend aussi du mariage des mineurs.

Au surplus toutes les incapacités de s'obliger , de vendre ou aliéner qui se trouvent en la personne des mineurs à cause de la foiblesse de leur âge , ont lieu à plus forte raison , en la personne des pupilles , puisqu'ils sont dans un âge encore plus tendre que les mineurs.

PUPILLE , se dit aussi quelquefois d'un jeune enfant par relation à son Gouverneur. *Ce Gouverneur élève bien son pupille.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième très-brève.

On prononce *pupile*.

PUPILLE ; substantif féminin & terme d'Anatomie. *Voyez PRUNELLE.*

PUPITRE ; substantif masculin. *Pluteus*. Sorte de machine ou de meuble dont on se sert pour écrire plus commodément

PUR

commodément, ou pour poser des livres d'une certaine grandeur, dans une situation commode pour être lus. *Pupitre d'Église. Pupitre tournant. Pupitre de bibliothèque. Pupitre de table. Il y a des pupitres à roues qui portent trente ou quarante volumes.*

PUR, URE ; adjectif. *Purus*. Qui est sans mélange, sans mixtion. *Boire du vin pur. De l'eau pure. De l'or pur.*

En parlant de quelque drogue dangereuse à prendre, on dit, que *c'est du poison tout pur* ; pour dire, que c'est véritablement du poison.

PUR, se dit aussi pour mieux marquer la vraie nature, l'essence des êtres dont on parle, & alors il se met ordinairement avant le substantif auquel il se rapporte. *Dieu est un pur esprit qui n'a point de corps. Le soleil n'est que pure matière.*

PUR, se dit encore des choses morales, & se joint avec divers substantifs tant en bien qu'en mal. *C'est la pure vérité. C'est un mensonge tout pur. Il n'a agi que par un pur motif de les obliger. C'est une calomnie toute pure.*

On dit aussi en termes de Palais, *obligation pure & simple, promesse pure & simple, main-levée pure & simple, quittance pure & simple, démission pure & simple* ; pour dire, une obligation, une promesse, une main-levée, une quittance, une démission sans aucune condition, sans aucune restriction ni réserve.

On appelle *Mathématiques pures*, les parties des Mathématiques qui considèrent en général les propriétés de la grandeur, sans aucune application au moins nécessaire à quelque sujet ou substance particulière, comme l'algèbre, l'arithmétique,

Tome XXIII.

PUR

529

la géométrie, &c. dont la première enseigne le calcul de toutes sortes de grandeurs ; la seconde, le calcul de toutes les grandeurs qui peuvent se compter ; la troisième, les propriétés de la grandeur étendue.

En Géométrie on appelle *hyperbole pure*, une hyperbole ou plutôt une courbe de genre hyperbolique qui n'a ni ovale conjugué, ni point conjugué, ni point de rebroussement.

On dit, *en pure perte* ; pour dire, inutilement, vainement. *C'est en pure perte que vous l'exhortez, que vous lui donnez des conseils, il n'en profitera pas.* On le dit aussi en parlant d'une perte qui n'est compensée par aucune utilité. *Cela tombe en pure perte pour lui.* Et l'on dit, *en pur don*, en parlant d'un don qui n'engage à quoi que ce soit, & qui est fait sans aucune condition.

PUR, se dit aussi des choses morales pour en marquer l'excellence. *Il n'a que des sentimens purs. Avoir l'ame pure.*

PUR, se dit encore en matière de style, pour marquer la propriété des termes & la régularité de la construction. *Style pur. Elocution pure.*

PUR, signifie aussi, sans tache, sans souillure. *Victime pure.*

PUR, signifie encore, chaste. *Vierge très pure.*

PUR, en termes de Blason, se dit des armoiries qui ne consistent qu'au seul émail du champ de l'écu, sans aucune pièce héraldique. *Il porte d'or pur, de gueules pur.* On dit aussi *plein*, dans le même sens.

On dit adverbialement *à pur & à plein* ; pour dire, entièrement & sans aucune condition, sans aucune réserve. *Ils furent absous à pur & à plein.*

XXX

PURAN; substantif masculin & terme de relation. On appelle ainsi parmi les Idolâtres de l'Indostan, des livres qui contiennent l'explication du livre appelé *Shaster*, qui n'est lui-même qu'un Commentaire du *Vedam*, c'est-à-dire, du livre sacré qui contient les dogmes de la religion des Bramines. Le *puran* comprend dix-huit livres qui renferment l'histoire sacrée & profane des anciens Indiens ou Habitans de l'Indostan & du Malabar. C'est dans cet Ouvrage que l'on trouve les légendes des Rois, des Héros, des Prophètes & des Pénitens, ainsi que celles des divinités inférieures. Il renferme le système de religion que les Bramines ont bien voulu communiquer au vulgaire, & est rempli de fictions absurdes & d'une Mythologie romanesque; cependant les Prêtres prétendent avoir reçu le *Puran*, ainsi que le *Shaster* & le *Vedam*, de la Divinité même. Il n'est permis au peuple de lire que le *Puran*, que l'on nomme par excellence *Harma Pouranum*. Les Indiens & les Malabares donnent encore le nom de *Puran* ou de *Poëse*, à un grand nombre de Poësies qui célèbrent les exploits des Dieux *Vistnou*, & *Issuren* ou *Ruddiren*; on y lit l'histoire de la guerre des Géans avec les Dieux, les miracles opérés par ces derniers, la manière de leur rendre un culte qui leur soit agréable. Il y a de ces Poèmes qui ne parlent que des Dieux particuliers à certains cantons des Indes & de la côte de Malabar.

PURIQUE; substantif féminin. Espèce de poisson du Brésil, que l'on soupçonne être la torpille, parce qu'en le touchant, il cause un engoufflement aux membres; il suffit, dit-on, de le toucher d'un bâton,

pour que le bras demeure endormi. Cepoiffon est bon à manger, & ne fait alors aucun mal.

PUREAU; substantif masculin & terme de Couvreur. C'est ce qui paroît à découvert d'une ardoise ou d'une tuile mise en œuvre; ainsi quoiqu'une ardoise ait quinze ou seize pouces de longueur, elle ne doit avoir que quatre ou cinq pouces de pureau, & la tuile trois à quatre: ce qui est égal aux intervalles des lattes.

PURÉE; substantif féminin. Le suc tiré des pois ou autres légumes de cette espèce cuits dans de l'eau. *Purée de pois. Purée de fèves. Purée épaisse.*

On appelle aussi *purée*, un potage à la purée. *Manger une purée.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

PUREMENT; adverbe. *Purè*. Il a différentes significations selon les différentes phrases où il est employé. Ainsi on dit, *vivre purement*; pour dire, vivre d'une manière pure & innocente. *Écrire purement*, pour dire, écrire avec une grande pureté de style. Et l'on dit, *qu'un homme a fait une chose purement par plaisir*, pour dire, par pur plaisir, & sans autre vue que de se divertir, seulement pour se divertir.

On dit, *purement & simplement*; pour dire, uniquement sans réserve & sans condition.

La première syllabe est longue, la seconde très brève; & la troisième moyenne.

PURETÉ; substantif féminin. *Puritas*. Qualité par laquelle une chose est pure & sans mélange. *La pureté de l'or. La pureté de l'air. La pureté des eaux contribue beaucoup à la santé.*

On appelle *pureté de diction*, l'e-

PUR

xactitude dans le choix des termes & des phrases propres. Et, *pureté de style*, l'exactitude dans l'emploi & dans l'arrangement de ces mêmes termes & de ces mêmes phrases.

On dit d'une façon de parler improprie, qu'elle est contre la pureté de la langue, contre la pureté du langage.

PURETÉ, se dit aussi des choses morales, & signifie, innocence, droiture, intégrité. *La pureté de ses sentimens. La pureté de son ame.* On dit encore, *pureté de foi, pureté de doctrine.*

PURETÉ, employé absolument, signifie plus particulièrement chasteté. *Un discours qui blesse la pureté. Elle a toujours conservé sa pureté.*

PURETTE; substantif féminin. *Puretta.* On donne ce nom à une espèce de sable rougeâtre, attirable à l'aimant, qui se trouve en un lieu sec, nommé *mortuo*, près de Gènes. On l'y rencontre toujours après de grandes tempêtes. Ce sable est d'autant plus singulier, qu'il ne se rouille, ni dans l'eau douce, ni dans l'eau de la mer, ni dans l'urine, ni dans les liqueurs acides, ni dans l'eau forte: il ne pétille point étant jeté sur la flamme d'une bougie, comme la limaille de fer. Quelques Auteurs ont cru, d'après ces phénomènes, que la purette étoit un aimant en poudre; on pourroit soupçonner que c'est une mine de fer, dans laquelle ce métal est combiné avec quelque substance qui le garantit de l'action des acides & des liqueurs, sans pourtant empêcher qu'il ne soit attirable par l'aimant.

Les Génois ne se servent de ce sable que pour sécher l'écriture. Il se trouve aussi de la purette le long de la côte de Coromandel, mais

PUR

531

elle est noire, & on l'appelle dans le pays sable indien.

PURGATIF, IVE; adjectif. *Catharticus.* Qui a la faculté de purger. *Lavement purgatif. Pilules purgatives.*

Il s'emploie aussi substantivement. *Les purgatifs doux sont appelés en Médecine purgatifs benins.*

En style de spiritualité, on appelle la *vie purgative*, cette manière de vivre qui tend à purger l'ame des mauvaises habitudes. *On considère trois états dans la vie dévote; la vie purgative, l'illuminative & l'unitive.*

PURGATION; substantif féminin. *Purgatio.* Évacuation par le moyen d'un remède qui purge.

La préparation à la purgation est d'une utilité reconnue, & se pratique encore aujourd'hui d'après le dogme d'Hippocrate, qui prescrit de rendre fluxiles, *fluxilia*, c'est-à-dire, relâchés, disposés aux excréations, les corps qu'on veut purger. Il est utile dans cette vue de prescrire à ceux qui doivent être purgés, un régime humectant & relâchant pendant les trois ou quatre jours qui précèdent immédiatement celui où ils doivent être purgés; de les remplir de tisane, & de leur donner un ou deux lavemens chaque jour.

PURGATION, signifie aussi, le remède que l'on prend pour purger. *On lui a fait prendre une petite purgation.*

On appelle *purgations* au pluriel, l'évacuation de sang que les femmes ont ordinairement tous les mois jusqu'à un certain âge.

PURGATION, en termes de Jurisprudence, se dit de certaines formes dont on usoit anciennement pour se justifier de quelque fait dont on étoit prévenu.

Il y avoit deux sortes de purgations, celle qu'on appelloit *purgation vulgaire*, & la *purgation canonique*. La *purgation* vulgaire consistoit en des épreuves superstitieuses, par l'eau froide, par l'eau bouillante, par le fer ardent, par le combat en champ clos, par la Croix, l'Eucharistie, & par le pain d'orge & le fromage de brebis; l'ignorance & la crédulité des peuples fit introduire ces preuves, & les Juges peu éclairés eux-mêmes les adoptèrent; elles acquirent tant d'autorité, qu'on les appela *jugemens de Dieu*.

La purgation canonique étoit ainsi appelée parceque l'accusé se justifioit devant le Juge ecclésiastique selon les formes prescrites par les Canons.

PURGATION DES PASSIONS; terme de l'art poétique. Destruction ou modération des passions, à laquelle Aristote & ses Sectateurs prétendent que doit tendre le poëme dramatique.

PURGATOIRE; substantif masculin. *Purgatorium*. Lieu où les ames de ceux qui meurent en grâce vont expier les péchés dont ils n'ont pas fait une pénitence suffisante en ce monde. La vérité de l'existence du purgatoire que les Protestans contestent, est établie par l'Écriture, par la tradition, par le témoignage des Pères de l'Église & par divers Conciles.

Les Juifs reconnoissent une sorte de purgatoire qui dure pendant toute la première année qui suit la mort de la personne décédée. Selon eux l'ame pendant ces douze mois, a la liberté de venir visiter son corps, revoir les lieux & les personnes avec lesquelles elle a eu pendant la vie quelque liaison particulière. Ils nomment *ce purgatoire*, le *sein d'A-*

braham, le *trésor des vivans*, le *jardin d'Eden*, la *géhénne supérieure*, par opposition à l'enfer, qu'ils appellent la *géhénne inférieure*. Le jour du Sabbat est, selon eux, un jour de relâche pour les ames du purgatoire; & au jour de l'expiation solennelle, ils font beaucoup de prières & d'œuvres satisfaitoires pour les soulager.

Les Musulmans admettent aussi trois sortes de purgatoires; le premier qu'ils nomment *adhab-alcabor*, ou *la peine du sépulcre*, où les Anges noirs Munkir & Nekir tourmentent les méchans. Le second qu'ils appellent *Araf*, est situé entre le paradis & l'enfer. On n'est pas d'accord, qui sont ceux qui demeurent dans cet Araf. Les uns y placent les Patriarches, les Prophètes, les Martyrs & les Fidèles les plus pieux. Mais d'autres Docteurs n'y mettent que les Mahométans, dont la vie a été également mêlée de bonnes & de mauvaises actions: ils voient de-là la béatitude céleste sans en jouir; mais au jugement ils y seront admis, parcequ'alors les adorations qu'ils rendront à Dieu, détruiront cette égalité qui se trouvoit entre leurs bonnes & leurs mauvaises œuvres, & feront donner récompense aux premières. Enfin ils en ont un troisième nommé *Barsak*, c'est-à-dire, l'espace de temps qui doit s'écouler entre la mort & la résurrection, & pendant ce temps il n'y a ni paradis ni enfer.

On dit figurément, *faire son purgatoire en ce monde*; pour dire, avoir beaucoup à souffrir.

PURGÉ, ÉE; participe passif. Voyez **PURGER**.

PURGEOIR; substantif masculin & terme d'Architecture hydraulique. On appelle ainsi des bassins chargés

PUR

de sable, où l'eau des sources passe pour se purifier avant d'entrer dans ses tuyaux. Il doit y avoir de ces purgeoirs à certaine distancel'un de l'autre, & il faut en changer les gravois & les sables tous les ans.

PURGER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Purgare*. Purifier, nettoyer, ôter ce qu'il y a de grossier, d'impur, de superflu, de malfaisant dans le corps, par des remèdes pris ordinairement par la bouche. *On l'a purgé avec l'antimoine. Ces pilules purgent les intestins. Dans cette maladie, il vaut mieux purger que saigner.*

On dit, qu'un médicament *purge la bile*; pour dire, chasse la bile.

On dit, qu'un Médecin a *purgé un malade*; pour dire, qu'il lui a fait prendre une médecine, une purgation. Et, qu'un homme *s'est purgé*; pour dire, qu'il a pris une purgation. *Ce malade a été saigné & purgé.*

On dit, *purger l'Etat de voleurs, de vagabonds, & purger sa maison de fripons*; pour dire, chasser les voleurs, les vagabonds d'un Etat, les valets fripons d'une maison.

On dit, *purger son bien de dettes*; pour dire, acquitter toutes ses dettes, en sorte que ce qui reste de bien soit net & liquide.

On dit en termes de Palais, qu'un décret *purge toutes sortes d'hypothèques*; pour dire, que quand le décret est scellé, les hypothèques qui n'y ont pas été comprises, sont de nul effet.

On dit en matière criminelle, *purger la contumace*; & cela se dit d'un homme qui, après avoir été condamné par contumace, se confitue prisonnier pour se justifier.

On dit, *purger la mémoire d'un*

PUR

533

mort; pour dire, le déclarer juridiquement innocent du crime pour lequel il avoit été condamné.

On dit, *se purger d'une accusation, se purger d'un crime*; pour dire, faire connoître qu'on est innocent. *Se purger par serment*, pour dire, se justifier devant les Juges, en jurant que l'on est innocent. Et, *purger sa conscience*; pour dire, ne rien souffrir sur sa conscience qu'on puisse se reprocher.

On dit aussi, *purger son esprit de toutes sortes d'erreurs, de préjugés*; pour dire, se défaire de toutes sortes d'erreurs, de préjugés.

PURGER, en termes de Parfumeurs, se dit d'un apprêt qu'on fait aux peaux pour les mettre en état d'être employées aux différens ouvrages de ganterie, & de recevoir l'odeur qu'on veut leur donner. On *purge* les peaux en les foulant plusieurs fois dans de l'eau, & en les laissant tremper quelque temps dans de l'eau de mélilot, qui est la meilleure pour cet effet.

En termes de Raffineurs, on dit, *purger le sucre*; pour dire, en ôter toutes les immondices, ou en faire couler les sirops qui ne peuvent pas se grainer. Le sucre brut *se purge* dans des barriques; les cassonades & les sucres blancs dans des formes.

En termes de l'art Poétique, on dit, *purger les passions*; pour dire, détruire, modérer les passions. *Selon Aristote & ses Sectateurs, l'effet du poëme dramatique doit être de purger les passions.*

PURGERIES; substantif féminin & terme de Raffinerie de sucre. On appelle ainsi à la Martinique & dans les autres îles Françaises de l'Amérique, le lieu où l'on met les

formes de sucre pour les blanchir.
PURIFICATION; substantif féminin. *Purificatio* Action de purifier. En parlant des métaux, il se dit de l'action par laquelle on ôte ce qui s'y trouve d'impur & d'étranger. *L'antimoine sert à la purification de l'or, & le nitre à la purification de l'argent.* On dit de même, *la purification du sang*, en parlant de l'action de purifier le sang. *Ces plantes sont en usage pour la purification du sang.*

PURIFICATION, se dit aussi de l'action que le Prêtre fait à la Messe, lorsqu'après avoir pris le précieux sang de JÉSUS-CHRIST, immédiatement avant l'ablution, il prend du vin dans le calice. *La messe va être dite, le Prêtre en est à la purification.*

PURIFICATION, se dit encore des cérémonies par lesquelles on se purifioit dans la loi de Moïse, chez les anciens Juifs.

Lorsqu'une personne avoit encouru quelqu'une des souillures spécifiées par la loi, il lui étoit ordonné d'offrir au Seigneur certains sacrifices pour se purifier. Si c'étoit un Prêtre, il devoit immoler un chevreau. Un laïque sacrifioit un bouc, un mouton & un chevreau ou un agneau. Les pauvres substituoient à ces victimes deux pigeons, ou bien un peu de fleur de farine. Celui qui devoit être purifié amenoit sa victime au sacrificeur; confessoit son péché, puis mettant la main sur la tête de l'animal, il l'égorgeoit & l'offroit au Seigneur. Le Pontife trempoit ses doigts dans le sang de la victime, en frottoit l'autel des holocaustes, & répandoit le reste au pied de ce même autel, puis il renvoyoit absous le coupable. La chair de la victime lui appartenoit de droit, & lui seul pouvoit en manger.

Il y avoit une autre sorte de purification pour les pollutions légales, qui se faisoit avec des cendres d'une vache rousse. Le sacrificeur choissoit une jeune vache rousse qui n'eût ni tache ni défaut & qui n'eût jamais porté le joug. Il la conduisoit hors du camp, ou bien hors de la ville; il l'immoloit, trempoit ses doigts dans son sang & faisoit sept aspersions vers le sanctuaire. Il jetoit ensuite la victime dans un grand feu, avec une certaine quantité de bois de cédre, d'écarlate & d'hyssope. Lorsque le tout étoit consumé, on ramassoit les cendres que l'on conservoit avec soin pour servir aux purifications; & toutes les fois qu'une personne avoit été souillée par quelque pollution légale qui la rendoit impure pendant sept jours, on faisoit sur elle des aspersions, le troisième & le septième, avec de l'eau où l'on avoit détrempé une partie des cendres de la vache rousse. On purifioit de la même manière les vases qui s'étoient trouvés, sans être couverts, dans un endroit où il y avoit un cadavre, & qui par là étoient souillés. Il est à remarquer que ceux qui étoient employés dans la cérémonie du sacrifice de la vache rousse, étoient eux-mêmes impurs le reste de la journée.

Une femme, après avoir accouché d'un garçon, gardoit la maison pendant quarante jours, & pendant cinquante si elle avoit eu une fille. Ce terme expiré, elle venoit au temple apportant un agneau avec un pigeon ou une tourterelle. Si elle étoit pauvre, elle n'apportoît que deux pigeons ou deux tourterelles; le prêtre immoloit un de ces oiseaux dans un vase de terre au-dessus d'une eau vive, puis il trempoit l'autre oiseau avec un peu de bois de cédre,

PUR

d'écarlate & d'hysope, dans le sang de celui qu'il venoit d'immoler, faisoit sept aspersions sur la femme, la déclaroit nette & pure, & laissoit l'oiseau s'envoler. La même chose se pratiquoit à l'égard des deux passereaux qu'un lépreux étoit obligé d'apporter au temple après sa guérison.

PURIFICATION, se dit particulièrement d'une Fête que l'Eglise célèbre en l'honneur de la Sainte Vierge, en mémoire de ce qu'elle se soumit, comme les autres femmes, à la cérémonie légale de la purification après ses couches. On appelle vulgairement cette fête *la Chandeleur*, parcequ'on porte ce jour là dans l'Eglise des cierges bénits.

Plusieurs Savans croient que la procession solennelle qui se fait ce jour là a été instituée pour effacer la mémoire des sacrifices profanes que faisoient les païens dans le mois de Février, pour purifier les hommes, les champs & les villes; & que les cierges que l'on porte en cette solennité, furent opposés aux flambeaux que l'on portoit parmi les païens dans la Fête des Lupercales, où des hommes tout nuds couroient par les rues avec des flambeaux allumés & commettoient mille insolences.

Cette Fête fut solennellement instituée par l'Empereur Justinien vers le milieu du sixième siècle, & peut-être même qu'auparavant on la célébroit déjà en quelques endroits. Mais ce Prince la fixa au second jour de Février, & ordonna qu'on la célébreroit d'une manière uniforme dans tout l'Empire; ce qui fut aisément embrassé même dans les lieux qui n'étoient pas de sa domination. On donna à cette Fête le nom d'*Hypapanté*, qui en grec signifie rencontre, parceque JÉSUS-CHRIST

PUR

535

étant venu au Temple, Siméon & Anne vinrent en quelque sorte au devant de lui & se rencontrèrent là avec Joseph & Marie pour lui rendre témoignage.

On célèbre dans la même Fête la mémoire de la Présentation de JÉSUS-CHRIST au Temple, en qualité de premier né de Marie, en exécution de la loi qui ordonnoit que tous les enfans premiers nés fussent offerts au Seigneur & rachetés par leurs parens pour la somme de cinq sicles.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au singulier, mais celle-ci est longue au pluriel.

PURIFICATOIRE; substantif masculin. *Purificatorium lintcum*. Linge dont les Prêtres se servent à l'autel pour essuyer le calice après la communion.

PURIFIÉ, ÉE; participe passif. *Voyez PURIFIER.*

PURIFIER, verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Purgare*. Rendre pur, ôter ce qu'il y a d'impur, de grossier & d'étranger. *Prendre des remèdes pour purifier le sang. Brûler des parfums pour purifier l'air. On purifie l'or avec l'antimoine.*

On dit aussi, *purifier le cœur, purifier les intentions*; pour dire, en retrancher tout ce qu'il peut y avoir de contraire à la vérité, à l'innocence & à la droiture.

Les Orateurs chrétiens disent quelquefois, en s'adressant à Dieu, *Seigneur daignez purifier mes lèvres*; pour dire, faites en sorte que mes discours soient purs & salutaires.

On dit, *purifier la langue, purifier le style*; pour dire, en ôter les défauts.

SE PURIFIER, est aussi verbe pronomi-

nal réfléchi & signifie devenir pur. *Les eaux se purifient dans les sables. L'argent se purifie par le moyen du nitre. Son sang commence à se purifier.*

On disoit, en parlant des cérémonies de la loi Judaïque, *se purifier*; pour dire, faire ce qui étoit ordonné pour les purifications légales. *Voyez PURIFICATION.*

On dit aussi figurément, que le cœur, que les mœurs, que le style se purifient; pour dire, que le cœur, les mœurs, le style deviennent plus purs qu'ils n'étoient.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

L'e féminin qui termine le singulier du présent de l'indicatif, &c. s'unit à la syllabe précédente & la rend longue.

PURIM, ou LA FÊTE DES SORTS; nom d'une fête que les Juifs célèbrent en mémoire d'Esther, parce que cette Reine empêcha que les Juifs, captifs à Babylone, ne fussent entièrement exterminés par Aman. Ils ont ainsi appelé cette fête à cause des sorts dont il est fait mention dans le 9^e chap. du livre d'Esther. Léon de Modène, dans son *Traité des Cérémonies des Juifs*, dit que cette Fête dure deux jours, dont le premier est le plus solennel, & est précédé d'un jeûne. Pendant ces deux jours tout travail ou négoce est interdit. On lit le premier jour tout le livre d'Esther. Pendant la lecture les Auditeurs, lorsqu'on prononce le nom d'Aman, frappent des mains en signe de malédiction. On fait ce jour là de grandes aumônes en public; les parens s'envoient réciproquement des présens; les écoliers en font à leurs maîtres; les chefs de famille à leurs domestiques, &c. enfin la fête est signalée par des fes-

tins & d'autres marques de joie, & l'imitation de ce qui est rapporté au dernier chapitre du livre d'Esther; qu'en reconnaissance de leur délivrance, les Juifs firent des banquets, s'envoyèrent des présens l'un à l'autre, & des dons aux pauvres. Le second jour se passe en un festin que chacun s'efforce de rendre le plus splendide qu'il lui est possible.

PURISME; substantif masculin. Défaut de celui qui affecte trop la pureté du langage. *Il faut éviter de donner dans le purisme.*

PURISTE; substantif masculin. *Purista*. Celui qui affecte la pureté du langage, & qui s'y attache trop scrupuleusement.

Les puristes, dit la Bruyère, ont une fade attention à ce qu'ils disent, & l'on souffre avec eux dans la conversation de tout le travail de leur esprit; ils sont comme pétris de phrases, & de petits tours d'expressions; concertés dans leurs gestes & dans tout leur maintien, ils ne hasardent pas le moindre mot, quand il devroit faire le plus bel effet du monde; rien d'heureux ne leur échappe; rien chez eux ne coule de source & avec liberté; ils parlent proprement & ennuyeusement.

PURITAINS; (les) nom qui a été donné particulièrement aux Presbytériens rigides d'Angleterre, qui se piquoient d'une religion plus pure. L'Ordre des Evêques leur paroïsoit odieux, ils n'étoient à leurs yeux qu'un reste du papisme; ils condamnoient l'usage du surplis dans les Ecclésiastiques; la Confirmation des enfans; le signe de la Croix dans le Baptême; la coutume de donner un anneau dans les mariages; l'usage de se mettre à genou en recevant la communion; celui de faire la révé-

rence

PUR

- rence en prononçant celui de Jésus , &c.
- PURMEREND** ; petite ville de la Nord-Hollande , environ à une lieue d'Édam. On attribue les premiers commencemens de cette ville à Guillaume Eggard , Trésorier de Guillaume le Bavaois. Les États de Hollande l'achetèrent en 1590 d'un Comte d'Égmond , & l'unirent à leur domaine avec trois villages qui en dépendoient ; on l'entoura de remparts en 1572. Cette petite ville a séance & voix dans l'assemblée des États de Hollande , & elle envoie tous les trois ans , alternativement avec la ville de Schoonhoven , un député à l'Amirauté de Frise.
- PURPURIN , INE** ; adjectif. Qui approche de la couleur de pourpre. *L'amarante est une fleur purpurine. Les feuilles de la chélidoine ont quelquefois des taches purpurines.*
- PURPURINE** , se dit aussi substantivement du bronze moulu qui s'applique à l'huile & au vernis. *La purpurine sert à bronzer des carrosses.*
- PURPURITE** ; substantif féminin. On donne ce nom aux coquilles appelées *pourpres* , lorsqu'elles sont devenues fossiles.
- PURULENCE** ; substantif féminin & terme de Médecine. Qualité de ce qui est purulent. *L'épreuve qui sert à caractériser la purulence des crachats dans les maladies de poitrine , consiste à faire cracher les malades dans une jatte d'eau ; les vrais crachats surnagent & le pus va au fond du vase.*
- PURULENT , ENTE** ; adjectif & terme de Médecine. *Purulentus*. Qui est mêlé de pus. *Les crachats des phisiques sont purulents. Les urines de ceux qui ont des ulcères aux reins ou à la vessie sont purulentes.*
- PUS** ; substantif masculin. *Sanies*. Ma-

Tome XXIII.

PUS

537

- tière liquide , épaisse , blanchâtre , qui se forme dans les parties où il y a inflammation , contusion , plaie , &c. *La formation & l'écoulement du pus sont connus sous le nom de suppuration. Son sang est comme du pus.*
- Les Médecins & les Chirurgiens disent que *le pus est louable* , quand il est blanc & qu'il n'a point de mauvaise odeur.
- Ce monosyllabe est long.
- PUSCHIAVO** ; bourg & communalité du Pays des Grisons , dans la ligue de la Caddée.
- PUSILLANIME** ; adjectif des deux genres. *Pusillanimus*. Qui manque de cœur , qui a l'ame timide. *Il ne faut donner ni trop de crainte à une ame pusillanime , ni trop de confiance à une ame présomptueuse.*
- Il est aussi substantif. *Un pusillanime n'est pas propre pour le gouvernement.*
- PUSILLANIMITÉ** ; substantif féminin. *Pusillanimitas*. Lâcheté , manque de courage , petitesse de cœur. *La pusillanimité est un défaut opposé à la magnanimité.*
- PUSSA** ou **PUZZA** ; Déesse des Chinois que le Père Kiker croit être la même que l'Isis & la Cybèle des Egyptiens. On la représente assise sur une fleur de lotos ou sur une héliotrope. Elle a seize bras , & porte dans chaque main un grand nombre de couteaux , d'épées , de livres , de fruits , de fleurs , de plantes , de roses , de vases , de fioles. Les Bonzes racontent sur cette Déesse plusieurs fables extravagantes. Ils disent que trois Nymphes étant entrées dans un fleuve pour se baigner , l'herbe nommée *vesciaria* , ou *lotos aquatica* , commença d'éclorre tout-à-coup sur la robe d'une de ces Nymphes , & fit briller à ses yeux son fruit de corail. La beauté

Y y y

& la couleur vermeille de ce fruit fit naître à la Nymphé l'envie d'en goûter ; mais par une vertu particulière, ce fruit la rendit enceinte. Elle devint mère d'un garçon qu'elle prit soin d'élever. Lorsque son fils eut atteint l'âge de l'adolescence, elle le quitta pour retourner au ciel. Cette fable a du rapport avec celle d'Isis que les Égyptiens représentent assise sur la fleur de lotos, allaitant son fils Horus. Le P. Kirker croit que cette déesse Puzza n'est qu'un emblème dont les Chinois se sont servis pour exprimer la puissance & la fécondité de la nature.

PUSTER ; nom d'une idole des anciens Germains, de laquelle plusieurs Auteurs ont parlé d'une manière peu satisfaisante. Jean-Philippe-Christien Straube paroît être celui qui a le mieux débrouillé ce qui concerne cet ancien monument des Germains idolâtres. On peut voir à ce sujet la dissertation qu'il a intitulée, *Pusterus vetus Germanorum idolum*, imprimée à Giessen en 1726, in-4°.

PUSTULE ; substantif féminin. *Pustula*. Petite tumeur qui s'élève sur la peau, & qui est remplie d'une matière âcre & corrompue. *Il a le corps couvert de pustules.*

PUTAGE ; vieux mot qui signifioit autrefois vie déréglée.

PUTAI ; ville de la Chine, dans la province de Chantung, au département de Cinan, première Métropole de la Province.

PUTAIN ; substantif féminin. Terme malhonête & injurieux qui se dit d'une fille ou femme prostituée. *Il ne fréquente que des putains.*

PUTANISME ; substantif masculin. Désordre dans lequel vivent les femmes qui font profession de se

prostituer. *Il n'y a point de femmes plus malheureuses que celles qui vivent dans le putanisme.*

PUTANISME, signifie aussi, le commerce qu'on a avec les femmes prostituées. *Les hommes qui donnent dans le putanisme se rendent méprisables. Ce terme est malhonête.*

PUTASSIER ; substantif masculin. Qui est adonné aux femmes de mauvaise vie. *Il passe pour un putassier. Ce terme est malhonête.*

PUTATIF, IVE ; adjectif. *Habitus*. Qui est réputé être ce qu'il n'est pas. Il n'est guère usité qu'en parlant de S. Joseph, qu'on appelle *le père putatif de Jésus-Christ*, parcequ'il étoit réputé en être le père.

PUTBUS ; ville d'Allemagne dans la Poméranie Suédoise, sur la côte méridionale de l'île de Rugen, au fond d'un golfe & à deux lieues, sud, de Berghen.

PUTING ; ville de la Chine dans la province de Queicheu, où elle a rang de première ville militaire.

PUTOIS ; substantif masculin. *Putorius*. Animal quadrupède un peu plus petit que la fouine ; il a la queue plus courte, le museau plus pointu, le poil plus épais & plus noir ; il a du blanc sur le front, aussi-bien qu'aux côtés du nez & autour de la gueule. Il en diffère encore par la voix ; la fouine a le cri aigu & assez éclatant ; le putois a le cri plus obscur ; ils ont tous deux, aussi-bien que la marre & l'écureuil, un grognement d'un ton grave & colère, qu'ils répètent souvent lorsqu'on les irrite ; enfin, le putois ne ressemble point à la fouine par l'odeur, qui, loin d'être agréable, est au contraire si fétide, qu'on l'a d'abord distingué & dénommé par là. C'est surtout lorsqu'on

PUT

qu'il est échauffé, irrité, qu'il exhale & répand au loin une odeur insupportable. Les chiens ne veulent point manger de sa chair, & sa peau même, quoique bonne, est à vil prix, parcequ'elle ne perd jamais entièrement son odeur naturelle. Cette odeur vient de deux vésicules que ces animaux ont près de l'anus, & qui filtrent & contiennent une matière onctueuse dont l'odeur est très-désagréable dans le putois, le furet, la belette, le blaireau, &c. & qui n'est au contraire qu'une espèce de parfum dans la civette, la fouine, la marte, &c.

Le putois a beaucoup de rapport avec la fouine par le tempérament, par le naturel & par les habitudes ou les mœurs. Comme elle, il s'approche des habitations, monte sur les toits, s'établit dans les greniers à foin, dans les granges, & dans les lieux peu fréquentés, d'où il ne sort que la nuit pour chercher sa proie. Il se glisse dans les basses-cours, monte aux volières, aux colombiers, où sans faire autant de bruit que la fouine, il fait plus de dégât; il coupe ou écrase la tête à toutes les volailles, & ensuite il les transporte une à une & en fait magasin; si, comme il arrive souvent, il ne peut les emporter entières, parceque le trou par où il est entré se trouve trop étroit, il leur mange la cervelle & emporte les têtes. Il est aussi fort avide de miel; il attaque les ruches en hiver, & force les abeilles à les abandonner. Il ne s'éloigne guère des lieux habités; il entre en amour au printemps; les mâles se battent sur les toits & se disputent la femelle; ensuite ils l'abandonnent & vont passer l'été à la cam-

PUT

539

pagne ou dans les bois: la femelle au contraire, reste dans son grenier jusqu'à ce qu'elle ait mis bas, & n'emène les petits que vers le milieu ou la fin de l'été; elle en fait trois ou quatre & quelquefois cinq, ne les allaite pas long-temps, & les accoutume de bonne heure à sucer du sang & des œufs.

A la ville, les Putois vivent de proie & de chasse; à la campagne, ils s'établissent pour passer l'été dans des terriers de lapins, dans des fentes de rochers, dans des troncs d'arbres creux; d'où ils ne sortent guère que la nuit pour se répandre dans les champs, dans les bois; ils cherchent les nids des perdrix, des allouettes & des cailles; ils grimpent sur les arbres pour prendre ceux des autres oiseaux; ils épient les rats, les taupes, les mulots, & font une guerre continuelle aux lapins, qui ne peuvent leur échapper, parcequ'ils entrent aisément dans leurs trous; une seule famille de putois suffit pour détruire une garenne. Ce seroit le moyen le plus simple pour diminuer le nombre des lapins dans les endroits où ils deviennent trop abondans.

PUTOMAYO; rivière de l'Amérique méridionale, dans la province de Popayan. Elle a sa source dans les montagnes de la Cordelière, & après un cours d'environ trois cens lieues, elle se perd dans la grande rivière des Amazones, au côté du Nord, à deux degrés trente minutes de latitude méridionale.

PUTRÉFACTION; substantif féminin. *Putrefactio*. Mouvement intestinal de fermentation qui s'excite entre les principes prochains de tous les végétaux & animaux dont résulte une décomposition & un changement total dans la nature de

Y y ij

ces principes, & qui donne un caractère d'alkali aux principes salins des corps composés qui l'éprouvent.

Comme la putréfaction est une vraie fermentation, qu'elle doit être même regardée comme le but, le terme & le dernier degré de toute fermentation, il s'ensuit que toutes les matières végétales & animales fermentescibles, sont susceptibles de putréfaction: Il y a même des matières qui ne peuvent éprouver que la putréfaction, & non les deux premiers degrés de la fermentation, c'est à-dire les fermentations spiritueuse & acide; ce sont celles qui les ont déjà subies l'une & l'autre dans toute leur étendue, ou celles dont les principes sont disposés par la nature, comme si elles les avoient déjà subies. La plupart des substances parfaitement animalisées sont dans ce cas.

Lorsque les matières fermentescibles de cette espèce sont imprégnées d'une quantité d'eau suffisante, qu'elles sont exposées à un degré de chaleur convenable, qu'elles ont en un mot toutes les conditions requises pour la fermentation en général, elles ne tardent point à éprouver la putréfaction. Les phénomènes qui accompagnent ce dernier degré de la fermentation, sont à peu près les mêmes que ceux des premiers degrés, si ce n'est qu'ils paroissent moins sensibles, du moins lorsque la putréfaction se fait lentement; car cette matière n'a point encore été observée avec toute l'exactitude qu'elle mérite. M. Baumé assure que la putréfaction n'est accompagnée d'aucune chaleur sensible; il paroît certain au moins que lorsque la putréfaction ne se fait que foiblement &

dans une petite quantité, la chaleur s'il y a peu considérable; mais les plus promptement marqués qui arrivent à l'état de putréfaction, se putréfient de sa couleur, de son odeur, de sa faveur. Tout le monde sait que la chair qui commence à se putréfier exhale très-proprement une odeur pénétrante & devient livide & son odeur est nauséabonde; & que si c'est une substance parente, comme du bouillon, elle se trouvant rompt. A mesure que la putréfaction avance, l'odeur devient plus en plus fétide, & se change en même temps en quelque chose de vif, de très-piquant; on sent d'ordinaire de ce piquant l'odeur des nœuds, dans les cabinets lorsqu'il se fait quelque météorique dans l'air, & tout lorsque le temps est très-chaud, ou bien lorsqu'on se d'aisances. Ce piquant quelquefois si considérable excite la toux & irrité le point d'en tirer les éternuements dû à une très-grande quantité d'alkali volatil qui se dégage des substances sont parvenues à la pleine putréfaction.

Si ce sont des corps qui éprouvent la putréfaction, ils voient se gonfler, s'affaiblir, perdre toute la consistance de leurs parties, & enfin se réduire en une espèce de bouillie, ou de pâte extrêmement détrempée.

Lorsque l'on soumet à la putréfaction les matières parvenues à la pleine putréfaction,

PUT

que de l'alkali volatil, partie en liqueur, partie en forme concrète, de l'huile fétide, d'une odeur très-pénétrante, d'abord subtile & ensuite épaisse, & un résidu charbonneux difficile à réduire en cendres. La plupart des Chimistes assurent qu'on ne retire point d'alkali fixe des matières qui ont subi une putréfaction complète. Mais M. Baume assure au contraire que ces matières en contiennent de tout formé, & qu'on peut l'obtenir même sans le secours du feu. C'est une matière à examiner plus particulièrement; peut-être y a-t-il de grandes différences à cet égard suivant le degré où est parvenue la putréfaction.

On voit par l'histoire de la putréfaction, que ce dernier degré de la fermentation dénature entièrement toutes les substances qui le subissent: de quelque espèce que soient leurs principes prochains, ils perdent, en l'éprouvant, leur caractère distinctif en se métamorphosant tous en alkali volatil, en huile fétide & en terre; tout ce qui reste de l'organisation des corps est détruit, les vaisseaux, les fibres, les trachées, les cellules, les fibres, le tissu même des parties les plus solides se relâchent, s'altèrent, se désunissent & se résolvent entièrement. Tous ces changemens arrivent d'eux-mêmes aux corps organisés, aussi-tôt après la cessation du mouvement vital: Dès que les végétaux & animaux cessent de vivre, la nature achève de détruire elle-même son propre ouvrage; elle décompose des machines desormais inutiles, elle en réduit les matériaux en un état semblable & commun à tous; elle les élabore de nouveau, pour les faire passer

PUT

541

promptement dans l'organisation de nouveaux êtres, qui doivent subir aussi les mêmes changemens: c'est ainsi que par un travail qui n'est jamais interrompu, elle renouvelle sans cesse les êtres; & que malgré la vieillesse & la mort, elle s'entretient dans une vigueur & une jeunesse perpétuelles, si bien décrites par un de nos plus éloquens Philosophes modernes.

PUTRÉFAIT, AITE; adjectif. *Putrefactus*. Corrompu, puant. Il n'est guère usité qu'en terme de Médecine. *Un sang putréfait*.

PUTRÉFIÉ, ÉE; participe passif. Voyez PUTRÉFIER.

PUTRÉFIER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Putrefacere*. Corrompre, faire pourrir. *La gangrène putréfie les parties voisines*.

Il est aussi pronominal réfléchi & signifie, se corrompre, se pourrir. *Les corps morts se putréfient promptement. Faire putréfier quelque chose dans du fumier*. Il s'emploie plus ordinairement dans le didactique.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève.

L'e féminin qui termine le singulier du présent de l'indicatif, &c. s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

PUTRIDE; adjectif des deux genres. *Putridus*. Accompagné de pourriture. *Ulcère putride. Fièvre putride*.

PUY; (le) ville épiscopale & considérable de France, capitale du Velay, sur la montagne d'Anis, près de la Borne, à une demi-lieue, ouest, de la Loire, à quinze lieues, nord nord-est, de Mendes, à dix-huit lieues, nord-ouest, de Viviers,

& cont douze lieues, sud-sud-est, de Paris, sous le 21^e degré, 33 secondes, 21 minutes de longitude, & le 45^e degré, 15 secondes de latitude. C'est le siège d'un Présidial, d'une Sénéchaussée, &c.

Quand cette ville se fut accrue, on y transféra l'Evêché de *Ruesicum*, aujourd'hui Saint-Paulien, bourg d'Auvergne dans l'Élection de Brioude. On prétend que Louis le Gros donna la Seigneurie de cette ville à l'Evêque en 1134. Cet Evêché n'a que cent vingt-neuf Paroisses; il vaut au moins 36000 liv. de revenu, & ne relève que du Saint-Siège; mais pour la police intérieure, l'Evêque du Puy est de la Province ecclésiastique de Bourges. Son Diocèse est renfermé dans la petite contrée du *Velay*. Le Pape Clément IV avoit été Evêque du Puy; mais avant qu'il eût embrassé l'état ecclésiastique, il avoit pris alternativement le parti des armes, celui de l'étude, de la Jurisprudence, & s'étoit même marié. S. Louis le fit son secrétaire.

La ville du Puy est bâtie en amphithéâtre, & a plusieurs Communautés de l'un & de l'autre sexe.

PUY, (Pierre du.) né à Paris en 1578, fut élevé avec un soin extrême par son père. Il perfectionna les talens dont la nature l'avoit doué, par un voyage dans la Hollande, où il accompagna l'Ambassadeur de France. A son retour il travailla avec un zèle infatigable à la recherche des droits du Roi & à l'inventaire du trésor des chartres. Tant de pièces rares qui avoit passé sous ses yeux, lui donnèrent une si grande connoissance de toutes les parties de notre histoire, que peu de personnes y ont fait de plus heu-

reuses découvertes que lui. Le Roi ayant des droits à faire valoir sur des dépendances des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, dont le Duc de Lorraine s'étoit emparé, du Puy fut chargé de cette commission avec le Bret & de Lorme. Il en porta lui seul tout le poids & dressa toutes les pièces nécessaires pour cette grande affaire. Reçu Conseiller au Parlement, & garde de la Bibliothèque du Roi, il se signala dans ces deux charges, par son amour pour la Patrie & pour les Lettres. Il s'intéressoit pour tous les Savans qui travailloient, & leur communiquoit ce qu'il avoit de plus curieux & de plus rare, dans un vaste recueil de Mémoires qu'il avoit amassés pendant cinquante ans. Son caractère obligeant, ses mœurs douces le firent aimer de toutes les personnes de mérite, entr'autres, du Président de Thou, qui le regardoit comme un autre lui-même. Cet homme illustre mourut à Paris en 1651, à 69 ans. Ses principaux ouvrages sont, 1^o. *Traité touchant les droits du Roi sur plusieurs Etats & Seigneuries*, in-fol. Le Cardinal de Richelieu chargea de cet ouvrage intéressant, Théodore Godefroy qui y travailla de concert avec du Puy. Le mérite de cette Collection justifia le choix du Cardinal: 2^o. *Recherches pour montrer que plusieurs Provinces & Villes du Royaume sont du Domaine du Roi*; Livre digne du précédent: 3^o. *Preuves des Libertés de l'Église Gallicane*. Cet ouvrage déplut à la Cour de Rome, & il empêcha Urbain VIII de faire du bien à Christophe du Puy, frère de l'Auteur: 4^o. *Histoire véritable de la condamnation de l'ordre des Templiers*, in-4^o. & in-12, 2 vol. collection très-curieuse & très-inté-

P U Y

ressante. Il résulte de ce recueil qu'il y avoit quelques coupables dans cet ordre, mais que la condamnation de l'ordre entier, & le supplice de tant de Chevaliers furent une des plus horribles injustices qui aient jamais été commises: 5°. *Histoire Général du Schisme* qui a été dans l'Eglise depuis 1378 jusqu'en 1428: 6°. *Mémoire de la provision aux prélatures de l'Eglise*: 7°. *Différend entre le Saint-Siège & les Empereurs pour les investitures*: 8°. *Histoire du différend entre le Pape Boniface VIII & le Roi Philippe-le-Bel*: 9°. *Traité de la Loi Salique*: 10°. *Histoire des Favoris*: 11°. *Du Concordat de Bologne, entre le Pape Léon X & le Roi François I*: 12°. *Traité des Régences & majorités des Rois de France*: 13°. *Traité des contributions que les Ecclésiastiques doivent au Roi, en cas de nécessité*: 14°. *Mémoire du droit d'Aubaine*: 15°. *Traité de l'interdit ecclésiastique*: 16°. *Mémoire & Instruction pour servir à justifier l'innocence de Messire François-Auguste de Thou*: 17°. *Apologie de l'histoire de M. le Président de Thou, &c.* *Nicolas Rigault*, son ami, a écrit sa vie; elle fait honneur à l'un & à l'autre.

PUY-BRUN; bourg de France en Quercy, près de la Dordogne, à huit lieues, nord-nord-ouest, de Figeac.

PUY-DOME; fameuse montagne de la province d'Auvergne, où le Savant Paschal fit ses Observations sur la pesanteur de l'air. Elle a 810 toises de hauteur.

PUY-GUILLAUME; bourg de France en Auvergne, sur la rivière de Dore, à cinq lieues, sud-est, de Gannat.

PUY-JAUDRAN; bourg de France

P U Y

543

en Gascogne, à une lieue & demie, est, de l'île Jourdain.

PUY-LAROQUE; petite ville de France, dans le Quercy, à huit lieues, nord-est, de Montauban.

PUY-LAURENS; petite ville de France en Languedoc, près de la source de la rivière de Girou, à trois lieues, sud-est, de Lavaur.

PUY-L'ÉVÊQUE; petite ville de France en Quercy, sur le Lot, à cinq lieues, ouest-nord-ouest, de Cahors.

PUY-NORMAND; bourg de France dans la Guyenne, à cinq lieues, est-nord-est, de Libourne.

PUY-NOTRE DAME; petite ville de France en Anjou, à une lieue, sud-ouest, de Montreuil-Bellay.

PUYO; bourg de France au pays des Landes, près du Gabas, à trois lieues, sud-sud-ouest, d'Aire.

PUY-SAINT-MARTIN; bourg de France en Dauphiné, à trois lieues de Montelimart.

PUY-SÉGUR,) Jacques de Chastenet, Seigneur de) Colonel du Régiment de Piémont, & Lieutenant Général des Armées du Roi, sous les règnes de Louis XIII & de Louis XIV, porta les armes pendant 40 ans sans discontinuation, depuis l'an 1617, jusqu'en 1658; il s'étoit trouvé à plus de six vingt sièges où le canon avoit tiré; à plus de trente combats, barailles ou rencontres, & avoir passé par tous les degrés militaires, sans avoir jamais été malade ni avoir reçu aucune blessure. Il ne fit pas pourtant une grande fortune, parcequ'il fut plus attaché au Roi qu'aux Ministres, & qu'il avoit trop de franchise pour succomber aux maximes des courtisans; c'est ce qu'il témoi-

gne dans les *Mémoires* qui sont bien écrits, & qui ont vu le jour à Paris & à Amsterdam en 1690, par les soins de *Duchêne*, Historiographe de France. On y voit divers événemens remarquables sur les campemens où il s'étoit trouvé, & il y a à la fin des instructions militaires assez utiles.

PUY-SÉGUR, (*Jacques DE CHASTENET*, *MARQUIS DE*) de la famille du précédent, naquit à Paris en 1655, & il s'éleva de grade en grade jusqu'à celui de *Maréchal de France*. Le bâton lui fut accordé en 1734, & en 1739 il fut reçu *Chevalier des Ordres du Roi*; il mourut à Paris en 1743 à 89 ans, après s'être signalé par son esprit & par son courage. On a de lui un ouvrage estimé sur l'Art militaire.

PYANEPSIES; substantif féminin pluriel & terme de Mythologie. Fête que célébroient les Athéniens dans le mois appelé chez eux *Pyanepsion*, qui, selon le plus grand nombre des Critiques, étoit le quatrième mois, & répondoit à la fin de Septembre & au commencement d'Octobre.

Plutarque rapporte l'institution de cette fête à *Thésée*, qui à son retour de Crète, fit un sacrifice à *Apollon* de tout ce qui restoit de provisions dans son vaisseau, les mettant toutes dans une grande chaudière, les faisant bouillir pêle-mêle, & s'en régaland avec ses compagnons; coutume qui depuis fut observée religieusement lors de cette fête. Le *Scholiasse* de *Tristophane* dit que ce fut pour acquiescer un vœu qu'il avoit fait à *Apollon* dans une tempête.

PYCNOTIQUE; adjectif des deux genres & terme de Médecine. Il se dit des médicamens propres à con-

denfer les humeurs, & à les raffraichir en les épaisissant.

PYGMALION; nom d'un Roi de Chypre, qui ayant fait une belle statue en devint amoureux, jusqu'au point de prier *Vénus* de l'animer, afin qu'il en pût faire sa femme. Il obtint l'effet de sa prière, & l'ayant épousée, il en eut *Paphus*. On peut croire que ce Prince trouva le moyen de rendre sensible quelque belle personne qui avoit la froideur d'une statue.

Il ne faut pas confondre, comme a fait *Ovide*, *Pygmalion*, Roi de Chypre, avec *Pymalion* Roi de Tyr, en Phénicie, dont on connoît la passion pour *Elise*, devenue si célèbre sous le nom de *Didon*.

PYGMÉE; substantif masculin. *Pygmaeus*. Petit homme que l'antiquité a feint n'avoir qu'une coudée de hauteur.

Les *Pygmées*, selon la fable, habitoient la Thrace. Leurs femmes accouchoient à trois ans, & étoient vieilles à huit. Leurs villes, leurs maisons n'étoient bâties que de coquilles d'œufs; à la campagne ils se retiroient dans des trous qu'ils faisoient sous terre, & coupoient leurs blés avec des coignées, comme s'il eût été question d'abattre des forêts. On raconte qu'une de leurs armées ayant attaqué *Hercule* endormi, & l'assiégeant de toutes parts avec beaucoup d'ordre & de méthode, ce héros enveloppa tous les combattans dans sa peau de lion, & les emporta à *Euristée*. On les fait encore combattre contre les *Grues* leurs ennemis mortels, & on les arme à proportion de leur taille.

Figurément on appelle *pygmée*, un nain ou un fort petit homme.

PYLADE; voyez *ORESTE*.

PYLAGORE;

P Y L

PYLAGORE ; substantif masculin & terme d'antiquité. Nom que les villes Grecques donnoient aux Députés qu'elles envoyoit à l'assemblée des Amphyctions , selon le droit qu'elles en avoient. Chacune y envoyoit un Pylagore & un Hiéromnémon , avec plein pouvoir à celui-ci de traiter de toutes les matières qui concernoient la religion, le Pylagore n'étant chargé que des intérêts politiques. Cependant les grandes villes députèrent quelquefois deux ou trois Pylagores , & jamais qu'un Hiéromnémon ; mais dans ce cas - là même , ces quatre Députés n'avoient toujours que deux voix : on choisissoit les Pylagores au sort , & ils étoient ordinairement pris d'entre les Orateurs , parceque dans l'assemblée des Amphyctions , ils étoient obligés de porter la parole ; ils y délibéroient sur les affaires générales de la Grèce , y formoient des décrets dont ils représentoient des copies à leurs Républiques respectives, auxquelles à leur retour ils rendoient compte de leur députation. On croit que ces décrets portoient en tête le nom de l'Hiéromnémon ; cependant il s'en trouve qui commencent par ces mots : *il a paru à propos , il a plu aux Pylagores & autres qui ont droit de séance à l'assemblée des Amphyctions , &c.*

PYLORE ; substantif masculin & terme d'Anatomie. Orifice inférieur de l'estomac , par lequel les alimens digérés entrent dans les intestins. C'est un rebord circulaire épais & large qui laisse dans son milieu une ouverture plus ou moins arrondie , formée par un repli des tuniques internes de l'estomac. Le pylore n'est en partie qu'un paquet circulaire de fibres charnues enchaînées

Tome XXIII

P Y L

545

dans une duplicature nerveuse , & distinguée non seulement des autres fibres charnues de l'extrémité de l'estomac , mais encore de celles du canal intestinal. Cette distinction se fait par un cercle blanchâtre , délié , qui s'aperçoit à travers la tunique externe , autour de l'union de ces deux parties.

PYLORIQUE ; adjectif & terme d'Anatomie. Il se dit des artères & des veines qui se distribuent au pylore.

L'artère pylorique est un rameau de l'artère hépatique , laquelle dès sa sortie de la cœliaque , monte vers la partie supérieure du pylore & accompagne la veine-porte , en jetant deux rameaux particuliers , dont l'un est l'artère dont il s'agit. Celle-ci est la plus petite des deux branches ; elle se ramifie sur le pylore. Ses rameaux se distribuent aux parties voisines de l'estomac , & communiquent avec ceux de la gastrique droite. Elle se termine en s'abouchant sur le pylore , avec la coronaire stomachique.

La veine pylorique naît des extrémités de l'artère , passe sur le pylore avec elle , en venant de la petite courbure de l'estomac , & va se jeter dans la veine gastrique droite.

PYRACANTHE ; substantif féminin. *Pyracantha*. Arbrisseau épineux dont les feuilles ressemblent en quelque façon , à celles du poirier sauvage ; ses fleurs sont disposées en roses , de couleur jaune-rougâtre ; ses fruits ressemblent à ceux de l'aube-épine , mais ils sont d'un beau rouge écarlate : lorsqu'ils sont en grande quantité , ils font paroître l'arbrisseau comme en feu. La Pyracanthe croît naturellement en Provence & en Italie ; ses feuilles

Z z z

sont toujours vertes & ses fruits ne quittent point durant tout l'hiver. On a prétendu que cet arbrisseau étoit le buisson où Dieu apparut à Moïse.

PYRAME ; nom d'un jeune Assyrien célèbre par sa passion pour Thisbé. Comme ses parens & ceux de Thisbé les génoient extrêmement, ils projetèrent un rendez vous hors de la ville sous un mûrier blanc. Thisbé couverte d'un voile arriva la première au lieu convenu, & fut attaquée par une lionne qui avoit la gueule toute ensanglantée, dont elle se sauva avec tant de précipitation qu'elle laissa tomber son voile. La bête le trouvant sur son passage, le mit en pièces & l'ensanglanta. Pyrame étant arrivé, ramassa le voile, & croyant que Thisbé étoit dévorée, il se perça de son épée. Thisbé sortie du lieu où elle s'étoit sauvée, revint au rendez-vous; mais ayant trouvé Pyrame expirant, elle ramassa l'épée fatale & se la plongea dans le cœur. On rapporte que le mûrier fut teint du sang de ces amans, & que les mûres qu'il portoit devinrent rouges de blanches qu'elles étoient auparavant.

PYRAMIDAL, ALE, adjectif. *Pyramidalis*. Qui est en forme de pyramide. *Figure pyramidale*.

PYRAMIDAL, en termes d'Anatomie, se dit de plusieurs parties du corps humain. Ainsi l'abdomen a deux muscles appelés pyramidaux. Ils sont attachés par leur portion la plus large, à la partie supérieure & antérieure des os pubis, & vont se terminer par plusieurs petits tendons qui règnent le long de leur partie latérale interne, & par une autre qui se trouve à leur pointe, aux endroits de cette pointe qui leur répondent. Les muscles pyra-

midaux ne se rencontrent pas dans tous les sujets, y en ayant où ces deux muscles manquent, & d'autres où il ne s'en trouve qu'un.

La cuisse a un muscle nommé pyramidal ou pyriforme. Il a son attache fixe à la partie latérale interne de l'os sacrum, près de sa jonction à l'os des îles, & passant sous l'échancrure ischiatique à laquelle il s'attache aussi, il va se terminer à la lèvre interne du bord supérieur du grand trochanter. Ce muscle concourt à l'abduction ou écartement de la cuisse.

Le nez a deux muscles pyramidaux, un de chaque côté. Chaque pyramidal a ses attaches fixes le long des os du nez, en s'avancant jusqu'à leur partie supérieure où il se confond avec les frontaux : il se termine au cartilage qui forme l'entrée de la narine du même côté. Ce muscle concourt à dilater la narine.

On donne le nom de *pyramidal* au corps que forment les veines spermatiques.

Les veines spermatiques, en descendant vers les ouvertures ou anneaux des muscles du bas ventre, produisent peu à peu un faisceau de ramifications qui s'élargit de plus en plus. Les anciens leur ont donné ainsi qu'aux artères spermatiques, le nom de *vaisseaux pyramidaux*.

On a aussi donné le nom de *pyramidales* à des éminences de la moelle allongée.

En termes de Géométrie on appelle *nombres pyramidaux*, les sommes des nombres polygones, formées de la même manière que les nombres polygones eux-mêmes sont formés des progressions arithmétiques.

P Y R

On les appelle particulièrement *premiers pyramidaux*; les sommes des premiers pyramidaux se nomment *seconds pyramidaux*; les sommes de ceux-ci, *troisièmes pyramidaux*, &c. ainsi de suite à l'infini.

Ceux qui viennent de nombres triangulaires sont appelées particulièrement *premiers triangulaires pyramidaux*; ceux qui viennent des nombres pentagones, se nomment *premiers pentagones pyramidaux*, &c.

PYRAMIDE; substantif féminin. Corps solide à plusieurs côtés, qui s'élève en diminuant toujours, & qui se termine en pointe.

Les pyramides d'Égypte qui sont au nombre de trois, sont fameuses dans l'histoire. Si l'on en croit Pline, trois cent. soixante mille hommes ont travaillé pendant 20 ans à la plus grande de ces pyramides, savoir, dix ans pour apporter les pierres, & dix ans pour la bâtir. Il dit aussi qu'on dépensa dix-huit cens talens en raves & en oignons, mêts favoris des Égyptiens. Cette pyramide a été bâtie il y a plus de trois mille ans par un Roi d'Égypte appelé Chemmis. Elle est d'une hauteur si considérable, que sa pointe paroît seulement un peu émoussée, quoiqu'il y ait une place fort grande au sommet, qui peut contenir quarante personnes. Sa forme est carrée, & sa base prise sur la surface de la terre, a onze cent soixante pas, ou cinq cent quatre-vingt toises de circuit. Toutes les pierres qui la composent ont trois pieds de haut & cinq ou six de long, & les côtés qui paroissent en-dehors sont tout droits, & par conséquent sans talut. Pour former la

P Y R

347

pyramide, chaque rang de pierre diminue en largeur d'environ neuf à dix pouces; cela fait des avances qui servent à grimper au sommet. Cependant les pierres sont si bien jointes ensemble, qu'à peine on peut en appercevoir les joints; ce qui prouve que dans ces temps reculés, l'art de bâtir n'étoit point au berceau. On doit encore inférer de tout cela une autre connoissance que les Égyptiens possédoient; c'est celle des machines pour porter à une hauteur si prodigieuse, des pierres d'une grosseur aussi excessive que celles qu'on y voit encore.

Les pyramides d'Égypte sont environ à neuf milles du Caire, & on les apperçoit dès que l'on est sorti de la petite ville de Dezizes qui en est à six milles. De leur sommet on découvre une partie de l'Égypte, le désert sablonneux qui s'étend dans le pays de Barca, & ceux de la Thébaïde de l'autre côté.

Il paroît que les pyramides ont été bâties pour servir de tombeaux à ceux qui les ont élevées: Diodore de Sicile & Strabon le disent clairement, les Arabes le confirment, & le tombeau qu'on voit encore aujourd'hui dans la plus grande pyramide, met la chose hors de doute. Si l'on cherche la raison qui porta les Rois d'Égypte à entreprendre ces grands bâtimens, Aristote insinue que c'étoit un effet de leur tyrannie; Pline pense qu'ils les ont élevées en partie par ostentation, & en partie pour tenir leurs sujets occupés & leur ôter les occasions de penser à quelque révolte: mais quoique ces raisons puissent y être entrées pour quelque chose, on croit trouver la principale dans la Théologie même des Égyptiens. Ser-

vius , en expliquant cet endroit de Virgile :

*Animamque sepulchro
condidimus.*

assure que les Égyptiens croyoient que l'ame demeurait attachée au corps tant qu'il restait en son entier ; ces peuples , dit ce savant Commentateur , embaument leurs corps , afin que l'ame ne s'en sépare pas si tôt , pour passer dans un autre corps. C'est pour conserver les corps incorruptibles qu'ils avoient inventé ces précieuses compositions dont ils les embaumoit , & qu'ils leur ont bâti de superbes monumens plus magnifiques que tous leurs palais. Ce fut par cette même raison que les Rois de Thèbes en élevèrent de pareils qui ont bravé tant de siècles ; & Diodore de Sicile nous apprend qu'il paroissoit par les commentaires sacrés des Égyptiens , que l'on comptoit quarante-sept de ces superbes tombeaux , mais qu'il n'en restait plus que dix-sept du temps de Ptolémée Lagus. Ces tombeaux que vit Strabon , proche de Syène dans la haute Égypte , avoient été bâtis pour la même fin.

Long-temps après le règne des premiers Rois de Thèbes , ceux de Memphiss'étant trouvés les maîtres , & ayant la même croyance sur la résidence des ames auprès des corps , élevèrent ces superbes pyramides qui font encore aujourd'hui l'admiration des voyageurs. Les Égyptiens de moindre condition , au lieu de pyramides , faisoient creuser pour leurs tombeaux , de ces caves qu'on découvre tous les jours , & dans lesquelles on trouve des momies.

Si l'on cherche la raison de la figure qu'on donna aux pyramides , on trouvera sans peine qu'elles fu-

rent bâties de la sorte , parce que ; de toutes les figures qu'on peut donner aux édifices , celle - là est la plus durable , le haut ne chargeant point le bas , & la pluie qui ruine ordinairement les autres bâtimens , ne pouvant nuire à des pyramides , parcequ'elle ne s'y arrête pas. Peut-être aussi qu'ils ont voulu par là représenter quelques - uns de leurs Dieux ; car alors les Égyptiens représentoient leurs Divinités par des colonnes & par des obélisques. Ainsi nous voyons dans Clément Alexandrin que Callirhoé , Prêtresse de Junon , mit au haut de la figure de sa Déesse , des couronnes & des guirlandes ; car dans ce temps-là les statues des Dieux avoient la figure de colonnes ou d'obélisques. Pausanias dit que dans la ville de Corinthe , Jupiter Melichius étoit représenté par une pyramide , & Diane par une colonne.

On dit , *des pyramides de fruits* ; en parlant d'une quantité de fruits rangés & élevés les uns sur les autres en forme de pyramide.

PYRAMIDOÏDE ; substantif masculin & terme de Géométrie. C'est un solide formé par la révolution d'une parabole autour d'une de ses ordonnées.

On peut concevoir ce solide comme composé d'une infinité de petits cylindres dont les diamètres sont tous parallèles à l'axe de la parabole par la révolution de laquelle il a été formé.

PYRÉE ; substantif masculin & terme d'antiquité. Nom que les Perses donnoient aux Temples où les Mages entretenoient le feu sacré. Un des plus célèbres Pyrées fut érigé par un Docteur Guèbre dans la ville de Balck , sur les confins de la Perse & des Indes. Balck étoit

P Y R

comme le centre de la religion des Perses. Elle étoit pour eux ce qu'est la Mecque pour les Mahométans, ce qu'est Rome pour les Catholiques. Un auteur Arabe nous apprend qu'on éleva sept Pyrées en l'honneur des sept planètes, & qu'on y faisoit brûler continuellement des parfums.

PYRÈNE ; fontaine consacrée aux Muses & célèbre dans les écrits des Poètes : c'est à cette fontaine que buvoit le cheval Pégase lorsque Bel-lérophon se saisit de lui par surprise, & monta dessus pour aller combattre la chimère. Cette fontaine avoit sa source au bas de l'Acrocorinthe, ou citadelle de Corinthe.

Les Mythologues ne sont point d'accord sur l'origine de cette fontaine, les uns disent que Pyrène inconsolable de la perte de Cenchrius son fils tué malheureusement par Diane, en versa tant de larmes, que les Dieux, après sa mort, la changèrent en une des plus belles fontaines qui depuis porta son nom, & qui arrosoit la ville de Corinthe.

D'autres Mythologues veulent qu'Alope fut présent à Sisyphes de cette fontaine précieuse, pour savoir de lui ce qu'étoit devenue sa fille Égine que Jupiter avoit enlevée. Sisyphes le lui découvrit, à condition qu'il donneroit de l'eau à la citadelle, & c'est ainsi que le secret de Jupiter fut révélé ; la fontaine de Pyrène n'en eut que plus de réputation.

PYRÉNÉE ; voyez son histoire au mot **MUSE**.

PYRÉNÉES ; (les) montagnes d'Europe, aux frontières de la France & de l'Espagne dont elles font la séparation. Leur longueur est de 85 lieues, & leur plus grande lar-

P Y R

549

geur de 40. Elles commencent au port de Vendres, dans le Roussillon, sur la Méditerranée, & à St-Jean-de-Luz dans la Biscaye Francoise, sur l'Océan, d'où elles s'étendent jusqu'à Saint-Sébastien, port de mer dans la Biscaye Espagnole, à Pampelune, dans la Navarre, à Venasca dans l'Arragon, à Lérida & à Tortose dans la Catalogne. Tout le terrain que ces montagnes occupent est partagé aujourd'hui entre la France & l'Espagne : la France y a cinq petits Pays qui sont la Biscaye, la Principauté de Béarn, & les Comtés de Bigorre, de Comminges & de Roussillon : l'Espagne y possède quatre Provinces qui sont la Biscaye, la Navarre, l'Arragon & la Catalogne.

PYRÉTHRE ; substantif masculin.

Pyrethrum. On trouve chez les Droguistes deux ou trois sortes de racines sous le nom de *pyrèthre*. La première est de la longueur & de la grosseur du doigt, ridée, de couleur grise, roussâtre endehors, blanchâtre en-dedans, ayant quelques fibres, d'un goût fort âcre & très-brûlant : on l'apporte sèche de Tunis à Marseille : elle n'a point d'odeur. Breyn dit que c'est la racine de l'œil de bœuf de Crète, espèce de plante qui ressemble à la camomille ; ses feuilles sont découpées comme celles du fenouil, & ressemblent à celles de la carotte : ses tiges sont hautes d'un pied & portent en leur sommet des fleurs larges, radiées, ayant beaucoup de rapport à l'œil de bœuf des Alpes, espèce de paquerette de couleur incarnate. A ces fleurs succèdent une grande quantité de graines applaties, purpurines ; ces semences servent à multiplier cette plante chaque année dans les jardins ; on

est curieux de la cultiver, parce que sa fleur dure presque tout l'été. M. Shaw dit qu'on transporte à Constantinople & au grand Caire, une grande quantité de cette racine, & qu'étant confite, on la mange dans les douleurs de dents & de la poitrine : cette plante est fort jolie.

L'autre salivairé appartient à une Marguerite de Canarie ; on l'appelle aussi *pyrèthre de Canarie* ; cette racine est blanchâtre, plus menue que la précédente, ligneuse, & moins brûlante. Elle pousse des tiges à la hauteur d'un pied & davantage ; elle est rameuse, garnie de feuilles semblables à celles de la camomille, & colorée d'un bleu tirant sur le vert de mer : aux extrémités des rameaux naissent de petites tiges nues qui portent à leur sommet des fleurs composées de demi-fleurons blancs placés autour d'un disque de fleurons jaunes ; toutes les graines sont applaties & bordées des deux côtés, d'un feuillet tranchant.

On donne aussi le nom de *ped d'Alexandre* à un pyrèthre sauvage & ombellifère dont la racine est longue d'un demi-pied, fibreuse en son sommet comme la racine de méum ; on nous l'apporte entassée par petites boîtes, de Hollande & de plusieurs autres lieux : ses fleurs sont disposées en parasols & de couleur pâle.

La racine du premier de ces pyrèthres a plus de force & de vertu que les autres ; les Vinaigriers l'employent dans la composition de leur vinaigre. Quand on mâche cette racine, elle produit bientôt une saveur âcre & violente qui ouvre les conduits salivaires : c'est pourquoi c'est un spécifique pour les maux

de dents qui viennent d'obstructions & de catharres : c'est encore un très-bon remède pour les affections soporeuses & la paralysie de la langue, tant son acrimonie irrite les nerfs

PYRITE ; substantif féminin. Nom qu'on donne à une substance minérale essentiellement composée de fer, de soufre, mais dans laquelle il entre quelquefois accidentellement du cuivre & de l'arsenic.

Les pyrites varient pour la figure extérieure & pour l'arrangement de leurs parties. En général on peut les diviser en sphériques & en anguleuses. Les pyrites sphériques sont ou rondes ou ovales, ou marmelonées ; en les cassant on voit qu'elles sont composées de stries ou de parties semblables à des aiguilles, qui vont du centre à la circonférence. Les pyrites anguleuses sont celles qui, au lieu d'être arrondies, sont d'une figure composée d'angles, comme les pierres cristallisées ; ces sortes de pyrites se nomment communément *marcassites* ; elles ne diffèrent point de la pyrite pour la composition intérieure ; ce n'est que par la figure anguleuse qui est purement accidentelle.

A l'égard de la couleur, la pyrite est d'un jaune d'or, ou d'un jaune clair, ou blanche. La première est un composé de fleurs de soufre & d'une portion plus ou moins considérable de cuivre ; ce métal s'y trouve quelquefois en si grande abondance, qu'on l'appelle *mine jaune de cuivre*, & on la traite avec succès pour en tirer ce métal, c'est même la mine de cuivre la plus commune. C'est la couleur jaune de cette espèce de pyrite qui a donné lieu à l'erreur ou sont tombés quel-

P Y R

ques Naturalistes qui ont prétendu que l'on a trouvé du cuivre jaune ou laiton tout formé dans le sein de la terre.

La pyrite d'un jaune pâle ne contient que du fer & du soufre, & très-peu ou point de cuivre : on la nomme quelquefois *pyrite martiale*.

La pyrite blanche, outre le fer & le soufre qui constitue toute pyrite, contient de l'arsenic en plus ou moins d'abondance ; c'est pour quoi on l'appelle *pyrite arsenicale* ; les Allemands le nomment *mispik-kel*.

On donne encore différens noms aux pyrites, d'après leurs différens usages ; il y a des pyrites dont on tire le soufre par le grillage ou la distillation ; c'est pour cela qu'on les nomme quelquefois *pyrites sulfureuses*.

Il y a des pyrites qui se décomposent à l'air, après y avoir été quelque temps exposées, & alors elles donnent du vitriol ; c'est pour cela qu'il y en a que l'on désigne sous le nom de *pyrites vitrioliques*.

Comme toutes les pyrites contiennent du fer, qu'avec le fer elles contiennent presque toutes du soufre, que les plus communes & les plus abondantes de toutes les pyrites ne contiennent même que ces deux substances avec leur terre non métallique, & que le fer & le soufre ont une action singulière lorsqu'ils sont bien mêlés ensemble & mis en jeu par une certaine quantité d'humidité, cela est cause qu'un très-grand nombre de pyrites, c'est-à-dire, toutes celles qui ne contiennent que les principes dont nous venons de parler, éprouvent une altération singulière,

P Y R

553

& même une décomposition totale, lorsqu'elles sont exposées pendant un certain temps à l'action combinée de l'air & de l'eau. L'humidité les pénètre peu à peu, divise & atténue considérablement leurs parties ; l'acide du soufre se porte d'une manière plus particulière sur la terre martiale, & même sur la terre non métallique ; son principe inflammable s'en sépare aussi en partie, & se dissipe. A mesure que ces changemens se font, la pyrite change de nature, l'acide du soufre qui s'est décomposé, forme avec les principes fixes de la pyrite, des sels vitrioliques, alumineux, sélénites, en sorte qu'au bout d'un certain temps, une pyrite qui d'abord étoit un minéral brillant, compact, dur, & faisant feu avec l'acier, ne se trouve plus être qu'un tas de matière saline, terne, grisâtre & en poussière : si l'on pose la langue sur une pyrite qui a éprouvé ces changemens en tout ou en partie, on lui trouve une saveur saline très-acérbe & très-stiptique qu'elle n'avoit nullement dans son premier état. Enfin si on la lessive, avec de l'eau après qu'elle a été ainsi décomposée, & qu'on fasse évaporer & cristalliser cette lessive, on en retire une grande quantité de cristaux de vitriol, & même d'alun, suivant sa nature.

Cette altération & décomposition spontanée des pyrites s'appelle *efflorescence & vitriolisation*, parce que les pyrites se couvrent, quand elles l'éprouvent, d'une espèce de poussière ou de fleur saline, & qu'il en résulte toujours du vitriol. Cette vitriolisation se fait plus ou moins promptement dans les pyrites, suivant leur nature : c'est une espèce de fermentation qui s'excite à l'aide

de l'humidité entre leurs parties constituantes ; & elle se fait avec une si grande activité dans celles qui y sont le plus disposées , c'est-à-dire , dans les pyrites jaunâtres qui ne sont que sulfureuses & ferrugineuses , que lorsque ces minéraux sont réunis en un grand amas, non seulement elle est accompagnée d'une vapeur sulfureuse & d'une chaleur considérable , mais souvent le tout s'allume & produit un grand embrâsement. On voit paroître exactement les mêmes phénomènes , & on obtient les mêmes résultats, lorsqu'on mêle bien ensemble une grande quantité de limaille de fer & de soufre réduit en poudre , & qu'on humecte ce mélange , ainsi que l'a fait Lémery pour donner une idée & une explication des feux souterrains & des volcans.

On ne peut douter en effet, que la terre renfermant dans ses entrailles des amas prodigieux de pyrites de cette espèce , elles ne doivent éprouver dans l'intérieur de la terre , les mêmes changemens qu'elles éprouvent à l'air , lorsque l'air & l'humidité viennent à pénétrer dans les cavités qui les renferment ; & les meilleurs Physiciens conviennent qu'il est très-probable que les feux souterrains , les volcans , les eaux minérales , vitrioliques , alumineuses , sulfureuses , froides & chaudes , n'ont point d'autre cause que cette étonnante décomposition des pyrites.

PYRMONT ; bourg & château d'Allemagne dans la Westphalie , à deux lieues d'Hameln. C'est le chef lieu d'un comté qui appartient pour la plus grande partie , à la Maison de Waldeck.

Il y a près de Pyrmont des eaux minérales fréquentées.

PYROLE ; voyez **PIROLE**.

PYROMANTIE ; substantif féminin. *Pyromantia*. Sorte de divination par le moyen du feu.

Il y avoit chez les Anciens différentes espèces de pyromantie ou diverses manières de pratiquer la pyromantie dont voici les principales. Tantôt on jetoit sur le feu de la poix broyée , & si elle s'allumoit promptement , on en tiroit un bon augure. Tantôt on allumoit des flambeaux enduits de poix , & l'on en observoit la flamme ; si elle étoit réunie & ne formoit qu'une seule pointe , on auguroit bien de l'événement sur lequel on consultoit , & tout au contraire , si elle se partageoit en deux ; mais quand elle montrait trois pointes , c'étoit le présage le plus favorable. Si elle s'écartoit à droite ou à gauche , c'étoit signe de mort pour un malade , ou de maladies pour ceux qui n'en étoient pas encore ataqués ; son péttillement annonçoit des malheurs , & son extinction les dangers les plus affreux. Quelquefois on jetoit une victime dans le feu , & l'on s'attachoit à considérer comme il l'environnoit & la consumoit ; si la flamme formoit une pyramide , ou si elle se divisoit : en un mot la couleur , l'éclat , la direction , la lenteur ou la vivacité de cet élément dans les sacrifices , tout étoit matière à observation & à prophétie. On attribuoit l'origine de cette espèce de pyromantie au devin Amphiaraus , qui périt au siège de Thèbes ; d'autres la rapportent aux Argonautes. Dans quelques occasions on ajoutoit au feu d'autres matières ; par exemple , on prenoit un vaisseau plein d'urine , dont l'orifice étoit bouché avec un tampon de laine ; on examinoit de quel côté le vaisseau

P Y R

feu crevoit, & là-dessus on régloit les augures. D'autrefois on les prenoit en observant le pétilllement de la flamme ou de la lumière d'une lampe. Il y avoit à Athènes dans le Temple de Minerve Poliade une lampe continuellement allumée, entretenue par des Vierges qui observoient exactement tous les mouvemens de sa flamme. Mais ceci se rapporte plus directement à la lampadomanie ou lychnomanie.

Quelques Auteurs mettent au nombre des espèces de pyromancie, l'abominable & barbare coutume qu'avoient certains peuples orientaux, de faire passer leurs enfans par le feu en l'honneur de Molock; coutume imitée par les Juifs quand ils s'abandonnèrent à l'Idolâtrie. Delrio y comprend aussi la superstition de ceux qui examinoient les symptômes des feux qu'on a coutume d'allumer la veille de la Saint Jean-Baptiste, & la pratique de danser à l'entour, ou de sauter par-dessus. Glycas rapporte aussi d'après Théodorét, que des femmes chrétiennes avoient coutume de passer un certain jour de l'année, au travers du feu avec leurs enfans, pratique qu'il regarde avec raison comme un reste de lustration du paganisme.

Delrio dit que les Lithuaniens pratiquoient encore de son temps une espèce de pyromancie. » Pour » connoître, dit-il, quelle sera l'issue d'une maladie, ils mettent le » malade devant un grand feu. Si » l'ombre formée par son corps est » droite & directement opposée au » feu, c'est selon eux un signe de » guérison: si au contraire elle paroît de côté, ils désespèrent du » malade, & le tiennent pour » mort ».

Tome XXIII.

P Y R

553

PYROMÈTRE; substantif masculin. Instrument qui sert à mesurer l'action du feu sur les métaux & sur les autres corps solides.

Le pyromètre a été inventé par M. Muschenbroeck, qui s'en est servi pour faire des expériences sur la dilatation des corps par le feu.

Cet instrument consiste en général en plusieurs leviers tellement disposés, que pour peu que l'on imprime le plus petit mouvement au premier de ces leviers, à celui contre lequel doit porter l'extrémité du corps dont on veut mesurer la dilatation, le dernier des leviers fait beaucoup de chemin, & mène une portion de roue dentée qui engrène dans un pignon, par le moyen duquel elle fait tourner une aiguille; cette aiguille parcourt un cadran divisé en un grand nombre de parties égales.

Si donc on veut mesurer la dilatation par exemple, que le feu peut occasionner, d'une verge de fer, on place cette verge horizontalement sous plusieurs lampes, qui font partie du pyromètre, & on assujettit cette verge fixement par une de ses extrémités, de manière qu'elle ne puisse se dilater de ce côté là. La chaleur des lampes porte donc toute la dilatation vers l'autre extrémité, qui aboutit au levier dont nous avons parlé, & par le mouvement de l'aiguille on juge de la quantité de la dilatation.

PYROPHORE; substantif masculin. Préparation chimique qui a la propriété singulière de s'allumer & de prendre feu d'elle-même, quand on l'expose à l'air. C'est M. Homberg qui a fait cette découverte, & c'est le hasard qui la lui a présentée. Ce Chimiste avoit beaucoup travaillé sur la matière fécale humaine pour

A a a

en retirer une huile limpide & sans mauvaise odeur, qui devoit fixer, lui avoit-on dit, le mercure en argent fin : il trouva l'huile conditionnée comme on la demandoit, mais elle ne fixa pas le mercure, ce que sans doute on n'aura pas de peine à croire. Comme il avoit mêlé la substance sur laquelle il travailloit avec différens intermèdes, il fut fort surpris qu'en retirant d'une cornue refroidie depuis quatre ou cinq jours, le *caput mortuum* d'un de ces mélanges, cette matière prit feu & se mit à brûler fortement aussi-tôt qu'elle fut hors de la cornue : il se ressouvint que ce résidu étoit celui d'un mélange d'alun, & de matière fécale humaine qu'il avoit distillé, & dont il avoit retiré tous les produits jusqu'à faire rougir la cornue; il ne manqua pas de réitérer ce procédé, & en obtint le même résultat. Lorsqu'il en fut bien assuré, il publia sa découverte. La plupart des Chimistes & Physiciens répétèrent son procédé, & la préparation qui en résulte fut nommée *pyrophore*. On s'est conformé pendant longtemps avec exactitude au procédé publié par M. Homberg, pour faire le pyrophore, & l'on employoit par conséquent la matière fécale humaine, parcequ'on la croyoit absolument nécessaire à la réussite de l'opération, faute d'en connoître la théorie : mais le plus jeune fils du savant Lémery ayant travaillé sur ce procédé, trouva que l'on pourroit réussir également à faire du pyrophore, en substituant à la matière fécale, du miel, de la farine, du sucre, en un mot, une matière végétale ou animale quelconque; & depuis, M. Lejay de Suvigny, Docteur en Médecine, homme très instruit dans les sciences phy-

ques & mathématiques, a communiqué à l'Académie un Mémoire rempli d'expériences sur le pyrophore, dans lequel il généralise encore beaucoup ce procédé, & en donne la vraie théorie. Il y démontre que l'alun n'est point le seul sel avec lequel on puisse faire cette préparation, mais que la plupart des sels qui contiennent l'acide vitriolique peuvent lui être substitués, ce qui jette beaucoup de lumière sur la théorie de cette opération. Ce Mémoire de M. Lejay est imprimé dans le troisième volume du Recueil des Correspondans de l'Académie.

Quoique l'alun ne soit pas absolument nécessaire pour faire le pyrophore, ainsi que le démontre l'Auteur dont nous venons de parler, cependant c'est un des sels vitrioliques qui réussit le mieux. Voici un procédé très-commode pour faire cette préparation.

On mêle ensemble trois parties d'alun & une partie de sucre; on fait dessécher ce mélange dans une poêle de fer sur un feu modéré, jusqu'à ce qu'il soit au point de se mettre en poudre, quoique chaud, & presque réduit en matière charbonneuse. Comme on a dû le remuer continuellement pendant cette dessiccation avec une spatule de fer, la matière se trouve après cela réduite en une espèce de poudre grossière & noirâtre; s'il en restoit des masses ou morceaux un peu gros, il faudroit les concasser. On met cette poudre dans un matras de verre, dont le cou doit être plutôt étroit que large, & de sept à huit pouces de longueur : on place le matras dans un creuset, ou un autre vaisseau de terre de grandeur suffisante pour contenir toute la panse

P Y R

du matras, avec environ l'épaisseur d'un doigt d'espace tout autour ; on emplit ce vaisseau de sablon, de manière que la panse du matras en soit environnée de tous côtés : on place cet appareil dans un fourneau qui puisse chauffer assez pour faire bien rougir le creuset & le matras ; on chauffe par degrés, pour faire partir d'abord tout ce qui peut rester d'huileux & de fuligineux dans la matière : ensuite on fait rougir le matras ; il en sort beaucoup de vapeurs sulfureuses : on soutient ce degré de feu, jusqu'à ce qu'une flamme vraiment sulfureuse qui paroît sur la fin de l'opération, à l'ouverture du matras, ait subsisté pendant un petit quart d'heure : alors on laisse éteindre le feu, & refroidir le matras sans le tirer de son creuset ; quand il commence à se dérougir, on le bouche avec un bouchon de liège ; & avant qu'il soit entièrement froid, on le retire du sable, pour verser promptement la poudre qu'il contient dans un flacon de cristal bien sec ; on bouche ce flacon aussi-tôt avec son bouchon de cristal. Si l'on veut conserver long-temps le pyrophore dans toute sa bonté, il faut que le flacon qui le contient, soit non-seulement parfaitement bien bouché, mais il faut encore ne le déboucher que le moins souvent qu'on peut, & seulement lorsqu'on veut s'en servir ; il arrive quelquefois que le pyrophore s'allume en partie lorsqu'on le verse du matras dans le flacon : mais cela ne doit point empêcher de le verser toujours promptement, il ne s'en consume que peu dans cette occasion, & il s'éteint aussi-tôt qu'il est dans son flacon bouché.

Lorsqu'on veut faire l'expérience du pyrophore, on en met environ

P Y R

555

un demi gros sur une feuille de papier ; on le voit, lorsqu'il est bon, prendre feu de lui-même peu de temps après qu'il a été exposé à l'action de l'air ; il devient rouge comme des charbons ardents ; il s'en exhale une vapeur sulfureuse très-forte, & il met bientôt le feu au papier qui le soutient, ou à tout autre corps combustible auquel il touche.

Cette préparation n'a point eu d'autre usage jusqu'à présent, que celui de donner aux curieux le spectacle véritablement surprenant d'une substance qui porte en elle-même un principe de feu capable de s'embraser tout seul, & qui, plus inflammable que les corps les plus combustibles que l'on connoisse, s'allume sans avoir besoin que l'ignition lui soit communiquée par quelque autre matière actuellement brûlante ; mais les phénomènes qu'elle présente sont bien propres à confirmer la théorie de Stahl sur la composition artificielle du soufre, & à donner une preuve bien frappante de la force & de l'activité presqu'incroyables, avec lesquelles l'acide vitriolique amené au plus haut degré de concentration, sans cependant être entièrement combiné, s'unit avec l'humidité qu'il trouve dans l'air.

En effet on ne peut douter premièrement, qu'il ne se forme du soufre dans l'opération du pyrophore ; car il est démontré par les expériences que Stahl a faites sur cette matière, que l'acide vitriolique engagé dans une base quelconque, quitte cette base pour s'engager au principe inflammable toutes les fois qu'on le lui présente avec les circonstances nécessaires à cette union : or toutes ces circonstances concourent dans l'occasion présente ; donc

il se forme réellement du soufre. D'ailleurs, quand même nous n'en aurions pas cette preuve, la flamme sulfureuse que l'on voit au haut du matras dans lequel on fait le pyrophore, l'odeur marquée du soufre qu'exhale le pyrophore en brûlant, enfin le soufre même tout formé qu'on en peut retirer, démontreroient suffisamment cette vérité.

En second lieu il est très-probable que tout l'acide vitriolique de l'alun n'est point employé à former du soufre dans l'opération du pyrophore, non pas qu'il ne trouve assez de principe inflammable dans la substance végétale ou animale avec laquelle il est mêlé, mais plutôt parcequ'on ne lui donne pas le temps, comme nous le verrons bientôt.

Cela posé, il y a tout lieu de croire que la portion de l'acide de l'alun qui n'a pas eu le temps d'entrer dans la combinaison du soufre parfait, se trouvant d'une part à demi dégagée de sa terre par l'action du feu & par la présence du principe inflammable, & de l'autre part dans la plus grande déphlegmation, puisqu'il est dans l'état de siccité, devient capable de s'unir à l'humidité de l'air aussi tôt qu'il y est exposé, & avec une telle activité, qu'il en résulte un degré de chaleur assez grand pour faire prendre feu au soufre, & à une matière fuligineuse très-combustible, qui font partie du pyrophore. Voici quelques observations propres à confirmer cette explication, qui est celle que donne M. Lejay de Suvigny dans le Mémoire déjà cité.

Premièrement, on ne fera jamais de pyrophore qu'avec des substances propres à produire du soufre, ou

avec du soufre déjà tout fait, comme le fait voir M. de Suvigny.

Secondement, si l'on calcine le mélange par un feu trop violent & trop long-temps continué, on n'obtient point non plus de pyrophore, parceque tout l'acide vitriolique a le temps de se combiner en soufre parfait, & par conséquent est lié & hors d'état d'attirer avec efficacité l'humidité de l'air; ou bien s'il ne se combine pas, ce même acide, qui est déjà à demi dégagé de sa base, en est emporté & dissipé tout à fait par l'action du feu trop forte ou trop long-temps continuée. Par conséquent il ne reste plus dans la combinaison propre pour se joindre à l'eau avec l'activité convenable.

Troisièmement, lorsque le pyrophore ne s'humecte que très-lentement, comme quand il est conservé dans une bouteille qui n'est point assez exactement bouchée, il ne prend point feu; parceque ne s'humectant que lentement & successivement, il ne peut point s'échauffer assez pour cela: d'ailleurs il se gâte & devient incapable de prendre feu lorsqu'on l'expose ensuite en plein air, parceque son acide saturé ou presque saturé d'humidité, est devenu incapable de se joindre à celle de l'air avec l'activité convenable.

Quatrièmement, si l'on fait calciner & rougir de nouveau dans un matras, ce pyrophore gâté par l'humidité, il se racommode, attendu que dans cette calcination son acide à demi-nud se reconcentre & reprend toute sa force pour se recombiner avec l'eau.

Cinquièmement, on accélère l'inflammation du pyrophore, en le mettant sur du papier un peu hu-

P Y R

mide, ou en dirigeant dessus une vapeur humide, telle que l'haleine, par exemple, parceque son acide trouvant une plus grande partie d'humidité à la fois à sa portée, s'en fait plus promptement, & par conséquent avec plus de chaleur.

Tous ces faits prouvent clairement que le pyrophore ne s'enflamme que par la chaleur extrême qui s'excite entre ses parties à l'occasion de la force & de l'activité singulière avec lesquelles il s'empare de l'humidité. Mais d'un autre côté, comme le remarque fort bien M. de Suvigny, il ne peut y avoir dans le pyrophore que la base de sel vitriolique qu'on a employé, la terre de la substance végétale ou animale qui a fourni le principe inflammable, une matière charbonneuse, du soufre parfait, & un soufre imparfait, ou acide vitriolique qui n'est qu'à demi-lié, soit par la base, soit par le phlogistique. Or, de toutes ces substances, il n'y a que cet acide, qui d'ailleurs est très-concentré, qui puisse attirer l'humidité avec assez de force, pour s'échauffer vigoureusement à mesure qu'il se combine avec l'eau; donc c'est à une portion d'acide vitriolique ainsi conditionné qu'on doit attribuer l'inflammation spontanée du pyrophore.

PYROTECHNIE; substantif féminin. L'art de se servir du feu. Il se dit plus communément en parlant des feux d'artifice. *Etudier la pyrotechnie.*

PYROTECHNIQUE; adjectif des deux genres. Qui appartient à la pyrotechnie.

PYROTIQUE; adjectif des deux genres & terme de Médecine. Il se dit des remèdes qui caustérisent.

P Y R

557

C'est un synonyme de *caustique*, *d'escarotique*.

PYRRHA; femme de Deucalion. *Voyez DEUCALION.*

PYRRHA; nom commun à plusieurs villes: 1^o. c'étoit une ville de l'île de Lesbos: 2^o. une ville de l'Eubée: 3^o. une ville de l'Ionie: 4^o. une ville de la Phocide: 5^o. une ville de la Magnésie: 6^o. une ville de la Lycie: 7^o. une ville de la Carie: 8^o. une ville aux environs des Palus-Méotides, qui dès le temps de Plin étoit été submergée, & ne subsistoit plus.

PYRRHIQUE; substantif féminin. Danse militaire des Anciens, fameuse dans les écrits des Poëtes & des Historiens.

Les Danseurs étoient vêtus de tuniques d'écarlate, sur lesquelles ils portoient des ceinturons garnis d'acier, d'où pendoient l'épée & une espèce de courte lance. Les Musiciens outre cela avoient le casque orné d'aigrettes & de plumes.

Chaque bande étoit précédée par un Maître de ballet, qui marquoit aux autres les pas & la cadence, & qui donnoit aux Musiciens le ton & le mouvement dont la vitesse représentoit l'ardeur & la rapidité des combats.

Quelques-uns croient que la pyrrhique fut ainsi nommée de Pyrrhus de Cydon, qui le premier apprit aux Crétois cette manière de danser avec leurs armes sur la cadence du pied *pyrrhique*, c'est-à-dire, d'une cadence précipitée, parceque le pied pyrrhique étant composé de deux brèves, en désigne la vitesse. D'autres prétendent que Pyrrhus fils d'Achille, fut l'inventeur de cette danse, & qu'il fut le premier qui dansa armé devant le

tombeau de son père : Aristote en fait Achille même l'auteur.

Les Lacédémoniens furent ceux d'entre les Grecs qui s'adonnèrent le plus à cette danse ; & au rapport d'Athénée , ils y exerçoient leur jeunesse dès l'âge de cinq ans.

Xénophon rapporte qu'on donna une fête à un Ambassadeur des Paphlagoniens , dans laquelle on le régala de routes sortes de danses guerrières ; ensuite un Mysien pour lui plaire d'avantage , fit entrer une Baladine , qui étant armée d'un léger bouclier , dansa la pyrrhique avec tant de perfection , que les Paphlagoniens demandèrent si les femmes Grecques alloient à la guerre ; on leur répondit que oui , & qu'elles avoient chassé le Roi de Perse de son camp.

Comme l'ancienne pyrrhique étoit une danse pénible , elle reçut dans la suite divers adoucissmens ; il paroît que du temps d'Athénée , la *pyrrhique* étoit une danse consacrée à Bacchus , où l'on représentoit les victoires de ce dieu sur les Indiens , & où les Danseurs , au lieu d'armes offensives , ne portoient que des thyrses , des roseaux & des flambeaux. C'est sans doute cette seconde espèce de *pyrrhique* dont le même Auteur veut parler , lorsqu'il en fait une des trois sortes de danses qui appartenoient à la poésie lyrique. La *pyrrhique* décrite par Apulée dans le dixième livre de ses *milésades* , porte aussi le caractère d'une danse tout à fait pacifique.

PYRRHON ; disciple d'Anaxarque de la secte Eléatique , exerça le premier cette philosophie qui affecte de douter de tout , & que de son nom on a appelée *Pyrrhonisme*. Pyrrhon

naquit à Elée , de parens obscurs ; Il fut mauvais Peintre avant d'être Philosophe. Il eut pour premier Maître Brisson , fils de Scilpon , disciple de Clinomaque. Il entendit ensuite Anaxarque , disciple de Métrodore de Chio , & s'attacha à ce Philosophe. Ils suivirent ensemble Alexandre dans l'Inde , & conférèrent avec les Brachmanes & les Gymnosophistes. Il ne retint de la doctrine de ses Maîtres que les principes qui favorisèrent son penchant naturel au doute. Il débuta d'une manière qui ne dut guère moins offenser que surprendre. Il dit qu'il n'y avoit rien d'honnête ni de déshonnête , rien d'injuste ni de juste , rien de beau ni de laid , rien de vrai ni de faux , & ce furent ses premiers mots. L'éducation , l'usage commun , l'habitude étoient selon lui , les seuls fondemens des actions & des assertions des hommes. On a dit que sa conduite fut conséquente à sa philosophie ; qu'il ne se précautionnoit contre rien ; qu'il ne se détournoit point ; qu'il alloit droit à un char , à un précipice , à un bucher , à une bête féroce ; qu'il bravoit dans les occasions les plus périlleuses le témoignage évident de ses sens , & que souvent il dut son salut à ses amis qui l'accompagnoient : mais on s'est trompé ; il raisonnoit comme un insensé , & se conduisoit comme tout le monde. On lui remarque seulement plus d'indifférence , plus d'indulgence , plus de résignation. N'ayant point d'avis , il n'étoit pas difficile de le déterminer ; nulle notion du bien & du mal , comment pouvoit-on l'offenser ? De quoi se seroit plaint un homme qui ne distinguoit pas la peine & le plaisir. La suprême tranquillité d'ame qu'il avoit acqui-

se, étonnoit Epicure. Ses Conci-
toyens le créèrent Grand-Prêtre.
Quelle que fût sa philosophie, le
bien étoit donc la règle de sa vie:
il n'en faut pas douter. L'acatalep-
sie de Pyrrhon ne s'étendoit pas au
rapport des sens : c'étoit une arme
qu'il avoit inventée contre l'orgueil
des Dogmatiques, & qu'il n'em-
ploit qu'avec eux. Il avoit ses
sentimens particuliers dans l'école,
& la conduite commune dans la so-
ciété. Il fleurit dans la cent dixième
olympiade ; il mourut âgé de 90
ans. Les Athéniens lui élevèrent
une statue auprès du portique : il
eut aussi un monument dans sa pa-
trie.

Pyrrhon eut des sectateurs, en-
tr'autres Euriloque, homme vio-
lent, dont la conduite rendit de
temps en temps ridicule une secte
qui prêchoit le doute dans la re-
cherche de la vérité, & l'indiffé-
rence dans l'usage des passions : il
avoit gardé pour les Sophistes la
haine de son Maître ; cependant ils
le harcelèrent tellement en Elide
par leurs questions épineuses, que
d'impatience Euriloque jeta par
terre son manteau & se précipita
dans l'Alphée, laissant un fleuve
entr'eux & lui.

Il y eut un Pyrrhon d'Athènes,
disciple de Pyrrhon d'Elée, aimant
la solitude comme son Maître, &
fuyant aussi les disputes de l'école
& le tumulte du monde.

PYRRHONIEN, IENNE ; adjectif
qui s'emploie aussi substantivement.
Il se dit d'une secte de Philosophes
dont Pyrrhon étoit le Chef, & qui
faisoit profession de douter des
choses les plus certaines. On dit
aussi *Sceptique* dans le même sens.

Les Philosophes *Pyrrhoniens* ou

Sceptiques, prétendoient qu'il n'y
avoit rien de démontré, ni qu'on
pût démontrer ; que la science réelle
n'étoit qu'un vain nom ; que ceux
qui se l'arrogeoient n'étoient que
des hommes ignorans ou menteurs ;
que toutes les choses dont un Phi-
losophe pouvoit disputer, restoient
malgré ses efforts couvertes des té-
nèbres les plus épaisses ; que plus
on étudioit, moins on savoit, &
que nous étions condamnés à flotter
éternellement d'incertitudes en in-
certitudes, d'opinions en opinions,
sans jamais trouver un point fixe
d'où nous puissions partir, & où
nous puissions revenir & nous ar-
rêter. D'où les Sceptiques con-
cluoient qu'il étoit ridicule de dé-
finir ; qu'il ne falloit rien affurer ;
que le sage suspendroit en tout son
jugement ; qu'il ne se laisseroit point
leurrer par la chimère de la vérité ;
qu'il régleroit sa vie sur la vraisem-
blance, montrant par sa circonspec-
tion que si la nature des choses ne
lui étoit pas plus claire qu'aux dog-
matiques les plus décidés, du moins
l'imbecillité de la raison humaine lui
étoit connue.

PYRRHONISME ; substantif mascu-
lin. Scepticisme, habitude, ou af-
fectation de douter de tout. *Le grand
axiome du Pyrrhonisme, est de dire
qu'il n'y a point de raison qui ne
puisse être contrebalancée par une
raison opposée & de même poids.*

Voyez **PYRRHON** & **PYRRHONIEN**.

PYRRHUS ; fils d'Achille & de Déi-
damie, fille de Lycomède, Roi de
l'île de Scyros, naquit dans cette
île un peu avant la guerre de Troye,
& y fut élevé jusqu'à la mort d'A-
chille. Alors Ulysse & Phenix fu-
rent envoyés par les Grecs vers
Pyrrhus, pour l'emmener au siège
de Troye, parcequ'on leur avoit

prédit que c'étoit le seul moyen de prendre cette fameuse ville. Pyrrhus y alla malgré sa grande jeunesse, ce qui lui fit donner le nom de *Néoptolème*, comme la couleur de ses cheveux l'avoit fait appeler *Pyrrhus*. Il se montra digne du sang d'Achille; il fut comme lui, brave, féroce & inhumain. Il combattit contre Eurypile, fils de Telephe, & le tua; cette victoire lui plut si fort qu'il institua, dit-on, à cette occasion, la danse qu'on nomma *pyrrhique*, dans laquelle les Danseurs devoient être armés de toutes pièces. Il entra le premier dans le fameux cheval de bois; & la nuit de la prise de Troye, il fit un carnage épouvantable, & massacra le Roi Priam d'une manière barbare. Ce fut lui aussi qui précipita du haut d'une tour le petit Astyanax, fils d'Hector, & qui immola Polixène, sur le tombeau d'Achille, après le sac de Troye. Il eut Andromaque en partage, & il en fit sa femme ou sa concubine, il alla ensuite en Épire où il fonda un royaume. Quelque temps après il épousa la belle Hermione, fille de Ménélas & d'Helène: mais Oreste à qui cette Princesse avoit été promise auparavant, avoit résolu de l'enlever à son rival, & sur l'avis qu'on lui donna que Pyrrhus est allé à Delphes, pour fléchir Apollon qu'il avoit insulté par des reproches téméraires sur la mort de son père, il part pour s'y rendre; & de concert avec le Grand Prêtre, qu'il avoit gagné, il fait semer sourdement le bruit que Pyrrhus est venu à Delphes, non pour appaiser Apollon, mais pour lui faire de nouveaux outrages, en pillant les immenses trésors que son temple renfermoit. Il n'en fallut pas davantage pour

soulever le peuple; & dans les premiers transports de sa fureur, il courut sur Pyrrhus, & le mit en pièces. Oreste étoit parti de Delphes pour aller enlever Hermione, & l'emmener à Sparte, où il l'épousa du consentement de Ménélas.

PYRRHUS, roi des Épirotes, descendoit du précédent. Les Molosses ayant tué son père, Pyrrhus encore à la mamelle fut enlevé par quelques serviteurs fidèles, à la fureur des révoltés qui le poursuivoient pour l'égorger. Alexandre, roi de Macédoine, voulut acheter la mort de cet enfant, mais Glaucias, à la cour duquel il étoit retiré, eut horreur d'une telle inhumanité; il le fit élever comme son propre fils, & lorsqu'il eût atteint l'âge de douze ans, il rentra dans son royaume. Il fut d'abord obligé de le partager avec Néoptolème, qui l'avoit usurpé, mais il se défit peu de temps après de ce rebelle, & régna seul en grand Roi. Alexandre l'ayant appelé à son secours contre Démétrius, roi de Macédoine, il lui demanda pour prix de ses services quelques provinces dont il s'empara à l'instant: il s'y établissoit lorsque Démétrius le força de se retirer. Ce Prince ravagea l'Épire, & Pyrrhus se vengea sur l'Italie, où il remporta une victoire signalée. Cette bataille laissa dans l'esprit des Macédoniens de grandes idées de son courage, de ses talens pour la guerre, & de son art pour le commandement. La nouvelle d'une maladie de Démétrius le rappela l'année d'après, 290 ans avant JÉSUS-CHRIST, dans la Macédoine. Tout céda à la force de ses armes, jusqu'à ce que Démétrius étant un peu remis, le força à se retirer. Pyrrhus fit de nouvelles tentatives

tentatives , qui eurent un succès heureux ; il s'empara de la Macédoine , & la partagea avec Lyfimaque , mais il n'en jouit pas longtemps. Les Macédoniens le chassèrent fept mois après , & ne voulurent reconnoître pour leur fouverain que fon collègue. Une guerre plus importante l'occupa bientôt. Les Tarentins l'ayant appelé à leur fecours , il courut à Tarente , livra bataille au confil Lævinus près d'Héraclée , & remporta une victoire complete. Ce Prince avoit amené des éléphans armés en guerre : la vue , l'odeur extraordinaire , les cris de ces monftrueux animaux effarouchèrent les chevaux de l'armée Romaine , & en caufèrent la déroute. Le combat fut meurtrier , & le nombre des morts à-peu-près égal des deux côtés. Le vainqueur difoit après la bataille : *fi j'en gagne encore une femblable , il faudra que je retourne en Épire prefque fans fuite.* Il fouhaitoit beaucoup la paix , & il envoya à Rome le philofophe Cinéas pour la propofer. Cinéas harangua le Sénat avec beaucoup d'éloquence : mais on lui répondit , que *fi Pyrrhus fouhaitoit l'amitié du peuple Romain , il ne devoit faire fa propofition que quand il feroit forti d'Italie.* Il fe donna une feconde bataille près d'Ascol , dans la Pouille , où la victoire fut balancée , & fi douteufe , que les Hiftoriens fe contredifent fur ce qu'ils en racontent : tout ce qui paroît certain , c'eft que le carnage fut réciproque. Pyrrhus continuoit la guerre avec affez peu de succès , lorsque les Siciliens l'appelèrent dans leur île , pour les délivrer du joug des Carthaginois , & de celui de plusieurs petits Tyrans. Il y passa auffi-tôt , gagna deux batailles fur les Carthaginois , l'une

Tome XXIII.

en 276 , & l'autre en 277 avant JÉSUS-CHRIST , & prit Erix avec quelques autres places. Cependant l'infolence de fes troupes & fon envie de dominer commencèrent à le rendre odieux aux Siciliens. On fut charmé de le voir partir. Dès qu'il difparut , il perdit prefque toutes les villes qui avoient embrassé fon parti. Les Tarentins le rappelèrent peu de temps après , mais fa flotte fut battue dans le détroit de Sicile par celle des Carthaginois. De 200 galères , il n'en ramena que douze en Italie. Il châtia en passant les Locriens , & pillà le tréfor consacré à la déesse Proferpine. Brigandage impie qui , fuivant les Hiftoriens Païens , fut la caufe de tous fes malheurs. Il y eut une nouvelle bataille à Benevent entre lui & les Romains. Le Confil Curius Dentatus eût la gloire de le vaincre , quoiqu'il n'eût que 20 mille hommes , & que fon adverfaire en eût plus de 80 mille. Pyrrhus honteux de fa défaite , retourna précipitamment dans fon royaume. Il implora le fecours d'Antiochus , roi de Syrie , & d'Antigone , roi de Macédoine , mais n'en ayant reçu que des lettres d'excuses , il ravagea les États du dernier. Il agit d'abord par vengeance , enfuite par ambition. Il s'empara de plusieurs places frontières , & de toutes les villes de la haute Macédoine & de la Theffalie. Pyrrhus enivré de l'orgueil de fes triomphes , affecta d'humilier les Macédoniens , par des infcriptions infâmantes. Cleonyme , prince du Sang royal de Sparte , l'ayant enfuite appelé à fon fecours , il entra dans le Péloponèse , & forma le fiége de Sparte ; mais il fut bientôt contraint d'abandonner cette ville. De là , il fe jeta dans Argos , où il s'étoit élevé une fac-

B b b b

tion entre Aristipe & Aristias. Les Argiens lui envoyèrent des Ambassadeurs pour le prier de se retirer. Il le promit, mais il entra la nuit dans leur ville, dont Aristias lui avoit facilité l'entrée. Pyrrhus eut l'imprudence d'y faire entrer ses éléphants qui, trop resserrés, nuisoient beaucoup à l'action. Ce prince abandonné des siens, & près de tomber entre les mains de l'ennemi, se fit jour par sa valeur, après avoir quitté son aigrette pour n'être pas reconnu. Un Argien l'attaqua, & lui porta un coup de javeline qui fut paré par l'épaisseur de sa cuirasse. Le prince plein de fureur, étoit prêt à le frapper, lorsque la mère de cet Argien, qui voyoit le combat de sa fenêtre, lança une tuile sur la tête du Roi, & le renversa sans connoissance. C'est ainsi que mourut 272 ans avant Jésus-CHRIST, ce Prince également célèbre par de grandes qualités & de grands défauts. Il étoit d'un caractère affable, d'un accès facile, reconnoissant des services qu'on lui rendoit, & prompt à les récompenser; il pardonnoit aisément les fautes que l'on commettoit à son égard, & ne punissoit qu'à regret. De jeunes officiers dans le vin avoient fait de lui des plaisanteries offensantes; l'ayant su, il les fit venir, & leur demanda, s'il étoit vrai qu'ils eussent ainsi parlé, *oui, Seigneur*, répondit l'un d'entre eux, & nous en aurions bien dit davantage si le vin ne nous eût manqué. Cette plaisanterie qui marquoit de l'ingénuité & de l'esprit, le fit rire & il les renvoya.

Le témoignage glorieux qu'on dit lui avoir été rendu par Annibal, l'homme du monde le plus capable de juger sagement du mérite guerrier, ne permet pas de refuser à

Pyrrhus le titre de grand capitaine. Personne en effet ne savoit mieux que lui prendre ses postes, ranger ses troupes, gagner le cœur des hommes, & se les attacher. Il avoit la vivacité, l'intrépidité, & cette ardeur martiale d'Alexandre; mais moins prudent que lui, il s'exposoit sans ménagement comme un simple soldat, & comme un aventurier. Il n'avoit aucune règle dans ses entreprises, & s'y livroit presque toujours par tempérament, par passion; violent, inquiet, impétueux, il falloit qu'il fût toujours en mouvement, & qu'il y mît les autres; toujours errant, & allant chercher de contrée en contrée un bonheur qui le fuyoit, & qu'il ne rencontroit nulle part; un tel caractère approche fort de celui d'un héros de roman, & d'un chercheur d'aventures, mais il n'a jamais fait celui d'un grand roi ni d'un bon roi. On connoît le mot de Cineas; Pyrrhus lui étalant un jour toutes les conquêtes qu'il avoit faites en imagination, & qui n'alloient pas à moins qu'à s'emparer de toute l'Italie, de la Sicile, de Carthage & de la Grèce; ce prince ajouta: *Ce sera alors, mon ami, que nous rirons & que nous nous reposerons à l'aise. Mais, Seigneur, répartit Cineas, qui nous empêche de le faire dès à présent.*

PYSECK; ville de Bohême, sur l'Ortava, à vingt-deux lieues, sud, de Prague.

PYTHAGORE; nom d'un philosophe célèbre de l'Antiquité, qui naquit à Samos, entre la quarante-troisième & la cinquante-troisième olympiade; il parcourut la Grèce, l'Égypte, l'Italie; il s'arrêta à Croton où il fit un séjour fort long. Il épousa Thécno, qui présida dans son école après sa mort; il eut d'elle

Mnésarque & Thélange , & plusieurs filles ; Astrée & Zamolxis les Législateurs des Grecs , furent deux de ses esclaves ; mais il paroît que Zamolxis est fort antérieur à Pythagore : ce Phylosophe mourut entre la soixante-huitième & la soixante-dix-septième olympiade.

Pythagore eut deux sortes de disciples ; il donna des leçons publiques , & il en donna de particulières ; il enseigna dans les Gymnases , dans les Temples & sur les Places ; il enseigna aussi dans l'intérieur de sa maison. Il éprouvoit la discrétion , la pénétration , la docilité , le courage , la constance , le zèle de ceux qu'il devoit un jour initier à ses connoissances secrettes , s'ils le méritoient , par l'exercice des actions les plus pénibles ; il exigeoit qu'ils se réduisissent à une pauvreté spontanée ; il les obligeoit au secret par le serment ; il leur imposoit un silence de deux ans , de trois ans , de cinq , de sept , selon que le caractère de l'homme le demandoit. Un voile partageoit son école en deux espaces , & déroboit sa présence à une partie de son auditoire. Ceux qui étoient admis en-deçà du voile l'entendoient seulement ; les autres le voyoient & l'entendoient ; sa philosophie étoit énigmatique & symbolique pour les uns ; claire , expresse , & dépouillée d'obscurités & d'énigmes pour les autres. On passoit de l'étude des Mathématiques , à celle de la Nature , & de l'étude de la Nature à celle de la Théologie , qui ne se professoit que dans l'intérieur de l'école , au-delà du voile ; il y eut quelques femmes à qui ce sanctuaire fut ouvert ; les maîtres , les disciples , leurs femmes & leurs enfans , vivoient en commun ; ils avoient une règle à

laquelle ils étoient assujétis ; on pourroit regarder les Pythagoriciens comme une espèce de Moines païens d'une observance très-austère ; leur journée étoit partagée en diverses occupations ; ils se levoient avec le soleil ; ils se dispoient à la sérénité par la musique & par la danse , ils chantoient en s'accompagnant de la lyre ou d'un autre instrument , quelques vers d'Hésiode ou d'Homère ; ils étudioient ensuite ; ils se promenoient dans les bois , dans les temples , dans les lieux écartés & déserts , par-tout où le silence , la solitude , les objets sacrés imprimoient à l'ame le frémissement , la touchoient , l'élevoient , & l'inspiroient. Ils s'exerçoient à la course ; ils conféroient ensemble ; ils s'interrogeoient ; ils se répondoient ; ils s'oignoient ; ils se baignoient ; ils se rassembloient autour de tables servies de pain , de fruits de miel , & d'eau ; jamais on n'y buvoit de vin , le soir on faisoit des libations , on lisoit , & l'on se retiroit en silence.

Un vrai Pythagoricien s'interdisoit l'usage des viandes , des poissons , des œufs , des fèves , & de quelques autres légumes ; & n'usoit de sa femme que très-modérément , & après des préparations relatives à la santé de l'enfant.

Il ne nous reste presque aucun monument de la doctrine de Pythagore : Lysis & Archyppus , les seuls qui étoient absens de la maison , lorsque la faction Cylonienne l'incendia , & fit périr par les flammes tous les autres disciples de Pythagore , n'en écrivirent que quelques lignes de réclame. La science se conserva dans la famille , se transmit des pères & mères aux enfans , mais ne se répandit point. Les commentaires abrégés de Lysis & d'Ar-

chypus furent supprimés & se perdirent ; il en restoit à peine un exemplaire au temps de Platon , qui l'acquiesça de Philolaüs. On attribua dans la suite des ouvrages & des opinions à Pythagore , chacun interpréta comme il lui plut le peu qu'il en savoit ; Platon & les autres philosophes corrompirent son système ; & ce système mutilé , défiguré , s'avilit & fut oublié.

PYTHAGORICIEN, ENNE ; adjectif qui s'emploie aussi substantivement. Secte d'anciens philosophes qui suivoient la doctrine de Pythagore. *Voyez* PYTHAGORE.

PYTHAGORISME ; subst. masc. Système, doctrine de Pythagore.

PYTHÉAS ; philosophe contemporain d'Aristote , naquit à Marseille, colonie des Phocéens , & se rendit habile dans la philosophie , l'astronomie , les mathématiques & la géographie. On conjecture avec raison que ses concitoyens prévenus en faveur de ses connoissances & de ses talens , & dans la vue d'étendre leur commerce , lui fournirent les moyens d'aller tenter dans le nord de nouvelles découvertes , tandis qu'ils employoient Euthymènes à découvrir les pays du sud. Pythéas parcourut toutes les côtes de l'Océan, depuis Cadix jusqu'à l'embouchure du Tanais. Il observa qu'à mesure qu'il s'avançoit vers le pôle arctique les jours s'allongeoient au solstice d'été , & qu'à l'île de Thulé le soleil se levoit presque aussitôt qu'il s'étoit couché : ce qui arrive en Islande & dans les parties septentrionales de la Norwège. La relation des voyages de Pythéas a paru fabuleuse à Polybe & à Strabon ; mais Gassendi , Sanson & Rudbeck ont été du sentiment d'Hipparque & d'Eratof-

thène en prenant la défense de cet ancien géographe , & les navigateurs modernes l'ont pleinement justifié. On lui doit la découverte de l'île de Thulé & de la distinction des climats par la différente longueur des jours & des nuits. Strabon nous a conservé une autre observation que Pythéas fit dans sa patrie au temps du Solstice. Cet habile Marseillois est le premier & le plus ancien des écrivains gaulois qui nous soit connu. Le plus célèbre de ses ouvrages étoit intitulé *le Tour de la terre* ; mais ni cet ouvrage ni aucun des autres de Pythéas ne sont venus jusqu'à nous , quoique quelques-uns existassent encore à la fin du 4^e. siècle. Ils étoient écrits en grec qui étoit alors la langue des Marseillois.

PYTHÉAS , est aussi le nom d'un Rhéteur Athénien , contemporain & ennemi de l'orateur Démosthènes. Vers l'an 330 avant J. C. il osa parler en public , quoique fort jeune , pour dire son sentiment sur les résolutions que la République prenoit au sujet d'Alexandre le Grand. Un citoyen qui n'approuvoit point cette hardiesse , lui dit : *Eh quoi ! vous osez parler si jeune de choses si importantes ?* Pythéas répondit sans se déconcerter : *cet Alexandre que vous estimez un Dieu , n'est-il pas encore plus jeune que moi ? Pourquoi vous étonnez-vous qu'à mon âge je parle comme un homme doit parler ?*

PYTHIE ; substantif féminin & terme d'antiquité. Nom que les Grecs donnoient à la Prêtresse de l'Oracle d'Apollon à Delphes.

Dans les commencemens de la découverte de l'Oracle de Delphes, plusieurs Frénétiques s'étant précipités dans l'abîme , on chercha les

moyens de remédier à un pareil accident. On dressa sur le trou une machine qui fut appelée *trépied*, parcequ'elle avoit trois barres sur lesquelles elle étoit posée, & l'on commit une femme pour monter sur le trépied, d'où elle pouvoit sans aucun risque recevoir l'exhalaison prophétique.

On éleva d'abord à ce ministère des jeunes filles encore Vierges, à cause de leur pureté, dit Diodore de Sicile, à cause de leur conformité avec Diane, & enfin parcequ'on les jugeoit plus propres dans un âge tendre à garder les secrets des Oracles.

On prenoit beaucoup de précautions dans le choix de la Pythie; il falloit, comme on vient de dire, qu'elle fût jeune & Vierge; mais il falloit encore qu'elle eût l'ame aussi pure que le corps. On vouloit qu'elle fût née légitimement, qu'elle eût été élevée simplement, & que cette simplicité parût dans ses habits. Elle ne connoissoit, dit Plutarque, ni essences ni tout ce qu'un luxe raffiné a fait imaginer aux femmes. Elle n'usoit ni du cynamome ni du laudanum. Le laurier & les libations de farine d'orge étoient tout son fard; elle n'employoit point d'autre artifice. On la cherchoit ordinairement dans une maison pauvre, où elle eût vécu dans l'obscurité & dans une ignorance entière de toutes choses. On la vouloit telle que Xénophon souhaitoit que fût une jeune épouse lorsqu'elle entroit dans la maison de son mari; c'est-à-dire qu'elle n'eût jamais rien vu ni entendu. Pourvu qu'elle fût parler & répéter ce que le dieu lui dictoit, elle en savoit assez.

La coutume de choisir les Pythies jeunes dura très-long-temps; mais

une Pythie extrêmement belle ayant été enlevée par un Thessalien, on fit une loi qu'à l'avenir on n'éliroit pour monter sur le trépied que des femmes qui eussent passé cinquante ans; & ce qui est singulier, c'est qu'afin de conserver la mémoire de l'ancienne pratique, on les habilloit comme de jeunes filles, quel que fût leur âge.

On se contentoit dans les commencemens d'une seule Pythie; dans la suite lorsque l'Oracle fut tout-à-fait accrédité, on en élut une seconde pour monter sur le trépied alternativement avec la première, & une troisième pour lui subvenir en cas de mort ou de maladie. Enfin dans la décadence de l'Oracle il n'y en eut plus qu'une, encore n'étoit elle pas fort occupée.

La Pythie ne rendoit ses Oracles qu'une fois l'année, c'étoit vers le commencement du printemps. Elle se préparoit à ses fonctions par plusieurs cérémonies; elle jeûnoit trois jours; & avant de monter sur le trépied elle se baignoit dans la fontaine de Castalie; elle avaloit aussi une certaine quantité d'eau de cette fontaine, parcequ'on croyoit qu'Apollon lui avoit communiqué une partie de sa vertu. Après cela on lui faisoit mâcher des feuilles de laurier cueillies encore près de cette fontaine. Ces préambules achevés, Apollon avertissoit lui-même de son arrivée dans le temple qui trembloit jusques dans ses fondemens. Alors les Prêtres conduisoient la Pythie, & la plaçoient sur le trépied. Dès que la vapeur divine commençoit à l'agiter, on voyoit ses cheveux se dresser sur sa tête, son regard devenoit farouche, sa bouche écumer, & un tremblement subit & violent s'emparer de tout son corps.

Dans cet état elle faisoit des cris & des hurlemens qui remplissoient les allitans d'une sainte frayeur. Enfin ne pouvant plus résister au Dieu qui l'agitoit, elle s'abandonnoit à lui, & proféroit par intervalles quelques paroles mal articulées que les Prêtres recueilloient avec soin; ils les arrangeoient ensuite, & leur donnoient avec la forme du vers, une liaison qu'elles n'avoient pas en sortant de la bouche de la Pythie. L'Oracle prononcé, on la retiroit du trépied pour la conduire dans sa cellule, où elle étoit plusieurs jours à se remettre de ses fatigues. Souvent, dit Lucain, une mort prompte étoit le prix ou la peine de son enthousiasme.

PYTHIEN; adjectif & surnom d'Apollon, qui fut ainsi appelé pour avoir défait le serpent Python.

PYTHIQUES; adjectif pluriel & terme d'antiquité. Nom des jeux qui se célébroient à Delphes en l'honneur d'Apollon Pythien.

Les Amphycions avoient dans les jeux pythiques le titre de Juges ou d'Agonothètes. On les célébra d'abord tous les huit ans; mais dans la suite ce fut tous les quatre ans, en la troisième année de chaque olympiade, en sorte qu'ils servirent d'époque aux habitans de Delphes. Dans les commencemens ces jeux ne consistoient qu'en des combats de chants & de musique. Le prix se donnoit, dit Pausanias, à celui qui avoit fait & chanté la plus belle hymne en l'honneur du Dieu pour avoir délivré la terre d'un monstre qui la désoloit; dans la suite on y admit les autres exercices du

pancrace, tels qu'ils étoient aux jeux olympiques.

Pausanias rapporte que les jeux pythiques eurent pour instituteur Jason ou Diodème, Roi d'Étolie, & pour restaurateur le brave Eurylochus de Thessalie à qui sa valeur & ses exploits acquirent le nom de *nouvel Achille*. Ce renouvellement des jeux pythiques par Euryloque, arriva la troisième année de la quarante-huitième olympiade, l'an du monde 3364 & 584 ans avant la naissance de JÉSUS-CHRIST.

PYTHON; nom d'un serpent ou dragon monstrueux dont les mythologues racontent l'histoire diversement. Quelques-uns prétendent que ce monstre gardoit l'autre d'où Thémis prononçoit ses Oracles; qu'Apollon y étant venu, tua le dragon à coups de flèches; ce qui lui fit donner le nom d'*Apollon pythien*. D'autres disent que le serpent python fut produit par la terre après le déluge de Deucalion; que Junon se servit de ce monstrueux dragon pour empêcher l'accouchement de Latone, fille aînée de Jupiter; ce qui l'obligea de se sauver dans l'île d'Astérie, nommée depuis *Délos*, où elle mit au monde Apollon & Diane; que Python ayant attaqué ces deux enfans dans le berceau, Apollon le tua à coups de flèches, d'où lui vint le nom de *pythien*, & en mémoire de quoi on institua les jeux pythiques.

PYTHONISSE; substantif féminin. On donnoit ce nom dans l'antiquité à certaines Devinereuses. On lit dans l'Écriture-Sainte que Saül eut la faiblesse de consulter une *Pythonisse*.

Q

Q



; substantif masculin. Lettre consonne, la dix-septième de l'alphabet. Voyez ce que nous en avons dit au mot

ORTHOGRAPHE.

Q, chez les Romains étoit une lettre numérale qui signifioit 500; & surmonté d'une barre \overline{Q} , il signifioit 500000.

Dans les noms propres des Romains. Q signifie *Quintus* ou *Quintius*.

Q, indique sur nos monnoies qu'elles ont été frappées à Perpignan.

QUADERNES; substantif masculin pluriel. Terme du jeu de trictrac, qui se dit lorsque du même coup de dés on amène deux quatre. *Si au lieu de ternes il eût amené quadernes, vous auriez perdu la partie.* On dit plus ordinairement *carnes*.

On prononce *kadernes*.

QUADES; (les) ancien peuple de la Germanie, qui étoit venu avec les Marcomans s'établir sur le Marus.

Le Royaume des Quades avoit été partagé en deux, les *Quades occidentaux*, ou proprement dits, & les *Quades orientaux* ou *Suèves* du *Regnum Vannianum*, ainsi que Plin le nomme, quoique de son temps il ne fût plus question de Vannius leur Roi. Domitien marcha contre les Quades & les Marcomans, à qui il fit la guerre; il fut mis en fuite, & conclut une paix honteuse avec ces peuples.

Cette nation entra dans la grande

Q

ligue que les barbares firent contre l'Empire Romain sous Marc Aurèle, l'an 166. Il y a apparence que les Quades avoient passé le Danube, & fait des progrès dans la Pannonie, puisque cet Empereur les en chassa quatre ans après, & les força eux & les Marcomans à repasser le fleuve avec perte. Les Quades s'étendoient alors jusqu'au Gran. Il ne se contenta pas de les avoir chassés au-delà des bords du Danube, il mit encore vingt mille hommes tant chez eux que chez les Marcomans; ces troupes, toujours en mouvement, empêchoient ces peuples de labourer, de mener leurs troupeaux aux champs, faisoient des prisonniers, & ôtoient toute sorte de liberté & de commerce.

Les Quades s'en trouvèrent si fort incommodés, qu'ils résolurent de quitter leurs pays, & de se retirer dans les terres des Semnons. Marc-Aurèle qui ne vouloit que les harceler, leur coupa le chemin. Il se soucioit peu de leur pays, & son dessein n'étoit pas qu'ils le quittassent. Ils lui envoyèrent des Députés. Ils lui ramenèrent tous les transfuges avec treize mille prisonniers, & promirent de rendre tous les autres qu'ils pouvoient encore avoir. Ils obtinrent la paix, mais non pas le pouvoir de trafiquer sur les terres de l'Empire, ni d'habiter à deux lieues près du Danube.

Ce traité ne dura guère. Les Qua-

des, au lieu d'exécuter leurs promesses, assistèrent les Jaziges, les Marcomans qui étoient encore en armes. Ils chassèrent leur Roi Furtius, & mirent en sa place un certain Ariogèse. Marc-Aurèle, qui prétendoit que c'étoit à lui à donner des Rois aux Quades, fut indigné de leur choix, & proscrivit leur nouveau Roi, loin de confirmer la paix avec eux, quoiqu'ils offrissent de lui rendre encore cinq mille prisonniers. Ariogèse fut pris, & Marc-Aurèle le relégua à Alexandrie. Les Quades firent la paix avec son fils Commode.

L'histoire de ce peuple est fort obscure depuis cette époque jusqu'au règne de Caracalla, qui se vantoit d'avoir tué Gaiobamar, Roi des Quades. Sous l'Empire de Valérien, Probus, qu'il avoit fait Tribun, passa le Danube contre les Sarmates & les Quades, & tira des mains de ceux-ci Valerius Flaccus, jeune homme de naissance, & parent de Valérien. Sous Gallien, eux & les Sarmates pillèrent la Pannonie, & enfin une Médaille de Numérien parle d'un triomphe sur les Quades.

QUADRAGÉNAIRE; adjectif des deux genres. *Quadragenarius*. Qui est âgé de quarante ans. *Il a épousé une fille quadragénaire*. Il s'emploie aussi substantivement. *Un quadragénaire*.

Prononcez *kouadragénaire*. Voyez ORTHOGRAPHE.

QUADRAGÉSIMAL, ALE; adjectif. *Quadragesimalis*. Qui appartient au Carême. Il n'est guère usité que dans ces phrases, *jeûne quadragesimal*. *Abstinence quadragesimale*.

Prononcez *kouadragézimal*.

QUADRAGÉSIME; substantif féminin. *Quadragesima*. Il n'est usité que dans cette phrase, *le dimanche*

de la Quadragesime, qui est le premier dimanche de Carême.

Prononcez *kouadragézime*.

QUADRAIN; voyez **QUATRAIN**.

QUADRAN; voyez **CADRAN**.

QUADRANGLE; substantif masculin. Terme de Géométrie usité autrefois par les anciens Auteurs pour désigner une figure ayant quatre côtés ou quatre angles.

QUADRANGULAIRE; adjectif des deux genres. *Quadrangularis*. Qui a quatre angles. Il n'est guère usité que dans cette phrase. *Figure quadrangulaire*.

On prononce *kouadrangulaire*.

QUADRAT; substantif masculin & terme d'Imprimerie. Petit morceau de fonte, plus bas que la lettre, & de la largeur de trois ou quatre chiffres au moins, qui sert à faire un blanc en imprimant. Il y a aussi des *quadrats*, qui sont de la largeur de deux chiffres, & des *demi-quadrats*, de la largeur d'un chiffre.

En termes d'Astrologie, on appelle *aspect quadrat*, un aspect de planètes distantes l'une de l'autre de la quatrième partie du Zodiaque, c'est-à-dire, de 90 degrés. Alors *quadrat* est adjectif.

On prononce *kadrat*.

QUADRATIN; voyez **QUADRAT**.

QUADRATIQUE; adjectif & terme d'Algèbre. On appelle *équation quadratique*, & plus communément, *équation du second degré*, une équation où la quantité inconnue monte à deux dimensions, c'est-à-dire, une équation qui renferme le carré de la racine ou du nombre cherché.

Les *équations quadratiques* sont de deux espèces; les unes sont pures ou simples, & les autres sont affectées.

Les *équations quadratiques simples*

QUA

ples sont celles où le carré de la racine inconnue se trouve seule, & est égal à un nombre donné ou à une quantité connue, comme dans les équations $xx = 36$; $yy = 133225$; $xx = aa + bb$.

La résolution de ces équations est fort aisée; car il est évident qu'il ne s'agit que d'extraire la racine carrée du nombre ou de la quantité connue.

Ainsi dans la première équation, la valeur de x est égal à 6; dans la seconde, $y = 365$.

Les équations *quadratiques* affectées sont celles qui renferment quelque puissance intermédiaire du nombre inconnu, outre la plus haute puissance de ce nombre, & le nombre absolu donné, telle que l'équation $xx + 2bx = 100$.

Prononcez *kouadratike*.

QUADRATRICE; substantif féminin & terme de Géométrie. Courbe inventée par les Anciens pour parvenir à la quadrature approchée du cercle. *M. Tschirnausen a inventé une quadratrice à l'imitation de celle de Dinostrate.*

Prononcez *kouadratrice*.

QUADRATURE; substantif féminin & terme d'Horlogerie. La quadrature d'une montre ou d'une horloge est l'assemblage des pièces qui servent à faire marcher les aiguilles du cadran, & à faire aller la répétition quand la montre ou l'horloge est à répétition.

On prononce *kadrature*.

QUADRATURE; substantif féminin & terme de Géométrie. Manière de réduire une figure en un carré, ou de trouver un carré égal à une figure proposée.

Ainsi la quadrature d'un cercle, d'une parabole, d'une ellipse, d'un triangle, ou autre figure semblable,

Tome XXIII.

QUA

569

consiste à faire un carré égal en surface à l'une ou à l'autre de ces figures.

La quadrature des figures rectilignes est du ressort de la géométrie élémentaire. Il ne s'agit que de trouver leur aire ou superficie, & de la transformer en un parallélogramme rectangle.

Il est facile ensuite d'avoir un carré égal à ce rectangle, puisqu'il ne faut pour cela que trouver une moyenne proportionnelle entre les deux côtés du rectangle.

La quadrature des courbes, c'est-à-dire, la manière de mesurer leur surface, ou de trouver un espace rectiligne égal à un espace curviligne, est une matière d'une spéculation plus profonde, & qui fait partie de la géométrie sublime. Archimède paroît être le premier qui ait donné la quadrature d'un espace curviligne, en trouvant la quadrature de la parabole.

Quoique la quadrature des figures, surtout celle du cercle, ait été l'objet de l'application des plus fameux Mathématiciens de l'antiquité, on peut dire qu'on n'a rien fait de considérable sur cette matière, que vers le milieu du dernier siècle, savoir en 1657, que MM. Neil & Brownker, & après eux Christophe Wren, ont trouvé les moyens de démontrer géométriquement l'égalité de quelques espaces curvilignes courbes, avec des espaces rectilignes.

Quelques temps après, plusieurs Géomètres, tant Anglois que des autres nations, firent les mêmes tentatives sur d'autres courbes, & réduisirent le problème au calcul analytique. Mercator en publia pour la première fois l'essai en 1688, dans une démonstration de la qua-

C c c c

drature de l'hyperbole de Milord Browker, dans laquelle il se servit de la méthode de Wallis pour réduire une fraction en une suite infinie par le moyen de la division.

Il paroît cependant, pour le dire en passant, que M. Newton avoit déjà découvert le moyen de trouver la quadrature des courbes par sa méthode des fluxions, avant l'année 1668.

MM. Christophe Wren & Huyghens se disputent la gloire d'avoir découvert la quadrature d'une portion de la cycloïde. M. Leibnitz découvrit ensuite celle d'une autre portion, & en 1699, M. Bernoulli découvrit celle d'une infinité de segmens & de secteurs de cycloïde.

On appelle particulièrement *quadrature du cercle*, un problème qui a occupé inutilement les Mathématiciens de tous les siècles, & qui consiste dans la manière de trouver un carré égal à un cercle donné.

Ce problème se réduit à déterminer le rapport du diamètre à la circonférence, ce qu'on n'a pu faire encore jusqu'ici avec précision.

Si ce rapport étoit connu, on auroit aisément la quadrature du cercle, puisqu'il est démontré que sa surface est égale à celle d'un triangle rectangle qui a pour hauteur le rayon du cercle, & pour base une ligne égale à sa circonférence. Il n'est donc besoin pour quarrer le cercle que de le rectifier.

Le problème de la quadrature du cercle consiste proprement dans l'alternative de trouver cette quadrature, ou de la démontrer impossible. La plupart des Géomètres n'entendent par *quadrature du cercle* que la première partie de cette alternative; cependant la seconde résoudroit parfaitement le problème.

M. Newton a déjà démontré dans le premier livre de ses principes mathématiques, que la quadrature indéfinie du cercle, & en général de toute courbe ovale, étoit impossible, c'est-à-dire, qu'on ne pouvoit trouver une méthode pour quarrer à volonté une portion quelconque de l'aire du cercle; mais il n'est pas encore prouvé qu'on ne puisse avoir la quadrature absolue du cercle entier. Si on avoit le rapport du diamètre à la circonférence, on auroit, comme on l'a déjà dit, la quadrature du cercle, d'où il suit que, pour quarrer le cercle, il suffit de le rectifier, ou plutôt que l'un ne peut se faire sans l'autre. Il n'y a point de courbe qui réellement & en elle-même ne soit égale à quelque ligne droite, car il n'y en a point que l'on ne puisse concevoir exactement enveloppée d'un fil, & puis développée; mais il faut pour les Géomètres, que ce qu'ils connoissent de la nature de la courbe puisse leur servir à trouver cette ligne droite, ou, ce qui revient au même, il faut que cette ligne soit renfermée dans des rapports connus, de manière à pouvoir elle-même être exactement connue. Or quoiqu'elle y soit toujours renfermée, elle ne l'est pas toujours de la manière dont nous aurions besoin: au delà d'un certain point qui n'est pas même fort éloigné, nos lumières nous abandonnent & aboutissent à des ténèbres.

Ceux qui désireront un plus grand détail sur la quadrature du cercle, peuvent avoir recours à l'Ouvrage que M. Montucla a publié en 1754, sur ce sujet, sous le titre d'*Histoire des Recherches sur la quadrature du cercle*. Ils y trouveront un récit fidèle, savant & raisonné des travaux

QUA

Des plus grands Géomètres sur cette matière, & ils y apprendront à se prémunir contre les promesses, les jactances & les inepties des quadrateurs. Une de leurs principales prétentions est de croire que le problème de la quadrature du cercle est fort important pour les longitudes; en quoi ils se trompent grossièrement, ces deux problèmes n'ayant aucun rapport.

QUADRATURE, se dit en termes d'Astronomie, de l'aspect de deux astres ou planètes, quand ils sont éloignés l'un de l'autre d'un quart de cercle.

La lune est en quadrature avec la terre, lorsqu'elle est dans un point de son orbite également distant des points de conjonction & d'opposition; ce qui arrive deux fois dans chacune de ses révolutions, savoir, au premier & troisième quartier. *Voyez* OPPOSITION & CONJONCTION.

Quand la lune est en quadrature, on ne voit que la moitié de son disque; on dit alors qu'elle est *dichotome*, comme qui diroit, coupée en deux.

Lorsqu'elle avance des syzygies à la quadrature, sa gravitation vers la terre, est d'abord diminuée par l'action du soleil, & son mouvement est retardé par la même raison; ensuite la gravitation de la lune est augmentée jusqu'à ce qu'elle arrive aux quadratures.

A mesure qu'elle s'éloigne de ses quadratures en avançant vers les syzygies, sa gravitation vers la terre est d'abord augmentée, puis diminuée.

C'est ce qui fait selon M. Newton, que l'orbite de la lune est plus convexe, toutes choses d'ailleurs égales, à ses quadratures qu'à ses

QUA

571

syzygies; c'est aussi ce qui fait que la lune est moins distante de la terre aux syzygies, & l'est plus aux quadratures, toutes choses égales.

Lorsque la lune est aux quadratures, ou qu'elle n'est pas fort éloignée, les apsidés de son orbite sont rétrogrades; mais elles sont progressives aux syzygies.

L'orbite de la lune souffre plusieurs altérations pendant le cours de chacune de ses révolutions. Son excentricité est la plus grande quand la ligne des apsidés est aux syzygies, & la moindre lorsque cette ligne est aux quadratures.

Toutes ces inégalités viennent de l'action du soleil sur la lune, comme l'a fait voir M. Newton dans ses *Principes de la Philosophie Naturelle*.

On prononce *kouadrature*.

QUADRE; *voyez* CADRE.

QUADRER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Avoir de la convenance, du rapport. *Ces chaînes ne quadrent pas avec la tapisserie. Votre comparaison ne quadre pas. Les dépositions des témoins ne quadrent pas ensemble.*

On prononce *kadrer*.

QUADRIENNAL, ou **QUATRIENNAL, ALE**; adjectif & terme de Palais. Il se dit d'un office qui ne s'exerce que de quatre ans en quatre ans. La plupart des offices alternatifs, triennaux & quadriennaux, ont été réunis aux anciens offices, & sont exercés par le même titulaire.

Il se dit aussi de l'Officier. *Tresorier quadriennal.*

On le met quelquefois substantivement. *On a supprimé les Quadriennaux.* Et alors il se dit de la Charge & de l'Officier.

On prononce *kadriennal*.

C c c c ij

QUADRIFOLIUM ; substantif masculin. Plante qui a quelque ressemblance avec le trèfle, mais qui porte sur une même queue quatre feuilles d'un purpurin noirâtre. Ses fleurs sont blanches. On la cultive dans les jardins, moins pour sa beauté que pour ses vertus, qui la rendent excellente pour les fièvres malignes & pourprées.

Prononcez *kouadrifolium*.

QUADRIGA ; substantif masculin & terme de Chirurgie. Espèce de bandage décrit dans Galien, pour les luxations ou les fractures des côtes, des vertèbres, des clavicules, du sternum. Son nom lui vient de ce que les circonvolutions de la bande se croisent comme les brides d'un attelage de quatre chevaux.

Prononcez *kouadriga*.

QUADRIGE ; substantif masculin & terme d'antiquité. *Quadriga*. Char à quatre chevaux avec lequel on disputoit le prix aux Jeux de la Grèce & de Rome. On trouve la forme des quadriges sur les monumens antiques & sur les médailles. On voit sur un médaillon de Marc-Aurèle, un quadriges avec un Jupiter foudroyant, & aux pieds des chevaux une figure d'homme à demi renversé. M. Vaillant pense que c'est le Roi des Quades, dont l'armée fut maltraitée par une grande grêle accompagnée de tonnerre. Dans Lucius Verus il y a au revers quatre chevaux qui tirent un char où sont trois figures. Le cachet de Pline représentoit un quadriges.

Cette espèce de char étoit en forme de coquille, & monté sur deux roues, avec un timon fort court, auquel on atteloit quatre chevaux choisis entre tous ceux qui étoient le plus en réputation de vitesse, rangés de front tous quatre ;

à la différence de nos attelages, où quatre & six chevaux rangés bout à bout sur deux lignes, se gênent, s'embarassent, en un mot se nuisent nécessairement les uns aux autres ; au lieu que de front ils déploient leurs mouvemens avec beaucoup plus d'ardeur & de liberté. La seule vue de ces quadriges suffit pour faire sentir qu'il n'y avoit rien de si léger, de si mobile, & que quatre chevaux devoient les emporter avec une rapidité prodigieuse. Aussi les Poètes, quand ils ont voulu nous donner l'idée d'une impétuosité extrême, ont-ils tiré leur comparaison d'un char à quatre chevaux, qui couroit dans la lice.

La course du quadriges étoit la plus noble de toutes.

On prononce *kouadrige*.

QUADRIJUMEAUX ; substantif masculin pluriel & terme d'Anatomie. On donne ce nom à quatre muscles de la cuisse, que l'on considère comme dépendans les uns des autres. Ces muscles sont les deux jumeaux, le pyriforme ou pyramidal & le carré.

On prononce *kouadrījumeaux*.

QUADRILATÈRE ; substantif masculin & terme de Géométrie. On appelle ainsi une figure comprise entre quatre lignes droites, qui forment quatre angles ; ce qui fait qu'on l'appelle encore *figure quadrangulaire*. Si les quatre côtés sont égaux, & tous les angles droits, c'est un carré.

Si les quatre côtés sont égaux, & les angles opposés aussi égaux, mais non droits, c'est un *rhombe* ou *lofange*.

Si tous les côtés ne sont pas égaux, mais tous les angles droits c'est un *rectangle*.

Si les côtés opposés seulement sont égaux, & les angles opposés

QUA

aussi égaux, mais non droits, cette figure est un *rhomboïde*.

Tout autre quadrilatère, dont les côtés opposés ne sont ni parallèles, ni égaux, s'appelle un *trapèze*.

Les angles opposés d'un quadrilatère inscrit dans un cercle valent deux angles droits, puisqu'ils ont pour mesure la moitié de la circonférence, ou 180 degrés.

On prononce *kouadrilatère*.

QUADRILLE; substantif féminin.

Troupe de Chevaliers d'un même parti, superbement montés & habillés pour exécuter des fêtes galantes, accompagnées de joutes & de prix. Quand il n'y a qu'une quadrille, c'est proprement un tournoi ou course. Les joutes demandent deux partis opposés. Le Carrousel en doit avoir au moins quatre, & la quadrille doit être composée au moins de huit ou douze personnes. Les quadrilles se distinguent par la forme des habits ou par la diversité des couleurs. Le dernier divertissement de ce genre qu'on ait vu dans ce royaume, est celui que donna Louis XIV en 1662, vis-à-vis des Tuileries, dans l'enceinte qui en a retenu le nom de la *Place du Carrousel*. Il y eut cinq quadrilles. Le Roi étoit à la tête des Romains; son frère des Persans; le Prince de Condé des Turcs; le Duc d'Enguien son fils des Indiens; le Duc de Guise si singulier en tout, des Américains. La Reine Mère, la Reine régnante, la Reine d'Angleterre, Veuve de Charles II, étoient sous un dais à ce spectacle. Le Comte de Sault, fils du Duc de Lesdiguières, remporta le prix, & le reçut des mains de la Reine Mère.

On prononce *kadrille* en mouillant les *ll*.

QUADRILLE; substantif masculin.

QUA

573

Espèce de jeu d'homme qui se joue à quatre. *Ces dames vont faire un quadrille, une partie de quadrille.*

QUADRINOMÉ; substantif masculin & terme d'Algèbre. Grandeur composée de quatre termes. Il se dit comme *binôme*, *trinôme*, &c. de celles qui sont composées de deux, de trois, &c. & en général, *polinôme* ou *multinôme*, des grandeurs composées de plusieurs termes.

Prononcez *kouadrinôme*.

QUADRIPARTITION; substantif féminin, & terme de Mathématiques, qui se dit du partage d'une chose en quatre. Il est peu usité.

Prononcez *kouadrupartition*.

QUADRISACRAMENTAUX; (les) hérétiques, Disciples de Mélancton, qui furent ainsi appelés, parcequ'ils n'admettoient que quatre Sacramens, le Baptême, l'Eucharistie, la Pénitence & l'Ordre.

Prononcez *kouadrifacramentaux*.

QUADRUPÈDE; adjectif des deux genres qui s'emploie plus ordinairement comme substantif masculin. *Quadrupes*. Qui a quatre pieds. Il ne se dit que des animaux.

Les Naturalistes ont fait plusieurs divisions des quadrupèdes: les uns les ont divisés en *solipèdes*, en *pieds fourchus*, & en *fissipèdes*.

1°. Les *solipèdes*, *solipeda* aut *soliumgula*, sont ceux qui n'ont qu'un seul ongle aux pieds, comme sont le cheval, l'âne & le zèbre.

2°. Les *animaux à pieds fourchus* ou *bifulces*, *bifulca*, ont le sabot fendu en deux comme le bœuf, la brebis, la chèvre, le cerf, &c.

3°. Les *fissipedes* ou *digités*, *digitata*, sont ainsi appelés à cause de la pluralité des doigts fendus qu'ils ont aux pieds, tels sont le chien, le lièvre, le lion, le renard, &c.

D'autres ont ajouté à ces classes celles des quadrupèdes qui ont le pied fendu en trois, *trisulces*, comme le rhinoceros, ou qui ont le pied fendu en quatre, *quadrisulces*, comme l'hyppopotame, ou le pied fendu en cinq *pentisulces*, comme l'éléphant; mais à examiner de bien près, ces animaux ne sont qu'ou *bisulces* ou *quadrisulces*; le porc, par exemple, que l'on regarde comme *quadrisulce*, ne s'appuie que sur deux ongles en marchant.

On donne le nom d'*ongulés* à ceux des quadrupèdes qui ont les doigts ou les extrémités des pieds couverts & entourés d'ongles; cette substance est dure, de consistance de corne & concave; elle couvre & contient les extrémités des doigts, & c'est sur elle que l'animal marche en partie; tels sont les *solipèdes*, les *bisulces*, & les *quadrisulces*.

Par *animaux onguiculés*, on entend ceux qui ont les doigts découverts, & seulement armés au bout supérieur d'ongles naissans, souvent étroits, pointus, courbés & garnis de poils, surtout en dessous, & quelquefois larges comme sont ceux des singes.

On peut encore considérer les quadrupèdes comme *ruminans*; tel est le genre des bœufs, celui des brebis, celui des chèvres, celui des cerfs; comme *non ruminans*, tels que sont les porcs, &c.

M. Linnæus donne trente-quatre genres de quadrupèdes dans six ordres qu'il établit.

Le premier ordre contient les *antropomorphes*, c'est-à-dire, ceux à figure humaine; tels sont les singes, les bradypes ou les paresseux du Ceylan & de l'Amérique.

Dans le second, il comprend les

féroces, *fera*, tels que l'ours, le lion, le léopard, le loup cervier, le genre des martes, la loutre, les chiens, les loups, le renard, le phocas, le blaireau, la civette, le hérisson, les armadilles, la taupe, & les chauves-souris.

Dans le troisième ordre, les bêtes sauvages, *agria*, telles que le tamandua ou fourmillier.

Dans le quatrième ordre qui comprend les *glires*, sont renfermés les porcs-épics, les écureuils, les lièvres, le castor, les souris, les rats, le cochon d'inde, les marmottes, les philandres.

Dans le cinquième, sont les *jumenta*, tels que l'éléphant, le rhinoceros, l'hippopotame ou cheval de rivière, le cheval, l'âne, le zèbre, le mulet, les cochons, les sangliers.

Dans le sixième sont les *pecora*, tels que le dromadaire, le chameau, le paco, la gazelle, les cerfs, les chèvres, les chevreuils, le bouquetin, l'élan, le chamois, le renne, le dain, la brebis, le bœuf, le bison & le buffle.

M. Klein réduit tous les quadrupèdes vivipares à deux genres: le premier comprend les *ongulés*, c'est-à-dire, qui ont des ongles ou cornes aux pieds, & il en fait cinq familles; le second renferme les *digités* ou *onguiculés*, dont il fait aussi cinq familles.

Ce même auteur a aussi fait une classe de *quadrupèdes ovipares*, dans laquelle il comprend les grenouilles, les crocodiles, &c. tous animaux que l'on trouve chez M. Linnæus dans la classe des amphibiens, & qui composent la quatrième classe de M. Brisson, sous le nom de *reptiles*.

M. Brisson a divisé tout le règne animal en neuf classes qu'il a sub-

QUA

divisées en dix-huit ordres, dont les caractères sont tirés du plus ou du moins de dents, soit molaires, soit canines, soit incisives, même de leur position & de leur figure. Ce Naturaliste y joint aussi la comparaison, ou les marques caractéristiques que fournissent les pieds, tant ongulés qu'onguiculés, dans les solipèdes, dans les bisulces, &c. ainsi que le nombre des doigts antérieurs & des postérieurs, celui des mamelles & de la longueur différente des jambes.

D'autres Zoologistes ont considéré les animaux par l'espèce d'habillement & d'habitation, par la manière de vivre, par leurs armes, &c.

On remarque parmi les quadrupèdes que les uns sont couverts de poils & n'ont point du tout de dents, tel est le fourmillier; d'autres ont des écailles ruilées & mobiles comme le tatou, ou non ruilées & fixes comme le crocodile. D'autres ont la peau chargée d'aiguillons comme le hérisson & le porc épic; les uns marchent lentement & n'ont que des dents molaires comme le paresseux; d'autres ont pour défense, une trompe mobile comme l'éléphant, ou une corne fixe sur le nez comme le rhinoceros. ou sur la tête comme le cerf & le bœuf; d'autres ont les pattes palmées comme la loutre, ou garnies de poils, & digitées comme le tigre, ou garnies de corne & le sabot non fendu comme le cheval; d'autres ont des membranes étendues en aîles, qui fixent ou joignent les jambes postérieures aux antérieures, comme dans la chauve-fouris; d'autres ont cinq doigts au pied de devant, & quatre à ceux de derrière comme le chien; d'autres s'appuient sur le talon en marchant comme l'ours; d'autres ont les jam-

QUA

575

bes très-courtes & vivent sous terre comme la taupe.

Les uns ont les cuisses de devant beaucoup plus longues, tel que le caméléopard, ou d'égale hauteur, tel que le genre du bouc, qui a de plus deux cornes tournées en haut; d'autres les ont en arrière comme le genre du bélier, ou vers les côtés comme les genres du bœuf, ou rameuses comme le cerf; d'autres n'ont rien de tout cela, mais ils ont une figure humaine; tels sont les singes; d'autres ont la queue plate, comme le castor, ou longue & chevelue comme l'écureuil, ou courte comme le lapin; d'autres ont la tête ronde, & leurs doigts, quoique crochus, peuvent être entièrement retirés & cachés, comme dans le chat. Les uns ont la tête écrasée & sont frugivores, comme le genre du lapin; d'autres sont insectivores comme le tamandua: il y en a qui peuvent s'allonger, & pour ainsi dire se rétrécir pour passer par de petits trous, comme le genre des belettes, &c.

Le desir violent de perpétuer son espèce se caractérise différemment dans chaque sorte de quadrupède. Les loups & les renards hurlent dans les bois; les chiens suivent en troupe les chiennes en chaleur. Les taureaux ont un regard sombre & féroce, ainsi que les cerfs, dont le bois tombe chaque année & se répare après leur accouplement.

Les femelles des quadrupèdes conservent leur fœtus dans une chaleur modérée; & l'on remarque que si ces animaux ont un vif instinct pour se reproduire & multiplier, ils en ont aussi un très tendre pour la conservation de leurs petits. Cette tendresse est même remarquable dans les plus féroces, surtout

pendant tout le tems que les petits sont encore trop foibles pour pourvoir eux-mêmes à leurs besoins: ils les gardent, les nourrissent & les soignent jusqu'à ce qu'ils soient assez grands; & quand ils les voient menacés de quelque danger, il n'est rien à quoi ils ne s'exposent pour les sauver.

Les quadrupèdes ne nourrissent leurs petits de leur lait, qui est une liqueur douce & propre à la foiblesse de leur âge, que jusqu'à ce que leur estomac soit devenu fort pour digérer des alimens plus solides, & que leurs dents soient en état de les broyer.

La brebis, lorsqu'elle fait deux agneaux d'une seule portée, n'allait point l'un que l'autre ne tette en même temps, de peur que l'un ne périsse de faim, pendant que l'autre seroit bien nourri.

Les singes, les éléphants, les rhinoceros ont leur demeure fixe dans les pays chauds, parceque c'est dans ce pays seulement que croissent pendant toute l'année les végétaux dont ils se nourrissent; comme les ardeurs du soleil y sont excessives, ils ont reçu de la nature une constitution particulière qui fait qu'ils ne sont point incommodés de la chaleur. D'autres, tels que les rennes, semblent au contraire être destinés à habiter les climats glacés de la Laponie, parceque c'est le pays du monde où croît plus abondamment l'espèce de *lichen* (mousse) dont ils font leur principale nourriture; & comme il y fait un froid excessif, ils ont la peau extrêmement dure & velue comme tous les autres animaux du nord, & sont, par ce moyen, suffisamment munis contre les rigueurs de l'hiver.

D'autres, tel que le chameau,

restent dans les déserts chauds & sablonneux, parcequ'ils y trouvent des plantes qui sont leur nourriture ordinaire: mais rien n'est si admirable que les ressources que la Providence a assignées & ménagées pour leurs besoins particuliers.

D'autres, tels que les bœufs, se plaisent dans les bas pâturages, parcequ'ils y trouvent l'herbe qu'ils aiment le plus.

Les moutons au contraire, préfèrent les collines à tous les autres endroits, parcequ'ils y trouvent des petites herbes qui sont fort de leur goût.

Les chèvres grimpent au haut des rochers ou des monts escarpés, pour y brouter les sommités des arbrisseaux; c'est pour cela que la nature leur a donné des jambes grêles & menues, au moyen desquelles elles peuvent facilement grimper & sauter partout.

Les chevaux demeurent plus volontiers dans les bois, où ils se nourrissent de feuillages.

La diversité des goûts chez les animaux est si grande qu'il n'y a presque aucune plante sur la terre qui ne plaise à l'un & déplaise à l'autre. C'est ainsi que le cheval abandonne la ciguë aquatique à la chèvre; la vache cède la ciguë à la brebis; la chèvre laisse l'aconit au cheval, méprise la feuille & le fruit du fufain, &c. Il y a des herbes qui engraisent les uns, & que les autres évitent comme un poison. Celles qui sont venimeuses ne le sont que respectivement & non absolument: l'euphorbe, par exemple, est très-nuisible à l'homme, & c'est une nourriture utile pour une espèce de papillon nocturne. Mais afin que les animaux ne puissent pas s'empoisonner faute de savoir ce qui leur convient, chaque

QUA

chaque espèce a une finesse de goût & d'odorat qui lui fait distinguer sans peine ce qui lui est salutaire de ce qui peut lui être funeste : c'est ainsi que les pourceaux fouillent dans la terre avec leur grouin pour trouver des racines succulentes destinées à leur nourriture : quelques autres vivent des feuilles & des fruits des arbres, tels que le pourceux & l'écureuil ; aussi ont-ils des pattes qui semblent taillées tout exprès pour s'accrocher aux branches.

Pour peu que l'on fasse attention à toutes ces singularités, on est forcé de convenir que rien n'est si sage que ce bel ordre & cette harmonie parfaite. On ne peut voir sans admiration, comment la nature veille à la conservation de certains quadrupèdes, qui, dans certains temps de l'année, à cause du froid excessif ou des tempêtes, ne sauroient se procurer les secours ordinaires dont ils ont besoin pour vivre. Aussi voit-on l'ours en automne s'envelopper dans un grand monceau de mousse dont il a eu soin de faire sa provision, & s'y tenir caché pendant tout l'hiver, ne vivant que de la graisse qui s'est amassée, durant tout l'été, dans sa membrane cellulaire, & qui le nourrit pendant tout ce temps d'abstinence. Il tire encore une autre substance de ce suc graisseux que contiennent les glandes qui se trouvent sous ses pattes, & qu'il exprime en les léchant. Le hérisson, le taïsson & la taupe ont coutume aussi de remplir leur trou de plusieurs sortes de plantes, & y restent endormis pendant les grands froids. La chauve souris paroît toute glacée & comme morte durant tout l'hiver, & la plupart des quadrupèdes amphibies passent cette saison dans un trou qu'au fond d'un lac ou d'un

Tome XXIII.

QUA

579

marais. La chauve souris & le tâte-chèvre ne volent que la nuit pour attraper les phalènes ou papillons nocturnes qui voltigent alors de tous côtés.

Entre les quadrupèdes dont nous faisons mention, les bêtes féroces & carnacières sont les plus cruelles de toutes, étant accoutumées à exercer leur rage sur les autres, pour assouvir leur faim. Mais quelle que soit la fureur des animaux de rapine quadrupèdes, la nature qui met des bornes à tout, a sagement prévenu les ravages excessifs qu'ils pourroient faire, en les faisant naître en plus petit nombre que les autres bêtes qui ne sont pas malfaisantes, & en ne leur accordant même qu'une vie plus courte qu'à ces dernières. D'ailleurs les animaux féroces ne sont pas également nombreux dans tous les pays septentrionaux. Ajoutons à cela que les animaux nés avec un instinct cruel se détruisent réciproquement. Ne voit-on pas le loup manger le renard ? Souvent même des loups rassemblés ne craignent point d'attaquer un ours. Les tigresses dévorent quelquefois les mâles de leur portée.

Quoique chaque animal ait un ennemi particulier qui ne cesse de lui nuire ou de lui tendre des pièges, il a toujours des ressources pour s'en garantir, & il emploie souvent des ruses qui lui réussissent. Le lièvre, par ses détours, met en défaut le chien qui le poursuit. Quand l'ours attaque les bestiaux ou autres troupeaux domestiques, ceux-ci se rassemblent pour leur commune défense, les chevaux se rangent front contre front & combattent à coups de pieds : les bœufs se joignent ensemble queue contre queue & repoussent l'ennemi à coups de cor-

D d d d

nes. Les pourceaux se servent de leurs dents & se défendent avec tant de vigueur, que l'ours a bien de la peine à les vaincre.

Une chose remarquable, c'est que toutes ces espèces de troupeaux placent leurs petits au centre; c'est-à-dire au milieu d'eux, jusqu'à ce que le combat soit fini. La précaution que prennent encore certains animaux pour leur sûreté pendant la nuit, n'est pas moins admirable.

Quand les Chevaux dorment en troupe dans les forêts, il y en a un qui fait sentinelle, & ils se relèvent tour à tour. Dans le Brésil, lorsque les singes passent la nuit sur les arbres, il y en a toujours un qui fait la garde pour donner le signal, quand quelques tigres veulent y grimper; & malheur à la sentinelle qu'ils trouvent endormie, car ils la mettent en pièces sur le champ.

Par cette précaution les bêtes de rapine sont souvent sujettes à manquer leur gibier. Il leur arrive même de chasser durant tout un jour sans rien prendre: c'est aussi pour cela que l'Auteur de la Nature leur a donné la facilité de supporter long-temps la faim sans en être incommodées, puisqu'il leur est fort ordinaire de n'avoir pas toujours à point nommé de quoi la satisfaire. Le lion reste souvent plusieurs jours dans sa caverne sans manger. Le loup, après avoir fait un bon repas, peut se passer de nourriture pendant plusieurs semaines. Ainsi, les animaux foibles servent de pâture à ceux de rapine; ceux-ci se détruisent mutuellement ou périssent par d'autres évènements. De-là une juste proportion parmi toutes les espèces qui subsistent toujours également.

Prononcez *kouadrupède*.

QUADRUPLE; substantif masculin.

Quadruplum. Quatre fois autant. On le condamna à payer le quadruple.

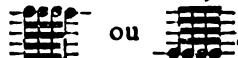

QUADRUPLE, est aussi adjectif, & c'est dans cette acception qu'on dit que *vingt est quadruple de cinq*.

QUADRUPLE, se dit aussi d'une monnaie d'or qui vaut quatre fois autant que l'espèce dont elle est une des augmentations. Le quadruple de la pistole d'Espagne s'appelle aussi *pièce de quatre pistoles*, qui sur le pied d'onze livres la pistole d'Espagne, vaut quarante-quatre liv. monnaie de France.

Le quadruple louis est une pièce d'or fabriquée sous le règne de Louis XIII, en 1641; elle a d'un côté pour légende, *Christus vincit, regnat, imperat*; & de ce même côté il y a au milieu de cette espèce une croix couronnée de quatre couronnes, & cantonnée de quatre fleurs-de-lys. Elle a de l'autre côté pour légende, *Ludovicus decimus tertius Dei gratiâ Francorum Rex*, avec la tête de Louis XIII.

Le quadruple pèse 10 deniers, 12 grains trébuchans, & valoit sous Louis XIII 20 liv.

En termes de musique on appelle *quadruple croche*, une note valant le quart d'une croche ou la moitié d'une double croche. Il faut soixante-quatre quadruples croches pour une mesure à quatre temps; mais on remplit rarement une mesure & même un temps de cette espèce de notes.

La quadruple croche est presque toujours liée avec d'autres notes de pareille ou de différente valeur, & se figure ainsi  ou . Elle tire son nom des quatre traits ou crochets qu'elle porte.

On prononce *kouadruple*.

Q O A

QUADRUPLE, ÉE ; participe passif.

Voyez QUADRUPLER.

QUADRUPLER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Quadruplicare.* Ajouter trois fois autant au premier nombre. *Cette succession lui a quadruplé son bien , car il n'avoit que dix mille francs , & il en a actuellement quarante mille.*

QUADRUPLER , est quelquefois verbe neutre & signifie être augmenté au quadruple. *Depuis qu'il est dans les affaires , sa fortune a quadruplé.*

On prononce *kouadrupler.*

QUAI ; substantif masculin. Levée ordinairement revêtue de pierres de taille , & faite le long d'une rivière , entre la rivière même & les maisons , pour la commodité du chemin , & pour empêcher le débordement de l'eau. *Il y a de ces marchandises étalées sur le quai. Il a un hôtel sur le quai des Théatins.*

On appelle aussi *quai* , le rivage d'un port de mer qui sert pour la charge & la décharge des marchandises. Il y a dans les ports un Officier appelé *Maître du Quai* , qui est chargé de la police du port.

Prononcez *kai.*

QUAIAGE , ou QUAYAGE ; substantif masculin & terme de commerce. Droit que les Marchands sont obligés de payer pour se servir du quai d'un port & y placer leurs marchandises.

Prononcez *kéage.*

QUAICHE ; substantif féminin & terme de Marine. Petit vaisseau à un pont , & qui est mâté en fourche comme l'yacht. Il est depuis 30 jusqu'à 80 tonneaux. On s'en sert pour le commerce le long des côtes de la Manche.

Prononcez *kaiche.*

Q U A

579

QUAINI ; (Louis) Peintre né à Ravenne en 1643 , & mort à Bologne en 1717. Le Cignani lui apprit les élémens de son art. Bientôt il eut tant de confiance dans les talens de cet illustre élève , qu'il lui confia ses principaux ouvrages conjointement avec Franceschini qui étoit devenu dans la même école son rival & son ami. Leurs pinceaux réunis semblent n'en faire qu'un. Les parties principales de Quaini étoient l'architecture , le paysage & les autres ornemens. Franceschini se chargeoit pour l'ordinaire , de peindre les figures. Ils ont principalement travaillé à Parme & à Bologne.

QUAKENBRUGGE ; petite ville d'Allemagne , au Cercle de Westphalie , dans l'Evêché d'Osnabruck , sur la rivière de Hase , à 14 lieues , sud-ouest , de Brême.

QUAKER , ou QUACRE ; substantif masculin. Nom qui signifie trembleur , & qu'on donne à une secte qui s'est élevée en Angleterre , & dont l'origine , le progrès , les mœurs & les dogmes méritent quelques détails.

Vers le milieu du dernier siècle Georges Fox , Cordonnier dans le comté de Leicestre , employoit à lire l'écriture sainte tout le temps qu'il ne donnoit pas au travail ; quoiqu'il fût à peine lire , il avoit beaucoup de mémoire ; il avoit l'écriture presque en entier : il étoit né sérieux & même atrabilaire ; il ne voyoit qu'avec peine ses camarades se délasser de leur travail par des amusemens qu'il ne goûtoit pas , & qu'il condamnoit avec aigreur. Il devint odieux à ses camarades , ils le chassèrent de leur société , & il se livra à la solitude & à la méditation.

Les vices & la dissipation des

hommes, le compte qu'ils devoient rendre à Dieu des jours passés dans le désordre & dans l'oubli de leurs devoirs, l'appareil du jugement dernier, étoient l'objet de ses méditations : effrayé par ces terribles images, il demanda à Dieu le moyen de se garantir de la corruption générale : il crut entendre une voix qui lui ordonnoit de fuir les hommes & de vivre dans la retraite.

Fox, dès ce commencement, rompit tout commerce avec les hommes ; sa mélancolie augmenta ; il se vit environné de diables qui le rentoient, il pria, il médita, il jeûna, & crut encore entendre une voix du ciel, & sentir une lumière qui dissipoit ses craintes & fortifioit son ame. Fox ne douta plus alors que le ciel ne veillât sur lui d'une manière particulière : il eut des visions, des ravissmens, des extrases, & crut que le ciel lui reveloit tout ce qu'il vouloit connoître : il demanda de connoître le véritable esprit du Christianisme, & prétendit que Dieu lui avoit révélé tout ce qu'il falloit croire & faire pour être sauvé, & qu'il lui avoit ordonné de l'enseigner aux hommes.

Fox renonça donc à son métier, s'érigea en Apôtre, en Prophète, & publia la réforme qu'il prétendoit que Dieu lui avoit inspiré de faire dans les dogmes & dans le culte des Chrétiens dont il disoit que toutes les Eglises avoient altéré la pureté.

Jésus - CHRIST, disoit Fox, a aboli la religion Judaïque ; au culte extérieur & aux cérémonies des Juifs, il a substitué un culte spirituel & intérieur ; aux sacrifices des taureaux & des boucs il a substitué le sacrifice des passions & la pratique des vertus ; c'est par la péni-

tence, par la charité, par la justice, par la bienfaisance, par la mortification, que Jésus - CHRIST nous a appris à honorer Dieu. Celui-là seul est donc vraiment Chrétien qui dompte ses passions, qui ne voit point un malheureux sans souffrir, qui partage sa fortune avec les pauvres, qui pardonne les injures, qui aime tous les hommes comme ses frères, & qui est prêt à donner sa vie plutôt que d'offenser Dieu.

Sur ces principes, jugez toutes les sociétés qui se disent Chrétiennes, & voyez s'il y en a qui méritent ce nom.

Partout ces prétendus Chrétiens ont un culte extérieur, des sacrements, des cérémonies, des liturgies, des rites par lesquels ils prétendent plaire à Dieu, & dont ils attendent leur salut. On chasse de toutes les sociétés chrétiennes ceux qui n'observent point ces rites, & l'on y reçoit, souvent même on respecte les médifans, les voluptueux, les vindicatifs, les méchans. Les Chrétiens les plus fidèles au culte extérieur, remplissent la société civile & l'Eglise de divisions, de brigandages & de partis qui se haïssent & qui se disputent avec fureur une dignité, un grade, un hommage, une préférence ; aucune des sociétés chrétiennes ne rend donc à Dieu un culte pur & légitime ; toutes, sans en excepter les Eglises réformées, sont retombées dans le Judaïsme : n'est-ce pas en effet, être Juif & avoir en quelque sorte rétabli la Circoncision, que de faire dépendre la justice & le salut du Baptême & des Sacrements. Les Ministres de l'Eglise sont eux-mêmes dans ces erreurs, & ils s'y entretiennent pour conserver leurs revenus & leurs di-

QUA

gnités : la corruption a donc tellement pénétré dans toutes les sociétés chrétiennes, qu'il y a moins d'inconvéniens à y tolérer tous les vices & tous les désordres, qu'à entreprendre de les réformer : que reste-t-il donc à faire à ceux qui veulent se sauver, sinon de se séparer de toutes les Églises chrétiennes, d'honorer Dieu par la pratique de toutes les vertus dont JÉSUS - CHRIST est venu nous donner l'exemple, & de former une société religieuse qui n'admette que des hommes sobres, patients, mortifiés, indulgens, modestes, charitables, prêts à sacrifier leur repos, leur fortune & leur vie plutôt que de participer à la corruption générale : voilà la vraie Église que JÉSUS CHRIST est venu établir, & hors de laquelle il n'y a point de salut.

Fox prêchoit cette doctrine dans les places publiques, dans les cabarets, dans les maisons particulières, dans les Temples ; il pleuroit, gémissoit sur l'aveuglement des hommes : il émut, il toucha, il persuada, il se fit des disciples.

Encouragé par ces premiers succès, il voulut faire des miracles, il prétendit en avoir fait : ses Disciples les publièrent & en firent une preuve de la vérité de leur doctrine ; mais ils abandonnèrent bientôt cette preuve, & prétendirent que Fox n'annonçant pas une nouvelle religion, mais rappelant seulement les hommes à la pratique de l'Évangile, il n'étoit pas nécessaire qu'il fit des miracles.

Insensiblement le nombre des Disciples de Fox augmenta, & il forma une société religieuse qui n'avoit ni culte extérieur, ni liturgie, ni Ministres, ni prières.

C'étoit en méditant profondé-

QUA 581

ment, que Fox avoit été éclairé des lumières du ciel, qu'il avoit eu des visions, des extases : voilà le modèle sur lequel il forma les assemblées religieuses de sa secte : lorsque ses Disciples étoient assemblés, chacun rentroit profondément en lui-même, & observoit attentivement les opérations du Saint Esprit sur son ame : le Quaker dont l'imagination étoit la plus vive, sentoit le premier l'inspiration, rompoit tout à coup le silence, exhortoit toute l'assemblée à se rendre attentive à ce que le Saint Esprit lui inspiroit, & parloit sur le renoncement à soi-même, sur la nécessité de faire pénitence, d'être sobre, juste, bienfaisant : bientôt toute l'assemblée se sentoit émue, s'échauffoit, trembloit, l'inspiration devenoit générale, & c'étoit à qui parleroit le plus haut & le plus long temps.

Les Quakers ne doutoient donc pas qu'ils ne fussent instruits extraordinairement par le Saint Esprit : ils se regardoient comme ses Temples, ils croyoient sentir sa présence, ils sortoient de leurs assemblées, graves, recueillis, silencieux ; ils dédaignoient le faste, les honneurs, les richesses. Un Quaker ne voyoit dans un Quaker qu'un temple du Saint Esprit : toute les distinctions de la société civile disparoissoient à ses yeux, & les Quakers se regardoient comme une famille que le Saint Esprit éclairoit & dirigeoit.

Les Quakers persuadés que Dieu seul mérite nos hommages, notre respect, notre admiration, tutoyoient tout le monde, ne saluoient personne, & refusoient aux Magistrats & même aux Rois toute espèce d'hommage.

Mais ils auroient partagé leur

fortune & sacrifié leur repos pour l'homme auquel ils refusoient le salut ou qu'ils tutoyoient.

Ils ne faisoient jamais de serment, parceque JÉSUS-CHRIST l'avoit défendu, & ils ne vouloient point payer la dixme, parceque c'étoit un crime de contribuer à l'entretien des Ministres d'une Église corrompue; mais ils n'empêchoient point de lever la dixme, parcequ'ils croyoient qu'un Chrétien ne doit jamais opposer la force à la force, ou plaider pour des intérêts temporels. Comme les Quakers regardoient toutes leurs idées comme des inspirations du Saint Esprit, ils regardoient toutes les maximes de leur secte comme des devoirs essentiels, & ils auroient plutôt sacrifié leurs biens, leur liberté, leur vie, que de saluer un homme, de faire un serment ou payer la dixme.

Ainsi les Quakers se croyant inspirés, il n'y en eut aucun qui ne se regardât comme un apôtre destiné par la Providence à éclairer une partie du monde: l'Angleterre se trouva bientôt remplie d'une multitude incroyable de Prédicans qui trouvèrent partout des imaginations vives & des esprits foibles qu'ils séduisirent; partout on vit des Magistrats, des Théologiens, des Laboureurs, des Soldats, des personnes de qualité, des femmes, des filles, s'unir aux Quakers, aller dans les places publiques, dans les Temples, trembler, prophétiser, prêcher contre l'Église, insulter les ministres, déclamer avec emportement contre la corruption de tous les États.

Tout le Clergé & la plus grande partie du peuple se souleva contre cette secte nouvelle, & les Magis-

trats employèrent leur autorité pour réprimer l'audace des Quakers: on les battit, on les emprisonna, on les dépouilla de leurs biens, & l'on ne fit que donner de l'éclat à la secte & multiplier les Quakers,

Quoique chaque Quaker se crût inspiré, Fox étoit cependant respecté comme le Chef de la secte, & comme le restaurateur du Christianisme: il envoya des lettres pastorales non seulement dans tous les endroits où les Quakers avoient fait des prosélytes, il écrivit à tous les Souverains du monde, au Roi de France, à l'Empereur, au Sultan, &c. pour leur dire de la part de Dieu, qu'ils eussent à embrasser sa doctrine: des hommes, des femmes, des filles passèrent dans tous les pays du monde pour y porter les lettres de Fox, & pour y prêcher sa doctrine, mais sans succès.

Cromwel qui régnoit alors en Angleterre, voulut voir Fox; il en prit une idée avantageuse & conçut de l'estime pour sa secte; mais il donna un édit par lequel il défendoit aux Quakers de s'assembler publiquement, & ordonnoit aux Magistrats d'empêcher qu'on ne les insultât.

Cromwel ne fut obéi ni par les Quakers ni par leurs ennemis: ceux-là continuèrent à s'assembler, & l'on continua de les traiter rigoureusement, mais sans affoiblir leur zèle, & sans arrêter leurs progrès; en sorte que dix ans après les premières prédictions de Fox (en 1659,) les Quakers tinrent dans le comté de Bedford une assemblée ou un synode général auquel se trouvèrent des Députés de toutes les parties de l'Angleterre.

Les Quakers furent traités avec beaucoup plus de rigueur après la

QUA

mort de Cromwel, lorsque les Anglois eurent rappellé Charles II : les ennemis des Quakers les peignirent comme des ennemis de l'Église, de l'État & du Roi : on défendit leurs assemblées, & le Parlement ordonna qu'ils prêteroiert serment de fidélité au Roi sous peine de bannissement de l'Angleterre. Les Quakers ne cessèrent point de s'assembler & refusèrent constamment de prêter les sermens qu'on exigeoit d'eux : les ennemis des Quakers autorisés par les lois, exercèrent sur eux des rigueurs incroyables ; les Quakers n'opposèrent à leurs ennemis qu'une patience & une opiniâtreté invincible, & l'on ne put ni les empêcher de s'assembler, ni en obtenir qu'ils prêtassent serment de fidélité au Roi.

Fox étoit un fanatique ignorant & atrabilaire qui n'avoit d'abord séduit que la populace plus ignorante que lui ; mais comme il y a dans la plupart des hommes un germe de fanatisme, Fox s'étoit fait des Disciples dans les différens États, & le Quakérisme se trouva insensiblement uni avec de l'esprit & même de l'érudition. Les Quakers alors se conduisirent avec plus de circonspection, on ne les vit plus enseigner dans les places publiques, prêcher dans les cabarets, entrer dans les Églises comme des forcenés, insulter les Ministres & troubler le service divin.

Enfin des Hommes savans, tels que Guillaume Penn, Georges Keit, & Robert Barclay entrèrent dans la secte des Quakers, & le Quakérisme prit alors une nouvelle forme. Fox vivoit encore & se donnoit beaucoup de mouvemens ; mais Penn & Barclay devinrent en effet les chefs de la secte.

QUA

583

Les Quakers avoient écrit pour la défendre ; mais leurs ouvrages étoient remplis d'injures & même de blasphèmes : ils vouloient que tout se soumit à leur sentiment. Penn & Barclay ne prétendoient assujettir personne, & ne réclamoient que les droits de la conscience & de la liberté, droits inviolables selon eux en Angleterre.

Ils représentèrent les Quakers comme une société qui n'aspiroit qu'à rétablir le Christianisme primitif, & à former de tous les hommes une famille religieuse, & qui ne vouloit, ni dominer dans l'état, ni assujettir personne à penser comme elle.

Barclay publia un Cathéchisme ou Confession de foi, qui avoit pour base les principes fondamentaux du Protestantisme.

Enfin Barclay composa ses thèses théologiques ; & le Quakérisme, qui n'étoit dans son origine qu'un amas d'extravagances & de visions, devint un système de religion & de théologie, capable d'en imposer aux personnes éclairées, & très-embarrassant pour les Théologiens protestans.

Penn & Barclay ne servoient pas le Quakérisme seulement par leurs écrits, ils passèrent en Hollande & en Allemagne pour y faire des prosélytes. Ce fut vers ce temps (1681) que Charles II donna à Penn & à ses héritiers en propriété cette province de l'Amérique, qui est à l'ouest de la rivière de la Warc, nommée dans le temps qu'elle appartenoit aux Hollandois, les nouveaux Pays-Bas : cette concession se fit en considération des services que le Vice-Amiral avoit rendus, & de diverses sommes que la Couronne lui devoit encore lorsqu'il mourut.

Le Roi changea le nom de ce pays & l'appella Pensylvanie, pour faire honneur à M. Penn & à ses héritiers, qu'il en déclara seuls propriétaires & Gouverneurs.

Penn passa en Amérique pour donner des lois à son nouvel état; les constitutions fondamentales sont en vingt quatre articles, dont voici le premier. » Au nom de Dieu le » père des lumières & des esprits, » l'auteur & l'objet de toute con- » naissance divine, de toute foi & » de tout culte. Je déclare & éta- » blis pour moi & pour les miens, » comme première loi fondamen- » tale du gouvernement de ce pays, » que toute personne qui y demeu- » re, ou qui viendra s'y établir, » jouira d'une pleine liberté de ser- » vir Dieu de la manière qu'elle » croit en conscience lui être la » plus agréable, & tant que cette » personne ne changera pas sa li- » berté Chrétienne en licence, & » qu'elle n'en usera pas au préjudi- » ce des autres, en tenant, par » exemple, des discours sales & » profanes, en parlant avec mépris » de Dieu, de JESUS-CHRIST, de » l'Écriture-Sainte, ou de la reli- » gion, ou en commettant quelque » mal moral, ou en faisant quel- » qu'injure aux autres, elle sera » protégée par le Magistrat civil, » & maintenue dans la jouissance » de sa susdite liberté chrétienne ».

Un grand nombre de Quakers passèrent en Pensylvanie pour se soustraire aux rigueurs que l'on exerça sur eux en Angleterre, avant la mort de Charles II.

Le Duc d'York qui lui succéda sous le nom de Jacques II, étoit fort attaché à l'Eglise Romaine, & forma le projet de rétablir la religion Catholique en Angleterre;

pour cet effet il permit l'exercice libre de toutes les religions: il marqua même une estime particulière pour les Quakers. Penn jouissoit auprès de lui de la plus haute faveur: Penn profita de son crédit pour rendre service sur-tout aux Quakers, & pour leur ouvrir la porte des dignités & des charges: il obtint un Edit qui cassa celui qui prescrivoit la prestation de serment à ceux qui aspireroient aux charges.

Le Roi ne dissimuloit point son attachement à la religion Catholique, & l'on ne douta pas que la dispense du serment de fidélité n'eût pour objet le rétablissement des Catholiques dans les charges & dans les dignités. Les Evêques s'en plaignirent; le Roi ne répondit à leurs plaintes qu'en les destituant, ou en les faisant enfermer: le peuple ne douta plus que le Roi ne voulût rétablir la religion Romaine. Toutes les sectes de l'Angleterre furent effrayées de ce projet, & les Quakers mêmes, qui craignoient encore plus les Catholiques que les Anglicans: tout se souleva contre Jacques II; Guillaume, Prince d'Orange, monta sur le trône que Jacques abandonna à son arrivée en Angleterre.

Sous Guillaume III le Parlement fit une loi pour accorder le libre exercice de toutes les religions, excepté la Catholique & la Soci-nienne; depuis ce temps les Quakers jouissent en Angleterre de la tolérance & vivent sous la protection des lois & de l'état.

Il résulte du système théologique des Quakers, 1°. qu'il n'est pas permis de donner aux hommes des titres flatteurs, comme votre Sainteté, votre Majesté, votre Éminence, votre Excellence, votre Grandeur

Grandeur, votre Seigneurie, &c. ni de se servir de ces discours flatteurs, appelés communément *complimens*.

Les titres ne font point partie de l'obéissance dûe aux Magistrats ou aux Empereurs; nous ne trouvons point que dans l'Écriture, aucun de ces titres se soit donné aux Rois, aux Princes & aux Nobles: ceux auxquels on donne ces titres n'ont souvent rien qui leur réponde, & nulle autorité ne peut obliger un Chrétien à mentir.

2°. Qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de se mettre à genoux, ni de se prosterner eux-mêmes devant aucun homme, ni de courber le corps, ou de découvrir la tête devant eux.

3°. Qu'il n'est pas permis à un Chrétien d'user de superfluité dans ses vêtemens, comme n'étant d'aucun usage, sinon pour l'ornement & pour la vanité.

4°. Qu'il n'est pas permis de se servir de jeux, de passe-temps, de divertissemens, ni entr'autres choses de comédies, parmi les Chrétiens, sous prétexte de récréations, lesquelles ne s'accordent pas avec le silence chrétien, la gravité & la sobriété: car le rire, le divertissement, le jeu, la moquerie, la raillerie, le vain babil, &c. n'est point une liberté Chrétienne, ni une gaieté innocente.

5°. Qu'il n'est point permis aux Chrétiens de jurer sur l'Évangile, non pas seulement pour quelque utilité, & dans leurs discours ordinaires, ce qui étoit aussi défendu sous la loi Mosaique; mais non pas même en jugement devant le Magistrat.

6°. Qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de résister au mal, ni de

faire la guerre, ou de combattre dans aucun cas.

Premièrement, parceque JÉSUS-CHRIST nous commande d'aimer nos ennemis.

Secondement, parceque St Paul dit que les armes de notre guerre ne sont point charnelles, mais spirituelles.

En troisième lieu, parceque Jacques témoigne que les combats & les querelles viennent des convoitises; mais ceux qui sont véritablement Chrétiens, ont crucifié la chair avec ses affections & ses convoitises; par conséquent, ils ne peuvent pas s'y abandonner en faisant la guerre.

En quatrième lieu, parceque les Prophètes Isaïe & Michée ont prophétisé en termes exprès, que dans la montagne de la maison de l'Éternel, le CHRIST jugera les nations, & alors ils forgeront leurs épées en focs de charrues.

En cinquième lieu, parceque JÉSUS-CHRIST dit que son regne n'est point de ce monde, & que pour cette raison ses serviteurs ne combattent point: par conséquent ceux qui combattent ne sont, ni ses disciples, ni ses serviteurs.

En sixième lieu, parceque l'Apôtre exhorte les Chrétiens à ce qu'ils ne se défendent, ni ne se vengent point eux-mêmes en rendant mal pour mal, parceque la vengeance appartient au Seigneur: ne sois point surmonté par le mal, mais surmonte le mal par le bien, si ton ennemi a faim, donne lui à manger, s'il a soif, donne lui à boire.

En septième lieu, parceque le CHRIST appelle ses enfans à porter sa croix, & non pas à crucifier ou à tuer les autres: il les appelle à la

patience, & non pas à la vengeance; à la vérité & à la simplicité, & non pas aux frauduleux stratagèmes de la guerre.

Prononcez *Kouacre*.

QUAKÉRISME; substantif masculin. Religion, doctrine des Quakers. Voyez **QUAKER**.

QUALIFICATEUR; substantif masculin. On donne ce titre dans les pays où l'inquisition est établie à quelques membres ecclésiastiques de ce tribunal.

Les Qualificateurs sont des Théologiens, qui prononcent sur les discours ou les écrits de ceux qui ont été déférés à l'Inquisition, & décident si ces discours ou ces écrits sont hérétiques, ou approchent de l'hérésie; si les propositions qu'ils contiennent sont fausses, erronées, schismatiques, blasphématoires, impies, séditieuses, offensant les oreilles pieuses, &c. Les *Qualificateurs* jugent aussi si la défense de l'accusé est valable & solide, ou si elle n'a pas ces qualités. Lorsque les Inquisiteurs hésitent s'ils doivent faire emprisonner une personne, ils consultent les *Qualificateurs* qui donnent leurs réponses par écrit, afin qu'elles puissent être jointes aux autres pièces de la procédure & leur servir de base. Au reste, ces avis des *Qualificateurs* ne sont que de simples consultations, que les Inquisiteurs ne sont point obligés de suivre.

Prononcez *Kalifikateur*.

QUALIFICATION; substantif féminin. *Qualificatio*. Attribution d'une qualité, d'un titre. *Qualification de Comte, de Baron*. On prétend que cet écrit est un libelle injurieux, mais cette qualification est injuste.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue & les

autres brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

Prononcez *Kalifikasjon*.

QUALIFIÉ, EE; participe passif. Voyez

QUALIFIER.

On dit d'un homme de qualité, qu'il est qualifié, fort qualifié, que c'est une personne qualifiée.

On dit en termes de Palais, un crime qualifié; pour dire, un crime considérable.

QUALIFIER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Nuncupare*. Marquer de quelle qualité est une chose, une proposition. On a qualifié cette doctrine d'erronée.

Il s'emploie aussi en parlant des personnes; & l'on dit, qualifier quelqu'un de fripon, d'imposteur, &c. pour dire, le traiter de fripon, d'imposteur.

QUALIFIER, signifie encore, attribuer un titre, une qualité à une personne; & dans cette acception il se construit ordinairement sans *de*. Il a un brevet qui le qualifie Médecin du Roi. Il s'est qualifié Baron dans le contrat de mariage. On dit néanmoins dans la conversation, qualifier *de*. . . . on le qualifie de Capitaine. Il se qualifie de Vicomte.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

L'e féminin qui termine le singulier du présent de l'indicatif, &c. s'unit à la pénultième syllabe & la rend longue.

Prononcez *kalifier*.

QUALITÉ; substantif féminin. *Qualitas*. Ce qui fait qu'une chose est telle ou telle, bonne ou mauvaise, grande ou petite, chaude, froide, blanche, noire, &c. *Faveur, petitesse, grandeur, solidité, dureté, blancheur, &c. sont des qualités.*

Il s'emploie aussi dans plusieurs phrases où il a la même signification. Cette étoffe n'a pas la qualité prescrite par les réglemens. Les scholastiques joignoient aux qualités réelles une foule de qualités occultes qu'ils employoient pour l'explication de phénomènes.

On dit figurément qu'un vin a de la qualité ; pour dire, qu'il a une sève qui le distingue des vins communs.

Dans la philosophie des Péripatéticiens, on appelle les quatre premières qualités, la chaleur, la froideur, la sécheresse & l'humidité.

QUALITÉ, se prend aussi pour inclination, habitude, talent, disposition bonne ou mauvaise. Il a d'excellentes qualités. Préférer les qualités du cœur à celles de l'esprit. On lui connoît plus de mauvaises qualités que de bonnes. Il a la qualité d'aimer à rendre service.

QUALITÉ, signifie encore, noblesse distinguée. Il est protégé par une Dame de qualité. Ce chapitre n'est composé que de gens de qualité.

QUALITÉ, se dit aussi des titres qu'on prend à cause de sa naissance, de sa charge, de sa dignité, de quelque prétention, &c. On lui donne la qualité d'Officier. C'est mal à propos qu'il a pris la qualité de noble, il ne l'est pas. Pour intenter une action il faut avoir qualité. On prend qualité dans une succession en se portant héritier ou légataire.

On appelle qualités d'une sentence ou d'un arrêt, les noms des parties litigantes avec leurs demandes & défenses que l'on énonce avant le vu & le dispositif du jugement.

Le Procureur qui veut lever un jugement d'audience, fait signifier à son Confrère des qualités ; si celui auquel il les signifie y trouve quel-

que chose à reformer, il peut former opposition aux qualités & alors on plaide sur cet incident avant que le Greffier expédie le jugement.

Différences relatives entre de condition & de qualité.

La première de ces expressions a beaucoup gagné sur l'autre ; mais quoique souvent très-synonymes dans la bouche de ceux qui s'en servent, elles retiennent toujours dans leurs propres significations le caractère qui les distingue, auquel on est obligé d'avoir égard en certaines occasions, pour s'exprimer d'une manière convenable. De qualité enchérit sur de condition ; car on se sert de cette dernière expression dans l'ordre de la bourgeoisie, & l'on ne peut se servir de l'autre que dans l'ordre de la noblesse. Un homme né roturier ne fut jamais un homme de qualité ; un homme né dans le robe quoique roturier se dit homme de condition.

Il semble que de tous les citoyens partagés en deux portions, les gens de condition en fassent une & le peuple l'autre, distinguées entre elles par la nature des occupations civiles ; les uns s'attachant aux emplois nobles, les autres aux emplois lucratifs ; & que parmi les personnes qui composent la première portion, celles qui sont illustrées par la naissance soient les gens de qualité.

Les personnes de condition joignent à des mœurs cultivées des manières polies, & les gens de qualité ont ordinairement des sentimens élevés.

Il arrive souvent que les personnes nouvellement devenues de condition donnent dans la hauteur des manières croyant en prendre de belles ; c'est par-là qu'elles se tra-

hissent, & font sur l'esprit des autres un effet tout contraire à leur intention. Quelques gens de *qualité* confondent l'élevation des sentimens avec l'énormité des idées qu'ils se font sur le mérite de la naissance, affectant continuellement de s'en targuer & de prodiguer les airs de mépris pour tout ce qui est bourgeoisie; c'est un défaut qui leur fait beaucoup plus perdre que gagner dans l'estime des hommes, soit pour leur personne, soit pour leur famille.

Les trois syllabes sont brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

On prononce *kalité*.

QUAND; adverbe de temps. *Cum*. Lorsque, dans le temps que, en quel temps. *Quand il sera arrivé nous partirons. J'étois sur le port quand cet accident arriva. Quand voulez-vous terminer cette affaire? Depuis quand est-elle à Paris? A quand vous a-t-on remis! Pour quand ferez-vous à Londres?*

QUAND, sert aussi de conjonction, & alors il signifie, encore que, quoique, bien que, & il ne s'emploie que devant le conditionnel présent. Ainsi ce qui se diroit avec les conjonctions *encore que, bien que*, au présent ou à l'imparfait du subjonctif ne se dit avec *quand* qu'au conditionnel présent. *Quand je me présenterois à ses vœux, l'affaire ne réussiroit pas. Je partirai, quand même, quand bien même la succession ne seroit pas partagée.*

QUAND, se met aussi quelquefois pour *si*. *Quand elle l'auroit épousé, elle n'en seroit que plus riche.*

QUAND ET QUAND; terme populaire & préposition qui signifie avec *Il est parti quand & quand nous.*

Ce monosyllabe est long.

On prononce *kand*.

Différences relatives entre *quand* & *lorsque*.

Ce sont, dit M. l'Abbé Girard, deux mots de l'ordre de ceux que la grammaire nomme *conjonctions*, établis pour marquer de certaines dépendances & circonstances dans les événemens qu'ils joignent. Mais *quand* paroît plus propre pour marquer la circonstance du temps; & *lorsque* semble mieux convenir pour marquer celle de l'occasion. Ainsi je dirai il faut travailler *quand* on est jeune; il faut être docile *lorsqu'on* nous reprend à propos. On ne fait jamais tant de folies *quand* on aime; on se fait aimer *lorsqu'on* aime; le Chanoine va à l'Eglise *quand* la cloche l'avertit d'y aller, & il fait son devoir *lorsqu'il* assiste aux offices.

Cette différence paroît peut-être trop subtile; mais pour être délicate elle n'en est pas moins réelle; on peut même la tendre plus sensible si l'on veut. Il n'y a pour cet effet qu'à substituer dans les exemples qu'on vient de donner, d'autres termes à la place de *quand* & de *lorsque*, & l'on verra que des expressions qui ne marquent précisément que la circonstance du temps, telles que sont celles-ci, *dans le temps que, au moment que, aux heures que*, conviendroient parfaitement à la place du mot *quand*, & qu'elles n'y changeroient rien au sens; mais qu'elles ne conviendroient point à la place du mot *lorsque*, & qu'elles y altéreroient le sens. Au lieu que des expressions qui marquent d'autres circonstances que celles du temps y conviendroient bien à la place du mot *lorsque*, & n'y conviendroient pas à la place du mot *quand*. Car enfin

QUA

dire qu'il faut travailler *quand* on est jeune, c'est dire qu'il faut travailler dans le temps & non dans l'occasion de la jeunesse; mais dire qu'il faut être dociles *lorsqu'*on nous reprend à propos, c'est dire qu'il faut l'être dans les occasions, & non dans le temps où l'on nous reprend. De même en disant qu'on ne fait jamais tant de folies que *quand* on aime, on veut dire que le temps où l'on est amoureux est le temps où l'on fait le plus de folies, & non que ce soit faire des folies que d'aimer; mais en disant qu'on se fait aimer *lorsqu'*on aime, on veut dire qu'on se fait aimer en aimant; il n'est point alors question du temps où l'on se fait aimer, mais de ce qui est propre à se faire aimer. Il est aussi très-clair dans le troisième exemple, que *quand* signifie que le Chanoine va à l'Église aux heures que la cloche l'y appelle, & que *lorsque* marque seulement qu'il fait son devoir en assistant aux offices, & non qu'il le remplit dans le temps qu'il y assiste, car peut-être y manque-t-il alors en n'y assistant pas comme il faut.

QUANGCHEU; ville de la Chine, dans la province de Quanton, dont elle est la première Métropole. Elle a quatorze autres villes dans son département.

QUANGNANG; ville de la Chine, dans la province de Junnan, dont elle étoit autrefois la huitième Métropole. Mais elle appartient actuellement au Roi de Tonquin, qui s'en est emparé.

QUANGPING; il y a à la Chine deux villes de ce nom dans le Pekeli, dont l'une est la sixième Métropole de cette Province, & a la seconde

QUA 589

dans son département avec huit autres villes.

QUANGSI, ou **QUANSI**; Province de la Chine, sur les frontières du Tonquin, qui en occupe une partie: elle est la treizième dans l'ordre des Provinces de l'Empire; elle n'est ni si grande, ni si peuplée, ni si commerçante que les Provinces voisines, mais on y a abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie.

QUANGSI, est aussi le nom d'une ancienne ville de la Chine dans la Province de Junnan. Elle appartient aujourd'hui au Royaume de Tonquin.

QUANGSIN; ville de la Chine, dans la Province de Kiangsi, dont elle est la troisième Métropole. Elle a six autres villes dans son département.

QUANIE; vieux mot qui signifioit autrefois Chemise.

QUANQUAM; substantif masculin. Terme de Collège, emprunté du Latin, & qui conserve sa prononciation latine; pour signifier une harangue latine faite en public, & prononcée d'ordinaire par un jeune écolier à l'ouverture de certaines thèses de Théologie. *C'est ce jeune écolier qui fera le quanquam de la thèse.*

QUANQUAN; substantif masculin & terme corrompu du Latin *quanquam*. Il n'est guère usité que dans cette façon de parler proverbiale, *faire un quanquan, un grand quanquan de quelque chose*; pour dire, faire beaucoup de bruit, beaucoup d'éclat d'une chose qui n'en vaut pas la peine.

On prononce *Kankan*.

QUANT; adverbe. *Quoad*. Il est toujours suivi de la préposition *à*, & signifie, pour, pris dans le sens de pour ce qui est de..... *Quant à*

nous, rien ne pourra nous faire changer d'avis. Quant au compte qu'il doit vous rendre. Quant à la nouvelle qu'on vous a écrite.

On dit familièrement, qu'un homme se met sur son quant à moi; pour dire, qu'il fait le suffisant.

On prononce *Kant*.

QUANTES; adjectif féminin pluriel.

Il n'est guère usité que dans ces façons de parler familières, toutes & quantes fois, toutes fois & quantes.

Toties quoties. Un inférieur doit obéir toutes & quantes fois que son supérieur lui commande quelque chose. Le dépositaire des meubles saisis doit les représenter toutes fois & quantes qu'il en est requis. Et dans ces phrases il signifie, toutes les fois que.... autant de fois que....

On dit quelquefois absolument, toutes fois & quantes; pour dire, autant de fois qu'on l'exigera, ou que l'occasion s'en présentera. Je lui parlerai de cela toutes fois & quantes.

On prononce *Kantes*.

QUANTIÈME; adjectif des deux genres. Terme par lequel on désigne, on demande le rang, l'ordre d'une personne, d'une chose dans un nombre. Savez-vous le quantième il est de sa classe? Le quantième est-il dans sa compagnie?

QUANTIÈME, s'emploie aussi quelquefois substantivement, & alors il signifie le quantième jour. De quel quantième est la nouvelle qu'il débite? Quel quantième du mois avons-nous? Il est du style familier.

On prononce *Kantième*.

QUANTITÉ; substantif féminin.

Quantitas. Il se dit de tout ce qui peut être mesuré ou numbré.

On appelle en Philosophie, *quantité continue*, l'étendue d'un corps

& sa longueur, largeur & profondeur. Et *quantité discrète*, l'assemblage de plusieurs choses séparées les unes des autres, comme les nombres, les grains d'un tas de blé.

Les Mathématiciens modernes en adoptant ces notions, ont remarqué de plus que la *quantité discrète*, & la *quantité continue* avoient une propriété commune; savoir, de souffrir augmentation ou diminution; ainsi ils ont défini en général la *quantité*, ce qui peut être augmenté ou diminué.

La *quantité* existe dans tout être fini, & s'exprime par un nombre indéterminé, mais elle ne peut être connue & comprise que par voie de comparaison, & en la rapportant à une autre *quantité* homogène.

Nous nous représentons par une notion abstraite, la *quantité* comme une substance, & les accroissements ou diminutions comme des modifications, mais il n'y a rien de réel dans cette notion. La *quantité* n'est point un sujet susceptible de diverses déterminations, les unes constantes, les autres variables; ce qui caractérise les substances. Il faut à la *quantité* un sujet dans lequel elle réside, & hors duquel elle n'est qu'une pure abstraction.

Toute *quantité* qui ne sauroit être assignée, passe pour zéro dans la pratique commune, & dans celle des Mathématiciens, les nombres servent à faire comprendre distinctement les *quantités*. Elles peuvent aussi être représentées par des lignes droites, & leurs relations mutuelles se représentent par les relations de ces lignes droites.

Nous venons de dire que toute

QUA

quantité inassignable passe pour zéro dans l'usage commun. Ainsi la division des pieds, des mesures, des monnoies, va jusqu'à certaines bornes, au-delà desquelles on néglige ce qui reste, comme s'il n'étoit point; c'est ainsi que le gros va jusqu'aux grains, le pied jusqu'aux lignes ou aux points, &c.

Pour les Mathématiciens, sans parler des pratiques du toisé, de l'arpentage, de l'architecture, &c. qui sont analogues aux mesures communes, il suffit de faire attention aux opérations des Astronomes. Non-seulement ils divisent les instrumens dont ils se servent pour leurs observations jusqu'à un terme fixe, ne tenant point compte de ce qui est au-dessous, mais encore leur calcul est rempli de pareilles supposition; dans l'astronomie sphérique, par exemple, ils comptent le demi-diamètre de la terre, comparé à la différence des étoiles fixes, pour zéro, & supposent l'œil de l'Observateur placé au centre de la terre, quoi qu'il soit à la superficie. Le même demi-diamètre de la terre ne se compte pas non plus en gnomonique, eu égard à la distance du soleil, & il ne résulte de cette omission aucune erreur sensible dans la construction des cadrans solaires.

Les *quantités* sont proprement le sujet de l'algèbre qui roule entièrement sur leur calcul.

On marque ordinairement les *quantités* connues par les premières lettres de l'alphabet *a, b, c, d*, &c. & les *quantités* inconnues par les dernières, *x, y*, &c.

Les *quantités* algébriques sont ou positives ou négatives.

On appelle *quantité positive* celle qui est au-dessus du zéro, & qui est

QUA 591

précédée, ou que l'on suppose être précédée du signe +.

Les *quantités négatives* sont celles qui sont regardées comme moindres que rien, & qui sont précédées du signe —.

Puis donc que + est le signe de l'addition, & — celui de la soustraction, il s'ensuit qu'il ne faut pour produire une *quantité positive*, qu'ajouter une quantité réelle à rien; par exemple, $0 + 3 = +3$; & $0 + a = a$; de même pour produire une *quantité négative*, il ne faut que retrancher une *quantité* réelle de 0; par exemple $0 - 3 = -3$; & $0 - a = -a$.

Éclaircissions ceci par un exemple. Supposez que vous n'avez point d'argent, on que quelqu'un vous donne cent écus qui constituent une *quantité positive*.

Si au contraire, vous n'avez point d'argent, & que vous deviez cent écus, vous aurez alors cent écus moins que rien; car vous devez payer ces cent écus pour être dans la condition d'un homme qui n'a rien & qui ne doit rien: cette dette est une *quantité négative*.

De même dans le mouvement locale, le progrès peut être appelé une *quantité positive*, & le retour une *quantité négative*; à cause que le premier augmente, & le second diminue le chemin qu'on peut avoir déjà fait.

Si l'on regarde en Géométrie une ligne tirée vers quelque côté que ce soit comme une *quantité positive*, celle que l'on menera du côté opposé, sera une *quantité négative*.

QUANTITÉ, signifie aussi, multitude, abondance. Il y a une grande *quantité* de poudre dans ce magasin. Elle a *quantité* de bijoux. Il y avoit

quantité de monde au Colisée. Préférer la qualité à la quantité.

QUANTITÉ, se dit en termes de Grammaire, de la mesure des syllabes longues & brèves qu'il faut observer dans la prononciation. *La quantité prosodique. Voyez PROSODIE.*

La première syllabe est moyenne, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

Prononcez *Kantité*.

QUANTON, ou QUANGTUNG; (les François écrivent souvent *Canton*) Province de la Chine, la douzième de l'Empire, & l'une des principales & des plus riches. Elle est bornée au nord-ouest par celle de Quangsi; au nord-est par celle de Huquang; au nord par celle de Fokien; au midi par l'Océan, & au couchant par le Tonquin. On y jouit d'une grande température: les moissons s'y font deux fois l'an. Le commerce y est très-vif en toutes sortes de marchandises, en or, en diamans, en perles, soie, fer, étain, cuivre, &c. L'Abbé de Choisi dit qu'on y voit trois choses extraordinaires, un ciel sans nuage, des arbres toujours verts, & des hommes qui crachent le sang, parce qu'ils mâchent sans cesse des feuilles de bethel, qui teignent leur salive en rouge. Cette Province contient dix Métropoles.

QUARANTAINE; substantif féminin & terme collectif. Nombre de quarante. *Il a eu en mariage une quarantaine de mille livres. Il y avoit au Palais une quarantaine de personnes. Cela ne lui coûte qu'une quarantaine d'écus. Elle a une quarantaine d'années.* Il est du style familier.

On dit aussi dans le style fami-

lier, qu'une personne approche de la quarantaine; pour dire, qu'elle a près de quarante ans.

On dit, *jeûner la quarantaine*; pour dire, jeûner quarante jours. *Pour de certains péchés on imposoit autrefois le jeûne de plusieurs quarantaines.* On dit, *jeûner la sainte quarantaine*; pour dire, jeûner pendant tout le Carême.

QUARANTAINE, se dit aussi du séjour que ceux qui viennent du Levant, ou de tout autre pays infecté ou soupçonné de contagion, sont obligés de faire dans un lieu séparé de la ville où ils arrivent. On prend cette précaution pour éviter que les équipages ou passagers ne rapportent d'Orient l'air des maladies contagieuses & pestilentielles qui y sont fort fréquentes; & l'on a donné à cette épreuve le nom de *quarantaine*, parce qu'elle doit durer quarante jours. Cependant lorsqu'on est sûr que ni les marchandises, ni les passagers ne sont partis des lieux, ou suspects, ou infectés de contagion, on abrège ce terme, & l'on permet le débarquement, tant des personnes, que des marchandises; mais on dépose au moins les uns & les autres dans un lazaret où on les parfume. Le temps qu'elles y demeurent se nomment toujours *quarantaine*, quoiqu'il ne soit souvent que de huit ou quinze jours, & quelquefois de moins. Ce langage n'est pas exact, mais l'usage l'a confirmé.

QUARANTAINE-LE-ROI, se dit en termes de Jurisprudence ancienne, d'une trêve de quarante jours, qui fut établie par Philippe-Auguste, où, selon d'autres, par Philippe-le-Hardi, & renouvelée par Saint-Louis en 1245: cette Ordonnance fut appelée elle-même la *Quarantaine-le-Roi*,

QUA

taine-le Roi ; elle porte que, depuis les meurtres commis ou les injures faites, jusqu'à quarante jours accomplis, il y auroit de plein droit une trêve de par le Roi, dans laquelle les parens des deux parties seroient compris ; que cependant le meurtrier ou l'agresseur seroit arrêté & puni, & que si dans les quarante jours marqués, quelqu'un des parens se trouvoit avoir été tué, celui qui auroit commis le crime seroit réputé traître & puni de mort.

QUARANTAINE, se dit en termes de Cordiers, d'une corde de la grosseur du petit doigt, & dont les matelots se servent pour raccommoder leurs cordages.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue & la quatrième très-brève.

Prononcez *Karantaine*.

QUARANTAIN ; substantif masculin. On donne ce nom dans le commerce, & particulièrement en Dauphiné, en Languedoc & en Provence, à certains draps de laine dont la chaîne est composée de quarante fois cent fils, qui font en tout quatre mille fils.

QUARANTE ; adjectif numéral. Quatre fois dix. *Quarante personnes. Quarante jours. Quarante louis.*

On appelle *prières de quarante heures*, ou absolument, *les quarante heures*, des prières extraordinaires instituées, ou plutôt renouvelées par les Papes Pie IV & Clément VIII, lesquelles sont ordinairement précédées & suivies d'une procession.

Il y a une sorte de jeu des cartes qu'on appelle *le trente & quarante*.

On dit au jeu de la Paume, avoir
Tome XXIII.

QUA

593

quarante-cinq ; pour dire, avoir les trois quarts d'un jeu.

On dit figurément & par métaphore prise du jeu de la Paume, qu'un homme a *quarante-cinq sur la partie* ; pour dire, qu'il a de grands avantages dans une affaire, & qu'il est presque assuré d'y réussir. Il est du style familier.

On dit aussi figurément & familièrement, qu'un homme pourroit donner, donneroit *quarante-cinq & bisque à un autre* ; pour dire, qu'il est bien plus habile que lui, qu'il a de grands avantages sur lui.

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

Prononcez *Karante*.

QUARANTIE ; substantif féminin.

On appelle ainsi à Venise un Tribunal composé de quarante Juges. Voyez VENISE.

Prononcez *Karantie*.

QUARANTIÈME ; adjectif des deux genres. *Quadragesimus*. Nombre d'ordre. Qui est immédiatement après le trente-neuvième. *Le quarantième Officier. La quarantième année.*

Il se dit ainsi de la partie aliquote d'un tout qui a quarante parties. *La quarantième partie d'un écu est un sou six deniers.*

QUARANTIÈME, est aussi substantif masculin dans la signification de partie aliquote. *Il est pour un quarantième dans cette Manufacture.*

QUARANTIÈME, est aussi le nom d'un droit de six deniers pour livre que la Ferme générale perçoit sur les marchandises qui passent devant Saint Nazaire, en allant de Nantes à la mer.

On prononce *Karantième*.

QUARDERONNER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se
F f f f

conjugue comme CHANTER. Terme de Charpenterie qui signifie rabattre les arrêtes d'une poutre, d'une solive, d'une porte, &c. en y poussant un quart de rond entre deux filets.

QUAROLE; vieux mot qui signifioit autrefois danse.

QUARRÉ; voyez CARRÉ.

QUARRÉAU; voyez CARREAU.

QUARRÉMENT; voyez CARRÉMENT.

QUARRER; voyez CARRER.

QUARRURE; voyez CARRURE.

QUART; substantif masculin.

Quarta pars. La quatrième partie d'un tout. *Un quart d'heure. Une aune & un quart. Il n'a encore payé que le quart de ce qu'il doit.*

Un quart dans les fractions s'exprime par $\frac{1}{4}$ & les trois quarts par $\frac{3}{4}$.

QUART, en fait de poids, est la quatrième partie d'un quintal ou poids de cent livres. Il contient vingt-cinq livres de seize onces chacune.

QUART, se dit aussi d'une petite mesure qui fait la quatrième partie d'une plus grande. Ainsi l'on dit un quart de muid, un quart de boisseau. Le demi-quart est la huitième partie de toute la mesure.

QUART EN SUS, que l'on appelle aussi *parisis*, signifie dans quelques Bureaux des Fermes du Roi ou des péages des Seigneurs, une augmentation du quart de la somme énoncée qui se paye avec & outre la somme même. Ainsi si une marchandise doit payer quarante sous du cent pesant avec le quart en sus ou le parisis, elle paye en tout cinquante sous.

On dit proverbialement, *conter ses affaires au tiers & au quart*; pour dire, conter ses affaires à toutes sor-

tes de personnes. Et, *médire du tiers & du quart*; pour dire, médire de toutes sortes de personnes.

QUART D'ÉCU, s'est dit d'une monnaie d'argent qui étoit à onze deniers de fin, pesoit sept deniers douze gains & demi, & valoit quinze sous. Le nom de *quart d'écu* fut donné à cette monnaie à cause qu'elle faisoit justement le quart de l'écu d'or, qui valoit soixante sous. L'usage de fabriquer des *quarts d'écu*, & des *demi quarts d'écu*, commença en France sous Henri III, & dura jusqu'en 1646.

En parlant des épices du Parlement, on dit, *payer un écu quart*, ou *payer un quart*; pour dire, payer à raison de soixante-quatre sous par écu.

On dit proverbialement qu'un homme n'a pas un quart d'écu; pour dire, qu'il est fort pauvre, qu'il n'a point d'argent.

On appelle *quart denier*, une finance qui se payoit aux Parties Casuelles pour la résignation des Offices. Présentement le droit ordinaire qui se paye par l'Officier qui veut vendre ou par sa veuve & ses héritiers, est le vingt-quatrième & dernier & les deux sous pour livre, selon l'art. IV de l'arrêt du Conseil du 6 Juillet de la présente année 1772.

QUART, se dit dans le commerce, d'une certaine caisse de sapin plus longue que large, dans laquelle on envoie de Provence des raisins en grappe que l'on nomme *raisins aux subis*.

QUART DE CERCLE, se dit d'un instrument de Mathématique, qui est la quatrième partie d'un cercle divisé par degrés, minutes & secondes. On l'appelle aussi *quart de nonante*, parcequ'il contient 90 degrés.

On se sert du quart de cercle pour

QUA

prendre les hauteurs, les distances, & pour faire plusieurs autres opérations. Pour prendre, par exemple, une hauteur telle que celle d'une tour dont la base est accessible, placez le plan de l'instrument à angles droits avec le plan de l'horison, & faites que l'un de ses diamètres y soit aussi parallèle en vous servant du plomb, qui, dans ce cas, doit pendre tout le long de l'autre diamètre perpendiculaire au premier. Dans cette situation, tournez l'index jusqu'à ce que vous apperceviez le sommet de la tour, en regardant par la pinnule, & l'arc de limbe du quart de cercle, compris entre le bord parallèle à l'horison, & l'index donnera en degrés la hauteur de la tour: d'où il suit qu'en mesurant une base & calculant comme ci-dessus, on en peut trouver la hauteur en pieds, ou si l'on ne veut pas employer le calcul trigonométrique avec les données, c'est-à-dire, avec l'angle observé ou la base mesurée, on fera sur le papier ou sur une carte un triangle semblable au grand triangle imaginé dans l'air; alors en portant la hauteur verticale de ce petit triangle sur une échelle bien exactement divisée en parties égales, on aura la hauteur de la tour.

QUART, se dit en termes de Marine, du temps qu'une partie de l'équipage d'un vaisseau veille pour faire le service, tandis que tout le monde dort. Dans les vaisseaux du Roi, ce temps est de huit horloges qui valent quatre heures. Dans les autres vaisseaux, il est tantôt de six, tantôt de sept, & quelquefois de huit. A chaque fois qu'on change le quart, on sonne la cloche pour en avertir l'équipage. C'est ce qui se pratique en France. Les autres nations maritimes règlent le quart différem-

QUA

595

ment. En Angleterre, par exemple, le quart est de quatre heures; en Turquie, de cinq, &c.

On distingue deux sortes de quarts: un qu'on appelle *premier quart* ou *quart de sribord*, & l'autre *second quart* ou *quart de bas-bord*. Le premier commence à minuit ou à l'aube du jour; & ce sont les Officiers subalternes en pied, ou les plus anciens d'entre les subalternes, qui le font. Le second quart commence quand l'autre est fini, & il est composé des Officiers subalternes qui sont en second, ou des anciens Officiers d'entre les subalternes. C'est le Commandant ou le Capitaine du vaisseau qui fait la division de ces quarts, & qui en fait écrire la disposition dans un tableau qu'on attache à la porte de la chambre ou au mât d'armon.

Lorsqu'on appelle ceux dont le tour vient de faire le quart, on crie: *au quart*; & l'on dit *prendre le quart*, lorsqu'on entre en garde avec une partie de l'équipage.

On dit *faire bon quart sur la hune*; pour dire, faire bonne garde pour découvrir un écueil ou les Corsaires.

On appelle aussi, en termes de Marine, *quart de vent*, *quart de rumb*, la quatrième partie de la distance qui est entre deux des huit vents principaux. *Il y a seize quarts de vent*.

QUART DE CONVERSION, se dit dans l'Art Militaire, d'un mouvement en forme de quart de cercle, qu'on fait faire à un bataillon ou à une division pour en changer la face.

On fait les quarts de conversion à rangs serrés & à rangs ouverts: il faut accoutumer les soldats à les faire lentement. Une marche précipitée peut, à la guerre, donner occasion à de mauvaises manœuvres.

Dans les quarts de conversion, tous les rangs tournent ensemble, sans changer la distance qu'ils avoient entr'eux de pied ferme. L'aile du premier soutient seule; le reste de cette file se porte un peu vers l'autre aile en marchant, afin d'être toujours aligné sur son chef. Les quarts de conversion à rangs ouverts sont peu utiles, quelquefois impraticables, & toujours de très-difficile exécution; aussi est-il rare qu'on y exerce les troupes.

Quoique les soldats doivent sentir les coudes les uns des autres, sans être serrés, néanmoins pour que les quarts de conversion se fassent sans désunion, il est presque impossible que les soldats ne se serrent un peu plus que de règle sur l'endroit vers lequel ils tournent; c'est un moindre inconvénient que de s'ouvrir trop, quand le front du rang, ou le front du bataillon qui tourne, est fort étendu: il est nécessaire que les soldats observent pendant les premiers pas quel mouvement ils doivent prendre pour être alignés, afin de le conserver pendant tout le temps du quart de conversion. Le soldat de l'aile qui marche, doit, plus que tous les autres, garder cette égalité de mouvement: tous doivent avoir attention à maintenir toujours les coudes dans les rangs.

Outre les quarts de conversion par bataillon entier & par division entière, on en fait par rang entier & par portion de rang: les derniers se font par chaque portion de rang en même temps. Tels sont les quarts de conversion des compagnies en haie, lorsqu'elles se mettent en bataille, & ceux des compagnies en bataille, lorsqu'elles se remettent en rangs.

Les quarts de conversion par rang entier se font successivement: tels sont ceux de chaque rang d'une troupe en colonne, lorsqu'elle tourne sur une de ses ailes. Dans ce cas le rang qui fait son quart de conversion n'y doit mettre ni plus ni moins de temps que le rang suivant en met pour arriver sur le même terrain: le plus ou le moins changeroit la distance ordinaire des rangs, ou bien la colonne seroit obligée de ralentir ou redoubler son pas. L'un & l'autre est contraire aux principes établis, suivant lesquels chaque soldat joignant le coude de son voisin, occupe vingt-deux ou vingt-trois pouces de terrain. Celui qui est à huit pieds du pivot en parcourt treize ou environ, c'est-à-dire, la valeur de la distance d'un rang à l'autre, par le quart de cercle qu'il décrit pour faire son quart de conversion; le cinquième soldat de l'aile qui soutient est à huit pieds du pivot. Il doit donc en tournant marcher d'un pas égal à celui de la colonne, & les autres règlent le leur de sorte qu'ils soient toujours alignés avec lui. Il s'en suit de-là que les rangs d'une colonne ne doivent pas avoir pour l'égalité du mouvement & des distances plus de quatorze ou quinze files, parcequ'à ce nombre le soldat de l'aile qui marche, fait pendant le quart de conversion deux fois plus de pas que celui qui ne change point le sien: une marche plus précipitée jeteroit le rang dans le désordre.

Il peut arriver que le cinquième soldat de l'aile qui soutient, change son pas pendant le quart de conversion; d'ailleurs il convient d'accoutumer les soldats à ne point s'arrêter, mais bien à tourner ali-

QUA

gnés, quelque étendu que soit le front des rangs. Il faut donc les avertir que lorsque le rang dont ils sont est voisin de celui qui tourne, ils doivent toujours marcher également, sans s'attacher à la distance, & faire leur quart de conversion de même que s'ils étoient alors le second rang d'une division à rang ferré. Pour cet effet, l'aile qui devrait soutenir se porte un peu vers l'autre en tournant : celle qui marche ne ferre la distance qu'autant qu'il est nécessaire pour que le rang soit droit. Lorsque le point de conversion est vide, le soldat de l'aile qui devrait soutenir, l'occupe jusqu'à ce que le quart de conversion soit fait. Pour lors ce rang double le pas, afin de resserrer la distance qu'il a laissée trop grande entre le précédent & lui, pendant le temps du quart de conversion.

QUART DE ROND, se dit en termes d'architecture, d'une moulure qui a le quart d'un rond. *Les marches de cet escalier ont toutes un filet & un quart de rond.*

QUART DE ROND, se dit aussi en termes d'orfèvrerie, d'un ornement qui règne au bas du pied d'un chandelier, & qui forme une espèce de moulure concave.

En termes d'horlogerie, on appelle *pièce des quarts*, une pièce qui sert à faire sonner les quarts d'une montre ou d'une pendule à répétition.

QUART DE VOLTE; terme de manège. Pour apprendre un cheval à tourner & plier sur les voltes, on partage celles-ci en quatre, & l'on arrête le cheval droit & juste sur quatre parties. Lorsqu'il est instruit dans cet usage, il faut à chaque fois que

QUA

le cavalier l'arrête, qu'il l'élève en une place quatre courbettes seulement sans tourner, puis continuer tournant de pas, arrêtant & levant quatre courbettes en une place jusqu'à ce qu'il sache parfaitement bien cette leçon. Lorsque le cheval est arrivé à ce point, au lieu de suivre les quatre courbettes en une place, il faut que le cavalier tourne doucement la main, & s'il aide bien à propos, il obligera le cheval à tourner & faire le quart de volte sans discontinuer les courbettes.

On dit aussi en termes de manège, *travailler un cheval de quart en quart*; pour dire, le conduire trois fois sur chaque ligne du carré.

En termes de musique, on appelle *quart de soupir*, une valeur de silence qui marque comme le porte son nom, la quatrième partie d'un soupir, c'est à dire, l'équivalent d'une double croche.

Et l'on appelle *quart de ton*, un intervalle introduit dans le genre enharmonique par Aristoxène, & duquel la raison est sourde.

Nous n'avons ni dans l'oreille ni dans les calculs harmoniques aucun principe qui nous puisse fournir l'intervalle exact d'un quart de ton; & quand on considère quelles opérations géométriques sont nécessaires pour le déterminer sur le monocorde, on est bien tenté de soupçonner qu'on n'a peut être jamais entonné & qu'on n'entonnera peut être jamais de quart de ton juste, ni par la voix, ni sur aucun instrument.

Les Musiciens appellent aussi *quart de ton* l'intervalle qui de deux notes à un ton l'une de l'autre, se trouve entre le bémol de la supérieure & le dièse de l'inférieure; intervalle que le tempérament fait

évanouir, mais que le calcul peut déterminer.

Ce quart de ton est de deux espèces; savoir, l'enharmoine majeure dans le rapport de 576 à 625, qui est le complément de deux demi-tons mineurs au ton majeur; & l'enharmoine mineur dans la raison de 125 à 128, qui est le complément des deux mêmes demi-tons mineurs au ton mineur.

DEMI-QUART, se dit de la moitié d'un quart. *Une aune & demi-quart de taffetas.*

On appelle *levraut de trois quarts*, ou *levraut trois-quarts*, un levraut qui est presque parvenu à la grandeur d'un lièvre.

Ce monosyllabe est long.

Prononcez *kar*.

QUART, ARTE; adjectif. Quatrième. Il n'est guère usité qu'en termes de finance. *Le quart denier.* Et en termes de chasse. *Ce sanglier est à son quart an.*

On appelle *fièvre quarte*, une sorte de fièvre intermittente qui laisse au malade deux jours d'intervalle. Et *fièvre double quarte*, celle dont les accès reviennent deux fois en trois jours. Voyez **FIÈVRE**.

On prononce *kart*.

QUARTAINÉ; adjectif féminin & terme populaire qui n'est usité qu'en cette phrase, *vos fièvres quartaines*, qu'on dit quelquefois par imprécation.

On prononce *kartaine*.

QUARTAL; substantif masculin. Sorte de mesure des grains qui est particulièrement usitée dans la Bresse.

Prononcez *kartal*.

QUARTANIER; substantif masculin. On appelle ainsi en termes de chasse, un sanglier de quatre ans.

On dit aussi, *un sanglier dans son quart an.*

Prononcez *kartanier*.

QUARTATION; substantif féminin.

Opération de métallurgie par laquelle on joint avec de l'or beaucoup d'argent, pour que dans la masse totale il n'y ait qu'un quart d'or contre trois quarts d'argent, parceque sans cela l'eau forte n'agiroit pas sur l'alliage. Cette opération se nomme aussi *inquart*.

Prononcez *kartasion*.

QUARTAUT; substantif masculin.

Vaisseau ou futaille propre à mettre des liqueurs, particulièrement du vin. Le quartaut est plus ou moins grand, suivant la diversité des lieux où il est en usage. En France il y en a de deux sortes, qui sont du nombre des vaisseaux réguliers marqués sur la jauge ou bâton dont on se sert pour jauger les divers tonneaux à liqueurs; l'un est le quartaut d'Orléans, & l'autre, celui de Champagne. Le quartaut d'Orléans est la moitié d'une demi-queue, ou le quart d'une queue du pays; il contient treize setiers & demi, chaque setier de huit pintes de Paris, ce qui revient à cent huit pintes. A Blois, à Nuirs, à Dijon, à Mâcon, le quartaut est semblable à celui d'Orléans. Le quartaut de Champagne est aussi la moitié d'une demi-queue ou le quart d'une queue de cette province. Il contient ordinairement seize setiers, faisant quatre-vingt-seize pintes, ou le tiers d'un muid de Paris. Il y a aussi des demi-quarts qui tiennent à proportion des quartauts. Quelques-uns appellent *quartaut*, une sorte de petite futaille à vin, qui est la quatrième partie d'un muid de Paris, mais c'est improprement qu'on lui donne ce nom,

QUA

d'autant que ce vaisseau s'appelle ordinairement quart. Il est ainsi que les quartauts d'Orléans & de Champagne, un des vaisseaux réguliers marqués sur le bâton de jauge. Le quart de muid doit contenir neuf setiers, ou soixante & douze pintes de Paris, le muid étant composé de deux cent quatre-vingt-huit pintes ou trente-six setiers. Il y a quelques pays étrangers où l'on se sert de même qu'en France du mot de *quartaut*. En Allemagne les quatre quartauts font le muid, & en Angleterre le muid contient trente-deux quartauts; en Espagne les quatre quartauts font le sommer; les huit sommers, la robe & les vingt-huit robes la pipe.

QUARTAUT, est aussi la mesure de contenance dont on se sert en Bretagne, particulièrement à Nantes, pour mesurer les sels. Cinquante-deux quartauts nantois font le muid de sel à Nantes, & c'est sur ce pied-là qu'on en paye les droits au Roi, conformément au chapitre six de la pancarte de la prévôté de cette ville.

Prononcez *kartaut*.

QUARTE; substantif féminin. Mesure contenant deux pintes. *Une quart de vin, de cidre, de bière.*

QUARTE, se dit aussi d'une sorte de mesure de grains particulièrement en usage à Briare; elle approche assez du boisseau de Paris; car les onze quartes de Briare font le setier de Paris qui est composé de douze boisseaux. On se sert aussi de la quart à Bar-sur-Sône, à Luxeuil, à St-Loup, à Favernay, à Vannillers, à Vesoul, à Bedford, à Sarre-Louis, à Metz, à Pont-à-Mousson. Quelques-unes sont égales pour le poids, les autres sont différentes. A Bar-sur-Sône, la quart de froment pèse 60

QUA 599

livres poids de Marc; celle du Méteil 59, celle du seigle 58, & celle d'avoine, 48. A Luxeuil, St-Loup & Favernay, la quart de froment pèse 70 livres, celle de méteil 68, & celle de seigle 67.

A Vannillers la quart de froment pèse 63 livres, celle de méteil, 62, & celle de seigle, 61; à Vesoul, la quart de froment pèse 60 livres, celle de méteil, 59, celle de seigle 58, & celle d'avoine 44. A Bedford, la quart de froment pèse 43 livres, & celle de méteil 41. A-Sarre-Louis la quart de froment pèse 110 livres, celle de méteil 109 & celle d'avoine 96. A Metz, la quart de froment pèse 93 livres $\frac{1}{4}$; celle de méteil 95 $\frac{1}{4}$; celle de seigle, 99 $\frac{1}{4}$, & celle d'avoine 82; à Pont-à-Mousson, la quart de froment pèse 126 livres, celle de méteil & de seigle 112: toutes ces pesées sont au poids de marc.

QUARTE, se dit en termes de Musique, de la troisième des consonnances dans l'ordre de leur génération. La quart est une consonnance parfaite; son rapport est de 3 à 4; elle est composée de trois degrés diatoniques formés par quatre sons; d'où lui vient le nom de *quart*. Son intervalle est de deux tons & demi; savoir, un ton majeur, un ton mineur, & un semi-ton majeur.

La quart peut s'altérer de deux manières; savoir, en diminuant son intervalle, d'un semi-ton, & alors elle s'appelle *quart diminuée* ou *fausse-quart*; ou en augmentant d'un semi-ton ce même intervalle, & alors elle s'appelle *quart superflue* ou *triton*, parceque l'intervalle en est de trois tons pleins; il n'est que de deux tons, c'est-à-dire, d'un ton, & deux semi-tons dans la *quart diminuée*; mais ce dernier intervalle

est banni de l'harmonie, & pratiqué seulement dans le chant.

Il y a un accord qui porte le nom de *quarte* ou *quarte & quinte*. Quelques-uns l'appellent *accord onzième*; c'est celui où sous un accord de septième on suppose à la basse un cinquième son, une quinte au-dessous du fondamental; car alors ce fondamental fait quinte, & la septième fait onzième avec le son supposé.

Un autre accord s'appelle *quarte superflue* ou *triton*. C'est un accord sensible dont la dissonance est portée à la basse: car alors la note sensible fait triton sur cette dissonance.

Deux quarts jointes de suite sont permises en composition, même par mouvement semblable, pourvu qu'on y ajoute la sixte: mais ce sont des passages dont on ne doit pas abuser, & que la basse fondamentale n'autorise pas extrêmement.

QUARTE, en termes d'escrime, se dit de la manière de porter un coup d'épée ou de fleuret en tournant le poignet en-dehors. *Porter une botte en quarte*. On dit absolument, *porter de quarte*, *pousser en quarte*.

On appeloit autrefois *quarte*, au jeu de piquet, quatre cartes de même couleur, qui se suivoient *As, roi, dame & valet* faisoient une *quarte major*. On dit aujourd'hui *quatrième*.

QUARTE, suivant l'ancienne Jurisprudence romaine, s'est dit de la légitime de droit, qui étoit ainsi appelée, parcequ'elle consistoit dans la quatrième partie de la succession, ce qui a été changé depuis. *Voyez* **LÉGITIME**.

On appelle en termes de droit romain, *quarte* de l'authentique *Præterea*, le quart de la succession

du conjoint prédécédé que les lois romaines accordent au conjoint survivant, lorsqu'il est pauvre, & qu'il n'a point d'autres reprises à exercer sur les biens du prédécédé, & qu'elles ne suffisent pas pour le faire subsister suivant sa condition.

Ce droit a été établi par les Nouvelles 53 & 54 de Justinien, dont Junerius a tiré l'authentique *Præterea*, qu'il a insérée au Code *Unde vir & uxor*.

Cette portion appartient au survivant en toute propriété, lorsqu'il n'y a point d'enfants communs, & en usufruit lorsqu'il y a des enfants.

Quand il y a plus de trois enfants, le conjoint survivant au lieu de la *quarte*, n'a que sa part afférente.

QUARTE FALCIDIE, se dit d'un quart que l'héritier a droit de retenir sur les legs suivant le droit romain.

La loi des douze tables avoit laissé aux testateurs la liberté de léguer de leurs biens autant qu'ils le jugeoient à propos.

Mais comme cette liberté indéfinie parut sujette à plusieurs inconvénients, elle fut restreinte par plusieurs lois.

D'abord la loi *Furia* défendit de léguer à quelqu'un plus de mille écus d'or, *mille aureos*, à peine de restitution du quadruple contre le légataire qui auroit reçu davantage.

Cette précaution n'étant pas suffisante pour l'héritier, la loi *Vocronia* défendit aux testateurs de donner au légataire plus qu'il ne resteroit à l'héritier, & à tous ceux qui étoient compris dans le dénombrement du peuple, d'instituer pour héritier aucune femme ou fille pour plus du quart de leurs biens.

Mais comme il étoit encore facile de frauder cette loi, Caius Falcidius, Tribun du peuple du temps

du

du triumvirat d'Auguste, fit une loi qui fut appelée de son nom *Falcidia*, par laquelle tout le patrimoine d'un défunt fut divisé en douze onces ou parties, & il fut défendu à tout testateur de léguer à quelqu'un *ultra dodrantem*, c'est-à-dire, plus de neuf onces, faisant les trois quarts de la succession, soit qu'il n'y eût qu'un héritier, ou qu'il y en eût plusieurs; de manière que le quart des biens demeurât toujours aux héritiers, & que ceux-ci ne fussent tenus d'acquitter les legs que jusqu'à concurrence du surplus.

La *falcidie* se prend sur tous les legs & fidéi-commis particuliers, & sur les donations à cause de mort, même sur un legs d'usufruit.

On excepte le testament du soldat qui est fait à l'armée, les legs pieux, &c.

Au reste il n'y a point de *falcidie* que les dettes ne soient payées; les droits dotaux n'y sont pas non plus sujets.

On ne rejette point sur les autres legs ce qui n'a pas pu être déduit sur ceux non sujets à la *falcidie*; cela demeure en pure perte pour l'héritier.

Suivant le droit des Pandectes, on ne pouvoit pas défendre à l'héritier la distraction de la *falcidie*; mais par le droit du Code, cela a été permis; ce qui est confirmé par l'Ordonnance des testaments.

La distraction de la *falcidie* appartient à l'héritier, & non pas au légataire.

Pour la pouvoir retenir, il faut que l'héritier ait fait inventaire; autrement il est tenu de payer les legs indéfiniment.

L'héritier n'impute sur la *falcidie*

que ce qu'il a eu du défunt en qualité d'héritier, & non ce qu'il a eu à quelqu'autre titre, comme de legs ou de fidéi-commis, & par forme de prelegs.

Pour régler si la *falcidie* est due, on forme une masse de tous les biens que le testateur avoit au commencement de son décès, & alors on connoît si les legs excèdent le quart des biens.

La *falcidie* peut concourir avec la quarte trébélianique, & même avec la légitime.

La *falcidie* peut être prohibée par testament ou codicile fait purement & simplement, ou bien le testateur peut défendre de cumuler la *falcidie* & la trébélianique, ou l'une de ces deux quartes avec la légitime; mais il faut que ces prohibitions soient expresses; une prohibition tacite ne suffiroit pas.

En pays coutumier la *falcidie* n'a pas lieu.

QUARTE TRÉBÉLIANIQUE, se dit de la quatrième partie de la succession que l'héritier institué a droit de retenir, lorsqu'il est grevé de fidéi-commis, soit pour le tout ou pour partie; cette quarte tire son nom du Sénatus Consulte Trébélien, par lequel elle fut établie.

Ce qui y donna lieu, fut que l'hérédité étoit souvent abandonnée de l'héritier institué, lorsqu'il voyoit que la succession étoit embarrassée, & qu'il n'y avoit point de profit pour lui. Cette abdication de l'héritier entraînoit l'extinction des fidéi-commis.

Il fut pourvu à cet inconvénient d'abord par le S. C. Trébélien, qui ordonna que si l'héritier étoit chargé de vendre moins des trois quarts de la succession, les actions seroient dirigées tant

contre l'héritier grevé, que contre le fidéi commissaire, chacun à proportion de leurs émolumens.

Mais si l'héritier étoit chargé de vendre plus des trois quarts, ou la totalité, le Sénatus-Consulte Pégasien lui donnoit le droit de retenir le quart, avec cette différence seulement que s'il avoit accepté la succession volontairement, on interposoit des stipulations pour le faire contribuer aux charges à proportion de l'émolument; si c'étoit comme contraint, tout le bénéfice & les charges passoient au fidéi-commissaire.

Justinien pour simplifier les choses, donna toute l'autorité au Sénatus-Consulte Trébélien, qu'il amplifia en ordonnant que l'héritier grevé de fidéi-commis auroit toujours le quart, & que les actions des créanciers se dirigeroient contre lui & contre le fidéi-commissaire au prorata de l'émolument.

La quarte trébélianique contribue donc aux dettes; mais elle ne contribue pas aux legs & fidéi-commis particuliers.

La distraction de cette quarte se fait sur le fidéi-commis universel, & non sur les legs & fidéi-commis particuliers.

Du reste la trébélianique se retient sur tous les corps héréditaires, à moins que le testateur n'ait assuré à l'héritier un corps certain pour la trébélianique, ou que cela n'ait été convenu entre l'héritier & le fidéi-commissaire, auxquels cas il doit se contenter de cet effet, pourvu qu'il soit suffisant pour le remplir du quart des biens, les dettes payées.

L'héritier ne peut pas retenir la quarte trébélianique sur ce que le défunt a destiné pour être em-

ployé en œuvres pies, ni sur les choses qu'il a défendu d'aliéner.

Celui qui a détourné des effets n'y prend point la quarte trébélianique.

Il n'en est pas dû non plus à celui qui n'a accepté l'hérédité que comme contraint, & aux risques, périls & fortune du fidéi-commissaire.

Le défaut d'inventaire n'empêche pas l'héritier de retenir la quarte trébélianique.

Il peut la retenir avec la falcidie, & même avec la légitime du droit; mais le testateur peut défendre ces différens droits, pourvu que la prohibition soit expresse.

Quoiqu'il y ait plusieurs degrés de substitution établies par le testament, la quarte trébélianique ne se retient qu'une seule fois.

Tout ce que l'héritier grevé tient du défunt à titre d'héritier s'impute sur la trébélianique.

La quarte trébélianique n'a pas lieu dans les pays coutumiers, si ce n'est dans les coutumes qui défèrent une institution d'héritier pour la validité du testament, ou qui se réfèrent au droit écrit dans les cas non exprimés.

On prononce *karre*.

QUARTER; vieux verbe neutre qui s'est dit chez nos anciens musiciens, d'une manière de procéder dans le déchant ou contrepoint plutôt par quartes que par quintes.

QUARTER; substantif masculin. Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits d'Angleterre, particulièrement à Newcastle. Le quarter fait dix gallons, & le gallon pèse depuis 56 jusqu'à 62 livres.

QUARTERON; substantif masculin. C'est un poids qui est la quatrième partie d'une livre. Mettez dans la

QUA

balance la demi-livre & le quarteron.

QUARTERON, signifie aussi la quatrième partie d'une livre dans les choses qui se vendent au poids. *Un quarteron de lard. Un quarteron de beurre.*

QUARTERON, se dit encore de la quatrième partie d'un cent dans les choses qui se vendent par compte. *Acheter un quarteron d'œufs.*

QUA 603

En termes de batteurs d'or, on appelle *quarteron d'or*, ou *quarteron d'argent*, un petit livre de papier carré qui contient vingt-cinq feuilles d'or ou d'argent battu.

On appelle *demi-quarteron*, la moitié du poids d'un quarteron, de même que la moitié d'un quarteron dans les choses qui se vendent au poids ou par compte.

Prononcez *karteron*.

Fin du vingt-troisième Volume.

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10



1

